This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

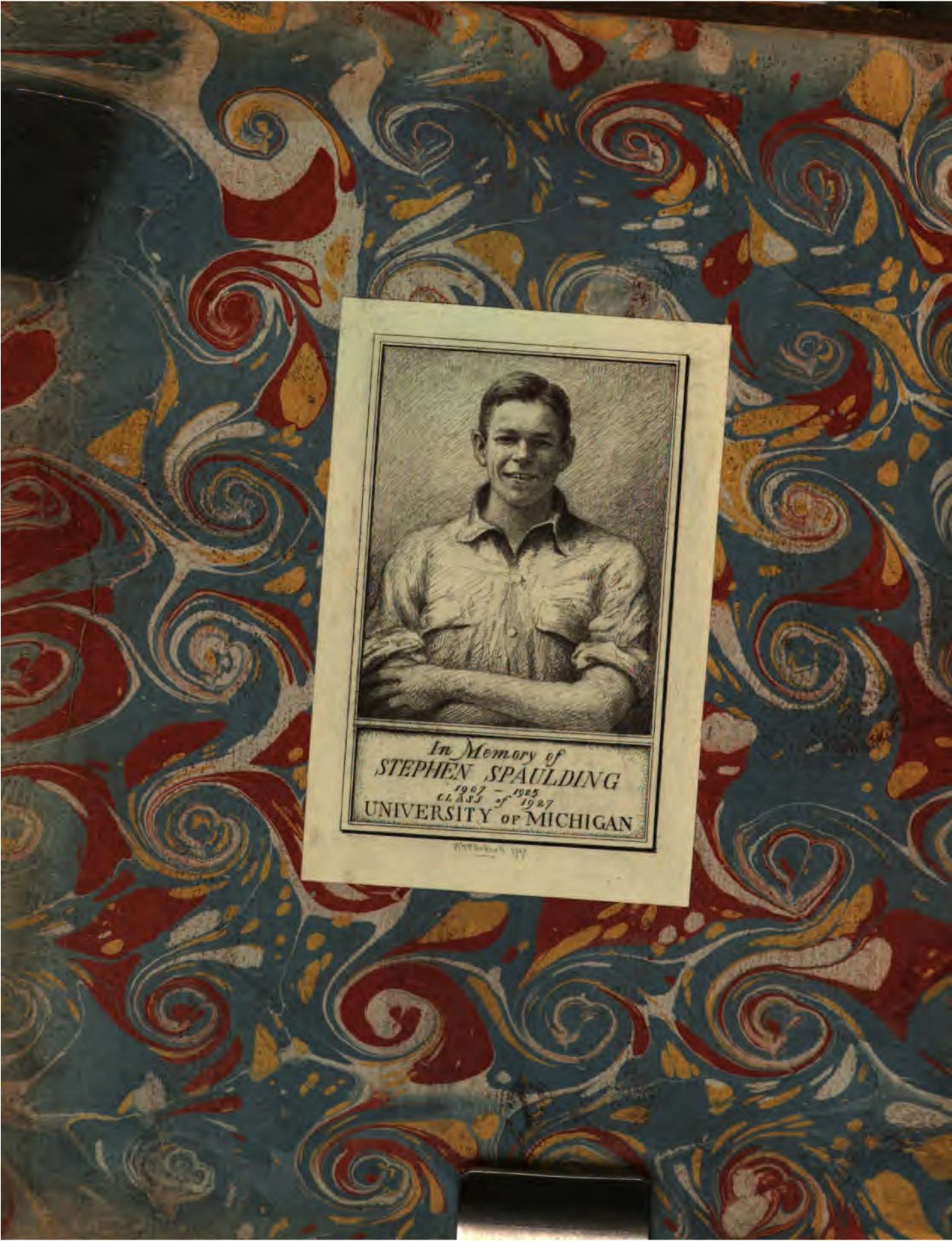
In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 - 1925
CLASS OF 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Coll. compl. Bde.

L6. 4° 91990

Direct

L6. 521/4?

Espen, Zeger Bernard van

PRINCIPES

DU DROIT CANONIQUE UNIVERSEL,

OU

MANUEL DU CANONISTE,

Contenant, 1.° *l'Analyſe en françois de tous les Ouvrages de M. Van-Eſpen;*

2.° *Les Uſages de l'Egliſe de France, & ſes Loix juſqu'à préſent;*

3.° *La Juriſprudence des Cours Souveraines du Royaume ſur ces Loix & ces Uſages.*

Par M. LUCET, Avocat conſultant pour les Matières Eccléſiaſtiques.

« *Celui qui, après avoir fait un Extrait des Principes de Van-Eſpen, ajouteroit, ſous chaque Titre, les Autorités & les Loix françoiſes juſqu'à nos jours, parviendroit à avoir un Précis excellent de toutes les Règles qu'on doit ſuivre dans les matières Canoniques.* » *Le Chancelier d'Agueſſeau, tom. 1 de ſes Œuvres, Edit. in-4.°*

A PARIS,

Chez EUGÈNE ONFROY, Libraire, rue du Hurepoix, N.° 17, près du Pont S.-Michel.

M. DCC. LXXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

BX
1935
.E172
1788

Stephen Spaulding
Mem. Coll.
Rosenthal
7-21-52
552950

AVERTISSEMENT.

10-31-52 MFP

LE RESPECTABLE VIEILLARD, que l'on regarde avec raiſon comme le plus judicieux Canoniſte de France, me diſoit, il y a huit ans : « Si j'ai eu quelque ſuccès » dans la carrière que j'ai parcourue, je le dois aux » Ouvrages de M. Van-Eſpen. Je n'en connois point qui » renferme une érudition plus étendue, qui offre des lu- » mières plus vives & plus abondantes. De tous les Au- » teurs qui ont traité des Matières Eccléſiaſtiques, avant » & depuis ce profond Canoniſte, je ne crois pas qu'on » puiſſe lui en comparer un ſeul, pour la grandeur du » génie, pour la fermeté, j'ai preſque dit l'infaillibilité » de ſon jugement, pour la ſûreté & la fécondité de ſes » principes, & pour l'ordre admirable dans lequel il les » expoſe. Malheureuſement on eſt devenu pareſſeux : on » ne lit preſque plus que de petits Ouvrages, ou des » Dictionnaires. Et Van-Eſpen ayant compoſé cinq Vo- » lumes *in-folio*, & latins, on ſe contente aſſez com- » munément de rapporter les paſſages que les Diction- » naires en ont cités ; & c'eſt beaucoup ſi quelques-uns » le conſultent lui-même, dans l'occaſion, ſur les queſ- » tions particulières. En ſorte que les principes d'une » ſcience très-vaſte, qu'il faut lire & méditer de ſuite, » pour en ſaiſir l'eſprit & le véritable ſens, ne ſont plus » auſſi bien connus & ſouvent ſont fauſſement appliqués, » parce qu'on les a vus ſans les rapports qui en donnent

» la vraie ſignification & en fixent la juſte étendue.

» Pour en rendre l'étude plus prompte & plus fa-
» cile, il faudroit mettre Van-Eſpen à la portée de tout
» le monde ; de ceux qui ne ſavent pas le latin, ou qui
» ne le liſent qu'avec peine ; & de ceux qui manquent de
» tems ou de courage pour étudier des *in-folio* ; & de
» ceux auſſi qui n'ont pas les moyens de ſe les procurer.
» Il faudroit pour cela, en conſervant l'ordre & la diſ-
» tribution de chaque Traité de M. Van-Eſpen, en re-
» trancher le texte des Auteurs peu conſidérables, les
» détails ſur les uſages particuliers de l'Eſpagne, des
» Pays-Bas, & de quelques Provinces qui ne peuvent in-
» téreſſer tout le monde ; il faudroit, en un mot, n'ex-
» poſer que ce qui eſt généralement utile, c'eſt-à-dire,
» les principes du Droit Canonique Univerſel, appuyés
» ſur les autorités néceſſaires. Par ce moyen, les cinq
» Volumes *in-folio* pourroient être réduits à deux *in-octavo*,
» ou à un *in-quarto* d'une groſſeur ordinaire.

» Alors les jeunes Magiſtrats, les Juriſconſultes de
» tous les états catholiques, pourroient, preſque ſans peine,
» voir de ſuite, combiner entr'eux, & approfondir ces
» principes fondamentaux, qui ſont la ſource de tout le
» droit eccléſiaſtique, & ſans leſquels il eſt impoſſible de
» bien entendre les loix & uſages de chaque pays, &
» beaucoup moins encore la Juriſprudence des Tribunaux.

» Alors les Evêques, les Grands-Vicaires, les Curés,
» tous ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des
» choſes ſpirituelles, auroient, ſous leurs yeux, en peu
» de mots, les vraies Maximes du gouvernement de l'E-
» gliſe ; & les ſimples Eccléſiaſtiques y trouveroient encore

» des règles de conduite également ſolides & lumineuſes.
» Car M. Van-Eſpen ne s'eſt pas borné à ce qui regarde
» les matières bénéficiales & contentieuſes; il a fait entrer
» dans ſes vaſtes plans, tout ce qui tient à la Hiérarchie,
» tout ce qui intéreſſe le gouvernement de l'Egliſe.

» Une Analyſe raiſonnée & faite d'après le plan dont
» je viens de parler, ſeroit donc un Ouvrage, à la vérité
» long & pénible, mais auſſi bien utile; celui qui le
» donneroit au Public, lui rendroit un grand ſervice; &
» vous qui êtes laborieux, vous devriez vous en occuper. »

Je l'ai fait. Le célèbre Canoniſte qui me l'avoit conſeillé, a revu mon travail. Il l'a honoré pluſieurs fois de ſes éloges. Des Grands-Vicaires, des Juriſconſultes à qui j'ai communiqué en manuſcrit cette Analyſe françoiſe de Van-Eſpen, en ont deſiré la publication. Mais, avant de la faire imprimer, j'ai cru, pour la rendre plus utile encore, du moins en France, devoir y ajouter un grand nombre de notes ſur les loix & uſages de ce Royaume & ſur la Juriſprudence de ſes différens Tribunaux.

Considérations ſur la Juriſprudence des Arrêts, principalement en Matière Eccléſiaſtique.

Quoique ce ſujet ſemble peut-être au grand nombre des Lecteurs, demander un long diſcours, je me contenterai cependant, pour ne pas m'écarter du but de cet Ouvrage, de traiter en peu de mots, 1.° de l'origine & des cauſes de la citation des Arrêts; 2.° des inconvéniens qui en réſultent; 3.° des moyens d'y remédier.

§. I. *De l'origine & des cauſes de la citation des Arrêts.*

« Avant que les Francs entraſſent dans les Gaules, dit le ſavant » & judicieux Abbé Fleury, dans ſon Hiſtoire du Droit François, » on y ſuivoit les Loix Romaines, qui continuerent d'y être obſervées » ſous les Rois de la première & de la ſeconde Race, mais avec » les Loix Barbares & les Capitulaires des Rois. Les déſordres du » dixième ſiécle confondirent toutes ces Loix; en ſorte qu'au com- » mencement de la troiſième race de nos Rois, il n'y avoit guère » d'autre Droit en France, QU'UN USAGE INCERTAIN, à quoi » les Savans ayant joint enſuite l'étude du Droit Romain, leurs » déciſions mêlées avec cet ancien uſage, ont formé les coutumes, » qui ont été depuis écrites par autorité publique. »

Pour connoître *cet uſage incertain*, & pour décider les conteſtations particulières que ſon incertitude occaſionnoit, on ordonnoit des enquêtes *par turbes*, *per turbas*; on entendoit un grand nombre de témoins; &, comme le Droit étoit alors preſque tout *en fait*, dès que l'uſage ou le fait particulier qui étoit conteſté, ſe trouvoit établi ſur des témoignages multipliés & conſtans, on rendoit, en conſéquence, un jugement pour le reconnoître & *le fixer*.

Ces jugemens portant avec eux les preuves du *fait* ou de l'*uſage* dont il étoit queſtion, ils étoient appellés *des Arrêts* ou *Arrêtés*, parce qu'on ne pouvoit plus mettre en doute le *point de fait* qu'ils avoient conſtaté, & ils ſervoient de loi ou de coutume écrite pour cet uſage.

« S'il y avoit quelque droit nouveau à établir, ou quelque queſtion

» importante à décider, dit encore M. Fleury, le Roi le faiſoit dans » l'aſſemblée de ſes Barons, les Seigneurs en uſoient de même, à » proportion, avec leurs vaſſaux. Ainſi, c'étoit comme une conven- » tion ENTR'EUX TOUS, ou un jugement donné par leur conſeil. » On peut donner pour exemples de ces conventions, *l'aſſiſe du* » *Comte Geoffroy*, qui eſt un réglement fait en Bretagne pour » les ſucceſſions des Nobles, en 1287, & un ancien réglement de » Philippe Auguſte, pour la mouvance des fiefs partagés, fait en » 1210, du conſentement de pluſieurs Seigneurs, dont le nom eſt mis » en tête de l'acte, auſſi bien que celui du Roi. Pour exemples des » Jugemens ſolemnels, nous avons les anciens Arrêts rapportés par » Dumoulin, à la fin du ſtyle du Parlement. Ils ſont nommés » indifféremment Edits ou Arrêts; de ſorte que le mot d'*Arrêt* » ſignifioit ſimplement le réſultat d'une délibération, comme on » diroit aujourd'hui un Arrêté. C'eſt peut-être l'origine de la grande » autorité que le commun des Praticiens donne aux Arrêts, LES » CONSIDÉRANT COMME DES LOIX. Joint qu'avant la rédac- » tion des Coutumes, il n'y avoit point de meilleure preuve de l'uſage » qu'un grand nombre d'Arrêts conformes. D'où vient qu'à la fin » des anciens manuſcrits des coutumes, on trouve d'ordinaire des » Arrêts de la Cour Souveraine du pays. »

En ſuivant l'ordre naturel de la raiſon, dans l'adminiſtration de de la Juſtice, il falloit donc, auſſitôt que les coutumes ont été rédigées par écrit, & que leurs diſpoſitions ont été conſacrées comme les loix écrites, il falloit donc abandonner l'uſage de citer les Arrêts, puiſqu'ils ne pouvoient plus avoir la même force, ou la même autorité, comme ils n'étoient plus rendus avec les mêmes ſolemnités. Il falloit, ſur chaque queſtion, s'en tenir au texte de la loi, ou à la diſpoſition préciſe de la coutume. Il étoit juſte d'y joindre les raiſonnemens de l'équité pour en ſaiſir l'eſprit, pour en développer les conſéquences. Mais les Arrêts ne devoient plus être cités que pour les cas très-rares, que la loi & la coutume écrites n'ont prévus par aucune diſpoſition expreſſe, ou par aucun principe général de déciſion. Cependant, au lieu de cela, les Praticiens & la foule des Juriſconſultes, entraînés comme par un torrent, n'ont jamais plus cité d'Arrêts, que depuis qu'il y avoit moins de motifs raiſonnables pour en citer. Ils ne ſe ſont pas contentés d'en invoquer, dans les eſpèces extrêmement rares, ſur leſquelles on ne trouve rien ni dans les loix ni dans les

coutumes ; ils en ont rapporté, & en nombre, pour & contre les loix & les coutumes ; ils en ont fait dépendre ſur-tout la déciſion de preſque toutes les matières eccléſiaſtiques, qui ſont portées aujourd'hui devant les Tribunaux ſéculiers. Et par-là, ils ont occaſionné des inconvéniens & des abus qui paroiſſent bien dignes, pour la plupart, de l'attention du Légiſlateur.

§. II. *Inconvéniens qui réſultent de la citation des Arrêts.*

Ils ſont auſſi nombreux, qu'embarraſſans pour les Magiſtrats honnêtes, & ruineux pour les Parties.

1.° La loi porte avec elle la raiſon qui la juſtifie dans l'ordre ſocial. C'eſt la régle du Citoyen. Et ſes actions ne ſont juſtes qu'autant qu'elles lui ſont conformes. Un Arrêt, qui eſt une action de Juge, n'eſt donc pas juſte, s'il eſt rendu contre la loi. Or, quelque inſtruits que ſoient les Magiſtrats, il eſt facile de ſe perſuader, pour peu que l'on veuille faire attention à la foibleſſe humaine, qu'il peut leur échapper des Jugemens injuſtes. C'eſt ce que ſuppoſe le Légiſlateur, dans l'Ordonnance de 1667, article 8, lorſqu'il y *déclare tous Arrêts & Jugemens qui ſeront donnés contre la diſpoſition de ſes Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur.* Les Arrêts de caſſation émanés de ſon Conſeil ſuppoſeroient même que ces cas ne ſont pas rares ; ſur-tout ſi l'on ajoute que les Parties léſées ne ſe trouvent pas toujours en état de porter au pied du Trône, leurs demandes en caſſation.

Qu'arrive-t-il donc de la citation indéfinie des Arrêts ? C'eſt qu'on s'expoſe de mettre à la place de la Loi, un Jugement irrégulier ou injuſte ; & de préſenter pour motif de déciſion, au lieu de la régle qui eſt la Loi générale, un ou pluſieurs Arrêts particuliers qui la contrarient, & qui dès-lors *ſont déclarés nuls & de nul effet & valeur*, par le Légiſlateur lui-même, dans l'Ordonnance de 1667.

2.° Ce n'eſt pas ſeulement des Jugemens irréguliers que les Arrêtiſtes peuvent abuſer ; ils peuvent encore faire un très-mauvais uſage des Arrêts les plus juſtes. En les rendant, ces Arrêts, les Juges ne donnent pas les motifs qui les ont déterminés & qui les juſtifient. Les Arrêtiſtes ſont donc réduits à deviner ces motifs. Tantôt ils ſuppoſent que ce ſont ceux préciſément de la Partie qui a gagné ;

tantôt

tantôt ils leur en prêtent de leur façon ; &, quoiqu'ils ne puiſſent donner à cet égard, que des conjectures, ſouvent ils les préſentent du ton le plus aſſuré ; & en impoſent ainſi, par la ſuite, & aux Juriſconſultes & aux Juges eux-mêmes.

Afin qu'un Arrêt puiſſe être cité ſans danger, il ne ſuffit pas qu'il ſoit juſte, il faut qu'il ſoit cité avec les vrais motifs qui l'ont fait donner. Sans cela, on peut lui en ſuppoſer, qui le rendroient injuſte, & dont l'application à une nouvelle eſpèce ſeroit très-vicieuſe. Or, les motifs des Juges n'étant preſque jamais bien connus, les Arrêtiſtes peuvent donc ſe ſervir de leurs Arrêts les plus juſtes, pour établir & faire, en quelque ſorte, conſacrer les fauſſes maximes des Parties, leurs propres préjugés, & des erreurs très-funeſtes.

3.° Et une preuve que cela eſt, en effet, déjà arrivé bien ſouvent, c'eſt le contraſte que nous préſentent les Recueils des Arrêtiſtes, avec le langage de nos grands Magiſtrats. Après avoir jugé & vu juger, pendant la moitié de leur vie, ils nous aſſurent que ſouvent ce n'eſt point par les moyens des Parties que les Juges ſe ſont déterminés ; mais par une obſervation particulière & lumineuſe d'un Magiſtrat, uniquement applicable à l'eſpèce dont il étoit queſtion. Cependant, en rapportant l'Arrêt, les Compilateurs décident hardiment qu'il a été rendu ſur les moyens de la Partie victorieuſe ; &, préſumant dès-lors que ces moyens ont été conſacrés, ils les appliquent enſuite à des eſpèces qui ne ſont plus dans la circonſtance particulière qui avoit décidé les Juges.

Eh ! comment les Arrêtiſtes ne ſe tromperoient-ils pas ſur les motifs preſque toujours ſecrets qui déterminent les Juges ? Les plus célèbres d'entre eux ſe ſont ſouvent mépris ſur le ſentiment & les maximes des Avocats-généraux qu'ils avoient entendus.

« Le Journal des Audiences du Parlement de Paris, diſoit M. le » Chancelier d'Agueſſeau, après avoir long-tems exercé les fonctions » d'Avocat & de Procureur-général, le Journal des Audiences du » Parlement de Paris n'eſt pas un garant bien ſûr des maximes que » l'Auteur de ce Journal y met dans la bouche des Avocats-» généraux. Les précis qu'il y rapporte de leurs Plaidoyers, ſont » ordinairement aſſez mal faits ; quoiqu'il rencontre quelquefois bien » dans les maximes qu'il leur fait avancer, l'ouvrage n'en mérite pas » pour cela plus de confiance ; & il a ce caractère commun avec » la plupart des Recueils de cette eſpèce, qui ont ſouvent plus

» d'autorité de loin que de près. » *Œuvres de M. d'Agueſſeau, tôme 8, lettre 420.*

4.° Mais il faut que ces Recueils aient eu beaucoup trop d'autorité *de près & de loin*, puiſque leurs citations, quoique ſouvent infidèles, répétées enſuite dans les Plaidoyers, & copiées dans les Mémoires & les Conſultations, ont occaſionné cette multitude d'Arrêts, ſi différens entre eux, pour ne pas dire, ſi oppoſés, & qui, quelquefois, ont fait tomber en déſuétude, ou plutôt ont renverſé, quant à la Pratique, les Loix les plus conſtantes, & les principes les plus certains. On trouvera pluſieurs exemples de ce funeſte aſcendant de la Juriſprudence, dans la partie de cet Ouvrage où elle eſt expoſée par ordre alphabétique. Mais il eſt bon d'en citer ici un qui eſt aſſez frappant, & que nous fournit un des Auteurs modernes les plus célèbres.

« Il n'y a guère de matières (les unions) où LES PRINCIPES SOIENT » PLUS CONSTANS, ET LES RÈGLES PLUS UNIFORMES, dit M. Piales, » *Traité du Dévolut, tome 2.* Et cependant, il n'y en a pas où » les déciſions des ARRÊTS SOIENT PLUS VARIÉES. Cette variété » vient de ce qu'il y a une infinité de manières de commettre abus, » en procédant à des unions; & la difficulté de découvrir quel eſt » l'abus particulier qu'une Cour a eu intention de réprimer ou de » corriger par tel Arrêt, doit nous rendre fort circonſpects ſur les » inductions qu'il ſemble qu'on en pourroit tirer. Nous ne faiſons » cette réflexion que pour avertir les Dévolutaires, qu'ils ne doivent » pas conclure que telle union ſera déclarée abuſive, parce que telle » autre l'a été; & qu'ils ſeront maintenus dans la poſſeſſion d'un » bénéfice dévoluté, parce que d'autres Dévolutaires l'ont été dans » des cas qui paroiſſent ſemblables. Rien de plus incertain que ces » ſortes de conſéquences. Car, outre qu'il eſt rare que les eſpèces » ſoient abſolument les mêmes, & qu'IL Y A SOUVENT DU DOUTE » SUR LE VRAI MOTIF D'UN ARRÊT, il peut arriver que les Tribunaux, » PAR DES CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES, tolerent, dans certaines » circonſtances, des abus qu'ils auroient condamnés dans d'autres; » ou que, dans certaines occaſions, ils paſſent par-deſſus quelques » défauts de formalités qui les auroient décidés dans d'autres, à dé- » clarer abuſive une union qui leur a paru préjudiciable au bien » public. La vue ce bien influe toujours beaucoup ſur ces ſortes de » déciſions. »

Malgré l'intention de M. Piales, de vouloir borner à un ſimple avertiſſement pour les Dévolutaires, ſa réflexion ſur *la grande variété des Arrêts*, & ſur la difficulté d'en connoître *les motifs*, même dans une matière où les *principes ſont les* PLUS CONSTANS, il eſt ſenſible que cette réflexion va beaucoup plus loin, & qu'elle tend évidemment à ôter toute confiance & toute autorité, à la Juriſprudence des Arrêtiſtes.

5.° La variété, l'incertitude des Arrêts, même dans les *matières où les règles ſont les plus uniformes*, peuvent bien être, comme le penſe M. Piales, un motif à certains Dévolutaires de ne pas jetter des dévoluts ; mais, préciſément parce que le ſuccès en eſt incertain, & qu'il y a preſque autant de chances *pour qu'il y en a contre*, le plus grand nombre des hommes un peu hardis ou avides, en concluront qu'ils peuvent riſquer une partie de leur tems & de leur fortune à ces ſortes d'entrepriſes. Et non-ſeulement les Dévolutaires peuvent faire ce calcul, mais encore tous ceux qui ont ou croient avoir des eſpérances de réuſſir, parce qu'ils ont trouvé des Arrêts qui ont paru favorables à leurs prétentions.

Or, dans l'incertitude & la prodigieuſe variété des Arrêts, qui déſeſpérera d'en trouver en ſa faveur ?

De-là donc une multitude de procès.

6.° Non-ſeulement les procès deviennent plus nombreux, ils deviennent auſſi beaucoup plus longs & plus diſpendieux, par la Juriſprudence des Arrêtiſtes.

Une Partie qui attaque, en cite deux pour elle. La Partie qui ſe défend, en rapporte quatre, & fait un long diſcours pour montrer que les deux qu'on lui oppoſe, ne ſont point dans l'eſpèce. On vient à la réplique. Les explications, les citations d'Arrêts ſe multiplient ſans fin. Les bons Magiſtrats gémiſſent du tems qu'on leur fait perdre, & des obſcurités dont on enveloppe la queſtion à décider. Ceux qui ont un eſprit moins ſolide, ſont tentés de penſer qu'au milieu des ténèbres & de la diverſité des Arrêts, ils peuvent juger *pour* ou *contre*, ſans manquer à la Juriſprudence, & s'expoſent ainſi à tomber dans l'arbitraire, tandis que les Parties qui ſe combattent, accumulent les citations d'Arrêts, de part & d'autre, & quelquefois, pour en groſſir le nombre, en imaginent ou en citent qui n'ont jamais exiſté dans les Regiſtres de la Juſtice.

On trouve, en effet, dans l'hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions

& Belles-Lettres, tome vingt-trois, la notice donnée par M. Secouſſe, d'un livre de Raoul Spifame, intitulé : *Dicæarchiæ Henrici Regis Chriſtianiſſimi Progymnaſmata.* Le ſavant Académicien démontre que « ce n'eſt que l'ouvrage bizarre d'un particulier ſans caractère & » ſans autorité, qui entreprend de faire des loix ſous le nom, mais » ſans l'ordre du Souverain, & qui établit dans ſon cabinet, une » *manufacture d'arrêts*, dans leſquels il embraſſe preſque toutes les » matières qui ſont l'objet de la légiſlation. »

Ces arrêts d'un particulier, ſans caractère & ſans autorité, ont été cependant cités par Brillon, comme des arrêts des tribunaux. Et combien d'autres depuis n'ont pas invoqué ces arrêts, ſur la foi de Brillon?

7.° Après cela, faut-il s'étonner que les étrangers ſe méprennent ſur le mérite des loix françoiſes, & que quelques-uns même ſemblent faire entendre que nous n'en avons pas? Faut-il s'étonner que des écrivains François du dix-huitième ſiècle aient tenu ce langage, & que Voltaire, par exemple, n'ait pas héſité à publier que *nous avons quatre mille volumes ſur les loix, mais que nous n'avons point de loix ?*

Il ſeroit facile de montrer à ces modernes brochuraires, qu'ils ſe ſeroient convaincus de leur ignorance ſur ce point, s'ils avoient pris la peine d'étudier la légiſlation de leur pays, avant d'en parler avec le ſentiment exagéré d'un romancier qui s'exalte, ou ſur le ton dogmatique d'une philoſophie parleuſe, & qui s'évapore dans le vide immenſe de ſes penſées. Il ſeroit facile de leur montrer que les loix de France ne ſont ni moins ſages, ni moins juſtes que celles d'aucun peuple connu; & que, ſans une excellente conſtitution, la monarchie françoiſe n'auroit jamais eu une durée plus longue, & une ſplendeur plus éclatante, qu'aucun des Empires qui ne ſont plus, & de ceux qui ſubſiſtent encore.

« Si depuis deux ou trois ſiècles le royaume de France a augmenté « ſans ceſſe ſa puiſſance, dit M. de Monteſquieu, Eſprit des loix, » liv. 20, ch. 22, il faut attribuer cela à la bonté de ſes loix, non pas » à la fortune, qui n'a pas ces ſortes de conſtance. »

Mais il faut l'avouer, la mauvaiſe opinion des étrangers ſur nos loix, quoique ſi humiliante pour nous, ne doit plus étonner quand on conſidere combien elles ont été, pour la plupart, obſcurcies & défigurées par la rouille de la juriſprudence des Arrêtiſtes.

Malgré ſes funeſtes effets, malgré les inconvéniens que je viens de relever, & qui ne ſont que trop ſenſibles, un auteur moderne qui avoit trois fois plus de talens qu'il ne lui en falloit pour ſe borner à ſe mettre au nombre des Arrêtiſtes, a cependant eſſayé de juſtifier l'uſage de leurs citations; & il a cru montrer l'utilité de leurs recueils, par ce texte de M. de Monteſquieu : « les tribunaux donnent des déciſions; » elles doivent être conſervées; elles doivent être appriſes pour que » l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété » & la vie des citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la conſtitu- » tion même de l'Etat. »

Si ce paſſage avoit le ſens qu'on lui donne, ce ſeroit une erreur de plus à mettre parmi celles qu'on a reprochées depuis long-tems à l'auteur de l'eſprit des loix. Mais on peut aiſément ſe convaincre que, pour cette fois, le moderne Arrêtiſte n'a pas ſaiſi le véritable ſens de M. de Monteſquieu.

En effet, il eſt ſenſible d'abord, par le texte, qu'il parle des déciſions claires & certaines données par les tribunaux, puiſqu'il veut qu'*on les apprenne, afin que l'on juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens ſoient aſſurées & fixes*. Or il s'agit, dans ces conſidérations, des déciſions ou *arrêts* qui ne ſont ni bien certains dans leurs eſpeces & leurs motifs, ni uniformes entr'eux; de ces déciſions qui ſont ſouvent moins celles des tribunaux, que celles des Arrêtiſtes qui les défigurent en les rapportant; il s'agit, en un mot, de cette juriſprudence des Arrêtiſtes, dont les déciſions, preſque toujours différentes, & ſouvent oppoſées, ſont extrêmement éloignées d'apprendre à *juger aujourd'hui comme on jugea hier*, & de procurer aux propriétés du citoyen, une conſiſtance ASSURÉE ET FIXE.

En ſecond lieu, ſi, d'un côté, M. de Monteſquieu deſire que les *déciſions des tribunaux ſoient appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier*; d'un autre côté, & dans le même volume, il poſe en principe que « les jugemens des tribunaux doi- » vent être FIXES, à tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte préciſ » de la loi. S'ils étoient, ajoute-t-il, une opinion particulière du Juge, » on vivroit dans la ſociété ſans ſavoir préciſément les engagemens » que l'on y contracte. »

En troiſième lieu, l'auteur de l'eſprit des loix, dans le chapitre même d'où eſt tiré le texte que l'on oppoſe en faveur de la juriſpru-

dence, y décrit, en ces termes, une partie des inconvéniens qui en réſultent.

« A meſure que les jugemens des tribunaux ſe multiplient dans » les monarchies, la juriſprudence ſe charge de déciſions qui quel- » quefois ſe contrediſent, ou parce que les Juges qui ſe ſuccèdent » penſent différemment; ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt » bien, tantôt mal défendues; ou enfin, par une infinité d'abus qui » ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt un » mal néceſſaire que le Légiſlateur corrige de tems en tems, comme » contraire même à l'eſprit des gouvernemens modérés. Car, quand » on eſt obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de » la nature de la conſtitution, & non pas des contradictions & de » l'incertitude des loix. »

Je pourrois découvrir encore d'autres abus dans la juriſprudence des Arrêtiſtes; mais ce dernier texte de M. de Monteſquieu ſemble m'annoncer que j'en ai dit aſſez ſur ce ſujet, & m'avertit qu'il eſt tems d'en venir aux remèdes.

§. III. *Moyens de remédier aux inconvéniens des citations d'arrêts.*

Le premier ſeroit d'ordonner qu'on n'en citeroit aucun. Quoique ce remède paroiſſe peut-être trop fort, il a cependant été déjà indiqué par Juſtinien, lorſqu'après avoir relevé le droit Romain que les épines de la Juriſprudence Romaine avoient accablé & comme étouffé, il ordonne qu'à l'avenir, pour éviter un pareil malheur, on jugera, non ſuivant des ſentences déjà rendues, mais uniquement ſuivant la diſpoſition des Loix : *Non exemplis, ſed legibus judicandum.*

C'étoit rappeller les arrêts & les jugemens particuliers à leur véritable objet, qui eſt uniquement de terminer les conteſtations entre les parties qui les ont obtenus, & non de ſervir de règle ou de loi pour l'avenir. Et, quoique ſouvent répété ſans réflexion, c'eſt un mot d'un grand ſens que celui de l'immortel Magiſtrat qui répondoit, quand on lui préſentoit, pour avoir ſon ſuffrage, la citation d'un arrêt. *Il eſt bon ſeulement pour celui qui l'a obtenu.*

François premier a propoſé un ſecond moyen de rémedier aux inconvéniens de la juriſprudence. Ce Roi célèbre, qui a été le reſ-

taurateur des Lettres, & qui deſiroit beaucoup plus, avec raiſon, de rétablir, ou perfectionner dans ſon Royaume, l'adminiſtration de la juſtice, diſoit, dans le Lit de Juſtice du 13 Janvier 1518 : « Je » vois avec douleur, que, malgré l'attention qu'ont eue nos prédé- » ceſſeurs à faire fleurir la juſtice dans ce Royaume, notre juriſ- » prudence eſt un labyrinthe tortueux & obſcur dont l'entrée ſemble » interdite au plus grand nombre de nos ſujets, & dans lequel LES » HOMMES LES PLUS ÉCLAIRÉS S'ÉGARENT. Je me propoſe de choiſir, » dans cette Cour, trois ou quatre Commiſſaires; de les employer » à examiner les anciennes Ordonnances, pour en extraire les diſ- » poſitions les plus ſages, & compoſer un code où chacun de mes » ſujets puiſſe commodément s'inſtruire de ſes devoirs. » Hiſtoire de France par Velly, continuée par Villaret & Garnier, *tom. 12, in-4°.*

Si les malheureuſes révolutions du règne de François I, l'empêcherent de faire exécuter ce beau projet, il eſt certain qu'il avoit ſenti tout le mal de la Juriſprudence françoiſe, & qu'il avoit conçu, pour le réparer, le plan le plus sûr peut-être, ou du moins le plus prompt & le plus prudent. Choiſir pour la réforme des abus dans l'adminiſtration de la juſtice, des Magiſtrats, long-tems exercés dans cette adminiſtration, &, afin que, malgré leur longue expérience, ils ne ſoient point tentés d'adopter des idées ſyſtématiques, ou de ſacrifier à des préjugés d'arrêts, leur preſcrire d'avoir uniquement devant les yeux les anciennes Ordonnances, & d'en extraire les diſpoſitions les plus ſages, c'eſt une conception digne d'un Légiſlateur, digne du Roi d'un peuple, depuis long-tems réuni en corps; c'eſt une précaution ſage, peut-être indiſpenſable, pour prévenir beaucoup d'erreurs, & des ſecouſſes toujours plus ou moins funeſtes; & c'eſt, en même-tems, un moyen preſque infaillible de concilier le reſpect aux Loix de réforme, en leur communiquant l'eſprit & les principes des anciennes; c'eſt moins réformer & introduire des nouveautés, que rétablir, dans leur pureté, les maximes auxquelles la ſageſſe des anciens Légiſlateurs a imprimé un caractère de majeſté qui commande le reſpect, & que l'épreuve de tant de ſiécles ſemble avoir pour jamais conſacrées.

Nos Ecrivains modernes ne conſiderent pas aſſez qu'en fait de légiſlation & de morale, ce qu'il y a de plus pur & de plus ſolide a été connu de tout tems, & beaucoup mieux dans les premiers ſiécles, où les mœurs étant plus ſaines, les eſprits étoient plus droits,

que dans les tems où la corruption a fait les progrès les plus étendus. Les études de phyſique peuvent ſe perfectionner & faire de nouvelles découvertes, avec les mouvemens agités que donne la civiliſation, & la paſſion du gain qu'elle enflamme. Mais, par les mêmes raiſons, la révolution des ſiécles ne fait qu'altérer l'eſprit des Loix, & les ſaines maximes de la juſtice. Il eſt donc eſſentiel dans cette matière importante, de ſe défier des idées nouvelles, qui, pour être quelquefois éblouiſſantes, n'en ſont pas moins preſque toujours fauſſes & dangereuſes; & de remonter conſtamment aux ſages maximes de l'antiquité.

« Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les » coutumes anciennes, dit un Ecrivain qui les avoit long-temps mé- » ditées. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes » choſes, & qu'ils n'ont guère établi de ſociétés, fondé de villes, donné » de bonnes loix; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs » ſimples & auſtères ont fait la plupart des établiſſemens; rappeller » les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les » ramener à la vertu.

» De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné » à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guères pu ſe faire qu'avec des » peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des » mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution, ont » voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réuſſir que par de » bonnes Loix. Les inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement » des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long » gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne » remonte au bien que par un effort. » *Eſprit des Loix, liv. 5, chap. 7.*

Mais cette règle de remonter aux principes des anciennes inſtitutions, que François I propoſoit ſi judicieuſement pour la réforme des loix civiles & de la juriſprudence, eſt infiniment plus juſte encore & plus infaillible pour les loix eccléſiaſtiques.

M. Fleury & les auteurs véritablement éclairés ont tous remarqué, que les plus anciennes Loix de l'Egliſe ſont toujours les meilleures; que la ſuite des tems en a affoibli pluſieurs; mais que l'eſprit de l'Egliſe eſt toujours que l'on ſe rapproche, autant qu'il eſt poſſible, des maximes de l'antiquité, parce qu'en effet ce ſont conſtamment les plus lumineuſes & les plus pures.

Eh!

Eh ! Combien de prérogatives on reſtitueroit au Clergé, ſeulement pour ſa Juriſdiction, ſi, remettant en vigueur les anciennes Loix & les Ordonnances, on lui rendoit tout ce que lui ont ſucceſſivement enlevé les déciſions de la juriſprudence ?

En ordonnant ce retour, on ne feroit pas ſeulement, j'oſe le dire, un acte de juſtice en faveur du premier ordre de l'Etat, on affermiroit encore la conſtitution à laquelle la Monarchie françoiſe doit ſa force & ſa durée. (1)

Un troiſième moyen de remédier aux inconvéniens qui réſultent de la juriſprudence a été expoſé par M. d'Agueſſeau. Il conſiſte à joindre aux anciennes maximes, pour les développer, les arrêts qui

---

(1) Cette propoſition, quoique parfaitement exacte, paroîtra ſans doute paradoxale à ceux qui s'occupent moins, en France, d'étudier les loix de leur pays, que d'exalter, ſans en connoître les terribles inconvéniens, les conſtitutions étrangères. Afin qu'ils ne crient pas à l'erreur & au ſcandale, ſur ces idées que je leur préſente, je vais les fortifier d'un témoignage qui n'eſt pas ſuſpect, & qui doit être d'un grand poids dans cette matière.

« Il y a des gens, dit M. de Monteſquieu, qui avoient imaginé dans quelques » Etats en Europe, d'abolir toutes les juſtices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas » qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez, dans une » Monarchie, les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des » Villes ; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique. » C'eſt-à-dire, les deux Etats les plus diamétralement oppoſés, ſur-tout dans un grand Empire, à la tranquillité & au bonheur des peuples.

« Les tribunaux d'un grand Etat en Europe, continue M. de Monteſquieu, frappent » ſans ceſſe, depuis pluſieurs ſiècles, ſur la juriſdiction patrimoniale des Seigneurs » & ſur l'Eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des Magiſtrats ſi ſages ; mais » nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

» Je ne ſuis point entêté des privilèges des Eccléſiaſtiques : mais je voudrois » qu'on fixât bien une fois leur Juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi on » a eu raiſon de l'établir ; mais ſi elle eſt établie ; ſi elle fait une partie des loix du » pays ; & ſi elle y eſt par-tout relative ; ſi entre deux pouvoirs que l'on reconnoît » indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'eſt pas égal » à un bon ſujet de défendre la juſtice du Prince, ou les limites qu'elle s'eſt de » tout tems preſcrites.

» Autant que le pouvoir du Clergé eſt dangereux dans une République, autant » eſt-il convenable dans une Monarchie, ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. » Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, ſans ce » pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire ?....

» M. Law, par une ignorance égale de la Conſtitution républicaine & de la Mo» narchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme, que l'on eût encore » vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis ; » il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il diſſol» voit la Monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter » la conſtitution même. » *Eſprit des Loix, liv. 2, chap. IV.*

leur ſont conformes ; &, en conſacrant par des loix expreſſes ſur chaque matière, ces principes & les arrêts qui en préſentent une juſte application, d'anéantir ainſi légalement tous ceux qui s'y trouvent contraires.

M. le Chancelier d'Agueſſeau ne s'eſt pas contenté d'indiquer ce moyen dans ſes lettres. Il l'a mis heureuſement en pratique pour deux loix importantes, l'Ordonnance ſur les donations, & celle concernant les teſtamens. La ſageſſe de ſes vues & la prudence de ſa marche pour connoître la juriſprudence de tous les Parlemens ſur ces deux objets, & pour faire, de ce qu'il y avoit de juſte dans cette juriſprudence, une application légale aux vrais principes, ſe ſont ſi bien ſentir dans le préambule de ces deux loix célèbres, qu'il ne peut être que très-utile d'en préſenter ici & d'en méditer ſouvent les principales diſpoſitions.

« La juſtice devroit être auſſi uniforme dans ſes jugemens que » la loi eſt une dans ſa diſpoſition, & ne pas dépendre de la dif» férence des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle » des perſonnes. Tel a été l'eſprit de tous les légiſlateurs, & il n'eſt » point de loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'u» niformité. Leur principal objet eſt de prévenir les procès, encore » plus que de les terminer ; & la route la plus ſûre pour y parvenir, » eſt de faire régner une telle conformité dans les déciſions, que » ſi les plaideurs ne ſont pas aſſez ſages pour être leurs premiers Juges, » ils ſachent au moins que, dans tous les tribunaux, ils trouveront » une juſtice toujours ſemblable à elle-même par l'obſervation conſ» tante des mêmes règles. Mais comme ſi les loix & les jugemens de» voient éprouver ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité, qui eſt » preſque inſéparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelque» fois que, ſoit par un défaut d'expreſſion, ſoit par les différentes ma» nières d'enviſager les mêmes objets, la variété des jugemens forme » d'une ſeule loi, comme autant de loix différentes dont la diverſité, » & ſouvent l'oppoſition, contraires à l'honneur de la Juſtice, le » ſont encore plus au bien public... notre amour pour la juſtice & le » deſir que nous avons de la faire reſpecter également dans tous nos » Etats, ne nous permettent pas de tolérer plus long-tems une diverſité » de Juriſprudence qui produit de ſi grands inconvéniens ; ... la dé» ciſion des queſtions qui regardent la nature, la forme & les conditions » eſſentielles des donations, matières qui, ſoit par ſa ſimplicité, ſoit

» par le peu d'oppoſition qui s'y trouve entre les principes du Droit » Romain & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre » à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous » ſommes propoſé. Avant que d'y établir des règles invariables, nous » avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les » principaux Magiſtrats de nos Parlemens & de nos Conſeils ſu- » périeurs, des différentes Juriſprudences qui s'y obſervent; & nous » avons eu la ſatisfaction de voir dans l'expoſition des moyens propres » à les concilier, que ces Magiſtrats, uniquement occupés du bien de » la Juſtice, nous ont propoſé ſouvent de préférer la Juriſprudence » la plus ſimple, & par-là même la plus utile, à celle que le pré- » jugé de la naiſſance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre » plus reſpectable, ou s'il y a eu de la diverſité de ſentimens ſur quel- » ques points, elle n'a ſervi, par le compte qui nous en a été rendu » dans notre Conſeil, qu'à développer encore plus les véritables » principes que nous devons ſuivre, pour rétablir ſucceſſivement » dans les différentes matières de la Juriſprudence où l'on obſerve » les mêmes loix, cette uniformité parfaite qui n'eſt pas moins ho- » norable au Légiſlateur, qu'avantageuſe à ſes ſujets... »

» Notre intention n'eſt point de faire un changement réel aux diſ- » poſitions des loix que les Tribunaux ont obſervées juſqu'à préſent; » nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des règles tirées » de ces loix mêmes, & expliquées d'une manière ſi préciſe, que » l'incertitude ou la variété des maximes ne ſoit plus déſormais une » matière toujours nouvelle de doutes pour les Juges, & de procès » ruineux pour ceux-mêmes qui les gagnent... C'eſt ainſi qu'en éloi- » gnant tout ce qui peut rendre les jugemens incertains & arbitraires, » nous remplirons le principal objet de la loi, qui eſt de tarir, autant » qu'il eſt poſſible, la ſource des procès, d'affermir la tranquillité » & l'union des citoyens, & de leur faire goûter les fruits de cette » juſtice, que nous regardons comme le fondement du bonheur des » peuples, & de la gloire la plus ſolide des Rois. »

Si une marche auſſi prudente ne réforme les abus, que par le développement des loix anciennes; & ſi, quoique guidée par des lumières ſupérieures & animée par un grand zèle, elle ne publie, dans le cours d'un règne, qu'un très-petit nombre de loix; au moins ces loix ſont reçues par-tout avec une vive reconnoiſſance; elles ne demandent plus aucun acte légiſlatif ſur la matière qu'elles ont réglées;

en un mot, elles produiſent éternellement pour la tranquillité des citoyens, les heureux effets qu'on s'en étoit promis.

Puiſſe le Légiſlateur s'occuper inceſſamment de réformer, en ſuivant la même règle, les abus qui ſe ſont introduits dans la Juriſprudence ſur les matières eccléſiaſtiques! Puiſſe-t-il rappeller bientôt ſur ces objets importans, les principes de l'antiquité & les Ordonnances de ſes auguſtes prédéceſſeurs! Il travaillera autant pour ſa gloire, que pour le bien de la Religion véritable, qui eſt celle de ſon Empire.

Mais, en attendant que cette réforme intéreſſante, que ce retour aux vrais principes, ſoit conſommé, quel doit être le plan du Canoniſte François qui veut ſolidement s'inſtruire des matières eccléſiaſtiques?

Il doit d'abord étudier & méditer profondément les principes fondamentaux, & pour en mieux pénétrer l'eſprit, il doit les conſidérer, pour ainſi dire, à nud, c'eſt-à-dire, dégagés des commentaires, qui ſouvent ne ſervent qu'à les obſcurcir; & placés dans un ordre qui les lie ſi bien entr'eux, que l'un ſoit toujours un développement de l'autre. Rien ne fait mieux concevoir un tout, rien ne l'imprime plus avant dans la mémoire, que cette parfaite liaiſon de toutes les parties, dont l'une explique l'autre & la rappelle comme néceſſairement à un eſprit juſte & méthodique.

Il doit enſuite étudier les loix générales de la France & ſes uſages, &, pour en ſaiſir le véritable ſens, les comparer ſoigneuſement avec les maximes fondamentales que ces loix & uſages étendent ou modifient.

Après s'être rempli de cette double étude, il peut, ſans danger, conſulter la Juriſprudence des arrêts. Il eſt en état de les juger, de faire une juſte application de ceux qui ſont conformes aux principes, & de ne point ſe laiſſer ſéduire par ceux qui ſont moins réguliers. Mais, comme on l'apperçoit ſans doute, cette troiſième étude ne doit être faite, qu'après avoir conſacré un tems ſuffiſant aux deux premières. Quand on a bien ſaiſi un ſeul principe fondamental, on s'étonne ſans ceſſe, dans la pratique, de voir à combien de queſtions il fournit des réponſes.

Je me ſuis efforcé de ſuivre dans la compoſition de cet Ouvrage, le plan que je viens de tracer. Les principes fondamentaux y ſont d'abord expoſés, dans le même ordre où M. Van-Eſpen les a placés.

Il n'eſt point de Canoniſte qui préſente une méthode plus étendue, & néanmoins plus claire & plus exacte. J'ai placé au-deſſous de ces principes fondamentaux, les loix & uſages de France, en ſorte que rien n'eſt plus facile, que de les comparer & de ſaiſir la liaiſon qu'ils ont entr'eux. Et, afin que rien ne pût diſtraire de cette étude, j'ai renvoyé à la fin de ces deux parties, & comme à un Ouvrage iſolé, la Juriſprudence des arrêts ſur les matières eccléſiaſtiques.

On ne ſera donc porté à y jetter les yeux, qu'après avoir d'abord étudié les loix & les principes; & comme les arrêts ne ſont pas préciſément des objets qui doivent être étudiés de ſuite, mais des exemples que l'on conſulte ſeulement dans les circonſtances particulières, ſur chaque queſtion, je les ai placés par ordre alphabétique des matières, afin qu'on pût les trouver ſur-le-champ. J'ai cru auſſi, lorſque j'en ai rencontré quelques-uns de moins exacts, devoir quelquefois rappeller les principes qui les combattent; & lorſque j'ai vu un point de Juriſprudence, où les arrêts ont été réformés par une loi moderne poſtérieure ou par un arrêt de règlement, j'ai rapporté, au lieu de ces anciens arrêts, la loi ou l'arrêt de règlement poſtérieur qui les rend inutiles. C'eſt ainſi, par exemple, qu'à l'occaſion de la Juriſprudence du Grand-Conſeil ſur les partages entre les Abbés ou Prieurs Commendataires & les Religieux, j'ai tranſcrit l'arrêt de règlement de 1787.

Je ne ſais ſi je me trompe, mais il me ſemble que cette méthode eſt celle qui peut davantage faciliter & aſſurer les progrès, dans une ſcience ſur-tout, comme celle du droit canonique. J'ai penſé auſſi que les Savans qui ont beaucoup lu, revoient avec plaiſir, des principes analyſés avec une méthode, qui leur rappelle aiſément ſur chaque point, leurs vaſtes lectures, & qui, en leur fourniſſant un moyen ſimple & continuel de les claſſer, par-là même les leur rend infiniment plus utiles.

Indocti diſcant & ament meminiſſe Periti.

APPROBATION.

J'AI LU, par ordre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, un Manuſcrit, intitulé : *l'Eſprit de Van-Eſpen*, ou *Principes du Droit Canonique Univerſel, extraits & traduits de tous les Ouvrages de ce profond Juriſconſulte*, &c. Cet Abrégé fait avec diſcernement, ne peut être qu'utile à ceux qui veulent s'appliquer à l'étude du Droit Canonique ; & je n'y ai rien trouvé qui n'en doive favoriſer l'impreſſion. A Paris, ce 30 Mai 1785.

Signé, BOUCHAUD.

PRIVILEGE GENERAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur LUCET, Avocat en Parlement, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public *l'Eſprit de Van-Eſpen*, ou *Principes du Droit Canonique Univerſel, extraits & traduits de tous les Ouvrages de ce profond Juriſconſulte, par le ſieur Luset*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons, par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilège, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à perſonne ; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enrégiſtré en la Chambre Syndicale de Paris,

à peine de nullité, tant du Privilége que de la Ceſſion; & alors, par le fait ſeul de la Ceſſion enrégiſtrée, la durée du préſent Privilége ſera réduite à celle de la vie de l'Expoſant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, ſi l'Expoſant décède avant l'expiration deſdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des Priviléges en Librairie. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende qui ne pourra être modérée pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts; conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit, qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde-des-Sceaux de France, le ſieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur DE LAMOIGNON; le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes hoirs pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS

que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR TEL eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dixième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 316, *fol.* 545, *conformément aux diſpoſitions énoncées dans le préſent Privilège ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires preſcrits par l'Arrêt du Conſeil du* 16 *Avril* 1785. *A Paris, le* 20 *Mai* 1788.

Signé, KNAPEN, *Syndic*.

LE DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DES CLERCS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CLERCS-TONSURÉS.

LA TONSURE eſt une préparation néceſſaire à tous les ordres; elle donne entrée dans le clergé; & celui qui l'a reçue, jouit dès-lors des priviléges de la cléricature.

L'Egliſe veut que l'Evêque ne la confère qu'à ceux dont il

peut juger raisonnablement, qu'ils s'engagent dans ce genre de vie, non pour jouir des avantages temporels qu'elle peut produire, mais pour servir Dieu fidèlement. *Concile de Trente, sess. 23, ch. 4, de la Réform.*

CHAPITRE II.

Des Clercs-Minorés, Portiers, Lecteurs, Acolytes, Exorcistes.

DANS les premiers siècles, on pouvoit recevoir les ordres sacrés, sans avoir reçu les quatre ordres mineurs. Ceux-ci se donnoient toujours séparément, & l'on observoit les interstices, pour les conférer. Les moindres clercs exerçoient les fonctions de chacun de leur ordre : fonctions qui étoient assez étendues, comme on peut le voir dans le pontifical, qui en rappelle la plus grande partie, & les plus importantes.

La discipline actuelle défend de conférer les ordres sacrés, à ceux qui, préalablement, n'ont pas reçu les quatre ordres mineurs. Et celui qui, en ayant négligé un seul, seroit monté à un ordre supérieur, seroit déclaré promu *per saltum*, & suspens des fonctions de l'ordre supérieur qu'il est censé dès-lors avoir ambitieusement envahi, en sorte qu'il ne peut les exercer qu'après avoir reçu l'ordre mineur qu'il avoit négligé.

L'Eglise, en laissant aux Evêques la liberté de dispenser des interstices autrefois en usage, pour conférer les ordres mineurs, leur recommande en même-tems de les observer, afin de donner aux clercs, le loisir d'exercer les fonctions de chaque ordre, & plus encore d'éprouver, pendant ces intervalles, les progrès qu'ils font dans la vertu, & s'ils méritent véritablement d'être élevés aux ordres supérieurs. *Concile de Trente, sess. 23, ch. 17, de la Réform.*

CHAPITRE III.

Des Soudiacres, des Diacres & des Prêtres.

LA DISCIPLINE de toute l'Egliſe latine, oblige les ſoudiacres à la loi de la continence perpétuelle, au moins depuis le ſixième ſiècle, & met le ſoudiaconat au nombre des ordres ſacrés.

De Ordinat. Subdiacon.

Le pontifical explique ſommairement les différentes fonctions des ſoudiacres. Aujourd'hui elles ſont remplies très-ſouvent par des laïcs, par les moindres clercs, ou même par les prêtres, dans les meſſes privées. Mais le ſoudiaconat oblige toujours celui qui l'a reçu, à la récitation du bréviaire.

Les fonctions des diacres, d'abord très-étendues, ont été reſtreintes dans la ſuite, en ſorte que, ſuivant la diſcipline actuelle, elles ſe réduiſent à ſervir à l'autel, à baptiſer, prêcher, & à chanter l'Evangile aux meſſes ſolemnelles. Voyez le pontifical Romain, p. 40.

Les fonctions des prêtres ſont : 1.° d'offrir J. C. dans le ſacrifice de la meſſe ; 2.° de bénir, c'eſt-à-dire, faire les prières ſolemnelles, marquées pour diverſes bénédictions, comme celles des fonts à Pâque, l'eau bénite, le pain béni de la meſſe paroiſſiale, les fruits nouveaux, & toutes les autres bénédictions, hors celles que l'uſage réſerve aux ſeuls évêques & aux ſeuls curés ; 3.° de préſider aux proceſſions qui doivent toujours être conduites par un prêtre, aux aſſemblés eccléſiaſtiques où lon fait des prières pour le peuple, & en ſon nom, &c. ; 4.° de prêcher au peuple auquel il ſont envoyés, la parole évangélique ; 5.° de baptiſer, c'eſt-à-dire, adminiſtrer les ſacremens, hors la confirmation & l'ordre, qui appartiennent à l'Evêque. *Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 14, de la Réform.*

Obſervons que ces grands pouvoirs, attachés au ſacerdoce, ſont reſtreints par les canons & par l'uſage de l'Egliſe, en ſorte qu'il n'eſt pas libre à tout prêtre de les exercer, comme nous le dirons plus bas.

Au reſte, les prêtres ſont ordonnés, non pour leur utilité particulière, mais pour l'utilité de l'Egliſe, à laquelle ils doivent travailler de concert avec leur Evêque, & ſelon les talens qu'ils ont eçus du père de famille.

CHAPITRE IV.

Les Clercs doivent être attachés à une Egliſe particulière.

AFIN que les clercs ne mènent pas une vie inutile, & par conſéquent ſcandaleuſe, le concile de Trente, marchant ſur les traces du concile de Calcédoine, défend aux Evêques d'en ordonner aucun qu'il ne ſoit attaché à une égliſe particulière, ou à une place eccléſiaſtique, où il puiſſe exercer les fonctions de ſon ordre, & cela habituellement (1). En effet, il ne ſuffit pas, pour répondre au vœu de l'Egliſe, qu'un ſoudiacre ou un diacre, par exemple, ſervent quelquefois à l'autel de l'égliſe à laquelle ils ſont attachés, ou qu'étant prêtres, ils y diſent ſimplement la meſſe. Non, ils doivent s'y comporter de manière qu'il paroiſſe qu'ils y ſont fixés, qu'ils en ſont les miniſtres, & qu'ils donnent à ſon ſervice, tous les ſoins qui ſont en leur pouvoir. Ainſi, ils doivent ſe joindre au paſteur, pour le ſervice divin, pour catéchiſer les enfans, inſtruire le peuple, viſiter les malades, & pour l'aider généralement dans toutes les fonctions eccléſiaſtiques, où leur ſecours peut être utile.

Seſſ. 23, ch. 16, de la Réform.

Toutefois l'Egliſe exempte de ces occupations, ceux qu'elle retient dans les ſéminaires, ou qu'elle applique dans les univerſités ou ailleurs, à des travaux qui doivent un jour les rendre plus utiles encore à la Religion.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Encore que le décret du concile de Trente, qui défend de donner les ordres à qui que ce ſoit, ſans l'attacher à quelque égliſe, ait été reçu par les conciles de France; il n'y eſt pas cependant obſervé. GIBERT.

TITRE II.

De la vie & de l'honnêteté des Clercs.

CHAPITRE PREMIER.

Principe général.

POUR répondre à la ſainteté de leur vocation, il faut que les clercs ſe comportent de manière que leur vie, expoſée au grand jour, ſoit, pour tout le peuple fidèle, comme le dit Saint Auguſtin, une leçon toujours vivante, une perpétuelle prédication. concile de Trente, ſeſſ. 22, chap. 1, de la Réform., & ſeſſ. 14 dans la Préface.

CHAPITRE II.

De la modeſtie des Clercs dans leurs habits.

L'HABIT des clercs doit être tel, ſuivant les tems & les lieux, qu'il convienne à l'honnêteté & à la modeſtie de la cléricature, & *qu'il annonce par cette décence extérieure, les vertus intérieures de ceux qui le portent.* Concile de Trente, ſeſſ. 14, chap. 6, de la Réform.

Si un clerc prend des habits de laïc, ou s'habille de manière qu'on ne reconnoiſſe point ſon état, à ſon habillement, ſon Evêque a droit de le punir, en le privant des priviléges de la cléricature, des revenus de ſon bénéfice, ou en le déclarant ſuſpens de ſes ordres. Et ſi, après cette punition, il retombe encore dans la même faute, il doit être privé de ſon bénéfice & du droit d'exercer ſes fonctions. Le concile de Trente au lieu cité plus haut (1).

(1) Un clerc bénéficier ne peut être privé de ſon bénéfice, pour le port des habits ſéculiers, que lorſqu'il perſévere d'en porter après les trois ſommations [illegible]

CHAPITRE III.

De l'incontinence, & de la converſation avec les femmes.

LES CLERCS doivent être purs comme les Anges : ils ne doivent jamais donner lieu au moindre ſoupçon d'impudicité. C'eſt pour cela que l'Egliſe leur a toujours expreſſément défendu d'avoir, hors les cas d'une vraie néceſſité, des converſations particulières avec des femmes, fuſſent-elles diſtinguées par leur piété. En effet, ces entretiens les feroient ſoupçonner d'incontinence, ou les expoſeroient à pécher.

Que les eccléſiaſtiques aient encore ſoin de ne rien laiſſer échapper dans leurs diſcours, de ne faire aucune action qui puiſſe faire douter de leur pureté; qu'au premier avertiſſement de l'Evêque, ils renvoient des ſervantes qui ſont devenues ſuſpectes à leur ſupérieur; qu'ils prennent garde que celles qu'on leur permet d'avoir, ne ſe comportent comme ſi elles étoient maîtreſſes, & s'ils le peuvent, qu'ils ne prennent que des hommes pour les ſervir. En un mot, que la pureté règne au fond de leur cœur : elle leur inſpirera toutes ces précautions & beaucoup d'autres encore que la loi de J. C. leur commande (1).

---

niques, faites dans les formes preſcrites, *Procédures criminelles des officialités, p. 32, part. I.* La privation du benéfice eſt la principale des peines canoniques portées contre cette faute; & il faut faire des injonctions avant de procéder à l'exécution des ſtatuts ſynodaux. Ils défendent les juſte-au-corps, les cravattes, & toute autre couleur que la couleur noire. L'édit de 1606, art. 6, permet de procéder, nonobſtant l'appel comme d'abus, contre les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, qui portent des habits indécens. GIBERT.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les clers ne peuvent avoir chez eux aucunes femmes, à moins qu'elles ne ſoient leurs parentes, de ſi près, qu'on ne puiſſe faire des jugemens téméraires. Il y a cependant des diocèſes où l'on permet aux eccléſiaſtiques d'avoir des ſervantes, pourvu qu'elles ſoient d'un âge fort avancé, & que leur conduite ne ſoit point ſuſpecte. D'HÉRICOURT.

Quoiqu'il ſoit vrai, dans tout pays, qu'un clerc averti par ſon ſupérieur, doit auſſi-tôt renvoyer la perſonne ſuſpecte; s'il refuſoit d'obéir, on ne pourroit le punir par des peines canoniques, qu'après trois injonctions par écrit, & qui auroient été ſans effet. GIBERT.

CHAPITRE IV.

Excès dans le boire & le manger ; fréquentation des Cabarets, ſpécialement interdits aux Eccléſiaſtiques.

« Fuyez l'excès du vin, dit l'Apôtre ; il allume le feu de » l'impudicité. » Le vin eſt luxurieux, dit le Sage, & l'ivrognerie » enfante les querelles. » *Ad. Eph. 5.* *Prov. 20.*

On lit dans les décrétales, au titre *de la vie & de l'honnêteté des clercs*, chap. 15, ces paroles remarquables, tirées du concile de Latran, ſous Innocent III. « Hors le cas de néceſſité, comme » dans un voyage entrepris, non pour le plaiſir, mais par une » raiſon d'utilité, les eccléſiaſtiques doivent éviter abſolument l'entrée » des cabarets & des tavernes. » Et parmi les ſtatuts de Louis IX, approuvés en 1255, dans une aſſemblée générale des prélats, barons & militaires du royaume de France, nous trouvons celui-ci. « Que perſonne, à l'avenir, ne ſoit reçu dans les cabarets ou tavernes, » excepté le voyageur ou celui qui n'a pas un autre lieu dans l'endroit, » où il puiſſe ſe retirer. »

CHAPITRE V.

Des jeux de haſard : des jeux permis.

Les Théologiens & les Juriſconſultes, conviennent également que les jeux de haſard ſont défendus par la loi naturelle, & par conſéquent, que la coutume ou l'uſage ne peuvent jamais les rendre légitimes. Voyez Panormitanus, ſur le chap. 158, *de la vie & de l'honnêteté des clercs.* Et le concile de Latran, cité plus haut, défend aux eccléſiaſtiques d'être même préſens à ces ſortes de jeux.

On leur permet les jeux qui dépendent de l'induſtrie, pourvu qu'ils n'y cherchent qu'un délaſſement de leurs travaux, qu'ils y ſoient modérés, & qu'ils en faſſent un uſage qui convienne à leur état, au lieu & au tems où ils vivent.

Ainſi, pour éviter le ſoupçon de légereté & de diſſipation. Ils ne peuvent pas jouer dans un lieu public, ils ne doivent pas jouer trop long-tems ; mais ne s'arrêter à ces jeux, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour ſe délaſſer, & voler enſuite avec plus d'ardeur aux œuvres de piété, auxquelles leur état les a conſacrés (1).

CHAPITRE VI.

Les Eccléſiaſtiques ne doivent point s'immiſcer dans les affaires ſéculières.

2. *Ad Thim.* « CELUI qui s'eſt engagé dans la milice du Seigneur, dit S. Paul, » ne doit point s'embarraſſer dans les affaires ſéculières, mais chercher » uniquement à plaire à celui au ſervice duquel il s'eſt conſacré. » Donc tout eccléſiaſtique doit éloigner de lui les affaires temporelles, les occupations étrangères aux devoirs de ſon état, auquel il ſe doit tout entier. Qu'il s'interdiſe donc toute eſpèce de commerce ; qu'il ne ſe charge point de l'adminiſtration des biens de perſonnes ſéculières, ou d'une famille ; qu'il évite les tutèles, les curatelles, &c., & ſi la néceſſité ou la charité du prochain le charge de ſemblables ſoins, qu'il ne s'y livre jamais de façon que les devoirs de ſon état en ſoient moins exactement remplis.

Il faut donc auſſi que les études des clercs répondent à leur vocation. Ainſi, par exemple, ils ne peuvent étudier les loix civiles, que pour ſe rendre plus habiles dans la ſcience des canons. « Il eſt » abſurde, il eſt même honteux, pour des eccléſiaſtiques, de vouloir » paroître habiles dans les diſputes du barreau. » *L. 41, chap. des évêques & des clercs* (2).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les ordonnances des Rois de France défendent les jeux de haſard à toutes ſortes de perſonnes. Orléans, art. 101. Blois, art. 80. Moulins, art. 59. GIBERT.

(2) Il eſt permis aux curés de prendre la ferme des dîmes de leurs paroiſſes, par l'article 24 de l'édit de 1606, qui les prive ſeulement de la préférence qu'ils y prétendoient ſur toute autre perſonne.

Les gradués en droit civil & en médecine, pouvant avoir des bénéfices, il eſt clair que les eccléſiaſtiques peuvent, ſans diſpenſes, étudier ces ſciences. Concordat. t. 5, §. 8. GIBERT.

TITRE

TITRE III.

Des Paſteurs.

CHAPITRE PREMIER.

Chaque Paroiſſe doit avoir ſon Paſteur.

DÈS le commencement de l'Egliſe, chaque diocèſe a eu ſon Evêque chargé de le gouverner, & que les diocéſains ont toujours été obligés de reconnoître & de reſpecter comme leur propre Evêque. Peu après, on mit à la tête de chaque paroiſſe, un prêtre qui, ſous les yeux de l'Evêque, fut chargé de toute la conduite ſpirituelle de la paroiſſe ; & que les paroiſſiens, en conſéquence, ont toujours dû écouter & reſpecter comme leur propre paſteur.

L'Evêque peut employer ſous lui, des miniſtres inférieurs, qui l'aident dans le gouvernement-général dont il eſt chargé par l'Egliſe. De même un curé peut avoir ſous lui, s'il eſt néceſſaire, un ou pluſieurs adjoints, qui l'aident à remplir les beſoins de la paroiſſe que l'Egliſe lui a confiée (1).

CHAPITRE II.

Des Vicaires.

« DANS les Egliſes paroiſſiales, où le peuple & ſi nombreux, que » les curés ſeuls ne peuvent ſuffire au ſervice divin & à l'adminiſtration

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les ordonnances & les arrêts concernant les paroiſſes, ſuppoſent communément qu'elles ont des bornes diſtinguées, ſans excepter même celles où il y a pluſieurs

Sess. 21, ch. 4. » des sacremens, les Evêques, suivant le concile de Trente, doivent » forcer ces curés, ou ceux que ce soin regarde, de mettre dans » ces paroisses, les prêtres nécessaires pour le service divin, & pour » administrer aux paroissiens, les secours spirituels qui leur sont dûs. »

Ces vice-pasteurs ou vicaires partagent les fonctions des curés, & sont, comme eux, chargés du soin des paroisses & de la conduite spirituelle des paroissiens. Mais les curés sont inamovibles, ont un titre perpétuel, sont les chefs & les premiers pasteurs des paroissiens : les vicaires sont ordinairement amovibles, & ne sont que les seconds des curés auxquels ils sont véritablement subordonnés dans tout ce qui regarde la conduite des ames.

Ainsi une paroisse est, pour le spirituel, sous le gouvernement de trois personnes ; premièrement & principalement de l'Evêque ; 2.° de son curé, sous l'Evêque ; 3.° du vicaire, sous les yeux du curé & de l'Evêque (1).

CHAPITRE III.

Les Curés & tous ceux qui sont chargés du soin des ames, sont obligés à résider, de droit divin.

LES PASTEURS ne le sont pas pour eux, mais pour leurs troupeaux. Ils doivent leur donner tous les jours de leur vie, & leur vie même, si elle leur est nécessaire. Donc ils ne peuvent les perdre de vue un seul instant, & ne doivent s'en éloigner que pour leur chercher & leur apporter un bien qui leur soit très-avan-

curés en titre. Dans ce cas même il n'y a qu'une paroisse. On a des preuves de cette distinction des bornes, dans l'administration des sacremens, dans les enterremens, & dans la perception des dîmes, des offrandes & des prémices.

Les Ordonnances Royaux supposent aussi que l'administration des Sacremens appartient principalement aux curés. Edit de 1695, art. 12. Déclaration du 15 juin 1697. GIBERT.

Droit Ecclésiastique de France.

(1) Les Ordonnances Royaux, concernant la célébration des mariages, s'adressent aux vicaires comme aux curés, & ils défendent aux uns comme aux autres, de marier d'autres personnes que leurs vrais paroissiens. Ordonnance de Blois, art 40. Edit de Mars 1697. GIBERT.

tageux, très-important, & qu'ils n'auroient pu leur procurer en reſtant au milieu d'eux. Voyez *le concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 1, de la Réform. Fagnan, ſur le chap.* ex parte *des clercs, qui ne réſident point. Nombre 1.*

CHAPITRE IV.

Les Paſteurs doivent remplir par eux-mêmes, autant qu'ils le peuvent, toutes les fonctions Paſtorales.

LES PASTEURS doivent paître leurs troupeaux. C'eſt pour cela que les Apôtres ſe réſerverent ſpécialement le miniſtère de la parole.

Le peuple qui voit ſon paſteur occupé lui-même à ſes beſoins, & le nourriſſant aſſiduement de la parole évangélique, ſent croître pour lui ſon amour & ſa vénération, l'écoute avec plus d'attention, avec plus d'avidité, & recueille de ſes diſcours des fruits plus abondans.

Ajoutons qu'un paſteur proportionne mieux ſes diſcours aux beſoins d'un troupeau, qu'il peut beaucoup mieux connoître qu'un prédicateur étranger, qui, d'ailleurs, ne pourroit jamais prêcher avec autant d'autorité que le chef de la paroiſſe.

Frappé de ces conſidérations, le concile de Trente veut que l'Evêque oblige les curés à inſtruire leurs paroiſſiens par eux-mêmes, ſans avoir aucun égard pour la coutume contraire, qui ne peut être qu'un abus, puiſque tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ſont obligés, par la loi *divine*, de les nourrir de la parole du ſalut.

Seſſ. 24, ch. 4, de la Réform.

Seſſ. 23, ch. 1, & ſeſſ. 5, ch. 2, de la Réform.

CHAPITRE V.

Les Freres mendiants ne doivent être employés que ſubſidiairement dans les fonctions Paſtorales.

C'EST ce qu'établiſſent clairement Saint Thomas, 22, queſt. 188, art. 4, ad. 2; & Saint Bonnaventure, dans ſon traité : *Pourquoi les Freres Mineurs prêchent.*

Il ſuit de-là, que les ſtations des réguliers, quoiqu'ils aient une poſſeſſion très-ancienne & non interrompue, ne peuvent jamais être un obſtacle à un paſteur qui veut inſtruire lui-même ſon troupeau, & lui annoncer de ſa bouche la parole du ſalut. C'eſt ce que démontre amplement M. Van-Eſpen, chap. 8.

CHAPITRE VI.

Ce qu'un Paſteur doit obſerver à l'égard des Stationnaires.

UN PASTEUR, 1.° ne doit laiſſer prêcher perſonne, ſi on ne lui montre préalablement une permiſſion écrite de l'Evêque, pour prêcher; 2.° il doit faire en ſorte d'avoir le prédicateur le plus convenable à ſa paroiſſe; 3.° il doit aſſiſter à ſes ſermons, ou bien y faire aſſiſter quelqu'un en ſa place, afin qu'il puiſſe ſavoir ſi l'on diſtribue à ſon troupeau, une nourriture de vie; 4.° faire connoître en particulier, au prédicateur ſtationnaire, les ſujets qu'il eſt plus important de traiter devant ſon peuple; 5.° enfin, traiter le ſtationnaire avec toute ſorte de bienveillance, le recevoir à ſa table, s'il le peut, & le recommander à ſes paroiſſiens, comme un ouvrier évangélique digne de récompenſe.

CHAPITRE VII.

Le devoir du Paſteur étant d'inſtruire ſon Peuple, celui du Peuple eſt d'écouter ſon Paſteur.

C'EST pour cela que le concile de Trente, dans l'endroit cité, recommande aux Evêques « d'avertir ſoigneuſement leurs diocéſains, » qu'ils ſont obligés d'aſſiſer, autant qu'ils le peuvent, chacun à ſa » paroiſſe, pour y entendre la parole de Dieu, » pour s'y inſtruire de la voie du ſalut, qui ne peut leur être montrée dans une autre, ni ſi commodément, ni ſi utilement. Quelquefois même ils ne l'apprendroient point du tout dans une paroiſſe étrangère.

TITRE IV.

Des Cuſtodes des Egliſes Paroiſſiales.

CHAPITRE PREMIER.

Du devoir des Cuſtodes.

Il s'agit ſeulement ici des cuſtodes des Egliſes cathédrales ou collégiales, & qu'on appelle auſſi tréſoriers. Ils doivent veiller ſur les ornemens & les biens de l'Egliſe, donner leurs ſoins afin que tout y ſoit propre & en état, & ſervir les curés ou ceux qui en exercent les fonctions, dans toutes celles où leur ſecours peut-être utile (1). *Décrétal. chap. 1, de Offici. Cuſtod.*

CHAPITRE II.

Quels doivent être les Cuſtodes.

Les fonctions des cuſtodes ſont eccléſiaſtiques : celui qu'on choiſit pour les remplir, eſt donc miniſtre de l'Egliſe, & par conſéquent il doit en avoir les qualités.

D'où il ſuit encore que c'eſt une vraie ſimonie d'employer le temporel pour arriver à cet office (2).

Droit Eccleſiaſtique de France.

(1) Ce que dit des cuſtodes, dans ce chapitre & les ſuivans, M. Van-Eſpen, étant fondé principalement ſur les décretales qu'il donne, comme formant une partie du droit commun, il faut obſerver qu'elles n'ont point cette autorité parmi nous. Elles n'y ſont regardées que comme une raiſon écrite, & leurs diſpoſitions n'y ſont obſervées qu'autant qu'elles ne ſont point contraires aux loix & uſages de l'Egliſe de France. De Héricourt.

(2) Si cependant le cuſtode n'avoit d'autre ſoin que des ornemens, des vaſes

CHAPITRE III.

Par qui eſt établi le Cuſtode ? Ses Droits.

Le Custode exerçant des fonctions de paſteur & de marguillier; le droit commun veut qu'il ſoit nommé ou par le curé ſeul, ou par les marguilliers conjointement avec le curé.

Néanmoins un autre peut le nommer, s'il a pour lui une longue coutume ou un titre particulier. Mais il faut que cette coutume ſoit certaine, non interrompue, ou que ce titre particulier ſoit bien prouvé : autrement ils ne dérogent point au droit commun.

Le cuſtode, travaillant à l'autel, peut vivre de l'autel. On lui aſſigne une portion des revenus de l'Egliſe, ſuffiſante pour le faire honnêtement ſubſiſter : portion que l'on prend ſur les dîmes, à moins qu'un titre particulier ne charge de la ſubſtance du cuſtode, une autre perſonne que le décimateur.

Il eſt raiſonnable auſſi que le cuſtode perçoive ſa portion marquée par la coutume, dans les offrandes & diſtributions que ſe font pour les fonctions eccléſiaſtiques, où il eſt employé (1).

ſacrés, du pain & du vin pour la meſſe, de la décoration de l'Egliſe & des autels; ſi ſon office eſt laïcal & peut être poſſédé & rempli par un laïque, alors il ne paroît pas que ceux qui le vendroient, fuſſent coupables d'une ſimonie ſujette aux peines des ſimoniaques; laquelle eſt bornée aux ordres, aux bénéfices, & à l'entrée en Religion. *Extrav. Com.* 1 & 2, *de Simonia.* Gibert.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a un arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1681, qui maintient les marguilliers de Saint-Nicolas-des-Champs, dans le droit & la poſſeſſion de nommer le clerc de l'œuvre & des ſacremens. Leur droit étoit fondé ſur deux ſentences contradictoires, deux tranſactions, quatre contrats, & leur poſſeſſion étoit immémoriale. Cet arrêt montre que l'uſage de France autoriſe les laïcs dans l'acquiſition du droit de nommer le cuſtode, par des titres particuliers. Gibert.

TITRE V.

Marguilliers des Egliſes Paroiſſiales : Maîtres des Pauvres, ou des Tables du Saint-Eſprit (1).

CHAPITRE PREMIER.

Leurs Nominateurs. Serment que doivent préter les Élus.

LES MAÎTRES de la fabrique ſont quelquefois des eccléſiaſtiques. Mais, ſuivant le droit commun & la diſcipline actuelle, on les choiſit parmi le commun des laïcs, comme les marchands, les ouvriers & autres ſimples citoyens, & non parmi les officiers ou les nobles. Ils doivent être pères de famille & habitans de la paroiſſe.

Leur élection dépend de la coutume, ou de la volonté des fondateurs. Mais l'uſage preſque général & un très-grand nombre de conciles, veulent que le curé intervienne toujours dans cette élection.

Néanmoins il en eſt quelquefois exclu par une loi expreſſe de la fondation, ou par une coutume ancienne & non interrompue ; & dans ce cas, le paſteur exclu doit repréſenter aux électeurs, qu'ils ne peuvent choiſir que ceux qu'ils jugeront devant Dieu être les plus

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les choſes les plus importantes à ſavoir ſur ces objets, ſont, 1.° qu'on peut être contraint à accepter la charge de marguilliers, & non celle de maîtres des confrairies ; 2.° qu'il y a deux ſortes de marguillers, les uns pour protéger l'œuvre, l'aſſiſter de leur conſeil, l'appuyer de leur crédit ; les autres pour l'adminiſtration des biens meubles & immeubles ; 3.° qu'il y a des provinces où il n'y a point de marguilliers de paroiſſe, comme la Provence ; 4.° il ne paroît pas que les curés ſoient exclus nulle part de l'élection des marguilliers. Chenu, fondé ſur l'art. 65 de l'ordonnance de Blois, dit, ſans diſtinction, que les marguilliers doivent être laïcs, & du tiers-état. Les femmes en ſont exclues, à l'égard des fabriques, mais non pour les confrairies. Mémoires du clergé, tit. 3, part. 3, tom. 3. GIBERT.

convenables pour adminiſtrer, comme il faut, les biens de l'Egliſe & des pauvres.

Les élus, avant de s'immiſcer dans l'adminiſtration de ces biens, promettent, par ſerment, qu'ils ſeront de fidèles adminiſtrateurs; qu'ils conſerveront les biens des fabriques & des pauvres; qu'ils s'efforceront de recouvrer ceux qui ſont perdus, & qu'ils adminiſtreront utilement, ſuivant l'intention des fondateurs & les beſoins preſſans de l'Egliſe.

Ils prêtent ce ſerment tantôt entre les mains du curé, tantôt entre celle du magiſtrat ou d'un premier officier, ſuivant que l'ordonne la coutume de chaque paroiſſe.

CHAPITRE II.

Ce que doivent principalement obſerver ces Adminiſtrateurs.

Ils doivent adminiſtrer les biens qui leur ſont confiés, comme les leurs propres, en ſorte qu'ils ne ſouffrent, par leur négligence, aucune perte, aucune altération.

Ils ne peuvent ni les aliéner, ni les échanger, ni les hypothéquer, ſans le conſentement de l'Evêque, auquel il eſt juſte de joindre le curé & les notables de la paroiſſe, qui ſont cenſés plus inſtruits que perſonne de ſes beſoins urgens, & des autres cauſes légitimes d'aliénation.

Ils ne peuvent les affermer ou les louer que *publiquement*, après les avoir fait afficher & publier. Ils ne doivent les céder qu'au plus offrant, qui doit encore donner une caution ſuffiſante.

Afin que les biens des pauvres ne ſoient pas diſſipés par les procès, ils ne peuvent en entreprendre aucun, ſans y être autoriſés par les ſupérieurs, qui en examinent le ſujet, avant de donner leur conſentement.

Enfin, les titres des fondations & les autres monumens doivent être ſoigneuſement gardés ſous trois clefs différentes, dont l'une eſt miſe entre les mains du curé, une ſeconde entre celles du magiſtrat; la troiſième, entre celles des adminſtrateurs. Et lorſqu'on eſt obligé de communiquer quelque pièce de ces archives, on met en ſa

place,

place, une note écrite de cette pièce, avec le nom, le ſurnom, le lieu de la réſidence de celui qui l'a reçue, & ſon récépiſſé (1).

CHAPITRE III.

A quel uſage doivent être employés les biens des fabriques, & ceux des Pauvres.

Les biens de la fabrique d'une Egliſe, ſont les biens de cette Egliſe. C'eſt donc pour elle, pour ſes beſoins ſeulement, qu'ils doivent être employés. Et qui les détourne à un autre uſage, quel qu'il ſoit, eſt obligé à la reſtitution.

De même les biens des pauvres, qu'on appelle *biens de la manſe du Saint-Eſprit*, doivent être uniquement aux pauvres; & parmi ceux-ci, il faut choiſir encore les pauvres qui le méritent le mieux, c'eſt-à-dire, en qui les bonnes mœurs ſe trouvent avec la pauvreté.

C'eſt pour cela que perſonne ne paroît plus propre à cette diſtribution que le curé, & l'on doit au moins l'y faire intervenir, pour écarter les mendiants qui peuvent travailler, tous ceux qui ſont indignes des aumônes, & qui ſe préſentent pour ravir un pain deſtiné, par la Religion, aux véritables pauvres (2)

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'ordonnance de Blois, art. 52, 53, & l'édit de Melun, art. 3 & 9, ont pourvu au bon ordre de cette adminiſtration. L'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, art. 79, veut que les baux ſe faſſent en public, après la publication faite, au plus offrant, ſans prendre de pot-de-vin, & que ces baux ne puiſſent excéder neuf ans. Quant aux procès qui regardent les fabriques des paroiſſes de France, voyez la déclaration du 2 octobre 1703, d'où l'on infère que les marguilliers ne peuvent intenter des procès, ſans avoir obtenu le conſentement de l'aſſemblée paroiſſiale. Gibert.

(2) L'article 73, de l'ordonnance de Moulins, parle de l'adminiſtration des aumônes publiques, & veut qu'elles ſe faſſent au profit des pauvres des lieux. L'ordonnance de Blois art. 66, & l'édit de Melun art. 9, pourvoient à la conſervation des titres des biens eccléſiaſtiques. Gibert, &c.

CHAPITRE IV.

Des Perſonnes qui doivent intervenir dans les comptes des Adminiſtrateurs.

A MOINS que la fondation ou la coutume des lieux n'en ordonne autrement d'une manière évidente, le concile de Trente veut que l'Evêque intervienne au rendement de compte des adminiſtrateurs. Le droit commun y appelle auſſi le curé (1).

Seſſ. 22, ch. 9, de la Réform.

CHAPITRE V.

Ce qu'on doit obſerver dans la reddition des ces Comptes.

LES COMPTES doivent ſe rendre dans un certain tems & dans un jour fixé.

Les juges Royaux ſont en poſſeſſion de connoître des queſtions concernant les redditions des comptes, & l'adminiſtration des biens des fabriques. Ces queſtions en effet ſont des choſes temporelles; & de plus, les adminiſtrateurs ſont des laïcs.

Il s'enſuit de-là, que les juges eccléſiaſtiques ne peuvent juger de la deſtitution ou de l'inſtitution des marguilliers & des maîtres des pauvres.

Néanmoins il eſt du devoir des Evêques ou de leurs commiſſaires, de reprendre les abus & les défauts qu'ils découvrent dans les adminiſtrations, &, s'il eſt néceſſaire, d'en informer les juges Royaux, afin qu'ils y apportent un remède convenable (2).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'édit de 1695, art. 17, marque le dernier uſage du Royaume ſur ce ſujet, & ſur celui du chapitre ſuivant. Il ordonne d'avertir les marguilliers de préparer leur compte, quinze jours avant la viſite; de punir ceux qui ne les auront pas préparés. Il permet aux curés d'ouïr ces comptes en certains cas. Il enjoint au Magiſtrat de faire exécuter les ordonnances de viſite au ſujet des comptes. Il veut que l'audition s'en faſſe ſans frais. GIBERT.

(2) Voyez, ſur ce ſujet, le ch. 3 de la ſeconde part. des procédures civiles des officialités.

CHAPITRE VI.

Règles générales ſur cette matière.

Il y a dans cette matière, des choſes invariables ; & de droit naturel ; par exemple, *les biens de l'Egliſe & des pauvres doivent être fidèlement adminiſtrés.* Il y a des choſes de diſcipline & qui peuvent varier, comme ſur les perſonnes qui doivent intervenir dans la reddition des comptes.

A l'égard de ces dernières, il ne faut pas facilement s'en écarter, lorſqu'elles ſont appuyées ſur une coutume ancienne & non interrompue. « Le changement d'une coutume *de cette nature*, dit » Saint Auguſtin, détruit par le mal de la nouveauté, tout l'a- » vantage qu'il ſemble d'ailleurs vous promettre. » *Ep. 55. Ad. Januar.*

Lorſque la coutume ne règle rien ſur ces dernières queſtions, ou qu'elle eſt ſeulement incertaine, on a recours aux décrets des conciles provinciaux, ou aux édits que le Prince a fait publier ſur cette matière, dans les Provinces où s'élèvent ces queſtions.

Au défaut de ces deux moyens, on s'arrête au concile de Trente, s'il a traité les points dont il s'agit.

Enfin, ſi ces moyens ſe trouvent inſuffiſans, il faut ſuivre cet axiôme de juriſprudence. « Au défaut de la coutume & de la loi » du pays, on ſuit le droit commun, qui, dans les choſes douteuſes, » ſert encore d'interprète aux deux autres. »

Obſervons que ces règles n'ont lieu que dans les cas où le fondateur n'a rien établi, rien proſcrit. Car les premières loix dans cette matière, ſont celles de la fondation (1).

(1) Il faut obſerver à l'égard du concile de Trente, que n'ayant pas été reçu en France, ſes décrets n'y ont de poids qu'autant qu'ils ſont autoriſés par les loix du Prince, ou par un uſage légitime. Ils ſont droit commun dans les pays qui les ont reçus. L'art. 16 & 21, de l'édit de 1695, traitent des réparations des Egliſes, de la fourniture de croix, calices, livres, ornemens, auxquels la fabrique eſt tenue, lorſqu'elle a des revenus ſuffiſans. Et les déclarations du 31 Janvier 1690, & du 18 Février 1661, règlent ce qui regarde les dépenſes extraordinaires pour l'augmentation des anciens bâtimens, & la conſtruction des nouveaux. GIBERT.

TITRE VI.

Des Doyens Ruraux.

CHAPITRE PREMIER.

Par qui ſont choiſis les Archiprêtres Ruraux.

Les Doyens ou Archiprêtres Ruraux, ſont établis pour veiller ſur les prêtres & les clercs de la campagne.

L'Evêque ſeul aujourd'hui jouit du droit de les établir. Il étend ou limite à ſon gré leurs fonctions, en crée de nouveaux, deſtitue les anciens, ſuivant qu'il le juge à propos.

Leur pouvoir & leurs fonctions dépendent donc abſolument de la commiſſion ou inſtruction qu'ils reçoivent de l'Evêque ; & c'eſt-là qu'il faut en aller puiſer la connoiſſance.

CHAPITRE II.

Sur qui ils doivent veiller.

Que les archiprêtres ſoient les paſteurs des paſteurs, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent veiller ſur les paſteurs, & même ſur tous les eccléſiaſtiques de leur diſtrict, à moins qu'une coutume expreſſe ou bien un autre titre légitime, n'en exempte quelques-uns de leur juriſdiction ; c'eſt ce que ſuppoſent manifeſtement & la commiſſion qu'on a coutume de leur donner, & les décrets des ſynodes.

Ils ſont donc tenus à la réſidence, pour obſerver la conduite des prêtres & des clercs, dont on leur a commis le ſoin ; & ils doivent ſe comporter eux-mêmes de manière qu'ils ſoient utiles aux eccléſiaſtiques & même aux laïcs de leur diſtrict, par l'exemple de leur vie, & par la ſageſſe de leurs conſeils.

CHAPITRE III.

De leur Viſite.

LA PREMIÈRE obligation des archiprêtres, eſt de faire, au moins chaque année, la viſite des paroiſſes qui leur ſont ſubordonnées, pour en prendre une juſte connoiſſance, pour corriger les abus, ou pour en faire leur rapport à l'Ordinaire.

Qu'ils aient ſoin de prévenir les curés du tems de leur viſite. Qu'ils aient ſoin qu'à cette occaſion on ne leur faſſe point de ſomptueux repas. Qu'ils n'oublient rien, pendant le cours de ces viſites, pour connoître exactement la vie & les mœurs des curés, pour échauffer en eux le zèle évangélique; en un mot, pour connoître parfaitement tout ce qui regarde l'état actuel de la paroiſſe, afin d'en faire enſuite à l'Evêque, un rapport exact & fidèle.

Perſuadé qu'une viſite, chaque année, ſuffit à peine pour ſe procurer toutes ces informations, les ſynodes recommandent aux archiprêtres de viſiter, le plus ſouvent qu'ils pourront, les paroiſſes ſur leſqu'elles ils ſont obligés de veiller.

CHAPITRE IV.

Congrégations des Paſteurs & des Archiprêtres.

L'ARCHIPRÊTRE, lorſqu'il le juge convenable, peut convoquer les curés de ſa dépendance, & les aſſembler, un jour précis, au moins chaque année.

Dans ces aſſemblées, il examine de concert avec eux, les abus qui s'élèvent dans les différentes paroiſſes, les moyens les plus efficaces d'y obvier inceſſamment, ſe réſervant toujours d'informer l'Evêque de tout ce qu'il a vu & entendu, afin que celui-ci puiſſe interpoſer ſon autorité, ſi elle eſt néceſſaire, pour extirper le mal & rétablir le bien.

Quelques ſynodes vont plus loin, & ordonnent ſagement, que tous les archiprêtres d'un diocèſe ſe rendront chaque année,

un jour fixé, auprès de leur Evêque, pour l'informer, avec le plus grand ſoin, chacun de l'état de ſon diſtrict, pour en délibérer en commun, & pour apprendre enfin de la bouche de l'Evêque, ce qu'il veut faire & ce qu'il deſire qu'ils faſſent eux-mêmes en ſon nom, pour le bien du diocèſe & le ſalut des ames (1).

CHAPITRE V.

Droits des Archiprêtres.

Ils peuvent viſiter les paroiſſes de leur diſtrict, en connoître les paſteurs; leur adminiſtrer les ſacremens, faire le ſervice pour eux, lorſqu'ils ſont morts; mettre en poſſeſſion, dans la plupart des diocèſes, les nouveaux curés & les bénéficiers; enfin ils ont le droit d'aſſiſter à la reddition des comptes des fabriques, des hôpitaux & des monaſtères.

Au reſte, ces droits des archiprêtres dépendent de la coutume de chaque diocèſe & des inſtructions qu'on leur donne; inſtructions & coutume qui les étendent ou les reſſerrent, qui en augmentent le nombre, ou qui le diminuent.

Les archiprêtres doivent être extrêmement modérés lorſqu'ils défendent leurs droits, & ne pas les exiger avec rigueur, ſur-tout lorſqu'il s'agit de droits temporels. Ils ne doivent pas dominer ſur les clercs qui leur ſont ſoumis, mais ſe comporter à leur égard, comme leurs pères, & de manière qu'ils ſervent de modèles aux paſteurs & à leurs troupeaux.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a, en France, des archiprêtres en titre, hors des cathédrales. Il y en a deux à Paris qui le ſont à raiſon de leur cure, Saint-Sévérin & la Magdelène.

Les archiprêtres n'ont pas en France, le droit de convoquer les curés quand ils jugent à propos; ni celui qui leur eſt attribué dans le chapitre ſuivant, d'aſſiſter à la reddition des comptes des hôpitaux & des monaſtères. Gibert.

TITRE VII.

Des Chanoines des Collégiales & des Cathédrales.

CHAPITRE PREMIER.

Pourquoi on les appelle aujourd'hui Chanoines ſéculiers.

QUOIQUE les chanoines des collégiales & des cathédrales n'aient jamais fait le vœu de ſtabilité des chanoines *réguliers*, & ſur-tout leur vœu de pauvreté, ils vivoient néanmoins à-peu-près comme eux dans les commencemens, c'eſt-à-dire, qu'ils menoient la vie commune & clauſtrale.

Ils abandonnerent cette vie retirée, pendant les dix, onze & douzième ſiècles, & commencerent à vivre chacun dans leur particulier, & parmi les ſéculiers. Ce changement ſeul leur a fait donner le nom de chanoines ſéculiers, pour les diſtinguer des chanoines *réguliers*, qui ont continué la vie commune & clauſtrale.

CHAPITRE II.

L'inſtitution ou l'état des Chanoines eſt toujours reſté invariable.

LE CHANGEMENT de diſcipline dont nous venons de parler, occaſionna, parmi les chanoines, des abus infinis. L'Egliſe tolère ce changement; mais déteſtant ces abus, elle exige toujours de ſes chanoines, une vie régulière & conforme aux canons: elle ne pourroit même les diſpenſer des obligations intérieures & eſſentielles de leur état, parce que ces obligations ſont invariables.

Ainſi, tous les changemens qui ont pu s'introduire parmi eux,

ne peuvent concerner que la discipline extérieure, qui est susceptible de variation, parce qu'elle n'est pas nécessaire ; quoiqu'elle soit très-utile pour faciliter la vie régulière & canonique, à laquelle les chanoines restent toujours invariablement, indispensablement obligés.

Quelque changement qui puisse arriver dans la discipline, ils doivent donc toujours mener une vie canonique, également chaste, également modérée dans le boire, dans le manger, dans l'usage des revenus ecclésiastiques ; en un mot, également conforme aux canons qui prescrivent les obligations essentielles de leur état.

CHAPITRE III.

Des Chapitres & des Assemblées Capitulaires.

Ces corps ou colléges de chanoines, appellés d'abord monastères, pendant qu'on y observoit la vie commune, furent ensuite nommés *chapitres*, afin qu'ils fussent distingués des maisons de moines & des corps de réguliers.

On donne aussi de nos jours, les noms de *chapitres & d'actes capitulaires*, aux assemblées des chanoines séculiers, & aux arrêtés qu'ils y font en commun.

Le droit d'assister au *chapitre*, appartient exclusivement à ceux qui sont véritablement chanoines ; & les dignitaires dans la même Eglise, qui ne sont pas en même-tems chanoines, ne peuvent y assister, encore moins y donner leur voix, à moins que ce privilége, contre le droit commun, ne leur soit expressément accordé dans la fondation ou l'érection de leurs dignités.

Cependant le Doyen, quoique sans prébende de chanoine, quoique sans canonicat particulier, étant, par sa place, chef des chanoines & obligé de veiller sur eux, a le droit, en cette qualité, d'assister au chapitre & même d'y présider (1).

Il y a plus, Un dignitaire, qui est en même-tems chanoine, n'a pas deux voix dans le chapitre, à moins qu'il ne montre un titre spécial qui lui accorde expressément ce privilége.

(1) Voyez, ci après, la note qui est au bas du chap. 2, tit. XI.

Les chanoines

Les chanoines qui ne ſont pas au moins ſoudiacres, ne peuvent aſſiſter au chapitre, ni recueillir les fruits de l'aſſiſtance au chœur, où ils ne ſont pas au rang des chanoines. Ceux-ci peuvent néanmoins les faire intervenir dans les choſes qui ne ſe ſont point capitulairement.

Les aſſemblées capitulaires & les chapitres qu'on appelle de *diſcipline*, « traitent d'abord ce qui regarde le culte divin, enſuite » de la réformation des mœurs, & de la punition des délits, enfin » de l'intérêt des particuliers & des affaires temporelles. » Synod. de Toulouſe, année 1590, p. 1, ch. 2, §. 7.

Les affaires propoſées dans ces aſſemblées, ſe terminent ordinairement à la pluralité des voix, & ce que la plus grande partie du chapitre a réſolu, eſt regardé comme la réſolution de tout le chapitre.

De-là naiſſent quelquefois des ſtatuts injuſtes, contre leſquels a vainement réclamé un petit nombre de gens de bien, ou ſur leſquels la prudence leur a fait garder le ſilence, pour éviter un plus grand mal, ou pour ne pas troubler inutilement la paix.

De-là encore, un chanoine éclairé conclura qu'il ne peut jurer aveuglément ſur les ſtatuts & les réglemens du chapitre; mais qu'il doit, avant tout, les examiner très-ſoigneuſement, ſe reſſouvenant de ce que dit le concile de Trente, que perſonne ne peut donner ſon conſentement à une réſolution injuſte & ſimoniaque, à des ſtatuts injuſtes, à des conſtitutions contraires à la raiſon, fuſſent-elles autoriſées par le plus grand nombre, appuyées ſur une coutume immémoriale, *confirmées par l'autorité du Saint-Siége apoſtolique.* Seſſ. 25, ch. 14, de la Réform.

Il y a, dans la plupart des Egliſes, certains jours déſignés de chaque mois ou de chaque ſemaine, où s'aſſemble, à une heure indiquée, le chapitre qu'on appelle *ordinaire.*

Pour les affaires ſubites & imprévues, le Doyen ou celui qui a le droit de convoquer le chapitre, l'aſſemble alors extraordinairement: ce qu'il ne peut faire dans le tems de l'office, à moins qu'il n'y ſoit forcé par la plus urgente néceſſité. A plus forte raiſon, on ne peut pas choiſir ce tems pour des affaires moins preſſantes, & qui peuvent ſe renvoyer, *comme la reddition des comptes*, &c.

CHAPITRE IV.

Les Chanoines doivent faire publiquement l'office de nuit & l'office de jour.

LES CHANOINES, suivant leur règle, « doivent louer Dieu en » commun, & le prier instamment pour eux-mêmes & pour les » peuples qui, par leurs libéralités, ont pourvu à leur subsistance. »

Le premier devoir des chanoines est donc la récitation de l'office divin, sous lequel sont compris les petites heures; & ils doivent le célébrer tout entier au chœur, *distinctement & dévotement, par eux-mêmes & non par des substituts.* Un usage contraire ne peut être qu'un abus très-condamnable.

Concile de Trente, Sess. 24, ch. 12, de la Réform.

Il arrive néanmoins quelquefois que des chanoines, retenus par une infirmité considérable, ou appellés par des affaires indispensablement nécessaires, ne peuvent pas absolument assister à l'office. Dans ces cas, il leur est permis de s'y faire remplacer par des substituts, dont la vie & les mœurs répondent aux fonctions dont on les charge.

CHAPITRE V.

Distributions journalières.

LES DISTRIBUTIONS journalières ont été établies & approuvées par l'Eglise, comme un moyen de punir les chanoines & les autres clercs qui négligeroient d'assister aux heures canoniques.

Il est donc évidemment conforme à l'esprit de l'Eglise, d'en attacher à toutes les parties de l'office divin. Par-là, en effet, les chanoines, par leur état, obligés d'assister à toutes, ne pourront manquer à aucune impunément, sur-tout si, comme le dicte la raison, ces distributions ne s'accordent qu'à ceux qui y assistent actuellement & complettement.

On voit bien que le but de l'Eglise en tout cela, est que le

ſervice divin ne ſoit pas négligé, ou preſque abandonné dans aucunes de ſes parties.

CHAPITRE VI.

Les diſtributions ne peuvent être le motif principal pour lequel on aſſiſte à l'office.

DIEU doit être loué volontairement & pour lui-même. Et « celui, » dit Saint Bernard, qui cherche un office eccléſiaſtique, ou qui » retient celui dont il eſt chargé, parce que c'eſt pour lui un moyen » de vivre, achète, comme un vil mercénaire, un bien terreſtre » pour un bien ſpirituel & céleſte, & bleſſe eſſentiellement l'ordre » de la juſtice. » C'eſt pourquoi les canoniſtes déclarent coupable de ſimonie, tout chanoine qui aſſiſte à l'office, principalement pour la diſtribution.

Auſſi l'Egliſe n'a-t-elle approuvé ces diſtributions journalières, qu'autant qu'elles ſont un moyen de punir l'abſence coupable des chanoines, que la crainte d'en être privés, peut naturellement engager à une plus grande exactitude.

Mais ſi un chanoine, ſuivant avec ſoin les parties de l'office auxquelles ſont attachées les plus grandes rétributions, néglige d'aſſiſter à celles qui n'en ont point, ou du moins, qui n'en ont que de très-modiques, il annonce, par cette conduite, qu'il remplit les fonctions de ſon état, non par amour de la Religion, mais pour l'argent qu'il en retire; de ſorte qu'il ne regarde ces fonctions que comme un moyen pour avoir les rétributions. C'eſt donc un vil mercénaire; c'eſt donc un vrai ſimoniaque.

CHAPITRE VII.

De la réſidence des Chanoines.

LE DROIT commun & le concile de Trente obligent tous les chanoines à une réſidence perſonnelle, c'eſt-à-dire, à ſervir par Seſſ. 24, ch. 12, de la Réform.

eux-mêmes à l'Egliſe dans les exercices de leur profeſſion, & par conſéquent, à réciter eux-mêmes toutes les parties de l'office. Et ceux qui ne réſident pas de cette manière, n'ont aucun droit aux fruits de leur bénéfice.

Cependant un chanoine peut s'abſenter trois mois de l'année, ſans une permiſſion ſpéciale du ſupérieur, pourvu qu'il ait une cauſe raiſonnable pour motiver ſon abſence.

CHAPITRE VIII.

Des cauſes qui légitiment l'abſence.

DES CHANOINES employés par l'Evêque aux affaires du diocèſe, même ſans le conſentement du chapitre, qui ne peut pas exiger qu'on lui prouve l'utilité qu'on en retire, perçoivent légitimement pendant ce tems-là, quoiqu'ils n'aſſiſtent point, les fruits de leur bénéfice. Mais les canoniſtes reſtreignent ce privilége à deux chanoines, encore faut-il qu'outre leur canonicat, ils n'aient point dans la même Egliſe une dignité qui les oblige à un ſervice ſpécial & perſonnel.

Le chanoine abſent pour étudier, même dans une univerſité, doit y être, ſuivant le droit commun, avec une permiſſion expreſſe de l'Evêque, pour pouvoir légitimement percevoir les fruits de ſon canonicat. La coutume de pluſieurs Egliſes n'exige pas cette permiſſion de l'Ordinaire. Mais il faut que ce chanoine étudiant donne ſon tems & ſes ſoins à la théologie & aux ſaints canons, & que, chaque ſemeſtre, ou du moins tous les ans, il préſente à ſon Evêque ou bien au chapitre, un certificat de ſon profeſſeur, qui atteſte ſes progrès dans ces études ſacerdotales.

Ces priviléges pour l'abſence ſe bornent ordinairement aux bénéfices qui, par une loi particulière de la fondation, n'obligent point à quelque ſervice ſpécial & perſonnel.

Enfin, ceux qui abſentent pour cauſe d'étude, doivent obſerver les ſtatuts concernant la vie & l'honnêteté des clers.

Les clercs occupés au ſervice du Roi & de la Reine, les conſeillers-clercs des Cours Souveraines, perçoivent les gros fruits, pendant l'abſence que néceſſitent leurs fonctions.

Ce privilége n'a pas lieu pour les bénéfices à charge d'ames, ni pour ceux auxquels une loi particulière de la fondation attache un ſervice ſpécial & perſonnel.

Ces priviléges qui exemptent de la réſidence, ſont des eſpèces de diſpenſe : cela eſt évident. Il faut donc, pour en faire uſage, avoir une raiſon ſuffiſante, aſſez avantageuſe à l'Egliſe, pour compenſer les inconvéniens qui réſultent de la non réſidence, tels que ceux-ci : que celui qui ne réſide pas, recueille des fruits deſtinés au miniſtre d'une Egliſe particulière, à laquelle il ne rend cependant aucun ſervice; qu'il la prive du miniſtre qu'elle auroit, s'il abandonnoit à un autre, le bénéfice qu'il retient pendant ſon abſence.

CHAPITRE IX.

Des cauſes légitimes pour recevoir les diſtributions, pendant l'abſence.

Le droit commun n'accorde que les gros fruits aux chanoines abſens pour cauſe légitime. Mais la coutume leur permet quelquefois de percevoir les diſtributions journalières, lorſqu'ils ſont abſents pour cauſe d'infirmité corporelle, ou pour l'utilité évidente de l'Egliſe (1).

Ceux qui célèbrent le ſacrifice de la meſſe, ou qui entendent les confeſſions, pendant l'office du chœur, y ſont tenus pour préſens, & perçoivent les rétributions comme s'ils avoient aſſiſté; mais il faut qu'ils n'aient pu célébrer ou confeſſer, dans un autre tems, avec une égale utilité pour l'Egliſe, ou charger quelqu'autre de ces ſoins.

Lorſque les chanoines & les bénéficiers ont chacun, ſur les

Obſervation.

(1) Afin qu'un chanoine malade, ou abſent pour l'utilité évidente de l'Egliſe, jouiſſe légitimement des diſtributions, il ſuffit, lorſqu'il n'y a point encore de coutume à cet égard, que des canons ou des ſtatuts particuliers les lui donnent. C'eſt en vertu de tels canons, que le théologal & le pénitencier gagnent les diſtributions, & qu'il en eſt de même en certaines provinces, du grand vicaire, official, promoteur, adminiſtrateur des affaires des chapitres. Gibert.

revenus du chapitre, une portion certaine & déterminée ; alors ce qui reſte des revenus, la portion de chacun payée, & ce que ne touchent point ceux qui abſentent ſans raiſon légitime, ne ſe partagent point entre les chanoines préſens ; on le dépoſe dans la maſſe commune. Mais s'il y a une ſomme totale déſignée pour être partagée entre les préſents, ceux-ci ſe partagent entr'eux la portion qu'en auroient eue ceux qui ont abſenté ſans raiſon. Néanmoins l'uſage des Egliſes peut en ordonner autrement.

TITRE VIII.

Du Chapitre Cathédral.

CHAPITRE PREMIER.

Le Chapitre Cathédral représente l'Eglise du Diocèse, & forme un corps dont l'Evêque est le Chef.

AUTREFOIS ce corps étoit composé des prêtres & des diacres de la ville épiscopale. Les chanoines de l'Eglise cathédrale leur ont succédé; & comme ils représentent, en quelque manière, tout le clergé du diocèse, ils jouissent de ses principales prérogatives, &, dans toutes les assemblées publiques & particulières, ils ont la préséance sur tous les corps ecclésiastiques & même sur les magistrats & officiers civils. Il y a plus, chaque chanoine de la cathédrale a la préséance sur chaque chanoine en particulier des chapitres inférieurs au sien. Cependant, si une coutume contraire ne s'y oppose point, les chanoines de la cathédrale, qui ne sont pas constitués en dignité, doivent, en particulier, céder le pas aux Doyens, Prévôts & autres dignitaires, mêmes des collégiales (1).

CHAPITRE II.

Le Chapitre de la Cathédrale, quelqu'exempt qu'il soit, doit toujours à l'Evêque, comme à son Chef, l'honneur, la déférence & le respect.

L'EVÊQUE reste roujours, par sa nature, le premier pasteur & le chef de son clergé & de tout le diocèse qui lui est confié. Ainsi,

Droit Ecclésiastique de France.

(1) Il faut voir sur ce chapitre, l'article 45 de l'édit de 1695.

les chanoines, quelque exempts qu'ils ſoient de ſa juriſdiction, ne peuvent jamais lui refuſer ce que leur commandent l'honneur & le reſpect qu'ils lui doivent; comme un fils, quoiqu'émancipé, ne peut jamais refuſer à ſon pere ce que lui dictent ces ſentimens naturels.

Seſſ. 25, ch. 5, de la Réform.

C'eſt pour cela le concile de Trente déclare, que, « ſoit » au chœur, ſoit au chapitre, dans les proceſſions & dans les » autres actes publics, le premier rang & le premier ſiège ſont » toujours dûs à l'Evêque, qui a le droit de les choiſir lui-même, » & la principale autorité dans toutes les affaires qui s'y traitent. »

Il ſuit auſſi de-là, que les chanoines ne peuvent refuſer de s'aſſembler en chapitre, lorſque l'Evêque le juge néceſſaire pour pour le bien de ſon Egliſe. D'ailleurs les chapitres des cathédrales ont été fondés pour aider les Evêques, parleurs conſeils & par leurs ſoins (1).

CHAPITRE III.

Comment l'Evêque intervient dans les Chapitres, même exempts.

Seſſ. 24, ch. 5, de la Réform.

SUIVANT l'eſprit du concile de Trente, les Evêques ſont les modérateurs & les préſidens, non-ſeulement des chapitres ſoumis à leur juriſdiction, mais encore des chapitres exempts. Le concile ne parle même que de ces derniers dans ſon décret.

Ce décret, quoiqu'infiniment raiſonnable, n'a point été reçu par-tout. C'eſt pourquoi les Evêques, pour entrer au chapitre, au moins en qualité de chanoines, ont demandé qu'on unît un canonicat à leur Evéché.

L'Evêque eſt cenſé aſſiſter au chapitre en qualité de cha-

(1) Les droits des Evêques ont été bien expliqués par M. le Merre, chanoine de Chartres, dans ſon livre des droits des Evêques. Il faut le conſulter.

noine,

chanoine, lorſqu'il n'y tient pas le premier rang; &, lorſqu'il y préſide, il y aſſiſte en qualité d'Evêque.

Dans le premier cas, il prend place immédiatement après celui qui préſide au chapitre, s'il s'agit d'un chapitre de ſon diocèſe, & ſeulement dans le rang que lui donne ſon canonicat, s'il s'agit d'une Egliſe d'un autre Diocèſe que le ſien. Mais, aſſiſtant en qualité de chanoine, il ne peut prétendre à la préſéance qu'en vertu d'une coutume certaine ou par un privilège particulier.

Lorſque l'Evêque aſſiſte comme ordinaire, il a le droit de conclure ſur la plus grande partie du chapitre; & la voix déciſive, ſi le chapitre eſt également partagé. Mais il n'a pas un ſuffrage abſolu, qui augmente toujours le nombre des voix auxquelles il eſt joint, à moins que l'uſage ou bien une loi particulière ne donne cette force à la voix de l'Ordinaire (1).

CHAPITRE IV.

Dans quelles circonſtances l'Evêque eſt obligé de demander le conſeil ou le conſentement de ſon Chapitre.

L'ESPRIT de l'Egliſe eſt que l'Evêque conſulte ſes frères ou ſes chanoines, dans toutes les affaires difficiles & même en général dans tout le gouvernement de ſon diocèſe. Ces chanoines ſont donc ſes *conſeillers;* mais ils ne ſont pas ſes juges; & c'eſt pourquoi, après avoir écouté & mûrement examiné leurs avis ſur une affaire, c'eſt toujours l'Evêque qui décide, & qui prend de lui-même le parti qu'il juge le plus avantageux pour l'Egliſe.

Il n'eſt donc pas obligé de ſuivre leurs avis, ni d'attendre leur conſentement, à moins qu'une loi particulière ne lui en faſſe un devoir.

(1) Il arrive quelquefois, quoique très-rarement, que l'Evêque qui entre au chapitre, comme chanoine, y préſide. Mais toutes les fois qu'il y préſide, ſoit comme chanoine, ſoit comme Evêque, il a la voix prépondérante. GIBERT.

Or un droit ſpécial impoſe à l'Evêque cette obligation ; dans tous les points où le chapitre ſe trouve ſpécialement intéreſſé ; comme lorſqu'il s'agit de conférer des bénéfices dont la collation appartient au chapitre & à l'Evêque ; d'aliéner les biens du chapitre, d'unir des bénéfices & des Egliſes, &c. (1)

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a déjà bien long-tems que ce n'eſt plus l'uſage que l'Evêque conſulte ſon chapitre, lors même qu'il met dans les actes, la clauſe, *de conſilio fratrum noſtrorum.* Elle n'eſt plus que de ſtyle comme dans les actes que le Pape eſt obligé de faire du conſeil des Cardinaux. Mais l'Evêque a beſoin du conſentement du chapitre dans tous les actes où celui-ci a un intérêt particulier, comme ceux où il s'agit de la juriſdiction par l'érection d'un évêché nouveau, ou d'une nouvelle métropole au préjudice de l'ancienne, ou d'une primatie au préjudice de quelques droits honorifiques des métropoles qu'on y ſoumet. GIBERT, *&c.*

TITRE IX.

Droits du Chapitre de la Cathédrale pendant la vacance du Siége.

CHAPITRE PREMIER.

Pendant la vacance du Siége, la juriſdiction ordinaire de l'Evêque eſt entre les mains du Chapitre.

C'EST un ſentiment appuyé ſur la tradition des Saints-Pères, que le chapitre de la cathédrale gouverne le diocèſe, pendant la vacance du ſiège, avec l'autorité de l'Evêque, & qu'il lui ſuccède dans toutes les choſes qui ſont de la double juriſdiction ordinaire, volontaire & contentieuſe, excepté néanmoins les cas nommément exprimés dans le droit.

Bien plus : quoique les cauſes de mariage & les queſtions criminelles ſoient réſervées à l'Ordinaire, excluſivement à tous les juges inférieurs, le chapitre en connoît pendant la vacance du ſiége. Et en effet, il n'eſt point cenſé juge inférieur, puiſqu'il exerce la juriſdiction même de l'Evêque. (1)

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a des cas réſervés à la perſonne de l'Evêque, quoiqu'ils appartiennent à la juriſdiction ordinaire, tels que la viſite des paroiſſes ſituées dans les monaſtères, dans les commanderies & les Egliſes des religieux, qui ſe prétendent exempts. Edit de 1695, art. 15.

Le pouvoir acquis à quelques Evêques, par le ſeul uſage, comme celui de diſpenſer de certains empêchemens de mariage; appartenant à la juriſdiction ordinaire que cet uſage a rétabli, le chapitre peut l'exercer; mais il ne ſuccède pas au droit de diſpenſer de ces empêchemens, lorſque l'Evêque l'a par indult; parce que l'indult eſt une grace accordée à la perſonne, & l'uſage acquiert la juriſdiction au Siége. GIBERT.

CHAPITRE II.

En quoi le Chapitre ne succède point à l'Evêque pendant la vacance du Siège.

Il ne succède point à l'Ordinaire dans les choses qu'un droit spécial réserve au successeur dans le siège vacant. Telle est l'élection des ministres, si elle appartient à l'Evêque seul, conformément au droit commun, & à la discipline apostolique : telle est encore la collation des bénéfices, auxquels l'Evêque pourvoit par droit de collation proprement dite, par droit de présentation, par un droit propre ou par dévolut.

Toutefois le chapitre confere, confirme, institue, pendant la vacance du siège, les bénéfices dont la collation lui appartient conjointement avec l'Evêque, & ceux dont la collation, la confirmation ou l'institution n'appartient à ce dernier que sur la présentation du patron laïque ou du patron Ecclésiastique.

Le chapitre ne peut pas aliéner les biens de la manse épiscopale; il peut encore moins conférer les ordres. Il accorde néanmoins des dimissoires pour aller recevoir les ordres dans un diocèse étranger; & même il permet à l'Evêque d'un autre lieu d'exercer ses fonctions pour ce qui concerne les ordres, dans l'Eglise qui est privée de son Pasteur, pourvu que ce soit un an après la vacance du siége.

Il donne pourtant, même avant cette époque, des dimissoires à ceux qui ont obtenu des bénéfices qui exigent d'eux qu'ils soient promus à certains ordres, dans un tems déterminé; mais il faut que ce tems soit écoulé. Il en donne encore à ceux qu'un patron présente à des bénéfices qui exigent actuellement un ordre que n'ont point les présentés.

L'année depuis la vacance étant écoulée; il est libre au chapitre d'accorder des dimissoires même sur des titres de patrimoine ou de pension, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise les lui demande. Voyez le conc. Trente sess. 21, ch. 2. de la Réforme. (1)

Droit Ecclésiastique de France.

(1) Le Siége commence d'être rempli dès que l'Evêque a signifié ses provisions

CHAPITRE III.

Quel Vicaire on doit établir aujourdhui, pendant la vacance du Siége.

DANS un grand nombre d'Eglises, l'Official & le Vicaire de l'Evêque ne ſont que la même perſonne. Dans les autres diocèſes; les Evêques ont coutume d'avoir un official, chargé de la juriſdiction contentieuſe, & un vicaire qui exerce la juriſdiction volontaire: ce dernier s'appelle *vicaire-général*.

L'Official établi par l'Evêque ne peut pas être deſtitué pendant la vacance du ſiège, à moins que le chapitre ne prouve qu'il eſt en poſſeſſion de le faire. Mais il a le droit d'établir un *vicaire-général*, ou de confirmer l'ancien, dans l'eſpace de huit jours depuis la vacance. Ce tems écoulé, le Métropolitain eſt chargé de ce ſoin, de manière cependant que juſqu'à ce qu'il ait commencé à le remplir, le chapitre, même après la huitaine, conſerve toujours le droit de choiſir un Vicaire-général.

Or ſi, comme il le peut, il en établit pluſieurs, ils jouiſſent tous de la même juriſdiction & d'une égale autorité. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient gradués (1).

CHAPITRE IV.

Juriſdiction du Vicaire-général, & de qui il la reçoit.

PENDANT la vacance du ſiège, toute la juriſdiction épiſcopale eſt, comme on l'a dit, entre les mains du chapitre. C'eſt donc

---

au chapitre, parce qu'il entre dès-lors dans le droit d'exercer la juriſdiction. GIBERT.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'Edit de 1700 permet aux Evêques de révoquer les officiaux; & ce pouvoir appartient à la juriſdiction ordinaire à laquelle le chapitre ſuccède. GIBERT.

du chapitre que le vicaire-général tire ſa juriſdiction & toute ſon autorité. Et comme il eſt de la nature d'un vicaire qu'il dépende de la volonté de celui dont il remplit les fonctions, il s'enſuit que le chapitre peut révoquer celui qu'il a établi ou confirmé : ce qu'il ne conviendroit cependant pas de faire, ſans en alléguer une raiſon.

Le chapitre connoît donc des cauſes qui rendent un vicaire ſuſpect, & il le remplace en vertu de la juriſdiction, qu'il conſerve toujours pendant que le ſiège eſt vacant; deſorte que, durant cet intervalle, il reſte toujours chargé du ſoin de tout le diocèſe.

Dans les provinces où le droit de régale n'a pas lieu, le chapitre nomme un ou pluſieurs économes pour avoir ſoin des biens & revenus de l'évêché. Ces économes ne peuvent rien aliéner, &, ſi l'Evêque qui ſuccède au défunt l'exige d'eux, ils doivent lui rendre un compte exact de leur adminiſtration (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Le chapitre n'eſt pas obligé en France, non plus que l'Evêque, d'alléguer la cauſe de la révocation du vicaire-général. GIBERT.

TITRE X.

Des Chanoinès gradués (1).

CHAPITRE PREMIER.

Pourquoi ils ont été inſtitués.

LES CHANOINES de la cathédrale doivent former un corps diſtingué par les vertus & par la ſcience eccléſiaſtiques, pour aider plus utilement l'Evêque dans le gouvernement de ſon diocèſe.

Or afin qu'ils travaillent avec plus de ſoin à ſe procurer ces qualités que l'Egliſe leur demande, le concile de Baſle veut : « que, » dans toutes les cathédrales & dans chaque Egliſe collégiale, » la troiſième partie des prébendes, ſans compter celle qui eſt » aſſignée au Théologal, ne ſoient conférées qu'à des gradués. » Sess. 31.

Ce décret a été inſéré dans le concordat entre Léon X & François I.

CHAPITRE II.

Des Théologiens & Canoniſtes gradués.

POUR REMPLIR ces prébendes deſtinées aux gradués, on peut prendre indifféremment les gradués en théologie, ou les gradués en

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il n'y a point, dans le Royaume, de ces chanoines gradués, quoiqu'il y ait des canonicats qui requièrent des degrés, comme ceux du théologal, du pénitencier, toutes les dignités des cathédrales, & la première des collégiales. Car, 1.° les unes & les autres dignités ne requièrent que le baccalauréat en droit ou en théologie, & & les chanoinies affectées aux gradués, requièrent de droit commun, le doctorat ou la licence; 2.° parmi ces chanoinies, il y en a trois pour les gradués dans les décrets; & en France, il n'y a aucun bénéfice affecté à ces gradués; 3.° entre les mêmes chanoines, il y en a trois pour les gradués nobles, & quoiqu'il y ait, en France, pluſieurs chapitres où l'on ne peut être chanoine ſans être noble, tel que Saint-Jean de Lyon; il n'y a point de ces canonicats, affectés aux gradués nobles, autrement

droit canonique. Ils peuvent être très-utiles à l'Evêque les uns & les autres. Rempli de la ſcience des canons, le véritable canoniſte lui mettra devant les yeux la meilleure manière de gouverner ſon Egliſe.

« Si nous examinons bien les canons, dit Gerſon, nous trouverons » que ce ne ſont que des concluſions tirées des principes de la » théologie, c'eſt-à-dire, de l'Evangile & des autres livres cano- » niques. »

Ainſi, le théologien en s'appliquant à l'étude des canons, c'eſt-à-dire, de ces concluſions pratiques déduites de la Théologie; & le canoniſte, en approfondiſſant les principes Théologiques répandus dans les Livres canoniques & dans les Saints-Pères, ſe mettront l'un & l'autre en état d'être ſolidement & plus ſûrement utiles à l'Evêque, auquel ils deviendront alors également précieux.

CHAPITRE III.

Des Gradués Nobles.

Après la piété & la ſcience, on peut conſidérer la Nobleſſe du ſang, pour remplir les places eccléſiaſtiques. Il eſt certain en effet, & l'expérience le confirme, que des hommes diſtingués par leur naiſſance, lorſqu'ils ſont d'ailleurs vertueux & ſuffiſamment inſtruits, ont plus d'autorité que les autres pour faire le bien de l'Egliſe. Ainſi, à égalité de vertus & d'érudition, un Noble doit être préféré à celui qui ne l'eſt pas.

Hors ce cas, la Nobleſſe doit être comptée pour rien, quand il s'agit de pourvoir aux charges de l'Egliſe (1).

que dans les autres chapitres, ſavoir, à raiſon des dignités de la théologale ou de la pénitencerie; 4.° ces canonicats ne ſont ſujets à aucune grace expectative, & tous les canonicats de France ſont ſujets aux brevets de joyeux avénément, du ſerment de fidélité, aux priviléges des gradués, & à l'indult de MM. du Parlement de Paris, outre que les dignités ſont auſſi ſujettes à ces indults. GIBERT.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) La Pragmatique, tit. 4, ch. 2, & le Concordat, tit. 5, diſpenſent les Nobles de deux années d'étude pour le baccalauréat; ce qui eſt les favoriſer par rapport aux grades en droit, & conſéquemment par rapport aux bénéfices affectés aux gradués. GIBERT

TITRE XI.

Des Dignités des Chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prévôt.

La dignité de Prévôt eſt la première dans les collégiales, & la ſeconde dans les cathédrales. La première dans celles-ci eſt celle de l'Evêque.

Les droits & les devoirs des Prévôts ſont établis par les fondations, les ſtatuts, & par les coutumes de chaque Egliſe. C'eſt pourquoi ils ne ſont pas les mêmes par-tout.

Mais lorſqu'à la prévôté ſe trouve annexé le ſoin ſpirituel des chanoines & du Clergé, le Prévôt eſt alors obligé à la réſidence par le droit naturel & par le droit divin. Et lors même qu'il n'a pas charge d'ames, il doit toujours ſe montrer auſſi ſupérieur aux autres en mérite, qu'il l'eſt réellement en dignité.

CHAPITRE II.

Du Doyen.

Le Doyen eſt chargé de veiller ſur tout le clergé du chapitre : il en eſt même le Chef dans la plupart des Egliſes, en ſorte que, dans les aſſemblées capitulaires, il préſide, propoſe, & conclut les délibérations des chanoines, quoique le Prévôt conſerve toujours la préſéance ſur lui, dans les aſſemblées publiques, comme au chœur & dans les proceſſions (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Si le Prévôt a la première voix & la préſéance dans les actes publics, &

La juriſdiction du doyen ſur les eccléſiaſtiques de ſon Egliſe, dépend plus de la coutume que du droit. Quelquefois elle appartient au chapitre & au doyen conjointement, quelquefois même au chapitre ſeul.

A moins que la coutume ou quelque autre titre ſpécial n'accorde au doyen ou au chapitre la juriſdiction contentieuſe, elle reſte à l'Evêque, & ils n'ont que la *correctionnelle*.

Tout chapitre, même non-exempt, jouit donc du droit de *correction paternelle*. Il l'exerce ſur les chanoines coupables, ſans en excepter le doyen, en les privant pendant un tems déterminé, de leurs rétributions, de l'entrée du chœur, de l'aſſiſtance au chapitre; ou bien en les condamnant à d'autres peines ſemblables, qui tendent plus à les corriger qu'à les punir. Car il n'a pas ſur eux la juriſdiction contentieuſe, qui permet d'infliger des peines proprement dites, comme la priſon.

L'official de l'Evêque ne peut point donner un décret ſuſpenſif en matière de ſimple correction, c'eſt-à-dire, ſuſpendre les réſolutions capitulaires en matière de diſcipline.

Au reſte, pour conſerver cette diſcipline dans le chapitre, & pour s'acquiter, comme il faut, des ſoins ſpirituels & temporels dont il eſt chargé, le doyen doit être revêtu d'une autorité ſuffiſante, doué d'une grande prudence, rempli de ſcience & d'érudition, & diſtingué ſur-tout par la ſageſſe & la pureté de ſes mœurs.

CHAPITRE III.

Du Chantre.

Le Chantre, dans la plupart des Egliſes, eſt mis au nombre des dignitaires.

Il préſide au chœur, dirige dans les offices du chant, les cha-

---

s'il y précède le doyen, quoiqu'il lui ſoit ſoumis comme à ſon paſteur, c'eſt qu'il s'agit alors d'aſſemblées & d'actes publics où le doyen n'eſt pas comme paſteur, mais comme la ſeconde dignité du chapitre. C'eſt pour la même raiſon qu'en certains chapitres, le curé ne prend ſa place qu'après les chanoines, quoiqu'il ſoit leur curé. Gibert.

noines & les autres miniſtres, veille à l'ordre de la pſalmodie, empêche qu'on y ſoit trop lent ou trop précipité, & que l'un ne commence pas un verſet avant que les autres n'aient fini le précédent. Enfin, il peut, de ſa propre autorité, reprendre & priver de leurs rétributions, ceux qui, ayant été une fois avertis, continuent d'être peu reſpectueux & de manquer à ce qu'exige d'eux le ſervice divin.

Il porte, dans les principales fêtes de l'année, un bâton d'argent, appellé, *le bâton du chantre*. Il n'a cependant ce droit que dans quelques Egliſes.

Au reſte, ce bâton, il le porte comme une marque du pouvoir qu'il a ſur les chanoines & ſur tout le clergé du chœur.

CHAPITRE IV.

De l'Ecolâtre ou Précepteur.

LES EGLISES cathédrales & les collégiales ont des écoles pour la jeuneſſe; & elles en commettent le ſoin à une perſonne choiſie, qu'on nomme de-là écolâtre ou précepteur. Cette charge étoit autrefois un ſimple office que les ſupérieurs pouvoient ôter à celui qu'ils jugeoient moins propre à le remplir: maintenant c'eſt un bénéfice; &, dans quelques Egliſes, c'eſt une dignité. Seſſ 23, ch. 18, de la Réform.

Le concile de Trente veut que l'Ecolâtre rempliſſe par lui-même devoirs de ſa charge, c'eſt-à-dire, qu'il ait ſoin de ces écoles & qu'il s'applique à l'éducation de la jeuneſſe.

Il ne doit employer ſous lui aucun maître ni aucune maîtreſſe, ſi c'eſt à lui de les choiſir, qu'il ne ſe ſoit auparavant aſſuré de leurs capacité & bonnes mœurs. Il doit enſuite viſiter ſouvent ces écoles, établir des examens, avoir perpétuellement les yeux ſur les jeunes gens que l'Egliſe lui confie, & montrer un zèle ardent pour leur avancement dans les ſciences & dans la vertu (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'Ecolâtre, deſtiné à enſeigner gratuitement la grammaire, les humanités & les commencemens des ſaintes lettres aux pauvres, n'a pas en tous lieux le droit

CHAPITRE V.

Du Tréſorier.

Le Trésorier eſt quelquefois amovible : mais il ne l'eſt pas dans la plupart des Egliſes, parce que ſa charge y eſt érigée en bénéfice, ou miſe au rang des dignités.

Le Tréſorier établit les portiers, a ſoin des luminaires, du baptiſtère, des vaſes ſacrés, des habillements ſacerdotaux, des ſaintes reliques; enfin c'eſt à lui qu'eſt principalement confié tout le tréſor de l'Egliſe.

Il diſtribue auſſi aux différens miniſtres de l'Egliſe, ce que chacun a droit de prétendre à ſes revenus & aux offrandes. Enfin il veille à la garde des actes & autres monumens de l'Egliſe. Mais la plupart de ces devoirs dépendent de la coutume.

Or afin que le Tréſorier puiſſe meſurer ſur cette coutume ſes différentes obligations, il doit conſulter les canons, les lettres de la fondation, les ſtatuts de ſon Egliſe, & les autres ſemblables monumens. Car de croire qu'il lui ſuffit de voir & de faire ce qu'ont fait ſes prédéceſſeurs, qui ont pu être des miniſtres infidèles & prévaricateurs, c'eſt une erreur groſſière & que rien ne ſauroit excuſer (1).

---

d'établir les maîtres & les maîtreſſes d'école. Dans Paris, c'eſt à M. le Chantre à donner les proviſions. Dans les villages, ce ſont les habitans qui les choiſiſſent, & les curés les approuvent. Voyez auſſi l'édit de 1695, art. 25.

Il n'y a ni loi ni uſage qui attribue à l'écolâtre comme au théologal, le privilége d'être tenu préſent à l'office, ſuppoſé qu'il faſſe régulièrement ſes fonctions. GIBERT.

Droit Eccleſiaſtique de France.

(1) Les Saintes-Chapelles de France ſont de véritables chapitres, & les bénéfices de leurs Tréſoriers en ſont des dignités. Ces Tréſoreries donnent la première place & le premier rang dans ces chapitres. Elles donnent juriſdiction ſur tous ceux qui compoſent le chapitre ou qui lui ſont ſoumis. Il y en a qui ont les fonctions curiales; & d'autres qui ont juriſdiction quaſi-épiſcopale dans un certain diſtrict. Toutes ces particularités ſe rencontrent dans la Sainte-Chapelle de Paris, dans celle du bois de Vincennes, dans celle de Bourges. GIBERT.

CHAPITRE VI.

Du Théologal.

IL FAUT établir un Théologal pour enſeigner l'Ecriture-Sainte, non-ſeulement dans les Egliſes cathédrales & dans les métropoles, mais encore dans les collegiales où le clergé eſt nombreux. On lui aſſignera la première prébende qui vaquera, excepté pour cauſe de réſignation. Mais il faut qu'elle n'ait aucune charge incompatible avec les devoirs de Théologal. Et cette prébende eſt déclarée par l'Evêque appartenir pour toujours & irrévocablement au Théologal. Concile de Trente, Seſſ. 5, ch. 1, de le Réform.

Il eſt obligé, ſuivant pluſieurs conciles, à deux ou au moins une leçon par ſemaine, & à prêcher les dimanches & les fêtes.

Les Evêques, les chapitres, & les autres ſupérieurs doivent veiller à ce que les clercs qui ont beſoin d'inſtructions, aſſiſtent exactement à celles du Théologal; &, d'un autre côté, à ce que le Théologal ne ſe diſpenſe jamais de les donner par lui-même, hors le cas d'un légitime empêchement.

Au reſte, le Théologal perçoit, pendant les heures de ſes leçons non-ſeulement les gros fruits, mais encore les rétributions journalières (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Suivant l'ordonnance d'Orléans, art. 8, le Théologal doit prêcher tous les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles; faire par ſemaine, trois leçons publiques de l'Ecriture-Sainte; & les chanoines ſont contraints d'y aſſiſter par privation de leurs diſtributions. L'ordonnance de Blois, art. 33, enjoint l'exécution de cet art. 8, & l'article 16 de l'édit de 1695, défend au Théologal de ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à ſa place, ſans permiſſion de l'Ordinaire.

La théologale eſt ſujette à toutes les graces expectatives en uſage dans le Royaume. Il y a cependant quelques chapitres, où elle en eſt exempte. GIBERT.

TITRE XII.

Des Dignités des Egliſes Cathédrales.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Archidiacre.

TELLE ÉTOIT autrefois l'autorité de l'Archidiacre, qu'on l'appelloit le premier miniſtre de l'Evêque, & qu'il étoit réellement ſon vicaire univerſel. Son autorité a été par la ſuite reſſerrée en des bornes beaucoup plus étroites.

Ses ſoins s'étendent ſur le peuple & ſur le clergé; il corrige, ſans obſerver la forme judiciaire, les abus moins importans, défere à l'Evêque les plus difficiles & les cauſes majeures, telles que les cauſes de mariage, & les cauſes criminelles, ſujettes aux peines ordinaires, légales & canoniques.

Il faut diſtinguer ſoigneuſement ce que fait un Archidiacre, en qualité d'Archidiacre, & ce qu'il fait comme official ou vicaire de l'Evêque. Ces deux qualités ſont différentes, & ſe rencontrent quelquefois dans un ſeul.

Comme Archidiacre, il n'a régulièrement & ſuivant le droit canonique, qu'une juriſdiction aſſujettie aux uſages des lieux. Dans un diocèſe il ſuffit d'un juge & d'un tribunal. Ainſi, l'official de l'Evêque étant juge des affaires importantes, & généralement de toutes celles qui demandent connoiſſance de cauſe ſuivant les formes judiciaires, & qui dépendent de la juriſdiction contentieuſe, la juriſdiction de l'Archidiacre eſt reſtreinte aux affaires légères qui peuvent s'expédier comme en paſſant & pendant le cours d'une viſite. C'eſt pourquoi toutes les fois que, ſans un titre ſpécial de preſcription ou de coutume immémoriale, il a outrepaſſé les bornes d'une correction légere & d'une connoiſſance de cauſe momentanée ou d'une inſtruction ſommaire, on a caſſé tout ce qu'il avoit fait de plus, comme abuſif & contraire aux ſaints canons.

Suivant le droit commun, l'Archidiacre préſente à l'Evêque ceux qu'il juge dignes des ordres; il intervient dans leur examen & dans l'examen de ceux qui ſont nommés aux bénéfices; viſite par lui-même le diocèſe, mais avec le conſentement de l'Evêque, (conſentement qu'on ne peut lui refuſer ſans cauſes); & il prend avec lui un notaire pour écrire les actes qu'il fait durant le cours de ſa viſite.

En viſitant le diocèſe, il doit s'informer exactement des biens eccléſiaſtiques, & de l'uſage qu'on en fait, des ornemens des Egliſes, des livres, des autels, de la manière dont ſe conſerve l'Euchariſtie, de l'état des baptiſtaires, & autres choſes ſemblables; mais ſur-tout de la foi, vie & mœurs des eccléſiaſtiques, & des laïques.

Le droit commun le charge encore de l'inſtitution corporelle des bénéficiers ou de leur miſe en poſſeſſion.

L'inſtitution qui autoriſe ou qui donne le titre, & qui eſt jointe à la miſſion ou au ſoin des ames, n'appartient, ſuivant le droit commun, qu'à l'Evêque ſeul.

Mais il faut remarquer que les droits de l'Archidiacre dépendent principalement de la coutume de chaque diocèſe, & que cette coutume lui accorde ou plutôt lui a conſervé une juriſdiction très étendue, dans les diocèſes ſur-tout où les Evêques ſont en même-tems ſeigneurs temporels.

Or les droits qu'il a par la coutume, il les exerce en vertu du droit ordinaire, ou de ſa dignité; & on l'appelle vicaire de l'Evêque, non que celui-ci puiſſe le révoquer ou le dépouiller de ſes fonctions, mais uniquement parce qu'il remplit des fonctions qui appartiennent à la dignité de l'Ordinaire.

Il faut, autant qu'il eſt poſſible, que l'Archidiacre ſoit docteur en théologie ou licentié en droit canonique. Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 12, de la réform (1).

Notes & obſervations ſur ce Chapitre.

(1) 1.° Suivant la coutume, l'Archidiacre doit être prêtre; 2.° il doit remettre à l'Evêque le procès-verbal de ſa viſite, & vraiſemblablement l'original; 3.° il y a des Archidiacres qui ne ſont pas membres des chapitres, excepté qu'ils ne ſoient chanoines; 4.° pluſieurs ont droit de déport, & quelques-uns jouiſſent du droit de dépouille; 5.° l'Archidiacre qui a charge d'ames, eſt obligé d'avoir vingt-cinq ans; 6.° l'Evêque ne pourroit rétablir les anciennes fonctions des Archidiacres abrogées

CHAPITRE II.

de l'Archiprêtre de la Cathédrale.

Les Archiprêtres des cathédrales ont ordinairement ſur les eccléſiaſtiques de la ville épiſcopale, la même autorité & les mêmes droits que les doyens ruraux ſur le clergé de leur département reſpectif.

Suivant le droit commun, l'Archiprêtre, en l'abſence de l'Evêque, le ſupplée ou le fait ſuppléer pour la célébration des meſſes ſolemnelles & pour la collecte.

Quant à la célébration de l'office en l'abſence de l'Evêque, il faut s'en tenir à la coutume de chaque Egliſe. Cette coutume confie quelquefois ce ſoin au prévôt, au doyen, ou bien à quelque autre dignitaire, de même que le ſoin ſpirituel des chanoines & du clergé de la cathédrale appartient quelquefois au doyen ou à quelque autre que l'archiprêtre, qui, dans ce cas, n'a de juriſdiction que ſur le clergé inférieur de la ville.

L'obligation de l'Archiprêtre à l'égard des clercs & des moines qui lui ſont ſoumis, eſt la même que celle des doyens ruraux relativement à ceux qui leur ſont ſubordonnés.

Cette dignité a charge d'ames. Ainſi, on ne peut y élever un ſujet qui n'auroit pas au moins 25 ans.

CHAPITRE III.

Du Pénitencier.

Seſſ. 24, ch. 8, de la Réform

Le Concile de Trente veut, « qu'il y ait dans chaque Egliſe » cathédrale, ſi cela ſe peut commodément, un pénitencier, à la

par les canons poſtérieurs ou par la coutume ; 7.° l'archidiacre n'a pas droit de viſiter les Egliſes collégiales, ni les monaſtères qui ſont dans ſon diſtrict, ni les paroiſſes ſituées en des lieux exempts.

Il ſuffit en France, que l'Archidiacre ſoit bachelier en droit ou en théologie. Il n'y a plus la juriſdiction contentieuſe. Cependant l'Archidiacre de Beauce & ceux de Chartres connoiſſent des cauſes de mariage & des cauſes criminelles. Gibert, *&c.*

Voyez auſſi pour le droit françois ſur les archidiacres, l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 6 L'édit de 1606, art. 17. L'édit de la juriſdiction art. 14, 15, 17.

» place

» place duquel l'Evêque uniſſe la première prébende vacante, & » que ce pénitencier ſoit docteur ou licentié en théologie ou bien » en droit canonique; qu'il ait 40 ans, & qu'il ſoit d'ailleurs le » plus propre au lieu où il eſt établi. » Ce decret a été odopté par un grand nombre d'Egliſes.

Une fois inſtitué, le pénitencier a de droit la faculté d'entendre en confeſſion les pénitens de tout le diocèſe, dont il eſt confeſſeur, *jure Ordinario*. En conſéquence, il y exerce une juriſdiction ordinaire, &, comme curé de tout le diocèſe, il peut, ſans une nouvelle permiſſion de l'Evêque, abſoudre les diocéſains qui s'adreſſent à lui.

Il eſt donc bien néceſſaire qu'il ſoit très-inſtruit, infiniment prudent; qu'il ſache diſcerner entre la lépre & la lépre; qu'il ſache conſoler un pécheur trop abbatu, terraſſer l'orgueil d'un prévaricateur opiniâtre, & les inſtruire ſolidement l'un & l'autre.

En qualité de vicaire *né* de l'Evêque pour entendre les confeſſions; il ne doit le faire que dans le tems & le lieu que l'Evêque aura jugé à propos de lui aſſigner, & celui-ci peut, en cas de négligence, le punir, & même le dépouiller de ſa dignité.

Au reſte, ce n'eſt gueres que pour des cas très-graves & douteux, qu'on a recours au pénitencier. Les confeſſeurs inférieurs peuvent auſſi le conſulter.

CHAPITRE IV.

De l'Official de l'Evêque.

L'OFFICIAL, qu'on nommoit autrefois l'envoyé de l'Evêque, eſt celui qui exerce la juriſdiction contentieuſe de l'Ordinaire.

Ce dernier, ſuivant le droit commun, peut inſtituer pluſieurs officiaux. De-là l'Official principal, établi dans la ville épiſcopale; où il rend la juſtice dans le tribunal même d'où l'Evêque avoit coutume de la rendre; & l'Official forain, établi hors de la ville épiſcopale, pour exercer ſa juriſdiction ſur quelque partie du diocèſe.

Si le diocèſe comprend pluſieurs provinces, l'Evêque eſt obligé, ſuivant la diſcipline moderne, de mettre dans chacune un Official;

afin que les ſujets ne ſoient point appellés en juſtice hors de leur province.

L'Official principal paroît avoir une dignité, ſuivant le droit commun; puiſqu'on peut lui commettre des cauſes par un reſcrit apoſtolique. Cette dignité cependant n'eſt point incompatible avec une autre : elle n'eſt pas non plus un bénéfice proprement dit.

Une fois établi, l'Official ne peut pas être révoqué ſans cauſe, même par le ſucceſſeur de celui qui l'a établi : l'Evêque ne peut pas changer les juges à ſon gré. Il eſt donc perpétuel. Cependant s'il eſt abſent, ou s'il a été recuſé, l'Ordinaire peut en déléguer un autre à ſa place.

Le tribunal de l'Official n'étant point diſtingué de celui de l'Evêque, on ne peut pas appeller de l'un à l'autre.

L'Official doit être ſingulièrement verſé dans le droit canonique & dans la diſcipline eccléſiaſtique. Ce ne peut être un moine, parce que la profeſſion monaſtique eſt trop contraire aux fonctions diſſipantes & *ſéculières* de l'Official (1).

CHAPITRE V.

Du Vicaire de l'Evêque.

Le Vicaire de l'Evêque, en tant qu'il eſt diſtingué de l'official, n'a pas d'autre pouvoir que celui que lui donne la juriſdiction volontaire, de ſorte qu'il outrepaſſeroit les limites de ſon autorité, s'il citoit *judiciairement* les parties à ſon tribunal, ou s'il prenoit ſur une affaire qui lui eſt confiée, des informations judiciaires.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On ne multiplie les Officiaux ſelon le nombre des provinces compriſes dans le même diocèſe, qu'en cas que chacune ſoit du reſſort d'un autre Parlement. On a dit ci-devant que l'Official peut être révoqué pour l'Evêque. Cette révocation doit être par écrit, & inſinuée ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'art. 21, édit de 1691, pour les proviſions & actes de remerciemens donnés par les Evêques à leurs officiers. L'emploi de l'Official n'étant qu'une commiſſion, il perd de plein droit toute ſa juriſdiction dès que l'Evêque eſt dépouillé de la ſienne; & elle demeure ſuſpendue, pendant que le pouvoir de l'Evêque ſe trouve ſuſpendu par quelque cenſure. Enfin, un Religieux peut être Official. Arrêt du Parlement de Paris, 1 Mars 1683. Journal du Palais. De Héricourt, *&c.*

Son autorité & ſon pouvoir dépendent abſolument de la volonté de l'Evêque, qui peut, à ſon gré, les étendre ou les reſtreindre par la commiſſion qu'il lui donne; & à laquelle il faut par conſéquent recourir pour juger de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut pas. Et pour éviter toute fraude & toute erreur, il ne doit point exercer les fonctions de ſa charge, s'il n'a point cette commiſſion de l'Evêque par écrit.

Si elle eſt générale & ſans reſtriction, le vicaire de l'Evêque peut connoître de tout ce qui regarde la juriſdiction volontaire, excepté les cas pour leſquels le droit ou la coutume demande une commiſſion ſpéciale.

Sa juriſdiction s'éteint avec celle de l'Evêque; & celui-ci peut le deſtituer, même ſans le conſentement de ſon chapitre, comme il a pu l'établir ſans ce conſentement; mais il doit faire ſignifier au Vicaire ſa révocation (1).

TITRE XIII.

De l'Election & nomination des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

Droit des Rois de France à cet égard.

UN USAGE très-ancien accorde aux Rois de France le pouvoir de nommer à tous les Evêchés & Archevêchés du Royaume; & cet uſage fut confirmé, en 1516, par le concordat entre Léon X & François I.

En vertu de ce concordat, quand un ſiége épiſcopal eſt vacant; « le Roi de France régnant alors, choiſit pour le remplir un » docteur en l'un & l'autre droit, ou dans l'un des deux, âgé au

(1) Dans le cours de la vacance, le grand Vicaire peut faire des procédures qui appartiennent à la juriſdiction contentieuſe. A l'égard de l'inſinuation des lettres de Vicariat, voyez l'article 2, de l'édit de la juriſdiction.

» moins de vingt-ſept ans, & doué d'ailleurs des qualités néceſſaires.
» Il doit le nommer & le préſenter au Pape, dans les ſix mois
» depuis la vacance du ſiége ; & le Pape, de ſon côté, doit délivrer
» les proviſions ſur la nomination du Roi. »

CHAPITRE II.

Conditions qui doivent être obſervées dans la nomination du Roi.

Le nommé par le Roi doit donc avoir au moins vingt-ſept ans, être un homme grave, docteur en droit civil, ou bien en droit canonique, ou reçu licencié dans une univerſité fameuſe, & d'après un examen rigoureux.

Le grade académique n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire dans les parens du Roi, & dans les perſonnes d'un rang très-élevé ; on les en diſpenſe donc pour une cauſe raiſonnable, & qui doit être exprimée dans la nomination & dans les lettres apoſtoliques. On en diſpenſe auſſi les Religieux mendians-réformés, parce que leur règle ne leur permet pas d'aſpirer à ces grades.

Le Roi doit nommer dans les trois mois depuis la vacance du ſiége ; & ſi le ſujet nommé n'a point les qualités requiſes, ſuivant le concordat, & que le Pape refuſe de le confirmer, le Roi en nomme un autre dans l'eſpace de trois mois, à compter depuis le jour où le Pape a fait ſignifier ſon refus de confirmer le premier nommé, à celui qui demandoit au nom du Roi cette confirmation, ou bien à quelque autre négociateur à Rome pour les intérêts du Prince.

Que ſi la nomination du Roi n'a pas eu pleinement ſon effet, parce que le nommé n'a pas voulu y conſentir, ou qu'ayant donné ſon conſentement, il a enſuite renoncé à ſon droit, ou parce qu'un vice caché a rendu nulle la nomination, alors le Roi a ſix autres mois pour nommer, comme ſi c'étoit une nouvelle vacance du ſiége.

Enfin, en vertu du concordat, le Pape ſeul a droit de donner les proviſions au nommé par le Roi (1).

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France ſur ce ſujet.

(1) Le Roi de France prétend qu'il n'y a aucun cas où le Pape puiſſe pourvoir

CHAPITRE III.

Il y a des choſes ſur l'élection & la confirmation des Evêques, qui n'ont ſouffert aucun changement.

CEUX qui nomment un Evêque doivent indiſpenſablement ſe propoſer le bien de l'Egliſe vacante, dans laquelle ils doivent mettre par conſéquent le ſujet le plus digne, & qui, tout conſidéré, peut lui être plus utile qu'aucun de ceux qu'ils connoiſſent, après de ſuffiſantes informations, & des recherches proportionnées à l'importance de la choſe. Et celui qui ſe laiſſeroit conduire, dans cette nomination, par un autre motif que l'utilité de l'Egliſe, ou qui ſeroit déterminé par d'autres qualités que par celles qui peuvent rendre un ſujet plus propre à remplir les devoirs d'un Evêque, celui-là commettroit un crime des plus énormes, ſe rendant coupable d'une acception de perſonne dans une matière infiniment importante. *Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 1, de la Réforme.*

Avant la nomination, il faut avertir le peuple & le clergé du diocèſe, de prier inſtamment Dieu pour obtenir de lui un digne paſteur. « Auſſitôt qu'une égliſe eſt vacante, dit le concile de » Trente, le chapitre doit indiquer, dans tout le diocèſe, des prières » publiques & particulières, pour obtenir de Dieu un bon paſteur. »

Seſſ. 24, ch. 1, de la Réform.

aux bénéfices conſiſtoriaux ſans ſa nomination, & l'uſage eſt conforme à ſa prétention; 1.° pour le cas de négligence de nommer dans les neuf mois; 2.° pour le cas de nomination de perſonnes qui n'aient pas les qualités requiſes. Car dans l'un & dans l'autre cas, le Pape ne pourvoit pas ſans que le Roi nomme pour la vacance *in curia per obitum*. Le Roi ne ſouffre pas qu'il ſoit pourvu aux évêchés, ſans ſa nomination; à l'égard des abbayes, il tolère quelquefois que le pourvu par le Pape ſans ſa nomination, jouiſſe, après s'être oppoſé aux proviſions pour la conſervation de ſon droit. GIBERT.

TITRE XIV.

De la Confirmation des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

A qui appartient ce Droit.

LES MÉTROPOLITAINS ont confirmé les Evêques juſqu'au quatorzième ſiécle, où les Papes ſe ſont réſervés ce droit, que l'on trouve enſuite authentiquement appuyé par le concordat; en ſorte que les Métropolitains n'ont jamais recouvré cet avantage que tant de ſiécles ſembloient avoir attaché pour toujours à leur dignité. (*Van-Eſpen*). Or c'étoit toutefois un uſage conſtant, avant que le Pape ſe fût attribué le droit de confirmer les Evêques, que ceux qui étoient élus & ſacrés, lui écriviſſent une lettre pour lui demander ſa communion, & pour entretenir l'union de leur égliſe & de toutes celles de leur dépendance, avec le Saint-Siége. *D'Héricourt, loix eccléſ.*

CHAPITRE II.

Le Pape ne peut les confirmer qu'avec connoiſſance de cauſe.

EN CONFIRMANT la perſonne nommée, le Pape l'inſtitue véritablement & proprement paſteur de l'égliſe pour laquelle il eſt préſenté. Il ne peut donc le faire qu'après un examen ſuffiſant; qu'après s'être raiſonnablement convaincu qu'il a toutes les qualités néceſſaires pour occuper canoniquement le ſiége épiſcopal, & pour en remplir dignement les fonctions.

Or on s'informe de ſes mœurs dans les lieux où le ſujet nommé a long-tems vécu. C'eſt-là en effet où l'on peut trouver, à cet égard, les connoiſſances les moins équivoques, les plus certaines.

CHAPITRE III.

Comment il acquiert aujourd'hui cette connoiſſance néceſſaire.

L'USAGE ACTUEL de la France, eſt que le nommé obtienne de l'Evêque, dans le diocèſe duquel il a fait ſa dernière réſidence, un témoignage de vie & mœurs, & qu'il le faſſe préſenter au Pape.

Les Rois & tous ceux qui ont droit de nommer ou d'élire les Evêques, doivent s'informer par eux-mêmes, ou par des perſonnes inſtruites & prudentes, des qualités de ceux qu'ils veulent faire élever à ces éminentes dignités. Et puiſque c'eſt le Pape qui les confirme & qui leur donne leurs proviſions, il doit donc auſſi prendre des informations convenables à leur ſujet, pour ne pas donner aux Egliſes des miniſtres indignes; & c'eſt à lui qu'appartient le pouvoir de preſcrire la forme qu'il faut ſuivre, pour avoir les meilleures informations.

Les Prélats déſignés pour les faire, doivent s'en acquitter par eux-mêmes; interroger les témoins en ſecret, examiner auſſi dans le même ſecret, s'ils ſont, comme ils doivent être, graves, prudens, pieux, inſtruits, en un mot, en état de rendre un témoignage droit & fidèle de la foi, vie, mœurs, ſcience & capacité de l'élu.

Ils ne doivent jamais eſpérer un ſemblable témoignage des parens, des domeſtiques, des rivaux & des ennemis de l'élu. Auſſi ne peuvent-ils les prendre pour témoins ni *pour* ni *contre* lui (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Un arrêt du Parlement de Paris, 12 Décembre 1639, porte : « la Cour ordonne; que les informations de l'âge, vie & mœurs, & converſation catholique de ceux que le Roi nomme aux évêchés, &c., ſe feront à l'avenir par les Evêques diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence, les cinq années précédentes. Fait défenſes à ceux qui auront obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que de celles faites par leſdits Evêques diocéſains, à peine d'être déchus de la grace; à tous ſujets du Roi, de leur rendre les dépoſitions & témoignages devant d'autres, à tous Notaires apoſtoliques, de les recevoir, & à tous Banquiers & Expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public. » Voyez les notes ſur l'art. 75, des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Obſervez cependant que Louis XIV a permis de faire cette information devant

CHAPITRE IV.

Comment s'expédie la Confirmation des Evêques.

Si c'est le Roi qui a nommé, l'Evêque chargé de prendre des informations de vie & mœurs de l'élu, en fait dresser un certificat authentique, qu'il envoie au Cardinal protecteur du Royaume ou de la province où se trouve l'Eglise vacante. Il lui envoie en même-tems son jugement sur les témoins & sur l'élu. Toutes ces pièces sont exactement examinées par le Cardinal protecteur ou rapporteur, conjointement avec le premier Cardinal-Evêque, le premier Cardinal-Prêtre & le premier Cardinal-Diacre. Ils signent tous quatre le rapport qu'ils en font; rapport qui est ensuite présenté dans deux consistoires successifs. Dans le premier, le Cardinal-protecteur propose l'Evêque nommé; ce qui s'appelle *préconisation*. La résolution est renvoyée au consistoire suivant, afin que, dans ce délai, le Pape & les Cardinaux puissent plus exactement s'informer de la capacité ou incapacité du nommé. En le présentant de nouveau dans le second consistoire, le même Cardinal informe de ses qualités & de l'état de l'Eglise vacante, le Souverain-Pontife & les Cardinaux; & cette seconde présentation s'appelle *proposition*. Cette proposition faite, le Pape recueille les suffrages des Cardinaux, & s'ils sont en faveur du nommé, il le confirme par ces mots. « En vertu de » l'autorité de Dieu Tout-Puissant, Père, Fils & Saint-Esprit, de » l'autorité des Bienheureux Apôtres Pierre & Paul, & de la nôtre, » nous instituons N. Evêque & Pasteur de l'Eglise N., & nous lui » en confions pleinement le soin & l'administration, tant pour le » spirituel que pour le temporel. »

L'Evêque confirmé ne peut prendre possession, qu'après avoir montré au chapitre, & fait approuver par le Roi en son Conseil, ses Lettres expédiées en forme par la Cour romaine. Il faut de plus, afin que la confirmation ait pleinement son effet dans les

---

le Nonce Apostolique; mais cette permission, donnée de vive voix & sans lettres-patentes enrégistrées, n'est pas regardée comme une vraie permission; & ne peut avoir d'effet que par tolérance.

Eglises

Egliſes cathédrales ſujettes à la régale, avoir obtenu *la main-levée du Roi*, ou, comme on dit, que la *régale ſoit fermée.*

Or, pour qu'elle le ſoit, il eſt néceſſaire d'abord de prêter ſerment de fidélité entre les mains du Roi; ſecondement que les lettres qui atteſtent que ce ſerment a été prêté, ſoient préſentées, enrégiſtrées, expédiées dans la Chambre des comptes de Paris; que le Receveur ou Commis pour la recette de la régale ait reçu un ordre de la même Chambre des comptes, de donner *main-levée* pour le Roi, & de permettre audit Evêque de poſſéder & de jouir, mettant pleinement en ſon pouvoir le temporel de l'Evêché (1).

Juſqu'à ce qu'il ait reçu cet ordre, le Commis pour la régale eſt obligé de rendre compte des revenus de l'Evêché, & le Roi confere les bénéfices non-cures, comme vacans encore en régale.

La régale eſt donc un droit en vertu duquel le Roi s'attribue, pendant la vacance du ſiége, la diſpoſition de tous les revenus de l'Evêché, & la collation de tous les bénéfices non-cures qui ſont à la libre collation de l'Evêque.

Ce droit s'ouvre ou commence, lorſque le ſiége vaque, par la mort de l'Ordinaire ou autrement : il ſe ferme ou s'éteint, quand le nouvel Evêque en a pris poſſeſſion par lui-même.

Le Roi de France jouit impreſcriptiblement de ce droit pour tous les Evêchés & Archevêchés qui ſont ſous ſon obéiſſance, ceux-là ſeuls exceptés qui ſe trouvent exempts à titre onéreux (2).

---

(1) Une formalité également néceſſaire pour la clôture de la régale, c'eſt que l'arrêt de main-levée enrégiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, doit être ſignifié au Procureur du Roi, du lieu où eſt l'évêché, & envoyé au bailliage pour y être enrégiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général, qui ſont tenus d'en certifier la Cour. Arrêt de réglement, 15 Mars 1677. Pinſon, des Régal. tome I.

A l'égard des revenus, depuis l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaiſe à la Sainte-Chapelle ſous Louis XIII, le Roi fait don des fruits de la vacance au nommé; à la réſerve d'un tiers réſervé ſous Louis XIV, en 1676, pour les nouveaux convertis. GIBERT.

(2) La déclaration de Louis XIV, de l'an 1673, approuvée par l'aſſemblée générale du Clergé, en 1682, porte : « déclarons le droit de Régale nous appartenir univerſellement dans tous les archevêchés & évêchés de notre Royaume, à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. »

TITRE XV.

De la Conſécration des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

Par qui elle doit être faite? Dans quel tems? Dans quel lieu?

C'EST ORDINAIREMENT le Métropolitain qui ſacre le nouvel Evêque, en préſence de deux autres qui doivent aſſiſter perſonnellement à cette conſécration. Cette préſence de pluſieurs Evêques eſt un point de diſcipline, dont les Supérieurs peuvent conſéquemment diſpenſer, dans un cas de néceſſité, de ſorte que le Conſécrateur n'ait point d'Evêque témoin de la conſécration.

Elle doit ſe faire dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la proviſion apoſtolique, un Dimanche, en l'Egliſe propre de l'*élu*, ou du moins dans la province, autant qu'il ſe peut commodément.

CHAPITRE II.

Du ſerment que l'Evêque fait au Pape avant la Conſécration.

DEPUIS que la confirmation & le ſacre des Evêques ont été dévolus au Pape, il exige de tous un ſerment remarquable, qu'ils prêtent encore aujourd'hui ſuivant la formule marquée dans le pontifical.

Les trois premiers articles de ce ſerment ſont conformes à ce que promet un vaſſal à ſon ſeigneur direct; & par conſéquent ils regardent principalement les Evêques ſoumis au ſiége apoſtolique tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

Par le quatrième, l'Evêque promet qu'il défendra, ſuivant ſes forces, le patrimoine, les honneurs & les priviléges de S. Pierre.

Les trois derniers ſont ainſi conçus. « Appellé au ſynode, je m'y » rendrai, à moins que je ne ſois arrêté par un empêchement » canonique. Je traiterai honorablement le Légat dans ſon paſſage, » & je l'aiderai dans ſes beſoins. Tous les trois ans, je viſiterai par » moi-même ou par un député, le ſiége apoſtolique ou le Pape, » à moins qu'il ne me diſpenſe de cette obligation. » Le but de cette viſite eſt d'informer le Pape de l'état du diocèſe.

Au ſujet de ces trois derniers articles, il faut obſerver qu'il n'eſt point permis en France, ſans le conſentement du Roi, de reconnoître le Légat du Pape, de le recevoir, de l'accompagner ; de ſortir du Royaume, d'aller au ſynode, ou bien au Souverain Pontife. Au reſte, le ſeptième article n'eſt point obſervé en France.

Enfin, l'uſage & le ſentiment commun interprètent ce ſerment, de manière que les articles qu'il renferme n'ont pas un ſens plus étendu que celui que leur permettent d'avoir les droits & les coutumes de chaque province (1).

CHAPITRE III.

Cérémonies de la Conſécration.

Le Consécrateur étant aſſis devant l'autel, le plus ancien des Evêques aſſiſtans lui préſente l'élu, en diſant : « L'Egliſe » Catholique demande que vous éleviez ce Prêtre à la charge de » l'Epiſcopat. » « Avez-vous un mandat apoſtolique, » répond le Conſécrateur ? « Nous en avons un, » répond l'aſſiſtant. On lit ce mandat, où le pouvoir de conſacrer eſt accordé par le Pape. L'élu prête le ſerment dont nous avons parlé plus haut. Le Conſécrateur l'examine ſur ſa foi & ſes mœurs, & lui expoſe enſuite les devoirs de l'Epiſcopat. Après la récitation de quelques prières &

(1) En général, il y a dans ce ſerment bien des choſes qui ne ſont que de ſtyle. On les remarque, pour la France, dans les inſtitutions de M. Gibert, première partie, à l'occaſion d'un ſemblable ſerment prêté par les Abbés avant leur bénédiction.

des Litanies, il prend le Livre des Evangiles, qu'il met tout ouvert ſur le col & ſur les épaules de l'élu, derrière lequel un de ſes Chapelains le ſoutient, à genoux, juſqu'à ce qu'il faille le mettre entre les mains de ſon Evêque.

Le Conſécrateur met enſuite les deux mains ſur la tête de l'élu avec les Evêques aſſiſtans, en diſant : *Recevez le Saint-Eſprit.*

Le Conſécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus, dont les ornemens du Grand-Prêtre de l'ancienne loi étoient les ſymboles myſtérieux; & tandis que le chœur chante l'hymne du Saint-Eſprit, il lui fait l'onction de la tête avec le ſaint Chrême. Puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui, l'abondance de la grace & de la vertu, qui eſt marquée par cette onction. On chante le pſeaume 132, & le Conſécrateur oint les mains de l'Elu avec le ſaint Chrême. Il bénit le bâton paſtoral, qu'il lui donne, pour marque de ſa juriſdiction, l'avertiſſant de juger ſans colère, & de mêler la douceur à la ſévérité. Il bénit l'anneau, & le lui met au doigt en ſigne de ſa foi, l'exhortant de garder l'Egliſe ſans tache, comme l'épouſe de Jeſus-Chriſt. Enfin il lui ôte le livre des évangiles de deſſus les épaules, qu'il lui met entre les mains, diſant : « prenez l'évangile, & allez prêcher » au peuple qui vous eſt commis, car Dieu eſt aſſez puiſſant pour » vous augmenter ſa grace. »

Le Conſécrateur pourſuit la Meſſe juſqu'à l'offertoire incluſivement. A l'offrande, le nouvel Evêque offre du pain & du vin, ſuivant l'ancien uſage; puis il ſe joint au Conſécrateur, & achève avec lui la Meſſe, où il communie debout, de la main du Conſécrateur, & ſous les deux eſpèces. La Meſſe finie, le Conſécrateur bénit la mitre & la met ſur la tête de l'Evêque conſacré. Il bénit auſſi les gants, & les met aux mains du nouvel Evêque.

Au reſte, les cérémonies & les ornemens pontificaux en uſage dans l'ordination des Evêques, ſont uniquement deſtinés, ſuivant l'intention de l'Egliſe, à rappeller les vertus & les fonctions du miniſtère épiſcopal, dans l'eſprit de ceux auxquels il eſt confié.

CHAPITRE IV.

De l'effet de la Conſécration.

L'Evêque *élu* & confirmé eſt encore dans l'ordre des prêtres. La conſécration lui donne le caractère d'Evêque, la plénitude du ſacerdoce, la pleine autorité du miniſtère épiſcopal, même quant aux choſes qui ſont de *l'ordre*, enſorte qu'il eſt attaché ou conſacré à l'Egliſe par un lien beaucoup plus fort & plus étroit.

Il doit donc être fixé & attaché pour toujours à ſon Egliſe, comme un époux à ſon épouſe, comme un père à ſa famille.

Toutefois un Evêque peut quitter le diocèſe pour lequel il a été conſacré, & paſſer dans un autre, lorſqu'il y eſt appellé par la néceſſité, ou du moins par une plus grande utilité de l'Egliſe. Alors même il la ſert véritablement, & ſuit ſes vœux. Mais cette louable tranſlation ne peut ſe faire que par l'autorité du ſouverain Pontife, du conſentement du Roi, & d'après ſa nomination (1).

TITRE XVI.

Devoirs des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

A quoi les Evêques ſont appellés.

Les Apôtres furent appellés au miniſtère, à cultiver la vigne du Seigneur, à paître ſon troupeau, à le conduire aux pâturages

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) La conſécration de l'Evêque ne fait pas vacquer, parmi nous, les penſions qu'il a ſur les bénéfices, & les bénéfices même dont il étoit pourvu, ne vacquent qu'après l'enrégiſtrement du ſerment prêté au Roi. Gibert, *&c.*

éternels. Les Evêques, leurs ſucceſſeurs, ſont deſtinés aux mêmes ſoins. « Que ceux qui ſe chargent du miniſtère épiſcopal, appren-» nent donc ſes obligations, qu'ils ſachent qu'ils ſont élevés à cette » dignité, non pour les avantages temporels, pour les richeſſes & » le luxe qu'elle peut procurer, mais pour travailler uniquement à la » gloire de Dieu. » Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 1, de la Réform.

CHAPITRE II.

La Juriſdiction de chaque Evêque eſt renfermée dans ſon Diocèſe.

« Qu'aucun Evêque, ſous quelque prétexte que ce ſoit, n'exerce » les droits pontificaux dans le diocèſe d'un autre, ſi ce n'eſt avec la » permiſſion expreſſe de l'Evêque du lieu, & ſur les perſonnes ſeule-» ment qui ſont ſujettes de cet Ordinaire; s'il viole cet ordre, » qu'il ſoit ſuſpens des fonctions qu'il a exercées; & que ceux qu'il » aura ainſi ordonnés, ſoient également ſuſpens des ordres qu'ils en » ont reçus. » Concile de Trente, ſeſſ. 6, ch. 5, de la Réform.

Sous le nom de *fonctions pontificales*, on entend non-ſeulement la collation des Ordres, mais tout ce qui exige, tout ce qui ſuppoſe la Juriſdiction ou l'autorité épiſcopale.

Un Evêque ne peut donc pas, ſans la permiſſion de l'Ordinaire du lieu, célébrer la Meſſe *in pontificalibus* dans un autre diocèſe que le ſien, il ne peut pas y donner la bénédiction ſolemnelle.

Par la même raiſon, l'Archevêque ou le Primat ne peuvent pas marcher *la croix élevée*, dans les lieux que ne ſont pas ſous leur Juriſdiction.

S'il s'agit d'actes de Juriſdiction volontaire, qui n'exigent point l'uſage des ornemens pontificaux, comme proviſions de bénéfices, députation d'official, délégation de cauſe, &c., l'Evêque peut les expédier dans un diocèſe étranger.

L'Archevêque peut auſſi, dans le cours de ſa viſite, exercer pontificalement ſes fonctions dans le diocèſe de ſon ſuffragant (1).

(1) Il faut que faire porter la croix devant ſoi ſoit une marque de Juriſdiction.

CHAPITRE III.

Le Gouvernement de tout le Diocèſe appartient premièrement & principalement à l'Evéque.

En effet, il eſt, ſans contredit, le premier paſteur de tout ſon diocèſe. Donc, les miniſtres inférieurs qu'il emploie ſous lui pour gouverner ſon Egliſe, ne peuvent jamais l'exempter du ſoin principal qu'il lui doit. Bien plus, il doit veiller inceſſamment ſur ces miniſtres inférieurs, afin qu'ils ne faſſent rien dans la conduite des ames, que dépendamment de ſon autorité : ſujétion dont rien ne peut les délivrer, non pas même l'exemption la plus générale.

Le même principe a produit encore cet axiôme fameux parmi les canoniſtes, que l'Evêque eſt, ſuivant le droit commun, collateur des bénéfices dans ſon diocèſe (1).

CHAPITRE IV.

Les Evéques ſont, de droit divin, obligés à la réſidence.

« La loi Divine oblige tous ceux qui ont charge d'ames, de » connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le ſacrifice, de les » nourrir du pain de la parole, de leur adminiſtrer les Sacremens, » de les édifier par toutes ſortes de bons exemples, d'avoir un ſoin

coactive, puiſque les Archevêques & les Primats ne peuvent jouir de cet honneur que dans leur diſtrict ; & il leur eſt permis d'exercer la Juriſdiction volontaire par-tout ailleurs. Gibert.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'article 22, de la déclaration de l'aſſemblée de 1645, porte expreſſément : qu'il n'y a point d'exemption par rapport au ſoin des ames, & qu'il ne doit être exercé que ſous les ordres des Evêques, y compris les lieux de nul diocèſe. Il y a pourtant encore, en France, pluſieurs Prélats ayant Juriſdiction quaſi-épicopale ſur pluſieurs paroiſſes, dont les curés ne reçoivent que d'eux la miſſion ou inſtitution autoriſable. Gibert.

» paternel des pauvres & de toutes les perſonnes miſérables, & de » s'appliquer enfin à tous les devoirs d'un paſteur : devoirs que ne » peuvent remplir ceux que n'ont pas les yeux ſur leur troupeau, » qui ne vivent point auprès de lui, mais l'abandonnent comme des » mercénaires : c'eſt pourquoi le ſaint Concile les avertit & les » exhorte à ſe rappeller les préceptes de la loi divine, afin que, » ſe rendant l'exemple de leur troupeau, ils aient ſoin de le gouverner » & de le paître dans la juſtice & dans la vérité. » Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 1.

Le même concile déclare « que tous ceux qui ſont prépoſés » aux Egliſes patriarcales, aux métropoles, aux cathédrales, ſous » quelque nom, à quelque titre qu'ils le ſoient, fuſſent-ils cardinaux » de l'Egliſe romaine, ſont obligés à une réſidence perſonnelle » dans leur diocèſe, pour y remplir les obligations qui leur ſont » impoſées. »

Un Evêque ne doit donc pas préſumer pouvoir ſatisfaire à la loi de la réſidence, par des vicaires & des ſubſtituts.

Et certes, en élevant un ſujet à l'épiſcopat, l'on conſidere ſon induſtrie & ſes qualités perſonnelles. Or on convient qu'on ne peut ſe faire ſuppléer par d'autres, dans une place à laquelle on eſt élevé en conſidération des qualités perſonnelles (1).

CHAPITRE V.

Des cauſes qui exemptent de la réſidence.

En déclarant que les Evêques ne peuvent s'abſenter de leur diocèſe, le même concile ajoute : « Si ce n'eſt pour les cauſes » citées ci-deſſous, c'eſt-à-dire, lorſque la charité chrétienne, une » néceſſité preſſante, une obéiſſance raiſonnable, le bien évident

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Voyez le chapitre 18, des preuves des libertés, & la conférence des ord. liv. 1, tit. 4, pag. 1. Voyez auſſi les notes ſur le concile de Trente, §. 6, chap. 1. On obſervera ici qu'il ſuit du précepte divin de la réſidence, qu'il n'y a ni privilége ni coutume qui puiſſe en exempter. Gibert.

» de l'Egliſe

» de l'Egliſe ou de l'état le demandent & l'exigent. Mais il faut » que ces cauſes légitimes d'abſence ſoient approuvées par écrit par » le ſouverain Pontife, ou par le Métropolitain, ou bien, en ſon » abſence, par le plus ancien ſuffragant réſident, & qui prouvera » l'abſence du Métropolitain : formalité qui n'eſt pas néceſſaire, » lorſque l'Evêque s'abſente à raiſon d'un emploi public, ajouté à ſes » devoirs épiſcopaux ; parce qu'alors ſes raiſons ſont notoires, & ſouvent » imprévues. Il n'eſt donc pas obligé de les ſignifier au Métropolitain. » Ce dernier néanmoins doit, conjointement avec le concile provin- » cial, juger des permiſſions données en ce genre par lui, ou par » ſes ſuffragans, veiller à ce que perſonne n'en abuſe, & punir » canoniquement ceux qui le font (1). »

Or la permiſſion d'abſenter étant une eſpèce de diſpenſe de la loi qui preſcrit la réſidence, on doit en examiner les raiſons ſuivant les régles preſcrites en matière de diſpenſe. Ainſi, le bien que promet l'abſence, doit l'emporter ſur les inconvéniens qui en réſultent naturellement ; & il faut de plus que ce bien ne puiſſe ſe faire également par une autre perſonne qui n'auroit pas charge d'ames. Enfin cette abſence ne doit être que pour un tems limité, & le plus court qu'il eſt poſſible.

Le concile de Trente permet aux Evêques de s'abſenter deux ou trois mois, pourvu que ce ſoit pour une cauſe qu'ils aient lieu de croire légitime aux yeux de J. C. ; & qu'ils ne s'abſentent pas d'ailleurs dans les fêtes majeures.

Au reſte, que ces Evêques, forcés d'être abſents de corps, n'oublient jamais qu'ils doivent laiſſer leur cœur au milieu de leur troupeau, & lui donner tous les ſoins qui dépendent d'eux. Car abſens ou préſens, ils en ſont toujours les paſteurs ; ils doivent toujours le gouverner, & le gouverner ſagement.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On n'y obſerve point, par rapport à la permiſſion d'abſenter, les formalités preſcrites par le concile de Trente, dans les paroles qu'on vient de lire. On peut voir à qui il appartient de donner cette permiſſion, & de veiller à la réſidence, dans les lieux indiqués au bas du précédent chapitre.

CHAPITRE VI.

Premier devoir des Evéques, la Prédication.

Sess. 5, ch. 2, & sess. 24 ch. 4, de la Réform.

Sess. 23, ch. 1, de la Réform.

C'EST ce que déclare formellement le concile de Trente, ajoutant que, « sauf un empêchement légitime, ils sont tenus de prêcher » par eux-mêmes le saint Evangile de Jesus-Christ. C'est un précepte » divin, dit-il ailleurs, qui oblige tous ceux qui ont charge d'ames, » de connoître leurs ouailles, de les nourrir de la parole Evan- » gélique. » C'est donc une loi indispensable, dont la coutume contraire ou la pratique de la plupart des Evêques ne peuvent pas légitimement exempter.

Pour satisfaire à ce devoir sacré, un Evêque doit, autant qu'il peut, instruire, par lui-même & par d'autres, le peuple dont il est chargé, & faire tous ses efforts afin qu'il le soit comme il faut.

Or les instructions & lettres pastorales servent beaucoup pour instruire chrétiennement le peuple & le clergé.

CHAPITRE VII.

Nul ne peut prêcher publiquement sans l'autorité de l'Evêque.

LA PLÉNITUDE du sacerdoce & le soin des ames, auquel l'autorité de prêcher est essentiellement attachée, ont toujours pleinement résidé dans les Evêques, d'où ils se répandent ensuite sur les ministres inférieurs, lesquels ne peuvent en faire usage que de l'agrément des premiers. Voyez concile de Trente, sess. 24, ch. 4, de la Réform.

L'Evêque légitimement empêché, peut donc, nonobstant une coutume contraire immémoriale, mettre un prédicateur à sa place dans l'Eglise cathédrale. Si toutefois cette cathédrale se trouve en même-tems paroissiale, & que le curé, comme dans les autres paroisses, ait coutume d'y prêcher, exceptés quelques jours plus solemnels réservés à l'Evêque, alors ce curé a droit d'y annoncer

la parole de Dieu, comme vicaire de l'Evêque, pour ainſi dire, & avec ſon autorité.

En effet, tous ceux qui ont des bénéfices-cures, ont, en vertu de leurs bénéfices, ſuivant la diſcipline moderne, le droit propre, ordinaire, & comme perpétuel d'exercer toutes les fonctions auxquelles ces bénéfices les obligent. Donc ſi l'Evêque ne peut pas les priver, à ſa volonté, de leurs bénéfices, il ne lui eſt pas libre non-plus de les ſuſpendre ou de les priver, à ſon gré, des fonctions qui leur ſont eſſentiellement attachées, telle qu'eſt la prédication.

Lorſque les paſteurs d'un diocèſe ſont légitimement empêchés, l'Evêque a droit d'envoyer en leur place des prédicateurs, & cela aux dépens de ceux qui ſont obligés de fournir à ces frais. Il envoie auſſi des prédicateurs pour l'Avent & le Carême. Et lorſque, d'après une coutume immémoriale, d'autres que lui ont droit de les nommer, alors même ces prédicateurs ne peuvent exercer leurs fonctions s'il ne les a expreſſément approuvés pour prêcher.

En effet, c'eſt un principe indubitable, qu'aucun Prêtre, même régulier, s'il n'a pas un bénéfice-cure, ne peut prêcher, même dans les Egliſes de ſon Ordre, s'il n'en a reçu la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire du lieu.

Cette permiſſion eſt une ſimple délégation. Celui qui la donne peut donc, à ſon gré, la modifier, la reſtreindre, la révoquer. C'eſt pourquoi les curés, religieux, & chapitres, ne doivent jamais admettre un prédicateur dans leurs Egliſes, que celui-ci ne leur ait montré préalablement une permiſſion par écrit de l'Ordinaire.

CHAPITRE VIII.

L'Evêque doit prier pour ſon peuple ; l'exciter à l'Oraiſon ; indiquer & diriger les prières publiques ; corriger les abus, s'il en apperçoit.

AFIN que la prédication porte un fruit abondant, l'Evêque prie celui qui donne l'accroiſſement, & s'applique également à la prière & au miniſtère de la parole. Il doit donc célébrer, le plus ſouvent qu'il pourra, & ſur-tout les Dimanches & les Fêtes, le très-ſaint

Sacrifice de la Meſſe. C'eſt en effet la plus ſainte & la plus efficace de toutes les prières.

Il doit exciter ſon peuple à l'Oraiſon, lui enſeigner la manière de prier; examiner les heures dont il ſe ſert, preſcrire & diriger avec ſoin les prières publiques & particulières.

Les proceſſions étant au nombre des prières publiques, c'eſt à l'Evêque à les indiquer, à preſcrire leur forme, leur rit; ce qu'on y doit éviter; ce qu'on y doit obſerver.

C'eſt donc à lui auſſi qu'appartient le droit, de terminer les conteſtations qui s'y élèvent entre les Eccléſiaſtiques, au ſujet de la préſéance : conteſtations qu'il doit terminer ſommairement, amicalement, ſans obſerver la forme judiciaire. Lors cependant que ſon autorité ſe trouve inſuffiſante à cet égard, l'autorité ſéculière vient à ſon ſecours, ſur-tout quand il s'agit de décider de la poſſeſſion.

Les cleres ſéculiers & réguliers, même exempts, les chapitres des cathédrales, ſont obligés, lorſqu'ils y ſont appellés, de ſe rendre aux proceſſions publiques : on peut même les y forcer.

Les Evêques peuvent encore abroger totalement, ou changer les proceſſions établies, quand il s'y eſt gliſſé des abus qui les rendent moins propres à exciter la dévotion, qu'à produire des excès.

On met auſſi au nombre des prières publiques, l'office canonique. Ainſi, l'Evêque peut revoir, corriger, augmenter les bréviaires, miſſels & autres livres concernant l'Office divin. Il doit même veiller à ce que tout, dans ces livres, réponde à la majeſté du Dieu dont on veut implorer la puiſſance.

TITRE XVII.

De la Viſite des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

Sa néceſſité & ſon but.

LE CONCILE de Trente veut que « les Patriarches, Primats, » Métropolitains & Evêques viſitent chacun leur diocèſe par eux- » mêmes, & s'ils ſont légitimement empêchés, par leur Vicaire- » général, ou par un Viſiteur ; & que, s'ils ne peuvent les viſiter » entièrement chaque année, à cauſe de leur trop vaſte étendue, » ils en viſitent néanmoins la plus grande partie, de manière qu'ils » aient achevé de les voir, tous les deux ans, par eux-mêmes ou » par leur Viſiteur. » Seſſ. 24, ch. 3 de la Réform.

« Or le but principal de toutes ces viſites, pourſuit le ſaint » concile, eſt de répandre la ſaine doctrine, d'extirper les erreurs, » de maintenir les bonnes mœurs, d'arrêter la corruption, de mettre » en œuvre les avertiſſemens & les exhortations pour enflammer les » peuples pour la Religion, pour la paix, pour l'innocence ; enfin, » d'établir, pour le bien des fidèles, tout ce que la prudence des » Viſiteurs peut inſpirer, ſuivant le lieu, le tems & l'occaſion. »

Ils doivent donc principalement s'informer de l'état intérieur des différentes Egliſes.

« Pour arriver plus facilement & plus heureuſement à ces fins, » les Pères de Trente avertiſſent ceux que ces viſites regardent, » d'avoir pour tous des entrailles paternelles, un zèle vraiment chré- » tien ; d'avoir un équipage modeſte, une ſuite peu nombreuſe, » & d'achever leurs viſites le plus promptement qu'il leur ſera poſ- » ſible, ſans cependant ſe rendre coupables de négligence. »

C'eſt pourquoi ils doivent envoyer devant eux des miniſtres inférieurs, comme l'Archidiacre & l'Archiprêtre ; ils doivent ſe faire

précéder encore par des lettres paſtorales qui expliquent le ſujet & le but de la viſite; mander aux Curés de les lire à leurs troupeaux, & de les préparer, comme ils le doivent, à recevoir, avec obéiſſance, avec reſpect, le Supérieur qui vient les viſiter.

CHAPITRE II.

Ce que l'Evêque peut exiger pour ſa ſubſiſtance, durant le cours de ſa viſite; & de qui il peut l'exiger.

En France, les eccléſiaſtiques ſeuls ſont obligés de ſubvenir à la ſubſiſtance ou nourriture des Evêques & autres perſonnes ayant droit de viſite. Encore ils ne ſont obligés à la leur procurer que *modérée & frugale, & ſeulement pendant le tems néceſſaire pour leur viſite.* Ce ſont les termes du concile de Trente.

Au reſte, les Evêques ne peuvent point l'exiger d'eux par des cenſures, & les conteſtations ſur cette matière reſſortent, en France, aux tribunaux ſéculiers. Il y auroit abus, ſi le Juge d'Egliſe les décidoit judiciairement (1).

CHAPITRE III.

Quels lieux peuvent & doivent être viſités par les Evêques.

L'Evêque a droit à toute viſite néceſſaire, ou ſeulement utile pour gouverner les ames qui lui ſont confiées. C'eſt pourquoi le concile de Trente déclare : « que les Ordinaires des lieux viſiteront, » chaque année, les bénéfices-cures unis aux cathédrales, collé-

Seſſ. 7, ch. 7, de la Réform.

Suite de ce Chapitre.

(1) L'édit de la juriſdiction, art. 27, attribue au juge d'Egliſe la connoiſſance des procès, au ſujet du droit de viſite, entre perſonnes eccléſiaſtiques. Car il eſt un de ces honoraires dont il lui renvoie le réglement & le jugement. Gibert.

Voyez ſur la juſtice de ce droit, & la modération avec laquelle on doit en uſer, les nouveaux mém. du Clergé, tom. 7, col. 182.

» giales, ou autres Egliſes, monaſtères, bénéfices, colléges, ou lieux » pieux, quels qu'ils ſoient. » Et Pie V déclara, en 1570, qu'aucune Egliſe, à laquelle eſt attaché le ſoin ſpirituel de perſonnes ſéculières, ne peut être exempte de la viſite de l'Ordinaire, quand même elle ſeroit ſituée dans un monaſtère dont le Supérieur auroit l'une & l'autre juriſdiction, la juriſdiction ſpirituelle & la juriſdiction temporelle.

Comme il importe ſingulièrement aux Evêques, que les clercs ſéculiers & réguliers de leurs diocèſes ſoient l'exemple du troupeau, le concile de Trente déclare : « qu'aucun clerc ſéculier, de quelque » qualité qu'il ſoit, qu'aucun régulier, hors de ſon monaſtère, ne » pourra, en cas de faute, s'exempter d'être viſité, puni, corrigé, » ſuivant les ſaints canons, par l'Ordinaire du lieu, délégué à cet » effet par le Saint-Siége apoſtolique. » Ainſi, tous les clercs, généralement, ſont ſujets à la viſite de l'Evêque. Seſſ. 6, ch. 4, de la Réform.

Or l'Evêque peut faire ſa viſite ſeul, ou bien accompagné de quelques eccléſiaſtiques, qu'il eſt plus naturel de prendre dans le chapitre de ſa cathédrale (1).

CHAPITRE IV.

Comment il doit procéder dans ſa viſite ? Effet des décrets portés pendant ce tems-là.

LA VISITE doit ſe faire d'une manière paternelle, & non avec l'appareil & la forme judiciaire. Ainſi, dans le cours de ſa viſite, l'Evêque cherche à connoître ſon diocèſe, réforme les abus qu'il apperçoit, non avec le bruit & la forme ordinaire des jugemens, mais

(1) Les chapitres des cathédrales ſont ſujets, nonobſtant toute exemption, à la viſite des Evêques. Ordonnance d'Orléans, art. 6. On en exempte les cures ſituées dans l'enclos des monaſtères Chefs-d'ordre, ou des monaſtères qui ſont la demeure ordinaire des Généraux, ou de ceux qui ont Juriſdiction quaſi-épiſcopale; telles ſont les cures de Cluni, de Cîteaux, de Saint-Germain à Paris. Il en eſt de même des cures ſituées dans un diſtrict où les Prélats inférieurs exercent la Juriſdiction ſpirituelle;

ſommairement, amicalement, paternellement ; & s'arrête moins aux points douteux & qui exigeroient un profond examen, qu'aux faits notoires, manifeſtes & ſur leſquels on peut terminer ſans délai. Ainſi encore, l'Evêque ne peut pas, durant ſa viſite, impoſer les peines ordinaires : il inflige des punitions extrajudiciaires, plus pour la correction du coupable, que pour la vengeance du délit.

L'appel ne peut ſuſpendre l'exécution de ſes décrets pour la réformation des mœurs, afin qu'elle ne ſouffre aucun délai. Bien plus, afin que ce qu'il ordonne, pendant ſa viſite, s'exécute plus facilement, plus promptement, on lui joint des officiers du Roi, « qui forcent à l'obéiſſance, avec l'autorité royale, ceux que l'avertiſſement épiſcopal ne pourroit fléchir à la juſtice. » *Concile d'Arles, an. 813, ch. 17.*

Néanmoins, ſi le Viſiteur donne des décrets, non comme père de famille, mais comme juge & avec la forme judiciaire, l'appel en ſuſpend l'exécution, « parce qu'alors la diſpoſition des canons ou » du droit commun, reſte dans toute ſa vigueur, ſuivant le Cardinal » de Luca ; & qu'il importe peu, pour conſerver l'ordre judiciaire, » & pour l'effet de l'appel, que de tels décrets ſoient portés pendant » le cours de la viſite, ou dans un autre tems. » *Cinquième diſcours ſur le concile de Trente.*

---

telles ſont celles qui dépendent du monaſtère d'Aurillac, ou du monaſtère de Montivillers, ou de certains chapitres, entr'autres, de celui d'Orléans. Voyez la déclaration du 29 Mars 1696.

Les arrêts qui paroiſſent contraires, ont été rendus dans des circonſtances particulières ; & pour ce ſujet ils ne doivent pas être tirés à conſéquence. GIBERT.

TITRE XVIII.

TITRE XVIII.

Des Synodes Diocéſains.

CHAPITRE PREMIER.

De ceux qui doivent y aſſiſter.

Le Synode diocéſain eſt l'aſſemblée de l'Evêque avec ſon clergé reſpectif. Aſſemblée qui, dans pluſieurs diocèſes, ſe tient régulièrement tous les ans.

Tous ceux qui ont charge d'ames, doivent s'y rendre, & l'Evêque peut les y contraindre, en les déclarant privés, par le fait même, de toute voix active & paſſive, en leur impoſant d'autres peines laiſſées à ſa prudence, & même celle de l'excommunication.

Quand même un bénéficier à charge d'ames habiteroit hors du diocèſe, il ſuffit que ſon bénéfice y ſoit renfermé, pour qu'à ce titre ſeul, il ſoit obligé d'aſſiſter au Synode.

Il y a encore d'autres perſonnes qui y ſont appellées par la coutume de pluſieurs diocèſes.

CHAPITRE II.

Ce qu'on y doit traiter.

On doit s'y occuper principalement de l'extirpation des abus, de la réformation des mœurs, ſur-tout dans le clergé, des moyens de faire exécuter plus facilement & plus efficacement les décrets des conciles; des moyens de les concilier avec les loix & les coutumes particulières du diocèſe, enfin de les y faire exécuter d'une manière uniforme, d'après la réſolution unanime du plus grand nombre des membres de l'aſſemblée diocéſaine.

L'Evêque propoſe auſſi dans le Synode, ce qui regarde la diſcipline des clercs.

CHAPITRE III.

Des Témoins Synodaux.

LES TÉMOINS Synodaux ſont établis par le Synode, uniquement pour découvrir, pendant l'année, les abus, tout ce qui mérite d'être corrigé, & pour en faire enſuite un fidèle rapport à l'Ordinaire, ou dans le Synode ſuivant.

Ce ſont des eccléſiaſtiques, diſtingués par leur âge, par leur prudence, par leurs vertus; & qui promettent par ſerment, de remplir fidèlement leur devoir, c'eſt-à-dire, de s'informer exactement de l'état des lieux auxquels ils ſont envoyés, & d'en rendre compte ſuivant les loix de la charité & de la juſtice.

Ils les obſerveront plus facilement, & ſur-tout, plus utilement, ſi rédigeant par écrit tout ce qu'ils jugent digne de réforme, ils ont ſoin de l'envoyer ainſi à l'Evêque, tous les trois mois.

En 1579, le Clergé de France approuva l'uſage de ces témoins, & leur indiquant leurs devoirs, il les avertit en particulier « d'exa-» miner avec ſoin la conduite des bergers & de tous ceux en général » qui veillent à la garde des troupeaux. »

Ces hommes agreſtes, plongés ſi fréquemment dans les vices les plus abominables, & dans la plus grande ignorance de leur religion, ne devroient-ils pas en effet ſolliciter ſpécialement le zèle paſtoral des curés & des Evêques.

CHAPITRE IV.

Autorité des Synodes Diocéſains : Sur qui elle s'étend.

ILS TIRENT principalement leur autorité & le pouvoir qu'ils ont d'obliger, de l'Ordinaire, qui y préſide par lui-même, ou par ſon vicaire. Donc leurs ſtatuts ſur la diſcipline & les mœurs, obligent tous ceux au moins, qui ſont ſoumis aux décrets & mandemens de l'Evêque du lieu.

TITRE XIX.

Des Métropolitains.

CHAPITRE PREMIER.

Leur Inſtitution.

Il y a, dans chaque province, une ville principale, diſtinguée entre toutes les autres, & appellée pour cela, Métropole ou Mère-ville. L'Evêque de cette ville s'appelle métropolitain.

Il jouit de quelques droits, de quelques prérogatives ſur les autres Egliſes de la province.

Sa première inſtitution eſt incertaine; mais très-ancienne, & même antérieure au concile de Nicée.

Au reſte, l'érection ou inſtitution des Archevêchés ou Métropoles, de même que celle des Evêchés, ne ſe fait aujourd'hui que par l'autorité du Pape, du conſentement, & ſur la demande du Souverain temporel (1).

CHAPITRE II.

Quelle obéiſſance doivent à leurs Métropolitains, les Evéques ſuffragans.

Telle étoit autrefois l'autorité du Métropolitain ſur ſes Suffragans, que ceux-ci devoient lui obéir preſque en tout, & qu'ils

(1) On infère la néceſſité du conſentement du Roi pour l'érection des Métropoles, du Concord., *tit. de Regia ad Prælat. nominatione*, & de l'article 68, des libertés.

lui prêtoient un ſerment de fidélité ſemblable à celui que les Evêques prêtent de nos jours au Pontife de Rome. Mais ce dernier s'étant attiré le droit de confirmer les Evêques, à l'excluſion du Métropolitain, il a exigé qu'on lui prêtât ſerment d'obéiſſance & de fidélité. Dès-lors, l'autorité du Métropolitain ſur ſes Suffragans à commencé à eſſuyer des diminutions, en ſorte qu'aujourd'hui, elle ſe trouve ſingulièrement reſtreinte, comme on le reconnoîtra par ce que nous dirons dans la ſuite.

CHAPITRE III.

Dans quelles cauſes le Métropolitain eſt Juge ordinaire des Evêques, ſes Suffragans.

SUIVANT le droit commun, le Métropolitain eſt le juge ordinaire de ſes Suffragans. On peut donc porter contre eux, à ſon tribunal, des accuſations par la ſeule plainte, & ſans appel. Et le Métropolitain de ſon côté, peut, s'ils le méritent, les punir par toutes les cenſures eccléſiaſtiques.

Sess. 24, ch. 5, de la Réform.

Cette puiſſance judiciaire du Métropolitain a été reſſerrée par le concile de Trente, qui a réſervée au Pape, au moins quant à la ſentence définitive, les cauſes criminelles majeures, que l'on punit par la dépoſition, & même toutes les cauſes criminelles, pour leſquelles les Evêques accuſés doivent perſonnellement comparoître.

Le même concile a laiſſé le Métropolitain juge de ſes Suffragans pour les cauſes civiles : mais à peine en porte-t-on de nos jours quelques-unes à ſon tribunal (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On ne ſouffriroit pas que les Evêques de la province, joints à ceux de la province voiſine, juſqu'au nombre de douze, fuſſent les ſeuls & les premiers juges des Evêques en matière criminelle. Mémoire du Clergé, tom. 1, ch. 1. On verra ci-après comment ils ſont jugés, & les bornes de la juriſdiction des juges d'Egliſe.

CHAPITRE IV.

Quelle autorité le Métropolitain conſerve aujourd'hui ſur les Diocèſes de ſes Suffragans.

Le Métropolitain a, ſur toute la province, la juriſdiction archiépiſcopale, laquelle s'étend, non-ſeulement ſur les Suffragans, mais encore, médiatement toute-fois, ſur leurs ſujets, c'eſt-à-dire, que s'ils manquent à leur égard, le Métropolitain ſupplée à leur défaut, à leur négligence, & corrige l'irrégularité de leur conduite envers eux.

C'eſt pourquoi, il ne peut rien ſur les diocèſes de ſes Suffragans, à moins que ceux-ci ne s'écartent des ſaints canons ou manquent de les faire exécuter.

De-là, toutes les cauſes de la province à la tête de laquelle il eſt placé, peuvent ſe porter à ſon tribunal, par la voie d'un appel légitime.

Au reſte, il doit avertir ſes Suffragans de leurs devoirs, & même les forcer d'exercer leurs droits.

CHAPITRE V.

Du Pallium & de la Croix Archiépiſcopale.

Le *Pallium* eſt un ornement particulier aux Métropolitains & Archevêques; & ſi quelques Evêques, tel que celui d'Autun, tel que celui du Puy-en-Velay, ſont dans l'uſage de le porter, ce n'eſt que par un privilége particulier.

Le Pape ſeul a droit de le donner à Rome & de l'envoyer aux Archevêques éloignés.

Le *Pallium* ne confere à l'Archevêque ſacré, aucun pouvoir pour l'Ordre; cependant le droit poſitif, une coutume reçue lui défendent aujourd'hui d'exercer, avant d'en être décoré, aucune fonction archiépiſcopale; comme de célébrer des Synodes, de conſacrer des

Evêques ; & même, quoique ces Evêques le puiſſent ſans *Pallium*, de conférer les Ordres, de faire le ſaint Chrême, de dédier des Baſiliques, &c.

Le Métropolinain ne peut pas s'en ſervir hors des Egliſes de ſon diocèſe, ni dans les Egliſes des autres Evêques, ſi ce n'eſt de leur conſentement. Il ne s'en ſert que dans certains jours, pendant une partie ſeulement du ſacrifice, & pour des fonctions eccléſiaſtiques déterminées. Enfin, le *Pallium* eſt un ornement perſonnel qui ne ſe transfere point à un autre, tel qu'un ſucceſſeur. Bien plus, ſi celui qui l'a obtenu pour un ſiége, paſſe à un autre où le *Pallium* éſt néceſſaire, il ne peut pas ſe ſervir du premier : Il doit, avant d'exercer ſes fonctions ſur ſon nouveau ſiége, demander & avoir reçu un ſecond *Pallium*.

Un autre ornement particulier aux Métropolitains, eſt la croix qu'ils font porter *élevée* devant eux dans les limites de leur juriſdiction, en ſigne de leur autorité & de leur puiſſance (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Tout le pouvoir des Métropolitains ſe réduit parmi nous, 1.° à juger par appel fondé ſur un deni de juſtice ou ſur des griefs cauſés par une ſentence d'un Suffragant ; 2.° à conférer par dévolution ; 3.° à donner le viſa ou les proviſions ſur le refus des ſuffragans ; 4.° à uſer du pallium, à célébrer pontificalement, & à faire porter la Croix élevée dans leurs diocèſes ; 5.° à convoquer les aſſemblées provinciales, & à y préſider ; 6.° à empêcher qu'aucun de leurs Suffragans ne ſoit ſouſtrait à leur juriſdiction, ſans leur conſentement. GIBERT.

TITRE XX.

Des Synodes Provinciaux.

CHAPITRE PREMIER.

De ceux qui doivent y aſſiſter? Quand on doit les tenir.

Le Concile Provincial eſt l'aſſemblée de tous les Evêques de la province, convoqués & préſidés par le Métropolitain. Néanmoins, ils peuvent être convoqués au Synode Provincial, par le plus ancien Evêque de la province, lorſque le Métropolitain eſt légitimement empêché, ou que le ſiége de la métropole eſt vacant.

Le concile de Trente veut qu'on le célèbre tous les trois ans, deſirant beaucoup qu'on le faſſe plus ſouvent, ſuivant l'ancienne diſcipline. Seſſ. 24, ch. 2, de la Réform.

Tous les Evêques de la province doivent y être appellés & s'y rendre; & s'il y a des Evêques qui ne ſoient ſubordonnés à aucun Métropolitain, ils doivent en choiſir un voiſin, aſſiſter à ſes Synodes, dont ils obſerveront & feront obſerver les décrets & les Réglemens.

Outre les Evêques, il y a quelques autres perſonnes que le droit ou la coutume veulent que l'on y convoque, & qui doivent s'y rendre. Mais ces derniers n'y ont que la voix délibérative. Le ſuffrage déciſif appartient aux Evêques comprovinciaux avec le Métropolitain. Celui-ci ne peut ſeul diſſoudre l'aſſemblée, il ne peut ſeul y faire un réglement ſans le conſentement des autres Evêques. Ils y ſont juges conjointement avec lui; & leurs avis réunis l'emportent ſur le ſien. Les affaires s'y décident à la pluralité des voix (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Conſultez l'édit de Melun 1580, art. 1; celui de 1610, art. 6; la déclaration de 1656; les mémoires du Clergé, tom. 1, tit. 2, chap. 1.

CHAPITRE II.

Ce qu'on y doit traiter.

ON Y EXAMINE les excommunications des Evêques; on y écoute les Diocésains qui portent des plaintes contre les leurs; on y discute les accusations contre le Métropolitain, & les causes criminelles mineures des Evêques, c'est-à-dire, celles qui ne sont point punies par la privation ou par la déposition; & si l'on ne peut les finir pendant la tenue du concile, on nomme des juges que l'on charge de les terminer.

On y travaille aussi à l'extirpation des abus, à la ruine des vices, à la réformation des mœurs, que l'on s'efforce, à l'exemple des Saints Pères, de rendre, autant qu'il est possible, parfaitement conformes aux saints Canons.

CHAPITRE III.

De ceux qui doivent se soumettre aux décrets de ces Conciles.

CEUX-LA doivent s'y soumettre, qui sont, à quel titre que ce soit, subordonnés aux Prélats qui les ont faits.

Plusieurs réguliers exempts ont prétendu, en ces derniers tems, se soustraire à l'autorité de ces Conciles. Pour leur ôter tout prétexte de ne pas s'y rendre, plusieurs Evêques ont demandé au Saint-Siége, dont ces exempts ne pouvoient nier l'autorité sur eux, la confirmation de ces Synodes & de leurs Décrets. C'est ainsi que le Saint-Siége apostolique a confirmé plusieurs Conciles provinciaux, tenus même après le concile de Trente.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Autorité des Princes à l'égard de ces Conciles.

LE MÉTROPOLITAIN ne les convoque point ſans le conſentement de ſon Prince, ſoit parce qu'il importe au Prince de connoître quelles aſſemblées on tient dans ſes états, ſoit parce que, ſans ſon autorité, celle du Métropolitain ſeroit ſouvent inſuffiſante pour obliger les Evêques à ſe rendre à ces Conciles.

Outre cela, les Rois de France, comme exécuteurs des ſaints canons, comme protecteurs & défenſeurs de la diſcipline eccléſiaſtique, forcent, par leur autorité, à l'obéiſſance ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux Synodes. Toutefois, ils laiſſent, comme ils le doivent, aux Métropolitains & aux Evêques le plein pouvoir de décerner & ſtatuer ce qu'ils jugent convenable pour le bien de l'Egliſe.

Enfin, comme l'exécution des décrets de ces Conciles, eſt très-difficile, quelquefois même impoſſible, ſans l'autorité du Roi, on les lui préſente avant de les promulguer, afin qu'après les avoir approuvés, il veille plus ſoigneuſement à leur exécution (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a des conciles Provinciaux qui n'ont pas demandé des lettres-patentes pour l'exécution de leurs décrets. Ils ont cru qu'elles n'étoient pas néceſſaires, parce qu'ils avoient été faits par des Conciles tenus en exécution des Ordonnances Royaux, quelques-uns même par ordre ou exhortation expreſſe du Souverain. GIBERT.

TITRE XXI.

Des Légats & Nonces Apoſtoliques.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes eſpèces de Légats.

Il y a trois ſortes de Légats, les Légats *à latere*, les Légats-envoyés, & les Légats-nés. Les premiers ſont Cardinaux ; ils ſont pris au côté du Pape, avec lequel ils ſont un corps dont ils ſont les membres. Les ſeconds ne ſont point pris parmi les Cardinaux, & ſont envoyés dans quelque province, ou réſident, en qualité de Légats du Pape, auprès des Princes & des Rois. Enfin, on appelle Légats-nés ceux qui ont une dignité à laquelle ſont attachées les fonctions de Légat apoſtolique.

CHAPITRE II.

De l'autorité & de la dignité des Légats.

Les Légats ſont réputés Ordinaires dans toutes les provinces de leur légation. Or comme les ſtatuts qui émanent de l'autorité des Ordinaires ſont faits pour durer toujours, ceux des Légats ſont auſſi perpétuels. Leur fonction de Légats n'expire pas non plus par la mort du Pontife qui les a envoyés.

L'autorité des autres Légats ceſſe en préſence du Légat *à latere*, & celui-ci exerce la juriſdiction volontaire, hors des bornes de ſa légation. Ainſi, il peut abſoudre de l'excommunication encourue pour la violence exercée ſur un clerc ; il peut conférer les bénéfices dont on ſe démet entre ſes mains, quand même ils ſeroient de patronage eccléſiaſtique.

Toutefois, les Papes ſe ſont réſervés, en ſigne de leur ſouveraine puiſſance, la tranſlation des Evêques & Archevêques, l'union des Evêchés, & autres choſes ſemblables ſur leſquelles l'autorité des Légats ne s'étend jamais, à moins que le Pape ne les leur ait nommément & ſpécialement ſoumiſes dans les pouvoirs qu'il leur a donnés.

CHAPITRE III.

Loix & uſages de la France à l'égard des Légats & Nonces Apoſtoliques.

« LES LÉGATS, même *à latere*, les Nonces, les Gouverneurs » eccléſiaſtiques, ou autres, quels que ſoient leurs pouvoirs, non- » ſeulement ne doivent nuire en rien à la juriſdiction des Ordinaires; » ils ne peuvent même procéder contre les clercs, ou autres per- » ſonnes eccléſiaſtiques, qu'après que l'Evêque requis de le faire, l'a » négligé. Autrement leurs ordonnances, leurs procédures ſont nulles » de plein droit; & ils ſont obligés aux dommages envers les parties. » *Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 20, de la Réforme.*

Les Légats du Pape ne ſont point reçus en France, qu'ils n'aient obtenu pour cela le conſentement du Prince.

Ils doivent auſſi ſoumettre à l'examen du Roi ou de ſon Parlement, leurs lettres de miſſion. On y biffe librement ce qu'on y trouve de contraire aux loix du royaume. On les inſinue après les avoir ainſi modifiées; & c'eſt alors ſeulement que les Légats exercent leurs fonctions.

Par reſpect cependant pour le Souverain Pontife, la Cour du Parlement rend aux Légats *à latere* leurs lettres, ſans faire mention des modifications. Elle ſe contente de les noter dans ſes regiſtres, afin qu'on puiſſe y avoir recours, en cas de beſoin, comme ſi le Légat y contrevient. Alors en effet, on appelle de ce qu'il a fait, comme d'abus; & cet appel eſt reçu par la Cour du Parlement.

Au reſte, on trouve dans le traité des *libertés de l'Egliſe gallicane*, les modifications qu'on a coutume de mettre, en France, aux bulles des Légats. Tom. 2, ch. 23.

Ils n'ont pas, dans ce royaume, la juriſdiction ordinaire : ils ne peuvent y exercer leur légation que par eux-mêmes, & qu'autant qu'il plaît au Roi. En ſortant de ſes états, ils laiſſent tous les actes de leur légation entre les mains d'un Officier déſigné par la Cour du Parlement ; enfin ils donnent de tout cela un écrit ſigné de leur main, pour être préſenté au Roi, & mis enſuite dans les regiſtres de la Cour.

Ainſi, l'autorité des Légats, en France, ſe borne preſque, 1.° à donner des reſcripts, pour déſigner des Juges Synodaux *in partibus*, pour les cauſes dévolues au Saint-Siége par l'appel ou par quelque autre titre. 2.° A donner des diſpenſes, conférer les bénéfices, & autres graces ſpécialement réſervées au Saint-Siége ; ſans toutefois outrepaſſer les pouvoirs qu'ils ont reçus pour cela du Souverain Pontife. 3.° A tenir la place du Pape, pour conſerver la foi dans les provinces, pour faire obſerver les canons. 4.° A faire, auprès des Princes & des Rois, les fonctions de miniſtres du Pape (1).

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Le Nonce n'a aucune juriſdiction dans le Royaume. Le Légat, qu'on y conſidère comme vicaire du Pape, a la juriſdiction volontaire & la contentieuſe, tempérée néanmoins par les uſages du Royaume, en ſorte qu'il ne peut exercer ſes pouvoirs, que ſelon qu'ils ſont modifiés par les arrêts de vérification. On dit que le Légat n'a pas la juriſdiction ordinaire, qu'il n'a que celle du Pape, laquelle n'eſt pas ordinaire ; puiſqu'elle n'a lieu qu'en certains cas qui lui ſont permis. GIBERT, &c.

TITRE XXII.

Des Congrégations des Cardinaux.

CHAPITRE PREMIER.

De la Dignité des Cardinaux.

Elle a été, pendant très-long-tems, si fort au-dessous de l'Episcopat, que, jusqu'au tems de Boniface VIII, aucun Evêque ne voulut être *Cardinal-Prêtre*, par cette raison qu'il n'étoit pas permis de descendre d'un rang plus élevé à une Dignité inférieure.

Mais la puissance du Pape s'accrut: la Dignité des Cardinaux s'accrut avec elle, & parvint insensiblement à ce point d'élévation où nous la voyons aujourd'hui, surpassant en éclat, & faisant moins estimer la dignité des Evêques.

Les anciens Cardinaux de l'Eglise Romaine étoient des Prêtres & des Diacres attachés chacun à leurs Eglises, à leurs titres, en qualité d'Ordinaires & de ministres fixes: leur devoir principal étoit d'avoir soin des ces Eglises, de s'y donner tout entier; quoique dès-lors ils constituassent déjà le conseil du Souverain Pontife.

Depuis sept siècles environ, les Cardinaux de l'Eglise Romaine sont principalement chargés d'aider le Pape par leurs conseils & par leur travaux; & même ils traitent aujourd'hui, de concert avec lui, les affaires majeures de l'Eglise.

Les Congrégations des Cardinaux, autrefois inconnues, & maintenant très-nombreuses & très-fréquentes, sont des assemblées & comme des colléges de Cardinaux, établis par le Pape, pour discuter & examiner judiciairement certaines affaires déterminées, & ayant ordinairement, pour exercer ces fonctions, des officiers & des ministres inférieurs.

CHAPITRE II.

Du Conſiſtoire des Cardinaux.

ON APPELLE *Conſiſtoire* l'aſſemblée des Cardinaux en préſence du Souverain Pontife, & dans ſon palais. Il y en a de deux ſortes : le Conſiſtoire *extraordinaire* & plus ſolemnel auquel aſſiſtent, outre les Cardinaux, d'autres Prélats, des Miniſtres, les Orateurs des Princes, & des Magiſtrats pour aider au Pape qui y préſide. On l'appelle auſſi *Conſiſtoire public*. L'autre, qu'on nomme *ſecret*, eſt moins ſolemnel : il n'eſt compoſé que des Cardinaux. Le Pape le convoque à ſa volonté. Les affaires qu'on y traite ſont d'abord la création de nouveaux Cardinaux, 2.° les proviſions pour les Egliſes patriarchales, les métropoles, les Egliſes cathédrales vacantes; 3.° les coadjutories avec future ſucceſſion, des cathédrales, des métropoles, & même des monaſtères conſiſtoriaux ; 4.° la proviſion de quelques abbayes ; 5.° la démiſſion de quelque Egliſe, ou d'un monaſtère conſiſtorial ; 6.° les unions & diviſions des Egliſes.

Le Pape a érigé une congrégation particulière pour préparer ces différentes affaires conſiſtoriales. Elle examine ſur-tout les matières qui ſouffrent conteſtation ; mais elle ne le fait que d'après le deſir du Conſiſtoire, dont cette congrégation eſt cenſée faire une partie ; & c'eſt pourquoi on l'appelle congrégation *conſiſtoriale*.

CHAPITRE III.

De la Congrégation du Saint Office ou de l'Inquiſition.

EN PARLANT de cette Congrégation, Sixte-Quint s'exprime ainſi : « Nous lui confirmons tous ſes inſtituts, avec les pouvoirs que » lui ont accordés nos prédéceſſeurs ; nous lui confirmons toute l'au- » torité qui lui a été confiée, pour rechercher, citer, procéder, & » prononcer définitivement dans toutes les cauſes concernant l'héréſie, » le ſchiſme, l'apoſtaſie, la magie, les ſortilèges, les divinations, les

» abus des ſacremens, & tout ce qui approche de l'héréſie ; non-» ſeulement dans la ville & dans l'état temporel ſoumis au Saint-» Siége, mais dans tous les lieux où la Religion Chrétienne eſt » établie ; enfin nous lui confirmons l'autorité qu'elle a ſur tous les » Patriarches, Primats, Archevêques, Miniſtres inférieurs, Inquiſi-» teurs, quels que ſoient leurs priviléges. »

Il y a, dans cette Congrégation, outre les Cardinaux, d'autres Officiers ordinaires inférieurs, qui gouvernent ce tribunal dans l'exercice actuel de ſa juriſdiction, dans l'inſtruction des procès, dans l'examen des coupables. Ils ſe font aider par des Théologiens & des Canoniſtes qu'on appelle les *Conſulteurs du ſaint-office.*

Cette Congrégation ſeule donne la permiſſion de lire les livres défendus.

CHAPITRE IV.

De la Congrégation de l'Index.

L'INDEX, tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'eſt-à-dire, comme repréſentant la liſte de tous les ouvrages prohibés, n'a commencé d'être en uſage que dans le ſeizième ſiècle, lors des ravages des héréſies de Luther & de Calvin.

La Congrégation de l'Index eſt compoſée du nombre de Cardinaux que le Pape juge ſuffiſant. Elle prend, dans l'ordre des Dominicains, un ſecrétaire, un conſulteur fixe & perpétuel, un maître du ſacré-palais. Elle emploie, ſous le nom de conſulteurs, un grand nombre de profeſſeurs en théologie & dans les autres ſciences ; & elle les charge d'examiner les livres, ſuivant la diſtribution que leur en fait ordinairement le ſecrétaire. Ils en font enſuite leur rapport en pleine Congrégation ; & c'eſt-là que les Cardinaux qui ſe trouvent dans cette aſſemblée, décident ſeuls ſi un livre doit être permis, ou défendu, ou corrigé, ou bien examiné de nouveau.

Le Pape n'aſſiſte point à cette Congrégation : il ne lit point le livre, ni le rapport des conſulteurs. Le ſecrétaire lui préſente le décret qu'en a porté l'aſſemblée ; &, après l'avoir lu, il ſe contente d'y acquieſcer.

On ne reconnoît point, en France, les décrets de la Congrégation de l'Index, non plus que celle de l'Inquiſition.

CHAPITRE V.

De la Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente.

ON L'APPELLE ainſi, parce que ſon principal emploi roule ſur l'interprétation de ce Concile. Cependant, elle eſt chargée d'autres ſoins encore. Elle veille à ce que les ſynodes particuliers ſe tiennent comme le preſcrivent les Pères de Trente. Elle revoit & corrige les décrets des ſynodes provinciaux, lorſqu'on les envoie à Rome pour en obtenir la confirmation. Elle écoute les demandes des Evêques qui, ſuivant le ſerment fait à leur conſécration, viſitent le Saint-Siége apoſtolique, leur fait des réponſes convenables, expédie tout ce qui regarde ces viſites épiſcopales.

Elle appoſe ſon cachet à ſes réſolutions, & les fait ſigner par le Cardinal Préfet & ſon Secrétaire; perſuadée que, ſans cela, elles ne feroient pas foi en jugement ni hors de jugement.

Elle fait également cacheter & ſigner les déclarations qu'elle donne ſouvent à ceux qui la conſultent ſur des cas particuliers.

Ces déclarations & réſolutions n'ont force de loi, que lorſque le Pape en ordonne la promulgation.

CHAPITRE VI.

De la Congrégation pour les affaires des Evêques & des Réguliers.

ELLE EST toute compoſée de Cardinaux, excepté la perſonne qui écrit & ſigne ſes lettres & ſes décrets, auxquels le Cardinal Préfet joint auſſi ſa ſignature.

Toutes les cauſes publiques des Réguliers, ſoit ſur leur régime de religion en général, ſoit entre des Ordres différens; toutes les cauſes des Religieux ſur les élections, charges, préſéances, &c.; cette Congrégation les juge ſommairement, par la ſeule inſpection de la vérité du fait; quelquefois ſur des preuves extrajudiciaires, ou

ſur

ſur des preuves ſuffiſantes données par écrit, mais ſans inſtituer jamais un procès formel.

On n'y admet point, non plus que dans les autres Congrégations de Cardinaux, des récuſations pour cauſe de ſoupçon.

Au reſte, les controverſes qui s'élèvent, en France, entre les Réguliers & les Evêques ou les Curés, ſe traitent aujourd'hui, quant au poſſeſſoire, devant les tribunaux ſéculiers, & quant au pétitoire, devant les juges eccléſiaſtiques ordinaires, ou des juges délégués ſur les lieux, par le Pape, en cas d'appel.

CHAPITRE VII.

Congrégation des Rits.

ELLE EST principalement établie pour connoître & ſtatuer ſur les Rits & cérémonies de l'Egliſe. Elle s'occupe auſſi de la canoniſation des Saints.

Aujourd'hui, en effet, cette canoniſation & béatification des Saints appartient excluſivement au ſiège apoſtolique ; & le Pape fait l'une & l'autre dans cette Congrégation, où il exerce la double fonction de préſident & de juge.

Les Egliſes, ſéculières & régulières, qui ont reçu le bréviaire Romain, ne peuvent y rien ajouter, en rien retrancher, ſans la permiſſion de la Congrégation des Rits.

TITRE XXIII.

Des Officiers de la Cour Romaine (1).

CHAPITRE PREMIER.

Du Vice-Chancelier & de la Chancellerie Romaine.

LE VICE-CHANCELIER (2) eſt chargé des affaires majeures, publiques & ſolemnelles du Saint-Siège; telles que ſont les affaires conſiſtoriales & pluſieurs autres; en ſorte qu'on pourroit, en quelque manière, l'appeller le Chancelier du Pape, comme on appelle notaire & grand-chancelier de l'Evêque, dans chaque diocèſe, celui qui ſigne & autoriſe les actes & les jugemens ſynodaux.

Après le Vice-Chancelier, vient le *régent de la Chancellerie*. Son principal emploi eſt de revoir & corriger les bulles expédiées & promulguées. La Chancellerie contient encore pluſieurs autres officiers, chargés de revoir, tranſcrire, plomber, enrégiſtrer les bulles. Ils participent tous aux émolumens que la Chancellerie reçoit pour l'expédition des lettres; & ces droits s'appellent communément les *taxes de la Chancellerie apoſtolique*.

Au reſte, tous ces officiers, le Vice-Chancelier lui-même, doivent ſuivre, chacun dans ſon emploi, les règles de la Chancellerie: règles qui ne ſont point irrévocables & perpétuelles, mais que chaque Pape promulgue & change, ſuivant ſa volonté.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Par rapport à ces Officiers, ou plutôt aux lettres qu'ils expédient, ce qu'il y a de particulier dans ce Royaume, c'eſt, 1.° que les expéditions au ſujet des bénéfices, ſont datées du jour de l'arrivée du courier; 2.° que de ſoixante-&-onze règles de chancellerie, il n'y en a que ſix qui ſoient reçues en France. On en parlera ci-après; 3.° les brefs de pénitencerie n'ont pas lieu dans le for extérieur; 4.° il n'y faut de bulles que pour les bénéfices conſiſtoriaux, & pour les premières dignités des cathédrales & collégiales. GIBERT.

(2) « Les Cardinaux, dit le Cardinal de Luca, regardent comme étant au-deſſous de » leur rang, de tenir ces ſortes d'emplois en titre. C'eſt pourquoi le Pape ne les leur » donne que comme une eſpèce de commiſſion: ils prennent la qualité de Vice-Chan» celier, au lieu de prendre celle de Chancelier. Et, par la même raiſon, dit M. d'Hé» ricourt, quand celui que fait les fonctions de Dataire eſt Cardinal, il ne prend que » le titre de Prodataire. »

CHAPITRE II.

Du Dataire & de la Daterie.

Les réserves & les autres droits que les Papes ſe ſont attribués ſur les bénéfices, dans le quatorzième ſiècle, ont donné lieu à l'établiſſement du Dataire, dont l'emploi eſt aujourd'hui un des principaux de la Cour de Rome.

La daterie a encore pluſieurs autres Officiers. Le Soudataire ou ſubſtitué du dataire, immédiatement établi par le Pape, revoit toutes les ſuppliques qui doivent lui être préſentées, excepté celles qui ſont pour impétrer des bénéfices vacans par mort, dans les terres d'*obédience*. Ces dernières ſuppliques ſont revues par l'Officier de la daterie, qu'on appelle *per obitum*.

Le Dataire, le Soudataire & l'Officier *per obitum* diſcutent les ſuppliques qui doivent être préſentées au Pape, lui expoſent les raiſons d'y avoir égard ou de s'y refuſer. Si le Pape, après les avoir entendues, n'acquieſce pas à la demande, le Soudataire écrit au bas *nihil*, ou *non placet ſanctiſſimo*; s'il y acquieſce, il ſigne ordinairement avec cette formule; *fiat ut petitur*, & il met enſuite la première lettre de ſon nom de baptême.

La principale fonction du Dataire, & quand il eſt Cardinal, du Prodataire, eſt de marquer les dates des proviſions des bénéfices que le Pape confere ſur des ſuppliques hors du conſiſtoire.

Les François ont un privilége ſur cette matière. Auſſitôt qu'un courier de ce royaume apporte à Rome, une ſupplique en matière bénéficiale, le banquier Romain la préſente à l'Officier de la *petite date*, qui y marque en abrégé la date du jour que le courier de France eſt arrivé; pourvu que la ſupplique lui ait été préſentée avant minuit; autrement il date du jour ſuivant. Or cette petite date eſt celle dont part le ſuppliant, eſt la même que doit mettre enſuite en détail le Dataire, quand même il ne ſigneroit la ſupplique que longtems après. Chez les autres Nations, on ne compte que du jour où le Dataire ſigne la ſupplique.

CHAPITRE III.

Du Pénitencier & de la Pénitencerie.

ON A RECOURS au tribunal de la Pénitencerie pour les cas difficiles & ſecrets, tels que l'abſolution de certains crimes, la diſpenſe des vœux, des irrégularités, des empêchemens canoniques reſervés au Saint-Siège.

Son premier miniſtre eſt le Pénitencier Apoſtolique, ou le *grand Pénitencier*. Il faut qu'il ſoit prêtre, docteur en Théologie, & qu'il exerce par lui-même les fonctions de ſa place.

Elle a pluſieurs autres miniſtres ou officiers chargés de recevoir, d'examiner les ſuppliques, & d'expédier les lettres en forme aux abſens auxquels on accorde leurs demandes.

Ils promettent tous, par ſerment, « Qu'ils exerceront fidèlement » leurs fonctions, ſans rien recevoir au-delà de leur ſalaire, non pas » même ce que les parties voudroient leur donner. Qu'ils ne révéleront » à perſonne les ſecrets de la Pénitencerie, ni les cas & les perſonnes » dont on y traitera. »

Les lettres qui émanent de ce tribunal, paroiſſent toutes ſous le nom du grand Pénitencier, & pour l'ordinaire, en forme de commiſſion, c'eſt-à-dire, en commettant un Confeſſeur *in partibus*, pour diſpenſer de l'irrégularité ou de l'empêchement, ou pour abſoudre du crime. Or ce Confeſſeur délégué doit être docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confeſſions.

Quant aux empêchemens de mariage, la Pénitencerie en diſpenſe auſſi, pourvu qu'ils ſoient ſecrets, & les lettres qu'elle expédie à cet égard, elle les adreſſe, à l'Ordinaire, comme celle qu'elle donne ſur les irrégularités, &c.

Au reſte, tout ce qui s'expédie dans la Pénitencerie, s'expédie *gratis*, en ſorte qu'on n'en paye pas même les procureurs & les ſcripteurs. On donne ſeulement un ſalaire très-modique au correſpondant (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) « En France, les tribunaux eccléſiaſtiques & les ſéculiers ne reconnoiſſent point » ce qui émane de la pénitencerie.

» C'eſt pourquoi les abſolutions obtenues, & les diſpenſes accordées en vertu des lettres » de la pénitencerie, ne peuvent jamais ſervir dans le for extérieur. » D'HÉRICOURT.

CHAPITRE IV.

Du Secrétaire des Brefs. Différence entre les Brefs & les Bulles.

Le Secrétaire des Brefs eſt celui qui expédie les lettres apoſtoliques qu'on appelle *in formâ brevis.*

Les Brefs ſont ordinairement courts; on les écrit ſouvent ſur du ſimple papier; ils ſont ſcellés avec de la cire rouge ſous l'anneau du *pécheur,* ſignés par le ſecrétaire des Brefs. Ils contiennent des graces ordinaires & peu importantes. Les Bulles, au contraire, ſe donnent pour les affaires plus conſidérables; le ſceau en eſt de plomb, attaché avec des fils de ſoie, ſi la Bulle eſt de grâce, & avec des fils de chanvre, ſi la Bulle eſt de juſtice; les Brefs ſont écrits d'un caractère plus beau & plus net que les Bulles.

La cour Romaine donne auſſi le nom de Brefs aux expéditions qu'accorde le tribunal de la Pénitencerie; mais ils ont alors un ſceau & une forme abſolument différens.

TITRE XXIV.

De l'Inſtitution des Réguliers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Moines; & de leurs premières Règles.

La vie monaſtique tire ſon origine de celle des premiers fidèles; de ces fidèles dont il eſt écrit: « la multitude des croyants n'étoit » qu'un cœur & qu'une ame: perſonne d'entre eux, n'avoit rien en propre: tous leurs biens étoient en commun. »

Ainſi quelques particuliers, deſirant avec ardeur prendre un chemin plus ſûr & plus facile pour arriver au Ciel, choiſirent volontairement

ce que nous appellons la vie monaſtique & retirée, & donnerent le modèle & la naiſſance aux moines. La vie monaſtique, par ſa nature, a donc pour but principal la ſainteté particulière de ceux qui l'embraſſent, & non le bien commun & public de l'Egliſe, dans le gouvernement eccléſiaſtique. La première vertu des moines, le fondement de leur diſcipline, c'étoit l'obéiſſance aux ſupérieurs. Tout ce que ceux-ci ordonnoient pour le bien actuel des autres, étoit regardé & ſuivi comme la règle; & les anciennes règles des Peres, ne ſont que des inſtitutions particulières, données aux moines, par leurs ſupérieurs, ſuivant les tems & les circonſtances.

Ces règles donc dépendant de la volonté des ſupérieurs, il n'eſt pas ſurprenant qu'elles fuſſent ſujettes à pluſieurs changemens; il ne l'eſt pas non-plus, qu'on ne cherchât pas à les revêtir de l'approbation ou confirmation des Evêques & du Pape.

Innocent III défendit enſuite de faire une nouvelle règle de Religion, ſans l'autorité ou l'approbation du Saint-Siège Apoſtolique. Et maintenant une religion n'eſt pas vraiment monaſtique, ſi elle ne ſuit pas une des règles approuvées.

Les règles des moines diffèrent des conſtitutions d'un Ordre. Les premières leur ont été données dès le commencement par leurs fondateurs ou par quelques Evêques: elles ne changent preſque jamais. Les conſtitutions changent ſouvent, ſuivant les tems & les lieux, & elles ſont émanées en différens tems des chapitres généraux, ou des congrégations des Ordres.

CHAPITRE II.

De la diverſité des Ordres Religieux, inconnue pendant pluſieurs ſiècles.

Les Ordres Religieux n'étoient point différens, & il étoit permis de paſſer de l'un à l'autre, juſqu'au dixième ſiècle, où l'on vit naître entre eux de la diverſité: diverſité qui s'accrut exceſſivement dans l'onzième ſiècle, & cela, malgré le décret d'Innocent III, porté dans le concile de Latran, & renouvellé dans celui de Lyon, & par lequel ce Pape défendoit expreſſément d'établir un nouvel Ordre de Religieux dans l'Egliſe.

Les premiers qui ont demandé au Saint-Siége l'approbation de

leur Ordre, ſont Saint Dominique & Saint François. On ne peut aujourd'hui, ſans une ſemblable approbation, établir, dans l'Egliſe, un nouvel Ordre de Religieux; mais la profeſſion d'un Ordre ainſi approuvé, eſt un empêchement dirimant pour le mariage.

CHAPITRE III.

De la nouvelle conſtruction des Monaſtères.

ON NE PEUT bâtir de nouveaux Monaſtères, ſans le conſentement de l'Evêque; & celui-ci ne doit le donner qu'avec connoiſſance de cauſe, après avoir entendu ceux qui y ſont intéreſſés, les Réguliers des autres Ordres exiſtans dans le même endroit, les habitans & les Magiſtrats des lieux, à l'égard deſquels il faut voir s'ils pourront nourrir les anciens & les nouveaux Monaſtères, ſans laiſſer leurs autres pauvres dans une trop grande néceſſité; enfin les paſteurs & les marguilliers des paroiſſes, pour ſavoir ſi ces nouveaux Monaſtères ſeront véritablement utiles aux paroiſſiens, ou s'ils ne leur ſeront point une occaſion de ne pas fréquenter leurs paroiſſes.

Il eſt auſſi néceſſaire d'avoir le conſentement du Prince: conſentement qu'il ne donne qu'avec les modifications qu'il juge utiles à la patrie: telles ſont celles de ne point préjudicier aux droits des Ordinaires & des Paſteurs, de ne point célébrer dans leurs Egliſes, les Dimanches & les Fêtes, aux heures où le ſervice divin ſe fait dans les Paroiſſes; de ne point quêter abſolument, ou du moins de ne quêter que dans certaines limites, de ne rien recevoir au-delà d'une ſomme déterminée, de ceux qui veulent faire profeſſion, &c.

On conſidere auſſi, pour l'admiſſion d'un nouveau Monaſtère, ſi la diſcipline de l'Ordre en eſt ſaine. Si, en effet, elle étoit corrompue ou tombée en ruine, loin d'augmenter les couvens d'un tel Ordre, il faudroit plutôt travailler à les diminuer. C'eſt le ſage motif qui a porté quelquefois le Roi de France à défendre de recevoir de nouveaux Novices dans certains Ordres, juſqu'à ce qu'on y vît règner l'ancienne diſcipline dans ſa vigueur (1).

---

(1) Ce qu'il preſcrit ſur le ſujet de ce chapitre, ſe trouve dans les mémoires du Clergé, tom. 4, tit. 1, & dans l'édit du mois d'Août 1749.

TITRE XXV.

De l'admiſſion à la Religion, & du Noviciat.

CHAPITRE PREMIER.

Celui qui veut entrer dans une Religion, doit être éprouvé.

« SI QUELQU'UN veut être reçu dans notre Ordre, diſent les » conſtitutions des Hermites de Saint-Auguſtin, il ne faut pas auſſi- » tôt céder à ſa demande, mais éprouver ſi c'eſt l'eſprit de Dieu » qui le conduit; parce que les deſirs croiſſent par le délai. Il » faut que le Prieur du Couvent, le Maître des Novices, ou bien » une autre perſonne inſtruite examine avec ſoin, dans des entre- » tiens particuliers, quelle eſt préciſément ſa volonté, quelle eſt » véritablement ſon intention. Et s'il perſévere dans ſon deſſein, le » Prieur le fera ſoigneuſement examiner par deux Examinateurs » deſtinés à cette fonction. »

CHAPITRE II.

Du Noviciat.

APRÈS ces épreuves légitimes, on admet le poſtulant au noviciat. Il dure un an entier; &, pendant tout ce tems-là, le Novice apprend exactement la règle & toutes les obligations de la vie monaſtique qu'il veut embraſſer.

Seſſ. 25, ch. 15, Des Reg. Toute profeſſion faite, avant le tems du noviciat expiré, eſt abſolument nulle, ſuivant le concile de Trente. Or ce tems du noviciat, qui ne peut être moins d'un an, eſt quelquefois plus étendu, ſuivant les conſtitutions de chaque Ordre. Il doit toujours être continué ſans interruption. Si cependant un Novice, après avoir fait

fait une partie de ſon noviciat dans le Monaſtère, paſſoit dehors une petite partie de l'année, pour une cauſe raiſonnable, par l'ordre & toujours ſous l'obéiſſance de ſon Supérieur, & que, l'année finie, il fît profeſſion, Fagnan penſe qu'il la feroit validement. Et c'eſt ce qu'a auſſi déclaré la Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente.

Celui qui, après avoir fini ſon noviciat, quitte le Monaſtère, ne peut dans la ſuite y retourner, & faire profeſſion, ſans paſſer par un nouveau noviciat.

CHAPITRE III.

De la Profeſſion Religieuſe.

OR, LE NOVICE eſt libre de quitter le Monaſtère & de retourner au ſiècle, juſqu'à ce qu'il ait fait profeſſion.

Il eſt conforme à la raiſon, conforme au reſpect qu'il doit à ſes parens, de ne pas la faire, ſans les avoir conſultés & contre leur gré. Cependant, la loi ſouffre qu'il la faſſe, malgré eux, lorſqu'il a paſſé l'âge de puberté. Seulement, lorſqu'il eſt prouvé que de jeunes gens, ou de jeunes filles ont été attirés à la Religion, à l'inſu de leurs parens, par fraudes, par menaces, ou par quelque autre motif humain, alors le juge peut, à la requête des parens ou des tuteurs, forcer les Supérieurs de leur rendre ces perſonnes ſéduites, ou de les mettre dans un lieu ſéparé du Couvent, où les parens ou tuteurs examineront ſi leur réſolution eſt ferme, droite & véritablement libre.

Pour conſerver entièrement cette liberté au Novice, le concile de Trente déclare abſolument nulle toute renonciation, même par ſerment, des biens, des droits temporels, ou du bénéfice, qui fourniſſoient à la ſubſiſtance du Novice, s'il s'en dépouille en faveur du Couvent, avant ſa profeſſion. Toutefois, après dix mois de noviciat, une ſemblable renonciation, appuyée du conſentement de l'Evêque ou de ſon vicaire, ſeroit tenue pour valide, &, après la profeſſion, auroit pleinement & irrévocablement ſon effet. Seſſ. 25, ch. 16, de Regul.

Suivant le même concile, les parens ne peuvent rien donner des

biens du Novice, avant sa profession ; excepté pour sa nourriture & son vêtement durant le noviciat. Encore le Monastère ne peut pas exiger ces dernières dépenses des parens, parce que les biens du Couvent sont pour les Novices comme pour ceux qui ont fait profession.

La Congrégation pour l'interprétatiou du concile de Trente a déclaré que ce décret devoit s'entendre aussi des biens des parens, qui sont censés, dans le vrai, appartenir aussi aux enfans (1).

CHAPITRE IV.

Comment le Novice peut disposer de ses biens.

Il peut, avant sa profession, disposer librement de ses biens par testament. Les donations qu'il feroit au Monastère, seroient odieuses & suspectes. C'est pourquoi une règle générale en France, est que le Novice ne peut rien donner, rien léguer, même indirectément, au Monastère où il doit faire profession, au préjudice de ses héritiers ; parce que ces sortes de donations sont toujours présumées venir, au moins d'un zèle immodéré, indiscret, & qui n'est point assaisonné

Droit Ecclésiastique de France.

(1) Plusieurs arrêts défendent aux Religieux de recevoir des enfans de famille sans le consentement des parens. Il y en a aussi qui, dans certaines circonstances, ont dérogé à cette règle. L'usage présent est, que sur la requête des parens qui demandent leurs enfans, le Magistrat ordonne aux Religieux de les rendre pour les mettre dans un lieu non suspect, où pendant le tems qu'il prescrit, leur vocation est examinée par des personnes pieuses & éclairées, & suivant leur avis, on les rend aux parens ou au monastère.

Il est permis aux monastères des Religieuses non fondées, de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, 2000 livres dans les villes, & d'en passer des actes pardevant Notaires, outre la dot pour l'entretien payable en 500 livres de pension pour les villes de Parlement, & de 250 livres dans les autres villes, ou en 8000 livres en fonds pour les villes de Parlement, & 6000 livres pour les autres, ou moitié en pension & moitié en fonds, à proportion de la somme exigible en pension ou en fonds. Déclaration du 28 Avril 1693. A l'égard des monastères fondés qui n'ont pas assez de revenus pour la subsistance des filles qui demandent d'y entrer, le Roi permet d'y pourvoir sur les avis que les Evêques ou Archevêques donneront de leurs besoins. Gibert, Dn. Héricourt, &c.

par la prudence. Cette règle comprend auſſi les donations entre-vifs ; & ne ſouffre d'exception à cet égard, que très-difficilement, très-rarement, & ſeulement dans quelques circonſtances particulières.

On a cependant permis aux Supérieurs des Couvens de l'un & de l'autre ſexe, de recevoir une penſion viagère modérée, & qui, pour les riches, n'excéde pas la ſomme de cinq cens livres, ſous peine de nullité & de reſtitution de l'excédent (1).

CHAPITRE V.

De l'examen des Filles avant la priſe d'habit & la profeſſion.

L'Evêque nomme un commiſſaire habile & prudent pour examiner, même dans les Monaſtères exempts, les filles qui ſe diſpoſent à prendre l'habit. Il leur demande, 1.° dans quelle intention elles veulent embraſſer la vie religieuſe ; 2.° ſi elles ont bien délibéré avant de prendre cette réſolution ; 3.° ſi elles n'y ont pas été portées par la violence, par la crainte, au moins révérentielle, de la part de leurs parens ; 4.° ſi elles connoiſſent bien les devoirs de la vie religieuſe, & ce que c'eſt que de promettre une chaſteté perpétuelle, une perpétuelle pauvreté, une obéiſſance continuelle, une éternelle clôture, &c. ; 5.° ſi elles ont toutes les qualités que demande la règle du couvent & de l'Ordre dans le ſein duquel elles veulent vivre, afin qu'elles puiſſent y faire leur ſalut ſans danger.

Si la diſcipline eſt tellement ruinée, tellement abandonnée dans un couvent, qu'il ne ſoit preſque pas poſſible d'en ſuivre la règle avec exactitude, il eſt du devoir du commiſſaire d'en avertir celles qui veulent y entrer, de les en détourner autant qu'il eſt en lui, & de leur repréſenter d'entrer dans un couvent réglé, ſi elles ſont véritablement appellées à la vie religieuſe (2).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Celui qui concerne la matière de ce chapitre, eſt rapporté dans le tom. 4, des mémoires du Clergé, col. 1018 & ſuiv. Voyez auſſi les articles 14, 15, 16 & 17 de l'édit d'Août 1749, &c.

(2) L'ordonnance de Blois, art. 28, ne fait mention que de l'examen avant la

TITRE XXVI.

Sur la Simonie touchant l'entrée en Religion.

CHAPITRE PREMIER.

Lorſqu'un Monaſtère eſt ſuffiſamment riche, eſt-ce une ſimonie d'exiger quelque choſe de ceux qui veulent y entrer?

C'EN EST UNE manifeſtement, quand on n'exigeroit rien du Poſtulant que pour ſa nourriture. Le Monaſtère la lui doit auſſitôt qu'il y eſt reçu; parce que les fondateurs & l'Egliſe ont également attaché à l'admiſſion à la profeſſion religieuſe, le droit d'être nourri, d'être entretenu par le Monaſtère qui reçoit; en ſorte qu'il ne peut rien exiger pour la nourriture du Poſtulant, qu'il ne ſoit cenſé l'exiger auſſi pour l'admettre à la profeſſion, c'eſt-à-dire, pour lui accorder une choſe ſpirituelle. « On appelle ſimoniaques, non-ſeule-» ment ceux qui achètent ou qui vendent les choſes ſpirituelles, mais » encore ceux qui achètent ou vendent les choſes temporelles qui » leur ſont indiviſiblement unies. » *Gratien, cauſe 1, queſt. 3.*

---

profeſſion, & l'attribue au Supérieur de l'Ordre, pour les monaſtères de ſa Juriſdiction, de même qu'à l'Evêque pour ceux qui lui ſont ſoumis. L'art. 19, de l'édit de la Juriſdiction, favoriſe la prétention des Evêques de faire l'examen avant la profeſſion, dans les monaſtères exempts, comme dans les autres; car il réſerve à l'Evêque, de même que le concile de Trente, le droit de permettre aux Religieuſes de ſortir du monaſtère. En effet, il eſt difficile de le faire, comme il faut, ſans faire ſortir les Novices dont la profeſſion approche. GIBERT.

Voyez auſſi la déclaration du 10 Février 1742.

CHAPITRE II.

La pauvreté du Couvent eſt-elle un titre ſuffiſant pour exiger des dots des perſonnes qu'il reçoit ?

LORS MÊME qu'un Monaſtère eſt véritablement pauvre & dans l'impoſſibilité de nourrir celui qui veut y entrer, il ſe rend encore coupable de ſimonie, s'il en exige quelque choſe au-delà de ce qui ſuffit à ſa ſubſiſtance, quand il ne l'exigeroit que pour l'avantage ou pour les beſoins communs du couvent.

Et comme le titre de pauvreté n'eſt ſouvent qu'un prétexte propre à couvrir des exactions ſimoniaques, les conciles ont défendu généralement les exactions de dots, tout pacte, toute ſtipulation, faite, même à titre de pauvreté, pour l'entrée en religion. *Voyez le concile de Latran, ſur le chap. 40. x. de la ſimonie ; & le concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 3, des Régul.*

Or la raiſon ſur laquelle eſt fondée cette défenſe des conciles, étant perpétuellement ſubſiſtante, on peut lui appliquer ce grand principe de Saint Thomas. « Si la raiſon pour laquelle une loi a » été d'abord utile & reçue, ſubſiſte toujours, loin que la coutume » puiſſe détruire cette loi, elle triomphe elle-même de la coutume » qui s'élève contre elle. » 1, 2, q. 79, art. 3, ad. 2.

CHAPITRE III.

Moyens d'empêcher les Pactes ſimoniaques.

LE PREMIER eſt d'ôter le prétexte de la pauvreté : les conciles l'ont fait. Le ſecond eſt que les Evêques n'admettent aucun nouveau couvent, s'il ne peut fournir par ſes revenus ou par les aumônes ordinaires, à la ſubſiſtance honnête du nombre convenable de Religieux ou de Religieuſes qui doivent le compoſer.

Un troiſième moyen eſt qu'un Monaſtère ne reçoive pas plus de ſujets qu'il n'en peut nourrir.

TITRE XXVII.

De la Profeſſion Religieuſe, & de ſes effets.

CHAPITRE PREMIER.

Comment on peut la prouver en jugement.

En France, on ne reconnoît point d'autres profeſſions religieuſes que celles qu'on peut prouver par un inſtrument autentique & par écrit; & les tribunaux du royaume n'en admettent point d'autres, ſe conformant en cela à l'Ordonnance de Moulins, article 551. *Voyez ce qui eſt preſcrit ſur les vêtures & profeſſions religieuſes, par la Déclaration du 9 Avril 1736.*

CHAPITRE II.

De l'âge de ceux qui font Profeſſion.

Aucun Novice ne peut la faire avant l'âge de dix-huit ans; ſuivant un ſynode de Paris, tenu au treizième ſiècle (1).

CHAPITRE III.

De la formule de Profeſſion.

Celui qui fait les vœux monaſtiques, eſt cenſé promettre virtuellement tout ce qui tient ſubſtantiellement à l'état religieux,

(1) L'édit du mois de Mars 1768, ne permet aux hommes de faire la profeſſion religieuſe, qu'à vingt-&-un ans accomplis, & aux filles, qu'à dix-huit ans auſſi accomplis.

comme la converſion des mœurs, la continence, la pauvreté volontaire, l'obéiſſance, la ſtabilité, &c. Au reſte, la plupart des obligations d'un Religieux ſont expreſſément renfermées dans les modernes formules de profeſſion.

CHAPITRE IV.

De la ſolitude & ſtabilité monaſtiques.

LES CANONS recommandent par-tout la ſolitude aux Moines; & ceux-ci ont promis d'y vivre, par leur vœu de ſtabilité. Ils peuvent cependant, avec la permiſſion du Supérieur, ſortir du couvent, pour cauſe de néceſſité ou de véritable utilité.

Avant de ſortir, le Religieux ſe recommande aux prières du Supérieur & de ſes frères, parmi leſquels il en choiſit un pour l'accompagner, ſi cela ſe peut. Il doit éviter avec ſoin les tables des ſéculiers, leurs excès; & retourner au Monaſtère le plus promptement qu'il lui ſera poſſible.

A l'égard de ceux qui ſortent ſans *obédience*, c'eſt-à-dire, ſans la permiſſion par écrit de leur Supérieur, le concile de Trente veut *qu'ils ſoient punis par les Ordinaires des lieux, comme des déſerteurs de leur inſtitut.* Seſſ. 25, ch. 4. Des Réguliers.

CHAPITRE V.

Si la Profeſſion Religieuſe permet de paſſer d'une Religion dans une autre.

UN RELIGIEUX qui voit la règle généralement abandonnée par ceux de ſon couvent, & qui ſent qu'en vivant au milieu de ce déſordre, il eſt expoſé à une occaſion prochaine de pécher, doit ſe ſéparer, s'il le peut, d'une ſemblable communauté, pour aller vivre dans une autre où ſon ſalut ſoit plus en ſureté.

Avant de prendre ce parti, il doit expoſer ſes raiſons au Supérieur,

& lui demander la permiſſion de ſortir. En cas de refus, il doit conſulter encore des hommes habiles & prudens ; & s'ils jugent que ſon zèle n'eſt point aveugle, mais conforme à l'eſprit de l'Évangile, alors il pourra quitter ſon couvent, pour aller dans un autre du même Ordre, où la règle ſoit obſervée ; mais non pour aller dans un Ordre différent.

En général, il n'eſt donc pas permis de paſſer d'un Ordre dans un autre, ſur-tout lorſque celui où l'on veut entrer ſe trouve moins auſtère. Le concile de Trente le défend abſolument, le défend expreſſément dans ce dernier cas, même avec la permiſſion du Supérieur.

Sess. 25, ch. 9, des Régul.

Néanmoins, la Pénitencerie accorde des diſpenſes pour paſſer dans un Ordre moins auſtère, lorſque l'obſervance de la règle de l'Ordre plus rigoureux a cauſé au ſuppliant une maladie ſérieuſe, ou bien une infirmité.

Au reſte, le Religieux qui demande ainſi ſa tranſlation, doit faire un nouveau noviciat, avant de faire profeſſion dans la nouvelle Religion qu'il veut embraſſer. Il doit même être éprouvé plus rigoureuſement encore qu'un Novice qui ſortiroit du ſiècle.

CHAPITRE VI.

Que doit faire un Religieux qui prétend que ſa Profeſſion eſt nulle ?

Il doit, 1.° alléguer & déduire, dans les cinq ans, à compter du jour de ſa profeſſion, les cauſes qui la rendent nulle, telles que la violence, le défaut d'âge, &c.

Ces cinq ans écoulés, il ne ſeroit pas reçu à les alléguer. Il le ſeroit cependant, même après ce tems-là, s'il s'agiſſoit d'un empêchement évident, notoire, & provenant d'un fait toujours ſubſiſtant : tel eſt le cas d'un homme qui ſe ſeroit fait recevoir en habit de femme dans un Monaſtère de filles.

Il doit, 2.° les préſenter dans un inſtrument autentique & par écrit, à l'Ordinaire du lieu où ſe trouve ſon couvent, au Supérieur du couvent où il a fait profeſſion, ou bien au Supérieur de la maiſon où l'ont envoyé ſes Supérieurs.

En France, l'uſage eſt, qu'il ait recours au Pape, qui lui accorde

corde un reſcript par lequel ſa cauſe eſt commiſe à des Juges délégués (1).

3. Il doit conſerver l'habit religieux & vivre dans ſon couvent, juſqu'à ce que ſa cauſe ait été jugée. S'il quittoit auparavant ſon habit, on le forceroit, avant tout, de le reprendre & de rentrer dans ſon monaſtère où il ſeroit puni comme un apoſtat.

CHAPITRE VII.

Peut-on, après la Profeſſion, chaſſer d'un Ordre, un Religieux coutumace & rébelle ?

ON L'A PU, on l'a pratiqué juſqu'au treizième ſiècle. Mais le droit des décrétales qui le défend, a prévalu; de ſorte qu'il n'eſt plus permis de le faire aujourd'hui, à l'égard même du Religieux le plus rebelle & le plus turbulent. Raiſon de plus pour éprouver davantage ceux qui ſe préſentent pour être reçus dans les Monaſtères.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il n'eſt pas vrai, quoique Fevret l'ait avancé, que le reſcript du Pape ſoit néceſſaire dans cette occaſion. Les Officiaux ſont dans l'uſage & poſſeſſion, de juger, ſans cela, de la validité ou de la nullité des vœux ſolemnels de Religion. Voyez une foule de ſentences qu'ils ont rendues ſur cette matière, ſans être munis d'un reſcript du Pape, dans le recueil imprimé à Paris, en 1655.

TITRE XXVIII.

Du vœu d'Obéiſſance.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature de l'Obéiſſance religieuſe.

LA PREMIÈRE VERTU des Moines, eſt l'obéiſſance : elle exige une dépendance abſolue & entière de la volonté du Supérieur : elle doit être prompte, fervente, ſans le moindre délai ; en ſorte que le Religieux paroiſſe avoir véritablement renoncé à ſa volonté propre, à ſon jugement particulier.

CHAPITRE II.

De l'Obéiſſance aveugle.

VIVRE ſous le commandement d'un Supérieur, ſans chercher à pénétrer ſes motifs, & lui abandonner toute la conduite de ſa vie, c'eſt-là ce qu'on appelle *une obéiſſance aveugle :* obéiſſance certainement très-louable, lorſqu'elle eſt reſſerrée dans les bornes légitimes, c'eſt-à-dire, lorſque le Religieux, prudemment ſoumis, éprouvant ce qui eſt bon, & ſachant qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, n'obéit jamais aux ordres de ſon Supérieur, qui ſont contraires à la loi divine, & ſe ſoumet ſi promptement à tous les autres, les exécute ſi promptement, qu'il paroît abſolument ſourd, abſolument aveugle pour tous les motifs humains qui pourroient l'en détourner (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a d'autres cas, outre ceux dont parle M. Van-Eſpen, où un Religieux

CHAPITRE III.

De ce qu'un Supérieur ordonne contre ou bien au-delà de la Régle.

Le Religieux eſt obligé d'obſerver la règle qu'il a embraſſée; & par conſéquent il ne peut, par obéiſſance pour ſon Supérieur, violer ſes vœux ou tranſgreſſer ſa règle.

Le Supérieur ne peut la changer, à ſon gré, ni ſur les points qui ſont appuyés ſur la loi immuable de Dieu, ni ſur ceux auxquels la profeſſion religieuſe ſe trouve inſéparablement unie. Il n'a donc pas le pouvoir d'en diſpenſer; & il doit, ſur tous ces articles, conſerver la règle établie.

Quant à ceux qui ne ſont point de la ſubſtance de la règle, tels que les jeûnes, les veilles, & les autres exercices du corps, preſcrits pour faciliter l'accompliſſement des vœux, il peut en diſpenſer ſuivant les tems & la ſituation des perſonnes, lorſque la néceſſité le lui demande, ou que la charité l'en ſollicite.

Il ne lui eſt pas libre non plus, d'augmenter arbitrairement, & ſans le conſentement des inférieurs, la ſévérité de leur règle, & de leur impoſer un joug plus peſant que celui auquel ils ſe ſont volontairement ſoumis.

Il y a cependant des circonſtances particulières, des cauſes légitimes, comme la punition d'un Religieux coupable, le deſir d'exercer ſa vertu, qui permettent au Supérieur de lui impoſer quelque œuvre plus difficile, par exemple, un jeûne plus long que la règle ne le preſcrit. Mais il faut que ce ſoit pour un cas particulier, & non pour tous, pour un tems ſeulement, & non pour toujours.

François ne ſeroit pas tenu d'obéir à ſon Supérieur-Général, réſident hors du Royaume. Tels ſont ceux dont parle le Prince, dans une loi donnée le 8 Janvier 1676. « Veut & ordonne Sa Majeſté, conformément à l'uſage du Royaume, qu'aucune » ſentence, décret, ordonnance, lettres-citatoires, commiſſions & autres reſcripts » envoyés par les Généraux des Ordres réguliers, ne pourront être exécutés dans le » Royaume, pays & terres de ſon obéiſſance, qu'ils n'aient été autoriſés par ſes » lettres-patentes, ſcellées du grand Sceau. Enjoignons à tous les provinciaux, ſous » les peines de droit, de faire publier le préſent arrêt dans tous les couvens de » leurs provinces, & de tenir la main à l'exécution d'icelui, ſelon ſa forme & » teneur. »

CHAPITRE IV.

Un Religieux peut-il appeller de l'ordre de ſon Supérieur?

LORSQU'ON lui commande une choſe trop difficile, & comme impoſſible, il doit d'abord expoſer humblement à ſon Supérieur, les raiſons de cette impoſſibilité ; préſumer enſuite, ſi celui-ci perſiſte dans ſon ſentiment, que Dieu veut qu'il obéiſſe, & prendre ce parti, en comptant ſur le ſecours divin ; & ſe rappellant au reſte que, ſur cette matière, tout appel à un Juge ſupérieur, lui eſt abſolument interdit, ou du moins que cet appel ne pourroit jamais avoir un effet ſuſpenſif.

Cependant, il a recours au bras ſéculier, & il appelle comme d'abus de l'ordre de ſon Supérieur aux Juges royaux, toutes les fois qu'il s'agit de ſédition, d'un tumulte, ou d'un ſcandale conſidérable, d'un abus notoire, de l'infraction des loix de l'Etat, des arrêts de la Cour, du violement des ſtatuts de l'Ordre approuvés par le Prince, du renverſement des canons ou des décrets des conciles (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Voyez l'article 34, des libertés, & l'arrêt de réglement du Parlement de Paris, 8 Mars 1717.

TITRE XXIX.

Du Vœu de Pauvreté.

CHAPITRE PREMIER.

Le renoncement à toute propriété eſt eſſentiel à l'état Religieux.

Il l'est tellement, que le Souverain Pontife lui-même ne peut pas en diſpenſer. C'eſt ainſi que l'a déclaré Innocent III, ſur le chap. VI. ℞. de l'état religieux.

Un Religieux donc, en vertu de ſon vœu de pauvreté, ne peut rien s'attribuer en propre, ne peut diſpoſer abſolument de rien, indépendamment de la volonté de ſon Supérieur.

CHAPITRE II.

Un Religieux eſt inhabile à ſuccéder.

Le Religieux étant cenſé mort civilement, ne ſuccède point à ſes Parens; & le monaſtère où il eſt, ne leur ſuccède pas en ſa place. Mais il faut obſerver qu'on ne regarde ici comme *civilement morts*, que les vrais Religieux, ceux qui, renfermés dans un cloître, y mènent la vie Religieuſe. Or ils ſont tous, en France, tellement inhabiles à ſuccéder, qu'une diſpenſe même du Pape ne pourroit les en rendre capables : la promotion même à l'Epiſcopat ne les rend pas aptes à la ſucceſſion de leurs parens.

Ceux qui vivent hors du cloitre, chez leurs parens ou parmi les réguliers, peuvent ſuccéder, quand même ils auroient fait vœu de pauvreté. *Voyez Chopin, Police S., liv. 2, tit. 8* (1).

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) « C'eſt une règle générale, dans le droit françois, que les Religieux ne ſuccèdent

CHAPITRE III.

La pauvreté Religieuſe permet d'acquérir & de poſſéder, en commun, des biens même immeubles ; mais l'amortiſſement eſt aujourd'hui néceſſaire.

COMME les biens temporels alloient plus abondamment chaque jour, groſſir les richeſſes des monaſtères & des autres corps eccléſiaſtiques, pour la perte de ces corps, & au détriment des Princes ; parce que ces biens étoient exempts de pluſieurs charges, qu'ils auroient payées, pour fournir aux beſoins communs de l'état, s'ils étoient reſtés entre les mains des ſéculiers ; les Princes ont jugé à propos de mettre des bornes aux acquiſitions eccléſiaſtiques & religieuſes (1).

Quelques-uns ont défendu toute tranſlation d'immeubles aux monaſtères, aux corps de *main-morte*. On appelle ainſi tout corps eccléſiaſtique ou ſéculier, capable de poſſéder ; & pour qu'un bien ſoit cenſé lui être laiſſé, il faut qu'il ſoit laiſſé au *corps* comme *corps*. Il ne ſeroit point cenſé laiſſé *à la main-morte*, ſi on le laiſſoit à quelqu'un du corps en particulier.

» point à leurs parens ; & que les monaſtères dans leſquels ils ſe ſont engagés, n'y » ſuccèdent point pour eux : ce qui a lieu même pour les Chevaliers de Malte » quand ils ont fait leur profeſſion. On accorde cependant à ces derniers, une penſion » ſur les biens de leurs pères & mères, quand ils n'ont pas de commanderie, & » l'uſage eſt de faire prendre ſur les biens qui auroient pu leur échoir, ce qui eſt » néceſſaire pour leur rançon, s'ils ſont pris par les Turcs, parce que l'Ordre ne » les rachète jamais. » DE HÉRICOURT.

Ils ne peuvent non plus aſſiſter à un teſtament, &c. LA COMBE, *&c.*

(1) « Les Communautés ne peuvent faire aucune acquiſition particulière, ſans » obtenir des lettres d'amortiſſement, & ſans payer au Roi une ſomme pour chaque » acquiſition, ſuivant la valeur des biens. L'amortiſſement comprend la permiſſion » que le Roi accorde aux gens de main-morte, de poſſéder des biens immeubles en » France en toute propriété, & la finance que les gens de main-morte ſont obligés » de payer au Roi pour obtenir cette permiſſion. Cette taxe eſt une eſpèce de » récompenſe qui eſt dûe au Roi, à cauſe que les biens, en paſſant entre les mains » des gens de main-morte, ſortent en quelque manière du commerce, & ne pro- » duiſent plus les droits dont le Roi auroit profité, ſi ces biens étoient reſtés entre » les mains des particuliers. Les gens de main-morte, en France, ne peuvent ac- » quérir des fonds, même des rentes, quand elles ſeroient réputées meubles, ſans » en avoir auparavant obtenu la permiſſion du Roi duement enrégiſtrée. » D'HÉRICOURT. Voyez auſſi, ſur l'amortiſſement, les arrêts du conſeil du 13 Avril 1751, & du 11 Novembre 1758 ; mais particulièrement l'édit du mois d'Août 1749, & la déclaration du 20 Juillet 1762.

Un corps de *main-morte* ne peut aujourd'hui acquérir & posséder un immeuble, sans l'*amortissement*. C'est une indulgence ou concession faite aux gens de *main-morte* d'acquérir & de posséder des immeubles : concession que le Roi seul accorde en France, suivant sa volonté, & toujours sous certaines conditions.

CHAPITRE IV.

Des Ordres Mendians : De la mendicité Religieuse.

ON APPELLE Religieux mendians ceux qui vivent d'aumônes, parce que leur règle ou leurs constitutions leur défendent d'avoir des possessions ou des revenus fixes.

Le fondateur des Franciscains leur ordonne, dans sa règle, de vivre de quêtes & d'aumônes.

Les constitutions ajoutées après coup à leur règle, enjoignent la même chose, aux Dominicains, aux Hermites de Saint-Augustin & aux Carmes, qui paroissent tous avoir été mis au nombre des mendians, vers le commencement du quatorzième siècle, tems où on comptoit déjà quatre fameux Ordres mendians; savoir, les frères Précheurs, les frères Mineurs, les Hermites de Saint-Augustin & les Carmes.

Dans la suite, on en a vu s'élever encore plusieurs de la même nature, tels que les Minimes, les Carmes déchaussés, &c.

Tous les Ordres mendians ont renoncé à toute possession, à tout revenu, même en commun. Mais les plus sages réfléchissant qu'il y auroit les plus grandes difficultés, qu'il seroit presque impossible, dans l'affoiblissement du zèle des laïcs pour ces Ordres, d'y maintenir, sans possessions, la régularité de la discipline, ils ont jugé prudemment que les Ordres auxquels leurs constitutions défendoient d'avoir rien en propre, pouvoient légitimement s'en écarter, & revenir à leur règle qui leur permettoit d'avoir des possessions & des revenus. C'est aussi ce que le concile de Trente « permet à tous » les Monastères . . . exceptés ceux des Capucins & de ceux qu'on » appelle Frères mineurs de l'Observance (1) ». Sess. 25, ch. 3 des Régul.

Droit Ecclésiastique de France.

« (1) Les Capucins & les autres Franciscains de l'étroite observance, ne peuvent » avoir de fonds que ceux sur lesquels est bâtie leur maison, & ce qui est renfermé dans » leur enclos. » D'HÉRICOURT.

Ces Ordres auxquels on a permis d'avoir des immeubles ; ont conſervé leur nom de *mendians*. Mais ils ne doivent avoir recours aux aumônes, que lorſque leurs revenus ne ſuffiſent pas pour leur nourriture & leur vêtement.

En France, on ne peut, ſans le conſentement du Prince, faire une collecte publique, même pour les Pauvres ou pour les Religieux, fuſſent-ils munis d'une bulle du ſouverain Pontife ; & le Roi en donnant cette permiſſion aux Ordres mendians, y a mis cette condition qu'ils travailleroient utilement pour le bien ſpirituel de ſon peuple.

CHAPITRE V.

Tous les biens que reçoit un Religieux, doivent être employés aux uſages communs du Couvent.

Il est de l'eſſence de la vie Religieuſe, que tous les biens ſoient en commun pour être diſtribués à chacun ſelon ſes beſoins, par l'ordre du Supérieur. Ainſi, les biens qu'un Religieux reçoit en don, ou à quelque autre titre que ce ſoit, doivent être incorporés à ceux du couvent, & diſtribués, comme les autres, pour les beſoins communs. *Voy.* le concile de Trente, ſeſſ. 25, des reg. ch. 1 & 2 (1).

CHAPITRE VI.

Les Pécules des Moines ſont contraires à la vie commune.

C'est une ſuite évidente du chapitre qu'on vient de lire. Tous les biens ne ſont pas en commun, lorſqu'il y a des Pécules. D'ailleurs, le Religieux a promis, par ſon vœu de pauvreté, qu'il ne ſe reſerveroit rien pour ſon uſage particulier. Ainſi les Réſerves &

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Ce qu'ordonne ici le concile de Trente, a été reçu & confirmé dans l'aſſemblée-générale du Clergé, tenue à Melun en 1579, tit. 23, de la réform. des Réguliers.

les Pécules

les Pécules ſont eſſentiellement oppoſés à ſa profeſſion; & conſéquemment la diſpenſe du Supérieur ne peut pas les lui rendre légitimes. « Il eſt certain, en effet, dit le concile de Trente, que les Supérieurs » ne peuvent diſpenſer de ce qui tient ſubſtantiellement à l'état Religieux. » *Seſſ. 25, ch. 1, des Réguliers.*

CHAPITRE VII.

Chaque Monaſtère doit fournir le néceſſaire à tous ſes Religieux.

Le même Concile, après avoir averti les Supérieurs d'arracher des monaſtères le vice de la propriété, leur enjoint enſuite expreſſément « de ne rien refuſer à leurs inférieurs de ce qui peut leur » être néceſſaire. »

D'un autre côté, ſi le Religieux veut être vraiment exempt du vice de propriété, il doit, 1.° regarder les choſes qu'on lui accorde pour ſes beſoins, comme pouvant toujours lui être ôtées & données à d'autres par le Supérieur. 2.° Il ne doit jamais s'en ſervir comme lui appartenant en propre, & comme ayant plus de droit ſur elles, que les autres Religieux. 3.° Il ne peut les employer qu'aux beſoins pour leſquels il les a reçues.

CHAPITRE VIII.

Uſage que le Supérieur doit faire des biens du Monaſtère.

Il doit les diſtribuer à chaque Religieux, ſuivant ſes beſoins, & ſans acception de perſonne. Ainſi, il ne doit montrer dans cette diſtribution, aucune préférence pour les Religieux qui ont augmenté les biens du couvent. Les autres Religieux ont autant de droits qu'eux ſur ces biens, dès qu'ils ſont incorporés à ceux du monaſtère. Ils deviennent tous également communs. Il doit auſſi pourvoir avec ſoin à tous les beſoins des infirmes, dût la maiſon contracter pour cela quelques dettes.

Au reſte, afin qu'elle puiſſe fournir aux néceſſités de tous ceux qui la compoſent, le Supérieur meſure leurs beſoins ſur l'état de pauvreté qu'ils ont embraſſé.

CHAPITRE IX.

Le titre d'adminiſtration dans un ſimple Moine, eſt un prétexte pour couvrir le vice de propriété.

SUIVANT les anciens Canoniſtes, un moine conſtitué par l'Abbé officier du monaſtère, pour adminiſtrer une partie de ſes biens, peut les régir, peut les gouverner pour l'utilité commune du monaſtère, mais non pour ſon avantage particulier. Le concile de Trente embraſſant cette opinion, déclare que les Supérieurs ne doivent point donner l'adminiſtration des immeubles à de ſimples religieux, mais ſeulement à des officiers conſtitués pour cela, & toujours dépendamment de leur volonté; de manière qu'ils puiſſent, quand ils voudront, les priver de leur charge & de leur adminiſtration.

Seſſ. 25, ch. 2, des Régul.

Mais un ſimple moine, qu'ils chargeroient de ce ſoin, bleſſeroit, en l'acceptant, ſon vœu de pauvreté. Alors en effet, ces biens lui ſeroient confiés, pour en convertir les revenus à ſon uſage particulier. « Ainſi, dans le fait, il ſeroit uſufruitier de ces biens, ſuivant » Fagnan; puiſqu'il pourroit diſpoſer de leurs fruits à ſa volonté. » Il ſeroit donc, pendant ſon adminiſtration, un véritable uſufruitier, quoique révocable à la volonté du Supérieur.

TITRE XXX.

Du vœu de Chaſteté.

CHAPITRE PREMIER.

A quoi il oblige.

La vie monaſtique a toujours eſſentiellement renfermé le célibat, l'obligation de vivre dans la continence. Donc celui qui embraſſe cet état, & promet de le ſuivre, promet par cela ſeul, de vivre en continence; quand même ce vœu de chaſteté ne ſeroit pas expreſſément énoncé dans ſa formule de profeſſion.

Or, en vertu de ce vœu que le Religieux fait toujours expreſſément, ou du moins virtuellement, il doit toujours vivre hors du mariage, & s'interdire abſolument tout péché, même intérieur, contraire à la pureté.

Un ſemblable vœu fait dans une des religions approuvées par le Pape, eſt un empêchement dirimant du mariage que le Religieux contracteroit enſuite : effet que lui donne le ſeul droit poſitif, autrement, ce qui n'eſt point, il produiroit le même empêchement, dans une religion non approuvée.

Or, ſuivant le ſtyle moderne, on appelle vœu ſolemnel celui que le droit poſitif déclare être un empêchement dirimant de mariage.

CHAPITRE II.

Les femmes ne peuvent entrer dans les cloîtres des Religieux, ni dans leurs oratoires.

La constitution de Pie V, renouvellée par Grégoire XIII, le leur défend à toutes, quelles qu'elles ſoient, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, réſervée au Pape ſeul.

Cette discipline est fondée sur les règles des Peres, appuyée sur les décrets des Conciles ; & les constitutions des différens Ordres ordonnent qu'elle soit exactement observée & suivie (1).

CHAPITRE III.

Les Religieuses ne peuvent sortir hors de leur cloître.

« NONOBSTANT tout indult & les privilèges quels qu'ils soient ; » une Religieuse, après sa profession, ne peut plus sortir de son » couvent, même pour peu de tems, sous quelque prétexte que ce » soit, excepté pour une cause légitime, reconnue & approuvée par » l'Evêque. » Ce decret du concile de Trente, comprend généralement tous les monastères de filles ; & les Ordinaires sont revêtus, au moins comme délégués du Saint-Siège, de toute l'autorité nécessaire, pour le faire observer dans les couvens qui ne l'observent point, & pour en maintenir la pratique dans ceux qui le suivent ; pouvant employer à cet effet les censures & les autres peines ecclésiastiques, & même invoquer, en cas de besoin, le secours du bras séculier.

Sess. 25, ch. 5. des Régul.

L'Evêque leur donne la permission de sortir dans le cas d'un incendie considérable, évidemment prêt à consumer les Religieuses, si elles ne sortent promptement. Il la donne à celle qui est attaquée

Droit Ecclésiastique de France.

(1) Les règles générales sur l'entrée des femmes dans les monastères d'hommes, & celles qui regardent la clôture des Religieuses, se trouvent dans l'ordonn. de Blois, art. 32 ; l'édit de 1606, art. 45 ; l'édit de la juridiction, art. 19 ; l'arrêt de réglement du Parlement de Paris, 14 Mai 1696 ; l'arrêt du conseil privé, 1641, &c. Les dispositions de ces loix sont conformes au droit commun. Ce qu'il y a de plus particulier, c'est, 1.° que la connoissance de l'appel comme d'abus, au sujet des contestations sur la clôture, est réservée aux Parlemens, lors même que le monastère ou les Superieurs du monastère, ont leurs causes commises ailleurs, art. 20, de l'édit de la Juridiction ; 2.° les Religieuses même exemptes, ont besoin de la permission de l'Evêque pour pouvoir sortir : il faut qu'elle soit par écrit, art. 33, du réglement des Réguliers ; 3.° les Religieux, quelqu'exempts qu'ils soient, ne jouissent pas de l'exemption, lorsqu'ils délinquent au sujet de la clôture des Religieuses ou de l'administration de leur bien, art. 31, du même réglement ; 4.° l'Evêque a droit d'approuver les confesseurs ordinaires & extraordinaires, députés par les Superieurs réguliers, *ibid*, art. 35 ; 5.° les servantes séculières ou écolières enfermées dans les lieux réguliers, sont obligées à la clôture, *ibid*: art. 36. GIBERT.

d'une maladie contagieuſe, & qu'elle communiqueroit aux autres en reſtant au milieu d'elles. Il la donne, à plus forte raiſon, lorſqu'une maladie épidémique exerce ſes ravages dans un couvent. Il faut dire la même choſe de quelques autres cas ſemblables ou très-preſſans.

Mais, dans tous les cas, les Religieuſes ne peuvent reſter hors du couvent, qu'autant qu'il eſt abſolument néceſſaire pour éviter le mal qui les y menaçoit.

CHAPITRE IV.

De l'entrée dans les Monaſtères de Filles.

PERSONNE ne peut y entrer, ſuivant le concile de Trente, ſans une permiſſion par écrit de l'Evêque ou du Supérieur; permiſſion qu'ils ne donnent que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour le bien de la communauté. Il n'eſt donc pas permis aux chapelains d'entrer dans cette partie de l'Egliſe où les Religieuſes pſalmodient, non pas même ſous prétexte d'y célébrer ou d'y prêcher. De même dans le tems d'une profeſſion, il eſt auſſi abſolument défendu d'entrer au couvent à toutes ſortes de perſonnes, excepté celles qui y ſont véritablement néceſſaires, leſquelles encore y doivent être accompagnées par deux des plus anciennes religieuſes de la maiſon.

Les colloques des religieuſes avec les perſonnes du dehors, étant pour l'ordinaire très-dangereux, Fagnan penſe que l'Evêque peut les défendre, même dans les couvens exempts; & punir ceux & celles qui s'en ſeroient permis, ſans ſa permiſſion ou celle de ſon commiſſaire.

Et quant aux Religieuſes qui ne ſont point cloîtrées, il doit auſſi leur défendre tout entretien, tout repas dangereux & familier avec des ſéculiers, même avec des Religieux; & ne leur permettre de ſortir qu'avec les plus grandes précautions, & le plus rarement poſſible.

TITRE XXXI.

Des Supérieurs des Monaſtères.

CHAPITRE PREMIER.

Des Abbés & des Abbeſſes.

LE SUPÉRIEUR d'un monaſtère a été appellé *Abbé*, parce qu'il doit aimer ſes Religieux comme ſes enfans, & corriger en pere ceux qui manquent à leur devoir.

La prééminence de ſa dignité le fait mettre aujourd'hui au nombre des Prélats.

Les Supérieures des Religieuſes doivent avoir auſſi des entrailles de meres pour celles qui leur ſont ſubordonnées. C'eſt pour cela qu'on les appelle *Abbeſſes*, c'eſt-à-dire *Meres*. Obſervons toutefois que, dans quelques Communautés, les Supérieurs ne portent plus ni le nom d'Abbé ni celui d'Abbeſſes.

De ces Supérieurs, les uns ſont à vie, les autres pour un tems, ou de trois ans en trois ans; les uns ſont à la tête d'une ſeule maiſon, les autres plus généraux, à la tête de pluſieurs.

Les Abbés généraux, abſolument inconnus juſqu'au dixième ſiècle, reſſemblent beaucoup à ce qu'on appelle aujourd'hui *Pere-Abbé*. Celui-ci, en effet, eſt l'Abbé d'une maiſon qui a donné naiſſance à un autre monaſtère.

On parlera plus bas des Abbés titulaires & des commendataires.

CHAPITRE II.

Du Prieur Clauſtral, de l'Obédientiaire, & du Couventuel.

DANS les Monaſtères abbatiaux, le Prieur-clauſtral, immédiatement ſubordonné à l'Abbé, eſt chargé, ſous lui, du ſoin continuel du

Monaſtère & des Moines. Le Grand-Prieur, ou le Prieur-conventuel eſt celui qui, mis à la tête d'un Monaſtère, ſe décharge ſur un Sous-Prieur du ſoin intérieur & perpétuel du cloître.

Comme les Monaſtères avoient ſouvent des terres ou des fermes éloignées, on y envoyoit quelques Moines, pour en avoir ſoin. Ils y bâtiſſoient des oratoires, & obſervoient la vie régulière autant qu'il étoit poſſible, ſous la conduite d'un Prieur, donné par l'Abbé, & révocable à ſa volonté. C'eſt pourquoi on appelloit ce Prieur *forain*, *obédientiaire*, & ſon petit Monaſtère, *obédience*. On l'appella enſuite Prieuré rural.

De peur que les Obédientiaires ne cherchent à ſe rendre indépendans de leur Abbé, le concile de Trente défend de leur donner à vie ces Prieurés, & déclare qu'eux & les Prieurs clauſtraux reſteront toujours amovibles ſuivant la volonté de celui qui les préſide. C'eſt ce qu'enſeignent auſſi unanimement les Canoniſtes, des moindres Prieurs, tels que les Prieurs clauſtraux, les Obédientiaires & les autres Officiers des Monaſtères (1). Seſſ. 25, ch. 2, des Réguſ.

Les Prieurs-conventuels, quoique triennaux, ne peuvent être révoqués que pour une juſte cauſe & ſuivant l'ordre des jugemens; parce que, durant leurs trois ans, ils ne ſont pas amovibles à volonté; &, quoiqu'on les appelle Prieurs-clauſtraux dans les maiſons qui ont un Abbé commendataire, celui-ci ne peut pas les révoquer; étant, quant à la diſcipline, conſtitués en dignité & véritablement chefs de leurs Monaſtères.

Il faut auſſi une cauſe légitime & obſerver les formalités des jugemens, pour dépouiller de leurs charges, pendant le tems de leur gouvernement, les *Provinciaux* & les Généraux, conſtitués, les premiers, par le chapitre provincial, les autres par le chapitre général (2).

---

(1) Cela n'eſt pas généralement vrai des Prieurs de la Congrégation de France. Le Prieur de Sainte-Geneviève de Paris, qui eſt élu par le chapitre général, pour trois ans, ne peut, quoique clauſtral, être, pendant ce tems, révoqué par l'Abbé régulier, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe, & en obſervant les formes de droit. LE P. BARRE.

(2) Les Prieurs conventuels qui étoient électifs au tems du Concordat, ſont de nomination Royale; il n'y a point de prieuré collatif, dont la nomination appartienne au Roi, en vertu du Concordat. GIBERT.

CHAPITRE III.

Autorité des Supérieurs pour gouverner ceux qui leur ſont ſubordonnés.

Les Abbés & Prieurs conventuels ſont les Paſteurs de leurs Religieux. Ils ſont donc obligés, par la loi divine, de les connoître, de les nourrir de la ſaine doctrine, de veiller continuellement ſur eux.

Ils ont auſſi l'autorité de les corriger, de les punir : autorité qu'ils ne doivent exercer qu'avec prudence, diſcrétion & charité. Ils conſidéreront donc, 1.° la qualité & condition de ceux qu'ils doivent reprendre, afin de traiter plus durement les indiſciplinés, & les turbulens, d'avertir charitablement de leur devoir, ceux qui ſont doux & dociles, &, après avoir réprimandé une & deux fois ceux qui paroiſſent mépriſer la règle & leurs leçons, d'employer envers eux, s'ils perſiſtent opiniâtrément dans le mal, des châtimens plus ſévères, & des punitions corporelles.

Ils examineront 2.° la nature de la faute, ſi elle eſt très-nuiſible à la communauté, ou contagieuſe pour les autres; ſi elle eſt rarement commiſe ou fréquemment répétée; ſi elle procéde de la foibleſſe de la nature ou de la corruption du vice.

3.° Ils obſerveront le tems où il faut punir. Il eſt des momens où la punition ſeroit inutile; il en eſt où elle ſeroit nuiſible ou très-dangereuſe. 4.° Enfin, ils éviteront également & la ſévérité deſtructive qui briſe le roſeau qui plie & qu'on peut relever, & la molleſſe de cette indulgence qui rend les coupables plus hardis pour le mal.

Or, les principales peines en uſage dans les Monaſtères, ſont le jeûne de quelques jours, l'abſtinence d'un mets, d'une boiſſon, le châtiment des verges, la priſon, & l'excommunication monaſtique.

Le Religieux à qui l'on inflige cette dernière peine, n'eſt pas retranché de l'Egliſe catholique; il eſt privé de l'entretien des autres Religieux, ſéparé de leur table, de leur aſſemblée, de leur prière, de manière qu'il paroît livré à ſatan; & le Religieux qui ſe joint à lui, de quelque manière que ce ſoit, encoure la même excommunication.

Lorſque

Lorſque le Moine excommunié ſe montre repentant & ſe corrige, l'Abbé qui doit toujours conſerver pour lui des entrailles de pere, le rétablit peu-à-peu dans ſes droits, & le rend enfin avec joie à la communion de ſes frères (1).

CHAPITRE IV.

Quand un Supérieur doit-il demander le conſeil ou le conſentement du Chapitre? De qui ce Chapitre eſt-il compoſé?

DANS LES MONASTÈRES d'hommes, les Frères laïcs ou convers, ſont exclus des Chapitres. Ceux-ci ſont compoſés des ſeuls Religieux Clercs ou *Profès pour le chœur.* Il en eſt de même des couvens de filles, excepté quelques-uns, par exemple, ceux de l'Ordre de Saint-François, où les Sœurs converſes ſont admiſes dans le Chapitre aſſemblé pour l'élection de l'Abbeſſe.

Lorſqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle il faut le conſeil ou le conſentement du Chapitre, les Religieux capitulairement aſſemblés par l'Abbé, doivent tous être entendus, & donner leur avis ou leur conſentement dans le Chapitre. Et il ne ſuffiroit point de prendre hors du Chapitre & ſéparément le conſentement ou l'avis de chaque Religieux en particulier. Bien plus, l'acte fait en conſéquence ſeroit nul & de nul effet, préciſément parce que l'affaire n'auroit pas été traitée en Chapitre.

Elle doit y être propoſée par le Préſident de l'aſſemblée. Il cache avec ſoin ſon avis particulier; écoute patiemment & avec bonté celui de chaque Religieux, peſe ſes raiſons dans la balance de l'équité, & ſe décide enſuite, lorſque l'affaire ne dépend pas de la pluralité des ſuffrages, pour ce qu'il juge le plus utile à la communauté, le plus conforme à l'eſprit de la règle.

Dans les affaires mineures ou moins importantes, le Supérieur doit, ſelon la règle de Saint-Benoît, prendre l'avis des plus anciens,

(1) Il faut obſerver, en parlant des Supérieurs des Religieux, que l'Abbé comendataire n'a aucune juriſdiction ſur les Religieux, ſi ce n'eſt par l'indult ou par un uſage qui lui auroit conſervé celle qu'il avoit autrefois. GIBERT.

ſuivant l'ordre de leur profeſſion. Les Supérieurs de certains Ordres qui ne ſuivent point cette règle, ont deux aſſiſtans dont ils prennent le conſeil & le conſentement pour toutes les affaires de la communauté. Leur gouvernement eſt ariſtocratique.

Au reſte, nous voyons de nos jours ce gouvernement établi dans preſque toutes les Religions ; & les Abbés n'y ont plus ſeuls la déciſion des affaires, comme ils l'avoient autrefois dans la plupart, qui ſuivoient alors le gouvernement monarchique.

Les Supérieurs ne peuvent donc plus y ordonner ſeuls pluſieurs choſes néceſſaires ou bien utiles au Monaſtère, que du conſentement au moins de la plus grande partie des Religieux. Ce conſentement cependant n'eſt vraiment néceſſaire pour la validité de l'acte, que dans les cas expreſſément ſpécifiés par les conſtitutions de l'Ordre, parce que, dans l'origine, les Supérieurs y ſuivoient le gouvernement monarchique, en ſorte que la règle ne les contraignoit pas de prendre le conſeil de leurs inférieurs, même pour les affaires les plus difficiles.

Obſervons enfin deux choſes : la première que l'Abbé, ou le Supérieur n'eſt pas obligé de ſe conformer au conſeil de ſes Religieux, même dans les cas où il eſt obligé de le leur demander ; la ſeconde, que, dans tous ces cas, l'acte qu'il feroit ſeroit nul, ſi, au préalable, il n'avoit pas demandé l'avis du Chapitre légitimement aſſemblé (1).

CHAPITRE V.

Soin que les Abbés doivent prendre du temporel : Officiers qu'ils doivent établir.

Les Supérieurs doivent ſe propoſer, dans la diſpenſation des biens temporels des Monaſtères, les intentions des Fondateurs, donnant

(1) Il faut reſtreindre la nullité des actes, faits ſans l'agrément du conſeil, aux cas où elle eſt portée par les conſtitutions; car les actes faits ſans le conſentement des parties intéreſſées, ne ſont pas nuls, mais ſeulement caſſables ſur leurs plaintes, & le conſeil eſt une choſe moins importante que le conſentement, puiſque le Supérieur n'eſt pas obligé de ſuivre le conſentement de ceux qui n'ont que voix conſultative, au lieu qu'il eſt tenu de ſe rendre à la pluralité des voix de ceux dont le conſentement eſt néceſſaire. Gibert.

d'abord le néceſſaire aux Religieux, employant le reſte à la nourriture des pauvres, ou à d'autres uſages pieux ; ce qu'ils feront ſans doute, s'ils n'oublient jamais qu'ils ne ſont que les adminiſtrateurs de ces biens, & qu'ils doivent être des adminiſtrateurs fidèles.

Ils ne peuvent, ſans le conſentement du couvent, aliéner les immeubles de ces biens, ni même les meubles plus précieux : ce qui a lieu même par rapport aux biens attachés à la manſe abbatiale, dans les monaſtères où ces biens ſont ſéparés de ceux du couvent.

Ainſi, dans pluſieurs Ordres, les Abbés & les Abbeſſes rendent compte, chaque année, de leur adminiſtration, & même en préſence de l'Evêque ou devant ſon Commiſſaire, dans les monaſtères qui ſont ſous la direction épiſcopale.

Mais afin que le Supérieur puiſſe plus exactement vaquer à ſes devoirs ſpirituels envers les Religieux, la règle lui permet de commettre, pour régir les biens temporels, des Officiers inférieurs dont il augmente ou reſtreint, à ſon gré, le pouvoir, & qui ſont toujours dépendans de ſa volonté. Le principal de ces Officiers eſt celui qu'on appelle Econome, Procureur, Proviſeur, ou *Cellerier*.

Au reſte, ces Officiers, pour le temporel, doivent être tellement exercés dans la vertu, ſi profondément fondés ſur la charité, qu'ils puiſſent remplir exactement leur charge, ſans manquer à leurs exercices ſpirituels. C'eſt pourquoi il paroît très-convenable de charger des ſéculiers de toutes les affaires de la Communauté, qui diſſiperoient trop un Religieux (1).

CHAPITRE VI.

De l'uſage des ornemens Pontificaux, accordé aux Abbés.

IL LEUR EST ACCORDÉ, non en raiſon de leur dignité, mais par un privilége particulier. Ce privilége particulier accorde plus aux uns

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'article 18, de l'édit de la Juriſdiction, ſuppoſe que les Canons donnent aux Evêques, le droit de veiller ſur la conſervation des biens des Monaſtères, tant d'hommes que de femmes. Car, en exécution des Canons, il leur ordonne de viſiter

qu'aux autres. Mais aucun d'eux n'en peut jouir, qu'il n'en prouve la réalité.

On compte parmi les ornemens pontificaux, 1.° le bâton, auquel on attache une eſpèce de ſuaire, pour le diſtinguer du bâton épiſcopal; 2.° la mitre, l'anneau, le pouvoir de donner la bénédiction ſolemnelle. 3.° Les Abbés aujourd'hui jouiſſent auſſi communément du pouvoir de conférer la tonſure & les Ordres mineurs, quoique ce pouvoir ne ſoit pas néceſſairement attaché à l'uſage des ornemens pontificaux. Au reſte, l'Abbé ne l'a pas, ſuivant la diſcipline moderne, ce pouvoir extraordinaire, ſi, outre l'Ordre de la Prêtriſe, il n'a pas été ſolemnellement béni, ou s'il n'eſt pas muni d'un privilége ſpécial du Saint-Siége apoſtolique; encore il ne peut s'en ſervir que dans ſon monaſtère, & ſeulement ſur les Religieux qui lui ſont ſoumis.

Il ne peut pas, ſans un privilége particulier, exercer aucun des droits pontificaux, hors des Egliſes qui lui ſont pleinement ſoumiſes. Il ne peut pas même y bénir ſolemnellement le peuple s'il s'y trouve un Evêque préſent; parce qu'alors il béniroit plus grand que lui: ce qui ne ſe fait jamais, ſelon Saint-Paul. Enfin, lorſqu'il paroît avec des Evêques dans une Aſſemblée ſynodale, il ne doit point y porter une mitre abſolument ſemblable aux leurs.

CHAPITRE VII.

Des Abbés Commendataires.

PENDANT les douzième & treizième ſiècles, la diſcipline tombant en ruine dans la plupart des monaſtères, les Abbés réguliers en pilloient les biens; &, comme s'ils en avoient été les maîtres abſolus, ils s'en ſervoient pour vivre avec la faſtueuſe opulence des Comtes & des Barons.

Les Cardinaux & les Prélats qui avoient beaucoup de crédit

---

les Monaſtères & de remédier au déſordre qu'ils y trouveront, touchant l'adminiſtration des biens temporels. L'article 37, du réglement du Clergé de France, touchant les Réguliers, ſuppoſe auſſi que les Evêques ſont obligés de tenir la main à ce que les biens des Religieuſes ſoient duement adminiſtrés, quoiqu'elles ſoient exemptes, & qu'ils ont droit d'y remédier au défaut des Supérieurs même réguliers. GIBERT.

auprès des Papes & des Princes, prirent de-là occaſion de les leur demander *en Commende*, ſous prétexte d'y rétablir la diſcipline & de les réformer. Mais tout ce que firent ces Abbés commendataires, fut de dépenſer de plus amples revenus.

Quoique expreſſément défendu, quoique fortement blâmé par Clément V & par le concile de Vienne, l'uſage des commendes a continué & ſubſiſte encore dans le Royaume de France. Le Roi nomme à la plupart des Abbayes & des Prieurés, des Clercs ſéculiers, pour en être Abbés commendataires; il les préſente au Pape qui leur confere les commendes, & qui ſeul peut les leur conférer, quand il s'agit de bénéfices réguliers.

Les commendes modernes ſont perpétuelles: elles ſont données pour l'avantage des Commendataires: comme vrais titulaires, ils peuvent diſpoſer de leurs revenus, & permuter leurs commendes avec d'autres bénéfices.

Si un Abbé commendataire fait profeſſion dans le monaſtère dont il eſt Abbé, ſa commende eſt cenſée vacante, comme par la mort naturelle. Et dès ce moment, le Roi peut y nommer un autre clerc ſéculier.

L'Abbé commendataire, même cardinal, n'a, en France, ſur ſes Religieux, aucune juriſdiction quant à la diſcipline intérieure du couvent. C'eſt le Prieur clauſtral qui en eſt chargé; c'eſt lui auſſi qui reçoit au noviciat, à la profeſſion. L'Abbé ne peut ni s'immiſcer dans ſes fonctions, ni même l'établir ou le révoquer (1), non plus que le Sous-Prieur & les autres Officiers clauſtraux.

La manſe abbatiale eſt ſéparée, eſt abſolument diſtinguée de celle du couvent.

L'Abbé commendataire doit, autant qu'il peut, mener la vie régulière. Il a le rang & les honneurs du titulaire (2).

---

(1) Ceci ſouffre des exceptions. Il y a des Abbayes dont les Abbés commendataires nomment les Prieurs clauſtraux, & tous les offices du cloître qui ſont en titres de bénéfices. Ce ſont là des points qui ſe règlent par la poſſeſſion & les ſtatuts des différens Ordres. Voyez le Répertoire univerſel de Juriſprudence publié par M. Guyot.

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(2) Sur les devoirs, les droits, les prérogatives des Abbés Commendataires, il faut voir les nouveaux mém. du Clergé, tom. 4, tit. 2, ch. 1. L'arrêt du grand Conſeil, du 30 Mars 1694, les inſtitutions de MM. FLEURY & GIBERT.

CHAPITRE VIII.

De l'Election & Nomination des Supérieurs.

Les Canonistes enseignent unanimement que les Moines doivent choisir leur Abbé, & les Religieuses, leur Abbesse.

Ils suivent dans l'élection des Abbés & des Abbesses; qui sont vraiment titulaires ou perpétuels, la forme d'élection prescrite dans le chapitre *Quia propter X de elect.* Mais pour les Abbés & les Abbesses à tems, ainsi que pour tous les Officiers des monastères, qui n'ont pas un titre perpétuel, il suffit qu'ils soient élus par la plus grande partie du chapitre légitimement assemblé.

Les suffrages de ceux qui les élisent sont secrets, & leurs noms ne doivent jamais être publiés.

Les constitutions particulières de quelques Ordres, transférent la nomination des Abbés & des Abbesses au Général de l'Ordre, ou bien au Provincial conjointement avec ses Définiteurs ou Assistans.

En France, le Roi nomme à toutes les Abbayes vraiment électives; & qui se donnent en titre perpétuel. Il présente au Pape, dans les six mois depuis la vacance de l'Abbaye, un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans; & le Pape lui accorde des Provisions d'Abbé.

Observez que la nomination n'a pas lieu pour les Abbés & les Abbesses à tems, ni pour les Abbesses de l'ordre de Saint-François; elle n'a point lieu non plus pour les Chartreux, ni pour les Trinitaires (1).

CHAPITRE IX.

De la Confirmation & Bénédiction des Abbés.

Avant d'entrer en fonctions & d'exercer leur autorité, les Abbés doivent, s'ils ne sont pas exempts, être confirmés par l'Evêque du Diocèse auquel ils sont immédiatement soumis; & par le Pape, s'ils sont exempts ou nommés par le Roi.

Droit Ecclésiastique de France.

(1) Suivant le Concordat, on n'est obligé de suivre la forme du ch. *quia propter*;

Néanmoins, les Abbés & autres Supérieurs des Communautés, n'ont pas beſoin d'être confirmés, lorſque le droit de Confirmation à leur égard appartient aux perſonnes mêmes qui les ont nommés. Tels ſont les Supérieurs particuliers & les Abbés élus par le Général de l'Ordre avec les Définiteurs.

Ceux qui ſont confirmés par le Pape, ne peuvent exercer leur autorité, avant que leurs Bulles expédiées en Cour de Rome, n'aient été préſentées au Roi & duement enrégiſtrées (1).

La Bénédiction de l'Abbé a beaucoup de rapport à la Conſécration de l'Evêque : cependant l'une n'eſt pas ſi néceſſaire que l'autre. La Bénédiction ne fait pas l'Abbé ; puiſque les Abbés triennaux ne ſont pas bénis, quoiqu'ils jouiſſent des mêmes prérogatives que les autres.

Suivant le Droit commun, les Abbés doivent recevoir la Bénédiction ſolemnelle de leur Evêque propre. Les cérémonies de cette bénédiction ſont aujourd'hui preſque en tout ſemblables à celles de la conſécration de l'Evêque. On les trouve dans le Pontifical, avec celles que l'on emploie pour bénir ſolemnellement les Abbeſſes.

CHAPITRE X.

De l'Ordre & de l'âge des Supérieurs Réguliers.

Comme tous ceux qui ont un bénéfice à charge d'ames, les Abbés réguliers & titulaires doivent être Prêtres ou promus à la Prêtriſe, dans l'année depuis leur élection.

---

dans l'élection des Abbés, qu'au cas que les conſtitutions de l'Ordre n'en preſcrivent point de particulière, tit. 3, §. 3.

Le Roi nomme à la première miniſtrerie des Maturins, quoiqu'elle n'ait point de manſe ſéparée. Gibert.

« Il faut excepter de la nomination royale, les Abbayes qui ſont chefs d'Ordre, » comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, la Trinité » dite des Maturins, le Val-des-Choux ; ceux auxquels le droit & le privilège d'élec- » tion a été conſervé, & les quatre filles de Cîteaux, qui ſont Saint-Edme de Pontigny, » la Ferté, Clairvaux & Morimont, qui ont auſſi conſervé le droit d'élection. Ordon. » de Blois, art. 3.

» La permiſſion d'élire leur Abbé tous les trois ans, a été accordé aux Religieux de » l'Abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, par Lettres-patentes données au mois de » Novembre 1626, regiſtrées au mois de Juillet 1627.

» Il y a des Lettres-patentes du mois de Février 1600, regiſtrées au Parlement de » Toulouſe le dernier Mai, qui accordent aux Feuillans le droit d'élire de trois ans en » trois ans... Et par une déclaration du mois de Décembre 1594, regiſtrée le 11 Février » 1595, l'office de miniſtre & général des Maturins eſt déclaré électif, nonobſtant le » concordat. » La Combe.

(1) Obſervez que les Abbés triennaux n'ont pas beſoin d'être confirmés, pour

Il en faut dire autant des Prieurs conventuels, & pour la même raiſon.

Le Droit commun exige vingt-cinq ans pour les uns & pour les autres. Mais le Droit françois déroge à cette diſpoſition, puiſque le Roi nomme aux Abbayes des Religieux âgés de vingt-trois ans, leſquels par conſéquent ne ſont pas non plus obligés, conformément au Droit commun, d'être promus à la Prêtriſe dans l'année depuis leur nomination. Mais ayant atteint l'âge compétent pour cet ordre, on les force de le recevoir, & s'ils laiſſent écouler deux ans ſans le faire, on les oblige à reſtituer les fruits qu'ils ont perçus, pour être employés à des œuvres pies; & leurs Bénéfices ſont déclarés vacans & impétrables.

Les concordats ne dérogent point aux diſpoſitions du Droit commun à l'égard des Abbeſſes & des Prieures conventuelles. Or, ſuivant ces diſpoſitions, elles doivent être âgées de trente ans; &, ſuivant le concile de Trente, de quarante ans, & avoir huit ans de profeſſion; s'il s'en trouve dans quelques-uns des couvens de l'Ordre qui aient ces qualités avec les autres conditions néceſſaires.

Mais, dans l'un & l'autre cas, il faut encore plus faire attention au mérite qu'à l'âge; & l'Evêque ou bien un autre Supérieur doit aſſiſter & donner ſon conſentement à l'élection (1).

---

pouvoir' adminiſtrer au ſpirituel & au temporel. Ce droit leur eſt acquis par l'élection. LE P. BARRE.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) «Dans le Royaume, on étend aux Abbeſſes ce que le Concordat ordonne »touchant l'âge des Abbés. Suivant l'édit de 1606, art. 4, elles doivent avoir dix »ans de profeſſion, ou avoir exercé un office clauſtral pendant ſix ans. Les »élections de celles qui ne ſont pas à la nomination du Roi, c'eſt-à-dire, de quel»ques-unes des perpétuelles & de toutes les triennales, ces élections ſe font par »ſuffrages ſecrets, en préſence du Viſiteur, qui y aſſiſte à la grille, & confirme »l'élection.» FLEURY.

«Si, après la publication du ſcrutin, les autres Religieuſes ne s'uniſſent pas en »faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en met pas un aſſez grand »nombre pour faire plus de la moitié des ſuffrages, le Supérieur, avant de con»firmer & bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner »l'élection & les raiſons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, »la Religieuſe nommée, gouverne, par proviſion, le temporel & le ſpirituel du »monaſtère, à la réſerve qu'elle ne peut faire aucun acte d'aliénation, ni recevoir »des novices à faire profeſſion.» *Capit. indemnitatib.* §. *Sanè de elect. in* 6.° GIBERT, *&c.*

TITRE XXXII.

Viſite & Réforme des Religieux.

CHAPITRE PREMIER.

Cauſes principales du relâchement dans la Diſcipline monaſtique.

LE PÉCULE ou vice de propriété; l'éloignement de la pauvreté dans le vivre, l'habillement, les bâtimens, les meubles; le concours des ſéculiers dans les monaſtères : la négligence dans l'oraiſon : l'abondance du temporel : la multiplicité des affaires : la trop grande diſſipation : les liaiſons trop familières avec les riches & les grands du ſiècle : les ſoins pour s'attirer les droits des Paſteurs : la trop grande pauvreté, qui fait qu'on en reçoit pluſieurs dans les maiſons, ſans les avoir aſſez éprouvés : les interprétations de la règle, & les adouciſſemens que la cupidité ſuggere pour en diminuer la juſte ſévérité : les confeſſions des ſéculiers : l'application aux fonctions de la Hiérarchie.

CHAPITRE II.

De ceux qui ont le pouvoir de réformer.

CE POUVOIR eſt d'abord entre les mains de l'Abbé; & s'il néglige de l'exercer dans le beſoin, l'Evêque, à ſon défaut, procède à la réforme, en prenant toutefois avec lui quelques Religieux du même Ordre.

Si l'Abbé commendataire n'eſt pas Cardinal, il n'a, comme nous l'avons déjà remarqué, aucune autorité ſur la diſcipline intérieure & régulière : il intervient ſeulement dans les ſtatuts qui concernent le temporel.

Pour l'effet de la Réforme, l'autorité du Roi eſt ſouvent néceſſaire.

Auſſi l'y fait-il intervenir. Bien plus, il force quelquefois, par ſon Parlement, l'Evêque du diocèſe à créer Vicaires-Généraux, des Conſeillers-Clercs, qui font enſuite des Statuts & des Réglemens pour la Réforme. Le Parlement leur donne quelquefois pour adjoints un certain nombre de Religieux (1).

Les Généraux des Ordres, qui ne réſident point dans le Royaume, n'y ſont point admis, ſans la permiſſion du Roi, pour y établir la Réforme. Et les Délégués par eux à cet effet, ne peuvent pas ſe décharger de ce ſoin, en ſe nommant Subdélégués.

Enfin l'appel ne peut ſuſpendre l'exécution de la Réforme.

CHAPITRE III.

Congrégations & Chapitres des Réguliers.

Les Congrégations ou réunions de pluſieurs monaſtères ſous la dépendance & la direction d'un ſeul Général, ont commencé dans le dixième ſiècle, par celle de Clugny, & ſe ſont enſuite tellement multipliées, qu'on peut dire aujourd'hui qu'il y a autant de Congrégations que d'Ordres religieux; puiſque chacun a maintenant à ſa tête un Chef général pour toutes les maiſons de l'Ordre.

Elles ſont infiniment utiles pour la conſervation & le rétabliſſement de la diſcipline, ſur-tout parce que les Supérieurs de chaque maiſon s'aſſemblant plus ſouvent en Chapitre, y travaillent de concert au bien commun de tout l'Ordre.

De-là viennent ces Chapitres généraux, qui, ſauf le Droit des

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Entre un grand nombre d'arrêts qui commettent la réforme des monaſtères à d'autres qu'à des Religieux du même Ordre, ou même à des Eccléſiaſtiques ſéculiers, on peut voir l'arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Novembre 1669, pour la réforme des Céleſtins en France. Le P. Barre.

En ordonnant ces réformes, le Roi ſe borne à demander l'exécution des règles que l'Egliſe a données aux Ordres dont il exige la réformation. Et par-là, on voit qu'il ne s'attribue pas le droit de gouverner l'Egliſe, ou de faire des loix eccléſiaſtiques, mais ſeulement celui de veiller à leur exécution. Droit qui lui appartient inconteſtablement, comme protecteur des ſaints Canons, & qui eſt même pour lui un devoir ſacré & indiſpenſable. *Idem.* Voyez auſſi l'arrêt du Conſeil d'Etat, 24 Mai 1766.

Ordinaires, doivent ſe tenir, tous les trois ans, dans chaque Royaume ou dans chaque province, & auxquels doivent ſe rendre tous les Prieurs conventuels, & les Abbés des maiſons de la province ou du Royaume; à moins qu'ils n'aient un empêchement canonique.

Les Ordres mendians, & tous ceux qui ont été plus récemment réduits en congrégations ou ſoumis à un Supérieur général, tiennent ordinairement deux ſortes de Chapitres : les *Chapitres généraux*, où ſe rendent les Supérieurs & les Députés de toutes les provinces où l'Ordre eſt établi. C'eſt dans ces aſſemblées qu'on nomme le Général. Les *Chapitres provinciaux*, qui ſont compoſés des Supérieurs & des Députés des monaſtères de la province.

On doit les tenir au moins tous les trois ans, & même plus ſouvent ſi les beſoins de l'Ordre le demandent (1).

CHAPITRE IV.

De la Viſite des Monaſtères.

On désigne, dans les Chapitres généraux, les Viſiteurs. Ce ſont des perſonnes religieuſes & circonſpectes, chargées de viſiter tous les monaſtères d'un royaume ou d'une province, corrigeant & réformant les défauts & les abus qu'ils découvrent.

Si les Supérieurs, duement avertis par l'Evêque, ne viſitent pas leurs Religieux, ou négligent de les corriger dans l'eſpace de ſix mois, l'Ordinaire alors, en qualité de Délégué du Saint-Siége, peut, nonobſtant tout appel, privilége, & exemption contraires, les réformes, comme auroient dû faire leurs Supérieurs, c'eſt-à-dire, ſuivant les inſtituts & les règles de l'Ordre. *Voyez le Concile de Trente, ſeſſ. 21, ch. 8, de la réforme.*

Outre cela, comme l'exemption des réguliers ne s'étend point au-de-là de la diſcipline régulière & de ce qui regarde les Religieux préciſément conſidérés comme tels, ils ſont obligés, de quelque

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il n'eſt pas permis aux Religieux d'aller, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, aux Chapitres généraux ou provinciaux, qui ſe tiennent hors du Royaume. Voyez l'édit du 3 Septembre 1476, &c.

exemption dont ils jouiſſent, de recevoir la viſite de l'Evêque pour tout ce qui regarde les fonctions & devoirs de la Hiérarchie.

Concile de Trente, Seſſ. 25, ch. 1, de la Réform.

Ainſi, l'Evêque a droit de viſite & de correction à l'égard de tous les monaſtères, chargés du ſoin ſpirituel des ſéculiers, ou de bénéfices-cures, ou de confrairies de laïcs.

Les monaſtères de filles ſont viſités & réformés par l'Evêque conjointement avec les Viſiteurs réguliers, élus par les chapitres généraux ou par les chapitres provinciaux.

Les généraux & les provinciaux des Ordres de l'un ou de l'autre ſexe, ſont obligés de les viſiter. Mais s'ils ſont étrangers, ils ne peuvent le faire, en France, ſans le conſentement du Roi. Ils peuvent charger de ce ſoin en leur place des religieux régnicoles (1).

CHAPITRE V.

Du but & de la forme des Viſites & des Réformes.

Le but des viſites eſt de réformer les Monaſtères pour le ſpirituel & pour le temporel, ſur-tout de rétablir la règle dans ſa vigueur, & même, du conſentement toutefois des Religieux, de l'étendre.

C'eſt pour cela qu'il faut choiſir des Viſiteurs prudens, obſervateurs zélés de la diſcipline, & ſuffiſamment autoriſés. Les conſtitutions de chaque Ordre marquent, pour l'ordinaire, la nature & l'étendue de leur autorité; & les lettres de leur commiſſion déſignent auſſi les pouvoirs de ceux qui ſont députés par le Roi ou par l'Evêque, pour viſiter un ou pluſieurs Monaſtères.

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les Religieux ne peuvent être admis dans les monaſtères, encore moins y être élevés aux charges, s'ils ne ſont françois, ou, ſuppoſé qu'ils ſoient étrangers, s'ils n'ont à cet effet une permiſſion expreſſe du Roi. Mém. du Clergé, tom. 4, col. 575 & 668.

Le Cardinal d'Eſtrées a été Viſiteur Apoſtolique de l'Abbaye de Saint Claude. Or, pour exercer une ſemblable commiſſion, il faut être françois, avoir des lettres-patentes enrégiſtrées au Parlement, dans le reſſort duquel ſont les lieux ſoumis à la viſite, & que les lieux ſoient immédiats au Saint-Siége. Gibert.

Ce que les Viſiteurs ordonnent eſt d'une telle fermeté, qu'aucun appel ne peut en ſuſpendre l'exécution; pourvu cependant, qu'ils n'aient pas excédé leurs pouvoirs, ni quant au fond ni par rapport à la forme. Car, dans ce cas, l'appel des Religieux auroit quelquefois un effet ſuſpenſif.

Les Députés de l'Evêque, pour viſiter des Monaſteres, & qu'on appelle Commiſſaires plutôt que Viſiteurs, n'établiſſent rien de leur propre autorité, mais ils envoient ſecrettement à l'Evêque tous les actes de leurs viſites, & celui-ci les ayant examinés, ordonne & ſtatue ce qu'il juge le plus expédient.

Le Roi nomme auſſi des Commiſſaires, ſur-tout pour examiner le temporel des Maiſons Religieuſes, & pour lui en faire enſuite un fidele rapport.

Quant à la forme des viſites, on la trouvera dans les conſtitutions de chaque Ordre.

TITRE XXXIII.

Des Quaſi-Réguliers.

CHAPITRE PREMIER.

Des Peres de l'Oratoire.

Ils ont été établis, le ſiècle dernier, en France, par Pierre Bérulle, depuis Cardinal, & confirmés par le Pape Paul V.

Sans être liés par aucun vœu de religion, leur inſtitut les oblige de travailler à ſe rendre propres à toutes les fonctions ſacerdotales, & leur défend d'en exercer aucune que du conſentement & ſuivant la volonté de l'Ordinaire.

Quoiqu'ils ſoient pleinement ſous la juriſdiction épiſcopale, ils ont cependant des Supérieurs particuliers & un Général, chargés du gouvernement intérieur de toute la Congrégation.

Le Général a deux Aſſiſtans. Ils ont voix déciſive dans toutes

les délibérations qui concernent le temporel ; & voix conſultative ou de conſeil pour le ſpirituel, tels que la direction, l'ordre, la police, les règles, & autres choſes de cette eſpèce, même extérieures.

Les Supérieurs des Maiſons doivent être approuvés par l'Evêque ; mais c'eſt le Général qui les nomme, les dépoſe & les change. Il viſite auſſi tous les trois ans, par lui-même ou par des députés, toutes les Maiſons de la Congrégation.

C'eſt la Congrégation, légitimement aſſemblée, qui fait ſes ſtatuts & ſes règles : règles & ſtatuts qui doivent être enſuite confirmés par les Ordinaires.

Chaque Maiſon a ſon Supérieur particulier, établis pour trois ans, après leſquels il peut être continué pour trois autres années. Il doit diriger, conſerver, & rendre meilleures, autant qu'il dépend de lui, & pour le ſpirituel & pour le temporel, les perſonnes & les choſes, immédiatement confiées à ſes ſoins. Toutefois, il ne peut, ſans l'autorité du Général, changer l'état temporel, l'extérieur de ſa Maiſon, ni conclure une affaire conſidérable & concernant le temporel.

Il inſtitue & change les Officiers inférieurs néceſſaires à ſa Maiſon, veille ſur eux, les dirige dans leurs fonctions, ſupplée à leurs défauts.

Si un Sujet, après ſon inſtitution, (tems d'épreuve qui tient lieu de noviciat) ſe trouve convenir à la Congrégation, les Oratoriens Prêtres le reçoivent, l'incorporent à eux ; de ſorte qu'il ne peut plus être renvoyé que pour une cauſe légitime, ſurvenue après ſa réception ; & qui doit être très-grave au jugement du Général & des Peres de la Maiſon où habite le Sujet, & du Général ſeul, ſi cette cauſe ne peut pas leur être communiquée.

Les frères *ſervans* ou laïcs déclarent, par écrit, qu'ils ne veulent ſervir ſous aucun eſpoir de récompenſe ; & quatre mois après, ils ſont incorporés à la Congrégation, d'où il ne peuvent plus être exclus que pour une cauſe très-grave, & de la même manière que les prêtres & les Peres aſpirans à la prêtriſe.

Tous les Oratoriens peuvent quitter, à leur gré, la Congrégation : ils n'y perdent aucun de leurs droits, de leurs grades, de leurs bénéfices, de leurs biens temporels ; & peuvent en diſpoſer auſſi librement que les autres eccléſiaſtiques ſéculiers.

CHAPITRE II.

Des Chanoineſſes.

LES CHAPITRES de Chanoineſſes ne ſont compoſés aujourd'hui que de perſonnes nobles. Elles peuvent toutes ſe marier, excepté l'Abbeſſe & les autres Chanoineſſes en charge, leſquelles font vœu de chaſteté perpétuelle.

Vivant des revenus eccléſiaſtiques, elles doivent vaquer au ſervice divin; & Chanoineſſes, elles doivent mener une vie canonique.

Originairement Religieuſes, ou du moins Chanoineſſes comme régulières, elles ſont devenues ſéculières; mais elles ſont toujours réputées, même aujourd'hui, former des corps eccléſiaſtiques.

Ces corps étant fondés par le Roi, & ſous ſon immédiate protection, ce n'eſt qu'avec ſon conſentement que les Ordinaires même peuvent les viſiter. *Concile de Trente, ſeſſ. 2, chap. 8, de la Réform.*

DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

SECONDE PARTIE.

DES CHOSES.

TITRE PREMIER.

Des Sacremens.

CHAPITRE PREMIER.

Eſſence, Nombre & Diviſion des Sacremens.

ON DÉFINIT les Sacremens engénéral *un ſigne viſible de la grace inviſible, établi par J. C. pour notre ſanctification.*

Concile de Trente, Seſſ. 7. des Sacremens.

L'Egliſe en compte ſept, dont cinq ſont néceſſaires, ſavoir le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction. On ne peut, ſans péché mortel, négliger d'en recevoir aucun.

Quant aux deux autres, c'eſt-à-dire, l'Ordre & le Mariage, on les appelle volontaires, parce que chacun eſt libre de les recevoir ou de ne pas les recevoir. Ces deux derniers Sacremens ſont principalement établis pour le bien commun de l'Egliſe. Les premiers le ſont pour le bien particulier de celui qui les reçoit.

Le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, impriment dans l'ame un ſigne ſpirituel ineffaçable, caractère particulier & qui empêche qu'on ne puiſſe les réitérer. Les autres peuvent l'être, & même pluſieurs fois,

Dans

Dans le doute néanmoins ſi un des Sacremens qui impriment caractère, n'a pas été validement conféré, on peut & l'on doit le réitérer ſous condition, par exemple, *Si tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, &c.* On le faiſoit même autrefois dans ces cas-là, ſans exprimer de condition (1).

CHAPITRE II.

Ce qu'on doit obſerver dans l'adminiſtration des Sacremens : leur principal Miniſtre.

APPELLÉS pour adminiſtrer les Sacremens, les Paſteurs doivent s'y rendre avec diligence, ſe rappellant que tout délai volontaire ſeroit alors digne de punition, & d'une punition très-ſévère, ſi celui qui attend leurs ſecours, mourroit, pendant ce tems-là, privé du Sacrement de Baptême, de la Pénitence, de l'Euchariſtie, ou de l'Extrême-Onction. Bien plus, s'ils n'ont perſonne pour les remplacer, ils doivent, au péril de leurs jours, adminiſtrer leurs ouailles infectées de la peſte, ſuivant cette parole de J. C., *un bon Paſteur donne ſa vie pour ſes brebis.*

L'Egliſe, afin de rendre plus ſenſible au peuple les effets des Sacremens, a établi certaines cérémonies avec leſquelles les Miniſtres ſont obligés de les adminiſtrer. Ces cérémonies ſont exprimées dans les rituels de chaque diocèſe. L'Evêque doit veiller à ce qu'il ne s'y introduiſe rien de contraire à l'eſprit de l'Egliſe, au reſpect dû aux Sacremens, rien qui puiſſe porter le peuple à quelque idée ſuperſtitieuſe.

Or, le Curé, étant chargé du ſoin ſpirituel des paroiſſiens, il eſt auſſi chargé principalement, & par le droit ordinaire, ou *jure ordinario*, de leur adminiſtrer les Sacremens; & aucun miniſtre in-

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'Egliſe Gallicane n'a jamais approuvé la réitération du baptême conféré par les Calviniſtes. GIBERT.

térieur ne peut le faire, que de ſon conſentement exprès ou tacite ; & ſeulement en qualité de ſon vicaire, coadjuteur ou ſubſtitut. *Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 13, de la Réform.* (1)

CHAPITRE III.

Si l'on peut exiger quelque choſe dans l'adminiſtration des Sacremens.

L'EGLISE, dès le commencement, a défendu toute exaction temporelle, pour l'adminiſtration des Sacremens, permettant ſeulement de recevoir pour cela les offrandes volontaires des fidèles, pourvu encore qu'on prît toutes les précautions poſſibles, afin qu'on n'en vînt pas à les leur demander comme une récompenſe légitime & dûe.

Il ſeroit donc bien convenable que les décimateurs donnaſſent aux miniſtres de l'Egliſe de quoi fournir à leur honnête ſubſiſtance, afin que ceux-ci ne fuſſent jamais en quelque ſorte forcés de vivre d'offrandes. Ils le ſont dans pluſieurs endroits, & c'eſt ce qui a contraint les Evêques, de taxer, pour éviter de plus grands abus, ce que les paroiſſiens donneroient au Curé & autres miniſtres pour l'adminiſtration des Sacremens & pour les autres fonctions eccléſiaſtiques.

Ces droits de paſteurs ſont principalement en uſage pour l'adminiſtration du Sacrement de Mariage & pour les ſépultures ; parce qu'il y a moins d'inconvéniens dans ces deux cas. Ces droits, par exemple, ne font ni omettre ni différer les ſépultures ni les mariages.

Ces derniers droits paroiſſent avoir pris la place des dîmes perſonnelles, c'eſt-à-dire, de ces dîmes, que les laïcs étoient obligés, par le

(1) L'édit d'Octobre 1685 ordonne aux peres & meres de la Religion prétendue-réformée, d'envoyer leurs enfans à la paroiſſe, pour y être baptiſés par les Curés, ſous peine de cinq cens livres d'amende, ou de plus grande s'il y échéoit. Il veut qu'enſuite les enfans ſoient élevés dans la Religion Apoſtolique Romaine. GIBERT. *Voyez* auſſi ſur les baptêmes & mariages des proteſtans, l'édit de Novembre 1787, enrégiſtré au Parlement de Paris le 29 Janvier 1788.

droit commun, de payer aux Prêtres, pour les gains journaliers qu'ils faiſoient.

En France, ſi le Juge eccléſiaſtique adjuge aux miniſtres des exactions ſuſpectes ou moins honnêtes, pour l'adminiſtration des ſacremens, on appelle comme d'abus au Parlement, qui a le droit de les improuver, de les annuller, fuſſent-elles appuyées ſur une coutume ancienne. (1)

TITRE II.

Du Baptême.

CHAPITRE PREMIER.

Matière & forme de ce Sacrement.

Le Baptême eſt abſolument le premier des Sacremens, & le plus néceſſaire.

Lorſqu'on eſt dans l'impoſſibilité de le recevoir, un deſir ardent en tient lieu, de même que le martyre, appellé pour cela baptême de ſang. Mais lorſqu'on peut le recevoir, rien ne peut y ſuppléer : il eſt abſolument néceſſaire, ſuivant cette parole de J. C., « Si » quelqu'un ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, il n'entrera point » dans le Royaume de Dieu. »

L'Egliſe latine le confere avec cette forme ; « Je te baptiſe au » nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit. »

La matière eſt l'eau naturelle ; &, hors le cas de néceſſité, on ne doit point en employer une qui ne paſſeroit point pour telle au jugement du commun des hommes. Bien plus, l'eau naturelle étant néceſſaire pour la validité du Sacrement, ſi le Curé n'en

(1) Voyez, ci-après, l'analyſe du traité de Van-Eſpen, du *droit des Curés aux dîmes & aux offrandes.*

peut avoir qu'au péril de ſa vie, pour conférer le baptême à ſon paroiſſien, prêt à mourir ſans ce Sacrement, il doit s'expoſer au danger pour s'en procurer.

On en fait trois infuſions ſur la tête de celui qu'on baptiſe, & de manière que l'eau pénètre juſqu'à la peau. En faiſant ces infuſions, le miniſtre prononce les paroles de la forme ; à la première, il dit *Au nom du Pere*, à la ſeconde, *& du Fils*, à la troiſième, *& du Saint-Eſprit.*

CHAPITRE II.

Miniſtre du Baptême : tems & lieu pour l'adminiſtrer : Sujet du Baptême.

L'Evêque étoit autrefois le miniſtre ordinaire du Baptême : c'eſt maintenant le Curé. Il peut, dans ſa paroiſſe, accorder aux Prêtres & aux Diacres la permiſſion de le conférer ſolemnellement avec les rits & cérémonies de l'Egliſe. Mais dans un cas de néceſſité, tout homme peut baptiſer légitimement, en quel tems, en quel lieu qu'il ſe trouve, pourvu qu'il prononce la forme, en faiſant les infuſions, comme l'Egliſe le preſcrit.

Perſonne, toutefois, ne peut ſe baptiſer ſoi-même.

Auſſi-tôt qu'un enfant eſt né, il faut, ſuivant la diſcipline moderne, le porter promptement à l'Egliſe paroiſſiale, afin qu'il y reçoive le baptême, le plutôt poſſible.

CHAPITRE III.

Rits & Cérémonies du Baptême.

Suivant le rituel romain, après l'exorciſme & différentes prières ſur l'enfant, le miniſtre, avant de l'introduire dans l'Egliſe, fait *le ſigne de la croix & lui impoſe les mains ſur la tête.* Puis s'avançant vers les fonts avec le parrain & la marraine, il récite diſtinctement le ſymbole avec eux, & même avec celui qui doit

être baptiſé, ſi c'eſt un adulte. Celui à qui l'on va conférer le Baptême, répondant par lui-même, ou par ſes parrain & marraine, aux interrogations du miniſtre, renonce au diable, à ſes œuvres, & à toutes ſes pompes. On fait enſuite ſur lui pluſieurs exorciſmes, différentes exſufflations, différentes impoſitions des mains, différens ſignes de croix, différentes oraiſons : cérémonies & pratiques uſitées dès les premiers ſiècles de l'Egliſe.

On met du ſel béni dans la bouche de l'enfant, un linge blanc ſur ſa tête, un cierge allumé dans ſa main, ou dans celle du parrain ; on fait enfin ſur ſa tête une onction avec le Saint-Chrême, prononçant à toutes ces cérémonies, des paroles ou des prières convenables.

CHAPITRE IV.

Des Parrains & Marraines : Des Sages-femmes.

LES PREMIERS doivent, autant qu'il ſe peut, être inſtruits de la foi chrétienne, pour inſtruire l'enfant baptiſé, ou pour veiller plus ſûrement à ce qu'il ſoit inſtruit des principes du Chriſtianiſme, comme ils y ſont obligés. Ils doivent auſſi, en cas de beſoin, l'aider de ſecours temporels.

Si quelque obſtacle les empêche de remplir le premier de ces devoirs, ils ne doivent pas tenir d'enfant ſur les fonds.

Il ne faut admettre pour ſages-femmes que celles qui ont été examinées & inſtruites par le paſteur du lieu, principalement ſur la forme & la matière du baptême, parce que très-ſouvent elles ſe trouvent dans la néceſſité de conférer ce ſacrement (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'article 9, du réglement pour les réguliers, leur défend d'être Parrains. Voyez, au ſujet des ſages-femmes, les inſtitutions de M. GIBERT., prem. part. tit. 61. On y marque auſſi l'uſage de France ſur une autre fonction des ſages-femmes, qui eſt de viſiter les femmes en cas de procès concernant l'impuiſſance.

CHAPITRE V.

De la purification après les Couches.

LES FEMMES chrétiennes qui veulent ſuivre le libre mais précieux uſage de ne pas entrer dans l'Egliſe, après leurs couches, ſans être purifiées, doivent l'être dans l'Egliſe paroiſſiale, & par le paſteur, ou par un autre prêtre ſous ſon autorité : elles lui offrent, en baiſant la croix, quelques pièces de monnoie, qui, ſuivant la coutume des lieux, ſont ordinairement pour le purificateur & pour le miniſtre.

TITRE III.

De la Confirmation.

CHAPITRE PREMIER.

Qui ſont ceux qui doivent être confirmés ? Dans quel tems ils doivent l'être.

LA CONFIRMATION eſt un ſacrement inſtitué par J. C. pour rendre plus parfait chrétien le baptiſé qui le reçoit, & dans l'ame duquel il imprime un caractère ineffaçable, qui fait que ce ſacrement ne peut être réitéré.

Pour recevoir ce ſacrement, il ne ſuffit pas d'être baptiſé, il faut encore ſavoir l'oraiſon dominicale, le ſymbole ; connoître la grandeur & les effets de la Confirmation ; avoir l'ame exempte de tout péché mortel ; être à jeun, ſi l'âge ou la ſanté le permet, & décemment habillé.

L'Evêque doit avertir les Paſteurs quelque tems avant celui où

il doit confirmer, afin qu'ils diſpoſent leurs Paroiſſiens à recevoir la grace de ce ſacrement.

Il doit encore, s'il le peut, ſe tranſporter auprès du malade qui n'a pu venir à l'Egliſe, & lui donner la Confirmation, afin qu'il ne meurt pas, privé d'un ſecours auſſi puiſſant.

CHAPITRE II.

Du Miniſtre de la Confirmation, & du Saint-Chrême.

L'Evêque seul eſt dans l'Egliſe latine, le Miniſtre ordinaire de la Confirmation. Il peut néanmoins, dans un cas extraordinaire & preſſant, commettre en ſa place à cet effet un ſimple Prêtre.

Lui ſeul auſſi bénit le Saint-Chrême; &, ſuivant une ancienne coutume, il le bénit le Jeudi-Saint. Chaque Archiprêtre le reçoit de ſa main, pour le diſtribuer enſuite à tous les Paſteurs de ſon diſtrict.

CHAPITRE III.

Cérémonies de la Confirmation.

Outre les prières, l'Evêque fait l'impoſition des mains ſur ceux qu'il confirme; &, prenant le Saint-Chrême, qui eſt compoſé d'huile d'olives & de baume, il fait une onction ſur leur tête, en y traçant le ſigne de la croix, & prononçant en même-tems ces paroles: « Je te ſigne du ſigne de la croix, & je te confirme du ſigne » du ſalut, &c. » Il frappe enſuite un petit coup ſur la joue du confirmé, & lui ſouhaite la paix.

Les parrain & marraine du confirmé, lorſqu'il en prend, contractent envers lui les mêmes devoirs, & la même cognation ſpirituelle que contractent ceux du baptiſé. Or il naît de cette cognation ou parenté un empêchement dirimant entre le baptiſé ou le confirmé & leurs parrains & marraines.

TITRE IV.

De l'Euchariſtie.

CHAPITRE PREMIER.

Matière, Forme & Miniſtre de l'Euchariſtie.

L'EUCHARISTIE eſt un ſacrement inſtitué par J. C., & qui contient ſubſtantiellement, ſous les eſpèces du pain & du vin, ſon corps, ſon ſang, ſon ame & ſa divinité.

Le pain de froment & le vin en ſont la matière. L'Egliſe latine ſe ſert de pain azyme.

La forme eſt dans ces paroles par leſquelles J. C. inſtitua ce ſacrement : *Ceci eſt mon corps : ceci eſt mon ſang.*

Le Prêtre ſeul eſt le miniſtre de l'Euchariſtie ; lui ſeul a le pouvoir de la conſacrer. Un ancien uſage permet à tout Prêtre de la diſtribuer aux fidèles dans toutes les Egliſes, excepté pendant le tems paſchal, où chacun doit la recevoir dans ſa Paroiſſe, & des mains de ſon Paſteur : il s'eſt auſſi conſervé le droit excluſif de la donner en viatique à ſes Paroiſſiens.

Toutefois, les Religieux peuvent la porter à leurs malades, mais ſeulement dans l'enceinte de leurs monaſtères.

CHAPITRE II.

A qui l'on doit donner, à qui l'on doit refuſer l'Euchariſtie.

SUIVANT LA DISCIPLINE moderne, on ne la donne point aux enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raiſon.

Le précepte inviolable de J. C. défend de la donner aux perſonnes reconnues

reconnues publiquement pour en être indignes, de quelle qualité qu'elles ſoient. On doit donc la refuſer aux excommuniés, aux femmes-perdues, aux concubinaires, aux uſuriers, aux blaſphémateurs, & généralement à tous les pécheurs publics, quand même ils la demanderoient publiquement; à moins qu'ils n'euſſent réparé, par une pénitence convenable, le ſcandale de leurs mauvaiſes mœurs. Il ne ſuffiroit donc pas qu'ils ſe fuſſent confeſſés, & qu'ils montraſſent, par un billet de leur confeſſeur, qu'ils en ont reçu l'abſolution. Non: le ſcandale ayant été public, la converſion doit l'être aſſez pour en effacer la dangereuſe & funeſte impreſſion.

Or, ſuivant la commune eſtimation des hommes, on ne regarde comme pécheurs publics que ceux qui ſont connus pour tels dans le monde, ſoit par la notoriété de fait, ſoit par une ſentence du Juge, c'eſt-à-dire, par une notoriété de droit.

En France, on refuſe l'Euchariſtie à ceux qui ſont condamnés à la mort, peut-être parce que la ſentence du Juge les ayant déclaré pécheurs publics, on ne croit pas qu'ils aient fait une ſatisfaction ſuffiſante, pour être admis à la communion.

« Quant aux pécheurs ſecrets, & que le Paſteur ſait n'être pas » convertis, il la leur refuſera, s'ils la lui demandent en particulier; » mais non, s'ils la demandent publiquement, & de manière qu'en ne » la donnant pas, il cauſeroit un ſcandale, » *Rituel Romain.*

Au reſte, il doit faire tout ce qui dépend de lui, pour ne pas *donner aux chiens une choſe auſſi ſainte*, l'auteur même de toute ſainteté.

CHAPITRE III.

De la Communion Paſchale.

« ANATHÊME à celui qui dira que chaque fidèle de l'un & » de l'autre ſexe n'eſt pas obligé, lorſqu'il eſt arrivé à l'âge de diſcrétion, » de communier, chaque année, au moins dans le tems de Pâques; » c'eſt-à-dire, dans la quinzaine qui s'écoule depuis le Dimanche des Rameaux, juſqu'au Dimanche *in albis* incluſivement. Concile de Trente, Seſſ. 13, de la Réform.

Pour ſatisfaire au précepte de l'Egliſe, on doit recevoir la com-

munion dans l'Egliſe paroiſſiale, ou dans une autre, du conſentement de ſon Paſteur.

Celui-ci doit auſſi la porter, pendant ce tems-là, à ſes Paroiſſiens malades, ou prolonger, en leur faveur, le tems paſchal, s'il prévoit que, dans peu de jours, ils ſe trouveront en état de venir communier dans leur Paroiſſe.

On ne ſatisfait point au précepte de l'Egliſe par une communion indigne : elle n'eſt dans ce tems, comme dans un autre, qu'un ſacrilège abominable, digne des plus grands châtimens.

Celui qui ne communie pas à Pâques, non par le conſeil de ſon confeſſeur, mais par mépris ou par négligence, peut être *retranché de l'Egliſe pendant ſa vie, & privé de la ſépulture eccléſiaſtique après ſa mort*, ſi l'Evêque juge à propos de le punir, ſur le rapport de ſon Curé, par cette épouvantable excommunication (1).

CHAPITRE IV.

De la Communion des Infirmes.

On appelle Viatique, la communion qu'on donne aux malades qui ſont en danger imminent de mourir, & qui alors peuvent la recevoir ſans être à jeun.

Aucun Prêtre ne peut la leur porter, ſans le conſentement du Curé. Et les Réguliers qui ont le privilége de la diſtribuer à tous les fidèles, ne peuvent le faire que dans leurs Egliſes ; en ſorte qu'ils encourent l'excommunication, comme les autres Prêtres, ſi, hors les

(1) Les Loix qui ordonnent la communion paſcale, n'excepteat aucun paroiſſien. Il y a des arrêts qui ont déclaré que les domeſtiques des Religieuſes ſont obligés à ſatisfaire à leur devoir paſcal dans la paroiſſe. Voyez l'arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1689. Il ſert de règle à ces domeſtiques. Il falloit joindre les penſionnaires des colléges & des communautés, ſoit ſéculières, ſoit régulières, excepté les penſionnaires des Religieuſes qu'on en exempte en faveur de la clôture. On a les preuves de ce droit curial, dans la ſeconde partie des procédures des officialités. Voyez auſſi l'art. 5, du réglement du Clergé en 1625, 35, 45, 55.

cas d'une véritable néceſſité, ils la portent à quelqu'un ſecrettement (1).

Au reſte, le Curé doit être prêt en tout tems à aller donner ce ſecours divin aux malades pour leſquels on vient l'appeller. Il doit le leur porter toujours publiquement, précédé de flambeau; & avertir ſon peuple de l'y accompagner dévotement, afin de gagner les indulgences accordées à tous les fidèles qui s'acquitteront, comme il faut, de cette œuvre de piété.

CHAPITRE V.

Du portement & de l'expoſition de l'Euchariſtie.

ON LA porte ſolemnellement pour la Fête-Dieu, &, avec la permiſſion de l'Evêque, pour la paix, pour obtenir quelqu'autre bien très-néceſſaire, ou pour éloigner quelque mal très-nuiſible à la Patrie.

On l'expoſe ſur un autel ou ſur un autre lieu élevé, pour être vue & adorée, hors le tems de la proceſſion, pendant l'octave de *la Fête-Dieu*, & dans quelques autres jours ſolemnels.

L'Evêque ordonne & dirige les proceſſions avec l'Euchariſtie; il en ordonne & dirige auſſi l'expoſition publique, même dans les Egliſes des Réguliers.

Ces Réguliers par conſéquent, de quelque exemption dont ils jouiſſent, ne peuvent, ſans la permiſſion de l'Evêque, accepter des fondations, à la charge d'expoſer publiquement l'Euchariſtie.

Au reſte, il ne faut pas ſeulement la placer convenablement, & l'orner décemment, lorſqu'on l'expoſe; il faut encore prendre garde de l'expoſer trop ſouvent, de peur d'y trop accoutumer le peuple, & de diminuer le reſpect infini qu'il lui doit (2).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il faut remarquer que le droit curial d'adminiſtrer le Saint-Viatique, s'étend aux domeſtiques des Religieux & des Religieuſes, aux penſionnaires des colléges & communautés tant ſéculières que régulières. Voyez les procéd. civ., des officialités, pag. 56 & ſuiv. Ajoutez l'article 36, du réglement pour les réguliers, cité ci-deſſus.

(2) Voyez ſur l'autorité de l'Evêque pour l'expoſition & le portement du Saint-Sacrement, ce qui a été réglé dans les aſſemblées du Clergé de France, des années 1625, 1635 & 1655.

TITRE V.

Célébration de la Meſſe.

CHAPITRE PREMIER.

Diverſité des Liturgies : Obligations principales du Prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice.

ON ENTEND aujourd'hui par le mot de *Meſſe*, la célébration que fait le Prêtre, du ſacrifice non ſanglant de nos autels.

L'Egliſe uſant du pouvoir que lui a laiſſé J. C. de retrancher ou d'ajouter, dans les rits de ce myſtère, ce qu'elle jugeroit plus ou moins convenable, afin d'augmenter la dévotion des Chrétiens pour ce grand objet de leur culte; on a vu naître la liturgie de Milan, la liturgie de Rome, &c.; bien plus, on a vu la même Egliſe ſe ſervir tantôt d'une liturgie, tantôt d'une autre, ſuivant la différence des tems.

Au reſte, il n'eſt permis à aucun Prêtre particulier de rien ajouter aux rits & cérémonies de la Meſſe, ni d'en rien retrancher; & c'eſt pour lui une néceſſité de ſuivre, à cet égard, cette grande règle donnée par Saint Auguſtin.

« Si vous ne voulez pas être un ſujet de ſcandale, ſuivez les » uſages de l'Egliſe où vous vous trouvez. »

CHAPITRE II.

De la Meſſe Paroiſſiale.

ASSISTER à la Meſſe de Paroiſſe, eſt un devoir pour tous les Paroiſſiens. *Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 22, au décret ſur ce qu'on doit obſerver, & ce qu'on doit éviter dans la célébration de la Meſſe.*

C'eſt pour cela que les Offices des cathédrales, des collégiales & des monaſtères, doivent ſe faire dans un tems où ils ne puiſſent pas être une occaſion pour les fidèles de ne point aller à la Meſſe dans leur Paroiſſe. *Conſtitution de Sixte IV, du 17 Juin 1478, in extrav. 2, de treug. & pac. in communibus.*

C'eſt pour cela auſſi, que la Meſſe de Paroiſſe doit être fixée à une heure marquée ; qu'il faut avertir les Paroiſſiens que c'eſt pour eux ſpécialement qu'elle eſt célébrée ; & qu'on y prêchera la parole du ſalut. *Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 27, chap. 7, de la Réforme* (1).

CHAPITRE III.

Des Meſſes privées.

ON ENTEND communément aujourd'hui par Meſſe privée, celle qui ſe dit ſans chant, par un ſeul Prêtre, aſſiſté d'une ou de deux perſonnes pour lui répondre.

Suivant la diſcipline moderne, il n'eſt pas permis, hors le cas d'une véritable néceſſité, de célébrer la Meſſe, ſans un aſſiſtant au moins, pour répondre au célébrant & le ſervir. Or cet aſſiſtant ne peut pas être une femme.

CHAPITRE IV.

Oblations du Peuple pendant la célébration de la Meſſe.

LE PAIN BÉNI qu'on offre à la Meſſe de Paroiſſe, pour être diſtribué aux Paroiſſiens, eſt un ſymbole de leur fraternité, un ſigne de leur union dans la foi.

(1) Suivant le Clergé de France, aſſemblé en 1655, les fidèles ſont obligés d'aſſiſter Fêtes & Dimanches, ou du moins de trois Dimanches, l'un, à la meſſe de paroiſſe, & l'Evêque peut les y contraindre par les cenſures de l'Egliſe. Ce qui eſt conforme au droit ancien & général. LE P. BARRE

Canon 93. Le quatrième concile de Carthage défend de recevoir l'offrande d'un pécheur public. Mais en cela, les Curés & les Prêtres inférieurs doivent uſer d'une grande prudence, & conſulter, avant tout, les Evêques & autres Supérieurs, pour ſavoir s'ils peuvent dans tel cas, & comment ils peuvent ſuivre cette ancienne diſcipline preſcrite par les canons. Il eſt certain en effet, que l'on doit quelquefois aujourd'hui recevoir l'offrande d'un homme publiquement & notoirement prévaricateur.

CHAPITRE V.

De l'Honoraire pour celui qui dit la Meſſe.

Au commencement, les fidèles, en donnant leurs offrandes, ne demandoient pas qu'on offrît le ſacrifice ſpécialement pour eux ; mais, perſuadés que le miniſtre offre toujours la victime ſainte & qu'elle s'offre toujours elle-même pour tous les enfans de l'Egliſe, il leur ſuffiſoit d'aſſiſter à la Meſſe dévotement, & le plus dévotement qu'il leur étoit poſſible, afin d'en recueillir des fruits plus abondans.

Aujourd'hui le fidèle n'offre un honoraire au Prêtre, qu'à cette condition, qu'il offrira ſpécialement pour une perſonne déſignée le ſacrifice de l'Euchariſtie.

Or, quoiqu'on ne ſache pas poſitivement quel eſt l'effet de cette application ſpéciale, le Miniſtre qui a reçu une offrande à cette condition, eſt ſtrictement obligé de l'accomplir.

Au reſte, il faut apprendre au peuple, que cette offrande, cet honoraire, ne peut pas être le prix du ſacrifice, mais ſeulement une offrande volontaire, & par laquelle reconnoiſſant Dieu pour l'auteur de tous les biens temporels, on lui demande la grace de faire participer abondamment au ſacrifice, la perſonne pour laquelle on prie le Miniſtre de l'offrir. Il faut lui apprendre encore, qu'il eſt moins utile de faire célébrer des Meſſes pour ſoi, que d'y aſſiſter dévotement ; que l'application ſpéciale du Prêtre eſt moins avantageuſe, que la piété de celui qui ſe joint à lui pendant le ſacrifice ; & qu'à ce titre, le riche, malgré ſes offrandes, y participe ſouvent beaucoup moins, que le pauvre, plein de foi & de charité.

CHAPITRE VI.

Comment un Prêtre doit recevoir ce qu'on lui offre pour des Meſſes ?

Il doit le recevoir comme des offrandes volontaires, faites par les fidèles pour l'entretien ou la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe. Il ne peut donc les exiger pour dire des Meſſes, ſans être convaincu de faire trafic du plus auguſte de nos myſtères, d'exercer la plus odieuſe des ſimonies.

Or il l'exerce, s'il fait des pactes, s'il met des conditions de récompenſe pour dire la Meſſe ; s'il demande plus pour la dire à tel autel, dans telle chapelle, parce que la dévotion particulière des fidèles fait célébrer plus de Meſſes dans ce lieu, que dans un autre ; & ainſi de pluſieurs autres motifs.

Il ſuit de-là qu'un Evêque doit faire ce qui dépend de lui, afin qu'il n'y ait pas, dans ſon diocèſe, des Prêtres obligés de vivre de leurs Meſſes. Car les regardant comme un moyen de ſubſiſter, dans quels excès ne pourroient-ils pas ſe précipiter ?

CHAPITRE VII.

Des fondations de Meſſes, & de leur réduction.

On a fondé des honoraires pour faire célébrer des Meſſes anniverſaires, avec plus ou moins de ſolemnité. Une partie de ces honoraires eſt pour le Célébrant & les Miniſtres qui aſſiſtent ; une autre eſt pour la Fabrique de l'Egliſe, qui donne, pour la célébration de ces Meſſes, des cierges, des ornemens, &c.

La ſolemnité de ces ſervices, l'emploi de ces fondations dépendent abſolument de la volonté des Fondateurs, des loix qu'ils ont preſcrites.

Il y a auſſi des fondations pour faire dire pluſieurs Meſſes par mois, par ſemaine, ou même pour en faire dire tous les jours.

Si quelqu'un a une chapelle, à la charge de dire lui-même une Meſſe par jour, il peut s'en abſtenir & la faire dire par un autre, toutes les fois que la voix d'une conſcience droite & reſpectueuſe l'empêchera de la célébrer lui-même. Et dans ce cas, il donne à ſon ſubſtitut, un honoraire convenable ſelon les uſages de la ville ou de la province, à moins que le Fondateur n'en ait autrement ordonné.

Mais ſi un Prêtre a reçu ſimplement pour dire une Meſſe, une offrande plus conſidérable que celle qu'on donne ordinairement; & qu'il veuille faire dire cette Meſſe par un autre Miniſtre, il doit lui remettre tout ce qu'il a reçu pour cette Meſſe; parce qu'il l'a reçu uniquement pour la célébration de ce ſacrifice; & qu'il ne lui reſte aucun titre pour en retenir une partie.

Concile de Trente, Seſſ. 24, ch. 4, de la Réform.

Lorſqu'il s'agit de réduire ou commuer les charges attachées aux bénéfices & aux fondations dans des Egliſes ſéculières, l'Evêque le fait, après avoir entendu les intéreſſés & conſidéré attentivement la matière. Mais il ne doit ſtatuer ſur ce ſujet, comme ſur les autres, que ce qu'il jugera le plus convenable pour l'utilité de l'Egliſe & la gloire de Dieu. Par conſéquent, il ne peut réduire les fondations, que pour une raiſon légitime, par exemple, par ce qu'elles ne peuvent être remplies, à raiſon de l'inſuffiſance des honoraires, ou de la rareté des Prêtres, ou de la trop grande multitude des fondations.

Si le Fondateur a voulu qu'on dît la Meſſe en tel tems, dans tel lieu, il faut remplir ces conditions. Néanmoins, l'Evêque peut les changer, pour le bien du culte de Dieu, & pour la plus grande utilité du peuple chrétien (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les Evêques ſont autoriſés parmi nous, à réduire les fondations hors de leur Synode. Cette réduction, s'il n'y a point d'oppoſition, eſt un acte de la juriſdiction volontaire. Que s'il y a oppoſition, c'eſt à l'Official à la juger, avant que l'Evêque puiſſe donner ſon décret pour réduire ou conſerver en leur entier les fondations. Mais l'autorité de l'Evêque eſt toujours néceſſaire pour la réduction. Voyez les nouv. mém. du Clergé, tom. 6, col. 1121, &c.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII.

Des Oratoires domeſtiques.

L'Evêque peut donner la permiſſion de célébrer dans des Oratoires privés & conſtruits en des maiſons de ſimples particuliers. Mais, s'il ſuit l'eſprit de l'Egliſe, il ne l'accordera que pour des raiſons très-importantes, & ſous de ſages conditions, par exemple, qu'on ne s'en ſervira que le plus rarement poſſible, & jamais pendant les fêtes principales de l'année.

Il doit veiller auſſi, à ce que ces Oratoires aient la forme d'un temple, & ſoient placés dans un lieu honnête & commode.

CHAPITRE IX.

Précaution que doit faire prendre le reſpect pour le Sacrifice.

Après avoir ſtatué qu'il ne faut pas ſouffrir « qu'aucun Prêtre » étranger, s'il ne montre des lettres de recommandation, célèbre & » & adminiſtre les ſacremens ; » le concile Trente recommande aux Evêques d'ordonner « chacun dans ſon diocèſe, de ne laiſſer dire la » Meſſe à aucun Prêtre inconnu & vagabond. » Ce qui a lieu même pour les Egliſes des Réguliers. Seſſ. 23, ch. 6

Ces lettres de recommandation doivent porter que celui qui les a, eſt Prêtre, & Prêtre vertueux.

Les Curés & les Supérieurs des maiſons régulières & des communautés, ne doivent point admettre à célébrer dans leurs Egliſes, un Prêtre mal famé, eût-il des lettres de recommandation ; un Prêtre qui ne chercheroit que l'honoraire pour ſes Meſſes, ou qui fréquenteroit publiquement les jeux, ou les cabarets.

Ils doivent empêcher encore, les entretiens profanes, les promenades dans l'Egliſe pendant la célébration, les cris, les battemens de main, les chants mous, efféminés, indignes de la majeſté des ſaints myſtères. Si leur autorité ne ſuffit pas pour réprimer ces abus, ils auront recours à l'Evêque ; & celui-ci emploiera, pour les détruire, nonobſtant toute coutume, tout privilége contraires, les cenſures & les autres peines eccléſiaſtiques, qu'il jugera à propos d'employer.

TITRE VI.

Du Sacrement de Pénitence.

CHAPITRE PREMIER.

Des parties de ce Sacrement : Sa forme & ſes effets.

« LA PÉNITENCE, ſuivant les Canoniſtes, eſt une vengeance » que le coupable exerce ſur lui-même pour des fautes qu'il ſe » repent d'avoir commiſes. » Telle eſt la première partie du ſacrement qui porte ce nom.

La ſeconde partie eſt la confeſſion, par laquelle un pécheur avoue à un Prêtre approuvé, tous ſes péchés avec leurs circonſtances aggravantes.

La troiſième eſt la ſatisfaction, que le Confeſſeur exige du Pénitent. Quoiqu'elle ſoit & qu'elle doive être laborieuſe, à proportion des péchés commis, elle tire cependant toute ſa force des mérites de J. C.

Les paroles que le Confeſſeur prononce, lorſqu'il abſout, conſtituent la forme de ce ſacrement, dont les effets ſont la rémiſſion des péchés, la réconciliation avec Dieu, la paix & la joie du Saint-Eſprit.

CHAPITRE II.

Pénitence ſolemnelle, publique & privée.

LA PREMIÈRE eſt proprement celle que l'Evêque ordonne au commencement de la Quadragéſime, & qui ſe fait avec la ſolemnité & les cérémonies marquées dans le pontifical.

La ſeconde eſt celle que le Pénitent fait à la face de l'Egliſe, mais ſans les rits & la ſolemnité dont on vient de parler.

Tout Confeſſeur peut & doit l'impoſer pour les péchés publics, afin que le ſcandale en ſoit effacé. Et l'Evêque ſeul peut, lorſqu'il le juge convenable, la commuer en une pénitence ſecrette. Conciſe de Trente, Seſſ. 24, ch. 8, de la Réform.

La Pénitence privée eſt celle que chaque Pénitent fait en ſecret, par l'ordre de ſon Confeſſeur, ou de lui-même, pour châtier ſon corps, & le réduire en ſervitude.

CHAPITRE III.

Des Canons Pénitenciaux.

Ce sont des règles par leſquelles les Saints Peres, les Papes & les Conciles ont marqué en détail aux Confeſſeurs, les pénitences qu'ils doivent impoſer pour chaque péché ſuivant ſon énormité. Mais les Confeſſeurs n'étoient obligés de s'y conformer que lorſque leurs Evêques, après les avoir approuvés, leur ordonnoient de les ſuivre dans les Tribunaux de la Pénitence.

Ces Canons ont été recueillis dans des livres appellés Livres Pénitentiaux.

Ces règles de Pénitence, qui ſont d'autant plus ſévères qu'elles ſont plus anciennes & qu'elles touchent, de plus près, aux tems apoſtoliques, ont été en vigueur dons l'Egliſe Latine juſqu'au douzième ſiècle. Alors ſeulement, on commença à commuer les pénitences canoniques pour quelque œuvre pénible, évidemment ou du moins qui paroiſſoit avantageuſe à la Religion, telle que la priſe des armes contre les Turcs. Mais on en vint bientôt au point de croire les Confeſſeurs abſolument les maîtres d'impoſer les pénitences à leur volonté, & ſuivant qu'ils le jugeroient à propos.

CHAPITRE IV.

Discipline moderne au sujet des Pénitences.

NÉANMOINS, il est certain que « les Confesseurs doivent, selon » le concile de Trente, suivre les règles de la prudence & de » l'esprit de Dieu, pour imposer des satisfactions salutaires & conve- » nables suivant la qualité des Pécheurs & la grandeur de leurs » péchés; ..... se ressouvenant sans cesse, qu'elles sont destinées, » par leur nature, à maintenir les Pénitens dans la vie nouvelle, » à les guérir de leur foiblesse, & *sur-tout* à les punir des péchés » *précédemment* commis. « *Sess. 14, chap. 8, du Sacrement de Pénitence.*

Ainsi, la discipline moderne qui laisse les Confesseurs maîtres d'imposer les Pénitences suivant leur volonté, n'empêche pas qu'ils ne soient essentiellement obligés, en qualité de médecins spirituels de leurs Pénitens, de se proposer uniquement, dans les Pénitences qu'ils leur prescrivent, leur santé spirituelle & leur salut.

Or, pour mieux distinguer les maladies de l'ame, & les remèdes les plus efficaces pour les guérir, les Confesseurs ne peuvent rien faire de mieux que de lire attentivement & de prendre l'esprit des Livres & Canons Pénitentiaux. La discipline extérieure de ces Canons a changé; mais leur substance, leur esprit, est à jamais invariable, & sera toujours invariablement suivi par les bons Confesseurs & par les vrais Pénitens.

CHAPITRE V.

Du Ministre ordinaire de la Pénitence.

LE CURÉ est, par rapport à ses Paroissiens, le Ministre ordinaire de tous les Sacremens, & par conséquent de celui de la Pénitence.

Mais le droit d'administrer ce dernier, est communiqué à tout Prêtre approuvé par l'Evêque, pour les lieux & les personnes désignés

dans ſes lettres. Ces confeſſeurs ne pouvoient pas s'en ſervir dans le tems Paſchal, ſans la permiſſion du Curé, qui recevoit alors toutes les confeſſions de ſes Paroiſſiens, ou qui leur déſignoit des Confeſſeurs pour les recevoir (1).

A préſent, cette permiſſion eſt cenſée tacitement accordée à tous les Confeſſeurs, dans tous les Diocèſes, où la confeſſion annuelle ou paſchale n'eſt pas expreſſément réſervée au propre Prêtre, c'eſt-à-dire, au Curé.

CHAPITRE VI.

De l'Approbation des Confeſſeurs.

LES PRÊTRES, qui ont un Benéfice-cure, reçoivent, en vertu de ce bénéfice, les confeſſions de ceux dont le ſoin ſpirituel leur eſt confié : pouvoir qu'ils perdent, en perdant le bénéfice auquel il eſt attaché.

Ces Paſteurs peuvent encore, ſuivant la coutume de pluſieurs diocèſes, recevoir les confeſſions dans les paroiſſes dont les Curés les approuvent, ſans qu'ils aient beſoin d'avoir pour cela une permiſſion ſpéciale de l'Evêque.

Cette permiſſion eſt abſolument néceſſaire à tout Prêtre ſéculier ou régulier, même exempt, s'il n'eſt pas chargé d'un bénéfice-cure.

L'Evêque, en l'accordant, la limite à ſon gré, pour le tems, les perſonnes & la matière.

Ainſi, un Confeſſeur, même régulier, généralement approuvé pour les confeſſions des ſéculiers, n'eſt point cenſé l'être pour entendre les confeſſions des Religieuſes; & il lui faut pour cela, une approbation ſpéciale de l'Evêque du lieu.

(1) Par arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1700, il a été jugé n'y avoir abus dans les permiſſions que le Cardinal de Noailles avoit accordées à trois Prêtres de confeſſer dans l'égliſe de Saint-Roch, malgré l'oppoſition du Curé. Celui-ci, averti par ſon Archevêque de prendre, parmi les Confeſſeurs approuvés, ceux qui étoient néceſſaires pour ſa paroiſſe, s'étoit refuſé aux avertiſſemens de ſon ſupérieur, qui ſe vit alors contraint d'avoir recours aux voies de droit, pour ſubvenir aux beſoins de cette paroiſſe. Le R. P. BARRE.

Enfin, il n'a pas seulement le pouvoir de limiter & de modifier, à son gré, dans son Diocèse, les approbations des Confesseurs; il peut encore, & par la même raison, les révoquer ou les suspendre (1).

CHAPITRE VII.

Des cas réservés.

Il y a certains péchés plus énormes particulièrement réservés aux Evêques & au Pape, de manière que les Ministres inférieurs ne peuvent en absoudre, s'ils n'ont reçu à cet effet un pouvoir spécial.

L'Evêque peut s'en réserver quelques-uns, ou généralement dans tout son Diocése, & par rapport à tous le Confesseurs, ou relativement à tel & tel Confesseur, ou dans une partie seulement de son Diocèse.

Le Pape s'en réserve quelques-uns des plus atroces, dans toute l'Eglise, de manière qu'ils ne sont ordinairement remis que par lui ou par le Confesseur à qui il donne le pouvoir d'en absoudre.

Le but de ces réserves est d'inspirer plus d'horreur pour ces crimes dont elles rendent plus difficile la rémission. Il ne faut pas trop les multiplier, & l'on ne doit en établir qu'avec la plus grande prudence, & suivant les tems & les lieux. Il ne faut pas non plus communiquer trop facilement aux Ministres inférieurs, le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Au reste, les réguliers les plus privilégiés, ne peuvent absoudre des crimes réservés à l'Evêque, sans son expresse permission, tout comme les autres Confesseurs du Diocèse.

Bien plus : ceux qui sont approuvés par le Pape pour absoudre des cas réservés au Saint-Siège, ne sont point censés l'être pour les cas réservés à l'Evêque, quand même ces derniers seroient parmi les cas réservés au Pontife Romain. Celui-ci, par ses réserves & par la permission qu'il donne d'en absoudre, ne nuit en aucune manière à celles de l'Evêque ni à son autorité.

Enfin, on trouve les cas réservés par chaque Evêque, dans ses Rituels, & mieux encore dans les approbations qu'il donne à ses Confesseurs.

(1) Ce qui est dit ici sur le pouvoir de l'Evêque, par rapport aux Confesseurs, est appuyé sur un décret du concile de Trente, qui a été reçu dans le Royaume. Voyez les nouv. mém. du Clergé, tom. 5, tit. 5, part. 3.

TITRE VII.

Des Indulgences.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes eſpéces d'Indulgences.

LA PREMIÈRE eſt celle dont uſa Saint-Paul envers l'inceſtueux de Corinthe. Il lui pardonna avant que celui-ci eût pleinement ſatisfait à la peine qu'il lui avoit impoſée, & il lui en remit une partie pour ne pas l'expoſer à une triſteſſe trop profonde, & peut-être au déſeſpoir.

Par la ſeconde eſpèce, l'Evêque touché de la ferveur ſingulière de quelques Pénitens, leur remettoit une partie du tems que devoit durer leur pénitence publique.

Il accordoit la troiſième, en conſidération des prières des Martyrs & des billets qu'en obtenoient les Pécheurs pour être traités moins rigoureuſement.

La quatrième ſorte d'indulgence eſt celle que l'on commença à donner, vers le dixième ſiécle, en conſidération de quelqu'œuvre laborieuſe, évidemment, ou du moins en apparence, utile à la Religion. C'étoit preſque toujours de prendre les armes, ou de payer quelqu'un pour les porter en ſa place, contre les Payens, les Héréтiques ou les Schiſmatiques.

Par la cinquième, qui eſt la plus récente, on remet toute la pénitence, ou du moins une partie, au Pécheur qui contribue par telle aumône, à l'édification ou à la réparation d'une Egliſe, d'un Monaſtère, d'un Hôpital, d'un Pont, d'un Chemin &c.

On a étendu cette indulgence aux autres œuvres de piété, comme celle de viſiter telle Egliſe, & d'y faire les prières marquées par celui qui accorde l'indulgence à ceux qui rempliront les conditions qu'il preſcrit.

Tous les Catholiques diſent de cœur & de bouche, avec le concile de Trente : « Que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe le pouvoir » d'accorder des indulgences, & que l'uſage en eſt très-ſalutaire au » Peuple Chrétien. « Mais la forme & la manière de les accorder ſont de pure diſcipline, & ne touchent point à la foi (1).

CHAPITRE II.

Uſage des Indulgences.

Il doit être ſage & modéré. C'eſt pour cela que le quatrième concile de Latran veut que l'Evêque n'accorde des Indulgences que pour un an dans la dédicace des Egliſes, & pour quarante jours ſeulement, dans les autres ſolemnités. Règle qui eſt encore ſuivie aujourd'hui, & d'après laquelle les Indulgences plénières furent dès-lors réſervées au Souverain Pontife.

Celui-ci ne doit pas oublier que le concile de Trente, dans ſon decret ſur les Indulgences, « deſire qu'on ſuive, pour les accorder, » une modération conforme à l'ancienne coutume approuvée dans » l'Egliſe. » Or, ſuivant cette ancienne coutume, les Indulgences, loin d'énerver la diſcipline, loin d'anéantir les œuvres de pénitence, ne s'accordoient au contraire, qu'à proportion de la ferveur & du mérite des pénitens. Ainſi, impoſer, pendant le tems des Indul-

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les brefs d'indulgence ne peuvent être exécutés dans ce Royaume ſans les formalités ſuivantes : 1.° il faut qu'ils ſoient enrégiſtrés ; 2.° qu'ils ſoient certifiés véritables & duement expédiés par deux Banquiers expéditionnaires. En pays d'annexe, comme la Provence & la Franche-Comté, on ne peut exécuter les brefs d'indulgence ſans lettres d'annexe ; & là où l'annexe ne s'accorde qu'en conſéquence des lettres-patentes du Roi, elles ſont encore néceſſaires pour l'exécution de ces brefs. L'Official de Paris caſſa un mandement du Tréſorier du bois de Vincennes, en 1701, pour la publication du jubilé de l'année ſainte. Il y a une déclaration de 1711, qui ordonne à tous les Prélats, ayant juriſdiction quaſi-épiſcopale, de faire publier & exécuter les mandemens des Evêques au ſujet des jubilés, avec défenſes d'en faire de particuliers, différens de ceux de l'Evêque. L'article 10 du réglement pour les réguliers, défend aux réguliers, comme aux clercs ſéculiers, de publier aucune indulgence ſans la permiſſion par écrit de l'Ordinaire. Procédures civ. des Officialités, t. 1, art. 2, ordonnance de 1667, art. 8, tit. 15. GIBERT.

gences,

gences, de légeres pénitences pour de grands péchés ; c'eſt aller contre cette ancienne coutume de l'Egliſe, contre ſon eſprit, & nuire infiniment aux pécheurs.

Au reſte, le Pape Clément IX a établi, en 1669, une Congrégation chargée de connoître & de juger des abus qui pourroient ſe gliſſer dans les Indulgences, chargée de veiller à ce qu'on n'en accordât jamais que ſagement & modérément (1).

CHAPITRE III.

Publication des Indulgences.

Le concile de Trente veut : « Que les Indulgences & les » autres graces ſpirituelles ſoient publiées dans les tems convenables, » par les Ordinaires des lieux. » Ce qui s'obſerve pour celles qui ſont accordées à quelque lieu que ce ſoit, même exempt.

CHAPITRE IV.

Du Jubilé.

La plus fameuſe & la plus abondante des Indulgences eſt celle qu'on appelle le *Jubilé*. Boniface VIII en eſt le premier auteur.

L'Indulgence plénière eſt celle qui eſt auſſi étendue que le permet la puiſſance des Clefs.

L'année jubilaire eſt actuellement tous les vingt-cinq ans ; &, pendant ce tems-là, toutes les autres indulgences qui n'ont pas été

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On a des preuves de la modération des Evêques de France dans la conceſſion des indulgences. Voyez Bochel, décret. de l'égliſ. gallic. liv. 3, tit. 1, c. 38, au ſujet de ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement lorſqu'on le porte aux malades ; car les uns ne donnent que dix jours d'Indulgences, ſi c'eſt pendant le jour, & vingt jours ſi c'eſt pendant la nuit ; les autres en donnent vingt ſans diſtinction, & les autres quarante. Il y a dans le même ouvrage, liv. 2, tit. 19, d'autres preuves ſur le ſujet des Evêques & des Docteurs françois zélés pour l'uſage modéré des indulgences. Gibert.

accordées par le Saint-Siége, demeurent pleinement ſuſpendues; en ſorte que perſonne, pendant le Jubilé, ne peut les gagner.

Tout Chrétien, confeſſé, & véritablement contrit, qui viſite une Egliſe Catholique, & remplit les autres conditions marquées dans la Bulle du Jubilé, en obtient les graces, en mérite les Indulgences.

Outre ce grand Jubilé de tous les vingt-cinq ans, les Papes en accordent encore, au commencement de leur élévation, pour demander la grace de bien gouverner l'Egliſe de Dieu; ils en accordent encore pour quelques autres cauſes.

La manière de gagner les Indulgences du Jubilé, & les conditions qu'on doit remplir pour cela, ſe trouvent toujours marquées dans les Bulles qui les accordent.

Les Ordinaires les font publier dans leurs Diocèſes. Chaque paſteur les lit & les explique à ſes paroiſſiens. Il les avertit en même-tems, qu'il leur eſt libre, pendant le Jubilé, de choiſir, parmi les Confeſſeurs approuvés, celui qu'ils voudront; & leur apprend que tous ces Confeſſeurs ont alors le pouvoir d'abſoudre des cas reſervés au Saint-Siége, & de commuer en d'autres bonnes œuvres, tous les vœux quelconques, excepté ceux de chaſteté perpétuelle & de religion.

TITRE VIII.

De l'Extrême-Onction.

CHAPITRE PREMIER.

Sa matière : Sa forme : Parties qu'il faut oindre.

L'Extrême-Onction eſt un ſacrement inſtitué par J. C. pour conférer la grace, remettre les péchés, & ſoulager les malades, même dans leurs maux corporels.

Sa matière eſt l'*huile des infirmes*, bénie par l'Evêque le Jeudi-Saint. Les Curés s'en pourvoient tous les ans, comme de l'huile du Saint-Chrême, & brûlent avec ſoin ce qui peut leur en reſter de l'année précédente.

La forme que l'Egliſe Latine emploie aujourd'hui pour conférer ce Sacrement, eſt conçue en ces termes, dans le décret d'Eugène IV, « Que cette onction ſainte vous obtienne de la miſéricorde du Seigneur » le pardon de toutes les fautes que vous avez commiſes par la vue. » Et ainſi des autres ſens. Car on doit faire une onction ſur les yeux, une aux oreilles, une aux narines, une ſur la bouche, une autre ſur les mains; on en fait encore une aux pieds; & même il y en a une particulière aux hommes, & qu'on leur fait ſur les reins, lorſque cela ſe peut commodément, autrement on l'omet.

A chaque onction, le Prêtre prononce entièrement la forme de l'Extrême-Onction; & il ne doit la finir à l'onction ſur les yeux & ſur les autres parties du corps qui ſont doubles, qu'en finiſſant d'oindre l'une & l'autre.

CHAPITRE II.

A quelles perſonnes on doit l'adminiſtrer.

ON L'ADMINISTRE ſeulement à ceux qui ſont en danger preſſant de mourir, excepté aux enfans qui n'ont pas l'uſage de raiſon, & aux fous, ou imbécilles de naiſſance, qui ne l'ont jamais eu.

Il ne faut pas attendre, pour la donner, que le malade ſoit en délire, ait perdu la liberté de ſon eſprit & de ſes ſens. On la lui donneroit cependant alors, s'il l'avoit demandée étant encore à lui-même, ou s'il étoit probable qu'il l'eût demandée s'il avoit prévu les ſuites de ſon infirmité.

« Lorſque le tems & l'état du malade le permettent, il faut » lui donner avant l'Extrême-Onction, les Sacremens de Pé- » nitence & d'Euchariſtie. » Ce ſont les mots du Rituel Romain. Mais s'il n'avoit pu recevoir ces deux derniers Sacremens, on ne laiſſeroit pas de lui donner celui dont nous parlons.

CHAPITRE III.

Miniſtre & Cérémonies de l'Extrême-Onction.

HORS LE CAS de néceſſité, le Miniſtre ne peut être une autre perſonne que le Curé ou celui qu'il envoie. Et les Religieux, qui, ſans ſa permiſſion, la conféreroient à des laïcs ou à des clercs, encoureroient l'excommunication *ipſo facto*, réſervée au Pape ſeul. (1)

Les onctions étant faites, le Miniſtre impoſe les mains au malade, lui préſente un cierge allumé, lui met ſous les yeux l'image du crucifix; & récite, pendant ce tems-là, les prières preſcrites pour ces cérémonies dans les rituels.

«Si les malades, après avoir reçu l'Extrême-Onction, recouvrent » la ſanté, on pourra leur réitérer le ſecours de ce Sacrement, » lorſqu'ils ſe trouveront de nouveau en danger preſſant de mourir.» *Concile de Trente, ſeſſ. 14, ch. 3, de l'Extrême-Onction.* Mais on ne le donne pas deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puiſſe être.

(1) Il faut voir ſur l'excommunication *ipſo facto*, ce qui en ſera dit ci-après dans le traité *des cenſures*.

TITRE IX.

De l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Matière & forme de ce Sacrement.

L'Evêque confere le diaconat en donnant à l'Ordinant le livre des Evangiles; & il lui donne la prêtriſe en lui mettant entre les mains un calice dans lequel il y a du vin, & une patène avec l'hoſtie. La matière de ces deux Ordres eſt donc dans cette double action de l'Evêque. Voici la forme du dernier. « Recevez » le pouvoir d'offrir le Sacrifice dans l'Egliſe, pour les vivans & » pour les morts, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-» Eſprit. » On peut voir dans le Pontifical Romain, les formes des autres ordres telles qu'elles ſont en uſage dans l'Egliſe Latine.

On n'a pas toujours employé l'onction dans l'ordination des Evêques & des Prêtres: ce n'eſt donc qu'une cérémonie. Néanmoins, il faut exactement l'obſerver, ainſi que tout ce qui eſt preſcrit par les rituels de chaque Egliſe, ſur la forme & la matière des Sacremens.

CHAPITRE II.

Du Miniſtre de l'Ordre.

Les Abbés peuvent conférer les Ordres mineurs: les Prêtres peuvent donner le Diaconat, & même la Prêtriſe; mais les uns & les autres ne le feroient qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire & délégué.

Concile de Trente, Seſſ. 23, ch. 4 de l'Ordre.

Chaque Evêque eſt donc, dans ſon Diocèſe, le miniſtre ordinaire de l'Ordre.

Or, il y a trois ſortes de perſonnes qui ſont ſes Diocéſains, & auxquels il peut par conſéquent conférer les Ordres, ſans bleſſer la Juriſdiction de ſes collègues dans l'Epiſcopat.

1.° Ceux qui ont un bénéfice dans ſon Diocèſe : 2.° Ceux qui y ſont nés : 3.° Ceux qui y ſont leur domicile ordinaire, & qui paroiſſent y avoir établi leur ſéjour & leurs biens. Ce qui ſe connoît moins par le tems, que par les circonſtances, & par l'intention du domicilié.

L'Evêque propre de ces Diocéſains peut leur donner des démiſſoires, des diſpenſes, & exercer à leur égard par rapport à leurs ordinations, tout le pouvoir qu'un Evêque a ſur cette matière par rapport à ſes ſujets.

Il ordonne auſſi ſes réguliers, ou il leur donne des démiſſoires pour être ordonnés dans un autre Diocèſe.

Les Supérieurs des réguliers doivent donc les envoyer, pour les Ordres, à l'Evêque du Diocèſe où eſt ſitué le monaſtere dans lequel ils habitent, ou dans lequel ils ſont incorporés. Ils n'ont en effet point d'autre Evêque *propre*, parce qu'ils ont renoncé en quelque manière, par la Profeſſion Religieuſe, à leur origine, c'eſt-à-dire, au Diocèſe où ils ſont nés.

A l'égard toutefois des réguliers qui ſont capables de bénéfices, ils ſemble qu'ils peuvent être ordonnés par l'Evêque du Diocèſe où leurs bénéfices ſont ſitués. (1)

CHAPITRE III.

Des Demiſſoires.

L'Evêque naturel donne à ſes Diocéſains des démiſſoires, en vertu deſquels ils reçoivent, ſans ceſſer de lui appartenir, les Ordres de la main d'un Evêque étranger.

Durant la vacance du Siége Epiſcopal, le Chapitre peut auſſi

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Voyez ſur le ſujet de ce chapitre, les art. 15 & 16 du réglement pour les réguliers, 1625, 35, 45, 55, &c.

donner en dans les cas dont on a parlé dans la première partie, titre 9, chapitre 2.

Ils peuvent être accordés par l'Archevêque avant qu'il ait reçu le *Pallium*, par l'Evêque confirmé, avant sa consécration, & même par les Vicaires ou Officiaux de l'Evêque, si celui-ci leur en a spécialement concédé le pouvoir.

Au reste, il ne faut jamais donner des démissoires, sans nécessité; s'ils sont accordés d'une manière illimitée pour le tems, on peut s'en servir même après la mort de l'Evêque dont on les a obtenus. Ceux que donnent le Chapitre ou les Vicaires de l'Evêque, délégués à cet effet, n'expirent point non plus avec leur autorité. Toutefois le nouvel Evêque peut les révoquer, lorsqu'on ne s'en est pas encore servi pour se faire promouvoir aux Ordres. (1)

CHAPITRE IV.

De l'examen des Ordinands.

ON NE DOIT ordonner personne, dit le Concile de Trente, qu'on ne se soit précédemment informé avec soin de sa conduite & de ses mœurs, & qu'il n'ait subi un examen sur la doctrine chrétienne: règle qui ne souffre point d'exception, & qui comprend même les Réguliers, quelques soient les exemptions dont ils puissent jouir. Sess. 23, de la Réform.

Le droit d'examiner appartient premièrement, essentiellement à l'Evêque, en sorte que personne ne peut y prétendre exclusivement à lui.

Les examinateurs doivent être prudens, instruits de la loi divine,

Droit Ecclésiastique de France.

(1) L'Evêque d'Autun donne des démissoires dans l'année de la vacance de l'archevêché de Lyon, dont il a l'administration; & l'Archevêque de Lyon en fait de même dans l'évêché d'Autun, qu'il administre également pendant la vacance. GIBERT.

L'assemblée du Clergé de France en 1657, exhorte ceux qui sont nouvellement promus à l'épiscopat, de révoquer les démissoires accordés par leurs prédécesseurs ou par le Chapitre, supposé qu'on ne s'en soit pas encore servi; & de fixer un tems où ceux qu'ils accorderont, cesseront de pouvoir être employés, comme après trois, quatre, cinq ou six mois. Le R. P. BARRE.

exercés dans les fonctions eccléſiaſtiques, afin qu'après avoir examiné diligemment la condition, l'âge, les mœurs, la ſcience des Ordinands, ils n'admettent réellement que ceux qui ſont approuvés de Dieu.

Afin qu'on puiſſe encore mieux les connoître, leur Curé publie leurs noms devant ſes paroiſſiens, comme il leur annonce les promeſſes de mariage.

Or, il doit en même-tems les avertir du but de ces proclamations, & leur apprendre qu'ils doivent venir lui déclarer en ſecret ce qu'ils peuvent connoître de grave contre ces Ordinands.

Enfin, les Paſteurs & les paroiſſiens doivent ſe réunir pour demander inſtamment à Dieu, des Miniſtres dignes de lui.

CHAPITRE V.

Des Interſtices.

L'Egliſe les ordonne, afin de laiſſer à ceux qui ont reçu les Ordres inférieurs, le tems de les exercer, le tems de s'éprouver encore, avant d'être promus aux Ordres ſupérieurs.

On obſerve entre chaque Ordre ſacré, l'Interſtice d'un an eccléſiaſtique, par exemple, depuis la veille de Pâques de cette année, juſqu'à la veille de Pâques de l'année ſuivante, quand même, à cauſe de la mobilité de cette Fête, il n'y auroit pas, dans cet intervalle, douze mois complettement écoulés.

L'Evêque & le Chapitre pendant la vacance du ſiége, peuvent diſpenſer des Interſtices, pour deux raiſons; la néceſſité de l'Egliſe, & ſon évidente utilité.

Les Ordres ſacrés ne peuvent ſe conférer qu'aux quatre-tems, le ſamedi-ſaint, ou le ſamedi avant le Dimanche de la Paſſion. Le Pape toutefois, mais le Pape ſeul, peut permettre de les conférer dans un autre tems, comme lui ſeul permet d'en recevoir deux dans le même jour.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

Du Titre de l'Ordination.

ON N'ORDONNE perſonne aujourd'hui qu'il n'ait de quoi vivre honnêtement, pour toute ſa vie, ou à titre de bénéfice, le ſeul autrefois en uſage, ou à titre de patrimoine. *Voyez le Concile de Trente, ſeſſ. 21, chap. 2, de la Réforme.*

On entend ici par patrimoine, tout bien qu'on a de ſes parens, ou de quelque autre manière que ce ſoit.

Un clerc qui, en recevant ſon patrimoine, feroit cette convention expreſſe ou tacite, qu'il le rendra ou du moins qu'il en donnera la plus grande partie du revenu, auſſitôt qu'il aura un bénéfice, ou de quoi vivre d'ailleurs; ce clerc ſeroit cenſé ordonné ſans titre, & encourroit la peine de ſuſpenſe. Et ſi l'Evêque qui l'a ordonné, ſavoit qu'il n'avoit point de titre, ou qu'il en avoit feint un, il ſeroit obligé de fournir à ſa ſubſiſtance.

Le patrimoine deſtiné à ſervir de titre clérical, doit être conſtitué ſur une choſe certaine, & ſuffiſant, au jugement de l'Evêque, pour la ſubſiſtance de l'Ordinand; en ſorte que celui-ci ne ſoit pas obligé de compter, pour vivre, ſur les honoraires des Meſſes.

Lorſqu'il n'a pas d'ailleurs de quoi vivre, il lui eſt expreſſément défendu, *ſauf* néanmoins *le droit d'un tiers*, d'aliéner ſon titre clérical.

Un fils peut retenir, après la mort de ſon pere, le titre clérical que celui-ci lui a fait; & il n'eſt point obligé de le mettre au rang des autres biens paternels, pour être partagé avec le reſte, par les héritiers. Il peut donc, en renonçant à l'héritage, ſe le conſerver abſolument, quand même il excéderoit beaucoup la portion héréditaire de ſes freres & de ſes ſœurs. Mais s'il veut ſe mettre au rang des héritiers, il doit rapporter à la maſſe commune ſon titre clérical, ou du moins l'équivalent, comme on y rapporte les dots & les donations à cauſe de noces (1).

(1) Il n'y a pas de preuves convaincantes que ceux qui ſe font ordonner ſous de faux titres, ſoient ſuſpens par le ſeul fait, s'ils ne joignent à la fauſſeté, la ſimonie ou la confidence. GIBERT.

TITRE IX.

Des Irrégularités.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Irrégularité en général.

C'est un empêchement canonique qui défend directement, même après la Pénitence, de recevoir les Ordres, ou d'exercer, du moins en partie, les fonctions de ceux qu'on a reçus. Il ne peut être contracté que dans les cas expressément marqués dans le Droit.

On ne peut aujourd'hui posséder un bénéfice, sans l'usage des Ordres : & cependant, quoique l'irrégularité prive de cet usage, il est reçu qu'elle ne prive pas du bénéfice, si le droit ne le déclare spécialement, comme il le fait dans le cas d'un homicide commis par assassinat.

Il faut ordinairement une dispense pour lever l'irrégularité, soit qu'elle procède d'un défaut, soit qu'elle vienne de quelqu'un des crimes à la consommation desquels le Droit l'a expressément annexée (1).

Si les créanciers ont su ou pu savoir la publication du titre patrimonial, il semble que le juge doit conserver au clerc l'usufruit du titre; & assurer le fond aux créanciers. *Idem.*

La nécessité du titre patrimonial, à défaut d'un bénéfice suffisant pour être ordonné, est fondée sur un décret du concile de Trente, reçu en France par les conciles provinciaux, & par les arrêts des cours. Voyez les nouv. mém. du Clergé, tom. 5, tit. 7, part. 3. Le R. P. Barre.

(1) L'irrégularité du défaut d'âge cesse dès qu'on a atteint l'âge requis; celle du défaut de naissance cesse par le mariage subséquent, par l'entrée en religion; l'irrégularité du défaut de science ou de prudence, ou d'usage de raison, finit avec ses défauts. Gibert.

CHAPITRE II.

De l'Irrégularité qui vient de la Bigamie.

LES SECONDES NOCES ont toujours été permiſes : mais comme elles entraînent avec elles un ſoupçon d'incontinence, il a été établi qu'elles rendroient le Bigame irrégulier pour recevoir les Ordres. *Epît. à Tite, chap. 1. Première à Thimothée, chap. 3.*

On appelle Bigames interprétatifs ceux qui épouſent validement des veuves, ceux qui ont conſommé le mariage avec une fille, qui avoit été connue hors du mariage par un autre homme ; ceux qui, étant déjà conſtitués dans les Ordres ſacrés, ſe marient invalidement avec une veuve.

Or, du moment qu'ils ont connu leurs femmes, tous ces Bigames ſont irréguliers généralement pour tous les Ordres, même pour la tonſure : irrégularité dont l'Evêque ne peut pas diſpenſer, ne fût-ce que pour les Ordres mineurs, ne fût-ce que pour un bénéfice ſimple.

CHAPITRE III.

Irrégularité par le défaut de naiſſance.

LES ENFANS ILLÉGITIMES ſont irréguliers d'une irrégularité dont l'Evêque peut diſpenſer pour les Ordres mineurs & pour les ſimples bénéfices, excepté quelques-uns, tels que les Prébendes des Cathédrales. Le Pape diſpenſe de cette irrégularité, pour ces derniers bénéfices, pour les bénéfices majeurs & à charge d'ames, & pour les Ordres ſacrés.

Toute diſpenſe à cet égard eſt nulle, ſi l'on n'a ſpécifié en la demandant, l'illégitimité dont on vouloit obtenir diſpenſe. Il y a en effet des eſpèces d'illégitimité plus honteuſes que d'autres, & ſur leſquelles les diſpenſes doivent être plus difficilement accordées.

La diſpenſe eſt une exception à la loi : elle doit donc être priſe

au pied de la lettre. Par conſéquent, lorſqu'elle eſt donnée pour un bénéfice, on s'en tient au premier ; & ſi l'on veut y en ajouter un ſecond, il faut obtenir une ſeconde diſpenſe : diſpenſe qui ſeroit également nulle ſi, en la demandant, on ne faiſoit mention de la première.

On doit marquer encore ſi le bénéfice pour lequel on veut une diſpenſe, eſt ſitué dans l'Egliſe où le pere du bâtard a été ou eſt miniſtre. Car, dans ce cas, on ne l'accordera point, ſi l'on veut ſuivre l'intention du concile de Trente, aſſez clairement exprimée, *ſeſſ.* 25, *chap.* 15 *de la Réforme.*

On doit ſpécifier enfin ſi c'eſt pour les Ordres mineurs ou pour les Ordres ſacrés ; ſi c'eſt pour des bénéfices ſimples, ou pour des bénéfices *majeurs.*

La profeſſion religieuſe leve cette irrégularité, mais uniquement pour les Ordres. Ainſi, elle ne rend apte à aucune charge le Religieux bâtard ; &, pour en avoir une, dans un monaſtère, ou dans une Egliſe ſéculière, il lui faut néceſſairement une diſpenſe du Pape.

Par le mariage ſubſéquent des pere & mere, le défaut de naiſſance de l'enfant eſt ſi abſolument effacé, qu'il eſt cenſé né légitimement, & que dès-lors il ſe trouve, quant à la naiſſance, habile pour tous les Ordres, pour tous les bénéfices, pour toutes les dignités de l'Egliſe.

Obſervez que ce mariage n'auroit aucun de ces effets pour l'enfant, ſi, au tems de ſa conception, il y avoit, entre ſes pere & mere, un empêchement dirimant, tel que l'adultère (1).

CHAPITRE IV.

De l'Irrégularité par défaut de douceur.

DIFFÉRENS CANONS déclarent irrégulier celui qui prononce une ſentence de mort, fût-ce en qualité de Délégué du Prince ; celui qui concoure à une ſemblable ſentence, comme le Conſeiller,

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) La diſpenſe émanée de la pénitencerie, en faveur d'un bâtard, pour une prélature régulière, ne ſerviroit de rien pour le for extérieur. GIBERT.

l'Avocat, lorſqu'ils travaillent contre un criminel ; celui qui poſsède une charge à laquelle ces jugemens de ſang ſont annexés.

Pour éviter cette irrégularité, les Evêques, Abbés, & autres clercs, ayant juriſdiction temporelle, confient toute la juſtice criminelle à des Baillifs, & n'interviennent en aucune manière aux jugemens qu'ils portent. Il y a plus, lorſqu'un Evêque abandonne un eccléſiaſtique au bras ſéculier, il intercède pour lui, au moins extérieurement, pour ne paroître pas concourir à la ſentence que le Juge ſéculier va prononcer.

La loi déclare encore irrégulier le clerc qui demande au Magiſtrat, pour lui ou pour les ſiens, réparation d'un délit conſidérable, ſi l'accuſé eſt enſuite puni de mort ; lors toutefois que l'eccléſiaſtique accuſateur n'a pas proteſté expreſſément & du fond du cœur, que ſon but n'étoit point de faire condamner à mort la perſonne qu'il pourſuivoit.

Obſervons qu'on n'encoure pas cette irrégularité, lorſque la ſentence du Juge n'a pas d'exécution ; c'eſt-à-dire, quand la perſonne condamnée ne ſubit pas la mort, ou n'eſt point mutilée.

Le Pape ſeul diſpenſe de cette irrégularité (1).

CHAPITRE V.

De l'Irrégularité par un défaut du corps.

ON EST IRRÉGULIER par les défauts du corps qui rendent incapable des fonctions eccléſiaſtiques, comme l'aveuglement ; par ceux qui rendent un homme ſi difforme, qu'il s'attireroit le mépris du peuple, ou qu'il y cauſeroit du ſcandale ; enfin par la mutilation volontaire.

C'eſt à l'Evêque à déterminer quels ſont les défauts du corps qui rendent irrégulier, ſoit pour recevoir les Ordres, ſoit pour exercer ceux qu'on a reçus. Un Supérieur de Réguliers a néanmoins

(1) Il n'y a, dans ce Royaume, que les juges & les gens du Roi qui contractent cette irrégularité par l'exercice de la juſtice. GIBERT.

ce droit, par rapport à ſes Religieux, lorſque le Pape le lui a expreſſément & ſpécialement communiqué.

Pour faire prudemment cette détermination, l'Evêque doit conſidérer le tems, le lieu, les perſonnes & leur mérite. Il doit auſſi lui-même juger du défaut, & prononcer, s'il y a irrégularité.

C'eſt pour cela que la Cour de Rome lui adreſſe toujours les diſpenſes qu'elle accorde quelquefois ſur cette ſorte d'irrégularités (1).

CHAPITRE VI.

De l'Irrégularité cauſée par le crime.

LES CRIMES PUBLICS & manifeſtés rendent irrégulier pour tous les Ordres, parce qu'alors on ne pourroit plus les exercer ſans ſcandale. Et quoique la diſcipline actuelle n'attache proprement cette irrégularité qu'à certains crimes nommément exprimés dans le Droit, elle doit ſuivre tout crime public & notoire, à raiſon de l'infamie dont il couvre ſon auteur. « Que les portes des dignités ſoient fermées » à tous les gens infames, » dit le chapitre 87 des régles du droit ſur le ſexte. Paroles que les Canoniſtes entendent non-ſeulement de l'infamie de droit, mais encore de celle qui réſulte d'un fait public & manifeſte. C'eſt pourquoi ceux qui ſont accuſés de crime, ne ſont point admis à l'Ordination, qu'ils n'aient auparavant prouvé leur innocence.

Il y a quelques crimes qui rendent irrégulier leur auteur, quand même il les auroit commis en ſecret.

L'Evêque diſpenſe de cette dernière irrégularité, excepté celle qui naîtroit de l'homicide volontaire, & des crimes qui ſont portés & prouvés devant les Juges.

On entend ici par crime ſecret, celui qu'on ne peut pas prouver juridiquement, & qui, ſelon toutes les apparences, ne viendra jamais à la connoiſſance du public : tels peuvent être la ſimonie, l'héréſie, &c.

(1) Lorſqu'on demande une diſpenſe d'irrégularité au Pape, il eſt obligé de la renvoyer à l'Evêque. C'eſt à celui-ci à juger ſi elle eſt néceſſaire. GIBERT.

L'Evêque peut extrajudiciairement écarter ſes ſujets des Ordres, pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour un des crimes ſecrets auxquels n'eſt pas annexée l'irrégularité. Il peut également les ſuſpendre des Ordres qu'ils ont reçus. Concile de Trente, Seſſ. 14, ch. 1, de la Reform.

Afin qu'il n'abuſe pas de ce pouvoir, on eſt quelquefois admis à recourir au Pape : recours, au reſte, qui, ſuivant le concile de Trente, ne doit pas être facilement écouté (1). *Ibid.*

CHAPITRE VII.

De l'Irrégularité qui vient de l'Homicide.

L'HOMICIDE directement volontaire eſt commis avec l'intention formelle de tuer. L'homicide indirectement volontaire l'eſt dans ſa cauſe, parce que l'auteur a fait volontairement une choſe qu'il devoit omettre, dans les circonſtances préſentes, pour éviter l'homicide qui en eſt ſuivi. Par exemple, « un homme donne ordre d'en battre un » autre, défendant, même expreſſément, de le tuer ou de le mutiler. » Il eſt irrégulier, ſi cet homme eſt tué ou mutilé ; parce qu'il ne » devoit pas donner une commiſſion qu'il devoit juger aſſez dan- » gereuſe pour occaſionner l'accident qui en eſt réſulté. » *Boniface VIII, ſur le chap. 3. x de l'homicide, dans le ſexte.*

Donc on devient irrégulier pour recevoir ou pour exercer les Ordres, par tout homicide directement ou indirectement volontaire.

On excepte l'homicide commis uniquement pour défendre ſa propre vie ; celui qui eſt commis par un furieux, par un enfant, par un ſomnambule. En un mot, ſi l'on ne prouve qu'on eſt dans un cas excepté, on eſt irrégulier, toutes les fois que l'on mutile ou que l'on tue, quand même ce ſeroit par une action d'ailleurs légitime,

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'Evêque n'eſt pas obligé de rendre raiſon du refus des ordres. Il s'agit d'un Sacrement ; & la collation en eſt laiſſée à ſa conſcience.

La ſimonie ne rend irrégulier que pour le bénéfice qu'elle procure. Quand on parle de crime porté au for contentieux, il faut entendre celui qui y a été prouvé. Tout autre eſt cenſé occulte en France, où la notoriété de fait n'eſt point admiſe. GIBERT, &c. Quant à la ſuſpenſe des ordres reçus, il faut voir, ci-après, le traité des cenſures.

d'ailleurs louable ; telle que l'homicide commis pour défendre ſa Patrie.

Seſſ. 14, ch. 7, & ſeſſ. 24, ch. 6, de la Réform.

Quant à l'auteur volontaire d'un homicide injuſte, le concile de Trente déclare que l'Evêque ne peut pas lui accorder des diſpenſes, même pour un bénéfice ſimple ou pour les Ordres mineurs, ſouhaitant en même-tems, qu'il n'en obtienne jamais pour les bénéfices majeurs & pour les Ordres ſacrés. Auſſi le Pape n'accorde-t-il alors des diſpenſes que très-difficilement.

Lorſque l'homicide eſt abſolument fortuit, ou ſimplement commis pour défendre ſa propre vie, il ne rend pas réellement irrégulier ; & par conſéquent il ne paroît pas néceſſaire d'obtenir alors des diſpenſes. Néanmoins, (& telle eſt l'averſion de l'Egliſe pour le ſang !) elle veut que, dans ce cas là même, on demande au Pape des eſpèces de diſpenſe, dont l'exécution eſt commiſe à l'Evêque du lieu ; c'eſt-à-dire, que celui-ci, après un mûr examen, leve, en vertu de cette commiſſion, l'irrégularité de ſon diocéſain, s'il trouve qu'il l'a encourue par ſon action ; ſinon il ſe contente de déclarer qu'il n'en a point contracté.

L'Evêque peut, ſans commiſſion ſpéciale du Pape, accorder des diſpenſes à ſon diocéſain, pour un homicide ſecret & tout enſemble involontaire, c'eſt-à-dire, commis par accident ou pour défendre ſa propre vie.

TITRE XI.

TITRE XI.

Des Séminaires.

CHAPITRE PREMIER.

Leur but.

ILS SONT ÉTABLIS pour former de bons Miniſtres de J. C. Tous ceux qu'on y reçoit, doivent donc s'y inſtruire des fonctions eccléſiaſtiques, de la ſcience du ſalut, & ſur-tout prendre l'heureuſe habitude d'une piété vive, ardente & ſolidement appuyée ſur les vrais principes de la foi.

CHAPITRE II.

De ceux qu'on y doit recevoir.

POUR ÊTRE REÇU dans un Séminaire, il faut, ſuivant le concile de Trente, avoir au moins douze ans, être né de légitime mariage, ſavoir bien lire, bien écrire, & faire enfin raiſonnablement eſpérer qu'on ſervira toujours dans le miniſtère eccléſiaſtique. Au reſte, le même concile veut que l'on choiſiſſe préférablement les pauvres, admettant ſeulement avec eux les riches qui paieront leur penſion, & paroîtront ſincèrement touchés du deſir d'être un jour des Miniſtres ſelon le cœur de Dieu.

C'eſt à l'Evêque à preſcrire le régime & les loix qu'on doit ſuivre dans les Séminaires ; & à veiller à ce qu'elles ſoient exactement obſervées. Il doit donc y mettre auſſi des Supérieurs, des Directeurs, & des Profeſſeurs capables de remplir ſes vues, en formant pour l'Egliſe, des ouvriers dignes de la gouverner.

CHAPITRE III.

Moyens temporels pour fonder & pour entretenir les Séminaires.

On peut employer à ces deux effets, 1.° les biens fondés dans quelques Egliſes ou autres lieux, pour l'éducation des enfans; 2.° une portion des revenus de la manſe épiſcopale, du chapitre, des dignités, des prébendes, des abbayes, &c., & généralement de toutes les congrégations & communautés eccléſiaſtiques, excepté les Ordres mendians & celui de Malte; 3.° l'incorporation des bénéfices ſimples. Or on pourra les incorporer aux Séminaires, ſans la moindre difficulté, ſi la collation en appartient de plein droit à l'Evêque. Mais ſi elle appartient à d'autres perſonnes, cette union ne pourra ſe faire, qu'après avoir légitimement interpellé & entendu les intéreſſés, tels que les patrons & les collateurs. Et même pour les bénéfices à patronage laïc, il faudra le conſentement des patrons.

Pour faciliter l'exécution de l'entrepriſe, on obtient des Lettres-patentes, par leſquelles Sa Majeſté approuve la conſtruction des Séminaires qu'on veut ériger, autoriſe les penſions impoſées en leur faveur ſur les bénéfices, & même l'union de quelques-uns pour la même fin (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Le jugement des oppoſitions à l'union des bénéfices aux ſéminaires, appartient au magiſtrat. GIBERT.

TITRE XII.

Des Fiançailles & des Mariages.

CHAPITRE PREMIER.

Comment ſe font les Fiançailles.

Les Fiançailles ſont une promeſſe de s'épouſer, quand l'une des parties le demandera : promeſſe qui ſe fait publiquement devant le Curé de la fille, ou, avec ſon conſentement, devant celui du garçon, en préſence au moins de deux témoins, des parens des parties, ou de quelques perſonnes qui en tiennent la place.

Le Paſteur, avant de la recevoir, demande aux parties, ſi elles ſont catholiques, ſi elles ſavent les élémens de la foi, ſi elles ont reçu la confirmation, s'il n'y a point entre elles d'empêchement canonique, & ſi elles ſe portent librement à faire la promeſſe de mariage pour laquelle elles viennent à lui.

Après avoir obtenu des réponſes affirmatives ſur toutes ces queſtions, il reçoit la promeſſe qu'elles ſe font alors de s'épouſer.

En vertu des Fiançailles, & même des promeſſes par écrit faites clandeſtinement, & par conſéquent d'une manière illicite, les parties ſont validement engagées (1).

L'eſprit des Rituels & des Synodes, eſt qu'il n'y ait pas un grand intervalle entre les Fiançailles & le mariage. Ainſi, pour ſe conformer à cet eſprit, les parties ne devroient ſe fiancer que dans un âge peu éloigné de celui où elles pourront ſe marier.

(1) « Les fiançailles peuvent être faites long-tems avant la célébration du mariage, » & même avant l'âge de puberté. Il ſuffit que les parties ſoient hors de l'enfance, & en » état de donner un conſentement raiſonnable ; c'eſt-à-dire, ſuivant l'opinion commune, » qu'elles aient atteint l'âge de ſept ans. » *Inſtit. au Droit Eccléſ.* Fleury.

CHAPITRE II.

Diſſolution des Fiançailles.

LES FIANCÉS ſont donc obligés de remplir leurs promeſſes réciproques, & par conſéquent de ſe marier.

Toutefois, cette obligation ceſſe, 1.° par le conſentement des deux parties; 2.° par la fornication de l'une; 3.° par la paralyſie, ou par quelque autre accident conſidérable découvert ou ſurvenu après la promeſſe, & qui, arrivé ou connu auparavant, l'auroit par lui-même abſolument empêchée.

Obſervons que l'une des parties peut être dégagée de ſon obligation, tandis que l'autre reſte encore engagée par la ſienne. Par exemple, après la fornication de la fiancée, ſa partie devenue libre de ſon engagement, peut, ſi elle veut, forcer la coupable à remplir le ſien. Bien plus, le fiancé s'eſt marié, au mépris de ſa promeſſe. La fiancée eſt libre de la ſienne: mais elle peut l'obliger, après la mort de ſa femme, à remplir la promeſſe qu'il avoit d'abord faite de l'épouſer (1).

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) A ce que Van-Eſpen dit du droit françois, il faut ajouter que dans les provinces où l'on ne bénit pas les fiançailles, comme la Provence, le Languedoc, le Dauphiné, & d'autres qui ſuivent le rituel romain, il n'eſt pas néceſſaire de faire intervenir le juge d'égliſe pour réſoudre les fiançailles. Comme la ſeule volonté des parties en a formé le lien, elle ſuffit pour le rompre.

Les fiançailles ne durent qu'un an. Lorſqu'une partie entre en religion ou qu'elle ſe marie, le lien des fiançailles eſt entièrement rompu, ſi ſon engagement dure plus d'un an. Il en ſeroit de même ſi elle étoit tombée dans l'héréſie, & ſi elle y perſévéroit plus d'une année. Il y a quelques diocèſes où, quoiqu'on ſuive le rituel romain, on bénit pourtant les fiançailles; tel eſt celui de Bordeaux. Voyez le rituel de ce diocèſe, 1707. GIBERT.

Un arrêt du parlement de Paris, de 1645, déclare abuſive une ſentence de l'Official d'Angers, qui condamnoit Marguerite Coudrier à renoncer à ſon mariage, ſous peine des cenſures eccléſiaſtiques. Le R. P. BARRE.

CHAPITRE III.

Des bans ou proclamations de Mariage.

APRÈS LES FIANÇAILLES, on annonce le mariage futur par trois proclamations, faites trois jours conſécutifs de Dimanche ou de Fête, au prône de la Meſſe paroiſſiale, en la paroiſſe de chacune des parties. *Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 1, de la Réforme.*

Quand une des parties a changé de domicile, ou lorſqu'elle en a pluſieurs, ſon mariage eſt publié, ſinon dans les différentes paroiſſes qu'elle habite, au moins dans celle où il eſt plus vraiſemblable que l'on découvrira les empêchemens de ſon mariage, s'il y en a.

Tel eſt en effet le but de ces proclamations; & les Paroiſſiens ſont obligés d'aller dénoncer au Paſteur les empêchemens qu'ils connoiſſent à ces mariages annoncés, quand même ces empêchemens ſeroient cachés, & ne pourroient pas être judiciairement prouvés. Toutefois, il ne faudroit pas les révéler, ſi cette révélation devoit être naturellement ſuivie de grands maux, & ne pouvoit cauſer qu'un très-petit bien, ou même aucun bien.

La loi déclare invalide, quant aux effets civils, le mariage, s'il n'a pas été précédé de ces publications, ou ſi l'Evêque n'en a pas auparavant légitimement diſpenſé (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les Curés du diocèſe de Paris ſont tenus d'avoir un regiſtre des mémoires qu'on leur donne pour publier les bans. Les mémoires doivent être ſignés de ceux qui les apportent. Procéd. civ. des official. part. 1, chap. 2.

Ce n'eſt pas l'uſage de faire la publication du mariage après la célébration.

On ſouffre la diſpenſe des trois bans pour les mariages de conſcience: 1.° lorſque les perſonnes paſſent pour mariées, & qu'elles ne le ſont pas; 2.° lorſqu'un homme de condition épouſe une femme débauchée; 3.° lorſque des perſonnes de grande naiſſance ſe marient avec d'autres de baſſe condition, *in remedium*, &c. 4.° lorſqu'il s'agit de réhabilitation de mariage pour un empêchemnnt occulte.

On ſouffre encore cette ſorte de diſpenſe, lorſqu'il y a une véritable impuiſſance de faire aucune publication, comme ſi un Officier de guerre, le lundi, reçoit ordre de partir le mercredi ou le jeudi, ou ſi un commerçant fait un contrat de mariage la ſurveille de ſon départ, qu'il ne peut aucunement différer.

Il ne faut recevoir aucun mémoire pour la publication des bans, ſi les qualités, les

CHAPITRE IV.

Du Mariage : De ſa cauſe efficiente, & du conſentement des Parens.

LE MARIAGE eſt l'union individuelle de l'homme & de la femme.

Il y en a de trois ſortes : le mariage légitime, contracté légitimement ſuivant le droit des gens. Tels ſont les mariages des Juifs & des Infidèles. Le mariage approuvé par l'Egliſe, & que J. C. a élevé pour ſes fidèles, à la dignité de ſacrement. Enfin le mariage conſommé dont les parties ſe ſont conjugalement connues ; & qui dès-lors eſt indiſſoluble.

Ce lien a pour cauſe efficiente le conſentement mutuel des contractans, ſuffiſamment exprimé à l'extérieur.

Pour qu'il ait lieu entre abſens, il faut un mandat ſpécial ; & le mandataire ne peut pas en excéder les termes.

Les mariages contractés ſans le conſentement des parens, ont toujours été déteſtés par l'Egliſe. En France, ils ſont invalides quant aux effets civils, & les Juges royaux en puniſſent les parties.

Toutefois, ſi le garçon paſſe trente ans & la fille vingt-cinq, le conſentement de leurs parens n'eſt pas néceſſaire ; il ſuffit d'avoir demandé leur conſeil par des ſommations reſpectueuſes données par le Juge, & ſuivant la forme judiciaire (1).

âges & la profeſſion des parties n'y ſont énoncés. Il en faut faire mention dans la publication & dans le certificat des publications.

Il faut tenir regiſtre des empêchemens & des oppoſitions faites aux mariages, Arrêt du Conſeil d'Etat, 16 Déc. 1698. Arrêt du Parlement de Paris, 18 Juin 1691. GIBERT.

Voyez auſſi, ſur les proclamations de bans, les mém. du Clergé, tom. 5, tit. 8, part. 3.

(1) Voyez ſur le ſujet de ce chapitre, le droit françois, ſavamment traité dans les mémoires du Clergé, tome 5, tit. 8, part. 3.

CHAPITRE V.

En préſence de qui ſe contracte le Mariage?

LE MARIAGE doit être célébré, ſous peine de nullité, en préſence du Curé de l'une des parties (1), ou d'un Prêtre commis de ſa part. Concile de Trente.

Or le Curé des parties eſt celui du domicile qu'elles ont depuis ſix mois dans la paroiſſe, ou depuis un an, ſi elles ont changé de diocèſe.

Ceux qui n'ont point de domicile fixe, ne peuvent contracter qu'en préſence du Curé du lieu où ils ſe trouvent dans le tems qu'ils veulent ſe marier; à moins toutefois que l'un des contractans n'ait un domicile certain & par conſéquent un propre Curé.

Mais, dans l'un & l'autre cas, le Curé ne peut les unir par le lien du mariage, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque, & s'être au préalable, exactement informé au ſujet de la partie errante, ou de l'une & de l'autre, ſi pas une des deux n'a un domicile certain.

La préſence du Curé n'étant pas proprement un acte de juriſdiction, mais ſimplement un acte de Paſteur, il peut aſſiſter validement au mariage de ſon Paroiſſien, dans la paroiſſe d'un autre, & même dans un diocèſe étranger, malgré l'Ordinaire du lieu, malgré les réclamations du Paſteur de la paroiſſe étrangère.

L'Evêque du diocèſe où les contractans ont leur domicile, peut aſſiſter à leur mariage, ou commettre en ſa place, à cet effet, le Prêtre qu'il voudra choiſir.

La préſence de trois ou de quatre témoins eſt encore néceſſaire

---

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) « Il n'eſt pas néceſſaire en effet que les deux Curés aſſiſtent à la célébration; » mais il faut que tous deux y concourent, ſoit en célébrant le mariage, ſoit en donnant » un conſentement à la célébration. L'uſage à Paris eſt que le mariage eſt célébré par le » Curé de la fille, c'eſt-à-dire, le Curé de la paroiſſe où elle demeure de fait depuis ſix » mois ou un an. Une jeune fille qui eſt penſionnaire dans un couvent n'y acquiert pas » de domicile. Elle doit être mariée ſur la paroiſſe de ſes pere & mere; mais une fille » ou veuve qui a appartement dans un couvent, acquiert un domicile ſur la paroiſſe » dans laquelle eſt ſitué ce couvent. » Notes aux inſtitutions de Fleury.

pour la validité du mariage. Et il faut que leurs témoignages soient tels que, joints à celui du Curé, ils puissent en prouver authentiquement la célébration.

Cependant, on peut, en cas de besoin, recevoir pour témoins des femmes, même des parentes des contractans.

Les mariages contractés à l'article de la mort par ceux qui ont vécu jusqu'à ce moment en concubinage, & qui en ont eu des enfans, sont déclarés invalides, en France, quant aux effets civils.

On y tient toutefois pour valides, quant aux effets civils, les mariages des Infidèles & des Hérétiques entre eux ou avec des Catholiques, pourvu qu'ils aient été contractés en présence du Ministre ou devant le Magistrat civil. Et ceux qui ont été ainsi conjoints, s'ils se convertissent à la Religion Catholique, y sont admis à la communion, à l'absolution sacramentelle, quand même ils n'auroient pas célébré de nouveau leur mariage devant leur propre Pasteur. Si un seul des deux conjoints se convertit, il ne peut pour cela abandonner sa partie qui reste dans l'infidélité ou dans l'hérésie, pour en épouser une autre; quand même la première ne voudroit point renouveller devant le Curé son consentement de mariage.

Au reste, il faut observer qu'un fidèle ne peut, sans commettre un très-grand péché, contracter un mariage avec une personne engagée dans l'hérésie ou dans l'infidélité (1).

Droit Ecclésiastique de France.

(1) L'ordonnance de Blois, article 40, & l'Edit du mois de Mars 1697, exigent quatre témoins qui soient des personnes dignes de foi, & domiciliés.

Les mariages des catholiques avec les protestans sont déclarés nuls en France. Edit de 1680. On a déclaré suspens un prêtre pour avoir marié un hérétique avec une catholique. Procéd. crimin. des official. 1. part., pag. 355, &c.

Les Aumôniers des troupes sont approuvés par les Ordinaires des lieux d'où elles partent, & non par aucun vicaire apostolique.

A l'égard des errans & des vagabonds qui épousent une fille du lieu où ils se marient, il est sans difficulté que leur mariage est bon de la part du Curé. Les précautions de les renvoyer à l'Evêque ne tendent qu'à découvrir s'ils ne sont pas déjà mariés, ou s'ils ont quelque autre empêchement. Il n'y a point de Curé particulier pour ces personnes. GIBERT.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE VI.

Cérémonies de Mariage.

ELLES NE SONT POINT NÉCESSAIRES pour la validité du mariage; & toutefois, il eſt abſolument défendu de les omettre, hors les cas d'une légitime diſpenſe, ou d'une vraie néceſſité.

Or chaque Paſteur doit ſuivre, pour ce ſacrement, comme pour les autres, les cérémonies preſcrites dans le Rituel du diocèſe où il ſe trouve.

Il a été ordonné, afin que la célébration du mariage contracté, pût être, en cas de beſoin, judiciairement prouvée, que le Curé auroit pardevers lui & conſerveroit, avec ſoin, un regiſtre dans lequel il marqueroit exactement les noms des contractans & des témoins, avec le jour & le lieu où le mariage a été célébré. *Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 1, de la Réforme* (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'ordonnance de 1667, tit. 20, renouvellée par la déclaration du 9 Avril 1736, ordonne d'avoir des regiſtres de mariage, & que l'on inſere dans l'acte de célébration, les noms, ſurnoms, qualités & demeures des contractans, s'ils ſont enfans de famille. Elle veut encore que les quatre témoins qui doivent aſſiſter au mariage, déclarent ſur le regiſtre s'ils ſont parens, & en quel degré. Par l'édit du mois de Mars 1697, les quatre témoins qui doivent certifier le Curé du domicile des parties, ſigneront l'acte de mariage; & par l'édit du 16 Février 1692, il faut énoncer dans l'acte la publication ou la diſpenſe des bans, s'il y en a eu, les diſpenſes de mariage, l'inſinuation des unes & des autres. Suivant les rituels, lorſque l'Evêque commet la célébration du mariage, il faut faire mention de la commiſſion dans l'acte de mariage, & l'y attacher. Si le Curé y eſt préſent, il mettra l'acte de mariage ſur le regiſtre. S'il n'eſt pas préſent, le Curé qui aura été commis, écrira au Curé des contractans, qu'un tel jour il a marié tel & tel, afin que celui-ci en faſſe mention ſur ſon regiſtre; &, pour plus grande précaution, le Curé des contractans, dès qu'il aura connoiſſance de la commiſſion, doit en faire mention par forme de mémoire ſur les regiſtres.

Il faut obſerver que Louis XV a ſupprimé les offices des Greffiers conſervateurs des regiſtres de mariage, créés par Louis XIV. GIBERT.

TITRE XIII.

Empêchemens de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt : A qui il appartient d'en introduire ?

Il y en a qu'on appelle *dirimans*, parce qu'ils rendent le mariage abſolument invalide & nul. Il y en a qu'on appelle *prohibitifs* ou *empéchans*, parce qu'ils rendent le mariage illicite, ſans le rendre invalide.

Le droit d'en établir de l'une & de l'autre eſpèces, appartient aux Princes ſéculiers & à l'Egliſe, qui, depuis très-long-tems, eſt en poſſeſſion, de l'agrément des Princes, de mettre des empêchemens *dirimans*, & d'en juger (1).

CHAPITRE II.

Des empéchemens prohibitifs ; & ſpécialement du tems où il eſt défendu de ſe marier, & de la défenſe du Juge eccléſiaſtique.

Tels sont les empêchemens prohibitifs, actuellement en vigueur, les fiançailles avec une autre perſonne, le vœu ſimple de chaſteté,

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Le droit d'appoſer des empêchemens dirimans au mariage de leurs ſujets, a été exercé par les Rois de France dès le ſeptième ſiècle de la monarchie. C'eſt en vertu de ce droit que Louis XIV, par l'Edit de 1697, déclare qu'il faut pour contracter validement, un domicile de ſix mois dans le même diocèſe, & d'un an ſi les parties ſont de différens diocèſes. « Le défaut de domicile de ſix mois ou d'un an, pour être réputé

la défenſe du Juge Eccléſiaſtique, le tems dans lequel il eſt défendu de ſe marier.

L'Egliſe défend poſitivement de célébrer des mariages, depuis le premier Dimanche de l'Avent, juſqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres juſqu'au lendemain du Dimanche qu'on appelle *Quaſi-modo.*

L'Evêque peut diſpenſer de cette défenſe; il peut même empêcher en certains cas, que l'on célèbre licitement des mariages. Le Juge Eccléſiaſtique peut les défendre auſſi entre certaines perſonnes, au moins pour un tems; mais, ſuivant la diſcipline moderne, un inférieur au Pape n'a pas le droit d'établir des empêchemens *Dirimans* (1).

Si le Juge, ſoupçonnant un empêchement dirimant entre ceux qui veulent ſe marier, leur défend de paſſer outre, avant qu'on ait éclairci la matière, ils doivent reſpecter cette défenſe; & s'ils ſe marient, au mépris de cet Ordre, on les oblige par des peines, même par l'interdit & les cenſures, à vivre ſéparés, juſqu'à ce qu'on ait reconnu qu'il n'y a point entr'eux d'empêchement, & que leur mariage eſt conforme aux règles (2).

CHAPITRE III.

Empêchement cauſé par l'erreur.

L'ERREUR, par rapport à la perſonne, & par laquelle on croit épouſer une perſonne, tandis qu'on en épouſe une autre, eſt un

» paroiſſien, doit empêcher ces ſortes de mariage (contraires à cet article). On doit » même les regarder comme nuls, parce qu'ils ſont faits, en fraude de la loi, par un » Curé qui n'eſt pas le propre Curé des parties.» Conſér. de Paris ſur le mariage, tit. 3, liv. 4, conſér. 5, édit. de 1715.

La coutume établit auſſi des empêchemens dirimans. Ainſi le Clergé de France, aſſemblé, en 1634, déclara que les Princes du ſang & les grands du Royaume ne peuvent, ſuivant un uſage ancien & juſtement preſcrit, contracter mariage ſans l'agrément du Souverain. Le R. P. BARRE.

(1) L'autorité du Pape ne ſuffiroit pas à cet effet parmi nous. Il faudroit encore le conſentement du Prince & de l'Egliſe gallicane. Le R. P. BARRE.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(2) Dans les Parlemens on ne ſépare pas les perſonnes mariées dans un degré défendu,

empêchement dirimant; parce qu'alors il n'y a point de conſentement de la part de la Partie qui eſt dans l'erreur.

Mais l'erreur, par rapport à la qualité, à la fortune, à la vertu de la perſonne, ne rend pas ordinairement le mariage invalide; parce que cette eſpèce d'erreur ne détruit point la liberté du conſentement, qui regarde d'une manière particulière, la perſonne que l'on veut épouſer.

S'il arrivoit cependant, que le conſentement de la partie portât ſur la qualité de la perſonne, de manière qu'elle ne l'eût pas donné, ſi elle n'avoit point été trompée ſur cette qualité, dans ce cas, l'erreur tombe ſur la perſonne, & rend par conſéquent invalide le mariage contracté. Obſervez encore que le mariage eſt nul, lorſque, penſant épouſer une perſonne libre, on ſe lie par erreur à un eſclave.

CHAPITRE IV.

Empêchement cauſé par le Vœu & par l'Ordre.

ON MET au nombre des empêchemens *dirimans*, le vœu ſolemnel, celui que l'on fait en recevant un Ordre ſacré, ou bien en faiſant profeſſion dans une des Religions approuvées par le Saint-Siége apoſtolique. *Conc. de Trente, ſeſſ. 24, Can. 9, de la Réf. du mariage.*

CHAPITRE V.

Empêchement par la Parenté & par l'Affinité.

LA PARENTÉ eſt un lien qui ſe contracte par le ſang & par une naiſſance commune.

dont la diſpenſe s'obtient aiſément, lorſque le mariage a été fait de bonne foi, du moins du côté d'une des parties, & lorſqu'il y a des enfans, mais on les oblige à ſe faire diſpenſer.

La ligne eſt la ſuite de pluſieurs perſonnes qui ont le même ſang.

Le degré eſt la diſtance des parens entr'eux juſqu'à la ſouche commune.

La ligne directe comprend toutes les perſonnes qui ſont nées directement d'une autre, comme le fils, la fille, le petit-fils, &c.

La ligne collatérale comprend les perſonnes qui tirent leur origine d'une tige commune; mais indirectement, & ſans que l'une des perſonnes dont il s'agit, doive ſa naiſſance à l'autre, comme les freres, les couſins-germains, &c.

On compte dans la ligne directe, autant de degrés, qu'il y a de perſonnes engendrées, ſans y comprendre la ſouche commune.

Dans la ligne collatérale, on compte autant de degrés qu'il y a de perſonnes juſqu'à la ſouche commune exclufivement; & l'on ne compte les degrés que d'un ſeul côté, prenant le plus éloigné, ſi les deux perſonnes parentes en ligne collatérale, ſont inégalement éloignées de la ligne; ainſi, deux freres ſont parens entr'eux en ligne collatérale, au premier degré.

La parenté en ligne directe eſt, ſuivant le Droit naturel, un empêchement dirimant du mariage, en quelque degré que ce puiſſe être.

La parenté en ligne collatérale eſt, ſuivant le Droit eccléſiaſtique, un empêchement dirimant juſqu'au quatrième degré inclufivement, de ſorte néanmoins que les parens, dont l'un eſt au quatrième & l'autre au cinquième, peuvent ſe marier valablement & licitement.

Dans ce cas, en effet, ils ne ſont parens qu'au cinquième, parce que, ſuivant la règle donnée plus haut, on compte les degrés dans cette ligne par le côté le plus éloigné, lorſque les Parties ſe trouvent inégalement éloignées du chef commun.

L'alliance ou l'affinité ſe forme par une conjonction licite ou illicite, entre l'homme & les parens de la femme qu'il a connue, & entre la femme & les parens de l'homme. Les degrés de l'alliance ſuivent ceux de la parenté; ainſi, les parens au premier degré de la femme, ſont alliés au premier degré du mari: il en eſt de même des autres degrés.

L'alliance en ligne directe eſt un empêchement dirimant du mariage, en quelque degré que ce ſoit. En ligne collatérale, elle

l'empêche juſqu'au quatrième degré ; mais ſi elle provient d'une union illégitime, elle ne l'empêche que juſqu'au ſecond degré incluſivement (1).

CHAPITRE VI.

Empêchemens cauſés par l'alliance ſpirituelle & par l'honnêteté publique.

Il se contracte une affinité ſpirituelle entre la perſonne baptiſée & le parrein & la marreine qui l'ont tenue ſur les Fonts, de même qu'entre le parrein & la mere, la marreine & le pere de l'enfant baptiſé, entre la perſonne qui baptiſe & l'enfant baptiſé, & le pere & la mere du baptiſé.

Cet empêchement, ſeulement établi par le Droit poſitif, rend nul le mariage qui a été célébré entre ces perſonnes ſans diſpenſe.

L'empêchement de l'honnêteté publique vient des fiançailles, faites toutefois légitimement, & du mariage qui n'eſt pas conſommé. L'empêchement produit par les fiançailles, ne s'étend pas au-delà du premier degré de la ligne collatérale de la perſonne fiancée ; l'autre au contraire s'étend comme celui de la parenté, juſqu'au quatrième degré incluſivement.

CHAPITRE VII.

Empêchement cauſé par le Crime.

Il y a trois cas, dans leſquels les deux crimes d'adultère & d'homicide forment un empêchement dirimant du mariage. Le

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On infere de l'art. 11 du tit. 22 de l'ordon. de 1667, que même hors la matière du mariage, la France compte les degrés ſuivant la manière preſcrite par les canons ; car excluant les parens & alliés de la dépoſition, juſqu'au quatrième degré, elle met dans ce degré les enfans des couſins iſſus de germains. Gibert.

premier eſt quand l'une des parties qui eſt engagée dans le mariage, commet un adultère avec une autre perſonne, promettant à ſon adultère de l'épouſer après le décès de la partie innocente.

Si un homme contracte un mariage, pendant la vie de ſa première femme, avec une autre femme qui ſait qu'il eſt marié, non-ſeulement le mariage eſt nul, mais encore cet homme ne peut, après la mort de ſa première femme, épouſer valablement celle avec laquelle il avoit contracté un mariage nul. Il en eſt de même de la femme qui s'eſt mariée pendant la vie de ſon mari. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, il faut que le mariage nul ait été conſommé, pour former cet empêchemont dirimant.

Le ſecond cas où le crime produit un empêchement dirimant, eſt quand un des conjoints, qui a fait mourir l'autre, épouſe une perſonne qui a eu part à l'homicide. Une veuve, par exemple, ne peut épouſer celui qui a tué ſon mari, ſi elle a participé à la mort de ſon mari; &, en cas, qu'elle l'épouſe, le mariage eſt nul; mais ſi elle n'a point eu de part à l'homicide, le mariage eſt valable. On doit raiſonner de la même manière, de la femme par rapport au mari.

Le troiſième cas où le crime forme un empêchement dirimant, eſt lorſque l'homicide eſt joint à l'adultère, comme quand un mari fait mourir ſa femme, afin d'en épouſer une autre, avec laquelle il a eu un commerce illicite. L'empêchement dirimant a lieu, quoique la femme n'ait point eu de part à l'homicide.

Suite du même Chapitre.

(1) « On ſent bien que le motif que l'Egliſe a eu, en faiſant produire au crime un » empêchement dirimant du mariage dans les trois cas qu'on vient de marquer, a été de » prévenir pluſieurs inconvéniens très-fâcheux. C'eſt pourquoi on n'accorde point de » diſpenſe pour contracter des mariages, au préjudice de cette eſpèce d'empêchement; » mais on en donne quand les mariages ſont contractés. C'eſt à la pénitencerie où l'on » ſe pourvoit ſur ce ſujet, afin que la diſpenſe, paſſant par une voie ſecrette, n'attire » pas ſur les coupables les punitions de la juſtice ſéculière, quoiqu'ils les aient bien » méritées. » D'HÉRICOURT.

Il paroîtroit, par ce que dit ici M. de Héricourt, que le Pape ſeul diſpenſe de cet empêchement. Et cependant les Evêques qui ſe ſont maintenus dans cette poſſeſſion, peuvent également en accorder la diſpenſe : la coutume légitimement preſcrite donne un véritable droit. *Cap. cum contingat 13 extr. de for. compet.*

Voyez pour les circonſtances où l'empêchement cauſé par l'adultere a lieu, la table alphabétique de la juriſprudence, mot *empêchement provenant d'adultere*, ou le code matrimonial.

CHAPITRE VIII.

Empêchement cauſé par la diverſité de Religion.

UNE DÉCRÉTALE a déclaré nuls les mariages contractés par les Chrétiens avec les Infidèles; & illicites, ceux des Catholiques avec des Hérétiques. *Innocent III, cap. quantò extrà, de Divortiis, &c.* (1)

CHAPITRE IX.

De la Crainte.

LE MARIAGE contracté par violence & par une crainte capable d'ébranler une perſonne conſtante, eſt nul; ſi la crainte qui le fait contracter vient d'une cauſe étrangère & libre, autre que l'autorité publique & légitime. Ainſi, un mariage ne ſeroit point nul, s'il étoit contracté dans la crainte des punitions que la Juſtice peut infliger à celui qui a corrompu une fille, avec promeſſe de l'épouſer. Cette crainte eſt juſte: elle n'empêche pas la liberté du conſentement; puiſque le corrupteur a voulu très-librement la cauſe de cette crainte, en conſéquence de laquelle il contracte. (2)

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Un payen, un juif ou un mahométan qui ſe convertit, ne peut pas quitter ſa femme qui perſévere dans l'infidélité, pour en prendre une autre. Voyez l'arrêt du 2 Janvier 1758. Note ſur D'HÉRICOURT.

Louis XIV en défendant les mariages des catholiques avec les proteſtans, déclare de tels mariages non valablement contractés. Edit de 1680. Or comme cette loi eſt pénale, il ſemble qu'on ne doive pas l'étendre au-delà des termes, & que les mariages d'autres hérétiques avec des catholiques, ſeroient valables, au moins ſi ces hérétiques n'étoient notoirement & juridiquement déclarés tels. Note ſur HÉRICOURT. Le R. P. BARRE.

(2) Ceux qui emploient la violence ou une crainte grave pour forcer au mariage, des perſonnes qui leur ſont ſubordonnées, ſont déchus de leur nobleſſe, & réputés coupables de rapt, ſuivant l'ordonnance de Blois. Le R. P. BARRE.

CHAPITRE X.

Du Rapt.

Il y a en France, comme dans le Droit Romain, & comme on l'a reconnu, dans toute l'Egliſe, pendant pluſieurs ſiècles, deux eſpèces de rapt, l'un de violence, & l'autre de ſéduction; le premier ſe fait quand on enlève un garçon ou une fille, par force, de la maiſon paternelle, de celle de ſon tuteur, ou d'une maiſon où l'enfant demeure par ordre de ſon pere, ou de ſon tuteur. Il y a rapt de ſéduction, quand une partie artificieuſe engage une autre partie, qui eſt mineure, à contracter un mariage, ſans le conſentement de ſes parens.

Or, le mariage, contracté entre le raviſſeur & la perſonne ravie, ne peut être valable, à moins que la partie qui a été ravie n'ait réhabilité le mariage par un conſentement volontaire, donné en préſence du Curé, depuis que la violence ou la ſéduction n'a plus eu de lieu (1).

(1) Le rapt de ſéduction, ſelon qu'il eſt un empêchement dirimant en France, eſt toujours accompagné de l'empêchement du défaut de conſentement des parens, tuteurs ou curateurs, & ſouvent du défaut de préſence du propre Curé.

Il y a pluſieurs exemples de ces faits dans le ch. 4 de la prem. partie des procédures civiles des official. Lorſque les parens ſe pourvoient contre de tels mariages en crime de rapt, la connoiſſance en appartient au juge laïc, *art. 25 de l'édit de Melun*, au lieu que s'ils entreprennent de le faire caſſer comme ayant été célébré par d'autres que par le propre Curé, c'eſt à l'official à en connoître. GIBERT, *&c.*

Au ſurplus, la ſéduction n'a pas lieu en France à l'égard de majeurs de 25 ans. C'eſt ce qui réſulte de l'édit de Blois. LE P. BARRE.

Voyez auſſi ſur le rapt de ſéduction, la déclaration du 22 Novembre 1730, enrégiſtrée au Parlement de Rennes, le 9 Avril 1731.

Droit Eccléſiaſtique de France, au ſujet de deux empêchemens dirimans, dont M. Van-Eſpen n'a point parlé, & qui ſont fréquens dans ce Royaume.

Ces empêchemens ſont la bigamie & l'impuiſſance. On en traite au long dans les procéd. civil. des officialités, part. 1, ch. 5. En parlant de la bigamie, on obſerve qu'il y a deux moyens pour ſe pourvoir contre cette ſorte de mariage, la voie d'accuſation & la voie de caſſation. La première tend à la punition, laquelle appartient au Magiſtrat, & la ſeconde au recouvrement de la liberté de ſe marier à un autre, ce qui eſt du droit

TITRE XIV.

Diſpenſes de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Uſage de ces diſpenſes : A qui il appartient de les accorder ?

Concile de Trente, Seſſ. 24, ch. 5, de la Réform. du mariage.

LES EMPÊCHEMENS, fondés ſur le Droit humain, peuvent être levés par l'autorité qui les a établis. Ainſi l'Egliſe peut diſpenſer de tous ceux qu'elle a jugé à propos d'introduire.

---

de l'Official, qui connoît *de fœdere*. Il faut toujours mettre en cauſe le premier mari & la première femme, pour s'aſſurer ſi le ſecond mariage eſt véritablement nul ; car il ſe pourroit que le premier fût nul, & qu'il eût été déclaré nul, ou qu'il pût être déclaré tel ; & dans tous ces cas le ſecond mariage ſeroit valide. Il faudroit le confirmer.

Il eſt de la prudence des Curés de ne remarier perſonne ſur de ſimples certificats de mort du mari ou de la femme, ſans ordonnance de l'Official, laquelle les met hors de danger d'être recherché, ſuppoſé que dans la ſuite le certificat fût jugé faux ou inſuffiſant.

A l'égard de l'Official, il ne doit rendre de telles ordonnances que quand la preuve de la mort eſt complette, comme lorſqu'elle eſt atteſtée par pluſieurs témoins dignes de foi ou par extrait mortuaire, ou par d'autres certificats authentiques. Enfin, quand le premier mari ou la première femme eſt dans un autre diocèſe, il faut commencer par introduire la cauſe devant l'Official du lieu où eſt le bigame, en le faiſant aſſigner à ſon tribunal, & par le premier jugement, l'Official doit ordonner que le premier mari ou la première femme ſoit mis en cauſe, autrement l'aſſignation qui leur ſeroit donnée ſouffriroit quelque difficulté, parce que l'Official ne ſeroit pas ſaiſi de l'affaire qui lui donne juriſdiction ſur des perſonnes étrangeres comme parties intéreſſées.

La bigamie, autrefois crime capital, n'eſt aujourd'hui punie que de la peine d'infamie, Fev. liv. 5, ch. 3, n. 13.

A l'égard du crime d'impuiſſance, on peut voir les inſtitutions de M. Gibert, 2. part. tit. 167. Les procéd. civ. des official., à l'endroit cité, & Fevret, liv. 5, ch. 4. On ſe bornera ici à quelques points remarquables.

1.° De quelque part que vienne l'impuiſſance, fût-elle purement accidentelle, elle diſſout le mariage ſi elle eſt perpétuelle, irréparable & antérieure au mariage ; 2.° les eunuques ne peuvent ſe marier, & il en eſt de même de ceux dont l'impuiſſance abſolue eſt juridiquement prouvée & reconnue ; 3.° on tient pour impuiſſant celui qui, quoique bien conformé, ne peut donner des preuves d'érection ; 4.° Il n'y a point de tems déterminé après lequel la femme ne puiſſe accuſer ſon mari d'impuiſſance ; 5°. la confeſſion du mari ne ſuffit jamais pour prouver ſon impuiſſance, il faut outre cela que

Ces diſpenſes ne doivent être accordées qu'avec connoiſſance de cauſe, pour une bonne & valable raiſon; & par conſéquent très-rarement pour les mariages à contracter.

Quant à ceux qui ſont invalidement contractés, on diſpenſe plus aiſément de l'empêchement qui les rend invalides, ſi toutefois ils n'ont pas été contractés par les Parties, avec une ignorance affectée & coupable, de l'empêchement.

Lorſqu'il s'agit d'un mariage à contracter auquel s'oppoſe un empêchement dirimant, le Pape ſeul en diſpenſe, à moins que des Evêques ne prouvent qu'ils ont le même droit, par une coutume particulière, ou par un privilège ſpécial.

Au reſte, les Evêques ont tous ce droit, lorſque le mariage étant public, & l'empêchement ſecret, on cauſeroit un ſcandale en ſéparant les Parties; pourvu encore qu'elles ne puiſſent avoir aiſément recours au Pape, ou que l'Evêque ait une autre cauſe légitime de leur accorder des diſpenſes.

A l'égard des empêchemens prohibitifs, l'Evêque diſpenſe généralement de tous, excepté de deux ſeulement, celui qui vient des fiançailles avec une troiſième perſonne, & celui qui eſt cauſé par le vœu de perpétuelle chaſteté.

Enfin, lorſqu'on juge à propos d'accorder des diſpenſes, il faut toujours les donner gratuitement. *Concile de Trente, à l'endroit cité.*

---

ce qu'il confeſſe paroiſſe par la vérité; 6.° ſi dans la viſite de l'homme on découvre qu'il eſt certainement impuiſſant, l'Official ne peut ordonner la viſite de la femme; celle-ci n'eſt que ſubſidiaire, & ne prouve jamais la puiſſance de l'homme, parce que les marques de virginité ſe perdent par pluſieurs autres manières que par la conjonction conjugale; 7.° lorſqu'après que la viſite de l'homme a été ordonnée, il ne comparoît pas au jour aſſigné, l'official peut & doit permettre de le faire comparoître avec imploration du bras ſéculier. Ce cas eſt excepté de la règle, que le defendeur ne comparoiſſant pas, ſes faits ſont tenus pour confeſſés & avérés. Il s'agit du bien public, de la religion & de l'Etat, & pour cela il faut des preuves convaincantes, au nombre deſquels on ne peut pas mettre la confeſſion prématurée de l'accuſé; car il pourroit être d'accord avec la partie pour la caſſation d'un mariage valide; 8.° la procédure ſeroit irrégulière ſi l'interrogatoire ne précédoit la viſite de l'homme, & ſi la viſite de la femme étoit ordonnée avant celle de l'homme; 9.° lorſque les experts commis pour la première viſite ne ſont pas d'accord, on nomme un tiers qui procède à une nouvelle viſite avec les autres; 10.° la femme n'eſt pas recevable à accuſer ſon mari d'impuiſſance, lorſqu'elle en a eu un enfant avant ſa plainte, quoique cet enfant ait été baptiſé ſous le nom d'un autre, & que le mari ſe reconnoiſſe impuiſſant. GIBERT, *&c.*

CHAPITRE II.

Sous quelle forme on les accorde aujourdhui en Cour de Rome?

C'EST ORDINAIREMENT en forme de *Commiſſion*, c'eſt-à-dire, en donnant à un autre, en vertu de l'autorité apoſtolique, le pouvoir de diſpenſer de tel empêchement, ſous certaines conditions, ſans leſquelles la diſpenſe ne peut avoir lieu.

Les Lettres de diſpenſe expédiées dans la daterie, ſont adreſſées à l'Ordinaire du lieu, ou à ſon Vicaire-Général. Et l'un ne peut pas faire uſage de celles qui ſont adreſſées à l'autre.

Lorſque les deux ſupplians ſont de différens diocèſes, ils doivent marquer cette circonſtance dans leur ſupplique; & dans ce cas, les Lettres de diſpenſes ſont adreſſées à l'Evêque de la femme, pour être par lui légitimement exécutées.

La Cour de Rome adreſſe les diſpenſes qu'on lui demande, pendant la vacance du Siége épiſcopal, non au Vicaire établi par le Chapitre, mais à l'Evêque voiſin ou bien à ſon Vicaire-général pour le ſpirituel.

Enfin, la Pénitencerie adreſſe celles qu'on lui demande au Docteur en Théologie ou en Droit Canonique, choiſi par le ſuppliant parmi les Confeſſeurs approuvés par ſon Evêque.

CHAPITRE III.

Cauſes des Diſpenſes.

LE DÉLÉGUÉ pour expédier les diſpenſes doit s'informer exactement de la vérité des faits énoncés dans la ſupplique; il doit s'informer auſſi de la cauſe de la diſpenſe. En effet, la Cour de Rome en admet pluſieurs; & chacune avec ſa formule ſpéciale, qu'elle a ſoin d'exprimer dans les Lettres de diſpenſe qu'elle a coutume d'accorder.

Or, il faut que la cauſe pour laquelle on accorde la diſpenſe, ſe trouve vraïe dans le tems que le Délégué du Saint-Siége en exécute la commiſſion (1).

CHAPITRE IV.

Diſpenſe pour un Mariage contracté avec un empêchement dirimant.

Il faut dire, en la demandant, ſi l'on connoiſſoit l'empêchement lorſqu'on a contracté le mariage; ſi le mariage a été conſommé; ſi, après avoir découvert l'empêchement, les Parties ont perſévéré à ſe connoître conjugalement; enfin, ſi le mariage a été célébré ſans les ſolemnités accoutumées, quand même elles n'auroient été omiſes qu'avec la permiſſion de l'Ordinaire.

Or, après avoir obtenu une diſpenſe pour un ſemblable empêchement, il faut découvrir aux deux Parties l'invalidité de leur précédent mariage, & leur en faire contracter publiquement un ſecond en préſence du Paſteur & devant les témoins néceſſaires. Cette règle ſouffre une exception dont nous parlerons plus bas.

CHAPITRE V.

Des diſpenſes in formâ Pauperum.

Quand ceux qui demandent une diſpenſe ne ſont pas en état de payer, ſans s'incommoder notablement, la ſomme fixée par

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On rejette les diſpenſes ſans cauſe, & l'on n'admet point d'autres cauſes que celles qui ſont approuvées par les canons reçus dans le Royaume. Les diſpenſes inſolites n'y ſont pas reçues ſans Lettres-patentes. Voyez les articles 41, 42 des libertés; & *la pratique & l'hiſtoire des diſpenſes conformément aux uſages de France*, par M. Gibert.

le tarif de la daterie, on leur accorde la diſpenſe comme pauvres; ce qu'on appelle à Rome, diſpenſe *in formâ pauperum*. Il faut, pour obtenir des diſpenſes en cette forme, que la pauvreté des Parties ſoit atteſtée par l'Evêque, par ſon Grand-Vicaire, ou par ſon Official. Pour être cenſé pauvre, par rapport à cette matière, il n'eſt point néceſſaire d'être réduit à l'aumone; il ſuffit de n'être point à ſon aiſe, dans une condition médiocre. Lorſque les Parties ſont de deux Diocèſes, il faut qu'elles obtiennent des certificats des deux Evêques.

CHAPITRE VI.

Des diſpenſes données par la Pénitencerie.

ELLE NE LES DONNE que pour des empêchemens cachés, & ſeulement pour le for intérieur, en ſorte qu'elles ne pourroient ſervir devant les Tribunaux.

Une diſpenſe de cette nature étant obtenue, on fait connoître aux deux Parties que leur mariage eſt nul : après quoi on leur fait renouveller très-ſecrettement, & ſans témoins, le conſentement de mariage, afin qu'ils ſoient légitimement unis.

TITRE XV.

Divorces : Secondes Noces.

CHAPITRE PREMIER.

Divorce quant au lien.

LE MARIAGE, élevé par J. C. à la dignité de Sacrement, eſt par ſa nature indiſſoluble quant au lien.

Cependant, le concile de Trente déclare que ce lien eſt rompu par la profeſſion religieuſe de l'une des Parties, ſi leur mariage n'a pas été conſommé. Car s'il l'a été, aucun des conjoints ne peut, ſans le conſentement de l'autre, entrer en religion, ou faire vœu de continence; & le mariage n'eſt pas rompu par cette profeſſion. Seſſ. 24, ch. 6, de la Réform. du mariag.

Les Saints Canons défendent d'élever à l'Epiſcopat un homme marié, à moins que ſa femme ne faſſe vœu de continence, ou ne prenne l'habit religieux.

CHAPITRE II.

Séparation quant au lit & à la cohabitation.

ELLE EST REÇUE en pluſieurs cas, même après la conſommation du mariage.

Le premier, eſt l'adultere de l'une des Parties. Néanmoins, le conjoint coupable ne pourroit pas être renvoyé par l'innocent, ſi celui-ci, après avoir connu le crime, avoit connu conjugalement celui qui l'a commis. Car alors il eſt cenſé le lui avoir pardonné.

Secondement, la ſéparation a lieu, lorſque l'une des Parties eſt tombée dans l'héréſie ou dans l'infidélité. Il ne faut pas facilement permettre les ſéparations pour les autres vices du corps ou de l'eſ-

prit. On peut toutefois demander d'être séparé, à raison de la brutalité de son conjoint & de ses mauvais traitemens.

Au reste, c'est au Juge à prononcer la séparation, après avoir reconnu qu'on la sollicite avec raison. Et pour ôter toute occasion de libertinage, il doit décerner à la femme une honnête subsistance, & juger même si le mari doit lui rendre sa dot ou la donation à cause de noces (1).

CHAPITRE III.

Des Secondes Noces.

LA MORT d'une des Parties étant certaine & prouvée, l'autre, devenue libre, peut convoler légitimement à de secondes noces; & même à de troisièmes & quatrièmes, après la mort de ses nouveaux conjoints.

Droit Ecclésiastique de France.

Les Officiaux de France connoissent de la séparation de lit, à moins qu'elle ne soit jointe à la séparation d'habitation, ou à celle des biens, ou à la punition de la partie coupable. Ces trois exceptions sont fondées sur ce que le juge séculier est le juge des biens, au nom du Prince qui en règle la possession; & sur ce que les personnes mariées étant laïques, ne sont justiciables que du juge laïc, par rapport à la punition.

Lorsque l'Official connoît de la séparation du lit, il commence par s'assurer de la vérité des faits par l'interrogatoire des parties, & s'il en résulte qu'elles ne conviennent pas des faits, il ordonne des enquêtes respectives, lesquelles ayant été communiquées au Promoteur avec l'interrogatoire, il rend ses conclusions, & sur ces conclusions, l'Official ordonne ou la séparation ou l'adhésion, suivant la qualité des preuves.

La procédure qui se fait en matière de séparation, même devant le juge séculier, est toujours civile pour l'honneur du mariage; des arrêts l'ont ainsi réglé. Voyez le ch. 4 de la première part. des proc. civil. des officialités. Ce qui a été dit de la compétence du Juge laïc, a lieu pour quelque cause que la séparation soit demandée, savoir, adultere, hérésie, mauvais traitemens, &c.

Le jugement de séparation ne porte point défense de réunion.

Il y a plusieurs statuts synodaux de France qui défendent aux personnes mariées de se séparer d'habitation sans l'autorité du juge.

On tient en France, qu'après un jugement rendu pour cause d'impuissance relative, quand il y auroit des preuves postérieures que le mari n'est pas impuissant, ou qu'il est devenu puissant à l'égard de la femme dont il a été séparé, il ne seroit pas recevable à demander qu'elle revînt à lui. FEVRET, liv. 5, ch. 4. GIBERT.

Quant aux peines contre les femmes ou les hommes adulteres, voyez les loix ecclésiastiques de M. de Héricourt, art. 4, ch. 5, part. 3, &c.

Mais,

Mais, en général, les perſonnes qui contractent de nouveaux mariages, ſont moins eſtimables aux yeux de l'Egliſe : elles ſont même ſoupçonnées de n'aimer pas aſſez la continence & la pudicité. Voilà pourquoi le Miniſtre de J. C., en les uniſſant, ne leur donne point la bénédiction nuptiale, ſur-tout ſi c'eſt une femme qui forme ces nouveaux engagemens (1).

TITRE XVI.

Des Egliſes.

CHAPITRE PREMIER.

De leur Conſtruction.

IL FAUT, pour bâtir une nouvelle Egliſe, avoir le conſentement de l'Evêque du lieu; & ſi c'eſt une Egliſe paroiſſiale, il faut lui ériger en même-tems une Paroiſſe, lui donner des Paroiſſiens. C'eſt une cauſe légitime de bâtir une nouvelle Egliſe, que le trop grand nombre des Paroiſſiens, la trop grande difficulté où ils ſont, de ſe rendre à leur Paroiſſe, & le danger qu'ils courent de mourir ſans Sacremens.

L'Evêque ne peut validement procéder à autoriſer cette conſtruction, qu'après avoir cité & entendu le Curé de l'ancienne Paroiſſe, les Patrons, tous les intéreſſés. Mais, après les avoir entendus, il peut,

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Dans les provinces régies par le droit écrit, les femmes qui ſe remarient dans l'an de deuil, perdent leurs avantages nuptiaux. *Inſtit. au droit françois, liv. 3, chap. 18.* A l'égard des pays coutumiers, il y a des cas où elles ſont punies des mêmes peines, lorſqu'il y a lieu de croire qu'elles étoient groſſes du premier mari dans le tems qu'elles ſe ſont remariées, ou ſi par leur précipitation à ſe remarier, elles ſe ſont expoſées à faire cette injure au premier mari. DE HÉRICOURT.

malgré eux, passer outre, s'il juge nécessaire à son Peuple, la nouvelle Eglise qu'il veut faire bâtir.

Avant de permettre la construction d'une Eglise, il faut que l'Evêque voie de bons contrats, ou d'autres titres, par lesquels il paroisse que l'Eglise est suffisamment dotée, c'est-à-dire, pourvue d'un revenu assuré, pour l'entretien de la Fabrique ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens & la subsistance des Clercs, afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable.

Au reste, si l'Ordinaire voit qu'on ne peut bâtir la nouvelle Paroisse en question, il peut forcer le Recteur ou Curé de l'ancienne, ou ceux que ce soin regarde, de prendre pour Adjoints les Prêtres nécessaires pour le service de Dieu & l'administration des Sacremens.

CHAPITRE II.

De la Consécration des Eglises.

PERSONNE ne la fait que l'Ordinaire, ou l'Evêque qu'il délégue en sa place.

Le Pontifical romain, au titre *de la Dédicace des Eglises*, marque les rits & cérémonies qu'il y faut observer.

Enfin, la Dédicace de chaque Eglise se célèbre, tous les ans, solemnellement, avec l'Octave, dans toutes les Eglises du Diocèse.

CHAPITRE III.

De la Reconsécration & Reconciliation des Eglises.

ON NE RÉITÉRE point la consécration de l'Eglise, tant que le bâtiment subsiste; mais elle doit être réconciliée par une nouvelle bénédiction, si elle est profanée par l'exercice d'une fausse Religion, par quelque criminelle & scandaleuse impureté, par l'effusion violente du sang humain; par un coup mortel donné à un homme, quand

même il en mourroit enſuite hors de l'Egliſe, ſi l'action avoit occaſionné quelque ſcandale.

Ainſi, l'Egliſe n'eſt point ſouillée par un coup léger, tel que celui que donneroit un enfant au-deſſous de quatorze ans, quand même il feroit couler abondamment le ſang du nez de celui qu'il auroit frappé.

On ne célèbre pas l'Office divin dans une Egliſe profanée, juſqu'à ſa réconciliation.

Or, cette réconciliation, comme celle d'un cimetière pollué, l'Evêque la fait avec l'eau, le ſel, le vin, la cendre & les prières marquées dans le Pontifical.

Obſervons que l'on ne réconcilie pas ſolemnellement une Egliſe qui n'a pas été profanée publiquement, ou qui n'a pas encore été ſolemnellement conſacrée.

CHAPITRE IV.

Réparation des Egliſes.

LES FRAIS de la réparation d'une Egliſe, tombent ſur la Fabrique, ſur les Bénéficiers dans cette Egliſe, les Décimateurs, & ſur tous au *prorata* des revenus qu'ils poſsèdent des biens attachés, de quelque manière que ce ſoit, à l'Egliſe qu'il s'agit de réparer.

On exempte de toute contribution, le Curé qui eſt réduit à la portion congrue, parce qu'il eſt cenſé n'avoir que ce qui eſt néceſſaire à ſon honnête ſubſiſtance.

L'uſage en France eſt que les Décimateurs fourniſſent la troiſième partie des Dixmes, tout droit étranger payé.

Au reſte, les Décimateurs & les Paroiſſiens ne ſont ordinairement obligés de faire réparer que l'Egliſe paroiſſiale, & non les Chapelles, à moins qu'elles ne ſoient néceſſaires au Peuple de la Paroiſſe.

C'eſt au Juge à déterminer ſi les réparations que l'on demande, ſont vraiment néceſſaires, & il ne peut décider qu'on les fera, qu'après avoir cité & entendu ceux qui s'y trouvent intéreſſés. Là, les Marguilliers rendent compte de leur adminiſtration. On voit ce qu'ils

peuvent fournir aux réparations. Si cela ne ſuffit pas, les Paroiſſiens y contribuent, chacun à raiſon de ſes biens. Une loi ſpéciale, une coutume particulière, obligent quelquefois à ces contributions, les Forains, c'eſt-à-dire, ceux qui, ſans être de la Paroiſſe, y poſsèdent des biens.

En France, il eſt reçu que les Paroiſſiens font réparer la nef, les Décimateurs, le chœur, une cloche au moins, fourniſſant encore les poutres néceſſaires pour la placer. Si les Paroiſſiens veulent avoir pluſieurs cloches, un clocher élevé, c'eſt à eux qu'il appartient d'en faire les frais.

Outre cela, les Décimateurs ſont aſſez généralement obligés à fournir les ornemens néceſſaires pour le Service divin, comme les calices, les vêtemens ſacerdotaux, &c.

Enfin, les queſtions qui s'élèvent au ſujet de ces réparations, regardant le temporel, on les porte au Tribunal du Juge ſéculier (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Voyez pour le détail des différens uſages de France, au ſujet de la conſtruction, conſécration & réparation des Egliſes, les capitulaires, liv. 5, ch. 230, liv. 6, ch. 205, liv. 7, ch. 202, 203, 334. L'ordonnance de Blois, art. 39, 58. L'édit de 1606, art. 13 & 19. La déclaration du 18 Février 1661. L'Edit de la juriſdiction, 1695, art. 32, 45. La déclaration de 1698, & deux arrêts du Parlement de Paris, de 1698 & de 1699. GIBERT.

TITRE XVII.

Des Fêtes.

CHAPITRE PREMIER.

Leur Inſtitution.

LE POUVOIR d'établir des fêtes a été principalement laiſſé aux Evêques; & ceux-ci doivent pour cela conſulter le Peuple ou du moins ſes Magiſtrats, parce que l'obſervance des fêtes les concerne beaucoup.

Les Fêtes ſont établis pour honorer Dieu dans ſes Myſtères & dans ſes Saints, d'une manière particulière durant ces jours ſolemnels.

Ils doivent être employés tout entiers, moralement parlant, à des œuvres ſaintes, comme l'aſſiſtance au Service divin, la viſite des pauvres, & ſur-tout l'aſſiſtance à la Meſſe, à laquelle on ne peut manquer ſans péché mortel, hors le cas d'une véritable néceſſité (1).

CHAPITRE II.

De quelles œuvres il faut s'abſtenir les jours des Fêtes.

IL FAUT donc s'abſtenir, les jours de fêtes, de toute œuvre ſervile, entrepriſe, non par charité, mais par intérêt. Ainſi, il eſt défendu alors de bâtir. Bien plus, il eſt défendu aux Notaires,

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'article 19 de l'Edit de la juriſdiction, ſuppoſe que l'inſtitution & la ſuppreſſion des fêtes ſont une affaire mixte qui appartient à l'une & à l'autre puiſſance ſpirituelle & tem-

Procureurs, Avocats, de travailler ces jours-là, ſi ce n'eſt par charité, ou dans les cas d'une vraie néceſſité.

Les Loix eccléſiaſtiques & les Loix civiles vont encore plus loin; elles déclarent invalide tout Acte judiciaire, fait un jour de fête, même du conſentement des Parties; ſi ce n'eſt dans les cas marqués par les Interprêtes, au titre des Digeſtes *ſur les fêtes*. Or, ces cas ſont tous juſtifiés par une néceſſité preſſante, ou par la Loi d'une ſolide piété.

Obſervons que, ſi quelque Coutume particulière ne s'y oppoſe, on tient pour valide un contrat paſſé dans le commerce un jour de fête.

Au reſte, les Archiprêtres & les Magiſtrats doivent veiller à ce que perſonne, pendant ces jours ſolemnels, ne s'applique à des œuvres ſerviles, ne vende des choſes qui ne ſont pas faciles à conſumer, d'un uſage journalier & néceſſaire, telles que le pain & les fruits; & punir ceux qui le feroient, comme ils y ſont obligés (1).

CHAPITRE III.

De la permiſſion de travailler les jours de Fêtes.

QUAND on ſe croit dans la néceſſité de travailler un jour de fête, il faut s'adreſſer au Supérieur Eccléſiaſtique afin d'en obtenir

relle; à celle-ci, à cauſe des œuvres ſerviles dont il faut s'abſtenir les jours de fêtes; à la ſpirituelle, à cauſe des actions de piété par leſquelles il faut les ſanctifier. Car il porte que les Evêques ordonneront ce qu'ils jugeront à propos, ſoit pour l'établiſſement, ſoit pour la ſuppreſſion des fêtes, & que leurs ordonnances ſeront préſentées à Sa Majeſté pour être autoriſées par ſes Lettres-patentes. Il enjoint au Magiſtrat de tenir la main à l'exécution de ces ordonnances, ſans en prendre connoiſſance, qu'en cas d'appel comme d'abus, ou d'intérêt de police.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les loix du Royaume ſur la manière de ſanctifier les Fêtes & Dimanches; & ſur les œuvres dont il faut alors s'abſtenir, ſont *renfermées* principalement dans les ordonnances d'Orléans, art. 23, 24, 25; de Blois, art. 38; de Moulins art. 69, & dans l'édit de la juriſdiction art. 28. Pluſieurs arrêts défendent aux Cabaretiers de donner à boire ou à manger, après huit heures en hiver, & après neuf heures en été. Voyez la conférence de l'édit de la juriſdiction, avec les ordonnances précédentes, par M. GIBERT, *&c.*

la permiſſion. Il l'accorde pour recueillir les fruits de la terre, expoſés à périr par le délai. Il doit l'accorder, en un mot, toutes les fois que celui qui la demande eſt dans la néceſſité de travailler. Et, là-deſſus le particulier ne peut pas être ſon juge, il doit s'en rapporter au jugement de ſon Supérieur.

TITRE XVIII.

Définition & Diviſion des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que les Bénéfices.

ON APPELLE Bénéfice, le droit que l'Egliſe accorde à un Clerc, de perçevoir une certaine portion des revenus eccléſiaſtiques, à condition de rendre à l'Egliſe les ſervices preſcrits par les Canons, par l'uſage ou par la fondation.

Ainſi, il n'y a point de Bénéfice ſans office eccléſiaſtique (1).

CHAPITRE II.

Dignités : Perſonats.

ON APPELLE en général, Dignité un Bénéfice qui donne à celui qui le poſſède, une préſéance & une juriſdiction dans l'Egliſe; &

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Quoique le bénéfice ſoit de ſa nature perpétuel, il y a néanmoins des cures dont les pourvus ſont révocables à la volonté des Supérieurs avec le conſentement de l'Ordinaire; telles ſont celles qui ſont poſſédées par les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, par les Prémontrés, par les Peres de l'Oratoire, de la Miſſion de France & de la Doctrine Chrétienne. Voyez les inſtitutions de M. Gibert, tit. 36 de la premiere partie, & tit. 15 de la ſeconde. Voyez auſſi DE HÉRICOURT, &c.

perſonat, un Bénéfice, qui donne une préſéance, un rang diſtingué, mais ſans juriſdiction.

Néanmoins, ſuivant la manière commune de parler, on appelle Dignités en pluſieurs Egliſes, & notamment en France, tous les Bénéfices qui donnent dans les Egliſes cathédrales ou collégiales, une préſéance dans le chapitre & dans le chœur.

Au reſte, ceux qui ſont revêtus de Dignités majeures ou mineures, ne doivent jamais oublier qu'elles ont été établies pour maintenir la diſcipline eccléſiaſtique; afin que les Dignitaires, auſſi élevés par la piété au-deſſus des autres, qu'ils le ſont par le rang, leur donnaſſent un exemple plus frappant, plus utile, & fuſſent plus en état de ſervir avantageuſement leur Evêque dans ſon adminiſtration. *Voyez concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 12, de la Réform.* (1).

CHAPITRE III.

Bénéfices Réguliers : Bénéfices Séculiers.

C'EST la plus fameuſe diviſion des Bénéfices mais non la plus ancienne.

On appelle communément Bénéfices réguliers, ceux qui ont coutume d'être poſſédés par des Réguliers; ſoit parce que le fondateur les a érigés à cette condition; ſoit parce des Réguliers les ont preſcrits par une poſſeſſion paiſible & non interrompue de quarante ans; ſoit enfin, parce qu'ils obligent leurs Poſſeſſeurs, à la vie, à la diſcipline régulière. Tels ſont les Prieurés conventuels, les Prieurés clauſtraux, &c.

On appelle Bénéfices ſéculiers ceux qui ont coutume d'être conférés à des Clercs ſéculiers.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Il y a dans ce Royaume, bien des dignités qui ne ſont que de ſimples perſonats, parce qu'elles ſont des prééminences ſans juriſdiction; tels ſont, 1.° les archidiaconés dans tous les Diocèſes où les archidiacres n'ont pas droit de viſite, & le nombre de ces Diocèſes n'eſt pas petit; 2.° les pénitenceries, par-tout où elles ſont dignités; car elles ne donnent aucune juriſdiction dans le for extérieur, & c'eſt de celle-ci dont il s'agit, GIBERT, &c.

Car,

Car, c'eſt une règle communément reçue parmi les Canoniſtes, que les Bénéfices ſéculiers doivent être conférés à des Séculiers, & les Bénéfiées réguliers à des Réguliers.

A moins qu'on ne prouve le contraire, on préſume ſéculier tout Bénéfice fondé, hors d'un monaſtère, dans une Egliſe ſéculière, ou établi pour la direction du Peuple ou du Clergé.

Il y a des Bénéfices réguliers dans leſquels il n'y a point de conventualité; tels ſont les Prieurés ſimples, les Prébendes, les Portions monachales. On peut les conférer à des Clercs ſéculiers; mais ceux-ci alors ſont obligés de prendre l'habit de religieux & de faire Profeſſion.

On ne peut, ſans diſpenſe du Pape, conférer à des Réguliers des Bénéfices ſéculiers non-cures, ni même, ſuivant la plus ſûre opinion, des Bénéfices-cures ſéculiers. On excepte de cette règle, les Chanoines réguliers, pourvu qu'ils aient la permiſſion des Supérieurs, & qu'ils ne ſoient point *transférés*.

En France, un Edit de Charles VII défend de promouvoir à aucun Bénéfice, excepté l'Epiſcopat, un Religieux mendiant, ordonnant de renvoyer à ſon monaſtère, celui qui en ſeroit pourvu. Aujourd'hui néanmoins, un Evêque peut, avec une diſpenſe du Pape, fondée ſur la diſette de Prêtres ſéculiers, mettre dans des Bénéfices-cures, des Religieux (1).

CHAPITRE IV.

Bénéfices-cures : Bénéfices ſimples.

Les Bénéfices-cures ſont ceux dont les titulaires ſont chargés de la conduite d'une Paroiſſe, pour en inſtruire les Habitans; & leur adminiſtrer les Sacremens.

(1) Il y a des cas où les prieurés couventuels ne peuvent devenir prieurés ſimples par la preſcription, parce que la conventualité eſt impreſcriptible lorſque les monaſtères retiennent encore les conditions requiſes pour la conventualité. Voyez la déclaration du 6 Mars 1680, & l'édit concernant les ordres religieux, de 1768.

On appelle Bénéfices ſimples ceux dont les Poſſeſſeurs n'ont pas charge d'ames, parce qu'ils n'ont ni clergé ni peuple à conduire. Et tels ſont les Chapelles & les Chapellenies. On appelle donc Chapelles, des Bénéfices ſimples, dont les titres ſont attachés à quelque Egliſe particulière, qui n'eſt ni Paroiſſiale ni Collégiale; & Chapellenies ceux dont les titres ſont attachés à des Autels de quelques Egliſes principales, comme de Cathédrales, de Collégiales, de Cures.

Les Chapelles & Chapellenies ſont érigées en bénéfices, de l'autorité de l'Evêque, & portent ordinairement le nom du Saint ſous l'invocation duquel elles ont été fondées.

Excepté un petit nombre qui, par une loi ſpéciale & conforme au droit commun, exigent une réſidence perſonnelle, les autres en exemptent; & c'eſt pour cela qu'on les appelle d'une manière particulière bénéfices ſimples.

On ne doit les conférer qu'à des Clercs qui donnent lieu d'eſpérer qu'ils ſe rendront, par des travaux utiles à l'Egliſe, dignes de vivre de ſes biens.

Il ne paroît pas que le droit de conférer des cures ſéculières à des Religieux, ſoit réſervé au Pape; parce qu'on tient parmi nous que l'Evêque peut faire dans ſon diocèſe, ce qui ne lui eſt pas défendu par les canons reçus, ou par l'uſage légitimement preſcrit; & que l'on ne voit ni canon ni uſage qui approprie ce droit au Pape, hors le cas de réſignation en faveur, & d'impétration par mort. Que ſi quelques Evêques ſemblent avoir renvoyé cette diſpenſe au Pape, c'eſt parce que la proviſion du bénéfice lui appartient. Encore pour en faciliter l'obtention au ſuppliant, faut-il une atteſtation de l'Ordinaire, ſur la juſte cauſe de la diſpenſe. *Inſtit. à la pratique, pag.* 451. GIBERT, *&c.*

TITRE XIX.

Age & qualité des Bénéficiers.

CHAPITRE PREMIER.

Age néceſſaire pour être pourvu de Bénéfices.

Il faut trente ans faits pour l'Epiſcopat ; vingt-cinq ans, au moins commencés, pour des bénéfices-cures ; vingt-deux pour les dignités & perſonats, qui n'ont point charge d'ames ; & pour les autres bénéfices ſimples, quatorze ans commencés. *Voyez le concile de Latran, tenu en 1177. Le concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 12 ; & ſeſſ. 23, chap. 6, de la Réforme.*

Suivant une ancienne règle de la Chancellerie, obſervée en France, il ſuffit d'avoir quatorze ans pour être promu aux canonicats des Cathédrales, & dix pour l'être aux canonicats des Collégiales.

Au reſte, le point capital eſt que le promu ſoit dans un âge où il puiſſe remplir les fonctions du bénéfice qu'on lui confie. Et voilà pourquoi on obtient quelquefois, pour des ſujets dignes d'ailleurs, des diſpenſes par rapport à l'âge. Mais on ne peut les demander qu'au Pape (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Suivant la déclaration du 13 Janvier 1742, la nomination à un bénéfice à charge d'ames eſt nulle, ſi le nommé ou pourvu n'a pas vingt-cinq ans complets.

Si la France n'exige que dix ans pour les canonicass des collégiales, il eſt évident qu'elle ne reçoit pas le décret du concile de Trente, qui exige au moins quatorze ans pour les bénéfices.

Il y a des cas où le Pape ne peut diſpenſer de l'âge requis pour les bénéfices même ſimples ; tels ſont ceux où il eſt requis par la fondation laïcale, *art.* 30 *des libertés de l'Egliſe gallicane.* Il y en a dont il peut diſpenſer, tels ſont ceux où l'âge eſt requis par les ſtatuts d'un Chapitre ou par les conſtitutions d'un monaſtère ſoumis à l'Ordinaire ; car

CHAPITRE II.

De l'Ordre attaché aux Bénéfices.

SUIVANT la discipline moderne, il faut avoir actuellement tel Ordre pour être promu à certains bénéfices ; tandis que d'autres exigent seulement qu'au tems de la collation, le nommé puisse être élevé au même Ordre dans le tems marqué par le droit. Tels sont les bénéfices à charge d'ames.

L'Ordre est donc attaché actuellement aux premiers, & habituellement aux seconds.

Or on connoît l'un & l'autre par les termes de la fondation de ces différens bénéfices. On le connoît aussi par la coutume de chaque Eglise & par ses loix particulières.

Observons que l'on conféreroit invalidement un bénéfice auquel l'Ordre est actuellement ou habituellement annexé, à un homme qui ne pourroit pas être élevé à cet Ordre dans le tems prescrit par le droit, ou qui ne l'auroit pas au tems de la provision (1).

CHAPITRE III.

Tems auquel il faut être promu à l'Ordre attaché à ces Bénéfices.

LORSQU'UN ORDRE est actuellement attaché à un bénéfice, il faut que le nommé y soit déjà élevé au tems de la provision ; mais s'il

---

celui-ci peut dispenser des statuts & des constitutions ; tels sont encore ceux où il ne s'agit que de bénéfices simples, où le défaut d'âge n'est pas plus considérable que le défaut de naissance légitime, dont l'Evêque peut dispenser pour les bénéfices simples, suivant le chapitre 1 *de filiis Presbyter. in* 6.° GIBERT.

Droit Ecclésiastique de France.

(1) M. de Héricourt donne pour certain que si la fondation d'une Chapelle porte que le pourvu dira les messes par lui-même, il faut qu'il soit Prêtre au tems de la provision. *Loix eccléſ. part.* 2, *ch.* 2.

y eſt attaché habituellement, il ſuffit, à moins que la fondation, la coutume, ou quelque loi particulière n'en ordonne autrement, que le nommé le reçoive dans la première année de poſſeſſion paiſible: année qui eſt cenſée telle, quand même il ne jouiroit pas des fruits du bénéfice.

Aujourd'hui néanmoins, le pourvu a, dans ce Royaume, pour prendre l'Ordre attaché au bénéfice, les deux premières années de poſſeſſion paiſible. Bien plus, il ſuffit d'être tonſuré, pour pouvoir être nommé à un bénéfice-cure (1).

En France, lorſque le promu à un bénéfice, n'a pas, dans le tems preſcrit, reçu les Ordres qui y ſont attachés, ce bénéfice eſt cenſé vacant, & les Ordinaires le conferent, ou le Pape y pourvoit. D'après cette collation des Ordinaires ou la proviſion du Pape, l'*Impétrant* obtient des lettres *in cauſâ novitatis*, adreſſées au Juge royal, en préſence duquel il aſſure qu'il a impétré canoniquement ledit bénéfice, vacant par la non-promotion d'un tel, &c. Et la poſſeſſion lui en eſt adjugée, au moins par récréance, à moins que ſon adverſaire ne prouve ſa promotion, ou qu'il a eu relativement à cet objet, une diſpenſe ou un légitime empêchement. C'eſt ce qui ſe pratique dans le for contentieux. Mais, avant l'adjudication ou maintenue, on peut, parce qu'il s'agit d'un préjudice conſidérable, obtenir, pour prouver ledit empêchement, un ſecond terme après l'expiration d'un premier.

Enfin, celui qui a été ainſi dépoſſédé, ſeroit obligé de reſtituer les fruits du bénéfice qu'il auroit perçus, s'il l'avoit accepté avec l'intention de ne pas recevoir les Ordres qu'il exige de ſes poſſeſſeurs.

---

(1) Cette juriſprudence a été changée par la déclaration du 13 Janvier 1742, en ces termes: « Voulons & nous plaît que nul eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu doré-» navant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des » patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelqu'autre titre ou par quelque colla-» teur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement dans l'ordre de prêtriſe, & s'il n'a atteint » l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi voulons que, ſans avoir égard aux » proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en juge-» ment ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables; » & qu'en conſéquence, il y ſoit pourvu librement & de plein droit, d'un ſujet capable, » par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent. » Cette déclaration a été enrégiſtrée au Parlement de Paris, le 26 Janvier 1742.

CHAPITRE IV.

De la Science & de quelques autres qualités néceſſaires aux Bénéficiers.

LES BÉNÉFICIERS doivent avoir des connoiſſances ſuffiſantes pour remplir les différens devoirs de leurs bénéfices. Ainſi, ſuivant la diverſité de ces bénéfices, ils doivent être plus ou moins inſtruits.

Les grades ſont néceſſaires pour pluſieurs bénéfices, & l'on ne peut, en France, en poſſéder aucun, qu'on ne ſoit régnicole, ou que l'on n'ait obtenu du Roi des lettres de *naturalité*. Déclaration de Janvier 1681.

Il y a des bénéfices qui, ſuivant la coutume ou d'après leur fondation, ne peuvent être conférés qu'à un certain genre de perſonnes, par exemple, aux Clercs d'une même Egliſe, &c.

Toutefois, les bénéfices patrimoniaux, c'eſt-à-dire, ceux auxquels le fondateur appelle ſes parens, ſont validement conférés à un étranger, lorſqu'il ne ſe préſente aucun parent du fondateur.

Il y a plus: comme cette préférence de ſes parens, eſt odieuſe, on en reſtreint la loi dans la rigueur de ſes termes. Ainſi, il ne ſera pas néceſſaire de publier la vacance de ces bénéfices, ſi la fondation ne l'exige pas expreſſément; &, dans ce cas, les parens ne pourront pas s'oppoſer à la collation, ſous prétexte qu'on n'a pas fait une ſemblable publication, pourvu néanmoins que les collateurs n'aient pas employé, pour les exclure, une frauduleuſe précipitation (1).

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Si un bénéfice affecté aux gradués étoit donné à un non-gradué, & qu'aucun gradué n'impétrat le bénéfice, il ne ſeroit pas permis à un non-gradué de réquérir que le bénéfice fût déclaré vacant; mais il faudroit ſuſciter un gradué qui impétrât le bénéfice, ou le faire impétrer par le Promoteur pour quelque gradué, ſuppoſé que l'Evêque ne pût ou ne voulût le conférer, ou que le pourvu ſe fît graduer avant que le bénéfice eût été impétré, ce qui ſuffiroit, ſuivant Paſtor, *liv* 3, *tit.* 30, & ſuivant la juriſprudence du grand Conſeil, *loix eccléſ. part* 2, *ch.* 8.

Il y a pluſieurs Egliſes où il n'eſt pas permis d'avoir un canonicat & une dignité tout

TITRE XX.

De la pluralité des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

Elle eſt défendue ; & comment ?

A RAISON de certains inconvéniens eſſentiels qui en réſultent, elle eſt ſouvent défendue, comme l'homicide, par le droit naturel. C'eſt ce qu'enſeigne S. Thomas, *quolib. 9, quæſt. 7, art. 11.* Or, dans ces cas, aucune diſpenſe ne peut la juſtifier.

Quelquefois néanmoins, la coutume ou bien une diſpenſe peut rendre légitime la pluralité des bénéfices, ſur-tout des bénéfices ſimples ; c'eſt lorſque cette pluralité ne ſe trouve défendue que par le droit poſitif. Ce qui arrive dans certaines circonſtances dont nous parlerons plus bas.

CHAPITRE II.

Décrets du Concile de Trente contre la pluralité des Bénéfices.

" COMME on eſt trop heureux lorſqu'on peut gouverner ſainte- " ment & fructueuſement une ſeule Egliſe ; que perſonne, de quel- Seſſ. 7, ch. 2, de la Réform.

enſemble ; telles ſont certainement celles de Provence. Telle eſt encore celle de la Rochelle, ſuivant les Lettres-patentes de ſon érection du 20 Mai 1664.

Il y en a où il eſt néceſſaire d'être chanoine, ou honoraire ou effectif, pour être validement pourvu d'une dignité, telle eſt l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, & un grand nombre d'autres.

Enfin, il y en a où les dignitaires ne ſont jamais du chapitre ſans être actuellement chanoines ; telle eſt l'Egliſe de Bordeaux. GIBERT. LE P. BARRE.

» que dignité dont il ſoit revêtu, ne préſume pouvoir poſſéder, contre » les ſaints canons, pluſieurs métropoles ou cathédrales, ne préſume » pouvoir les poſſéder en titre, ou en commende, ou ſous quelque » autre nom que ce ſoit. »

Chap. 4. « Si quelqu'un à l'avenir veut poſſéder en titre, ſoit par voie » d'union pour la vie, ſoit en commende perpétuelle, ou ſous quel- » que autre nom que ce ſoit, pluſieurs bénéfices eccléſiaſtiques » incompatibles, comme des bénéfices-cures,.... qu'il ſoit privé » deſdits bénéfices, en vertu de ce préſent canon.... »

Seſſ. 24, ch. 17. de la Réform. Le concile veut enſuite qu'on ne donne à une perſonne, quelque ſoit ſon rang, fût-ce le cardinalat, qu'un ſeul bénéfice eccléſiaſtique; permettant néanmoins, s'il ne ſuffit pas pour le faire ſubſiſter honnêtement, de lui conférer encore un bénéfice ſimple, pourvu que ces deux bénéfices n'exigent pas l'un & l'autre la réſidence perſonnelle de leur poſſeſſeur. Ce que le concile entend de toute eſpèce de bénéfices, ſéculiers ou réguliers, de quelque titre & de quelque qualité qu'ils ſoient.

On appelle bénéfices incompatibles, ceux qui demandent, ſoit pour le ſoin des ames, ſoit pour quelque ſervice, la réſidence perſonnelle du Bénéficier.

Or cette incompatibilité n'a lieu que pour les bénéfices qui exigent la réſidence, ſous peine de la privation du titre, & non pour ceux qui l'exigent ſimplement, ſous peine de la privation des fruits.

Aujourd'hui, la coutume permet de retenir un bénéfice ſimple qui n'exige point réſidence, conjointement avec un autre, qui ne ſeroit même pas ſimple, & qui ſeroit évidemment ſuffiſant pour l'entretien honnête du Bénéficier.

Cette coutume ſemble donc avoir dérogé au droit poſitif établi par le concile de Trente, & qui défend au poſſeſſeur d'un bénéfice ſuffiſant, d'en poſſéder, ſans diſpenſe, un ſecond en même-tems, fût-il ſimple, n'exigeât-il pas réſidence.

Suivant la coutume, on ne regarde point comme incompatibles les bénéfices *difformes*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont dans la même Egliſe, où ils ont des offices d'un genre & d'un ordre différens. En conſéquence, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une diſpenſe, pour poſſéder, dans la même Egliſe, avec un canonicat, un bénéfice-cure, ou bien une dignité.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Différentes espèces de Bénéfices incompatibles.

L'INCOMPATIBILTÉ des bénéfices est principalement fondée sur l'impossibilité où est une seule personne de remplir les fonctions attachées à plusieurs, & d'assister en même-tems en différentes Eglises.

Il y a des bénéfices tellement incompatibles, que la possession paisible d'un second de ce genre, fait vaquer de plein droit le premier qu'on possédoit. Tels sont deux bénéfices-cures, deux dignités, un bénéfice-cure & une dignité : de même deux bénéfices *uniformes*, quand ils seroient simples & situés dans une seule Eglise. On appelle bénéfices *uniformes* ceux qui sont établis pour la même fin, & qui exigent les mêmes fonctions : tels sont ordinairement les canonicats & les chapellenies.

Il y a des bénéfices incompatibles, de manière que la possession paisible d'un second ne fait pas vaquer de plein droit le premier qu'on possédoit ; mais qu'il n'est pas possible de retenir en même-tems. Tels sont, suivant le droit commun, deux canonicats ou deux chapellenies qui exigent résidence ; un canonicat & une dignité, ou un bénéfice-cure, en différentes Eglises.

La possession est paisible lorsque le possesseur n'est troublé par aucune contestation judiciaire ou extrajudiciaire, soit de fait, soit de droit.

En France, celui qui est pourvu de deux bénéfices incompatibles, est obligé de se démettre d'un, à son choix, entre les mains du collateur ordinaire, après un an & un jour de possession paisible. Le terme expiré, il ne perçoit les fruits que du bénéfice où il réside actuellement & qu'il dessert par lui-même. Et les fruits de l'autre, ou même les fruits de tous les deux, s'il n'en dessert aucun, sont employés, suivant que l'ordonne l'Evêque du lieu, pour le bien de ces bénéfices. *Journal des Audiences, tome 4, liv. 4, ch. 6* (1).

Suite du Droit Ecclésiastique de France.

(1) Si l'option ne se fait pas dans l'an & jour, le premier bénéfice vaque *ipso facto*,

CHAPITRE V.

Diſpenſe ſur la pluralité des Bénéfices.

ON N'EN ADMET POINT, en France, pour poſſéder pluſieurs bénéfices-cures.

Une diſpenſe n'eſt légitime qu'autant qu'elle eſt vraiment néceſſaire, ou du moins évidemment utile. C'eſt, dit Fagnan, le ſentiment unanime des conciles, la voix unanime des canons.

Le Pape ſeul accorde les diſpenſes dont il s'agit ici. Néanmoins, l'Evêque peut unir pour un tems à une Egliſe paroiſſiale, trop pauvre, ou donner en commende ou en deſſerte au Curé de cette paroiſſe, un ſecond bénéfice ſitué dans ſon diocèſe.

Ceux qui ont des diſpenſes pour poſſéder pluſieurs bénéfices en même-tems, ſont obligés de les montrer à l'Ordinaire, lorſqu'il les leur demande : celui-ci peut rejetter celles qu'il juge illicitement obtenues. Et s'ils ne lui préſentoient pas ces diſpenſes dans l'intervalle raiſonnable qu'il leur a preſcrit pour cela, dans ce cas, leurs bénéfices ſeroient vacans, & les collateurs pourroient librement les conférer à d'autres.

Afin que l'Ordinaire puiſſe mieux juger de la légitimité des diſpenſes, il faut lui préſenter, avec elles, les titres de poſſeſſion.

& peut être impétré de l'Evêque & du Pape. Déclaration du 7 Janvier 1681. Lorſqu'il s'agit de deux bénéfices dont l'un eſt ſujet au droit de déport, voici ce qu'ordonne la déclaration du 15 Janvier 1742, enrégiſtrée au Parlement de Paris, le 26 du même mois, même année : « Ordonnons que dans les provinces où le droit de déport eſt » établi, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux cures, ou d'un autre bénéfice incom- » patible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits bénéfices dans l'année, à compter » du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits bénéfices, dont ils auront été » pourvus, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expi- » ration de l'année du déport, & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, » le premier deſdits deux bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention » du ſecond, & comme tel, conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. »

TITRE XXI.

De la proviſion ordinaire des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

Des Collateurs ordinaires.

ON APPELLE ainſi, non-ſeulement les Evêques, mais, en général, tous ceux qui ont le droit de conférer des bénéfices en leur propre nom, de leur propre autorité. Suivant le Droit commun, l'Evêque eſt le Collateur ordinaire de tous les bénéfices de ſon Diocèſe, en quelque tems & de quelque manière qu'ils vaquent; en ſorte qu'un autre ne peut les conférer, s'il ne prouve auparavant qu'il en a le droit.

Le Chapitre, &, dans pluſieurs Egliſes, le Prévôt ſeul du Chapitre confere ordinairement les prébendes fondées dans les Collégiales. De même, dans les Cathédrales & dans les Collégiales, c'eſt le Chapitre qui nomme ordinairement aux dignités qui regardent le gouvernement du Chapitre & la diſcipline canonique. Aujourd'hui néanmoins le Roi nomme, avec l'indult du Pape, aux ſecondes dignités des Collégiales, & aux dignités majeures des Cathédrales, excepté la dignité Pontificale. Mais l'Evêque confere ſeul, pour l'ordinaire, les dignités qui concernent proprement le gouvernement hiérarchique, telles que celles d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Pénitencier.

Au reſte, comme il s'agit ici d'un point de diſcipline, qui par conſéquent peut varier ſuivant les tems & les lieux, il faut ſuivre dans la proviſion es Bénéfices, l'uſage de chaque Egliſe, que cet uſage ſoit fondée ſur le Droit commun, ou ſur la fondation, ou ſur la preſcription, ou enfin ſur un privilége ſpécial.

Les Evêques ont cependant conſervé le droit d'examiner les Bénéficiers, de leur commettre le ſoin des ames, & même de leur conférer le titre ou de les inſtituer.

La Collation des bénéfices étant réputée aujourd'hui être *de juriſdiction*, l'Evêque jouit de ce droit, avant d'être conſacré, auſſi-tôt qu'il a été confirmé & qu'il a pris poſſeſſion.

Bien plus, quoique le Chapitre ſuccède à l'Evêque pour les choſes qui ſont de juriſdiction, il n'a cependant point la collation des bénéfices qui appartenoit à l'Evêque ſeul : elle eſt réſervée à ſon ſucceſſeur. On excepte en France les bénéfices-cures, auxquels le Chapitre pourvoit, & qu'il confere en titre, pendant la vacance du Siége (1).

CHAPITRE II.

De la Collation.

LA COLLATION, proprement dite, eſt l'aſſignation ou conceſſion d'un bénéfice vacant, que fait à qui bon lui ſemble, celui qui en a le pouvoir.

Priſe improprement, c'eſt celle que le collateur eſt obligé de faire à telle perſonne déterminée, parce qu'elle a un droit ou bien un autre titre pour l'obtenir. Telle eſt la Collation qui eſt reſtreinte à la perſonne préſentée par le Patron ; c'eſt ce qu'on appelle collation forcée.

Aucune de ces Collations ne peut appartenir à des laïcs ; & c'eſt par elles néanmoins que l'on acquiert véritablement les bénéfices, & que les titres en ſont conférés.

Or, il faut, pour être admis, en vertu de la collation, à la poſſeſſion d'un bénéfice, exhiber des lettres de collation, expédiées en forme.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) L'édit de 1682, au ſujet de la régale, apprend toutes les différentes manières de pourvoir aux bénéfices des cathédrales, ſoit que l'Evêque le faſſe conjointement avec le chapitre, ſoit qu'il le faſſe ſéparément : ſavoir, 1.° par tour de ſemaine, de mois ou d'autre tems ; 2.° par tour de vacances ; 3.° par affectation des prébendes d'un côté du chœur à l'Evêque, & de l'autre au chapitre ; 4.° par préſentation du chapitre à l'Evêque qui y a voix comme Chanoine, & qui confere enſuite comme Evêque ſur la préſentation, où il a eu part comme chanoine. Cet édit eſt rapporté dans l'inventaire des indults, page 391. Dans les commentaires ſur les libertés, tome 2, &c.

On obſerve principalement dans la formule de la collation, 1.° qu'il n'y ſoit fait mention d'aucune démarche pour obtenir le bénéfice; 2.° que la manière dont il a vaqué, y ſoit exprimée, ainſi que le Diocèſe où il eſt ſitué, le nom de celui qui l'a fait vaquer par ſa mort, par réſignation ou autrement, enfin le nom du *Saint* auquel il eſt dédié, ſi c'eſt une Egliſe par lui-même; 3.° qu'il y ſoit dit qu'il y a eu au moins deux témoins de la collation; 4.° que ces lettres ſoient expédiées par un Notaire, lequel doit y appoſer ſa ſignature, conjointement avec celles d'un autre Notaire & d'un Secrétaire; 5.° que la date y ſoit marquée, c'eſt-à-dire, l'année, le mois & le jour où la collation a été faite (1).

CHAPITRE III.

De l'élection & de ſa forme.

Le mot d'Election ſe prend ici en deux manières; dans la première, il comprend généralement, non-ſeulement l'Election proprement dite, mais encore la poſtulation, la préſentation, la nomination & la collation. Suivant la ſeconde, c'eſt le choix que font, par leurs ſuffrages, pluſieurs perſonnes capitulairement aſſemblées, d'un ſujet qu'elles jugent propre à remplir tel bénéfice vacant.

On appelle proprement Élection celle qui a beſoin d'être confirmée; & celle qui n'exige point de confirmation, ſemble plutôt une véritable collation.

Ainſi, il y a des bénéfices *électifs-confirmatifs*, & des bénéfices *électifs-collatifs*.

Les premiers ſont ceux dans l'Election deſquels on obſerve la forme preſcrite au concile de Latran, dans le Chapitre *Quia propter* & *De Electione*. En France, le Roi peut nommer à ces bénéfices,

(1) La pratique du Royaume, touchant la forme des proviſions de l'Ordinaire, eſt parfaitement bien obſervée, dans *les loix eccléſiaſtiques de M. de Héricourt*, 2 part., chap. 17. Il faut auſſi obſerver ſur la collation dont parle M. Van-Eſpen, qu'en France, elle peut appartenir à des laïcs, en pluſieurs cas; en régale, par exemple, & pour les bénéfices de collation laïque.

pour leſquels on n'admet point en ce Royaume la prévention en Cour de Rome.

Or ces bénéfices ſont ceux dont les poſſeſſeurs laiſſent, par leur mort, l'Egliſe *veuve* & ſans Paſteur. Tels ſont les Evêques, les Abbés, les Prélats des Collégiales, qui exercent dans ces Egliſes une juriſdiction générale, à raiſon de laquelle ils peuvent en être appellés les époux.

Si l'Election appartient au Chapitre, elle ſe fait par les Chanoines ſeuls, qui ſont au moins ſoudiacres; & nul étranger ne peut y être admis, s'il ne montre un titre ſpécial & particulier.

Ceux qui ont le droit de procéder à l'Election, doivent y être appellés de vive voix, par le ſon de la cloche, ou par quelque autre des ſignes accoutumés.

On n'y appelle en France que ceux qui ſe trouvent dans la Cité, ou dans le lieu où le Chapitre eſt convoqué.

Un abſent qui ſait que l'on va procéder à l'Election, & qui néanmoins ne juge pas à propos de ſe rendre à l'aſſemblée, peut lui notifier ſon ſuffrage pour le ſujet qu'il choiſit, ſoit par lettres, ſoit par un des Chanoines qu'il charge de procuration pour cela.

Celui des Electeurs qui n'a pas été appellé à l'Election, ſuivant la coutume de l'Egliſe, la rendra nulle en s'y oppoſant. Elle a tout ſon effet, s'il ne s'y oppoſe point. Or il eſt cenſé ſe déſiſter de toute oppoſition, lorſqu'après l'Election, il donne ſon ſuffrage hors du Chapitre. Ce ſuffrage ne peut contribuer à faire nommer celui qui en eſt l'objet; parce qu'il eſt de l'eſſence d'une élection canonique, que les ſuffrages ſoient donnés par les Electeurs capitulairement aſſemblés dans un même lieu. Il empêche donc ſeulement que l'élection du Chapitre ne puiſſe être annullée.

L'Election, comme tous les autres actes capitulaires, ſe conclut ordinairement à la pluralité des ſuffrages, de ſorte que l'élu eſt celui pour lequel ſe réuniſſent la plus grande partie des Electeurs.

Quelquefois néanmoins, la fondation ou quelque ſtatut particulier exige les deux tiers des voix, ou la plus grande partie des ſuffrages de tout le Chapitre, en ſorte que l'élu eſt celui, non qui a plus de ſuffrages que les autres, pris ſéparément, mais qui compte en ſa faveur la plus grande partie de tous les Electeurs.

Obſervons que l'Election ne ſeroit pas valide, ſi l'on montroit qu'elle a été faite contre les Saints Canons; par exemple, que

la plus grande partie des Electeurs étoient interdits ou ſuſpens; que l'élu n'a pas les qualités requiſes par le droit.

Enfin, pour ce qui regarde les prébendes & les autres bénéfices inférieurs, dont l'élection appartient au Chapitre, c'eſt un uſage reçu dans pluſieurs Egliſes de France, que le Chanoine *hebdommadaire*, celui dans la ſemaine duquel un de ces Bénéfices vient à vaquer, préſente au Chapitre un ſujet pour le remplir; & ce ſujet y eſt nommé ſur cette préſentation, comme s'il avoit été choiſi par tout le Chapitre (1).

CHAPITRE IV.

Des trois formes d'élection preſcrites par le Concile de Latran.

IL FAUT ABSOLUMENT ſuivre une de ces formes dans l'élection de tous les Bénéfices, dont les poſſeſſeurs laiſſent, par leur mort, l'Egliſe veuve & ſans Paſteur.

La première forme eſt de nommer des Commiſſaires, qui éliſent un ſujet au nom & à la place de tout le Chapitre. Si un ſeul de ceux qui ont le droit d'élire, s'oppoſe à ce qu'on procède par Commiſſaires, ceux-ci ne peuvent rien faire; &, lorſqu'ils ſont nommés d'un conſentement unanime, ils ne peuvent outrepaſſer les bornes de leur commiſſion, bornes qu'ils ſeroient cenſés paſſer, s'ils choiſiſſoient une perſonne qui ne fût pas digne.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) La pragmatique ſanction eſt encore en vigueur en France pour les élections dans les cas où elles ſubſiſtent. Voyez le tit. 2. On y voit qu'on appelle les abſens à l'élection, & qu'ils peuvent y aſſiſter par Procureurs. Paſtor, *lib.* 1, *tit.* 5, dit qu'on appelle ceux qui ſont dans la province. M. de Héricourt, part. 2, ch. 3, aſſure que le droit de France eſt d'appeller les vocaux qui ſont dans le Royaume. Les procureurs généraux des Ordres ou congrégations, qui ſont à Rome pour les affaires de l'Ordre ou Congrégation, ſont réputés préſens dans le Royaume, & par cette raiſon, ils jouiſſent du droit de ſuffrage qu'ils donnent par Procureur.

Au ſurplus, le retardement de l'élection par l'appel des abſens, ne peut nuire au droit des électeurs, lorſqu'ils ſe ſont aſſemblés pour indiquer le jour de l'élection, & ordonner que les abſens ſeroient appellés. Car par-là, l'affaire ceſſe d'être entière; & ainſi il n'y a plus lieu à la prévention. GIBERT.

La ſeconde manière a lieu quand tous les Capitulans s'uniſſent comme par une inſpiration divine, pour nommer une perſonne.

La troiſième forme eſt celle du ſcrutin, quand le Chapitre choiſit trois perſonnes du Corps, pour recevoir en ſecret les ſuffrages de tous les Capitulans, pour les rédiger par écrit, & pour les publier après les avoir tous reçus, afin qu'on déclare élu celui que tous les Capitulans, ou du moins celui que la plus grande partie d'entr'eux aura nommé.

On ne reçoit point dans les élections les ſuffrages avec une condition, avec une alternative, ou avec quelque autre clauſe qui les rende incertains. On ne compte que les voix qui ont été données purement & ſimplement.

Obſervons encore qu'il eſt néceſſaire qu'elles ſoient redigées par écrit, par un Notaire, ou par un de ceux qui préſident au ſcrutin, & cela ſecrettement, c'eſt-à-dire, en préſence ſeulement des perſonnes néceſſaires, & non devant le Chapitre.

Enfin, quand on les publie, on ne nomme point ceux en faveur deſquels elles ont été données. On dit ſeulement combien de perſonnes ont donné leurs ſuffrages. Cela fait, quelqu'un nomme l'élu au nom de tout le Chapitre & en ſa préſence.

CHAPITRE V.

En quel eſpace de tems on doit conférer les Bénéfices. Droit de Dévolution.

EXCEPTÉS les Evêchés & les Prélatures régulières, tout Bénéfice de Collation Eccléſiaſtique doit être conféré dans les ſix mois, à compter du jour que le Collateur connoît ou bien eſt raiſonnablement préſumé connoître qu'il eſt vacant. Ce que le Juge détermine en conſidérant la qualité du bénéfice, la manière & depuis quel tems il a vaqué, la diſtance des lieux & la renommée.

Les ſix mois écoulés, ſi le bénéfice n'eſt pas conféré, les Collateurs ou Electeurs doivent prouver qu'ils ont été liés par un empêchement de droit ou de fait; autrement ils ſont déchus du droit d'y pouvoir, & la dévolution s'en fait à leur ſupérieur immédiat, c'eſt-à-dire,

c'eſt-à-dire, du Chapitre qui eſt en faute, à l'Evêque dans le Diocèſe duquel le bénéfice eſt ſitué, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat, & de celui-ci enfin au Souverain Pontife.

Lorſque la collation d'un bénéfice appartient à l'Evêque & au Chapitre, & qu'ils conviennent de le conférer alternativement, dans ce cas, ſi le Chapitre néglige d'y pourvoir, la dévolution s'en fait, non à l'Evêque, qui en eſt le Collateur, conjointement avec le Chapitre, mais à l'Archevêque, ſon Supérieur immédiat. De même, ſi le Chanoine hebdomadaire néglige de préſenter dans le tems preſcrit, un ſujet pour le bénéfice qui a vaqué dans ſa ſemaine, le Chapitre perd le droit d'y nommer pour cette fois; parce que le Commettant & le Commiſſaire n'ont qu'un ſeul & même terme pour jouir de leurs droits ou pour remplir leurs obligations.

Les Bénéfices exempts, immédiatement ſoumis au Pape, lui ſont immédiatement dévolus, comme à leur Supérieur immédiat.

Enfin, par la dévolution, le Supérieur entre ſimplement dans le droit du Collateur ordinaire, & ne peut en diſpoſer qu'aux mêmes conditions; c'eſt-à-dire, par exemple, que ſi ce dernier devoit conférer le Bénéfice vacant à un parent du fondateur, le premier eſt également ſoumis à cette loi, par la dévolution.

TITRE XXII.

Du Concours pour les Bénéfices-Cures.

CHAPITRE PREMIER.

Formes du Concours propoſées par le Concile de Trente.

Il en propoſe deux. Il veut premièrement qu'auſſi-tôt qu'une Egliſe paroiſſiale viendra à vaquer, de quelque manière que ce ſoit; « l'Evêque envoie pour la deſſervir, quelques ſujets dignes qu'il nommera Seſſ. 24, ch. 18, de la Réform.

» conjointement avec le Patron, devant les examinateurs députés, » dans l'eſpace de dix jours ou d'un autre tems preſcrit par l'Or- » dinaire. Que cependant, il ſoit libre à toute autre perſonne qui » connoîtra quelques ſujets dignes du bénéfice vacant, d'en dé- » férer les noms, afin qu'on puiſſe enſuite s'informer exactement » de leur âge, de leurs mœurs & de leur capacité. Qu'enfin, » l'Evêque ou le Synode provincial, ſuivant la coutume du pays, » puiſſe appeller à ce concours, par un édit même public, tous » ceux qui voudront s'y préſenter. »

Or, cet édit, cette convocation publique doit exprimer le tems pendant lequel les concurrens pourront ſe préſenter devant l'Evêque & les Examinateurs. Et l'Evêque preſcrit ce tems, ſuivant qu'il le juge à propos.

Au reſte, perſonne ne peut venir au concours, qu'il n'ait auparavant examiné avec ſoin ſi Dieu l'appelle au gouvernement des ames, & qu'il ne ſoit moralement certain de ſa vocation (1).

CHAPITRE II.

Quelles Egliſes Paroiſſiales ſont ſoumiſes au Concours?

DANS les Provinces où le concours a lieu, toutes les Egliſes paroiſſiales, de quelque manière qu'elles vaquent, y ſont ſujettes, ſuivant le décret du concile que nous venons de citer.

Mais l'uſage l'a beaucoup reſtreint; il a exempté du concours les bénéfices-cures, lorſque la Collégiale, chargée du ſoin des ames qui leur eſt annexé, s'en repoſe ſur des Chanoines *hebdomadaires* ou le confie à d'autres clercs ſous ſon inſpection.

Il en exempte les bénéfices-cures, lorſque le ſoin des ames qui leur eſt attaché, eſt à la charge d'un Chapitre, d'un Monaſtere,

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Le concours pour les cures n'y a pas lieu, excepté dans le pays Meſſin; & les provinces de Bugey, de Valromey, de Gex & de Franche-Comté. GIBERT. On y excepte du concours, outre les cures dont il eſt parlé dans le chapitre ſuivant, celles qui ſont de patronage laïque; parce qu'on tient que ce patronage ne doit être aſſujetti à aucune ſervitude qui diminue le droit du Patron. *Idem.*

ou de quelque dignité, & que ce ſoin eſt confié à des Vicaires amovibles; parce que leur mort ne ſemble pas rendre ces bénéfices vacants.

Il en exempte les Paroiſſes unies à des dignités, de manière que les dignitaires, obligés de les deſſervir par eux-mêmes, en ſoient les véritables Paſteurs. Ce qui n'a pas lieu lorſque la dignité eſt attachée à la Paroiſſe, par exemple, quand un canonicat eſt uni à une Paroiſſe, par voie de ſuppreſſion ou d'acceſſion.

Il en exempte auſſi les bénéfices-cures, qui ſont réſignés en faveur, ſoit que la proviſion s'en faſſe en Cour de Rome, ſoit qu'elle s'en faſſe *in partibus*; & les cures vacantes par voie de permutation.

CHAPITRE III.

De l'Examinateur & de l'Examen.

L'EXAMEN doit ſe faire en préſence de l'Evêque, ou de ſon Vicaire-général, par trois examinateurs au moins, leſquels doivent être Docteurs ou Licentiés en Théologie, ou en Droit Canonique; ou par d'autres Eccléſiaſtiques, ſoit Réguliers, & même des Ordres Mendiants, ſoit Séculiers, pourvu qu'ils aient été approuvés pour cela, par les Evêques aſſemblés tous les ans dans le ſynode diocéſain, ou bien hors de ce ſynode, lorſqu'on ne le célèbre point.

Ces examinateurs doivent, ſuivant le concile de Trente, jurer « tous ſur les ſaints Evangiles, que, n'écoutant aucune affection » humaine, ils rempliront fidèlement leur devoir. »

« S'ils recevoient quelque choſe avant ou après cet examen; » & à cette occaſion, ils rendroient eux & ceux qui leur feroient ces » préſents, coupables d'une ſimonie dont ceux-ci ne pourroient être » abſous qu'après s'être démis de leurs bénéfices; & ils deviendroient » inhabiles pour en poſſéder d'autres à l'avenir. » *Concile de Trente.*

CHAPITRE IV.

De l'Election du plus digne.

LES EXAMINATEURS concluent à la pluralité des ſuffrages : en cas d'égalité, l'Evêque décide : & il prononce dans l'examen même & devant les Examinateurs aſſemblés.

Ceux-ci doivent auſſi dire en commun ceux qu'ils ont jugés, d'après l'examen, abſolument dignes de gouverner l'Egliſe vacante.

Or, parmi ceux qui ſont approuvés, l'Evêque choiſit celui qu'il croit le plus digne : élection qu'il pourroit faire, même abſens, ſur les lettres des Examinateurs, dans leſquelles ſeroient renfermés leurs ſentimens, recueillis en commun, ſur ceux qu'ils ont examinés.

Le Collateur fait la collation en faveur de celui qui a été élu par l'Ordinaire. (Il s'agit ici de la collation qui donne le titre canonique.)

« Si cette inſtitution appartient à l'Evêque, il inſtitue le ſujet » que lui préſente le Patron, & que celui-ci trouve le plus digne » de ceux que les Examinateurs ont approuvés. Si le droit d'inſtituer » appartient à un autre, il en jouira; mais alors l'Evêque ſeul choiſit » parmi les dignes, celui qu'il eſtime le plus digne, lequel eſt préſenté » par le Patron à celui qui doit l'inſtituer. » *Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 18, de la Réf.*

Obſervez que, dans certains Diocèſes, un droit ſpécial donne à l'Archidiacre le privilége d'inſtituer ſans la permiſſion de l'Ordinaire; & que celui-ci donne alors à celui qui eſt ainſi inſtitué, *le ſoin des ames*, qui eſt différent de ſon inſtitution (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Ceux à qui l'Evêque confère des bénéfices qui vaquent au mois du Pape, pendant la vacance du Saint-Siége, ne ſont pas obligés de prendre de nouvelles proviſions à Rome. Il en eſt de même de ceux à qui il confère les cures qui ont vaqué *in curiâ*, par la mort du pourvu à Rome, & que le Pape n'a pas conféré avant ſa mort, & de celles qui y vaquent, avant que le Saint-Siége ſoit rempli. GIBERT, *&c.*

CHAPITRE V.

Du Vicaire ou Deſſervant de la Paroiſſe vacante.

LORSQU'UNE Paroiſſe quelconque vient à vaquer, l'Evêque envoie, pour la deſſervir juſqu'à ce qu'elle ait un Curé, un Vicaire à qui il aſſigne une portion *congrue* ſur les revenus de cette Paroiſſe, quel que ſoit celui qui ait droit de les percevoir pendant qu'elle eſt vacante (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les deſſervans ont lieu, ſoit à raiſon du déport, ſoit à raiſon de l'interdiction des curés, ſoit à raiſon de leur longue abſence, ſoit à raiſon de la ſéqueſtration de leur bénéfice, ordonnée en cas de procès où il ne paroît pas lequel des contendans a le droit le plus apparent. Dans tous ces cas, c'eſt à l'Evêque à nommer des deſſervans, auxquels il aſſigne ſur les revenus du bénéfice, ce qui ſuffit pour leur ſubſiſtance, ſuivant les lieux & les loix du Royaume. Voyez les déclarations du 20 Janvier 1686, 1710, & les derniers édits concernant les portions congrues de 1768 & 1786.

Il y a cependant quelques Diocèſes où les Evêques ſouffrent que les archidiacres qui jouiſſent du droit de déport, commettent les deſſervans & les approuvent. Tel eſt le Diocèſe de Paris. GIBERT.

TITRE XXIII.

Des Mandats & des Réſerves Apoſtoliques (1).

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt.

LES MANDATS apoſtoliques, dont il s'agit ici, ſont ceux par leſquels le Pape ordonne aux Collateurs de pourvoir de tels Bénéfices, les ſujets qu'il nomme. On appelle ces mandats *Expectatives*, lorſqu'ils regardent des Bénéfices qui ne ſont pas vacans.

Il ordonne qu'il ſera pourvu par des Réſerves, lorſqu'il réſerve à ſa diſpoſition tels Bénéfices, avec défenſe aux Electeurs ou Collateurs de procéder, ſous peine de nullité, à leur Election ou Collation, lorſqu'ils viendront à vaquer.

Par quelques-unes de ces Réſerves, il ſtatue qu'il diſpoſera de tels Bénéfices déterminés; par d'autres, il s'attribue la diſpoſition de tous les Bénéfices d'un certain lieu ou d'un Royaume.

Le XIIme ſiècle eſt l'époque où l'on a vu commencer l'uſage de ces Réſerves, au moins des dernières, ainſi que des mandats apoſtoliques *de providendo*.

(1) Il y a long-tems que le Pape ne donne plus de mandats apoſtoliques en France, & que les réſerves y ſont abolies, excepté celle de la vacance *in curiâ*. Encore y eſt-elle reſtreinte à la vacance par mort; encore en excepte-on les bénéfices conſiſtoriaux, ceux qui vaquent en régale, tous ceux qui vaquent à Rome, lorſque le Saint-Siége eſt vacant, & les bénéfices de patronage laïque. GIBERT.

CHAPITRE II.

Décret du Concile de Trente ſur les Expectatives & les Réſerves.

« QUANT aux Mandats & aux Expectatives, le ſaint Concile » décide qu'il n'en ſera plus accordé, ſous quelque couleur que » ce ſoit, à aucun particulier, non pas même à des Collèges, ni » à des Univerſités, &c.; & qu'on n'accordera à perſonne, ſans » excepter les Cardinaux de l'Egliſe Romaine, ni réſerve mentale, » ni aucune grace pour les Bénéfices qui ne ſont pas vacans, ni » indults pour des Egliſes étrangères ou pour des Monaſtères; abro- » geant en même-tems toutes les faveurs de cette nature, qui » pourroient avoir été accordées juſqu'à préſent, en ſorte que perſonne » ne puiſſe s'en prévaloir à l'avenir. » Seſſ. 24, ch. 19 de la Réform.

Le but du Concile, dans ce décret, eſt de conſerver en ſon entier le droit des Ordinaires pour conférer les Bénéfices, ſans nuire cependant au droit d'en conférer pluſieurs, dont le Pape jouiſſoit dès-lors paiſiblement, en vertu des Décrétales, des Extravagantes, ou des Règles de la Chancellerie. Ainſi, quoiqu'il ait aboli les Mandats *de providendo* & les autres graces de cette eſpèce, oppoſées certainement au droit dss Ordinaires juſqu'alors reconnus, cela n'a pas empêché qu'on n'ait conſervé les Réſerves par leſquelles la proviſion de certains Bénéfices étoit dès-lors dévolue au Siège Apoſtolique; & ces Réſerves ſont encore aujourd'hui en uſage dans la plupart des Egliſes. Elles ne les admettent néanmoins qu'avec certaines conditions & ſous certaines reſtrictions preſcrites par la Coutume & par les Loix de chaque Egliſe en particulier.

CHAPITRE III.

De la Réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.

SUIVANT la déclaration de Boniface VIII, *chap. 34 des Prébendes dans le Sexte*, la Réſerve *renfermée dans le Corps du*

Droit « a lieu pour les Bénéfices que poſsèdent les Légats, Nonces » Apoſtoliques, ou tout autre Eccléſiaſtique qui meurt dans un lieu » voiſin de la Cour de Rome, comme dans le lieu où cette Cour » réſide.

» Il en eſt de même du Bénéfice d'un Curé qui décède dans un » lieu voiſin de cette Cour, pourvu néanmoins qu'il n'ait pas un » domicile en ce lieu. »

On entend ici par lieux voiſins de la Cour de Rome, ceux qui ſont à deux journées de l'endroit où elle fait ſa réſidence.

Cette réſerve ne comprend que les Bénéfices vacans *per obitum*; & le Pape doit conférer dans le mois de la vacance *in curiâ*, autrement le Collateur ordinaire en diſpoſe comme s'il n'y avoit point de Réſerve.

Obſervez que le Pape n'a pas de tems fixé pour conférer les Bénéfices qui lui ſont dévolus par les autres Réſerves.

C'eſt donc une choſe particulière à la Réſerve dont nous parlons. Elle ne s'étend pas en France aux Bénéfices qui ſont en patronage laïc, ou qui doivent être conférés par le Roi, quoiqu'ils vaquent par le décès du titulaire en Cour de Rome (1).

CHAPITRE IV.

Des Réſerves renfermées dans les Extravagantes Execrabilis *&* ad Regimen.

Elles ſont hors du Corps du *Droit*, & la Cour de Rome les a inſérées, vers la fin du quinzième ſiècle, dans les deux premières Règles de la Chancellerie.

La première de ces Réſerves n'étant plus en uſage, & la ſeconde n'ayant pas d'effet en France, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard; & nous nous bornerons à dire quelque choſe des Réſerves

(1) « A l'égard des autres bénéfices, le Pape a droit de les conférer, à moins que le » collateur n'ait obtenu un privilège particulier du Saint-Siége de conférer librement, » même les bénéfices vacans en Cour de Rome. » D'Héricourt.

des mois

des mois & de l'alternative, parce qu'elles ont lieu dans les Pays d'obédience incorporés dans ce Royaume; c'eſt-à-dire, dans la Provence & dans la Bretagne, les ſeules provinces de France où le concordat ne fait pas loi : on y joint le Rouſſillon.

CHAPITRE V.

De la Réſerve des huit mois Apoſtoliques.

En vertu de la Réſerve des mois apoſtoliques, le Pape confere dans les Pays d'obédience (1) tous les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre; & il laiſſe les quatre autres mois de l'année libres aux Collateurs ordinaires; pourvu qu'ils ne ſoient pas réſervés au Pape par quelque Réſerve autre que celle des mois apoſtoliques.

Cette Réſerve eſt préjudiciale aux droits des Ordinaires : elle doit donc être reſtreinte à la rigueur; & par conſéquent on préſume, dans le doute, en faveur de l'Ordinaire. Celui-ci, pendant la vacance du Siège apoſtolique, confere auſſi librement tous les Bénéfices, en quelque mois qu'ils vaquent, parce que les règles de la Chancellerie, ſur l'une deſquelles eſt fondée uniquement la réſerve dont nous parlons, perdent tout leur effet, par la mort d'un Pape, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur les ait fait de nouveau publier.

Cette réſerve ne comprend point les Bénéfices vacans par la voie de la réſignation ou de la permutation. Elle ne comprend pas non plus les Dignités électives, les Canonicats gradués, les Bénéfices de patronage laïc, quand même ils ſeroient mixtes, en ſorte que les Patrons eccléſiaſtiques l'emporteroient, par le nombre, ſur les Patrons laïcs.

(1) Cette Réſerve a par conſéquent lieu, en France, pour la Provence & la Bretagne. Elle y a lieu auſſi pour le Rouſſillon, parce que Louis XIV, en acceptant l'indult pour les bénéfices conſiſtoriaux du Rouſſillon, y a conſervé au Pape les réſerves des mois apoſtoliques. Il en faut dire autant de l'alternative dont on va parler. D'Hérieourt.

CHAPITRE VI.

De l'Alternative.

POUR exciter les Evêques à une réſidence exacte dans leurs Diocèſes, le Pape accorde à ceux qui réſident perſonnellement, ce qu'on appelle *alternative*, c'eſt-à-dire, le droit de conférer les Bénéfices vacans dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre. Privilège, au reſte, dont un Evêque ne peut jouir qu'au préalable, il n'ait envoyé à Rome des Lettres ſignées de ſa main, ſcellées de ſon ſceau, & par leſquelles il déclare qu'il veut jouir de l'alternative; & que le dataire de ſon côté ne lui ait envoyé un acte faiſant foi de la réception, de l'acceptation, & de l'enrégiſtrement de ſa lettre à la daterie.

Une fois qu'il a accepté l'alternative, l'Evêque ne peut pas, ſans la permiſſion du Pape, y renoncer, & s'en tenir aux quatre mois de l'année, laiſſés aux Collateurs ordinaires. pour la collation de leurs Bénéfices. Bien plus, il ne jouit pas même de ces quatre mois, lorſqu'il ne réſide point après avoir accepté l'alternative (1).

Obſervons enfin que l'Evêque ne peut conférer aujourd'hui, en vertu de l'alternative, que les Bénéfices qui ſont à ſa libre collation, excluſivement à tout autre Collateur, en ſorte qu'il ne ſoit pas même aſtreint à demander, pour les conférer, le conſeil de ſon chapitre (2).

---

(1) « Il faut que l'Evêque, qui veut jouir de l'alternative, réſide pendant tout le mois; » quand il ne s'abſenteroit qu'un ſeul jour, il perdroit le droit de conférer pendant » tout le mois; & les proviſions qu'il accorderoit ſeroient nulles, quoiqu'il eût été dans » ſon diocèſe dans le tems qu'il a conféré. En Bretagne, on excepte de cette règle les » abſences des Evêques pour le ſervice du Roi, ou pour le bien de leurs Egliſes. » D'HÉRICOURT.

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(2) 1°. L'alternative a lieu dans les provinces de Bretagne, Rouſſillon, Franche-Comté, & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun; 2.° Le Roi en jouit dans les trois Evêchés, en la place du Pape, avec des prérogatives particulières; 3.° les Cardinaux n'y ſont pas ſujets; 4.° il y a des Abbés qui ont un ſemblable indult; 5.° elle ne pourroit s'établir nulle part ſans le conſentement du Roi, protecteur des Ordinaires; 6.° les graces expectatives reçues dans le Royaume, ont lieu dans les mois du Pape; 7.° Il n'eſt pas néceſſaire de la renouveller à chaque changement de Pape. Le Parlement de Rennes l'a ainſi jugé pluſieurs fois. DE HÉRICOURT, deuxième partie, chapitre 13. GIBERT.

Obſervons encore ici que le Pape ainſi que les Evêques admettent, dans tous les mois de l'année, les réſignations pures & ſimples, & les permutations.

CHAPITRE VII.

De la Prévention, & de la Règle de verisimili notitiâ.

LA PRÉVENTION est le droit qu'a le Pape de conférer les Bénéfices vacans, lorsque les provisions qu'il en accorde, précèdent la collation de l'Ordinaire, ou la présentation du Patron ecclésiastique au Collateur (1).

Or, pour prévenir les fraudes, la Règle de la Chancellerie *de verisimili notitiâ*, veut que les Provisions obtenues en Cour de Rome, par prévention, soient absolument nulles, en cas que depuis le tems du décès du titulaire, jusqu'à la date des provisions, il ne se fût pas écoulé assez de tems, pour que la mort du titulaire eût pû vraisemblablement venir à la connoissance du Pape; & quand même il se seroit écoulé un tems suffisant, la Provision seroit encore nulle, s'il étoit prouvé que le Courier est parti pour Rome, avant que le bénéficier fût mort. Dans l'un & l'autre cas, on appelle ces démarches des *courses ambitieuses*.

Au reste, cette Règle de la Chancellerie a lieu pour tous les Bénéfices, pour toutes les Dignités, & même pour les collations des Ordinaires; & le Pape ne peut pas y déroger en France, parce qu'elle y est reconnue pour une loi de l'Etat.

On y admet néanmoins la dérogation que le Pape y fait par une Provision accordée, avec cette clause, *etiamsi vacet per obitum*, sur une Procuration pour résigner, quand même cette provision seroit expédiée le jour même que la Résignant seroit décédé, & sans qu'on eût par conséquent à Rome, au tems de la Provision, la connoissance vraisemblable de sa mort, pourvu toutefois que le Courier, porteur de la procuration, ait pu vraisemblement arriver en Cour de Rome, depuis qu'elle a été expédiée. Cette Provision ne seroit nulle que dans le cas où l'on prouveroit qu'on auroit employé la fraude par l'obtenir.

(1) Ainsi les bénéfices qui sont en patronage laïc, & ceux dont le Roi dispose en vertu de son droit de régale, ne sont pas sujets à la prévention. D'HÉRICOURT.

Dans le doute ſi c'eſt le Pape ou l'Ordinaire qui a conféré le premier, on préfere la collation de l'Ordinaire. Il y a plus; la prévention ne peut avoir lieu, du moment que les Electeurs, les Collateurs ou les Patrons ont montré qu'ils n'ont pas négligé abſolument d'uſer de leur droit, ne fût-ce que par un Acte préparatoire, tel que le ſon des cloches, afin d'aſſembler le Chapitre pour élire, ou ſeulement pour délibérer de la forme ou du jour de l'élection.

Enfin, la prévention eſt empêchée par une Proviſion, même faite invalidement par l'Ordinaire, lorſqu'il paroît par-là qu'il a commencé à uſer de ſon droit; par exemple, il a conféré, dans le mois des gradués, un Bénéfice à une perſonne qui ne l'étoit point. Cette collation empêche la Prévention, quoiqu'un gradué, en s'y oppoſant, la faſſe déclarer nulle en ſa faveur (1).

TITRE XXIV.

Proviſions Apoſtoliques.

CHAPITRE PREMIER.

De la Proviſion in formâ dignum, *&* in formâ gratioſâ.

PAR LA PROVISION appellée *in formâ dignum*, le Pape ne confere pas véritablement le Bénéfice; il renvoie ſeulement le Suppliant à l'Ordinaire ou à l'Exécuteur, afin d'en être pourvu par lui, ſi celui-ci l'en juge digne après un examen ſuffiſant.

Si l'Ordinaire refuſe ſimplement des lettres de Proviſion, ou le *viſa*, on en appelle en France, à ſes Supérieurs immédiats, excepté dans les provinces d'obédience, où l'on a recours alors à l'Evêque le plus voiſin.

(1) Voyez pour le droit françois ſur le ſujet ce chapitre, les Mém. du Clergé, tom. 10, col. 811, &c.

On rejetteroit comme abuſive une Proviſion *in formâ dignum*, commiſe à tout autre qu'à l'Ordinaire. Et toutefois on peut la commettre au Métropolitain, quand il y a une juſte cauſe de ne pas en charger l'Ordinaire, comme dans le cas où celui-ci eſt devenu légitimement ſuſpect.

Lorſqu'une Proviſion eſt accordée par le Pape ſur un certificat donné à l'Impétrant par l'Ordinaire, elle eſt alors expédiée en forme gracieuſe; c'eſt-à-dire, qu'en vertu d'une ſemblable Proviſion, le Suppliant, réellement pourvu, ſe met en poſſeſſion du Bénéfice, ſans être obligé de s'adreſſer auparavant à l'Ordinaire.

Les Bulles de Proviſion nomment un ou pluſieurs Exécuteurs; qu'elles chargent de mettre en poſſeſſion l'Impétrant, en perſonne ou par Procureur, & de l'y maintenir avec toute l'autorité apoſtolique.

On choiſit ordinairement pour cela les principaux Officiers de l'Evêque, & non ſes Officiers *forains*, parce que ceux-ci ne ſont pas cenſés être conſtitués en dignité.

Les Proviſions en forme gracieuſe n'ont pas lieu en France pour les Bénéfices-cures; du-moins perſonne n'y ſeroit admis à la poſſeſſion d'un Bénéfice de cette nature, en vertu d'une ſemblable proviſion, à moins qu'il n'eût préalablement ſubi l'examen de l'Ordinaire, & cela ſous peine de nullité (1).

CHAPITRE II.

Des Proviſions appellées novæ Proviſionis; Perindè valere; Perindè etiam valere & rationi congruit.

LA PREMIÈRE a été introduite pour réformer les vices d'une Proviſion antérieure, & pour la confirmer.

Lorſqu'on demande une nouvelle proviſion pour en confirmer une ſignée par le Pape lui-même, il faut, pour l'obtenir, exprimer nommément les défauts de celle dont on demande la confirmation; autrement elle eſt toujours ſuppoſée valide.

Au contraire, il ſuffit, lorſque la première proviſion a été faite

(1) Voyez l'article 3, de l'édit de 1695.

par l'Ordinaire, de mettre dans la Supplique où l'on en demande la confirmation, cette clauſe générale; *parce qu'on a certaines raiſons pour douter de la validité de la première proviſion.* Dans ces cas, le Pape, comme Supérieur des Ordinaires, ſuppléant à leurs défauts, confirme, au moins pour plus de ſûreté, leurs Proviſions, & les rend même valides, ſi elles ne le ſont point.

Cette nouvelle Proviſion n'a pas un effet rétroactif à la date de la première : elle produit ſon effet du jour ſeulement qu'elle a été expédiée; en ſorte qu'elle ſeroit inutile, ſi un troiſième s'étoit pourvu entre les deux dates pour le même Bénéfice.

Le Pape accorde le reſcript nommé *perindè valere* pour confirmer une grace qu'il a donnée précédemment, & qui ſe trouve invalide en quelque point. On le lui demande quand on craint qu'on ne puiſſe attaquer pour quelque cauſe la Proviſion qu'il a d'abord accordée, afin qu'en vertu de ce reſcript, elle devienne auſſi valide que ſi elle l'avoit été au moment qu'on l'a obtenue. Or, pour avoir un ſemblable reſcript, il faut exprimer nommément tous les défauts de la première Proviſion.

Lorſqu'un Pape a reçu des dates, ou bien accordé d'autres graces, & que, prévenu par la mort, il n'a pas pu en faire expédier les Proviſions, ſon ſucceſſeur immédiat ou médiat donne un reſcript appellé *rationi congruit*, afin que les Proviſions en ſoient expédiées.

Obſervez que ces expéditions n'ont point d'autre effet que d'approuver & de faire pleinement jouir des graces légitimement accordées par le Pape défunt; & qu'elles ne pourroient ni corriger ni rendre valides celles qui ſeroient défectueuſes ou qui auroient été invalidement concédées.

CHAPITRE III.

Proviſion Apoſtolique expédiée ſur la demande de la partie; de la ſignature & de ſon effet.

Les Provisions Apostoliques ſont, pour l'ordinaire, expédiées ſur la demande de la partie. Bien plus, le Pape eſt toujours cenſé avoir été ſollicité, lorſqu'il en accorde, à moins qu'il ne déclare

expreſſément qu'il les donne de ſon propre mouvement, *motu proprio*. Ces dernières ne ſont pas reçues en France.

Une Proviſion eſt toujours donnée ſous cette condition tacite, mais eſſentielle; que tout, dans la Supplique, eſt exprimé ſincèrement, véritablement, & avec la forme que demande le ſtyle de la Cour Romaine.

Avant la confection des Lettres ou des Bulles, on en fait d'abord une minute appellée ſignature, & qui renferme en peu de mots, la demande de la Partie, & la grace qui lui eſt accordée par le Pape.

Comme un contrat eſt cenſé parfait, du moment que les contractans en ont ſigné par-devant Notaire la minute faite par celui-ci; de même cette ſignature contenant ſommairement, avec toutes les clauſes néceſſaires, & la ſupplique, & l'acquieſcement du Pape, la grace ou la proviſion qu'on demande, eſt cenſée dès-lors pleinement accordée.

Donc les bulles que l'on donne enſuite, & dans leſquelles on exprime plus au long ce qui eſt renfermé dans la ſignature, ne ſont pas réellement néceſſaires pour l'eſſence de la proviſion, mais uniquement pour qu'elle ait ſon effet, & que le pourvu puiſſe en jouir.

En France néanmoins, on prend poſſeſſion en vertu des ſimples ſignatures; & l'expédition des bulles n'y eſt néceſſaire que pour les proviſions des Evêchés, des Abbayes, & des autres bénéfices qui mettent le pourvu à la tête d'un corps eccléſiaſtique.

Au reſte, on a réglé, pour éviter les fraudes, qu'on n'ajouteroit aucune foi aux ſignatures, bulles, & autres expéditions de la Cour Romaine, à moins qu'elles ne fuſſent munies du certificat de deux Expéditionnaires ou Banquiers (1).

---

(1) L'uſage de France, de prendre des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux, & pour les premières dignités des cathédrales & des collégiales, paroît provenir de ce que la diſpoſition des uns & des autres bénéfices y étoient anciennement réſervée au Pape. Alors ils n'étoient donnés que par des bulles, & la réſerve ayant ceſſé, on a ſuivi la coutume établie depuis long-tems. GIBERT.

CHAPITRE IV.

Ce que doit renfermer la première & la ſeconde partie de la ſignature.

LA PREMIÈRE PARTIE de la ſignature renferme la ſuppliqué du Suppliant, dans laquelle celui-ci marque ſon nom, ſon diocèſe, celui dans lequel eſt ſitué le bénéfice qu'il demande. Il ne pourroit l'obtenir en France, ſi c'étoit un bénéfice-cure, & qu'il n'entendît point l'idiome du lieu où ce bénéfice ſeroit ſitué.

Il faut donc qu'il marque auſſi ſi c'eſt un bénéfice-cure, ou non, ſi c'eſt une dignité, &c., & généralement toutes les qualités du bénéfice qui pourroient rendre le Pape plus difficile pour acquieſcer à ſa ſupplique. Il y exprime encore la véritable valeur du bénéfice : ce qu'on exige principalement pour taxer les annates, c'eſt-à-dire, la partie des fruits de la première année du bénéfice vacant, que l'on doit donner au Pape ou aux Miniſtres & Officiers de ſa Cour (1).

Dans la ſupplique pour un nouveau bénéfice, il faut, ſous peine de nullité, faire mention de celui qui a été précédemment obtenu.

Après la ſupplique, vient la ſignature. Le Pape la met avec cette formule, *fiat ut petitur*, à laquelle il ajoute la première lettre de ſon nom de baptême. Elle eſt miſe auſſi quelquefois par ſon Commiſſaire, & celui-ci ſe ſert de cette formule : *Conceſſum ut petitur in præſentiâ S. D. N. P.*, & met enſuite ſon nom en entier.

(1) « On marque toujours dans les ſuppliques, pour les bénéfices de France, » que leurs revenus n'excèdent pas par an vingt-quatre ducats de la Chambre. On » ne doit pas ſe faire un ſcrupule de cette expreſſion, quand même les bénéfices » vaudroient dix fois vingt-quatre ducats de rente ; car elle ne ſignifie rien autre » choſe, ſinon que ces bénéfices ne ſont pas ſujets à l'annate ; parce que la Cour de » Rome a exempté de l'annate, pour toute ſorte de pays, les bénéfices dont les » revenus annuels ne ſont pas au-deſſus de vingt-quatre ducats. » D'HÉRICOURT.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

Clauſes de la troiſième partie de la ſignature.

LA PREMIÈRE abſout des cenſures l'Impétrant, à l'effet ſeulement de le rendre capable d'être pourvu du bénéfice (1). Elle eſt de pur ſtyle, ainſi que la ſuivante qui regarde les bénéfices litigieux. Cette dernière n'a aucun effet en France, non plus que celle par laquelle le Pape permet qu'on expédie au Suppliant des lettres de ſubrogation en la place d'un Collitigant. Dans ce Royaume en effet, celui qui ſuccède à un des Collitigans, eſt ſubrogé par une ſimple requête préſentée aux Juges devant leſquels le procès ſur le poſſeſſoire eſt pendant.

Par la clauſe *ſi neutri*, le Pape ordonne de pourvoir le Suppliant, ſuppoſé que ni l'un ni l'autre des Collitigans ne puiſſe prétendre droit ſur le bénéfice. Et lorſqu'il y a pluſieurs Collitigans, il ſe ſert de la clauſe *ſi nulli*, c'eſt-à-dire, que ſi aucun d'eux n'a droit, il favoriſe l'Impétrant. Enfin, ſi celui-ci ſe trouve un des Collitigans, il lui accorde ſa demande avec cette clauſe, *ſi alteri jus non competat, ſi ſon adverſaire n'a pas droit.* Nous avons déjà parlé des clauſes *perindè valere*, & *perindè etiam valere.*

On n'admet, en France, ni la clauſe *anteferri*, ni la clauſe *cum gratificatione opportunâ.*

Quant à la clauſe dérogatoire au droit des patrons, il faut néceſſairement l'exprimer quand il s'agit d'un bénéfice à patronage laïc; parce qu'outre que le Pape ne peut, en France, abſolument déroger à ce droit, il n'eſt encore jamais cenſé vouloir le faire, pour quelque pays que ce ſoit. Et c'eſt pourquoi lorſqu'un bénéfice a pluſieurs patrons laïcs, il veut que la proviſion qu'il accorde, n'ait aucun effet, ſi elle n'eſt approuvée par la moitié de ces patrons.

(1) « C'eſt pourquoi, ſi l'Impétrant eſt ſuſpens ou interdit, cette clauſe générale » ne le rend point capable de faire les fonctions eccléſiaſtiques, & elle empêche » ſeulement qu'on ne puiſſe, dans la ſuite, lui objecter que la ſuſpenſe & ſon in- » terdiction l'avoient rendu incapable de recevoir les proviſions que le Pape a bien » voulu lui accorder. Il ſe fait enſuite relever ſuivant la forme ordinaire, pour » les fonctions de ſon ordre & de ſon bénéfice. » D'HÉRICOURT.

On ajoute dans la ſignature, une petite clauſe générale & dérogatoire à tous les ſtatuts qui pourroient empêcher l'effet de la proviſion. Mais cette clauſe n'a lieu que dans les cas où elle ne bleſſe pas le droit d'un tiers, ou les ſtatuts autoriſés par le Prince. *Article 62 des libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Enfin, le Dataire ou ſon ſubſtitut appoſe la date; & c'eſt la dernière formalité de la ſignature & des bulles.

Obſervons qu'on tient pour appoſées toutes les clauſes ſimplement de ſtyle, quand même elles ne ſeroient point exprimées.

CHAPITRE VI.

Placet ou Lettres du Roi ſur les proviſions Apoſtoliques.

C'EST UN USAGE en France, que les bulles du Pape ne peuvent y être exécutées ni préſentées en jugement, ſi l'on n'a obtenu des lettres appellées *Ut pareatis*, ou *Lettres d'attache*, & par leſquelles le Prince conſent à l'exécution de ces bulles.

Afin d'obtenir ces lettres, on préſente une requête aux Gens du Roi, ou bien à l'Officier public. Après l'avoir entendu, la Cour les accorde au nom du Roi. Mais elle fait auparavant examiner les bulles, & biffer tout ce qu'elle y découvre de contraire aux loix de l'Etat.

Au reſte, ces lettres n'approuvant les bulles que par rapport aux loix générales du Royaume & ſeulement pour le droit public, elles n'empêchent point au particulier qui ſe prétendroit léſé par ces bulles, de pourſuivre ſon droit devant le Juge légitime & de l'obtenir (1).

(1) Il n'eſt pas néceſſaire que le Placet Royal ſur les proviſions Apoſtoliques, ſoit enrégiſtré dans les tribunaux ſupérieurs. GIBERT, *&c.*

TITRE XXV.

Du Droit de Patronage.

CHAPITRE PREMIER.

Son Origine. Avocats des Egliſes.

LES FONDATEURS ont eu droit de préſentation dès le quatrième; ou du moins dès le cinquième ſiécle; &, vers le ſixième, les Fondateurs laïcs & leurs héritiers ont joui du même droit.

Au ſeptième ſiécle, ces Fondateurs & leurs héritiers commencerent à veiller avec autorité à la conſervation des biens immeubles qu'eux ou leurs parens avoient donnés à l'Egliſe.

Et de-là ſont venus les noms de *Défenſeurs*, d'*Avocats*, de *Patrons*, &c., donnés aux Fondateurs. Le nom de *Patron* eſt le ſeul qui ait été conſervé dans la ſuite, & ceux qui le portent légitimement, jouiſſent de tous les droits qui ont été autrefois accordés aux Fondateurs.

Il y a eu d'autres avocats ou défenſeurs des Egliſes, établis pour les défendre dans les cauſes civiles, devant les Tribunaux; mais ce n'eſt pas de ces derniers dont il s'agit ici.

CHAPITRE II.

Différentes eſpèces de Droit de Patronage.

ON DISTINGUE d'abord le patronage eccléſiaſtique & le patronage laïc.

Le premier eſt celui qui eſt attaché à un bénéfice, ou qui, à raiſon de ce bénéfice, appartient à un Clerc, ou même à une perſonne laïque, telle qu'une Abbeſſe.

Et il n'importe qu'il ait été originairement de fondation laïque : il ſuffit que dans la ſuite, il ait été, ſoit par teſtament, ſoit par donation, ou de quelque autre manière, transféré à une Egliſe, à un corps eccléſiaſtique, ſéculier ou régulier, ou ſeulement annexé à quelque dignité, à quelque bénéfice eccléſiaſtique.

On appelle patronage laïc, celui dont jouit un Clerc ou un Laïc, non à raiſon d'un bénéfice ou d'une Egliſe, mais à raiſon d'un patrimoine propre, quand même ce patrimoine auroit été acquis des biens de l'Egliſe. Et dans le doute, on préſume qu'un droit de patronage eſt laïc (1).

On diviſe encore le patronage en réel & en perſonnel. Le premier eſt attaché à *la glébe*, à un fonds de terre ; & le ſecond n'eſt attaché qu'à la perſonne du Fondateur, & à celle de ceux qui le repréſentent.

Le patronage mixte eſt celui qui appartient à un ou pluſieurs Laïcs, conjointement à un ou pluſieurs Eccléſiaſtiques. Or ces différens patrons pour le même droit, n'en jouiſſent quelquefois qu'alternativement & tour-à-tour ; en ſorte que les lettres de la préſentation ne font mention que du patron qui jouit alors. Et ſi ce patron eſt Eccléſiaſtique, le bénéfice ſur lequel il exerce ſon droit, eſt cenſé, pendant ce tems-là, purement eccléſiaſtique, & il en ſuit les loix & les conditions. Il ſuit, au contraire, les loix & les conditions des bénéfices de patronage laïc, pendant qu'il eſt à la diſpoſition d'un Patron mixte-Laïc.

Quelquefois auſſi, ces Patrons mixtes préſentent conjointement, en même-tems, & les lettres de préſentation ſont expédiées au nom des uns & des autres ; & alors, le bénéfice ſuit les conditions des bénéfices laïcs & celles des bénéfices eccléſiaſtiques ; de manière cependant que, dans les cas particuliers, il invoque les droits & priviléges du patronage laïc ou du patronage eccléſiaſtique, ſuivant que l'un ou l'autre le favoriſe davantage.

L'Univerſité de Paris préſente ſeule au Collateur ordinaire pour les bénéfices vacans à ſa diſpoſition ; & ſon droit de patronage eſt cenſé véritablement laïc, en ce qu'on ne peut y déroger ni par réſerve, ni par prévention, ni autrement.

---

(1) On tient en France, que les Chevaliers de Malte, de même que les Univerſités & les fabriques ſont patrons laïcs. Journ. du Palais, tom. 1.

CHAPITRE III.

Manières d'acquérir le Droit de Patronage.

LA PRINCIPALE eſt la fondation, à laquelle ce droit eſt ſi naturellement attaché, que, dans le doute, on préſume toujours qu'il a été réſervé au Fondateur, à moins qu'on ne montre le contraire. Ce qu'il ne faut néanmoins entendre que des Fondateurs proprement dits, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont donné le fonds & une dot ſuffiſante pour l'entretien de la Fabrique & des Miniſtres, & pour fournir à tout ce qui eſt néceſſaire au ſervice divin. *Concile de Trente, ſeſſ. 14, chap. 12; ſeſſ. 25, chap. 9, de la Réforme.*

Si le premier Patron ne vouloit pas fournir une augmentation néceſſaire pour le ſervice divin; & qu'on ne pût avoir cette augmentation qu'en faiſant participer au droit de patronage celui qui l'offriroit, l'Evêque pourroit accorder à ce dernier d'être Co-patron conjointement avec le premier.

Bien plus, il peut y avoir trois Co-patrons dans l'établiſſement d'un bénéfice; celui qui fournit le fonds ſur lequel l'Egliſe ou la Chapelle eſt bâtie; celui qui fait la dépenſe de la conſtruction; & le troiſième qui dote l'Egliſe & le Bénéficier.

On acquiert encore le droit de patronage par la preſcription, quand, étant de bonne foi, on a préſenté pluſieurs fois à un bénéfice pendant quarante années, ſans avoir été troublé dans ſa poſſeſſion par un autre Patron ou par le Collateur ordinaire (1),

(1) « Pourvu que les préſentations, ajoute M. d'Héricourt, aient été admiſes » par le Collateur ordinaire; qu'il y ait eu des proviſions accordées en conſéquence » des préſentations, & que les pourvus n'aient point été inquiétés du Chef du Patron » qui les a préſentés. » *Loix Eccléſ.*

Suivant la déclaration du 24 Août 1693, nul ne peut acquérir le droit de Patron d'un hôpital par des actes poſſeſſoires, s'il ne juſtifie une poſſeſſion de 100 ans.

Il y a, en France, des Abbayes que le Pape a rendu laïques du conſentement du Roi, en donnant les fonds avec les droits à des perſonnes laïques, telle eſt l'Abbaye de Bourg-Dieux donné à la maiſon de Condé.

Les décrets du concile de Trente, reſtrictifs du droit de patronage laïque, ne ſont pas reçus en France. GIBERT.

Et telle eſt la force de cette poſſeſſion, que celui qui la prouvé, eſt préféré, lorſqu'il préſente enſuite pour le bénéfice, au propriétaire même, à celui qui préſenteroit, en prouvant qu'il en avoit le droit, même à titre de Fondateur.

CHAPITRE IV.

Comment ſe transfere le Droit de Patronage.

Le droit de patronage eccléſiaſtique paſſe au pouvoir de celui qui devient poſſeſſeur de l'office, de la dignité, ou du bénéfice auquel ce droit eſt attaché. On ne peut l'acquérir autrement, qu'en obſervant toutes les conditions néceſſairement requiſes dans l'aliénation des biens & des droits de l'Egliſe.

Le droit de patronage réel paſſe à celui qui acquiert la terre à laquelle il eſt attaché ; il paſſe même, au moins quant à la préſentation, à celui qui acquiert le domaine utile de cette terre. Ainſi, un mari peut préſenter à raiſon d'un droit de patronage annexé au fonds *dotal* de ſon épouſe. Et même le ſimple uſufruitier, ſuivant pluſieurs Canoniſtes, peut auſſi prétendre à ce droit de préſentation.

Au reſte, la préſentation que fait un poſſeſſeur de bonne foi, eſt d'elle-même valable & valable irrévocablement, c'eſt-à-dire, qu'on ne la rendroit pas nulle, en évinçant enſuite le poſſeſſeur.

On regarde aujourd'hui comme une choſe temporelle, le droit de patronage laïc. Et c'eſt pour cela qu'on porte, en France, devant le Juge royal, toutes les queſtions qui s'élèvent ſur ce droit.

C'eſt pour cela auſſi, qu'il paſſe, comme une partie de l'héritage, aux héritiers, même étrangers, de celui qui le poſsède ; pourvu néanmoins que la fondation ou le teſtament du Patron n'en ordonne pas autrement ; ou que ce droit ne ſoit pas attaché à une choſe particulière & certaine ; ou bien enfin, qu'il ne ſoit pas déféré, par la coutume du lieu, à l'ainé de la famille.

Il paſſe donc aux héritiers de celui qui le poſſédoit, en ſorte qu'ils en jouiſſent ſolidairement ; & que, repréſentant la perſonne du Patron défunt, chaque préſentation qu'ils font, eſt faite en commun, eſt faite au nom de tous.

Toutefois, afin que les Egliſes ſoient plus facilement pourvues, pluſieurs Patrons ou les héritiers ſolidaires de leur droit ſont libres de convenir entre eux, qu'ils préſenteront alternativement & tour-à-tour.

Enfin, comme le droit de patronage eſt toujours annexé en quelque manière au ſpirituel, il ne peut être vendu ſimplement & par lui-même, ni commué pour un autre droit temporel ; & la loi déclare ſimoniaque & par conſéquent invalide toute aliénation de cette eſpèce. Ainſi, en vendant un fonds auquel eſt attaché le droit de patronage, il faut, ſi l'on veut éviter la ſimonie, ne demander que la valeur intrinſéque du fonds, ſans rapport à ce droit, qui ne doit pas en effet être eſtimé par l'argent, mais ſuivre le fonds vendu, ſeulement parce qu'il en dépend & qu'il en eſt l'acceſſoire (1).

CHAPITRE V.

De la Préſentation. Différences entre le Patron Laïc & le Patron Eccléſiaſtique.

LA PRÉSENTATION eſt l'acte par lequel un Patron préſente un ſujet à l'Ordinaire afin que celui-ci l'inſtitue, ainſi qu'il y eſt obligé, ſuivant la diſcipline moderne, à moins qu'il ne montre que le ſujet qu'on lui préſente eſt abſolument incapable, ou abſolument indigne du Bénéfice pour lequel il eſt préſenté.

L'Evêque a le droit de pourvoir au Bénéfice vacant, lorſque le Patron ne lui a préſenté perſonne dans le tems preſcrit, c'eſt-à-

(1) Suivant l'art. 142, de la Coutume de Normandie, ſi le Patron fait à l'Egliſe un don de ſon patronage, ſans réſervation, les droits honorifiques lui demeurent en entier & à ſes hoirs ou ayans-cauſe.

Les Apanagiſtes de France jouiſſent du droit de patronage & de collation attachés à leur appanage. *Lettres d'appanage de M. le Duc de Berri, de* 1710. En Normandie, le Seigneur qui a la garde des fiefs du mineur, préſente pour lui, art. 213. Suivant l'art. 74 de la même coutume, le juge laïc connoît du pétitoire du patronage laïcal. GIBERT.

dire, dans l'eſpace de quatre mois, ſi c'eſt un Patron laïc ; & s'il eſt eccléſiaſtique, dans l'eſpace de ſix, tems qui commence à s'écouler du moment que le Patron a pû & dû, moralement parlant, connoître la vacance du Bénéfice (1).

Le Patron laïc peut, pendant ſes quatre mois, préſenter ſucceſſivement, pluſieurs ſujets ; & l'Evêque peut inſtituer le dernier préſenté. Le Patron eccléſiaſtique, au contraire, n'en peut préſenter qu'un ; & s'il en préſentoit pluſieurs ſucceſſivement, il faudroit abſolument préférer le premier. De-là cet axiome ; que pendant le tems qui leur eſt donné pour la préſentation, le Patron laïc peut *varier*, & que le Patron eccléſiaſtique ne le peut pas.

Au reſte, le Patron laïc ne peut plus *varier*, du moment que l'Evêque a inſtitué un des préſentés.

En préſentant un ſujet, dont probablement il n'ignoroit pas l'incapacité, le Patron eccléſiaſtique perd, pour cette fois, le droit de préſentation, & l'Ordinaire confere alors de plein droit le bénéfice vacant.

Comme le droit de l'Evêque & de tout Collateur ordinaire eſt favorable, leur collation eſt valide, quand elle ſeroit faite pendant le tems donné pour la préſentation, pourvu toutefois que le Patron ne s'y oppoſe point, ou qu'il y conſente expreſſément, ou tacitement ; ſoit en ne préſentant pas, ſoit en préſentant invalidement. Et cette collation eſt tellement valide, que, du moment qu'elle eſt faite, elle empêche la prévention du Pape, s'il s'agit d'un bénéfice à patronage eccléſiaſtique, quand même le Patron, en préſentant enſuite dans ſes ſix mois, rendroit nulle cette précédente collation de l'Ordinaire.

Aujourd'hui le Patron préſente un ſujet en lui donnant des Lettres pour l'Ordinaire, expédiées dans une forme authentique & par les Notaires-Royaux-Apoſtoliques établis en France par l'Edit de 1691.

La préſentation n'eſt cenſée faite, & ces Lettres n'ont d'effet, que du moment que le préſenté par elles en a *frappé l'oreille de l'Ordinaire*, c'eſt-à-dire, les lui a intimées ou fait intimer.

Lorſque pluſieurs Patrons compoſent un corps auquel eſt attaché

(1) Suivant la Coutume de Normandie, art. 69, le Patron laïc a ſix mois pour préſenter.

le droit

le droit de patronage, ils doivent faire la présentation en commun, observant tout ce que les Canons prescrivent pour l'élection *Collativa*.

Quelquefois plusieurs Patrons font leur présentation séparément, par divers instrumens, en différent tems. Dans ce cas, si deux Patrons présentent deux sujets, l'Evêque institue celui des deux qu'il juge le plus digne; & si les suffrages sont divisés, il choisit celui qui est présenté par le plus grand nombre.

Lorsque plusieurs Patrons plaident pour le droit de patronage, si l'un d'entr'eux est possesseur, il peut présenter, même pendant le procès; &, quand aucun d'entr'eux n'est en possession, c'est un usage, presque général aujourd'hui, que l'Evêque institue, sans préjudicier au droit des uns & des autres, les différentes personnes que présentent, chacun de leur côté, les Patrons qui sont en litige. Et ceux qui sont ainsi institués ont coutume de se pourvoir pour le possessoire au tribunal des Juges Royaux.

CHAPITRE VI.

De la surintendance des Patrons & de leur droit à une honnête subsistance, en cas de besoin.

QUAND même la fondation ne renfermeroit aucune réserve sur le temporel donné par le Patron, il peut, s'il est vraiment pauvre, s'en faire adjuger une partie suffisante pour le faire subsister honnêtement.

Le Fondateur peut néanmoins insérer dans la fondation, qu'on paiera une pension annuelle à lui, à ses successeurs, ou même à tel étranger, quand même il ne seroit pas dans le cas d'en avoir besoin pour subsister.

Il peut encore veiller à ce que les loix de la fondation soient observées, & les biens qu'il a donnés à l'Eglise, exactement conservés. C'est pourquoi il doit avertir, & ensuite déférer à l'Evêque ou au Juge, les Prêtres qui n'administreroient pas ces biens, comme le demande l'esprit de la fondation.

Quand il s'agit aujourd'hui de conserver des fondations, on a

recours aux Juges Royaux; & ceux-ci ne ſouffrent point qu'on aliène ou qu'on grève de penſion les biens de l'Egliſe, à moins qu'on n'ait préalablement obtenu le conſentement du Roi (1).

CHAPITRE VII.

Des Droits honorifiques, & principalement de ceux des Patrons.

LES PLUS USITÉS de nos jours ſont l'honneur de la Proceſſion, ceux de l'Encens, des Prières, du Siège, de la Sépulture, de l'Eau-bénite & du Pain-bénit.

Lorſque ce n'eſt pas le Roi qui eſt Patron, celui-ci n'a pas d'autre droit honorifique de proceſſion, que celui d'y marcher dans un rang diſtingué.

Pour reconnoître leur dignité ou leurs bienfaits envers l'Egliſe, on donne l'encens d'une manière honorifique & ſpéciale, aux Evêques, aux Prêtres, & à quelques Laïcs.

On donne auſſi l'eau-bénite, ſéparément & avant d'en préſenter aux autres Laïcs, aux Patrons & Seigneurs, pourvu qu'ils ſoient dans leurs bancs ou dans la place qui leur eſt aſſignée.

On fait dans les prières, & ſur-tout au prône, une mention ſpéciale des Patrons eccléſiaſtiques & laïcs.

La place qu'on occupe à l'Egliſe, eſt d'autant plus honorable, qu'elle eſt plus voiſine du ſanctuaire & de l'autel. Or, les vrais-Patrons ont le droit d'avoir la leur dans le chœur. Et ſi quelques-uns de ceux qui ne ſont pas vrais Patrons, jouiſſent de la même prérogative, c'eſt moins parce qu'ils en ont le droit, que parce qu'on veut bien le tolérer.

Les Patrons ont auſſi le droit de ſépulture dans le chœur.

Or, quand le Patron n'auroit pas le droit de préſentation, ou quand il l'auroit transféré à l'Egliſe, il n'en jouit pas moins des

(1) L'Ordonnance de 1561, art. 1, ſuppoſe que le Patron a droit de veiller à l'adminiſtration & à la conſervation des biens du bénéfice.

droits honorifiques, à l'égard deſquels il eſt préféré à tous les autres Laïcs, & même aux Seigneurs, en ſorte que aucun d'eux ne peut avoir au chœur, à ſon préjudice, une ſtale, un banc, ou la ſépulture.

Or, le Patron ne jouit pas ſeul de ces droits : il les communique à ſa femme, & à ſes enfans. Ces derniers marchent donc immédiatement après leur pere, dans une proceſſion ſolemnelle ; & ſon épouſe y tient auſſi, dans le rang des femmes, un rang plus honorable & diſtingué.

Au reſte, c'eſt au tribunal des Juges Royaux qu'on porte les queſtions qui s'élèvent ſur tous ces droits honorifiques (1).

CHAPITRE VIII.

De la Régale.

ON ENTEND ici par *Régale*, le droit qui appartient au Roi de France, de conférer les bénéfices non cures (2), dépendans de de la collation des Evêques de France, quand ils vaquent, ou qu'ils ſe trouvent vacans dans le tems de la vacance du Siége Épiſcopal, pendant lequel tems il adminiſtre encore, en vertu du même droit, les fruits temporels de l'Evêché.

Un bénéfice peut, outre la vacance ordinaire, tomber en Régale par mort, de trois manières. La première, de droit, quand celui qui en eſt pourvu a pris poſſeſſion en perſonne, ſur un titre nul & vicieux ; la ſeconde, de fait, quand celui qui eſt pourvu par un titre canonique, n'a pris poſſeſſion que par Procureur ; la troiſième, de fait & de droit, quand un clerc poſsède un bénéfice ſans titre canonique, & ſans avoir pris poſſeſſion en perſonne.

(1) Voyez ſur les droits honorifiques des Patrons, l'art. 142 de la coutume de Normandie, l'Ordonnance de 1539, art. 14, la déclaration du 24 Septembre 1539, & l'Edit de 1695, art. 41, &c.

« (2) Le Roi confere en régale un bénéfice-cure, lorſqu'il eſt uni à un bénéfice ſimple » de ſa nature, comme à un canonicat, à un prieuré ou à une dignité de cathédrale ou » de collégiale. Mais ſi le bénéfice ſimple eſt uni à la cure, comme la cure eſt alors le » principal bénéfice, elle ne peut jamais vaquer en régale. » D'HÉRICOURT.

Le litige fait vaquer les bénéfices en Régale, lorsqu'il a été formé, & qu'il y a eu contestation en cause, six mois avant le décès de l'Evêque, qui a donné lieu à la Régale (1).

Par l'Edit de 1682, le Roi s'assujettit lui-même, à peine de nullité du brevet, à ne conférer les bénéfices qu'aux personnes qui ont l'âge & les qualités requises par les Loix canoniques, par les Ordonnances, par les Règles de la Chancellerie reçues dans le Royaume, & par la fondation.

Suivant le même Edit, si le bénéfice donne le droit à celui qui en est pourvu, d'exercer quelque juriſdiction, ou l'oblige à des fonctions spirituelles & ecclésiastiques, comme les Doyennés de la plupart des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Prébendes des Théologaux ou des Pénitenciers, celui qui en a obtenu du Roi des provisions en Régale, doit, avant de pouvoir faire aucune fonction, obtenir une approbation, ou mission canonique des Grands-Vicaires du Chapitre, si l'Eglise est encore vacante; ou du Prélat, si le Siége est rempli.

La Régale est réputée un droit de la Couronne. Ainsi le Pape ne peut y déroger, en conférant les bénéfices vacans en Cour de Rome pendant que la Régale est ouverte; il ne peut pas non plus user de prévention à l'égard du Roi.

Celui-ci a vingt ans pour conférer les bénéfices vacans en Régale : il a même le droit de les conférer de nouveau lorsque la première collation qu'il en a faite, n'a pas son entier & plein effet, par exemple, à cause d'un procès entre le Régaliste & le pourvu par l'Ordinaire. Et si le Régaliste se désistoit du procès en faveur du pourvu collitigant, ou s'il transigeoit avec lui sans le consentement du Roi, celui-ci pourroit de nouveau conférer le bénéfice.

Enfin, il reçoit, en vertu de son droit de Régale, les permutations & résignations en faveur.

---

(1) Il faut cependant « que le litige soit fondé sur des moyens apparens; car le bénéfice, selon les arrêts du Parlement de Paris, ne vaque point en régale, quand, par une chicane visiblement injuste, on trouble celui qui a un titre & une possession légitime en sa faveur. » D'HÉRICOURT.

CHAPITRE IX.

De la nomination du Roi hors de la Régale.

Les Rois & Princes Souverains, Patrons des Égliſes fondées ou dotées par leurs ancêtres, non-ſeulement jouiſſent du droit de préſentation, comme les autres Patrons; ils conferent encore ſi pleinement les bénéfices à leur diſpoſition, que cette collation tient lieu de l'inſtitution *autoriſable*, en ſorte que celui en faveur de qui elle eſt faite, n'a plus beſoin que de l'inſtitution corporelle ou de la miſe en poſſeſſion. Il doit néanmoins recevoir encore de l'Ordinaire, le ſoin des ames, ſi ſon bénéfice en eſt chargé.

En vertu de la Coutume & des indults du Pape, le Roi de France nomme auſſi aux dignités abbatiales, de même qu'aux principales dignités des Egliſes ſéculières. Par un indult particulier, le Pape permet au Roi de nommer à tel collateur qu'il lui plaît, le Chancelier, un Préſident, ou autre Officier du Parlement de Paris, & le collateur eſt obligé de conférer un bénéfice en faveur du nommé (1). Or ceux qui jouiſſent de cette faveur, peuvent la

(1) « Chaque officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en ſa vie, & chaque collateur » ne peut en ſa vie en être chargé qu'une fois, ou une fois pendant la vie du Roi, ſi c'eſt une » communauté qui ne meurt point. Si l'officier eſt clerc, il peut être nommé lui-même; » s'il eſt laïc, il peut nommer une autre perſonne capable pour être nommée par le » Roi. L'indult s'étend même aux bénéfices réguliers. Et ces derniers peuvent être tenus » en commende par les indultaires, ſuivant la bulle de Clément IX, 1668; laquelle » étend l'effet de l'indult juſqu'à ſix cens livres de revenu, afin que l'indultaire ſoit » cenſé rempli. Au lieu qu'auparavant il étoit obligé de ſe contenter d'un bénéfice de » deux cens livres.

» Les lettres du Roi, portant nomination en vertu de l'indult, étant ſignifiées au col- » lateur, il a les mains liées; & l'indultaire peut requérir dans les ſix mois, ſans être » ſujets à la prévention du Pape, depuis ſa réquiſition. Il eſt même préféré aux gradués; » car l'indult s'étend aux mêmes eſpèces de bénéfices. Si l'Ordinaire refuſoit la proviſion, » l'indultaire la demanderoit aux exécuteurs du mandat apoſtolique, qui ſont l'Abbé de » Saint-Magloire, c'eſt-à-dire, l'archevêque de Paris, l'Abbé de Saint-Victor, ou le » Chancelier de l'Univerſité. » Inſt. de Fleury.

Au reſte, les perſonnes qui jouiſſent de cet indult ſont « le Chancelier & le Garde-des- » Sceaux; les Préſidens, Conſeillers, tant de la grand'Chambre du Parlement, que des » Enquêtes & Requêtes, le Procureur-général & les trois Avocats-généraux, les Gref- » fiers en chef, civil, criminel, & celui des préſentations, les quatre Notaires & Secré- » taires de la Cour, le Receveur & Payeur des gages du Parlement, le premier Huiſ- » ſier, le Greffier en chef des Requêtes du Palais, quatre-vingt Maîtres des Requêtes,

céder à un autre, en obſervant cependant quelques conditions & formalités, détaillées dans le nouveau Traité *des matières bénéficiales*, par Claude Horry.

Par le droit qu'on appelle *de joyeux avènement*, le Roi de France nouvellement venu à la Couronne, ordonne à l'Evêque ou au Chapitre, qui confère les prébendes de l'Egliſe Cathédrale, de conférer la première à un clerc capable, qu'il lui nomme par le brevet. Droit que le Prince étend auſſi ſur les prébendes des Collégiales où il y a plus de dix prébendes, outre les dignités, à la collation de l'Ordinaire. A l'égard du *droit d'oblat*, voyez les Lettres-Patentes, enregiſtrées au Grand-Conſeil, du 7 Juillet 1716 (1).

TITRE XXVI.

De l'Inſtitution & de la priſe de Poſſeſſion des Bénéficiers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Inſtitution.

L'INSTITUTION autoriſable ou proprement dite, eſt la collation canonique du bénéfice.

Elle appartient aux Evêques, ſuivant le Droit commun; néanmoins une coutume particulière, un privilége ſpécial peuvent la déférer à des Prélats inférieurs, tels que les Archidiacres.

Celui qui a été préſenté, & même inſtitué à un bénéfice à

» le Procureur-Général, l'Avocat-Général, & les deux Greffiers en chef des Requêtes » de l'Hôtel. Lorſqu'il n'y a point de Garde-des-Sceaux, le Chancelier a double droit » d'indult. » Note aux inſt. de FLEURY.

(1) Aux droits du Roi ſur les bénéfices hors la régale, dont parle M. Van-Eſpen, il faut ajouter celui qu'on appelle du ſerment de fidélité. C'eſt la nomination qui appartient au Roi, de la première Prébende qui vient à vaquer dans la Cathédrale dont le nouvel Evêque eſt pourvu, & à raiſon de laquelle il a prêté au Roi ſerment de fidélité. *Voyez* ſur ce ſerment & ſur le droit du Roi qui y eſt annexé, le *Traité des Droits du Roi ſur les Bénéfices de ſes Etats, par Simonet, tom. 2, pag. 465 & ſuiv.*

charge d'ames, ne peut exercer aucune fonction relative à ce dernier ſoin, qu'il n'en ait reçu le pouvoir de l'Ordinaire. Et celui-ci ne doit le lui accorder qu'après l'avoir ſuffiſamment examiné.

Lorſque le Supérieur doit inſtituer le ſujet préſenté par un autre; cette inſtitution n'étant pas volontaire, on convient communément qu'il n'a, pour la faire, aucun terme fixé. Toutefois s'il négligeoit ou s'il refuſoit d'inſtituer, le préſenté pourroit s'adreſſer à ſon Supérieur eccléſiaſtique. Celui-ci lui preſcrit un tems pour inſtituer; &, ce tems écoulé, il le force de le faire, ou bien il inſtitue lui-même après avoir pleinement diſcuté & jugé les raiſons de refus qu'alléguoit ſon inférieur (1).

CHAPITRE II.

De la miſe en poſſeſſion.

Le soin ou le droit de mettre en poſſeſſion appartient aux Collateurs. Ils peuvent le commettre à d'autres, c'eſt ainſi qu'ils ont d'abord délégué à cet effet les Archidiacres, leſquels s'étant enſuite approprié ce droit, en vertu de la coutume, l'exercent à préſent par les Archiprêtres ruraux.

Au reſte, les Collateurs ordinaires déléguent, pour mettre en poſſeſſion, qui bon leur ſemble, pourvu qu'il ſoit Clerc, Notaire Apoſtolique, ou ſeulement créé par l'Evêque. Et ces perſonnes déléguées ne peuvent connoître de la légitimité du titre de celui qu'ils ſont chargés de mettre en poſſeſſion.

Ils liſent les Lettres de collation, où leur commiſſion eſt auſſi renfermée, & s'adreſſant au pourvu, ils diſent: « En vertu de l'au-» torité du R. D. Evêque N., & des Lettres de la collation

(1) En France, lorſque le Prélat à qui il appartient de donner l'inſtitution, différe ſans cauſe de la donner, le préſenté peut le faire ſommer par un Notaire apoſtolique de l'accorder ou de donner un acte de refus, & déclarer en même-tems qu'il prendra ſon ſilence pour refus. Si le Prélat perſiſte dans ſon refus, le préſenté ayant pris acte du Notaire, le fait inſinuer, & ſur cet acte, il s'adreſſe au ſupérieur pour obtenir l'inſtitution, ou en appelle comme d'abus; & le Parlement, après avoir déclaré y avoir abus, renvoie au ſupérieur eccléſiaſtique pour recevoir l'inſtitution. Gibert.

» qu'il a faite, je vous mets en poſſeſſion du bénéfice N., & de » tous ſes droits & appartenances. »

En prononçant cette formule, on emploie réellement quelques ſymboles extérieurs, qui montrent que le pourvu prend poſſeſſion. Ces ſymboles ſont différens, ſuivant la coutume des lieux & la diverſité des bénéfices.

Ainſi, pour les bénéfices-cures, les ſymboles en uſage ſont l'entrée dans l'Egliſe, l'aſperſion de l'eau-bénite, le baiſer au grand autel, & l'attouchement du miſſel, de l'antiphonaire, ou d'un autre livre pour les Sacremens. Ce dernier ſymbole eſt ordinairement employé pour la priſe de poſſeſſion des bénéfices ſimples.

On met en poſſeſſion les Chanoines, en leur aſſignant une place dans le Chapitre & une ſtale au chœur.

Lorſqu'on ne peut pas entrer dans l'Egliſe, on prend poſſeſſion en touchant la porte, ou même par la vue du clocher (1).

Enfin, on peut prendre poſſeſſion par Procureur. Mais celui-ci doit avoir reçu pour cela un mandat ſpécial, ſur-tout parce qu'il eſt obligé de faire préalablement à l'Evêque un ſerment d'obéiſſance, pour lequel il faut néceſſairement un ſemblable mandat.

Seſſ. 24, ch. 12. de la Réform.

Le concile de Trente veut « Que les pourvus de canonicats » & de dignités dans les Cathédrales ne puiſſent faire les fruits » leurs, ni faire aucun uſage de leur priſe de poſſeſſion, s'ils n'ont » fait leur profeſſion de foi, non-ſeulement devant l'Evêque ou » ſon Official, mais encore en préſence du Chapitre, » Remarquons enfin qu'outre celui qui met en poſſeſſion, il faut encore deux autres témoins pour atteſter la priſe de poſſeſſion (2 & 3).

(1) « Bien entendu que l'on fait dreſſer procès-verbal de tout ce qui a été fait pour » prendre poſſeſſion, & de ce qui a empêché d'entrer dans l'Egliſe, & de remplir les » formes ordinaires. Note aux inſt. de FLEURY.

(2) « La priſe de poſſeſſion doit être publique, & il en doit demeurer acte fait par- » devant Notaire, en préſence de deux témoins. » FLEURY.

(3) « La priſe de poſſeſſion donne auſſi-tôt droit de former complainte, ſi l'on y eſt » troublé. La poſſeſſion annale donne droit au poſſeſſoire; c'eſt-à-dire, que celui qui a » poſſédé par an & jour, doit demeurer en poſſeſſion juſqu'à ce que le pétitoire ſoit » jugé, puiſqu'on ne reçoit pas de complainte après l'an. » *Idem.*

« Quand le poſſeſſoire eſt jugé ſur le vu des titres, & que l'on prononce la » pleine maintenue, celui qui a fait le trouble n'eſt plus recevable à ſe pourvoir au pé- » titoire après le jugement. » Note aux inſtit. de FLEURY. Voyez encore pour les priſes de poſſeſſion, les inſtit de GIBERT, prem. part., tit. 71 & 19, &c.

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

De la Poſſeſſion annale.

Lorsqu'un Bénéficier a poſsédé par an & jour paiſiblement, c'eſt-à-dire, ſans conteſtation ſur le titre de ſon bénéfice, il ne peut plus être impétré en Cour de Rome, par qui que ce ſoit, excepté par celui que le poſſeſſeur auroit dépouillé. Il peut auſſi être conféré par l'Ordinaire; parce que celui-ci a droit d'ôter les bénéfices à tous ceux qui les poſsèdent ſans titre légitime, quand même ils les poſſéderoient paiſiblement depuis trois ans.

En France, celui qui a impétré le bénéfice avant l'année de poſſeſſion paiſible, doit, avant l'expiration de cette année, ſe pourvoir pour le poſſeſſoire devant les Juges Royaux. Ceux-ci alors ſe ſaiſiſſent de la cauſe, la jugent; &, ſi la partie victorieuſe le demande, ils condamnent la partie vaincue aux dépens & intérêts; même pour les choſes bénéficiales; *etiam in beneficialibus.*

CHAPITRE IV.

De la Poſſeſſion triennale.

Celui qui a joui ſans trouble, d'une prélature, d'une dignité, d'un bénéfice, quel qu'il ſoit, pendant trois années entières, & ſans interruption, ne peut être inquiété par un autre; quand même ce dernier prétendroit avoir acquis un droit nouveau; pourvu que le poſſeſſeur pacifique ait en ſa faveur un titre coloré, & qu'il ne ſoit ni intrus ni ſimoniaque (1). Il eſt donc cenſé dès-lors avoir preſcrit la poſſeſſion du bénéfice.

(1) « Ceux qui ont obtenu des bénéfices par ſimonie, ſoit qu'elle vienne de leur » part, ſoit qu'elle ait été commiſe par un tiers pour leur faire obtenir le bénéfice, ceux » qui ſe ſont mis en poſſeſſion par violence, ſans un titre canonique, & les confiden- » tiaires ne peuvent jamais profiter de la poſſeſſion triennale. » D'Héricourt.

Un titulaire n'eſt troublé dans la poſſeſſion de ſon bénéfice, d'une manière qui puiſſe empêcher la preſcription triennale, que quand il y a une aſſignation donnée dans les trois ans de ſa priſe de poſſeſſion. Si l'aſſignation étoit périe par une diſcontinuation de procédures pendant trois années, on ne pourroit en faire donner une nouvelle. Le trouble ne peut ſervir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois ans; & un tiers qui n'a point agi dans les trois premières années de la poſſeſſion, ne pourroit attaquer un poſſeſſeur triennal, ſous le prétexte qu'il n'a point poſſédé paiſiblement pendant trois années.

Enfin, pour preſcrire le bénéfice, il faut que le titre (1) coloré du poſſeſſeur ne ceſſe point de ſubſiſter pendant les trois ans de la poſſeſſion.

Or, ce tems preſcrit une fois écoulé, le poſſeſſeur triennal ne peut plus être dépoſſédé (2): il a un plein pouvoir de réſigner; &, dans ce dernier cas, ſon Réſignataire ne peut être aucunement inquiété pour un défaut de droit dans celui qui a réſigné.

Au reſte, ſi le Bénéficier étoit troublé, après la preſcription triennale, il pourroit, en France, obtenir des Lettres royales, appellées *De pacificis poſſeſſoribus*, & par leſquelles il eſt ordonné à ſon adverſaire, qu'il ait à ne plus troubler le poſſeſſeur.

---

(1) « Un titre eſt cenſé coloré quand il eſt émané de celui qui eſt en droit ou en poſ-» ſeſſion de conférer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part du collateur, du côté de » celui qui eſt pourvu, ou dans la forme des proviſions. Ainſi, quoique le collateur » ſoit ſuſpens dans le tems de l'expédition des proviſions, quoique le pourvu n'ait point » eu alors les qualités requiſes par les Ordonnances & par les canons, ou qu'on ait » manqué à obſerver les formalités preſcrites pour la validité des proviſions, comme ſi » elles n'étoient point ſignées par les témoins, ou s'il n'y en avoit point eu d'appellé, » le titre ne laiſſe pas d'être coloré, pourvu qu'il y ait une preuve conſtante par écrit » de la volonté du collateur. » D'HÉRICOURT. Voyez auſſi Cochin, t. 1, p. 42 & ſuiv.

(2) Pourvu cependant qu'il n'ait pas actuellement des défauts qui le rendent incapable de poſſéder. Par exemple, celui qui a été pourvu d'une cure dans une ville mu-» rée, ſans avoir de degrés, ne peut ſe ſervir de la poſſeſſion pacifique & triennale, s'il » n'a point encore de degrés dans le tems qu'on l'attaque. Par la même raiſon, le poſ-» ſeſſeur pacifique qui étoit irrégulier pour cauſe d'homicide, dans le tems des provi-» ſions qui lui ont été données, ne peut ſe ſervir de la fin de non-recevoir tirée de la » poſſeſſion triennale, que quand l'irrégularité eſt levée par une diſpenſe. Il en eſt de même » du Religieux qui a été pourvu d'un bénéfice ſéculier. La poſſeſſion, quelque longue » qu'elle puiſſe être, ne l'emporte jamais ſur la règle générale, que les bénéfices ſécu-» liers doivent être poſſédés par des ſéculiers, & les bénéfices réguliers par des réguliers. », D'HÉRICOURT.

TITRE XXVII.

De la Réſignation & Permutation des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

De la Réſignation en faveur, de la Réſignation ſimple, & de celle pour cauſe de Permutation.

LA RÉSIGNATION EN FAVEUR eſt un acte par lequel le Titulaire d'un bénéfice déclare au Pape, qu'il ſe démet entre ſes mains du bénéfice dont il eſt pourvu, à condition que le Pape le conférera à la perſonne qui eſt nommée dans l'acte de la démiſſion. C'eſt ce qu'on appelle en Cour de Rome, *réſignation ſimple & avec proviſion.*

Si le Titulaire ſe démet de ſon bénéfice entre les mains du Pape, de l'Evêque ou des Collateurs, ſuivant qu'il le juge à propos, mais en les laiſſant parfaitement libres de conférer à qui ils voudront le bénéfice dont il s'eſt démis; on appelle cet acte, *réſignation pure & ſimple*, ou *démiſſion.*

La réſignation pour cauſe de permutation a lieu quand deux Titulaires font entre eux un échange de leurs bénéfices, par une démiſſion entre les mains des Collateurs, qui ſont forcés de les conférer aux Copermutans.

Or, quoique les réſignations en faveur & les permutations ſoient ſujettes à beaucoup d'inconvéniens, quoiqu'elles ſoient ſouvent ſuſpectes au moins de ſimonie mentale, on les admet néanmoins dans les Parlemens de France; & véritablement elles ſont permiſes devant Dieu & devant les hommes, lorſqu'elles ſont faites uniquement pour le bien de l'Egliſe, afin, par exemple, de mettre dans un bénéfice où il ſe rendra plus utile, un ſujet qui ne pouvoit pas faire autant de bien dans celui qu'il rempliſſoit précédemment.

CHAPITRE II.

De quelques conditions néceſſaires pour les Réſignations en faveur & pour les Permutations.

LES PERMUTATIONS ſe font du conſentement de l'Ordinaire & entre ſes mains. Le Pape ſeul reçoit aujourd'hui les réſignations en faveur ; tellement que ſon Légat même ne peut le faire, ſans une permiſſion ſpéciale (1).

Il eſt défendu, par les ſaints canons, à tout Bénéficier de ſe chercher & de ſe choiſir un ſucceſſeur : défenſe dont l'Ordinaire diſpenſe dans les permutations, & le Pape, dans les réſignations en faveur.

Quant aux bénéfices qui ſont à la collation des Collateurs inférieurs, on tolère, en France, qu'ils puiſſent, contre le droit des Evêques, & même ſans les conſulter, en expédier les permutations faites entre les Bénéficiers par des inſtrumens publics. Bien plus, ſi ces Collateurs inférieurs refuſent d'approuver & d'expédier ces permutations, les Copermutans ont leur recours au Supérieur.

Cependant, pour la validité d'une permutation, il faut, ſuivant le ſentiment commun des Canoniſtes, que les Collateurs & Patrons aient été entendus & interpellés. Rebuffe veut même qu'il ſoit néceſſaire de requérir le conſentement de ceux qui ont le droit de préſentation ou d'élection.

Si le Patron Eccléſiaſtique, après en avoir été requis, refuſe de donner ſon conſentement, l'Evêque peut y ſuppléer. Il n'en eſt pas de même du Patron Laïc. Il ne ſuffit pas d'interpeller celui-ci, & de lui demander ſon conſentement : il faut l'avoir obtenu réellement & par écrit, avant la priſe de poſſeſſion ; autrement la réſignation & tous les actes qui l'ont ſuivie, ſont déclarés invalides & de nul effet, par l'Edit de 1678.

(1) « C'eſt un uſage conſtant parmi nous, que, pendant que la régale eſt ouverte, » le Roi peut admettre la réſignation en faveur des bénéfices ſimples qui ſeroient à la col- » lation de l'Evêque, ſi le ſiége épiſcopal étoit rempli. Nos Rois ont le même droit pour » les bénéfices dont ils ſont collateurs ordinaires. » D'HÉRICOURT.

CHAPITRE III.

De la Procuration ad reſignandum.

ON PEUT RÉSIGNER & permuter par Procureur. Mais que ce Procureur ſoit Eccléſiaſtique ou Laïc, il doit être conſtitué par un inſtrument autentique, ſigné du Réſignant, & ſcellé du ſceau du Juge ordinaire ou de la communauté, & renfermer expreſſément la faculté ſpéciale de réſigner tel bénéfice qu'il doit nommer, & dont il doit marquer les qualités (1).

Il faut donc que la procuration ſoit ſpéciale; & l'on n'admettroit pas, du moins en France, une procuration générale pour réſigner les bénéfices, & moins encore une procuration pour accepter & réſigner en même-tems tel bénéfice particulier.

Le Procureur doit aſſurer par ſerment « qu'il n'eſt intervenu dans » la réſignation, ni fraude, ni dol, ni ſimonie, ni aucun pacte » illicite. »

La procuration porte ordinairement que le Procureur conſtitué

(1) Sur les formalités pour rendre valables les procurations *ad reſignandum*, voici comment s'exprime M. d'Héricourt. « Elles doivent être paſſées pardevant deux No» taires apoſtoliques, ou pardevant un Notaire apoſtolique, en préſence de deux » témoins âgés au moins de vingt ans, mâles, régnicoles, capables d'effets civils, qui » ne ſoient ni novices, ni profès d'un ordre régulier, ni clercs, ſerviteurs ou domeſ» tiques du Notaire qui reçoit la procuration, comus, domiciliés, & non domeſtiques, » parens ni alliés dans le degré de couſin germain du réſignant ou du réſignataire. Si l'on » prend deux témoins, il faut qu'ils ſachent ſigner, & qu'ils ſignent la procuration. Un » des Notaires, ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour paſſer l'acte, doit écrire la pro» curation, en faire la lecture au réſignant, faire mention dans l'acte qu'elle lui a été » lue. Il y faut faire mention de l'état de maladie ou de ſanté dans lequel eſt le réſignant. Il » faut que cet acte ſoit ſigné par les Notaires ou par le Notaire & les témoins, & par le » réſignant; & s'il déclare qu'il ne peut ſigner, il en faut faire une mention expreſſe dans » l'acte. Le Roi veut que ceux des Notaires & des témoins qui auront ſigné les procura» tions, ſans avoir vu le réſignant, & ſans l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes » intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête du Miniſtère public, » comme pour crime de faux. Toutes les formalités preſcrites par les ordonnances pour » ces procurations, doivent être obſervées à peine de nullité. Les Notaires qui ont reçu » les procurations, doivent en garder la minute à peine de nullité, & des dommages & » intérêts des parties, & en délivrer deux groſſes, l'une pour le Greffier des inſinua» tions, l'autre pour l'expédition. »

Voyez encore ſur le ſujet de ce chapitre, & ſur tout ce qui regarde les réſignations & permutations, les traités de M. Piales.

pourra ſe ſubſtituer une perſonne, avec la même autorité. Dans ce cas, la perſonne ſubſtituée doit exhiber, avec l'acte de ſa ſubſtitution, la procuration de celui qui l'a ſubſtituée.

La réſignation faite en vertu de la procuration, eſt nulle de plein droit, ſi le Réſignant laiſſe paſſer l'année, ſans y donner ſon conſentement, par lui-même ou par ſon Procureur, pardevant les Notaires de la Chambre ou de la Chancellerie.

La mort du réſignant éteint la procuration, lorſqu'elle arrive avant que le Procureur ait ſupplié. Car ſi celui-ci avoit ſupplié pour la réſignation, & que ſa ſupplique eût été ſignée pendant la vie du réſignant, ſa mort ſurvenue enſuite n'empêcheroit pas le Procureur d'achever ſon ouvrage, & de faire expédier les lettres de la réſignation, en donnant le conſentement néceſſaire pardevant les Notaires de la Chambre ou de la Chancellerie. Pouvoir dont il jouiroit, quand même le réſignant auroit, avant de mourir, changé de volonté, pourvu toutefois que cette révocation de la première volonté n'eût pas été intimée au Procureur ou au Supérieur entre les mains duquel il devoit faire la réſignation.

Au reſte, juſqu'à ce que la réſignation ait été pleinement accomplie par le conſentement dont nous avons parlé, le réſignant eſt parfaitement libre de l'empêcher en faiſant intimer au Procureur qu'il révoque ſa procuration.

Enfin, lorſqu'on a donné une procuration pour réſigner entre les mains du Pape, il faut néceſſairement en faire inſinuer la révocation en Cour de Rome, ſi l'on veut réſigner le même bénéfice entre les mains de l'Ordinaire.

CHAPITRE IV.

De ceux qui peuvent réſigner leurs Bénéfices.

CHACUN peut aujourd'hui, s'il n'en eſt expreſſément empêché, réſigner le bénéfice dont il eſt poſſeſſeur.

Un bénéficier qui a interjetté appel d'une ſentence qui le prive de ſon bénéfice, ne peut pas le réſigner tandis que l'appel eſt pendant; pourvu néanmoins qu'il n'ait pas un véritable droit ſur ce bénéfice. Et c'eſt ce

qu'on reconnoît ſur-tout par le jugement qui prononce ſur ſon appel.

Bien plus, il paroît certain qu'on doit quelquefois rejetter abſolument, comme frauduleuſes & ſubreptices, les réſignations faites par un accuſé en matière criminelle, lorſque ſon procès eſt encore pendant. Autrement, en réſignant ainſi, il mettroit les Juges dans l'impoſſibilité de lui faire ſubir une punition canonique qu'il pourroit mériter, je veux dire, la privation de ſon bénéfice.

Lorſqu'un bénéficier n'a pas de quoi vivre, indépendemment du bénéfice qui lui a ſervi de titre pour les Ordres ſacrés, il ne doit point, il ne peut pas le réſigner.

On regarde comme majeurs pour les choſes ſpirituelles celui qui paſſe quatorze ans. Donc un bénéficier qui paſſe cet âge, peut réſigner, même ſans conſulter ſes tuteurs.

Néanmoins, s'il n'avoit pas encore atteint vingt-cinq ans, on déclareroit nulles, on caſſeroit toutes les réſignations qu'il auroit faites directement ou indirectement en faveur de ceux ſous la puiſſance deſquels il ſe trouve; ou bien en faveur d'autres perſonnes qui les auroient extorquées par une frauduleuſe adreſſe, à l'inexpérience, à la foibleſſe de ſon âge.

CHAPITRE V.

De ceux qui réſignent pendant la maladie.

UNE DES RÈGLES de la Chancellerie, que la France reconnoît, porte, que ſi un bénéficier, étant malade, réſigne ou permute ſon bénéfice, & qu'il décède de la même maladie, dans les vingt jours, à compter excluſivement du jour qu'il a donné le conſentement aux proviſions accordées à ſon réſignataire, les proviſions ſont nulles, & que le bénéfice eſt réputé vaquer par la mort du réſignant, en ſorte qu'il peut être dès-lors conféré de plein droit par les Collateurs ordinaires.

C'eſt donc en faveur de ces derniers que cette règle a été faite; & c'eſt pourquoi l'on tient pour valable la réſignation pure & ſimple entre les mains de l'Ordinaire, par un bénéficier malade & même conſtitué *in extremis*, quand celui-ci mourroit très-peu de jours après avoir réſigné.

Au reſte, cette règle n'eſt pas d'un grand uſage en France, parce que le Pape eſt en poſſeſſion & obligé d'y déroger au préjudice des Ordinaires, pour les réſignations faites par des Bénéficiers qui ſont abſents de la Cour, c'eſt-à-dire, hors de l'Italie (1).

CHAPITRE VI.

Règle de la Chancellerie de publicandis reſignationibus.

SUIVANT cette règle, qui eſt ſuivie en France depuis pluſieurs ſiècles, & à laquelle le Pape même ne pourroit pas déroger dans ce Royaume; quand les réſignations pures & ſimples, en faveur, ou pour cauſe de permutations, ont été admiſes en Cour de Rome, il faut que le réſignataire prenne poſſeſſion, & qu'il la faſſe publier au lieu où eſt ſitué le bénéfice, dans les ſix mois, du jour des proviſions. Et quand la démiſſion a été faite hors de la Cour de Rome, le réſignataire ou le copermutant doit prendre poſſeſſion, & la faire publier dans le mois, du jour des proviſions. Si, après ce délai, le réſignant, ou l'un des copermutans, meurt en poſſeſſion du bénéfice dont il étoit pourvu, le bénéfice eſt cenſé vaquer par la mort du réſignant, ou d'un des copermutans, & le collateur ordinaire peut librement en diſpoſer.

Les formalités preſcrites en France, pour publier les priſes de poſſeſſion, en exécution de cette règle, ſont, à l'égard des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles (1), de tirer un

(1) Les vingt jours ſe comptent depuis la date priſe, le jour de l'arrivée du courier *Art.* 47 *des libertés.*

On ne ſouffre pas en Bretagne que le Pape déroge à la règle *de infirmis*, au préjudice de l'Ordinaire. GIBERT.

(1) « A l'égard de ceux qui ſont pourvus de bénéfice, dont la réception ne ſe fait pas » dans un chapitre, comme des cures, des prieurés ſimples, &c. Il faut qu'ils prennent » poſſeſſion en préſence d'un Notaire apoſtolique & de deux témoins, & que la priſe » de poſſeſſion ſoit publiée à la porte de l'égliſe paroiſſiale, un jour de fête ou de » dimanche ou dans la place publique du lieu où eſt ſitué le bénéfice, un jour de marché, » ou aux ſièges royaux, ou dans une aſſemblée des paroiſſiens & des marguilliers; ou » par une notification au collateur ou au principal lieu du bénéfice dont dépend le » bénéfice réſigné, de laquelle notification des Notaires doivent donner un acte au » pourvu. » D'HÉRICOURT.

acte

acte de la prise de possession du Greffier du Chapitre ; ou un acte de refus, en cas qu'on ait refusé de recevoir le pourvu. Si le Greffier ne veut pas même donner l'acte de refus, il faut faire venir un Notaire Apostolique avec deux témoins, qui donnera un acte du refus fait par le Greffier ; lequel acte aura le même effet pour ce qui regarde la publication de la prise de possession, que s'il avoit été donné par le Greffier du Chapitre.

Observons qu'il suffit de prendre possession dans les trois ans ; depuis la résignation, lorsque le Résignant vit encore.

Si le Résignant meurt dans la possession de son bénéfice, avant le laps de six mois, ou du mois, le Résignataire peut, après cette mort, prendre possession : le bénéfice n'étant point alors vacant *per obitum*, parce qu'il faut trois choses pour cela, suivant la règle dont nous parlons : qu'on n'ait pas pris possession ; qu'on ne l'ait pas publié dans le tems prescrit ; & que le Résignant soit mort dans la possession du bénéfice, après ce tems écoulé (1).

On n'a aucun égard, en France, aux provisions des résignations qui pourroient préjudicier aux droits des Patrons & des Gradués, si les procurations *ad resignandum* n'ont pas été admises avant le décès des Résignans ; époque avant laquelle elles doivent encore avoir été insinuées au Greffe des insinuations.

CHAPITRE VII.

Quand un Résignant peut annuller la Résignation en vertu du Regrès.

Le Résignant ne peut pas revenir d'une résignation pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, une fois que celui-ci l'a reçue.

(1) « Quand les Résignataires ou les permutans, pourvus par le Pape, n'ont pas pris » possession dans les six mois, & ceux qui n'ont point été pourvus en Cour de Rome, » dans le mois, ils sont tenus de prendre possession, & de la faire insinuer au plus tard » deux jours francs avant le décès du Résignant ou du copermutant ; le jour de l'insinua- » tion & celui du décès non compris. Si la possession n'a point été publiée & insinuée » deux jours avant le décès, le bénéfice est censé vaquer par la mort du résignant ou » du copermutant. » D'Héricourt.

Mais le Réſignant en faveur, ou pour cauſe de permutation, reſte légitime poſſeſſeur du bénéfice réſigné, juſqu'à ce que ſon Réſignataire en ait pris poſſeſſion (1).

Il peut donc regretter, & reſter dans ſon bénéfice, juſqu'à ce que le Supérieur ait admis la réſignation. Et quand il s'agit d'une réſignation devant le Pape, il ne ſuffit pas, pour lui ôter tout droit au regrès, qu'elle ait été reçue & ſignée par le Souverain Pontife, il faut encore que le Réſignant y ait donné ſon conſentement formel, en préſence de la Chambre ou de la Chancellerie.

Lorſque l'un des Copermutans meurt, avant qu'ils aient pris l'un & l'autre poſſeſſion des bénéfices permutés, la réſignation eſt cenſée nulle ; & quand la partie ſurvivante auroit déjà réſigné le bénéfice permuté, elle pourroit dès-lors rentrer dans ſon premier bénéfice. Elle jouit du même privilége, même après la priſe de poſſeſſion de part & d'autre, lorſqu'un tiers l'évince du bénéfice permuté.

Dans l'un & l'autre cas, elle n'a pas beſoin de nouvelles proviſions : une ſimple ordonnance du Juge ſéculier la remet pleinement en poſſeſſion du bénéfice permuté, quelque ſoit celui qui le poſsède alors.

---

(1) « Il eſt cenſé alors s'être réellement dépouillé de ſon bénéfice. Or, un clerc » qui s'eſt dépouillé volontairement de ſon bénéfice, ne peut demander à y ren» trer (a). Cette règle ſouffre quelques exceptions. » Un Réſignant qui revient en ſanté, un novice qui rentre dans le monde après avoir réſigné, peuvent rentrer dans leurs bénéfices, quelqu'en ſoient alors les poſſeſſeurs, quand même les premiers en auroient fait des réſignations pures & ſimples, entre les mains de l'Ordinaire, du Légat ou du vice-Légat, quand même ils ſe ſeroient réſervé des penſions ſur leurs bénéfices : pourvu toutefois que ces Réſignans n'aient pas gardé le ſilence pendant trois années entières, à compter du tems que l'un a été rétabli, & que l'autre eſt rentré dans le monde, & qu'ils n'aient pas d'ailleurs des bénéfices pour ſubſiſter.

On accorde, aux mêmes conditions, le même privilège au clerc qui a réſigné un de ſes bénéfices, parce qu'il ſe trouvoit pourvu d'un bénéfice incompatible avec le premier, lorſque dans la ſuite, il ſe trouve évincé du bénéfice qui a donné lieu à la réſignation. Il peut donc alors rentrer dans le bénéfice réſigné.

Pour jouir de leur droit de regrès, ces réſignans préſentent une requête au juge royal, avec l'atteſtation du Médecin, s'ils ont réſigné en maladie, ou la ſentence qui évince du bénéfice réſigné à cauſe de quelque incompatibilité, & le juge rend une ordonnance qui les remet en pleine poſſeſſion de ces bénéfices. D'HÉRICOURT.

(a) C'eſt ſur ce principe que le Grand-Conſeil n'admet point les Regrès.

TITRE XXVIII.

Des Penſions Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Leur Nature.

PUISQU'UN BÉNÉFICIER, établi, ſuivant le droit commun, Adminiſtrateur légitime & naturel de tous les revenus de ſon bénéfice, eſt ſtrictement obligé d'employer à des uſages pieux tout ce qui lui en reſte, après avoir honnêtement pourvu à ſa ſubſiſtance & aux dépenſes qu'exigent de lui la réparation des Egliſes & le ſervice divin ; il eſt évident que ſi l'on impoſe une penſion ſur ce ſuperflu, ce doit être néceſſairement par forme d'aumône accordée, pour de pieux uſages, à des hommes véritablement pauvres.

Donc une penſion eccléſiaſtique ne peut être autre choſe par ſa nature, qu'une portion des revenus d'un bénéfice, aſſignée ou réſervée pour faire ſubſiſter une perſonne indigente, autre que le Bénéficier.

Une penſion établie ſur un autre fondement, pourra bien être tolérée, mais jamais approuvée par l'Egliſe, ni par les Canoniſtes véritablement inſtruits de la nature & de la deſtination de ſes biens.

CHAPITRE II.

Cauſes pour leſquelles on impoſe aujourd'hui les Penſions.

ON N'EN RECONNOÎT que trois en France. La première, pour le bien de la paix, quand, après une conteſtation ſérieuſe, l'un des contendans à un bénéfice renonce à tout le droit qu'il prétendoit avoir ſur le bénéfice, à condition que celui qui reſte paiſible poſſeſſeur, lui fera une certaine penſion : la ſeconde, dans le cas d'une permutation, quand l'un des bénéfices permutés eſt d'un revenu

plus modique que l'autre ; car, dans ce cas, on *tolère* que celui qui ſe trouve pourvu du bénéfice le plus conſidérable, faſſe une penſion ou réfuſion à ſon Copermutant, pour établir l'égalité qui doit ſe rencontrer dans un échange. Mais qui ne voit que, ſous le nom de penſion, on ne fait ici que pallier un marché évidemment ſimoniaque?

La troiſième cauſe eſt celle de la réſignation en faveur, pour laquelle on permet au Réſignant de ſe réſerver une penſion ſur les fruits du bénéfice qu'il réſigne.

Mais s'il ne réſigne que pour la penſion, & non, comme les canons l'exigent, pour l'utilité de l'Egliſe, afin, par exemple, qu'elle ſoit mieux ſervie par ſon Réſignataire, il eſt évident qu'il ſe rend coupable de ſimonie ; puiſqu'alors il tranſige ſur une choſe ſacrée, en ſe retenant une choſe temporelle, c'eſt-à-dire, une penſion, ſans laquelle il n'eût point tranſigé.

On ne peut donc, par la même raiſon, excuſer non plus d'une tranſaction ſimoniaque, celui qui cède le droit qu'il prétendoit avoir ſur le bénéfice, à cette condition, que ſon Collitigant lui fera une certaine penſion. Et c'eſt pourquoi ces penſions ne ſont tolérées que lorſqu'elles ſont établies, non par une convention des parties collitigantes, mais par l'ordre & de l'autorité des Juges.

Aucune des trois cauſes alléguées n'eſt donc par elle-même un titre ſuffiſant pour ſe réſerver ou pour recevoir en ſûreté de conſcience, une penſion eccléſiaſtique. Et c'eſt un point ſi certain, que les Théologiens les moins rigoureux en conviennent, & condamnent comme un abus la pratique oppoſée. C'eſt d'ailleurs une conſéquence évidente du chapitre précédent.

Au reſte, en ne reconnoiſſant que ces trois cauſes ordinaires pour impoſer des penſions, & en ne permettant pas qu'on n'en pût conſtituer aucune en faveur de celui qui ne peut prétendre aucun droit ſur le bénéfice, le but de la France a été d'empêcher que ceux qui ne ſont point régnicoles, n'euſſent des penſions ſur les bénéfices de ce Royaume ; & ne jouiſſent, par ce moyen, des revenus dont on a voulu les priver, en établiſſant qu'ils ne pourroient poſſéder entre les bénéfices mêmes.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) On voit qu'il ne s'agit point dans ce chapitre, des Penſions que le Roi eſt dans l'uſage de mettre ſur les bénéfices de ſon patronage, lorſqu'il y nomme. Il faut conſulter ſur ces Penſions, le Traité des *Penſions Royales*, par M. RICHARD.

CHAPITRE III.

Ce qu'on doit faire pour recevoir légitimement des Penſions Eccléſiaſtiques.

UNE PENSION eſt une ſervitude impoſée ſur un bénéfice, & par laquelle on ſouſtrait au Bénéficier une portion de ſes revenus, contre l'intention de l'Egliſe & des Fondateurs. Donc on ne peut l'impoſer que par diſpenſe. Or, cette diſpenſe ne ſauroit être légitime & mettre en ſûreté, ſi elle n'eſt fondée ſur une cauſe juſte, c'eſt-à-dire, ſi le Penſionnaire n'eſt pas véritablement pauvre, ou s'il reçoit une portion des revenus néceſſaire aux Miniſtres qui deſſervent actuellement le bénéfice, ou deſtinée aux ornemens de l'Egliſe.

Au reſte, afin que les Penſionnaires ne ſe repoſent pas trop ſur les diſpenſes, il faut leur dire, non-ſeulement qu'elles peuvent être injuſtement accordées par des Supérieurs trop faciles ; mais encore qu'il arrive quelquefois que les mêmes penſions juſtement admiſes par des Supérieurs inſtruits, légitimement payées par les Bénéficiers, ſont néanmoins très-injuſtement exigées, très-injuſtement acceptées. Par exemple, quand un Prêtre indigne ne veut pas abdiquer ſon bénéfice ſans penſion ; quoiqu'il l'exige injuſtement, on la lui accorde licitement, lorſque c'eſt pour l'utilité de l'Egliſe, pour mettre en la place de ce Miniſtre indigne, un Ouvrier évangélique & ſelon le cœur de Dieu.

CHAPITRE IV.

Qui peut aujourd'hui autoriſer les Penſions ?

EN FRANCE, le Pape ſeul peut les autoriſer, & diſpenſer, en ce cas, de la ſévérité des canons (1).

(1) « Cependant les Collateurs ordinaires peuvent conſtituer valablement des » penſions en faveur du Réſignant, quand la réſignation ſe fait pour parvenir à l'union

Or, une penſion une fois admiſe, étant cenſée inhérente aux fruits du bénéfice, c'eſt-à-dire, réelle, oblige par conſéquent le ſucceſſeur dans le bénéfice qui en eſt grevé ; elle oblige également le Chapitre qui en perçoit les fruits.

On excepte, en France, les ſucceſſeurs, *per obitum*, dans les bénéfices-cures grevés de penſions ; & quoiqu'elles aient été légitimement impoſées, ils ne ſont point obligés de les payer, s'ils n'ont pas conſenti à leur admiſſion. Une penſion, dans ce cas, eſt donc perdue pour celui qui ſe l'étoit réſervée en réſignant.

CHAPITRE V.

Quels Bénéfices on peut charger de Penſion?

ON PEUT aujourd'hui impoſer des penſions, même ſur les bénéfices-cures, ſur les canonicats, les dignités, & autres bénéfices qui exigent réſidence (1), pourvu qu'il reſte aux titulaires, la penſion payée (2), ſept cens livres pour leur ſubſiſtance, franches & quittes de toutes charges ; ſans comprendre dans cette ſomme, le caſuel & le creux de l'Egliſe pour les Curés, & les diſtributions manuelles pour les Chanoines (3).

« On tient, dit un Commentateur de Chopin, qu'il y a privilége

» d'un bénéfice à quelqu'autre. Pluſieurs Auteurs ont prétendu auſſi que le Roi, en » conférant en régale ſur une réſignation en faveur, pouvoit admettre les penſions ; » mais l'uſage eſt que le Roi, après avoir conféré le bénéfice au Réſignataire, » renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la penſion. » D'HÉRICOURT.

(1) « Pour rendre réelles les penſions conſtituées ſur les bénéfices qui obligent » les Titulaires à la réſidence, & pour que le ſucceſſeur de celui qui a conſtitué la » penſion en ſoit chargé, il faut, dans le reſſort du Parlement de Paris, que la » ſignature ait été homologuée au Parlement ſur les concluſions du Procureur-Général. D'HÉRICOURT.

(2) Au reſte, un principe certain ſur ce ſujet, du moins dans ce Royaume ; c'eſt que la penſion ne doit point excéder le tiers des revenus du bénéfice, de quelque nature qu'il ſoit. *Idem.*

(3) « Les diſtributions qui ſe gagnent par mois ou par année, en aſſiſtant aux » offices, ſe comptent pour remplir la portion congrue ; parce qu'il ne tient qu'au » Titulaire d'en profiter ; en ſe rendant exact au ſervice divin de ſon Egliſe. » *Idem.*

Quant aux autres conditions pour établir des penſions ſur les bénéfices à charge d'ames, voyez le traité des réſignations de M. Piales.

» apoſtolique particulier, que les bénéfices des Egliſes d'Auxerre, » de Tonnerre, Tournay & Joinville ne ſont ſujettes à conſtitution » de penſion bénéficiale, & ne peuvent en être chargés. »

On ne peut grever de penſions, ſans le conſentement du Roi, les bénéfices qui ſont à ſa diſpoſition. Il faut auſſi que le Patron laïc conſente à celles qu'on veut mettre ſur les bénéfices dont il eſt Patron. Il n'en eſt pas de même pour les bénéfices à patronage eccléſiaſtique.

CHAPITRE VI.

Réduction des Penſions exceſſives.

En France, quand la penſion conſtituée ſur un bénéfice ſimple, excède le tiers des revenus, celui qui ſuccède, par la mort du dernier titulaire, dans ce bénéfice exceſſivement grevé, eſt en droit de demander que la penſion ſoit réduite au tiers des revenus (1). Mais à l'égard des bénéfices-cures, le Réſignataire peut demander lui-même la réduction d'une penſion qui excéderoit le tiers des revenus, ſans y comprendre le caſuel. Il y a plus, on rejetteroit une penſion qui n'excéderoit pas le tiers des revenus, ſi le titulaire, après l'avoir payée, n'avoit pas ſa portion *congrue*, telle que nous l'avons expliquée dans le chapitre précédent (2).

(1) « La Juriſprudence qu'on obſerve au Grand-Conſeil à l'égard des bénéfices » conſiſtoriaux, qui ſont chargés d'une ou de pluſieurs penſions par le brevet de » la nomination, eſt de ne jamais réduire les penſions, quelque fortes qu'elles » puiſſent être. Le Titulaire n'eſt pas même reçu à abandonner aux penſionnaires tous » les fruits du bénéfice. Il faut qu'il paie les penſions entières, ou qu'il remette le » titre entre les mains du Roi. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on réformât un uſage ſi ri- » goureux. » D'Héricourt.

(2) Il faut remarquer ici qu'on « ne peut ſe réſerver au lieu d'une penſion une partie » des revenus du bénéfice, ou les collations qui en dépendent : cela approcheroit trop » de la diviſion du titre, qui eſt de ſa nature indiviſible. » D'Héricourt.

CHAPITRE VII.

De quelques clauſes que renferment ordinairement les Bulles pour les Penſions.

PAR LA PREMIÈRE, le Pape annonce que ſon intention n'eſt point d'aſſigner des penſions à des perſonnes qui n'en auroient pas beſoin pour ſubſiſter.

Par une ſeconde, il tient pour exprimées les penſions précédemment impoſées ſur le bénéfice ; & par-là, il empêche que le défaut de mention d'une première penſion, ne rende nulle la ſeconde qu'on ſollicite auprès de lui.

Cependant, malgré cette clauſe, on n'admettroit pas facilement, en France, une ſeconde penſion, ſi, réunie avec la première, elle ſe trouvoit excéder le tiers des revenus du bénéfice.

On ne reconnoît pas non plus, en ce Royaume, la clauſe qui renferme des cenſures contre celui qui ne paie point la penſion. Mais les Juges royaux le condamnent à la payer, ou bien à céder au Penſionnaire le bénéfice ſur lequel il a ſa penſion.

Ces Juges déclarent auſſi nulle une penſion que le Réſignant s'eſt réſervée en cédant un bénéfice auquel il n'avoit aucun droit. Ils n'admettent donc pas la clauſe des bulles, par laquelle il eſt dit que la penſion impoſée ſera dûe, quoique le Réſignant n'ait aucun droit au bénéfice. Mais quant à la clauſe qui exige pour la validité de la penſion, que celui qui la doit payer, y conſente au tems qu'elle eſt impoſée, elle eſt tellement reçue en France, qu'elle n'y ſouffre aucune dérogation.

Suivant la Déclaration de 1671, on ne peut, en France, retenir des penſions ſur les bénéfices non conſiſtoriaux, qui ſont chargés de la conduite des ames, ou qui requièrent réſidence, que quand on les a deſſervis pendant quinze années entières ; à moins qu'on n'obtienne des Lettres-Patentes qui diſpenſent de cette règle, & qu'on ne les faſſe homologuer au Parlement. Le motif ordinaire de cette diſpenſe eſt celui d'une infirmité connue & atteſtée par

par l'Evêque, & qui mette le Bénéficier hors d'état, le reſte de ſes jours, de faire les fonctions, & de deſſervir le bénéfice (1).

Enfin, celui qui poſsède pluſieurs bénéfices incompatibles, ne peut pas, en France, ſe réſerver des penſions ſur ceux dont il eſt obligé de ſe démettre.

CHAPITRE VIII.

Extinction, Tranſlation, & rachat des Penſions.

ON N'ADMET POINT, en France, les tranſlations de penſions d'une perſonne à une autre; on n'y ſouffre pas même que le permutant puiſſe ſe réſerver une penſion ſur un autre bénéfice que celui qu'il a permuté.

Une penſion eſt éteinte par le mariage (2), par la mort, ou par la profeſſion religieuſe du Penſionnaire. Il peut encore la faire ceſſer en la remettant librement à celui qui en eſt chargé: remiſe gratuite, & qu'il peut faire, ſans l'autorité du Pape.

Quant au rachat des penſions, voici comment il s'exécute. Le Bénéficier propoſe au Penſionnaire de lui rembourſer un certain nombre d'années de la penſion, comme cinq, ſix, ou ſept ans; ils paſſent entr'eux un concordat, & ils l'envoient en Cour de Rome où le Pape l'autoriſe (3). La penſion dont le bénéfice eſt chargé, ſe trouve éteinte par ce rembourſement. Il eſt infiniment difficile, pour ne pas dire abſolument impoſſible, qu'on puiſſe racheter ainſi les penſions, ſans ſe rendre coupable de ſimonie. Et l'on en conviendra ſans peine, ſi l'on conſidère un peu comment ſe font ces rachats.

(1) « Le Roi a cependant quelquefois accordé des diſpenſes pour d'autres raiſons. A » l'égard des bénéfices ſimples, il ſuffit d'avoir un droit, même litigieux, pour faire » autoriſer la réſerve de la penſion dans les tribunaux ſéculiers. » D'HÉRICOURT.

(2) On diſpenſe pour retenir la penſion cléricale, nonobſtant le mariage. GIBERT.

(3) « Les ſignatures de la Cour de Rome pour l'extinction d'une penſion, & les pro- » curations pour y conſentir, doivent être inſinuées au greffe des inſinuations eccléſiaſ- » tiques du diocèſe où les bénéfices ſont ſitués, dans trois mois à compter du jour que » les banquiers ont reçu les ſignatures. » D'HÉRICOURT.

TITRE XXIX.

De l'Union des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt. A qui il appartient de la faire.

L'UNION TEMPORELLE ou perſonnelle, & qui n'eſt que pour un tems, par exemple, pour la vie de tel particulier, eſt rejettée, en France, où elle eſt juſtement regardée comme un manteau pour couvrir la pluralité des bénéfices.

Mais on y reconnoît l'union réelle ou perpétuelle de ſa nature. Or, elle ſe fait de trois principales manières : par la première, de deux bénéfices on en compoſe un ſeul. C'eſt ainſi qu'on peut incorporer deux Paroiſſes voiſines que la guerre a ravagées.

Lorſqu'un bénéfice eſt uni par une ſuppreſſion abſolue, c'eſt moins une union que l'extinction d'un titre. Ainſi, quand on ſupprime le titre d'un canonicat, & qu'on en prend les revenus pour les attacher à une nouvelle dignité qu'on érige en ſa place, ce n'eſt pas une union ; c'eſt proprement l'extinction d'un canonicat, & l'érection d'une nouvelle dignité. Dans ce cas, il eſt viſible que cette dignité n'acquiert pas les droits & priviléges du canonicat. Pour les lui tranſporter, il faudroit que celui-ci lui fût incorporé, lui fût véritablement uni : mais il eſt ſupprimé, & le titre en eſt abſolument éteint.

Par la ſeconde manière d'unir, les deux bénéfices ſubſiſtent tels qu'ils étoient avant l'union, ſoit pour leurs charges réciproques, ſoit pour leurs droits. Cependant, il n'y a qu'un titulaire pour percevoir les fruits des deux, & le moins conſidérable eſt regardé comme dépendant du bénéfice auquel on l'unit (1). Ce dernier bénéfice

(1) « Dans le cas de ces unions, dit M. d'Héricourt, les titulaires doivent deſſervir

n'eſt jamais cenſé vaquer par lui-même, mais ſeulement par celui dont il dépend, & qu'il ſuit toujours, en vertu de l'union *acceſſoire* ou *ſubjective*. Ainſi, lorſqu'on impétre le principal bénéfice, il n'eſt pas néceſſaire de faire mention de celui qui en dépend.

Par la troiſième manière, les deux bénéfices unis reſtent abſolument dans l'état dans lequel ils étoient auparavant, ſans aucune dépendance l'un de l'autre ; mais, en vertu de l'union, c'eſt le même titulaire qui les gouverne tous les deux, & qui en perçoit les revenus. Cependant leurs titres ne ſont point confondus ; & ce ſont, même après l'union, deux bénéfices très-diſtincts.

Les bulles d'union apprennent comment & à quelles conditions les bénéfices ſont unis.

Le Pape ſeul en accorde aujourd'hui pour les bénfices majeurs, principalement pour ceux qu'on appelle conſiſtoriaux, & pour les bénéfices véritablement exempts. Ces cas exceptés, chaque Evêque a le pouvoir d'unir les bénéfices de ſon diocèſe. Et, durant la vacance du ſiége épiſcopal, le Chapitre jouit du même pouvoir.

Enfin, le Roi de France, appuyé ſur un uſage très-ancien, unit auſſi, & unit ſeul, quand il le juge à propos, les bénéfices dont il eſt de plein droit Collateur (1).

CHAPITRE II.

Cauſes de l'Union. Quels Bénéfices peuvent être unis.

UNE UNION DE BÉNÉFICES ne doit pas ſubſiſter, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur une cauſe raiſonnable, c'eſt-à-dire, ſur la néceſſité, ou ſur l'évidente utilité de l'Egliſe. *Concile de Trente, ſeſſ. 7, chap. 6, de la Réforme.*

Il y a néceſſité d'unir une Cure à une autre, lorſque l'Egliſe paroiſſiale a été détruite par les ennemis, qu'il reſte peu d'habitans,

» en perſonne le principal bénéfice, & commettre un Vicaire pour l'autre, s'il eſt chargé » de quelque ſervice perſonnel, ou de la conduite des ames. »

(1) « Il les unit par des Lettres-patentes qui ſont enrégiſtrées au Parlement. » D'HÉRICOURT.

& qu'on auroit peine à trouver de quoi rétablir l'Egliſe, & des fonds pour la ſubſiſtance du Paſteur. On unit auſſi des bénéfices ſimples ou des prébendes à la menſe d'un Chapitre, quand les revenus ne ſont pas aſſez conſidérables pour fournir aux Chanoines de quoi ſubſiſter honnêtement, ſelon leur état. La néceſſité de pourvoir à l'entretien d'un Séminaire, eſt encore une cauſe d'utilité évidente pour l'union (1).

Sess. 14, ch. 9. Le Concile de Trente défend d'unir des bénéfices de différens diocèſes. Et, à moins que le ſalut des ames ne l'exige évidemment, il ne faut pas unir non plus des bénéfices *libres* avec des bénéfices ſoumis à des Patrons.

Au reſte, on peut révoquer toute union qui n'eſt pas fondée ſur une cauſe légitime ; & le Roi peut la déclarer nulle, même après un ſiécle, ſur-tout s'il eſt queſtion des bénéfices de ſon Royaume unis avec ceux d'un Royaume étranger. Ces dernières unions ne peuvent ſe faire validement que de ſon conſentement ou de celui de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE III.

Formalités pour les Unions.

POUR faire une union valable, il faut appeller tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt.

Ainſi, pour les unions qui ſe font par l'autorité du Pape, & qu'il commet aujourd'hui à des Juges *in partibus*, il faut appeller; il faut entendre, 1.° l'Evêque du lieu. 2.° Les Collateurs & les Patrons ; & lorſqu'il s'agit de Patrons laïcs, il eſt néceſſaire d'avoir d'eux leur conſentement (2). 3.° Le Procureur du Roi, ſur-tout

(1) « Il s'en trouve pluſieurs autres dans le détail deſquelles il eſt inutile d'entrer. » Dès que les unions n'ont pour but qu'un plus grand bien pour l'Egliſe, on ne peut » que les louer, pourvu qu'on ait obſervé, en les faiſant, les formalités preſcrites pour » les rendre valables. » D'HÉRICOURT.

On n'admet point en France les unions ſans cauſe légitime ou contre les loix. Voyez les Mém. du Clergé, tome 10. col. 1861, &c.

(2) « Si les collateurs ou les patrons, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs, refuſent de con- » ſentir à une union utile & néceſſaire, il faut obtenir contre eux un jugement qui aura

quand il s'agit d'unir des bénéfices auxquels s'étend la Régale (1). 4.° Le poſſeſſeur actuel du bénéfice, ſur-tout ſi c'eſt d'un bénéfice-cure; quoique l'union ſe faſſe ſans ſon préjudice & le laiſſe paiſible poſſeſſeur juſqu'à la mort. 5.° Les paroiſſiens de la cure ou des cures que l'on veut unir.

Outre l'information ſur les cauſes de l'union, ceux qui demandent au Pape d'unir des bénéfices eccléſiaſtiques, doivent, ſous peine de nullité, en marquer, dans leur ſupplique, la véritable valeur, ſuivant la commune eſtimation.

Tous les intéreſſés, légitimement appellés, ſuffiſamment entendus, & tout mûrement examiné (2), ſi l'union eſt jugée vraiment utile ou néceſſaire, l'Evêque peut y procéder, quand même les bénéfices qu'il veut unir, ſeroient généralement ou ſpécialement réſervés. *Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 21, ch. 5, ſeſſ. 23, ch. 18, & ſeſſ. 24, ch. 15, de la Réforme.*

CHAPITRE IV.

Diſſolution de l'Union.

LORSQUE la cauſe de l'union ceſſe, ou qu'il en ſurvient une qui montre qu'il eſt plus avantageux de révoquer cette union que de la conſerver, l'Evêque alors la diſſout, qu'elle ait été faite par lui-

» la même force que leur conſentement; car il n'eſt pas juſte que l'intérêt d'un particulier » puiſſe empêcher ce qui ſe fait pour le plus grand bien de l'Egliſe. » D'HÉRICOURT.

(1) « Le conſentement du Roi eſt néceſſaire pour la validité des unions de tous les » bénéfices conſiſtoriaux; parce que le Roi en a la nomination; ... pour les bénéfices qui » tombent en régale, parce que l'union ne doit point faire de préjudice aux droits de la » Couronne; & pour les unions des bénéfices aux communautés ſéculières ou régulières, » même pour ceux qui dépendent des Abbayes auxquelles on veut les unir. A l'égard des » autres bénéfices, les Lettres-patentes ne ſont pas abſolument néceſſaires; cependant » on en prend ordinairement, quand les unions ſont conſidérables, pour donner plus de » poids & d'autorité à ce qui a été fait. Avant d'enrégiſtrer les Lettres-patentes qui con- » firment l'union, le Parlement fait faire une nouvelle information ſur les lieux par un » juge royal. » D'HÉRICOURT. Les Lettres-patentes confirmatives ſont preſcrites de nouveau, comme néceſſaires, par l'Edit de Septembre 1718. Cette loi exige même des Lettres-patentes préalables pour commencer la procédure d'union.

(2) « Pour établir la vérité des faits qui doivent ſervir de preuve de l'utilité ou de » la néceſſité de l'union, on fait une information qu'on appelle *de commodo & incom-* » *modo;* & dans laquelle les témoins rendent compte de l'état & des revenus des deux

même ou par ſon prédéceſſeur, par le Pape ou par ſon Légat. Mais il ne peut procéder à cette diſſolution ou déſunion qu'avec connoiſſance de cauſe, après avoir appellé & entendu les intéreſſés, & du conſentement du Roi, ſi ce conſentement étoit intervenu dans l'union.

Les bénéfices ainſi déſunis, retournent à leur ancien état, mais ſans préjudicier au poſſeſſeur actuel, ni aux choſes qui ont été légitimement faites durant l'union. Ainſi, les Patrons & les Collateurs rentrent dans les droits qu'ils avoient ſur ces bénéfices avant qu'ils fuſſent unis, à moins qu'ils n'y euſſent expreſſément renoncé, en conſentant à l'union.

Si l'union avoit été faite invalidement, on pourroit impétrer le bénéfice uni & dépendant du bénéfice principal, même avant que leur déſunion fût achevée par le Supérieur légitime (1).

TITRE XXX.

De la Simonie à l'égard des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

Manières de commettre la Simonie.

Il y en a trois. La première conſiſte à donner ou à recevoir de l'argent pour obtenir un bénéfice; la ſeconde, à rendre quelque ſervice à quelque collateur, dans la vue d'obtenir de lui un bénéfice;

» bénéfices, & des autres circonſtances qui doivent déterminer à l'union. Les procédures » ordinaires de l'union ſont de la juriſdiction volontaire; mais quand il s'y trouve des » incidens qui donnent lieu à des conteſtations qui ne peuvent s'inſtruire ſommairement, » on renvoie les parties pardevant l'Official pour juger ces incidens. » D'Héricourt.

(1) Touchant l'union & la diviſion des bénéfices, conſultez auſſi les nouv. Mém. du Clergé, tome 10, col. 1813 & ſuiv., & le Traité moderne *des Unions & Suppreſſions*, par M. Laubry.

enfin, la troiſième, à employer, dans la même vue, auprès de lui, la faveur & la recommandation.

Dans ces trois cas, il y a ſimonie, puiſqu'on y donne quelque choſe de temporel pour avoir une choſe ſpirituelle. Mais il faut remarquer qu'il y a ſimonie, non-ſeulement pour celui qui donne, mais encore pour celui qui reçoit. « Celui, dit S. Thomas, » que la recommandation détermine à donner une choſe ſpiri- » tuelle, eſt, devant Dieu, coupable de ſimonie. »

« Un ſervice étant eſtimable à prix d'argent, c'eſt la même » choſe, continue S. Thomas, de donner une choſe ſpirituelle » pour un ſervice rendu ou promis, que de la donner pour de l'argent » promis ou donné. »

Donc on ne peut exempter de ſimonie celui qui rend *gratis* à des Collateurs ou Patrons quelque ſervice, ou quelque ſoin, avec cette condition expreſſe ou tacite, que ceux-ci, dans l'occaſion, lui donneront un bénéfice. Donc on ne peut en exempter, par la même raiſon, celui qui, élevant le fils d'un Grand, ou le parent d'un Evêque, en exige un modique honoraire, dans l'eſpérance de recevoir d'eux ou par leur crédit, un bénéfice eccléſiaſtique.

Il y a plus. C'eſt une ſimonie de conférer un bénéfice à quelqu'un, avec cette condition expreſſe ou tacite, qu'il rendra au Collateur ou à une autre perſonne, quelques ſervices, même ſpirituels, qui ne ſont point attachés à ſon bénéfice. En effet, celui qui reçoit ces ſervices, auroit été obligé de récompenſer, pour les avoir, toute autre perſonne que le bénéficier.

CHAPITRE II.

Vains prétextes pour couvrir la Simonie.

Le premier eſt de ſéparer le temporel du ſpirituel, & de dire que l'argent ne ſe donne que pour le temporel, auquel le ſpirituel ſe trouve indiviſiblement uni.

Le ſecond conſiſte à donner de l'argent, non comme le prix du bénéfice, mais comme un motif qui porte le Collateur à le conférer, ou qui engage ceux qui ont du crédit auprès de lui, à s'employer pour l'obtenir.

3.° Le ſimoniaque couvre ſon crime ſous le manteau de la piété, lors, par exemple, que pour ſe concilier l'amitié d'un Collateur, ou pour avoir auprès de lui des interceſſeurs puiſſans; dans la vue d'obtenir un bénéfice, il fait des aumônes à l'Égliſe ou aux pauvres; il contribue à l'établiſſement d'un Monaſtere; d'une Congrégation, ou à leur entretien.

4.° Quand, pour obtenir un bénéfice ou pour en reſter paiſible poſſeſſeur, on engage, par une récompenſe, celui qui prétend y avoir droit, à s'en déſiſter, on ſe rend encore coupable de ſimonie; ou du moins, on s'expoſe infiniment à tomber dans ce crime.

Néanmoins, celui qui prétend droit à un bénéfice litigieux, n'en avoit aucun, au jugement de l'Evêque ou de quelques habiles Juriſconſultes, celui qui a droit pourroit, du conſentement toutefois de ſon Evêque, arrêter, en donnant une certaine ſomme, un litige, dont la pourſuite lui coûteroit peut-être beaucoup plus, & lui nuiroit conſidérablement pour ſes devoirs ſpirituels.

5.° On commet auſſi une ſimonie, ſous le prétexte *d'une récompenſe gratuite*, lorſque cette récompenſe a été le motif qui a fait donner ou obtenir le bénéfice. Or, cette récompenſe a ſervi de motif, quand on l'a promiſe, ne fût-ce que tacitement, pour avoir le bénéfice que l'on deſiroit.

Les principes établis dans le Chapitre précédent, montrent aſſez que ceux qui emploient les prétextes dont nous venons de parler, ſe rendent tous capables de ſimonie; puiſque tous ſe propoſent d'arriver à des bénéfices par quelque choſe de temporel & d'humain.

CHAPITRE III.

Peines contre les Simoniaques.

(1) Celui qui a été ordonné par ſimonie, eſt ſuſpens de plein droit, des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, & celui qui a obtenu

(1) « Tous ceux qui participent directement ou indirectement à la ſimonie, ou » comme médiateurs, ou comme parties principales, encourent une excommunication » par le ſeul fait, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du Saint-Siége, excepté » à l'article de la mort. » D'Héricourt.

un bénéfice

un bénéfice par cette voie, eſt privé par le ſeul fait, de tout le droit qu'il pouvoit prétendre ſur le bénéfice, & devient inhabile pour être pourvu d'autres bénéfices, juſqu'à ce qu'il ait obtenu l'abſolution de ſon crime.

Il y a plus, l'horreur de l'Egliſe pour la ſimonie eſt telle, qu'elle oblige celui qui vient à connoître qu'il a été ſimoniaquement pourvu par le crime de ſes parens, à ſe démettre de ſon bénéfice; & cela, quoique la ſimonie ſoit reſtée cachée; c'eſt-à-dire, ne puiſſe pas ſe prouver juridiquement.

Toutefois, tant que la ſimonie ne peut pas être juridiquement prouvée, le ſimoniaque ne peut pas être dépoſé par le Supérieur. Et lors même qu'elle eſt publique, il faut, avant d'en venir à la dépoſition, que le coupable, préalablement averti de ſe purger canoniquement de ſon crime, ait négligé ou manqué de le faire.

Les bénéfices ſimoniaquement obtenus, étant vacans de plein droit, ils peuvent être auſſi-tôt impétrés. Mais il faut obtenir, avant ou après l'impétration, une ſentence par laquelle le Juge eccléſiaſtique déclare le ſimoniaque privé de ſon bénéfice.

On peut agir néanmoins devant le Juge laïc pour lui ôter le poſſeſſoire. Et c'eſt ce que font ordinairement, en France, les dévolutaires modernes.

Le Juge Royal, en ce Royaume, connoît donc incidemment de la ſimonie, en connoît donc autant qu'il eſt néceſſaire pour décider avec connoiſſance de cauſe, ſi le bénéfice vacant par ſimonie, a été validement impétré. C'eſt ainſi que, pour prononcer ſur le poſſeſſoire, il connoît indirectement du titre même des bénéfices & reçoit des preuves relatives à ce ſujet.

Obſervons que le ſimoniaque poſſédant invalidement, n'a pu faire ſiens les fruits du bénéfice, & qu'il eſt par conſéquent obligé de reſtituer tous ceux qu'il a perçus.

CHAPITRE IV.

Diſpenſes pour les Simoniaques.

LA SIMONIE étant défendue par le Droit Divin, le Pape lui-même ne peut pas proprement en diſpenſer, c'eſt-à-dire, accorder une diſ-

penſe en vertu de laquelle celui qui, ſans elle, auroit commis ce crime, ne le commettroit pas, & ſe trouveroit innocent devant Dieu en faiſant les actions auxquelles ſa loi a attaché la ſimonie.

Il peut donc ſeulement diſpenſer des peines que le Droit Humain prononce contre les ſimoniaques. Et même, ces peines étant portées contre un crime auſſi abominable, il ne doit en diſpenſer que ſur de très-fortes & très-preſſantes raiſons.

Au reſte, il l'accorde à la Pénitencerie, & ſeulement pour le for intérieur, quand il s'agit d'une ſimonie cachée; & à la daterie, pour le for de la conſcience & pour le for extérieur quand il s'agit d'une ſimonie qui peut être juridiquement prouvée.

Et, dans ce dernier cas, le ſimoniaque, en demandant une diſpenſe, eſt tenu de marquer les fruits qu'il a perçus du bénéfice obtenu par ſimonie. En France, tous ces fruits ſont employés pour le bien des Egliſes du Royaume.

TITRE XXXI.

De l'acception de perſonne dans la collation des Bénéfices.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt : Quand on la commet.

L'ACCEPTION de perſonne eſt une injuſtice par laquelle on préfere une perſonne à une autre, ſans être déterminé par une raiſon légitime. Elle eſt oppoſée à la Juſtice diſtributive, qui veut que l'on diſtribue à chacun, ſuivant ſon mérite, & les biens & les emplois.

Or cette vertu par rapport aux bénéfices, exige indiſpenſablement qu'on les confere aux miniſtres les plus dignes, c'eſt-à-dire, à ceux qui, par leur ſcience & par leur vertu, y ſerviront l'Egliſe plus utilement que ne le feroient les autres ſujets que l'on peut connoître.

Donc on bleſſe la juſtice diſtributive, on ſe rend coupable d'acception de perſonne, quand on confere un bénéfice à quelqu'un, en conſidération de ſon état, ou de quelqu'autre qualité qui ne l'en rend pas plus digne devant Dieu, comme, parce qu'il peut nous rendre ſervice, parcee qu'il eſt notre parent. Il ne paroît pas néanmoins qu'il y eût acception de perſonne, de conférer un bénéfice à ſon parent, ſi, *après des recherches raiſonnables*, on trouve des ſujets auſſi dignes, mais aucun qui faſſe eſpérer de le remplir plus dignement.

CHAPITRE II.

Les Bénéfices doivent être conférés aux plus dignes.

C'EST le ſentiment de tous les Canoniſtes. C'eſt d'ailleurs ce qu'on peut évidemment conclure du Chapitre précédent.

Donc tous ceux qui concourent à donner un miniſtre à l'Egliſe, doivent, pour obéir à la juſtice diſtributive, employer tous leurs ſoins, pour lui donner le plus digne, celui qui la ſervira le mieux.

Toutefois, on tient pour valide dans le *for extérieur*, l'élection du moins digne, quand même les électeurs jurent de choiſir le plus digne. On tient également pour valide la préſentation d'un ſujet digne, lors même qu'on en a un plus digne à préſenter; ce qui a été ainſi établi pour empêcher les procès & les conteſtations qui ſe feroient élevés pour prouver que celui-là eſt plus digne, que celui-ci l'eſt moins.

Comme l'Ordinaire eſt obligé d'inſtituer le ſujet qui lui eſt préſenté, pourvu qu'il ſoit digne, on ne peut le blâmer de ce qu'un Bénéfice a été donné à une perſonne moins habile & moins vertueuſe.

CHAPITRE III.

Comment on peut connoître le plus ou le moins de capacité des Sujets.

LE PLUS DIGNE de remplir un Bénéfice eſt celui dont les qualités l'y rendront plus utile à l'Egliſe, en conſidérant la qualité même du Bénéfice, le lieu, le tems, le Diocèſe, & d'autres ſemblables circonſtances.

Or, pour peſer prudemment toutes ces circonſtances, & faire un choix que le Ciel approuve, il faut que les Collateurs ſe dépouillent de toute affection humaine, dépoſent tout motif humain; &, qu'ayant uniquement en vue, à l'exemple des Apôtres, l'utilité de l'Egliſe, ils prient Dieu qu'il leur faſſe choiſir un Miniſtre ſelon ſon cœur. Alors, loin de s'en tenir à ceux qui ſe préſentent d'eux-mêmes, ils les jugeront ſuſpects d'incapacité, & ne craindront point d'aller chercher le plus digne parmi ceux qu'une ſolide & prudente humilité tient cachés loin des dangers du Miniſtère.

TITRE XXXII.

Du Pécule des Clercs.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt : Son uſage.

LE PÉCULE des Clercs eſt le bien qu'un Eccléſiaſtique obtient en vertu des fonctions eccléſiaſtiques & cléricales. Le domaine du Pécule eſt toujours à l'Egliſe. Et c'eſt pour cela que les Canons lui déférent tous les biens eccléſiaſtiques qu'un Clerc laiſſe en mourant

Or, on préſume que le Curé qui n'avoit rien au tems de ſa promotion, ne poſsède & ne laiſſe, en mourant, que des biens de l'Egliſe.

Un Eccléſiaſtique a tellement l'adminiſtration & le libre uſage du pécule qu'il poſsède, que, ſuivant la diſcipline moderne, il peut l'appliquer à ſes propres beſoins, & n'eſt obligé d'en rendre compte qu'à Dieu ſeul. On peut donc, en un ſens, dire qu'il en eſt maître, & même qu'il fait ſiens les fruits de ſon bénéfice. Et néanmoins, il eſt vrai, à la lettre, qu'il n'en eſt que l'adminiſtrateur.

Quant aux biens qu'il poſsède à tout autre titre que celui de Miniſtre de l'Egliſe, il eſt maître d'en diſpoſer comme les Laïcs peuvent diſpoſer des leurs.

Cependant, au défaut d'héritier légitime, la loi défére à l'Egliſe, à l'excluſion du fiſc, les biens patrimoniaux que laiſſent, en mourant, les Eccléſiaſtiques; & lorſque ces Eccléſiaſtiques ſont morts membres de quelque corps régulier ou ſéculier, elle adjuge leur héritage au corps auquel ils étoient attachés.

CHAPITRE II.

Droit des Eccléſiaſtiques à leur ſubſiſtance & aux Honoraires qu'ils perçoivent.

Ils ont un droit ſtrict à ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance; & ils doivent le recevoir, non comme la récompenſe ou la fin de leurs travaux, mais comme un moyen néceſſaire pour travailler; n'évangéliſant pas pour manger, dit S. Auguſtin, mais ſe nourriſſant pour évangéliſer, & recevant des Fidèles la nourriture & le vêtement, afin de pouvoir, libres de ſoins temporels, donner à l'œuvre de leur ſalut, & au bien de l'Egliſe, tous les jours, tous les momens de leur vie.

Donc on doit regarder comme indignes de vivre des biens de l'Egliſe, non-ſeulement ceux qui ne travaillent point dans la vigne du Seigneur, mais encore ceux qui, pourvus de bénéfices ſimples, & s'en tenant uniquement à la récitation de leur Office, ne ſont pas vraiment des Ouvriers évangéliques, des Miniſtres de l'Egliſe

Car, pour mériter ces noms & les prérogatives ſpirituelles & temporelles qui y ſont attachées, il faut donner à l'Egliſe, au moins la plus grande partie de ſon tems & de ſa vie.

CHAPITRE III.

Un Eccléſiaſtique, riche de patrimoine, peut-il prendre ſa ſubſiſtance ſur les biens de l'Egliſe?

LES BIENS DE L'EGLISE ſont eſſentiellement & par leur nature, le patrimoine des pauvres. C'eſt à titre de pauvres, que les Eccléſiaſtiques peuvent y prétendre; & ce qu'ils en reçoivent pour leur ſubſiſtance, n'eſt pas la récompenſe de leurs travaux, mais, nous l'avons dit, un moyen de travailler davantage pour l'utilité des Fidèles.

Donc, après avoir pris ſur ces biens, ce qui leur eſt néceſſaire; ils ſont étroitement obligés d'employer tout le reſte à des uſages pieux, & ſur-tout pour les pauvres. Donc, un Eccléſiaſtique, riche de patrimoine, n'ayant plus beſoin des biens de l'Egliſe, n'y prétendra plus rien, s'il eſt adminiſtrateur fidèle; ou du moins, s'il en prend de quoi ſubſiſter honnêtement, il aura ſoin, pour ne pas violer le précepte divin & ſe rendre coupable d'injuſtice envers les pauvres, de diſtribuer à ceux-ci ou d'employer à d'autres uſages pieux, une égale partie des revenus de ſon patrimoine, & la totalité, s'il le peut.

CHAPITRE IV.

Teſtamens des Clercs.

L'EGLISE ſe conſervant toujours le domaine des biens dont elle confie l'adminiſtration aux Eccléſiaſtiques, il eſt clair que ceux-ci ne peuvent en diſpoſer par teſtament, ſi ce n'eſt, peut-être, en faveur des pauvres, ou pour d'autres uſages pieux auxquels ces

biens ſont naturellement deſtinés. Voilà pourquoi l'on a regardé mcome nul, pendant pluſieurs ſiécles, tout teſtament par lequel un Clerc diſpoſoit des biens de l'Egliſe, meubles ou immeubles.

La difficulté de diſtinguer les biens eccléſiaſtiques d'un Clerc, de ſes biens de patrimoine, & des autres biens ſéculiers qu'il peut avoir, lui a fait donner, en France, la faculté de diſpoſer des uns & des autres par teſtament.

Toutefois, cette faculté n'empêche point que l'Eccléſiaſtique ne ſoit obligé, par la loi naturelle & par la loi divine, de diſpoſer pour des uſages pieux, des biens de l'Egliſe qu'il poſsède, & dont il fait mention par ſon teſtament. Ces biens n'ont pas changé de nature.

Au reſte, aucun Régulier ne peut, en France, même avec la permiſſion du Pape, faire un teſtament valide, à moins qu'il n'ait été délié de la règle monaſtique par la promotion à l'Epiſcopat.

CHAPITRE V.

A qui appartiennent, en France, les biens des Eccléſiaſtiques Inteſtats ?

MEUBLES ET IMMEUBLES, ils appartiennent tous à leurs plus proches héritiers, à l'excluſion de l'Evêque & du Corps eccléſiaſtique auxquels les défunts pouvoient être attachés (1).

Quant aux fruits de l'année dans laquelle eſt mort le Bénéficier, on les partage à proportion du tems qu'il a poſſédé le bénéfice pendant cette année, entre ſes héritiers & ſon ſucceſſeur dans le bénéfice. Et ces derniers fourniſſent au *prorata* des fruits qu'ils ont de cette année, aux charges du bénéfice, qui doivent être remplies pendant la même année.

Au reſte, les héritiers des Clercs ſont obligés, ſtrictement obligés d'employer à des uſages pieux, les biens de l'Egliſe dont ils héritent. Ces biens peuvent tomber en des mains ſéculières ; mais ils ont toujours la même nature & la même deſtination.

(1) A défaut d'héritiers *ab inteſtat* & teſtamentaires, le Roi hérite par *droit de déshérence*, des eccléſiaſtiques comme des laïcs. Le P. BARRE.

TITRE XXXIII.

Des Dîmes & des Offrandes.

CHAPITRE PREMIER.

De quel droit elles ſont dûes.

LES FIDÈLES ſont obligés par la loi naturelle, à fournir le temporel néceſſaire à ceux que Dieu leur donne pour leur diſtribuer le ſpirituel. L'Egliſe les a aſtreints à payer pour cela, ce que nous appellons les dîmes ou la dixième de leurs biens (1). Elle a pu l'ordonner ainſi, comme elle auroit pu également déterminer une autre manière par laquelle les Chrétiens auroient fourni la ſubſiſtance à leurs Paſteurs. *Voyez S. Thomas, 22, queſt. 87.*

Outre la loi de l'Egliſe, les capitulaires & les ordonnances des Rois de France, obligent tous leurs Sujets à payer exactement la dîme eccléſiaſtique.

CHAPITRE II.

Sur quels biens on doit payer la dîme?

ON NE PAIE POINT, en France, la dîme des biens qu'on acquiert par ſon induſtrie journalière, tels que les gains d'un marchand,

(1) « Cette portion de biens, appellée Dîme, n'eſt pas toujours la dixième partie » des fruits de la terre ou des troupeaux: dans quelques endroits, c'eſt la douzième » gerbe de bled, en d'autres la quinzième, en d'autres la vingtième ou la » trentième, ſuivant l'uſage de chaque Paroiſſe. » D'HÉRICOURT.

d'un

d'un ouvrier, &c. ; mais on la paie de toutes les terres que l'on poſsède (1).

On eſt exempt de la payer pour certains fruits, lorſqu'on prouve que, ſuivant une coutume poſitive, ils n'y ſont point aſſujettis, & que cette coutume eſt fondée ſur des actes poſitifs, tels que les évictions & les récoltes publiques de ces fruits, ſans qu'on ait payé ou juridiquement demandé la dîme, au moins depuis quarante ans. *Ordonnance de Philippe IV, Roi de France, de 1303. Edit de Blois, art. 50. Coquille, inſtit. au Droit françois, tome 2, page 54.*

CHAPITRE III.

Droit des Curés à la dîme.

UN CURÉ eſt fondé en droit, excluſivement à l'Evêque même, pour recevoir la dîme de tous les fruits qui naiſſent dans le territoire de ſa Paroiſſe ; & perſonne ne peut les prétendre, à ſon préjudice, à moins qu'il ne prouve qu'elles lui ſont dûes par un titre particulier, ſuffiſant pour déroger au Droit commun.

Ainſi, une Egliſe acquiert le droit de percevoir la dîme contre une autre Egliſe, même contre le Curé de la Paroiſſe, par une poſſeſſion paiſible de quarante années (2).

(1) « Tous les fonds ſont ſujets à la Dîme. Les propriétaires, ou leurs fermiers, » doivent la payer, les Juifs & les Hérétiques, comme les Catholiques, les » Nobles & les Roturiers, les Clercs comme les Séculiers. Perſonne ne peut alléguer » de preſcription ou de poſſeſſion de ne la point payer. Il ne faut excepter de » cette règle générale, que les Eccléſiaſtiques & les Communautés régulières, qui » ont un titre légitime. » D'HÉRICOURT.

« La preſcription de droit, dont parle l'Ordonnance de Blois ne concerne que » la quotité. » *Idem.*

(2) « Soit qu'elle ait joui de ce droit ſur toute la Paroiſſe, ajoute M. d'Hé» ricourt ; ſoit qu'elle n'ait perçu les dîmes que ſur un canton. Dans ce dernier » cas, il faut régler, ſur la poſſeſſion, les droits de l'Egliſe, qui prétend avoir preſcrit » la dîme. Ces principes ont lieu, à plus forte raiſon, quand il s'agit de Sei» gneurs qui poſſèdent des dîmes inféodées, contre leſquels l'Egliſe peut preſcrire » par une poſſeſſion de trente années ſans titre, & de dix ans entre préſens, ou » de vingt ans entre abſens, avec un titre & de bonne foi, dans les lieux où » ces preſcriptions ſont admiſes ; car l'Egliſe jouit, contre les laïcs, des priviléges » ordinaires de la poſſeſſion. »

CHAPITRE IV.

Des Dîmes inféodées.

PLUSIEURS NOBLES, ſur-tout en France, ont donné leurs terres en emphythéoſe, à cette condition que les emphytéotes leur donneroient une certaine partie des fruits ; & cette portion a été nommée dîme inféodée & laïque.

Quelquefois auſſi, l'Egliſe a jugé à propos de tranſporter à des Laïcs une partie du droit qu'elle a de percevoir la dîme, & le leur a donné en fief perpétuel, à condition, par exemple, qu'ils ſeroient ſes défenſeurs.

Souvent encore, des Nobles ou des hommes puiſſans ſe ſont approprié les dîmes de pluſieurs Paroiſſes, ſans que l'Egliſe ait pu s'oppoſer efficacement à ces criminelles uſurpations.

Aujourd'hui donc il eſt permis aux Laïcs de retenir, contre le droit commun, les dîmes eccléſiaſtiques inféodées, pourvu qu'ils les aient poſſédées avant l'année 1179 ; tems où le concile de Latran défend abſolument toute nouvelle inféodation de dîme. *Can. 14.*

Ainſi, quand un Laïc prétend avoir des dîmes inféodées ſur une Paroiſſe, il doit néceſſairement prouver que le titre de l'inféodation eſt antérieur au concile de Latran ; ou du moins, qu'il a pour lui une poſſeſſion immémoriale, les ayant recueillies depuis très-long-tems, pour ſa propre utilité, publiquement, paiſiblement & ſans oppoſition. Une ſemblable poſſeſſion tient lieu de titre.

Au reſte, les Laïcs poſſeſſeurs de dîmes eccléſiaſtiques inféodées, peuvent auſſi librement en diſpoſer, en France, que de leurs biens patrimoniaux ; & le Juge royal y connoît de toutes les conteſtations qui regarde le poſſeſſoire & le pétitoire de ces dîmes, juſqu'à ce qu'elles ſoient retournées à l'Egliſe. Alors en effet, elles ſont de nouveau réputées purement eccléſiaſtiques, & par conſéquent ſoumiſes à ſa juriſdiction, pourvu qu'elles ſoient retournées à quelque Egliſe, ou même à un Corps eccléſiaſtique, ſans la charge & la qualité de fief.

Il y a plus. Lorſque ces dîmes retournent ainſi à leur première origine, l'Egliſe, pour en jouir, n'a pas beſoin d'amortiſſement ;

& quand elle les achete, elles ne ſont point ſoumiſes au retrait-lignager. *Voyez Choppin, livre 3, du Domaine de France, tit. 23, n.° 8* (1).

CHAPITRE V.

Dîmes poſſédées par les Monaſtères & par les Chapitres.

VERS les neuvième, dixième & onzième ſiécles, des Monaſtères & des Chapitres commencerent à poſſéder les dîmes deſtinées aux Paſteurs, ſoit pour les arracher aux Laïcs qui les avoient uſurpées, ſoit parce qu'ils deſſervoient les Paroiſſes, ou ſous différens autres prétextes. Une ancienne coutume les ayant confirmés dans cette poſſeſſion, l'Egliſe ſouffre qu'ils perçoivent ces dîmes, pourvu que, ſe rappellant que ce ſont des aumônes deſtinées à des uſages pieux, ils n'en prennent pour eux, que ce qu'ils peuvent y prétendre comme pauvres & pour ſubſiſter, & qu'ils emploient tout le reſte au ſoulagement des Paſteurs & pour l'utilité des Paroiſſes, ſur leſquelles ſe lèvent ces dîmes. C'eſt l'intention de ceux qui les offrent; c'eſt le vœu, c'eſt le précepte de l'Egliſe; c'eſt une loi de la Juſtice.

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Ce que dit Chopin ſur la fin de ce chapitre, paroît avoir été changé par l'Edit du mois d'Août 1749, art. XIV & XV. « Faiſons défenſes à tous Gens » de main-morte, dit le Roi, d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir, aucuns » fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncières, ou non rachetables, » même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos » Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition & pour l'amortiſſement deſdits » biens, & après que leſdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront » été enrégiſtrées en nos Cours de Parlement, ou Conſeils Supérieurs.

» La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, même à l'égard des fonds, » maiſons, droits réels, & rentes qui ſeroient réputés meubles, ſuivant les coutumes, » ſtatuts ou uſages des lieux. »

Le Légiſlateur ne fait pas mention expreſſe des dîmes inféodées. Mais ces dîmes étant certainement des droits réels, & le Roi défendant aux Gens de main morte d'en acquérir aucuns, ſans Lettres-Patentes, il paroît certain que l'Egliſe ne peut acquérir, ſans Lettres-Patentes, & ſans payer le droit d'amortiſſement, des dîmes inféodées, quoique celles-ci lui retourneroient ſans glebe ou ſans qualité de fiefs. Le R. P. BARRE.

CHAPITRE VI.

Des Novales & des menues Dîmes.

On appelle *Novales* les terres qu'on défriche, & qui, de tems immémorial, n'avoient point été cultivées, ou des terres ſur leſquelles on sème des grains ſujets à la Dîme, quoiqu'elles n'aient point porté de fruits décimables depuis quarante ans. On nomme Dîme novale celle qui ſe perçoit ſur les terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits ſujets à la Dîme.

Les menues Dîmes ſont celles qui ſe paient ſur les fruits qui ne ſont pas une partie conſidérable du produit des terres, comme les fruits des arbres, les légumes, le charnage ou profits des troupeaux. C'eſt l'uſage de chaque lieu qui détermine ce qu'on doit mettre ou non au rang des menues Dîmes. Et, en général, on regarde comme groſſe Dîme celle de tout fruit qui fait la partie la plus conſidérable des revenus de la Paroiſſe.

Or, quand même le Curé n'auroit pas la groſſe Dîme de ſa Paroiſſe, il a toujours droit à la menue Dîme & aux novales; en ſorte que perſonne ne pourroit y prétendre à ſon préjudice, à moins qu'il ne montrât, en ſa faveur, un titre ſpécial, un privilége particulier.

Comme le Vicaire perpétuel eſt véritablement Curé, on a jugé, en France, qu'il a la Dîme novale ſur tous les fonds remis en culture depuis quarante ans. Dîme qu'il perçoit excluſivement à tout autre & même au Curé primitif, à moins qu'il ne lui ait cédé ſon droit à cet égard, moyennant que celui-ci lui donnât, tous les ans, pour ſubſiſter, une certaine ſomme d'argent, ou bien une certaine quantité de grains. Voyez, pour la France, l'Edit de Février 1657, la Déclaration de 1657, la Coutume de Nivernois, *chap.* 12, *art.* 5; Catelan, en ſon Recueil d'Arrêts, *liv.* 1, *chap.* 17, *&c.*; *& ci-après, la table alphabétique de Juriſprudence.*

CHAPITRE VII.

De ceux qui ſont obligés de payer les Dîmes.

TOUTE TERRE eſt aſſujettie, de droit commun, au paiement de la Dîme. Donc c'eſt à celui qui prétend en être exempt, à juſtifier du titre de ſon exemption. Or, un Laïc qui n'auroit pour lui que la preſcription (1) ne ſeroit point véritablement exempt, du moins en France; & s'il ne montre en même-tems que les Dîmes de telle terre qu'il prétend exempte, lui appartiennent à titre d'inféodation, le Curé eſt en droit, même après deux cens ans qu'elles n'ont pas été exigées, de les lui faire payer à l'avenir. (Il ne peut cependant les demander pour les années écoulées.)

Bien plus, des Seigneurs qui prétendoient que leur titre de Seigneur ſuffiſoit pour exempter de la Dîme leurs fonds ſeigneuriaux, ont été juridiquement condamnés à la payer, nonobſtant la poſſeſſion où ils étoient de ne le point faire; & l'on a jugé qu'ils étoient ſujets juſqu'à ce qu'ils euſſent prouvé leur exemption par un titre, par un privilége ſpécial.

Pluſieurs ordres Religieux, tels que celui de Cîteaux & celui de Malte, ont obtenu des priviléges qui les exemptent de la Dîme, non-ſeulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'ils ont acquiſes depuis, ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir, ſoit qu'ils les donnent à ferme, ſoit qu'ils les cultivent par eux-mêmes, ou qu'ils les faſſent cultiver à leurs frais.

Or, toutes ces ſortes de priviléges ſont perſonnels, & ne peuvent être invoqués que par les perſonnes qu'ils ont expreſſément voulu favoriſer; & par conſéquent, les terres exemptes entre leurs mains, en vertu de ces priviléges, redeviennent décimables lorſqu'elles tombent au pouvoir d'autres perſonnes.

(1) « Un particulier n'eſt point recevable à propoſer qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne point payer la dîme de certains fruits, lorſqu'elle eſt payée par les autres habitans de la Paroiſſe. On préſume que c'eſt par tolérance qu'on ne l'a point pourſuivi. C'eſt la coutume de toute la Paroiſſe qui règle les eſpèces de fruits ſur leſquels la dîme doit être levée : & il n'eſt point permis de l'exiger de ceux dont on a point coutume de la payer. » D'HÉRICOURT.

Enfin, ces priviléges n'exemptent que des Dîmes qui ſont dûes par le Droit commun, & non de celles qui ſont fondées ſur un Droit particulier, ſur une conceſſion ſpéciale, ſur-tout ſi cette conceſſion renferme quelque clauſe onéreuſe pour le Décimateur.

CHAPITRE VIII.

Comment on paie la Dîme.

LA DÎME doit ſe payer ſans aucune déduction des frais qu'il eſt néceſſaire de faire pour les ſemences, la culture de la terre, le paiement des Ouvriers (1).

L'uſage ordinaire de la France eſt d'avertir les Décimateurs de venir dans un tems déterminé, & avant qu'on enlève les fruits (2), prendre en eſpèce la Dîme qui leur en eſt dûe; & cela, nonobſtant toute convention & tranſaction contraire entre les Paroiſſiens & les Prédéceſſeurs du Curé (3).

Suite du Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) « On regarde la dîme comme la première charge des fruits qui croiſſent ſur la terre; » c'eſt pourquoi on la lève avant le champart & les autres droits ſeigneuriaux de cette » nature. Autrement, on ne paieroit point la dîme de tous les fruits. » D'HÉRICOURT.

(2) « Il eſt défendu d'enlever les grains qu'on n'ait payé la dîme, ou, en » cas que ceux qui ſont chargés de la percevoir, ſoient abſens, qu'on n'ait laiſſé » ſur le champ le nombre des gerbes qui eſt dû ſuivant l'uſage du lieu. Ce qui » doit être obſervé ſous peine de confiſcation des grains enlevés, des chevaux & » harnois, & de trente écus d'amende au profit des décimateurs. Les Procureurs » d'office des Seigneurs, & les Procureurs du Roi ſont obligés d'informer contre » ceux qui enlèvent les grains ſans avoir laiſſé la dîme ſur le champ, & les » Juges de les punir comme infracteurs des Ordonnances, ſans attendre les » plaintes des gros décimateurs. Il n'eſt pas permis d'enlever les grains pendant la » nuit, en laiſſant la dîme ſur le champ.

» Il y a quelques endroits particuliers où la dîme ne ſe lève qu'après que » les grains ont été battus. La dîme du vin ne ſe prend point ordinairement ſur les raiſins, » mais ſur le vin. Ceux qui vendent le raiſin que produiſent leurs vignes, ſont » obligés d'en payer la dîme. Lorſque le Curé n'a point demandé la dîme du » vin dans le tems de la vendange, on eſt obligé de la lui payer ſur le pied » de la déclaration faite aux Commis des Aides de la quantité de vin que le » particulier a recueillie. » D'HÉRICOURT.

(3) M. d'Héricourt obſerve cependant que ces tranſactions ſeroient exécutées,

Quant à la Dîme des animaux, ſi l'uſage eſt de payer le dixième ou le vingtième de leurs produits, ou le trentième, &c., il faut s'en tenir exactement à l'uſage; & ſi l'on ne peut diſcerner quel eſt le dixième ou le vingtième de ces animaux décimables, on le prend, non parmi les meilleurs ni parmi les plus mauvais, mais parmi ceux qui ſont de moyenne qualité.

La Coutume de chaque pays détermine le tems que le Propriétaire doit garder & nourrir le produit réſervé pour la Dîme.

Quant à la Dîme des agneaux (1) il faut remarquer cette diſpoſition de l'Arrêt de 1559. « Les Dîmeurs ſont tenus compter, » marquer & leven, le Jeudi, ou autre jour de la Semaine-ſainte, » par chacun an, la Dîme d'iceux agneaux; &, ledit tems paſſé, » le Propriétaire ou ſes Fermiers & Commis pourront compter, » nombrer & marquer, pour, en cas de fraude, en repréſenter & » rendre les peaux à ladite marque, dont le Propriétaire & les » Commis qui auront marqué ſont crus par leurs ſermens : que ſi » la Dîme des agneaux étoit levée après ladite Semaine-ſainte, » ſeront les Dîmeurs tenus payer le ſalaire raiſonnable, pour raiſon » de la garde d'iceux agneaux. »

CHAPITRE IX.

Comment & devant qui l'on peut exiger les Dîmes.

Les Dîmes, ſur-tout les eccléſiaſtiques, ſont, par leur nature, deſtinées à fournir aux beſoins des pauvres. On ne peut donc, ſans

ſi elles étoient revêtues des formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. « Pour mettre les Paroiſſiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés, » il faut qu'ils aient un titre, en bonne forme, de l'abonnement, ou du moins » d'anciennes preuves par écrit, jointes à la poſſeſſion immémoriale, qui faſſe préſumer qu'ils ont un titre légitime. En ſuivant cette règle, il eſt facile de concilier les Arrêts, qui paroiſſent d'abord oppoſés au ſujet des abonnemens. » Loix eccléſ., p. 2, pag. 186, 187.

(1) « Les dîmes des agneaux & de la laine ſe paient aux décimateurs dans les » dixmeries deſquels les beſtiaux ont leur étable où ils paſſent les nuits, ſurtout pendant l'hiver; à moins qu'il n'y ait un uſage contraire. » D'Héricourt.

Voyez auſſi l'Arrêt du Conſeil privé, du 27 Avril 1635, l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois, & le 23 de l'Edit de Melun.

pécher devant Dieu, les exiger trop rigoureuſement de ceux qui ſont peu en état de les payer.

Néanmoins, comme le Peuple eſt aujourd'hui ſtrictement obligé de les payer, il eſt certain que les Décimateurs, même eccléſiaſtiques, peuvent, ſans bleſſer la Juſtice, en pourſuivre, en France, le paiement, devant les Tribunaux ſéculiers.

Ils y ſont même quelquefois obligés, pour ne pas laiſſer péricliter les droits de l'Egliſe, au préjudice des Pauvres & de l'Egliſe Paroiſſiale.

On ne peut demander la Dîme au Propriétaire d'un fonds, lorſqu'il n'y vient aucun fruit décimable, fût-ce par ſa négligence, ou lorſqu'il a jugé à propos d'y faire croître d'autres fruits que ceux qui ſont ſujets à la Dîme, quand même le fonds auroit porté juſqu'alors des fruits décimables.

Enfin, on ne peut exiger la Dîme pour les années qu'on a laiſſé paſſer ſans la demander. « C'eſt une maxime conſtante que les » Dîmes ne tombent pas en arrérages, & l'on n'en peut demander » pluſieurs années. » Michel Perray.

CHAPITRE X.

Des Offrandes.

On appelle Offrandes ce que les Fidèles donnent volontairement pour Dieu ou pour l'Egliſe, ſoit à l'Autel, ſoit ailleurs.

Elles appartiennent ſans doute à ceux auxquels on a voulu, ou auxquels on eſt juſtement préſumé avoir voulu les donner.

Or, le Curé eſt celui en faveur de qui on eſt préſumé vouloir donner toutes celles qu'on fait dans ſa Paroiſſe, & elles ſont à lui de plein droit, à moins qu'elles ne ſoient clairement deſtinées à un autre uſage par la Coutume, par un privilége, par la volonté expreſſe de ceux qui les font, ou par quelqu'autre titre particulier.

Et toutes les fois que les Offrandes qu'on fait dans ſa Paroiſſe, ne ſont point deſtinées au Curé, le Droit commun le charge de les adminiſtrer, ou de veiller à ce qu'elles ſoient employées comme il faut, ſuppoſé que l'adminiſtration en ſoit confiée à d'autres, même laïcs.

TITRE XXXIV.

De la Portion Congrue.

CHAPITRE PREMIER.

Son origine.

LES BIENS de pluſieurs Paroiſſes étant tombés au pouvoir des Monaſtères & des Chapitres, ceux-ci ſe déchargérent ſur des Prêtres particuliers du ſoin ſpirituel de ces Egliſes, en obtenant des Evêques pour ces Deſſervans les pouvoirs qui leur étoient néceſſaires. Les Evêques firent donc ces Deſſervans Vicaires perpétuels des Paroiſſes dans leſquelles ils les envoyoient; mais ils exigerent que les Monaſtères & les Chapitres leur aſſignaſſent, ſur les revenus des Egliſes qu'ils ſe retenoient, une portion ſuffiſante pour ſubſiſter honnêtement. Et, telle eſt l'origine de la *Portion congrue.*

Obſervons que ces Vicaires deſſervans n'ont été pleinement inamovibles & perpétuels, dans toute la France, que par l'Edit de 1686. Il porte : « Que les Cures qui ſont unies à des Chapitres » ou autres Communautés, & celles où il y a des Curés primitifs, » ſoient deſſervies par des Curés ou des Vicaires perpétuels, qui ſeront » pourvus en titre, ſans que l'on y puiſſe mettre à l'avenir des Prêtres » amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. »

On excepte les Egliſes que les Monaſtères ou les Communautés auxquelles elles ſont unies, font deſſervir par des Prêtres de leurs Corps. « Ces Communautés, dit Michel du Perray, ſont les Cha- » noines réguliers de la Congrégation de France, ceux de l'Ordre » de Saint-Auguſtin, les Prêtres de l'Oratoire & les Prêtres Miſſion- » naires. Ils ont obtenu des Arrêts du Conſeil, par leſquels ils » ſont conſervés, dans leur ancien droit, de commettre aux Cures » fondées dans les Egliſes des Abbayes de leur Congrégation ou

» Communauté, quand elles ſont unies à la manſe capitulaire, & » que leur union a été confirmée par Lettres-patentes.

» Ils ſont auſſi conſervés dans la poſſeſſion où ils ſont de faire » deſſervir les Cures par des Prêtres amovibles, approuvés par les » Evêques & les Archevêques, ſi les Cures ſont poſſédées de cette » manière de tems immémorial, auxquelles les Abbés & Chapitres » préſentent ou conferent, ſelon qu'ils auront le droit de le faire (1). »

CHAPITRE II.

Ce qu'il faut obſerver pour faire la Portion Congrue.

IL FAUT que la Portion *congrue* d'un Curé ou d'un Vicaire perpétuel, le mette en état d'avoir les Prêtres néceſſaires pour le ſervice de la Paroiſſe, de ſubſiſter lui-même honnêtement, & de ſecourir, avec les aumônes qu'il peut recevoir, les Pauvres de ſa Paroiſſe qui auront beſoin de lui (2).

Quand un Curé à Portion *congrue* montre que le nombre de ſes Paroiſſiens eſt trop grand, & le ſervice trop conſidérable, pour qu'il puiſſe y ſuffire, même avec les Prêtres qui lui ſont adjoints, il a droit de demander une augmentation de Portion *congrue*, afin de pouvoir s'unir encore les autres Miniſtres qui lui ſont néceſſaires; & l'on doit la lui accorder, quand même il ſeroit vrai que ſes Prédéceſſeurs auroient deſſervi la Cure, ou ſeuls, ou avec moins de Prêtres adjoints.

(1) Voyez auſſi, ſur cette matière, les Lettres-Patentes de 1679, les Arrêts du Conſeil d'Etat de 1688, 1698, 1699, la Déclaration de 1690, les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1688. —Les Déclarations du 5 Octob. 1726, du 15 Janv. 1731, les Mém. du Clergé, tom. 3, &c.

(2) La dernière taxe de la Portion Congrue a été fixée en France par la Déclaration de 1786.

CHAPITRE III.

Sur quoi il faut prendre la Portion Congrue.

Il faut la prendre d'abord ſur les revenus de l'Egliſe Paroiſſiale; & ces revenus étant trop petits, on peut ſuppléer à leur inſuffiſance à cet égard, par l'union des Bénéfices, pourvu que le Curé ne ſoit pas ſurchargé par les travaux & les ſoins qu'exigeront de lui ces Bénéfices réunis. Si cette union eſt impraticable, ou ſi elle ne ſuffit pas, on a recours enfin, pour faire la Portion congrue, aux Offrandes qui appartenoient originairement au Curé, & qui ne lui ont été enlevées, contre le Droit commun & l'intention de leurs auteurs, que par un privilége particulier ou par la preſcription. Ces moyens ne ſuffiſant pas encore, on prend ſur les Dîmes, ſur celles ſur-tout qui, par leur nature, appartiennent ſpécialement au Paſteur. Enfin, le concile de Trente permet, s'il eſt néceſſaire, d'en venir aux collectes des Paroiſſiens.

Cet ordre eſt preſcrit par l'équité; & certainement il ſeroit contre la juſtice de prendre, pour faire la Portion congrue, les biens ſpécialement deſtinés à la Fabrique & aux Pauvres, tandis qu'on laiſſeroit des Monaſtères & des Chapitres, d'ailleurs aſſez riches, jouir des Dîmes, qui, par leur nature, doivent faire ſubſiſter les Curés (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) Les dîmes ſont les premiers fonds de la Congrue, & les autres revenus eccléſiaſtiques, les ſeconds. Edit de la Juriſdiction, art. 24. Déclarations de 1686, 1690.

L'article cité du concile de Trente n'a pas été reçu. On ſe ſert quelquefois de l'impoſition ſur les habitans pour la conſtruction de l'Egliſe paroiſſiale, & pour celle du Preſbytere. Elle ſe fait par l'autorité du Prince ou du Magiſtrat.

La Fabrique n'eſt pas ſujette à la Portion Congrue, ſi ce n'eſt qu'elle eût une portion de dîme ou l'adminiſtration de quelque fonds laiſſé pour la ſubſiſtance du Curé. Enfin lorſque la dîme manque, on ſe ſert de l'union pour augmenter le revenu des Cures. Gibert.

CHAPITRE IV.

Ordre dans lequel les Décimateurs ſont ſujets à la Portion Congrue.

LES PREMIERS qui y ſont ſujets ſont ceux qui jouiſſent des novales & menues Dîmes. Enſuite, parmi les Décimateurs, les Paſteurs primitifs, c'eſt-à-dire, preſque toujours les Monaſtères, les Chapitres, les Patrons eccléſiaſtiques, parce qu'ils ne poſſèdent ordinairement les Egliſes Paroiſſiales, avec les Dîmes & revenus de ces Egliſes, qu'à cette condition expreſſe qu'ils feront la Portion congrue aux Vicaires perpétuels qui les deſſervent.

Dans ce dernier cas, le Vicaire perpétuel ou le Curé peut agir directement contr'eux pour avoir ſa Portion congrue, & même pour l'avoir toute entière; & c'eſt à ces Curés primitifs d'avoir leur recours contre les autres Décimateurs.

Lorſqu'on ne peut prouver entre les mains de qui ſont les Dîmes ſpécialement chargées de la Portion congrue, alors tous les Décimateurs ſont obligés de la faire chacun à proportion des Dîmes qu'il perçoit ſur la Paroiſſe.

Obſervons néanmoins, qu'on ne peut y ſoumettre que ſubſidiairement & au défaut de toutes les autres Dîmes, celles qui ſont inféodées, qu'elles ſoient entre les mains des laïcs, ou qu'elles ſoient retournées à l'Egliſe avec la même charge de fief qu'elles avoient avant ce retour.

Au reſte, l'obligation de fournir la Portion congrue, eſt une charge réelle & permanente. Ainſi, les Décimateurs ſont toujours obligés de la faire, quand même il ne leur reſteroit rien enſuite des Dîmes qu'ils percevoient auparavant (1).

(1) « Il n'eſt pas permis aux gros décimateurs de diminuer la portion qu'ils ont » coutume de payer au Curé ou au Vicaire perpétuel, ſoit qu'elle ſoit en argent, » ſoit qu'elle ſoit en vin ou en grain; quand même cette portion excéderoit de » beaucoup la ſomme qui a été fixée par les Edits; ou quand les dixmes novales, » dont les Curés auroient joui ſur les fruits des terres défrichées depuis leur » option, produiroient des profits conſidérables. » D'HÉRICOURT.

Voyez ſur l'ordre dans lequel les décimateurs ſont ſujets à la Portion Congrue,

CHAPITRE V.

Comment doit être jugée la queſtion ſur la Portion Congrue.

SEMBLABLE aux cauſes qui concernent la nourriture, on doit y procéder ſommairement, & adjuger proviſoirement la portion congrue au Curé, afin que, pendant le procès, il ait de quoi vivre & puiſſe adminiſtrer les Sacremens.

Il y a plus; le Curé peut ſe faire adjuger proviſionnellement la Portion congrue, même après le procès, lorſque la Sentence prononcée en ſa faveur, doit ſouffrir quelque délai dans l'exécution.

Afin que le Paſteur ſoit plus ſûr & plus tranquille ſur ſa ſubſiſtance, le Concile de Trente deſire qu'elle lui ſoit aſſignée, autant qu'il ſera poſſible, ſur un fond certain. Et c'eſt pour cela qu'en France, on a obligé les Décimateurs ou les Poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques, à donner au Curé, pour ſa portion congrue, une certaine ſomme d'argent, ou bien une quantité de grains déterminée, ſans qu'ils puiſſent la diminuer, les années ſtériles, ou dans leſquelles on auroit dévaſté tous leurs fruits. En effet, la Charge de la Portion congrue eſt inhérente, non aux dîmes qu'ils perçoivent réellement chaque année, mais au droit de dîme qui eſt perpétuel.

Enfin, dans le cas que ce qui eſt payé par les gros Décimateurs, pour la portion congrue du Curé & du Vicaire perpétuel, ne vaille pas la ſomme fixée pour la portion congrue, toutes charges déduites, le Curé ou le Vicaire perpétuel eſt en droit de demander aux gros Décimateurs (1) la portion

---

& juſqu'où ils y ſont ſujets, les Déclarat. de 1686, 1690, 1688, 1710, les Edits de 1695, de 1768 & 1786. Ces Loix règlent également, pour la France, les objets traités dans les chapitres ſuivans de ce titre.

Voyez enfin les obligations des Curés primitifs pour la Portion Congrue, lors même qu'ils ne ſont pas décimateurs, le Journ. des Aud., 5 vol., liv. 4, ch. 13, Edit de 1707, &c.

(1) « Le Curé qui a demandé la Portion Congrue, doit abandonner tous les » revenus de la Cure, même les petites dîmes: on n'excepte de cet abandon » général, que les oblations & les offrandes tant en cire qu'en argent, le caſuel

congrue, ſuivant qu'elle a été reglée par les dernieres loix du Prince ſur ce ſujet (1).

CHAPITRE VI.

Biens qui entrent en compte pour la Portion Congrue.

ON COMPTE tous les fruits certains, tous les émolumens certains que perçoit le Curé en vertu de ſon titre; de ſorte qu'il ſuffit, pour faire la Portion congrue, d'ajouter ce qui manque à ces revenus, pour mettre le Paſteur en état de remplir le ſervice d'une maniere convenable & de ſubſiſter honnêtement.

Or, c'eſt au Curé qui demande la Portion congrue, à donner l'état des revenus dont nous venons de parler. Il n'eſt pas obligé d'y faire mention de ſes revenus incertains, de ce qu'on appelle proprement caſuel. Il n'entre pas en compte pour la Congrue, ſi ce n'eſt dans les villes murées, où il eſt conſidérable & aſſuré.

CHAPITRE VII.

Devant qui l'on demande la Portion Congrue.

LES CURÉS ou Vicaires perpétuels peuvent demander eux-mêmes la Portion congrue: elle peut auſſi être pourſuivie pour eux, & par leurs Paroiſſiens & par leurs Evêques.

» de l'Egliſe pour l'adminiſtration des Sacremens, & pour les autres fonctions » eccléſiaſtiques, & les fonds qui ſont chargés d'obits & de fondations pour le » Service Divin. Cependant, on permet aux Curés primitifs de faire l'Office Divin » dans leurs Paroiſſes aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, & de » percevoir la moitié des oblations & des offrandes, en faiſant eux-mêmes le » Service, en cas que ces droits leur appartiennent, en vertu d'un titre ou » d'une poſſeſſion légitime. » D'HÉRICOURT. Voyez auſſi la Déclaration de 1786.

(1) « La ſomme pour la Congrue doit être franche de toute charge, à l'exception » des décimes & des autres impoſitions du Clergé, auxquelles on a permis d'abord » de les impoſer juſqu'à la ſomme de cinquante livres, que l'on a augmenté de

La connoiſſance & la détermination de la Portion congrue, appartient, ſuivant le droit commun, à l'Ordinaire du lieu. En France, les conteſtations entre les Curés ou les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, au ſujet de la Portion congrue, doivent toujours être portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & les Sénéchaux, Juges ordinaires des lieux, & par appel au Parlement. Les Sentences rendues ſur ce ſujet, en faveur des Curés, ſont toujours exécutoires par proviſion, & ſans préjudice de l'appel. Déclarat. de 1686. &c. (1).

CHAPITRE VIII.

De la Cure.

LA CURE eſt regardée comme une dépendance néceſſaire de l'égliſe paroiſſiale; & par conſéquent, les Décimateurs étant obligés, en France, de contribuer pour un tiers à la conſtruction & réparation de l'Egliſe, il eſt évident qu'ils doivent être également obligés de fournir un tiers pour la conſtruction & réparation de ce qui en eſt une dépendance eſſentielle, c'eſt-à-dire, de la cure. Les paroiſſiens ſont chargés des deux autres tiers.

Or, la cure doit être telle qu'elle ſuffiſe pour loger honnêtement & décemment le Curé & les Prêtres qui lui ſont néceſſaires pour le ſervice de la paroiſſe.

Afin que la longueur d'un procès ne laiſſe pas un Paſteur ſans demeure, s'il s'en élève un ſur la conſtruction de la cure, on le traite ſommairement par proviſion.

» A l'égard des conteſtations concernant les logemens des Curés,

» dix livres pour des contrats poſtérieurs paſſés entre le Roi & le Clergé. Ceux » qui font la répartition des décimes, dans chaque Diocèſe, ne doivent uſer de » cette permiſſion qu'avec beaucoup de modération. Il vaut mieux que les charges » tombent ſur ceux qui ont des benéfices ſimples, & qui rendent, pour la plupart, » peu de ſervice à l'Egliſe, que ſur les Curés de campagne, qui ont beaucoup de » fatigues, & dont le revenu ſuffit à peine pour vivre. » D'HÉRICOURT.

(1) Comme la Loi de 1786 règle le dernier état des choſes ſur la congrue, il eſt eſſentiel d'en rapporter les diſpoſitions. On les trouvera à la fin de cet Ouvrage.

» l'Arrêt de 1673 enjoint aux Officiers des lieux de faire aſſem-
» bler inceſſamment les habitans pour y pourvoir, & régler quelle
» part chacun d'eux ſera tenu d'y contribuer; & en attendant que
» leſdits logemens ſoient en état d'être habités, faire lever ſans frais
» ſur toute la Communauté, & à proportion de ce que chaque ha-
» bitant paie de taille, juſqu'à la ſomme de quarante livres, ſi beſoin
» eſt, par an, pour le louage d'une maiſon où le Curé puiſſe de-
» meurer. »

Le Curé jouit de ſa cure comme uſufruitier. Il eſt donc obligé, en cette qualité, aux menues réparations, à celles que peuvent demander, chaque jour, des maiſons aſſez bien bâties, ſuffiſamment ſolides. Quant aux réparations majeures, telle que la réparation d'un toît conſumé par une incendie ou tombant de vétuſté, ce ſont les Décimateurs qui en ſont tenus, conjointement avec les habitans de la paroiſſe (1).

(1) Les Curés primitifs & les Décimateurs ne ſont point tenus au logement du Curé. C'eſt aux habitans à le fournir, & à le rebâtir, ainſi que la nef de l'Egliſe, en cas de beſoin. Edit de 1695, art. 22.

Chenu prétend que les habitans ont été condamnés à meubler la maiſon curiale, Mais cette Juriſprudence, ſi elle a eu lieu, eſt abſolument ſans effet à préſent, GIBERT, le P. BARRE.

TITRE XXXV.

TITRE XXXV.

Immunités des Biens Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Ce qu'ont ſtatué ſur ce ſujet, les Décrétales, & quelques Synodes.

LES IMMEUBLES & autres poſſeſſions appartenant véritablement à l'Egliſe, ſont exempts, ſuivant les Décrétales, de toute ſervitude temporelle, & conſéquemment de tout tribut & impôt.

Pluſieurs Conciles particuliers veulent que les Eccléſiaſtiques en ſoient exempts, même pour leurs biens patrimoniaux.

Suivant le droit commun, civil & canonique, ils ſont encore exempts de toutes ſervitudes perſonnelles, mixtes, ou purement perſonnelles. Ainſi, ils ne paient point la capitation (1).

(1) » Ainſi, ils ne doivent être aſſujettis, ni aux tailles ſeigneuriales, ni aux corvées, ni à la bannalité du moulin ou du four.... Quand on lève des taxes ſur tous les habitans d'une ville, pour acquitter des dettes communes, pour le rétabliſſement des ponts, des murailles, des fontaines, ou pour quelque autre raiſon de cette nature, les Eccléſiaſtiques ne doivent point y être compris, même quand il s'agit de la défenſe de la ville. Ils ſont exempts de guet & de garde, excepté dans le cas d'une extrême néceſſité, de toute contribution pour l'entretien des troupes, du ban & de l'arrière-ban, des franc-fiefs & du logement de gens de guerre, tant à la ville qu'à la campagne, des droits & des autres impoſitions des villes.» Voyez le contrat entre le Roi & le Clergé du 31 Août 1715.

« Les Clercs ne ſont pas ſujets à taille, aux uſtenſiles, & autres impoſitions de cette nature, ſoit qu'ils n'aient pas d'autres revenus que ceux de leurs bénéfices, ſoit qu'ils aient du patrimoine ou des acquêts. Ils peuvent même faire valoir leurs terres par leurs mains juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles ſoient ſituées dans une ſeule Paroiſſe, ſans qu'on puiſſe les impoſer à la taille; mais ils y ſeroient ſujets, s'ils prenoient des terres à ferme, ou s'ils faiſoient valoir plus de quatre charrues de terres de leurs bénéfices ou de leur patrimoine.» Voyez l'Edit du mois de Mars 1667.

« Il eſt permis aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels, de prendre à ferme les dîmes des gros décimateurs de leurs Paroiſſes, ſans qu'on puiſſe, ſous ce pré-

CHAPITRE II.

Des Subſides volontaires que le Clergé donne au Prince.

LES IMMUNITES dont nous venons de parler n'exemptent point le Clergé de venir de lui-même, comme il y eſt obligé, aux ſecours du peuple, & de l'aider, par des ſubſides volontaires, à fournir aux beſoins communs de l'Etat, lorſque ces beſoins ſurchargeroient le peuple, s'il les ſupportoit ſeul.

Le droit ne permet pas d'y contraindre le Clergé : c'eſt lui-même qui s'impoſe ; & c'eſt pourquoi l'on appelle *gratuits* les ſubſides qu'il accorde au Prince.

Il détermine tous les dix ans, juſqu'où montera la contribution annuelle à laquelle il s'oblige pour les dix années ſuivantes. Cette contribution appellée *déçimes du Clergé*, & qui étoit originairement un ſubſide extraordinaire, un don véritablement gratuit, eſt aujourd'hui regardée comme une contribution ordinaire.

Chaque Bénéficier paie annuellement les décimes, ſuivant la quote qui lui eſt impoſée par le Clergé (1).

Il y a une autre contribution du Clergé, qu'on appelle *dons gratuits* ou *décimes extraordinaires*.

---

texte, les impoſer à la taille. » Voyez les Déclarat. du 21 Juillet 1650, & du 16 Nov. 1723.

« Enfin, le Roi a exempté des droits de gros & d'augmentation, les Eccléſiaſtiques qui vendent en gros le vin du crû de leur bénéfice, ou de leur titre ſacerdotal. On regarde comme vin du crû celui qui provient des dîmes & des preſſoirs bannaux, qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques, quand la bannalité eſt établie avant l'an 1560. Le vin qui eſt donné aux Vicaires perpétuels, par les gros décimateurs, eſt réputé vin du crû, pourvu qu'il provienne du bénéfice qui attribue la qualité de gros décimateur à celui qui le donne en paiement de la Portion Congrue. Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts du droit de ſubvention dans les lieux où ce droit ſe lève aux entrées des villes. Ils ſont cependant obligés, avant la vente, de donner aux Fermiers une déclaration ſignée d'eux, des vignes qui dépendent de leur bénéfice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueillie. » D'HÉRICOURT. Voyez l'Ordonnance des Aides 1680.

(1) Voyez les nouveaux Mém. du Clergé, tome 9, l'Edit du mois de Mars 1667, celui de 1606, art. 24, Déclarat. du 21 Juillet 1643, art. 28, &c.

On peut voir dans les Actes du Clergé de France, tout ce qui concerne la matière du don gratuit, & particuliérement, comment & ſous quelles conditions il eſt offert. *Tome 9, partie 2, Edit de 1721.*

Au reſte, en ſecourant la Patrie pour le temporel, il faut bien prendre garde de lui nuire dans le ſpirituel. Et c'eſt à quoi l'on s'expoſeroit évidemment ſi les ſubventions du Clergé étoient réparties de manière que les Curés ſe trouvaſſent trop chargés & manquaſſent de ce qui leur eſt néceſſaire pour ſubſiſter honnêtement.

TITRE XXXVI.

Adminiſtration & Aliénation des Biens de l'Egliſe.

CHAPITRE PREMIER.

Autorité de l'Evêque ſur ces Biens.

Les Evêques ont été originairement les premiers & principaux diſpenſateurs de tous les biens de l'Egliſe. Mais quelques-uns abuſant fréquemment de leur autorité ſuprême à cet égard, on lui donna des bornes & des bornes très-reſſerrées, ſur-tout en aſſignant à chaque Bénéficier une certaine portion des biens de l'Egliſe, pour en adminiſtrer lui-même canoniquement tous les revenus qu'il en percevroit.

Cependant, les Evêques ont toujours conſervé, même après ce partage, une certaine autorité, une certaine ſurintendance ſur tous les biens eccléſiaſtiques. Elle a des effets très-conſidérables; &, dans peu, nous traiterons des principaux.

CHAPITRE II.

Ferme des Biens Eccléſiaſtiques.

UN BÉNÉFICIER ne peut donner à ferme pour plus de neuf ans les biens de ſon bénéfice. Il lui eſt auſſi défendu, pour ne point nuire à ſon ſucceſſeur dans le bénéfice, d'en accorder les revenus à des fermiers, par un bail qui s'étende au-delà du tems où il en ſera poſſeſſeur, & de ſe faire payer pluſieurs années d'avance par ſes fermiers.

« Ordonnons, déclare l'Ordonnance de Charles IX, de 1568, » que toutes fermes des bénéfices expireront par la démiſſion, réſi- » gnation ou trépas du Bénéficier; ſauf le recours au fermier pour » ſes dépens, dommages & intérêts contre le Réſignant, ou héritier » du défunt, en cas d'avance, ſi ce n'eſt des terres de labour, dont » les baux ne pourront excéder neuf années, & que les fermes ſoient » duement faites au plus offrant & dernier enchériſſeur, à eſteint de » chandelle, & avec les ſolemnités qui ſe gardent aux baux de » notre domaine (1). »

Outre cela, de peur que les fermes des biens de l'Egliſe ne fuſſent à des hommes puiſſans, une occaſion de les envahir, ou d'en détourner les revenus à des uſages étrangers à leur deſtination, il eſt défendu, en France, de les affermer aux Seigneurs, aux Magiſtrats, aux Officiers royaux, aux Notables, non plus qu'aux perſonnes qu'ils interpoſeroient pour les prendre à ferme à leur profit.

Obſervons que, dans le cas où quelqu'un a donné à ferme, non en ſon propre nom & comme poſſeſſeur particulier, mais comme adminiſtrateur, les biens eccléſiaſtiques d'un Hôpital, d'un Cou-

(1) Voyez auſſi l'Edit de Décembre 1606, art. 24, & celui de Décembre 1691, Déclaration du 12 Décembre 1598, art. 11, les Arrêts du 16 Mai 1548, & du 16 Février 1572.

L'uſage diſtingue le réſignataire de l'obituaire, obligeant le premier de continuer le bail du prédéceſſeur. *Brodeau ſur Loüet, lettre S, tome 2, &c.*

vent, &c.; celui qui lui ſuccède en l'adminiſtration, eſt obligé de tenir les baux qu'a faits ſon prédéceſſeur; à l'exemple du tuteur qui prend la place de celui qui géroit, avant lui, les biens de ſon pupille.

CHAPITRE III.

De l'Aliénation des Biens de l'Egliſe.

ELLE EST DÉFENDUE ou du moins n'eſt permiſe que dans certains cas & ſous certaines conditions abſolument eſſentielles.

Sous le terme d'aliénation des biens de l'Egliſe & des Hôpitaux, on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypothéques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, par leſquels la propriété d'un bien eccléſiaſtique pourroit être transférée à un particulier ou à une autre Egliſe, même les actes par leſquels l'Egliſe n'abandonneroit que le domaine utile, ſe réſervant toujours le domaine direct. Ce qui a lieu pour les tranſactions, parce que les Bénéficiers, ou ceux qui compoſent la communauté, ou qui en adminiſtrent les revenus, ne peuvent tranſiger ſur la propriété d'un bien qui ne leur appartient pas.

Par biens de l'Egliſe on entend ceux qui, par leur nature ou par la volonté de ceux qui les ont donnés, ſont deſtinés à ſervir toujours à ſes uſages, ou à l'entretien de ſes Miniſtres; & dont les Bénéficiers jouiſſent en qualité d'uſufruitiers & d'adminiſtrateurs.

CHAPITRE IV.

Cauſes & ſolemnités requiſes dans l'Aliénation des biens de l'Egliſe.

LES CAUSES qui rendent légitimes les aliénations des biens de l'Egliſe, ſont des dettes valablement contractées, qu'il faut acquitter, les beſoins preſſans des pauvres qu'il faut ſoulager dans des occa-

ſions extraordinaires, l'avantage que l'Egliſe peut retirer par l'échange d'un fonds, d'un revenu plus conſidérable & qui eſt plus à ſa bienſéance, ou le profit qui revient à l'Egliſe, d'un bail emphytéotique d'une terre qui lui étoit plus à charge que profitable (1).

Or, afin que l'aliénation ſe faſſe légitimement, il faut que la cauſe en ſoit diſcutée & diligemment examinée par ceux qui doivent y donner leur approbation.

« Tous les Chanoines ou tous les Moines, dit Rebuffe, doivent » être expreſſément convoqués pour délibérer ſur l'aliénation des » biens du Chapitre ou du Couvent.

» Le Prélat, l'Abbé ou le Prieur expoſe dans l'aſſemblée capitu» laire, la cauſe de l'aliénation. Les Capitulans ayant examiné ſi » elle eſt légitime, &, dans ce cas, quelle partie des biens il eſt plus » à propos d'aliéner ; chacun donne ſon ſuffrage, & ſi la plus » grande partie eſt du même avis (2), on dreſſe un acte de la » délibération.

» On doit examiner auſſi dans ces aſſemblées, s'il ne ſeroit pas » poſſible, ſans aliéner, de ſubvenir au beſoin preſſant de l'Egliſe, » ſoit par les ſommes qu'on percevroit en donnant ſes biens à ferme, » ſoit en ſacrifiant des effets mobiliers ; afin de n'en venir à l'aliéna» tion des immeubles, qu'à la dernière extrémité (3). »

Outre le conſentement du Chapitre, il faut encore celui de l'Evêque, pour aliéner les biens des Egliſes cathédrales, des Collégiales, & même des Communautés régulières, pourvu toutefois qu'elles ne ſoient pas exemptes.

Le conſentement de l'Evêque ſuffit pour rendre valable l'aliéna-

---

(1) « Pour rendre valable l'échange que fait une Egliſe avec une autre Egliſe, il ſuffit » que les fonds échangés ſoient d'une égale valeur, & qu'ils ſoient à la bienſéance de ces » Egliſes, parce que chacune d'elles trouve en ce cas, un avantage dans l'échange. » D'HÉRICOURT.

(2) « Si quelqu'un des capitulans s'oppoſe à l'aliénation, on ne doit pas paſſer outre, » juſqu'à ce que le juge à qui il appartient d'en connoître, ait prononcé ſur cette oppo» ſition. » D'HÉRICOURT.

(3) « Avant que le créancier de l'Egliſe puiſſe en faire aliéner les fonds pour être » payé de ce qui lui eſt dû, il faut qu'il en faſſe diſcuter les effets mobiliers, comme on » le pratique avant que de décréter les immeubles des mineurs. Il doit auſſi, pour la » validité de l'aliénation, être en état de prouver que la dette, pour le paiement de » laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contractée pour l'avantage de » l'Egliſe. » D'HÉRICOURT.

tion des biens eccléſiaſtiques, tels que ceux d'une paroiſſe, leſquels ne ſont poſſédés ni par un Chapitre, ni par un Couvent.

Il faut le conſentement exprès & ſpécial du Pape, pour aliéner le bien d'une Egliſe exempte, immédiatement ſoumiſe à ſa juriſdiction.

Il y a plus. L'Evêque lui-même, ayant juré, à ſon ſacre, de n'aliéner jamais les biens de ſon Siége, ſans conſulter le Pape, ne peut les aliéner aujourd'hui, ſans lui demander ſon conſentement. Or, le Pape l'accorde ordinairement par forme de commiſſion.

On doit auſſi demander le conſentement du Patron eccléſiaſtique ou laïc de l'Egliſe dont on veut aliéner les biens.

Enfin, toute aliénation de biens eccléſiaſtiques, eſt invalide, en France, ſi l'on n'a obtenu, pour la faire, le conſentement du Roi, protecteur naturel de toutes les Egliſes de ſon Royaume & de leurs biens. Or, ce n'eſt qu'après une information faite par les Juges du lieu, ou par les Députés du Parlement, ſur l'utilité ou la néceſſité de l'aliénation, que le Roi la permet par des Lettres-Patentes expédiées en ſon nom.

Au reſte, le défaut d'une ſolemnité requiſe, par exemple, du conſentement du Supérieur, ne rendroit pas nulle, du moins en France, une aliénation faite pour une juſte cauſe, & dans laquelle on prouveroit qu'il n'eſt intervenu ni fraude, ni dol. *Rebuffe* (1).

Au contraire, quand même l'aliénation auroit été faite avec toutes les ſolemnités & conditions requiſes, l'Egliſe qui en ſeroit notablement léſée, pourroit, même long-tems après, demander juridiquement la réparation de l'injuſtice qu'elle auroit eſſuyée.

Elle jouit en effet, des droits & priviléges des Mineurs (2).

---

(1) Depuis la mort de Rebuffe, en 1557, il y a eu pluſieurs Ordonnances qui annulent les aliénations faites ſans les formalités requiſes. GIBERT.

(2) Voyez ſur le ſujet de ce chapitre, la Déclaration du 12 Février 1661, l'art. 28 des lettres, l'Edit de 1606, art. 18, celui d'Octobre 1705, &c.

TITRE XXXVII.

Des Hôpitaux & autres lieux pieux.

CHAPITRE PREMIER.

De ceux qui ſont chargés de les ſurveiller.

Ce ſont les Evêques, peres & protecteurs (1) naturels des pauvres, des orphelins, des vieillards & des infirmes qui ſont renfermés dans ces maiſons pieuſes,

C'eſt donc l'Evêque qui doit avoir l'œil ſur les Adminiſtrateurs de ces maiſons, les corriger, les dépoſer, s'ils le méritent, euſſent-ils été choiſis par les Fondateurs,

Il eſt donc en droit de viſiter toutes les maiſons pieuſes de ſon diocèſe, quand même elles ſeroient adminiſtrées par des Laïcs; d'y régler tout ce qui regarde le culte divin, le ſalut des ames, l'entretien des pauvres. Le concile de Trente veut même qu'il jouiſſe de ce droit, nonobſtant toute coutume & tout privilége contraire, ajoutant: « Que les Adminiſtrateurs de ces maiſons ſeront tenus » de lui rendre compte, chaque année, de leur adminiſtation. » *Chapitre 9.*

(1) Fondés ſur ce même principe que l'Evêque eſt le pere des pauvres, & chargé par conſéquent de ce qui les regarde, les Juriſconſultes concluent qu'il eſt exécuteur légitime de tout teſtament pour cauſes pies; que c'eſt à lui à décider, en cas de doute, à quel uſage, à quelle maiſon pieuſe il faut appliquer un legs pieux; qu'il doit veiller à ce que celui qui le diſtribue, par l'ordre du teſtateur, ou par le ſien, ſuppoſé que le teſtateur n'ait nommé perſonne pour cela, le faſſe gratuitement, & de la manière la plus convenable.

Au défaut de l'Ordinaire, le Métropolitain ou l'Archevêque a droit de forcer les héritiers à payer les legs pieux, à faire l'ouvrage de charité dont le teſtateur les a chargés. Bien plus, chaque particulier eſt autoriſé par les loix à les pourſuivre juridiquement pour cet effet. Van-Espen.

Cette

Cette autorité de l'Evêque n'exclut point le ſoin & la protection des Princes & des Rois. L'Egliſe, au contraire, les a toujours regardés comme les Patrons & Protecteurs particuliers de tous ſes pauvres.

Il y a quelques Hôpitaux qui ſont ſous la protection ſpéciale du Roi, en ſorte que l'Evêque même ne peut les viſiter, ſans ſa permiſſion. Or, lorſqu'il l'accorde à l'Ordinaire, il lui donne communément, pour Adjoint, un Conſeiller, chargé de veiller à ce qu'on ne change rien à la fondation.

Obſervons qu'un Fondateur peut exiger que la maiſon qu'il établit ſera exempte de la viſite de l'Evêque, & que les Adminiſtrateurs ne ſeront pas obligés de rendre leur compte devant lui. On tient même exempt, par ſa nature, de la viſite épiſcopale, un Hôpital, ou autre maiſon pieuſe, purement laïque, parce qu'elle a été érigée par la ſeule autorité privée de quelques Laïcs (1).

CHAPITRE II.

De ceux auxquels il faut commettre le ſoin ſpirituel, ou corporel des pauvres & des infirmes.

Il suffit pour le ſoin temporel d'un Hôpital, qu'il ſoit confié à des perſonnes capables, ſans s'informer ſi elles ſont Eccléſiaſtiques ou Laïques, Séculières ou Religieuſes.

Quant au ſpirituel, les Hôpitaux gouvernés par des Laïcs, reçoivent les ſacremens des Curés, & ſont ſujets aux Egliſes paroiſſiales, quand même ils auroient, dans leur intérieur, pour la commodité de leurs pauvres, des Oratoires & des Chapelles où l'on dît la Meſſe & où l'on fît d'autres exercices pieux.

Ceux que gouvernent les Religieux & Religieuſes, ont des Prêtres particuliers, abſolument chargés de tout ce qui regarde la conduite ſpirituelle de ces maiſons (2).

(1) Voyez encore, pour le droit eccléſiaſtique de France, l'art. 61 *des libertés*, la Déclaration du 24 Août 1693, l'Edit de 1695, art. 29, Déclaration du 12 Décembre 1698, Ordonnance de Blois, art. 65, &c. Le décret du concile de Trente n'a pas été reçu. Gibert, *&c.*

(2) Voyez, outre les loix citées, chap. précédent, l'Edit de 1561, & les décrets de liſe gall icane, de Bochel, liv. 5, tit. 12, chap. 53, &c.

CHAPITRE III.

Ce que doivent obſerver les Adminiſtrateurs temporels des Hôpitaux.

ILS DOIVENT d'abord promettre, par ſerment, qu'ils adminiſtreront fidèlement, ſelon les loix & l'intention des Fondateurs; &, avant de s'immiſcer dans l'adminiſtration, faire un inventaire des biens meubles, immeubles, & de tous les monumens ou titres qui concernent les biens & revenus de ces maiſons.

Ces inventaires ſervent à faire connoître plus aiſément s'ils ſont fidèles, & s'ils rendent un compte exact de leur adminiſtration.

Ils doivent rendre ce compte chaque année.

« Ordonnons, dit le Roi de France, que leſdits Adminiſtrateurs » rendront compte d'an en an, & à la fin de chacune année, à » ſavoir ceux qui ont été commis par les Gens d'Egliſe & Patrons » Laïcs, pardevant leurs Juges, appellés les plus apparens habitans » du lieu ou Paroiſſe, juſqu'au nombre de quatre au moins : & les » autres qui auront été commis par les Communautés des Villes » & Bourgades, pardevant nos Juges, en la préſence de l'Evêque » ou Archevêque ou ſon Vicaire, appellés les Echevins, Conſeillers, » Capitouls, Conſuls ou autres, qui lors auront adminiſtration des » Villes ou Bourgades. »

Les Adminiſtrateurs Titulaires, c'eſt-à-dire, ceux dont l'adminiſtration eſt annexée au titre de leur bénéfice, ne ſont obligés par le droit, de rendre compte que tous les trois ans.

Ils doivent tous ſuivre dans l'aliénation & la location des biens de ces Hôpitaux, les ſolemnités preſcrites dans l'aliénation & la location des biens eccléſiaſtiques.

Enfin, ils doivent ſe faire aſſigner une portion certaine & ſuffiſante pour leur nourriture & leur vêtement. « Ordonnons & enjoignons » aux Juges des lieux, déclare l'Edit de 1561, arbitrer & taxer » dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui ſe prétendront » Titulaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, & quelque proviſion » qu'ils aient obtenue, ſoit de Nous, à la nomination de notre grand

» Aumônier, ou autrement, certaine ſomme pour leur vivre & veſtiaire » ſeulement, eu égard au revenu de l'Hôpital ou Maladrerie, laquelle » ſomme, à quelque revenu que ſe puiſſe monter ledit Hôpital ou » Maladrerie, n'excédera la ſomme de ſept vingts livres tournois » par chacun an, à prendre & recevoir par les mains des Adminiſ- » trateurs, la ſomme qui ſera taxée, à la charge de faire le ſervice » divin, & adminiſtrer les ſacremens aux pauvres en perſonne, comme » leur office & devoir le requiert. Entendons toutefois, qu'ès lieux » où il y a Religieux ou Religieuſes, les fondations ſoient gardées » & entretenues, & pour leur vivre & commun veſtiaire ſeulement, » ſomme certaine ſoit taxée, laquelle leur ſera diſtribuée & payée » par les mains des Adminiſtrateurs.

» Le ſurplus du revenu deſdits hôpitaux, ou maladreries & au- » tres lieux pitoyables, ſera entièrement employé à la nourriture & » néceſſités deſdits pauvres, réparations & entretennemens des bâti- » mens, édifices & autres choſes néceſſaires. »

CHAPITRE IV.

De ceux qu'il faut recevoir dans les Hôpitaux.

Il ne faut y recevoir que les infirmes véritablement pauvres; préférant les pauvres des lieux où les hôpitaux ſe trouvent ſitués; & choiſiſſant encore parmi ceux-là, ceux qui ſe rendent recommandables par leurs mœurs & leur probité.

Voyez touchant les mendians forts & robuſtes, les Ordonnances des Rois de France de 1536, 1566, 1586, 1629, &c.

CHAPITRE V.

Des Confrairies.

Les Confrairies ſont des compagnies de fidèles qui s'engagent à quelques œuvres de piété de ſurérogation, comme de jeûner certains jours, de réciter certaines prières en particulier, ou dans

les Egliſes deſtinées à ce ſujet. Ainſi, le but de ces aſſociations eſt de s'exciter à la piété par un exemple mutuel de prières & de bonnes œuvres.

Afin qu'elles atteignent plus ſûrement ce but, l'Evêque, ſans la permiſſion duquel on ne peut les établir, doit examiner & approuver leurs règles & ſtatuts; veiller à ce que leurs exercices ne nuiſent point aux offices publics des paroiſſes; empêcher les abus, extirper ceux qui s'y ſeroient gliſſés, &c.

Il a donc le droit de les viſiter, fuſſent-elles établies dans les égliſes de Réguliers même exempts.

Obſervons qu'on ne peut aujourd'hui établir, en France, une Confrairie ſans l'autorité du Roi (1).

TITRE XXXVIII.

Des Sépultures.

CHAPITRE PREMIER.

Rits des Sépultures.

Ils sont pour l'ordinaire très-différens, ſuivant la diverſité des Égliſes. C'eſt pourquoi chaque Paſteur doit s'en tenir à l'uſage de ſa paroiſſe, à ce que lui preſcrit à cet égard, le Rituel de ſon Diocèſe.

(1) « Nos Rois ayant défendu toutes les aſſemblées extraordinaires, faites ſans leur » permiſſion, on ne doit point ſouffrir de Confrairies à moins qu'elles ne ſoient autoriſées » par des Lettres-patentes enrégiſtrées aux Parlemens, du conſentement de la ville où » l'on veut établir la Confrairie. » D'Héricourt. Voyez auſſi l'Edit du mois d'Août 1749.

CHAPITRE II.

Du lieu de la Sépulture.

Le CIMETIERE eſt le lieu où l'on doit inhumer les fidèles défunts.

On commença vers le neuvième ſiècle, à donner par manière d'exception, & par honneur, la ſépulture dans les Egliſes, aux Evêques, aux Prêtres & même à quelques Laïcs. Mais bientôt un grand nombre de perſonnes obtinrent le même honneur & ſemblerent rendre inutiles les Canons qui défendoient ſi prudemment d'inhumer dans les Egliſes.

La diſcipline moderne ne permet guères qu'aux Patrons & aux Fondateurs, de choiſir, de leur propre autorité, le lieu de leur ſépulture dans les Egliſes qu'ils ont fondées. Une autre perſonne ne pourroit y être inhumée, ſi elle n'en avoit obtenu la permiſſion de ceux qui préſident à ces Egliſes, & qui ont ſoin de la fabrique.

Au reſte, c'eſt la coutume de chaque Egliſe qu'il faut ſur-tout conſulter ſur cet objet, comme ſur les épitaphes (1).

CHAPITRE III.

Différentes eſpèces de Sépultures.

De DROIT COMMUN, un fidèle défunt doit être inhumé dans l'Egliſe ou dans le cimetière de la paroiſſe ſur laquelle il eſt mort. Le Curé eſt donc le Miniſtre ordinaire de la ſépulture & des funérailles de ſes paroiſſiens.

Toutefois, les Religieux ſont inhumés par leurs Supérieurs dans l'enceinte de leurs Monaſtères; mais le Curé rentre dans ſon droit

(1) On ne peut faire d'oraiſon funèbre ſans le conſentement de l'Evêque. Concile de Bordeaux, en 1624, chap. 20 *des ſépultures*, &c. Le R. P. BARRE.

pour les Domeſtiques Laïcs des Monaſtères, & pour tous ceux qui y vivent, tels que les Penſionnaires, ſans être incorporés aux Religieux.

Comme l'uſage veut que l'Egliſe à laquelle les Bénéficiers ſont incorporés par leurs bénéfices, ſoit réputée leur paroiſſe, on doit inhumer les Chanoines défunts dans l'Egliſe du Chapitre, pourvu que cela ſe puiſſe commodément, & qu'une Coutume ou une Loi particulière ne s'y oppoſe point. Si le défunt eſt d'une famille qui ait un ſépulcre (1) deſtiné pour les perſonnes de ſa famille, il doit y être inhumé, quand même ce ſépulcre ne ſeroit point dans ſa paroiſſe.

Si le défunt a choiſi lui-même le lieu de ſa ſépulture, il doit y être inhumé, pourvu toutefois, que ce ne ſoit pas un lieu profane.

Une femme, quoique ſous l'autorité de ſon mari, peut choiſir d'elle-même le lieu de ſa ſépulture. Un fils de Famille qui a atteint l'âge de puberté, peut auſſi faire ce choix, ſans le conſentement de ſes parens. Si cette femme & ce fils ſont impubères, on les enterre dans la paroiſſe, ou dans le ſépulcre de leur famille, ſi leur famille en a un particulier.

Or, quant au choix de ſépulture fait par le défunt, il ſuffit qu'il ſoit prouvé par écrit, ou par témoins, ou par une tombe qu'il a fait faire, & ſur laquelle il a fait graver ſon nom.

CHAPITRE IV.

Exaction pour les Sépultures ; Droit de Funérailles.

LES EXACTIONS pour enterrer les morts ont été condamnées par une foule de Canons & par un grand nombre de Papes, qui

(1) « Lorſqu'il y a dans une Egliſe, un lieu deſtiné pour la ſépulture d'une famille, » on ne doit y enterrer perſonne ſans le conſentement de la famille. Ceux qui deſcendent » par les femmes de celui qui a acquis un droit de ſépulture pour ſa famille, doivent y » être enterrés comme ceux qui en deſcendent par les mâles. On y enterre même les » veuves de ceux de la famille, non-ſeulement parce que la veuve eſt cenſée de la fa- » mille, quand elle ne s'eſt pas remariée, mais encore à cauſe que nous voyons que la » plupart des veuves deſirent d'être inhumées auprès de leurs maris. » D'HÉRICOURT.

Voyez pour les ſépultures des Religieux & des Chanoines, en France, le même M. de Héricourt, loix eccléſ., troiſième partie, page 144, Edit de 1743, &c.

les ont même déclarées ſimoniaques, nonobſtant tout uſage ou coutume contraire.

Ils ont néanmoins permis l'uſage autoriſé dès les premiers ſiècles, de recevoir des fidèles les offrandes qu'ils font pour les funérailles des défunts.

Il y a plus. Ces offrandes, volontaires d'abord, comme la dîme en ſon origine, ſont devenues également néceſſaires, depuis que les Evêques, forcés par le malheur des tems, ont été obligés de les taxer, & d'impoſer aux Laïcs l'obligation de les payer, ſoit pour faire ſubſiſter les Miniſtres de l'Egliſe, ſoit pour entretenir la fabrique, ſoit pour l'Office divin.

Si donc un Laïc refuſoit de payer les droits de funérailles, tels qu'ils ſont dûs & qu'ils ont été taxés par l'Ordinaire, celui-ci pourroit le contraindre à les payer.

Au reſte, les Curés ne doivent point pourſuivre ce paiement avec trop de chaleur, ni l'exiger trop rigoureuſement. Ils ſe feroient alors ſoupçonner d'une ſordide avarice, ou d'une honteuſe avidité. Ainſi, quand ils ne ſeroient pas ſûrs d'être payés, quand ils ſeroient ſûrs de ne l'être pas, ils ne doivent ni différer la ſépulture, ni refuſer les funérailles que la Religion chrétienne veut qu'on faſſe aux corps des fidèles défunts, ſuivant leur mérite & leur condition.

CHAPITRE V.

Droits du Curé aux funérailles & aux offrandes, lorſque celui qui eſt mort ſur ſa paroiſſe, a choiſi ailleurs ſa ſépulture.

QUELQUES EGLISES qui ne ſont point paroiſſiales, telles que celles des Religieux, ont obtenu, contre le droit commun, des privilèges particuliers, en vertu deſquels on y peut inhumer ceux qui y ont choiſi le lieu de leur ſépulture.

Or, ces privilèges n'ôtent pas aux Curés, du moins en France, tous les droits qu'ils peuvent avoir ſur les perſonnes qui décèdent ſur leurs paroiſſes. « Quand un paroiſſien deſire d'être enterré dans » un autre lieu que ſa paroiſſe, dit Matthieu Beuvelet, le Clergé » ſur la paroiſſe duquel il eſt décédé, va lever le corps; & l'ayant

» conduit dans la même paroiſſe, après y avoir dit la meſſe pour le » défunt, le Curé, accompagné de ſon Clergé, le va préſenter au Supérieur du lieu où il avoit demandé d'être inhumé (1).»

Or, dans ces cas, l'héritier ou l'exécuteur teſtamentaire du défunt eſt tenu de faire faire, dans la paroiſſe, des funérailles qui répondent à celles qui ſeroient célébrées pour l'inhumation dans le lieu même où le défunt a choiſi ſa ſépulture. Mais le Curé ne peut pas l'y contraindre, ou du moins il ne le doit pas.

CHAPITRE VI.

De ceux qui ſont indignes de la ſépulture Eccléſiaſtique.

ON DOIT refuſer la Sépulture eccléſiaſtique à tous ceux qui ſont morts publiquement ſéparés de l'unité Catholique : tels que les Juifs, les Payens, les Schiſmatiques, les Hérétiques qui font profeſſion de leurs erreurs, les excommuniés, publiquement convaincus & dénoncés, &c.

Les rituels veulent auſſi qu'on la refuſe à ceux dont il eſt conſtant dans la Paroiſſe, qu'ils n'ont pas ſatisfait au précepte de la Communion Paſchale.

Les uſuriers publics, qui n'ont pas donné des marques de pénitence, ni pris des meſures pour reſtituer, ceux qui ſe ſont donnés à eux-mêmes la mort, ceux qui ont été tués en duel, enfin tous les pécheurs publics, morts ſans pénitence, ne doivent point avoir la Sépulture eccléſiaſtique.

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) « Lorſqu'un défunt n'eſt point inhumé dans l'Egliſe paroiſſiale ſur laquelle il eſt » décédé, le Curé de la paroiſſe leve le corps, le porte dans l'Egliſe paroiſſiale, & le » conduit, avec ſon clergé, juſqu'aux portes de l'Egliſe ſéculière ou régulière où le » corps doit être enterré, le Curé ayant certifié à la porte de l'Egliſe, que le défunt eſt » décédé dans la communion eccléſiaſtique, remet le corps entre les mains de ceux qui » doivent faire la cérémonie, avec leſquels il partage également le luminaire avant que » de ſe retirer. Si le Curé de la paroiſſe refuſoit de lever & de conduire le corps, il ſeroit » permis aux eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, dans l'égliſe deſquels le défunt a choiſi » ſa ſépulture, de l'enlever, après avoir fait faire une ſommation au Curé. » D'HÉRICOURT. Voyez auſſi les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 5, col. 1657, &c.

Ceux

Ceux que la Juſtice punit de mort ne peuvent être inhumés qu'avec la permiſſion du Magiſtrat.

Or, l'inhumation d'un corps à qui l'on devoit refuſer la Sépulture eccléſiaſtique, ſouille tellement le Cimetière ou l'Egliſe où il a été mis, qu'on ne peut plus y dépoſer aucun Fidèle défunt, juſqu'à ce que ce lieu ait été de nouveau conſacré.

Au reſte, pour tout ce qui regarde la Sépulture, l'exhumation & la tranſlation des corps, il faut ſuivre ſur-tout les rituels & la Coutume de chaque Egliſe (1).

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) C'eſt une règle généralement reçue, qu'un pécheur public n'eſt exclus de la ſépulture ſacrée, s'il n'eſt auparavant déclaré qu'il eſt tombé dans l'interdit de la ſépulture.

En Provence, on donne la ſépulture aux ſuppliciés, & il y a des Confreres Pénitens, deſtinés pour les y conduire.

L'Edit du mois de Juin 1609, art. 14, ſe conformant aux ſacrés canons, ordonne que les duelliſtes ſoient privés de la ſépulture.

A l'égard de ceux qui, après avoir abjuré l'héréſie, refuſent de recevoir les ſacremens à la mort, voyez la Déclaration du 29 Octobre 1686. GIBERT, *&c.*

LE DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

TROISIÈME PARTIE.

Jugemens, Délits & Peines Eccléſiaſtiques.

TITRE PREMIER.

Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur le Civil.

CHAPITRE PREMIER.

Ce qu'elle a été & ce qu'elle eſt maintenant pour les cauſes Civiles des Laïcs.

Les Evêques, pendant plus de douze cens ans, ont été en poſſeſſion de juger toutes les cauſes que les laïcs portoient à leurs Tribunaux.

Au treizième ſiècle, ils commencerent à être troublés dans cette poſſeſſion; & bientôt l'on réduiſit preſque à rien leur juriſdiction ſur les cauſes civiles des Laïcs.

Charles V, en 1371, & François I, en 1539, leur enleverent, le premier, les actions & cauſes réelles, & le ſecond, les actions pures perſonnelles. « Nous avons défendu, dit celui-ci, & défendons » à tous nos ſujets de faire citer, ne convenir les Laïz par-devant » les Juges d'Egliſe ès actions pures perſonnelles, ſur peine de » perdition de cauſe, & d'amende pécuniaire. Et avons défendu à

» tous Juges eccléſiaſtiques, de bailler, ne délivrer aucunes citations » verbalement ou par écrit, pour faire citer noſdits ſujets purs Laïz, » eſdites matières d'actions pures perſonnelles ; ſans préjudice toutefois » de la juriſdiction eccléſiaſtique, ès matières des Sacremens, & autres » pures ſpirituelles & eccléſiaſtiques, dont ils pourront connoître contre » leſdits purs Laïz ſelon la forme de Droit (1). »

Or, cette conſtitution a été conſtamment & abſolument ſuivie, & les Parlemens ont toujours déclaré abuſif & nul tout ce qui s'eſt fait contre cette diſpoſition, nonobſtant tout privilége, titre ou poſſeſſion contraires.

CHAPITRE II.

Ancienne autorité de l'Evêque pour décider les cauſes civiles des Clercs.

Si l'Evêque n'avoit pas permis de s'adreſſer aux Juges ſéculiers, il falloit abſolument que les Clercs & les Religieux qui avoient une conteſtation entr'eux, ou même avec des Laïcs, la portaſſent à ſon Tribunal, où les Canons & les Loix des Princes vouloient qu'elle fût jugée amicalement, ſommairement, ſans les longueurs & les formalités du Barreau. Le but de ces Loix étoit donc d'éloigner les Eccléſiaſtiques des Procès, afin qu'ils puſſent plus aiſément remplir les fonctions paiſibles de leur auguſte Miniſtère.

CHAPITRE III.

Dans quels cas les Eccléſiaſtiques peuvent aujourd'hui être cités pour le Civil devant le Juge Séculier.

Cette exemption de la Juriſdiction ſéculière, eſt ce qu'on appelle *Privilegium fori* ; privilège qui a été ſi fort diminué, ſur-

(1) On trouve les obſervations de Dumoulin ſur cette loi, dans le tome 6 des nouv. Mém. du Clergé, col. 202, &c.

tout en France, qu'à peine en reſte-t-il quelque veſtige pour ce qui regarde les cauſes purement civiles.

En effet, on y cite aujourd'hui les Eccléſiaſtiques devant le Juge laïc, non-ſeulement pour les actions réelles & pour les perſonnelles qui ont quelque choſe de réel, mais en général, pour toutes les cauſes où ils ſont attaqués ſous une autre qualité que celle de Clercs, comme celles de Tuteurs, de Curateurs, & même d'Héritiers d'un Laïc.

Enfin, la queſtion ſi tel Clerc doit être renvoyé devant le Juge eccléſiaſtique, appartient aujourd'hui au Juge royal, & le Clerc cité devant lui doit toujours comparoître, afin d'alléguer le privilége de la Cléricature, s'il le favoriſe dans cette cauſe.

Obſervons que pluſieurs Chapitres de France ont un privilége particulier, en vertu duquel ils peuvent recuſer tout autre juge que le Parlement, pour toutes les cauſes qui doivent être portées devant les Tribunaux ſéculiers (1).

TITRE II.

Des Cauſes Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Cauſes ſpirituelles, ſur-tout de celles qui concernent le Mariage.

Il y a des Cauſes eccléſiaſtiques qui ſont telles par leur nature, indépendamment de toute coutume ou de conſtitution poſitive. Il y en a, au contraire, dont le Juge eccléſiaſtique ne connoît qu'en vertu d'un uſage ou d'une conſtitution poſitive, parce que, de leur nature, elles ſont vraiment civiles. Le Juge eccléſiaſtique connoît

(1) Sur le ſujet de ce chapitre, liſez, pour le droit eccléſiaſtique de France, les ordonnances de Moulins, 1566, art. 39, de Melun, art. 22; les Edits de 1606, art. 7, 1695, art. 38, les Procéd. civil. 2.e part., chap. 8, les Inſtit. de Gibert 3.e part., tit. 3 & 27, &c.

des premières, excluſivement à tout Juge ſéculier. Ainſi, il décide privativement les cauſes qui regardent la validité ou l'invalidité des Sacremens, la capacité & l'approbation requiſes dans ceux qui les adminiſtrent, leur examen, leur admiſſion &c.; les vœux de Religion, le Service divin, la diſcipline eccléſiaſtique (1).

Au reſte, les Cauſes qui regardent les Mariages ſont preſque les ſeules pour leſquelles on cite aujourd'hui les Laïcs devant le Tribunal eccléſiaſtique. Le Juge d'Egliſe connoît donc ſeul de la validité du Mariage (2), & par conſéquent des empêchemens qui peuvent le rendre nul; & le Juge laïc n'en connoît pas même incidemment.

Or, toutes ces Cauſes peuvent être juridiquement jugées, & par les Abbés qui prouvent qu'ils jouiſſent ſur le lieu des Parties, d'une Juriſdiction quaſi-Epiſcopale; & par le Chapitre qui prouve par trois Sentences, que ce droit lui appartient en vertu d'une Coutume immémoriale : ces cas exceptés, les cauſes de mariage ne reſſortent qu'au Tribunal de l'Ordinaire.

Toutefois, le Juge laïc peut connoître d'une cauſe de mariage, lorſqu'elle gît ſimplement dans un fait, telles que celles-ci : *Ce Mariage a-t-il été, ou n'a-t-il pas été contracté; cet homme eſt-il vraiment né de tel pere ou de telle mere?* Au contraire, s'il s'agiſſoit de ſavoir s'il eſt né d'un mariage légitime, il faudroit avoir recours au Tribunal eccléſiaſtique.

Au reſte, les queſtions de fait ou vraiment civiles ſont tellement dévolue, en France, au Tribunal ſéculier, que le Juge eccléſiaſtique ne peut en connoître, non pas même incidemment; ainſi, il ne connoît point de la dot; il ne peut adjuger à la femme les alimens

---

Droit Eccléſiaſtique de France.

(1) « Néanmoins on peut ſe pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme » d'abus, contre les jugemens rendus par les Officiaux & par les Evêques, même ſur » les matières purement ſpirituelles : en ce cas, ſi le Parlement juge qu'il n'y a abus, » la Sentence du Juge d'Egliſe reſte dans toute ſa force; ſi le Parlement, au contraire, » juge qu'il y a abus; lorſque l'affaire eſt purement ſpirituelle, il renvoie à l'Evêque » ou au Supérieur eccléſiaſtique. » D'HÉRICOURT.

(1) « On a laiſſé aux Juges eccléſiaſtiques la connoiſſance des affaires qui regardent les mariages, quand il s'agit du lien du Sacrement; mais lorſqu'on traite la queſtion de la validité du Sacrement de perſonnes qui ſont décédées, à l'occaſion de leur ſucceſſion, de leur état, ou de celui de leur famille; le lien qu'avoit formé le Sacrement étant rompu, l'affaire devient ſéculière, & elle ne peut être décidée que par le Juge laïc. » D'HÉRICOURT.

& la ſomme néceſſaire pour les frais d'un procès pendant ſur la validité de ſon mariage ; &, après avoir terminé une cauſe de mariage ou de fiançailles, il eſt obligé de renvoyer les Parties devant le Juge laïc, quand, après la réſolution des fiançailles, il s'agit de prononcer ſur les dommages & intérêts.

CHAPITRE II.

Des Cauſes Teſtamentaires & de quelques autres cauſes Civiles ſur leſquelles l'Evêque doit particulièrement veiller.

Les causes concernant les Teſtamens, long-tems dévolus, en vertu des décrétales, au juge eccléſiaſtique, reſſortent toutes aujourd'hui, du moins en France, aux tribunaux ſéculiers : tellement que c'eſt le Procureur du Roi qui pourſuit devant la Cour, l'exécution d'un legs pieux, ſans que l'Evêque puiſſe juridiquement s'immiſcer dans cette pourſuite. *Art. 24, 25 & 26 des Libertés.*

Mais l'Evêque, *obligé par un précepte Divin*, ſuivant le concile de Trente, *d'avoir un ſoin paternel des Pauvres & de toutes les Perſonnes miſérables*, doit toujours veiller à ce que les legs pieux ſoient exécutés ; ils doit auſſi preſſer les Juges laïcs au Tribunal deſquels ſont portées les Cauſes de ces Perſonnes miſérables, de leur accorder promptement ce qu'elles ont droit d'attendre de la Juſtice ; &, s'il eſt néceſſaire, il doit s'adreſſer même au Prince, afin qu'elle leur ſoit rendue.

Au reſte, le Roi de France a pris, ſous ſa protection ſpéciale, les biens & tous les intérêts des perſonnes dont nous venons de parler ; en ſorte que, s'il s'agit du ſalaire d'un ouvrier, d'un domeſtique ou d'une ſervante qu'un Eccléſiaſtique refuſe de payer, Sa Majeſté permet de citer perſonnellement cet Eccléſiaſtique devant les Tribunaux ſéculiers : « N'y ayant, dit Fevret, aucune apparence d'obliger » un ſerviteur ou mercénaire, d'aller plaider pour ſes gages & ſalaires » en Cour d'Egliſe, où il ne pourroit obtenir une Proviſion exécutoire » ſans appel, qu'après trois Sentences conformes. »

CHAPITRE III.

I.

Du Poſſeſſoire & du Pétitoire en matières Bénéficiales & autres cauſes Eccléſiaſtiques.

SUIVANT le Droit commun, le Juge eccléſiaſtique connoît & connoît ſeul de l'un & de l'autre. Et Covarruvias prétend même que le Juge Laïc ne peut pas, ſuivant la rigueur du Droit, connoître du poſſeſſoire d'un bénéfice eccléſiaſtique.

En France, néanmoins (1), on eſt dans l'uſage de porter les queſtions ſur le poſſeſſoire, au tribunal du Juge ſéculier; & même pour juger ce poſſeſſoire, avec connoiſſance de cauſe, il examine s'il y a un titre laconique, capable de juſtifier la poſſeſſion.

Or, en attendant que cet examen ſoit juridiquement terminé, il adjuge par récréance la poſſeſſion proviſionnelle du bénéfice à celui dont le titre eſt le plus apparent. Et ce dernier eſt chargé, juſqu'à la concluſion, de deſſervir le bénéfice, & d'en recueillir les fruits, pour les reſtituer, avec le bénéfice, à ſon Collitigant, ſi la Sentence qui ſera prononcée ſur la pleine maintenue, ſe trouve favorable à celui-ci. C'eſt pour cela qu'on exige du Récréditaire une caution qui aſſure la reddition des fruits que ſa Partie adverſe auroit eus, ſi elle avoit d'abord poſſédé.

Les Collitigans doivent, dès le commencement du procès, exhiber toutes les pièces qui peuvent leur donner droit au bénéfice; telles que les lettres de préſentation, de collation, d'inſtitution, les viſa, les Actes de priſe de poſſeſſion, &c., les extraits de baptême,

(1) « Il y a certaines matières où le temporel eſt mêlé avec le ſpirituel, & » dont la déciſion dépend ordinairement de la poſſeſſion. Tels ſont les bénéfices » & les Dimes eccléſiaſtiques. Le poſſeſſoire de ces matières, qui conſiſte principa- » lement dans le fait, eſt toujours porté devant les Juges ſéculiers. Cet uſage, qui » eſt immémorial en France, a été confirmé par les Bulles de pluſieurs Papes. » D'HÉRICOURT.

On juge abuſive l'aſſignation pour le pétitoire devant le Juge d'Egliſe, après le jugement de la pleine maintenue. Dufrêne, liv. 1, ch. 112, Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 86. Voyez auſſi le tit. 15, de l'Ordonnance de 1667.

les lettres de tonſure, de l'Ordre, les grades & autres titres ſemblables, ſuivant la qualité du bénéfice conteſté.

Ces pièces ſommairement examinées, le Juge ſéculier donne, nonobſtant tout appel & toute oppoſition contraire, la récréance à celle des Parties, qui paroît avoir le titre le plus apparent.

On voit par cette Sentence proviſionnelle, & plus encore par la manière dont ils procèdent à la Sentence définitive ſur le plein poſſeſſoire, que les Juges ſéculiers prononcent en effet ſur le pétitoire, ſur une matière abſolument eccléſiaſtique; quoique, pour paroître encore attachés aux anciennes formules, ils ſemblent ne vouloir juger le poſſeſſoire que comme un ſimple fait, en déclarant que *tel doit être maintenu dans ſa poſſeſſion*, ou *que ſes lettres de manutention ont été bien ou mal obtenues.*

On a donc coutume, pour porter au Tribunal ſéculier une conteſtation en matière eccléſiaſtique, d'y demander *la manutention* ou *maintenue*, c'eſt-à-dire, une Sentence proviſionnelle par laquelle le Prince maintient dans ſa paiſible poſſeſſion, le poſſeſſeur qui craint d'être troublé, ou même abſolument dépoſſédé.

Il faut donc, pour obtenir des lettres de maintenue: 1.° La poſſeſſion; c'eſt-à-dire, au moins un titre, qui ſommairement examiné, paroiſſe la donner; 2.° un trouble de faits, c'eſt-à-dire, un Acte quelconque, par lequel on ne ſouffre pas que nous poſsédions librement & paiſiblement.

Au reſte, il faut exprimer l'eſpèce & la qualité du trouble qu'on ſuſcite, lorſqu'ils ne paroiſſent point par les Actes mêmes.

TITRE III.

Juriſdiction Criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle étoit anciennement l'autorité du Juge Eccléſiaſtique ſur les Clercs coupables ?

TOUTES les cauſes criminelles des Clercs étoient excluſivement dévolues au Juge eccléſiaſtique. Et ce privilège s'étoit ſi fort étendu au XIII. & XIV. ſiècles, qu'il étoit juridiquement invoqué même par les ſimples Tonſurés, qu'on renvoyoit en conſéquence pour être jugés & punis, au Juge eccléſiaſtique, quand ils auroient été coupables des plus énormes délits, & même du crime de lèſe-Majeſté.

Or, comme le Juge eccléſiaſtique ne pouvoit les condamner à mort, il arrivoit qu'ils n'étoient punis que par une priſon perpétuelle, par un jeûne au pain & à l'eau, & autres peines ſemblables.

CHAPITRE II.

Juſtes bornes dans leſquelles on a reſſerré cette autorité du Juge Eccléſiaſtique.

OR, CE PRIVILÉGE de la Cléricature, ainſi étendu, étoit ſujet à de terribles inconvéniens ; on l'a donc reſtreint dans les bornes les plus légitimes.

Ainſi, les Juges royaux connoiſſent aujourd'hui, & même connoiſſent ſeuls des crimes les plus atroces des Clercs, c'eſt-à-dire, de ceux qui tendent directement à troubler l'ordre de l'Etat, & qu'on appelle *Privilégiés*.

« Il y en a de tellement privilégiés, dit M. Fleury, que les Juges » Laïques en connoiſſent ſeuls, ſans donner part à l'Official de » leur procédure, ni avoir aucun égard au privilége clérical, tel » eſt le crime de lèſe-Majeſté, & ceux que l'on y rapporte, comme » la fauſſe monnoie. Et en général, ils ne renvoient guères au » Juge eccléſiaſtique, dans le cas où la peine afflictive peut avoir » lieu. »

Seulement, quand il s'agit de crimes privilégiés communs, c'eſt-à-dire, de ceux qui bleſſent moins directement & moins eſſentiellement l'ordre public, ils en connoiſſent conjointement avec les Juges d'Egliſe.

Le Clerc accuſé d'un ſemblable crime, eſt donc renvoyé à ſon Juge eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, à ſon Evêque, & le Juge royal ſe joint à lui pour inſtruire conjointement le procès-criminel de l'Accuſé.

Lorſque l'Evêque de l'Accuſé ſe trouve hors du diſtrict de la Cour, elle lui enjoint de commettre, dans ſon département, des Délégués, pour inſtruire le procès, conjointement avec elle. Et de même, en cas d'appel, il faut nommer un Juge eccléſiaſtique du Diocèſe où la première Sentence a été prononcée.

Le Juge Civil renvoie les Clercs ſaiſis pour crime dans Paris, à l'Archevêque de cette ville; parce qu'il a le privilège d'être leur Juge eccléſiaſtique, de quelque Diocèſe qu'ils ſoient.

Au reſte, ſi la cauſe eſt inſtruite dans un Parlement, l'uſage eſt que l'Evêque du Clerc accuſé nomme, pour ſes Délégués, des Conſeillers-Clercs du Parlement.

La cauſe inſtruite conjointement par les Juges eccléſiaſtiques & Civils, ils prononcent ſéparément chacun leur Sentence. Le premier, par la ſienne, punit le crime en tant qu'il eſt Eccléſiaſtique; & l'autre lui inflige la peine qu'il paroît mériter, comme crime *privilégié* & qui trouble l'ordre public.

Le Clerc condamné peut appeller de la Sentence civile au Juge Séculier; & de la Sentence du Juge eccléſiaſtique à ſon Supérieur immédiat. Dans ce dernier cas, le Tribunal Séculier attend, pour pourſuivre, que l'appel au Juge eccléſiaſtique ait été jugé par trois Sentences conformes; & juſqu'alors, le Juge royal ne connoît pas même de l'appel que le coupable interjette à ſon Tribunal.

Mais le Clerc accuſé ne peut être renvoyé des priſons de l'Egliſe, ſans le conſentement du Juge Civil (1).

CHAPITRE III.

Des Eccléſiaſtiques qui jouiſſent du Privilége de la Cléricature.

POUR qu'un Clerc puiſſe jouir du Privilège de Cléricature, il faut qu'il ſoit au moins ſous-Diacre, ou, s'il n'eſt que Tonſuré, qu'il tienne un Bénéfice, ou qu'il ſoit attaché, par ſon Evêque, à une Egliſe, pour y faire les fonctions eccléſiaſtiques, & qu'il y réſide (2).

Un Clerc coupable, ſaiſi ſous un autre habit que l'habit clérical, ne peut invoquer ce Privilège en ſa faveur, ni décliner le Tribunal Séculier.

CHAPITRE IV.

Cauſes Criminelles des Evéques.

DE QUELQUE CRIME qu'un Evêque ſoit accuſé, fût-ce du crime de lèſe-Majeſté, ſon procès ne peut être inſtruit que par des Juges

(1) « Dès que les Officiaux reconnoiſſent que les crimes, dont les Eccléſiaſtiques » ſont accuſés devant eux, ſont des cas privilégiés, ils doivent en avertir le » Subſtitut du Procureur-Général, dans le reſſort duquel le crime a été commis, » à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Les Juges Royaux doivent auſſi » déférer au déclinatoire propoſé par le Clerc, pour être jugé par l'Official, » conjointement avec les Juges Royaux, ou à la revendication du Promoteur, » même le renvoyer d'office, pour le délit commun, ſe réſervant la connoiſſance, » pour le cas privilégié. » D'HÉRICOURT.

(2) « Dès qu'un Clerc a contracté mariage, il perd ce privilége, quoiqu'il » continue de faire dans une Egliſe, les fonctions eccléſiaſtiques; parce qu'en France, » les Clercs mariés ne jouiſſent point des droits attachés à la Cléricature, à laquelle » ils ſont cenſés avoir renoncé. » D'HÉRICOURT.

Voyez les Déclarations de 1678, de 1684, l'Edit de la Juriſdiction, art. 38, 39, l'Edit de 1606, art. 8. — L'Ordonnance de Moulins 1566.

ecclésiastiques, c'est-à-dire, par les Evêques assemblés dans le Concile provincial, présidé par le Métropolitain. C'est ce que prescrivent les anciens canons ; & c'est ce qui s'observe en France, où il est défendu de tirer hors du Royaume, pour le juger, un Ecclésiastique accusé (1).

Si donc l'Evêque jugé appelle de la Sentence prononcée par le Concile provincial, à un Tribunal Supérieur, par exemple, à celui du Pape, celui-ci lui nomme pour nouveaux Juges, les Evêques voisins de la province, auxquels il peut donner pour Adjoints quelques Ecclésiastiques qu'il leur députeroit d'auprès de lui.

TITRE IV.

Délits Ecclésiastiques.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Hérésie.

Les Hérétiques sont ceux qui soutiennent opiniâtrément un dogme sur la morale ou sur la foi, que l'Eglise Catholique a déclaré être contraire à l'Ecriture-Sainte ou à sa tradition.

C'est aux Juges ecclésiastiques à déclarer quand il y a Hérésie. Mais les Juges séculiers peuvent se joindre à eux pour s'informer du fait de l'Hérésie, & pour punir le trouble que causent les Hérétiques dans l'Eglise & dans l'Etat.

« Ordonnons, dit l'Ordonnance du Roi de France, de 1542, que » nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux, leurs Lieutenans-Géné-

(1) Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat, 26 Avril 1657, la Déclaration du même jour & de la même année, qui confirme l'Arrêt. Mais cette Déclaration n'ayant pas été enrégistrée, les Parlemens soutiennent qu'ils sont encore Juges des Evêques criminels. Gibert.

» raux & Particuliers, connoiſtront cumulativement & concurremment, » ainſi que les cas s'y offriront, des matières concernant le fait d'Héréſie: » à ſavoir quant à l'information & décret ſeulement ; à la charge » qu'après avoir exécuté leur décret, & interrogé les perſonnes accu- » ſées deſdits crimes, ils ſeront tenus rendre les perſonnes aux » Juges d'Egliſe, pour connoiſtre d'iceux crimes d'erreur ou d'Héréſie » ſimple, procédant plus d'ignorance en leur infirmité & fragilité » humaine, légéreté & lubricité de la langue de l'accuſé, que de » vraie malice ou volonté de ſe ſéparer de l'union de l'Egliſe.... Et » où avec le crime d'Héréſie, y auroit ſcandale public, commotion » populaire, ſédition, ou autre crime (1) emportant offenſe publique, » & par conſéquent cas privilégié, en ce cas, ſera le procès fait » par les Juges d'Egliſe & Royaux enſemblement. Et, après le délit » commun jugé par le Juge eccléſiaſtique, ſera procédé au jugement » du cas privilégié par nos Juges : à la charge auſſi que s'il y avoit » appel de leurs Sentences, les appellations reſſortiront en notre » Cour de Parlement (2). »

CHAPITRE II.

Du Sortilége, de la Magie, &c.

On appelle Devins, Sorciers, Magiciens, ceux qui, pour découvrir des choſes ſecrettes & à venir, ou pour exécuter quelque deſſein, ſe ſervent de maléfices, de pactes avec le démon, ou

(1) Tel que le ſchiſme, qui eſt un fait par lequel le ſchiſmatique rompt l'*unité* & ſe ſépare des Egliſes Catholiques. On voit que ce crime en lui-même eſt un crime civil, & qui reſſort par conſéquent aux Tribunaux ſéculiers.

(2) « Le Juge eccléſiaſtique punit tous les Hérétiques par la peine de l'Excom- » munication ; &, s'ils ſont Clercs, il les dépoſe & les prive de leurs bénéfices, à » moins qu'ils n'abjurent leurs erreurs, & qu'ils ne ſe ſoumettent à la pénitence » que l'Egliſe leur impoſera... De ſon côté, le Juge Royal les déclare incapables » de remplir les emplois qui donnent plus d'autorité, comme les charges de judicature; » il oblige les chefs & les prédicateurs de l'erreur à ſortir du pays où ils ré- » pandent leur venin ; & Louis XIV, par ſa Déclaration du 9 Octobre 1686, » décerne des peines plus ſéveres encore contre ceux qui abandonneront la Religion » Catholique pour embraſſer l'Héréſie. » D'Héricourt.

d'autres moyens que Dieu n'a point établis pour arriver à de ſemblables fins.

Aujourd'hui, le Juge laïc connoît ſeul, en France, de ces crimes, quand c'eſt un Séculier qui en eſt accuſé (1). Ce qui n'empêche pas que les Evêques & les Paſteurs ne puiſſent & ne doivent faire tous leurs efforts, dans leurs Diocèſes & leurs Paroiſſes, pour détruire ou pour prévenir de ſemblables abus & toute eſpèce de ſuperſtition.

CHAPITRE III.

Concubinage des Clercs, & de quelques autres crimes de cette nature.

LES CLERCS qui tiennent chez eux ou dehors, des femmes ſuſpectes, ou qui ont avec elles des habitudes vicieuſes, doivent être punis, comme l'ordonne le concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 14, de la Réforme. Ce Concile preſcrit, dans le même endroit, la manière de procéder contre eux, & celle de les punir (2).

(1) « Quand c'eſt un Eccléſiaſtique, l'Official & le Juge Royal en connoiſſent » conjointement. » D'HÉRICOURT.

(2) « Un Clerc qui eſt concubinaire public, ou qui retient chez lui une femme » ſuſpecte, après avoir été averti par ſon Supérieur eccléſiaſtique de la congédier, » eſt privé, de plein droit, des fruits de ſon bénéfice, pendant trois mois. Que » ſi, après avoir été averti, il ne congédie point la concubine, ou s'il en reprend une » autre, il doit être privé de ſes bénéfices, & déclaré inhabile d'en poſſéder » d'autres, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe de ſon Evêque; & s'il retourne à » ſa mauvaiſe conduite, après la diſpenſe, il redevient inhabile & incapable de » tenir des bénéfices, ſans eſpérance de pouvoir obtenir une nouvelle diſpenſe. On » appelle concubinaires publics, non-ſeulement ceux qui ont été convaincus de ce » crime en jugement; mais encore ceux dont le déſordre eſt ſi conſtant que l'on » ne peut en douter.

» Un Clerc qui enlève une fille, ou une femme, ou qui participe à un rapt, » ſoit par ſes conſeils, ſoit par ſes actions, doit être dépoſé par le Juge eccléſiaſtique, » & puni corporellement par le Juge ſéculier. Cette peine corporelle eſt celle » de mort, quand la fille eſt ravie mineure. Ce qui a lieu pour les rapts de ſéduction, comme pour ceux de violence. » D'HÉRICOURT.

CHAPITRE IV.

Du Blaſphéme, du Parjure, &c.

ON APPELLE Blaſphême une parole injurieuſe proférée contre l'honneur de Dieu, ou de ſes Saints.

Les Blaſphémateurs doivent être condamnés par les Juges ſéculiers, la première fois, à cinquante livres d'amende; la ſeconde, à tenir priſon pendant huit jours, & à cent livres d'amende; la troiſième, à être enfermés un mois dans une priſon, au pain & à l'eau, & à deux cens livres d'amende; & la quatrième, à être punis corporellement, ſelon l'énormité des paroles qu'ils ont proférées. Un tiers de ces amendes appartient au dénonciateur, un tiers au Roi, & l'autre tiers doit être appliqué à l'Egliſe paroiſſiale du lieu où le crime a été commis. Quand c'eſt un Clerc, qui eſt accuſé de Blaſphême, ſon procès doit lui être fait conjointement par le Juge royal & par l'Official (1). Quand c'eſt un Laïc, la connoiſſance & la punition de ſon crime appartient excluſivement au Juge ſéculier. *Voyez l'Ordonnance du Roi de France, du 10 Novembre 1617.*

Il en faut dire autant du Parjure; & le Juge eccléſiaſtique ne peut en connoître contre un Séculier, à moins qu'on ne prouve que celui-ci l'a commis devant lui dans une cauſe eccléſiaſtique.

Le Juge punit arbitrairement le Parjure, & ſelon que paroiſſent l'exiger l'énormité & la qualité du délit.

Le crime de faux eſt commun de ſa nature, & reſſort par conſéquent à l'un & l'autre Tribunal. Toutefois, le Juge ſéculier punit ſeul, en France, ceux qui ſont coupables de ce crime, quand même ils ſeroient Clercs, pourvu que ce ſoit devant lui que ceux-ci aient dépoſé faux, ou ſe ſoient ſervi d'un acte qui n'étoit pas authentique.

Celui qui trouble un Clerc dans une fonction publique de ſon

(1) « Ce dernier doit prononcer contre le Clerc blaſphémateur, des peines canoniques, comme la privation des bénéfices, ou la dépoſition, ſelon l'énormité des blaſphêmes. » D'HÉRICOURT.

miniſtère, eſt coupable d'un crime *commun*, en ſorte qu'il eſt puni par le Juge laïc, s'il eſt Séculier; &, par l'Official, s'il eſt Eccléſiaſtique.

Et Charles Fevret ajoute, que le Juge royal connoît ſeul de la querelle qui s'élève dans l'Egliſe entre des Séculiers, & des paroles injurieuſes prononcées par eux, contre les Prêtres occupés du Service Divin, pourvu que ces diſcours & ce tumulte ne procédent pas d'un ſentiment de mépris pour le culte de Dieu.

Enfin, le Laïc qui, par un mauvais deſſein, frappe un Clerc, eſt condamné par le Juge d'Egliſe à des peines canoniques, & à des peines civiles par le Juge ſéculier (1).

---

(1) « Ceux qui, par un mauvais deſſein, frappent avec violence un Clerc ou un » Religieux, ou les enferment dans une priſon, ou ordonnent de les frapper, » quand leurs ordres ont été exécutées, encourent, par le ſeul fait, une ex- » communication, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du Pape, ex- » cepté à l'article de la mort : tout Prêtre peut alors les abſoudre.

» Si un Religieux en a frappé un autre, il peut en être abſous par ſon Supérieur. Les » impuberes, les femmes, les vieillards & les pauvres peuvent obtenir de leur » Evêque l'abſolution de cette excommunication. L'Evêque peut auſſi en abſoudre » toutes ſortes de perſonnes, ſelon le concile de Trente, quand le crime n'eſt pas » public.

» Comme c'eſt le péché & la mauvaiſe intention qui font encourir l'excommuni- » cation à celui qui frappe un Clerc, les Abbés, les Précepteurs & les Peres qui » corrigent leurs enfans, leurs diſciples ou leurs Religieux, n'ayant que des vues » louables, n'encourent pas l'excommunication. » D'HÉRICOURT.

Conſultez encore pour les délits Eccléſiaſtiques, par rapport au droit François, les art. 31, 33, 38, des Libertés, l'Edit de la Juriſdiction, article 3, Fevret, livre 7, c. 1, & liv. 8, c. 2, l'Ordonnance d'Orléans, article 26, celle de Blois, article 36, Bardet, tome 2, fol. 320, &c.

TITRE V.

TITRE V.

Des Juges Eccléſiaſtiques & des Arbitres.

CHAPITRE PREMIER.

Du Juge ordinaire & de ſes Officiaux.

On appelle Juge ordinaire celui qui tient uniquement de ſa place, la juriſdiction qu'il exerce. Ainſi, l'Evêque eſt, de droit commun, le Juge ordinaire de ſon diocèſe ; & perſonne ne peut y prétendre la moindre juriſdiction, à ſon excluſion, à moins qu'il ne prouve évidemment & qu'il a cette juriſdiction, & qu'il l'a excluſivement à l'Evêque. S'il ne prouve que le premier point, alors il ne jouit de ſa juriſdiction que concurremment avec l'Ordinaire, & non à ſon excluſion.

Accablés par la multitude des affaires, les Evêques en commirent une partie à leurs Archidiacres ; & ceux-ci rendirent bientôt ordinaire une juriſdiction qui n'étoit que déléguée ; en ſorte que maintenant ils ſont réputés Juges ordinaires.

Les Evêques s'apperçurent de cet abus. Ils aimerent donc mieux commettre à de ſimples Prêtres, les cauſes qui reſſortoient à leur Tribunal, à condition que ces Prêtres délégués ne jouiroient de leur autorité que dépendamment de la volonté épiſcopale. On donne à ces Juges les noms de *Grands-Vicaires* & d'*Officiaux*.

L'Official eſt donc le Miniſtre de la Juriſdiction ordinaire de l'Evêque ; & comme ce dernier lui en laiſſe aujourd'hui le libre & entier exercice, on entend vulgairement par *Juge ordinaire*, l'Official ; & il connoît actuellement de toutes les cauſes qui reſſortent au Tribunal de l'Evêque. Celui-ci ne connoît que de celles dont il eſt dit expreſſément qu'il les jugera par *lui-même* (1).

(1) A moins que l'Evêque n'ait des Lettres-Patentes, qui le diſpenſent d'inſtituer

CHAPITRE II.

Des Juges Délégués.

UN JUGE DÉLÉGUÉ eſt celui qui n'a de juriſdiction qu'autant qu'il en reçoit du Supérieur au nom duquel il l'exerce.

Les Délégués, ou les Officiaux des Evêques, n'ont pas coutume de déléguer à d'autres leur juriſdiction ; & lorſqu'ils en confient une partie aux Archiprêtres ou à d'autres, pour recevoir, par exemple, les allégations & témoignages néceſſaires pour l'inſtruction d'une cauſe, ils s'en réſervent toujours la déciſion.

On reconnoît aujourd'hui, que le Délégué du Saint-Siége peut ſubdéléguer en ſa place ; & cependant ce n'eſt pas à lui qu'on appelle de la Sentence de ſon Subdélégué, mais au Souverain Pontife.

Celui-ci s'eſt preſcrit à lui-même la loi de ne nommer pour Juges Délégués que des Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, des Chanoines d'Egliſes cathédrales, des Officiaux d'Evêques & des Prieurs conventuels des Monaſtères.

Ceux qui ſont ainſi Délégués par le Saint-Siége, ne peuvent ſubdéléguer en leur place, pour la pleine & entière déciſion d'une cauſe, que des perſonnes qui aient les mêmes qualités.

Obſervons qu'il faut déſigner, dans les Conciles provinciaux ou dans les Synodes du Diocèſe, ceux qui, outre l'Ordinaire, peuvent être nommés Juges Délégués *in partibus* ; mais que l'Ordinaire & ſes Officiaux peuvent être délégués, ſans avoir été ainſi déſignés par le Synode. D'où l'on conclut que la délégation faite à l'Ordinaire en ſa qualité d'Ordinaire, & ſans exprimer ſes noms propres, paſſe de plein droit à ſon ſucceſſeur ſur le Siége épiſcopal.

Au reſte, le Juge Délégué ne peut rien faire qu'il n'ait auparavant prouvé ſa commiſſion par écrit, & en préſentant ſes Lettres de

---

pluſieurs Officiaux, il eſt obligé d'en avoir pluſieurs, lorſque ſon Diocèſe eſt du reſſort de pluſieurs Parlemens. Mém. du Clergé, tome 7, col. 232, &c.

délégation: Lettres qui renferment toute son autorité, & qu'il doit exécuter suivant la rigoureuse interprétation des termes (1).

CHAPITRE III.

Des Juges Délégués in partibus.

Il est convenable que les contestations se terminent sur les lieux où elles se sont élevées. C'est ainsi que l'a jugé le Concile de Nicée, & c'est ce qu'on pratique en France. Ainsi, une cause ayant commencé dans un Diocèse, c'est dans ce Diocèse que le Pape nomme, en cas de besoin, des Juges Délégués pour la terminer; & s'il dirigeoit ses Lettres de commission pour un autre Diocèse que celui où contestent les parties, elles pourroient en appeller comme d'abus. *Voyez Charles Fevret, livre 4, de l'abus, chap. 2, n.° 9.*

Il est même astreint à nommer des Prélats François; & l'usage veut qu'ils soient Délégués non-seulement dans le Diocèse, mais encore dans l'étendue de la Juridiction du Parlement auquel est soumis l'accusé. Ce qui a été sagement ordonné, parce que les causes qui se traitent devant le Tribunal ecclésiastique, peuvent avoir plusieurs incidens, tel que l'appel comme d'abus, qui obligent les parties collitigantes à recourir au Parlement. *Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 7, col. 1433, & suiv.*, &c.

CHAPITRE IV.

Des Arbitres.

Les Arbitres sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles avoient entre elles, en vertu

(1) « Il faut que le Commissaire délégué observe exactement tout ce qui est

d'un comptomis, par lequel elles s'obligent de ſe ſoumettre à leur déciſion.

Leur pouvoir ne s'étend point au-delà des termes du compromis; mais il eſt toujours ſous-entendu qu'ils ont reçu des Compromettans le pouvoir de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'inſtruction de la cauſe, & pour arriver à une juſte déciſion.

Les Arbitres ne peuvent agir qu'après avoir prouvé par écrit, leur compromis.

S'il n'y avoit que deux Arbitres nommés par le compromis, & qu'ils fuſſent de différente opinion, les parties reſteroient dans le même état dans lequel elles étoient avant le compromis; mais ſi l'on étoit convenu qu'en cas de partage, les Arbitres pourroient nommer un tiers pour décider la conteſtation, il faudroit rédiger la Sentence arbitrale, ſuivant l'avis du ſur-Arbitre.

Les Compromettans ont coutume de mettre, dans leur compromis, une peine pour celui d'entr'eux qui ne voudra point ſe ſoumettre à la Sentence arbitrale, ou comparoître devant l'Arbitre choiſi d'un commun accord (1).

Le droit civil veut même qu'on ne puiſſe appeller d'une Sentence arbitrale. Mais on le peut, en France; &, pendant l'appel, la Sentence de l'Arbitre reſte abſolument ſans exécution.

Cet appel doit être interjetté (2) dans l'eſpace de dix jours. Si pourtant quelqu'un prétendoit avoir été notablement léſé, il auroit dix ans, comme pour tous les contrats, pour obtenir du Roi des Lettres de reſtitution.

---

ordonné par la Commiſſion, ſous peine, s'il y manque, de nullité de toute la procédure.» D'HÉRICOURT.

«Au reſte, dès qu'une affaire eſt renvoyée à un Juge délégué, il doit connoître de tout ce qui en dépend, & faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution »de ſa Commiſſion.» *Idem.*

(1) Liſez ſur les Arbitres, l'article 2, titre 31, de l'Ordonnance de 1667, & les Inſtitutions de M. Gibert, 3.e partie, titre 8.

(2) «S'il y a appel d'une Sentence arbitrale, il doit être porté directement »au Parlement, en cas que la Sentence arbitrale ſoit intervenue ſur une matière »dont le Parlement puiſſe connoître; mais s'il s'agiſſoit du pétitoire d'une matière »purement ſpirituelle, ce ſeroit devant les Juges eccléſiaſtiques, & non au Parlement, »qu'il faudroit ſe pourvoir contre la Sentence arbitrale.»

»Au reſte, ce ſont les Notaires Apoſtoliques qui doivent recevoir les procurations pour compromettre, dreſſer les compromis, & donner les expéditions »des Sentences arbitrales entre les perſonnes Eccléſiaſtiques, pour les droits de

TITRE VI.

Miniſtres, ou Officiers de la Cour Eccléſiaſtique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſeſſeur.

L'ASSESSEUR OU CONSEILLER eſt chargé d'aider le Juge dans l'inſtruction des cauſes, & d'en faciliter la déciſion.

Le Juge eccléſiaſtique peut ſe donner autant d'Aſſeſſeurs qu'il lui ſemblera bon; mais il ne peut en conſcience obliger les parties de payer, que ceux dont il a véritablement beſoin pour décider leur cauſe. Encore le ſalaire qu'il demandera pour ceux-ci, doit-il être modéré ſuivant la qualité de la cauſe, la condition des parties, les talens des Aſſeſſeurs, & la coutume des lieux. Au reſte, il eſt taxé pour l'ordinaire.

Le Juge Délégué a beſoin d'Aſſeſſeur, lorſqu'il n'eſt pas lui-même Juriſconſulte; ou lorſqu'il ſe croit, quoique gradué dans l'un & l'autre Droit, incapable d'inſtruire & de décider les cauſes qui lui ſont confiées; ſoit parce qu'il eſt, d'ailleurs, trop occupé à des affaires majeures, pour s'appliquer ſuffiſamment à ces cauſes, ſoit qu'il les trouve avec raiſon trop difficiles & trop importantes pour les traiter lui ſeul.

Quoique l'Aſſeſſeur ne juge point, il peut néanmoins porter le Juge à prononcer pour l'une plutôt que pour l'autre des parties. C'eſt pourquoi on a droit de le récuſer, s'il eſt juſtement ſuſpect.

» leurs bénéfices, les Dîmes, la Juriſdiction ordinaire, la célébration du Service » Divin, & les autres matières eccléſiaſtiques; ſoit que les Procès ſe trouvent » pendans devant les Juges Royaux, ſoit qu'ils aient été portés aux Officialités. » D'HÉRICOURT.

Lorſqu'un Juge Délégué n'eſt pas ſuffiſamment inſtruit, on n'a pas droit de le récuſer; mais on peut exiger qu'il ſe joigne des Aſſeſſeurs (1).

CHAPITRE II.

Des Avocats.

Le devoir d'un bon Avocat eſt de s'informer d'abord très-exactement des faits & de l'état de la queſtion qu'on lui donne à traiter; & d'examiner enſuite, avant de l'entreprendre, ſi elle eſt juſte du côté de ſon Client; ſe rappellant ſans ceſſe qu'il eſt obligé & par la loi naturelle & par ſon ſerment, de ne ſe charger jamais d'une cauſe injuſte, & d'abandonner même celle qu'il a commencé de ſoutenir, auſſitôt qu'il s'apperçoit qu'elle eſt contraire à la juſtice.

L'uſage moderne veut qu'un Avocat ſoit au moins Licencié en Droit, afin que ce grade ſoit comme un témoignage public de ſa capacité.

Une fois qu'il a cru pouvoir ſe charger d'une cauſe, il doit la regarder comme la ſienne propre, & donner tous ſes ſoins pour faire rendre juſtice à ſon Client, le plus promptement qu'il lui ſera poſſible.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir qu'il ne doit avoir aucune colluſion avec la Partie adverſe de ſon Client; & qu'ayant plaidé pour celui-ci en première inſtance, il ne peut pas parler contre lui en cas d'appel, ſans ſe rendre juſtement ſuſpect de prévarication.

Quant aux honoraires des Avocats, il faut ſuivre l'uſage établi dans les Tribunaux.

Les Eccléſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrés, ou qui ſont pourvus de bénéfices ſuffiſans pour les faire honnêtement ſubſiſter, ne peuvent exercer la profeſſion d'Avocat devant le Juge ſéculier,

(1) Touchant les fonctions d'Aſſeſſeurs en France, liſez les Ordonnances de 1667, 1670, & l'Auteur des Procéd. Criminel, 1.re partie, ch. 1, &c.

que dans trois cas. 1.° Pour ſoutenir leur propre cauſe ; 2.° pour ſoutenir celle de leur bénéfice ; 3.° enfin, pour défendre des perſonnes miſérables, incapables de plaider elles-mêmes leur cauſe & de payer des Avocats pour la pourſuivre.

CHAPITRE III.

Des Procureurs & des Syndics.

Il est permis d'agir par Procureur devant tous les Tribunaux. Il faut cependant choiſir un Procureur approuvé par la Cour devant laquelle on plaide.

On peut le forcer à ſe charger de notre cauſe, à moins qu'il ne jure qu'il la croit injuſte. En effet, il a promis par ſerment, de ne jamais agir pour des cauſes qui lui ſembleroient contraires à la juſtice.

Il ne peut donc ſe charger, comme l'Avocat, que de celles qu'un examen préliminaire lui fera croire fondées en droit ; & il doit faire tous ſes efforts enſuite afin que ſes Cliens obtiennent, le plus promptement poſſible, la juſtice qu'ils ſollicitent par ſon moyen.

Avant de procéder, le Procureur préſente, le jour de la comparution, la procuration de ſon Client. Si elle ne paroît pas valable à la Cour, elle lui preſcrit un terme pour en obtenir une autre, lui permettant, pendant cet intervalle, de pourſuivre la cauſe, pourvu toutefois qu'il donne caution. Mais s'il ne préſente pas une nouvelle procuration dans le terme preſcrit, c'eſt contre lui qu'on prononce la Sentence, & il eſt condamné aux dommages & intérêts.

On peut révoquer ſon Procureur, même durant le procès. Il eſt révoqué de fait par la mort de celui qui l'a choiſi. Enfin, on doit auſſi payer certain ſalaire au Procureur.

On appelle Syndic, le Procureur ou celui qui agit pour les cauſes d'un Collége, d'une Société, ou, en général, d'un Corps approuvé par le Prince.

Il peut être conſtitué non-ſeulement pour les procès, mais encore pour toutes les autres affaires du Corps qui le conſtitue.

Mais quand il s'agit de pourſuivre les procès d'une Maiſon Religieuſe, elle doit, ſuivant les Canoniſtes & S. Grégoire, conſtituer pour Syndic une perſonne ſéculière.

CHAPITRE IV.

Des Greffiers & des Secrétaires.

Les Greffiers ou Secrétaires ſont des perſonnes publiques & jurées, qui écrivent & enrégiſtrent tous les actes judiciaires.

Ils font ſerment d'inſcrire avec ſoin, dans leurs regiſtres, les actes des cauſes & des procès, de n'y rien ajouter enſuite & de n'en rien retrancher, ſans un décret de l'Official ; de n'en délivrer aucun, & de ne pas ſouffrir qu'on en mette un nouveau dans ſon regiſtre, ſans un ſemblable décret.

C'eſt donc de l'autorité du Juge, qu'il délivre aux Parties des copies autentiques de ces actes. Mais il conſerve dans ſon Greffe tous les originaux.

Les actes judiciaires écrits & enrégiſtrés par les Greffiers, font foi en Juſtice par eux-mêmes, & ſans qu'il ſoit néceſſaire de les appuyer par des témoins. Toutefois, l'uſage & le ſtyle de quelques Cours exigent, pour y ajouter une pleine foi, qu'ils ſoient ſignés du Juge & ſcellés du ſceau public.

Obſervez que les Evêques ont ordinairement des Secrétaires ou Notaires particuliers (1), uniquement établis pour faire des inſtrumens autentiques des actes de ces Evêques, tels que les inſtitutions, les

(1) « Les Notaires ſont des perſonnes publiques, établies pour recevoir les actes que les Particuliers veulent paſſer entre eux. Les anciennes Ordonnances diſtinguent deux eſpèces différentes de Notaires pour les actes eccléſiaſtiques. Les uns étoient des Notaires Apoſtoliques, établis par le Pape ; les autres étoient des Notaires Epiſcopaux ; qui recevoient leurs proviſions de l'Evêque. A préſent il n'y a point d'autres Notaires eccléſiaſtiques, que ceux que le Roi a créés en l'an 1691, ſous le titre de Notaires Royaux & Apoſtoliques dans tous les Archevêchés & les Evêchés de de ſon Royaume, » D'HÉRICOURT.

Le même Edit du mois de Novembre 1691 explique les actes qu'eux ſeuls peuvent paſſer, & ceux qu'ils paſſent conjointement avec les Notaires Royaux.

réſignations

réſignations entre les mains de l'Ordinaire, & autres actes ſemblables, qui concernent l'Evêque, ſimplement en qualité d'Evêque.

Il faut en dire autant des Secrétaires des Corps eccléſiaſtiques, établis uniquement pour expédier les affaires de ces Corps. On ajoute une pleine foi aux actes des uns & des autres.

Tout Greffier, Notaire ou Secrétaire, doit être, comme le Juge, abſolument impartial, & ſervir fidèlement chacune des Parties, ſans acception de perſonne.

Au reſte, quant à leur ſalaire, il eſt aujourd'hui taxé dans les différentes Cours.

CHAPITRE V.

De l'Avocat du Fiſc, du Procureur d'office ou Promoteur, & des Appariteurs.

Le Procureur d'Office ou Promoteur eſt chargé de veiller à ce que l'ordre ſoit obſervé dans les Tribunaux eccléſiaſtiques; de faire informer d'office contre les Clercs délinquans; de maintenir les droits, les libertés & les immunités de l'Egliſe, & de porter devant l'Avocat du Fiſc ou l'Official, les excès qui bleſſent la juriſdiction eccléſiaſtique, afin que celui-ci puiſſe décerner ſur ces objets ce que la raiſon demandera de lui.

C'eſt un uſage conſtamment obſervé dans tous les diocèſes de France, de ne confier la charge de Promoteur, qu'à des Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres ſacrés.

La Cour eccléſiaſtique ſe ſert auſſi d'Appariteurs ou d'Envoyés; & leur emploi eſt de citer en Juſtice les Parties, d'exécuter les ordres & les Sentences des Juges.

TITRE VII.

Inſtruction des Cauſes Civiles.

CHAPITRE PREMIER.

De la Citation des Parties.

LA LOI NATURELLE défendant de condamner un accuſé, ſans l'avoir entendu, on a jugé néceſſaire de faire citer ou aſſigner la Partie, avant de commencer le procès, afin qu'elle pût juridiquement ſe défendre (1).

On ne peut la citer qu'avec l'ordre particulier du Juge; & celui-ci fait faire la citation de deux manières. Par la première, il envoie l'Appariteur à la perſonne même de l'accuſé ou à ſon domicile : manière qu'il doit toujours employer lorſqu'on peut trouver l'accuſé. Par la

(1) « Autrefois la citation ne ſe donnoit que ſur l'Ordonnance du Juge, & elle » étoit ſignifiée par un Appariteur (*a*) : à préſent les citations ſe donnent comme » les aſſignations des Cours laïques, ſur le ſimple réquiſitoire de la partie, & peuvent » être données par toutes ſortes d'huiſſiers ou de ſergens. On y obſerve la » même forme. L'exploit doit être libellé, c'eſt-à-dire, contenir ſommairement la de- » mande, & accompagné de copies des pièces juſtificatives. Les citations devant » un juge délégué ne ſe font qu'en vertu de ſon ordonnance; & il faut en même- » tems faire ſignifier ſa commiſſion; car la Partie n'eſt pas obligée d'en avoir » connoiſſance. Il doit, dans ſon ordonnance, déſigner un lieu certain, parce » qu'il n'a point d'auditoire propre. Toutes citations doivent être données à » jour nommé, qui ne ſoit pas un jour de fête... Les citations qui ſe donnent » à des perſonnes incertaines (*b*), ou à une multitude qui ne fait point corps, ſe » font par affiches aux lieux publics, & par dénonciation au Prône. » *Inſtitutions de Fleury.*

(*a*) « Les Appariteurs ont toujours le pouvoir de ſignifier les exploits qui ſe font pour les Of- » ficialités. » *Note aux Inſtitutions de M. Fleury.*

(*b*) Les aſſignations qui ſe font à des perſonnes qui n'ont eu aucun domicile connu, ſont données par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége. Voyez l'Ordonnance de 1667. Cette Ordonnance règle les formalités de la procédure civile, & elle eſt exactement obſervée dans les Officialités du Royaume.

ſeconde, le Juge ordonne aux Appariteurs de citer la Partie, ſoit par des proclamations au ſon de la trompette ou de quelque autre inſtrument, ſoit en affichant aux portes des Egliſes & autres lieux publics, des écrits qui renferment la citation.

Lorſque le procès eſt commencé, la coutume permet de citer l'accuſé, en s'adreſſant au Procureur qu'il a conſtitué dans le lieu du jugement.

L'Appariteur va d'abord au domicile de celui qu'il veut citer; ſi ſes domeſtiques lui diſent qu'il n'eſt pas à la maiſon, il le cite dans la perſonne de l'un d'eux; & s'il ne trouve ni maître, ni domeſtique, il doit ſignifier la citation aux voiſins, de manière cependant, qu'elle puiſſe venir à la connoiſſance de l'accuſé. Cela fait, celui-ci n'eſt plus reçu à prouver enſuite qu'il n'a pas eu connoiſſance de la ſommation.

Au reſte, l'Appariteur a dû laiſſer à l'accuſé même, s'il l'a trouvé, ſinon, à ſes domeſtiques ou à ſes voiſins, une copie de la ſommation, ſignée de ſa main, & renfermant ſommairement la raiſon pour laquelle on le cite, le nom de celui qui agit contre lui, & le nom du Juge devant lequel il eſt cité.

Si l'accuſé n'a plus de domicile dans la Province, on le cite par des proclamations publiques, ou par des affiches, ſur-tout dans l'endroit de la Province où il a habité; & s'il a conſtitué, dans cette Province, un Procureur ou ſeulement un Adminiſtrateur de ſes biens, on doit lui ſignifier la citation, & lui donner un tems convenable afin qu'il puiſſe commodément avertir celui qui en eſt l'objet.

Car, afin que la Partie ne ſoit pas citée en Juſtice trop précipitamment & ſans être ſuffiſamment inſtruite pour être en état de ſe défendre, on lui accorde, en la citant, un terme convenable pour comparoître; terme qui doit être par conſéquent, plus ou moins long, ſuivant l'importance de la cauſe, & ſur-tout ſuivant que la Partie eſt plus ou moins éloignée du Tribunal qui doit la juger.

La citation achevée, l'Appariteur rend compte à celui qui la lui a fait faire, de la manière dont il l'a exécutée.

CHAPITRE II.

De la conteſtation en Cauſe.

LA PARTIE citée ſe préſente devant le Juge, au jour marqué. Si elle ne propoſe pas d'*exceptions* aux prétentions du Demandeur, & ſi elle déclare vouloir y réſiſter & ſe défendre, alors le Juge les admettant à la preuve, forme, par ce premier Jugement, ce qu'on appelle la conteſtation en cauſe (1).

Cette conteſtation eſt le fondement de tout le procès, en ſorte que, ſans elle, il ſeroit abſolument invalide & de nul effet. La première réponſe que fait le Défendeur ſur la demande principale de ſon adverſe Partie, ſuffit aujourd'hui dans les Tribunaux, pour former la conteſtation.

On peut obliger l'héritier du Défendeur défunt, à céder aux prétentions du Demandeur, ou bien à continuer le procès commencé contre celui dont il hérite. De ſon côté, le Défendeur peut obliger les héritiers du Demandeur, à pourſuivre le procès intenté contre lui, s'il croit qu'il eſt de ſon intérêt d'avoir une Sentence définitive.

CHAPITRE III.

Du Serment de Calomnie, & des Délais.

SUIVANT JUSTINIEN, le demandeur doit jurer, dès le commencement du procès, qu'il ne l'intente que parce qu'il eſtime ſa cauſe bonne. Et de ſon côté, le défendeur jure qu'il ne réſiſte que parce qu'il croit être fondé en droit pour le faire.

(1) « Par la conteſtation, les Parties s'obligent, chacune de leur part, à établir » ce qu'elles mettent en avant; le demandeur, pour établir ſa demande, le dé» fendeur pour ſoutenir ſa défenſe. Il ſe forme ainſi un contrat judiciaire entre » les parties, pour les reconnoiſſances, déclarations & conſentemens, dont il eſt » donné acte en jugement. » *Note aux Inſtit. de Fleury.*

Il y a encore un ſerment qu'on appelle ſerment de malice, & c'eſt celui par lequel les parties aſſurent, durant le procès, qu'elles ne ſollicitent pas des délais pour avancer des faux, ni pour éloigner le jugement, ni pour ſe vexer.

Ces ſermens ſont abolis en France, au moins quant aux pays coutumiers. Mais les cours eccléſiaſtiques de ce Royaume les ont conſervés; & le Juge d'Egliſe eſt en droit d'exiger que les parties les prêtent par elles-mêmes ou par leurs Procureurs, non-ſeulement au commencement du procès, mais toutes les fois qu'il le jugera à propos, pendant que la cauſe eſt pendante, quand même cette cauſe ſeroit purement ſpirituelle, quand même on la traiteroit ſommairement (1).

Le Juge condamne la partie qui refuſe le ſerment qu'il en requiert, & donne gain de cauſe à ſon adverſaire.

Cependant, lorſque la partie ne les exige point, ces ſermens ſont tous cenſés remis, & leur défaut, dans ce cas, ne rend pas invalide un procès d'ailleurs juridiquement inſtruit.

On accorde des délais toutes les fois que les parties en ont beſoin; & qu'elles les demandent, ſoit pour prouver leurs prétentions, ſoit pour exécuter ce que le Juge leur a enjoint de faire pour l'inſtruction du procès.

Tous ces délais ſont arbitraires, c'eſt-à-dire, que le droit canonique laiſſe le Juge libre d'accorder tous ceux qu'il croira néceſſaires pour arriver à une pleine & parfaite inſtruction. Et toutefois, s'il en accordoit, ſans raiſon légitime, d'extraordinaires, il ſeroit permis d'en appeler comme d'abus. Bien plus, la cauſe étant en état d'être décidée, ſi le Juge diffère de juger, la partie eſt en droit, en France, de lui faire deux ſommations (2), après leſquelles elle peut appeller comme de déni de juſtice, & prendre le Juge à partie, pour le faire condamner aux dommages & intérêts.

Les délais accordés au défendeur, pour comparoître devant un tribunal eccléſiaſtique, ſont ordinairement de trois jours, après leſquels, s'il n'a point comparu, il eſt déclaré *contumax*, en ſorte que s'il deſire

(1) M. Gibert affirme ſans diſtinction que ces ſermens ne ſont pas reçus en France.

(2) Ces ſommations ſe font de huitaine en huitaine, pour les Juges reſſortiſſans nuement ès Cours; & de trois jours en trois jours, pour les autres Juges. Ordonnance de 1667.

enſuite d'être entendu, il ne peut l'être *qu'en refondant les dépens de contumace*, c'eſt-à-dire, en rembourſant les frais que le demandeur a été obligé de faire, juſqu'au jour où il eſt venu ſe préſenter pour ſe défendre (1).

CHAPITRE IV.

Des Preuves & des Préſomptions.

On entend ici par preuve, la légitime vérification pardevant le Juge, d'un fait douteux & controverſé. (On ſuppoſe que le Juge connoît tout ce qu'on appelle preuves de droit.)

Le demandeur qui appuie ſa demande ſur un fait qu'il allégue, eſt obligé d'en prouver, au Juge, la vérité. C'eſt donc ordinairement

(1) « Les délais accordés aux défendeurs, pour comparoître, ſont pour les » Officialités, comme pour les Prévôtés Royales, au moins de trois jours, » & au plus de huitaine, quand le défendeur eſt domicilié dans le lieu où eſt » établi le Siége de l'Officialité; & de huitaine au moins, & au plus de quin- » zaine, quand les défendeurs demeurent hors du lieu où eſt le Siége des Offi- » cialités. »

» On ne compte point dans les délais des aſſignations, les jours de la ſignification » de l'exploit & de l'échéance; mais on compte tous les jours qui ſe trouvent » entre l'aſſignation & l'échéance, même les Dimanches, & les Fêtes, & les » jours de vacation. »

» En cas que le défendeur ne conſtitue point de procureur, dans la huitaine; » après l'échéance de l'aſſignation, le demandeur lève le défaut au Greffe, &, » après un autre délai de huitaine, il le fait juger. Le jugement à faute de » comparoître, adjuge au demandeur ſes concluſions avec dépens, en cas que ſa » demande ſe trouve juſte & bien vérifiée : car le juge déboute quelquefois le » demandeur ſur ſes propres pièces. »

» Si le défendeur ayant conſtitué un Procureur, ne fournit point de défenſes » dans la huitaine, on prend un défaut à faute de défendre, qu'on fait ſignifier » au Procureur du défendeur; & huit jours après, on obtient un jugement, » qui adjuge les concluſions au demandeur. »

» On fait ſignifier au défendeur le jugement qui a été obtenu contre lui par défaut, » à ſon domicile ou à ſa perſonne, s'il eſt rendu à faute de comparoître; ou à ſon » Procureur, s'il eſt rendu à faute de défendre. Il peut y former oppoſition » dans la huitaine du jour de la ſignification; &, en ce cas, en rembourſant » les dépens du défaut, il met les choſes dans l'état dans lequel elles étoient » avant le jugement; mais ſi le défendeur ne forme pas d'oppoſition dans la » huitaine, le jugement a la même force, que s'il étoit contradictoire; & on ne » peut l'attaquer, que par la voie de l'appel en cas que ce ne ſoit point un » jugement en dernier reſſort. » D'Héricourt.

le demandeur qui eſt chargé de la preuve, & faute par lui de la donner, le défendeur eſt renvoyé abſous.

Néanmoins, ſi celui-ci, non content de nier ſimplement le fait qu'allégue le demandeur, propoſoit contre lui ce qu'on appelle une exception *péremptoire*, c'eſt-à-dire, un fait qui tendît à détruire ſa demande, tel qu'un paiement, une tranſaction, il ſeroit alors obligé de prouver. Il eſt encore chargé de la preuve, quand le droit commun ou la préſomption favoriſe la demande de ſon adverſe partie.

On appelle préſomption l'opinion anticipée que l'on conçoit d'une choſe douteuſe, d'après des indices & des conjectures preſque toujours évidemment fondées ſur les circonſtances.

Il y a des préſomptions, comme celle qui réſulte de la poſſeſſion, que la loi déclare être juſtement fondées, & tenir lieu de preuves juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé, & qu'elles aient été juridiquement détruites.

Il y en a que la loi autoriſe tellement qu'elle ne permet pas au Juge d'admettre à la preuve du contraire. En voici un exemple. Un homme a connu une femme après lui avoir promis de l'épouſer; il en épouſe une autre à la face de l'Egliſe, & même conſomme ce dernier mariage; il eſt condamné par le Juge à retourner à la première, avec laquelle on préſume qu'il s'eſt marié; & le Juge, non-ſeulement ne reçoit point de preuves contre cette préſomption, mais elle lui ſuffit encore pour déclarer nul le ſecond mariage dont nous venons de parler.

Il y a pourtant un cas où le Juge n'a plus d'égard aux préſomptions de cette nature, c'eſt lorſqu'elles ſont clairement détruites par des vérités contraires évidemment prouvées. Ainſi, l'aveu de celui que favoriſe une ſemblable préſomption, la détruit inconteſtablement.

Si le demandeur ou le défendeur allégue pluſieurs faits, il les rédige enſuite par écrit, & les préſente au Juge afin qu'il ordonne à ſa partie, & l'oblige de répondre ſur tous ceux qui intéreſſent la cauſe. En effet, le Juge n'interroge une partie que ſur la réquiſition de l'autre.

Après les réponſes du défendeur aux prétentions du demandeur, le Juge ordonne la preuve des faits qui ont été niés. Or on peut les prouver, ou par temoins, ou par des écrits & des inſtrumens autentiques, ou par ſerment (1).

(1) Par rapport au Droit Eccléſiaſtique de France, touchant les Preuves, les

CHAPITRE V.

De la Preuve par Témoins.

Lorsqu'on veut produire des témoins, il faut d'abord obtenir du Juge d'être admis à les produire, & un terme néceſſaire pour cela. Aujourd'hui, ſi le Juge, après avoir vu le procès, eſtime que la preuve par témoins eſt néceſſaire, l'uſage eſt qu'il admette ou condamne par une Sentence contradictoire, à produire des témoins, les deux parties, ou ſeulement l'une d'elles, ſuivant qu'il le juge à propos.

Les témoins ſont cités par le Juge ou par le Commiſſaire qu'il députe pour les examiner.

Lorſqu'il s'agit de cauſes civiles ou de cauſes criminelles civilement intentées, c'eſt aux parties à produire les témoins, & c'eſt au Juge, quand il s'agit de cauſes criminelles ou portées au criminel.

Si les témoins cités refuſoient de témoigner, ils pourroient y être contraints.

Le Juge va lui-même, ou nomme un Commiſſaire pour aller perſonnellement examiner & recevoir les dépoſitions des témoins infirmes, ou qui habitent dans des lieux éloignés.

Quelquefois même, lorſque les cauſes ne ſont pas bien difficiles, on ſe contente, pour épargner les frais, de charger le Juge du lieu où ſe trouvent les témoins, de recevoir leurs dépoſitions ſur les points qu'on lui déſigne, & de les recevoir ſuivant la forme & le ſtyle uſités dans ſa juriſdiction. Cet uſage eſt très-fréquent dans les Cours eccléſiaſtiques.

Régulièrement, les dépoſitions concordantes de deux témoins forment une preuve complette, pourvu qu'ils ſoient *omni exceptione majores*, c'eſt-à-dire, exempts de tout ſoupçon fondé.

Un témoin eſt réputé digne de dépoſer en Juſtice, juſqu'à ce que la partie intéreſſée lui oppoſe un juſte ſujet de récuſation; & ce n'eſt

---

Préſomptions & les Preuves par témoins, conſultez les titres 10, 12, 20, 21, 22, 23, de l'Ordonnance de 1667, l'article 3 de l'Ordonnance du Rouſſillon, l'Ordonnance de 1670, tit. 9, 10, 25, 15, les Procéd. Crim. des Off., part. 1, ch. 7. &c. *Voyez* auſſi ſur les caractères & la force des différentes Préſomptions, M. d'Agueſſeau, tome 2 de ſes Œuvres, p. 538 & ſuiv.

que

que ſur une ſemblable oppoſition pardevant le Juge, que celui-ci ne reçoit point ſon témoignage.

Fondées ſur ce principe évident qu'on ne doit point appeler de témoins ſuperflus, pluſieurs Cours ont réglé qu'on n'en produiroit pas plus de dix ſur un objet. Néanmoins, quand il s'agit de prouver une coutume, un privilège ou autres ſemblables points, dont on ne peut guères s'aſſurer que par la multitude des témoignages uniformes, on permet de produire trois *troupes* de témoins, dont chacune ſoit compoſée au moins de dix, ſans excéder le nombre de trente.

Avant de dépoſer, les témoins jurent qu'ils diront la vérité, & l'on reçoit ce ſerment, même en l'abſence de la partie adverſe, lorſqu'après avoir été citée pour venir l'entendre, elle ne comparoît ni perſonnellement ni par Procureur.

La partie, qui produit les témoins, donne les articles ſur leſquels le Juge doit entendre les témoins, & les interroger. Il interroge & reçoit les dépoſitions de chaque témoin ſéparément, de manière que l'un ne ſache point ce que l'autre a dépoſé, & *ſecrettement*, en ſorte qu'il n'y ait de préſent avec lui que le Greffier où le Notaire qui les reçoit & les met par écrit.

Lorſque les dépoſitions ont été ainſi rédigées, on les relit aux témoins; ils les ſignent enſuite s'ils ſavent écrire, ſinon celui qui les a rédigées, met au bas leurs noms, & ils appoſent de leur propre main, quelque autre ſigne qui faſſe reconnoître qu'ils les ont approuvées.

Avant de prononcer la Sentence, le Juge fait publier les noms des témoins, & leurs dépoſitions, afin que les parties puiſſent les récuſer s'ils méritent de l'être.

Or, on peut récuſer un témoin lorſqu'il eſt infâme ou parjure, ou parent de celui qui le produit, &, en général, en propoſant contre lui quelqu'autre reproche de cette nature, & qui tende à montrer qu'on ne peut ſe repoſer ſur ſon témoignage.

On fait tomber auſſi les dépoſitions d'un témoin, en montrant qu'elles ſe contrarient, qu'elles ſont avancées ſans fondement, qu'elles ne ſont point pertinentes aux articles propoſés par celui qui le produit.

Il eſt permis enſuite à ce dernier de juſtifier ſes témoins & leurs dépoſitions, contre les reproches qui leur ſont faits.

Or, pour faire ces défenſes & ces récuſations, & plus encore pour prouver les faits allégués dans les unes & dans les autres, le Juge accorde aux parties, ſur leur réquiſition, les délais véritablement néceſſaires.

CHAPITRE VI.

De la Preuve par écrit.

PAR LE NOM d'inſtrument, on entend ſpécialement ici tout écrit qui fait foi en juſtice.

Il y a des écrits ou actes publics, & ce ſont ceux que reçoivent les Notaires, ſuivant les formes preſcrites par les loix, & qu'ils paſſent ſur les lieux pour leſquels ils ſont autoriſés.

Les Notaires eccléſiaſtiques ſont ainſi appellés parce qu'ils reçoivent les actes en matière ſpirituelle, & qui ſe paſſent entre des Clercs. Les uns, établis par l'Evêque pour ſon diocèſe, ſe nomment *épiſcopaux*; les autres, créés par le Pape, ſont appellés *Notaires apoſtoliques*.

Ces derniers ne peuvent faire, en France, des actes autentiques, qu'ils n'aient été examinés & reçus par l'Ordinaire du lieu ou par l'Official, qu'ils n'aient prêté le ſerment requis entre les mains de l'un ou de l'autre, & qu'ils n'aient des lettres ſcellées du ſceau de l'Official, qui atteſtent qu'ils ont été examinés, reçus, & qu'ils ont prêté ſerment pour le diocèſe dans lequel ils ſont établis. Voyez l'Edit d'Henri II, Roi de France, année 1550. Ils doivent encore faire enrégiſtrer dans le greffe de l'Evêché ou de l'Archevêché, & dans la cour préſidiale du diocèſe, leurs ſurnoms, le lieu de leur domicile & de leur réſidence.

Enfin, ils doivent réſider dans des villes ou lieux diſtingués du diocèſe, & n'y pas excéder le nombre fixé pour chaque diocèſe par les Préſidiaux.

Un Notaire apoſtolique qui feroit en France, un acte ou inſtrument public, hors du diocèſe dans lequel il eſt reçu, encourroient la peine de faux, & ſon acte ſeroit nul de plein droit.

Et même dans le diocèſe où il eſt reçu, il ne fait aujourd'hui que les actes qui concernent des matières qui peuvent être traitées dans les Cours eccléſiaſtiques, principalement en Cour de Rome.

Le Notaire doit marquer, dans la confection d'un acte, ſa qualité, la Cour où il eſt reçu, le lieu de ſa réſidence.

Il ne peut faire aucun acte qu'il n'en ſoit prié par les parties intéreſſées; & ſi elles lui étoient inconnues, il devroit marquer dans l'acte,

en y inférant le nom de leur domicile, que des témoins, d'une probité reconnue, lui ont certifié que véritablement elles étoient les personnes pour lesquelles elles se sont données.

Il est obligé, par le serment qu'il a fait à son admission, de conserver avec soin le protocole ou la minute de tous les actes qu'il passe.

Au reste, afin que l'acte soit public, il doit être signé par deux témoins & par le Notaire, & celui-ci doit y faire mention de l'année, du mois, du jour & du lieu où il a été passé.

On met au rang des écritures publiques, celles qui sont signées par les Greffiers, celles qui sont scellées du sceau public, & tous les actes judiciaires, communs aux deux parties, & légitimement enrégistrés.

On regarde encore comme preuves publiques les anciennes écritures, les anciennes armoiries, les inscriptions sur les tombeaux, sur les murs, sur les colonnes, les anciennes histoires, lorsqu'elles sont dignes de foi, les livres des Officiers publics, c'est-à-dire, publiquement chargés de les faire par l'autorité d'un supérieur; enfin, toute écriture tirée des archives publiques quand elle ne seroit pas soussignée par le Notaire & des témoins, & qu'elle manqueroit des autres formalités requises pour les instrumens publics. On appelle archives publiques, celles que l'autorité publique érige & met sous la garde d'un Officier qu'elle établit pour cela.

Tout ce qu'on vient de lire sur les instrumens publics, ne doit s'entendre que des originaux, c'est-à-dire, de ces premières écritures sur lesquelles on a tiré toutes les copies qu'on a faites ensuite. Et là-dessus, il faut observer qu'on ne regarde pas comme instrument original, la minute signée par les Parties & qui doit rester chez le Notaire; mais l'instrument ou l'acte que ce même Notaire fait sur cette minute, & qu'il signe de sa main.

Si un autre Notaire faisoit une copie de cet instrument original, & qu'il attestât qu'elle lui est parfaitement conforme; cette écriture ne seroit pas une pièce originale; ce seroit une *copie authentique*, digne de quelque croyance, à cause de l'autorité de celui qui l'a faite.

Elle feroit même absolument foi en Justice, elle y formeroit une preuve complette, si elle avoit été collationnée par un Officier public, en présence de la Partie contre laquelle on veut se servir de la pièce, ou du moins après l'avoir duement appellée.

Les instrumens publics font donc absolument foi en Justice, jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'ils sont faux.

Les écritures des particuliers ſervent auſſi de preuves en pluſieurs circonſtances, ſur-tout contre celui qui les a faites. Bien plus, la ſimple ſignature, le ſceau de quelqu'un prouve contre lui, lorſqu'on l'a obligé de les reconnoître.

« Celui qui a l'écriture de quelqu'un, dit Rebuffe, le fait citer » à la venir reconnoître, ou à la dénier; &, s'il la reconnoît pour » ſienne ou pour avoir été faite par ſon ordre, il eſt tenu de payer » la ſomme contenue dans cette écriture. Mais s'il la dénie, on ac- » corde au demandeur un délai pour prouver ce qu'il a prétendu, » & ce n'eſt qu'après la preuve, que le Défendeur eſt condamné à » payer, ou à garnir la main (1). »

CHAPITRE VII.

Du Serment.

LORSQU'ON ne peut découvrir la vérité, ni par les témoins, ni par les inſtrumens, & autres preuves ordinaires, on emploie ſubſidiairement la religion du ſerment, & on l'exige des Parties: il ne faut ſe ſervir de cette preuve qu'avec la plus grande modération. La Partie, en prêtant le ſerment, eſt témoin dans ſa propre cauſe. On l'expoſe donc au danger de ſe parjurer; d'autant plus qu'on paroît alors faire dépendre la déciſion, de ſon témoignage appuyé du ſerment.

Auſſi le ſentiment commun des Docteurs eſt qu'il ne faut pas recourir à cette preuve ſubſidiaire, ni dans les cauſes criminelles, ni même dans une cauſe Civile, notable ſuivant la condition des Parties.

Enfin, pour ne paroître pas expoſer au parjure, le Juge ne défère le ſerment, que ſur la demande que lui en fait la Partie intéreſſée (2).

(1) Voyez encore ſur les Notaires Apoſtoliques & Royaux, l'Edit de Décembre 1691, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, 18 Mars 1692, l'Edit du Contrôle, du Mois de Mars 1693, l'art. 8, tit. 15, & les art. 5 & 6, tit. 12 de l'Ord. de 1667, l'*Inſtitut. à la pratique & pouvoirs des Notaires*, p. 11 & ſuiv., le *Parfait Notaire*, &c.

(2) Sur le Serment ſupplétoire, liſez Fevret, liv. 7, ch. 2, & Imbert, dans ſa Pratique, liv. 1, c. 19.

TITRE VIII.

Inſtruction des Cauſes Criminelles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Accuſations & Informations préliminaires.

Le Concile de Latran, ſous Innocent III, marque trois manières de pourſuivre les crimes, la première par accuſation, la ſeconde par dénonciation, & la troiſième par inquiſition ou information.

Celui qui pourſuit par voie d'*accuſation* auprès du Juge compétent, la propoſe par écrit & s'inſcrit ſolemnellement dans les Actes; ſe ſoumettant à la peine du Talion, s'il ne prouve pas.

On a ôté aux particuliers le pouvoir d'accuſer criminellement, & le Procureur-Général eſt aujourd'hui chargé de le faire dans les Cours civiles, & le Promoteur, dans les Cours eccléſiaſtiques.

Ces Officiers publics ne ſont pas obligés de s'inſcrire; &, lorſque celui qu'ils accuſent & pourſuivent, eſt abſous, ils ne ſont point condamnés aux dépens, pourvu qu'on ne puiſſe pas dire qu'ils ont accuſé indiſcrettement, ou par calomnie.

Or, ils ſeroient juſtement réputés coupables de ces fautes, s'ils formoient l'accuſation criminelle, ſans un décret du Juge & une précédente information; ou s'ils la formoient ſur un crime dont l'information ne diſoit rien.

On n'inſtruit donc point aujourd'hui de procès-criminel, ſans une inquiſition ou une information préliminaire.

Or, on ne peut faire cette information que de l'autorité du Juge.

Lorſque celui-ci eſt certain qu'il y a un délit de commis, & qu'il en ignore abſolument l'auteur, alors le Procureur-Général ou le Promoteur obtiennent de lui le pouvoir de faire une information géné-

rale, c'eſt-à-dire, d'interroger les témoins qu'on eſtime informés de l'affaire, & de tenter les autres moyens qui peuvent conduire à la connoiſſance de l'auteur du délit.

Si quelques indices, ſi la voie publique faiſoient ſoupçonner quelqu'un en particulier, alors on obtient du Juge la permiſſion d'informer ſpécialement contre la perſonne ſuſpecte.

Au reſte, il faut procéder dans ces informations, le plus ſecrettement qu'il eſt poſſible, & ſur-tout à l'inſçu de la perſonne contre laquelle on informe.

Un Particulier peut dénoncer au Juge un autre particulier. Mais ſi, après le procès, il paroît qu'il a été calomnieuſement dénoncé, il peut exiger qu'on lui nomme ſon dénonciateur, qu'il eſt en droit alors de pourſuivre pour les dommages & intérêts (1).

CHAPITRE II.

De l'Ajournement perſonnel ; de la Priſe de Corps & de l'Empriſonnement.

D'APRÈS les informations préliminaires, le Juge donne contre l'Accuſé un décret de ſoit oui, d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps (2).

(1) « Quand l'accuſation eſt calomnieuſe, ou quand elle a été jugée telle, parce qu'il n'y a aucune preuve du crime, l'accuſé eſt déchargé. Le même jugement, qui le décharge, ordonne que l'écrou ſera rayé, & condamne la Partie civile aux dépens du procès, & aux dommages & intérêts de l'accuſé. S'il n'y a point de Partie civile le Promoteur eſt obligé de déclarer ſon dénonciateur, afin que l'accuſé qui a été abſous, puiſſe ſe pourvoir contre lui, pour ſes dommages & intérêts, & pour la réparation de l'injure; ſinon, le Promoteur eſt condamné aux dommages & intérêts. » D'HÉRICOURT.

(2) « Le Promoteur donne ſes concluſions ſur les informations, & requiert un décret; il y en a trois différens; le premier d'aſſigné pour être oui, qui n'a point d'autre effet qu'une Ordonnance qui permet d'aſſigner une Partie pour entendre ſes réponſes ſur l'interrogatoire du Juge ; le ſecond d'ajournement perſonnel, qui porte que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne dans les délais de l'Ordonnance : il emporte interdiction contre les Eccléſiaſtiques, de même que contre les Officiers de Judicature ; parce que ce décret ſuppoſant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte avec ſoi une eſpèce d'infamie, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, rend l'accuſé ſuſpens des fonctions de ſon ordre. Le troiſième eſt le

L'empriſonnement nuiſant beaucoup, ſur-tout dans ſa réputation, à celui qui eſt empriſonné, les Juges ne peuvent que, dans les cas d'une vraie néceſſité, donner des décrets de priſe-de-corps & d'empriſonnement.

D'où l'on peut conclure, avec les Docteurs, qu'il faut laiſſer en liberté l'accuſé qui donne une caution qui aſſure ſuffiſamment qu'il comparoîtra en Juſtice, & qu'il ſatisfera à la Sentence. Il faut néanmoins que, dans ce cas, la Sentence qui le menace, ne puiſſe le condamner qu'à une punition pécuniaire.

Si, d'après les informations & les qualités du délit & de la perſonne, il ne paroît pas néceſſaire de donner un décret de priſe-de-corps, l'Accuſé eſt, ou décrété ſimplement de ſoit oui, c'eſt-à-dire, de répondre par Procureur; ou, ſi le cas l'exige, d'ajournement perſonnel.

CHAPITRE III.

De l'Examen & de la Queſtion.

Le Juge, après avoir vu l'information, examine ſans délai par lui-même ou par un Commiſſaire, la perſonne accuſée, & cela en préſence du Promoteur, ou même de l'Avocat Fiſcal, s'il veut aſſiſter à l'examen.

De ſon côté, l'Accuſé qui eſt en priſon, ou qui comparoît en vertu d'un ajournement perſonnel, eſt obligé de répondre ſur-le-

décret de priſe-de-corps, qui ordonne que l'accuſé ſera pris & conduit dans les priſons, pour être interrogé ſur les faits réſultans de ces informations, & ſur les chefs ſur leſquels le Promoteur voudra le faire entendre : ce décret emporte interdiction, comme celui de l'ajournement perſonnel. On ſignifie ſeulement les deux premiers décrets....

L'accuſé n'étant point en état de comparoître, pour ſatisfaire au décret d'ajournement perſonnel, à cauſe de quelque maladie, ou de quelque bleſſure, fait préſenter au Juge ſon excuſe ou exoine, par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, paſſée par-devant Notaire; dans laquelle il marque le nom du lieu, de la rue, & de la maiſon où il eſt détenu. Il joint à cette procuration, le rapport d'un Médecin, qui rend compte de la nature & de l'état de la maladie, & le procès-verbal, dreſſé par le Juge du lieu, du ſerment prêté devant lui par le Médecin, ſur la vérité de ſon rapport. » D'Héricourt.

champ aux interrogatoires : on ne lui accorde aucun délai pour délibérer.

Ses réponſes rédigées par écrit, ſont miſes entre les mains du Promoteur. Celui-ci, quand il les trouve ſuffiſantes, demande qu'on juge en conſéquence; ſinon, il requiert que les témoins entendus dans la première information, ſoient de nouveau examinés ou récolés, (1) &, s'il eſt beſoin, qu'ils ſoient même confrontés, c'eſt-à-dire, qu'ils renouvellent leurs dépoſitions en préſence de l'Accuſé, devant lequel ils jurent de nouveau qu'ils diront la vérité. Toutes les fois que, dans une matière criminelle, il y a deux témoins, dont l'un charge, & l'autre décharge l'Accuſé, le Juge fait uſage de la confrontation, ſur-tout, s'il ne peut autrement trouver la vérité.

On doit toujours donner à l'Accuſé les délais néceſſaires pour ſe défendre; &, afin qu'il puiſſe le faire utilement, on lui donne les noms des témoins & leurs dépoſitions. On ne lui donne cependant point copie de ces dépoſitions, à moins que les témoins entendus dans le procès de l'information, n'aient été juridiquement récolés.

Afin de ne pas donner aux parens & amis de l'Accuſé, un moyen de nuire aux témoins, on ne publie jamais leurs dépoſitions.

Le procès pleinement inſtruit, le Juge examine ſi les preuves ſont ſuffiſantes pour condamner l'Accuſé. Or, pour condamner, dans une cauſe criminelle, ſur-tout, s'il s'agit de crime capital, ou qui mérite d'être puni par quelque punition corporelle, il faut une preuve indubitable, évidente & plus claire que le jour.

Ainſi, l'on ne peut procéder à une condamnation capitale, même ſur l'aveu libre & volontaire de l'Accuſé. Mais l'uſage eſt que le Juge renvoie en priſon l'Accuſé qui avoue de lui-même ſon crime, & qu'il lui donne un tems pour ſe défendre & pour alléguer tout ce qui peut le faire abſoudre. Mais s'il laiſſe expirer ce délai, ſans prouver ſon innocence, le Juge procède alors à ſa condamnation.

Quand on n'a qu'une ſemi ou plus qu'une ſemi-preuve contre

---

(1) « Recoler eſt relire aux témoins leurs dépoſitions avant la confrontation, pour » voir s'ils y perſiſtent. Confronter eſt repréſenter à l'accuſé les témoins qui ont dé- » poſé. » D'HÉRICOURT.

Voyez auſſi les nouv. Mém. du Clergé, tom. 7, col. 812 & ſuiv. — On traite dans le même vol., col. 1267 & ſuiv., ce qui regarde la queſtion.

l'Accuſé;

l'Accuſé, les Juges ſéculiers ordonnent quelquefois qu'il ſera appliqué à la queſtion, afin d'en arracher, par la violence des tourmens, l'aveu du crime dont il eſt chargé. Mais les Cours eccléſiaſtiques de France n'emploient jamais la queſtion (1).

CHAPITRE IV.

Purgation Canonique.

QUAND un Evêque ou un Prêtre eſt diffamé par l'accuſation de quelque crime, & qu'on n'a point de moyen ſuffiſant pour le prouver, on emploie ſubſidiairement ce qu'on appelle Purgation canonique, c'eſt-à-dire, que l'Accuſé jure ſur les ſaints Evangiles, qu'il eſt innocent du crime dont on l'accuſe; & il produit en même-tems le nombre de Compurgateurs que le Juge exige, leſquels connoiſſant la probité de l'Accuſé, jurent, comme lui, qu'ils le croient innocent.

La Purgation canonique expoſant au parjure les Compurgateurs & l'Accuſé, il ne faut en faire uſage que rarement, & avec la plus grande circonſpection (2).

(1) L'humanité de Louis XVI, en réformant une partie des Loix civiles ſur la Queſtion, a rapproché les Cours ſéculières de ſon Royaume, de l'uſage des Cours eccléſiaſtiques. *Voyez* la Déclaration du 24 Août 1780, qui abolit & abroge l'uſage de la *Queſtion préparatoire.*

(2) Elle n'eſt point en uſage en France, non plus que la purgation vulgaire. GIBERT.

TITRE IX.

Des Sentences & de leur exécution.

CHAPITRE PREMIER.

Sentence définitive, Sentence interlocutoire, & Sentence provisionnelle.

PAR LA SENTENCE définitive, le Juge met fin, autant qu'il eſt en lui, à la conteſtation, & termine abſolument la cauſe pendante entre les Parties.

Par la Sentence interlocutoire, il prononce ſur un incident, ſans toucher à la queſtion qui fait le point capital du procès. Et s'il prononçoit abſolument ſur l'incident, & qu'il fît à la Partie un dommage qui ne pût être réparé, ni par la Sentence définitive, ni même par l'appel de cette dernière Sentence, alors le Jugement interlocutoire auroit la force d'un Jugement définitif, & n'en ſeroit diſtingué que de nom.

Par la Sentence proviſionnelle, le Juge pourvoit, *per interim*, à une néceſſité préſente, quoiqu'il n'ait pas encore pleinement connu de l'affaire principale, ou du fond du procès. Mais le Juge dit alors expreſſément que la Sentence qu'il prononce, eſt ſimplement *proviſionnelle*.

Comme régulièrement c'eſt le même Juge qui connoît des acceſſoires & du principal, le Droit commun réſerve la Sentence proviſionnelle aux Juges qui doivent prononcer ſur le fond du procès.

Et toutefois, en France, les Sentences proviſionnelles peuvent être prononcées par les Juges Séculiers; & la proviſion doit être exécutée, avant que les Juges d'Egliſe connoiſſent du principal, lorſque la Sentence proviſionnelle a été portée contre un Clerc. Il y a

plus, le Juge d'Egliſe ne peut pas, en ce Royaume, condamner proviſionnellement un Laïc à ſatisfaire au droit d'un Eccléſiaſtique (1).

CHAPITRE II.

Ce qu'on doit obſerver avant la Sentence.

LES PARTIES ſont entendues, chacune dans ſes allégations. Si l'une convient qu'elle n'a plus rien à propoſer, & que l'autre, pour éloigner le jugement, prétende avoir encore des choſes à préſenter, le Juge lui preſcrit un terme pour le faire, après lequel il conclut la cauſe, & ferme tellement l'entrée à toute allégation ultérieure, que la partie ne peut citer de nouveaux faits pertinens à la cauſe, à moins qu'elle n'en ait obtenu, par une Requête, la permiſſion ſpéciale de la Cour.

Le Juge peut toujours, même après la concluſion de la cauſe, ordonner aux Parties un plus ample informé. Bien plus, une cauſe n'étant jamais conclue, quant aux choſes de droit, il eſt permis aux collitigans d'alléguer même après la concluſion juridique de la cauſe, tous les nouveaux motifs de droit qui pourront les favoriſer. Et l'on ne doit pas communiquer à l'adverſe Partie, les motifs propoſés après la concluſion.

C'eſt alors que le Juge doit examiner le plus attentivement qu'il lui ſera poſſible, tout ce qui a été allégué de part & d'autre. Or, afin que cet examen ſe faſſe plus aiſément & plus exactement, l'uſage de la plupart des Tribunaux eſt de nommer, auſſi-tôt après la concluſion, un Rapporteur, chargé d'examiner la cauſe en particulier, & d'en faire enſuite ſommairement ſon rapport à la Cour.

Enfin, avant de prononcer la Sentence, le Juge doit ſe rappeller qu'il a promis par Serment, non-ſeulement de ne rien recevoir des Parties, ſous peine d'être caſſé, mais encore de ne juger que ſuivant l'équité, & l'exacte juſtice; qu'il ſeroit obligé, devant Dieu, de réparer tous les torts qu'il cauſeroit par une Sentence injuſte; & qu'enfin elle l'expoſeroit aujourd'hui à être pourſuivi, même criminellement, dans le for extérieur.

(1) Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 15, 17, 27, 31, &c.

CHAPITRE III.

De la forme des Sentences ; & de la condamnation aux dommages & intérêts.

LE JUGE donne verbalement la Sentence interlocutoire ou la fait rédiger par écrit par un Notaire ou Greffier. Mais pour la Sentence définitive, le Juge l'écrit de ſa main, & charge quelque inférieur, comme ſon Secrétaire, de la prononcer, un jour d'audience, aux Parties préſentes, ou du moins citées.

La Sentence définitive doit porter, non-ſeulement ſur le fonds, mais encore ſur les acceſſoires, tels que les dépens, dommages & intérêts, en ſorte qu'elle termine tout enſemble & les acceſſoires & le principal.

La Partie, en concluant, a coutume de demander que la Partie adverſe ſoit condamnée aux dépens, & par conſéquent, ſi le Juge ne l'y condamne pas, il n'a point ſatisfait à la concluſion. Défaut dont il eſt permis d'appeller ; & c'eſt ce qu'on nomme appel *à minimâ.*

Or, le vaincu eſt communément condamné aux dépens envers le vainqueur, parce qu'il eſt préſumé, par cela ſeul qu'il ſuccombe, avoir injuſtement ſuſcité le Procès qu'il perd. Le Juge peut néanmoins compenſer les dépens en partie ou en tout, quand la cauſe qu'il vient de terminer étoit ſi douteuſe & ſembloit ſi favorable au vaincu qu'on ne peut point dire qu'il ait témérairement intenté le procès.

Celui que la Sentence a fait triompher, communique au vaincu l'état de ſes dépenſes par écrit. Celui-ci les examine & voit s'il n'y en a point d'étrangeres au procès, pour les faire retrancher, point d'exagérées, pour en demander la diminution.

Après avoir diſcuté ces dépenſes & tous les actes du procès, le Juge taxe lui-même les dépens ; & cette taxe, le Secrétaire ou le Greffier la délivre à la Partie qui a ſucombé, ſi elle la demande (1).

(1) Sur la forme de concevoir & de prononcer la Sentence, & ſur la condamnation aux dépens & aux intérêts, voyez Fevret, liv. 7, ch. 3 & 7, les nouv. Mém. du Clergé, tom. 7, col. 976 & ſuiv., l'Ordonnance de 1667, tit. 26, 31, &c.

CHAPITRE IV.

De l'exécution de la Sentence.

ON ACCORDE toujours à la Partie condamnée, un terme pour ſatisfaire à la Sentence; & ce terme qui eſt preſque laiſſé à la volonté du Juge, étant expiré, on demande des Lettres exécutoires au Juge même qui a porté la Sentence.

La manière de décerner l'exécution eſt différente ſuivant la diverſité des Tribunaux. Cependant les Magiſtrats ont coutume de faire exécuter leurs Jugemens, par les Appariteurs; & ceux-ci ſont obligés, ſous des peines très-rigoureuſes, de les exécuter ſans le moindre délai.

Si l'exécuteur ne peut pas ſeul faire exécuter la Sentence, il prend avec lui les adjoints néceſſaires ſuivant la qualité de la cauſe, & la nature de l'oppoſition qu'il prévoit qu'on lui va faire; il peut même, en cas de beſoin, implorer le ſecours du Magiſtrat civil.

Il n'eſt pas permis de ſaiſir les choſes vraiment néceſſaires aux perſonnes condamnées (1).

Lorſque les biens des perſonnes condamnées ne ſuffiſent pas, le dernier remède & celui qu'on ne doit employer qu'à la dernière extrémité, c'eſt de les faire empriſonner.

Néanmoins, par l'Ordonnance de 1667, les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, ne peuvent, en France, être contraints par corps, en vertu d'aucun Jugement eccléſiaſtique ou laïque, pour une dette civile, même pour les dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter (2).

---

(1) « Il n'eſt point permis de ſaiſir ſur les perſonnes conſtituées dans les Ordres Sacrés, les meubles qui ſervent au Service Divin, ou à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être; on doit leur laiſſer des livres juſqu'à la ſomme de cent-cinquante livres. Si les Eccléſiaſtiques qui demeurent à la Campagne, ont des bêtes qui ſervent au labourage, & des uſtenſiles qui ſervent à cultiver les terres, les vignes & les prés, on ne peut les leur ſaiſir, non plus qu'aux laïques, à moins que ce ne ſoit le vendeur qui faſſe ſaiſir. » D'HÉRICOURT.

(2) « Ceux des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas dans les Ordres Sacrés, peuvent être contraints par corps, après les quatre mois, pour les cas où il eſt permis de décerner de pareilles contraintes contre les laïques, comme pour les dépens, les

Au reſte, on a établi par humanité, que tout Débiteur, que des malheurs ont rendu inſolvable, puiſſe éviter l'empriſonnement, en faiſant lui-même, & tête nue, en Juſtice, la ceſſion de ſes biens, dont il doit alors donner un dénombrement exact.

On voit qu'il reſte toujours obligé de ſatisfaire à ſes Créanciers, à proportion de ce qu'il pourra acquérir dans la ſuite; & il ne lui eſt jamais permis de retenir pour lui, juſqu'à ce qu'il leur ait entièrement ſatisfait, que ce qui lui eſt abſolument néceſſaire.

Enfin, on peut ſubſidiairement employer contre les Clercs qui refuſent obſtinément de ſe ſoumettre aux Sentences prononcées contre eux, la peine de l'excommunication & les autres cenſures eccléſiaſtiques. *Voyez concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 3 de la Réform.* (1).

TITRE X.

De l'Appel & de la Récuſation.

CHAPITRE PREMIER.

Manière d'interjetter l'Appel & de le pourſuivre.

En toutes matières eccléſiaſtiques, qui ſont de la compétence des Officiaux, il eſt permis, ſuivant la diſcipline moderne, d'interjetter appel d'une Sentence définitive, & même d'une Sentence interlocutoire qui a l'effet d'un Jugement définitif; juſqu'à ce qu'il y ait

reſtitutions de fruits, & les dommages & intérêts qui ſont au-deſſus de deux cens livres, pour le ſtellionat, les dépôts néceſſaires, & les autres cas marqués dans l'Ordonnance de 1667. » D'Héricourt.

(1) Ce dernier moyen n'eſt pas d'uſage en France. Le P. Barre.

Voyez l'Edit de la Juriſdict., art. 44, Déclarat. de 1711, Proc. Crim., 1 part., c. 6, &c.

trois Sentences conformes, c'eſt-à-dire, concernant la même cauſe & les mêmes perſonnes, réellement ou *interprétativement*.

Je dis *interprétativement*, parce que ſi la première Sentence eſt contre Pierre, & la ſeconde contre ſon Héritier pourſuivant la même cauſe, ces deux Jugemens ſont cenſés portés contre la même perſonne par interprétation, l'Héritier étant réputé dans le droit ne faire qu'une même perſonne avec le défunt dont il a hérité.

Les appellations doivent ſuivre l'ordre des dégrés de la Juriſdiction eccléſiaſtique, & il n'eſt pas permis de s'adreſſer au Supérieur, même au Pape, avant que les Juges intermédiaires aient prononcé ſur la conteſtation.

C'eſt encore une règle inviolable en France, qu'une cauſe étant dévolue au Saint-Siége par un appel légitimement interjetté, le Pape délègue, pour la juger, des Juges *in partibus*, c'eſt-à-dire, dans la Province où la queſtion s'eſt d'abord élevée : autrement on en appelleroit comme d'abus au Parlement (1).

« L'appel s'interjette par un acte & ſe relève par requête ou » par commiſſion du Métropolitain. Si, en première inſtance, la cauſe » a été jugée à l'audience, c'eſt appellation verbale; ſi l'inſtance a » été jugée par rapport, c'eſt une appellation en procès par écrit. » En ce dernier cas, l'Appellant doit faire apporter le procès, » c'eſt-à-dire, les pièces au Greffe du Juge d'appel; & l'intimé, » c'eſt-à-dire, celui qui eſt aſſigné ſur l'appel, doit fournir la » Sentence rendue à ſon profit. » *Voyez Fleury, inſtitul. chap. 23.*

Or, il y a, dans chaque Cour, des termes fixés au-delà deſquels on n'eſt plus admis ni à lever ni à pourſuivre un appel (2); & dès-lors, l'appel interjetté eſt déſert ou périmé.

---

(1) Fevret, liv. 9, ch. 2.

(2) « L'appel s'interjette par un ſimple acte, que celui qui prétend avoir été léſé par le jugement, fait ſignifier à ſa Partie adverſe. »

« Si celui qui a interjetté appel, néglige de le faire relever devant le Juge ſupérieur, la Partie qui a obtenu le jugement en ſa faveur, peut faire anticiper ſon adverſaire, ou faire déclarer l'appel déſert, ou pardevant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appellé. Le tems pour relever l'appel, ou pour le faire déclarer déſert, dépend du ſtyle des Provinces & des Juriſdictions différentes. » D'HÉRICOURT.

« Il n'eſt pas permis d'interjetter appel des jugemens, quand on les a exécutés en tout ou en partie, quand on y a formellement acquieſcé, quand on n'a point interjetté d'appel dans les trente années, ou quand l'appel eſt péri. »

« Suivant l'Ordonnance de 1667, quand une Sentence a été ſignifiée à la Partie

Rebuffe observe que le Demandeur en matière de défertion ; demande trois choſes ; 1.° Que l'appel ſoit déclaré déſert, parce qu'il n'a pas été relevé ou pourſuivi dans le tems fixé ; 2.° Que la Sentence dont on a appellé ait ſon plein & entier effet ; 3.° Que l'Appellant ſoit condamné aux dépens cauſés par l'inſtance pour la défertion.

CHAPITRE II.

Effet de l'Appellation.

L'APPEL a deux principaux effets. 1.° Un effet dévolutif, c'eſt-à-dire, qu'en vertu de l'appel, la connoiſſance & la déciſion de la cauſe eſt dévolue au Juge auquel on appelle. 2.° Un effet ſuſpenſif, c'eſt-à-dire, qu'il ſuſpend l'exécution du Jugement, & l'autorité du Juge dont eſt appel. De manière qu'il n'eſt point permis à ce Juge de paſſer outre, ſoit pour faire exécuter la Sentence, ſoit pour pourſuivre le Jugement de l'affaire, quand on appelle d'une Sentence interlocutoire, avant qne ſon Jugement ait été confirmé.

Néanmoins, comme il s'enſuivroit bien des inconvéniens, ſi l'Appellation avoit toujours l'effet ſuſpenſif, on a établi qu'elle n'auroit point cet effet dans pluſieurs circonſtances. Ainſi, l'on exécute par proviſion les Sentences des Supérieurs dans leſquelles il s'agit de la correction des mœurs, de la diſcipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procédure, ou des condamnations

avec toutes les formalités preſcrites pour les ajournemens, & qu'on l'a fait ſommer, avec les mêmes formalités, d'en interjetter appel, après trois ans écoulés, depuis la ſignification de la Sentence ; celui qui a été condamné, n'eſt plus recevable à en interjetter appel ſix mois après la ſommation, & la Sentence a paſſé en force de choſe jugée. Si l'on a manqué à faire ces ſommations, l'Ordonnance veut que les Sentences n'aient la force de choſe jugée qu'après dix années, à compter du jour de leur ſignification. Ces délais, pour la ſommation d'appeller, ſont de ſix ans, par rapport à l'Egliſe, aux Hôpitaux, aux Univerſités & Maladreries ; & les délais au défaut de ſommation, ſont de vingt ans, par rapport aux mêmes perſonnes, pour paſſer en force de choſe jugée. » D'HÉRICOURT.

Conſultez nos Libertés, art. 45, Pratique des Officialités, tome 1, p. 27, 35.

de proviſion

de proviſion qui n'excèdent pas la ſomme de vingt-cinq livres. Ainſi encore l'appel n'a pas d'effet ſuſpenſif dans les cauſes d'alimens, dans les matières bénéficiales (1).

CHAPITRE III.

De la Reviſion & de l'Appel comme d'abus.

SI QUELQU'UN, condamné par un Jugement d'une Cour ſouveraine, dont il ne peut appeller, eſtime qu'il y a erreur dans le Jugement, il préſente une Requête à la Cour pour en obtenir la reviſion.

Il doit ſpécifier, dans ſa requête, l'erreur qu'il prétend s'être gliſſée dans l'Arrêt dont il ſe plaint; & il faut qu'il la préſente à la Cour dans l'année depuis le Jugement.

Ce ſont les Juges qui ont prononcé l'Arrêt, qui examinent de nouveau les Actes du procès, & qui font la reviſion de concert avec les Adjoints qui leur ſont donnés par la Cour. Ils n'examinent que les Actes ſur leſquels l'Arrêt eſt accuſé d'erreur, & ne reçoivent point de nouveaux faits ou de nouvelles preuves.

On n'emploie la reviſion que lorſqu'il n'y a point d'autre moyen de corriger l'erreur. C'eſt pourquoi elle n'a point lieu dans les Sentences interlocutoires, qui peuvent être corrigées par le Jugement définitif, ni dans une déciſion pour le poſſeſſoire, puiſque l'erreur qui peut s'y trouver, peut ſe corriger par la déciſion qu'on doit donner enſuite ſur le pétitoire.

Au reſte, la reviſion ne peut ſuſpendre, non pas même quant aux dépens, l'exécution de l'Arrêt qu'on revoit.

Lorſque le Juge eccléſiaſtique abuſe de ſa juriſdiction contre les droits du Roi, &, en général, contre les libertés de l'Egliſe Gallicane, on peut ſe pourvoir au Parlement par appel comme d'abus;

(1) « Les appellations interjettées dans les procès criminels, ne peuvent empêcher, ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le jugement. Mais le jugement définitif eſt ſuſpendu par l'appel, quand il ne s'agit point d'un fait de ſimple diſcipline. » D'HÉRICOURT.

Edit de la Juriſdict., art. 36, Ordonnance de 1667, tit. 17, &c.

& l'on peut appeller comme d'abus, après trois Sentences conformes; parce que cet appel tire la cauſe de l'ordre de la Juriſdiction eccléſiaſtique.

Or, la formule ordinaire de cet appel, eſt d'appeller de l'Ordonnance du Juge, & de tout ce qui eſt enſuivi; mais, quand il s'agit d'une bulle, ou d'un reſcrit du Pape, on lui rend ce reſpect, de ne pas appeller de la conceſſion du reſcrit, mais de l'exécution, pour ne s'en prendre qu'à la Partie, & ne ſe plaindre que de la procédure en France.

Comme l'abus, qui fait la matière de ces appels, intéreſſe toujours le bien public, l'Avocat ou le Procureur-Général s'y rendent Parties; & c'eſt pourquoi les particuliers collitigans ne peuvent tranſiger ſur ces points, que du conſentement de l'Officier fiſcal, de l'Avocat ou du Procureur-Général. C'eſt pour cela auſſi, que le Procureur-Général peut toujours, quelque tems qui ſe ſoit écoulé depuis la Sentence, en appeller comme d'abus.

« Les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres, » ou autres perſonnes eccléſiaſtiques, ès matières de diſcipline & » de correction, ou autres pures perſonnelles & non dépendantes de » réalité, n'auront aucun effet ſuſpenſif. Ainſi, nonobſtant leſdites » appellations, & ſans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Egliſe » paſſer outre contre leſdites perſonnes eccléſiaſtiques. » *Déclaration du Roi de France, de 1539.*

Ce qu'on vient de lire ſur les appels comme d'abus, doit s'entendre, à peu de choſe près, des recours aux Tribunaux ſéculiers, pour cauſe de violence ou d'oppreſſion (1).

CHAPITRE IV.

Récuſation du Juge.

UN JUGE qui, par acception de perſonnes, eſt diſpoſé à favoriſer particulièrement une Partie, peut être récuſé par l'autre, qui, dans

(1) Sur les appels comme d'abus, liſez ſur-tout les articles 35, 36, 37, 41, 43, de l'Edit de 1695, les nouv. Mém. du Clergé, tome 7, col. 1543, &c.

ce cas, doit lui faire ſignifier, avant la Sentence, les raiſons qu'il a de le récuſer.

On peut récuſer ainſi le Juge ordinaire, le Juge délégué, l'Aſſeſſeur, le Commiſſaire &c., pourvu cependant, qu'on ne récuſe pas tous les membres d'un Corps de Magiſtrature ; & ceux qui n'ont pas été récuſés, examinent de droit la cauſe à l'occaſion de laquelle on a récuſé leurs confreres.

Si un ſeul d'entre eux a été récuſé, les autres jugent ſi la récuſation eſt légitime. Et ſi cette récuſation en comprend pluſieurs, la connoiſſance en eſt dévolue au Juge ſupérieur, ou le Prince donne aux Juges qui n'ont pas été ſuſpects, des Adjoints, pour connoître avec eux de la récuſation.

Enfin, ſi le Tribunal eccléſiaſtique n'eſt compoſé que d'un Juge, alors celui qui le récuſe, eſt obligé de choiſir, avec ce Juge, ou bien avec ſon adverſe Partie, ſi elle en a une, deux Arbitres, qui, dans le tems marqué par le Juge, décideront ſi la récuſation eſt légitime ; & qui, en cas de partage ſur ce point, appelleront de concert, pour le terminer, un troiſième Arbitre.

Une récuſation juridiquement propoſée ſuſpend abſolument, juſqu'à ce qu'elle ſoit jugée, l'autorité du Juge qui en eſt l'objet, en ſorte que tous les actes qu'il feroit, pendant que la cauſe de récuſation eſt pendante, ſeroient abſolument nuls, quand même on décideroit enſuite qu'il étoit injuſtement récuſé, & quand on lui renverroit la cauſe qui lui étoit dévolue avant la récuſation (1).

---

(1) Le titre 24 de l'Ordonnance de 1667 règle ce qui regarde en France, la récuſation du Juge. Conſultez auſſi le ch. 6 de la première partie des Procédures Civiles des Officialités.

TITRE XI.

Peines & Cenſures Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines Eccléſiaſtiques.

DANS toutes les cauſes qui reſſortent en quelque manière, au Tribunal eccléſiaſtique, le Juge d'Egliſe peut procéder, même contre des Laïes, par amendes pécuniaires, en exprimant l'uſage pieux auquel cet argent doit être employé, en ſorte qu'il paroiſſe évidemment qu'il ne tournera ni directement ni indirectement, à ſon utilité particulière. *Concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 3.*

Les Evêques ou leurs Officiers ſont auſſi en poſſeſſion, à l'égard des Eccléſiaſtiques coupables, de les condamner à ſe retirer pour un tems marqué, ou pour toujours, dans un Monaſtère ou dans un Séminaire, afin d'y ſuivre exactement les exercices de Pénitence qu'ils leur preſcrivent en même-tems, pour la réformation de leurs mœurs.

Bien plus, le Juge d'Egliſe peut faire mettre, même pour toujours, dans les priſons de l'Officialité, les Clercs, fuſſent-ils Prêtres, qui ſont convaincus de quelque crime énorme.

Il ne peut condamner à la fuſtigation publique, ni à aucune autre punition corporelle de cette nature. Auſſi, quand un Clerc conſtitué dans les Ordres ſacrés, a été convaincu de quelque crime capital, il le dégrade & le livre enſuite au Juge ſéculier qui le condamne à la peine qu'il mérite.

En France, dès qu'un Clerc, même Prêtre, eſt convaincu d'un crime atroce, il eſt par cela ſeul, ſuffiſamment dégradé, & l'on doit l'abandonner, ſur-le-champ, au Juge ſéculier (1).

(1) Sur les peines eccléſiaſtiques, liſez nouv. Mém. du Clergé de France, tom. 7, col. 1280, &c. *Ibid*, 1317, 1318. *L'article 16 des Libertés*, &c.

CHAPITRE II.

Des Cenſures en général.

LES CENSURES ſont des peines eccléſiaſtiques, par leſquelles les Fidèles, en punition de quelque péché notable, & pour la guériſon des maladies ſpirituelles, que leur ame a contractées, ſont privés des biens ſpirituels que Dieu a laiſſés à la diſpoſition de ſon Egliſe.

On diſtingue trois eſpèces différentes de Cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

Le pouvoir de punir par les Cenſures, eſt de juriſdiction. Par conſéquent, les ſimples Tonſurés, pouvant exercer la juriſdiction, au moins dans le for extérieur, ils peuvent auſſi punir par des Cenſures.

Au reſte, il eſt évident que les Cenſures ſont nulles, quand elles ſont portées contre des perſonnes qui ne ſont pas ſous la juriſdiction de celui qui les dénonce (1).

CHAPITRE III.

De l'Excommunication.

ON A DISTINGUÉ, depuis les décrétales, deux eſpèces d'excommunications, la majeure, par laquelle un Fidèle eſt retranché du corps de l'Egliſe, juſqu'à ce que, par ſa pénitence, il ait mérité d'y rentrer ; & l'excommunication mineure, qui s'encourt par la communication avec un excommunié d'une excommunication majeure, qui a été légitimement dénoncée. L'effet de cette dernière excommunication eſt de priver ſeulement celui qui l'a encourue, du

(1) Les articles 3, 4, & 35, titre 24 de l'Ordonnance de 1670, contiennent ce que le Droit François preſcrit touchant la forme des Cenſures.

droit de recevoir les ſacremens, & de pouvoir être pourvu d'un bénéfice.

Elle n'eſt preſque plus uſitée, & c'eſt pourquoi nous ne parlerons ici que de l'excommunication majeure.

CHAPITRE IV.

Effet de l'Excommunication.

DU MOMENT que l'excommunication a été dénoncée ou publiée, celui qu'elle frappe, eſt retranché de l'Egliſe & mis au rang des Infidèles & des Payens. En ſorte que les Fidèles ne peuvent avoir avec lui que les communications qu'il leur eſt permis d'avoir avec les Payens, & qu'il perd tous les droits qu'il avoit comme membre de l'Egliſe Catholique ; tels que ceux d'aſſiſter au ſervice divin, d'être élevé aux Ordres, &c.

CHAPITRE V.

Cauſe pour laquelle on peut lancer l'Excommunication.

L'EXCOMMUNICATION étant la plus rigoureuſe de toutes les peines dont on puiſſe frapper un Fidèle, il eſt évident qu'on ne peut l'infliger que pour une cauſe très-grave, c'eſt-à-dire, pour un péché mortel, énorme, & ſuffiſamment prouvé dans le for extérieur.

On ne peut donc s'en ſervir contre un péché ſecret, ou ſeulement connu du Confeſſeur.

CHAPITRE VI.

Contre qui l'on peut lancer l'Excommunication.

QU'ON NE PUISSE l'employer que contre un pécheur contumace & qui refuſe opiniâtrément d'écouter la voix de l'Egliſe, c'eſt ce

qui paroît manifeſtement par les paroles de J. C., en S. Matthieu, chapitre 18.

Auſſi les Canons ont-ils établi qu'on avertiroit expreſſément, au moins deux fois, le coupable & qu'on l'exhorteroit à ſe corriger ; & que ce ne ſeroit que dans le cas où il perſévéreroit enſuite opiniâtrément dans ſa faute, que le Juge eccléſiaſtique, affligé de ſon obſtination, le retrancheroit de l'Egliſe, comme un malade incurable & contagieux.

Il y a néanmoins une excommunication qu'on appelle *latæ ſententiæ*, qui eſt encourue *ipſo facto*, & ſans avertiſſement préliminaire, par celui qui viole des loix qui doivent être obſervées, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait.

Mais il faut obſerver que ces loix n'obligent, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, que dans les lieux où elles ont été légitimement promulguées & publiées (1).

CHAPITRE VII.

De la forme de l'Excommunication.

Celui qui lance une excommunication, doit la prononcer par écrit, marquer expreſſément la cauſe pour laquelle il la prononce, la faire notifier par lettres dans les Paroiſſes du diocèſe & aux Evêques voiſins ; & enfin, en donner, dans le mois, une copie autentique à la perſonne excommuniée, ſi elle la lui demande (2).

Quant à l'excommunication *latæ ſententiæ*, il faut obſerver ce que preſcrit la loi à laquelle elle eſt attachée (3).

(1) La notoriété de fait eſt rejetté en France. Par conſéquent, la ſuſpenſe, &, en général, les cenſures n'ont aucun effet, au moins dans le for extérieur, ſi elles ne ſont juridiquement dénoncées contre le coupable. GIBERT.

(2) « On doit nommément dénoncer les Excommuniés aux Meſſes Paroiſſiales, & afficher les Sentences d'excommunication aux portes de l'Egliſe, afin qu'ils ſoient connus de tout le monde. » D'HÉRICOURT.

(3) « Avant de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ ſententiæ*, il faut le citer devant le Juge eccléſiaſtique, afin de juſtifier le crime qui a donné lieu à la cenſure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défenſe légitime à propoſer. » D'HÉRICOURT.

CHAPITRE IX.

De l'Interdit.

L'INTERDIT peut être local, perſonnel, ou mixte. Par le premier, un Supérieur eccléſiaſtique défend de faire certaines fonctions ſpirituelles dans une Egliſe, dans une ville, ou dans un autre lieu.

Par le ſecond, les Supérieurs eccléſiaſtiques défendent à des Clercs nommés, certaines fonctions de leur Ordre, ou de leurs bénéfices, & à des Laïcs déſignés quelques actes extérieurs de Religion.

L'Interdit mixte eſt compoſé du réel & du perſonnel; il tombe ſur la perſonne & ſur le lieu, comme il arrive, quand un Supérieur eccléſiaſtique interdit une Egliſe, & ceux qui la deſſervent.

« La raiſon perſuade, écrit un Commentateur de la Pragmatique » Sanction, qu'il ne faut d'abord nommément & ſpécialement in» terdire que les coupables; envers leſquels il faut encore procéder » par degrés, en les privant, premièrement du corps de J. C., de » la ſépulture eccléſiaſtique; & enſuite, toujours par degrés, des » autres biens ſpirituels. Mais lorſqu'ils ſont arrivés au comble de la » malice & de l'opiniâtreté, on peut frapper, par un interdit général, » les coupables & ceux qui ne le ſont pas, afin que ces derniers » s'élevant contre les autres, les forcent, pour ainſi dire, à rentrer » en eux-mêmes. »

Au reſte, même ſous un interdit général, on donne toujours le Baptême; & l'on confere auſſi aux mourans le ſacrement de la Pénitence.

Ces deux cas exceptés, celui qui ſciemment célébreroit, adminiſtreroit les ſacremens, ou réciteroit ſolemnellement l'Office dans un lieu frappé par un interdit, deviendroit, par cela ſeul, irrégulier, d'une irrégularité dont le Pape ſeul pourroit l'abſoudre.

Il n'encourroit néanmoins point d'irrégularité, quoiqu'il fût coupable de témérité, s'il célébroit ſciemment en préſence de perſonnes frappées d'une excommunication majeure, ou dans une Egliſe ſouillée par une effuſion de ſang; ſoit, parce que, ſuivant le ſentiment commun des interprêtes, l'interdit d'une Egliſe pour un crime commis dans ſon enceinte,

ſon enceinte; n'eſt pas proprement une cenſure eccléſiaſtique ; ou mieux encore, parce que le droit ne dit point que l'irrégularité ſoit attachée, dans ce cas, à cette célébration.

CHAPITRE X.

De la Suſpenſe.

LA SUSPENSE eſt proprement une Cenſure eccléſiaſtique, par laquelle on défend à un Clerc, pour un tems ou pour toujours, d'exercer, en tout, ou en partie, le pouvoir que lui a confié l'Egliſe à cauſe de ſon Ordre, ou de ſon bénéfice.

La Suſpenſe du bénéfice prive le Bénéficier du droit d'en percevoir les fruits, ou d'autres prérogatives qui en dépendent (1), pour un tems ou pour toujours, ſelon qu'elle eſt exprimée.

Quand la Suſpenſe eſt limitée par la loi au violement de laquelle elle eſt attachée, ou par la Sentence du Juge qui la prononce, il ſuffit de ſe conformer à ce qui eſt ordonné par cette loi ou par le Juge.

Mais quand la Suſpenſe de l'office & du bénéfice n'eſt pas limitée, elle dure juſqu'à ce qu'elle ait été levée par celui qui en a le pouvoir, & elle comprend tous les tems & tous les lieux.

Or, afin que l'on connoiſſe mieux la nature de la Suſpenſe que prononce le Juge, il doit la dénoncer par écrit, & marquer expreſſément la raiſon qui la fait prononcer.

Il doit enſuite donner, dans le mois, une copie de cet écrit, au Clerc Suſpens, ſi celui-ci la demande ; & il eſt ordonné d'en faire, ſur ſa réquiſition, un inſtrument public, ou de donner des lettres teſtimoniales, ou certificat, ſcellées d'un ſceau authentique.

Au reſte, la Suſpenſe de l'Ordre emporte, avec elle, la défenſe

(1) « Le Bénéfice n'étant point dépendant de l'Ordre, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, la ſuſpenſe de l'Ordre n'emporte pas celle du Bénéfice, & la ſuſpenſe du Bénéfice n'emporte pas celle de l'Ordre. C'eſt pourquoi, quand les Juges eccléſiaſtiques veulent unir l'une & l'autre, ils déclarent le Clerc ſuſpens de ſon office, de ſon Ordre & de ſon Bénéfice. » D'HÉRICOURT.

de faire les fonctions des Ordres eccléſiaſtiques ; de ſorte que ſi celui qui eſt ſuſpens de l'Ordre, fait, dans l'Egliſe, quelque fonction qui ne ſoit point permiſe aux ſimples Laïcs, il devient irrégulier.

CHAPITRE XI.

De l'Abſolution des Cenſures.

LA CENSURE doit être levée par celui dont elle eſt partie, ou par la perſonne qui le repréſente. Et, s'il refuſoit d'en abſoudre, on pourroit avoir recours à ſon Supérieur immédiat, c'eſt-à-dire, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat ou bien au Souverain Pontife.

Le Supérieur auquel on a recours, après avoir examiné la cauſe de celui qui eſt ſous la Cenſure, le renvoie à ſon Ordinaire, pour en être abſous ; ou l'abſout lui-même, ſi ſon Juge inférieur refuſe de le faire. C'eſt ce qui eſt décidé *ſur le chapitre 7, §. ſanè, de ſent. excomm., in ſext.* Et nous liſons, au même endroit, ces paroles remarquables. « Si la Sentence de l'excommunication eſt » conſtamment injuſte, celui qui en eſt l'objet ne doit pas être » renvoyé au Juge qui l'a prononcée. Mais il doit être abſous ſur-le-» champ, & ſans difficulté, par le Supérieur auquel il a recours. »

Quant aux Cenſures *latæ ſententiæ*, tout Confeſſeur approuvé peut en abſoudre, ſi l'auteur de la loi qui les inflige, ne s'en eſt pas ſpécialement réſervé l'abſolution.

Et même, le Confeſſeur peut abſoudre des Cenſures réſervées, s'il a le pouvoir général d'abſoudre des cas réſervés. Il faut obſerver que le pouvoir qu'on donne ordinairement aux Confeſſeurs, pour abſoudre des Cenſures & des cas réſervés, ne concerne pas le for extérieur de la conſcience.

Ainſi, pour être abſous des Cenſures ou des cas réſervés au Pape pour le for extérieur, il faut abſolument recourir à lui-même, ſur-tout s'il s'agit de péchés publics ; & il a coutume d'accorder, par la Daterie, une commiſſion adreſſée à l'Evêque ou à ſon Official, pour en donner l'abſolution.

Enfin, l'Evêque peut abſoudre de toutes les Cenſures réſervées au Pape, quand elles proviennent d'un délit caché (1), excepté de l'homicide volontaire. *Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 6, de la Réforme* (2).

(1) « On entend ici par *délit caché*, celui qui n'eſt pas prouvé en Juſtice, & dont le coupable n'eſt pas judiciairement convaincu. Si un fidele, dit Pontas, n'eſt pas noté par une Sentence juridique, il n'eſt pas cenſé *pécheur public*, ſuivant la Juriſprudence qui s'obſerve en France, parce qu'on n'y reconnoît pas d'autre notoriété publique, que celle qui réſulte d'un jugement rendu contre le coupable, & qui le déclare tel. » Note aux Loix eccléſiaſtiques de M. D'Héricourt.

(2) Sur l'abſolution des Cenſures, voyez l'Edit de Melun, 1580, art. 23, la première part. des Procédures Civ. des Official., p. 160, l'Edit de la Juriſdict., art. 41, &c.

TITRE XII.

Exemption de la Juriſdiction des Ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Commencement & progrès de ces Exemptions.

L'EXEMPTION proprement dite, dont nous parlons ici, bleſſe l'autorité canonique des Evêques, & ſe diviſe en partielle & en totale.

Celui que favoriſe la première, n'eſt exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire que pour certains objets déterminés. Mais celui que favoriſe l'Exemption totale, eſt abſolument hors de la juriſdiction de l'Evêque, & ſoumis immédiatement au Saint-Siége Apoſtolique.

Or, juſqu'au onzième ſiécle, on ne connoiſſoit point les Monaſtères exempts. Ils étoient tous, ſans diſtinction, ſous la juriſdiction & le gouvernement des Ordinaires. Mais ces Exemptions ayant commencé à paroître, vers ce tems, elles ſe multiplierent bientôt ſi étrangement, que pluſieurs grands hommes s'en plaignirent hautement dans ce ſiécle même; & que, dans les ſuivans, les Evêques, aſſemblés dans des Conciles généraux, furent obligés d'en arrêter les progrès, & de les reſſerrer, autant qu'il leur fut poſſible, en des bornes plus modérées & moins funeſtes à la diſcipline eccléſiaſtique.

Au reſte, à l'exemple des Monaſtères, quelques Chapitres, quelques Univerſités obtinrent auſſi, au treizième ſiécle, des Exemptions, qu'ils ont ſoigneuſement conſervées dans la ſuite : ils ont même cherché à les augmenter.

CHAPITRE II.

Principes importans ſur les Exemptions.

NATURELLEMENT tous les Diocéſains, Moines ou non, ſont ſous la juriſdiction de l'Ordinaire ; & par conſéquent, l'exemption qui les en fait ſortir, eſt odieuſe & contraire au Droit commun.

Donc il faut la prendre à la lettre, & l'interpréter ſuivant la rigueur des termes.

Donc il n'y a point d'exemption, ſi elle n'eſt accordée en termes exprès & parfaitement intelligibles.

D'où l'on conclut, avec la Gloſe, « Qu'un Diocéſain ne ſeroit » pas cenſé ſouſtrait à la juriſdiction de l'Ordinaire, par cela ſeul que » le Pape l'auroit pris ſous ſa protection. » En effet, des Fondateurs d'Égliſes & de Monaſtères, pour leur aſſurer plus efficacement la poſſeſſion paiſible du temporel & du ſpirituel, ont demandé & obtenu du Pape, des lettres de protection, ſans ſonger à les ſouſtraire à la juriſdiction des Evêques.

Il y a donc exemption, 1.° ſi le Pape aſſure poſitivement que telle Egliſe eſt exempte. 2.° S'il déclare qu'elle eſt *ſimplement* ou *ſpécialement* ſous la juriſdiction & la propriété de l'Egliſe Romaine. 3.° S'il prononce que telle Egliſe eſt libre ; ou lorſqu'en preuve de ſa liberté, elle paie un cens au Saint-Siége Apoſtolique. 4.° S'il dit expreſſément qu'il la ſouſtrait au pouvoir de l'Ordinaire. 5.° Enfin, s'il reçoit pour ſes propres ſujets & met ſpécialement au rang des ſiens, quelques particuliers. Ils ne ſeroient pas exempts, s'il les recevoit ſimplement au rang de ſes enfans d'une manière ſpéciale.

Dans le doute s'il y a exemption, l'Evêque uſe de ſon autorité. Si toutefois un Chapitre, un Monaſtère étoient dans une quaſi-poſſeſſion d'être exempts, il ne pourroit pas les y troubler, à moins qu'il ne prouvât juridiquement que cette quaſi-poſſeſſion eſt vicieuſe & deſtituée de titre ſuffiſant.

Un Chanoine, un Religieux, exempts comme tels, de la juriſdiction de l'Ordinaire, ne le ſont point ſous une autre qualité, par exemple, en qualité de Confeſſeurs, de Curés, &c. C'eſt pourquoi, il faut reſtreindre une exemption accordée à des Réguliers, aux

choſes qui les concernent comme Réguliers, & ne pas l'étendre aux fonctions de la Hiérarchie.

Donc, ſi des Réguliers ou des Chanoines exempts, ſont chargés de l'adminiſtration ou du ſoin ſpirituel d'un Hôpital, d'une Confrairie ou de quelque autre lieu pieux qui ne ſoit pas exempt, ils ſont véritablement ſoumis à l'Evêque, pour ces objets, qui ſont en effet de ſa juriſdiction.

De peur que les Réguliers, ſous le ſpécieux prétexte de l'exemption, ne puſſent impunément commettre des crimes ſcandaleux, le concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 14, *des Réguliers*, ſtatue: « Qu'un Régulier exempt, vivant dans ſon Monaſtère, & qui » commet au-dehors une faute notoire & ſcandaleuſe, ſera puni par » ſon Supérieur, dans le tems marqué par l'Evêque & ſur ſon inſ» tance; & que le Supérieur informera l'Ordinaire de la punition: » ſinon, ce dernier pourra lui-même procéder à la punition du » coupable. » Ce décret a lieu pour tout crime notoirement ſcandaleux, quand même il auroit été commis dans un lieu exempt.

C'eſt pour la même raiſon, que ce concile ſoumet auſſi à la correction des Ordinaires, les Clercs ſéculiers qui jouiſſent d'une exemption ſpéciale. Il veut en effet, ſeſſ. 14, chap. 4, *de la Réformation*, que les Evêques puiſſent procéder, au moins comme Délégués du Saint-Siége, à l'extirpation de tous les vices & de tous les ſcandales qui s'élèvent dans leurs diocèſes, quels qu'en ſoient les auteurs (1).

(1) Sur les exemptions, voyez les Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 30, 64, 71; Ordonnance d'Orléans, 1560, art. 11.

Un principe général eſt qu'aucun corps eccléſiaſtique ne peut être exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſans la permiſſion du Prince, protecteur naturel de la Juriſdiction des Evêques, comme il eſt exécuteur des ſaints Canons. GIBERT.

ANALYSE

DU TRAITÉ HISTORICO-CANONIQUE,

OU

Connoiſſances préliminaires pour étudier les Canons, avec l'expoſition des plus importans (1).

CHAPITRE PREMIER.

De la manière dont il faut enviſager les différens Canons de l'Egliſe, & de leur autorité.

I. Il y a des Canons qui ne preſcrivent exactement que ce qui eſt déjà ordonné par le Droit naturel; tels ſont la plupart de ceux qui concernent l'incontinence, l'ambition, l'avarice, &c.

Leur autorité eſt la même que celle du Droit naturel; & rien par conſéquent ne peut la détruire.

---

(1) Ceux qui voudront voir de ſavantes explications de preſque tous les Canons de l'Egliſe, pourront conſulter le Commentaire de M. Van-Eſpen, ſur le Droit ancien, le nouveau, & le très-nouveau. Il y traite ſa matière avec une prodigieuſe érudition. Nous n'analyſerons pas ce Commentaire; parce qu'il eſt renfermé en abrégé, dans le Traité Hiſtorico-Canonique, & que les principes que nous avons tirés de celui-ci, ſont également l'ame & la ſubſtance du premier.

II. Il y en a d'autres qui expriment également quelques points de la Loi naturelle ; mais en y joignant quelque chose de positif ; telles que les censures contre ceux qui les violeront.

Une Coutume, une Loi contraire peut les abroger quant à ce qu'ils ont de positif ; mais rien ne peut le faire quant à ce qu'ils renferment de la Loi naturelle & divine, puisque cette Loi qui est immuable, leur communique pour ces derniers points, son invariable immutabilité.

Tels sont les Canons que l'Eglise a faits sur la vie & l'honnêteté des Clercs, sur le luxe, les danses, les jeux, &c.

III. Une troisième classe comprend ceux qui règlent ce qu'on appelle proprement la Discipline. Or, de ceux-là, les uns règlent simplement les rits & les cérémonies de l'Eglise ; & les autres contiennent la discipline des mœurs, c'est-à-dire, des moyens convenables pour arrêter, ou même pour prévenir certains excès, sur-tout de la part des Ministres de l'Eglise.

Une Coutume contraire abroge les premiers sans difficulté ; & une fois qu'ils sont abolis par le non-usage, il seroit souvent dangereux de vouloir les remettre en vigueur.

Il n'en est pas de même des seconds. En effet, lorsque des excès ou des crimes sont défendus par la Loi naturelle ou par le Droit divin, & que les moyens que les Canons prescrivent, pour les éviter, sont si convenables & si importans, qu'il est presqu'impossible d'éviter ces excès, sans pratiquer ces moyens, alors ces moyens sont censés être ordonnés par la Loi naturelle, & les Canons qui les prescrivent, fondés sur une raison perpétuelle, subsistent aussi longtems que cette raison, & ne sont point abrogés par une Coutume contraire. *S. Thomas 22, quest. 97, art. 3.*

IV. Ainsi, quant à ces Canons qui expriment la discipline des mœurs ; de ce que l'Eglise a bien voulu se relâcher sur leur discipline extérieure, & sur les peines qu'elle y avoit attachées dans l'origine, contre ceux qui les violeroient, il ne s'ensuit pas qu'ils soient, depuis cette condescendance, absolument abolis quant à ce qu'ils ont d'essentiel, quant à leur esprit. Un exemple rendra cela plus sensible. Plusieurs anciens Canons défendent d'élever à la cléricature, ceux qui ont perdu l'innocence de leur baptême, par quelque péché mortel, sur-tout contre la chasteté. L'Eglise, dans la corruption des derniers siècles, s'est vue forcée de se relâcher de

cette règle

cette règle ſi ſage ; & de permettre que de ſemblables pécheurs fuſſent mis au nombre de ſes Miniſtres, après avoir expié leurs fautes par des pénitences convenables & proportionnées. Mais on voit que ſon intention eſt que l'on ne faſſe de tels Miniſtres, que lorſqu'on ne peut en avoir ſuffiſamment qui aient mené, depuis leur baptême, une vie pure ; & qu'on ſe rapproche, autant que les malheurs des tems le permettront, de la ſainte ſévérité des Canons qu'elle a faits ſur cette matière. Ces Canons ont donc encore une grande autorité ; & ils n'admettront jamais d'exceptions que celles qui ſeront néceſſaires ; étant fondés ſur cette raiſon éternellement vraie, & qui ſubſiſtera toujours : qu'on ne peut être trop pur pour être Miniſtre de l'Egliſe, & qu'il faut toujours choiſir, pour ces auguſtes fonctions, les plus dignes de tous les hommes.

V. Lorſque l'Égliſe travaille à la deſtruction de quelques abus invétérés & preſque univerſels, elle ne peut pas tout-d'un-coup les extirper entièrement, & rappeller d'abord, dans toute leur vigueur, les règles primitives contraires à ces abus. Elle ſe contente donc alors de faire des Canons modérés qui tendent ſeulement à diminuer le mal, autant que le permettent les circonſtances & le malheur des tems. Mais elle deſire qu'on puiſſe dans la ſuite, aller plus loin, & même juſqu'à mettre en pratique, dans toute leur pureté, les règles de la première diſcipline.

Ainſi, l'eſprit de l'Egliſe eſt qu'on ne s'en tienne pas ſtrictement aux Canons qu'elle a d'abord oppoſés à des abus invétérés & très-répandus ; mais qu'allant plus loin, on ſe rapproche autant qu'il ſera poſſible, de la pureté qui a précédé ces abus.

Il y a plus, les tems ſont quelquefois ſi mauvais, un abus eſt quelquefois ſi invétéré, que l'Egliſe, ne pouvant le détruire, dans ces circonſtances, ſe contente pour le moment d'en arrêter les progrès, en défendant, ſans approuver ce qu'on fait, qu'on aille plus loin. C'eſt ainſi que l'Egliſe, voyant que les Chanoines différoient très-long-tems de nommer aux dignités vacantes de leurs Chapitres, leur preſcrivit un tems au-delà duquel elles devoient être remplies : non qu'elle approuvât, dit Innocent III, qu'elles vacaſſent ſi long-tems, mais pour empêcher qu'elles ne fuſſent laiſſées vacantes encore plus long-tems dans la ſuite.

Ce ſeroit donc un mauvais raiſonnement que celui-ci : L'Egliſe dans ſes Canons, exige ſeulement ceci ou cela : donc rien de

plus n'eſt néceſſaire, : par exemple, le Concile de Trente demande neuf mois de réſidence, afin que les Chanoines puiſſent légitimement percevoir les gros fruits. Il ne s'enſuit pas delà, qu'un Chanoine ſoit libre de s'abſenter trois mois, ſans une juſte cauſe.

VI. Les Canons ont donc plus ou moins d'autorité, ſuivant la différence des matières qu'ils traitent. Ils en ont auſſi plus ou moins, ſuivant l'autorité plus ou moins grande de ceux qui les ont faits. Ainſi, ceux qui ſont ſortis d'un Concile œcuménique, ſont d'une toute autre autorité, que ceux qui ont été formés dans un Concile National ou dans un Concile Provincial. Ces derniers à leur tour, ſont plus ou moins reſpectables, ſelon que le Concile National ou Provincial, étoit plus ou moins nombreux, compoſés de Prélats plus ou moins recommandables par l'étendue de leurs lumières & par la ſainteté de leur vie. A ce titre, les Conciles particuliers des premiers ſiècles ſont inconteſtablement d'un plus grand poids, que ceux qui les ont ſuivis.

VII. Il eſt certain auſſi, que les Canons ſont plus importans & plus autoriſés, lorſqu'ils ont été renouvellés & répétés dans pluſieurs Conciles; & qu'un grand nombre de Prélats ont employé des ſoins particuliers pour les faire obſerver, ou pour les remettre en vigueur, malgré les abus contraires qui s'efforçoient de prévaloir.

VIII. Les Egliſes, dès les premiers ſiècles, ont recueilli les Canons, tant ceux qui exprimoient les points de foi, & qui étoient partout obſervés, que ceux qui régloient des points de pure diſcipline & qui n'obligeoient que le Diocèſe, la Province ou la Nation pour laquelle ces collections étoient faites. L'Egliſe d'Afrique, l'Egliſe de France, l'Egliſe d'Eſpagne, avoient donc chacune une collection qui renfermoit, outre les Canons ſur la foi, communs à tous les Catholiques, ceux qui régloient les uſages & la diſcipline particulière de chacune de ces Egliſes.

Or, de ces collections, les unes étant faites ou adoptées par les Evêques de telles provinces, de telle nation, tous les Canons qu'elles renfermoient, avoient force de Loi pour les provinces ou pour la nation à qui ſes Evêques la préſentoient, pour lui ſervir de Code. Mais celles qui ont pour auteurs de ſimples particuliers, & qui n'ont été adoptées par aucune autorité publique, ne donnent aucun poids aux Canons qu'elles renferment. Ils n'ont point d'autre autorité que celle qu'ils avoient avant qu'ils euſſent été recueillis.

Les Canons renfermés dans les collections publiques, en tirent plus ou moins de force pour obliger, ſont d'une autorité plus ou moins grande, ſelon qu'elles ont été reçues ou adoptées par un plus grand nombre d'Egliſes; ſuivant qu'elles ſont plus ou moins anciennes; & qu'elles ont ſervi de Code à ces Egliſes, pendant plus ou moins de tems.

Un Canoniſte mettra donc une grande différence entre les anciennes & les nouvelles collections; & il aura préférablement recours aux premières, ordinairement plus autoriſées, & toujours plus pures que les autres. *Voyez* ſur le ſujet de ce chapitre, *le Commentaire de Van-Eſpen, ſur les Canons du Droit ancien, nouveau & très-nouveau; première Partie, première Diſſertation: De la ſtabilité & du légitime uſage des anciens Canons.*

CHAPITRE II.

De l'ancienne Collection appellée, Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle.

LA PREMIERE des collections dont l'Egliſe ſe ſoit ſervie, eſt celle qu'a miſe au jour, ſur un ancien manuſcrit, au commencement du dernier ſiècle, Chriſtophe Juſtelle, qui l'a enrichie de notes, & qui l'a donnée ſous le titre de *Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle.* C'eſt auſſi ſous ce titre, que Guillaume Voëllus, Docteur de Sorbonne, l'a placée dans la nouvelle bibliothèque de l'ancien Droit canonique.

Et toutefois, quoique très-ancienne, ce ne fut que vers le ſeptième ſiècle, qu'elle fut généralement reçue par l'Egliſe Grecque & Latine, & que tous les Canons qu'elle renferme, en furent univerſellement approuvés.

Canons du Concile de Nicée, tenu l'an 325.

LES PREMIERS que l'on trouve dans ce recueil, ſont ceux du Concile de Nicée, qui ſont au nombre de vingt; les Pères de cette auguſte Aſſemblée n'en ont pas fait davantage, au jugement des érudits. En voici les principaux.

Le premier eſt contre les Eunuques volontaires. Il défend de les élever aux Ordres ; & s'ils les ont déjà reçus, il les ſuſpend de leurs fonctions (1).

Le ſecond établit trois choſes. Par la première il veut que les infidèles convertis ne ſoient pas baptiſés, qu'ils n'aient été cathécumènes un tems convenable & ſuffiſant pour s'inſtruire des obligations qu'ils vont contracter en devenant Chrétiens, & pour s'éprouver.

Par la ſeconde, il défend d'élever à l'Epiſcopat ou même à la Prêtriſe, les Néophytes ou nouveaux baptiſés, de peur que leur prompte élévation les enflant d'orgueil, les faſſe tomber dans les piéges du diable. Et d'ailleurs, le gouvernement de l'Egliſe, dit un grand Pape, ne doit être confié qu'à ceux dont la pureté des mœurs a été ſolidement affermie par de longues épreuves. Par la troiſième, il règle qu'on tolérera l'ordination d'un Néophyte, une fois qu'elle ſera faite ; mais il établit en même-tems ; que ce Néophyte ne pourra plus exercer ſes fonctions, du moment qu'on aura prouvé qu'il a commis, depuis ſon baptême, quelque péché mortel.

Le troiſième Canon défend aux Clercs, d'avoir des femmes chez eux, excepté celles qui, comme la mère, la ſœur &c., ne peuvent occaſionner aucun mauvais ſoupçon (2).

Le quatrième veut que l'Evêque ſoit ordonné, au moins par trois Evêques de la province, & confirmé par le Métropolitain (3).

Comme l'unité Catholique exige que celui qui eſt en Communion avec une Egliſe, ſoit reçu par cela même, de toutes les autres, qui doivent également le rejetter du moment qu'il eſt rejetté par une Egliſe qui leur eſt unie ; le Concile établit par le cinquième Canon, que celui qui aura été excommunié par un Evêque, ne ſera point reçu à la communion des autres : mais il veut en même-

(1) « Si quis ſe ſanus abſcidit, hunc & in clero conſtitutum abſtineri conveniet, » & deinceps nullum debere talium promoveri. »

(2) « Interdixit per omnia magna ſynodus, non Epiſcopo, non Preſbytero, nec » Diacono, nec alicui omninò qui in clero eſt licere ſub introductam habere mu- » lierem : niſi fortè matrem, aut ſororem, aut amittam, vel eas tantùm perſonas » quæ ſuſpiciones effugiunt. »

(3) « Epiſcopum convenit, maximè quidem ab omnibus qui ſunt in Provinciâ Epiſ- » copis ordinari. Si autem difficilè fuerit... tribus tamen omnimodis in idipſum con- » venientibus & abſentibus quoque pari modo decernentibus, & per ſcripta con- » ſentientibus : tunc Ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per » unamquamque Provinciam Metropolitano tribuatur Epiſcopo. »

tems, qu'on tienne deux fois par an, un Synode Provincial qui recevra & jugera les plaintes de celui qui prétendroit avoir été injuſtement excommunié (1).

Le neuvième & le dixième veulent qu'on dépoſe tout Clerc qui, avant ſon Ordination, eſt tombé dans quelque péché, qui mérite la pénitence publique (2).

Le quinzième défend, ſous peine de nullité, les tranſlations des Evêques, des Prêtres & des Diacres, d'une Egliſe à une autre (3).

Par le ſeizième, le Concile ordonne que Prêtres & les autres Clercs reſteront dans l'Egliſe pour laquelle ils ont été ordonnés; & déclare nulle l'Ordination d'un Clerc, faite ſans le conſentement de ſon propre Evêque (4).

Le dix-ſeptième dépoſe tout Clerc qui ſera convaincu d'avoir exercé, ſous quelque prétexte que ce ſoit, *un trafic ſordide* ou uſuraire (5).

Canons du Concile d'Ancyre, célébré au commencement du quatrième ſiècle.

Après les Canons de Nicée, ſuivent immédiatement les Canons du concile d'Ancyre, compoſé de dix-neuf Evêques dont la plupart avoient aſſiſté à l'aſſemblée de Nicée, & qui confirmerent depuis par un glorieux Martyre, la vérité & la ſincérité de leur foi.

Le dixième Canon du concile d'Ancyre mérite une attention

---

(1) « De his qui communione privantur, ſeu ex clero, ſivè ex laico ordine, ab » Epiſcopis per unamquamque provinciam ſententia regularis obtineat, ut hi qui abji- » ciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur... Placuit per unamquamque provinciam » bis in anno concilia celebrari; ut communiter omnibus ſimul Epiſcopis provinciæ » congregatis, diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones. »

(2) « Quicumque de lapſis ad Ordinem Cleri promoti ſunt per ignorantiam, vel » per ordinantium diſſimulationem;... cogniti deponantur. »

(3) « De civitate ad civitatem non Epiſcopus, non Preſbyter, non Diaconus » transferatur... hoc factum prorsùs in irritum ducatur... »

(4) « Quicumque... diſcedunt ab Eccleſiâ Preſbyteri, aut Diaconi, &c... hi » nequaquam debent in aliam Eccleſiam recipi... Si quis autem ad alium per- » tinentem,... in ſuâ Eccleſiâ ordinare tentaverit, non conſentiente Epiſcopo, à » quo diſceſſit... Ordinatio hujuſmodi irrita comprobetur. »

(5) « Si quis inventus fuerit uſuras accipiens,... vel aliquid tale prorsùs excogi- » tans turpis lucri gratiâ, dejiciatur à Clero... »

particulière. Il prouve que, dès ce tems-là, la continence étoit généralement ordonnée aux Diacres; mais que l'Evêque les en pouvoit diſpenſer.

« Lorſque celui qu'on veut élever au Diaconat, proteſte à l'Evêque » qu'il n'a pas le don de continence, & qu'il veut ſe marier; & » que l'Evêque, nonobſtant cette proteſtation, le fait Diacre, alors » il eſt cenſé lui accorder la permiſſion de ſe marier enſuite, ſans » quitter les fonctions de ſon Miniſtère; au lieu que celui qui a été » fait Diacre, ſans une ſemblable proteſtation, eſt ſtrictement obligé » de garder la continence, en ſorte qu'il ne pourra plus exercer les » fonctions du Diaconat, s'il vient à ſe marier après l'avoir reçu (1). »

On voit au reſte, qu'on ne les obligeoit pas à quitter leurs femmes, & que, par conſéquent, le Diaconat n'étoit pas alors pour le mariage un empêchement dirimant.

Le treizième canon défend aux Prêtres d'exercer dans la paroiſſe d'un autre, aucune de leurs fonctions, à moins qu'ils n'en aient reçu la permiſſion par écrit de l'Ordinaire (2).

D'où il eſt aiſé de conclure qu'on étoit donc convaincu dès-lors que la plénitude du Sacerdoce réſide dans les Evêques, & que ceux-ci le communiquent aux Prêtres & aux autres Miniſtres inférieurs, ſuivant que paroît le demander la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe; mais de manière qu'ils s'en réſervent à eux ſeuls la plénitude, &, avec elle, la ſource de toute juriſdiction.

Le quinzième charge les Evêques de faire caſſer la vente ou aliénation de biens eccléſiaſtiques, faite par des Prêtres pendant la vacance du Siége; à condition pourtant qu'on rendra à l'acheteur ce qu'il avoit donné, à moins qu'il n'eût retiré de la choſe vendue, la valeur de ce qu'il avoit donné pour l'acheter (3).

---

(1) « Diaconi quicumque ordinentur, ſi in ipsâ ordinatione proteſtati ſunt, & » dixerunt velle ſe conjugio copulari, quia ſic manere non poſſunt, hi ſi poſtmodum » uxores duxerint, in miniſterio maneant, propterea quod Epiſcopus eis licentiam » dederit: quicumque ſanè tacuerint, & ſuſceperint manûs impoſitionem, profeſſi » continentiam, & poſtea nuptiis obligati ſunt, à miniſterio ceſſare debebunt. »

(2) Non licere,... Preſbyteris civitatis ſine præcepto Epiſcopi vel literis in unâquâque Parochiâ (agere.)

(3) « De his quæ pertinent ad Eccleſiam, quæcumquè, cùm non eſſet Epiſ- » copus, Preſbyteri vendiderunt, placuit reſciſſo contractu ad jura Eccleſiaſtica revocari. » In judicio autem erit Epiſcopi, ſi pretium debeat recipi, nec nè: quia plerumque » rerum diſtractarum reditus ampliorem ſummam pro pretio dato reddiderit. »

Canons du Concile de Néocéſarée.

Il fut tenu, à-peu-près, par les mêmes Evêques qui avoient tenu celui d'Ancyre, & le recueil dont nous avons parlé juſqu'à préſent, en rapporte quinze canons, qui, preſque tous, concernent la diſcipline & les mœurs.

Le onzième canon défend; « d'ordonner Prêtre un homme qui » n'a pas trente ans, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs; car, ce ne » fut qu'à cet âge, que notre Seigneur fut baptiſé, & qu'il commença » à prêcher ſa Doctrine (1).» L'Egliſe a été obligée de ſe relâcher de cette règle, & de permettre d'ordonner Prêtre à l'âge de vingt-cinq ans.

Le treizième porte que les Vicaires ou les Prêtres de la campagne ne pourront célébrer dans les Egliſes de la ville, en préſence de l'Evêque ou des Prêtres ordonnés pour ces Egliſes, mais ſeulement en leur abſence, & pourvu qu'ils ſoient légitimement appellés à les ſuppléer (2).

Ainſi, quand les Vicaires, qui ne ſont appellés qu'à ſoulager les Curés, veulent s'immiſcer dans leurs fonctions, & les faire, lorſque ceux-ci peuvent s'en acquitter eux-mêmes, il eſt évident que les uns & les autres bleſſent l'eſprit du canon que nous venons de citer.

Concile de Gangres.

Il renferme vingt canons, qui furent faits contre les erreurs d'un certain Euſtachius.

Le treizième & le dix-ſeptième prononcent anathême contre toute femme qui prend des habits d'homme, quand même elle jugeroit ce changement utile pour le ſuccès du bon deſſein qu'elle ſe propoſe d'exécuter (3).

---

(1) « Preſbyter antè trigeſimum ætatis annum nullatenus ordinetur, licèt valdè ſit » dignus... nam Dominus noſter trigeſimo ætatis ſuæ anno baptiſatus eſt, & ſic » cœpit docere. »

(2) « Preſbyteri ruris in Eccleſiâ civitatis Epiſcopo præſente, vel Preſbyteris » urbis ipſius, offerre non poſſunt, nec panem ſanctificatum dare, calicemque » porrigere. Si verò abſentes ipſi fuerint, & ad dandam orationem vocentur, » ſoli dare debebunt. »

(3) « Si qua mulier propter continentiam, quæ putatur, habitum mutat, &... » amictum virilem ſumit, anathema ſit. »

Du Concile d'Antioche.

Il fut tenu l'an 341, & compoſé d'environ quatre-vingt-dix Evêques qui s'y rendirent des différentes provinces de l'Orient, & même de la Thrace & de la Paleſtine. Il en ſortit vingt-cinq canons que nous trouvons auſſi dans le Code des *Canons de l'Egliſe univerſelle.*

Le deuxième canon excommunie l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui communique avec un homme frappé de l'excommunication, & défend à tous les Fidèles en général, de communiquer avec eux (1).

Le troiſième défend aux Clercs de paſſer ſans la permiſſion de leur Evêque, dans un Diocèſe étranger, pour y exercer leurs fonctions, & veut qu'ils ſe rendent, ſous peine d'être dépoſés, aux ordres de leur propre Evêque qui les rappelle (2).

Le vingt-unième veut que l'Evêque reſte ſur le Siége ſur lequel il a été élevé, & qu'il ne le quitte point pour monter ſur un autre (3).

Le cinquième eſt contre les Schiſmatiques. Il établit que la puiſſance civile pourra traiter & punir, comme un ſéditieux, le Prêtre qui, averti deux fois par ſon Evêque, & condamné par un jugement Eccléſiaſtique, continuera opiniatrément de troubler l'Egliſe, en élevant autel contre autel (4).

Le ſeptième défend à tout Evêque de recevoir à ſa communion, les étrangers qui ne lui montreront pas par des lettres de leur Evêque, qu'ils ſont en paix & en communion avec lui (5).

---

(1) « Cum excommunicatis non licere communicare. Si quis autem de Epiſcopis, vel Preſbyteris, vel Diaconis, ſeu quilibet ex Clero deprehenſus fuerit cum excommunicatis communicare; etiam iſte privetur communione. »

(2) « Si quis Preſbyter aut omninò quilibet ex Clero, Parochiam propriam deſerens ad aliam properaverit,... ulterius ibidem non miniſtret, maximè ſi vocanti ſuo Epiſcopo, & regredi ad propriam Parochiam commonenti, obedire contempſerit. »

(3) « Epiſcopus... maneat in Eccleſiâ, quam primitùs à Deo ſortitus eſt; nec indè tranſmigret... »

(4) « Si quis Preſbyter aut Diaconus..., commonenti Epiſcopo non acquieverit, nec obedire voluerit ſemel & iterum convocanti, hic damnetur omnimodò... Quod ſi Eccleſiam conturbare... perſiſtat, tanquam ſeditioſus per poteſtates exteras opprimatur. »

(5) « Nullus peregrinorum ſine pacificis, id eſt, commendatitiis ſuſcipiatur epiſtolis. »

Le neuvième

Le neuvième a trois points. Dans le premier, il aſſure les prérogatives & le droit du Métropolitain, en lui donnant la prééminence ſur toute la province à la tête de laquelle il eſt placé; en ſorte qu'il eſt chargé de la ſurveiller par-tout, & que chaque Evêque de cette province ne peut, ſans lui, rien entreprendre de bien important, & qui toucheroit le Diocèſe des autres.

Le ſecond point reconnoît toutefois qu'ils ont chacun l'entière & pleine adminiſtration de leur Diocèſe.

Enfin, le troiſième établit que le Métropolitain ne pourra, ſans l'avis des Evêques de la province, entreprendre une affaire très-importante & qui intéreſſeroit les autres Diocèſes (1).

Si celui qui a été jugé par ſon Evêque, & ſi l'Evêque jugé par le Concile, au lieu d'en appeller à un Tribunal ſupérieur eccléſiaſtique, tel qu'un Concile plus nombreux, oſent, au mépris de la juriſdiction de l'Egliſe, avoir recours au Tribunal ſéculier; le onzième & le douzième canons les jugent indignes de pardon, & veulent que dès-lors, le premier jugement qui les condamne, ne puiſſe plus être caſſé ni adouci (2).

Le treizième défend à tout Evêque, qui eſt hors de ſa province, d'exercer aucune fonction Epiſcopale, à moins qu'il n'ait été appellé pour cela par le Métropolitain & les Evêques de la province étrangère où il ſe trouve; déclarant nulle l'Ordination ou toute autre action épiſcopale qu'il y feroit ſans cette permiſſion (3).

---

(1) « Per ſingulas regiones Epiſcopos convenit noſſe Metropolitanum Epiſcopum ſollicitudinem totius Provinciæ gerere. Propter quod ad Metropolim omnes undique qui negotia videntur habere concurrant. Undè placuit eum & honore præcellere, & nihil amplius præter eum, cæteros Epiſcopos agere (ſecundùm antiquam à Patribus noſtris regulam conſtitutam), niſi ea tantùm quæ ad ſuam Diœceſim pertinent, poſſeſſioneſque ſubjectas. Unuſquiſque enim Epiſcopus habet ſuæ Diœceſis poteſtatem, ut regat juxtà reverentiam ſingulis competentem, & providentiam gerat omnis poſſeſſionis, quæ ſub ejus eſt poteſtate, ita ut Preſbyteros & Diaconos ordinet, & ſingula ſuo judicio comprehendat. Amplius autem nihil agere tentet præter Antiſtitem metropolitanum, nec Metropolitanus ſine cæterorum gerat conſilio ſacerdotum. »

(2) « Si quis à proprio Epiſcopo Presbiter, aut Diaconus, aut à ſynodo fuerit Epiſcopus forte damnatus... Opportet ad majus Epiſcoporum converti concilium... Si verò hæc parvi pendentes, moleſti fuerint imperatori; hos nullâ venià dignos eſſe..., nec ſpem reſtitutionis penitus operiri. »

(3) « Nullus Epiſcopus ex aliâ provinciâ audeat ad aliam tranſgredi, & ad promotionem miniſterii aliquos in Eccleſiis ordinare... niſi litteris, tam Metro-

Mais, ſi le Diocèſe étranger où il ſe trouve, a ſon Evêque; il ſuffit, ſuivant le vingt-deuxième canon, que celui-ci lui donne la permiſſion d'y ordonner & d'y faire les autres fonctions épiſcopales. Ainſi, le treizième ne regarde que le Prélat qui ſe trouve hors de ſa province dans un Diocèſe dont le Siége eſt vacant (1).

« Si les Evêques aſſemblés dans le Concile provincial pour juger » un Prélat accuſé, ſe trouvent partagés ſoit pour l'abſoudre, ſoit » pour le condamner, le Métropolitain en appellera quelques-uns » de la province voiſine pour terminer la cauſe conjointement avec » les autres Evêques comprovinciaux; & il confirmera la Sentence ou » le jugement qu'ils auront porté. » C'eſt la diſpoſition du quatorzième canon (2).

Le vingt-cinquième veut que l'Evêque, Adminiſtrateur des biens de l'Egliſe, en diſtribue prudemment les revenus à ceux qui en ont beſoin, ne s'en réſervant à lui-même que ce qui lui eſt néceſſaire pour ſubſiſter honnêtement; ſelon cette parole de l'Apôtre : *Ayant la nourriture & le vêtement, ſoyons-en contens* (3).

Concile de Laodicée.

Il fut célébré vers le milieu du quatrième ſiècle, & l'on y fit cinquante-neuf canons. Le ſeptième défend de recevoir les Héréticques qui reviennent à l'Egliſe, avant qu'ils aient fait une profeſſion

---

politani, quam cæterorum qui cum eo ſunt Epiſcoporum rogatus adveniat, & ſic ad actionem Ordinationis accedat. Si verò nullo vocante, inordinato more de properet ſuper aliquibus ordinationibus, &c.; irrita quidem quæ ab eo gerentur exiſtant. »

(1) « Epiſcopus... non conſtituat Presbyteros & Diaconos alteri ſubjectos, niſi forte cum conſilio & voluntate regionis Epiſcopi. Si quis autem talè aliquid tentaverit, irrita ſit ejus Ordinatio... »

(2) « Si quis Epiſcopus de certis criminibus judicetur, & contineat de eo comprovinciales diſcedere cum judicatus, ab aliis innocens creditur, reus ab aliis... Metropolitanus... é vicinâ Provinciâ Judices alios convocet, qui controverſiam tollant, & per eos ſimul comprovinciales Epiſcopos, quod juſtum viſum fuerit, approbetur. »

(3) « Epiſcopus eccleſiaſticarum rerum habeat poteſtatem, ad diſpenſandum ergà omnes qui indigent, cum ſummâ reverentiâ & timore Dei. Participet autem & ipſe quibus indiget (ſi tamen indiget) tam in ſuis, quàm in fratrum, qui ab eo ſuſcipiuntur, neceſſariis uſibus profuturis; ita ut in nullo quâlibet occaſione fraudentur, juxtà S. Apoſtolum ſic dicentem : *habentes victum & tegumentum, his contenti ſimus...* »

de foi catholique, & anathématisé toute héréſie, celle ſur-tout dont ils étoient imbus auparavant.

Le neuvième & le dixième défendent, l'un de ſe trouver dans les aſſemblées de religion des Hérétiques; l'autre, de ſe marier avec eux (1).

La fréquentation des cabarets eſt interdite, par le vingt-quatrième canon, à tout Clerc ou Miniſtre de l'Egliſe, à l'Exorciſte & au Portier (2).

Le trente-ſixième leur défend, ſous peine d'excommunication, de ſe mêler de magie, d'aſtrologie, & de ce qui touche à ces arts diaboliques (3).

Suivant le trente-ſeptième, le trente-huitième & le trente-neuvième, le fidèle ne peut, ſans pécher, communiquer aux Actes de religion des Hérétiques, des Juifs, ou des Payens (4).

Le quarante-quatrième porte qu'il ne faut pas que les femmes approchent de l'autel & entrent dans le chœur (5).

Le Carême étant un tems de deuil & de triſteſſe, les cinquante-unième & deuxième canons veulent qu'on ne célèbre, pendant ce tems, ni mariage ni fêtes de martyrs (6).

Le cinquante-troiſième défend la danſe, & la juge indécente pour des Chrétiens (7).

Suivant le cinquante-huitième, un Prêtre & même un Evêque ne doivent point célébrer la meſſe dans des maiſons particulières (8).

---

(1) « Non permittantur Eccleſiaſtici ad Hæreticorum cæmeteria vel ad ea, quæ ab eis appellantur martyria, orationis causâ, vel ſanitatis accedere... Quod non oporteat indifferenter eccleſiaſticos, (id eſt qui ad Eccleſiam pertinent) fœdera nuptiarum Hæreticis, ſuos filios filiaſque conjungere. »

(2) « Quod non oporteat ſacro miniſterio deditos... ingredi tabernas. »

(3) « Quod non oporteat... clericos, magos aut incantatores exiſtere, aut facere Phylacteria : quæ animarum ſuarum vincula comprobantur. Eos autem qui his utuntur, ab Eccleſia pelli præcipimus. »

(4) « Quod non oporteat à Judæis vel Hæreticis, ea quæ mittuntur, munera feſtiva ſuſcipere, nec cum eis feſta celebrare... Quod non oporteat cum Gentibus feſta celebrare, & communicare pravitatibus eorum... »

(5) « Quod non oporteat mulieres ingredi ad altare. »

(6) « Quod non oporteat in Quadrageſima Martyrum natalia celebrari... aut nuptias, aut natalitia... (nempe viventium.) »

(7) « Quod non oporteat Chriſtianos... plaudere vel ſaltare; ſed venerabiliter cœnare, vel prandere, ſicut Chriſtianos decet. »

(8) « Quod non oporteat in domibus oblationes celebrari ab Epiſcopis vel Presbyteris. »

Concile Écuménique de Conſtantinople.

Il ſe tint en 381.

Il fit cinq. On lui en a, dans la ſuite, attribué deux qui ne ſont pas de lui. Ces ſept canons ſont les derniers que renferme le recueil dont nous avons parlé juſqu'à préſent.

Le ſixième, qui eſt pourtant d'un concile particulier de Conſtantinople, eſt remarquable & très-important. Il preſcrit la forme qu'il faut ſuivre dans les jugemens des Evêques. D'abord, il défend de recevoir indifféremment toutes ſortes d'accuſations, contre les Evêques, quels que ſoient les auteurs de ces accuſations.

Toutefois, dit le même canon, tout particulier Catholique, Hérétique ou Payen, qui ſe prétend perſonnellement léſé par un Evêque, eſt en droit de l'accuſer & de le pourſuivre, & l'on doit recevoir & diſcuter ſes plaintes.

« Mais, ſi c'eſt d'un crime eccléſiaſtique que l'Evêque eſt accuſé, » il faut examiner la perſonne de ſon accuſateur, &, s'il eſt Héré» tique, ne point avoir égard à ſon accuſation. Il ne faut point » recevoir non plus l'accuſation d'un excommunié, ou d'un homme » qui eſt lui-même accuſé, à moins qu'il n'ait montré auparavant » qu'il eſt innocent des crimes dont on l'accuſe. »

Enfin, dans ſa troiſième partie, ce canon ſtatue qu'on pourſuivra l'Evêque, & qu'on l'accuſera pardevant les Prélats de ſa province, où il doit ſubir ſon premier jugement, ſauf à lui ou à ſes parties à en appeller enſuite à une aſſemblée plus nombreuſe, à un Tribunal eccléſiaſtique ſupérieur à celui qui vient de prononcer (1).

---

(1) « ... Si quis propriam quidem querelam, id eſt, privatam intendat Epiſcopo... in ejuſmodi accuſationibus, nec accuſatoris perſonam, nec religionem examinari. Omninò enim oportet, & Epiſcopi conſcientiam eſſe liberam, & eum qui injuriam ſibi factam eſſe conqueritur, cujuſcumque tandem ſit religionis, jus obtinere... »

« ... Si non nulli, nec Hæretici, nec excommunicati, nec priùs damnati, vel aliquorum criminum accuſati, dicant... ſe habere Eccleſiaſticas aliquas adverſùs Epiſcopum crîminationes, eos jubet S. Synodus, primùm quidem apud Provinciæ Epiſcopos accuſationem intendere & coram eis probare crimina Epiſcopo objecta. Quod ſi evenerit ut Provinciales Epiſcopi crimina quæ Epiſcopo intentata ſunt corrigere non poſſint, tunc ipſos accedere ad majorem ſynodum Diœceſis illius Epiſcoporum pro hâc causâ convocatorum... »

CHAPITRE III.

Code Canonique de l'Egliſe d'Afrique.

Il a été publié en grec & en latin, avec des notes, par le même Chriſtophe Juſtel, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, & mis enſuite par Voëllus dans le premier tome de la bibliothèque de l'ancien Droit Canonique.

Il a été approuvé par le ſixième concile de Carthage, compoſé de deux cens dix-ſept Evêques, & reçu par l'Egliſe Romaine, lorſque celle-ci a donné une approbation authentique à la collection de Denys-le-Petit. En effet, cet Auteur a renfermé dans ſa collection, tout ce que contient celle dont nous parlons. Elle eſt donc cenſée avoir été approuvée par l'Egliſe univerſelle, & dès-lors il eſt certain qu'elle eſt d'une très-grande autorité.

Sixième Concile de Carthage, tenu l'an 419.

Les premiers Canons qu'elle rapporte, ſont les trente-trois du ſixième concile de Carthage, qui furent faits dans la première ſeſſion.

Le onzième déclare ſchiſmatique & anathématiſe le Prêtre repris par ſon Evêque, lorſqu'au lieu de porter ſa cauſe aux Evêques voiſins afin qu'ils le reconcilient avec ſon Prélat, il ſe ſépare de ſa communion, & continue, entraîné par l'orgueil, d'exercer ſéparément les fonctions ſacerdotales (1).

Suivant le douzième canon, un Prélat accuſé doit être jugé au moins par douze Evêques, un Prêtre par ſix, un Diacre par trois, lorſqu'ils appellent du premier jugement rendu contre eux

(1) « Si quis Presbyter à præpoſito ſuo correptus fuerit, debet utique apud vicinos Epiſcopos conqueri, ut ab ipſis ejus cauſa poſſit audiri, ac per ipſos ſuo Epiſcopo reconciliari : quod niſi fecerit, ſed ſuperbiâ (quod abſit) inflatus ſecernendum ſe ab Epiſcopi ſui communione duxerit, ac ſeparatim, cum aliquibus ſchiſma faciens, ſacrificium Deo obtulerit, anathema habeatur ... »

par leur Evêque ; & c'eſt en préſence de celui-ci, que doit ſe traiter leur cauſe en ſeconde inſtance (1).

Il eſt ſtatué par le quinzième, que ſi un tribunal eccléſiaſtique ſupérieur caſſe le jugement d'autres Juges eccléſiaſtiques, dont on avoit appellé, ceux-ci ne ſeront point obligés de défendre leur ſentence, & ne ſouffriront point de la caſſation, à moins qu'ils ne ſoient convaincus d'avoir jugé d'après un ſentiment de haine, par intérêt ou par faveur (2).

Suivant le dix-neuvième, un Evêque accuſé doit ſe rendre devant ſes Juges dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour qu'il a reçu les lettres qui le citent en juſtice ; à moins qu'il ne prouve qu'il a été légitimement empêché : dans ce cas, on lui accorde encore un mois pour comparoître ; &, ce tems écoulé, il doit s'abſtenir de la communion juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juridiquement purgé des accuſations intentées contre lui.

Au reſte, ſuivant le même canon, ſi l'accuſateur ne paroît pas pour ſoutenir ſon accuſation, il faut abſoudre l'accuſé (3).

On trouve dans le vingt-quatrième, un catalogue des livres ſaints qui comprend tous ceux que le concile de Trente a regardés comme tels, c'eſt-à-dire, tous ceux que l'Egliſe révere aujourd'hui comme livres canoniques.

Le vingt-ſixième canon défend de vendre les biens d'aucune Egliſe ; ordonnant que ſi quelqu'une n'a pas de revenus ſuffiſans & ſe trouve expoſée à une néceſſité preſſante, on en inſtruiſe le Métropolitain,

---

(1) « ... Si quis Epiſcopus (quod non optamus) in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia neceſſitas non poſſe plurimos congregare : ne in crimine permaneat, à duodecim Epiſcopis audiatur ; & Presbyter à ſex Epiſcopis cum ſuo proprio Epiſcopo audiatur, & Diaconus à tribus. »

(2) « ... A quibuſcumque Judicibus eccleſiaſticis ad alios Judices eccleſiaſticos, ubi major eſt auctoritas, fuerit provocatum ; non eis obſit quorum ſoluta fuerit ſententia, ſi convinci non potuerint, vel inimico animo judicaſſe, vel aliquâ cupiditate aut gratiâ depravati ... »

(3) « ... Quiſquis Epiſcoporum accuſatur ; ... nec à communione ſuſpendatur, ... niſi ad cauſam ſuam dicendam electorum judicum, die ſtatutâ, litteris evocatus, minimè occurrerit : hoc eſt, infrà ſpatium menſis, ex eâ die, quâ eum litteras accepiſſe conſtiterit. Quod ſi aliquas veras neceſſitatis cauſas probaverit ... cauſæ dicendæ intrà alterum menſem integrum habeat facultatem ; verum tandiù poſt menſem ſecundum non communicet, donec purgetur ... Accuſator autem ejus, ſi unquam cauſæ dicendæ defuerit, à communione non removeatur ... »

afin qu'il ordonne, de concert avec le nombre d'Evêques requis par les canons, ce qu'il faut faire en pareil cas (1).

Le trente-deuxième veut que les Clercs qui n'avoient aucun bien avant leur ordination, & qui depuis ont acquis des fonds en leur nom, soient regardés comme des usurpateurs des biens de l'Eglise, à moins qu'avertis de leur faute, ils ne cèdent à l'Eglise la propriété de ces fonds, ou ne prouvent qu'ils les ont acquis avec des biens qui leur appartenoient en propre, soit à titre d'héritage, soit à titre de don (2).

Concile de Carthage, tenu l'an 397.

Le huitième Canon veut que l'on soit à jeun, pour recevoir l'Eucharistie, &, à plus forte raison, pour la consacrer (3).

On voit, par le quinzième, qu'il n'étoit pas nouveau dès-lors d'implorer le secours du bras séculier, même contre les Evêques rébelles à la puissance ecclésiastique (4).

Suivant les seizième & dix-septième, trois Evêques suffisent pour en ordonner un autre. Et si l'on a formé des reproches contre lui, ils seront, avant son ordination, discutés & jugés par un ou deux Evêques, joints aux trois qui doivent le sacrer (5).

Le vingtième porte qu'on ne pourra établir un Evêque, ou élever un Siége épiscopal dans une ville qui n'en a point eu jusqu'alors, sans le consentement de l'Evêque auquel elle est actuellement soumise (6).

---

(1) « Rem Ecclesiæ nemo vendat : quod si reddítus non habet, & aliqua nimia necessitas cogit, hanc insinuandam esse Primati Provinciæ ipsius, ut cum statuto numero Episcoporum utrum faciendum sit arbitretur... »

(2) « Episcopi, Presbyteri, Diaconi... qui nihil habentes ordinantur, & tempore Episcopatûs, vel Clericatûs sui agros vel quascumque prædia nomine suo comparant tanquam rerum Dominicarum invasionis crimine teneantur, nisi admoniti in Ecclesiam eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis proprie aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis obvenerit, faciant indè quod eorum proposito congruit... »

(3) « Ut Sacramenta altaris, non nisi à jejunis hominibus celebrentur... »

(4) « ... Necessitate cogente liberum sit Rectorem Provinciæ... adire; ut qui miti admonitione sanctitatis vestræ adquiescere noluit, ... auctoritate judiciaria protinùs excludatur.. »

(5) « ... Non minùs quàm tres sufficiant, qui fuerint destinati ad Episcopum ordinandum... Quæ objiciuntur, pertractentur, & cum purgatus fuerit, in conspectu publico, ità demùm ordinetur... »

(6) « ... » Plebes quæ in Diœcesibus ab Episcopis retinentur, quæ Episcopos

On ſtatue dans le vingt-troiſième & dernier de ce Concile ; qu'un Evêque, ſe renfermant dans les limites qui lui ſont aſſignées, n'étendra pas ſur les Diocèſes voiſins, ſa juriſdiction. Et par conſéquent, comme le dit le vingt-deuxième Canon, il n'ordonnera point un ſujet étranger, ſans la permiſſion de ſon Evêque (1).

Concile de Carthage, tenu l'an 399.

De neuf Canons que l'on a de ce Concile, le ſecond & le cinquième paroiſſent les plus importans. Ils ſtatuent que l'on demandera à l'Empereur, l'entière deſtruction des Idoles que les Payens conſervoient encore en pluſieurs endroits ; & qu'on le ſuppliera de défendre, au moins les Dimanches & les Fêtes, les ſpectacles & les autres jeux publics (2).

Concile de Carthage, année 401.

Dans le premier Canon, les Pères de ce Concile s'obligent à traiter les hérétiques avec douceur, & jugent les moyens de perſuaſion & les voies pacifiques, infiniment plus convenables pour ramener les errans au ſein de l'Egliſe & de la vérité (3).

Le quatrième compenſant par le bien de la paix, le mal d'une infraction à la rigueur de la diſcipline, permet de conſerver les honneurs & le rang aux Donatiſtes, Clercs, Prélats, & même Evêques, lorſqu'ils rentreront dans l'Egliſe catholique (4).

---

numquam habuerunt, non niſi cum voluntate ejus Epiſcopi, à quo tenentur, proprios accipiant... Epiſcopos ... »

(1) « ... Cæteras ſibi non vindicent Diœceſes... »

(2) « ... Aliæ neceſſitates à religioſiſſimis imperatoribus poſtulandæ ; ut reliquias Idolorum per omnem Africam jubeant penitùs amputari ... »

« Nec non poſtulandum ut ſpectacula theatrorum cæterorumque ludorum die Dominicâ, vel cæteris Religionis Chriſtianæ diebus celeberrimis amoveantur... »

(3) « ... Conſideratis omnibus, quæ utilitati Eccleſiæ convenire videbantur, ... eligimus cum memoratis hominibus, ... : leniter & pacificè agere. .,

(4) « Propter Eccleſiæ pacem & utilitatem,... ex ipſis Donatiſtis quicumque Clerici conſilio correcto ad Catholicam unitatem tranſire voluerint ; ſecundum uniuſcujuſque Epiſcopi Catholici voluntatem atque conſilium, qui in eodem loco gubernat Eccleſiam, ſi hoc paci chriſtianæ prodeſſe viſum fuerit, in ſuis honoribus ſuſcipiantur... »

Le ſeptième

Le ſeptième veut que l'on baptiſe ceux à l'égard deſquels il eſt douteux que le baptême leur ait été conféré (1).

Le dixième ſtatue qu'on ſuppliera l'Empereur de donner aux pauvres des défenſeurs qui les ſoutiennent, munis de la proviſion ou des lettres de l'Evêque, contre la puiſſance des riches & leurs uſurpations (2).

Suivant le quatorzième, un Clerc accuſé eſt obligé de ſe juſtifier, le plutôt poſſible, & s'il néglige de le faire, pendant un an, il ne ſera plus admis à fournir les preuves de ſa juſtification (3).

Le dix-ſeptième eſt très-important. « Quant aux autels que l'on » élève à la mémoire des Martyrs, dans les champs & ſur les chemins, » le Concile ordonne que s'il n'y a aucune relique de ces Martyrs, les » Ordinaires les détruiſent, ou du moins, ſi la crainte légitime d'ex- » citer un tumulte, les en empêche, qu'ils avertiſſent leur peuple de ne » point aller à ces autels, voulant qu'on n'élève des autels aux Martyrs, » & qu'on n'en faſſe la mémoire que dans les lieux ſur leſquels il eſt » certain qu'ils ont habité ou ſouffert, ou ſur leſquels on a fidèlement » recueilli quelques-unes de leurs reliques (4). »

On peut tirer de ce canon deux conſéquences très-conſidérables; la première, que l'uſage actuel de l'Egliſe de mettre dans les autels, des reliques des Saints, eſt autoriſé dès les premiers tems : la ſeconde, qu'on peut & qu'on doit quelquefois, pour éviter le tumulte & le ſoulevement d'un peuple indocile & prévenu, tolérer quelque tems des abus qui défigurent le culte extérieur de l'Egliſe.

---

(1) « Placuit de infantibus, quoties non inveniantur certiſſimi teſtes, qui eos baptiſatos eſſe... teſtentur, nec ipſi ſunt per ætatem de traditis ſibi ſacramentis idonei reſpondere, eos eſſe baptiſandos... »

(2) « Ab Imperatoribus... poſtulandum propter afflictionem pauperum,... ut defenſores eis adversùs potentias divitum, cum Epiſcoporum proviſione delegentur. »

(3) « ... Si *Clerici* intrà annum cauſam ſuam purgare contempſerint, nulla eorum vox poſteà penitùs audiatur. »

(4) « ... Alteria, quæ paſſim per agros & per vias, tanquam memoriæ martyrum conſtituuntur, in quibus nullum corpus, aut reliquiæ martyrum conditæ probantur, ab Epiſcopis, qui locis eiſdem præſunt, ſi fieri poteſt, everantur. Si autem hoc per tumultus populares non finitur, plebes tamen admoneantur, ne illa loca frequentent... & omninò nulla memoria martyrum probabiliter accipietur, niſi ubi corpus, aut aliquæ reliquiæ ſunt, aut origo alicujus habitationis, vel poſſeſſionis, vel paſſionis fideliſſimâ origine traditur... »

Concile National de Carthage, an. 407.

Le premier canon de ce Concile porte qu'on traitera dans le Concile national, les causes communes, c'est-à-dire, suivant Balsamon, les questions dogmatiques; &, dans le concile provincial, les causes particulières, c'est-à-dire, suivant le même auteur, celles qui peuvent s'élever entre l'Evêque & ses Clercs (1).

On voit, par le quatrième, que l'érection d'un nouvel Evêché n'étoit pas alors exclusivement réservée au Siége apostolique, & qu'elle pouvoit, ou plutôt ne devoit être faite que par le Concile provincial (2).

Le septième concerne le mariage; il le reconnoît indissoluble quant au lien (3).

Concile de Carthage, an. 418.

Il fut composé de tous les Evêques d'Afrique, qui s'assemblerent principalement pour condamner les erreurs des Pélagiens.

Le second des dix-neuf canons de ce Concile, établit, sur la vérité du péché originel, la nécessité du baptême pour les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison (4).

Suivant le quatrième & le cinquième, la grace de J. C. est nécessaire, non-seulement pour connoître le bien, non-seulement pour aider à le faire plus facilement, mais absolument pour le faire; en sorte que, sans elle, le libre-arbitre n'en fera jamais aucun, ni grand ni petit (5).

---

(1) « ... Quoties exegerit causa communis, ... congregandam esse synodum, in eâ Provinciâ, ubi opportunitas persuaserit. Causæ autem, quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur. »

(2) « Plebes, quæ nunquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque Provinciæ & Primatis, atque consensu ejus, ad cujus Diœcesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. »

(3) « ... Neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjungatur; sed ità maneant, aut sibimet reconcilientur... »

(4) « ... Quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptisandos negat, aut dicit, ... nihil ex Adam trahere originalis peccati, quod lavacro regenerationis expietur, ... anathema sit ... »

(5) « ... Quicumque dixerit, ideò nobis gratiam justificationis dari, ut quid facere libero jubemur arbitrio, facilius possimus implere per gratiam, ... anathema sit... Dominus... non ait, sine me difficilius potestis facere; sed ait, *sine me nihil* potestis facere. »

Le onzième porte qu'on ne troublera point, dans ſa poſſeſſion, celui qui poſsède paiſiblement une Egliſe depuis trois ans (1).

Le quatorzième défend d'appeler d'un jugement rendu par un ou pluſieurs arbitres choiſis du conſentement commun des parties (2).

Sixième Concile de Carthage, an 419.

Il s'agit ici des canons que ce Concile fit dans la ſeconde ceſſion.

Le quatrième veut qu'un accuſateur qui ne peut pas prouver le premier crime dont il charge un Clerc, ne ſoit point admis à prouver les autres dont il a voulu également l'accuſer (3).

Suivant le cinquième, on ne doit point recevoir pour témoins contre un Clerc, ni celui qui n'a pas encore quatorze ans, ni ceux qui ne ſeroient pas admis à l'accuſer, ni ceux enfin, que l'accuſateur prendroit les gens de ſa maiſon (4).

On trouve dans les derniers chapitres du code de l'Egliſe d'Afrique, une lettre des Peres de ce Concile au Pape Boniface, une autre au Pape Céleſtin, & les lettres de Cyrille d'Alexandrie, & d'Atticus de Conſtantinople, aux Evêques d'Afrique.

CHAPITRE IV.

De la Collection de Denys-le-Petit.

Cet auteur, Schyte de naiſſance, étoit très-habile dans les langues grecque & latine. Il vivoit au commencement du ſixième ſiècle, & s'y rendit célèbre par ſa conduite & par ſes ouvrages. Le plus impor-

(1) « . . . Si quiſquam, poſt leges, aliquem locum, . . . per triennium, nemine repetente, retinuit, ulteriùs ab eo non repetatur... »

(2) « A Judicibus autem quos communis conſenſus elegerit, non liceat provocare... »

(3) « . . . Quotieſcumque Clericis ab accuſatoribus multa crimina objiciuntur, & unum ex ipſis, de quo priùs egerint, probare non valuerint, ad cætera jam non admittantur. »

(4) « Teſtes autem ad teſtimonium non admittendos, qui nec ad accuſationem admitti præcepti ſunt, vel etiam quos ipſe accuſator de ſuâ domo produxerit. Ad teſtimonium autem intrà annos quatuordecim ætatis ſuæ non admittantur. »

tant eſt ſon Recueil de canons. Il le diviſe en deux parties : la première contient les canons qui ont été faits par les conciles grecs & latins, généraux & particuliers. La ſeconde renferme les lettres ou décrétales des ſouverains Pontifes.

Quoique l'ouvrage d'un ſimple particulier, cette collection, reçue d'abord avec le plus grand applaudiſſement par l'Egliſe Romaine, fut bientôt après également approuvée par l'Egliſe d'Afrique, par l'Egliſe de France, & par pluſieurs autres. Il y a maintenant près de douze ſiècles, que toute l'Egliſe latine s'en ſert comme d'une collection authentique. Ainſi, l'on ne peut douter qu'elle ne ſoit très-reſpectable, & d'une très-grande autorité.

Les pièces de la ſeconde partie, quoique très-importantes, n'étant pas de notre ſujet, nous n'en parlerons point. Quant à la première, nous nous bornerons à choiſir parmi les canons qu'elle rapporte du concile de Sardique, ceux qui nous paroîtront les plus remarquables. Nous avons eu occaſion de parler, dans les chapitres précédens, de pluſieurs conciles dont Denys-le-Petit a recueilli les canons. Et, ſi l'on excepte le concile de Sardique, nous aurons lieu de traiter dans la ſuite, de la diſcipline des autres Conciles dont ſon Recueil fait mention.

Concile de Sardique, an. 347.

On voit par les canons 3, 4 & 5, qu'un Evêque dépoſé par un Concile provincial, peut avoir recours au Pape, & le ſupplier de lui donner des Juges pour la réviſion du jugement en première inſtance, dont il croit avoir lieu de ſe plaindre; que dans le cas où le Pape eſtimera qu'il y a lieu à la réviſion, il commettra, pour la faire, des Evêques de la province voiſine de celle où le jugement a été rendu; & qu'il leur joindra même, s'il le juge à propos, un ou pluſieurs députés d'auprès de lui; mais qu'au reſte, ſoit qu'il juge le premier jugement ſujet à réviſion, ſoit qu'il l'y juge non ſujet, ce jugement eſt toujours exécuté par proviſion; en ſorte que le Prélat qu'il a dépoſé, ne peut exercer ſes fonctions juſqu'à ce que ſes Juges, pour la réviſion, l'aient rétabli dans ſes droits (1).

(1) « ... Si aliquis Epiſcopus judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putat ſe bonam cauſam habere, ut iterum concilium renovetur, ... placet, ... ut ſcribatur

Ce recours au Pape, pour la révision, n'eſt donc pas un appel proprement dit, puiſqu'il n'a pas d'effet ſuſpenſif à l'égard de la Sentence des premiers Juges, ou du Concile provincial.

Le ſixième défend d'établir des Evêchés ailleurs que dans des villes, & dans des villes un peu conſidérables par le nombre de leurs habitans (1).

Le quatorzième excommunie le laïc qui paſſe trois dimanches ſans aller à la meſſe paroiſſiale, & le Prélat qui, ſans une vraie néceſſité, reſte plus de trois ſemaines abſent de ſon diocèſe (2).

Il eſt clair que ce canon n'eſt pas aboli totalement, & qu'il ne peut l'être, puiſque le précepte divin qui ordonne aux Evêques de réſider, leur défend par conſéquent de reſter hors de leur diocèſe, à moins qu'ils n'y ſoient forcés par la loi de la néceſſité.

Le dix-neuvième déclare nulle l'ordination d'un Clerc faite par un Evêque étranger, ſans la permiſſion du propre Evêque de celui qui eſt ordonné (3).

---

ab his qui cauſam examinarunt, Julio Romano Epiſcopo, & ſi judicaverit renovandum eſſe judicium renovetur, & det judices: ſi autem probaverit talem cauſam eſſe, ut non refricentur ea quæ acta ſunt, quæ decreverit, confirmata erunt. »

« ... Cum Epiſcopus depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur; ... alter Epiſcopus in ejus cathedrâ poſt appellationem ejus, qui videtur eſſe depoſitus, omnino non ordinetur, niſi cauſa fuerit ... determinata. »

« ... Si appellaverit qui dejectus eſt, & confugerit ad Epiſcopum Romanæ Eccleſiæ; ... ſi juſtum putaverit ut renovetur examen, ſcribere his Epiſcopis dignetur qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ ſunt, ut ipſi diligenter omnino requirant, & juxta fidem veritatis definiant ... & ſi decreverit mittendos eſſe qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio ... »

(1) « Licentiâ danda non eſt ordinandi Epiſcopum aut in aliquo vico, aut in modicâ civitate, cui ſufficit unus Presbyter; ... ne vileſcat nomen Epiſcopi & auctoritas ... »

« Afin que ces mots de grandes villes & peuplées ne nous impoſent pas, dit M. Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſtique, tome 3, il faut bien remarquer qu'elles ſont celles que le concile trouve indignes d'un Evêque, celles où un ſeul Prêtre peut ſuffire; *cui ſufficit unus Presbyter*; ainſi, nous ne ſerons ſurpris de la multitude d'Evêchés, que nous trouvons en tous les pays, qui étoient les mieux peuplés en ces premiers ſiècles de l'Egliſe »

(2) « ... Si quis laïcus in eâ in quâ commoratur civitate, tres dominicos dies, ... non celebraſſet conventum, communione privetur, ... multò magis Epiſcopo nec licet, nec decet, ſi nulla ſit eâm gravis neceſſitas, quæ detineat; ne ampliùs à ſuprà ſcripto tempore abſens ſit ab Eccleſiâ ſuâ ... »

(3) « Quicumque ex aliâ Parochiâ voluerit alienum miniſtrum, ſine conſenſu Epiſcopi ipſius & voluntate ordinare, non ſit rata ordinatio ejus ... »

CHAPITRE V.

Supplémens à l'ancienne Collection, vulgairement appellée Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle.

CETTE COLLECTION dont nous avons parlé, & dont l'Egliſe d'Orient ſe ſervoit déjà au cinquième ſiècle, a été enrichie durant les ſixième, ſeptième, huitième & neuvième ſiècles, d'un grand nombre de Canons. Nous allons extraire de ces divers ſupplémens, les canons approuvés par l'Egliſe grecque & latine, qui nous paroîtront les plus eſſentiels.

Premier Supplément : Canons vulgairement appellés Canons des Apôtres.

ON NE SAIT préciſément ni leur auteur, ni le tems où ils ont été compoſés. Mais il eſt certain que s'ils ne ſont pas des Apôtres, comme les ſavans en conviennent, ils remontent du moins à la plus haute antiquité, ſur-tout les cinquante premiers; car les trente-cinq qui les ſuivent, quoique très-anciens, ont été manifeſtement ajoutés après coup. Mais au reſte, ils ſont les uns & les autres très-reſpectables. La diſcipline qu'ils préſentent eſt très-pure. Ils ont dans l'Egliſe grecque & latine une très-grande autorité.

Suivant le ſecond, l'Evêque ſeul peut ordonner des Prêtres, des Diacres, & les autres Clercs (1).

Le ſeptième veut qu'on dépoſe l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui ſe chargera d'affaires ſéculières, telles que les tutèles & les curatelles (2).

(1) « Presbyter ab uno Epiſcopo ordinetur, & Diaconus & reliqui Clerici. »

(2) « Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus nequaquam ſeculares curas aſſumant; ſin aliter, dejiciantur. » *Voyez Saint Cyprien, Lettre 66, (a)*

(a) Voici ce que dit, au ſujet de la Lettre de Saint-Cyprien qui explique ce canon, M. Fleury, tome 2 de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. « On peut rapporter au troiſième concile de Saint-Cyprien, la réponſe qu'il fit à l'Egliſe de Furnes en Afrique, ſur ce qu'un Chrétien, nommé Géminius Victor, avoit, par ſon teſtament, nommé tuteur le Prêtre Géminius Fauſtin. Saint-Cyprien, les Evêques & les Prêtres qui étoient avec lui, furent touchés de cette nouvelle, parce que dans un concile précédent on avoit ordonné que perſonne ne fît un Clerc tuteur ou curateur par ſon teſtament, pour ne le pas détourner de la prière & du ſervice de l'Autel; & que ſi quelqu'un l'avoit fait, on n'offriroit point pour lui & on ne célébreroit point le Sacrifice pour

Le douzième dépose un Clerc qui communique avec un autre Clerc dans les fonctions dont il sait que celui-ci est déposé (1).

Toutes les translations d'Evêques sont absolument défendues par le treizième, excepté celles dont il résulteroit certainement un plus grand bien pour l'Eglise, au jugement de plusieurs Evêques éclairés par une solide piété (2).

Suivant le quatorzième, un Prêtre, un Diacre, ou tout autre Clerc, ne peut, sous peine de déposition, passer dans un diocèse étranger, ou de l'Eglise où il est attaché dans une autre, pour y exercer les fonctions de son ordre, à moins qu'il n'ait obtenu pour cela l'exprès consentement de son Evêque (3).

Le seizième & dix-septième défendent d'aggréger à l'ordre sacerdotal, un bigame, celui qui a épousé une veuve, une femme perdue, une esclave ou une comédienne; parce que le soupçon d'incontinence de la veuve, & la honte des autres femmes ici nommées, rejaillissant sur leur époux, le rendent indigne d'entrer dans la cléricature.

Le vingt-quatrième dépose tout Clerc qui tombe dans la fornication, ou qui est convaincu de vol & ou de parjure (4).

Le vingt-septième excommunie l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui, avant d'avoir été légitimement rétabli, ose exercer les fonctions

---

son décès. Ils conclurent donc que le décret du Concile devoit être exécuté, & que l'on ne devoit faire ni oblation, ni aucune prière pour Géminius Victor. Ces règles ecclésiastiques n'empêchoient pas les Magistrats payens d'imposer à tous les Chrétiens indistinctement, la charge des tutèles, puisque la diversité de Religion n'étoit pas une cause pour s'en excuser, & que les Juifs étoient contraints de prendre la tutèle de ceux-mêmes qui n'étoient pas Juifs. Aussi le décret de ce Concile ne parle ni des tutèles légitimes qui étoient déférées par droit de parenté, ni des tutèles datives, imposées par le Magistrat, mais seulement des tutèles testamentaires qui dépendoient de la disposition des particuliers. »

(1) « Si quis cum damnato, (*vel depositio* Clerico) veluti cum Clerico, simùl oraverit, ipse damnetur. »

(2) « Episcopo non licere alienam Parochiam propriâ relictâ pervadere, licèt cogatur » à plurimis, nisi fortè rationabilis eum causa compellat, tanquam qui possit ibidem constitutis plus lucri conferre, & in causâ religionis aliquid profectò prospicere; & hoc non à semetipso pertentet, sed multorum Episcoporum judicio & maximâ supplicatione perficiat. »

(3) « Si quis Presbyter, aut Diaconus, aut quilibet de numero Clericorum relinquens propriam Parochiam, pergat ad alienam, & omninò demigrans præter Episcopi sui conscientiam in alienâ Parochiâ commoretur, hunc ulteriùs ministrare non patimur. »

(4) « Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus qui in fornicatione, aut perjurio, aut furto, captus est, deponatur. Similiter & reliqui Clerici huic conditioni subjaceant. »

dont il a été juridiquement déposé pour des crimes manifestes (1).

Le vingt-huitième dépose & excommunie celui qui a donné de l'argent pour se faire élever à l'épiscopat, à la prêtrise ou au diaconat, & frappe de la même peine celui qui a reçu cet argent (2).

Le quarante-troisième veut qu'on dépose tout ecclésiastique usurier, s'il ne cesse son infâme trafic (3).

Le soixante-douzième défend d'employer à des usages profanes ou communs, ce qui a été consacré à Dieu, tel qu'un voile, un vase d'or ou d'argent (4).

Il a néanmoins toujours été permis de vendre de semblables choses pour subvenir aux nécessités pressantes des pauvres, pour nourrir ou revêtir ces membres de J. C.

Suivant le soixante-treizième, si un Evêque accusé, après avoir été cité trois fois par ses Juges, s'obstine à ne pas comparoître, ceux-ci peuvent passer outre, & procéder à son jugement (5).

Second Supplément : Canons du Concile de Calcédoine, an. 451.

« On ne pourra établir un Monastère, une maison de prière, » sans le consentement de l'Evêque du lieu : les Moines lui seront » soumis, ils seront tranquilles, c'est-à-dire, vivront en retraite, s'ap- » pliquant aux jeûnes & aux prières auxquels ils sont destinés, ne s'in- » gérant point dans les fonctions de la hiérarchie, & ne quittant

(1) « Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus depositus justè super certis criminibus, ausus fuerit attrectare ministerium dudum sibi commissum, hic ab Ecclesiâ penitùs abscindatur. »

(2) « Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse & ordinator ejus, & à communione modis omnibus abscindatur, sicut Simon Magus à Petro.

(3) « Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus usuras à debitoribus exigens, aut desinat, aut certè damnetur.

(4) « Vas aureum, vel argenteum, vel velum sanctificatum, nemo ampliùs in usum suum convertat... »

(5) « Episcopum à viris fide dignis ob aliquid accusatum, ipsum ab Episcopis vocari necesse est... Si autem vocatus, non paruerit, secundò etiam vocetur, missis ad eum Episcopis duobus. Si autem etiam sic non obedierit, vocetur & tertiò, duobus ad eum rursùs missis Episcopis. Si autem vel sic aspernatus & contumax se non fleterit, synodus ea quæ videntur adversùs eum pronuntiet, ne lucrifacere videatur, dum judicium subterfugit. »

» jamais

» jamais leur Monaſtère, à moins que l'Evêque ne leur en ait donné » la permiſſion (1). »

Telles ſont les paroles du quatrième canon : il excommunie ceux qui ne l'obſerveront pas, preſcrivant, au reſte, aux Evêques d'avoir des Monaſtères, qui ſont dans leurs diocèſes, tout le ſoin que ceux-ci ont droit d'attendre du zèle d'un ſupérieur & d'un pere.

Le ſixième défend les ordinations *abſolues*, c'eſt-à-dire, d'ordonner un Clerc, ſans l'attacher directement à une égliſe où il exercera les fonctions de ſon ordre (2).

Le huitième ſoumet aux Ordinaires, ſous peine d'excommunication, les ſupérieurs des Monaſtères & des maiſons pieuſes, telles que celles que nous appellons hôpitaux, maiſons de charité, &c. (3).

Suivant le treizième, renouvellé par le concile de Trente, on ne doit pas laiſſer exercer ſes fonctions à un eccléſiaſtique inconnu, à moins qu'il ne montre des certificats authentiques de ſon propre Evêque (4).

Suivant le dix-ſeptième, un diocèſe comprend toutes les paroiſſes attachées au ſiège épiſcopal depuis trente ans de poſſeſſion paiſible (5).

« Les Monaſtères érigés avec l'autorité de l'Evêque, & les biens » qui leur ſont unis & conſacrés, ne peuvent plus devenir des maiſons » profanes, ni des biens ſéculiers. » (6) C'eſt ce que porte le vingt-quatrième canon, renouvellé par le treizième du ſeptième concile général.

---

(1) « Placuit nullum quidem uſquam ædificare, aut conſtituere Monaſterium, vel orationis Domum, præter conſcientiam Epiſcopi. Monachos vero.... ſubjectos eſſe Epiſcopo, & quietem diligere, & intentos eſſe tantummodo jejunio & orationi... nec Eccleſiaſticis vero, nec ſecularibus negotiis communicent,... propria Monaſteria deſerentes, niſi fortè his præcipiatur propter opus neceſſarium ab Epiſcopo civitatis. »

(2) « Nullum abſolutè ordinari debere Presbyterum aut Diaconum, nec quemlibet in gradu eccleſiaſtico, niſi ſpecialiter Eccleſiæ civitatis, aut poſſeſſionis, aut Monaſterii,... qui ordinandus eſt pronuntietur. »

(3) « Qui præficiuntur Ptochiis;... ſub Epiſcoporum... poteſtate permaneant. »

(4) « Peregrinos Clericos & Lectores in aliâ civitate præter commendatitias litteras ſui Epiſcopi nuſquam penitùs miniſtrare debere. »

(5) « Eccleſiarum ſingularum ruſticas Parochias vel poſſeſſiones manere inconcuſſas illis Epiſcopis, qui eas retinere noſcuntur, & maximè ſi per tricennium eas abſque vi obtinentes, ſub diſpenſatione rexerunt... »

(6) « Quæ ſemel dedicata ſunt Monaſteria conſilio Epiſcoporum maneant perpetuo Monaſteria, & res, quæ ad ea pertinent, monaſteriis reſervari, nec poſſe ea ultrà fieri ſecularia habitacula. »

Troiſième Supplément : Sixième Concile général, tenu ſous Juſtinien le jeune, dans ſon Palais à Conſtantinople.

Le premier canon de ce Concile porte que l'on tiendra la foi enſeignée par les Saints Peres & par les Conciles précédens, ſans y rien ajouter, ſans en rien retrancher (1).

Le ſixième interdit le mariage, ſous peine d'être dépoſés, à tous ceux qui ſont dans les ordres ſacrés (2).

Quelque mérite qu'ait un fidèle, le quatorzième canon défend de l'ordonner Prêtre avant l'âge de trente ans (3).

Le dix-neuvième veut que les Evêques inſtruiſent le peuple & le clergé qui leur ſont confiés, & qu'ils leur expliquent l'écriture, telle qu'elle a été entendue par les Saints Peres, ou conformément à la tradition (4).

C'eſt-là, ſuivant le Concile de Trente, la première fonction d'un Evêque, & il doit la remplir par lui-même, à moins qu'il ne ſoit bien légitimement empêché.

Le vingt-ſeptième ſtatue que les Clercs ne porteront que des vêtemens eccléſiaſtiques, & dignes de l'ordre clérical (5).

Le cinquantième défend les jeux de haſard, ſoit aux Cleres, ſoit aux laïcs (6).

Le cinquante-huitième défend aux laïcs de ſe communier de leurs propres mains, du moins lorſqu'ils peuvent avoir recours pour cela, à un Evêque, à un Prêtre ou ſeulement à un Diacre (7).

---

(1) « ... Juxtà priùs definita neque aliquid adjicere, neque quidquam adimere, omninò ſtatuimus... »

(2) « Nulli penitùs Hypodiacono aut Diacono, vel Presbytero, poſt ſui ordinationem contrahere liceat. Si autem fuerit hoc auſus facere, deponatur... »

(3) « Presbyter ante trigenta annos non ordinetur, etiamſi ſit homo valdè dignus, ſed reſervetur... »

(4) « Opportet eos, qui præſunt Eccleſiis, in omnibus quidem diebus, ſed præcipuè dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & rectæ Religionis eloquia, ex divinâ ſcripturâ colligentes... judicia veritatis; & non tranſgredientes, jam poſitos terminos, vel divinorum Patrum traditionem... »

(5) « Nullus eorum, qui in Cleri catalogum relati ſunt, veſtem ſibi non convenientem inducat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens; ſed utatur veſtibus, quæ iis, qui id Clerum relati ſunt, attributæ fuere... »

(6) « Nullum omnium, ſivè Clericum, ſivè Laïcum, ab hoc deinceps tempore aleâ ludere... »

(7) « Nullus eorum, qui ſunt in ordine laïcorum, divina ſibi myſteria impertiat, præſente Epiſcopo, vel Presbytero, vel Diacono... »

Le ſoixantième veut que l'on puniſſe ceux qui feignent d'être poſſédés du démon (1).

Le ſoixante-troiſième défend de rien lire de faux dans l'Egliſe; & veut qu'on brûle toutes les hiſtoires apocriphes, fabriquées à l'occaſion des Martyrs (2).

Le ſoixante-neuvième interdit l'entrée du chœur à tous les laïcs (3).

Le quatre-vingt-huitième défend de faire entrer dans l'Egliſe, rien de profane, tel qu'un cheval, &c. (4).

Le quatre-vingt-treizième ordonne qu'une femme, incertaine de la mort de ſon mari abſent, ne pourra ſe remarier juſqu'à ce qu'elle ait des preuves certaines de ſa mort, & la déclare adultere ſi elle le fait (5).

Le centième défend toute peinture laſcive, tout ce qui peut, par les yeux, porter dans le cœur des penſées voluptueuſes (6).

Le cent deuxième veut que le Confeſſeur examine, afin d'impoſer des pénitences convenables, les diſpoſitions du pécheur, avec la nature & les circonſtances des péchés dont il s'accuſe (7).

C'eſt le dernier canon de ce Concile.

Quatrième Supplément : Septième Concile Œcuménique, aſſemblé à Nicée en Bithynie, an. 786.

Le SEPTIEME canon de ce Concile ordonne, ſous peine de dépoſition, aux Evêques, de ne point conſacrer d'Egliſe, qu'il n'y ait des reliques de quelque Martyr (8).

Le onzième canon veut que les Evêques & les Supérieurs des Mo-

(1) « . . . Eos, qui ſe dæmone correptos eſſe ſimulant. . . viſum eſt omnino puniri. . . »

(2) « Quæ... falſo confictæ ſunt martyrum hiſtoriæ; . . . in Eccleſiâ non publicari jubemus, ſed eas igni tradi... »

(3) « Nulli omnium liceat, qui quidem ſit in laïcorum numero, intrà ſepta ſacri altaris ingredi... »

(4) « Nemo intrà ædem ſacram quodvis jumentum introducat.., »

(5) « Uxor viri qui receſſit & non apparet, antequam de ejus morte certior facta ſit, alteri cohabitans adulteratur... »

(6) « . . . Picturas quæ oculos perſtringunt; . . . & ad turpium voluptatum motum incendia, nullo modo deinceps exprimi jubemus... »

(7) « Oportet autem eos, qui ſolvendi & ligandi poteſtatem à Deo acceperé, peccati qualitatem conſiderare, & ejus qui peccavit ad converſionem promptum ſtudium, & ſic morbo convenientem afferre medicinam... »

(8) « Epiſcopus autem poſt hæc templum conſecrans ſine ſanctis reliquiis deponatur... »

naſtères, afin de mieux vaquer au ſpirituel, confient à des Economes, à des Officiers inférieurs, l'adminiſtration du temporel (1).

Le quinzième condamne indiſtinctement toute pluralité de bénéfices, ſur ce principe que perſonne ne peut ſervir deux maîtres, c'eſt-à-dire, deux Egliſes (2).

Le vingtième défend d'unir des Monaſtères d'hommes & des Monaſtères de femmes, de manière qu'il puiſſe y avoir communication, qu'on puiſſe faire le converſation des uns aux autres (3).

Le vingt-deuxième, qui eſt le dernier, défend aux eccléſiaſtiques & aux religieux de manger ſeuls avec des femmes, quand même elles ſeroient leurs parentes (4).

Cinquième Supplément : Concile de Conſtantinople, tenu ſous Photius, an. 879.

Ce Patriarche de Conſtantinople venoit d'être reçu à la Communion du Saint-Siége Apoſtolique, par le Pape Jean VIII. Suivant le ſecond canon de ce concile, un Evêque qui ſe fait Moine, ne peut plus être élevé ſur un Siége épiſcopal. Ce qu'il faut entendre, d'après Innocent III, d'un Evêque à qui le remords de quelque crime fait quitter ſon Siége, pour faire pénitence dans l'état religieux (5).

Le troiſième & dernier défend aux Magiſtrats de frapper ou d'empriſonner un Evêque, au mépris des préceptes divins & des loix de l'Empire (6).

---

(1) « ... Jubet Œconomos eſſe in ſingulis Eccleſiis... hoc ipſum autem ſervari etiam in Monaſteriis oportet. »

(2) « Clericum ab hoc deinceps tempore in duabus Eccleſiis non colſocetur... »

(3) « A præſente ſtatuimus non fieri duplex Monaſterium... viros quidem oportet in virorum Monaſteria diſcedere; fœminas autem ingredi in mulierum Monaſteria... »

(4) « ... Qui Domino Deo jugum monaſticum tollere ſtatuerit, in ſolitudine & ſilentio ſedebit, (nempè manducaturus); atque nec iis etiam qui vitam ſacerdotalem elegerint, licet omninò ſeorsùm cum mulieribus comedere... id ipſum etiam in cognatis non faciat... »

(5) « ... Si quis Epiſcopus, vel aliquis alius voluerit ex Pontificali dignitate ad vitam monaſticam deſcendere, & pœnitentiæ locum implere, ne ampliùs antiſtitis dignitatem uſurpet... »

(6) « Si quis laïcus autoritate uſus, divinis quidem & regiis juſſis contemptis, ... aliquem Epiſcopum verberare auſus fuerit, vel in cuſtodiam tradere, vel ſine causâ, vel aliquâ confictâ causâ, is ſit anathema. »

CHAPITRE VI.

Collection d'Isidore le Marchand.

Au commencement du neuvième siécle, parut une collection latine de canons, beaucoup plus ample que celles qui l'avoient précédée dans cette langue. Elle fut composée & publiée par un certain Isidore le Marchand, ou le Pécheur, personnellement très-peu connu, quoiqu'il dise lui-même n'avoir entrepris cet ouvrage que d'après les prières très-pressantes d'un grand nombre de Prélats. Elle renferme, outre les canons de plusieurs Conciles Grecs & Latins, les Décrets de quelques Empereurs, & les lettres ou décrétales des Papes.

La plupart de ces décrétales sont fausses & manifestement supposées pour augmenter & fortifier les droits & prétentions du Pontife Romain. Et toutefois, les noms si justement respectés des premiers Papes auxquels ce Compilateur les attribue, & l'ignorance où l'on étoit alors des régles de la Critique, les ont fait recevoir, pendant plusieurs siécles, pour des pièces authentiques. On sent d'ailleurs, avec quel zèle, certains Papes en ont dû soutenir l'autorité. Quelques Evêques même les ont fortement défendues, parce qu'en les soumettant immédiatement au Pape, elles les mettoient hors de la juridiction de leurs Métropolitains & des Conciles qu'ils redoutoient bien davantage que celle d'un Supérieur très-éloigné, & trop occupé pour les surveiller avec autant de soin.

Enfin, elles en vinrent au point d'être reçues presque unanimement, & d'être citées jusqu'au seizième siécle, comme authentiques, par les Conciles, par les Canonistes & les Théologiens.

Alors on commença à douter de leur authenticité, &, bientôt après, la supposition de la plupart fut démontrée par une foule de Savans.

Elles sont même connues à présent, sous la dénomination générale, de fausses décrétales.

Outre les décrétales des Papes, depuis Clément I, exclusivement, jusqu'à Sirice, élevé sur le Siége de S. Pierre, en 383, & qui toutes sont manifestement supposées, la collection d'Isidore contient encore

quelques autres pièces qui ne ſont pas plus authentiques ; & que Gratien a pourtant citées comme vraies.

Tel eſt ce prétendu Edit, vulgairement appellé *Donation de Conſtantin.*

Tel eſt ce concile de Rome, qu'on ſuppoſe tenu ſous le Pape Sylveſtre, en 324.

Telles ſont encore pluſieurs décrétales de Papes qui ont ſuccédé à Sirice, comme deux Lettres d'Anaſtaſe I, une de Sixte III, adreſſée à tous les Evêques d'Allemagne & de Bourgogne, une de S. Léon à tous les Prélats de France & d'Allemagne, une de Jean I à l'Archevêque Zacharie, une de Boniface II à Eulalius, une de Jean III aux Evêques de France, une de S. Grégoire à Secondinus ; &c.

Gratien a cité des fragmens de toutes ces fauſſes pièces. Il faut donc auſſi diſcerner, dans ſon Décret, ce qui eſt ſuppoſé, de ce qui ne l'eſt pas, afin de n'être pas expoſé à s'appuyer ſur des fondemens ruineux, ſur de faux monumens.

CHAPITRE VII.

Des Capitulaires, vulgairement appellés Capitulaires du Pape Adrien.

C'EST UNE COLLECTION des Conciles de Rome & des décrétales des Papes, qui parut vers la fin du huitième ſiécle, ſous le nom d'Adrien I. Elle eſt remplie des fauſſes décrétales d'Iſidore, & n'eut, dans la ſuite, guère moins d'autorité que le recueil de ce dernier impoſteur.

La connoiſſance de ces Capitulaires eſt très-utile pour entendre le Décret de Gratien. Celui-ci les a ſouvent cités, & cités non pas tels qu'il les auroit trouvés dans la collection même, mais tels qu'il les a trouvés dans d'autres Compilateurs de canons, qui en avoient fait uſage avant lui.

CHAPITRE VIII.

Capitulaires des Rois de France.

ON APPELLE ICI proprement *Capitulaires*, les loix nouvelles, faites par les Princes dans les aſſemblées de la Nation, du conſentement des Evêques & du Peuple.

Les Rois de France les propoſoient donc, & les Grands, Eccléſiaſtiques & Séculiers, du Royaume, les confirmoient en leur nom & au nom de la Nation qu'ils repréſentoient dans ces aſſemblées.

Néanmoins, parmi les Capitulaires des Rois de France, on en trouve beaucoup qui ont été faits dans des Conciles, ſur-tout dans ceux où le Prince aſſiſtoit, avec des Conſeillers.

Il commettoit enſuite la promulgation & l'exécution de ces Capitulaires, aux Prélats, aux Comtes, & à ceux qu'on appelloit *Miſſi Domini*. C'étoit des perſonnes extraordinairement envoyées du Palais du Roi, dans les Provinces, pour s'informer exactement de la manière dont gouvernoient le Peuple ceux qui en étoient chargés, dans les différentes Provinces; & qui devoient à leur retour rendre au Prince un compte exact de leur miſſion.

Ces Capitulaires ayant donc tous été, ou ſolemnellement approuvés dans les aſſemblées de la Nation, ou tirés des Conciles par l'ordre du Prince, on ne peut nier qu'ils ne ſoient d'une grande autorité, même dans les cauſes eccléſiaſtiques.

Auſſi les Compilateurs de canons, les Evêques, les Conciles, les Papes mêmes les ont cités avec reſpect, & en ont reconnu la ſageſſe & l'autorité.

L'Abbé Anſegiſe recueillit vers l'an 827, les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Pieux, ſon fils. Ce dernier & Charles-le-Chauve approuverent cette collection comme un recueil authentique.

On en vit paroître une ſeconde, en 845, donnée par Benoît, Diacre de Mayence. Il l'a diſtribuée en trois livres, & a rapporté, outre les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Pieux, qui avoient été omis dans la première collection, tous ceux de Pepin

& de Carloman, dont Anſegiſe n'avoit voulu faire aucune mention; quoiqu'ils fuſſent d'un uſage très-fréquent.

Ces trois livres de Capitulaires réunis aux quatre dont étoit compoſée la collection de l'Abbé Anſegiſe, ont formé les ſept livres des Capitulaires des Rois de France, que nous avons aujourd'hui.

On y a joint quatre additions; la première contient quatre-vingt chapitres touchant les Religieux; la ſeconde vingt-huit dont une partie concerne les Eccléſiaſtiques, & l'autre les Laïcs; la troiſième, cent vingt-quatre, ſur ce que les Evêques doivent obſerver & faire obſerver à leurs Diocéſains; & la quatrième, cent ſoixante-&-onze ſur différens ſujets.

L'illuſtre Etienne Baluze a donné, en 1677, une édition très-complette des Capitulaires & de pluſieurs autres monumens précieux de l'antiquité. Il a enrichi les deux volumes de ſon édition, de notes très-ſavantes, & qui, en facilitant l'intelligence des Capitulaires, jettent encore un grand jour ſur toute la diſcipline eccléſiaſtique.

On trouve dans les Capitulaires, une infinité de régles & de principes pour la diſcipline & les mœurs des Paſteurs & de leurs troupeaux; on y trouve de grandes lumières pour entendre le Droit canonique moderne, & ſpécialement le Décret de Gratien.

Il ne les cite pas toujours fidèlement; ſouvent il les coupe & les diviſe de manière que le ſens en eſt bien plus facile à ſaiſir dans les ſources mêmes que dans ſon Décret.

Au reſte, il faut remarquer auſſi que les Capitulaires citent ſouvent comme authentiques, des pièces apocryphes, telles que les Décrétales, & quelques autres; & qu'ils mutilent fréquemment les paſſages des Peres, en les rapportant: de ſorte qu'il faut ſe borner à puiſer dans les Capitulaires, non la diſcipline de la primitive Egliſe, mais la diſcipline eccléſiaſtique & ſéculière des tems où ces Capitulaires ont été compoſés.

Or, la diſcipline & la croyance de ces tems y ſont très-fidèlement expoſées.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IX.

Recueil de l'Abbé Réginon.

Il le composa au commencement du dixième siécle, & le divisa en deux livres ; il traite dans le premier, des choses & des personnes Ecclésiastiques ; & dans le second, de la vie des Laïcs & de leurs discours.

Il cite non-seulement les canons des Conciles, mais encore les Décrets de plusieurs Papes, des passages d'un grand nombre d'Auteurs ecclésiastiques, les Capitulaires des Rois de France, & quelques autres loix civiles.

Etienne Baluze en a donné une édition, très-précieuse par sa fidélité, & plus encore par les savantes notes dont il l'a enrichie.

Un Canoniste peut se servir avantageusement de cette utile collection. Il y trouvera d'abord les principaux points de la discipline ecclésiastique, appuyés sur des témoignages respectables & prouvés par différens canons. Il y verra plusieurs choses importantes, qu'il chercheroit inutilement ailleurs, mais sur-tout une formule appellée *inquisition*, que l'Auteur a mise à la tête du premier livre, & une autre à la tête du second, intitulée *admonition*.

Cette dernière renferme les principaux articles sur lesquels les Evêques interrogeoient les Laïcs. On voit, par un de ces articles, que la discipline de ces tems étoit encore que les Laïcs assistassent, les Fêtes & les Dimanches, non-seulement à la Messe, mais à tout l'Office Divin.

L'Inquisition est une formule d'après laquelle les Evêques examinoient, chaque année, les Ministres inférieurs, tant sur la Foi que sur l'état de leurs Paroisses.

Dans des tems où l'on ignoroit si profondément les canons, on jugea très-utile de présenter un abrégé des principaux, dans les formules dont nous parlons, afin que les Fidèles ecclésiastiques & laïcs pussent y voir leurs devoirs en peu de mots, & que les Evêques pussent, de leur côté, les interroger plus aisément sur ces devoirs.

CHAPITRE X.

Décret de Burchard, ou Bouchard, Evêque de Vorms.

Il est divisé en vingt livres, dont l'Auteur indique lui-même le ſujet au commencement de ſon ouvrage.

Antoine Auguſtin fait un grand éloge de ce recueil, au chapitre 27 de l'ouvrage qu'il a compoſé ſur ceux qui ont recueilli les canons.

Il eſt malheureux cependant que Burchard n'ait pas vécu dans un tems plus éclairé que le onzième ſiécle : il n'auroit pas cité, preſque ſans choix, tous les Ecrivains, tous les ouvrages, même apocryphes, qui parloient des mêmes ſujets que lui. Il n'auroit pas employé comme très-authentiques les fauſſes pièces renfermées dans la collection d'Iſidore. Il n'auroit ſuivi ſervilement ni cet Iſidore, ni Reginon, ni les autres Compilateurs. Il auroit puiſé dans les ſources, & nous auroit laiſſé un ouvrage plus fidèle & beaucoup plus utile.

Un mal plus grand encore, c'eſt que Gratien & les autres Ecrivains qui ont recueilli les décrétales, ajoutant une pleine foi à tout ce que cite Burchard, ſont allé prendre chez lui un très-grand nombre d'erreurs.

Au reſte, cet Auteur peut aider à remonter aux premières ſources où l'on a puiſé les décrétales & autres pièces ſuppoſées.

CHAPITRE XI.

Collection d'Yves, Evêque de Chartres.

On connoît l'érudition de ce ſaint Prélat. On a de lui deux collections de canons : l'une appellée communément *Décret d'Yves, Evêque de Chartres*, & l'autre intitulée *Pannormia*, qui eſt un abrégé de la précédente.

Le ſavant Jean Fronto, Chanoine Régulier de Sainte-Geneviève,

a donné, en 1647, une édition du Décret d'Yves, enrichie de notes très-utiles, quoique fort courtes.

Yves de Chartres indique lui-même les ouvrages où il a puisé. Mais le malheur de son tems a aussi voulu, malgré son érudition, qu'il allât puiser, non dans les sources, mais dans des ruisseaux, je veux dire, dans les Compilateurs de canons qui l'avoient précédé. Il a beaucoup emprunté de Burchard, sur lequel il a pourtant deux grands avantages.

Le premier, par rapport à l'héréſie de Bérenger, qui s'éleva de son tems, & qu'Yves réfute dans la seconde partie de son Décret, par une foule de passages de Conciles & de Peres de l'Eglise qui prouvent tous la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie.

Le second avantage qui distingue Yves de Chartres, c'est qu'il réunit le Droit civil au Droit canonique. Au lieu que Burchard cite à peine une ou deux fois le Code de Théodose; on trouve dans Yves de Chartres, lorsqu'il traite d'affaires séculières, de nombreux passages des livres du Droit civil, des Pandectes, du Code, des Novelles & des Instituts de Justinien. Il passe pour être le premier, dans l'Occident, qui ait joint le Droit civil au Droit canonique.

Au reste, il a été suivi en cela par Gratien & par d'autres Compilateurs de décrétales & de canons.

Pourvu qu'on sache discerner le vrai de ce qui s'y trouve d'apocryphe, on lira avec fruit la double collection de l'Evêque de Chartres.

On y verra réunis sur des sujets très-importans, plusieurs témoignages authentiques de Conciles, de Papes, de Saints Peres, & d'autres Ecrivains respectables de l'antiquité. Mais ce qu'il y a de plus digne encore de l'attention du Canoniste, c'est le prologue qu'il a mis à la tête de ses collections. Il y développe très-doctement les règles que doivent suivre, quant aux points de discipline, les Evêques & les Confesseurs. Il y donne aussi deux règles très-utiles sur les dispenses.

CHAPITRE XII.

Décret de Gratien.

CET AUTEUR, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, compoſa ſon Décret, ſous le titre de *Concorde des Canons diſcordans*, vers l'an 1151. Il y allégue en effet pour & contre les queſtions qu'il s'y propoſe, différens canons qui paroiſſent d'abord ſe combattre, & dont il eſſaye enſuite de concilier l'apparente oppoſition.

Cet ouvrage a trois parties. La première contient cent & une *diſtinctions* ou ſections. La ſeconde renferme trente-ſix *cauſes*, c'eſt-à-dire, trente-ſix hypothèſes ou ſuppoſitions, à l'occaſion deſquelles il propoſe différentes *queſtions* & les réſout. La troiſième traite de la *Conſécration*. On a mis à la tête de cette collection, un ſommaire très-exact, ſous le titre *d'Abrégé du Décret*.

Il faut diſtinguer trois choſes dans Gratien.

I. Il emploie, comme les autres Collecteurs de Canons, Régînon, Burchard, & ceux qui les ont ſuivis, les Décrets des Conciles & des Papes, les témoignages des Pères & autres Auteurs Eccléſiaſtiques, les loix des Rois & des Empereurs; & tout cela, il le donne & on le cite après lui, ſous le ſimple titre de *Règle* ou de *Canon*.

II. Il y a d'autres choſes qu'il donne auſſi ſous le nom de *Canon*, mais en y ajoutant le mot *palea*: mot ſur la ſignification duquel on diſpute parmi les Savans, & qui, ſuivant l'opinion la plus vraiſemblable, déſigne des additions, miſes d'abord à la marge de Gratien, & que l'ignorance des copiſtes a jettées enſuite dans le texte.

Il faut remarquer troiſièmement ce que Gratien dit de lui-même, en propoſant les queſtions, en expliquant ſon opinion, ou bien en faiſant des argumens pour l'opinion contraire à celle qu'il a propoſée.

Ces paroles de Gratien, on ne les cite pas ſous le nom de Canon, mais ſous celui de leur Auteur, de la même manière qu'on cite le témoignage d'un Ecrivain particulier.

Gratien eſt tombé dans une foule d'erreurs, ſur-tout parce qu'il

n'a pas eu recours aux originaux, & qu'il s'eſt contenté d'employer ſans examen les collections qu'il a trouvées.

Un grand nombre de ces erreurs ont été corrigées au ſeizième ſiècle, par deux Savans illuſtres, Démocharès & Contius; un plus grand nombre encore, parce qu'on appelle la *correction Romaine.*

En effet, conſidérant combien il étoit honteux que l'ouvrage qu'on liſoit aux jeunes gens pour leur apprendre le Droit Canonique, & qui renfermoit la plus grande partie du corps de ce Droit, fût rempli d'erreurs & de pièces apocryphes, les Papes Pie IV & Pie V, chargerent quelques Savans de marquer ces fautes & de les corriger. Et Grégoire XIII fit continuer cette importante réforme.

On trouve dans Antoine Auguſtin, à la fin de ſon premier Livre de Dialogues ſur la correction de Gratien, la liſte des Savans que les ſouverains Pontifes ont chargé d'y travailler.

Il faut cependant avouer que les Correcteurs Romains ont laiſſé encore dans Gratien, un grand nombre de morceaux apocryphes, tels par exemple, que les fauſſes Décrétales, auxquelles ils renvoient le lecteur comme à des pièces authentiques. Or, l'édition & les notes de Contius ne ſont pas inutiles pour découvrir une partie des fautes échappées aux Correcteurs Romains, quoique cet habile Juriſconſulte les eût indiquées avant qu'ils euſſent commencé leur correction.

On conçoit à peine comment l'ouvrage d'un ſimple particulier, tel que Gratien, a pu, même avant d'être corrigé & malgré toutes ſes fautes, être ſi univerſellement approuvé. Il fut bientôt employé comme authentique, par tous les Juriſtes; cité comme tel par les Théologiens, même par Saint Thomas; mis à contribution par les Collecteurs des Décrétales qui l'ont ſuivi; enſeigné dans toutes les écoles; & tous ſont allés très-long-tems y puiſer, avec les vérités, qu'il renferme, les erreurs qui le défigurent.

Il faut convenir pourtant qu'il n'a jamais été revêtu de l'autorité publique, & que c'eſt encore aujourd'hui, même après la correction Romaine, le ſimple ouvrage d'un particulier.

Il eſt donc permis de s'éloigner de ſes ſentimens particuliers, & même de les réfuter. Ils ne font loi pour perſonne. Et quant aux témoignages qu'il cite, ils n'ont point d'autre autorité que celle qu'ils tirent de leurs Auteurs, ou des ſources dans leſquelles ils ont été puiſés.

Toutefois, Gratien eſt très-utile pour connoître la diſcipline eccléſiaſtique ; & la poſſeſſion où il a été pendant quatre ſiècles, d'être le Code Canonique où l'on recouroit unanimement, lui donne un grand poids aux yeux de la plupart des Canoniſtes. Ils reçoivent avec plus de reſpect & citent avec plus de confiance, un Canon, d'après Gratien, que d'après le Concile même où il a été fait. Il eſt donc ſouvent plus à propos de leur citer le Décret, que les originaux.

CHAPITRE XIII.

Des cinq premières Collections des Décrétales.

La premiere a pour Auteur, Bernard Circa, qui l'a intitulée *Abrégé des Extravagantes*, parce qu'elle renferme des pièces qui ſont hors du Décret de Gratien. Et c'eſt pour cette raiſon, qu'on avoit coutume de citer par le mot *Extrà*, les pièces de cette collection & des collections qui l'ont ſuivie.

Elle renferme, outre d'anciennes pièces oubliées par Gratien, les Décrétales de pluſieurs Papes, celles ſur-tout d'Alexandre III, avec les Décrets de deux Conciles célébrés ſous le même Pontificat, le troiſième de Latran & le troiſième de Tours.

Environ douze ans après, Jean de Galle ou Vallenſis en fit paroître une ſeconde, dans laquelle il fit entrer, outre les Décrétales des mêmes Pontifes, oubliées dans la première, celles de Céleſtin III, parmi leſquelles il inſéra quelques monumens très-anciens qu'on ne trouve pas dans le Décret.

Quoiqu'eſtimées l'une & l'autre parmi les Savans, elles n'ont jamais été authentiquement adoptées par une autorité publique, en ſorte qu'on doit les regarder ſeulement comme des ouvrages de ſimples particuliers.

Il n'en eſt pas de même de la troiſième, donnée par Pierre de Bénévent, Notaire d'Innocent III, & compoſée ſeulement des fragmens de Lettres de ce Pape. Elle en fut ſolemnellement approuvée, & adreſſée par lui-même aux Docteurs de Bologne & à leurs Etudians.

Antoine Auguſtin nous en a donné une Edition dans laquelle il a mis auſſi les deux premières dont nous venons de parler, & la quatrième qui ſuit.

La quatrième collection des Décrétales parut cinq ans après la troiſième. Elle eſt d'un Auteur inconnu. Elle renferme ce qu'écrivit Innocent III depuis la collection qu'il adreſſa aux Docteurs de Bologne, & toutes les conſtitutions du quatrième Concile de Latran, préſidé par le même Pontife. On y trouve encore pluſieurs choſes qui expliquent ou adouciſſent des articles trop durs ou peu intelligibles, qui ſont répandus dans les précédentes collections.

La cinquième collection renferme les Décrétales d'Honoré III. Il la fit faire par Tancrède, Archidiacre de Bologne, & la publia enſuite, revêtue de ſon autorité. On en a une bonne édition, miſe au jour en 1645, par Innocent Ciron, Profeſſeur en Droit civil & canonique, lequel y a joint des notes très-ſavantes.

Toutes ces collections ſont très-utiles : elles nous offrent des Décrets précieux de Conciles & de Papes, que l'on ne trouveroit pas ailleurs : elles ont été lues publiquement dans les écoles, & ſavamment commentées ; & il eſt preſque impoſſible de ſaiſir, ſans leurs ſecours, le véritable ſens des Décrétales de Grégoire IX, dont nous nous ſervons aujourd'hui ; puiſqu'elles ſont compoſées de fragmens tirés de ces collections, & que, pour entendre en leur vrai ſens, ces fragmens, il eſt ſouvent néceſſaire de voir, dans les ſources, ce qui les précède & ce qui les ſuit.

CHAPITRE XIV.

Décrétales de Grégoire IX.

Ce Pape voyant l'ennuyeuſe prolixité des Décrétales, chargea Raymond de Pegnafort, ſon Chapelain, de recueillir en abrégé toutes celles qui ne ſe trouvent pas dans le Décret de Gratien. Il donna ſon approbation à cette collection abrégée, & la fit publier lui-même, authentiquement revêtue de ſon autorité.

Raymond s'eſt ſervi de ce qu'il a trouvé de propre à ſon ouvrage, dans les cinq premières collections dont nous avons parlé ; il a

cité les Décrétales des Papes, prédéceſſeurs de Grégoire IX, avec celles de ce Pape, qui ne ſe trouvant encore dans aucune collection, erroient incertaines & ſéparées, dans différens volumes.

Sous prétexte de retrancher tout ſuperflu, il a quelquefois retranché des Décrétales, des choſes très-utiles; quelquefois diviſant une Décrétale en deux, ou la citant ſans faire mention de celle qui la précède ou qui la ſuit, ce qu'il rapporte ainſi déſuni ou ſéparé, eſt plus obſcur que dans la ſource, il préſente même quelquefois un ſens tout différent de celui qu'il a dans l'endroit d'où il eſt pris. Enfin, voulant accommoder à la diſcipline de ſon tems, les Décrétales & les Canons, il leur donne quelquefois un ſens qui leur eſt étranger, par les mots qu'il ajoute de ſon chef. Voilà pourquoi il eſt très-utile de recourir encore aux anciennes collections qui lui ont fourni la matière de la ſienne.

Et toutefois Raymond de Pegnafort étoit très-ſavant. Mais Tribonien, qui l'étoit encore plus, eſt tombé dans les mêmes défauts dans ſon Code de Juſtinien.

CHAPITRE XV.

Du Sexte, des Clémentines, des Extravagantes de Jean XXII, & des Extravagantes communes.

Sur la fin du treizième ſiècle, Boniface VIII fit faire une nouvelle collection de Décrétales, qu'il publia enſuite en ſon nom.

Il en développe lui-même, dans la préface, la matière & la méthode. Il a fait mettre dans cette collection, les Décrétales qui ne ſe trouvoient point dans celle de Grégoire IX, & ſur-tout les Décrétales d'Innocent IV, de Grégoire X, d'Alexandre IV, de Nicolas IV & de Boniface VIII lui-même.

Il voulut qu'on la regardât comme un Supplément aux cinq Livres des Décrétales de Grégoire IX; & c'eſt pourquoi il la fit appeller le ſixième Livre des Décrétales, quoiqu'elle ſoit elle-même compoſée de cinq Livres, comme la Collection Grégorienne.

Après le Sexte, ſuit immédiatement dans le corps du Droit Canonique, la collection communément appellée Clémentine, parce

parce qu'elle fut faite par les ordres de Clément V, le premier Pape qui ait tranſporté à Avignon la Chaire de Saint Pierre. Elle renferme les canons du Concile de Vienne & les Conſtitutions de Clément V. Prévenu par la mort, il ne put la publier lui-même ; mais elle fut approuvée, achevée & ſolemnellement promulguée par Jean XXII, ſon ſucceſſeur immédiat.

Ce Pape donna auſſi différentes Décrétales pendant les dix-huit ans de ſon Pontificat. Un Auteur inconnu en a réuni vingt dans une collection, qui ne renfermant rien autre choſe, a été juſtement intitulée : *Les Extravagantes de Jean XXII.*

On appelle *Extravagantes Communes* les autres Décrétales de ce Pape & de quelques autres Pontifes, qui ont été recueillies par un Auteur inconnu, vers la fin du quinzième ſiècle.

Au reſte, toutes ces *Extravagantes*, qui ne portoient ce nom que parce qu'elles étoient dans l'origine hors du corps du Droit canonique, l'ont conſervé, après y avoir été inſérées, on ne ſait par quel Auteur.

CHAPITRE XVI.

Autorité des Décrétales de Grégoire IX, & des Collections qui les ont ſuivies. Manière de citer les différentes parties du Droit Canonique.

Comme le Droit civil Romain eſt le Droit commun de preſque toutes les nations de l'Europe ; qu'il explique leurs coutumes & leurs loix particulières, & tient lieu de Loix pour les points qu'elles n'ont pas réglées ; de même les collections dont nous parlons, ſont regardées preſque par-tout, même chez les Proteſtans, comme le Droit commun Eccléſiaſtique, en ſorte que, ſuivant l'intention des Papes, elles ſont loi dans les Tribunaux ſur tous les objets de diſcipline qui ne ſont pas réglés par des coutumes, ou par des Loix particulières, & qu'elles expliquent les endroits obſcurs de ces coutumes & de ces Loix.

Il y a plus ; leur autorité, même dans les cauſes civiles, eſt telle, que les Tribunaux ſéculiers s'en ſervent pour décider ce qu'a d'obſcur

& d'indécis le Droit civil Romain. De-là cette règle communément reçue & rapportée par Rebuffe : Lorſqu'une déciſion douteuſe dans le Droit civil, ſe trouve clairement énoncée dans le Droit canonique, il faut s'en tenir à ce dernier.

Enfin ſi, dans une matière de péché, le Droit civil eſt oppoſé au Droit canonique, alors celui-ci l'emportera, même dans les Tribunaux ſéculiers. Ainſi, le Droit canonique n'admettant point la preſcription de mauvaiſe foi, l'emporte ſur le Droit Romain qui paroît l'autoriſer. Il en eſt de même des déciſions du Droit canonique ſur l'uſure : on les ſuit préférablement à celles du Droit civil.

Quant à la manière de citer les différentes parties du Droit canonique, 1.° on cite la première partie du décret de Gratien, par le nombre des diſtinctions & des canons, ou par les paroles initiales de chaque canon, en cette manière, *can. 6, diſt. 8*, ou, ce qui eſt la même choſe, *can. vérité, diſt. 8*; parce que le premier mot de ce canon eſt, *vérité*. On cite également les canons de la ſeconde & de la troiſième partie, par les nombres ou par les paroles initiales, ajoutant, pour la ſeconde partie, la cauſe & la queſtion de cette manière : can. 6, cauſe 1, q. 1, ou, ſous-entendant le mot *cauſe*, 6, q. 1, can. 3, c'eſt-à-dire, *cauſe 6, q. 1, can. 3*. On cite le Traité de la Pénitence qui eſt à la ſeconde partie, comme la première, ajoutant ces mots : *De la Pénitence*; par exemple, *can. reperiuntur 2, diſt. 2 de la Pénitence*. On cite enfin la troiſième comme la première, excepté qu'on ajoute ces mots, *de la Conſécration*; par exemple, *can. 82*, ou *can. in Chriſto Pater, diſt. 2, de la Conſécration*, c'eſt-à-dire, diſtinction ſeconde, dans le Traité de la Conſécration.

On cite les décrétales de Grégoire IX, par les premiers mots des chapitres, ou par les nombres, en exprimant le titre ſous lequel ces nombres ſont rapportés. On ajoute auſſi ſouvent la propoſition *extrà* ou ẍ, ce qui eſt la même choſe, & ſert à marquer que c'eſt la première collection qui ſoit hors du décret de Gratien, & qui ait été inſérée dans le corps du Droit canonique; par exemple, *chap. Oſius 2, extrà* ou ẍ *de l'élection*, c'eſt-à-dire, chap 2, commençant par le mot *Oſius*, dans les décrétales de Grégoire IX, ſous le titre de l'*Election*. C'eſt le ſixième titre du livre I. Quelquefois, pour plus grande clarté, on ajoute ces mots; *dans Grégoire* ou dans *Raymond*.

Quelquefois, on ſe contente de citer ſimplement le commencement ou le nombre du chapitre, en exprimant auſſi le titre; & cela ſuffit pour faire entendre que c'eſt la collection de Grégoire, parce qu'elle eſt la première & la plus célèbre.

On trouve ſouvent dans les éditions récentes des décrétales, un ſupplément imprimé avec un autre caractère. C'eſt la partie des décrétales qui a été omiſe, & que Raymond indique par le mot *infrà*; lorſqu'on la cite, on nomme le Chapitre, & l'on ajoute *in parte deciſâ*, c'eſt-à-dire, dans la partie coupée ou retranchée par Raymond.

On cite la collection de Boniface VIII. comme celle de Grégoire; mais, pour l'en diſtinguer, on ajoute ces mots *in ſexto*, ou ſimplement *in-VI* auxquels on joint encore quelquefois, pour plus grande clarté, *apud Boniſacium.*

Dans la citation des Clémentines & des Extravagantes, on ajoute, dans les *Clémentines*, dans les *Extravagantes de Jean XXII*; & dans les *Extravagantes communes.*

Quelquefois enfin on ne nomme pas les chapitres en les citant; mais on dit, par exemple, *Clémentine 2. De l'Election, extravagante 2. De la ſignification des mots, extravagante commune 2. Des Prébendes.*

CHAPITRE XVII.

Du Droit très-nouveau fondé ſur les Conſtitutions Eccléſiaſtiques.

On entend par ce Droit, celui qui n'eſt pas renfermé dans les collections dont nous venons de parler, & qui forment ce qu'on appelle aujourd'hui, le Corps du Droit canonique; mais toutes les autres Loix faites & publiées depuis par une autorité légitime, & concernant la diſcipline, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour l'ordre & la forme des jugemens.

De ce genre de nouvelles loix, ſont d'abord les décrétales ou conſtitutions que les Papes ont faites ſur diverſes matières & en différens tems.

Il ne faut pas regarder indifféremment comme loix générales

toutes les bulles, décrétales ou constitutions qu'on trouve dans le grand Bullaire romain, ou toutes celles que citent les Docteurs ou Compilateurs particuliers.

Pour qu'une bulle ou décrétale soit regardée comme loi générale, il faut, 1.° qu'il soit bien constant qu'elle émane du Pontife romain, & qu'elle n'a pas été altérée contre son intention, comme cela est arrivé plus d'une fois. 2.° Qu'il soit constant que le Pape a voulu comprendre dans cette loi, tous les tems, toutes les personnes & tous les lieux. 3.° Qu'elle ait été canoniquement promulguée, suivant l'ordre Hiérarchique, c'est-à-dire, communiquée d'abord aux Evêques, par ceux-ci aux Prêtres inférieurs, & par ces derniers au Peuple. 4.° Qu'elle ne blesse point l'ordre & la dignité des Evêques, les droits sacrés des Princes, les coutumes autorisées des Peuples auxquels elle est adressée.

Avec ces quatre conditions, une bulle ou constitution du Pape est une loi générale qui oblige tous les fidèles.

On doit compter aussi pour droit très-nouveau, les règles de la Chancellerie, puisque ce sont des règles que les Papes lui donnent, & suivant lesquelles ils veulent qu'elle juge les affaires qui ressortent à son Tribunal.

Remarquez à l'égard de ces règles, qu'à la mort du Pape, elles n'ont plus aucune force, & que pour obliger ensuite la Chancellerie, il faut que le Pape qui succède, après les avoir approuvées, telles qu'elles sont ou avec les changemens qu'il a cru devoir y faire, les lui fasse intimer par le Vice-Chancelier.

Or, quoique ces règles ne paroissent d'abord concerner que la Chancellerie romaine, il est vrai néanmoins que la France, par exemple, en a reçu plusieurs, & qu'elle les conserve encore comme des loix du Royaume, ce qui fait que le Pape ne peut y déroger, ni les suspendre.

Le concile de Trente est encore du Droit nouveau : il en est même la principale source ; & ce qu'il a réglé sur la discipline, a force de loi dans les pays qui ont reçu ces règlemens. Sur quoi il faut observer que la France & d'autres Royaumes n'ont pas reconnu tout ce qu'il a fait sur la discipline, parce qu'il y avoit des articles qui blessoient des loix respectables & déjà en vigueur dans ces Etats.

Les Conciles nationaux, provinciaux & diocésains sont des Loix

pour les ſujets de ceux qui les tiennent. Ils forment donc auſſi une partie du Droit nouveau. Or, il faut mettre au rang des décrets de ces Conciles, les réglemens pour la diſcipline, émanés des aſſemblées générales du Clergé de France, & qu'on lira avec beaucoup de fruit dans le recueil qui a pour titre: *Actes & Mémoires du Clergé de France.* Nous plaçons encore dans le Droit nouveau, les concordats entre les Papes ou les Evêques & les Princes. En effet, ces concordats ſont inconteſtablement des loix pour les ſujets de ceux qui les ont paſſés. Tels ſont la pragmatique Sanction de Charles VII, & le fameux concordat de Léon X & de François premier. Pièces qui font aujourd'hui en France, une grande partie du Droit canonique en matière bénéficiale.

Enfin, nous comptons pour une partie du Droit nouveau, les Edits des Princes concernant les matières eccléſiaſtiques. On en trouvera une foule de ce genre, ſoit dans les actes du Clergé de France, ſoit dans le code de Henri III, ſoit ailleurs.

CHAPITRE XVIII.

Moyens de parvenir à la vraie Science de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des Canons.

I. LE BUT PRINCIPAL de l'étude des Canons & du Droit canonique, eſt moins encore d'apprendre à inſtruire les cauſes qui s'élèvent en matière eccléſiaſtique, que de puiſer dans les Saints Canons & dans les décrets des Papes, les meilleures règles des mœurs, & la meilleure manière de gouverner ſagement l'Egliſe, ſuivant l'intention de ſes Docteurs & du Saint-Eſprit qui la dirige.

II. Ainſi, en examinant la diſcipline extérieure, un Canoniſte doit chercher d'abord à en percer l'écorce pour ſaiſir la raiſon & l'eſprit de ces règlemens extérieurs. C'eſt alors qu'il en ſentira la ſageſſe pour conſerver la pureté des mœurs, ou pour prévenir la corruption, ſur-tout dans les Miniſtres de l'Egliſe. Un point de diſcipline bien conſtant dans l'Egliſe d'occident, eſt, par exemple, de ne pas admettre aux fonctions eccléſiaſtiques des gens mariés, à moins qu'ils ne renoncent abſolument à co-habiter avec leurs épouſes. L'écorce

de cette règle préſente une ſimple abſtinence du mariage; l'eſprit va bien plus loin. Il nous montre que l'Egliſe ne fait point ſes Miniſtres de gens mariés, parce que le ſoin de plaire à leurs épouſes, les diſtrairoit, les empêcheroit de s'appliquer totalement aux fonctions de leur miniſtère; & que par conſéquent, ſon intention eſt que ſes Miniſtres ne s'impliquent pas, non-ſeulement dans les plaiſirs de la chair, mais même dans aucune affaire diſſipante, & qui pourroit les détourner d'un miniſtère auquel ils ſe doivent tout entiers.

III. En ſecond lieu, pour connoître ſolidement la diſcipline, ſur-tout la plus néceſſaire, celle qui regarde la réformation des mœurs & l'extirpation des vices, le Canoniſte s'attachera particulièrement aux anciens canons, qui ſont toujours plus reſpectables & plus purs. Il s'attachera de préférence à ceux qui ont été faits ou approuvés par l'Egliſe univerſelle, & qui ſont par conſéquent les plus autoriſés.

Par la même raiſon, parmi les décrétales des Papes, il choiſira préférablement les plus anciennes, celles qui ont été le plus univerſellement approuvées, telles que les décrétales que rapporte Denys-le-Petit. J'en dis preſqu'autant des canons & des préceptes qu'ont donnés, pour le gouvernement de leurs Egliſes, les plus illuſtres Evêques Grecs. Quoique l'Egliſe Latine ne les ait jamais reçus dans ſon code des canons, elle n'en a jamais ſuſpecté la ſageſſe, elle les a toujours loués. On les trouvera, pour la plupart, dans l'Appendice au ſecond tome des Conciles mis au jour par le P. Labbe. Et, pour connoître la première diſcipline de tel Royaume, de telle Nation, on lira ſpécialement les canons que toutes les Egliſes de cette nation ont faits pour leur diſcipline particulière, ou qu'elles ont ſpécialement approuvés & ſuivis. Tels ſont les canons de l'Egliſe Gallicane recueillis par Jacques Sirmond, & que le R. P. Labbe a mis dans ſa vaſte collection.

IV. Quant aux différentes parties du Droit canonique moderne, le Canoniſte étudiera ſur-tout Gratien; mais Gratien, enrichi des ſavantes notes d'Etienne Baluze, & des corrections romaines, auxquelles il joindra les profonds Dialogues d'Antoine Auguſtin, & ce que nous avons écrit plus haut ſur le décret. Avec toutes ces précautions, il pourra choiſir dans Gratien, & ſaiſir, dans leur véritable ſens, les nombreux paſſages des Peres, des Papes & des

Conciles, qui préſentent, preſque dans tous ſes points, la pure & très-Sainte diſcipline de la primitive Egliſe.

Les décrétales & les Clémentines ont plus d'autorité; mais elles traitent moins de la diſcipline dont il s'agit, que des matières eccléſiaſtiques contentieuſes, & de la manière de les terminer. En effet, les cauſes eccléſiaſtiques, dans le tems où les décrétales furent publiées, étoient bien déchues de leur ancienne ſimplicité; on les traitoit preſque avec le même appareil & les mêmes formalités, que les cauſes civiles dans les Tribunaux ſéculiers. Ce n'eſt donc pas dans les décrétales que l'on trouvera cette ancienne diſcipline qui préſente, avec les meilleures règles pour les mœurs des particuliers, les principes du meilleur gouvernement eccléſiaſtique. On les trouvera dans Gratien.

Au ſurplus, quoique moins néceſſaire que l'étude de la diſcipline qui règle les mœurs publiques & particulières, la connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques qui ſe traitent judicairement, n'eſt rien moins qu'inutile; & par conſéquent, les décrétales traitant ſpécialement de ces matières, leur étude eſt auſſi pour le Canoniſte un objet très-important.

V. On lira encore avec beaucoup de fruit, pour connoître la vraie diſcipline de l'Egliſe, les canons du concile de Trente pour la réformation des mœurs; & ceux qu'ont faits ſur le même objet, les Conciles particuliers qui ont ſuivi & imité le concile de Trente; parmi leſquels on diſtinguera ſur-tout les Conciles & les actes de l'Egliſe de Milan, ſous S. Charles-Borromée. On étudiera auſſi très-utilement, dans cette vue, les actes du Clergé de France.

Il eſt vrai que ces actes, de même que les conciles particuliers, n'ont pas force de loi hors de la Juriſdiction de ceux qui les ont faits ou célébrés. Mais il n'eſt pas moins vrai qu'on doit recevoir par-tout favorablement, & ſuivre volontiers, ſuivant que les tems & la condition des perſonnes le permettront, les ſages régles qu'ils donnent pour l'extirpation des vices & pour former les mœurs.

Et même la lecture de ces parties du Droit nouveau eſt d'autant plus utile aux commençans, qu'elles s'expriment d'une manière plus claire, plus analogue au langage moderne; & que la diſcipline qu'elles renferment eſt plus accommodée à notre tems, & plus directement oppoſée aux abus qui règnent de nos jours.

VI. Les Loix & les Novelles de Juſtinien ſur les matières eccléſ-

ſiaſtiques, traitent pluſieurs points de la diſcipline de l'Egliſe, & les préſentent ſuivant l'eſprit des Saints Peres & des anciens canons. Auſſi ont-elles été reçues par l'Egliſe Grecque & Latine. Ainſi, le Canoniſte qui voudra s'inſtruire ſolidement de la diſcipline, en fera certainement un objet de ſes études.

Il lira ſur-tout très-attentivement, dans le Code, les titres *De Sacro-ſanctis Eccleſiis ; De Epiſcopis & Clericis ; De Epiſcopali audientiâ ;* & parmi les Novelles, la troiſième & la cinquième ſur les Moines, la ſixième, la cent vingt-troiſième & la cent trente-ſeptième, qui traitent particulièrement des Evêques & des Clercs.

Quiconque méditera bien ces Novelles, y trouvera de grandes lumières ſur la diſcipline eccléſiaſtique : elles la préſentent preſque toute entière en abrégé.

VII. Il y a encore deux principes bien eſſentiels pour ne pas ſe tromper dans l'intelligence des canons & des décrétales. Le premier eſt de bien remarquer ce qui a donné lieu au canon, quelle étoit préciſément l'erreur ou l'abus contre lequel il a été fait ; & de même quelle eſt préciſément la queſtion à laquelle répond la décrétale qu'on veut entendre. Or, pour ſe placer juſtement dans ce double point de vue, on voit aſſez de quelle importance il eſt de ſavoir l'hiſtoire de l'Egliſe. Le ſecond principe eſt de bien ſaiſir le ſens dans lequel on prenoit les mots employés dans les canons, au tems où ces canons ont été compoſés. Car il eſt certain que les mêmes mots ont ſouvent des ſignifications très-différentes, ſuivant la diverſité des tems & des lieux où ils ſont employés. C'eſt ainſi que le mot de *Paroiſſe*, ſignifioit autrefois un *Diocèſe*, tandis qu'il ne ſignifie maintenant que le diſtrict d'un Curé. Il en eſt de même d'une infinité d'autres. La connoiſſance de leurs différentes ſignifications, ſuivant les tems & les lieux, eſt même un point ſi capital, que les Interprêtes des canons conſeillent aux jeunes Canoniſtes de commencer par-là.

Au reſte, on peut puiſer cette connoiſſance ſi eſſentielle, dans un grand nombre de ſavans ouvrages. Tels ſont les deux Livres d'obſervations, & les notes ſur divers canons de Gabriel de l'Aubépine, Archevêque d'Arles ; le Gloſſaire de François Pithou ſur la Loi Salique & ſur les Capitulaires ; les obſervations de Jérôme Bignon, & les formules de Marculfe, imprimées dans le ſecond volume des Capitulaires, édition d'Etienne Baluze ; les notes de ce ſavant homme ;

homme, dans cette même édition ; les cinq Livres d'observations d'Innocent Ciron, & ses paratitles sur les cinq Livres des décrétales, imprimés dans un seul volume, à Toulouse, en 1645 ; & sur-tout, le savant Glossaire de Dufresne & de Ducange, dans lequel ces illustres Auteurs expliquent, avec la plus profonde érudition, une foule de mots employés par les Ecrivains de la moyenne & de la basse Latinité.

VIII. Reste à parler des Commentateurs des canons & des décrétales : dernier moyen pour arriver à la connoissance de la discipline.

On a vu une foule de ces Interprêtes dans l'Orient & dans l'Occident.

Les plus célèbres parmi les Grecs sont, 1.° Jean Zonaras qui écrivit, au douzième siécle, un ample commentaire sur tous les canons renfermés dans la collection des Grecs. 2.° Théodore Balsamon. Il fit son commentaire sur les mêmes canons que Zonaras. Mais leur but est différent. Zonaras s'en tenant aux termes des canons qu'il explique, se borne strictement à nous en donner le sens, & ne s'écarte presque jamais de son objet pour parler des loix civiles qui confirment ou semblent contrarier les canons. Or, ce dernier point est le but principal des travaux de Balsamon ; & il se borne, quant à l'interprétation des canons en eux-mêmes, à transcrire, & souvent mot-à-mot, ce qu'en a dit Zonaras. Celui-ci donc se bornant à l'intelligence des canons, est plus court, plus clair, & par conséquent plus utile au jeune Canoniste.

Le troisième Interprête célèbre parmi les Grecs, est Alexis Antistène. Un Prêtre de l'Eglise Anglicane, Guillaume Bévérégius, a fait imprimer ensemble les ouvrages de ces trois Commentateurs ; il y a joint, avec des notes très-savantes, la collection des canons qu'ils ont commentés.

Au reste, quoique ces commentaires & ces notes méritent bien d'être lus, leurs Auteurs étant séparés, par le schisme, de l'Eglise Romaine, il faut se défier de ce qu'ils rapportent de peu favorable à sa discipline & aux prérogatives de son Chef.

On distingue parmi les Interprêtes Latins, 1.° Antoine Augustin. Il a fait un abrégé de l'ancien Droit pontifical, divisé en trois parties, qui fut imprimé à Paris, en 1641. On a joint à cette édition, trois Livres de canons pénitenciaux, enrichis de fort belles

notes, par le même Antoine Auguſtin. Gratien rapportant quelques-uns de ces canons dans ſon Décret, il eſt ſans doute très-bon de conſulter ces notes.

Outre celle, on a encore du même Auteur deux Livres de dialogues pour la correction de Gratien, & des notes non moins utiles ſur les Capitulaires vulgairement appellés Capitulaires du Pape Adrien.

2.° Gabriel de l'Aubépine, Archevêque d'Arles. On a de cet habile interprête, deux Livres d'obſervations, de fort bonnes notes ſur les canons du concile d'Elvire, & de quelques autres conciles.

3.° Gaſſias de Loaiſa, Archevêque de Tolède. On lira avec beaucoup de fruit, ſes notes ſur les canons des conciles d'Eſpagne.

4.° Jacques Sirmond. Il eſt très-bon de voir ce qu'il a fait ſur les conciles de France, & ſur les capitulaires des Rois François.

5.° J'en dis autant de l'ouvrage d'Etienne de Baluze, ſur les cinq Livres de ces mêmes Capitulaires, ſur la collection de Régimon, & ſur le Décret de Gratien.

6.° On tirera auſſi de grandes lumières des notes & ſcholies de Chriſtianus Lupus, ſur les huit premiers conciles généraux & ſur quelques conciles particuliers.

7.° On ne verra pas ſans utilité les ſcholies que M. Van-Eſpen lui-même a données ſur les principaux des canons qui ont été approuvés par l'Egliſe univerſelle.

Il les a inſérées avec l'expoſition de ces canons, dans le traité hiſtorico-canonique dont nous faiſons ici l'abrégé.

IX. Quant aux Interprêtes des décrétales, on les diviſe en pluſieurs claſſes.

Les premiers & les plus utiles puiſent le vrai ſens des décrétales dans les ſources & dans l'hiſtoire, & leur joignent la diſcipline de l'Egliſe, tirée des Saints Peres & des canons. Tel eſt François de Roye, dans ſes Inſtituts du Droit canonique. Tel eſt François Florens, dans ſes profonds commentaires ſur les différens titres des décrétales.

Tels ſont encore Janus Acoſta, Innocent Ciron, & ſur-tout Jacques Cujas, le plus célèbre, ſans doute, de tous ces Commentateurs.

Il y en a d'autres qui joignent au Droit commun des décrétales, les loix & coutumes particulières de chaque nation, leſquelles ils ont

ſoin de confirmer par les ſentences & déciſions des Tribunaux ſéculiers.

De ce nombre ſont Pierre Rebuffe, dans ſa *pratique des bénéfices*, & autres ouvrages ſur les matières canoniques ; Jean Tournet, dans ſon recueil d'Arrêts émanés des Parlemens de France, preſque ſur toutes les matières eccléſiaſtiques ; les Auteurs du *Journal des Audiences ;* René Chopin, dans ſa *Police ſacrée*, & dans ſon *Monaſticon* ; Charles Fevret, dans ſon traité des *Appels comme d'abus*, &c.

Ces Auteurs nous offrent toute la diſcipline eccléſiaſtique appuyée ſur les Saints Peres & ſur les canons, conforme aux uſages particuliers de l'Egliſe Gallicane, & confirmée par des Jugemens des Tribunaux ſéculiers.

Obſervez que le dernier favoriſe trop, & aux dépens de la Juriſdiction eccléſiaſtique, la Juriſdiction de ces Tribunaux.

Une troiſième claſſe de Décrétaliſtes ou de Commentateurs des décrétales, comprend ceux qui s'attachent au texte des décrétales, & qui l'expliquent en lui-même, ſans remonter aux ſources ; ce qui eſt cauſe que ſouvent ils n'en donnent pas le vrai ſens, & qu'ils y mêlent quelquefois des erreurs très-conſidérables.

On met ſingulièrement en ce rang les gloſſaires qui joignent à chaque chapitre du texte, des gloſes ou de courtes annotations. On peut y mettre auſſi les Inſtituts de Jean-Paul Lancelot, imprimées avec les notes de Jean Doujat. Cet ouvrage eſt fort bon, ſurtout pour les commençans ; au lieu qu'en général, ils ne doivent pas lire les gloſes, juſqu'à ce qu'ils ſoient un peu avancés dans l'étude des canons, & en état de les lire avec diſcernement.

C'eſt alors auſſi qu'ils pourront lire des Commentateurs plus étendus, tels que Henri Caniſius, Proſper Fagnan, André Valenſis.

Obſervons à l'égard de ce dernier, & en général de tous les Commentateurs des décrétales, qu'ils s'attachent ſpécialement aux parties du Droit canonique qui regardent les cauſes eccléſiaſtiques & la manière de les pourſuivre & de les terminer dans les Tribunaux.

D'où il arrive ſouvent qu'ils ne diſtinguent pas aſſez le for intérieur & le for extérieur, & qu'ils déclarent permis ce qu'on ne peut attaquer dans le for extérieur, quoiqu'il ſoit quelquefois très-certainement défendu dans le for de la conſcience.

Ainſi, le vrai Canoniſte ne s'en tiendra pas toujours à leurs déciſions ; il conſultera auſſi les Saints Peres & les canons ; & il s'y inſtruira ſolidement de beaucoup de choſes très-importantes dont les Décrétaliſtes parlent mal ou ne diſent rien, comme de la plupart des régles qui concernent préciſément la diſcipline des mœurs.

TRAITÉ

De la Promulgation des Loix Eccléſiaſtiques ; où l'on traite de la permiſſion du Roi, néceſſaire pour leur publication.

CHAPITRE PREMIER.

La Promulgation eſt néceſſaire pour que la Loi ait force d'obliger.

TOUS LES DOCTEURS conviennent, après S. Thomas, que la promulgation eſt de l'eſſence de la loi, & qu'elle n'oblige point avant qu'elle ait été légitimement & ſuffiſamment intimée par la promulgation, à ceux pour leſquels elle eſt faite.

Or, elle eſt faite pour la Communauté, pour le Peuple du Légiſlateur. Il faut donc que ce Légiſlateur la lui propoſe ſolemnellement, publiquement, de maniere qu'elle ſoit connue de ce Peuple, & qu'aucun membre de la Communauté ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, au ſujet du précepte *commun*, c'eſt-à-dire, de cette Loi.

Voilà pourquoi Juſtinien a établi qu'on publieroit dans les différentes Provinces, & par des perſonnes publiques, les Loix civiles & les Loix eccléſiaſtiques. Et, quant à ces dernières, il ordonne dans ſa Novelle 6, qu'elles ſeront d'abord communiquées aux Patriarches qui les feront paſſer aux Métropolitains, leſquels, à leur tour, les manifeſteront aux Evêques attachés à leurs Métropoles; afin que ceux-ci les publient chacun dans ſon Egliſe, & que tout le Peuple Chrétien en ſoit inſtruit.

On ſait que les Novelles de Juſtinien ont été reçues & approuvées par l'Egliſe Romaine; & quand on voudroit en douter, la Lettre de S. Grégoire à l'Empereur Maurice, ne le permettroit pas, au

moins par rapport à la ſixième Novelle que nous venons de citer.

Et, d'ailleurs, la forme qu'elle preſcrit pour la promulgation des Loix eccléſiaſtiques, a été obſervée dans l'Egliſe, dès les premiers ſiécles.

En effet, c'eſt ainſi que furent publiés les canons ou réglemens eccléſiaſtiques du concile de Nicée. On en donna un exemplaire à chaque Prélat de l'aſſemblée; on en fit paſſer également des exemplaires aux Evêques qui n'avoient pu s'y trouver, afin que les uns & les autres euſſent ſoin de les publier chacun dans ſon Egliſe, & d'en donner ainſi connoiſſance à tous les Fidèles de leurs Diocèſes.

CHAPITRE II.

Manière dont on promulgue aujourd'hui à Rome, les Loix & les Décrets Pontificaux; effet de cette Promulgation.

Il n'est pas douteux que l'Egliſe Romaine n'ait ſuivi & ſuivi très-long-tems la forme de promulgation preſcrite par la ſixième Novelle de Juſtinien. Mais enfin elle en a adopté une particulière, on ne ſait préciſément dans quel tems; & cette forme particulière ayant prévalu, l'Egliſe de Rome publie encore aujourd'hui ſes Loix & ſes Décrets en les faiſant afficher dans certains lieux publics de la ville de Rome.

Ainſi, les Décrets Romains conçus en forme de Loi, ſoit qu'ils aient été faits immédiatement par le Pape, ou qu'ils ſoient ſortis d'une Congrégation de Cardinaux, ſont publiés & affichés par le Courier Apoſtolique, aux portes de la Baſilique de Saint-Pierre, de l'Egliſe de Latran, & aux autres lieux accoutumés.

Quant aux Décrets qui concernent ſeulement un Tribunal particulier, on les fait publier dans ce Tribunal même, afin d'en donner connoiſſance aux membres qui le compoſent.

C'eſt ainſi que chaque nouveau Pape fait publier dans la Chancellerie, par un des Abréviateurs de la grande Préſidence, les régles qui ont été faites originairement pour diriger la Chancellerie, & qui apartiennent ſpécialement à ce Tribunal.

De même, ſi un Décret concerne un Corps en particulier, un

Inſtitut, un Ordre Réligieux, il eſt adreſſé au Supérieur du Corps, de l'Inſtitut ou de l'Ordre, afin qu'il le notifie à tous ceux qui ont intérêt d'en être inſtruits.

Que l'on emploie les affiches, les crieurs publics ou quelque autre moyen pour la promulgation, il eſt toujours eſſentiel, afin qu'elle donne à la Loi force d'obliger, qu'elle ſoit faite par l'autorité publique, de manière qu'elle puiſſe aiſément venir à la connoiſſance de la Communauté pour laquelle elle eſt publiée, & qu'aucun membre de cette Communauté ne puiſſe l'ignorer que par ſa faute.

Or la manière de promulguer actuellement les Décrets romains, peut bien les faire ſuffiſamment connoître au Peuple de Rome, & leur donner par conſéquent force d'obliger par rapport à lui. Mais il eſt impoſſible qu'elle ſuffiſe par rapport à tout le Peuple Chrétien répandu ſur toute la terre. Et, même après cette moderne publication à Rome, il peut juſtement prétendre cauſe d'ignorance relativement à ces Décrets.

Auſſi, preſque tous les François, les Allemands & les Eſpagnols tiennent qu'une Loi eccléſiaſtique n'oblige tous les Fidèles, qu'après avoir été publiée par l'autorité publique dans toutes les Provinces du monde chrétien. Les Romains penſent autrement : mais on voit qu'ici, comme en pluſieurs autres points, ils veulent, contre la loi & la raiſon, pouſſer au-delà des bornes, les prérogatives & l'autorité du Pape.

Au reſte, les bruits, rapports & lettres des Particuliers n'en donneroient pas au Peuple une connoiſſance ſuffiſante. Comme l'autorité ſeule a droit de faire la Loi, elle ſeule auſſi ; en la publiant, a droit de ſe faire écouter. La promulgation eſt le ſupplément de la Loi ; & l'un & l'autre appartiennent excluſivement à la puiſſance légiſlative.

CHAPITRE III.

Du Placet ou Lettres-Patentes du Roi, pour la publication & l'exécution des Lettres & Décrets de la Cour de Rome.

Le Placet, ou Lettres appellées *Pareatis*, ſont une permiſſion authentique donnée par le Roi, de publier & d'exécuter dans ſes Etats, les Bulles, Décrets & Reſcripts de la Cour de Rome.

Or, avant d'accorder cette permiſſion, on examine s'il n'y a rien dans les Décrets de Rome, de contraire aux coutumes, aux loix du Royaume, & qui puiſſe bleſſer le bien public du Pays. Car le Souverain doit empêcher qu'on ne faſſe rien dans ſon Etat, qui puiſſe nuire au Peuple qui lui eſt confié.

Il a donc le pouvoir, il eſt même obligé d'arrêter dans ſon Royaume, l'exécution des Bulles, Reſcripts & Décrets de Rome, qui bleſſeroient les uſages, les loix de ſon Peuple, & tourneroient à ſon détriment.

Ce droit eſt ſi eſſentiellement attaché à ſa qualité de Roi, qu'il ne peut lui-même s'en dépouiller; puiſque c'eſt eſſentiellement pour le bien de ſes Sujets, qu'il eſt élevé ſur le Trône.

Ce qu'il peut relativement à ce droit, c'eſt d'en régler l'uſage & l'exercice, par des loix différentes, ſuivant la variété des tems & des lieux.

En France, les Lettres-Patentes ou *Pareatis* du Roi pour l'exécution des Bulles de Rome, s'accordent dans ſon Conſeil. Et c'eſt ſur ces *Pareatis* que les Parlemens les enrégiſtrent.

Le Conſeil n'en donne point ſur ce qui émane de la Cour Romaine, de contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il n'en donne point pour ce qui émane de la Congrégation des Cardinaux, fût-elle préſidée par le Pape; parce qu'on ne reconnoît pas en France, l'autorité de ces Congrégations.

Enfin, on n'y juge pas les *Pareatis* néceſſaires pour l'exécution des Proviſions de bénéfice expédiées en Cour de Rome. Mais on ne peut exécuter, ſans *Pareatis*, dans ce Royaume, toutes les autres Bulles ou Décrets Romains.

Au reſte, ſi l'on publioit une Bulle qui renfermât quelque choſe de contraire aux uſages & loix du Royaume, ou ſi on la publioit ſans *Pareatis*, le Procureur-Général eſt en droit & dans l'obligation de pourſuivre cet abus auprès des Tribunaux, & d'en ſolliciter la condamnation.

Une Ordonnance du Roi, du 14 Décembre 1639, oblige toute perſonne qui a reçu de Rome, des Bulles ou des Reſcripts, de les exhiber aux Evêques dans les Diocèſes deſquels ces Bulles ou Reſcripts doivent être reſpectivement exécutés, afin que les Evêques les ayant examinés, en donnent leur Jugement dans l'eſpace de deux jours:

Jugement

Jugement qu'il faut, ſuivant la même Ordonnance, préſenter, avec les Bulles ou Reſcripts, au Conſeil du Roi, afin qu'il voie en conſéquence s'il doit accorder ou refuſer les *Pareatis* pour leur exécution (1).

CHAPITRE IV.

Uſage du Placet ou des Pareatis *pour l'exécution des Loix générales ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique, ou ſur le gouvernement extérieur de l'Egliſe.*

Le Prince eſt eſſentiellement chargé par ſon rang, non-ſeulement de ce qui regarde les objets civils du Royaume, mais encore des loix, privilèges & coutumes immémoriales de l'Egliſe établie dans ſes Etats. Il doit les maintenir inviolablement pour le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets. Il eſt donc en droit de faire examiner toutes les Bulles, Décrets, & autres pièces de Rome, deſtinées à régler quelque point de diſcipline ou de gouvernement eccléſiaſtique; & de ne permettre la publication dans ſes Etats, que de ce qui ne peut nuire aux uſages, aux loix, à la tranquillité, au bien de ſon Egliſe & de ſon Peuple.

Auſſi les Papes ont vu pluſieurs de leurs Conſtitutions générales ſur la diſcipline, n'être point reçues dans les Provinces, aux mœurs, ou aux loix deſquelles ces Conſtitutions ne convenoient point ou qu'elles paroiſſoient contrarier. Les mœurs, le génie de chaque peuple ſont très-différens; & une loi très-bonne pour l'un, peut être très-nuiſible à l'autre. On ne doit donc pas l'y laiſſer introduire; & le Souverain doit en empêcher la promulgation.

C'eſt ſur ce fondement, qu'on n'a point reçu en France, la Bulle *In cœnâ Domini*, & pluſieurs autres.

(1) Dans les Lettres du Roi au Parlement pour l'enrégiſtrement des Bulles, on trouve toujours cette clauſe: « Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement, que s'il leur appert que dans ladite conſtitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets, inſtitutions canoniques, aux droits & prééminence de notre Couronne, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ils aient à faire lire & publier, &c.

C'eſt encore ſur le même fondement, que le dernier Concile général, quoique déjà publié à Trente & à Rome, n'a pu toutefois l'être en France, parce qu'il bleſſoit dans ſes réglemens de diſcipline, ou, les droits du Roi, ou les libertés de l'Egliſe Gallicane. Et cependant, le Clergé avoit demandé au Roi des *Pareatis* pour cette publication, avec cette reſtriction : « *Sans toucher aux libertés de l'Egliſe* » *Gallicane, ni aux exemptions des Cathédrales.* » Et Clément VIII, ſollicitant auprès de Henri IV cette même publication, y mettoit cette clauſe importante : « *Excepté ce qui pourroit troubler* » *la tranquillité de l'Etat.* »

Par ces inſtances & ſollicitations, le Clergé de France & le Pape ne déclaroient-ils pas qu'on ne peut, ſans la permiſſion du Souverain, publier, dans ſon Royaume, aucune loi, même eccléſiaſtique ?

Au reſte, quant aux articles de Foi décidés par ce Concile, il eſt parfaitement reçu en France, comme dans tous les Pays Catholiques du monde chrétien.

CHAPITRE V.

Uſage du Placet ou des Pareatis ſur les Décrets de Rome, qui proſcrivent les Livres.

LA CONGRÉGATION du Saint-Office, la Congrégation de l'*Index*, &c., hors de ces Congrégations, le Pape ſeul quelquefois, donnent des Décrets par leſquels ils défendent à tous les fidèles de lire les Livres qu'ils condamnent.

Or, ils peuvent proſcrire, par ces Décrets, des ouvrages très-utiles dans tel Royaume pour lequel ils ſont faits. Tels ſont les ouvrages compoſés pour défendre les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il eſt donc juſte auſſi, que le Roi, afin qu'on ne nuiſe point aux intérêts de ſon Royaume, y puiſſe empêcher l'exécution, la publication de ces Décrets.

Il eſt donc en droit de n'accorder des *Pareatis* que pour les Décrets, qui proſcrivent des Livres qui, mûrement examinés, pourroient nuire à ſes ſujets.

C'eſt pour cela auſſi qu'il a été arrêté par pluſieurs Edits des Rois

de France, qu'on ne pourroit exécuter ou publier dans ce Royaume, abſolument aucun Décret de Rome, à moins que le Conſeil du Roi n'eût expédié à cet effet des Lettres-Patentes que nous appellons *Pareatis*. Et c'eſt la conſtante pratique de l'Egliſe Gallicane & du Royaume de France (1).

CHAPITRE VI.

Uſage du Placet ou des Pareatis *pour l'exécution des Bulles Dogmatiques.*

On appelle Bulle Dogmatique, celle qui propoſe à la croyance des fidèles quelque article de Foi.

Les Princes ne ſont pas Juges de ce qui eſt révélé ou de ce qui ne l'eſt point, c'eſt-à-dire, de ce qui eſt de foi ou non. Les ſeuls Juges dans ces matières, ſont les Evêques, les Paſteurs de l'Egliſe.

Ainſi, les Princes ne peuvent rien décider concernant la Foi; mais ils peuvent confirmer les dogmes expliqués par les Evêques; & faire concourir à leur exécution, leur puiſſance & leurs Edits. Et c'eſt ce qu'ont fait très-ſouvent les Empereurs & les Rois Catholiques. En quoi ils ſe conformoient aux vœux de l'Egliſe, & quelquefois même aux prières très-expreſſes que les Evêques leur en faiſoient.

« N'oubliez jamais, écrivoit Saint Léon à un Empereur, que la » puiſſance Royale vous eſt encore moins donnée pour le gouverne- » ment civil du monde, que pour ſecourir l'Egliſe, en réprimant les » méchans, qui la troublent, en défendant ſes ſages Décrets, & » rétabliſſant ainſi par tout la véritable paix. »

Ainſi, les Princes ſont même conſtitués par le Roi des Rois, protecteurs de l'Egliſe & défenſeurs de ſes Décrets. C'eſt pour eux un devoir de veiller à leur exécution.

Ils ne prétendent donc point ſe conſtituer Juges de la foi, en donnant des *Pareatis* pour l'exécution des Bulles Dogmatiques, & même en les faiſant examiner avant d'en permettre la promulga-

(1) *Voyez* ci-après, dans la Table Alphabétique de la Juriſprudence, au mot *Abus* ſoudiviſion, *Brefs*, *Bulles de Rome*, la Déclaration du Roi, du 8 Mars 1772.

tion dans leurs Etats. Ils prétendent ſeulement veiller à ce qu'on ne publie point parmi leurs Sujets, de nouvelles Loix, des Bulles qui, outre l'expoſition des articles de foi qu'elles renferment, contiendroient encore des choſes contraires aux Loix, aux uſages du Royaume, au bien commun du peuple, aux droits du Souverain.

Or, ce pouvoir, ils l'ont inconteſtablement, & les principes ci-devant établis ne permettent pas d'en douter.

Au reſte, l'eſſentiel eſt qu'on croie les articles de Foi. La Bulle qui en propoſe quelques-uns d'une manière plus détaillée, peut ſe ſervir de termes capables de troubler la paix d'un peuple, quoiqu'ils ſoient au fond très-exacts, ou du moins ſuſceptibles d'un ſens très-Catholique. En ce cas, le Prince eſt en droit, pour conſerver la paix à ſon peuple, d'empêcher qu'on lui intime cette Bulle. Elle n'eſt pas abſolument néceſſaire à ce peuple, puiſqu'étant Catholique, il croit déjà les articles de Foi qu'elle propoſe de nouveau.

On ſait quels troubles a cauſé cette propoſition, dans le fond très-exacte : *Un de la Trinité a ſouffert.* Un Prince qui auroit eu lieu de craindre de ſemblables troubles pour ſon peuple, auroit pu ſans doute fermer l'entrée de ſes Etats à la Bulle qui auroit contenu cette équivoque propoſition. Il l'auroit dû. On croyoit le Dogme énoncé par ces paroles ambigues. Elles n'étoient donc pas néceſſaires pour la conſervation de la Foi. La Bulle qui les auroit renfermées, ne l'auroit pas été davantage. Et d'ailleurs, ce n'auroit été qu'une Loi poſitive & nouvelle. Or, on n'en peut promulguer aucune dans un Royaume, ſans l'authentique approbation du Souverain.

EXTRAIT DE LA DISSERTATION

Sur la Concorde de l'Immunité Eccléſiaſtique, & du Droit du Roi.

PREMIER EXTRAIT.

Il y a trois ſortes de cauſes eccléſiaſtiques : Les premières ont le dogme pour objet, les ſecondes regardent le pétitoire ; & le poſſeſſoire fait la matière des troiſièmes.

On appelle donc cauſe dogmatique, celle où il s'agit ſeulement d'un dogme, ou d'un point de doctrine, abſtraction de tout fait ou perſonnalité : comme lorſqu'il eſt queſtion de juger ſi telle propoſition eſt hérétique, erronée, ſcandaleuſe, &c.

Il n'appartient qu'aux Juges eccléſiaſtiques, de prononcer ſur les cauſes qui ont le dogme pour objet.

Le Droit commun ne reconnoît auſſi point d'autres Juges compétens pour les cauſes ſur le pétitoire d'une choſe ou d'une matière purement eccléſiaſtique.

On appelle cauſe ou queſtion ſur le pétitoire, celle où il s'agit du droit ou du titre d'une choſe ſpirituelle. Ainſi, en matière bénéficiale, ce ſont des queſtions ſur le pétitoire, que celles où il s'agit de ſavoir ſi tel a été canoniquement élu ; ſi tel a été capable de voix paſſive ; ſi ceux qui ont élu avoient le droit d'élire ; ſi le Patron qui a préſenté, avoit droit de préſentation, &c.

On met encore au même rang, les cauſes ſur le *pétitoire perſonnel*, c'eſt-à-dire, celles où quelqu'un eſt accuſé d'héréſie, ou de quelqu'autre crime, comme l'impudicité, & dans leſquelles on conclut à une peine canonique. Un Clerc ainſi accuſé doit être jugé par ſon Evêque ; & le Droit commun ne lui reconnoît point d'autre Juge compétent.

Enfin, lorſqu'il s'agit du poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, de la poſſeſſion

ou quaſi-poſſeſſion d'un Bénéfice, &, en général, d'un Droit eccléſiaſtique ou ſpirituel, ou lorſque le Poſſéſſeur eſt troublé par *voie de fait* dans ſa poſſeſſion; la connoiſſance de ces cauſes appartient aux Tribunaux ſéculiers.

Et la queſtion ſur le poſſeſſoire une fois portée devant les Juges du Roi, elle doit être pleinement terminée; avant que les Juges d'Egliſe puiſſent connoître de la cauſe ſur le pétitoire, ou la continuer, ſuppoſé qu'ils en euſſent été déjà ſaiſis, lorſque la queſtion ſur le poſſeſſoire s'eſt élevée.

SECOND EXTRAIT.

Si un Pasteur étoit, pour défaut de mœurs, ou pour erreur dans la doctrine, cité au criminel devant ſon Juge eccléſiaſtique, il ne pourroit pas demander la maintenue ni ſe pourvoir pour le poſſeſſoire, contre le Promoteur, pendant que celui-ci procéderoit légitimement contre lui & ſuivant la forme du Droit, même pour le faire canoniquement dépouiller de ſon bénéfice, s'il l'avoit mérité. Dans ce cas, en effet, l'Accuſé n'eſt point proprement troublé dans ſa poſſeſſion, par *voie de fait*. On procède contre lui au *Pétitoire*, ſuivant la forme du Droit; on ne lui fait aucune violence; & ſi les Juges pour le *Pétitoire* prononcent qu'il mérite d'être privé de ſon bénéfice, il ne peut pas ſe pourvoir contre ce Jugement juridique, devant les Tribunaux ſéculiers, en leur demandant d'être maintenu dans la poſſeſſion.

Il pourroit le faire, pendant le procès, contre ceux qui le troubleroient *par voie de fait*, dans ſa poſſeſſion, avant que ſes Juges ne l'en euſſent, par leur Sentence, juridiquement dépouillé.

Sur quoi il faut remarquer que, dans ce cas, la cauſe pour la maintenue du poſſeſſoire, ne ſuſpend point l'inſtruction du procès criminel & ne peut en reculer le Jugement; pourvu toutefois que dans l'un & dans l'autre, on procède toujours ſuivant la forme du Droit, & que le Promoteur ne trouble *par voie de fait* le Poſſeſſeur accuſé, maintenu au poſſeſſoire par les Tribunaux ſéculiers, qu'en vertu de la Sentence eccléſiaſtique par laquelle il eſt juridiquement dépoſſédé.

Les Juges civils ne le maintiennent dans ſa poſſeſſion que juſqu'au moment où les Juges d'Egliſe qui ont vidé le pétitoire, l'ont canoniquement privé de ſon titre par leur Jugement.

TROISIÈME EXTRAIT.

On appelle Jugement criminel celui qui a pour but la vengeance publique, en punissant un délit soit par une peine corporelle pour servir d'exemple, soit par une amende pécuniaire, applicable au fisc.

Au contraire, on appelle Jugement civil celui qui a pour but l'avantage du particulier, qu'il soit fondé sur un délit, ou sur un contrat.

« Celui qui a souffert une injure, dit Justinien, Liv. 4. inst., » peut en poursuivre l'auteur au criminel ou au civil. »

Suivant le Droit commun, celui qui intente une action civile contre quelqu'un, demande que celui-ci soit condamné à lui payer une somme proportionnée, suivant le jugement de l'offensé, à l'injure qu'il a reçue.

D'après les mœurs & l'usage modernes, on poursuit ordinairement au civil l'action de la réputation & de l'honneur, attaqués par des injures, ou d'odieuses imputations.

Bien plus; comme cette action intentée pour réparation d'honneur, tend uniquement à l'avantage du particulier, & point du tout à la vindicte publique, il suit, de l'aveu de tous les Canonistes, que cette action n'est pas criminelle, mais purement civile.

ANALYSE
DU TRAITÉ HISTORICO-CANONIQUE,
Sur les Cenſures Eccléſiaſtiques, & en particulier, ſur l'Excommunication.

CHAPITRE PREMIER.

Différentes eſpèces d'Excommunications.

On appelloit autrefois excommunications, toutes les peines canoniques par leſquelles on ôtoit au fidèle, la communication de quelques actes, de quelques exercices extérieurs de religion, ou de ſimple ſociété civile. Ainſi, il y avoit autant de ſortes d'excommunications, qu'il y avoit de liens extérieurs, religieux ou civils par leſquels on pouvoit détacher un Chrétien de la ſociété.

On diſtingue aujourd'hui, 1.° l'excommunication mineure, qui eſt une cenſure qui prive celui qu'elle frappe, de la participation paſſive aux Sacremens, en ſorte qu'il ne peut légitimement les recevoir. 2.° L'excommunication majeure par laquelle un fidèle eſt abſolument retranché de la communion de l'Egliſe, & mis au rang des payens & des publicains.

Cette dernière excommunication étoit fort connue des Anciens. L'autre que l'on encoure, *ipſo facto*, en communiquant avec celui qu'on ſait, ou qu'on a pu, & dû ſavoir frappé de l'excommunication majeure, étoit inconnue dans les premiers ſiècles : auſſi n'eſt-elle pas d'uſage en France.

Dès les commencemens, lorſqu'en excommuniant, on ſe ſervoit du mot anathême, c'étoit une excommunication majeure. On l'appelloit auſſi *mortelle*, afin de la diſtinguer des autres qu'on appelloit *médecinales*, parce qu'elles ne retranchoient que pour un tems de la communion,

communion, & seulement afin qu'on se rendît, par une pénitence convenable, digne d'être entièrement réuni à la communion des Membres du Corps de J. C.

On distingue encore l'excommunication du Droit ou de la Loi, & l'excommunication de l'Homme.

Celle-ci a lieu quand la Sentence du Juge ecclésiastique excommunie une personne déterminée, pour la punir de son obstination dans son délit.

Mais quand le Supérieur, en portant une Loi stable & permanente, attache en même-tems à tous ses trangresseurs la peine de l'excommunication, c'est l'excommunication du droit ou de la Loi.

Si le Législateur a seulement voulu que les violateurs de sa Loi soient excommuniés par la Sentence du Juge, après avoir connu de leurs trangressions; c'est l'excommunication qu'on appelle *ferendæ sententiæ*.

Au contraire, l'excommunication est dite *Latæ sententiæ*, lorsque le Législateur a voulu que les prévaricateurs l'encourussent par le seul fait de leurs transgressions, indépendamment de toute Sentence du Juge sur ces transgressions.

L'excommunication *Latæ sententiæ* a été, durant plusieurs siècles, absolument inconnue dans l'Eglise, où l'on n'en trouvera pas un seul exemple, au moins pendant les neuf premiers siècles. Et toutefois, l'usage en est devenu si fréquent dans la suite, qu'il ne sort, depuis long-tems, presque aucune Bulle, aucun Rescript de Rome, où le Pape n'insere l'excommunication *Latæ sententiæ*, contre ceux qui refuseront de s'y soumettre.

Au surplus, la validité & l'effet de l'excommunication du Droit ou de la Loi, dépend de la validité de cette Loi & de la force qu'elle a d'obliger. Elle ne peut donc jamais tomber sur ceux que n'oblige point la Loi à l'infraction de laquelle elle est attachée par le Législateur.

Or nous avons montré dans un autre endroit, que la promulgation que l'on fait à Rome, d'un Décret, d'une Loi du Pape, ne suffit point pour qu'elle ait force d'obliger dans tout le monde Chrétien; & qu'en général, une Loi n'oblige que les sujets à l'égard desquels elle est suffisamment promulguée.

Par la même raison, lorsqu'elle cesse de les obliger, elle ne peut

plus frapper d'excommunication ceux qui ne l'obſervent pas. La cenſure tombe avec la Loi à laquelle elle eſt attachée; & ſi cette Loi eſt invalide dès le commencement, dès-lors auſſi la peine qu'elle dénonce à ſes violateurs, ne peut aucunement avoir lieu.

CHAPITRE II.

Pouvoir de lancer les Cenſures, ſur-tout celles de l'Excommunication.

JESUS-CHRIST a donné à ſon Egliſe le pouvoir de punir ſes enfans indociles, de leur impoſer des pénitences, de leur faire ſubir des Cenſures, &, s'ils le méritoient, de les jetter pour jamais hors de ſon ſein, par l'excommunication. Ce pouvoir eſt attaché à la puiſſance des clefs, à l'autorité de lier & de délier que l'Egliſe a reçue de ſon divin Chef. *Voyez* S. Matth. ch. 18.

Ce double pouvoir réſide eſſentiellement & radicalement dans l'Egliſe; mais l'exercice en eſt confié à ſes Miniſtres.

Or, pendant les douze premiers ſiècles du Chriſtianiſme, les mêmes Miniſtres qui lioient & délioient les conſciences en vertu de la puiſſance des clefs; en vertu de la même puiſſanee, dénonçoient les cenſures & en abſolvoient. Soit pour les péchés, ſoit pour les cenſures, il n'y eut, pendant ce tems-là, dans l'Egliſe, qu'un ſeul Tribunal.

Ce fut vers le douzième ſiècle, qu'on vit dans la pratique, deux tribunaux réellement diſtincts, ou deux fors véritablement différens: le for intérieur, pénitenciel ou ſacramental, & le fort judiciaire ou contentieux; & l'un & l'autre furent confiés à des Juges ou des Miniſtres différens.

Le premier, quoique plus important, fut confié à des Prêtres inférieurs, & le ſecond à l'Official.

Celui-ci donc dénonça les cenſures eccléſiaſtiques, ou les déclara encourues par le droit. Il fit plus, il s'attribua à lui ſeul le pouvoir d'en abſoudre, ſans remettre pourtant les péchés qui pouvoient lier les conſciences dans le for intérieur, & devant Dieu.

Cette abſolution des cenſures ne délivrant que des liens extérieurs;

ceux qui ont encouru les cenſures, ſans leur remettre devant Dieu les fautes qui les leur ont attirées ; les Scholaſtiques & les Canoniſtes modernes ont conclu que c'étoit ſeulement un acte de juriſdiction.

Et, ſur ce principe, ils ont enſeigné, que ce qui regarde le for contentieux, comme le pouvoir de lancer les cenſures ou d'en abſoudre, peut être confié à un homme qui ne ſeroit pas Prêtre. « Quoiqu'un autre qu'un Prêtre ne puiſſe pas lier ou délier dans le for » intérieur, dit Saint-Thomas, il peut néanmoins exercer la juriſ- » diction du for contentieux, & par conſéquent porter les cenſures. » *In IV, diſt.* 18, *quæſt.* 2, *art.* 2.

Enfin, on a dit & reçu dans la pratique, que la juriſdiction du for judiciaire ou contentieux peut être exercée par un ſimple Clerc, lorſque celui-ci eſt pourvu d'un office ou d'une dignité à laquelle cette juriſdiction eſt attachée.

Ainſi, ſuivant la diſcipline moderne, le pouvoir de lancer les cenſures & d'en abſoudre, réſide d'abord dans les Evêques, & y réſide eſſentiellement, puiſque c'eſt une ſuite néceſſaire de la juriſdiction eccléſiaſtique, inſéparable de l'épiſcopat. Ils l'exercent en vertu de leur dignité, *& proprio jure.* Mais ils ne peuvent en faire uſage ſur d'autres perſonnes que leurs diocéſains.

Il réſide, en ſecond lieu, dans les Juges inférieurs auxquels il eſt communiqué par les Evêques ; & en troiſième lieu, dans ceux qui l'ont acquis par un long uſage ; parce qu'au ſentiment des Scholaſtiques, ce qui regarde la juriſdiction du for extérieur, peut s'acquérir par la coutume ou la preſcription.

Quant aux Laïcs, il ne peut pas tomber entre leurs mains, fuſſent-ils Princes. Tout ce que ceux-ci peuvent, c'eſt de veiller à ce que les Juges eccléſiaſtiques ne s'en ſervent que ſuivant les canons & les loix de l'Egliſe, dont ils ſont les protecteurs & défenſeurs naturels. Dans les cas où l'on violeroit ces loix, où, ſous prétexte du pouvoir qu'ils ont de lancer des cenſures, les Juges eccléſiaſtiques troubleroient l'Etat, opprimeroient ſes ſujets, le Souverain eſt en droit & dans l'obligation d'arrêter ces excès, & de réprimer la licence de leurs auteurs.

C'eſt en vertu de ce pouvoir, que Saint-Louis ayant établi qu'aucun de ſes vaſſaux ne ſeroit tenu de comparoître en matière civile devant le Juge eccléſiaſtique, ajouta que ſi celui-ci les excommunioit pour n'avoir pas comparu, après avoir été cités devant ſon tribunal, on ſai-

ſiroit ſon temporel pour l'obliger à lever cette injuſte excommunication.

C'eſt encore en vertu du même pouvoir, que pluſieurs Princes très-catholiques ont expreſſément défendu aux Juges d'Egliſe de leurs états, de procéder par les cenſures contre les Juges Royaux, avec leſquels ils pourroient ſe trouver en conflit de juriſdiction.

S'ils ont lieu de croire que les Juges ſéculiers bleſſent leur juriſdiction, ou violent dans quelque point l'immunité eccléſiaſtique, ils peuvent recourir au Souverain. Celui-ci, par ſon autorité, décide la queſtion, & empêche ainſi les ſcandales & les troubles que ne manqueroient pas d'occaſionner de ſemblables conteſtations.

C'eſt-là un uſage conſtamment ſuivi en France. Lorſque les Juges d'Egliſe ſe prétendent léſés dans leur juriſdiction par les Juges Royaux, ils en portent leurs plaintes aux Cours ſouveraines; & s'ils croient avoir été grevés par les jugemens de ces Cours, ils peuvent encore recourir, pour obtenir juſtice, au Roi lui-même, en ſon Conſeil. Mais dans tous ces cas, il ne leur eſt jamais permis d'employer, contre les Juges Royaux, les cenſures. Et certes, ces armes, loin d'aſſurer l'immunité eccléſiaſtique, & les points conteſtés de leur juriſdiction, ne ſerviroient qu'à produire des troubles très-funeſtes, & de ſcandaleuſes diſſentions.

CHAPITRE III.

De la Contumace & des Avertiſſemens Canoniques qui doivent précéder les Cenſures.

DE QUELQUE CRIME que ſoit coupable un chrétien, on ne peut procéder contre lui par les cenſures, ſur-tout par celles de l'excommunication, qu'il n'ait été convaincu d'opiniâtreté dans ſa faute, & de déſobéiſſance à l'Egliſe qui l'en reprend.

De-là la néceſſité, avant de le frapper par les cenſures, de l'avertir; & de l'avertir canoniquement.

Or, les canons exigent qu'on avertiſſe trois fois le coupable, & l'on convient unanimement que la cenſure lancée, avant ces trois avertiſſemens préliminaires, ſeroit abſolument nulle & ſans effet.

Obſervons ici que le concile de Lyon, ſous Grégoire X, permet

de n'employer qu'un avertiſſement au lieu des trois exigés par l'ancienne diſcipline. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, il faut que, depuis le moment où le coupable a été averti juſqu'à la cenſure, il ſe ſoit écoulé aſſez de tems pour qu'il ait pu ſe ſoumettre ou donner des preuves ſuffiſantes de ſon invincible indocilité à la voix de l'Egliſe.

Et c'eſt pourquoi, quand, au lieu des trois avertiſſemens, on n'en fait qu'un, on doit y faire entendre que le terme qu'on y preſcrit à celui qui en eſt l'objet, eſt le ſeul qu'on lui donnera pour obéir, & pour éviter, par ſa ſoumiſſion, la cenſure dont il eſt menacé.

Il faut que ces avertiſſemens contiennent expreſſément le nom de celui qui en eſt l'objet, & parlent nommément de l'eſpèce de cenſure dont on le menace.

Il faut qu'ils ſoient donnés au nom & par l'autorité du juge, & intimés à la partie par un Appariteur de la Cour.

Celui-ci lui en laiſſe une copie, & met au bas de l'original le rapport de ſon expédition : rapport qui conſtate ſuffiſamment que les avertiſſemens ont été intimés.

Il ſort une difficulté conſidérable des principes ci-devant établis. En effet, ſi l'on ne peut punir par les cenſures, ſi l'on ne peut excommunier que celui qui a été convaincu d'être opiniâtrément rebelle à l'Egliſe, quel effet peut donc avoir l'excommunication *ipſo facto* ou *latæ ſententiæ*, ſur celui qui, violant la loi à laquelle cette cenſure eſt attachée, reſte toujours intérieurement diſpoſé à ſe ſoumettre à la voix de l'Egliſe, à la pénitence qu'elle voudra lui impoſer. La ſimple infraction de cette loi le rendroit-elle contumace ?

Gerſon, qui ſe fait cette objection, la donne à réſoudre aux Juriſtes & aux Juges.

Au reſte, nous dirons plus bas les effets que peuvent avoir ces cenſures *latæ ſententiæ*, & les bornes dans leſquelles on les a reſſerrées.

CHAPITRE IV.

De la Cauſe de l'Excommunication.

COMME L'EXCOMMUNICATION retranche du corps de l'Egliſe, & met celui qu'elle frappe, au rang des publicains & des infidèles, il

faut, pour mériter cette peine terrible, être coupable d'une faute grave, d'un péché qui ſoit mortel, ſcandaleux, capable de troubler la paix de l'Egliſe, ou d'y cauſer un mal conſidérable, & qu'on ne puiſſe empêcher autrement que par l'excommunication.

Il faut de plus, que cette faute ſoit extérieure, manifeſtement prouvée au Juge qui peut en excommunier l'auteur, ſuppoſé qu'après avoir été légalement averti, il perſiſte obſtinément dans ſon indocilité.

Or, il faut remarquer que toute contumace, à l'égard du Juge, ne ſuffit pas pour fonder, de ſa part, l'excommunication.

Cette contumace doit procéder d'un mépris formel ou interprétatif de comparoître devant le Juge qui le cite, ou d'obéir à ſon décret; & avoir pour objet une matière aſſez importante pour rendre ce mépris une faute mortelle.

En effet, ſi ce mépris étoit léger, ſoit, en lui-même, ſoit par la matière, en ſorte que ce ne fût qu'un péché véniel, il ne ſeroit pas au Juge une cauſe ſuffiſante pour procéder à l'excommunication.

Or, pluſieurs cauſes peuvent faire que ce ne ſoit qu'un péché véniel; par exemple, une perſonne citée peut avoir une cauſe juſte, ou du moins très-probable de ne pas comparoître.

CHAPITRE V.

Ordre judiciaire qu'il faut obſerver en matière de Cenſures, & ſur-tout pour l'Excommunication.

Le Juge pour le for extérieur, eſt ſtrictement obligé de ſuivre dans l'inſtruction des cauſes, qui reſſortent à ſon tribunal, & par conſéquent dans la matière des cenſures, les loix & l'ordre judiciaire établi.

Ainſi, la cenſure eſt abſolument nulle, lorſqu'il ſe trouve dans la Sentence par laquelle il la dénonce, ou par laquelle il la déclare ſimplement encourrue, un défaut eſſentiel contre cet ordre judiciaire.

Elle eſt donc nulle & ſans effet, lorſque par la récuſation ou par l'appel à un Juge ſupérieur, on ôte au Juge inférieur la juriſdiction néceſſaire pour agir validement contre l'appellant ou contre celui qui l'a récuſé.

En effet, l'acte par lequel un Juge lance une cenſure, ou la

déclare encourue, eſt un acte de juriſdiction. Or un appel légitimement interjetté ſuſpend la juriſdiction du Juge dont on appelle, en ſorte qu'il ne peut plus validement procéder contre l'appellant, ni par conſéquent le frapper par les cenſures. Et ces cenſures ſeroient encore abſolument nulles, quand même l'appel ſeroit enſuite juridiquement déclaré déſert, ou interjetté ſans raiſon ſuffiſante.

Il en faut dire autant de la récuſation du Juge, parce qu'elle en ſuſpend, comme l'appel, la juriſdiction & tout ce qui en dépend.

La citation de la Partie eſt également de l'eſſence de l'ordre judiciaire. Ainſi, le défaut de citation rend abſolument nulle toute eſpèce de cenſure, même l'excommunication *latæ ſententiæ*, parce que la Sentence qui la déclare encourue, ne doit être prononcée qu'après que la Partie a été légitimement interpellée ou citée.

Remarquons ici que la cenſure, & ſur-tout celle de l'excommunication, étant une peine publique, impoſée pour un crime énorme, il s'enſuit que le procès qui précède la Sentence pour la cenſure, eſt un procès criminel. Il faut donc l'inſtruire comme on inſtruit un procès criminel; & par conſéquent, la Partie doit être citée ſur un décret du Juge donné à l'inſtance & ſur la réquiſition de l'Officier public, c'eſt-à-dire, du Promoteur.

Il eſt encore de la ſubſtance de l'ordre judiciaire, que la cauſe des cenſures ſoit inſtruite & terminée devant & par le propre Juge de la Partie. Or ce Juge eſt celui de la Province où le délit a été commis. Et ſi l'accuſé appelle de ce Juge à un Supérieur hors de la Province, celui-ci doit déléguer des Juges *in partibus*, afin que la cauſe ſoit par eux terminée dans la même Province où elle a été commencée. *Voyez les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, chapitre 9.*

Outre l'ordre judiciaire établi dans le for eccléſiaſtique pour toutes les cauſes qui en reſſortent, & ſur-tout pour les cauſes criminelles, il y a quelques formalités ſpécialement ordonnées pour la prolation des cenſures, & deſtinées à en empêcher l'uſage immodéré & indiſcret.

C'eſt dans cette vue, que le concile de Lyon, tenu ſous Innocent IV, a ſtatué que celui qui excommunie, prononcera l'excommunication par écrit, & ſera tenu, s'il en eſt requis, d'en donner, dans le mois, copie à l'excommunié.

Or, ſuivant le même Concile, il doit expreſſément marquer dans

cette Sentence d'excommunication, la raiſon ou la cauſe ſur laquelle elle eſt fondée.

Au ſurplus, le Concile veut que les mêmes formalités ſoient également obſervées dans les Sentences de ſuſpenſe & d'interdit.

Reſte à parler ici des formules & des rits, aujourd'hui en uſage dans l'excommunication ſolemnelle.

On appelle ainſi l'anathême ou l'excommunication majeure que l'on défere ſolemnellement, pour la diſtinguer de l'excommunication mineure qui eſt portée ſans ſolemnité.

Ces rits & ces formules furent introduits vers le dixième ſiécle & les ſuivans, afin que l'excommunication imprimât aux eſprits qui commençoient à la moins craindre, une plus vive terreur.

En effet, il y en a d'effroyables. Toutefois, elles n'ajoutent rien par elles-mêmes à l'effet réel de l'excommunication majeure, qui, ſans ces formalités, retranche auſſi abſolument du ſein de l'Egliſe, le membre coupable qu'elle frappe.

Au reſte, on les trouvera décrites dans pluſieurs ouvrages, & ſurtout dans le Pontifical Romain.

CHAPITRE VI.

Ce que doit obſerver le Prélat qui excommunie.

Comme un bon & ſage médecin, il ne doit en venir à cette extrêmité de retrancher un membre du corps de l'Egliſe, qu'après avoir employé tous les remèdes poſſibles pour le rendre à la ſanté. Il faut donc, avant de procéder à cette terrible amputation, qu'il ſe ſoit bien convaincu que la plaie eſt incurable, que l'indocilité du coupable eſt invincible, & qu'il deviendroit contagieux pour les autres membres du corps, s'il n'en étoit ſéparé. Il ne peut employer l'excommunication, que comme le dernier remède qui lui reſte; & il ne doit l'employer qu'à regret.

C'eſt ſur ces principes, que le concile de Trente défend à tous les Juges d'employer les cenſures pour faire exécuter leurs Sentences ou leurs décrets, lorſqu'ils ont un autre moyen de pourvoir à cette exécution. *Seſſ. 25, chap. 3, de la Réforme.*

Or,

Or, ils peuvent preſque toujours les faire exécuter, même par les plus rebelles, en implorant contre eux, comme le Droit le leur permet, le ſecours du bras ſéculier.

Il eſt ſouvent très-dangereux, en voulant arracher l'ivraie, par l'excommunication, d'arracher en même-tems le bon grain. Ainſi, par exemple, en excommuniant un homme puiſſant, qui a beaucoup d'empire ſur un grand nombre de Fidèles, qui en eſt ſingulièrement eſtimé, ou qui les a pour complices de ſon crime, on pourroit du même coup, les frapper mortellement.

Dans ce cas, on violeroit le précepte de J. C., ſi l'on employoit l'excommunication; & le bien commun doit faire ſupporter patiemment dans le champ du Seigneur, cette ivraie, puiſqu'elle y fait moins de mal encore que l'on en cauſeroit en l'en arrachant. Il eſt donc ſage & prudent de l'y laiſſer croître juſqu'à la moiſſon. Il l'eſt auſſi de ſouffrir en paix les coupables, lorſqu'ils ſont trop nombreux pour employer contre eux l'excommunication. Et, en général, il ne faut pas l'employer contre une multitude.

CHAPITRE VII.

De l'effet de l'Excommunication.

Le premier & le plus terrible effet de l'excommunication majeure, eſt de retrancher abſolument du corps de l'Egliſe, le membre qu'elle frappe, & de le reléguer parmi les payens & les publicains.

Ainſi, l'excommunié eſt privé de tout ce qui appartient au membre de l'Egliſe comme membre de l'Egliſe, & que l'on doit dénier aux payens.

Il doit donc être exclu de la perception des Sacremens, des Offices publics & des Prières faites par les Fidèles, ou pour les Fidèles comme membres du Corps de J. C.

Mais il eſt permis de prier pour lui comme on prie pour les Schiſmatiques, &, en général, pour tous ceux qui ſont hors de l'Egliſe.

A ces effets de l'excommunication, qui dérivent des paroles mêmes de J. C., & qui ſe bornent à mettre l'excommunié au rang des

payens, mais non dans un pire état ; les Apôtres & leurs ſucceſſeurs en ont ajouté d'autres, leſquels ſont qu'on refuſe à l'excommunié ce qu'on ne refuſeroit pas aux payens ni aux publicains.

Ainſi, pour préſerver plus ſûrement les Fidèles de la contagion de l'excommunié, & pour le couvrir lui-même d'une plus grande & plus ſalutaire confuſion, on leur a défendu tout entretien avec lui, toute eſpèce de ſociété pour les choſes civiles. Mais cette défenſe ne paroît être que de Droit humain ; & l'Egliſe qui l'a faite, peut la modifier ou même la retirer abſolument, ſi la prudence ou les circonſtances l'exigeoient. C'eſt du moins ce qu'enſeignent aſſez communément les Canoniſtes & les Théologiens de l'Ecole.

C'eſt ſur ce fondement que l'on a reſtreint ce dernier effet de l'excommunication auquel on avoit ſouvent donné trop d'étendue.

On a donc ſtatué que l'excommunication ne ſeroit point encourue par ceux qui communiqueroient, ſans le connoître pour tel, avec l'excommunié, ni par ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques, &c. Elle n'eſt point encourue non plus, par ceux qui communiquent avec ceux qui ont communiqué avec lui. *Décret de Gratien, cauſ. 11, queſt. 3, canon 103.*

Afin de tempérer encore plus les effets terribles de l'excommunication majeure, on a établi que la communication avec celui qui en eſt frappé, ne feroit encourir que l'excommunication mineure, pourvu cependant que l'on n'eût point trempé dans ſon crime, ou communiqué avec lui, par mépris pour la puiſſance des Clefs, ou après avoir été ſpécialement averti de l'éviter.

On a auſſi mis des bornes aux effets de l'excommunication encourue par le fait ou par la loi. Ainſi, ſuivant l'Extravagante ou le Décret de Martin V, *ad evitanda*, l'on n'eſt obligé d'éviter celui qui ſe trouve dans le cas de cette excommunication, qu'après que la Sentence du Juge qui le déclare expreſſément & nommément excommunié par la loi, a été ſuffiſamment publiée.

Voilà pourquoi les Hérétiques qui ſont en France, n'étant notés que par une Sentence générale, & qui ne déſigne perſonne en particulier, quoiqu'ils ſoient notoirement Hérétiques, nous communiquons ſans ſcrupule avec eux.

Ce Décret de Martin V, eſt par-tout reçu. Mais il faut remarquer qu'il met à ſa déciſion une exception importante pour les pays où cette exception eſt adoptée. Elle ne l'eſt point en France ;

& l'on n'y eſt par conſéquent obligé d'éviter celui qui a frappé violemment un Clerc, qu'aux mêmes conditions que l'on doit éviter tout excommunié d'une excommunication encourue par le fait.

Il y a aujourd'hui fort peu de cas où l'on encoure l'excommunication majeure, en communiquant avec un excommunié même juridiquement & publiquement dénoncé. Cette peine a lieu, 1.° lorſque l'on communique ſciemment avec lui dans le crime pour lequel il a été excommunié & dénoncé, en l'y appuyant, ſoit par ſes conſeils, ſoit par d'autres ſecours. *Voyez le chapitre Nuper, 29 ẍ, de Sentent. excommunicat.*

2.° Elle a lieu contre le Clerc qui communique de lui-même & d'après ſa ſeule volonté, dans les choſes de l'Office divin, avec celui qu'il ſait être nommément excommunié par le Pape. *Voyez le chapitre Significavit, 18 ẍ, de Sentent. excomm.*

Hors ces deux cas, on n'encoure, preſque jamais, que l'excommunication mineure, en communiquant avec un excommunié juridiquement dénoncé.

CHAPITRE VIII.

Des Cenſures injuſtes & invalides.

ON APPELLE proprement Cenſure injuſte, celle qui n'eſt pas fondée ſur une cauſe légitime, bien qu'on n'ait rien omis dans la forme ou dans la manière de l'infliger.

Cette cenſure eſt en elle-même abſolument nulle, & ne ſauroit lier en aucune façon devant Dieu ou dans le for intérieur, la victime qu'elle frappe injuſtement. Et toutefois, il faut s'y conformer publiquement & dans le for extérieur; parce qu'autrement, on ſe feroit manifeſtement ſoupçonner de mépriſer la puiſſance des Clefs & l'autorité de ſon Juge.

En effet, il eſt bien ſûr que, manquant de cauſe raiſonnable, cette cenſure eſt injuſte; mais cette injuſtice n'étant pas pleinement notoire, la cenſure paſſe publiquement pour juſte & légitime, parce qu'elle a été portée ſuivant la forme du Droit. Ainſi, juſqu'à ce que l'injuſtice de ſa cauſe ſoit publiquement & juridiquement prouvée,

on doit s'y ſoumettre à l'extérieur, de peur de cauſer du ſcandale ou de faire mépriſer aux foibles, l'autorité du Juge & des cenſures légitimes, juridiquement impoſées.

Et d'ailleurs, quelle ſource inépuiſable de troubles ne ſeroit-ce pas ouvrir dans l'Egliſe & dans l'Etat, que de permettre aux Particuliers de ſe rendre Juges des Sentences de leurs Supérieurs, & de ne pas s'y ſoumettre lorſqu'ils les jugeroient injuſtement portées ?

Au reſte, il y a, contre les cenſures injuſtes, des remèdes ou des moyens autoriſés par la juſtice & par le droit.

La première, c'eſt d'en appeller au Juge eccléſiaſtique, immédiat ſupérieur de celui qui a porté la cenſure injuſte dont on ſe plaint.

Cet appel a cela de particulier, qu'il n'a pas, comme les appels des ſentences définitives, un effet ſuſpenſif. Il n'empêche donc point que la ſentence d'excommunication ou de toute autre cenſure, n'ait ſon exécution, c'eſt-à-dire, que celui qui s'en trouve frappé, ne doive s'y ſoumettre dans le for extérieur, même après ſon appel, juſqu'à ce que le Supérieur devant lequel il l'a interjetté, l'en ait juridiquement relevé. Cet appel n'a donc que l'effet dévolutif en faveur du Juge auquel il eſt porté.

Or celui-ci ne peut abſoudre ou relever de la cenſure encourue, qu'après en avoir pleinement reconnu l'injuſtice, par une nouvelle inſtruction de la cauſe.

On remarque pourtant, d'après les Docteurs, que l'appel des cenſures peut avoir, à-la-fois, l'effet exécutif & l'effet ſuſpenſif. Ce qui a lieu lorſque la cenſure étant portée ſous condition, celui qui en eſt l'objet, en appelle avant que la condition ſoit remplie. Par exemple, un Juge déclare, par ſa Sentence, Sempronius excommunié ou interdit, s'il ne ſatisfait à telle Loi, dans l'eſpace de vingt jours. Il appelle de cette Sentence avant que ces vingt jours ſoient écoulés. Cet appel a l'effet ſuſpenſif; en ſorte que celui qui l'a interjetté, peut agir enſuite comme s'il n'y avoit point de Sentence comminatoire portée contre lui ; & il n'a plus rien à craindre que du Juge ſupérieur devant lequel ſon appel eſt pendant.

Quand donc on dit que l'appel d'une cenſure n'a pas l'effet ſuſpenſif, c'eſt uniquement lorſqu'il eſt interjetté, comme il arrive

pour l'ordinaire, après que la cenſure eſt réellement infligée, &, que l'appellant s'en trouve déja frappé.

L'appel d'une cenſure comminatoire en arrête tellemen ttout l'effet que le Juge dont on a appellé ne peut plus validement procéder à la dénonciation de cette cenſure. Et la raiſon, c'eſt que cet appel a, ſur ce ſujet, abſolument ſuſpendu ſa juriſdiction.

La récuſation du Juge ne la ſuſpend pas moins. Ainſi, tandis que cette récuſation eſt pendante, le Juge ne peut, faute de juriſdiction, dénoncer une cenſure valide contre celui qui l'a récuſé.

Outre l'appel, qui eſt le remède ordinaire contre les cenſures injuſtes, il en eſt un extraordinaire; c'eſt le recours aux Tribunaux ſéculiers.

Si donc un Juge eccléſiaſtique, négligeant la voie ordinaire & l'ordre preſcrit par le droit, procède par voie de fait, à l'infliction de la cenſure, & qu'il en abuſe pour opprimer ſes ſujets, ceux-ci ſont en droit de recourir extraordinairement contre cette violence à la puiſſance du Souverain. Et celui-ci, non-ſeulement peut, mais il doit les délivrer de l'oppreſſion. C'eſt le propre en effet de la puiſſance du Roi; de défendre le foible & l'opprimé, qu'il ſoit Clerc ou Laïc; puiſque l'un & l'autre ſont également ſes ſujets, membres de ſes Etats.

Ainſi les Juges royaux, auxquels on a recours, ne connoiſſent point de la juſtice ou de l'injuſtice des cenſures, ou de la cauſe principale : ils connoiſſent ſeulement *de la violence* ou de l'oppreſſion.

Condamné par un Juge eccléſiaſtique, un particulier en appelle à un Juge eccléſiaſtique ſupérieur : nonobſtant cet appel, le premier Juge pourſuit par les cenſures l'exécution de ſa Sentence, & viole ainſi l'ordre du droit, ſuivant lequel l'appel interjetté lui lioit les mains.

Le particulier appelle de cette violence aux Tribunaux ſéculiers. Ceux-ci ne connoîtront point de la Sentence dont l'opprimé a d'abord appellé; ils outrepaſſeroient leur pouvoir & l'étendroient injuſtement ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique. Ils examineront ſeulement ſi le premier appel a été légitimement interjetté. Et dans ce cas, ils jugeront que le Juge inférieur qui n'y a point déféré, mais a preſſé par la cenſure l'exécution de ſa ſentence, eſt coupable de violence; ils arrêteront cette violence en vertu de l'autorité

du Souverain, & laiſſeront au Juge eccléſiaſtique ſupérieur le ſoin de juger ſi la Sentence dont on a appellé à ſon Tribunal, étoit juſte ou injuſte.

Ainſi, les Tribunaux ſéculiers, loin de nuire ici à la Juriſdiction eccléſiaſtique, empêchent au contraire, qu'elle ne ſoit mépriſée par des Juges inférieurs; & que ceux-ci n'abuſent de la portion d'autorité qui leur eſt départie, pour opprimer leurs ſujets, qui ſont d'abord les ſujets de l'Etat.

La manière dont les Juges royaux précèdent pour arrêter les violences exercées par les cenſures, eſt réglée dans chaque Royaume par les Loix du Souverain. Ordinairement, après s'être aſſurés de la violence des cenſures, ils obligent le Juge d'Egliſe qui les a portées, à les retracter abſolument, en ſe ſaiſiſſant de leur temporel. *Voyez les Preuves de l'Egliſe Gallicane, par Pithou, tome 1, chap. 5.*

Ce jugement des Juges ſéculiers rend notoire la violence & l'injuſtice de la cenſure.

Or, toutes les fois que la violence ou l'injuſtice d'une cenſure eſt notoire & manifeſte, on n'eſt pas obligé de s'y ſoumettre, même dans le for extérieur; parce qu'alors le mépris qu'on a pour elle, ne peut cauſer de ſcandale parmi ceux qui auront un cœur pur & droit.

Lorſque celui qui porte la cenſure eſt un Juge incompétent, ou lorſqu'il a manqué, en la portant, à un point eſſentiel de l'ordre judiciaire, il eſt aiſé de rendre notoire & manifeſte l'injuſtice de cette cenſure, en ſorte qu'il n'y aura plus de ſcandale à craindre, en refuſant de s'y ſoumettre même dans le for extérieur.

On n'en peut pas dire autant de la cenſure qui eſt injuſte par ſa matière, c'eſt-à-dire, parce qu'elle n'eſt pas fondée ſur une cauſe ſuffiſante. Avant que le Juge ſupérieur auquel on en a appellé, ait prononcé, ſon injuſtice n'eſt preſque jamais notoire & manifeſte. Et voilà pourquoi, nous avons dit qu'il faut, de peur de cauſer du ſcandale, s'y ſoumettre à l'extérieur, juſqu'à ce que le Juge ſupérieur vous en ait canoniquement relevé.

Remarquons ici que la nullité des cenſures, ſur-tout des cenſures générales, *latæ ſententiæ*, ſe manifeſte ſouvent d'elle-même. Et ſouvent leur invalidité ſoit pour défaut de cauſe, ſoit pour défaut de Juriſdiction, ſoit pour défaut de publication, eſt ſi no-

toire & ſi univerſellement reconnue, que ce ſeroit être trop puſillanime que d'avoir peur de les encourir. Telles ſont preſque toutes les cenſures générales ou *latæ ſententiæ*, qui ſe trouvent comme de ſtyle, inſérées par les Juges d'Egliſe dans leurs Ordonnances & leurs décrets.

Il faut donc craindre beaucoup les cenſures juſtes, & même celles qui ſeroient injuſtes par leur cauſe. En effet, quoique celles-ci ne puiſſent pas nous lier devant Dieu, nous ſommes cependant obligés, de peur de ſcandale, de nous y ſoumettre dans le for extérieur, juſqu'à ce que leur injuſtice ſoit publique & notoire. Or, elle ne peut guères être ainſi notoire & manifeſte, que lorſqu'elle a été reconnue & déclarée par une autorité légitime. Il faut donc juſqu'alors gémir en paix ſous l'injuſtice; &, quand il la faudroit ſouffrir toute la vie, la ſupporter toujours patiemment, ſe ſouvenant que le Pere céleſte qui voit, dans le ſecret, notre innocence & les maux que nous endurons pour lui, nous couronnera dans le ſecret, ſuivant cette belle parole de Saint Auguſtin : *Qui hanc contumeliam & injuriam ſuam patientiſſimè pro pace Eccleſiæ tulerit, coronat in occulto pater in occulto videns. De la vraie Religion, chap. 6.*

CHAPITRE IX.

De l'Interdit.

OUTRE l'excommunication, il y a encore deux autres eſpèces de cenſures, la ſuſpenſe & l'interdit.

Lorſqu'on les inflige uniquement pour punir un crime, indépendamment de toute obſtination du coupable, elles ſont de ſimples peines canoniques : & c'eſt ainſi qu'on les emploie très-ſouvent. Mais lorſqu'on s'en ſert directement pour briſer l'opiniâtreté du coupable dans ſon crime, & pour le forcer d'obéir à l'Egliſe, ce ſont proprement des cenſures.

En ce dernier ſens, on définit l'interdit, *une cenſure eccléſiaſtique qui défend à celui qu'elle frappe, l'uſage de certaines choſes ſacrées commun à tous les fidèles.*

Cet interdit de lui-même dure autant que l'opiniâtreté qu'il punit; mais on ne peut l'employer, ainſi que la ſuſpenſe, qu'après s'être aſſuré de cette opiniâtreté par des avertiſſemens canoniques, comme ceux qui précèdent l'excommunication.

On diſtingue pluſieurs ſortes d'interdits. 1.° Le *perſonnel*, qui regarde immédiatement & directement la perſonne, dont il punit l'obſtination dans ſa faute, en lui ôtant l'uſage de certaines choſes ſacrées.

2.° L'interdit local, qui ſe rapporte directement à quelque lieu ſacré, dans lequel il défend de faire les fonctions ſacrées auxquelles il eſt deſtiné.

3.° Le mixte, lequel eſt compoſé des deux précédens.

On les ſoudiviſe en interdit local univerſel, ou particulier; & en interdit perſonnel général, ou particulier. On a expliqué cette ſubdiviſion dans l'analyſe du Traité ſur le Droit Canonique Univerſel.

Aujourd'hui, par interdit, on entend communément l'interdit général qui frappe une Communauté, une Ville, un Royaume, ſans déſigner aucun de ſes membres en particulier. Pris dans ce dernier ſens, à peine l'interdit a-t-il été connu dans l'Egliſe avant le onzième ſiècle. Et c'eſt très-prudemment qu'on ne l'employoit point.

Il a pour l'ordinaire de funeſtes & dangereux effets; tels que l'affoibliſſement de la piété, les héréſies, l'ignorance & ſes inévitables ſuites.

Au ſurplus, celui qui célèbre ſciemment dans un lieu qui eſt ſous l'interdit, à moins qu'il n'ait droit ou privilège pour cela, tombe dans une irrégularité, dont il ne peut être relevé que par le Pape; & devient par conſéquent incapable d'être élu & de contribuer à une élection.

Voyez le chapitre 18 de la Sentence d'excommunication dans le ſexte.

On verra auſſi dans le chapitre cité, que l'interdit n'a cet effet que lorſqu'il eſt porté comme cenſure, & non lorſqu'il eſt une ſimple peine canonique. Ainſi, en célébrant ſciemment, dans une Egliſe, où l'Office Divin eſt ſuſpendu, par une effuſion de ſang, on eſt téméraire, mais on n'encourre point d'irrégularité.

« L'interdit doit être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication; par écrit, nommément, avec expreſſion de la cauſe;

» cauſe, & après trois monitions. Il ne faut pas tant de cérémonies » pour la ceſſation d'Offices, *ceſſatio à Divinis*, elle peut même » arriver ſans ordonnance du Juge, par un ſimple accident, comme » quand une Egliſe eſt polluée. » *Inſtit. de Fleury, 3.e partie, chap. 21.*

La raiſon, c'eſt que la ceſſation d'Offices n'eſt pas une cenſure; mais une ſimple peine, qui, par conſequent, ne ſuppoſe point de contumace, ainſi que nous l'avons obſervé.

CHAPITRE X.

De la Suſpenſe.

CONSIDÉRÉE comme cenſure, on définit la ſuſpenſe, une cenſure eccléſiaſtique par laquelle un Clerc coupable eſt privé de l'exécution du pouvoir eccléſiaſtique qu'il a à raiſon d'un Office ou d'un Bénéfice eccléſiaſtique. On peut ſuſpendre un clerc de ſon Office ou de ſon Ordre ſeulement, ou ſeulement de ſon Bénéfice; mais ſi on le ſuſpend de toutes les fonctions qui dépendent à-la-fois de l'ordre & du bénéfice, on appelle cette cenſure, *ſuſpenſe totale.*

La ſuſpenſe de l'Ordre ſimplement prononcée, emporte la ſuſpenſe de toutes les fonctions de l'Ordre & de la Juriſdiction. C'eſt ce qu'enſeignent ordinairement les Canoniſtes.

Au reſte, quelque générale que ſoit la ſuſpenſe, elle ne s'étend qu'aux choſes qui ſont propres aux Clercs. Ainſi, elle ne prive point un Eccléſiaſtique de la perception paſſive des Sacremens, de l'entrée dans l'Egliſe, de la ſépulture Eccléſiaſtique; ni en général, des droits ou fonctions que peuvent exercer de ſimples laïcs.

Outre cela; un Eccléſiaſtique n'eſt proprement dépouillé par la ſuſpenſe, que de ce que le droit ordinaire lui accorde à raiſon de ſon office ou de ſon bénéfice : il jouit donc ſous elle, des droits & fonctions qu'il tient uniquement du bon plaiſir de celui qui les lui a délégués, & qui peut les révoquer à ſon gré.

Que la ſuſpenſe ſoit infligée comme ſimple peine, ou comme cenſure, elle ne peut l'être que pour une juſte cauſe & ſuivant l'ordre judiciaire ou la forme du droit.

Si donc le Clerc ſuſpens croit l'être injuſtement, il peut en appeller comme on appelle d'une excommunication injuſte, ou de toute autre peine canonique injuſtement impoſée. Et s'il s'en voyoit frapper contre l'ordre judiciaire, & qu'on le troublât ainſi dans la poſſeſſion paiſible de ſon bénéfice, il pourroit avoir recours aux Tribunaux ſéculiers.

Si la ſuſpenſe eſt limitée à un tems certain & déterminé, elle eſt impoſée comme peine, & non comme cenſure. En effet, en ce dernier ſens, elle doit peſer ſur le Clerc coupable auſſi long tems que dure l'opiniâtreté qu'elle punit en lui. Et ce n'eſt qu'après qu'il s'eſt ſoumis & qu'il a obtenu l'abſolution de la cenſure, qu'il peut légitimement reprendre les fonctions que la ſuſpenſe lui avoit ôtées.

Mais la ſuſpenſe impoſée comme peine, juſqu'à un certain tems déterminé, finit ſi abſolument d'elle-même au terme fixé, que celui qu'elle puniſſoit peut dès-lors, ſans obtenir d'abſolution, ſans autre formalité, reprendre les fonctions dont il étoit ſuſpens.

Un Clerc devient irrégulier, s'il exerce les fonctions dont il eſt ſuſpens.

CHAPITRE XI.

De l'Abſolution des Cenſures.

POUR ÊTRE légitime & relever réellement des cenſures, cette abſolution doit être accordée ſuivant la forme que l'Egliſe preſcrit.

Il y a une abſolution pour le for de la conſcience, & ſon effet eſt de la dégager du lien qui la lie devant Dieu; & il y a une abſolution pour le for extérieur, dont l'effet eſt de dégager des liens qui attachoient aux yeux de l'Egliſe ou dans le for extérieur. Elles ſont données, la première par le Miniſtre du for de la conſcience, & la ſeconde par le Miniſtre du for contentieux. Elles ſont indépendantes l'une de l'autre, ſoit en elles-mêmes, ſoit pour leurs ſuites.

Une ſorte d'abſolution très-célèbre aujourd'hui, mais abſolument inconnue dans l'antiquité, eſt celle qu'on appelle *ad cautelam*. On l'accorde pour plus grande ſûreté, pendant que la queſtion ſur l'invalidité de la cenſure, eſt encore pendante au Tribunal Supérieur

auquel on a appellé. Mais, avant d'accorder cette abſolution *ad cautelam*, il faut que ce Tribunal connoiſſe déjà en quelque manière & en général, l'invalidité de la cenſure dont il abſout par précaution.

On exige, avant de donner cette abſolution, que celui qui en eſt l'objet, jure qu'il obéira aux ordres de l'Egliſe & qu'il donnera une caution valable d'y ſatisfaire, ſuppoſé que, ſon procès pleinement inſtruit, il ſe trouve juſtement cenſuré ou excommunié. *Voyez le Concile de Lyon ſous innocent IV, au chap. 2, de la Sentence d'excommunication dans le Sexte.*

On voit qu'il ne s'agit ici que de l'abſolution *ad cautelam* que l'on donne pour le for extérieur. Quant à celle qu'on accorde par précaution pour le for de la conſcience, il n'eſt pas néceſſaire que le Miniſtre connoiſſe ou doute auparavant de l'invalidité de la cenſure. Il l'accorde ſeulement pour mettre hors de tout danger, autant qu'il le peut, le Pénitent qu'il abſout. *Je t'abſous, dit le Prêtre, de tous liens d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, autant que je le puis & que tu en as beſoin.*

Par la même raiſon, de peur qu'une cenſure encourue, peut-être, ſans le ſavoir, ne rende nulle la proviſion d'un bénéfice, ou telle autre grace accordée par le S. Siége Apoſtolique, il a coutume d'inſérer dans ſes proviſions & autres reſcripts, une abſolution *ad cautelam*, afin ſeulement que ſes proviſions & reſcripts aient leur effet. « Nous vous abſolvons de tout lien d'excommunication que » vous avez encouru, ou nous ſuppoſons que vous en ſerez abſous, » à l'effet des préſentes, & non autrement (1). »

(1) « Celui qui ſe prétend excommunié injuſtement, pourſuivant ſon appel, ou autre procédure, pour en être relevé, commence par demander cette abſolution *à cautele*, qui eſt ainſi qualifiée, parce que ne demeurant pas d'accord de la validité de ſon excommunication, il prétend n'avoir beſoin d'abſolution, que par précaution, & pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication. Par ce même motif de précaution ſe ſont introduites les abſolutions générales, qui ont paſſé en ſtyle; comme celle qui eſt toujours la première clauſe des ſignatures & des bulles de Cour de Rome, & qui n'eſt qu'à l'effet d'obtenir la grace demandée, de peur que l'on ne l'accuſe de nullité. Car ſi l'impétrant étoit effectivement excommunié, il ſeroit obligé d'obtenir une abſolution expreſſe. » *Fleury, Inſtit.*

Cette abſolution *à cautele*, n'eſt admiſe dans les Tribunaux de France, que dans les cas où les Cours Souveraines jugent qu'elle eſt néceſſaire, afin que l'excommunié puiſſe rendre devant les Juges, témoignage ſur une affaire importante.

Mais nous obſerverons avec Antoine le Vaillant, que ces clauſes ne rendroient pas habile celui qui ſeroit d'ailleurs inhabile & légitimement excommunié, ou qui, avant la proviſion, auroit commis un crime, qui attire la ſuſpenſe. Il paroît donc que ces clauſes, comme beaucoup d'autres, ſont de ſimple ſtyle, & ne produiſent aucun effet pour les Parties en faveur deſquelles elles ſont inſérées.

Suivant le Droit ordinaire, l'abſolution des cenſures eſt accordée par la même autorité dont elles ſont parties. Ainſi, une abſolution lancée par un Evêque, doit être levée par lui-même ou par ſon ſucceſſeur; celui-ci ayant ſur l'excommunié, le même pouvoir que le Prélat qu'il a remplacé.

Par la même raiſon, le Chapitre de la Cathédrale ſuccédant, pendant la vacance du Siége, à la Juriſdiction & au pouvoir de l'Evêque défunt, il peut abſoudre ceux que ce dernier avoit liés.

En cas que la cenſure ait été injuſtement portée & qu'on en ait appellé à un Juge Supérieur, celui ci en abſout, ſuivant les Canons, en vertu de la ſupériorité de ſon rang & de ſon autorité.

Quant aux cenſures de droit, ou prononcées par la Loi, elles peuvent être levées par le Juge ordinaire, & même par tout Prêtre ayant pouvoir de donner l'abſolution ſacramentelle: bien plus, le Confeſſeur commence aujourd'hui pour l'ordinaire, par une abſolution générale de toutes cenſures.

Enfin, il y a des cenſures de Droit qui ſont expreſſément réſervées à l'Evêque ou au Pape. Elles ne peuvent donc être levées que par eux & par ceux auxquels ils en accordent expreſſément le pouvoir.

Mais tout Prêtre, approuvé ou non, peut abſoudre de toutes cenſures, comme de tous péchés, ceux qui ſont à l'article de la mort. *Concile de* Trente, ſeſſ. 14, ch. 7 du Sacrem. de pénit. & ſeſſ. 24, ch. 6, de la Réforme.

« Lorſque nos Cours, dit Louis XIV, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous *à cautele*, elles les renverront aux Archevêques & Evêques, qui auront procédé contre eux; &, en cas de refus, à leurs ſupérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucunes fonctions eccléſiaſtiques, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. » Edit d'Avril 1695.

DISSERTATION CANONIQUE

Sur le Pécule des Religieux, & ſur la Simonie par rapport à l'entrée en Religion.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Pécule des Religieux.

CHAPITRE PREMIER.

Il eſt de l'eſſence de la pauvreté Religieuſe & de la vie Cénobitique, de ne poſſéder abſolument rien en propre, & de mettre tout en commun.

« Si vous voulez être parfait, dit J. C.* en propoſant le conſeil de » la pauvreté volontaire, allez, vendez tout ce que vous avez, & » donnez-le aux pauvres. » Donc le religieux qui fait profeſſion de ſuivre ce conſeil, pour marcher après J. C., doit, s'il veut entrer dans l'eſprit de ſon maître, ſe dépouiller de tout bien temporel; ſe dépouiller, non-ſeulement de la propriété, mais encore, comme celui qui vend, de tout droit à l'uſage de ce bien, en ſorte que, vraiment pauvre, il attende, chaque jour, de la pure libéralité d'autrui, ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance.

*S. Matthieu, chap. 19.

Ainſi furent entendues les paroles de J. C. par ces premiers Chrétiens, dont parlent les Actes. Ils vendirent tout; ils mirent tout en commun. Et les Apôtres, dépoſitaires de ces biens communs, les diſ-

c

tribuoient à chaque Membre de la Communauté, ſelon ſes beſoins journaliers. Ainſi vécurent les modèles de la vie Religieuſe & Cénobitique, ſous la direction des Apôtres mêmes.

Une preuve encore que la vie Cénobitique exige eſſentiellement ce dépouillement abſolu, cette parfaite Communauté de biens, c'eſt que l'un & l'autre ſont expreſſément commandés par les règles fameuſes de Saint-Auguſtin & de Saint-Benoît. Qu'on liſe les chap. 1 & 8 de la règle de Saint-Auguſtin; les chap. 33 & 45 de celle de Saint-Benoît, & l'on verra qu'ils défendent à leurs Religieux toute eſpèce de propriété; & qu'ils les réduiſent à la pauvreté évangélique telle que nous l'avons décrite d'après les paroles Jeſus-Chriſt.

Or, ces règles ſont encore aujourd'hui celles de preſque tous les Religieux; & d'ailleurs, les nouvelles qu'on a faites pour quelques Communautés, leur ſont parfaitement conformes en ce point.

Le Concile de Trente ne parle pas un autre langage. *Il défend*, ſeſſ. 25, à *tout Religieux & Religieuſe d'avoir en propre aucun bien, ni immeuble, ni meuble, de quelque nature ou qualité qu'il puiſſe être.* Par où il exclut manifeſtement toute eſpèce de propriété. Il leur défend donc par conſéquent, comme l'explique le Pape Clément VIII, *de retenir argent, revenu, aumône, de quelque manière qu'ils les aient acquis, ſoit par leurs Sermons, ſoit pour rétributions de Meſſe, quand même ce ſeroient des legs ou donations de leurs parens.*

Et non-ſeulement il leur défend *de les poſſéder comme propres en leur nom, mais encore de les retenir ſeuls au nom de la Communauté, fût-ce avec la permiſſion du Supérieur. Le Supérieur*, pourſuit Clément VIII, à l'occaſion du Décret du même Concile, *ne peut accorder une ſemblable permiſſion. Et auſſi-tôt qu'un Religieux a reçu ou acquis quelque bien, il doit le donner au Supérieur, pour être par celui-ci, incorporé aux autres biens de la Communauté*; en ſorte que ce nouveau bien ſoit confondu avec les anciens, ſoit commun comme eux, & que le Religieux qui l'a procuré à la Communauté, n'y ait pas plus de Droit que les autres Frères.

Ainſi le Supérieur doit le diſtribuer, comme bien commun, à ceux de ſes Religieux qui peuvent en avoir beſoin, ſans conſidérer, dans cette diſtribution, autre choſe que le beſoin.

« Les Supérieurs, continue le même Décret, ne pourront accor-

» der à un Religieux, des biens partieuliers, ni pour l'uſufruit, ni » pour l'uſage, ni pour l'adminiſtration ou commande, non pas » même, ajoute Clément VIII, ſous le nom de garde ou de » dépôt. »

« Et quant à l'adminiſtration des biens du Monaſtère, le même » Concile veut qu'elle ne ſoit donnée qu'à des Officiers du Cou- » vent, amovibles à la volonté des Supérieurs. »

Ainſi, ces Officiers ne ſont eux-mêmes que de ſimples adminiſtrateurs d'un bien commun, dont ils n'ont, comme les ſimples Religieux, que ce que le Supérieur juge à propos de leur accorder pour leur beſoin.

Peut-on une Communauté plus générale, plus parfaite ? Et le Concile pouvoit-il plus expreſſément ordonner aux Religieux, le dépouillement abſolu de toute propriété, & la pauvreté évangélique telle que l'a conſeillée Jeſus-Chriſt ?

Donc un Religieux pèche contre ſon vœu de pauvreté, lorſqu'il ſe réſerve quelque choſe, ou lorſqu'il en uſe comme s'il y avoit plus de droit que ſes autres frères, & qu'elle ne dût pas être diſtribuée comme les autres biens communs, par le Supérieur, à chacun ſelon ſes beſoins.

C'eſt donc aller encore contre le vœu de pauvreté, que de ſe réſerver des pécules pour ſes uſages particuliers, quand ces réſerves ſe feroient du conſentement & dépendamment de la volonté du Supérieur. Le Supérieur eſt lui-même obligé de mettre en commun tous les biens que lui ou ſes inférieurs acquièrent ou reçoivent ; de confondre ces biens, même les penſions alimentaires, dans la maſſe commune ; & de prendre dans cette maſſe indifféremment pour fournir aux beſoins de chacun. Tout cela eſt prouvé par les principes que nous avons établis. *Voyez* auſſi le Concile de Trente, ſeſſ. 25, des Réguliers, chap. 1.

On y lit, entr'autres choſes, ces paroles remarquables :

« Il eſt certain que les Supérieurs ne peuvent diſpenſer dans les » points qui appartiennent à la ſubſtance de la vie religieuſe, *tel que le vœu de pauvreté.*

Ainſi, le Supérieur doit tout mettre en commun, & prendre dans cette maſſe commune de quoi fournir, non au ſuperflu, mais aux beſoins journaliers de ſes Religieux : & ces Religieux, de leur côté, ne doivent faire uſage de rien, que de ce qu'ils reçoivent de la maſſe commune par les mains de leur Supérieur.

Cette règle eſt générale : elle comprend même les Religieux adminiſtrateurs des biens immeubles de la Communauté ; c'eſt-à-dire, que ces Officiers pour l'adminiſtration de ces biens, doivent les faire valoir uniquement pour la Communauté ; en faire paſſer entre les mains du Supérieur, tous les revenus, pour être incorporés à la maſſe commune ; & recevoir eux-mêmes de cette maſſe commune, & par le Supérieur, tout ce que demandent leurs vrais beſoins.

CHAPITRE II.

On donne quelques moyens pour détruire, parmi les Religieux, le vice de Propriété.

I. Le premier dont les Supérieurs doivent faire uſage, eſt de fournir, avec les biens de la Communauté, à tous les beſoins de leurs Religieux ; & de le faire avec bonté, avec charité, avec douceur ; en ſorte que les inférieurs non-ſeulement aient ce qui leur eſt néceſſaire, mais encore qu'ils ne puiſſent ſe plaindre de la manière dont ce néceſſaire leur eſt accordé. Des Religieux qu'on a laiſſés dans des beſoins réels, ſont bien tentés de ſe précautionner contre ces inconvéniens, par des penſions de leurs parens, ou par d'autres moyens également contraires au vœu de pauvreté.

II. Un moyen encore bien avantageux, eſt de ne recevoir dans un Monaſtère, conformément aux canons, que le nombre de ſujets que peuvent aiſément nourrir & entretenir les revenus du Monaſtère, ou les aumônes qu'il a coutume de recevoir.

III. Pour détourner les Religieux du vice de propriété, il eſt très-important de leur en faire conſidérer les funeſtes ſuites. Il attaque & renverſe un des principaux fondemens de la vie cénobitique, la pauvreté. « Il bannit d'un Monaſtère, dit Saint-Grégoire, la concorde » & la charité. » Liv. 10, épit. 22. Il y introduit par conſéquent, la diſcorde, & avec elle tous les maux. Que deviennent alors la diſcipline monaſtique & la profeſſion religieuſe ?

IV. Au contraire, on ne peut compter les avantages que procurent la pauvreté volontaire, & une parfaite communauté de biens. Mais pour les faire connoître, en un mot, il ſuffit de dire qu'elles coupent la racine à la cupidité, principe de toutes nos fautes & de tous nos malheurs.

SECONDE PARTIE.

De la Simonie par rapport à l'entrée en Religion.

CHAPITRE PREMIER.

Lorſque le Monaſtère peut fournir à la ſubſiſtance du Sujet qui ſe préſente, il y a Simonie, s'il exige quelque choſe en le recevant.

1.° L'ÉTAT RELIGIEUX eſt un état ſpirituel. *C'eſt un exercice ſpirituel pour arriver à la perfection de la charité.* C'eſt ainſi que le définit Saint-Thomas, 22, *queſt.* 189, *art.* 1, *in C.*

En effet, le but de cet état eſt l'accompliſſement des conſeils évangéliques; toutes les règles des Religieux tendent à cet accompliſſement par différens moyens. Tels ſont les trois vœux d'obéiſſance, de pauvreté, de chaſteté, la clôture, la lecture des livres ſaints, &c.

2.° Dans les Monaſtères riches, le droit de ſubſiſtance eſt manifeſtement annexé au ſpirituel de l'état religieux.

C'eſt ce que prouve évidemment la nature même des biens de ces Monaſtères. En effet, tous ces biens, d'après l'intention même de ceux qui les donnent, ſont premièrement deſtinés à fournir à la ſubſiſtance, aux beſoins des Religieux. C'eſt pour cela auſſi principalement qu'ils ſont mis en commun. De ſorte que celui qui embraſſe l'état religieux, qu'on reçoit en religion, eſt dès-lors aggrégé au nombre de ceux auxquels le Supérieur doit fournir la ſubſiſtance ſur les biens de la communauté. Le nouveau Religieux ſe dépouille de toute propriété, de celle même de ſa volonté, entre les mains du Supérieur. Le Supérieur, en recevant les vœux & promeſſes de ſa profeſſion, s'engage, au nom

de la communauté, à fournir à tous ſes vrais beſoins. La profeſſion & le droit à la ſubſiſtance ſur les biens du Monaſtère ſont par conſéquent deux choſes intimément unies dans l'état religieux.

Il ſuit du premier principe, qu'il y auroit ſimonie ſi l'on exigeoit ou ſi l'on recevoit quelque choſe pour l'entrée en religion, ou pour admettre un ſujet à l'état religieux. Ce ſeroit évidemment prendre du temporel pour accorder du ſpirituel.

Il en ſeroit de même, d'après le ſecond principe, ſi, dans un Monaſtère en état par ſes biens, de fournir aux beſoins d'un poſtulant, on exigeoit, en le recevant, quelque choſe pour ſa ſubſiſtance. Cette ſubſiſtance eſt, dans ce cas, eſſentiellement liée à l'état qu'il embraſſe, en ſorte qu'on ne peut rien exiger, rien recevoir ſans ſimonie, ni pour l'un ni pour l'autre. Exiger pour l'un ſeroit exiger pour tous les deux. *Rebus iſtis (ſpiritualibus conſequenter annexis) venditis*, dit » Saint-Thomas, 22, *queſt.* 100, *art.* 4, *in C. Intelliguntur* » *etiam ſpiritualia venditione ſubjici, quia quiſquis horum alte-* » *rum vendit*, dit un grand Pape, *ſine quo nec alterum provenit*, » *neutrum invenditum derelinquit. Cauſ.* 1, *queſt.* 3, *can.* 7. »

» *Non ſolum qui ſpiritualia*, dit Gratien, *cauſ.* 1, *queſt.* 3. » *Sed etiam qui temporalia eis annexa pretio accipiunt vel tri-* » *buunt, ſimoniaci judicantur.* »

On voit par-là ce qu'on doit penſer de l'exaction des dots, pour l'entrée en religion, lorſque le Monaſtère a d'ailleurs de quoi fournir aux beſoins de ſes Religieux.

CHAPITRE II.

L'on montre que, ſous le prétexte que le Monaſtère eſt pauvre, on ſe rend ſouvent coupable de Simonie, dans la réception des Religieux.

Les Monastères ſont ſuffiſamment en état d'entretenir les Religieux, lorſqu'ils peuvent fournir à leurs beſoins réels, c'eſt-à-dire, à ceux qu'exigent réellement un état de pénitence & de pauvreté.

Ainſi, lorſqu'ils emploient une partie de leurs biens en des choſes

ſuperflues ; ſoit en meubles, ſoit en nourriture, ſoit en bâtimens, ils allégueroient envain qu'ils ſont pauvres, pour exiger quelque choſe d'un poſtulant, puiſqu'ils ont certainement de quoi l'entretenir, avec ce qu'ils conſomment en dépenſes ſuperflues. Ils ſeroient donc coupables de ſimonie. D'un autre côté, les Monaſtères vraiment pauvres, ſe rendroient auſſi coupables du même crime, s'ils exigeoient d'un poſtulant plus qu'il ne faut pour fournir à ſes beſoins. Cela eſt évident, d'après les principes ci-devant établis. C'eſt d'ailleurs le ſentiment de tous les moraliſtes, même des moins rigoureux.

On voit par-là ce qu'on doit penſer de ceux qui, outre la penſion ſuffiſante pour le poſtulant, exigent encore que ſes parens donnent ou promettent de quoi donner des repas ſomptueux, le jour de la priſe d'habit, ou de l'entrée en religion.

Non-ſeulement ces repas ne ſont point néceſſaires, mais ils ſont encore horriblement ſcandaleux, dans un tems ſur-tout où le poſtulant, au nom duquel on les donne, fait ſolemnellement profeſſion d'une vie frugale, pénitente & mortifiée. La coutume des Monaſtères ne peut juſtifier une prévarication ſi contraire aux règles de la piété ; c'eſt d'ailleurs ce qu'a authentiquement déclaré le Pape Alexandre III, *in cap 19, x de ſimoniâ.*

Enfin, les Monaſtères vraiment pauvres ſe rendent coupables de ſimonie, s'ils reçoivent le poſtulant « par le deſir d'avoir l'argent qu'il » apporte, en ſorte qu'ils ne recevroient point la perſonne, s'ils pouvoient » avoir ſon argent ſans la recevoir. Cette conduite, continue Saint- » Bonaventure, en ſon liv. apologét., queſt. 18, eſt odieuſe & ſimo- » niaque, parce qu'alors l'argent eſt cauſe de la réception de la per- » ſonne. Or, recevoir une perſonne en *religion*, à cauſe de l'argent » qu'elle apporte, c'eſt un crime de ſimonie ; parce que c'eſt vendre, » pour du temporel, c'eſt-à dire, pour de l'argent, une choſe ſpirituelle, » c'eſt-à-dire, l'état d'une ſociété ſpirituelle. Et voilà ce que font, » pouſſées même par une vraie pauvreté, pluſieurs perſonnes, leſquelles » deſirent voir arriver & recevoir des ſujets avec de l'argent, dans l'in- » tention de ſe ſervir de cet argent, pour ſortir de leur propre diſette, » & pour payer les dettes de la communauté. C'eſt de ſemblables per- » ſonnes que parle l'Eccléſiaſtique, chap. 27, lorſqu'il dit : *la pau- » vreté en a fait pécher pluſieurs.* »

Ainſi, d'après Saint-Bonaventure, il eſt clair que des Monaſtères pauvres ſeroient ſimoniaques, en recevant d'un poſtulant quelque choſe

au-delà de ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien, quand même on ſe propoſeroit d'employer cet excédent à payer les dettes, ou à faire face à d'autres néceſſités communes de la maiſon. Autrement, certes, l'entrée en religion, l'état religieux pourroit être un objet de commerce pour les Monaſtères.

Concluons donc que, pour éviter la ſimonie, en demandant au poſtulant qu'on reçoit, de quoi fournir à ſa ſubſiſtance, il faut, 1.° que les Monaſtères donnent gratuitement l'entrée en religion, & tout ce qui eſt néceſſairement uni à cet état, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être diſpoſés à l'égard du poſtulant, de manière qu'ils le recevroient volontiers *gratis*, s'ils avoient de quoi fournir à ſa ſubſiſtance.

Ce droit de ſubſiſtance eſt en effet néceſſairement lié à la profeſſion religieuſe, lorſque la maiſon eſt en état par elle-même de fournir aux beſoins du poſtulant qu'elle admet.

2.° Il faut une réelle inſuffiſance dans les biens communs pour nourrir & entretenir le poſtulant, ſuivant l'état de pauvreté qu'il embraſſe.

3.° Ne rien exiger au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour fournir aux beſoins particuliers du ſujet qu'on reçoit.

Avec ces trois conditions bien exactement obſervées, on éviteroit donc la ſimonie devant Dieu. Et toutefois, il y a tant de danger de manquer à ces conditions, & de ſe rendre ſimoniaques, que les Conciles, pour ne pas expoſer les chrétiens ſur le bord d'un précipice ſi dangereux, ont jugé à propos de défendre de rien exiger d'un poſtulant, même dans le cas où le monaſtère ſeroit véritablement pauvre. C'eſt ce que nous allons prouver dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE III.

Il eſt défendu par les Canons, de rien exiger ou demander d'un Poſtulant, quand même le Monaſtère n'auroit véritablement pas de quoi fournir à ſa ſubſiſtance.

On trouve cette défenſe écrite expreſſément dans le ſecond Concile général de Nicée, can. 19, dans celui de Tours, tenu ſous Alexandre III, en 1163, & dans pluſieurs autres Conciles. On la trouve encore incul-

quée dans les décrets de plusieurs Papes, & spécialement dans la constitution d'Urbain V, insérée dans le corps du droit, parmi les extravagantes communes.

« Nous leur défendons très-expressément (aux Monastères) de rien » exiger ou demander, ni avant ni après la profession, ni directement » ni indirectement, festin, argent, ou quelqu'autre chose, quand » ce seroit pour l'employer à quelque usage ecclésiastique ou pieux. »

Et, pour aller enfin à la source, & ôter absolument aux Monastères, le prétexte de pauvreté qui peut être si faussement alléguée, les Conciles veulent qu'ils ne reçoivent de sujets qu'autant qu'ils en peuvent entretenir sans rien exiger d'eux.

« Qu'on ne reçoive dans un Monastère d'hommes ou de femmes; » que le nombre de sujets aux besoins desquels il peut fournir. » C'est ainsi que parle le concile d'Arles, an. 813, canon 8.° On voit la même règle prescrite dans le troisième concile de Tours, dans le second de Reims, tenus l'un & l'autre dans le même tems que celui d'Arles. On la voit revêtue de l'autorité du droit commun, dans les décrétales de Grégoire IX, chap. 1, & dans plusieurs autres endroits qu'il est inutile de citer.

Il est néanmoins important de transcrire encore ce que dit, sur ce sujet, le concile de Trente, sess. 25 des rég. c. 3. « Que les Monastères d'hom- » mes ou de filles, soit qu'ils possèdent des immeubles, soit qu'ils n'en pos- » sèdent point, n'aient que le nombre de sujets qu'ils peuvent commodé- » ment entretenir avec les revenus de leurs biens, ou avec leurs aumônes » accoutumées. » Il n'est rien de plus exprès que ces paroles. On ne pourroit chicaner que sur les mots d'*aumônes accoutumées*. Mais il est plus clair que le jour, & par le texte cité, & par ce qui le précède dans le Concile, qu'il s'agit ici des aumônes que les ordres mendians reçoivent des fidèles pour leur subsistance & leur entretien.

Voilà bien constamment la loi donnée par l'Eglise. Les Monastères doivent s'y conformer; & les Evêques, chargés par leur état, de faire observer les loix ecclésiastiques, doivent veiller, chacun dans son diocèse, à ce qu'on ne s'en écarte point. C'est donc très-sagement qu'ils chargent leurs Députés auprès de ceux qui vont faire profession, de leur demander non-seulement s'ils entrent en religion librement & sans être contraints, non-seulement s'ils ont les qualités requises par la règle du Monastère, mais encore si l'on n'y exige point d'eux, pour les recevoir, quelque chose de temporel.

CHAPITRE IV.

Les Communautés peuvent recevoir, avec quelques précautions néanmoins, ce qu'offrent librement ceux qui ont fait profession, ou ce qu'on offre librement pour eux.

« ON PEUT RECEVOIR, avec reconnoiſſance, ce qui eſt offert, » ſans exaction, & bien gratuitement, » dit Innocent III. *In cap. 30, ẍ, de Sim.*

« Il eſt permis d'accepter ce que les perſonnes qui ont fait » profeſſion, veulent donner, par une volonté pleine & entière & » par pure libéralité, en ſorte qu'il n'y ait, ſur ce ſujet, aucun pacte, » aucune exaction. » Ainſi parle encore Urbain V, le Pape que nous avons vu le plus fortement oppoſé à toute eſpèce d'exaction, pour entrer dans l'état Religieux.

« Excepté la nourriture & le vêtement du Novice ou de la Novice, » pendant le noviciat, les pere & mere, les parens, ou les curateurs » ne pourront abſolument, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, » rien donner au Monaſtère des biens de la perſonne qui poſtule, » avant qu'elle ait fait profeſſion. Autrement, elle ſeroit preſque » forcée d'entrer dans un Monaſtère qui poſſéderoit déjà tous ſes » biens, ou du moins la plus grande partie de ſes biens, ſur-tout » lorſqu'elle verroit qu'en ſe retirant, ſans faire profeſſion, elle ne » pourroit que très-difficilement les recouvrer. Et c'eſt pourquoi le » ſaint concile de Trente défend ces donations *précipitées*, ſous » peine d'anathême pour ceux qui les feroient & pour ceux qui les » recevroient. » *Seſſ. 25, chap. 16, des Réguliers.*

Il eſt défendu de donner, avant la profeſſion, non-ſeulement les biens du Novice, mais même ceux de ſes parens. Et le Novice qui ſeroit majeur, & qui ſeroit maître de diſpoſer de ſes biens, ne pourroit le faire également, avant ſa profeſſion, en faveur du Monaſtère dans lequel il poſtule.

C'eſt ce que penſe Fagnan, ſur le chapitre *Statuimus*, ẍ, *des Réguliers*, *n.° 55 & 56*. Il rapporte que la Sacrée Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente l'a décidé ainſi, & a

déclaré, en même-tems, que c'étoit le ſentiment du concile de Trente, dans les paroles que nous en avons citées.

Les Monaſtères doivent donc prendre garde de recevoir, avant la profeſſion du Novice ou de la Novice, ce qu'on leur offriroit, même très-volontairement, outre le vêtement & la nourriture, pendant l'année du noviciat.

Il doivent éviter auſſi, lorſqu'ils ſont riches, de rien exiger, de rien demander, même pour la nourriture & le vêtement, pendant l'année du noviciat. Ils ſe rendroient coupables de ſimonie, ſuivant pluſieurs Auteurs; parce que les canons qui défendent de rien recevoir pour l'état Religieux, parlent indiſtinctement de l'entrée au noviciat & de la profeſſion. Ils ſe feroient du moins ſoupçonner d'avarice, ou de rechercher l'argent & les richeſſes pour ſatisfaire un faſte ſcandaleux dans leurs bâtimens, dans leurs Egliſes, dans leurs habillemens, ou une exceſſive délicateſſe dans leur nourriture. Or, ces ſoupçons d'avarice, ou ce faſte, détruiroient abſolument la bonne odeur de J. C. qu'ils ſont ſpécialement chargés, par leur état, de répandre dans l'Egliſe.

Enfin, lorſqu'ils reçoivent, ce ſemble, de la pure libéralité, ce qui leur eſt offert, après la profeſſion, en vue de celui qu'ils ont reçu, ils l'auroient très-réellement extorqué, s'ils avoient employé des careſſes, des inſinuations, des motifs, peut-être faux, capables de ſéduire la volonté, ou de lui impoſer une eſpèce de contrainte. Ils ſeroient, dans ce cas, très-coupables devant Dieu. Cette *extorſion* ne ſeroit guère moins criminelle que les exactions ſi juſtement condamnées. D'ailleurs, une ſemblable conduite, ſur-tout s'ils n'étoient pas vraiment pauvres, les expoſeroit certainement aux ſoupçons d'avarice ou de faſte dont nous avons parlé.

Au ſurplus, ſi des parens ou le Novice voyoient le Monaſtère entaché de ces vices, ils ne pourroient rien lui donner, même après la profeſſion. Ce ſeroit vouloir contribuer à ſa perte.

En un mot, ſi le Monaſtère eſt pauvre, on peut lui donner les biens du nouveau Religieux; ſuppoſé qu'il n'ait pas, dans le monde, des parens dans le beſoin. Car alors il eſt dans l'ordre de commencer par eux; & le Monaſtère, s'il eſt ſage, ne recevra rien, à leur préjudice. Mais ſi le Monaſtère eſt riche, & que les parens le ſoient auſſi, il ſeroit injuſte de leur laiſſer, ou que ces derniers retinſſent un bien qui doit être aux pauvres, ſi l'on veut ſuivre ou faire ſuivre exactement le conſeil de J. C.: « Si vous voulez être

» parfait, allez, vendez tout ce que vous avez, & donnez-en le prix » pauvres. Après cela, venez & suivez-moi (1). (2). »

---

(1) Les principes établis dans cette Dissertation canonique, M. Van-Espen les répète, les étend & les fortifie de plusieurs autorités, dans cinq Ouvrages qu'il fit, pour défendre, contre des Adversaires de mauvaise foi, les vérités avancées & prouvées dans sa Dissertation. On peut, en cas de besoin, consulter ces cinq écrits apologétiques que nous n'avons pas cru devoir analyser. En voici les titres :

I. *Vindiciæ Canonicæ Dissertationis de Peculiaritate, &c.*

II. *Appendix ad Vindicias Dissertationis de Peculiaritate, &c.*

III *Brevis Responsio pro Dissertatione Canonic. de Peculiarit., &c.*

IV. *Apologia pro Dissert. Canonic. de Peculiaritate, &c.*

V. *Peculia improbata à Sancto Augustino, &c.*

(2) Malgré les clameurs d'une Philosophie corrompue, je me joindrai au bons citoyens pour rendre justice aux Ordres Religieux. La plupart se conduisent manifestement d'après les principes exposés par M. Van-Espen. Quand le plus grand nombre des abus qu'on leur reproche, ne seroient pas supposés par la calomnie, ou faciles à réparer, quand les autres ne seroient pas en quelque sorte inséparables de toute société d'hommes, il est sensible pour tous les cœurs droits, que les Corps Religieux rachetent bien avantageusement ces inconvéniens, par les grands & solides avantages qu'ils procurent sans cesse à la Religion & à l'Etat. Leur régime, leur constitution favorisent si bien le développement des talens & l'exercice des vertus, qu'ils ont constamment formé les plus grands Hommes qui ont paru, & qu'aujourd'hui encore les Ouvrages les plus savans & les plus utiles sortent de leurs mains. Si Dom Le Noir eût été dissipé dans le monde, par les soins d'une famille, par le desir ou de se procurer sa subsistance, ou de s'élever à la fortune, auroit-il consacré trente ans de sa vie à l'immense Collection qu'il donne à la France.

A l'égard des biens des Ordres Religieux, c'est encore par un effet de leur constitution, que ce sont toujours les mieux cultivés; conséquemment ceux qui produisent le plus; & que les revenus en sont aussi plus utilement dépensés. Quand la Religion n'obligeroit pas chaque Monastere à donner aux pauvres son superflu; du moins il consomme, il répand nécessairement, sur les lieux où il est, sur les personnes de la campagne qui cultivent les champs, les fruits qu'il en retire. Et par-là, les Monasteres empêchent les horreurs de la misere, que ne manqueroit pas de causer dans les Campagnes, cette foule de grands propriétaires qui en absorbent presque tous les revenus dans le gouffre insatiable des grandes Villes.

Enfin, je pourrois citer plusieurs exemples du désintéressement des Religieux, soit dans la réception des novices & profès, soit dans des circonstances plus délicates, où des hommes du monde auroient bien de la peine à donner des conseils aussi contraires à leur intérêt personnel. Je me contenterai du trait suivant.

Le premier asile que les Dominicains aient eu à Paris, celui qui leur a donné le nom sous lequel ils y sont connus, le couvent de la rue Saint-Jacques, est pauvre; ses murs l'attestent. Un riche Particulier, qui s'étoit retiré dans cette Maison, témoin de sa pauvreté, & reconnoissant des soins charitables des Religieux, vouloit leur léguer une fortune considérable qu'il avoit faite aux Isles. Il consulte celui qui dirigeoit sa conscience. *Laissez*, » lui dit-il, *à votre famille un héritage qui lui appartient.* Ce que je possède, je l'ai ac» quis par mon industrie, je ne me connois point de parens, & je veux en disposer en fa» veur de l'Eglise. En ce cas, répond le vertueux Dominicain, il est un genre de bien » digne de vous intéresser. J'ai vu souvent des Curés malheureux, à qui l'âge & les infir» mités rendoient le repos nécessaire, & qui ne pouvoient quitter des fonctions trop » pénibles, parce que la modicité de leur bénéfice & le soulagement des pauvres ne » leur avoient pas permis de se ménager une ressource pour leur vieillesse. Préparez-

DISSERTATION

DISSERTATION CANONIQUE

Sur les devoirs des Chanoines, déduits des obligations des ſimples Clercs.

PREMIÈRE PARTIE.

Le premier devoir des Chanoines eſt d'entrer dans les fonctions de la Hiérarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Les Clercs & par conſéquent les Chanoines, ſont ordonnés pour exercer les fonctions Eccléſiaſtiques.

« TOUS CEUX qui ſont conſtitués dans la cléricature, dit Saint » Cyprien, livre 3, lettre 9, ne doivent plus s'occuper que de la » prière, & du ſoin de ſervir à l'autel & dans les ſacrifices. » On ſait que, dans les premiers ſiécles, on ne mettoit perſonne au rang des Clercs, qu'en même-tems on ne lui aſſignât un miniſtère eccléſiaſtique à remplir, & qu'on ne l'aggrégeât à quelque Egliſe pour y exercer les fonctions de ſon Ordre. Chaque Prêtre ordonné l'étoit pour exercer les fonctions ſacerdotales dans l'Egliſe particulière pour le ſervice de laquelle on l'avoit ordonné. Il en étoit de même du Diacre, du Soudiacre, du Chantre, & des autres Ordres mineurs.

» leur une retraite. Poſez la première pierre d'un Monument deſtiné à leur procurer des » ſecours à la fin d'une carrière utile & honorable. » Son vœu fut rempli. Cette ſucceſſion eſt le premier fonds dont a été dotée la Maiſon de Saint-François de Sales. Et cet Etabliſſement qui manquoit à l'Egliſe, que ſollicitoit l'humanité, nous le devons au déſintéreſſement & au zèle éclairé d'un Religieux. —Voyez l'Ouvrage intitulé: *De l'Etat Religieux*, imprimé en 1784.

On ne les donnoit à perſonne envain. Et chaque Clerc, en recevant ſon Ordre, étoit en même-tems chargé par ſon Supérieur, d'aller l'exercer, & l'exercer habituellement dans l'Egliſe à laquelle on l'avoit deſtiné.

Ainſi point de ſerviteur inutile. Tout Clerc étoit Miniſtre, ſuivant ſon Ordre; & tout Miniſtre étoit occupé au ſervice de l'Egliſe. On voyoit, je ne dis pas tous les Diacres, mais les Exorcites, les Portiers, les Lecteurs, les Acolythes, remplir très-exactement les fonctions pour leſquelles ils étoient ordonnés.

Or, l'eſprit de l'Egliſe eſt toujours le même: elle ne donne donc les Ordres que pour être exercés, autant toutefois que peut le permettre la diſcipline de nos jours: diſcipline qu'elle deſire ardemment qu'on puiſſe rendre de plus en plus conforme à la diſcipline des premiers tems.

Auſſi le concile de Trente veut-il qu'on rétabliſſe les fonctions des Ordres, même des Ordres mineurs, &, qu'autant que faire ſe pourra, elles ne ſoient exercées que par ceux qui ont reçu ces Ordres. « Le ſaint Concile exhorte dans le Seigneur, tous les Evêques en » général & chaque Evêque en particulier, & leur ordonne de » rétablir les fonctions de chaque Ordre, dans les Cathédrales, » Collégiales, & dans les Egliſes paroiſſiales, autant néanmoins » que cela pourra ſe faire commodément, & que le nombre du » Peuple & les revenus de chaque Egliſe le pourront permettre: » leur enjoignant d'attacher à ces fonctions, des rétributions, pour » leſquelles ils détacheront une partie des revenus de quelques » Bénéfices ſimples, ou de la Fabrique de l'Egliſe; ou de l'un & » l'autre conjointement. » *Seſſ. 23, chap. 17, de la Réforme.*

Le Concile va plus loin; &, pour obliger encore plus efficacement de remplir les fonctions des Ordres inférieurs au Sacerdoce, il veut « qu'on ne les donne à perſonne qu'on ne l'attache en même-tems » à l'Egliſe, ou au lieu pieux pour l'utilité duquel il ſera ordonné, & » dans lequel il exercera ſes fonctions. » *Ibid., chap. 16.*

Telle étoit l'ancienne pratique de l'Egliſe: tels ſont encore aujourd'hui ſes vœux & ſes préceptes ſur ce ſujet.

Que ſera donc un Soudiacre qui voudra s'y conformer? Il exercera avec ſoin le pouvoir que lui donne, & les obligations que lui impoſe l'Evêque en l'ordonnant; c'eſt-à-dire, 1.° de préparer l'eau pour le Sacrifice; 2.° d'aider au Diacre; 3.° de tenir propres les corporaux; 4.° de préſenter à l'Autel, pour le Sacrifice, la patène & le calice;

5.° de lire les Epîtres dans l'Egliſe ; 6.° de ſervir au Corps myſtique de J. C., par l'exemple & en coopérant, avec l'Evêque, au ſalut des Fidèles, par la prédication de la doctrine évangélique.

Un Diacre entre encore plus avant dans les fonctions de la Hiérarchie. Non-ſeulement il ſert à l'Autel. Il y fait, avec le Prêtre, le Corps & le Sang de J. C. Il baptiſe : il prêche avec plus d'autorité que le Soudiacre ; &, par conſéquent, il coopere plus immédiatement avec le Prêtre & l'Evêque, à la ſanctification du Peuple Chrétien.

Quant au Prêtre, qui peut nier qu'il ne reçoive le Sacerdoce, principalement pour aider l'Evêque dans l'ordre de la Hiérarchie ? Qui peut nier qu'outre le ſacrifice de la Meſſe, il ne doive venir au ſecours de l'Ordinaire, & ſupporter une partie de la charge épiſcopale dans la direction du troupeau de Jeſus-Chriſt ? Toute l'antiquité lui donne ces glorieuſes, mais pénibles fonctions. Il les a conſtamment exercées dès les premiers ſiécles ; &, encore aujourd'hui, l'Evêque en l'ordonnant, lui impoſe l'obligation de les remplir, autant qu'il le pourra, & qu'il y ſera appellé par ſon légitime Supérieur. *Voyez* dans le Pontifical, les devoirs des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres, tels que nous les avons expoſés, mais exprimés plus en détail. *Voyez* auſſi ce qui a été dit ſur ce ſujet, dans le traité du Droit canonique univerſel.

Ainſi, à titre de ſimples Clercs, les Chanoines ſont obligés d'exercer, dans l'Egliſe où ils ſont attachés, les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu.

CHAPITRE II.

Les Chanoines ſont particuliérement inſtitués, pour être les Coadjuteurs de l'Evêque & ſes Coopérateurs.

Et d'abord il eſt certain que les Chanoines des Cathédrales ont ſuccédé à ces auguſtes Sénats de Prêtres & de Clercs, qui compoſoient les Conſeils des Evêques, & dans leſquels ceux-ci choiſiſſoient des Aſſeſſeurs & des Conſeillers. Voilà ce que l'hiſtoire eccléſiaſtique atteſte en cent endroits. Les Chanoines de la Cathédrale

forment donc un Corps avec l'Evêque. Auſſi, même à préſent, il les appelle ſes Freres & les reconnoît pour tels. Et, comme autrefois il ne pouvoit terminer aucune affaire majeure, ſans le Conſeil de ſon Sénat, ou de ſon Clergé, de même encore aujourd'hui il ne peut en terminer une ſans le Conſeil des Chanoines de ſa Cathédrale ; & ceux-ci ſont chargés, pendant l'abſence de l'Ordinaire & pendant la vacance du Siége, du gouvernement du Diocèſe, ainſi qu'en étoit autrefois chargé, dans ces deux circonſtances, le Clergé de l'Evêque, ou ſon Sénat. *Cap. Novit, x de his quæ fiunt à Præl. ſine conſ. cap.*

D'un autre côté, les Chanoines des Collégiales ont été également inſtitués pour aider l'Evêque dans le gouvernement eccléſiaſtique. « Le premier but de l'inſtitution des Chapitres, dit Molanus, *livre 1, des Chanoines, chap. 17*, a été de donner à l'Evêque des Clercs, » aujourd'hui appellés Chanoines, leſquels vécuſſent ſaintement & » fuſſent prêts à remplir le miniſtère eccléſiaſtique pour lequel ils » ſeroient ordonnés par leur Ordinaire. » Et voilà pourquoi le concile de Latran, tenu ſous Innocent III, veut « qu'il y ait, non-» ſeulement dans les Cathédrales, mais encore dans les Egliſes *Con-» ventuelles*, des hommes inſtruits que l'Evêque puiſſe employer » comme ſes Coadjuteurs & ſes Coopérateurs, non-ſeulement dans » la prédication, mais en général dans toutes les fonctions qui » tendent au ſalut des ames. » *Cap. 15, x. de Off. jud. Ordinarii.*

C'eſt auſſi évidemment pour la même raiſon, que le concile de Trente veut « qu'autant que faire ſe pourra, on ne donne qu'à des » Docteurs ou à des Licenciés en Droit canonique ou en Théo-» logie, les Dignités & la moitié au moins des Canonicats, non-» ſeulement dans les Cathédrales, mais encore dans les Collégiales » diſtinguées ; *& Collegiatis inſignibus.* » *Seſſ. 24, cap. 12, de Reform.*

« Le mot de *Chanoine*, dit Guillaume de Paris, annonce, non » les prébendes, les revenus & les émolumens, mais l'office, le travail, » & la milice cléricale. » *De collat. benef., cap. 4.*

Ainſi, tout Chanoine eſt appellé, par ſon état, à ſervir l'Egliſe ; à travailler, comme un ouvrier, dans la vigne du Seigneur. Il doit y exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, & ſe tenir prêt, ſelon ſes forces, à ſoulager, par ſes travaux & ſes lumières, ſon Evêque, lorſque celui-ci voudra l'employer.

Tel eſt le but de ſon inſtitution ; telle eſt la cauſe pour laquelle

on a établi les Prébendes & généralement tous les Canonicats, comme le témoigne, au onzième siécle, le Cardinal Polus. Et voilà ce que ne doivent jamais oublier ceux que l'Eglise honore du titre de Chanoines.

Combien se tromperoient donc ceux qui s'imagineroient avoir rempli les obligations de leur état, par la récitation de l'Office Divin !

CHAPITRE III.

De la Science qui convient aux Chanoines.

ILS DOIVENT, s'ils ne sont pas encore assez habiles, se mettre en état de soulager leur Evêque, par la lumière des bons Conseils, & de travailler utilement dans le ministère, & dans la conduite des ames, lorsqu'ils y seront employés.

Ils doivent donc, autant qu'ils le peuvent, étudier la Théologie & la science des Canons, de ceux sur-tout qui tendent le plus directement à la réformation des mœurs, & qui représentent avec plus d'exactitude, la discipline la plus pure & les plus sages loix du gouvernement spirituel.

Au reste, qu'ils ne s'y trompent point : la science des Canons leur est plus nécessaire qu'ils pourroient le croire d'abord. Ils sont strictement obligés de montrer les régles à l'Evêque, & de travailler avec lui, à les remettre en vigueur. « Les saints canons indistinctement doivent être exactement observés par tous les Fidèles, autant » que cela leur sera possible, » dit le concile de Trente, *sess. 25, chap. 18, de la Réforme.*

Il faut donc premièrement les connoître.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'à l'étude des Canons, les Chanoines doivent joindre celle de l'Ecriture-Sainte. On sait assez que « toute l'Ecriture divinement inspirée, est utile pour enseigner, pour » reprendre, & pour instruire dans la justice. » 2 *Tim. chap. 3.*

Or, les Chanoines, &, en général, tous les Prêtres, étant appellés à instruire dans la justice, il est évident qu'ils sont d'abord obligés

d'apprendre cette ſcience dans le Livre où elle ſe trouve éminemment &, ſans comparaiſon, avec plus d'autorité.

« Que les Prêtres ſachent l'Ecriture, dit le quatrième concile de » Tolède, canon 24, & qu'ils méditent les canons. » Les canons ſont les conſéquences des principes de ſageſſe & de juſtice qu'ils trouveront dans les Livres ſaints.

Mais les ouvrages des Saints Peres fourniſſant des lumières très-conſidérables & les plus ſûres pour prendre le véritable eſprit de l'Ecriture & des canons, c'eſt encore une étude qui convient parfaitement aux Chanoines qui veulent vivre ſuivant leur état. D'ailleurs, les Saints Docteurs font parfaitement connoître la diſcipline de leurs ſiécles, & préſentent, dans leur conduite envers les peuples, les régles du plus ſage gouvernement.

CHAPITRE IV.

Des Grades par rapport aux Chanoines.

« Nous l'avons vu : le concile de Trente veut « qu'on donne, » autant qu'il eſt poſſible, à des Docteurs ou Licentiés en Droit » Canonique ou en Théologie, toutes les dignités & la moitié au » moins des Canonicats tant des Cathédrales que des Collégiales » *inſignes* ».

Or, ſi l'Egliſe exige ces grades, ce n'eſt pas comme de vains titres, mais ſeulement comme des témoignages publics de l'érudition & de la ſcience de ceux qui en ſont décorés. C'eſt afin de s'aſſurer davantage qu'ils ſeront en état de remplir les devoirs auxquels ils ſont appellés par leur profeſſion. C'eſt afin d'avoir « un » témoignage qui montre qu'ils ſont propres à enſeigner. » *Concile de Trente, ſeſſ. 22, chapitre 2, de la Réforme.*

Le concile de Baſle « croyoit que le ſeul but qu'il avoit à ſe » propoſer étoit de faire mettre dans les Egliſes, des Miniſtres vertueux » & ſuffiſamment inſtruits, pour coopérer à la gloire de J. C., » & à l'édification du peuple chrétien. »

Voilà certainement l'intention de l'Egliſe. Et c'eſt afin qu'elle ſoit exécutée, que le même concile ordonne « Que, dans les Ca-

» thédrales & dans les Collégiales, on ne donnera qu'à des gradués, » la troisième partie des prébendes, sans compter celle du Théo- » logal. »

« Il veut *enfin*, *pour la même raison*, qu'on prenne des » gradués pour gouverner les Eglises paroissiales qui sont dans » des Villes murées. »

C'est donc aller directement contre l'intention de l'Eglise & la tromper dans le point le plus capital, que de graduer des ignorans. Voyez sur le sujet de ce chapitre, ce qui en est dit dans le Traité du Droit Canonique Universel.

SECONDE PARTIE.

Mœurs des Chanoines.

CHAPITRE PREMIER.

Ils doivent être des modèles, non-ſeulement pour le Peuple, mais même pour le Clergé.

ON APPELLOIT autrefois Chanoines, tous les Clercs qui vivoient ſuivant les canons. Mais, par la ſuite, le Clergé ſe multipliant, on donna ſpécialement ce nom aux Eccléſiaſtiques qui vivoient en commun dans la maiſon de l'Evêque, ou dans une autre maiſon, ſous l'autorité d'un Abbé, & qui ſe diſtinguoient, en obſervant avec plus d'exactitude que le reſte du Clergé, la diſcipline & les canons.

« On vous appelle Chanoines, diſoit Yves de Chartres aux » ſiens, parce que vous vous êtes particulièrement dévoués à l'ob- » ſervation des règles canoniques. » Lettre 69.

« Rempliſſez ſi exactement toutes vos obligations, diſoit S. Charles » aux Chanoines de ſon Diocèſe, que votre exemple anime à la » prière, à toutes les actions de piété, les Prêtres & les autres » Clercs. »

« Il n'eſt rien qui apprenne plus aſſiduement aux autres, la » piété & le culte divin, que la vie & l'exemple de ceux qui ſe ſont » conſacrés au Miniſtere. En effet, comme ils ſont placés dans un » lieu plus élevé, les laïcs ont les yeux ſur eux comme ſur des » modèles, & les imitent dans leurs actions. C'eſt pourquoi, » continue le concile de Trente, les Clercs doivent vivre de manière » qu'il n'y ait rien, dans leur conduite, qui ne reſpire la gravité, la » modération,

» modération, la piété; & fuir avec ſoin les fautes même légeres, mais » qui ſeroient grandes en eux, afin que leur conduite leur concilie la vé- » nération & le reſpect de tout le monde. » Seſſ. 22, chap. 2, de la Réforme.

A la vérité, ces paroles s'adreſſent à tous les Eccléſiaſtiques. Mais les Chanoines occupant un rang ſi diſtingué dans le Clergé, il eſt évident qu'elles s'adreſſent particulièrement à eux. C'eſt d'eux par conſéquent, qu'on peut dire d'une manière ſpéciale, qu'ils doivent être tels « Que leur vie ſoit pour les autres, une leçon vivante & » une perpétuelle prédication. » Saint Auguſtin, Sermon 259.

CHAPITRE II.

Conduite de l'Egliſe dans le choix de ſes Miniſtres; & comment elle en a uſé pendant pluſieurs ſiècles, à l'égard de ceux qui, depuis leur ordination, étoient tombés en quelque péché mortel, ſur-tout contre la pureté.

1.° SUIVANT l'ancienne Diſcipline des Peres, l'Egliſe ne recevoit jamais dans ſon Clergé, celui qui avoit perdu l'innocence de ſon baptême, par quelque péché mortel, ſur-tout contre la pureté.

« On ne prendra jamais des Clercs, parmi les Pénitens. *Ex pœ-* » *nitentibus quantumvis bonus*, dit le quatrième concile de Car- » tharge, can. 68, *Clericus non ordinetur.* »

« Un laïc, après la pénitence & la réconciliation, ne pourra » jamais obtenir les honneurs de la cléricature; dit le Pape Sirice, » quoiqu'il fût entièrement lavé de la contagion de ſes péchés; » parce que celui qui a été un vaſe du vice, ne peut toucher aucun » des inſtrumens qui ſervent à l'adminiſtration des Sacremens. *Nulla* » *debent gerendorum ſacramentorum inſtrumenta ſuſcipere, qui* » *dudum fuerint vaſa vitiorum. Lettre 1, chapitre 14.* »

2.° En conſéquence de cette doctrine, un Clerc qui avoit eu le malheur de tomber dans un péché mortel, étoit dépouillé de ſes fonctions, & n'y étoit jamais rétabli.

« Un Diacre qui tombe dans la fornication, dit Saint Baſile;

» sera dépouillé des fonctions de son Ordre; &, pour cette raison; » après des preuves évidentes de sa guérison & de son repentir, » il sera plus facilement admis à la Communion laïque : autrement » on le puniroit deux fois pour le même crime. Car il ne pourra » jamais être rétabli dans le rang d'où il est tombé. » 1. *Epit. can. cap. 3.*

« Que celui qui, après l'Ordination, tombe dans un péché d'im» pureté, soit déposé de son Ordre, & ne puisse jamais en exercer les » fonctions. » Ainsi parle Saint Grégoire, Pape, livre 3, lettre 26, cité par Gratien, dist. 50, can. 9. Et le même Pape nous assure que le sentiment contraire est absolument opposé aux Saints Canons. *In hâc re Sacratissimi Canones contradicunt.*

« Pendant mille ans & plus, dit le Pere Morin, un Prêtre qui » étoit tombé, même secrettement dans un péché de la chair, étoit » privé pour toujours de l'exercice de ses fonctions. » Livre 4 de l'administration du Sacrement de Pénitence.

On cite contre cette doctrine, si puissamment autorisée, quelques fragmens de Lettres attribuées à Calixte I, à Saint Grégoire, & à Saint Isidore. Mais la supposition de ces prétendues Lettres est démontrée par d'habiles Critiques, entre autres par le P. Morin, le P. Labbe & Van-Espen.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que ces fragmens supposés ont occasionné le changement de discipline qui est arrivé sur ce sujet. Et Gratien, en les rapportant sans examen, n'a pas peu contribué à ce funeste changement. On a reconnu trop tard cette supposition, comme tant d'autres fabriquées par un insigne imposteur, Isidore le Marchand.

Pendant que subsistoit cette erreur, les Ecrivains zélés se trouvoient dans un terrible embarras. Ils n'osoient pas condamner le sentiment de Calixte, de Saint Grégoire, & de Saint Isidore. D'un autre côté, ils ne vouloient pas abandonner les anciens Canons. Que firent-ils? Ils crurent tout concilier par une distinction inouie sur ce sujet jusqu'au neuvième ou dixième siècle. Ils dirent qu'il falloit distinguer entre les crimes secrets, & les crimes manifestes & publics : que les auteurs des premiers pouvoient, après une pénitence suffisante, être rétablis dans leurs fonctions; & que ceux qui seroient coupables des seconds, ne pourroient être admis aux Ordres, s'ils étoient laïcs, ou, s'ils les avoient reçus, qu'ils en seroient déposés pour jamais. *Voyez* Gratien, Dist. 50, après le can. 23.

Ainſi fut reſtreint le ſens des anciens Canons. Ainſi fut affoiblie, dans un point eſſentiel, la diſcipline des premiers tems.

Cette pernicieuſe diſtinction ne fut pourtant pas approuvée de tout le monde. Quelques-uns entendirent toujours les anciens Canons dans toute leur étendue, c'eſt-à-dire, en tant qu'ils comprennent même les péchés ſecrets. Tels furent Pierre Damien, &, vers les dernières années du onzième ſiècle, Urbain II, dans une Lettre adreſſée à l'Evêque de Conſtance.

Il eſt certain cependant, que ce Pape commença de permettre aux Evêques de diſpenſer de la ſévérité des Canons ſur ce ſujet; c'eſt-à-dire, de rétablir dans ſes fonctions, après une ſuffiſante pénitence, le miniſtre coupable d'un péché ſecret, qui n'avoit point diffamé ſon auteur; pourvu encore que l'Egliſe eût un beſoin preſſant de ſes ſervices.

Une fois qu'on eut fait cette brèche à la diſcipline, on alla bien plus loin: on accorda trop facilement des diſpenſes: on les accorda ſans néceſſité. Enfin, ce qui ne pouvoit, au commencement, ſe faire ſans diſpenſe, ſe fit enſuite ſans diſpenſe, & paſſa même en droit commun.

« Après une longue pénitence & un changement bien marqué, » dit Alexandre III, des Prêtres coupables du crime d'impureté, » pourront être rétablis dans leurs fonctions, & les exercer avec la » permiſſion de leur Evêque. » *Cap.* 4, x *de Cler. conj.*

On exige donc auparavant du moins une longue pénitence; une pénitence proportionnée au crime. Or, ce crime eſt bien autrement énorme dans un Prêtre que dans un Laïc; puiſque *les fautes* « légeres de celui-ci, ſont très-grandes quand elles ſont » commiſes par celui-là. » *Concile de Trente, ſeſſ. 22, ch. 1, D. R.*

Au reſte, il faut bien remarquer que cette condeſcendance n'a lieu que pour les péchés ſecrets. Il ſeroit trop humiliant pour l'ordre ſacerdotal, & trop ſcandaleux pour les foibles, de voir un Prêtre dont la réputation auroit été ſouillée par un crime public, quand même il ne ſeroit connu que par la pénitence publique de ſon auteur. Jamais l'Egliſe n'a permis que de tels pécheurs exerçaſſent les fonctions du miniſtere ſacré, comme elle n'a jamais élevé aux Ordres, un laïc ainſi diffamé.

Et quant aux Prêtres coupables de péchés ſecrets, remarquons encore qu'on en rétablira peu dans leurs fonctions, ſi l'on a ſoin de ne le faire, comme l'Egliſe l'exige abſolument, qu'après une longue pénitence & une vraie converſion. Rien n'eſt en effet plus difficile & plus

rare que la converſion d'un Prêtre. Un Prêtre qui commet certains crimes, abuſe de trop de graces, foule aux pieds trop de lumières, attaque trop ouvertement, traite trop outrageuſement ſon Dieu, pour pouvoir ſe reconcilier avec lui, ſans une grace tout-à-fait extraordinaire & qui ne s'accorde que très-rarement. Il tombe de trop haut pour ne pas ſe briſer dans ſa chûte, en ſorte qu'il ne puiſſe preſque plus ſe relever. Il abandonne Dieu avec une malice trop impudente & trop marquée, pour que Dieu, pour l'ordinaire, ne l'abandonne pas à ſon tour.

Nous finirons ce chapitre par quelques moyens que donne ou que rappelle aux Evêques le Concile de Trente, pour avoir des Miniſtres purs, dignes de l'Egliſe de J. C.

Après leur avoir expoſé qu'ils doivent principalement tourner leurs ſoins de ce côté-là, & s'appliquer ſans ceſſe à former un bon Clergé; il leur dit, 1.° qu'ils ont le pouvoir d'avertir un laïc coupable d'un crime ſecret, & qui ſe diſpoſe à venir aux Ordres, de ne pas s'y préſenter; &, s'il venoit, de les lui refuſer abſolument.

2.° Par rapport aux Eccléſiaſtiques, le Concile accorde aux Evêques, le pouvoir de ſuſpendre de leurs Ordres, ou de leurs grades, ou de leurs dignités, ceux qui ſeroient coupables d'un crime ſecret.

3.° En vertu du même décret, les Evêques peuvent extrajudiciairement & pour un crime caché, empêcher, non-ſeulement l'élévation aux ordres, mais encore aux places Eccléſiaſtiques, & aux dignités.

4.° Enfin, ſuivant le Concile, les Sentences des Evêques portant ſuſpenſe ou dépoſition, données même extrajudiciairement pour un crime ſecret, ſeront d'une telle efficacité, que ceux qui en ſeront frappés, ne pourront obtenir la permiſſion d'être promus aux ordres, ou d'être rétablis dans leurs fonctions, & leurs dignités, contre la volonté de leurs Evêques. *Concil. Trid. ſeſſ. 14, in præm. de Ref.* *Voyez* auſſi l'explication de ce Décret dans Fagnan, cité par Van Eſpen, dans le chapitre que nous analyſons.

CHAPITRE III.

Intégrité de mœurs que l'Egliſe exige encore aujourd'hui dans ſes Clercs, & par conſequent, dans ſes Chanoines.,

LA PREMIERE vertu que l'Egliſe a toujours exigée de tous ſes Miniſtres, même des ſimples Tonſurés, eſt cette charité par laquelle un Clerc renonçant à toute affection mondaine, à tout deſir terreſtre, ſe dévoue tout entier au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe.

D'après ce dévouement abſolu & que la charité ſeule peut opérer & ſoutenir, chaque Eccléſiaſtique remplira avec une conſtante exactitude, les fonctions de ſon Ordre; & non-ſeulement avec exactitude, mais encore avec cet eſprit de foi qui les ſanctifie. Nous avons expliqué les fonctions de chaque Ordre, dans le traité ſur le Droit canonique univerſel. On peut les voir auſſi dans le Pontifical Romain, dont on ſe ſert encore aujourd'hui pour les Ordinations.

Cette charité dont nous avons parlé & qui conſacre les Eccléſiaſtiques au ſervice de l'Egliſe, leur donnera encore toutes les vertus de leur état. Elle réglera, ſur l'eſprit de leur ſainte profeſſion, leurs actions, leurs diſcours, en ſorte que tout, dans leur conduite, annoncera des Miniſtres de J. C.

Sur-tout elle leur inſpirera le plus grand éloignement pour tout ce qui peut bleſſer la pureté & la tempérance, & tout ce qui pourroit conduire à l'avarice. Nous avons dit ailleurs quelles devoient être la pureté & la tempérance des Eccléſiaſtiques. Nous avons parlé en même tems, de pluſieurs précautions qu'ils doivent prendre pour conſerver ces deux vertus.

Ajoutons ici, par rapport à la ſeconde, que non-ſeulement les Eccléſiaſtiques doivent, autant qu'ils peuvent, éviter de ſe trouver dans des feſtins, ou repas ſomptueux: il faut encore que, chez eux, leur table ſoit frugale & ſimple.

Et certes, toute dépenſe qu'ils feroient inutilement, ſoit pour leurs meubles, ſoit pour leur habillement, ſoit pour la table, eſt un vol qu'ils feroient aux pauvres, qu'ils ne peuvent priver de leurs biens,

ſans inhumanité, ſans ſacrilège. Or, ils doivent aux pauvres, tout ce qu'ils ont, excepté ce qui eſt néceſſaire à leur honnête ſubſiſtance.

« Que l'Evêque ait des meubles ſimples, une table & une nourri-» ture pauvres; & qu'il maintienne l'autorité de ſon rang par la gran-» deur de ſa foi, & par le mérite de ſes bonnes œuvres. « Ainſi parlerent les Evêques du quatrième Concile de Carthage, Canon 15.

Ceux de Trente ont renouvellé ce Canon, & après l'avoir fortifié de toute leur autorité, ils exhortent tous les Eccléſiaſtiques « de veiller » à ce qu'il n'y ait rien, ſoit dans leur maiſon, ſoit dans toute leur » conduite, qui puiſſe être oppoſé à la ſainteté de leur état, & qui » n'annonce le mépris des vanités, la ſimplicité, l'amour de Dieu. » *Seſſ. 25. ch. 1, de la Réforme.*

Quant à l'avarice, il ſeroit bien inutile de s'arrêter ici à prouver qu'elle eſt abſolument défendue aux Eccléſiaſtiques. Elle eſt généralement défendue à tous les fidèles par ces paroles de J. C. en Saint Luc. ch. 12. « Gardez-vous de toute avarice. »

Il ſera plus utile de marquer ici préciſément ce que c'eſt que ce vice. Il eſt aſſez odieux à tout le monde; mais perſonne preſque ne s'imagine en être entaché. Cependant il y a pluſieurs avares, même parmi les Eccléſiaſtiques, & l'on eſpere qu'ils ſe reconnoîtront pour tels, s'ils veulent ſérieuſement s'examiner ſur les principes que nous allons établir.

L'avarice eſt un amour déſordonné des richeſſes, ou de ce qui s'eſtime à prix d'argent.

C'eſt donc être avare que d'en trop deſirer, d'en deſirer plus qu'il ne nous en faut. C'eſt l'être encore que d'en rechercher avec un deſir inquiet & trop ardent, au-delà de ce qui peut nous être néceſſaire, ou de le poſséder avec un attachement exceſſif.

Mais l'avarice la plus odieuſe, l'amour des richeſſes le plus déſordonné eſt celui qui nous les fait rechercher par des moyens iniques. Or, celui qui recherche un Bénéfice eccléſiaſtique, dans le deſſein de ſe procurer, je ne dis pas le ſuperflu, mais le ſimple néceſſaire, n'eſt-il pas coupable de cette avarice ſordide? Un Bénéfice eccléſiaſtique, qui par ſa nature eſt tout ſpirituel & infiniment au-deſſus de toutes les richeſſes temporelles, eſt-il un moyen qu'on puiſſe légitimement employer pour ſe les procurer? C'eſt, « par un ren-» verſement de tout ordre, comme parle Saint Bernard, acheter les » biens de la Terre avec ceux du Ciel. « C'eſt mettre ces derniers

en comparaiſon avec les autres ; c'eſt les mettre au-deſſous, puiſqu'on ne prend les premiers que pour arriver aux ſeconds ; & qu'on ne chercheroit pas le ſpirituel, ſi l'on pouvoit, ſans cela, poſſéder le temporel qui y eſt attaché. Or, peut-on un attachement plus déſordonné.

Il eſt évident que celui qui ne retient un bénéfice que pour ſe conſerver le temporel, eſt dans le même cas que celui qui recherche le premier pour ſe procurer le ſecond. Dans l'un & dans l'autre, l'amour des richeſſes, l'amour du temporel domine ſur l'amour qu'ils peuvent avoir pour le ſpirituel, ſi toutefois ils en ont pour celui-là. Ainſi, l'un & l'autre aiment plus ce qui vaut, ſans comparaiſon, moins ; & ce qui tient le premier rang aux yeux de Dieu, dans l'ordre de la vérité, ils le mettent, dans leur cœur, au-deſſous de ce qu'il y a preſque de moins eſtimable, ou du moins de ce qui tient le dernier rang dans l'ordre des différentes ſortes de biens.

Il eſt inutile d'avertir ici qu'un bénéficier eſt tombé dans le même vice, lorſqu'il a plus de ſoin du temporel de ſon bénéfice, que du ſpirituel ; qu'il s'inquiète plus de ce qui regarde le premier que de ce qui touche l'autre. Il eſt évident qu'il aime moins celui-ci, & qu'il a, pour le premier, un attachement déſordonné.

Enfin, celui qui, pour avoir un bénéfice plus riche, en quitte un qui l'eſt moins, annonce évidemment que ce n'eſt pas l'épouſe qu'il aime, mais ſa dot.

Ces derniers avares ne ſont pas les moins odieux. Et l'Egliſe a pluſieurs fois décerné contre eux, « Que le bénéficier qui, par cupidité, » paſſera à un bénéfice plus riche, ſera privé de tous les deux. »

CHAPITRE IV.

Les Clercs, & par conſéquent les Chanoines, qui ont des Revenus Patrimoniaux, peuvent-ils, ſans injuſtice, ſe les réſerver, pour vivre des biens de l'Egliſe ?

Les biens de l'Egliſe ſont les vœux des fidèles & le patrimoine des pauvres. Telle eſt eſſentiellement leur nature. C'eſt conſtamment ſous cette idée que nous les repréſentent les Canons de l'Egliſe &

ſes Docteurs. En ſorte que, pour nous ſervir des paroles du Concile de Vienne, tenu en 844. » Perſonne ne peut être aſſez impudent » pour le nier. « *Certè nullus, quamvis impudentiſſimus, negare audebit, poſſeſſio Eccleſiæ votum eſt fidelium, patrimonium pauperum, redemptio animarum. Can. 12.*

C'eſt donc aux pauvres qu'il ſont deſtinés. C'eſt donc à leurs beſoins qu'ils ſont eſſentiellement conſacrés.

Or, le Miniſtre qui a, dans les revenus de ſon patrimoine, de quoi fournir à ſes beſoins, n'eſt pas pauvre. Donc il n'a point de titre pour vivre des biens de l'Egliſe, à moins qu'il ne prétende que c'eſt un ſalaire, une récompenſe dûe à ſes travaux. Mais alors il ſeroit convaincu de regarder ſes travaux ſpirituels comme choſes qui peuvent être payées par une ſimple ſubſiſtance, par de l'argent; il ſeroit convaincu de compter pour rien, ou de regarder comme inſuffiſante la couronne de gloire & de juſtice que le juſte Juge réſerve à ceux qui travaillent fidèlement pour la conquérir.

Oui, le Miniſtre qui n'a rien, qui eſt pauvre, peut être nourri ſur les biens de l'Egliſe, parce qu'il eſt pauvre; & il doit être nourri ſur ces biens, parce qu'autrement, obligé de travailler pour ſa ſubſiſtance, il ne pourroit évangéliſer. L'Egliſe fournit donc à ſes beſoins, afin que, libre d'inquiétude & de ſoins du côté du temporel, il ſe donne tout entier au ſpirituel. Mais elle n'a jamais penſé qu'il pût regarder ſes travaux ſpirituels, comme un moyen de ſubſiſter; qu'il pût s'en faire payer, par une ſubſiſtance honnête, comme un Ouvrier exige le prix de ſa peine, & de ſon induſtrie. En un mot, elle n'a jamais penſé qu'il pût évangéliſer pour vivre. Ce ſeroit une affreuſe ſimonie.

Donc un Miniſtre qui a, dans ſon patrimoine, de quoi ſubſiſter, ne peut, ſans injuſtice, ſe réſerver ſon patrimoine, & prendre ſa ſubſiſtance ſur les biens de l'Egliſe. Ces biens ſont aux pauvres. Il ne l'eſt pas. Et ſa qualité de Miniſtre ne lui donne pas un titre particulier ſur ces biens. Elle le met ſeulement, lorſqu'il eſt pauvre, au rang des pauvres privilégiés, en ſorte que les biens de l'Egliſe ſont alors grévés de ſa ſubſiſtance, & que c'eſt la première choſe à laquelle il faut pourvoir dans leur diſtribution.

Au reſte, le ſentiment que nous venons d'expoſer, n'eſt pas un ſentiment nouveau, ni particulier. On le trouve dans tous les ſiècles. Les Peres & les Conciles ne permettent, même aux Evêques, de

prendre

prendre leur subsistance sur les biens de l'Eglise, que dans le cas où ils sont pauvres, *Si tamen indiget.* C'est la clause expresse du quarante-unième des Canons apostoliques, rapportés dans le Recueil de Denys-le-Petit. C'estcelle du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816. Il regarde même comme coupable de péché mortel, l'Ecclésiastique qui en agiroit autrement.

« *Cum damno animæ ab Ecclesiâ, quæ pauperes pascit, accipiunt illi quisibi de suo sufficiunt.* » C'est le titre du chapitre 107 de ce Concile.

» Les biens de l'Eglise, disent les capitulaires des Rois de France, » sont des biens communs pour ceux qui n'ont rien, *nihil habentibus.* Il ne faut point en faire part à ceux qui ont de leur côté de » quoi fournir à leurs besoins; puisque c'est perdre que de donner à » ceux qui ont. Et ceux qui possédant des biens propres, veulent » qu'on leur donne de ceux de l'Eglise, se rendent coupables d'un » grand péché en recevant ce qui auroit fait vivre un pauvre. *Nec* » *illi, qui sua possidentes dari sibi aliquid volunt, sine grandi* » *peccato suo, undè Pauper victurus erat, accipiunt.* » *Addit. 3. Ch. 113, 114.*

Le concile de Trente est entré dans l'esprit de ces Capitulaires & dans celui des Conciles que nous avons cités, c'est-à-dire, dans l'esprit même de l'Eglise, lorsqu'il a défendu aux Bénéficiers de vivre des revenus ecclésiastiques, en laissant à leurs parens riches, leurs revenus patrimoniaux.

Je dis que le concile de Trente l'a défendu, parce que cela suit évidemment de la défense qu'il fait à tout Bénéficier, d'élever au-dessus de leur état, avec les biens de l'Eglise, leurs parens ou leurs amis, & de leur en donner, à moins qu'ils ne soient pauvres. *Sess. 25, Cap. 1, de Ref.*

En effet, qu'un Bénéficier qui a du patrimoine, donne du bien de son bénéfice, à des parens qui n'ont pas besoin, ou qu'il leur laisse son patrimoine, dans l'un & l'autre cas, il les enrichit toujours aux dépens du bien de l'Eglise, c'est-à-dire du bien des pauvres, puisqu'en laissant son Patrimoine, il prend d'autant pour lui, sur les revenus de son Bénéfice.

CHAPITRE V.

Eſt-il permis aux Eccléſiaſtiques de ſe récréer par le Jeu ou par les exercices de la Chaſſe ?

Et d'abord il eſt certain que la chaſſe eſt défendue aux Eccléſiaſtiques. Il y a, là-deſſus, deux canons du concile d'Arles, qui ont été inſérés dans les Décrétales de Grégoire IX, où ils ſont par conſéquent revêtus de l'autorité du Droit commun. On peut les voir, *Ch. 1, 2. X. De Cleric Venat.* La chaſſe y eſt généralement interdite, même aux Evêques.

Le concile général de Latran, tenu en 1215, renouvelle la même défenſe en termes auſſi exprès. « Nous défendons la chaſſe à » tous les Eccléſiaſtiques, dit le quinzième Canon. *Venationem* » *univerſis Clericis interdicimus.* Et le concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 12, de la Réform. renouvelle & confirme tous ces canons; & laiſſe à la prudence de l'Ordinaire d'en punir les infracteurs, par les peines qu'il jugera convenables.

Quant aux jeux, ceux de cartes, de dez, & généralement tous les jeux de haſard ſont abſolument défendus, même aux Laïcs.

« Nous défendons à tout fidèle, Clerc, ou Laïc, de jouer aux » jeux de haſard. » C'eſt la déciſion du cinquième Concile général: *Decernimus nullum omnium, ſivè Clericum, ſivè Laïcum, ab hoc deinceps tempore aleâ ludere.*

Qu'on ne diſe pas que nous donnons trop d'étendue à ce mot *alea*, en le traduiſant par jeu de haſard en général. C'eſt là ſa vraie ſignification. « Par le mot *alea*, dit Saint Antonin, 2. » part. tit. 1, ch. 23, on entend tout jeu qui dépend du haſard, » quand même l'induſtrie y auroit quelque part, comme dans les » jeux de cartes & autres de la même eſpèce. »

Juſtinien confirme la défenſe portée par le cinquième Concile général, & lui donne la ſanction de l'autorité civile, dans l'authentique *interdicimus, Cod. de Epiſco. & Clericis.*

Le grand Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, & auquel aſſiſterent un ſi grand nombre d'Evêques, avec les Députés d'une multitude de Princes, y ajoute, par rapport aux Clercs, la

défenſe d'aſſiſter à ces ſortes de jeux. *Clerici ad taxillos non ludant, nec ejuſmodi Ludis interſint.*

Ces paroles ont été inſérées dans les Décrétales de Grégoire IX, *ch.* 15. x. *de vitâ & honeſt. Cleric.* Ainſi, outre l'autorité que leur donnoit un ſi reſpectable Concile, elles ont encore celle du Droit commun.

Les autres jeux ſont permis aux Eccléſiaſtiques, pourvu qu'ils les prennent par forme de récréation; & qu'ils aient ſoin d'y obſerver ce qu'exigent d'eux, le tems, le lieu, leur état & les différentes circonſtances. Nous avons expliqué ces différentes conditions dans *le Droit Canonique Univerſel.*

TROISIÈME PARTIE.

Récitation de l'Office Divin.

CHAPITRE PREMIER.

Qui ſont ceux qui y ſont obligés ?

DÈS LES PREMIERS SIÈCLES, non-ſeulement les Clercs, mais encore les Laïcs, s'aſſembloient à des heures marquées, pour prier en commun. L'Egliſe l'avoit ainſi ordonné, même pour les Laïcs. On voit dans le livre des *Conſtitutions* vulgairement nommées *Apoſtoliques*, qu'elle ordonne à tous les fidèles de prier le matin, à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres & vers le chant du coq. *Precationes facere manè, Tertiâ horâ, ac Sextâ & Nonâ, & Veſpere atque ad gallicantum.* Cap. 54.

C'étoit un moyen ſagement établi pour accomplir le précepte que J. C. fait à tous ſes Diſciples de prier ſans interruption, de prier ſans ceſſe. *Oportet ſemper orare.*

Il eſt vrai pourtant que ce précepte regarde particulièrement les Miniſtres de J. C. Les Apôtres confierent à d'autres, le ſoin des aumônes & des tables, pour *s'appliquer tout entiers à la prière & au miniſtère de la parole*, qui ne produit de fruits qu'autant que Dieu y donne l'accroiſſement. La prière eſt donc un des principaux devoirs des Miniſtres de J. C; un moyen qu'ils doivent employer, pour attirer, ſur leurs travaux, la bénédiction de Dieu.

Tout vrai Miniſtre de J. C., dit Saint Bernard, doit paître ſon troupeau de trois ſortes de nourritures : *par l'exemple de ſa vie, par la parole de la prédication, & par le fruit de la prière. Exemplo converſationis, verbo prædicationis, fructu orationis. In Declam.* §. 11.

De-là, les canons de plusieurs Conciles qui ordonnent généralement à tous les Ecclésiastiques, la récitation de l'office divin.

« Que les heures canoniques soient récitées chaque jour, distinctement, par tous les Clercs, sur-tout par les Bénéficiers, & ceux qui » sont dans les Ordres sacrés, dit le treizième concile de Cologne. »

Quoique ce canon soit général, & n'exempte personne, les dernières paroles ont donné lieu à la restriction que l'on a mise aux anciens sur ce sujet. Ainsi, par la suite des tems, on a restreint l'obligation de réciter l'office, autrefois générale pour tous les Clercs, à ceux seulement qui sont dans les Ordres sacrés, & aux Bénéficiers. L'Eglise a vu ce changement avec douleur. Et toute fois elle l'approuve aujourd'hui par condescendance. En sorte que l'obligation de prier sans cesse, suivant le précepte de J. C., reste bien toujours à tous les fidèles, & par conséquent à tous les Ecclésiastiques; mais l'obligation de réciter l'office divin n'est plus strictement imposée, par l'Eglise, qu'aux Bénéficiers, & à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés.

CHAPITRE II.

Lorsqu'il n'y a point de légitime empêchement, les Chanoines doivent, par eux-mêmes, faire solemnellement l'Office Divin.

C'est la première obligation des Chanoines. Ils sont spécialement établis pour louer solemnellement le nom du Seigneur, par des hymnes & par des cantiques. Ne seroit-il donc pas bien injuste, & contraire à toute raison, que, laissant à d'autres le soin de remplir à leur place cette obligation essentielle, ils retinssent pour eux les honneurs de Chanoines & les revenus?

Ce seroit du moins aller bien directement contre les canons d'un très-grand nombre de Conciles, & en particulier de celui de Trente.

Hors le cas d'un empêchement légitime, « les Chanoines sont » obligés, dit ce dernier Concile, sess. 24, chap. 12, de la réforme, » de faire l'office divin par eux-mêmes, non par des substituts; &, » rendus dans le chœur destiné à la psalmodie, d'y louer le nom de

» Dieu par des hymnes & par des cantiques, pſalmodiés ou chantés » avec reſpect, diſtinctement & dévotement. »

« *Per ſe & non per ſubſtitutos divina obire officia, atque in* » *choro ad pſallendum inſtituto hymnis & canticis Dei nomen* » *reverenter, diſtinctè devotèque laudare.* »

Quand il y auroit, dans les chapitres, des ſtatuts qui exemptent les Chanoines de cette obligation, ces ſtatuts ne peuvent raſſurer devant Dieu la conſcience d'un Chanoine. Il doit ſavoir qu'une obligation, impoſée par une autorité ſupérieure, ne peut être légitimement levée par une autorité inférieure. Or, les ſtatuts d'un Chapitre ſont certainement très-inférieurs aux Conciles, ſur-tout aux Conciles généraux. Et d'ailleurs ces ſtatuts pourroient-ils exempter d'une obligation qui tient eſſentiellement à la profeſſion de Chanoines? Ils pourroient donc ôter tous les devoirs de cet état.

Au reſte, quand les Chanoines ont un légitime empêchement, tel que la maladie, ou certaines fonctions pénibles impoſées par l'Egliſe, & qui mettent dans l'impoſſibilité d'aller au chœur, &c., ils en ſont légitimement diſpenſés. Mais de peur que, dans ces cas, l'office divin ne ſoit interrompu, ou qu'il ceſſe d'avoir la ſolemnité convenable, les Chanoines ſont ſagement de s'aſſocier dans les louanges de Dieu, des Vicaires ou Coadjuteurs.

CHAPITRE III.

Des Diſtributions journalières.

Elles ont été établies pour punir la pareſſe de ceux qui, le pouvant, n'aſſiſtent point à l'office, & pour donner à tous un motif de plus d'aſſiſter chaque jour à toutes les parties de l'office divin. « De peur que le culte divin ne ſoit diminué dans quelque partie, & » afin qu'on le rempliſſe dans tous les points avec l'exactitude & la » déférence qui lui ſont dûes, le concile de Trente ordonne que l'on » ſépare des gros fruits, & qu'on mette en diſtributions journalières la » troiſième partie des fruits & de tous les revenus, tant des dignités » que des canonicats, des portions, des perſonnats, &c., ſeſſ. 21, » chap. 3. *Ne quâ in parte diminuatur cultus divinus, ſed ei debi-*

» *tum omnibus in rebus obſequium præſtetur... præcipit tertiam* » *fructuum & quorumcumque proventuum & obventionum, tam* » *dignitatum quàm canonicatuum, perſonatuum, portionum,* » *& officiorum ſeparari debere, & indiſtributiones quotidianas* » *converti.* »

Ainſi, les diſtributions journalières doivent être réparties, même ſur les petites heures, puiſqu'elles ſont partie de l'office divin. Ainſi, en ſuivant toujours l'eſprit qui a fait établir ces diſtributions, il y en aura pour matines, pour laudes, pour chacune des heures canoniques, en ſorte qu'à la fin de chaque heure, on donnera à ceux qui y auront aſſiſté, la portion de ces diſtributions qui leur eſt affectée pour cette partie de l'office.

Ils ne pourront donc prétendre avoir droit à toutes les diſtributions journalières ou manuelles d'un jour, parce qu'ils auront aſſiſté à une heure canonique de ce jour, par exemple à matines, quand même les ſtatuts du Chapitre l'auroient ainſi ordonné. En effet, ces ſtatuts, dans ce cas, ne ſeroient qu'un abus évidemment contraire à l'eſprit des paroles citées du Concile, au but que s'eſt propoſé l'Egliſe dans ces diſtributions.

Auſſi un Chapitre de France ayant ſtatué que par la préſence à une heure canonique, un Chanoine gagneroit toutes les diſtributions du jour, le Parlement de Paris déclara, en 1607, ce ſtatut abuſif & nul, quoiqu'on le prétendît confirmé par une bulle de Grégoire VI. *Voyez* Fevret, *de l'abus*, lib. 3, chap. 1, num. 13. La même Cour en fit autant à l'égard d'un autre ſtatut de Chapitre, ſur le même ſujet, quoiqu'on aſſurât que ce ſtatut avoit été ſuivi pendant trois ſiècles. *Voyez* Dolives, queſt. notab., chap. 10.

Il faut donc avoir aſſiſté à une heure canonique, pour pouvoir recueillir les diſtributions aſſignées pour cette partie de l'office divin.

Or, pour aſſiſter à une heure canonique, il ne ſuffit pas d'y arriver lorſqu'elle eſt avancée, quand même on y reſteroit juſqu'à la fin.

« Si quelqu'un, dit le concile de Baſle, ſeſſ. 21, ch. 4, ne vient » pas à matines avant la fin du pſeaume *Venite exultemus*, aux » autres heures avant la fin du premier pſeaume, & à la meſſe avant » le dernier *Kyrie eleiſon*, & s'il n'y reſte pas juſqu'à la fin, à moins » qu'il ne ſorte pour une urgente néceſſité, & après en avoir obtenu » la permiſſion de celui qui préſide au chœur, il ſera cenſé abſent pour » cette heure-là. »

« *Qui in matutinis ante finem pſalmi Venite exultemus, in* » *aliis horis ante finem primi pſalmi, in Miſſâ ante ultimum* » *Kyrie eleiſon, uſque in finem divino officio non interfuerit,* » *niſi fortè neceſſitate cogente ac petitâ ac obtentâ à Præſidente* » *Chori licentiâ, pro illa hora abſens cenſeatur, ſalvis eccleſia-* » *rum conſuetudinibus, ſi quæ fortè circà hoc arctiores exiſtunt.*»

Obſervons que ces diſtributions manuelles, ſagement établies pour conſerver, à chaque partie du culte divin, une convenable ſolemnité, peuvent devenir, pour les Chanoines, s'ils n'y prennent garde, une pierre d'achoppement. En effet, ceux qui iroient à l'office uniquement ou principalement pour les diſtributions, en ſorte qu'ils ne s'y rendroient point s'ils n'eſpéroient ces rétributions; ceux-là ſeroient très-certainement coupables du crime de ſimonie. Ils feroient un office ſpirituel, ils donneroient du ſpirituel pour avoir du temporel. Ils aimeroient moins l'office que les rétributions temporelles qui y ſont attachées. Or, c'eſt là évidemment une diſpoſition ſimoniaque : nous l'avons prouvé.

CHAPITRE IV.

De la Réſidence perſonnelle, & des cauſes qui en peuvent légitimement diſpenſer.

« SUIVANT le droit commun tout bénéfice, dit Fagnan, exige » une réſidence perſonnelle du bénéficier, ſous peine d'être privé de » ſon bénéfice. » *ad cap. conquirente* x *de Clerici non reſid.*

Vers le tems du concile de Trente, il y avoit, ſur ce point, d'énormes abus. On s'imaginoit dans un grand nombre d'Egliſes, que les Bénéficiers, les Chanoines pouvoient s'abſenter à leur gré, & faire remplir leurs devoirs par des ſubſtituts. Il étoit impoſſible de ruiner abſolument, & d'un ſeul coup un abus ſi répandu & ſi enraciné. Voilà pourquoi le concile de Trente, qui auroit bien voulu rétablir l'ancienne diſcipline dans toute ſa pureté, ſe vit obligé de tolérer une abſence de trois mois par année. Mais en même tems, il défend expreſſément à ceux qui ont dans les Cathédrales ou dans les Collégiales, des dignités, des canonicats, des prébendes ou portions, de s'en abſenter au-delà

au-delà de ces trois mois par année ; leur déclarant en outre qu'ils ne peuvent s'appuyer, contre ce décret, ſur aucune coutume, ni ſur aucun ſtatut. *Seſſ. 24, ch. 12, de la Réform.*

Si l'on entre dans l'eſprit de ce décret, on verra que le Concile n'approuve pas l'abſence de trois mois, mais qu'il la tolere, en exemptant ceux qui abſentent pendant ces trois mois, des peines décernées par les Conciles contre les Chanoines & les Bénéficiers abſens, quand même ils n'allégueroient aucune raiſon de leur abſence. Il eſt vrai pourtant qu'ils ne peuvent pas, même pendant ce tems où l'on tolere l'abſence, s'abſenter ſans une cauſe légitime. Mais le Concile laiſſe alors à chaque Chanoine le ſoin d'examiner devant Dieu s'il a une raiſon légitime d'uſer de la tolérance par rapport aux trois mois de féries.

Or, il n'y a de cauſes légitimes de s'abſenter que celles qui ſont exprimées dans le droit, en ſorte que, hors ces cas exprimés, le Chapitre ni l'Evêque ne peuvent diſpenſer d'aſſiſter. C'eſt du moins le ſentiment de la Congrégation des Cardinaux, pour l'interprétation du concile de Trente. *Voyez* Fagnan, *ad cap. licet* x *de Præb., num 36, 37.*

La loi exempte de la réſidence ceux qui enſeignent la théologie, & leur permet, pendant le tems qu'ils enſeignent & qu'ils travaillent comme de bons ouvriers, dans la vigne du Seigneur, de faire leurs & de percevoir les fruits du canonicat ou de la prébende dont ils ſont abſents. Voyez *cap. fin.* x *de Magiſt.* Fagnan, &c.

Elle accorde le même privilège aux jeunes Chanoines & autres Bénéficiers, pendant le tems qu'ils emploient dans les collèges, les Univerſités ou les Séminaires, à remplir leur eſprit des connoiſſances eccléſiaſtiques néceſſaires, jointes à la vertu, pour faire de bons miniſtres de J. C., vraiment utiles à ſon Egliſe. *Voyez* la décrétale d'Honoré III, confirmée par le concile de Trente, le premier concile de Milan, ſous Saint-Charles, ch. 27, &c.

Mais, dans l'un & l'autre cas, il faut obtenir une diſpenſe d'aſſiſter, avec le pouvoir de faire ſiens les fruits pendant l'abſence pour cauſe d'étude ou d'enſeignement (1).

(1) M. Van-Eſpen ne parle pas des Conſeillers-Clercs. Pendant qu'ils ſont, dans les Tribunaux, occupés de leurs fonctions, ils font leurs les gros fruits des bénéfices dont ils ſont abſents ; mais ils ne gagnent pas les rétributions. *Voyez* Cabaſſut, & les actes du Clergé de France, tome 1, ch. de la Réſidence.

Or, quant aux Étudians, le Pape ne l'accorde qu'à ceux qui travaillent sérieusement à s'instruire.

« *Orator*, est-il dit dans la dispense, *studio theologiæ aut decretorum actu operam navare teneatur; alioquin fructus suos non faciat.* »

Ces Étudians & ces professeurs n'obtiennent de dispense que pour percevoir les gros fruits. On est plus difficile pour les distributions journalières, parce qu'elles ont été singulièrement établies pour ceux qui assistent actuellement & personnellement à l'office.

Elles sont perdues même pour les Chanoines que le service de l'Evêque retient absens, & on ne leur accorde également de dispense que pour les gros fruits. Et cela quand même ils auroient obtenu du Pape un rescript avec cette clause *ac si præsens esset*. Cette clause ne les tient présens que pour les gros fruits; jamais pour les distributions. Celles-ci ne peuvent être perçues que par ceux qui assistent personnellement aux heures canoniques, & qui les psalmodient avec le reste du chœur. *Voyez* Fagnan *ad cap. licet* x *de præbend.*, n. 101, 89, & le concile de Trente, sess. 24, ch. 12, de Ref.

Ce Concile excepte pourtant deux cas: l'infirmité qui met dans l'impossibilité d'assister; & l'évidente utilité de l'Eglise; non de l'Eglise en général, dit Fagnan, mais de l'Eglise particulière où le Chanoine eût reçu ces distributions, s'il ne s'en fût pas absenté pour le bien de cette Eglise particulière. Et voilà pourquoi l'on n'accorde point ces distributions à ceux qui s'absentent pour cause d'étude, ou pour le service du Pape ou de l'Evêque. Alors, en effet, on ne s'absente pas spécialement pour l'évidente utilité de l'Eglise où l'on eût pu, par sa présence, gagner & percevoir les distributions.

Ainsi, comme c'est l'intérêt particulier des Cathédrales, que le Pénitencier s'acquitte comme il faut de ses fonctions, le concile de Trente veut qu'on le tienne présent, même pour les distributions, pendant qu'il confesse dans l'Eglise. *Sess. 24, chapitre 8, de la Réforme.*

Il prononce la même chose en faveur du Chanoine & du Dignitaire absents pour la conduite des ames, lorsque la charge en est annexée au canonicat & à la dignité; parce qu'il importe au Chapitre que les Chanoines & les Dignitaires rempliſſent les devoirs attachés à leurs titres. *Sess. 22, chap. 3, de la Réforme.*

Par la même raiſon, on doit donner les diſtributions à tout Dignitaire, Chanoine, ou Prébendé, qui ne s'abſentent que pour remplir un devoir attaché à leur Bénéfice, & qu'on ne peut renvoyer entre ou après les heures canoniques.

Finiſſons ce chapitre & ce traité, par une déciſion qui doit intéreſſer le Lecteur.

Par le Décret du concile de Trente, ſur la réſidence, il eſt clair qu'aucun ſtatut ne peut exempter de réſider au moins pendant neuf mois, chaque année. D'après cela, on demande ſi, en vertu d'un ſtatut particulier, on peut, en aſſiſtant à une ou deux Heures canoniques, gagner les gros fruits de la prébende ou du canonicat. Conſultée ſur ce point, la Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente, répondit nettement qu'on ne le pouvoit pas. « *Cum quæſitum fuerit nùm valeat ſtatutum ut unâ vel duabus* » *horis intereſſentes lucrentur maſſam groſſam, ſive præbendam?* » *reſponſum eſt, non valere.* » *Voyez* Fagnan, *ad cap. Licet, x, de Præbendis, n. 35.*

DES HEURES CANONIQUES,

ET DE LEURS DIFFÉRENTES PARTIES.

CHAPITRE PREMIER.

De ceux qui ſont obligés aux heures Canoniques.

TOUS LES BÉNÉFICIERS & tous les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés, ſont chargés par l'Egliſe de les dire, chaque jour, au moins en particulier.

Et elles doivent être, tous les jours, pſalmodiées ſolemnellement & en commun, non-ſeulement par les Chanoines, mais en général par tout le Clergé des Cathédrales & des Collégiales.

Les Laïcs ne ſont plus aujourd'hui, comme autrefois, ſtrictement obligés de ſe trouver à la Pſalmodie des Heures canoniques. Mais, s'ils veulent ſuivre l'intention de l'Egliſe, ils y aſſiſteront, le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible, ſur-tout les Dimanches & les Fêtes.

Tout ce qui eſt avancé dans ce chapitre, a été ſuffiſamment prouvé dans les traités précédens.

CHAPITRE II.

Du Rit dont on doit ſe ſervir dans les Heures Canoniques.

C'EST AUX EVÊQUES à preſcrire celui qu'ils jugent le plus convenable, afin que, ſuivant l'avertiſſement de S. Paul, *tout ſe paſſe honnêtement & ſelon l'ordre*, dans les aſſemblées de l'Egliſe. 1. *aux Cor.*, *chap.* 14.

Ils ont dans tous les tems joui de ce pouvoir ; & le concile de Trente reconnoît qu'ils ont le droit d'en uſer, lorſqu'il ſtatue que les Chanoines perdront les diſtributions du jour où ils ne rempliront pas perſonnellement leur ſervice, ſuivant la forme ou le rit marqué

par leur Evêque : *juxtà formam ab Epiſcopis præſcribendam, Seſſ. 22, chap. 3, de la Réforme.*

Afin qu'un Evêque particulier n'abuſât pas de ce pouvoir, & qu'il ne mît rien dans les Prières publiques de l'Egliſe qui ne fût digne d'elle, on avoit réglé, dès les premiers ſiécles, qu'on ne publieroit rien de nouveau dans l'Office Divin, ſans l'approbation du Concile des Evêques de la province.

« *Placuit etiam hoc,* diſent les Peres d'un concile d'Afrique, » *ut preces, quæ probatæ fuerint in concilio, ſive præfationes,* » *ſive commendationes, ſeu manûs impoſitiones, ab omnibus* » *celebrentur, nec aliæ omninò contrà fidem præferantur, ſed* » *quæcumque à prudentioribus fuerint collecta dicantur.* » *In concilio eccleſ. Affric., can. 103.*

En France, un Evêque ne peut changer l'ancien Office du Bréviaire, ſans le conſentement du Chapitre de ſa Cathédrale, & ſans la permiſſion du Roi. *Voyez* un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Février 1603. *Voyez* auſſi les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, *titre 2, page* 1143 (1).

De ce pouvoir, même reſtreint de la ſorte, il doit réſulter néanmoins une grande diverſité de Rits dans les différentes Egliſes, & dans tous les Diocèſes du monde chrétien. Mais cette diverſité dans les Rits, ne nuit en aucune manière à l'unité de la Foi. Chaque Fidèle, en ſuivant, comme il le doit, les Rits & uſages particuliers de l'Egliſe où il ſe trouve, y profeſſera également toutes les vérités de la Foi ; parce que ces vérités ſont profeſſées dans toutes les Egliſes Catholiques, dans celles mêmes qui different le plus des autres, par la diverſité de leurs Rits.

Il y a au reſte des uſages & des rits qui ſont à-peu-près par-tout obſervés & qui ſont très-anciens.

Tel eſt l'uſage du chant dans les louanges divines. On apprend de Saint-Auguſtin qu'on l'employoit aſſez univerſellement de ſon tems, & que Saint-Ambroiſe l'avoit établi dans ſon Egliſe. *Voyez* la lettre 55, & le liv. 9 des Conf., ch. 17.

On voit dans Saint-Baſile, lettre 57, que le peuple de Céſarée avoit coutume de ſe partager en deux chœurs, & de chanter les pſeau-

(1) On trouvera de grandes lumières ſur ce ſujet important, dans un Ouvrage, intitulé : *Du Droit & du Pouvoir des Evêques, de régler les Offices Divins dans leurs Dioceſes ;* dédié par M. l'Evêque de Saint-Pons, à M. de Grimaldi, Archevêque d'Aix, en 1685.

mes alternativement. Le même Saint ajoute que cet uſage étoit dès-lors très-étendu, & ſe trouvoit preſque par-tout.

Ainſi pendant qu'un des chœurs chantoit un verſet, l'autre chœur l'écoutoit en ſilence, & cette alternative ne contribuoit pas peu à nourrir & fortifier dans l'ame le ſentiment de la prière; *quia dum lingua paululùm ceſſat, ſpiritus magis excitatur*, ajoute au même endroit Saint-Baſile. Il dit encore : *alternis canunt atque ex eo ſimul eloquiorum Dei exercitationem & meditationem corroborant.*

Il eſt donc vrai que le chant contribue ſingulièrement à nourrir, à enflammer l'ame des vérités & des ſentimens qu'il exprime. Et, ſous ce point de vue, il a toujours été regardé comme utile à l'Egliſe, par tout ce qu'il y a eu d'hommes inſtruits & religieux.

On ne peut pas en dire tout-à-fait autant de la muſique, des muſiciens & des orgues. Témoins des abus qui ont ſi ſouvent accompagné les muſiciens dans l'Egliſe, pluſieurs Auteurs zélés ont écrit qu'il ſeroit très-avantageux de ne pas les laiſſer jouer pendant les offices.

Il eſt vrai que rien n'eſt plus dangereux, lorſqu'ils y font entendre des chants licentieux, des airs mondains & laſcifs. Mais en veillant ſur eux, en les obligeant de ne rendre que des ſons graves, majeſtueux, décens, & toujours propres à faire mieux ſentir au peuple fidèle les vérités & les ſentimens exprimés dans l'office divin qu'ils accompagnent; loin d'être nuiſibles, ne pourroient-ils pas, au contraire, être vraiment utiles?

Au moins, avec ces conditions, l'Egliſe les approuve & les reçoit dans ſon ſein.

« La louange vocale eſt néceſſaire pour exciter les ſentimens pieux » de l'homme envers Dieu; & par conſéquent, continue Saint-Tho» mas, tout ce qui peut être utile à ce but, on l'emploie avec raiſon » dans les louanges divines. » 22, Q. 91, art. 2.

« L'Egliſe, diſent les Peres du concile de Sens, en 1528, ch. 17, » l'Egliſe a reçu l'uſage des orgues pour le culte & le ſervice divin. » Nous ne voulons donc point qu'on s'en ſerve pour faire entendre » dans l'Egliſe, des ſons impudiques & laſcifs, mais des ſons doux, & » qui ne faſſent entendre que les hymnes divins, & les cantiques de » la piété. *Organorum uſum eccleſia à patribus ad cultum ſervi*» *tiumque divinum recepit. Nolumus itaque quod organicis inſ*» *trumentis reſonet in eccleſiâ impudica aut laſciva melodia*, » *ſed ſonus omninò dulcis, qui nihil præter hymnos divinos &* » *cantica ſpiritualia repræſentet.* »

CHAPITRE III.

Des différentes parties de l'Office de la nuit.

Cet office eſt le premier entre les heures canoniques. Il commence par le verſet *Domine, labia mea aperies*, &c. qui eſt tiré du pſeaume 50. On déclare par-là qu'on ne peut louer Dieu comme il faut, ſi lui-même il n'ouvre nos lèvres, ne prépare notre cœur, & ne vient à notre ſecours contre notre foibleſſe, & ſur-tout contre nos ennemis ſpirituels. Ils ne ſont jamais plus occupés à nous éloigner du bien, que lorſque nous demandons à Dieu la grace de le faire, & de nous ſauver. Voilà pourquoi l'on ajoute, au verſet cité, ces paroles importantes, *Deus in adjutorium meum intende*, &c. Prière ſi eſſentielle qu'on la répète au commencement de chaque heure canonique.

On y ajoute le *Gloria Patri*, &c., appellé par les anciens, & dès le tems des Apôtres, l'*hymne de glorification*. C'eſt en effet une adoration & une louange à la Sainte-Trinité. On la répète à la fin de chaque pſeaume, afin de rappeller à la Trinité, en l'invoquant plus expreſſément, l'eſprit qui ſans cela pourroit perdre de vue, pendant la pſalmodie, cet unique but de toutes les prières chrétiennes.

Excepté depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâque, on le finit par l'Alleluia, mot hébreux qui ſignifie, *louez Dieu avec joie*. C'eſt donc un cri d'allégreſſe, & voilà pourquoi on ne l'emploie point pendant le Carême, parce que c'eſt un tems ſpécialement conſacré par l'Egliſe, à la pénitence & au deuil.

Vient enſuite l'*invitatoire*, dans lequel on trouve des motifs puiſſans pour bien prier, dans quelles diſpoſitions il faut prier, & ce que nous avons à craindre ſi nous endurciſſons nos cœurs à la voix de notre Dieu.

Après l'invitatoire, on chante l'hymne. Il eſt deſtiné à nous préparer à une ſainte pſalmodie. Et il doit être chanté ſur un ton qui inſpire la joie ou la triſteſſe, ſuivant que nous ſommes ou dans un tems de deuil, comme le Carême, ou dans un tems de joie, comme eſt le tems de Pâque.

On chante à la fin de chaque Pſeaume, &, pour préluder au ſuivant, ce qu'on appelle l'*antiphonie*, c'eſt-à-dire, une courte

ſentence, qui, pour l'ordinaire, eſt le verſet qu'on a jugé le plus propre à exciter un ſentiment conforme à l'Office qu'on célèbre. C'eſt encore là un remède contre les diſtractions, & un moyen pour mieux entrer dans l'eſprit des Pſeaumes.

Ils ſont en effet la baſe & le fond de l'Office Divin. Et tout le reſte eſt deſtiné à les faire pſalmodier plus facilement & plus dévotement.

Ils compoſent donc la plus grande partie, non-ſeulement de l'Office de la nuit, mais généralement de toutes les Heures canoniques.

On les diſtribue ordinairement dans toutes les parties de l'Office, de manière que dans le cours de chaque ſemaine, on puiſſe lire avec attention tout le Pſeautier : il préſente un recueil vif & précis de l'hiſtoire & des myſtères, tant de l'Ancien que du Nouveau Teſtament, & le plus parfait Abrégé de toute la Religion, puiſqu'il la met toute en ſentimens tendres & affectueux.

Avant les Leçons de l'Office de la nuit, on récite l'Oraiſon Dominicale; celui qui préſide à l'Office dit une Oraiſon, qu'on appelle *Abſolution*, celui qui va lire la Leçon demande à celui qui préſide, ſa bénédiction, par ces paroles *Jube*, *Domine*, *benedicere*; & celui-ci lui répond en demandant pour tous, la bénédiction de Dieu, par cette humble prière, *Benedictione perpetuâ benedicat nos Pater æternus.* Ce rit eſt encore de ceux qui ſont très-anciens dans l'Egliſe. Voyez le Cardinal Bona, *de Div. Pſalmodiâ*, *cap.* 16.

L'uſage de dire des Leçons dans l'Office, l'eſt auſſi beaucoup. Juſtin, martyr, rapporte que c'étoit la coutume d'en lire, dans l'aſſemblée des fidèles, & qu'on les tiroit des Ecrits des Prophêtes & des Apôtres. Enſuite on en tira auſſi des Ouvrages des Saints Docteurs. Ces dernières ſont deſtinées à expliquer & à développer celles qu'on extrait tant de l'ancien que du nouveau Teſtament.

Après les leçons, on chante les *Répons*, ainſi appellés, parce que lorſqu'un ou deux membres du chœur les chantent, tout le reſte du chœur leur répond.

Les Répons ſont ſuivis du *Te Deum.* C'eſt un hymne d'action de graces & de joie; voilà pourquoi on le chante à l'Office, quand on dit à la Meſſe le *Gloria in excelſis*, qui eſt autre cantique de joie; & lorſqu'on omet celui-ci à la Meſſe, on ne chante point l'autre à l'Office de la nuit.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Des Laudes & de leurs différentes parties.

NOUS VENONS d'expliquer Matines, c'eſt-à-dire, cette partie de l'Office Divin qu'on célébroit autrefois vers le milieu de la nuit; & qu'on appelloit pour cela l'Office de la nuit.

Au contraire, on appelloit *Matines* ce qu'on donne aujourd'hui ſous le nom de *Laudes;* parce qu'on les récitoit au lever de l'aurore. Au reſte, le nom de *Laudes*, que porte cette partie de l'Office, lui vient du Pſeaume 148, & des deux ſuivans, que l'on y chante tous les jours, & dont chaque verſet célèbre les louanges de Dieu.

On voit que Matines & Laudes étoient deux Heures Canoniques parfaitement ſéparées; & que l'intention de l'Egliſe eſt qu'on les diſe ſéparément, avec intervalle, & non d'un ſeul trait.

On diſtingue dans les Laudes, outre les Pſeaumes, 1.° ce qu'on nomme *Capitules*, leſquels ſont récités par celui qui préſide au chœur. Ce ſont de courtes leçons, ou ſentences, propres à nourrir l'eſprit & le cœur de ceux qui les écoutent. Ils y répondent par ces mots *Deo gratias;* parce qu'on doit rendre graces à Dieu de toutes les lumières qu'il nous envoie, & même des moindres de ſes dons.

2.° Il eſt inutile de parler ici des Pſeaumes, de l'hymne & du verſet qui ſont dans les Laudes. On remarquera ſeulement qu'on chante l'hymne & le verſet dans *Laudes* comme à Vêpres & à Complies, qu'on les chante, dis-je, avant les Cantiques tirés de l'Evangile, qui ſe trouvent dans ces heures de l'Office; afin de ſe diſpoſer à chanter plus dévotement ces précieuſes & excellentes louanges du Nouveau-Teſtament.

3.° On dit enſuite de petites prières, que les deux parties du chœur récitent alternativement. Elles étoient en uſage dès le ſixième ſiècle, puiſque Saint-Colomban en fait mention dans ſa Règle, chapitre 7.

4.° Entre ces prières, on récite à voix haute, l'Oraiſon Dominicale, tant pour demander à Dieu le pardon de ſes fautes, que pour s'exciter mutuellement à s'entre-pardonner.

5.° Le Prêtre qui préſide au chœur, conclut l'Office par une prière ou une collecte, ainſi appellée parce qu'elle recueille en peu de mots les prières & les vœux de tous.

On regarde communément Grégoire le Grand comme l'Auteur des collectes ou oraiſons qui terminent les différentes Heures Canoniques. Il eſt vrai que ce ſaint Pape eſt le premier qui les ait fait recueillir & corriger, & l'on trouve peu d'Ecrivains qui en faſſent mention avant lui. Voyez le Cardinal Bona, *de Div. Pſal. ch. 15*, où vous verrez auſſi l'éloge qu'il fait des Collectes Grégoriennes, & combien il les met au-deſſus de celles qui ont été compoſées dans la ſuite.

CHAPITRE V.

Des quatre petites Heures, des Vêpres & des Complies.

SUIVANT l'intention de l'Egliſe, on doit dire *Prime* au commencement du jour, & avant de s'engager dans aucun travail, *jam lucis orto ſidere; Tierce*, vers les neuf heures du matin; *Sexte*, vers la ſixième heure, c'eſt-à-dire, vers le midi; *None*, à trois heures après midi; *Vêpres* quelques heures enſuite; & *Complies* ſur la fin du jour.

TRAITÉ
DE LA SIMONIE,

Par rapport aux Bénéfices, à l'Adminiſtration des Sacremens, & à la célébration de la Meſſe : où l'on parle auſſi des Penſions Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Obſervations préliminaires par leſquelles on détruit par le fondement, les prétextes les plus ordinaires des Simoniaques.

NE NOUS ARRÊTONS POINT à prouver l'énormité de la Simonie. Nous l'avons fait ailleurs aſſez au long. Dévoilons & confondons ici en peu de mots, les prétextes des Simoniaques. Ils conviennent aſſez que la Simonie eſt un crime ; mais ils s'imaginent fauſſement n'en être point entachés.

I. Le droit de percevoir les revenus d'un bénéfice, eſt attaché au titre eccléſiaſtique de ce bénéfice, comme une ſuite, une dépendance, un acceſſoire, en ſorte qu'ils ne peuvent être perçus par un autre que par le Titulaire ; & que ſon titre ſeul lui donne, par lui-même, un droit ſtrict à la perception de ces revenus.

On ne peut donc vendre le droit aux revenus attachés au titre, ſans vendre en même-tems le titre auquel ces revenus ſont dépendamment & *conſéquemment* annexés. *Rebus iſtis, quæ ſpiritualibus conſequenter ſunt annexæ, venditis*, dit S. Thomas 22, queſt. 100, art. 4, *intelliguntur etiam ſpiritualia venditioni ſubjici.* D'ailleurs, ce qui donne droit à la perception de ces

revenus, c'eſt uniquement le titre du bénéfice. Donc c'eſt vendre le titre, que de vendre le droit aux revenus. « *Quiſquis horum* » *alterum vendit, ſine quo nec alterum provenit, neutrum* » *invenditum derelinquit*, dit le Pape Paſchal II. Cauſ. 1; » queſt. 3, Can. 7. »

« Nous déteſtons donc comme ſouverainement impudent; » diſent les Pères du Concile de Reims, en 1585, le prétexte » de ceux qui diſent qu'ils ne traitent que des revenus & du tem- » porel du bénéfice; puiſque ces revenus ſont tellement attachés » au ſpirituel, qu'il eſt auſſi impoſſible de les en ſéparer, que de » conſerver un homme vivant, en ſéparant ſon corps de ſon ame. » *Impudentiſſimum proindè prætextum deteſtamur eorum qui de* » *ſolo proventu requè temporariâ Canonicatûs ſe paciſci dicunt;* » *cum ea ſpirituali tàm arcto ſit annexa vinculo, ut non* » *magis ab eâ divelli queat, quàm in homine vivo manente* » *corpus à ſuâ animâ.* » *De Sim.* §. 6.

II. Donner du ſpirituel, non préciſément comme le prix du ſpirituel, mais comme un motif pour engager à ſe le faire conférer, c'eſt évidemment acquérir le ſpirituel par le temporel que l'on offre ou que l'on donne. C'eſt donc Simonie. Auſſi le Pape Innocent XI, le Clergé de France & l'Univerſité de Louvain ont-ils condamné comme infeſtée de Simonie, la propoſition par laquelle des Ecrivains relâchés prétendoient qu'il n'y avoit point de Simonie de donner du temporel, non comme le prix du ſpirituel, mais comme un motif pour ſe le faire conférer.

III. Il en faut dire autant de ceux qui, par des préſens, cherchent à ſe procurer directement ou indirectement l'amitié des Patrons, ou la faveur de ceux qui ont du crédit ſur l'eſprit des Collateurs, dans la vue d'en obtenir des bénéfices. C'eſt toujours, par un circuit plus ou moins long, donner du temporel, afin d'avoir du ſpirituel; c'eſt-à-dire, que c'eſt toujours Simonie. Au lieu d'acheter nettement le bénéfice, on achète, par des préſens, l'amitié & le bénéfice; & l'on ſeroit fort trompé dans ſon attente, ſi le Patron n'accordoit aux préſens, que ſon amitié. On veut cette amitié uniquement ou principalement pour en obtenir le bénéfice.

IV. A plus forte raiſon, on doit regarder comme Simoniaques ceux qui, faiſant trafic de la piété, font des aumônes aux Congrégations, ſoit pour les ornemens, ſoit pour la conſtruction de

l'Egliſe, &c., afin de gagner la bienveillance de ces Communautés, & qu'elles conferent les bénéfices qui dépendent d'elles, ou qu'elles s'emploient pour les faire conférer à ces prétendus Aumôniers, ou aux perſonnes auxquelles ils cherchoient à les faire conférer Ils ne ſont pas ſeulement Simoniaques : ils ſont encore d'infâmes hypocrites.

V. Lorſqu'un bénéfice eſt en litige, on s'expoſe preſque toujours à la Simonie, en donnant quelque choſe à ſon Collitigant pour arrêter le procès, & faire déſiſter le Prétendant. Car, ſi ce Prétendant a droit au bénéfice, ce qu'on lui donne, ſous prétexte de ſe délivrer d'un procès & pour le faire déſiſter, eſt certainement & dans le fait, le moyen qui fait parvenir à la poſſeſſion paiſible du bénéfice conteſté. On obtient donc alors le ſpirituel du bénéfice, par le moyen du temporel ; & l'on tombe dans l'abîme de la Simonie.

On y tomberoit également ſi, pour poſſéder le bénéfice, & ſe délivrer d'une oppoſition extraordinaire, on promettoit ou l'on donnoit quelque choſe de temporel, à celui qui s'oppoſe même extrajudiciairement à la poſſeſſion. Ce qui eſt vrai dans l'un & l'autre cas, quand même on ne donneroit rien au Concurrent, que pour le dédommager des frais qu'il pourroit avoir fait en Juſtice, ou autrement, par rapport au bénéfice qu'il abandonne. *Voyez Cap. 7, ẍ de tranſact. Cap. 4, ẍ de Pactis, cap. 23, ẍ de Sim.*

Mais lorſque, au jugement de l'Evêque ou de quelques hommes inſtruits, l'on a un droit certain au bénéfice conteſté, on peut, ſi c'eſt un bénéfice à charge d'ames, accorder quelque choſe à un injuſte prétendant, afin qu'il ne vous embarraſſe pas dans un procès qui vous prendroit un tems & une attention que vous devez aux ames qui vous ſont confiées. Mais il faut bien prendre garde à tomber dans quelque pacte ſimoniaque, en voulant arrêter les prétentions injuſtes d'un concurrent (1). Et le meilleur moyen pour

(1) Les Théologiens penſent en effet que ſi celui qui donne, dans le cas propoſé, ne fait pas de mal ; celui qui reçoit, pour ne pas plaider injuſtement, pour ne pas vexer, reçoit ſans titre, & avec obligation de reſtituer. C'eſt la déciſion de Céleſtin III, *cap. Dilectus filius.* Cet injuſte Prétendant eſt dans le cas du voleur à qui l'on donne de l'argent, afin qu'il nous laiſſe en paix.

cela, eſt de communiquer toute l'affaire à ſon Evêque; & de ne rien faire qu'avec ſon approbation. *Voyez le premier Concile de Milan. conſt. contre la Simonie, n. 11.*

VI. Il y a ſouvent Simonie dans l'exaction de ce qu'on appelle *Droits pour l'inſtitution ou la miſe en poſſeſſion.*

L'inſtitution ou la miſe en poſſeſſion ſont choſes ſpirituelles, comme la collation ou la préſentation, puiſqu'on arrive par les unes ou par les autres, au titre Eccléſiaſtique, & quelles vous y conduiſent toutes également.

Il y a donc Simonie d'exiger quelque choſe pour la miſe en poſſeſſion, comme pour la collation, &c.

C'eſt auſſi ce que déclare, nonobſtant toute coutume contraire, le concile général de Latran, ſous Alexandre III, can. 7. En voici les termes : « *Cum in Eccleſiæ corpore omnia debeant ex charitate* » *tractari, & quod gratis receptum eſt, gratis impendi; horribile* » *nimis eſt, quod in quibuſdam Eccleſiis locum venalitas per-* » *hibetur habere, ità ut pro Epiſcopis vel Abbatibus, ſeu* » *quibuſcumque perſonis Eccleſiaſticis ponendis in ſede, ſeu* » *introducendis Presbyteris in Eccleſiam ... aliquid exigatur.* » *Putant plures ex hoc ſibi licere, quia legem mortis de* » *longâ invaluiſſe conſuetudine arbitrantur, non ſatis, quia* » *cupiditate cœcati ſunt, attendentes, quòd tantò graviora* » *ſunt crimina, quantò diutius animam infelicem tenuerint* » *alligatam. Ne igitur hoc de cætero fiat, ... diſtrictius* » *inhibemus.* » Ce canon eſt rapporté dans le chap. 9, ẍ de la Simonie. *Voyez auſſi le Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 14, de la Réform.*, & Fagnan, ſur le chap. *Tua nos* ẍ *de Sim. n. 38.*

D'où l'on conclura aiſément qu'il y a Simonie de la part de l'Archidiacre, du Doyen, des Chanoines, &c., lorſqu'ils exigent pour leurs intérêts particuliers, quelque choſe du Bénéficier qu'ils mettent en poſſeſſion. Encore une fois il y a Simonie; & lorſqu'ils diſent que ce ſont des droits de leurs charges ou de leurs dignités, ils en impoſent à l'Egliſe. Ce n'eſt qu'une coutume réprouvée.

VIII. Enfin, une dernière ruſe eſt de dire que ce que l'on donne pour un bénéfice, eſt ſimplement une compenſation gratuite, ou même un témoignage de reconnoiſſance pour le bienfait qu'on attend. Cette compenſation gratuite, tant qu'on voudra,

cette prétendue reconnoiſſance, tout cela n'eſt qu'un moyen pour avoir le bénéfice. C'eſt donc encore aller au ſpirituel par la voie du temporel : c'eſt donc encore Simonie.

On auroit beau dire que cette récompenſe n'a été donnée qu'après la collation du bénéfice, on ſeroit toujours Simoniaque, ſi cette récompenſe avoit été promiſe ; même tacitement, en ſorte qu'elle eût contribué principalement à faire conférer. Alors, en effet, le bénéfice a été donné en vue d'un temporel promis, ou qu'on a fait aſſez clairement eſpérer au Collateur. On voit aſſez qu'il eſt indifférent que ce temporel ſoit donné avant ou après la collation. Du moment qu'il eſt donné ou promis pour le ſpirituel, & que celui-ci eſt conféré par rapport à l'autre, il y a évidemment Simonie. *Voyez* Fagnan, ſur le chap. *Tua nos* x *de Sim. n. 39.*

Que cette compenſation, prétendue gratuite, ſoit en argent ou en choſes eſtimables à prix d'argent, cela eſt encore fort égal. Et c'eſt la première manière de commettre la Simonie ; c'eſt ce qu'on appelle *munus à manu*, qui a lieu toutes les fois qu'on donne quelque choſe en argent ou eſtimable à prix d'argent, pour avoir un bénéfice.

La ſeconde manière eſt appellée *munus à linguâ*. La Simonie ſe commet de cette manière, lorſque l'on confere un bénéfice à la prière de quelqu'un, afin de gagner pour ſoi l'amitié de cette perſonne qui prie, & de la rendre enſuite utile à ſes propres intérêts. Le motif qui fait conférer eſt l'amitié, le crédit, la faveur humaine, c'eſt-à-dire, des choſes temporelles eſtimables à prix d'argent.

Il y auroit même Simonie dans l'intention du Collateur, dans le cas où l'on le prieroit pour un ſujet digne ; ſi c'étoit moins les bonnes qualités du ſujet, que la faveur qu'on eſpère de ſon interceſſeur, qui portât à conférer. « *Si preces pro digno porrigantur*, » dit Saint-Thomas 22, q. 100, art. 5, *ipſum factum non eſt* » *Simoniacum ; quia ſubeſt debita cauſa ex quâ illi, pro quo* » *preces porriguntur, ſpirituale aliquid conferatur : tamen* » *poteſt eſſe Simonia in intentione, ſi non attendatur ad* » *dignitatem perſonæ, ſed ad favorem humanum.* »

On appelle la troiſième manière *munus ab obſequio*. Ce ſont des ſervices qui n'étoient pas dûs, & qu'on a reçus ou qu'on eſpère recevoir de celui à qui l'on confere. Il y a Simonie lorſqu'on rend

ou qu'on fait eſpérer ces ſervices, dans la vue d'obtenir un bénéfice. En effet, ces ſervices ſont eſtimables à prix d'argent.

On s'arrête peu ſur ces différentes manières de commettre le crime de Simonie, parce qu'on en a ſuffiſamment parlé dans le Traité ſur le Droit Canonique Univerſel.

CHAPITRE II.

De la Confidence.

C'EST une paction illicite de jouir en tout ou en partie des fruits d'un bénéfice, ſous le nom d'autrui, ſans en poſſéder le titre; ou de le conſerver pour quelqu'un.

On appelle confidentiaires ceux qui font cette paction, mais particulièrement celui qui prête ſon nom pour poſſéder le titre d'un bénéfice, & en laiſſer le revenu en tout ou en partie à un autre, ou la liberté d'en diſpoſer, quand il voudra.

Il y a donc confidence, ſoit lorſque le Collateur confere, ou le Réſignant réſigne, à condition de rendre le bénéfice à un autre; ſoit lorſque l'un porte le titre du bénéfice, & que l'autre jouit des fruits.

De toutes les eſpèces de ſimonie, la confidence eſt celle qui eſt le plus en horreur à l'Egliſe. Un concile de Tours met les confidentiaires au rang des Apoſtats.

Le concile de Reims, tenu en 1583, prive de leur droit de Patronage les Patrons qui trempent dans ce crime; & les en déclare privés par le fait, *titre de la Simonie.*

Celui de Bourges, en 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés en confidence, vacans de plein droit, oblige à la reſtitution ceux qui en ont perçu les fruits, & non-ſeulement prive les confidentiaires, de tous les bénéfices ou penſions qu'ils poſſèdent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres (1).

(1) Suivant nos Ordonnances, les Bénéfices tenus en confidence ou par ſimonie, ſont déclarés vacans de plein droit, ſans attendre de jugement. Ordonnance de Blois, art. 46, de Melun, 17, & Arrêt d'enrégiſtrement, ſur l'art. 1 de l'Edit du mois de Septembre 1610. *Voyez* La Combe, article Confidence.

Le concile

Le concile de Bordeaux, en 1624, ch. 15, veut que les Collateurs ordinaires refuſent les proviſions à ceux qui ſont ſoupçonnés de confidence; juſqu'à ce que des informations aient détruit ces ſoupçons ou ces doutes. Il veut que l'on procède contre tous ceux qui ſont ſoupçonnés; & ſi leur crime eſt prouvé, qu'ils ſoient canoniquement punis.

Or, il regarde comme ſuſpects de confidence, ceux qui, requis par l'Ordinaire de montrer les lettres de collation de leur bénéfice, répondent qu'ils ne le peuvent pas, & qu'elles ſont entre les mains d'un tiers qui les retient.

La Bulle de Pie V, du 5 Juin 1564, veut auſſi que l'on pourſuive comme confidentiaires, ceux qui ſe trouvent dans quelques-unes des circonſtances qu'elle décrit. Mais cette Bulle n'étant pas reçue en France, on n'y pourroit pas procéder, d'après toutes les conjectures ou préſomptions dont elle parle. Il y en a deux pourtant d'après chacune deſquelles on peut juſtement agir; 1.° lorſqu'après la réſignation, le réſignant continue de percevoir les fruits du bénéfice. 2.° Lorſque le Réſignataire donne procuration au Réſignant, ou à ſes proches, de paſſer les baux du bénéfice & en recevoir les fruits (1). Ces préſomptions ſont en effet très-fortes.

CHAPITRE III.

De la Simonie dans l'adminiſtration des Sacremens.

Au douzieme ſiècle, un Légat de Paſchal II, défend, ſous peine d'excommunication, dans ſes conſtitutions pour l'Egliſe de France, à tout Eccléſiaſtique de rien exiger pour l'adminiſtration des Sa-

(1) Au reſte, les Juges doivent moins juger ſur des préſomptions, que ſur les règles du droit commun. « Quand on condamne un homme comme coupable, ſur des préſomptions, dit M. D'Héricourt, 1 partie, Loix eccl., il faut qu'elles ſoient du nombre de celles qu'on appelle *juris de jure*. Pluſieurs de celles qui ſont marquées dans les Bulles de Pie IV & Pie V ne ſont pas de cette nature. »

Et La Combe ajoute qu'on ne peut vérifier la confidence par témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. *Voyez* auſſi D'Héricourt, première partie des Loix eccl., p. 399, Edit de 1743.

cremens. Le second concile de Latran, tenu dans le même siècle, sous Innocent II, ajoute qu'une telle conduite seroit simoniaque, & défend absolument de rien exiger, ni avant, ni après l'administration. *Nec sub obtentu alicujus consuetudinis, ante vel post à quoquam aliquid exigatur, quoniam Simoniacum est.*

Ce que peut faire un Ministre de J. C., c'est de recevoir après l'administration, ce que le fidèle voudra bien lui offrir, par pure libéralité; pourvu qu'il n'y ait pas été comme forcé par la crainte d'être traité d'avare, par le Ministre, s'il ne lui donnoit rien, ou d'en être traité, lui ou les siens, lorsqu'ils auroient besoin de son ministère, d'une manière dure ou méprisante. On voit en effet, que ce seroit alors des exactions tacites. Et rien ne doit être plus éloigné d'un vrai Ministre de J. C.

Et qu'il ne dise pas qu'il a des besoins, & qu'il administre les Sacremens, pour vivre & pourvoir à ses besoins. Il n'est pas plus permis d'administrer les Sacremens, pour vivre, que d'évangéliser pour la même fin. C'est dans l'un & l'autre cas, mépriser, mettre au-dessous du temporel, ce qui est infiniment au-dessus : c'est par un renversement de l'ordre essentiel, *acheter des choses terrestres avec les choses du Ciel*, pour nous servir d'une expression de Saint-Bernard, qui s'applique ici avec autant de raison qu'à l'endroit où nous l'avons citée. C'est, en un mot, une disposition simoniaque; puisque c'est vraiment donner, en son cœur, du spirituel pour du temporel. On doit pourvoir à ses besoins, afin qu'il puisse administrer, comme on pourvoit à ceux des Ministres qui évangélisent, afin qu'ils puissent évangéliser. Mais ni ceux-ci, ni celui-là ne peuvent, sans crime, se proposer leur subsistance, pour fin ou pour prix de leurs travaux.

D'ailleurs, ce qui est offert par les fidèles après l'administration, n'est pas mis en compte pour former la portion congrue des Pasteurs, ou ce qui est destiné à fournir à leurs besoins temporels. La raison dicte qu'on doit leur assigner de quoi vivre, indépendamment de ces oblations volontaires; & les canons l'ordonnent, afin que les Pasteurs ne soient pas tentés de rien exiger pour l'administration des Sacremens.

« *Dispiciendum est*, dit le concile de Cologne en 1536, *Can.* 2, *ut Parochis Evangelii Prædicatoribus certa ac competens subministratio victûs & vestitûs fiat, idque ad eum modum, ne in administrandis quidpiam exigendo, oneri sint Parochianis.* »

Voilà pourquoi lorſque les Curés ne ſont pas Décimateurs, & n'ont pas des revenus fixes, ceux qui ont les dîmes ſont obligés de leur faire ce qu'on appelle la *Portion congrue*.

Enfin, le concile de Trente étoit ſi éloigné de penſer qu'on pût, même pour pourvoir à ſes beſoins, exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens; qu'il ordonne qu'ils ſoient gratuitement adminiſtrés; & que, dans le cas où les dîmes & autres revenus eccléſiaſtiques ne ſuffiſent pas à la ſubſiſtance des Paſteurs, on ſupplée à ce qui manque, par des Collectes ou autres ſecours ſubſidiaires levés ſur les paroiſſiens; plutôt que d'en venir à ces exactions, injuſtement décorées du nom *de Droits de l'Egliſe* pour les Sacremens.

CHAPITRE IV.

Des Rétributions pour les Meſſes.

Dès les premiers ſiècles de l'Egliſe, les fidèles faiſoient au Prêtre, pendant la Meſſe, des offrandes volontaires de pain & de vin. Ils vouloient, par ces donations, montrer publiquement qu'ils regardoient Dieu, comme le maître abſolu de tous leurs biens; & fournir, par cette partie qu'ils lui en offroient, à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres & des pauvres que l'Egliſe nourriſſoit. Le Prêtre citoit les noms & faiſoit une mention particulière à la Meſſe, de ceux dont on avoit reçu les offrandes. Car on ne recevoit point celles des pécheurs reconnus pour tels; & Saint-Ambroiſe rejetta les préſens de l'Empereur Théodoſe qui venoit de ſe rendre coupable d'un meurtre horrible.

On changea dans la ſuite l'uſage d'offrir du pain & du vin, & l'on offrit de l'argent. Le Miniſtre qui recevoit cet argent, de peur d'être ſuſpect d'avarice, ne retint rien pour lui, & le donna d'abord aux pauvres. Mais ayant réfléchi qu'il avoit une portion dans les offrandes de pain & de vin, on conclut qu'il pouvoit auſſi, s'il en avoit beſoin, participer aux offrandes en argent.

Enfin, au lieu de les faire pendant la Meſſe, on les fit avant. C'eſt ce que commencerent à pratiquer, vers le onzième ſiècle, ceux qui deſiroient que le Prêtre fît d'eux à la Meſſe, une mention ſpéciale:

& telle eſt l'origine des rétributions modernes : ſujet important & ſur lequel il ſeroit bien dangereux de ſe méprendre.

Or, la nature de ces rétributions étant la même que celle des oblations dont nous avons parlé ; il s'enſuit, 1.° que les fidèles ne doivent les donner au Prêtre, que pour ſervir à ſa ſubſiſtance, s'il a beſoin, & à celle des pauvres ; & pour témoigner à Dieu qu'ils le regardent comme le Souverain Maître de tous les biens : ſouhaitant que le Miniſtre qui reçoit l'oblation au nom de Dieu, la lui préſente avec humilité, & obtienne pour eux les graces dont ils ont beſoin. Mais ils ne doivent jamais oublier que ces préſens ne ſont rien, s'ils ne ſont accompagnés des ſentimens de Religion & de piété qui rendent agréables à Dieu ces Sacrifices ſpirituels. Ils ne doivent pas oublier que, ſans ces ſentimens, ils ont moins de part au Sacrifice, & en retirent moins de fruits que ceux qui, ſans rien offrir de temporel, y font à Dieu le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié. Que dis-je ? Les graces du ſacrifice découlent ſur ces pauvres, humbles & pénitens ; & ces riches ſuperbes ou dénués de ſentimens de piété, ſe retirent avec les mains vuides, avec un cœur également aride & deſſéché. Il s'enſuit, 2.° que ces oblations ou rétributions doivent être abſolument volontaires ; & qu'un Prêtre ne pourroit, ſans une abominable ſimonie, rien exiger de ſemblable, pour le Sacrifice de la Meſſe.

« Nous ſommes pénétrés de la plus profonde douleur, diſoient » les Pères du concile de Tolède, en 1324. Can. 6., en voyant » quelques Prêtres, aveuglés par une déteſtable ambition, exiger de » l'argent pour la célébration de leur Meſſe, & en faire impudem- » ment trafic, comme ſi c'étoit une choſe profane.... Nous défen- » dons expreſſément à tout Prêtre d'exiger ni argent ni rien de tem- » porel, pour la célébration de la Meſſe ; lui permettant *ſeulement* » de recevoir avec reconnoiſſance ce que celui qui lui fera dire la » Meſſe, lui offrira charitablement, ſans s'y être engagé par au- » cun pacte ni convention quelconque *Diſtrictiùs prohibemus, ne* » *aliquis Presbyter pro Miſſis celebrandis pecuniam exigat,* » *vel rem aliam temporalem ; ſed grate accipiat, ſi aliquid per* » *facientem Miſſas celebrari oblatum ſibi charitativè fuerit,* » *abſque compacto & conventione quâcumque....* »

Le concile de Trente défend également toute condition & pacte pour célébrer la Meſſe, & ces demandes importunes qui ſont moins

des prières pour engager à donner par aumônes, que de vraies exactions.

« *Episcopi.... cujusvis mercedum conditiones, pacta, & quidvis pro Missis novis celebrandis datur, nec non importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potiùs, quàm postulationes; aliaque hujusmodi quæ à simoniacâ labe vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omninò prohibeant.* » *In Decreto de observ. in Sacrif. Missæ.*

Citons encore ces paroles remarquables d'un concile de Paris, tenu en 1212. « *In virtute Spiritûs Sancti prohibemus, ne pro annalibus, vel triennalibus, vel septennalibus Missarum faciendis, Laïci vel alii dare aliquid vel legare cogantur in testamento, & ne super his aliqua pactio, vel exactio, vel sub aliquâ specie palliatâ, à Sacerdotibus, vel aliis mediatoribus fiat.* » *Partie 1, can. 11.*

Il s'ensuit, 3.° que les Prêtres ne peuvent célébrer la Messe, en vue de la rétribution. Ce seroit se servir de la Messe comme d'un moyen pour arriver à la rétribution qu'on a en vue. En un mot, ce seroit vendre J. C. même, pour quelques deniers.

Un Prêtre ne peut donc, sans la plus détestable de toutes les simonies, recevoir, comme le prix du Sacrifice, la rétribution que lui offre volontairement le Fidèle. Quelque volontaire qu'elle soit, & quoiqu'elle n'excède pas la somme que l'Eglise permet de donner, il ne peut la recevoir que comme une aumône destinée aux Pauvres, & qu'il peut conséquemment, s'il en a besoin, s'appliquer à lui-même, afin de pouvoir, étant nourri par les membres de l'Eglise, y travailler davantage & plus facilement.

Au reste, les Ordinaires sont strictement obligés, suivant les canons, de travailler à retrancher les abus qui se glissent dans l'administration des Sacremens, & sur-tout dans la célébration du Sacrifice de nos autels. Le concile de Trente leur rappelle cette importante obligation, & veut que leurs Ordonnances pour l'extirpation de ces abus, aient un plein & entier effet, même dans les Communautés exemptes; lesquelles ne sont d'ailleurs jamais exemptes de leur juridiction, quand il s'agit de l'administration des Sacremens, &, en général, des fonctions de la Hiérarchie. Voyez le concile de *Trente, sess. 21, chap. 9, de la Réforme.* Et S. Thomas, dans *la 11 Senten., Dist. 44, quæst. 2, art.* 3, ad 3°

Or, ils retrancheroient bien des abus, s'ils n'élevoient jamais à la Prêtriſe ceux qui donnent lieu de croire qu'ils aſpirent à l'Ordre ſacerdotal, afin de trouver dans les rétributions pour les Meſſes, de quoi contribuer à leurs beſoins temporels, ou aux beſoins de la Communauté à laquelle ils ſont attachés. On voit aſſez que cet abus énorme ne peut manquer d'en produire une infinité d'autres.

Un remède encore plus efficace ſeroit de n'ordonner des Prêtres qu'autant que les Egliſes en ont vraiment beſoin, & de les employer auſſitôt dans une place eccléſiaſtique. C'étoit l'ancienne diſcipline. C'eſt le vœu de l'Égliſe ; & le concile de Trente fait aſſez entendre qu'il faut s'y conformer, lorſqu'il dit, *ſeſſ. 23, cap. 16, de la Réforme* : « *Cum nullus debeat ordinari qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis, &c.* » Dans quels abus ne tombent pas ordinairement ces Prêtres ſurnuméraires, qui ne ſont attachés à aucun poſte eccléſiaſtique, pour y exercer les fonctions de la Hiérarchie ? Dans quels excès ne tombent-ils pas ordinairement, ſur-tout lorſqu'ils n'ont pas de quoi vivre, indépendamment des rétributions de leurs Meſſes ; ou lorſque la Communauté à laquelle ils ſont attachés, compte ſur ces rétributions pour aider à ſes beſoins temporels ?

Un autre moyen encore bien utile eſt de faire en ſorte que les Prêtres employés dans les fonctions de la Hiérarchie, aient tous de quoi fournir à leur ſubſiſtance, indépendamment des rétributions pour les Meſſes. Or, les Evêques en viendroient facilement à bout, s'ils vouloient ſuivre pour cela la voie que leur ouvre le concile de Trente, *ſeſſ. 24, chap. 13, de la Réforme ; & ſeſſ. 21, chap. 4, de la Réforme.*

Quant aux Communautés, afin qu'elles fuſſent moins tentées de faire des Prêtres, pour avoir les rétributions de leurs Meſſes, on devroit tenir la main à ce qu'elles ne reçuſſent, ſuivant le Décret du concile de Trente, que le nombre de Sujets qu'elles peuvent commodément nourrir avec leurs revenus, ou les aumônes accoutumées.

CHAPITRE V.

De la Simonie dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

CE SACREMENT eſt conſtamment une choſe ſpirituelle, ainſi que les autres Sacremens. Un Confeſſeur ſe rend donc coupable de ſimonie, non-ſeulement lorſqu'il donne l'abſolution, à cauſe de préſens reçus ; mais encore lorſqu'il la donne en vue de quelque argent, ou de quelque ſervice eſtimable à prix d'argent, qu'il eſpere recevoir après l'avoir accordée.

Ne nous appéſantiſſons pas ſur ces horreurs. Pour peu qu'un Miniſtre de J. C. ſoit ſenſible à la gloire de ſon Maître, il s'en éloignera toujours infiniment. Il ne fera jamais tourner à ſon profit les pénitences impoſées à ſes Pénitens ; par exemple, s'il leur enjoint de faire dire des Meſſes, il ne ſe chargera pas de les célébrer lui-même, afin de s'en appliquer les rétributions : ce qui d'ailleurs eſt expreſſément défendu par les canons. *Voyez le Concile de Cantorbéri, tenu en 1191, canon 3 ; & le canon 4 du concile de Londres, en 1200. Odo, Evêque de Paris, dans ſon Capitulaire.*

Il ira plus loin. Conſidérant devant Dieu qu'il eſt Juge du Pénitent, & que les préſens aveuglent les Juges, il n'en recevra jamais. Rien en effet ne diſpoſe plus que les préſens à faire plier la régle en faveur de celui qui les fait. Or, un Confeſſeur indulgent au préjudice de la juſtice de Dieu, ſe perd lui-même, &, loin d'abſoudre, lie de plus en plus, enfonce plus avant dans le mal, celui qu'il prétendoit en délivrer.

CHAPITRE VI.

De l'acception de Perſonnes dans la Collation des Bénéfices.

DANS LA COLLATION des Bénéfices, on doit ſe propoſer uniquement le bien de l'Egliſe. Par conſéquent, on doit mettre

dans un Bénéfice ſimple ou à charge d'ames, le ſujet eſtimé le plus digne, c'eſt-à-dire, le plus en état d'y ſervir utilement l'Egliſe de J. C.

« Quoiqu'on regarde comme valable l'élection d'un ſujet digne, » lors même qu'on en pouvoit choiſir un plus digne ; quoiqu'on » maintienne dans le for extérieur & pour éviter les occaſions de » procès, une pareille élection, toutes les loix, dit Fagnan, crient » avant l'élection, qu'il faut choiſir les plus ſaints & les meilleurs ; » & par conſéquent, ceux qui pouvant choiſir un plus digne, ſe » contentent d'un ſujet digne, pèchent tous contre la Juſtice diſtri- » butive, comme le remarquent tous les Canoniſtes ſur le chapitre » *Conſtitutis de appellat. Quamvis pro validitate electionis* » *ſatis ſit, ſi dignus eligatur, & electio de digno, omiſſo digniori,* » *ſuſtineatur ; id tamen procedit poſtquàm facta eſt electio, quæ* » *ex omiſſione dignioris non retractatur* (1), *ut litium occaſiones* » *amputentur ; ſed antè electionem omnia jura clamant, ut* » *meliores & ſanctiores eligantur : & ideò peccant contrà juſ-* » *titiam diſtributivam, qui, omiſſo digniori, eligunt dignum, ut* » *notant omnes, in cap. Conſtitutis, de appellat.* » Fagnan, *ad cap. Cum dilectus, x, de Conſuet., n. 19. Voyez auſſi S. Thomas, 2. 2. quæſt. 63, art. 2, ad. 3.*

« Par rapport à la conſcience, dit S. Thomas, à l'endroit cité, » il faut choiſir le meilleur, relativement au bien commun ; » c'eſt-à-dire, au bien qu'il pourra faire à l'Egliſe, dans le Bénéfice qui lui ſera confié.

Cette obligation de choiſir le plus digne, eſt une obligation impoſée par la Juſtice diſtributive, & dont rien ne peut diſpenſer. Elle regarde non-ſeulement les Collateurs, mais encore ceux qui préſentent les ſujets aux Collateurs, & en général tous les Patrons. Il eſt clair que leur titre les oblige ſtrictement à faire en ſorte que les Bénéfices dont ils ſont Patrons, ſoient pourvus des ſujets les plus

(1) Pie V, dans ſa Bulle *in conferendis*, veut qu'on déclare invalide l'élection d'un ſujet moins digne ; & qu'on choiſiſſe le ſujet plus digne qui avoit été négligé. Toutefois Urbain VIII défendit, en 1634, qu'on réſignât pluſieurs fois le même bénéfice à la même perſonne ; fût-elle la plus digne ; & cette règle s'obſerve en France. Elle y a été inſérée parmi les Loix de la Juriſprudence Canonique de ce Royaume.

dignes ;

dignes; quoique, pour éviter les procès, le Collateur ſoit obligé de conférer à l'un des ſujets ſimplement dignes, préſentés par les Patrons.

Cette obligation eſſentielle de choiſir les plus dignes, regarde auſſi les Réſignans, &, en un mot, tous ceux qui ſont chargés de pourvoir aux Bénéfices, ou qui y contribuent. Ils doivent tous avoir uniquement en vue le bien de l'Egliſe, & lui donner les Miniſtres ou les ſujets les plus dignes, & les plus capables de la ſervir. Cela eſt évident, d'après les principes ci-deſſus établis.

Il eſt également certain qu'il ne ſuffit pas de choiſir le plus digne entre ceux qui ſe préſentent, lorſqu'on en peût trouver un meilleur qui ne ſe préſente point. Au contraire, on doit tenir pour ſuſpects ceux qui ſe croyant capables de remplir dignement les charges eccléſiaſtiques, ſe préſentent d'eux-mêmes pour les remplir. S'ils croient avoir tous les talens, & recevoir toutes les graces ſans leſquelles on ne peut dignement en remplir les devoirs, ils ſont bien préſomptueux; & s'ils ne connoiſſent pas les devoirs attachés à ces emplois, ils ſont trop ignorans pour les leur confier.

C'eſt donc ſur-tout parmi ceux qui ne ſollicitent point, parmi ceux qui ſe cachent, qu'il faut choiſir les Miniſtres, ſi l'on veut avoir les plus inſtruits & les plus humbles, c'eſt-à-dire, ceux à qui Dieu communique ſes dons. Il faut les chercher avec tout le ſoin que demande un choix ſi important.

« Quand il s'agiſſoit de nommer aux Bénéfices dont il étoit » Patron, Saint Louis avoit Dieu devant les yeux, &, autant qu'il » pouvoit, il ne conféroit qu'aux plus dignes entre les ſujets qu'il » faiſoit chercher & ſoigneuſement examiner par le Chancelier de » l'Univerſité, & autres hommes de bien. » *Vie de S. Louis, page 369.*

Il faut donc chercher les meilleurs ſujets; & ne regarder comme tels que ceux qui rempliront le mieux les Bénéfices, qui les rempliront de la manière la plus utile à l'Egliſe. Telle eſt la loi de la Juſtice diſtributive: telle eſt la régle invariable de ceux qui choiſiſſent des Miniſtres, ſuivant l'eſprit de J. C.

Ainſi, choiſir pour un Bénéfice telle perſonne plutôt que telle autre, non parce qu'elle y ſera plus utile à l'Egliſe, mais parce que c'eſt un parent, ou le fils d'un homme en crédit, ou parce qu'il a quelque qualité qui nous intéreſſe, mais qui ne le rend pas plus

digne de bien remplir le Bénéfice, c'eſt agir pour un intérêt particulier, & non pour le bien général ; c'eſt pécher contre la Juſtice diſtributive ; c'eſt ſe rendre coupable d'acception de perſonnes dans un point très-important.

« *Si aliquis conſideret in eo cui aliquid confert, non id* » *propter quod id quod ei datur, eſſet ei proportionatum vel* » *debitum*, dit S. Thomas, *ſed ſolùm hoc quod eſt iſte homo,* » *putà Petrus, vel Martinus, hîc eſt acceptio perſonæ. Ad* » *perſonam refertur quæcumque conditio non faciens ad cauſam,* » *propter quam ſit dignus hoc dono. Putà ſi aliquis promoveat* » *aliquem ad prælationem, vel magiſterium, quia eſt dives,* » *vel quia eſt conſanguineus ſuus, eſt acceptio perſonæ.* » 2. 2., *q.* 63, *art.* 1, *in Corp.*

Cette acception de perſonnes, dans la matière des Bénéfices, n'eſt certainement pas une faute légere : c'eſt un péché conſidérable ; puiſqu'il cauſe à l'Egliſe de grands maux. En effet, en ne mettant pas le plus digne dans un Bénéfice, on prive l'Egliſe des biens qu'il y auroit faits ; on eſt cauſe que bien des abus qu'il auroit retranchés, continuent ; & l'on ſe rend reſponſable de tout le mal qu'y commettra celui qu'on a prétendu favoriſer. Tout ce qu'il fera de moins que le plus digne qu'on a laiſſé, retombe ſur la tête de celui qui a négligé celui-ci pour choiſir l'autre. Outre qu'il ſe rend encore coupable de ſcandale, ſi c'eſt un parent qu'il a préféré, parce qu'alors ſon acception de perſonnes, éclatte à tous les yeux.

CHAPITRE VII.

De l'obligation de quitter le Bénéfice où la Simonie a fait arriver ; & de la Diſpenſe de conſerver un Bénéfice ainſi obtenu.

L'ORDINATION, l'impétration & la collation des Bénéfices, lorſqu'il y a eu ſimonie & qu'on y eſt arrivé par quelque choſe de temporel donné ou promis dans cette vue, ſont nulles de plein droit, & déclarées abſolument invalides par une foule de canons, & de Décrets des Papes. Qu'on voie ſeulement ceux que nous

avons cités sur ce sujet, dans le Traité Historico-canonique. Qu'on voie aussi, pour être pleinement convaincu, le premier concile Romain, *ch. 10*; le second canon du grand concile de Calcédoine; la sess. 8 du second concile de Nicée; les chapitres vingt-sixième & vingt-septième, x de la Simonie; l'Extravagante *Cum detestabile* de la Simonie, dans les Extravagantes communes; la Lettre 2 de Léon IV, aux Evêques Britanniques, &c.

On verra qu'un Ecclésiastique est de droit dépouillé pour toujours de l'Ordre qu'il a reçu par simonie, & de l'exercice des Ordres qu'il auroit reçus avant celui-là. On verra que, même après qu'il a fait pénitence, l'Eglise ne le rétablit pas dans ses fonctions, & ne le met jamais au rang de ses Ministres.

On remarquera, quant aux Bénéfices, qu'on est privé par le fait de ceux qu'on a obtenus par simonie: qu'on ne les possède point aux yeux de l'Eglise, & qu'on n'en est que d'odieux usurpateurs. En sorte qu'on est étroitement obligé de s'en démettre, & de restituer les fruits qu'on en a perçus pendant qu'on les retenoit; sans qu'on puisse espérer, même après une longue pénitence, de pouvoir les posséder un jour.

Telle est la loi de l'Eglise; tel est constamment son esprit.

Lors donc qu'elle a dispensé de cette Loi, c'étoit dans des circonstances difficiles & dans les cas d'une très-urgente nécessité. Elle l'a fait à regret, & en exigeant au préalable, que le sujet qui a été simoniaquement pourvu, quand même la simonie auroit été commise à son insu, par ses parens ou amis, & qu'il n'en auroit été instruit qu'après avoir pris possession de son bénéfice, commenceroit par s'en démettre entre les mains de l'Ordinaire, dont il doit recevoir l'absolution de la simonie, avant la nouvelle provision qu'il en attend.

Mais, hors le cas de nécessité, la dispense accordée est subreptice & nulle devant Dieu. Or, est-il maintenant nécessaire à l'Eglise, d'accorder des dispenses aux simoniaques? A-t-elle absolument besoin des services de ces intrus, qui ne changent presque jamais leur esprit mercénaire, & qui étant entrés comme des loups dans la bergerie, sont toujours suspects d'en conserver les inclinations? Ne pourroit-on donc pas dire aux Officiers de la Cour de Rome, ce que disoient à Paul III les Prélats choisis pour découvrir & marquer les abus qu'on devoit déférer au concile de Trente. *Abusus alius in absolutione simoniaci: pro dolor, quantum in Ecclesiâ*

Dei regnat hoc peſtilens vitium! Adeò ut quidam non vereantur ſimoniam committtere : deindè confeſtim petunt abſolutionem à pœnâ, imò eam emunt; sicque retinent beneficium quod emerunt. Non dicimus ſanctitatem tuam non poſſe pœnam illam, quæ de jure poſitivo conſtituta eſt, eis condonare; ſed quod nullo pacto debeat, ut tanto ſceleri reſiſtatur, quo nullum perniciosius, nec magis ſcandaloſum.

CHAPITRE VIII.

Des Penſions : leur nature.

On définit la Penſion eccléſiaſtique, telle qu'elle eſt en uſage aujourd'hui; une certaine ſomme aſſignée, par l'autorité du ſupérieur, ſur les revenus d'un bénéfice, en faveur d'un Eccléſiaſtique qui en a beſoin pour vivre, & qui doit lui être payée, chaque année, durant ſa vie, par le poſſeſſeur du bénéfice.

On trouve quelques veſtiges de ces penſions dans l'antiquité. Lorſqu'un Bénéficier étoit obligé de quitter ſon bénéfice pour cauſe d'infirmité, & qu'il étoit indigent, l'Egliſe lui fourniſſoit le néceſſaire durant ſa vie. Le ſynode ou le Pape le lui aſſuroit par juſtice & par charité. Mais on ne lit nulle part qu'il y eût auparavant une convention pour cette penſion, entre celui qui quittoit le bénéfice & celui qui devoit le remplacer. Une telle convention eſt ſimoniaque. *Voyez* Fagnan, *ad cap. niſi eſſent* x *de Præb., n. 5.*

CHAPITRE IX.

On ne peut recevoir une Penſion Eccléſiaſtique, lorſqu'on a ſuffiſamment de quoi vivre, ſoit par ſon patrimoine, ſoit du bien d'Egliſe.

On voit que c'eſt une ſuite du chapitre précédent & de la nature même de la Penſion. Elle eſt deſtinée à l'Eccléſiaſtique indigent. D'ailleurs, les biens de l'Egliſe ſont aux pauvres, comme nous l'avons

ſouvent prouvé ; & celui qui a de quoi vivre, n'y a aucun droit. Il ne peut rien s'en approprier, ſans uſurpation & ſans ſacrilège. Tout ce qu'il en reçoit eſt un vol fait aux pauvres.

Il ne ſuffit même pas qu'il ait beſoin, pour accepter légitimement une penſion : il faut encore qu'il ait travaillé comme un bon Miniſtre dans l'Egliſe, & ſur-tout dans le bénéfice grevée d'une penſion en ſa faveur.

En effet, une Penſion n'eſt pas ſimplement une aumône, telle que celle qu'on diſtribue chaque jour aux indigens. C'eſt une ſervitude ſur le bénéfice, une charge impoſée à celui qui le poſsède, de donner chaque année, une partie de ſes revenus, à un Eccléſiaſtique qui ne travaille pas actuellement dans le bénéfice. Il faut donc, pour juſtifier cette ſervitude, que celui en faveur de qui on l'impoſe, ait rendu ou rende de vrais ſervices à l'Egliſe, principalement par rapport au bénéfice ſur lequel on lui donne une penſion.

C'eſt pourquoi on a ſouvent jugé en France, que celui qui réſigne un bénéfice-cure, ne pouvoit en retirer une Penſion, s'il n'avoit, pendant vingt ans, deſſervi ce Bénéfice, c'eſt-à-dire, ſans doute, s'il n'y avoit travaillé, pendant ce tems, comme un bon ouvrier. *Voyez* les Actes du Clergé de France, tome 1, partie 2, titre 13.

L'Ordonnance de 1671 ſtatue qu'excepté le cas d'une infirmité qui, au jugement de l'Ordinaire, mette le Bénéficier dans l'impoſſibilité de remplir ſes fonctions, celui-ci ne pourra réſigner, ſous penſion, un bénéfice-cure, ou une prébende, ſoit dans une Cathédrale, ſoit dans une Collégiale, à moins qu'il n'ait lui-même deſſervi ſon bénéfice, pendant quinze ans révolus.

CHAPITRE X.

Pour établir une Penſion, il faut une Diſpenſe, & cette Diſpenſe doit être fondée ſur une juſte raiſon, pour mettre en ſûreté de conſcience, celui qui en eſt l'objet.

Les Pensions ſont contraires aux Saints Canons ; puiſqu'ils défendent la diviſion des bénéfices, ou de leurs revenus, & qu'ils veulent qu'ils ſoient poſſédés par le ſeul bénéficier pour être employés à ſa

ſubſiſtance & aux beſoins des indigens. *Voyez cap. 8, ẋ De Præb.* Le Canon 10 du grand concile de Calcédoine, &c.

Il faut donc une diſpenſe de ces canons, pour pouvoir établir une Penſion ſur les revenus d'un bénéfice. Or, cette diſpenſe n'eſt légitime que lorſqu'elle eſt fondée ſur une cauſe juſte, aſſez utile à l'Egliſe, pour la dédommager de l'inconvénient qu'il y a de faire une infraction à ſes règles générales. C'eſt-à-dire, qu'il faut que l'objet de la diſpenſe ait été un bon ouvrier, qu'il ſe trouve dans l'impoſſibilité de remplir ſes fonctions, & qu'il n'ait pas, ſans la penſion, de quoi à fournir à ſes vrais beſoins, ſoit par le bien de l'Egliſe qu'il peut avoir, ſoit par ſon bien de patrimoine.

En ce cas, il eſt juſte de lui aſſigner une penſion. C'eſt l'intérêt & l'honneur de l'Egliſe qui le demandent. Elle ſera par conſéquent fondée ſur une cauſe très-légitime. *Voyez* Saint-Bernard, épitre 13 à Honoré II. Le livre 2 de la Conſid., chapitre 4, & S. Thomas, 22, q. 88, art. 12.

Et qu'on ne diſe pas que la diſpenſe eſt juſte & doit raſſurer du moment qu'elle eſt accordée par le Pape; & que c'eſt à lui à voir s'il doit, ou s'il ne doit pas l'accorder. D'abord le Pape peut juſtement l'accorder à un mauvais ſujet, lorſque celui-ci, ſans cela, ne quitteroit pas un bénéfice où il fait du mal, & afin d'y placer un bon Miniſtre de J. C., lequel payera auſſi juſtement la penſion impoſée par ſon Supérieur, quoique le ſujet indigne à qui on la paie, ſoit coupable de l'exiger ou de la recevoir, parce qu'il n'y a aucun droit. *Voyez* Janus Acoſta, *ſur le chapitre 31, ẋ de Reſcriptis.*

Mais, en ſecond lieu, celui qui demande une diſpenſe pour une penſion, n'allègue pas toujours des motifs vrais. Il n'expoſe pas toujours fidèlement l'état où il eſt. Or, s'il trompe, comment la diſpenſe qu'il extorque, pourroit-elle le raſſurer? Et d'ailleurs ſi celui qui accorde des diſpenſes, eſt trop facile & les donne ſans un juſte ſujet, c'eſt un infidèle diſpenſateur; & c'eſt également à celui qui demande à voir s'il peut légitimement demander.

« *Quoniam Papa non eſt Dominus, ſed diſpenſator*, dit » le Cardinal Bellarmin; *ideò qui iniquam diſpenſationem petit,* » *iniquitatis cauſa eſt; & qui eâ utitur, eâdem ſemper irretitur* » *iniquitate.* Controv. 5, dans une Lettre à ſon Neveu.

CHAPITRE XI.

La Permutation, lors, ſur-tout, que les Bénéfices ſont inégaux en revenus, eſt-elle une cauſe ſuffiſante pour demander une Penſion?

D'ABORD, les permutations ſont défendues par les Canons. *Voyez Cap. 8, x de Præb.* Urbain III dans le ch. 5, x *de rerum Perm.* & en général, tous les canons qui défendent même les ſimples tranſlations d'une Egliſe ou d'un bénéfice à un autre. Car toute permutation ſuppoſe la double tranſlation des co-permutans : outre que ceux-ci ne permutent guères, ſans faire intervenir le contrat *do ut des*, je donne mon bénéfice afin que mon co-permutant l'ait, & que j'aie le ſien. Or, ce contrat, même tacite, eſt directement contraire à la nature des choſes ſpirituelles; & il eſt expreſſément défendu.

Ainſi, les permutations ſont défendues. Donc, ſi l'Evêque peut en recevoir & les autoriſer, ce n'eſt qu'en diſpenſant des canons qui les défendent : diſpenſe dont il ne peut uſer que *pour une cauſe utile ou néceſſaire*, comme dit Saint-Thomas, 22, q. 100, art. 1, ad 5, c'eſt-à-dire, ſuivant Urbain III, lorſque chacun des co-permutans ſera plus utile à l'Egliſe, dans le bénéfice où il demande d'être transféré.

« *Commutationes Præbendarum fieri non poſſunt cum pac-* » *tione præmiſſâ, quæ circà ſpiritualia, vel connexa ſpiritua-* » *libus labem continet ſemper ſimoniæ. Si autem Epiſcopus* » *cauſam inſpexerit neceſſariam, licitè poterit de uno loco ad* » *alium perſonas transferre, ut quæ in uno loco minùs ſunt* » *utiles, alibi ſe valeant utiliùs exercere.* » *In cap. 5, x de rerum Permut.*

Maintenant celui des co-permutans qui laiſſe un bénéfice plus riche pour entrer dans un autre qui l'eſt moins, peut-il légitimement demander une penſion? Mais de quel droit la demanderoit-il? Parce qu'on enfreint les canons qui ordonnent la ſtabilité, & qu'on en diſpenſe pour la permutation, s'enſuit-il qu'on doive diſpenſer auſſi de ceux qui défendent les penſions? Et une infraction eſt-elle une raiſon d'en exiger une autre? Ou une grace eſt-elle un titre pour en arracher une

autre également contre la Loi? *Mais le bénéfice que je quitte, eſt plus riche.* Si vous n'acceptez une permutation jugée utile à l'Egliſe, qu'à condition d'une penſion; vous ne cédez donc votre bénéfice que pour un autre bénéfice & pour la penſion, c'eſt-à-dire, pour une choſe temporelle; & vous êtes convaincu de rechercher vos intérêts particuliers, & non les intérêts de l'Egliſe. Vous êtes mercénaire, vous êtes ſimoniaque. Mais ſi, comme vous le devez, préférant le ſpirituel au temporel, vous avez principalement en vue les intérêts du troupeau de Jeſus-Chriſt, & la couronne de gloire deſtinée par le juſte Juge aux bons ouvriers, vous ne ſongerez pas même à demander une penſion, & vous vous eſtimerez heureux de ce qu'on vous donne une occaſion de travailler avec plus de fruit dans la vigne du Seigneur.

Au reſte, le nouveau bénéfice auquel on vous transfere, ſuffit pour fournir à vos beſoins temporels. Or, vous ne pouvez ignorer qu'ayant de quoi fournir à vos beſoins, vous n'avez plus de titre pour demander une penſion eccléſiaſtique.

Donc la permutation n'eſt pas une cauſe qui puiſſe légitimer une penſion.

CHAPITRE XII.

Des Réſignations ſimples, des Réſignations en faveur avec cette clauſe, non aliter, non alias, non alio modo, *ſont-elles des titres ſuffiſans pour recevoir une Penſion, & peut-on légitimement en exiger une, pour renoncer à un droit litigieux & conteſté?*

Si l'on a fait attention aux principes établis, on ne doutera pas que, dans ces trois cas, une penſion ne peut être juſtement ni exigée, ni perçue.

Demander, exiger une penſion *pacis causâ*, pour renoncer au droit qu'on prétend avoir ſur le titre d'un bénéfice, c'eſt proprément renoncer à une choſe ſpirituelle, abandonner, laiſſer une choſe ſpirituelle, pour quelque choſe de temporel. C'eſt donc ſimonie.

Demander, recevoir une penſion, parce qu'on réſigne ſimplement, ou en faveur, c'eſt, dans le vrai, demander une partie des revenus

revenus du bénéfice, pour renoncer à la totalité & au titre qu'on ne pourroit conſerver ſans travailler. Il s'en faut bien que ce ſoit là un motif ſuffiſant pour légitimer une penſion. Obſervons, au ſurplus, que les réſignations en faveur, avec ces clauſes, *nec aliter*, *nec alias*, *&c.* ſont directement contraires aux canons.

Ils défendent de ſe choiſir un ſucceſſeur, de faire aucun pacte, aucune convention, ſur une choſe ſpirituelle, ſoit pour l'obtenir, ſoit pour l'abandonner. Or, qu'on voie ſi les réſignations dont il s'agit, ne vont pas contre ces défenſes. Elles excluent d'ailleurs de la collation & proviſion des bénéfices ceux que l'Egliſe a établis pour cela, & par elles les Réſignans diſpoſent de leurs bénéfices, comme ils le veulent, & comme ſi c'étoit un bien propre.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'on ne trouve ni traces ni veſtiges des réſignations en faveur avec les clauſes *non aliter*; *non aliàs*, *&c.* ni dans le Décret de Gratien, ni dans les Décrétales des Papes Grégoire IX, & Boniface VIII. Il ne faut pas s'étonner ſi le Parlement de Paris a condamné, comme nulles & ſimoniaques les réſignations faites à une perſonne déſignée, avec cette clauſe *non aliàs*, *&c.*, puiſqu'elle renferme certainement une paction au moins tacite, de la part des Réſignans. Voyez Ruzée, *Tract. Jur. Reg. Privil.*

CHAPITRE XIII.

Inconvéniens qui réſultent des Penſions modernes.

1. Elles servent de prétexte à la Simonie. Et nous avons vu que très-ſouvent on tombe dans ce crime par les permutations & les réſignations ſous penſion.

2. Elles fourniſſent aux Eccléſiaſtiques avides un moyen facile d'accumuler ſur leur tête les revenus de pluſieurs bénéfices, ſans même en deſſervir un ſeul. Ainſi, l'on ſe joue des canons qui défendent la pluralité des bénéfices. On ne ſe ſoucie guères de poſſéder les titres de pluſieurs, pourvu qu'on puiſſe en avoir les revenus; & on réſignera volontiers ſous penſion tous ceux que l'on pourra ſe procurer.

3. Elles ſont cauſe que pluſieurs ne cherchent des bénéfices, que pour les réſigner auſſi-tôt ſous penſion ; ſans ſe propoſer, je ne dis pas, de deſſervir ces bénéfices, ce qui eſt déjà un grand abus, mais même, ce qui en eſt un énorme, ſe propoſant bien ſérieuſement de ne pas reſter dans l'Etat eccléſiaſtique. Ils ne veulent qu'une penſion, ou bien une ſomme d'argent une fois payée, & à ce prix, ils quitteront auſſi-tôt le bénéfice & même l'Etat eccléſiaſtique. Peut-on un plus indécent brigandage ?

4. Par ces penſions, on réduit à ſi peu de choſe les revenus du Miniſtre qui poſsède le bénéfice, qu'à peine il lui reſte de quoi fournir aux beſoins de ſon état : d'où il arrive qu'on trouve avec peine des gens inſtruits, de bons ouvriers, qui veuillent gouverner des bénéfices, dont les revenus ſont ſi indignement exténués.

5. Ces bons ouvriers ſentent bien qu'ils ne pourroient, avec les revenus qui reſtent, ni orner leur Egliſe, ni ſe procurer ou conſerver des ornemens honnêtes, encore moins ſubvenir aux beſoins d'aucun pauvre.

6. Ces penſions enlèvent donc ſouvent aux pauvres, un bien qui leur eſt dû, pour le transférer à des perſonnes qui n'en ont pas beſoin.

Ces abus & beaucoup d'autres avoient déjà fortement touché pluſieurs perſonnes inſtruites, vers le tems du Concile de Trente. Les Députés du Roi de France, Charles IX, à ce Concile, lui repréſenterent qu'il falloit abſolument les détruire. « *Penſiones ſuper* » *beneficiis non conſtituantur*, dirent-ils, *& quæ ſunt conſtitutæ* » *tollantur, quò reditus Eccleſiaſtici in alimenta Paſtorum &* » *pauperum, alioſque pios uſus transferantur.* »

Les Peres de Trente le deſiroient. Mais les malheurs des tems ne leur permettant pas, comme ils le témoignent, ſeſſ. 25, ch. 21, des Régul., de remédier aux abus comme ils le deſiroient, & de les abroger totalement ; ils ſe contenterent de ſtatuer qu'on ne pourroit grever de penſion ou reſerves de fruits, les Egliſes Cathédrales, dont les revenus annuels n'excèdent pas la ſomme de mille ducats, ni les Egliſes Paroiſſiales, dont les revenus ne paſſent pas cent ducats. *Seſſ. 24, ch. 13, de la Réf.*

EXTRAITS
DE LA
DISSERTATION CANONIQUE
SUR LES DISPENSES.

PREMIER EXTRAIT.

Quand l'Ordinaire peut-il ſuſpendre l'exécution d'une diſpenſe du Pape ?

Il le peut, lorſqu'il a lieu de craindre qu'elle produiroit un ſcandale. Il le peut encore, lorſqu'il eſt fondé à penſer que le Pape ne l'auroit point accordée, ſi on lui avoit bien fait connoître la qualité de l'affaire & des perſonnes, avec les différentes circonſtances du tems & du lieu. Alors, en effet, la diſpenſe n'eſt pas cenſée accordée *cauſâ cognitâ* ; & par conſéquent, l'on doit la préſumer *ſubreptice*, ſuivant le concile de Trente, *ſeſſ. 25, ch. 18, de la Réforme.*

Dans l'un & l'autre cas, l'Evêque peut, &, s'il veut ſe conformer à l'intention des Papes & ſuivre ſon devoir, il eſt même obligé de ſuſpendre l'exécution de la diſpenſe, & de faire connoître au Souverain Pontife la raiſon pour laquelle il la ſuſpend, afin que ſa Sainteté mieux informée lui faſſe ſavoir s'il doit en reſter là, ou paſſer plus avant. *Voyez la réponſe d'Alexandre III, in cap. 6, X, de Præb. ;* ce que dit Innocent III, *in cap. Quod olim, X, de Cleri. conj. ;* & ce qu'écrit encore Alexandre III à l'Archevêque de Ravennes, *cap. 5, X, de Reſcrip.*

Ce pouvoir de ſuſpendre l'exécution de la diſpenſe, regarde auſſi l'Official, quand il eſt délégué pour la diſpenſe.

SECOND EXTRAIT.

Des Diſpenſes de Mariage.

1.° *En quelle forme on a coutume de donner aujourd'hui les Diſpenſes de Mariage.*

SUIVANT L'ORDRE du concile de Trente, on les accorde ordinairement dans la forme commiſſoire, *in formâ commiſſariâ*, c'eſt-à-dire, que le Pape commet un Délégué *in partibus*, ſur les lieux, & qu'il lui accorde ſon autorité pour donner la diſpenſe qui lui eſt demandée. Ce Délégué eſt, pour l'ordinaire, comme l'a preſcrit le concile de Trente, l'Evêque de la perſonne qui demande la diſpenſe, ou ſon Official.

Comme ce pouvoir de diſpenſer par délégation, n'eſt pas de la juriſdiction ordinaire, il ne paſſe point, par la mort de l'Evêque, entre les mains du Chapitre. Il faut donc, en ce cas, attendre le ſucceſſeur; ou demander au Pape de nouvelles Lettres de commiſſion pour l'Evêque voiſin, ou pour ſon Official.

Obſervons que, ſuivant le ſtyle de la Cour Romaine, l'intention du Pape eſt toujours d'adreſſer les Lettres de diſpenſe de mariage, à l'Ordinaire, non du garçon, mais de la fille. Et c'eſt pourquoi, lorſqu'ils ſont de différens Diocèſes, il faut néceſſairement, dans la demande de la diſpenſe, exprimer quel eſt le Diocèſe de la fille. Si l'on y manquoit, & que les Lettres de diſpenſe, contre l'intention du Pape, vinſſent à l'Ordinaire du garçon; cet Ordinaire n'étant pas véritablement le Délégué du Pape, ou celui qu'il vouloit revêtir de ſon autorité, il s'enſuit qu'il ne pourroit validement exécuter la diſpenſe. *Voyez Pyrrhus Corradus, lib. 7, Diſpenſ. Apoſt., cap. 5, n.° 26.*

2.° *Lorſqu'on a obtenu une Diſpenſe pour un empêchement qui rendoit le Mariage contracté, invalide; comment faut-il le contracter de nouveau?*

COMME LE MARIAGE étoit nul, à cauſe de l'empêchement dirimant, il faut le contracter avec les mêmes formalités que l'on

emploieroit, s'il s'agiſſoit d'un nouveau mariage. C'eſt auſſi ce que preſcrit le Pape dans les Lettres de diſpenſe qu'il accorde en ce cas-là. « *Ut matrimonium inter ſe de novo publicè, ſervatâ* » *formâ concilii Tridentini contrahere, illudque in facie Eccleſiæ* » *ſolemniſare, & in eo poſtmodum remanere liberè & licitè valeant,* » *auctoritate noſtrâ diſpenſes.* »

Il faut donc le contracter publiquement, ſuivant la forme preſcrite par le concile de Trente. Et cela eſt très-ſage. En effet, ſi le conſentement clandeſtin des parties ſuffiſoit dans ce cas, pour valider le mariage, il s'enſuivroit un terrible inconvénient. Le mari pourroit montrer la nullité de ſon premier mariage, en prouvant l'empêchement dirimant. Et comme on ne pourroit prouver dans le for extérieur, l'exiſtence de ce ſecond mariage clandeſtinement contracté, il lui ſeroit libre de laiſſer ſa femme, & d'en épouſer une autre. L'Egliſe ne pourroit le ſéparer de celle-ci, ni l'empêcher de la prendre, parce qu'il n'y auroit pas de preuve ſuffiſante du mariage précédent.

Il faut auſſi faire connoître aux parties que leur mariage étoit nul, & qu'il y avoit un empêchement dirimant. Il eſt néceſſaire en effet, pour que le conſentement ſoit valable, que les parties ſachent pourquoi elles le donnent, & à quoi il les engage. En agir autrement, ce ſeroit les tromper.

Ainſi, il ne ſuffit pas que le Curé, ayant obtenu la diſpenſe, demande au mari, en montrant ſa prétendue femme, ſi ce n'eſt pas là ſa femme, & que le mari réponde qu'oui; & qu'il en faſſe dire autant à la femme par rapport à ſon prétendu mari. Ces réponſes de leur part, montrent ſeulement que l'un des deux, ou l'un & l'autre croient être époux, croient être mariés. Mais elles ne renferment pas un conſentement pour contracter un mariage. Les parties n'y penſent pas.

EXTRAITS DU TRAITÉ

Sur le Droit des Curés à la Dîme, aux Oblations; & ſur la Portion Congrue.

PREMIER EXTRAIT.

Comment l'on peut preſcrire les Dîmes contre un Curé.

LE DROIT COMMUN lui donne le droit de Dîme dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe. Afin de preſcrire contre cette diſpoſition, une poſſeſſion de quarante ans, fût-elle de bonne foi, ne ſuffit point, ſi, pendant ce tems, on n'acquiert encore un titre capable de transférer le droit de Dîme, & de le donner contre tout autre, même contre l'Evêque, ou le Curé de la Paroiſſe voiſine. « *Nam* » *licet ei qui rem præſcribit eccleſiaſticam, ſi ſibi non ſit con-* » *trarium jus commune, vel contrà eum præſcriptio non ha-* » *beatur, ſufficiat bona fides; ubi tamen eſt ei jus commune* » *contrarium, vel habetur præſumptio contrà ipſum, bona fides* » *non ſufficit: ſed eſt neceſſarius titulus, qui poſſeſſori cauſam* » *tribuat præſcribendi.* » *Cap. 1, de Præſcript., in VI.*

On ajoute pourtant: « A moins qu'on allégue une preſcription » ſi ancienne, qu'il n'exiſte pas mémoire du contraire: *Niſi tanti* » *temporis allegetur præſcriptio, cujus contrarii memoria non* » *extat.* »

Or, les Canoniſtes eſtiment preſcription immémoriale, une preſcription de cent ans. Et comme on trouve très-rarement des hommes qui puiſſent certifier, par leurs témoignages, un uſage ſi ancien, on interroge les vieillards du lieu, &, on leur demande ſi, dès leur jeuneſſe, les Dîmes étoient recueillies ou louées au nom d'un tel; s'ils l'ont toujours vu pratiquer ainſi; s'ils n'ont jamais rien entendu ou vu contre cette pratique: ſi ç'a toujours été l'opinion commune que

la choſe ſe faiſoit de la ſorte ; & s'ils n'ont pas mémoire ni entendu parler d'un uſage contraire.

A toutes ces queſtions, s'ils répondent nettement que l'uſage actuel a toujours été, & qu'ils n'ont jamais entendu parler d'un uſage contraire, la preſcription eſt cenſée immémoriale.

Mais ſi, à ces témoignages, le Curé en oppoſe d'autres également nombreux, de gens auſſi anciens, d'une égale probité, & qui ont pu être auſſi bien inſtruits, que fera-t-on ? On préférera le témoignage de ces derniers ; d'autant plus que, dans le doute, on doit juger en faveur du Curé, en faveur de celui que le Droit commun favoriſe. *Voyez* le Gloſſaire, au mot *Memoria*, *chap. 1.*

SECOND EXTRAIT.

Le Droit de percevoir les Dîmes au préjudice du Curé, ne s'étend point aux Novales.

UNE FOULE D'ARRÊTS des Parlemens adjugent les Novales aux Curés, lors même que des Communautés ou des Chapitres perçoivent, en tout, ou par moitié avec ces Curés, les groſſes Dîmes de leurs Paroiſſes. *Voyez* Tournet, lettre *D*, chap. 68 & 97. Louet, lettre *D*, n.° 53 ; & le Preſtre, *Cent. 1.*

On a jugé également qu'elles étoient dûes aux Vicaires perpétuels, quand même les Paſteurs primitifs, en leur aſſignant la Portion congrue, auroient retenu toutes les Dîmes & les revenus de la Paroiſſe. Ils n'ont dû & pu entendre que les Dîmes & revenus qu'ils percevoient au tems qu'ils ont mis des Vicaires perpétuels. Ceux-ci, chargés par l'Evêque de tout le ſpirituel des Paroiſſes, en ſont vraiment les Curés ; &, à ce titre, ils jouiſſent, ſauf un titre ou privilége particulier, des avantages que le Droit commun donne aux Curés. *Voyez* Fevret, traité de *l'appel comme d'abus*, *livre 6*, *chap. 1.* Dufreſne, *p. 2.* Journal des Audiences, *livre 5*, *chap. 14*, *&c.*

Comme il faut un titre particulier pour leur ôter les Dîmes, il en faut également un pour leur ôter les Novales. Les unes & les autres leur ſont données par le Droit commun.

Ainſi, non-ſeulement il faut reſtreindre à la lettre les privilèges obtenus contre le Droit commun ; le privilége de percevoir les Novales, lorſqu'il eſt accordé à des perſonnes qui perçoivent toutes les anciennes Dîmes, doit encore être reſtreint à la moitié des Novales, ſuivant l'intention des Papes qui accordent ces ſortes de prérogatives. *Voyez le chapitre 2, §. 1, de Decim. in VI.*

Bien plus ; ſi ce privilége, d'abord juſtement accordé, devenoit dans la ſuite des tems, très-nuiſible à l'Egliſe, ſoit parce que les Paroiſſiens ſont plus nombreux, & que leurs biens ſont diminués, ſoit pour d'autres raiſons ſurvenues depuis, il faudroit invoquer l'autorité publique pour le reſtreindre, ou même le révoquer, ou plutôt pour le déclarer révoqué. Car, dans ces circonſtances, la Loi le révoque elle-même. *Revocatur privilegium, ſi ex poſt facto incipiat enormiter noſcivum eſſe.* Voyez chap. 9, x, *de Decimis* ; & Grimaudet, *Traité des Dîmes, livre 3, chap. 2.*

TROISIÈME EXTRAIT.

Obſervations ſur la Portion Congrue.

I. Comme elle dépend beaucoup des tems, des perſonnes & des lieux, c'eſt au Juge à la fixer ; c'eſt, dis-je, à l'Ordinaire à déterminer ce qu'il faut pour conſtituer la portion congrue de tel Curé, relativement au tems, au nombre de ſes Paroiſſiens, & autres ſemblables circonſtances. *Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 7, chap. 7, de la Réforme.* Rebuffe, *Traité de la Portion congrue, nomb. 76, 71, 82.* Tournet, *dans ſes Arrêts, lettre* P, *ch. 120.*

II. La Portion congrue n'eſt donc telle que lorſqu'elle fournit aux beſoins du Curé, qu'elle le met en état d'entretenir tous les Prêtres néceſſaires pour le ſervice de la Paroiſſe. *Voyez le concile de Trente, ſeſſ. 22, chap. 4, de la Réforme.* Rebuffe, *à l'endroit cité* ; & Tournet, *lettre* P, *chap. 119.*

III. Elle doit être aſſignée ſur les Dîmes de la Paroiſſe ; c'eſt, pour ces Dîmes, une charge réelle, qui les ſuit toujours en quelques mains qu'elles paſſent, & qui leur eſt naturellement attachée. Rebuffe, *ad Regul. Cancell., de Unionib., Gloſſ. 11, num. 16.*

Ainſi,

Ainſi, en quelque tems que le Curé ou le Vicaire perpétuel n'ait pas la Portion congrue, il a droit de la demander à ceux qui poſsèdent les Dîmes de la Paroiſſe, ou de leur demander ce qui lui manque pour conſtituer la Portion congrue. Et ceux-ci ſont condamnés à la lui donner par proviſion, parce que c'eſt *une cauſe d'alimens*; & enſuite à la lui aſſurer, nonobſtant toute convention ou tranſaction, qu'ils prétendroient avoir faite avec ſon prédéceſſeur. Rebuffe, *Traité de la Portion congrue, n. 94; & Traité de la Sentence proviſion., art. 1., Gloſſ. 2. Traité de la Portion congrue, queſt. 12.*

Non-ſeulement une tranſaction ſur ce ſujet, quoique faite avec l'autorité des Supérieurs, ne lie point le ſucceſſeur du Curé qui a tranſigé: ce dernier même, nonobſtant la tranſaction, peut demander un ſupplément de Portion congrue, lorſque celle dont il étoit convenu, ne ſuffit plus, à cauſe des circonſtances qui ſont ſurvenues depuis. En effet, rien ne peut légitimement empêcher qu'on donne ce qui eſt néceſſaire au Miniſtre qui travaille, comme le prouve Rebuffe, à l'endroit cité. Ce ſeroit une injuſtice & une inhumanité.

Auſſi lorſque les Décimateurs ſont convenus de donner, chaque année, pour la Portion congrue, une certaine ſomme d'argent, ou bien une certaine quantité de grains, ils doivent la payer, même dans les années où ils ne retirent rien des Dîmes; &, s'ils ne l'augmentent pas dans les années très-abondantes, ils ne peuvent la diminuer dans les années de ſtérilité, ou de malheur de la part des ennemis. Tournet, *lettre* P, *chap. 16.*

IV. Mais ſuppoſons qu'on laiſſe au Curé pour ſa Portion congrue, une partie des Dîmes de chaque année, par exemple, la troiſième, ou la quatrième partie. Dans ce cas, comme il recueille davantage dans les années de fertilité, il eſt juſte qu'il ſupporte auſſi à proportion les déſavantages des années ſtériles. Tournet, *à l'endroit cité.*

Néanmoins, ſi la partie de Dîme qu'il peut recueillir, étoit ſi petite, que les années de ſtérilité un peu fréquentes ou les dévaſtations des biens ſur leſquels on lui laiſſe le droit de Dîme, le miſſent hors d'état de fournir aux beſoins de la Paroiſſe; alors il pourroit demander un ſupplément de Portion congrue, ou même offrir au Décimateur primitif, le droit de Dîme qu'il lui avoit laiſſé, à

condition qu'il lui fera la Portion congrue toute entière. Fevret; *de l'abus, ch. 1, §. 11.*

V. Quand on ne sait pas quel est le Pasteur primitif, ou quel est celui des Décimateurs, particulièrement chargé de la Portion congrue, on s'adresse à tous; & chacun est obligé de contribuer pour la faire, au *prorata* de son droit de dîme : sauf à eux ensuite à s'informer de celui qui est particulièrement tenu de la faire, afin de s'en délivrer, en l'y obligeant. *Charondas lib. Resp. Cap.* 50.

Mais lorsque le Pasteur primitif est connu, il faut d'abord s'adresser à lui. On ne lui a laissé, pour l'ordinaire, que les revenus de l'Eglise paroissiale, & l'on ne lui a permis de ne pas la desservir lui-même, qu'à cette condition, qu'il assigneroit la Portion congrue au Vicaire perpétuel qu'on y mettroit. S'il ne possède plus les dîmes ou les revenus autrefois attachés à l'Eglise paroissiale, il aura son recours contre ceux qui les possèdent (1). Mais il faut auparavant qu'il rende au Vicaire perpétuel, les oblations qu'il recueille en vertu d'un privilège ou de la prescription, & qui, sans ce titre particulier, appartiendroient au Curé, tant par le Droit commun, que par l'intention de ceux qui les font. Telles sont celles qu'on a coutume de faire pour les enterremens. Lors donc que le Pasteur primitif en recueille de cette espèce, il doit d'abord les donner pour la Portion congrue; & n'avoir recours aux Décimateurs que pour achever de la faire, supposé que ces oblations ne suffisent pas. En effet, ces oblations des fidèles ont été destinées, avant les dîmes, à la subsistance des Curés. Elles doivent donc, avant les dîmes, être données pour la Portion congrue.

VI. La Portion congrue, suivant le concile de Trente, sess. 7, ch. 7, de la Réf., doit être assignée sur une chose certaine, sur un revenu certain, *super re certâ*. On ne peut donc y faire entrer, pour la composer, les oblations qui ne sont pas fondées sur un usage constant autorisé par l'Evêque, & qui dépendent uniquement de la volonté des fidèles qui les font. Ce seroit rendre la subsistance du Pasteur incertaine, précaire, & dès-lors l'exposer lui-même à bien des inconvéniens. Voyez Rebuffe *de la Portion cong. num* 86, & Grimaudet *Lib.* 2, *de Decimis, cap.* 8.

---

(1) Fevret, *lib. Trait. 6. de l'abus, Cap. 6*, & Grimaudet, *lib. 2, de decimis, ch. 8.*

VII. Il ne faut donc jamais compter, pour former la Portion congrue, les oblations pour l'adminiſtration des Sacremens, les rétributions de Meſſe, *&c.* Ces oblations ſont & doivent toujours être abſolument volontaires; & les exiger, même tacitement, c'eſt avarice; c'eſt injuſtice; c'eſt ſimonie. On doit faire abſolument *gratis*, toutes les fonctions ſpirituelles qui les attirent.

« *Diſpiciendum eſt*, dit le concile de Cologne, an. 1536, *p.* 8, » *Can.* 2, *ut Parochis Evangelii Prædicatoribus certa ac com-* » *petens ſubminiſtratio victûs & veſtitûs fiat; idque ad eum mo-* » *dum, ne in adminiſtrandis Sacramentis quidpiam exigendo* » *oneri ſint Parochianis.* »

Voyez auſſi le concile de Cologne en 1549. *Remedio* 111, *cap.* 10.

VIII. La connoiſſance & la détermination de la Portion Congrue appartient à l'Ordinaire. Concile de Trente *Seſſ.* 7, *ch.* 7, *& Seſſ.* 24, *chap.* 13, *de la Réf.* Brodeau, *Notes ſur Louet, lett. C, nomb.* 48 *& Chopin, lib.* 3, *de S. P. tit.* 14, §. 8.

Toutefois on porte ordinairement aux Juges Royaux, la queſtion ſur la Portion congrue; & ils l'ordonnent du moins par proviſion.

Mais quand, au défaut d'autre dîme, on eſt obligé de demander la Portion Congrue, ſur les dîmes inféodées, alors les Juges Royaux connoiſſent abſolument de la demande; & le Juge eccléſiaſtique ne peut aucunement en connoître; parce que les dîmes inféodées poſſédées par des Laïes, ſont réputées, ſuivant nos mœurs actuelles, de purs fiefs & des biens profanes. *Voyez* Brodeau à l'endroit cité; Rebuffe, queſt. 7, *de Portione Congruâ*, & Tournet, lett. P, *cap.* 108.

DISSERTATION CANONIQUE

Sur les anciennes Unions & Donations d'Egliſes, & du Titre qu'elles fourniſſent pour la Preſcription.

PREMIER EXTRAIT.

Différentes eſpèces d'Unions ou Donations d'Egliſes; effets de ces Unions.

Il y a cinq manières dont les Egliſes ſéculières peuvent être unies ou appartenir à des Chapitres, ou à des Monaſtères.

1.° Elles peuvent leur être unies ſeulement quant au Droit de Patronage.

2.° Quant à l'inſtitution collative du titre, ou la collation.

3.° Quant à l'inſtitution autoriſable, en ſorte qu'ils puiſſent y mettre un Prêtre & lui confier le ſoin des ames, attaché à l'Egliſe unie. Cette manière n'a pas lieu en France.

4.° Quant au temporel ſeulement. Alors ils perçoivent les revenus de l'Egliſe donnée; & les perçoivent pour leur propre utilité. Ils ont le droit de ſe les approprier.

5.° Quant au temporel & au ſpirituel conjointement. *Voyez* Panorme *ad Cap. De monachis 12, x, de Præbendis.*

C'eſt principalement par les paroles de l'union, qu'on juge de la manière dont l'Egliſe eſt unie.

On juge qu'elle eſt unie quant au temporel, lorſque les paroles de l'union portent que l'Egliſe eſt donnée pour l'uſage ou la ſubſiſtance de tels Chanoines ou de tels Religieux; *in uſum ſivè ſuſtentationem Religioſorum, ſivè Canonicorum inibi Deo ſervientium.* En effet, c'eſt le temporel, & non le ſpirituel ou le Droit de

Patronage, qui peut fournir à leur subsistance, & les entretenir. Voyez la glose *ad Cap. 12, x, de Præb. & le ch. 7. x, de Donationibus.*

Une Eglise ainsi unie quant au temporel, est censée appartenir à ceux à qui elle est unie; en sorte qu'elle est par-tout appellée leur Eglise. Voyez le *ch. 11, x, de Præbendis; la Bibliothèque de Cluni, pag. 520 & suiv.*

Ils y perçoivent donc de Droit & comme dans leur propre paroisse, le temporel qui leur est accordé par l'union; c'est-à-dire, s'il n'y a pas une limitation expresse, toutes les dixmes grosses & menues, les novales, & même les oblations que les fidèles ont coutume d'offrir suivant un usage autorisé. C'est-à-dire, en un mot, qu'ils perçoivent tous les revenus certains, qu'auroit perçus sans l'union, le Curé de la paroisse. *Voyez* le Glossaire au mot *de proventibus.*

Aussi ce sont vraiment ceux-là qu'on a d'abord appellés *Pasteurs primitifs.* Ce nom, inconnu dans les Livres du Droit canonique, & même dans le Glossaire de la moyenne & de la basse latinité, ne tire point son origine de la Charge pastorale, qu'auroient d'abord exercée par eux-mêmes dans les paroisses, les Chanoines & les Religieux, mais de ce qu'on a regardé ces paroisses comme leur appartenant en propre, en vertu de l'union de ces Eglises quant au temporel faite en faveur de leur Chapitre ou de leur Communauté. *Le Maitre, neuvième Plaidoyer.*

En conséquence, les Canonistes enseignent unanimement que les Pasteurs primitifs ne peuvent en vertu de ce titre, exercer dans les Eglises unies, aucune fonction proprement pastorale, telles que la prédication, l'administration des Sacremens, *&c.*

Ils ont, par ce titre & en vertu de l'union, les droits temporels dont nous avons parlé, & quelques droits honorifiques qui peuvent être accordés à des Laïcs & même à des femmes. Aussi voit-on jouir de ces droits des ordres militaires & des Communautés religieuses, dans les Eglises qui leur ont été unies quant au temporel.

SECOND EXTRAIT.

Du Vicaire perpétuel & de la Portion Congrue.

ENTRE ces Droits honorifiques, on compte la préſentation du Vicaire perpétuel. C'eſt une ſuite de l'union quant au temporel, diſent tous les Canoniſtes & la gloſe avec eux, *in Cap. 12, x, de Præb.*

On ne leur a donné le temporel de ces Egliſes, qu'à cette condition, que le ſpirituel n'en ſouffriroit point. C'eſt la remarque des Docteurs, & entr'autres, de Panorme ſur *le ch. 11, x, de Præb.*

Ainſi, ils doivent préſenter à l'Evêque des ſujets capables de deſſervir ces Egliſes quant au ſpirituel. L'Evêque, & l'Evêque ſeul les inſtitue Vicaires perpétuels de ces Egliſes, leur en donne la charge ſpirituelle, qu'ils rempliſſent par conſéquent ſous ſa direction & dépendance.

Or l'Evêque, en les inſtituant, eſt obligé de leur faire conſtituer la Portion congrue par les Paſteurs primitifs. Elle a toujours été réſervée & elle eſt eſſentiellement hypothéquée ſur le temporel accordé par les unions. *Habebunt temporalia, reſervatâ ſufficienti ſuſtentatione Presbytero*, dit le gloſſaire ſur le ch. 12, *de Præbendis*. Voyez auſſi Panorme ſur le même chapitre, & le concile de Latran, tenu au treizième ſiècle ſous Innocent III, dans le *ch 30, x, de Præbend.*

Aux termes de ce Concile, ceux qui poſſèdent le temporel des Egliſes, ſont étroitement obligés, nonobſtant toute coutume contraire, de faire aux Paſteurs qui les deſſervent, une Portion congrue, ou ſuffiſante, ſuivant le tems & les lieux.

En France, la Portion congrue avoit été très-différente ſuivant la différence des tems & même des lieux, lorſque Louis XIV la fixa dans toute l'étendue de ſon Royaume par l'Edit de 1686. « Par » ces préſentes lettres ſignées de notre main, voulons & nous plaît, » que les Portions congrues que les Décimateurs ſont obligés de » payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeureront à l'avenir fixées dans toute l'étenduè de notre Royaume, terres & pays » de notre obéiſſance, à la ſomme de trois cens livres, par chacun

„ an ; & ce , outre les offrandes, les honoraires & Droits caſuels „ que l'on paie tant pour des fondations, que pour d'autres cauſes : „ enſemble les dîmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées de- „ puis que leſdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option „ de la Portion congrue, au lieu du revenu de leur cure ou vicairie. „ Cet Edit eſt rapporté en entier par du Perray dans ſon Traité *de la Portion congrue, pag. 17* (1).

(1) Nous avons obſervé, ci-deſſus, que la dernière Loi ſur la Portion Congrue ; ſe trouvera en entier dans le Recueil Chronologique à la fin de cet Ouvrage.

DISSERTATION

Sur la Règle, in dubiis ſemita tutior eſt eligenda, *avec une explication de ce principe du Droit* : in pari delicto vel cauſâ, potior eſt conditio poſſidentis.

EXTRAIT.

Courte explication de la Règle in pari cauſâ, potior eſt conditio poſſidentis.

CELUI qui poſſède paiſiblement, ou qui tient une choſe comme lui appartenant, en qualité de maître de la choſe, a deux privilèges devant les Tribunaux. 1.° Il n'eſt pas obligé de prouver la légitimité de ſa poſſeſſion ; & c'eſt à celui qui veut le dépoſſéder, à prouver qu'il poſsède injuſtement. S'il ne le prouve pas, on juge qu'il faut laiſſer le Poſſeſſeur en paix.

2.° La poſſeſſion, ſur-tout ſi elle eſt d'un tems conſidérable, eſt une préſomption que l'on poſsède légitimement. Tels ſont les deux fondemens de ce principe, *in pari cauſâ*, &c.

Mais s'enſuit-il de-là que celui qui poſſède, eſt en ſûreté de conſcience, préciſément par ce qu'il poſſède ; ou parce que, faute de preuve juridique, il eſt préſumé poſſeſſeur légitime, ou même maintenu dans ſa poſſeſſion par les Juges ? Qui l'oſeroit dire ? On peut ſavoir que la choſe qu'on retient eſt à un autre ; qu'on la retient ſans titre : on eſt donc alors obligé devant Dieu à s'en dépouiller ; à moins qu'on ne prétende que la ſimple poſſeſſion transfère la propriété. Or, ce principe iroit à juſtifier devant Dieu, une foule d'uſurpations cachées, que l'on ne connoît pas d'abord ; ou qui, ne

pouvant

pouvant être juridiquement prouvées, doivent être, pour éviter les chicanes & les troubles sans fin, tolerées, & même maintenues dans le for extérieur, par les Juges civils.

Ainsi, excepté la prescription légitime, toute autre possession ne transfere pas par elle-même la propriété, les Loix ne lui donnent que les deux avantages dont nous avons parlé, & qui sont renfermés dans la règle, *in pari causâ melior est conditio possidentis*. Etendre ce principe plus loin, c'est l'outrer. Il n'a pas lieu pour le for intérieur.

Donc, jusqu'à ce que la prescription soit consommée, un Possesseur qui a lieu de douter qu'il possede justement, est obligé d'examiner avec soin s'il a droit ou non; & de rendre ce qu'il trouvera appartenir à un autre,

BARRIÈRE CANONIQUE

Opposée à l'extension excessive des Exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales ſur les Exemptions.

PREMIERE REGLE.

SUIVANT le Droit commun, l'Evêque étend ſa juriſdiction ſur tous les Monaſtères de ſon diocèſe. *Voyez* le Traité du Droit canonique univerſel, le concile de Calcédoine, *Seſſ. 6, Can. 4. Adrien II. Lettre 33. à Charles-le-Chauve, & la gloſe ſur le ch. 7, de Privilegiis in VI.*

SECONDE RÈGLE.

PENDANT que l'exemption eſt douteuſe, elle n'empêche point la juriſdiction de l'Ordinaire; & ce n'eſt qu'après qu'on l'en a rendu certain en lui en montrant le titre, qu'il eſt obligé d'y avoir égard.

On ſent la vérité de ce principe. Il eſt d'ailleurs appuyé par le Droit. *Voyez le ch. 7, de Privilegiis in VI. Fagnan, ſur le ch. 18, de Præſcript. num. 50. Le ch. 7. x, de Privilegiis, & la gloſe ſur le ch. 7, de Privilegiis in VI.*

TROISIÈME RÈGLE.

Les Exemptions étant contraires au Droit commun, ſont odieuſes; elles doivent par conſéquent être priſes à la lettre, & n'être jamais portées au-delà du ſens précis de leurs expreſſions.

Nous l'avons prouvé ailleurs. Qu'on voie auſſi le *ch. 28 de Re-*

gulis Juris in VI. Fagnan, *ad cap. Bonæ memoriæ de postul. prælat. n. 7.* — Le ch. *Cum capellâ* x, *de Privil.*, & Fagnan, sur ce Chapitre.

QUATRIÈME RÈGLE.

Il ne faut accorder d'Exemptions que pour une cause juste, fondée sur la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.

Elles sont contraires à la Juriſdiction de l'Ordinaire, appuyée ſur le Droit commun. Ce ſont donc des exceptions, des dérogations à ce Droit, des eſpèces de diſpenſes de la loi générale. Or, nous l'avons vu, on ne doit accorder de diſpenſes que celles qui ſont fondées ſur la néceſſité, ou du moins ſur une utilité qui puiſſe compenſer par le bien qu'elle procurera à l'Egliſe, les inconvéniens que lui cauſent, pour l'ordinaire, les dérogations à ſes loix. Fagnan *ad cap. nimis* x, *de filiis Preſbyt. n.* 8. — &, en général, tous les Canoniſtes.

CINQUIÈME RÈGLE.

Les Exempts ſont tenus de ſuivre les Loix données par l'Evêque ſur des objets communs, c'eſt-à-dire, qui regardent tout le Diocéſains.

Ainsi, ils ſont obligés de garder les Fêtes preſcrites par l'Evêque, de publier ſes cenſures & ſes interdits, lorſqu'il le demande, & & de les obſerver; de ſuivre les loix qu'il fait ſur les jeux, les repas, la fréquentation des cabarets, & autres choſes ſemblables, qui concernent les mœurs ou le bien général du Diocèſe. Et certes, s'il en étoit autrement, l'autorité de l'Evêque ſeroit avilie, la diſcipline énervée, & des ſpectacles ſcandaleux naîtroient de toutes parts. *Voyez* le concile de Trente, *ſeſſ. 25, ch. 12, des Rég.*, & le *ch. 24, x, de Privileg.* On s'y convaincra que rien n'eſt plus éloigné de l'intention des Papes, que d'autoriſer de tels abus par les exemptions.

SIXIÈME RÈGLE.

Les Exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale ne s'étendent jamais juſqu'aux fonctions de la Hiérarchie.

Il n'y a point de doute ſur ce principe : il eſt univerſellement adopté. On le trouve inculqué dans mille endroits des Décrétales & des Conciles. Auſſi, Saint-Thomas ne craint pas d'aſſurer que « dans les choſes qui concernent la diſcipline eccléſiaſtique, un » Religieux eſt plus obligé d'obéir à ſon Evêque qu'à ſon Abbé, » parce que, dans ces choſes, l'Abbé lui-même eſt ſoumis à l'E- » vêque. *In his quæ ad diſciplinam eccleſiaſticam pertinent, » magis tenetur Monachus obedire Epiſcopo quàm Abbati, » quia in his Abbas eſt Epiſcopo ſuppoſitus.* » *In lib. ſentent. diſt. 44, q. 2, art. 3.*

SEPTIÈME RÈGLE.

La Juriſdiction déléguée à l'Evêque par le Pape, ſur les Exempts, ne détruit point la Juriſdiction ordinaire : elle eſt cauſe au contraire, que l'Evêque a ſur eux tout le pouvoir qu'il auroit, s'ils n'avoient point d'Exemptions.

Avant l'exemption, ceux qu'elle met pour certains objets, hors de la Juriſdiction de l'Ordinaire, y étoient abſolument ſoumis. La délégation faite à l'Evêque ſur ces exempts, ôte l'obſtacle qui reſſerroit ſa Juriſdiction. Donc elle le fait rentrer dans ſa première liberté, & lui laiſſe le plein exercice du pouvoir que lui donnoient ſur eux, avant l'exemption, les diſpoſitions du Droit commun.

La délégation faite à un particulier, qui n'a d'ailleurs aucune autorité ſur ceux pour leſquels il eſt délégué, ſe prend à la lettre; & rien n'eſt plus juſte. Mais celle qui eſt faite à l'Evêque s'entend comme nous l'avons dit, ſoit parce qu'elle eſt dans le genre favorable, & qu'elle donne au Droit commun ce qu'il demandoit; ſoit auſſi parce qu'elle ne doit pas nuire à l'Evêque, ſous prétexte de le favoriſer. Or elle lui nuiroit, ſi elle lui ôtoit ſa Juriſdiction ordinaire.

CHAPITRE II.

Conſéquences des Règles établies.

I. Les Exemptions ſont odieuſes, & doivent être priſes à la lettre. On doit par conſéquent les reſſerrer davantage, à proportion qu'elles ſont oppoſées à des Loix, à des canons, qui ſont plus importans pour conſerver les mœurs & la diſcipline univerſelle. Elles doivent être plus reſſerrées, à proportion de ce qu'elles embraſſent un plus grand nombre de perſonnes, dont elles favoriſent la liberté, aux dépens des loix générales. On ne peut, en effet, douter que ces dernières exemptions ne ſoient plus odieuſes que celles qui favoriſeroient ſeulement quelques particuliers, & contre des canons en uſage ſeulement dans une ou deux Provinces.

2. On tient pour ſubreptice, tout privilége, reſcrit ou exemption, contraire à un canon d'un Concile œcuménique, univerſellement approuvé, à moins qu'on ait expreſſément marqué qu'on a voulu déroger à tel canon. *Ch.* 3, ẍ, *de Capell. Monach.*, & Fagnan ſur le *Ch.* 28, ẍ, *de Reſcrip.*, *n.* 32.

3. Les exemptions ou privilèges, ſur-tout ceux qui ont été accordés à des Communautés, ſont cenſés révoqués & détruits en tout ce qu'ils ont de contraire aux décrets des Conciles tenus depuis ces conceſſions, à moins que ces Conciles n'aient expreſſément déclaré dans leurs décrets, qu'ils ne veulent pas toucher à ces privilèges ou exemptions. En effet, ces Conciles ſont juſtement préſumés vouloir établir des règles générales, & remettre dans leur état naturel, les anciennes loix, reſſerrées par les privilèges & les exemptions. Auſſi, Pie V a-t-il déclaré nulles de plein droit, & comme non avenues toutes celles qui, accordées avant le concile de Trente, pouvoient être contraires à ſes décrets. Voyez ſa conſtitution *in principis.*

4. *Les exemptions ne s'étendent jamais juſqu'aux fonctions de la Hiérarchie.* Donc les exempts ne le ſont point pour confeſſer, pour adminiſtrer les Sacremens, la prédication, & en général, pour toutes les fonctions qu'ils exercent en qualité de coopérateurs de l'Ordinaire pour le ſalut des ames. Pour toutes ces fonctions, ils dépendent

abſolument de lui. Donc l'Evêque eſt parfaitement libre de leur donner des approbations, de les reſtreindre, de les modifier, de les ſuſpendre & même de les révoquer, quand il le jugera à propos. Saint-Thomas, *22, q. 188, act. 4, ad 2*, concile de Trente, *ſeſſ. 23, ch. 15, de Ref.* Voyez auſſi les Déclarations du Clergé de France, dans ſes Aſſemblées de 1633, de 1645, de 1650 & 1700. On n'y met point de différence, à cet égard, entre les exempts & les autres Eccléſiaſtiques qui n'ont pas de bénéfice-cure; & l'on y déclare expreſſément qu'ils ne peuvent confeſſer, même des Religieuſes, ſans l'approbation de l'Evêque du lieu.

5. Les exempts ſont tenus de ſuivre les loix faites *in materiâ communi*, c'eſt-à-dire, ſur des objets de la diſcipline générale du Diocèſe, qui leur ſont communs avec les autres Diocéſains, Prêtres ou Laïcs. Ils doivent donc ſuivre ſes Ordonnances, ſur la célébration de la Meſſe, ſur l'expoſition du Saint-Sacrement, &c. Il eſt évident que ces matières intéreſſent le peuple; & qu'il peut être édifié ou ſcandaliſé, ſuivant la manière dont elles ſeront traitées, ſuivant les lieux ou les tems où elles le ſeront. Auſſi le concile de Trente donne-t-il à l'Evêque le droit de régler tout ce qui regarde le Sacrifice de la Meſſe, & de preſcrire, ſur ce ſujet, nonobſtant tout privilège & exemption contraire, ce qu'il jugera propre à le faire plus reſpecter & à lui concilier plus de dévotion de la part des Fidèles. *Seſſ. 22, in Decreto de obſerv. & vitand. in celebrat. Miſſæ.* Voyez auſſi les Déclarations du Clergé de France, aſſemblé en 1655.

6. Dans tous les cas où les exempts ſont ſoumis à l'Evêque; ſoit en vertu de ſa juriſdiction ordinaire, ſoit en vertu d'une délégation, il peut procéder contre eux par tous les moyens de droit, même par les cenſures, comme s'ils n'étoient pas exempts. Cette conſéquence eſt ſi évidente qu'il eſt inutile de la prouver. Que ſerviroit d'ailleurs, l'autorité de l'Evêque ſur les exempts, s'il ne pouvoit employer les moyens de droit, pour s'en faire obéir? « *Cui juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa videntur, ſine* » *quibus juriſdictio explicari non potuit.* » *L. 2, ff. de Juriſdict. om. jud.*

Toutes les fois donc que le Prince a les fruits d'un Evêché il a, par une ſuite néceſſaire, la diſpoſition des bénéfices, de la nomination de l'Evêque, lorſqu'ils vaquent pendant ce tems-là.

Si le Souverain de Tournai avoit le temporel de l'Evêché, lorſqu'il a conféré le canonicat vacant, & qui étoit de la nomination de l'Evêque, le Chapitre qui n'a que l'inſtallation, n'a pu la refuſer à Caïus, ſous prétexte que le Prince qui l'a nommé poſſédoit injuſtement le temporel de l'Evêché. Ce n'eſt pas au Chapitre à juger ſi le Prince jouit juſtement ou injuſtement de ce temporel. Il en jouit. La collation du Canonicat fait partie des fruits de l'Evêché; il le confere. Il envoie Caïus aux Chanoines pour en recevoir l'inſtallation ou pour être mis en poſſeſſion par eux. Ils doivent le mettre en poſſeſſion. « La miſe en poſſeſſion, dit Chopin, eſt » un acte d'un ſimple miniſtere, un acte de ſimple exécution; *de ſacr. Pol. lib. 1, ch. 8*; & l'autorité du Supérieur qui envoie Caïus, lui donne un titre coloré, ſuffiſant pour empêcher l'intruſion. » *Undè*, conclut M. de Ruzée, Traité du Privilége de la Régale, 6. » *cum poſſeſſionem habeat regaliſta à Rege ſuperiore, jure regaliæ* » *dicitur titulus coloratus ad hoc, ut canonici & capitulum ad-* » *ſtringantur, etiam per captionem temporalitatis, ad recep-* » *tionem illius, cum capitulum non habeat niſi miniſterium nu-* » *dum inſtallationis.* »

Il en ſeroit autrement ſi la collation du Canonicat appartenoit au Chapitre. Il pourroit s'oppoſer à ce qu'on bleſſât ſon droit. « *Secùs* » *quandò canonici conferunt*, continue M. Ruzée, *quia tunc* » *poteſt capitulum ſe opponere & appellare & interè conferre.* » Voyez auſſi Philippus Probus, *Tractatu juris regaliæ, quæſt. 36.*

EXTRAIT

TRAITÉ

Du Recours au Prince contre les Cenſures injuſtes, & autres violences de la part des Juges Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Le Prince peut & doit protéger ſes Sujets, même Eccléſiaſtiques, contre les violences des Juges d'Egliſe.

LE PRINCE eſt établi pour conſerver le peuple qui lui eſt confié, & pour lui faire mener une vie tranquille. Il doit donc le défendre non-ſeulement contre les ennemis du dehors, mais encore contre ceux du dedans. *Gladium portat..., vindex in iram ei qui malum agit.* Il doit protection à ſes ſujets, contre quiconque les opprime ou les inquiète au mépris des loix; que ce ſoit un étranger ou un citoyen, un Laïe ou un Clerc, un Magiſtrat ſéculier ou un Juge eccléſiaſtique. Il doit même veiller avec plus de ſoin à l'égard de ces derniers. Comme ils ſont plus puiſſans, & qu'ils ont l'autorité en main, ils peuvent plus aiſément en abuſer pour opprimer les foibles & les pauvres. Ce ſont ceux-ci que Dieu met particulièrement ſous la protection du Prince, parce qu'ils ont plus beſoin d'être défendus contre la violence & l'oppreſſion.

Les Rois de France ont déclaré ſouvent qu'ils les prennent ſous leur protection ſpéciale. Mais, au reſte, il eſt conſtant qu'ils doivent cette protection à tous ceux de leurs ſujets qui ſont attaqués par la violence, étant les miniſtres de Dieu pour faire régner les loix, & en punir les infracteurs.

Cette noble fonction, les Rois de France s'y conſacrent d'une

manière particulière, en se déclarant les protecteurs des canons. Lorsque les Juges d'Eglise s'en écartent, pour opprimer des Laïcs ou des Clercs, nos Princes, en défendant ceux-ci contre la violence de ces Juges, & en obligeant ces derniers à suivre les règles, ne font donc que remplir une obligation imposée par Dieu même à tous les Souverains, & à laquelle ceux qui nous gouvernent se sont particulièrement engagés.

Un sujet, un citoyen, Laïc ou Ecclésiastique, peut donc recourir à son Prince pour le défendre contre la violence, même des Juges d'Eglise; & l'histoire Ecclésiastique nous en offre des exemples frappans, même dans les premiers siècles.

CHAPITRE II.

Recours des Clercs au Prince contre la violence que leur font souffrir, dans leur possession, des Censures infligées par voie de fait, & d'autres moyens violens.

1.° Lorsque le Prince défend son sujet contre la violence des Juges d'Eglise, il ne prétend ni usurper, ni empêcher leur juridiction. Il veut seulement empêcher qu'ils n'en abusent pour troubler l'Etat, & inquiéter injustement les citoyens. Le but du recours est donc uniquement que le Prince arrête par son autorité la violence, & qu'il maintienne dans leurs droits & fonctions ceux qui y sont troublés par des censures violentes, ou par d'autres voies de fait. Cette provision de la part du Prince, est ce qu'on appelle aujourd'hui *jugement du possessoire* ou *maintenue.*

2.° Cette maintenue, ce jugement du possessoire par provision, tendent uniquement à conserver, à maintenir dans la possession de son bénéfice, & dans les droits & fonctions qui y sont attachés, le sujet violenté à ce sujet. La maintenue suppose donc la possession paisible, & celui qui a recours au Roi contre la violence, doit avant tout, pour obtenir le secours du Prince, montrer qu'il possédoit paisiblement, avant la violence dont il se plaint.

3.° Or, on prouve la possession d'un bénéfice, en prouvant l'institution canonique, autrement dite institution autorisable ou collative du titre. En effet, cette institution donne, par elle-même, un droit plein

& perpétuel ſur le bénéfice ; elle en revet, en rend poſſeſſeur celui qui en eſt l'objet ; en ſorte qu'après l'inſtitution canonique d'un bénéficeeure, par exemple, ou d'un canonicat, on eſt vraiment Curé ou Chanoine, même avant la miſe en poſſeſſion. *Voyez* Fagnan, *ad cap. cum eccleſia*, ẍ, *de cauſa poſſeſſ. & propr.* On a dit ailleurs ce que c'eſt que l'inſtitution canonique autoriſable.

4.° En conférant pleinement le bénéfice, elle donne en même-tems le droit d'exercer toutes les fonctions annexées au bénéfice, en ſorte que le bénéficier canoniquement inſtitué, en exerce les fonctions *jure proprio & ordinario*, les exerce en ſon nom.

5.° Comme les bénéfices ſont perpétuels & ſont donnés pour la vie des Bénéficiers, le droit d'en exercer les fonctions eſt également perpétuel. Auſſi définit-on communément un bénéfice eccléſiaſtique : « *Jus perpetuum officii alicujus ſpiritualis certâ in eccleſiâ obeundi, adjunctis fructibus, ſivè reditibus huic officio aſſignatis.* » Ainſi, la poſſeſſion d'un bénéfice, l'office ou les fonctions qui en dépendent, le droit aux revenus qui y ſont attachés, ſont trois choſes que le droit fait aller enſemble, & unit intimement. *Voyez* auſſi le concile de Trente, ſeſſ. 7, ch. 7, ſeſſ. 24, ch. 13, ſeſſ. 23, ch. 1 de la Réf.

6.° De-là, un Vicaire amovible n'ayant, pour exercer ſes fonctions, qu'une approbation précaire, celui qui la donne peut l'en dépouiller, ſans ſuivre les formes judiciaires : mais un Curé, un Chanoine ayant, dans leur inſtitution, un titre ferme & perpétuel, non-ſeulement ils n'ont pas beſoin d'approbation pour exercer les fonctions de leur bénéfice ; on ne peut les dépouiller, ni de leur bénéfice, ni de ces fonctions, ſans obſerver les formes judiciaires, & les règles du droit. (1) *Voyez* le concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 15, de la Réf. Gratien, ch. 15, queſt. 7, c. 1, le ch. 3, ẍ, *de officio Vicarii* (*nempè perpetui*), & Fagnan ſur ce chapitre, n. 28.

(1) Il y a néanmoins des Curés réguliers qui ne jouiſſent point de cette inamovibilité ni par conſéquent des droits qui la ſuivent. Ce ſont ceux qui, dans certains cas, peuvent être rappellés par leurs Supérieurs-Généraux, du conſentement de l'Evêque du lieu où le bénéfice eſt ſitué. On les rappelle, ou pour leur intérêt particulier, ou pour l'intérêt commun de leur Congrégation. Les cas où il y a lieu à leur rappel, ſont expoſés dans les conſtitutions des Communautés, & dans la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, tome 3, page 790, juſqu'à la page 830. On y trouvera l'uſage de France ſur ce ſujet.

7.° Si l'on demande à préſent, en quel ſens on dit que les Curés reçoivent de l'Evêque le ſoin des ames qui leur eſt confié; je réponds. Ils le reçoivent de l'Evêque, parce que ce n'eſt qu'après l'examen & l'approbation de celui-ci, que les cures leur ſont aſſignées; parce que c'eſt de lui qu'ils reçoivent le titre de Curés. Mais une fois qu'ils ſont établis Curés, ils gouvernent leurs paroiſſes *jure proprio*, & non d'une manière précaire, dépendante de la volonté de l'Evêque.

Les Evêques, occupant le premier rang dans l'ordre de la Hiérarchie, ont toujours droit, & ſont même obligés de veiller ſur la conduite des Curés, qui ne ſont que des Prélats du ſecond ordre; ils ont droit, & ſont obligés de viſiter leurs paroiſſes, de voir s'ils s'acquittent ſaintement de leurs fonctions, de corriger les abus qu'ils peuvent découvrir.

Mais les Curés exerçant leurs fonctions paſtorales *jure proprio*, & non à un titre révocable à la volonté de l'Ordinaire, celui-ci ne peut, à ſon gré, & ſuivant ſon bon plaiſir, leur ôter en tout ou en partie l'exercice de ces fonctions. Il ne peut même leur donner des aides qui exercent, malgré eux, des fonctions paſtorales dans leurs paroiſſes (1).

Un Evêque ne peut donc ôter à ſon gré, ni un bénéfice, ni les fonctions & les droits qui y ſont attachés. Il ne peut en dépouiller que, ſuivant les canons, dans les cas exprimés par les canons, & ſuivant les formes judiciaires. S'il s'en écarte, il y a violence; & dès-lors on peut recourir au Prince, afin qu'il l'arrête par ſon autorité.

8.° Ce recours au Prince a lieu, non-ſeulement pour les bénéfices, mais encore pour les offices ou charges eccléſiaſtiques, qui ſont cenſées données à vie, ſuivant la coutume. Ceux qui les poſsèdent paiſiblement, qui en exercent paiſiblement les fonctions, n'en peuvent être dépouillés, ne peuvent être ſuſpens de ces dernières, que par Sentence prononcée ſuivant les formes du droit. Or, en France, les offices eccléſiaſtiques en général, ſont à vie; & ceux qui en exercent les fonctions, ſont cenſés les exercer en vertu d'un titre perpétuel, du moins par l'uſage. *Voyez* Bugnion *de legibus abrogatis*, *lib.* 1, *ſatyr.* 1.

9.° Ainſi office & bénéfice eccléſiaſtique, on ne peut en être privés

(1) Voyez ſur cette matière ce qu'a réglé, pour la France, la Déclaration de Louis XIV, de l'an. 1689.

que ſuivant les règles canoniques & judiciaires. Ainſi, lorſqu'un Juge eccléſiaſtique procède violemment pour les ôter, ou pour dépouiller, ne fût-ce que pour un tems, des fonctions qui en dépendent, on peut ſe pourvoir devant les tribunaux ſéculiers pour être maintenu contre la violence.

Or, il y a lieu à ce recours, c'eſt-à-dire, il y a violence toutes les fois que le Juge d'Egliſene procède pas conformément aux canons & ſuivant les règles judiciaires. Il y a donc violence, 1.° lorſqu'une cenſure injuſte interdit ou ſuſpens de ſes fonctions celui qui les exerce paiſiblement, c'eſt-à-dire, lorſqu'en infligeant cette cenſure, le Juge d'Egliſe ne ſuit pas l'ordre judiciaire; 2.° lorſque ne déférant point à un appel légitimement interjetté, il paſſe outre, & continue d'exercer ſur l'appellant une juriſdiction ſuſpendue par l'appel; 3.° lorſque le juge légitimement récuſé va en avant, ſans attendre que la récuſation qui ſuſpend ſon pouvoir, ait été préalablement jugée. *Voyez* ſur ces trois points, Salgado *de protectione regiâ prælud. 4, n. 192.* Gratien *cauſ. 15, q. 7, can. 1.* Les Canoniſtes ſur le *ch. 37, x, de appel.* Rebuffe, *de recuſationibus, art. 6*, &c.

CHAPITRE III.

Ordre judiciaire en matière de Cenſures.

La Censure ecclésiastique eſt une peine publique, & très-certainement une peine grave & même infamante. La Sentence qui la prononce doit donc être néceſſairement précédée d'un procès criminel, inſtruit avec les formalités eſſentielles aux procès de cette nature.

Or, la première choſe eſſentielle, même à l'inſtruction de tout procès, c'eſt la compétence du Juge.

2.° Le procès-criminel a pour fondement l'*information préparatoire*, faite par l'autorité du Juge compétent, afin qu'il conſte juridiquement du délit. C'eſt le Promoteur de la Cour eccléſiaſtique qui doit prendre cette information, parce qu'il eſt chargé de pourſuivre la punition des crimes.

3.° Après l'information préparatoire, le Promoteur préſente ſa Requête au Juge, & demande la punition du délit.

4.° Si la vue de la Requête & des informations préparatoires donne un ſoupçon fondé ſur l'exiſtence du crime, le Juge eſt obligé de décerner un Décret pour citer l'accuſé à comparoître; & ce Décret doit lui être légitimement intimé.

5.° Il faut, en citant l'accuſé, qu'on lui accorde le pouvoir & le tems de propoſer ſes défenſes; & qu'on lui déſigne le lieu où il ſera entendu dans ſa juſtification.

6.° Il faut, au ſurplus, obſerver dans le procès & pendant les défenſes, l'ordre judiciaire établi, & les ſolemnités ordinaires. Et cela, ſous peine de nullité de la Sentence qui ſuivroit. *Voyez* Vantius, *tractatu de nullitatibus proceſſuum ac ſententiarum.* Il s'appuie ſur pluſieurs Auteurs qu'il cite.

7.° La Cenſure étant une peine ordinaire, conſidérable, elle ne peut être impoſée d'après une connoiſſance, un procès ſommaire; elle exige une connoiſſance pleine & ſolemnelle. *Zipæus, tit. de Accuſat., in analyſi Juris novi.*

8.° La Sentence qui porte la cenſure, doit être proférée *in ſcriptis, causâ nominatim expreſsâ;* afin que l'accuſé ſoit cenſé juridiquement convaincu. C'eſt la diſpoſition du Droit canonique, *chap. 1, de Sententiâ excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti in VI.° Quiſquis excommunicat, excommunicationem in ſcriptis proferat, & cauſam excommunicationis expreſsè conſcribat propter quam excommunicatio proferatur..... Et hæc eadem in ſuſpenſionis & interdicti Sententiis volumus obſervari.*

Voilà ce qu'on doit eſſentiellement pratiquer dans toutes les Sentences portant cenſures eccléſiaſtiques; ſoit qu'il s'agiſſe d'une Sentence *déclaratoire* d'une cenſure contractée *ipſo jure*; ou d'une Sentence *inflictive* d'une Cenſure purement *pénale*, tendant uniquement à punir le délit commis; ou d'une cenſure *médecinale*, dont le but eſt de briſer l'opiniâtreté du coupable dans ſon crime, afin qu'il s'en repente & obéiſſe à l'Egliſe.

A l'égard de cette dernière cenſure, c'eſt-à-dire, de la cenſure médecinale, il faut ajouter qu'elle doit être précédée des Monitions canoniques, faites au nom & par l'autorité du Juge compétent: autrement la Sentence qui prononce une ſemblable cenſure eſt abſolument nulle & de nul effet.

Ajoutons encore, qu'il faut, dans ces monitions, nommer expreſſément celui qu'on avertit, y faire une mention expreſſe de la cenſure

qui le menace, s'il perſiſte dans ſon opiniâtreté au-delà du tems qu'on lui fixe ; qu'elles doivent lui être intimées par un Appariteur de la Cour, qui eſt obligé de lui en laiſſer une copie ; & qu'enfin toutes ces choſes doivent ſe faire ſur la Requête & à l'inſtance du Promoteur. *Voyez* Ducaſſe, *Pratique de la Juriſdiction eccléſiaſt., tome 1, chap. 11* ; le Traité des Cenſures que nous avons analyſé, & celui du Droit canonique univerſel.

Il eſt inutile de remarquer que l'on ne peut infliger des Cenſures par proviſion. Il eſt trop évident que la proviſion n'a pas lieu dans les Cauſes criminelles ou pénales ; & que les Cenſures ſont de ce genre. On ne punit, en matière criminelle, que celui qui eſt légitimement convaincu du délit dont il eſt accuſé.

CHAPITRE IV.

De quoi le Juge Royal connoît lorſqu'on a recours à lui pour cauſe de violence.

NOUS AVONS DIT que le recours au Roi & ſa protection n'avoient pour but que d'empêcher la violence, & de faire exécuter les Loix & les Canons. Ainſi, le Juge royal auquel on recourt, ne connoît point de la cauſe principale, ou du fond de l'affaire ; il ne connoît que de la violence ; c'eſt-à-dire, qu'il examine ſeulement ſi le Juge d'Egliſe a ſuivi l'ordre du Droit, la forme judiciaire ; afin, ſi celui-ci ne l'a pas ſuivi, de prononcer qu'il y a violence, & de maintenir dans ſa poſſeſſion & dans l'exercice de ſes fonctions celui qu'on y trouble, ou qu'on veut en dépouiller par voie de fait.

Un Clerc ſe plaint au Juge royal, des Cenſures qui lui ſont infligées. Le Juge royal n'examine point ſi le Plaignant étoit ſuffiſamment coupable pour mériter ces cenſures. Il examine ſi elles n'ont pas été portées par un Juge incompétent, ſans informations préparatoires, ou ſans citation, &c. ; en un mot, ſi l'on n'a pas manqué à quelque point eſſentiel de l'ordre judiciaire ; &, dans le cas qu'une telle violation ſoit prouvée, il interpoſe l'autorité du Roi, maintient le Plaignant contre la violence ; & le renvoie, pour le fonds ;

le fonds, devant le Juge eccléſiaſtique, afin que celui-ci juge ſuivant l'ordre judiciaire établi, ſi l'Accuſé eſt vraiment coupable d'un délit digne des Cenſures, & qu'il les lui inflige juridiquement, s'il trouve qu'il les ait méritées (1).

De même lorſqu'un Juge d'Egliſe, violant l'ordre judiciaire, continue de procéder après un appel ou une récuſation de la Partie, le Juge royal à qui elle a recours contre cette violence, ne juge que de cette infraction de l'ordre établi, en obligeant le Juge d'Egliſe de ne pas aller en avant, puiſque, ſuivant les canons, la récuſation & l'appel lui lient les mains; & en le forçant d'attendre que l'appel ait été jugé par le Supérieur eccléſiaſtique au Tribunal duquel il a été juridiquement interjetté; ou que les Arbitres pour la récuſation aient prononcé ſi elle étoit juſte ou injuſte. *Voyez* Covarruvias, *Pract. qq, cap. 35.* Salgado, *de Poteſt. Reg., præl. 5, n. 100, 200 & 208.* Cevallos, *de Cognitione per viam violentiæ, queſt. 14, n. 24.*

Le Juge, qui connoît de la violence, doit certainement connoître auſſi de ce qui eſt néceſſaire pour conſtater la violence. Or, elle ſe connoît quelquefois avec plus de certitude par l'inſpection des pièces de la cauſe. Il peut donc ordonner que ces pièces lui ſoient portées, à l'effet de connoître par elles, s'il y a vraiment violence de la part du Juge d'Egliſe. *Voyez* Salgado, *de Protectione Regiâ, 2. parte, cap. 2.* Covarruvias, *Pract. qq., cap. 35.*

(1) Rappellons ici ce qu'a remarqué le P. Barre dans ſon Ouvrage, intitulé : *Hiſtoire de l'Appel comme d'abus.* « La qualité de Protecteurs de l'Egliſe ne donne pas aux Souverains le droit de faire des Loix ſur les matières ſpirituelles; mais elle leur impoſe l'obligation de faire exécuter celles que l'Egliſe a faites. C'eſt ſur ce fondement, que les Magiſtrats reçoivent les appels comme d'abus, interjettés des ſentences que les Juges d'Egliſe ont prononcées ſur les matières ſpirituelles; ils uſurperoient une autorité qui ne leur appartient pas, s'ils recevoient les appels comme d'abus, lorſque la ſentence contre laquelle l'appellant ſe pourvoit, n'eſt pas évidemment contraire aux Loix de l'Egliſe; parce que, dans ce cas, il s'agiroit de l'interprétation des canons, laquelle n'eſt pas de la compétence des Magiſtrats. L'interprétation d'une loi dépend de celui qui a l'autorité de la faire. Mais lorſqu'il eſt clair que les canons ont été violés, les Magiſtrats en France prétendent qu'on peut alors appeller comme d'abus, qu'ils peuvent recevoir ces appels ſans mettre la main à l'encenſoir; parce qu'ils ſervent l'Egliſe par leurs Arrêts, & qu'ils la font triompher des contempteurs de ſes Loix. Les appels comme d'abus ſont aujourd'hui très-communs en France; & la déciſion du demêlé en eſt ordinairement plus prompte. »

CHAPITRE V.

Effet de la maintenue ou Jugement du Poſſeſſoire.

ON LE VOIT DÉJA par ce qui a été dit ci-devant. C'eſt de maintenir contre la violence du Juge d'Egliſe, un Bénéficier dans ſa poſſeſſion, dans les droits & l'exercice paiſible des fonctions qui y ſont annexées, juſqu'à ce qu'il en ait été juridiquement dépouillé, ſuivant les formes judiciaires, par le Juge compétent du pétitoire. Ainſi, par un Jugement poſſeſſoire ou de maintenue, un Curé reſte paiſible poſſeſſeur de ſon bénéfice; confeſſe, adminiſtre les Sacremens, fait paiſiblement toutes ſes fonctions paſtorales, juſqu'à ce que ſes Juges compétens au pétitoire l'en aient dépouillé ou déclaré ſuſpens par une Sentence définitive, canoniquement prononcée.

La maintenue du Juge royal n'eſt donc pas un obſtacle à la Juriſdiction canonique des Juges d'Egliſe: elle n'empêche en aucune manière qu'ils ne procédent juridiquement contre le maintenu. Elle les empêche ſeulement d'abuſer de leur autorité pour vexer des Citoyens, & troubler la tranquillité de l'Etat.

CHAPITRE VI.

Moyens de Caſſation.

LORSQUE les Juges d'Egliſe, outrepaſſant les bornes de leur pouvoir, font des actes, rendent des ordonnances contraires aux Loix, aux coutumes de la Patrie, aux canons de l'Egliſe qui y ſont adoptés par le Prince; en un mot, lorſqu'ils font des actes attentatoires à ſa Juriſdiction, le Prince a droit de les annuller, de les caſſer, & de défendre à ſes Sujets d'y avoir aucun égard.

Le Juge d'Egliſe uſurpe la connoiſſance d'une affaire qui appartient au Juge royal. Le Juge royal caſſe, au nom du Roi, tout ce qu'a fait dans cette cauſe, le Juge d'Egliſe, par un abus notoire de ſa Juriſdiction, & au préjudice de celle du Souverain.

Au mépris des Loix de l'Etat, qui défendent au Juge d'Egliſe d'exécuter ou publier une Bulle avant qu'elle ait été admiſe par le Prince, un Evêque preſſe un de ſes Curés d'en recevoir une qui n'eſt pas reçue, &, ſur ſon refus, il décerne contre lui, qu'il prétend contumace, les Cenſures eccléſiaſtiques. Ces Cenſures ſont nulles par elles-mêmes, étant contraires aux Loix de la Patrie, & tendant à opprimer un Citoyen ſoumis à ces Loix. Le Prince caſſe & déclare nulles ces Cenſures; & il doit le faire, puiſqu'elles ſont contraires aux Loix de la Patrie & à la tranquillité de ſes Sujets.

Donc la Juriſdiction du Roi s'étend juſqu'à caſſer des Cenſures, lorſqu'elles ont les irrégularités que nous venons de remarquer. Ce droit eſt inconteſtable. Il eſt reconnu par les plus célèbres Canoniſtes, tels que le ſavant & pieux Gerſon. « *Stat*, dit ce grand Homme » dans *la Diſcuſſion de cette aſſertion : Sententia Paſtoris* » *etiam injuſta timenda eſt & tenenda ; Stat, aliquas Sen-* » *tentias Paſtoris, vel Papæ non eſſe tenendas, imò nec timen-* » *das ; veluti ſi Sententia contineat errorem intolerabilem. Et* » *hoc multipliciter poteſt evenire, cùm Paſtor,... imò Papa...* » *poſſit abuti ſua poteſtate. V. g. Si ſentiet in prejudicium juſtæ* » *libertatis... ut ſi excommunicare velit illos qui ſuo Regi &* » *ſuis Edictis rationabilibus obediunt. Notavit hæc Innocentius...* » *& habetur fundamentaliter ex infallibili Lege divinâ & na-* » *turali.* »

« *Rex poteſt ſe tueri contrà procedentes in eum vel ſuos, oc-* » *caſione prædictâ ſicut contrà volentes uſurpare poſſeſſiones tem-* » *porales Regni ſui.* »

« *Rex idem debet protegere ſubditos ſuos, ſi præmiſſorum oc-* » *caſione, & propter obedientiam ſibi factam pati habeant, &* » *aſſumere cauſam in ſe, & ſub hac protectione ſubditi tàm* » *Seculares quàm Eccleſiaſtici debent & poſſunt quiete vivere.* » Ainſi parle Gerſon.

On ne peut objecter ici que le pouvoir de délier des cenſures n'appartenant qu'au Juge qui peut lier, le Prince qui n'a pas ce dernier pouvoir, ne peut conſéquemment avoir le premier.

Cela eſt vrai lorſqu'il s'agit de cenſures validement ou juridiquement infligées. L'Egliſe ſeule peut en abſoudre, comme ſeule elle a pu les prononcer. Mais on ne parle ici que des cenſures portées par un abus notoire de la puiſſance Eccléſiaſtique, au préjudice de la

Juriſdiction du Souverain, contre les Loix de l'Etat qu'il eſt obligé de défendre & de faire exécuter. Il peut donc caſſer, déclarer nulles les cenſures oppoſées à ces Loix, ou qui en empêchent l'exécution. En caſſant ces cenſures, le Prince ne fait qu'ôter un obſtacle aux Loix & Coutumes de ſes Etats.

C'eſt le Droit impreſcriptible de tous les Souverains. C'eſt en France en particulier, un uſage conſtamment obſervé de tems immémorial. Le Roi caſſe, c'eſt-à-dire, déclare nulles & de nul effet, les cenſures lancées dans ſon Royaume, lorſqu'elles bleſſent les loix, les uſages de ſes Etats, ou bien les Canons qui y ſont adoptés. Ces canons ont été mis au rang des Loix de la Patrie. D'ailleurs, le Prince, défenſeur des Loix, eſt également le protecteur & le défenſeur des Canons, obligé, par ſon ſerment, de les faire exécuter. *Voyez* Pithou, *Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane*, *chap.* 6. Fevret, *Traité de l'abus*, *ch.* 2, *liv.* 1. Ce dernier Auteur marque à l'endroit cité, la forme dont ſe ſert le Juge Royal lorſqu'il prononce ſur un Appel comme d'abus des cenſures.

Il déclare que l'Acte portant les cenſures « a été mal, nullement & abuſivement fulminé, décrété & appointé; que tout ce » qui a été fait, eſt caſſé, révoqué & annullé (1). »

CHAPITRE VII.

Saiſie du Temporel des Eccléſiaſtiques.

C'EST le troiſième moyen qui eſt entre les mains du Roi, pour réprimer les excès & abus des Juges d'Egliſe; pour les obliger à les condamner eux-mêmes; à rentrer dans les bornes de leur Juriſdiction, & à ſe conformer aux Loix & aux uſages du Royaume.

(1) Au reſte, on ne peut rien de plus ſage que la conduite que le Prince veut que ſes Juges tiennent dans ces ſortes d'affaires. Il leur ordonne « de procéder aux jugemens des appellations comme d'abus, avec tant de diligence & de circonſpection, que l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique n'en puiſſe être altérée, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats, & autres Supérieurs eccléſiaſtiques. » Edit du mois d'Avril 1695, article 35.

Ce Droit eſt une ſuite de ceux dont nous avons parlé dans les chapitres précédens. Il eſt auſſi inconteſtable, qu'il eſt néceſſaire quelquefois au Prince pour faire ceſſer la violence, & rétablir l'ordre dans ſon Royaume parmi ſes ſujets. Sans cette peine, le Juge d'Egliſe ſe déſiſteroit plus difficilement de la violence qu'il auroit une fois commencée, ſur-tout par les cenſures ; & quelquefois même il ne s'en départiroit jamais. « *Si hujuſmodi pœnarum commi-* » *natio Principi permiſſa non fuiſſet*, dit Salgado, *inutilis fo-* » *ret Regii recurſûs invocatio ; quia rarò, aut nunquàm deſiſ-* » *teret Judex à ſemel illatâ violentiâ.* » *De Protect. reg. Epil. pro-æm.* « *Aliter*, dit Jean de Paris, *gladium ſine causâ por-* » *tat.* » *De poteſt. reg. & pap. cap. 21, ad 37.*

Ce Droit important ſoigneuſement conſervé en France, nos Rois ſe ſont vu ſouvent contraints d'en faire uſage. On peut en voir pluſieurs exemples dans *les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, par M. Pithou. Nous ne citerons ici que celui de l'Evêque de Verdun, en 1626. Il avoit lancé des excommunications notoirement attentatoires à la Juriſdiction du Roi & à la tranquillité publique. L'Arrêt du Parlement, après les avoir caſſées & déclarées de nul effet, pourſuit ainſi : « Et pour réparation de tel attentat, commis » par icelui François de Lorraine, Evêque de Verdun, ordonnons » qu'il ſera mené ſous bonne & ſûre garde, en la ville de Pa- » ris, pour ſatisfaire Sa Majeſté : & juſqu'à ce, le revenu de tous » ſes bénéfices, & autres biens, mis ſous la main du Roi, & régis » par Commiſſaires..... Condamnons ledit François de Lorraine, » Evêque dudit Verdun, à dix mille livres d'amende envers Sa- » dite Majeſté. » Cet Arrêt eſt du 13 Février 1627.

Il eſt inutile d'obſerver que le Prince peut forcer les Eccléſiaſtiques inférieurs, par la ſaiſie de leur temporel & par amende, à ſuivre les Loix, & à ſe ſoumettre aux Jugemens canoniques des Juges d'Egliſe, leurs Supérieurs ſpirituels. Cela ſuit évidemment des principes établis. En général, le Prince ayant la puiſſance coactive ſur tous ſes ſujets, Laïcs ou Clercs, ſimples Eccléſiaſtiques ou Juges d'Egliſe, il peut les contraindre à ſuivre les Loix, par les moyens indiqués, & par pluſieurs autres encore, étrangers à la matière que nous traitons.

CHAPITRE VIII.

Si l'Eccléſiaſtique vexé par des Cenſures, peut, ſous la protection du Roi, & nonobſtant ces cenſures violentes, qui ſont nulles par elles-mêmes, continuer les fonctions ſpirituelles de ſon Ordre & de ſon Bénéfice.

I. LES CENSURES lancées par un abus de Juriſdiction ſont nulles par elles-mêmes, & ne touchent point celui contre lequel elles ſont dirigées. C'eſt un principe inconteſtable, atteſté par les Papes Grégoire le Grand & Gélaſe. Voici les paroles de ce dernier. « *Cui* » *eſt illata ſententia, deponat errorem, & vacua eſt; ſed ſi in-* » *juſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum &* » *Eccleſiam ejus, neminem poteſt iniqua gravare Sententia.* » Gratien. *Can. Cui eſt. cauſ. 11, q. 3.*

II. Il eſt certain pourtant, & c'eſt un ſecond principe, que la charité que l'on doit à ſes freres, oblige de ſe ſoumettre, dans le for extérieur, à une Cenſure injuſte & nulle par elle-même, quand il y a lieu de croire qu'en la mépriſant, on les ſcandaliſeroit; parce que n'en connoiſſant pas la nullité, ils pourroient croire qu'on mépriſe la puiſſance des Clefs, quoiqu'on n'en mépriſât que l'abus. Ces vérités ont été prouvées au long, dans le Traité *des Cenſures*, & dans celui du *Droit canonique univerſel.*

III. Il s'enſuit manifeſtement qu'on peut ne faire aucun cas, même dans le for extérieur, d'une Cenſure nulle, lorſqu'il n'y a pas de ſcandale à craindre. *Voyez* Suarez, *de Cenſuris, diſp. 4, ſect. 7;* & Gerſon, *4.e conſideration.*

Or, il n'y a point de ſcandale à craindre, lorſque chacun peut connoître aiſément, & d'après des informations raiſonnables, néceſſaires avant de juger, l'injuſtice & la nullité de la Cenſure. Et tels ſont évidemment les cas où la Puiſſance Royale, implorée contre la violence des Cenſures, maintient dans leurs droits & fonctions les foibles que l'on vouloit opprimer. Ceux-ci peuvent donc alors mépriſer les Cenſures violemment lancées contre eux, & continuer leurs fonctions en ſûreté de conſcience, ſans craindre

de ſcandaliſer. Ils ſont ſous la protection de leur Souverain, ils ſe conforment aux Loix de la Patrie, en ne tenant compte des Cenſures dont nous parlons, & dont la nullité eſt facile à connoître. Une telle conduite ne peut être une occaſion de ſcandale que pour des Phariſiens. Mais ce ſcandale eſt du nombre de ceux qui ont fait dire à Jeſus-Chriſt : *Malheur à ceux qui ſe ſcandaliſent.* Ce n'eſt pas un ſcandale donné ; c'eſt un ſcandale pris, & qui retombe tout entier ſur celui qui ſe ſcandaliſe ſans autre ſujet qu'une ignorance coupable & la corruption de ſon cœur.

« *Si ſcandalum quâcumque ratione ceſſet*, dit Gerſon, 4.e conſi-» dération, *& innoteſcat aliis qualitas Sententiæ, ceſſat obli-» gatio.* »

Or, la qualité de cette Cenſure invalide, peut être connue, même du Peuple, « *per informationes idoneas*, continue Gerſon, conſi-» dération 11, *quibus ſi nolit acquieſcere, ipſe jam erit judicandus* » *de ſcandalo non dato, ſed accepto, hoc eſt, de ſcandalo* » *Phariſæorum & ex malitiâ, non puſillorum & ex ſimplicitate* » *vel ignorantiâ.* » Voyez *auſſi la 10.e Conſidération, & la Diſcuſſion de l'aſſertion dont nous avons parlé plus haut.*

C'eſt ainſi que Saint Athanaſe & Saint Chryſoſtôme, irrégulièrement condamnés, l'un au Synode de Tyr, l'autre à l'Aſſemblée *du Chêne* ; rappellés à leur troupeau par l'Empereur, leur Souverain, continuerent leurs fonctions paſtorales, ſans attendre qu'un Jugement eccléſiaſtique régulier caſsât leur condamnation qui étoit notoirement nulle par elle-même. Saint Flavien avoit été auſſi violemment dépoſé de ſa dignité de Prêtre & d'Evêque. Le grand Saint Léon, inſtruit de l'iniquité du Jugement prononcé contre le Saint Evêque, en écrivit lui-même à Théodoſe, & pria ce Prince de maintenir Flavien dans l'état & l'exercice des fonctions qu'il rempliſſoit paiſiblement, avant l'injuſte dépoſition. L'irrégularité de cette dépoſition conſiſtoit ſur-tout en ce qu'elle avoit été prononcée par une Aſſemblée dont le Préſident avoit été légitimement récuſé par Saint Flavien. Voici les paroles de Léon-le-Grand à Théodoſe. Il le prie inſtamment, en ſon nom & au nom de tous ſes Collégues dans le Sacerdoce : « *Ut omnia in eo ſtatu eſſe jubeat, in quo* » *fuerant antè omne judicium, donec major ex toto orbe Sacer-» dotum numerus congregetur.* »

Voilà un grand Pape qui prie lui-même un Souverain de

maintenir ſon Sujet, contre la violence & les voies de fait; de le conſerver dans l'exercice paiſible de ſes fonctions, juſqu'à ce que le fond, la cauſe principale ou le pétitoire ait été canoniquement jugé par des Juges d'Egliſe compétens (1).

Voilà donc trois grands exemples, & dans les plus beaux ſiécles de l'Egliſe, qui autoriſent & confirment puiſſamment les principes ci-devant établis. Après cela, il eſt inutile d'en citer une foule d'autres qui ſe préſentent de toutes parts dans l'hiſtoire de l'Egliſe. Les droits du Roi dont nous avons parlé dans les chapitres précédens, ſont démontrés pour tout eſprit raiſonnable; & cela ſuffit.

---

(1) On n'eſt pas même obligé de ſe pourvoir devant eux pour obtenir l'abſolution de la cenſure violente contre laquelle le Prince maintient. « Quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans les procédures, ſur leſquelles une excommunication a été prononcée, cette excommunication ou toute autre cenſure, tombe d'elle-même, & l'on n'eſt point obligé de ſe pourvoir pardevant le Supérieur eccléſiaſtique pour en obtenir l'abſolution. » *Loix eccléſiaſtiques de France, chap. 22, de l'effet de la ſentence du Juge-Royal.*

« Ce n'eſt pas, continue M. d'Héricourt, que les Juges laïcs, dans ce cas, prétendent abſoudre de l'excommunication; ... mais en qualité de conſervateurs de la diſcipline de l'Egliſe, ils déclarent nulle la procédure; & cette déclaration emporte avec elle la nullité de ce jugement. » Or, cette Déclaration, les Juges Royaux à qui l'on a recours, peuvent la faire toutes les fois que la cenſure eſt nulle, c'eſt-à-dire, ſuivant le même Auteur, « Quand elle a été prononcée par un Juge incompétent, pour des affaires dont il ne devoit pas avoir connoiſſance; ou quand on a manqué à obſerver les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances. »

PETIT DICTIONNAIRE.

Agrégation. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1778; qui juge contre les Evêques d'Arras & de Saint-Omer, qu'il n'y a abus dans la Bulle de Clément III, de l'an 1189, & en conſéquence, que les abbayes de Saint-Waſt & de Saint-Bertin ſont exemptes de la Juriſdiction de ces Evêques.

Aumônes. Arrêt du Grand-conſeil du 30 Septembre 1688, entre le Cardinal d'Eſtrées, premier Abbé commandataire de l'abbaye d'Anchin, & les Grand-prieur & Religieux de cette abbaye, qui juge que les aumônes & autres fondations d'hoſpitalité établies avant le partage des menſes, ſeront à la charge du tiers lot, parce qu'il n'y a pas des biens particuliers affectés à ces fondations, & attachés à des Offices clauſtraux en titre, comme ſont dans pluſieurs abbayes, les offices d'Aumônier, de Sacriſtain, d'Hoſpitalier, *&c.*

« Et pour les aumônes générales, ordinaires & journalières, dit » l'arrêt, qui ſe font tous les Vendredis de l'année & le Jeudi-Saint, tant aux Religieux mendians, qu'aux pauvres honteux & paſ» ſans, ſera payé ſur ledit tiers lot, par chacun an, comme deſſus, » (c'eſt-à-dire, au Procureur des Religieux, qui rendra compte an» nuellement de l'emploi, ſoit à l'Abbé, ſoit à ſon Officier pré» poſé) la ſomme de 1500 livres, leſquelles ſeront employées & » diſtribuées par leſdits Religieux, en préſence du prépoſé par ledit » d'Eſtrées, audit nom, qui pourra s'y trouver, ſi bon lui ſemble, » à la décharge de ladite abbaye, dudit d'Eſtrées audit nom, & deſ» dits Religieux, Grand-prieur & couvent de ladite abbaye....

» Et à l'égard de l'hoſpitalité qu'on a accoutumé d'exercer dans » ladite abbaye, elle ſera continuée, en la manière ordinaire, à » l'effet de quoi, & enſemble pour l'entretien des meubles & linges » du quartier des hôtes, blanchiſſage & fournitures de tout ce qui eſt » néceſſaire pour leſdits hôtes, ſera payée, comme deſſus, au Pro» cureur deſdits Religieux, ſur ledit tiers lot, par chacun an, par » ledit d'Eſtrées audit nom & ſes ſucceſſeurs en ladite abbaye, la » ſomme de 2000 livres, y compris l'achat des meubles, de quel» que nature qu'ils puiſſent être néceſſaires.

» Pour leſquels & les plus néceſſaires, ledit d'Eſtrées audit nom, » & comme deſſus, payera la ſomme de mille livres une foispayée. »

Le même arrêt règle encore pluſieurs objets particuliers entre l'Abbé d'Anchin & les Religieux, mais qui ont un rapport moins direct avec la diſcipline ordinaire des abbayes, & l'uſage.

Bénéfice de la menſe conventuelle. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1778, qui, en déboutant l'Abbé Malaſſis de ſes demandes, a déclaré le Prieuré de Septeuil, diocèſe de Chartres, ſpécialement affecté à la menſe conventuelle de Saint-Germain-des-Prés, & comme tel ne pouvoir être poſſédé que par un Religieux Profès de la même congrégation. L'arrêt a en outre confirmé le Prieur de Saint-Germain-des-Prés, dans la poſſeſſion d'y nommer.

Ceſſion ou échange par l'Abbé & les Religieux. Un arrêt du Conſeil, du 10 Octobre 1752, a condamné les Religieux de l'abbaye de Marmoutiers, à payer le centième denier des biens que l'Archevêque de Tours leur avoit donnés, moyennant une rente annuelle, leſquels biens, avant le partage canonique & l'union de la menſe abbatiale à l'Archevêché de Tours, avoient été communs entre la menſe abbatiale & la menſe conventuelle. On a donc jugé que l'acte de ceſſion, moyennant une rente annuelle, étoit une véritable aliénation de ces biens; & conſéquemment qu'il devoit être ſujet aux droits ordinaires des actes portant aliénation des biens eccléſiaſtiques. Il falloit cependant obſerver que cette aliénation en faveur d'un Corps eccléſiaſtique, n'ôtoit & n'ajoutoit rien aux poſſeſſions de l'Egliſe, en ſorte que ce n'étoit pas réellement une aliénation d'une partie de ſes biens.

Un autre arrêt du Conſeil, du 25 Mai 1756, a également décidé que les droits de contrôle & de centième denier d'un échange fait en 1751, entre les Religieux d'Honnécourt & leur Abbé, des biens dont ils jouiſſoient diviſément en vertu d'un partage de 1679, ſeroient payés ſur le pied de la valeur entière des biens échangés.

Collation des Bénéfices dépendans d'une abbaye pendant la vacance du Siège abbatial. La Juriſprudence des Tribunaux a longtems varié ſur cet objet. Mais elle a été enfin fixée & aſſujettie à une règle uniforme par deux Loix expreſſes du Souverain, la Déclaration du 30 Août 1735, & celle du 3 Septembre 1780. La première eſt dans la plupart des Recueils modernes; on trouvera la ſeconde dans celui qui eſt à la fin de cet ouvrage.

Droits Seigneuriaux & Curiaux. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1723, qui maintient les Dames Abbeſſe, Religieuſes & couvent de l'abbaye Royale de Montmartre, & le Curé dudit Montmartre, dans les droits de Juſtice & les droits curiaux, dans le fauxbourg Sainte-Anne, dit la Nouvelle-France.

Droit de Table abbatiale, dû aux Abbés par les prieurs dépendans de l'abbaye. Arrêt du Grand-conſeil, du 4 Mars 1719, qui condamne le Prieur de Saint-Julien de Courcelles, à payer à M. de Crillon, Archevêque de Vienne, Abbé de Saint-Florent de Saumur, vingt-neuf années d'arrérages de la cenſe & preſtation annuelle de 3 livres 12 ſols, dûe à la menſe abbatiale de ladite abbaye.

Fruits. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Avril 1695, en interprétation & pour l'exécution de ceux du 17 Juillet & 20 Novembre 1694, qui règle que, ſur l'année qui a commencé au jour du décès de chacun des derniers Titulaires, ſeront diſtraites les charges néceſſaires, leſquelles, à quelque ſomme qu'elles ſe montent, tiendront lieu d'un tiers; & que ce qui reſtera, ſera payé en deux portions égales, dont l'une ſera payée & diſtribuée concurremment avec leſdites charges, des premiers deniers provenans de ladite année, aux pauvres des lieux, conformément auxdits arrêts.

Et un arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Avril 1695, exempte les nommés par le Roi aux abbayes, dont partie des revenus de la première année de la vacance, a été deſtinée aux pauvres des lieux, d'en payer le tiers aux nouveaux convertis pendant ladite première année.

Partage proviſionnel des biens de l'abbaye entre les Abbé & Religieux. La Juriſprudence ſur ce point eſſentiel a été enfin réformée & fixée par l'Arrêt du Grand-conſeil du 27 Mai 1787. Ce règlement qui porte avec lui ſa juſtification, ou plutôt les motifs qui le rendoient néceſſaire, eſt ainſi conçu.

« Le Conſeil, les ſémeſtres aſſemblés, conſidérant que la célérité » fait une portion eſſentielle de la juſtice, & deſirant abréger les » procédures & opérations néceſſaires pour parvenir aux partages » des biens, droits & revenus des abbayes & prieurés, notamment » en ce qui concerne la jouiſſance proviſoire, pendant la confection » des partages, a arrêté, ſous le bon plaiſir du Roi, ce qui ſuit :

» Premièrement, dans la requête qui ſera préſentée au Conſeil, » à fin de partage des biens des abbayes & prieurés, les Abbés & » Prieurs commendataires, ou ceux qui ſeroient à leurs droits, » pourront demander par proviſion la jouiſſance des deux tiers deſ- » dits biens; les Prieur & Religieux pourront pareillement deman- » der, dans leur requête à fin de partage, la jouiſſance proviſoire

» du tiers desdits biens, sans préjudice de leurs demandes en distrac-
» tion, s'il y a lieu, comme sera dit ci-après; & l'arrêt qui inter-
» viendra sur lesdites requêtes, & qui sera susceptible d'opposition,
» tel que de droit, ordonnera par provision, que les biens, droits
» & revenus, sans exception, distinction, ni réserve des abbayes ou
» prieurés dont il sera question, seront régis & administrés en com-
» mun: pour les deux tiers être perçus par les Abbés & Prieurs
» commendataires, & le tiers par les Prieur & Religieux, en atten-
» dant la confection du partage, & ce, nonobstant tous concordats &
» autres actes passés entre les prédécesseurs des Abbés & Prieurs
» commendataires, & les Prieurs & Religieux; lesquels concordats
» & autres actes ne seront point la règle de la jouissance provisoire
» des parties, si ce n'est de leur consentement. Il sera pareillement
» ordonné que les baux passés par le Demandeur, ou le Défendeur
» encore subsistant, seront exécutés; que ceux qui expireront pen-
» dant la confection du partage, seront renouvellés; & qu'il sera
» fait des baux des biens non affermés, le tout, parties présentes
» ou duement appellées, après affiches & publications.

» Secondement, l'inventaire des titres & papiers sera fait à la
» requête de la partie la plus diligente, les frais d'icelui avancés
» par les Abbés & Prieurs commendataires; & les parties pourront,
» dès la première vacation dudit inventaire, sans retardation d'icelui,
» retirer les titres & papiers qu'elles jugeront nécessaires, soit pour
» former leurs demandes en distraction, soit pour y défendre; les-
» quels titres & papiers seront inventoriés les premiers, & ensuite
» remis aux parties qu'ils intéresseront sur le récépissé qu'elles seront
» tenues d'en donner au bas de l'état sommaire qui en sera dressé
» par le Notaire, avec soumission de les réintégrer au Chartrier
» dans un mois, après le jugement définitif des demandes en dis-
» traction.

» Troisièmement, dans le cas où les Prieurs & Religieux pré-
» tendront qu'il existe des biens sujets à être distraits à leur profit,
» pour en jouir hors part, comme dépendans d'offices claustraux dont
» ils prouveront l'existence, ou du petit couvent, ils seront tenus d'en
» former leurs demandes, & d'en communiquer l'état avec les piè-
» ces justificatives, aux Procureurs des Abbés ou Prieurs comman-
» dataires, dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour
» de la signification à personne ou domicile, de l'arrêt ci-dessus

» mentionné, & les Abbés & Prieurs commendataires ſeront tenus » d'y fournir leurs défenſes dans deux mois, à compter du jour de » la ſommation qui leur ſera faite de prendre leſdites pièces en com- » munication, ſans qu'en aucun cas, pour quelque cauſe, & ſous » quelque prétexte que ce ſoit, les délais ci-deſſus puiſſent être réputés » comminatoires ni prorogés.

» Pourront pareillement les Prieurs & Religieux, demander par » les mêmes requêtes, & dans les mêmes délais, la fixation provi- » ſoire des charges clauſtrales, auxquelles demandes les Abbés & » Prieurs commendataires ſeront tenus de répondre dans le même » délai, & auſſi-tôt les défenſes fournies, la partie la plus diligente, » ou faute par le Défendeur de fournir ſes défenſes dans le délai » preſcrit, le Demandeur prendra à l'audience un appointement à » mettre dans trois jours, pour, ſur le rapport du Conſeiller qui » ſera nommé à cet effet, être ſtatué dans le mois ſuivant, ou plu- » tôt, ſi faire ſe peut, ſur les demandes reſpectives des parties, rela- » tivement à leur jouiſſance proviſoire juſqu'à la confection du par- » tage, ainſi qu'il appartiendra.

» Et le préſent arrêté ſera notifié à la communauté des Procu- » reurs au Conſeil, pour s'y conformer, & copie d'icelui, ſera en- » voyée à la diligence du Procureur-général du Roi, à chacun des » Prieurs clauſtraux des Ordres Religieux qui ont leurs cauſes com- » miſes au Grand-conſeil.

Ce règlement n'a réformé que la Juriſprudence du Grand-conſeil. Celle du Parlement de Paris eſt toujours pour ordonner proviſoirement au partage définitif, l'exécution des Concordats & tranſactions précédens ſur les jouiſſances reſpectives. Et les Arrêtiſtes citent ſur ce point, les arrêts du 14 Février, 1678, entre M. de Toureil, Abbé de Saint-André de Clermont & ſes Religieux; de 1759, entre M. l'Evêque d'Avranches, Abbé de Lieu-Dieu, & ſes Religieux; du 27 Mars 1779, pour le Prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville; & du 5 Juillet 1782, rendu en la Grand'chambre au rapport de M. le Febvre d'Amécourt, entre M. le Cardinal de Rohan, Abbé de Saint-Waaſt d'Arras & ſes Religieux.

Prieurs Clauſtraux. Ceux de Cluny ont droit d'exiger une double portion des Abbés & Prieurs commendataires qui n'ont point abandonné le tiers des charges. Ainſi jugé, conformément aux décrets des chapitres généraux de l'Ordre de Cluny, par

arrêt du Conſeil du 16 Mai 1735, contre Jean Ozanne, Prieur commendataire du prieuré de Lihons en Sanſterre, en faveur de D. Cottin, Prieur clauſtral dudit prieuré.

Réſerve de penſion ou d'une redevance en faveur d'une abbaye, ſur le prieuré de ſa dépendance que l'on unit à un autre bénéfice ou établiſſement. Cette rétention d'une redevance en ſigne de l'ancienne ſupériorité des abbayes, eſt autoriſée par les arrêts du Parlement de Paris, rendus le 29 Août 1737, du Grand-conſeil, le 31 Novembre 1738, en faveur des Prêtres de l'Oratoire, pour le prieuré de Thoiry; du Parlement de Provence, le 20 Décembre 1743, au profit des Minimes de Manne; & de 1746, pour le prieuré de Maule uni à la maiſon de l'Oratoire.

Retrait. Les gens d'Egliſe ſont admis à retraire & réclamer les biens aliénés depuis l'édit de 1556, en repréſentant le titre de l'aliénation en original. Ainſi jugé par arrêt du Grand-conſeil, le 8 Février 1738, pour le retrait du Moulin d'Eparmont, en faveur des Abbé & Moines d'Ours-Camp.

Retrait féodal. Un arrêt du Conſeil, du 13 Avril 1726, condamne les Religieux de l'abbaye de Jumiége, à vider leurs mains, dans un an, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt, des biens par eux acquis à titre de retrait féodal, dans la mouvance de l'abbaye, au profit de leur petit couvent; & ce, parce qu'en Normandie, ces ſortes de retraits ſont défendus.

Cette défenſe eſt devenue générale par l'Edit de 1749, dont l'article 15 défend aux Eccléſiaſtiques, à peine de nullité, d'exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, ſauf à eux à ſe faire payer des droits qui leur peuvent être dûs, ſuivant les coutumes & uſages des lieux. Mais ſi les Eccléſiaſtiques ne peuvent, aux termes de cette loi, exercer perſonnellement & pour leurs bénéfices, le retrait féodal, ils peuvent l'exercer par un ceſſionnaire, c'eſt-à-dire, le céder à un tiers, ſuivant un arrêt du 13 Août 1762, & une Déclaration enrégiſtrée en 1774.

Vacance. L'adminiſtration des abbayes des Pays-Bas-François eſt ſoumiſe, pendant leur vacance, à des réglemens particuliers, rappellés dans un arrêt de réglement du Parlement de Flandres, du 23 Mars 1741, qui contient neuf articles en ces termes.

« I. Auſſi-tôt après le décès d'un Abbé ou d'une Abbeſſe, le » Prieur ou la Prieure ſera tenu d'en donner avis au Procureur-gé-

» néral du Roi, ſi l'abbaye eſt dans la dépendance immédiate de » la Cour ; & ſi l'abbaye eſt ſituée ſous la Juriſdiction d'un Bailliage » Royal, l'avis dudit décès ſera promptement donné au Subſtitut » du Procureur-général du Roi audit Siége.

» II. Sur le réquiſitoire de la Partie publique, il ſera ordonné de » ſaiſir & mettre ſous la main du Roi, le temporel de ladite abbaye, » d'y faire un inventaire des meubles & effets de l'Abbé ou de l'Abbeſſe » décédé, de la Tréſorerie, des Archives de la Maiſon; & le ſcellé » ſera appoſé où il appartiendra, en la forme & manière accou- » tumée.

» III. Le Commiſſaire de la Cour, ou celui du Bailliage, qui ſera » nommé à l'effet ci-deſſus, procédera à la nomination de pluſieurs » Religieux ou Religieuſes, pour adminiſtrer les biens de ladite » abbaye, durant la vacance, en prenant ſur ce l'avis de tous les Re- » ligieux ou les Religieuſes qui ſe trouveront au Monaſtere, pour » déſigner, chacun ſéparément, trois ſujets les plus convenables pour » ladite adminiſtration.

» IV. Les Religieux ou les Religieuſes, que le Commiſſaire » nommera en conſéquence, prêteront le ſerment entre ſes mains, » de bien & fidèlement adminiſtrer le temporel de l'abbaye, & » d'en rendre compte à celui ou celle qui en ſera pourvu.

» V. Les Adminiſtrateurs ſeront établis gardiens, au nom du » Roi, des meubles & effets du ſcellé, & leur ſeront remiſes les clefs » des cabinets de l'Abbé ou de l'Abbeſſe décédé, & des archives » de l'abbaye, des armoires & des coffres ſur leſquels le ſceau du Roi » aura été appoſé, pour le repréſenter ſain & entier, lorſqu'il ſera » procédé à la levée dudit ſcellé.

» VI. Fait la Cour de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous » autres qu'à ceux ou celles qui auront ainſi été nommés au nom du » Roi, de s'immiſcer en ladite adminiſtration.

» VII. Le Commiſſaire confirmera les Officiers des Terres, » Juſtices & Seigneuries dépendantes de l'abbaye ; & s'il ſe trouvoit » quelque Office qui ne fût pas rempli, il y pourvoira de l'avis deſ- » dits Adminiſtrateurs, pour les fonctions en être faites juſqu'à ce » que le ſucceſſeur en ait diſpoſé : de quoi ſera fait mention au » procès-verbal, & de tout ce qui aura été fait conformément au » préſent règlement.

» VIII. Les Subſtituts du Procureur-général du Roi aux Bail- » liages

nommer à chaque nouvelle Abbeſſe, une fille ou demoiſelle & de la faire recevoir gratuitement dans l'abbaye en qualité de Religieuſe. Un arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris en 1274, en condamnant l'Abbeſſe de Cuſſet en Auvergne, qui avoit refuſé de ſe ſoumettre à ce droit, en montre la très-haute ancienneté.

Une Déclaration, du 3 Mars 1694, affectoit ce droit aux Demoiſelles de Saint-Cyr. Les inconvéniens qui réſultoient de cette affectation occaſionnerent, au mois de Mai 1772, une Déclaration du Roi, qui permit à chaque Abbeſſe, ou de recevoir la perſonne de la Maiſon de Saint-Cyr, nommée par le Roi, ou de payer une redevance proportionnée aux revenus du Monaſtere abbatial. Mais cette Déclaration n'ayant pas encore rempli tout le but qu'on s'étoit propoſé, Louis XVI a donné l'Edit du mois d'Août 1776, dont voici la teneur.

« Les Abbayes, Prieurés & autres Maiſons ou Monaſteres de » filles à notre nomination ou diſpoſition, ou de fondation royale, » & ſoit que la ſupériorité y ſoit en titre perpétuel de bénéfice, » ou triennal & à tems, paieront annuellement à notre Maiſon royale » de Saint-Cyr, en remplacement de la ſujétion à l'exercice ancien » de notre droit de nommer une demoiſelle ou autre perſonne du » même ſexe, & à compter du premier Janvier de la préſente année, » la redevance annuelle & à perpétuité; ſavoir, ceux deſdits Mo- » naſteres qui ont huit mille livres de revenus & au-deſſus, ſoixante- » quinze livres; ceux qui en ont vingt, cent-cinquante livres; ceux » qui en ont trente, deux-cens livres; ſauf à l'égard des Abbayes & » Monaſteres ſuſdits, qui auroient moins de huit mille livres de revenus, » à compoſer avec notredite Maiſon de Saint-Cyr, & en proportion » dudit revenu, ſur la redevance ſuſdite, laquelle néanmoins ne » pourra être au-deſſous de trente, ni au-deſſus de quarante-huit livres, » & ſans que nos fermiers ou leurs prépoſés puiſſent exiger de notre » ſuſdite Maiſon de Saint-Cyr, à raiſon du droit & de la per- » ception deſdites redevances, aucun droit d'amortiſſement, centième » denier, nouvel acquêt, inſinuation, quittance, ou autres quelconques, » ce que nous leur interdiſons, & dont nous avons, en tant que de » beſoin, déchargé & déchargeons notredite Maiſon de Saint-Cyr.

» Voulons que les conteſtations, ſi aucune s'élevoit, tant ſur le » montant & paiement de la redevance annuelle ſuſdite, que ſur » l'application & effet de notredit droit, circonſtances & dépendances

mois d'Octobre 1589, qui déclare contre le prieur du Grand-Val-des-choux, chef d'Ordre, qu'il y a abus de la part d'un ſupérieur régulier, de commettre pour informer contre un de ſes Religieux; un Religieux qui n'eſt pas du même Ordre.

Droit d'officier avec les Ornemens pontificaux. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juillet 1668, qui fait défenſes à l'abbé de Sainte-Géneviève, de plus à l'avenir aſſiſter en habit pontificaux, à la cérémonie de la proceſſion du Saint-Sacrement, qui ſe fait le jour de la Fête-Dieu, en l'Egliſe paroiſſiale de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris; d'y donner la bénédiction; de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres ſacrés par autre que par l'Archevêque de Paris; ni de donner aucuns monitoires, ſinon dans les cauſes qui lui ſeront envoyées par arrêt ou par ſentence du Juge ſéculier, ou qui lui ſeront dévolues.

Arrêt du 4 Janvier 1681, confirmatif de la ſentence donnée par le Conſeil d'Artois, qui juge en faveur du chapitre de l'Egliſe cathédrale d'Arras, que l'abbé de Saint-Eloi ne peut officier *in Pontificalibus*, dans les Egliſes du patronage du chapitre, ſans ſa permiſſion.

Cependant, par arrêt des Commiſſaires du Conſeil, du 5 Mai 1742, l'abbé de Saint-Bertin, à Saint-Omer, a été maintenu contre l'Evêque & le chapitre Cathédral de cette Ville, dans le droit de ſortir du cloître & d'aſſiſter aux proceſſions, portant la croſſe & la mitre.

Juriſdiction. Arrêt du Grand-conſeil du mois de Mai 1599, qui juge que l'abbé de Saint-Jouin en Poitou a valablement décerné ſa commiſſion aux fins de faire appeller tous les Prieurs dépendans de lui au Chapitre-général qu'il avoit convoqué, pour exhiber leurs proviſions; &, à faute de ce faire, permis de ſaiſir leur temporel, ſauf néanmoins à l'égard des oppoſans à la ſaiſie des fruits, à ſe pourvoir par-devers le Conſeil. Cet arrêt eſt fondé ſur ce que l'abbé a intérêt d'empêcher que des perſonnes indignes s'ingerent dans la poſſeſſion de bénéfices conventuels & réguliers; & plus encore ſur l'intérêt public confié ſur ce point d'une manière particulière aux Ordinaires, par le concile de Bâle, la pragmatique & le concordat; « *Ordinarii*, diſent ces loix, *diligenter inquirant, ne quis* » *ſine titulo, beneficiun poſſideat; quod ſi talem quandoque invenerint, idoneo provideant.* »

Quand l'abbé n'a pas ſeulement la Juriſdiction correctionelle; mais qu'il peut encore infliger des peines graves, comme celles

qui emportent l'infamie du Religieux, l'amende honorable, ou la privation de tout bénéfice & office clauſtral, il eſt obligé ſous peine d'abus, d'obſerver, avant de venir au jugement qui porte de telles peines, toutes les formes preſcrites par les Ordonnances en matière criminelle. Ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 22 Août 1760, en faveur du Pere le Moine, contre l'abbé général de Prémontré.

Préſéance. Après ce qu'on a rapporté ci-deſſus de l'arrêt du 5 Mai 1742, en faveur de l'abbé de Saint-Bertin, l'arrêt ajoute que ledit abbé aſſiſtera avec la communauté aux proceſſions générales, indiquées par l'Evêque, dans la ville de Saint-Omer, avec la prérogative d'y fermer la proceſſion en l'abſence de l'Evêque, de marcher ſous le dais, entre les rangs que forment les Chanoines à droite, & les Religieux de l'abbaye de Saint-Bertin à gauche, lorſque le Saint-Sacrement eſt porté par l'Evêque, & en l'abſence de ce Prélat, d'y porter le Saint-Sacrement, privativement aux Chanoines de la Cathédrale.

Arrêt du Conſeil, du 18 Août 1731, revêtu de Lettres-patentes enrégiſtrées au Parlement de Dijon, le 19 Janvier 1732, qui ordonne qu'aux proceſſions auxquelles les Abbé & Religieux de Saint-Benigne de Dijon aſſiſteront avec la Cathédrale, ils auront la gauche de la Cathédrale ſur la même ligne, ainſi & comme il ſe pratique entre le chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Blois, & les Religieux de l'abbaye de Saint-Lannier de la même ville.

Procédures. Arrêts du Parlement de Flandres, du 9 Octobre 1696 & 15 Février 1702, qui jugent que, lorſque les menſes ne ſont point ſéparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de ſa communauté, il peut être aſſigné ſeul pour lui & pour ſes Religieux; & qu'au contraire, lorſque les menſes ſont ſéparées, l'aſſignation & autres procédures faites contre lui, ne peuvent préjudicier aux Religieux.

Abbés Réguliers in partibus.

Arrêt du Parlement de Paris, de 1772, qui juge en faveur du Supérieur-général de la congrégation de Saint-Maur, que les bulles d'Abbés *in partibus* obtenues par D. Précieux & D. Poirier ſont abuſives; & qu'il n'y a abus dans l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du

12 Juillet 1770, qui enjoint à ces deux Religieux de ſe retirer, ſous quinzaine, dans leur Monaſtère de profeſſion. Cet arrêt a été donné ſur les raiſons expoſées dans une conſultation de M. l'Abbé Mey.

Arrêt du Parlement de Rennes, du 26 Juillet 1775, qui déclare contre le Supérieur de la Congrégation de Saint-Maur, qui donnoit les mêmes raiſons qu'à Paris, que les bulles d'Abbé *in partibus* accordées à D. Clinchamp, ne ſont point abuſives; & qu'il peut y avoir des Abbés de cette eſpèce.

Abbés Commendataires.

Aliénation. Arrêt du Grand-conſeil, du 20 Mars 1674; qui juge, en faveur de Henri de Senneterre, Abbé du Moneſtier Saint-Caſſre, aggrégé à l'ordre de Cluny, que la preſcription centénaire, à l'égard de l'aliénation, même pour cauſe de ſubvention, ne peut avoir lieu pour les aliénations vicieuſes faites ſans formalités & ſans utilité pour l'Egliſe. L'Abbé s"appuyoit beaucoup ſur l'art. 26 de l'Edit de Melun, 1580.

Arrêt du 20 Juin 1716, rendu au Parlement de Paris, en faveur de l'Abbé de Saint-Meſmin d'Orléans, qui juge que ledit Abbé a pu revenir contre une donation de biens de la menſe abbatiale, faite aux Religieux par un des Abbés, ſes prédéceſſeurs, quoique cette donation fût faite depuis plus de 80 ans.

Arrêt du Grand-conſeil, du 30 Avril 1759, qui juge en faveur des Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin, que l'Abbé ne pouvoit, ſans le conſentement de la communauté, aliéner le refuge de ladite abbaye, ſitué dans la ville de Lille, ni le collège de la ville de Douay, auſſi dépendant de l'abbaye d'Anchin.

Collateur. Arrêt du Grand-conſeil, du 4 Avril 1704, qui juge qu'un Abbé nommé par le Roi, peut préſenter & même conférer les bénéfices dépendans de l'Abbaye, avant la réception de ſes bulles ou proviſions de cour de Rome.

Arrêt du Grand-conſeil, du 10 Avril 1739, qui juge que les Religieux du Prieuré de Lihons auront la nomination de toutes les cures dépendantes des dîmes & ſeigneuries de leur lot.

Arrêt, du 30 Mars 1748, qui accorde aux Religieux de Corbigny la nomination des cures de leur lot, pourvu qu'elles n'excèdent pas le tiers de celles qui dépendent de l'abbaye.

Cotte-morte. Arrêt du Parlement de Paris, du vingt-neuf Mars 1768, qui juge en faveur de l'Abbé de Vallory, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Sauve, que le domaine n'a pu recueillir la cotte-morte de D. Carpentier, auteur de la continuation du Gloſſaire de Ducange; & que le prétexte du domaine, que ce Religieux devoit être dans ſon cloître, & non à Paris, eſt un prétexte qui n'a point de fondement pour recueillir ſa cotte-morte.

Par arrêt du Grand-conſeil, du 30 Avril 1760, il a été jugé que la cotte-morte des Religieux de la Magdelène de Château-Dieu, appartiendroit à la menſe conventuelle, & non à l'Abbé Commendataire, quoique celui-ci fût en poſſeſſion immémoriale d'hériter des cottes-mortes, & qu'il en eût même recueilli une en 1729, par les Religieux, comme fondés de ſa procuration.

A l'égard des cottes-mortes des *Religieux-Curés*, il faut voir les deux Déclarations du 22 Août 1770, & 6 Août 1774.

Dépenſes clauſtrales. Par arrêt du Conſeil d'Etat Privé du Roi, du mois de Février 1714, il a été jugé, en faveur de l'Abbé de la Rochefoucault, Prieur de Notre-Dame du Pré, dit de Bonnes-Nouvelles-les-Rouen, que les Abbés & Prieurs commendataires ſont déchargés des demandes des Religieux, concernant les aumônes, lorſqu'elles ne ſont juſtifiées ni par le titre conſtitutif, ni par aucun acte énonciatif; que les nouvelles décimes, dons gratuits & autres nouvelles ſubventions impoſées ſur la menſe conventuelle, doivent être acquittées par les Religieux; que le Commendataire, jouiſſant de la juſtice du chef-lieu, eſt tenu de payer les gages des Officiers, du concierge des priſons, les frais des procédures criminelles, &c.

Un arrêt du Grand-conſeil, du 26 Septembre 1690, juge pour les aumônes & autres dépenſes clauſtrales de l'Abbaye du Mont-Saint Eloy, preſqu'abſolument les mêmes choſes qui ont été décidées pour l'abbaye d'Anchin, par l'arrêt rapporté ci-deſſus, verbo *Abbaye d'hommes.*

Droit d'officier. Par Arrêt du 20 Septembre 1740, le Grand-conſeil maintient l'Abbé Commendataire de Saint-Gildas de Ruis, au droit & poſſeſſion d'avoir la première place dans le chœur, avec tapis & carreau, d'aſſiſter au ſervice divin en camail & rochet, même d'officier les jours de fêtes ſolemnelles & du patron, à l'effet de quoi deux Religieux ſeront tenus d'avertir ledit Abbé, dans ſa maiſon, la veille deſdites fêtes, avant les premières Vêpres. Ordonne que lorſque

ledit Abbé ſera préſent au ſervice divin, même ſans y officier, les Religieux ſeront tenus de lui donner l'eau bénite par préſentation, & l'encens & la paix, en la même manière qu'à l'Official, & immédiatement après lui; qu'en lui préſentant l'eau bénite, en lui donnant l'encens, ou lorſqu'ils paſſeront devant lui, les Religieux ſeront tenus de lui faire une profonde inclination, & de lui porter en toute occaſion, l'honneur & le reſpect que les Religieux doivent à leur Abbé commendataire.

Economat. Par arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Juillet 1749, il eſt ordonné que toutes les ſommes provenant de rentes & revenus de bénéfices de nomination royale, & qui ſe trouveront dûes aux Bénéficiers, lors de leur décès, ſeront reçues par les économes, comme effets actifs appartenans aux ſucceſſions deſdits Bénéficiers, ainſi qu'ils y ſont obligés par les Edits de Sa Majeſté, & arrêts de ſon Conſeil, à la charge par eux d'en rendre compte à qui il appartiendra.

Indult. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Mai 1750, qui juge contre les Etats d'Artois, & en faveur du Prince de Modène, Abbé d'Anchin, que l'indult du Pape, pour conférer en commende, &c., a lieu dans l'Artois, comme dans les autres provinces du Royaume.

Arrêts du Grand-conſeil, des 30 Septembre 1762 & 22 Février 1764, qui déclarent nulles des proviſions en commende, données par le Prince Louis, Abbé de la Chaiſe-Dieu, en vertu d'un indult, avant que cet indult eût été revêtu de Lettres-patentes enrégiſtrées.

Logis abbatial. Par arrêt du grand Conſeil, du 2 Janvier 1658, il a été défendu à l'Abbé de l'abbaye de Montierneuf, de louer le logis abbatial.

Menſe abbatiale. Voyez ci-deſſus *aliénation.*

Officiers de juſtice. Trois arrêts du Grand-conſeil, du premier Avril 1739, 29 Décembre 1747 & 20 Septembre 1740, ont décidé que la nomination & deſtitution des Officiers de juſtice du chef lieu du prieuré ou de l'abbaye en commende, doivent ſe faire au nom collectif de l'Abbé ou Prieur, & des Religieux; & la nomination & deſtitution des Officiers de juſtice, autre que celle du chef lieu, par celle des parties dans le lot de laquelle les juſtices ſeront compriſes.

Partage. Voyez ci-deſſus, abbaye d'hommes. Jugé par arrêts du Grand-conſeil, des 3 Août 1744, 23 Septembre 1746, 23 Juillet 1751, 15 Juillet 1757, que les concordats, tranſactions précédentes, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent jamais mettre obſtacle à un *partage judiciaire.*

judiciaire. Il a même été jugé, par arrêt du Grand-conseil, du 17 Septembre 1753, en faveur de l'Abbé de la Chataigneraye, qu'un partage, quoique fait par autorité de justice, contradictoirement entre l'Abbé & les Religieux, & confirmé par arrêt rendu sur les conclusions du Ministere Public, peut être attaqué par la voie de la requête civile, lorsqu'il y a preuve de fraude ou de collusion dans le partage, & que l'une des parties co-partageantes a été notablement lésée.

Pécule. Jugé par arrêt du Grand-conseil, du 5 Janvier 1750, que l'Abbé de Livri n'avoit aucun droit à la cotte-morte de frere Louis Boucaut, Prieur-curé de Clichy.

Réparations. Les biens des offices claustraux ayant été distraits de la mense commune, pour acquitter plus sûrement certaines charges du Monastere, les Officiers claustraux sont tenus de fournir à ces charges, à l'acquit du tiers-lot; & lorsque ces offices, comme ceux de Sacristain, sont tenus, ainsi qu'il arrive ordinairement, de fournir aux ornemens de l'Eglise, & réparations des lieux réguliers; les titulaires de ces offices doivent les acquitter, & ne peuvent rien demander pour cela au commendataire, sur le tiers-lot, à moins que les revenus de leurs offices, ne soient pas suffisans pour ces charges. C'est sur ces principes que sont fondés les arrêts du Grand-conseil, de 1667, concernant le partage des biens de l'abbaye de Lezat, du premier Juillet 1737, entre l'Abbé commendataire & les Religieux de cette même abbaye; du mois de Décembre 1756, entre l'héritier de M. de Maupou, Abbé commendataire de Lezat, & les Religieux; & un arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Mai 1616, concernant la même abbaye.

Abbés Séculiers.

Il y a, en France, des Abbés séculiers à la tête de quelques chapitres: usage singulier, & qui vient de ce que ces chapitres étoient autrefois des abbayes qui ont été sécularisées. Tel est l'Abbé du chapitre collégial de Saint-Aphrodise de Béziers. Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Juillet 1665, maintient cet Abbé dans le droit & possession de porter le camail & le rochet, & d'aller le dernier à la procession, seul, après l'officiant, lorsque l'officiant n'y porte pas le Saint-Sacrement. Défense à ce Chanoine de prendre la qualité de Doyen, & injonction de porter honneur & respect à son Abbé.

Aliénation. Jugé, en faveur de l'abbaye de Klot, par arrêt du Parlement de Bretagne, du 27 Avril 1736, que l'aliénation des bois fonciers d'un couvent dépendant d'une abbaye, ne peut avoir lieu quand elle est faite sans formalités par l'Abbesse, quoique l'abbaye ait été fondée principalement en sa considération, & avec la condition formelle qu'elle en seroit la première Abbesse.

Et cependant un arrêt du Parlement de Paris, du 7 Février 1752, confirme l'aliénation faite d'une partie de la terre d'Orvilliers, par l'Abbesse & les Religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux, sans avoir observé les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Mais dans celle-ci, on considéra que l'aliénation, très-peu importante en elle-même, ne renfermoit aucune lésion, & qu'au contraire elle étoit réellement avantageuse à l'abbaye de Saint-Sauveur.

Dévolution. Jugé par arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, du 2 Mars 1738, qu'il n'y a abus dans la nomination faite par l'Abbesse de Fontevrault, d'une Prieure triennale du couvent des Filles-Dieu de Paris, par droit de dévolution.

Dévolut. On sait qu'à cet égard la règle, pour les abbayes, est la même que pour les prieurés. Or, Me de Pons-Praslin ayant été pourvue du prieuré conventuel de Leigneu, après seulement six années & demie de profession dans une abbaye du même Ordre, & Me Dalbon ayant impétré ce prieuré à titre de dévolut; postérieurement à l'impétration, Me de Pons-Praslin obtint des Lettres-patentes qui la dispensoit de l'âge requis par l'Edit de 1606; & par arrêt du 13 Juillet 1744, le Parlement de Paris la maintint en possession du prieuré de Leigneu, avec défenses à Me Dalbon de l'y troubler.

Emprunt. Par arrêt, du 14 Août 1750, le Grand-conseil défend à toutes Abbesses & Supérieures de l'ordre de Cîteaux, de faire aucun emprunt, sans une délibération préalable de la communauté capitulairement assemblée, & sans l'autorité des Supérieurs-majeurs.

Juridiction épiscopale. *Voyez* Visite.

Visite. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Janvier 1642, qui maintient, par provision, M. l'Archevêque de Sens dans le droit de visite & supériorité ordinaire sur les Monastères, Prieures & Religieuses des prieurés situés dans le diocèse de Sens, dépendans des Abbayes de Faremoutier & du Paraclet; fait défenses aux Abbesses desdites

abbayes de faire en personne la visite de ces prieurés, mais par leurs Vicaires, après qu'ils auront obtenu *visa* & attache de M. l'Archevêque de Sens, lequel jugera & décidera les plaintes qui pourront être faites contre eux.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Août 1643, portant que les constitutions & réglemens faits ou à faire pour le prieuré de Gyi, diocèse de Sens, par l'Abbesse de Faremoutier, ou ses Vicaires en leurs visites, ne pourront avoir lieu s'ils ne sont approuvés & autorisés par M. l'Archevêque de Sens, diocésain, & que la Prieure de Gyi ne pourra recevoir de Religieuses à l'habit & profession, qu'après qu'elle en aura eu l'approbation, consentement & autorité de M. l'Archevêque de Sens.

Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Novembre 1681, qui confirme la nomination d'un économe laïc nommé par l'Evêque d'Autun pour régir & administrer tous les revenus de l'abbaye de Saint-Andoche, quoique l'Abbesse, dont la mauvaise administration avoit excité le zèle de l'Evêque, se prétendît exempte de sa juridiction.

Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Décembre 1690, qui ordonne l'exécution des Réglemens faits par M. Bossuet, Evêque de Meaux, pour le temporel de l'Abbaye de Jouarre, que l'Abbesse avoit mal administré, & confirme l'établissement que ce Prélat avoit fait d'une Religieuse, pour dépositaire.

Arrêt, du 18 Janvier 1691, qui permet à l'Evêque d'Autun de commettre, en son absence, un de ses Grands-Vicaires ou autre Ecclésiastique, pour régler le temporel de l'abbaye de Saint-Andoche, nommer un autre Econome; & ordonne que les Religieuses ne pourront intenter aucun procès sans l'avis d'un Avocat, qui leur sera nommé par l'Evêque.

Un Arrêt précédent, du 14 Avril 1685, également rendu par le Parlement de Paris, avoit ordonné que l'Abbesse de Saint-Andoche rendroit son compte, année par année, par chapitres de recette & de dépense, pardevant l'Evêque d'Autun, comme son Supérieur, & pardevant le Lieutenant-général d'Autun.

Abonnement de Dîmes. Le Grand-conseil, par arrêt du 24 Mars 1745, a annullé un abonnement de Dîmes, fondé sur une transaction qui avoit été passée, le 2 Juin 1678, entre le Prieur de Charnalière & le Seigneur de Beaussac, sans le concours du corps des habitans.

Mais si l'abonnement a été fait avec le corps des habitans, avec

les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou si l'acte de l'abonnement a été autorisé par un Arrêt d'homologation, & que ce titre soit représenté, ou d'autres titres par écrit qui en assurent l'existence, & qui soient joints à une possession immémoriale, alors l'abonnement ne peut être résilié par les Décimateurs, ni par les habitans, si ce n'est d'un consentement mutuel; & si, après avoir fait, dans un tems non suspect, un tel abonnement, un Vicaire-perpétuel, ou plutôt un de ses successeurs, abandonnoit les Dîmes aux gros Décimateurs ou aux Curés primitifs, pour prendre la Portion congrue, ces Curés primitifs ou Décimateurs ne pourroient annuller l'abonnement des Dîmes légalement fait par les Vicaires-perpétuels. Telle est la doctrine des Arrêts du 17 Juin 1623, 30 Mars 1664, 1 Avril 1688, 13 Juin 1694, 10 Mai 1728.

Mais si les habitans n'ont qu'une possession même centénaire; mais sans titre, ou preuves par écrit, qu'ils sont abonnés, ils ne seroient point reçus à soutenir qu'ils le sont, au moins par rapport aux *grosses Dîmes* ou *Dîmes de droit*; car à l'égard des *Dîmes menues*, ou d'*usage*, comme les Décimateurs ne peuvent les exiger qu'autant qu'ils en sont en possession; s'ils ne sont en possession de tems immémorial de ne les recevoir qu'en argent, ou dans une telle quotité, ils doivent se conformer à cet usage. Ces principes paroissent avoir été consacrés par l'Arrêt du Grand-conseil, du 11 Septembre 1751.

Absence. Un Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 9 Février 1640, imprimé dans le recueil d'Henrys, établit une régle bien sage à l'égard de l'absence de l'un des mariés, lorsque l'autre veut se remarier.

« La Cour, dit cet Arrêt, fait inhibitions & défenses à tous Curés » & Vicaires de passer outre à la célébration d'aucuns mariages des » parties qui se diront en viduité, sans avoir auparavant des certi- » ficats signés des Curés & Juges des lieux, en bonne & dûe forme, » que le mari ou la femme de ceux qui se présenteront, soient » décédés; sinon que les Curés, Prêtres ou Vicaires aient connois- » sance certaine de leur décès, & dont autrement ils demeureront » responsables. »

Une femme qui abandonne son mari, & demeure hors de chez lui, *sans cause légitime d'absence*, comme la nécessité de suivre des affaires de famille, ou un procès contre son mari, perd son

douaire & tout droit de communauté, depuis le moment de ſon injuſte & injurieuſe abſence. Ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1738, & 20 Janvier 1762.

Le même Parlement a jugé, par Arrêt du 12 Décembre 1754, que l'abſence d'un mari qui s'éloigne de ſa femme & l'abandonne, équivaut à une ſéparation, ou plutôt a le même effet qu'une ſéparation de biens exécutée.

Abſent. Un Chanoine abſent pour ſuivre un procès qu'il a contre ſon chapitre, eſt réputé préſent & jouit de tout les fruits, pendant qu'il eſt occupé à la pourſuite de ce procès, quand même il viendroit à le perdre, pourvu cependant qu'il ne fût pas évidemment injuſte, qu'il n'y eût pas lieu de préſumer de la mauvaiſe foi dans le Chanoine. Cette Juriſprudence eſt établie ſur les Arrêts du Parlement de Paris, du 20 Mai 1669, pour les Chanoines dits à l'Autel de Notre-Dame dans l'Egliſe cathédrale de Saint-Etienne de Sens; du 11 Juillet 1672, contre le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon, en faveur du ſieur de la Poype de Vertrieu, Chanoine, appellant comme d'abus de trois concluſions capitulaires; du 5 Août 1705, contre le Chapitre de Meaux, en faveur des grands Chapelains, hauts Vicaires de la même Egliſe; & par arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1651, en faveur du ſieur Bremon, Chanoine de Forcalquier, quoiqu'il eût perdu ſa cauſe contre ſon chapitre.

Abus. Amende pécuniaire. L'Evêque & le Juge d'Egliſe peuvent condamner à l'amende, un Eccléſiaſtique, en fixant l'application de l'amende à œuvres pies; mais s'ils condamnent un Eccléſiaſtique à l'amende, ſans appliquer à des œuvres pies, ou s'ils y condamnent une perſonne laïque, même en faiſant l'application à un objet pieux, il y a lieu à l'appel comme d'abus. Ces principes paroiſſent avoir été adoptés par un arrêt de réglement du Parlement de Paris, de l'an 1542, entre l'Archevêque de Bourges & ſon chapitre; par les arrêts du Parlement de Grenoble, du 13 Mars 1635, contre l'Official de Die; du Parlement de Metz, du 28 Juin 1691, contre une Ordonnance du Doyen de Juvigny; & du Parlement de Toulouſe, du 23 Juin 1640, pour l'Archevêque d'Aix, contre ſon chapitre; du 9 Août 1640, pour l'Evêque de Cahors; & du 31 Juillet 1640, en faveur d'une Sage-Femme condamnée par l'Official à une amende de dix livres, pour avoir enterré dans l'Egliſe un enfant mort.

Amende honorable. Le Juge eccléſiaſtique, le Pape lui-même ne peut remettre, en France, la peine de l'*amende honorable*, ou reſtituer contre un Jugement portant peine infamante. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Octobre 1541, & par l'Arrêt de vérification du même Parlement, en 1542, des pouvoirs accordés par le Pape au Cardinal Sadolet, Légat en France.

Brefs, Bulles de Rome. Par arrêt, du 3 Juillet 1641, le Parlement de Paris déclare y avoir abus dans l'obtention & fulmination d'un Bref de la Congrégation des Cardinaux, établie pour connoître des affaires des Religieux.

A l'occaſion d'un Bref de Clément XIII, adreſſé au Roi de Pologne & à l'Archevêque de Paris, le Parlement, par arrêt du 1 Juin 1764, renouvellant les précédens arrêts, fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques, Evêques, &c., de recevoir, faire lire, publier & exécuter, & à tous Libraires, Imprimeurs, &c., d'imprimer, vendre & débiter ou diſtribuer aucunes Bulles ou Breſs, ou autres expéditions émanées de la Cour de Rome, ſans Lettres-patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, excepté les Breſs de Pénitencerie, proviſions de bénéfices, ou autres expéditions, obtenues par des particuliers, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume.

Par un arrêt du même Parlement de Paris, rendu, ſur les concluſions de M. l'Avocat-général Séguier, le 26 Juin 1768, le Bref donné par Clément XIII, contre les Edits du Duc de Parme, a été ſupprimé. Cet Arrêt que le réquiſitoire de M. l'Avocat-général avoit ſi puiſſamment ſollicité, excita quelques réclamations. Mais le Roi en adopta les maximes, qui ſont celles de l'Etat; & fit à cet égard une Loi formelle, & générale pour tout ſon Royaume, en donnant la Déclaration du 8 Mars 1772, dans laquelle il s'exprime en ces termes.

« A ces cauſes, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, » qu'aucunes Bulles, Breſs, Reſcrits, Conſtitutions, Décrets, & » autres expéditions de Cour de Rome, ne puiſſent être publiés ou » exécutés dans nos Etats, ſans être revêtus de nos Lettres-patentes, » enrégiſtrées en nos Cours; &, en ce qui touche les proviſions » de bénéfices, & autres expéditions concernant les Particuliers, » voulons qu'elles ne puiſſent être exécutées ſans avoir été vues & » viſitées par nos Cours de Parlemens, ſans frais, ſi ce n'eſt ceux

» du Greffe, que nous avons fixés à quatre livres seulement. Voulons » qu'il en soit usé de la même manière pour l'enrégistrement des » Lettres-patentes qui seront obtenues en exécution de l'Edit du » mois de Novembre 1719, & que les frais d'expédition de l'Arrêt » d'enrégistrement d'icelles, qui sera délivré à l'Impétrant, ne puis- » sent excéder ladite somme de quatre livres. Exceptons néan- » moins de ladite visite, toutes Bulles, Brefs ou Indults concernant » le for intérieur seulement, même les dispenses de mariage, toutes » lesquelles expéditions pourront être exécutées, sans Lettres-patentes » émanées de nous, ou *visa* préalable de nos Cours de Parlement; » sans préjudice des appels comme d'abus qui pourroient en être » interjettés, & sur lesquels il sera statué en la manière accoutumée. » Exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur en- » joignons de nous avertir des clauses contraires aux loix, maximes » & usages de notre Royaume, qui pourroient être insérées auxdites » dispenses de mariage; n'entendons, au surplus, rien innover à » ce qui se pratique dans nos Provinces de Flandres & Artois. Si » donnons, &c. »

Chanoines, Chapitres. Un chapitre peut priver un Chanoine de sa voix & de ses distributions, pour un tems déterminé, comme un mois; mais il ne peut, *sans abus*, le priver des gros fruits. Ainsi jugé par arrêts du Parlement d'Aix, du 4 Novembre 1637; de Grenoble, du 5 Décembre 1637.

Après une longue & ample contestation entre le chapitre de Saint-Paul de Lyon, & les Habitués de ce chapitre, le Conseil d'Etat rendit, le 26 Avril 1743, un arrêt célèbre, qui est ainsi conçu.

« Le Roi, étant en son Conseil, conformément à l'avis du sieur » Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon, a déclaré & déclare » les places de Perpétuels de l'Eglise de Saint-Paul de Lyon, » n'être Bénéfices en titre, mais simples Vicairies; ce faisant, que » les pourvus desdites places ne pourront les résigner en Cour de » Rome, permuter, ou autrement en disposer, & que le Chapitre » de Saint-Paul, toutefois après trois dûes monitions, pourra les » destituer pour scandales, déréglemens de mœurs & autres excès » semblables, sauf l'appel à l'Archevêque de Lyon; ordonne que » les statuts & usages de ladite Eglise de Saint-Paul seront exécutés; » en conséquence, que le Chamarier, Sacristain & autres plus an-

» ciens Chanoines ſeront intabulés,... Maintient leſdits Chamarier;
» Chanoines & chapitre dans le droit de la Juriſdiction correction-
» nelle & de police eccléſiaſtique ſur tous les membres & ſuppôts
» de ladite Egliſe. Ce faiſant, ordonne que leſdits Perpétuels,
» Vicaires & Habitués, ſoit en général, ſoit en particulier, ſeront
» tenus de ſe préſenter audit chapitre, lorſqu'ils y ſeront mandés;
» a déclaré & déclare Sa Majeſté qu'il n'y a abus dans la Délibé-
» ration capitulaire, du 21 Mai 1741, au ſujet de la nomination
» faite par ledit chapitre, du ſieur Antoine Clapeyron, en qualité
» de Chanoine d'honneur de ladite Egliſe de Saint-Paul, ainſi
» qu'il ſe pratique dans les autres Egliſes collégiales de ladite ville
» de Lyon.... En ce qui touche les places d'Habitués de ladite
» Egliſe, Sa Majeſté a déclaré & déclare leſdites places amovibles,
» ſans pouvoir, dans aucun cas, être réputées titres de Bénéfices.
» Ordonne néanmoins Sa Majeſté qu'aucun des Habitués ne pourra
» être congédié que dans un des Chapitres-généraux, & lorſqu'il
» aura contre lui les deux tiers des voix. Veut Sa Majeſté que la
» Délibération, du 21 Février 1739, portant que les Paletiers de
» ladite Egliſe ſeront au nombre de douze Prêtres, au lieu de
» huit, & de quatre Cleres, & ce, juſqu'à ce qu'autrement par le
» chapitre en ait été ordonné, ſoit exécutée ſelon ſa forme &
» teneur.... Et en ce qui concerne l'excluſion des ſieurs Poyet &
» Buiſſon, ordonne qu'après la ſignification du préſent Arrêt, leſ-
» dits ſieurs Poyet & Buiſſon ſe pourvoiront au premier chapitre
» qui ſe tiendra en ladite Egliſe, pour être maintenus en leur
» qualité d'Habitués, ou congédiés ſi les deux tiers des ſuffrages
» ſe réuniſſent pour leur excluſion, ſans que le chapitre puiſſe ſe
» prévaloir juſqu'à ce, des Ordonnances de l'Official; maintient
» Sa Majeſté ledit chapitre de Saint-Paul, dans le droit de nommer
» aux places de Perpétuels, les Habitués qu'il jugera les plus capables
» de les remplacer; déclare leſdits Habitués non-recevables dans
» leur demande en augmentation d'honoraire, & ſur le ſurplus, &c. »

Compromis, Les Compromis & les ſentences arbitrales ne pouvant terminer que les affaires des Particuliers, ne ſont d'aucune force pour couvrir l'*abus*, quand même ces ſentences auroient été homologuées & exécutées depuis long-tems. Entre pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé, il en eſt deux célèbres du Parlement de Paris,

Le premier,

Le premier, du 17 Juillet 1662, reçoit le Procureur-général oppoſant à l'exécution de l'arrêt d'homologation d'une Sentence arbitrale, rendue entre le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon, & les Obéanciers, Chanoines & Chapitre de Saint-Juſt de la même Ville; & prononce qu'il a été mal, nullement & abuſivement ordonné & exécuté; ce faiſant, quoique cette Sentence confirmât un privilége accordé par le Pape, depuis plus de deux ſiécles, aux Chanoines de Saint-Juſt, de poſſéder des Cures, ſans y réſider, & en y commettant des Vicaires pour les deſſervir, la Cour maintient le Dévolutaire de la Cure tenue ainſi *abuſivement* par le Chanoine, dans la poſſeſſion de ladite Cure; & même condamne ledit Chanoine à la reſtitution des fruits de vingt-deux années.

Le ſecond arrêt eſt du 26 janvier 1690. Madame Henriette de Lorraine, Abbeſſe de Jouarre, prétendant que ſon Abbaye étoit exempte de la Juriſdiction épiſcopale, & appuyant cette prétention élevée contre M. Boſſuet, ſur une Sentence arbitrale, rendue par le Cardinal Romain, Légat en France, & ſur l'exécution de cette Sentence depuis l'année 1515; M. l'Avocat-général Bignon fit voir que cette Sentence par elle-même ne prouvoit rien, puiſqu'elle n'avoit point été revêtue de Lettres-patentes du Roi, ce qui étoit indiſpenſable; & que ſon exécution ne prouvoit rien non plus, le tems ne pouvant couvrir une choſe abuſive; & il conclut à ce que, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence du Cardinal Romain, de l'an 1515, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & *abuſivement* ordonné & ſtatué. L'Arrêt fut conforme à ſes concluſions.

Contravention aux ſaints Canons. Par Arrêt, du 11 Mars 1623, le Parlement de Dijon déclare abuſive une Bulle qui diſpenſoit les Chanoines de l'Egliſe collégiale de Saint-Georges de Châlons, de réſider dans les Cures dont ils étoient pourvus, & déboute Edme Millot, Chanoine de cette Egliſe & Curé de Saint-Remi, de ſon appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Châlons, qui lui enjoignoit, conformément aux ſaints Canons, d'aller réſider dans ſa Cure. *Voyez ci-deſſus, au mot* compromis, *l'Arrêt du 17 Juillet 1662.*

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 16 Avril 1715, qui juge en faveur de l'Abbé de Siran, que la contravention aux Règles de la Chancellerie, reçues en France, eſt un moyen d'abus.

Contraventions aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Par arrêt du 20 Juin 1676, le Parlement de Dijon juge qu'il y a abus dans une Ordonnance de M. l'Archevêque de Beſançon, qui, au préjudice de l'article 30 des Libertés, transféroit au jeudi & autres jours ouvriers, une Meſſe que les Religieux de Saint-Jérôme de Dôle étoient tenus, *par une fondation ancienne & vérifiée ſur un terrier*, de faire dire tous les Dimanches & toutes les Fêtes ſolemnelles, avant la Grand'Meſſe.

Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 30 Octobre 1665, par lequel on reconnoît, en ces termes, dans les Evêques, le pouvoir de réduire les fondations, à défaut de revenu pour les exécuter:

« Où il ſe trouvera y avoir tel nombre de prébendes que le revenu » ne ſera pas ſuffiſant pour ſoutenir honnêtement l'état de Chanoine, » les Evêques pourront procéder à la réduction des prébendes en » moindre nombre, avec le conſentement du Chapitre, & des Pa» trons, ſi les prébendes ſont en patronage laïc, qui, à cet effet, » ſeront appellés pour ſavoir s'ils conſentent à ladite réduction, ou » s'ils veulent en augmenter le revenu, pour, ſur leur conſentement » ou déclaration, être ordonné ce que de raiſon. »

Le Journal du Parlement de Toulouſe, tome 4, article 246, rapporte que l'Evêque de Pamiers ayant ſtatué, par une Ordonnance, que, dans les enterremens qui ſe feroient dans les Egliſes des quatre couvens des Religieux mendians de la ville de Pamiers, le corps du défunt ſeroit d'abord préſenté à l'Egliſe de la paroiſſe, & enſuite conduit par le Curé dans celle où ſe feroit l'enterrement; & le Promoteur ayant allégué, pour juſtifier l'Ordonnance, une ancienne Bulle de Clément IV, qui l'ordonnoit ainſi, le Parlement de Toulouſe, inſtruit que l'uſage contraire exiſtoit de tems immémorial, & qu'il n'étoit oppoſé à aucune ordonnance ou réglement général du royaume, jugea par arrêt du 14 mars 1726, l'ordonnance épiſcopale *abuſive*, comme détruiſant, ſans néceſſité, un uſage conſtamment établi, & qui, d'ailleurs, n'étoit point mauvais. « *Illud breviter* » *te admonendum puto, traditiones eccleſiaſticas præſertim quæ* » *fidei non officiunt, ità obſervandas, ut à majoribus traditæ* » *ſunt, nec aliorum conſuetudinem aliorum contrario more ſub*» *verti.* » *Decret., 1 part., diſtinc. 12, cap. 4.*

« *Sed & ea quæ longâ conſuetudine comprobata ſunt, ac per* » *annos plurimos obſervata, velut tacita civium conventio, non*

» *minùs quàm ea quæ ſcripta ſunt jura, ſerventur.* » *L. 35, D. de Legibus.*

Contraventions aux Ordonnances & Arrêts de réglemens. Les Officiaux légitimement pourvus doivent obſerver dans les procès criminels, l'uſage des Cours du royaume, & les formes établies par les ordonnances; & s'ils ne le font, on décide qu'il y a abus. Ainſi jugé par arrêts du Parlement de Grenoble, du 10 avril & 3 juillet 1638; de Toulouſe, du 8 avril 1641; d'Aix, du 8 février 1666; de Paris, du 12 janvier 1684, 30 décembre 1702. C'eſt d'ailleurs la diſpoſition de l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance de 1667.

Par arrêt, du 19 juin 1691, le Parlement de Dijon a déclaré *abuſive* une ordonnance de l'Archevêque de Lyon, qui en uniſſant à l'Hôpital-général nouvellement établi à Bourg, une diſtribution de pain qui ſe faiſoit, tous les Dimanches après le prône, dans la paroiſſe de Chaveyriat, pendant huit mois de l'année, avoit contrevenu aux ordonnances d'Orléans, article 10, & à l'édit de Melun, article 8. Ce dernier article porte:

« Défendons expreſſément à tous nos Juges & à tous autres » de divertir ne appliquer les revenus des biens qui ont été donnés » pour les fondations aux Egliſes & chapelles, à un autre uſage » que celui auquel ils ſont deſtinés, & voulons que ſi aucune choſe » avoit été faite au contraire, que le tout ſoit remis au premier état » & dû. »

Déni de Juſtice. C'eſt un moyen d'appel comme d'abus, puiſque c'eſt une vexation; & que la voie de l'appel comme d'abus eſt ouverte pour remédier aux vexations des Juges eccléſiaſtiques. Jugé, conformément à cette maxime, par arrêt du Parlement de Bretagne, du 15 mai 1736, & auparavant, par arrêts du Parlement de Rouen, du 12 mars 1533; d'Aix, du 9 février 1654, & 26 janvier 1690.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 27 août 1701, va encore plus loin; non-ſeulement il juge, ſur l'appel comme d'abus, qu'il *y a abus dans un déni de juſtice*, il s'oppoſe encore à ce qu'on ſe pourvoie par *appel ſimple* contre cette eſpèce d'abus, *en faiſant défenſes à l'Official de la Primatie de Lyon, de plus recevoir les appellations comme de déni de juſtice.*

Ce dernier prononcé fut préparé par M. l'Avocat-général Joly de Fleury, qui, ſuivant le journal des audiences, tome 5, partie 1,

livre 1, chap. 43, avoit dit, en portant la parole dans cette affaire; que les appels de déni de justice doivent être portés pardevant les Juges laïcs, d'autant plus que la principale marque de la Souveraineté consiste à rendre justice aux peuples; & que, quand les Seigneurs en abusent, la Cour reçoit les plaintes; que cela a lieu pareillement à l'égard des Juges d'Eglise, & que ce seroit s'abuser que de dénier ce principe; qu'autrefois ces appellations emportoient la perte du fief & de la justice; qu'il y en a plusieurs exemples dans le Droit canon; & qu'ordinairement on joint l'abus au déni de justice.

Mais quoiqu'ait pu dire, à cet égard, M. Joly de Fleury, pour obtenir la seconde disposition de l'arrêt dont il s'agit; quoique M. Jousse ait pu dire pour la justifier, en la rapportant dans son *Recueil d'arrêts de réglement, pages 15 & suivantes*; & malgré les éloges que l'Auteur du nouveau Brillon, tome 1, page 353, donne aux réflexions de Jousse, sur ce point; il seroit bien facile, si c'en étoit ici le lieu, de montrer que les réflexions de M. Jousse & de M. Joly de Fleury, ne sont point justes, & blessent des principes très-certains de la juridiction des Juges d'Eglise, en France.

Dépens. Il est défendu aux Officiaux & Juges ecclésiastiques, de condamner les parties aux dépens des Promoteurs; & s'ils le faisoient, il y auroit abus. Ainsi jugé par arrêts du Parlement de Rouen, du 4 mai 1554, & du Parlement de Paris, du 11 mai 1630, 6 février 1700, & 30 août 1704. Lors de l'arrêt de 1630, M. l'Avocat-général Talon observa, que « Quand il n'y a que le » Procureur-Fiscal ou le Substitut de M. le Procureur-général, » on ne doit adjuger aucuns dépens; & de même quand il n'y a » que le Promoteur en l'Officialité: *Quia statuta Laïcorum ligant* » *Clericos in hoc regno.* »

Un Official ne peut condamner qu'aux dépens des procédures faites devant lui; & s'il condamnoit aux dépens de celles faites ou à faire devant un Juge laïc, comme un Bailli, il y auroit abus; suivant les principes & trois arrêts, deux du Parlement de Paris, du 17 juillet 1584, & 27 mai 1595, & du Parlement de Rouen, du 29 janvier 1609.

Désertion d'appel, n'a pas lieu en matière d'appel comme d'abus; parce que l'appel comme d'abus est de droit public; qu'il intéresse le bien général; que le Procureur-général y est toujours la princi-

pale partie ; & la négligence des particuliers appellans ne peut ni les délivrer de l'amende du fol appel, ni empêcher le jugement du fond, au préjudice de l'intérêt public. Ainſi jugé par arrêt du Parlement de Dijon, du 18 janvier 1646 ; & c'eſt ce qui paroît authentiquement réglé par les édits de 1606, article 2 ; & 1695, art. 37.

Dommages & Intérêts. Un Official, en prononçant ſur des promeſſes de mariage, ou *ſuper fœdere matrimonii*, ou ſur d'autres cauſes de ſa compétence, doit renvoyer, pour les dommages & intérêts, à ſe pourvoir devant le Juge laïc, & ne peut, *ſans abus*, les prononcer lui-même, ſuivant les arrêts du Parlement de Toulouſe, du mois de mars 1582 ; de Dijon, du 24 avril 1692 ; de Flandre, du 21 octobre 1693 ; & du Parlement de Paris, du 12 août 1356, 9 juillet 1578, 17 juillet 1584, 25 mai 1589, 27 mai 1595, 4 mai 1624, 1 février 1633.

Cependant le même Parlement de Paris a jugé, par arrêts du mois de février 1690, 10 février 1699, & du mois de janvier 1729, ſur les concluſions de MM. les Avocats-généraux de Lamoignon, d'Agueſſeau, & Gilbert, qu'il n'y avoit abus dans les ſentences d'Officiaux, prononçant *dommages & intérêts*, ſous la diſtinction que ces dommages & intérêts étoient prononcés contre des Eccléſiaſtiques qui avoient inſulté des Laïcs, ou trompé des demoiſelles, ſur des promeſſes de mariage. Il y a plaiſir de voir les Arrêtiſtes, partant toujours du faux principe qu'il n'y a point d'arrêts contraires aux véritables régles, s'évertuer pour montrer que les trois arrêts que l'on vient de citer ſont juſtes, à cauſe de la diſtinction des *Eccléſiaſtiques & Laïcs condamnés aux dommages*, & prétendre, ſur ce fondement, que ces arrêts ne ſont point en contradiction avec ceux qui les précèdent.

Et cependant, le premier Auteur du nouveau Brillon dit lui-même que l'arrêt, du 25 mai 1589, juge que l'*Official ne doit jamais toucher aux dommages & intérêts, quand même la partie plaidante en auroit fait les offres devant l'Official ;* & que M. l'Avocat-Général ſoutint alors, que *ces offres quelles qu'elles fuſſent, ne couvroient pas l'abus.*

Mais quand les Arrêtiſtes pourroient encore équivoquer ſur la généralité de ces expreſſions, que diront-ils, dans leur ſyſtême, de l'arrêt du même Parlement de Paris, du 5 juin 1754 ? Cet arrêt, dont le premier auteur du nouveau Brillon, rapporte auſſi l'eſpèce,

infirme les trois ſentences de l'Official de Beauvais, qui condamnent à des dommages & intérêts, non *un Laïc*, mais *un Eccléſiaſtique*, nommé Ficheux, Chanoine de Mouchy, qui avoit ſéduit une demoiſelle Bordé. La Cour, en prononçant *qu'il y avoit abus dans les ſentences de l'Official de Beauvais, fit défenſes audit Official de plus prononcer que quelqu'un demeurât chargé d'élever & nourrir un enfant, & de plus condamner en des dommages & intérêts,* EN AUCUN CAS, *& lui enjoignit de prononcer ſeulement des peines canoniques, proportionnées au délit commun qui ſeroit prouvé.*

Par égard pour la mémoire du Magiſtrat célèbre qui a commencé le nouveau Dictionnaire de Brillon, je ne rapporterai point le doute qu'il élève, pour eſſayer encore de concilier ce dernier arrêt avec ceux qui le précèdent dans la Juriſprudence du même Parlement. Il me ſuffit d'avoir montré, par l'exemple frappant du premier Tribunal du Royaume, non-ſeulement que les Tribunaux peuvent ſe tromper: on en convient aſſez dans la thèſe générale; mais qu'il leur arrive effectivement de ſe tromper quelquefois ſur des matières importantes, puiſqu'ils rendent, quelquefois, ſur ces matières, des arrêts qui ſont entre eux, en contradiction formelle; & de-là, tout Juriſconſulte prudent conclura ſans peine, que les Arrêtiſtes entreprennent un travail dangereux & impoſſible, en voulant concilier les arrêts; qu'il ne faut donc point prendre *pour régles*, des jugemens qui peuvent être oppoſés à ces mêmes régles; qu'il faut toujours, autant qu'il eſt poſſible, remonter aux loix & aux principes fondamentaux; & que, bien loin de croire pouvoir, en conſcience, juger uniquement d'après des arrêts, les Magiſtrats ſages ne les prennent que pour des motifs très-ſecondaires, & ne ſe raſſurent qu'après s'être convaincus, par un examen ſérieux, que les arrêts qu'on leur allégue ſont conformes aux principes, & ne font que les confirmer.

Il faut néanmoins excepter les arrêts de réglement, donnés, ſous le bon plaiſir du Légiſlateur. Ceux-ci ſervent de loi, dans le reſſort de chaque Parlement, juſqu'à ce qu'il ait plû au Souverain d'en publier une expreſſe & ſolemnelle ſur les objets réglés proviſoirement par ces ſortes d'arrêts.

Tel eſt, ſur la matière dont je viens de parler, l'arrêt de réglement du Parlement de Beſançon, du 1 mars 1696, qui « fait » défenſes à l'Official du Diocèſe de Beſançon de prendre connoiſ-

» ſance des dommages & intérêts des parties dans les cauſes de » mariages & de promeſſes de futur, qui ſeront portées devant lui, » & de prononcer ſur le fait deſdits dommages & intérêts : fait » auſſi défenſes à tous Juges ſéculiers du reſſort du Parlement, » d'exécuter les ſentences dudit Official, à cet égard, & leur enjoint » de certifier inceſſamment le Procureur-Général des contraven- » tions qu'ils reconnoîtront ſur ce fait : ordonne ladite Cour que » copies du préſent arrêt ſeront envoyées aux Officiers des Bailliages » royaux, pour y être lu, regiſtré & obſervé ſuivant ſa forme & » teneur. »

Effet de l'appel comme d'abus. Le premier & le principal effet de l'appel comme d'abus eſt de lier les mains de celui dont on appelle ; en ſorte qu'il ne peut, ſans abus, continuer de procéder, après l'appel comme d'abus, ni même, s'il a déjà rendu quelques jugemens ou ordonnances, les faire exécuter ; & alors l'effet de l'appel comme d'abus eſt tout-à-la-fois dévolutif & ſuſpenſif ; mais ſi l'on appelloit comme d'abus, de canons, ordonnances ou jugemens, rendus en matière de diſcipline & de correction de mœurs, alors l'appel comme d'abus n'a que l'effet *dévolutif*, en ce qu'il envoie au Juge auquel on appelle toute la ſuite de l'affaire ; mais il n'a pas l'effet ſuſpenſif, parce que l'appellant eſt obligé d'exécuter proviſoirement l'ordonnance, le canon, ou le jugement dont il ſe plaint. Ces maximes conſacrées par nos loix, notamment par la déclaration du 16 avril 1646, & par l'édit de 1695, art. 36, ont été reconnues par les arrêts des Parlemens de Paris, du mois de janvier 1530, 8 juin 1626, 20 juin 1690, 16 ſeptembre 1706, 19 décembre 1710, 27 janvier & 3 mai 1776 ; de Dijon, 19 novembre 1550, 16 février 1684, 24 janvier 1689, 31 janvier 1697 ; du Conſeil d'Etat, du 20 ſeptembre 1688, du 21 mai 1700, &c.

Entrepriſe ſur la juriſdiction temporelle. Arrêt des grands Jours de Poitiers, du 18 Septembre 1531, qui déclare qu'il a abus dans une ordonnance du Juge d'Egliſe, qui enjoignoit à un Geolier de lui repréſenter des priſonniers.

Par arrêt, du 11 Avril 1532, le Parlement de Paris jugea qu'il y a abus de la part du Juge eccléſiaſtique, lorſqu'il entreprend de prononcer ſur un différend élevé à l'occaſion des frais d'une tranſaction entre un Procureur de ſon tribunal & un Client.

Par arrêt, du 1 Juin 1537, le même Parlement a déclaré

abuſive, une ordonnance de l'Archevêque de Sens, qui prononçoit le ſéqueſtre des fruits d'un bénéfice contentieux.

Sur les concluſions de M. l'Avocat-Général Servin, le même Parlement, par arrêt du 22 Février 1600, a jugé qu'un Official ne peut connoître d'une exécution teſtamentaire, *etiam ad pias cauſas.*

Arrêt du Parlement de Dijon, du 18 Septembre 1617, qui, en jugeant qu'il y a abus dans les aſſignations données par un Juge Royal, en vertu des mandemens d'un Official, fait défenſes à tous Sergens Royaux, de mettre à exécution les mandemens des Officiaux, ſans permiſſion du Juge Royal, à peine de ſuſpenſion de leur office & d'amende arbitraire.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Février 1639, qui déclare abuſive, l'ordonnance d'un Evêque qui prétendoit connoître, au moins du conſentement de la partie, de la rente établie ſur un fond pour dire des Meſſes.

Par arrêt du 2 Août 1657, le Parlement de Rouen a jugé, ſur l'appel comme d'abus du Curé de Sainte-Marie de Rouen, qu'il y a abus dans la ſentence d'un Official qui juge des limites de deux paroiſſes, pour décider dans laquelle un enfant doit être baptiſé.

Par arrêt, du 27 Février 1659, le même Parlement a déclaré y avoir abus de la part d'un Official qui décrète d'ajournement perſonnel un Laïc, fût-ce pour déſordre & ſcandale dans l'Egliſe.

Le Parlement de Grenoble, par arrêt du 18 Mai 1660, a jugé abuſive la ſentence d'un Juge d'Egliſe, rendue entre l'Abbé de Gaillac & l'Archevêque d'Alby, parce qu'il en avoit adreſſé le mandement à *un Sergent Royal*; & non à un Courier ou Appariteur attaché à l'Officialité.

Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Mai 1663, qui déclare abuſive une ſentence de l'Official de Châlons, qui avoit pris connoiſſance d'une demande en ſéparation entre mari & femme *pour cauſe d'épilepſie.*

Par arrêt du Parlement de Paris, du 5 Août 1706, 4 Août 1705, 24 Janvier 1708, il a été jugé que l'Official entreprend ſur la juriſdiction du Juge Royal, & commet abus, s'il connoît des promeſſes de mariage, quand il y a en même tems plainte de ſéduction & de groſſeſſe; s'il prononce ſur une oppoſition à un mariage,

mariage, fondée ſur promeſſes de mariage, lorſqu'il y a déjà requête en la Cour pour l'exécution de ces promeſſes; ou s'il juge, même proviſoirement, ſur des choſes de l'Office divin, pendant que le Juge Royal en eſt ſaiſi, quand même l'Official ignoreroit que le Juge Laïc en a déja été ſaiſi, l'*abus*, lorſqu'il eſt commis, étant toujours indépendant de la connoiſſance que peut ou ne peut pas en avoir celui qui le commet.

Par arrêt, du 19 Mars 1712, le Parlement de Paris a fait défenſes à l'Official d'Amiens, de plus prononcer dans les ſentences définitives, *pour les cas réſultans des procès*, & lui enjoint d'y mentionner tous les cas dont les accuſés ſe trouveront convaincus.

Par arrêt du Parlement de Rennes, du 6 Juin 1735, il a été jugé, ſur les concluſions de M. l'Avocat-général de la Chalotais, y avoir abus dans la ſentence de l'Official de Nantes, qui déclaroit exécutoire le teſtament d'un Eccléſiaſtique. « Il eſt de maxime en » France, dit alors M. de la Chalotais, ſuivant le journal de » Bretagne, tom. 1, que le Juge d'Egliſe ne peut déclarer exé- » cutoire un teſtament; il en eſt de même en Bretagne. Le nom » de pays d'obédience n'a de rapport qu'à la partition des mois » pour les bénéfices; mais, pour tout le reſte, les libertés de l'Egliſe » Gallicane y ſont en vigueur, comme dans toutes les autres pro- » vinces de France, & le miniſtère public, de concert avec la Cour, » ſoutiendra toujours cette heureuſe prérogative & ces précieuſes » libertés. »

Par arrêt, du 9 Décembre 1738, le Parlement de Paris a déclaré abuſive la ſentence de l'Official de Reims, qui jugeoit *de quelle paroiſſe étoit une ferme*, & en renvoyant les parties à ſe pourvoir pour cet objet, a néanmoins ordonné, par proviſion, qu'elles ſe retireroient pardevers l'Archevêque de Reims, pour être pourvu à l'adminiſtration des ſecours ſpirituels aux habitans de ladite ferme, en attendant le jugement définitif du procès.

Entrepriſe ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique. On n'a pas ſeulement établi l'appel comme d'abus ou le recours au Prince, pour réprimer les entrepriſes des Juges d'Egliſe, ſur la juriſdiction des Juges ſéculiers; ce remède d'ordre public a également lieu, ſuivant *l'art. 80 des libertés de l'Egliſe gallicane*, pour empêcher réciproquement les Juges ſéculiers d'entreprendre ſur la juriſdiction eccléſiaſtique; & s'ils le font, l'Official, le Promoteur ou les parties intéreſſées, peuvent en

appeller ; comme d'abus, au Parlement, s'il s'agit de Juges inférieurs ; &, si c'eſt le Parlement lui-même qui empiète & trouble l'ordre des juriſdictions, au Roi lui-même en ſon Conſeil. *Relictum eſt etiam Epiſcopis appellationis ab abuſu remedium contrà ſupremarum curiarum tribunalia, quæ ſanctioris conſiſtorii decretis ſcinduntur*, dit M. de Marca, *lib. 4, cap. 1, de concordiâ ſacerdotii & imperii.*

Par arrêt, du 15 Août 1635, le Parlement de Paris a jugé, ſur un appel comme d'abus de l'Official du Mans, que la connoiſſance d'une demande de gages, intentée par une ſervante contre un Prêtre, appartient au Juge royal, ſans que le Prêtre puiſſe demander ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe, nonobſtant que ce ſoit une action perſonnelle. Les raiſons que donnent les écrivains du Barreau, pour juſtifier cette entrepriſe, ſuffiroient, ſi elles étoient bonnes, pour dépouiller preſqu'entièrement la juriſdiction eccléſiaſtique.

Le 19 Avril 1707, M. de Noailles, Evêque de Châlons, & enſuite Archevêque de Paris, crut devoir faire ôter une relique qui étoit dans l'Egliſe collégiale de Notre-Dame-en-vaux de Châlons. Les Chanoines de cette Egliſe obtinrent des Requêtes du Palais, une ordonnance de *ſoit partie appellée*, & firent, en conſéquence, aſſigner M. l'Evêque de Châlons, lequel ayant appellé comme d'abus de l'ordonnance des Requêtes du Palais, obtint de la grand'-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat-général le Nain, un arrêt, du 8 Mars 1708, qui juge y avoir abus dans l'ordonnance de MM. des Requêtes, déclare la procédure nulle, & condamne les intimés aux dépens.

Augeard rapporte, tome 2, chapitre 176, un arrêt du même Parlement, dans une affaire, qui, dit cet Arrêtiſte, *avoit excité la curioſité des Juriſconſultes.* Un Evêque d'Angers ayant fait informer par ſon Official contre un Curé de ſon Diocèſe, pour avoir rendu des viſites familières au ſexe, contre la diſpoſition des Canons, ce Curé rendit plainte devant le Lieutenant-Criminel d'Angers, contre les témoins entendus à l'Officialité. Le Lieutenant-Criminel avoit procédé contr'eux. L'Evêque d'Angers, prétendant qu'il y avoit entrepriſe ſur ſa Juriſdiction, dans cette procédure, en appella comme d'abus. On le ſoutint d'abord *non-recevable*, ſur le fondement, diſoit-on, que cette entrepriſe ne pouvoit donner lieu à un pareil appel. *Mais la Cour*, continue l'Arrêtiſte, *n'eut*

point d'égard à cette fin de non-recevoir, & jugea que comme l'entrepriſe du Juge d'Egliſe ſur la juriſdiction du Juge royal donne lieu à un appel comme d'abus, de même l'entrepriſe du Juge Royal ſur la juriſdiction du Juge d'Egliſe y peut auſſi donner lieu. Néanmoins, par arrêt du premier Février 1726, la Cour prononçant ſur l'appel de l'Evêque d'Angers, dit qu'il n'y avoit abus; elle déclara en même-tems qu'il y avoit abus dans la procédure de l'Official d'Angers, en ce que la plainte rendue devant lui énonçant un cas privilégié, il n'avoit pas, dès ce moment, appellé le Juge royal.

Le Parlement de Dijon, ſi l'on s'en tient à l'énoncé des Arrêtiſtes, a jugé le pour & le contre ſur les entrepriſes du Juge ſéculier contre la Juriſdiction eccléſiaſtique. Tantôt il a jugé qu'elles donnoient lieu à l'appel *comme d'abus*; &, d'autres fois, malgré l'article 80 de nos libertés, il a décidé qu'elles ne donnoient point ouverture à l'appel comme d'abus, mais ſeulement à l'appel comme *de Juge incompétent.* On peut voir dans Perrier & Raviot les arrêts de 1587, 1596, 1663, 1682, & les raiſons futiles de ces Arrêtiſtes, d'ailleurs très-eſtimables par leurs talens.

Etrangers. Par arrêt du 3 Juin 1574, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-général de Thou, le Parlement de Paris déclara abuſive la deſtitution faite par le P. Cavalli, Général des Dominicains, de la perſonne de frere Bourrier, du Vicariat-général de cet Ordre en France, & de la ſubrogation d'un étranger faite en ſa place.

On trouve dans les preuves des libertés, ch. 30, n. 4 & 10, deux arrêts du Parlement d'Aix, bien remarquables, & bien intéreſſans pour la conſervation de l'ordre public; l'un du premier Décembre 1597, l'autre du 30 Mai 1628.

Le premier déclare y avoir abus dans la collation de deux chapellenies de l'Egliſe de Boulbon, faite par le Vicaire-général de l'Archevêque d'Avignon, caſſe ladite collation & la met au néant, avec injonction à l'Archevêque d'Avignon de pourvoir, tant pour la collation des bénéfices, que pour l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle & temporelle, des Vicaires naturels François, & réſidens en la province.

Le ſecond enjoint au Provincial des Carmes de pourvoir le couvent de Marſeille & autres de la province, de Supérieurs Regnicoles & naturels François, & d'en faire vider les étrangers dans trois ſemaines.

Arrêt du Conſeil, du 3 Juin 1617, qui défend à un Religieux François d'uſer de la commiſſion de ſon Général Italien.

Par arrêt, du 30 Mai 1656, le Grand-conſeil fait défenſes à un étranger de prendre connoiſſance & d'exercer aucun acte de ſupériorité ſur l'Hôpital du Saint-Eſprit de Dijon, ni ſur aucune autre commanderie du même Ordre ſituée dans le Royaume.

Il a été jugé par arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Juin 1675, y avoir abus dans l'union de la cure de Saint-Chriſtophe d'Alpuelargues, fulminée par le Vice-Légat d'Avignon.

Par arrêt, du 23 Août 1691 & 6 Juin 1692, le Parlement de Metz a confirmé deux maximes du droit public, qui ſont fondamentales, la première, que les ſupérieurs eccléſiaſtiques étrangers ne peuvent, ſans abus, ordonner quelque choſe en France, même à leurs inférieurs, à moins qu'ils n'aient obtenu pour cela une permiſſion expreſſe du Souverain; la ſeconde, que, lorſqu'ils ont conſervé, par traité, comme l'Archevêque de Trèves, ou par conceſſion particulière du Roi, quelque juriſdiction, ſur des citoyens françois, ou ſur quelque province de l'Etat, ils ne peuvent, ſans abus, exercer cette juriſdiction, qu'en obſervant dans leurs actes de juriſdiction ou de ſupériorité, les ordonnances du Royaume & les loix en vigueur dans la province ſur laquelle ils exercent quelque autorité.

Lors de ces deux arrêts, M. de Corberon, Avocat-général du Parlement de Metz, ſoutint que « les ſupérieurs eccléſiaſtiques étran-» gers ne peuvent rien ordonner en France à ceux qui leur ſont ſu-» bordonnés, ni même être reconnus, ſans la permiſſion du Roi & » de ſes Officiers; & que, faute, par eux, de nommer des Grands-» Vicaires dans le Royaume, les Parlemens ſuppléent à ce défaut, » & nomment des dignitaires pour remplir leurs fonctions... Que » la Flandre a toujours conſervé ce même uſage, & refuſé conſ-» tamment l'exécution des bulles de Rome, avant qu'elles fuſſent » approuvées par le Souverain, & n'a jamais permis que ſes habitans » fuſſent traduits devant des Tribunaux étrangers, ni pour les matières » eccléſiaſtiques, ni pour les matières civiles. Le Traité imprimé à » Liége, en 1665, ſous le titre *Defenſio Belgarum contra evocationes* » *& peregrina judicia*, juſtifie pleinement cette vérité. »

Formes de l'appel comme d'abus. On trouve des détails intéreſſans ſur ce point, dans la déclaration du 12 Mai 1776, concernant les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régales.

Cette déclaration a été enrégistrée le même jour au Parlement de Paris, & il seroit à souhaiter, pour faciliter l'administration de la Justice, dans une matière aussi importante, qu'elle servît également à régler la Jurisprudence de tous les autres : elle est ainsi conçue :

« Article I. Voulons & ordonnons que toutes les causes d'appel-» lations comme d'abus & toutes celles de régales, mises sur les rôles » jusques & compris ceux de la Chandeleur de la présente an-» née, & qui n'auront pu être jugées, soient & demeurent ap-» pointées. Permettons en conséquence aux Parties de demander, & à » notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des causes, inf-» tances & procès, pendans aux siéges inférieurs ou autres Juris-» dictions, qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées » en notredite Cour, selon la disposition ci-dessus, à la charge » que lesdites causes, instances & procès ainsi évoqués, seront instruits » & jugés en notredite Cour, par un seul & même jugement, le » tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou » celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation, dérogeant » pour cette fois seulement à toutes loix à ce contraires.

» Article II. Voulons & entendons qu'il en soit usé de même » à l'égard des causes de la même nature qui ayant été mises sur » les rôles de Pâques & de la Saint-Jean de la présente année, » n'auroient pu être jugées à l'audience, à l'expiration du tems des-» dits rôles.

» Article III. Voulons néanmoins & ordonnons que, où lesdites » appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des pro-» cédures d'instructions faites en matière civile pardevant les Juges » d'Eglise, il puisse être donné un simple appointement à mettre » dans trois jours, & sera ledit appointement pris, instruit & jugé en » la forme prescrite par l'article 13 du titre 11 de l'ordonnance » de 1667, & autres règlemens intervenus en matière d'instruction » desdits appointemens.

» Article IV. N'entendons comprendre dans les précédentes » dispositions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou » qui seroient interjettées par notre Procureur-général en toutes » matières, ni celles qui auroient été interjettées ou qui pourroient l'être » par des parties de jugement dont les appellations comme d'abus » sont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle

» criminelle de notre Parlement, à l'égard desquelles il continuera » d'en être usé comme par le passé. »

Juges de l'appel comme d'abus. Par arrêt, du 27 Août 1722, rendu sur un conflict de Juriſdiction entre la Grand'Chambre & la cinquième des Enquêtes, le Parlement de Paris a jugé que toutes les appellations comme d'abus, même incidentes aux procès pendans aux Enquêtes, doivent être portées aux Grand'Chambres des Parlemens, ſauf à les renvoyer aux Enquêtes, ſi elles ne peuvent être jugées ſéparément.

Un arrêt du Parlement de Rennes, rendu ſur les concluſions de M. de la Chalotais, le 2 Mars 1734, a décidé que la Chambre des vacations eſt incompétente pour connoître des appels comme d'abus.

Marguilliers, Fabriques, Quêtes. Par arrêt, du 17 Juin 1716, le Parlement de Paris a jugé que l'Official ne peut, ſans abus, connoître de la nomination des Marguilliers ou Fabriciens, ni de la demande en reddition de comptes, ſans préjudice de la réviſion des comptes, qui doit ſe faire devant l'Evêque ou l'Archidiacre.

Sur les concluſions de M. l'Avocat-général d'Agueſſeau, il a été dit, par arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juin 1724, y avoir abus dans la ſentence de l'Official de Sens, enjoignant à des Marguilliers de la Fabrique de Ville-neuve-le-Roi, de donner décharge à un ancien Marguillier de la ſomme de deux mille ſix cens livres provenant d'un rembourſement fait à la Fabrique.

Arrêt du Parlement de Rennes, du 1 Février 1734, qui, ſur les concluſions de M. de la Chalotais, Juge dans la cauſe de M. l'Evêque de Nantes, que les Evêques ne peuvent, ſans abus, s'entremettre du règlement du temporel des droits de la Fabrique des Egliſes & de les taxer; & que ce pouvoir eſt aux Juges ſéculiers.

Par Arrêt, du 11 Juillet 1736, le Parlement de Paris a déclaré y avoir abus dans une ſentence de l'Official de Chartres, qui avoit entrepris de connoître de la deſtitution même proviſoire d'un bedeau.

Mariage. Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Novembre 1667, qui déclare y avoir abus dans une ordonnance de l'Evêque de Riez qui avoit permis à une femme mariée de ſe retirer dans un couvent. Par arrêt, du 11 Décembre 1668, le Parlement de Dijon a jugé abuſive une ſentence de l'Official de Langres, qui condamnoit Germaine Robelot à ſe trouver devant ſon Curé, pour accomplir des articles de mariage paſſés avec Jacques Houſſes, ſignés d'eux & de tous leurs parens.

Jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1659, que, pendant l'appel simple de la sentence d'entérinement d'un rescrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuse pour l'annullation de ses vœux, le Juge d'Eglise qui est saisi de l'appel, ne peut, sans abus, faire défense à la Religieuse qui s'est mariée depuis ladite sentence, & à celui qu'elle a épousé, d'habiter ensemble sous peine d'excommunication.

Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1673, qui déclare y avoir abus dans une sentence de l'Official de la Rochelle, qui, sur la requête donnée *motu proprio*, & en forme de plainte, par le Promoteur, avoit déclaré nul & clandestin un mariage concordant, fait entre majeurs, sous prétexte du défaut de solemnités dans la célébration. En rapportant cet arrêt, le Journaliste du Palais cite comme un motif qui le justifie, cette réflexion qu'il dit avoir été faite alors par M. l'Avocat-général, sur les mariages même irrégulièrement contractés, lorsque les Parties sont concordantes. « Quand » les Officiaux demeureroient dans le silence, (sur ces mariages) il » n'en peut arriver d'inconvénient qui ne soit beaucoup au-dessous » de la liberté qu'on leur laisseroit de décerner de semblables ci- » tations de leur propre mouvement. » Avec une raison semblable, si elle étoit solide, il est clair qu'on pourroit arrêter non-seulement le ministere public des Promoteurs sur les abus les plus contraires aux loix, mais même le ministere public des Procureurs-généraux. Il ne faut pas oublier que le devoir principal du ministere public ecclésiastique & civil est de suppléer à l'insuffisance des Particuliers, & de s'élever contre les infractions que souffrent les loix générales, lors même que les parties qui commettent les abus, ou d'autres personnes privées ne croient pas avoir un intérêt suffisant pour faire redresser ces abus.

Par arrêt, du 10 Mars 1687, rendu en forme de règlement sur les conclusions de M. l'Avocat-général de Lamoignon, le Parlement de Paris fait défenses aux Officiaux de prononcer qu'il seroit passé outre à des célébrations de mariages, nonobstant l'appel comme d'abus, & cela quand même l'appel comme d'abus se trouveroit mal fondé, & seroit ensuite déclaré tel.

On trouve dans le Journal des Audiences, tome 4, livre 3, ch. 35, une espèce très-remarquable, ainsi que l'arrêt qui l'a décidée.

Un pere remarié, trouvant un parti sortable pour sa fille émancipée, le proposa à son oncle, son curateur, qui n'y voulut point

conſentir, & qui même préſenta requête aux Juges de Laon, par laquelle il déclaroit s'y opppoſer formellement. Ces Juges ayant ordonné une aſſemblée de parens, pour donner leur avis, ils répondirent que le pere & l'aïeul faiſant le mariage, ils n'avoient rien à dire. Le pere, de ſon côté, ſe pourvoit devant l'Official de Laon, lequel ordonne qu'il ſera paſſé outre à la célébration du mariage, & auſſitôt on fait publier un ban. Sur l'oppoſition de l'oncle, le même Official ordonne que, ſans s'y arrêter, il ſera paſſé outre, & cela pendant l'abſence de l'oppoſant. Appel comme d'abus de ce que l'Official avoit levé l'oppoſition ſans que les Parties fuſſent préſentes. Les contractans étant allé trouver le Curé, celui-ci leur déclara qu'il ne pouvoit pas les marier à cauſe des ſignifications qui lui avoient été faites de la part de l'oncle. Ils vinrent le lendemain dans l'Egliſe, où ils ſommerent le Curé de leur donner la bénédiction nuptiale.

Sur ſon refus : « Ils proteſterent devant le Crucifix & les Autels; » ſavoir, le futur époux, de prendre ſa future épouſe, en foi de » quoi, il lui donna une bague, qu'elle reçut, & elle lui déclara » la même choſe; ſavoir, qu'elle le prenoit pour ſon mari, en foi » de quoi elle lui mit la main dans la ſienne. En même-tems, ils » prirent acte de cela des Notaires; & les peres des deux conjoints, » enſemble les parens de part & d'autre, & même l'aïeul de l'épouſe » ſignerent cet acte de leur conſentement. » L'oncle interjette un nouvel appel comme d'abus, ſur lequel, par arrêt du 20 Décembre 1688, le Parlement de Paris a dit qu'il a été abuſivement procédé, & ordonne que le mariage ſera célébré dans les formes preſcrites par les Conſtitutions Canoniques & par les ordonnances, après néanmoins que les contractans auront reçu de leur Evêque une pénitence ſalutaire; & fait défenſes aux Notaires de recevoir à l'avenir aucunes ſemblables déclarations de mariage, à peine d'amende.

Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mars 1701, qui déclare abuſive la ſentence d'un Official qui avoit ordonné la réhabilitation d'un mariage. La Déclaration du Roi, du 15 Juin 1697, enjoint aux Juges Royaux de tenir la main à l'exécution de l'Edit de Mars précédent touchant les mariages clandeſtins, & aux Procureurs du Roi, d'obliger d'office les contractans à ſe retirer pardevers les Evêques, pour les réhabiliter, ſuivant les règles preſcrites par les ſaints canons & par les ordonnances du Royaume, permettant aux

Promoteur

Promoteurs de pourſuivre eux-mêmes, dans le délai d'une année, les parties intéreſſées pour préſenter leurs actes de célébration de mariage, lorſque les parties intéreſſées ou les Procureurs du Roi n'auront fait aucunes procédures durant cet intervalle. Les Promoteurs, concluent de-là les Arrêtiſtes & entr'autres l'Auteur du nouveau Brillon, ne peuvent donc ſe mêler de la réhabilitation des mariages, qu'autant que les Juges Royaux auront uſé de négligence à y pourvoir eux-mêmes. Il eſt aiſé de ſentir que cette conſéquence n'eſt pas, à beaucoup près, bien ſolide.

Arrêt du Parlement de Beſançon, du 7 Juin 1714, entre Claude le Cluche, appellant comme d'abus, & Claudine Peſſe, intimée, qui déclare nullement contracté & abuſivement célébré un mariage fait par un fils de famille, contre le gré des pere & mere, ſans proclamation de bans & de bénédiction nuptiale.

Par Arrêt, du 3 Juin 1722, le Parlement de Paris a déclaré abuſive une ſentence de l'Official de Bourges, qui avoit connu de l'oppoſition de Pierre Baucheron au mariage de ſa fille, avec Pierre Lejeune. Au rapport du Journal des Audiences, M. l'Avocat-général d'Agueſſeau dit, dans cette cauſe. « Que l'appel comme d'abus étoit » ſans difficulté, qu'il y a des matières mixtes qui ſont du reſſort des » deux Puiſſances, & que le mariage eſt dans cet ordre, puiſqu'il » intéreſſe autant l'Etat que l'Egliſe; qu'il renferme un engagement civil » & un ſacrement réel, qu'il a été l'objet d'autant de Loix de la puiſ» ſance temporelle, que de canons & de Loix Eccléſiaſtiques; que » dans la diſcipline de France, le Juge d'Egliſe connoît *de fœdere* » *matrimonii*; que l'Egliſe donne les diſpenſes de parenté, quoique » les Souverains les aient donnés autrefois, parce que les Loix civiles » avoient défendu de ſe marier dans un certain degré de parenté, » avant qu'il y eût des Loix Eccléſiaſtiques ſur ce ſujet; mais que » le Juge d'Egliſe ne peut être compétent pour décider des raiſons qui » portent des parens à s'oppoſer à un mariage que l'on veut former » ſans leur aveu; que l'uſage du Royaume à cet égard étoit ſi conſ» tant, qu'il étoit inutile de recueillir des autorités pour prouver une » vérité reconnue. »

Arrêt de règlement, rendu, le 20 Février 1733, ſur les concluſions de M. l'Avocat-général Gilbert, par lequel le Parlement de Paris, en donnant acte d'un déſiſtement d'appel comme d'abus, fait par une partie défaillante, faiſant droit ſur les concluſions de MM. les

Gens du Roi, défend à l'Official de Paris & à tous autres du reſſort, de connoître des oppoſitions formées aux mariages par de tierces perſonnes, & d'ordonner qu'il ſera paſſé outre aux publications des bans; leur enjoint audit cas, de renvoyer pardevant les Juges qui en doivent connoître, & ordonner que l'arrêt ſera enrégiſtré au Greffe de l'Officialité de Paris, & autres du reſſort.

Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1739, qui déclare nul & abuſif le mariage d'un Chevalier de Malte, & néanmoins le condamne en 3000 livres de dommages & intérêts envers la fille, qui ignoroit ſon incapacité.

Un arrêt du Parlement de Toulouſe, du 18 Juin 1749, fait défenſes aux Sénéchaux & à tous autres Juges Royaux de rendre des ordonnances pour enjoindre aux Curés de procéder à la bénédiction nuptiale, ſauf aux Parties qui ſe plaindront du refus des Curés, à ſe retirer devers l'Evêque diocéſain, pour y être pourvu, & y faire ordonner qu'il ſera procédé à la bénédiction nuptiale, ſi faire ſe doit. Cet arrêt eſt fondé ſur ce principe fondamental que la connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens appartient aux ſeuls Juges d'Egliſe; & ſur l'article 34 de l'Edit de 1695, cet article porte: « La connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, &c. appar» tiendra aux Juges d'Egliſe; enjoignons à nos Officiers, & même à » nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en » envoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune connoiſſance ni ju» riſdiction des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel » comme d'abus interjetté en noſdites Cours. »

Par arrêt, du 6 Septembre 1762, le Parlement de Paris a débouté la dame Gois de ſon appel comme d'abus du mariage que ſon fils avoit contracté à l'âge de vingt-huit ans & demi, à l'inſu de ſes pere & mere. Le pere étoit mort, ſans être inſtruit de ce mariage, & la mere en pourſuivoit la caſſation.

Une fille majeure ayant formé oppoſition au mariage d'un garçon de qui elle avoit un enfant, & l'Official ayant rendu une ſentence qui donnoit main-levée de l'oppoſition, la fille en interjette appel, *tant comme de Juge incompétant qu'autrement.* Après avoir obſervé que l'appel étoit mal qualifié, M. l'Avocat-général Séguier conclut à ce que ledit *appel ſeroit qualifié d'appel comme d'abus*, y faiſant droit, dire qu'il n'y avoit abus, & renvoyer ſur les dommages & intérêts pardevant le Juge qui en devoit connoître; *ce que*

le Parlement de Paris ordonna par Arrêt du 5 Septembre 1767.

Monitions. Par arrêt du Parlement de Dijon, du 18 Juillet 1648, & du Grand-conſeil, du mois de Janvier 1686, il a été jugé que l'abſence ou le défaut de réſider dans le lieu du bénéfice à réſidence, n'emportant point de plein droit la privation du bénéfice, il y a abus dans une ordonnance qui en, priveroit le titulaire, ſans l'avoir auparavant averti de réſider par trois *citations ou monitions canoniques.*

Par arrêt, du 30 Décembre 1669, le Parlement de Paris a déclaré nulle & abuſive l'excommunication prononcée par M. l'Evêque d'Amiens contre le Doyen de Roye, ſans avoir mis, dans les trois monitions qui doivent précéder la ſentence, les intervalles fixés par les canons, pour donner le tems au pécheur de revenir à réſipiſcence.

Un arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Février 1719, déclare également *abuſive* une ordonnance de M. l'Evêque d'Uſez, qui condamnoit à quatre mois de Séminaire, &, ſans monitions préalables, ſuſpendoit pendant ce tems-là *à divinis* un Chanoine accuſé d'avoir commis certaines indécences. L'abus, comme le remarque l'arrêt, ſe trouve dans la ſuſpenſion, ſans monitions canoniques; & l'on ſait que la condamnation à demeurer quatre mois dans un Séminaire, eſt une punition qui peut être ordonnée, ſans monitions précédentes, parce qu'elle eſt dans les termes d'une ſimple correction.

Monitoires. Un arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Décembre 1664, fait inhibitions & défenſes à tous Officiaux, *d'octroyer des monitions* (c'eſt-à-dire des monitoires), *ſans permiſſion du Juge Laïc, & ſans inſtance.*

Le Parlement de Grenoble, par arrêt, du 30 Juin 1661, juge qu'il y a abus dans l'octroi d'un monitoire fulminé de l'autorité de l'Official de Valence, pour une affaire qui n'étoit pas encore en inſtance.

Et par arrêt, du 26 Novembre 1665, le Parlement de Dijon déclare également y avoir abus ſi l'Official permet l'aggravation ou la réaggravation ſans la permiſſion du Juge Laïc.

Il y a plus. Un arrêt du même Parlement, du 27 Juin 1667, juge abuſif un monitoire, dans l'expédition duquel l'Official n'a point inſéré la permiſſion du Juge. L'énonciation de cette per-

miſſion eſt eſſentielle, diſent les Arrêtiſtes Perrier & Raviot; & l'Official doit même ne rapporter dans le monitoire que les mêmes faits qui ſont compris dans la permiſſion, parce qu'autrement, ajoutent-ils, il pourroit arriver que le Juge Eccléſiaſtique admettroit en preuve des faits que le Juge Laïc auroit rejettés; & qu'ainſi il préjugeroit les procès pendans en la juriſdiction laïque; ce qui ſeroit une entrepriſe. Il eſt difficile d'appercevoir la juſteſſe de ces conſéquences.

Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1685, qui déclare y avoir abus dans un monitoire, où l'Official de Nevers avoit déſigné trop clairement la perſonne: c'étoit flétrir en quelque ſorte un accuſé avant qu'il fût convaincu & condamné.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 3 Décembre 1698, qui juge abuſif un monitoire accordé pour contravention aux octrois & droits des fermiers. Ce qui eſt conforme à la déclaration donnée en interprétation de l'Ordonnance de 1687, article 21, ſur lequel le Roi déclare que ſon intention n'eſt point d'effrayer les conſciences ni par la religion du ſerment, ni par la menace des cenſures.

Mais, par l'Arrêt du 4 Juin 1698, la Cour des Aides de Paris juge qu'il n'y a point abus dans la conceſſion d'un monitoire attaqué par Antoine Courboulai, Receveur des Tailles de Château-Gontier, accuſé de concuſſion & d'exaction.

Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1707, qui juge qu'un monitoire eſt abuſif, s'il n'eſt pas conforme à la permiſſion d'informer. Au rapport du Journal des Audiences, M. l'Avocat-général le Nain dit alors: « L'appel comme d'abus ne peut ſouffrir la » moindre difficulté, les maximes ſont bien conſtantes; on ne peut » mettre dans les monitoires que les faits dont on a permiſſion d'in» former, ſans quoi ils ſont abuſifs. » Ce qui paroît fondé ſur l'Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 3, qui porte: « Les monitoires ne con» tiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura » permis de les obtenir, à peine de nullité tant des monitoires que » de ce qui aura été fait en conſéquence. »

On ajoutera ici, pour ne pas être obligé de faire ailleurs un article particulier ſur cette matière, qu'un arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1705, enjoint à l'Official de Langres & au Greffier de cette Officialité de garder les minutes des monitoires.

Nullité ou appel comme de Grief. L'Edit de 1606, vérifié au Parlement de Paris le dernier Février 1608, a défendu, dans l'art. 2, aux Cours de Parlement, de mettre les parties hors de cour & de procès sur les appellations comme d'abus, & a prescrit qu'elles seroient tenues *de prononcer toujours par bien ou mal & abusivement.* Voilà la loi. « Cependant, dit l'auteur du nouveau Brillon, il se rencontre » des cas où il n'est pas possible, sans injustice, de s'en tenir à cette al- » ternative, & les Cours convertissent alors les appels comme d'abus en » appels simples, & les moyens d'abus en *moyens de nullités.* » Il cite ensuite, à l'exemple des autres Arrêtistes, plusieurs arrêts où les Cours ont dérogé ainsi à l'article 2 de l'Edit de 1606. Tels sont les arrêts du Parlement de Grenoble, du 3 Août 1647, de Paris 9 Mars 1655, & de Rouen 31 Mars 1656.

Mais le 17 du même mois, de la même année, & sur la même question de savoir, *si celui qui a été déclaré non-recevable en son appel comme d'abus, peut par après appeller comme de Griefs*, ce dernier Parlement a rendu une décision que l'Auteur du nouveau Brillon juge *précisément différente*, & qui est en effet opposée. On en jugera par les termes mêmes dans lesquels ces deux arrêts sont rapportés par Basnage sur la coutume de Normandie, *titre de Juris-diction, article 3.* « Néel, Curé de Géfosse, avoit été condamné » par l'Evêque de Coutances même, & non par son Official, à tenir » prison durant sept ans, & à jeûner trois fois la semaine, & privé » de son bénéfice; on le déclara non-recevable à appeller comme » d'abus. Sur un incident pour les arrérages de sa pension, qu'il » avoit cédés au Geolier pour ses gîtes & garde, ayant dit qu'il » avoit relevé appel comme de grief au Métropolitain, M. Hue, » Avocat-général, se leva, & se porta appellant comme d'abus de la » réception de l'appel comme de grief, sur quoi il fut dit qu'il avoit » été mal, nullement & *abusivement* procédé par l'Official de Rouen; » Néel déclaré non-recevable en son appel comme de grief. Et néan- » moins le 31 du même mois & an, M. Jacques le Carpentier, con- » damné par Sentence de l'Official de Rouen, du mois de Juil- » let 1655, à un an de prison, & privé de son bénéfice, ayant » appellé comme d'abus, on prononça sur l'appel hors de Cour, » sauf à l'appellant de se pourvoir par appel comme de grief. Ce » dernier arrêt est plus dans les règles. Quand le Parlement prononce » sur l'appel comme d'abus, il n'entre point au fond, & ne prend

» point connoiſſance du grief qui peut avoir été fait, & s'il a été » bien ou mal jugé. L'appel comme d'abus eſt préjudicant; mais il » n'ôte pas le moyen de ſe pourvoir par appel comme de grief. Il » ne ſeroit donc pas juſte d'ôter à celui qui prétend avoir reçu une » injuſtice, les moyens de ſe pourvoir, bien qu'on ait jugé qu'il n'y » a point d'abus. Cela fut jugé en la cauſe de M. Gilles-Couſin, » contre Magdelène Roulier. Cette femme avoit été déboutée d'un » appel comme d'abus; depuis elle avoit obtenu des lettres moratoi- » res pour relever ſon appel comme de grief. Sur l'appel de Couſin » d'une Sentence du Bailli, qui entérinoit les lettres moratoires, il » fut dit qu'il avoit été bien jugé. *Il eſt vrai*, continue Baſnage, *que* » *quand la Cour a prononcé ſur le poſſeſſoire d'un bénéfice, on* » *ne peut plus agir pour le pétitoire devant l'Official; il y auroit* » *abus, ſi l'Official en prenoit connoiſſance; car quand la Cour* » *juge le poſſeſſoire, on entre au fond, & on diſcute le droit de la* » *cauſe; & c'eſt pourquoi il ne ſeroit pas raiſonnable de recom-* » *mencer le procès devant le Juge d'Egliſe....*

» La différence eſt en effet ſenſible, reprend l'Auteur du nou- » veau Brillon. En deux mots, conclut-il, ou les Cours entrent dans » le mérite du fond, ou elles n'y entrent pas. Si elles y entrent, » elles peuvent d'office convertir les moyens d'abus en moyens de » nullités, comme le fit le Parlement de Grenoble en 1648; & on » évite par-là des embarras à toutes les parties. Si elles n'y entrent » pas, il paroît cruel d'empêcher les parties qui ſe ſont trompées ſur » la forme, mais qui peuvent avoir raiſon au fond, de ſe rectifier, & » d'appeller comme de grief, après avoir appellé comme d'abus. »

C'eſt avec cette manière d'environner les arrêts par des maximes incomplettes & ſouvent fauſſes, que les Arrêtiſtes viennent à bout de faire anéantir les loix par la juriſprudence, & d'induire en erreur les Magiſtrats qui ont le malheur de s'en rapporter à leurs témoignages, preſque toujours plus nombreux que ſolides.

Il faudroit un long diſcours, pour réfuter les fauſſes maximes étalées avec confiance par l'Auteur, d'ailleurs eſtimable, du nouveau Brillon, & par Baſnage, dans les textes que l'on vient de lire; il ſuffira pour le moment de mettre ſous les yeux des Magiſtrats bien intentionnés & des Juriſconſultes de bonne foi, les réflexions ſuivantes.

1.° L'Ordonnance de 1667 porte, articles VI & VIII. « Vou-

„ lons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-pa-
„ tentes ſoient obſervées tant aux jugemens des procès qu'autrement
„ ſans y contrevenir, ni que ſous prétexte d'équité, bien public,
„ accélération de Juſtice, nos Cours ni les autres Juges s'en puiſſent
„ diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions, en quelque cas, & pour
„ quelque cauſe que ce ſoit.... Déclarons tous arrêts & jugemens
„ qui ſeront donnés contre la diſpoſition de nos ordonnances, édits,
„ & déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui
„ les auront rendus, reſponſables des intérêts & dommages des Par-
„ ties, ainſi qu'il ſera par nous aviſé. „

Quelque ſoit le pouvoir des Cours de ſuppléer au ſilence des loix, il eſt donc clair qu'elles ne peuvent déroger à ces loix, en jugeant d'une manière contraire à leurs diſpoſitions préciſes.

2.° Or, l'édit de 1606, vérifié au Parlement, veut, comme on l'a vu, que, ſur les appellations comme d'abus, *les Cours ſoient toujours tenues de prononcer par bien ou mal & abuſivement.* Il ne leur eſt donc pas permis de mettre, dans ces cas, *les parties hors de Cour*, ni de convertir leur appel comme d'abus, en appel de grief & moyens de nullité.

3.° Lorſque la partie qui a *mal & abuſivement* appellé comme d'abus d'une ſentence du Juge d'Egliſe, ſouffre préjudice ou grief du fond de cette ſentence, elle a, de droit, la voie de l'appel ſimple au Supérieur eccléſiaſtique pour la faire réformer & obtenir juſtice: En ſorte qu'il n'eſt nullement néceſſaire pour cela que les Juges ſéculiers convertiſſent l'appel comme d'abus en appel ſimple DEVANT EUX, & les moyens d'abus en moyens de nullité. Il ſuffit qu'en prononçant ſur l'appel comme d'abus, qu'il *a été mal interjetté*, qu'ils renvoient pour le grief du fond, à ſe pourvoir par appel ſimple, *devant le Juge ſupérieur eccléſiaſtique.* C'eſt ainſi que le Parlement de Paris en a uſé pluſieurs fois. Et les Juges qui ont jugé autrement, ont, ſous prétexte d'équité, contrevenu aux ordonnances, par des arrêts qui ſont *nuls de droit*, & attentatoires à la Juriſdiction eccléſiaſtique.

4.° Cette maxime des deux Arrêtiſtes ci-deſſus nommés & d'une foule d'autres, *lorſque le Juge laïc a connu du fond, ſur un appel comme d'abus, ou ſur une demande en complainte pour le poſſeſſoire, il n'eſt plus permis de ſe pourvoir pour le pétitoire devant le Juge d'Egliſe*, eſt encore une maxime extrêmement fauſſe & qui attaque le principe fondamental des deux Juriſdictions,

toutes les deux également ſous la ſauve-garde du Roi. Je ſais bien que quelques arrêts ſemblent avoir conſacré cette maxime ; mais ces arrêts ne l'ont pas rendu vraie ; & ils ſont eux-mêmes très-abuſifs, puiſqu'ils ſont oppoſés aux loix générales du Royaume.

En effet, quoique donné pour limiter, le plus poſſible, la Juriſdiction du Juge d'Egliſe, l'édit de Villers-Cotterets, de 1539, laiſſe nettement aux parties, la faculté, après le *jugement du poſſeſſoire* par le Juge laïc, de ſe pourvoir *pour le pétitoire*, pardevant le Juge d'Egliſe, qui, de droit commun, eſt ſeul Juge *du fond* en matière eccléſiaſtique.

L'article 49 de cet édit de 1539, de François I, porte : « Après le » poſſeſſoire intenté en matière bénéficiale, ne ſe pourra faire pourſuite » pardevant le Juge d'Egliſe pour le pétitoire, juſqu'à ce que le » poſſeſſoire ait été entièrement vidé par jugement de pleine » maintenue. » Après ce jugement de pleine maintenue ſur le poſſeſſoire, il eſt donc permis *aux parties, ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils verront être à faire, de ſe pourvoir, ſur le pétitoire, pardevant le Juge d'Egliſe* ; ainſi que le déclare, en termes formels, l'article 58 du même édit.

Excepté le pétitoire des bénéfices vacans en régale, l'ordonnance de 1667 n'attribue également aux Juges laïes que le poſſeſſoire des cauſes eccléſiaſtiques.

L'article 37 de l'Edit de la juriſdiction, confirme énergiquement les diſpoſitions de ces anciennes ordonnances. Le Légiſlateur y ſtatue en ces termes : « Nos Cours, en jugeant les appellations comme » d'abus, *prononceront qu'il n'y a abus*, ou *diront qu'il a été* » *mal, nullement & abuſivement procédé*, ſtatué & ordonné ; » &, en ce cas, ſi la cauſe eſt de la juriſdiction eccléſiaſtique, elles » renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu » le jugement ou l'ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en » nommer un autre, ou au Supérieur eccléſiaſtique, ſi ladite ordon- » nance ou jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou » s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui ; ce que » nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec » tout le ſoin & l'exactitude néceſſaires. »

Ainſi, non-ſeulement après le jugement de l'appel comme d'abus, en cauſe eccléſiaſtique, il eſt permis aux parties, *ſi bon leur ſemble*, de ſe pourvoir, *ſur le pétitoire* ou *ſur les griefs du fond*, devant le Juge d'Egliſe ; il eſt même ordonné aux Juges laïcs

laïcs de *les y renvoyer.* Comment des Arrêtiſtes oſent-ils donc écrire que les parties ne peuvent ſe pourvoir, *ſans abus*, ſuivant cette forme de droit?

Official, Promoteur. Par arrêt du 8 février 1666, le Parlement d'Aix, en déclarant abuſive l'ordonnance rendue par le ſieur Evêque de Graſſe, dans ſa viſite, portant que le Prieur de Rochefort ſeroit tenu de réſider dans un Prieuré-rural qu'il érigeoit en Prieuré-cure, ſans obſerver les formalités néceſſaires; fait en même-tems défenſes aux Procureurs d'occuper pour les Promoteurs d'office, mais bien pour les Evêques & Archevêques prenant le fait des Promoteurs d'office.

Arrêt du Parlement de Paris, du 22 février 1692, qui juge, entre Meſſire Nicolas de Hodeuq, Prêtre, Curé de Bayencourt, au diocèſe d'Arras, & M. l'Evêque d'Arras, prenant le fait & cauſe de ſon Official & de ſon Promoteur, *pris à parties intimes*, que M. l'Archevêque de Cambray, Métropolitain, avoit pu deſſaiſir ſon Official de la cauſe d'appel dudit de Hodeuq, pendante en ſon Officialité métropolitaine, & en connoître lui-même.

« Quoique, ſuivant l'uſage du Royaume, les Evêques, dit M. Fuet, » *matières bénéficiales, page 173*, ne puiſſent plus tenir eux-» mêmes le ſiége de leur Officialité, néanmoins il y a pluſieurs Evê-» ques dans le Royaume, qui ont conſervé l'uſage de ce droit; » & par arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1692, ſur les » concluſions de M. d'Aguéſſeau, il fut dit n'y avoir abus dans le » jugement prononcé par M. de Brias, Archevêque de Cambray, » qui avoit confirmé une ſentence de l'Official d'Arras. Les Evêques » des Pays-Bas ſont dans cette poſſeſſion, & l'Archevêque de » Cambray y a été maintenu par la capitulation, lorſque cette ville » eſt rentrée ſous l'obéiſſance du Roi. »

Par arrêt, du 30 juillet 1707, le Parlement de Paris a jugé, ſuivant le Journal des Audiences, tome 5, page 2 : « Qu'un Offi-» cial commis ne peut faire une procédure régulière; qu'il doit être » fixe, ayant des proviſions; ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, » abſence, récuſation, ou autre légitime empêchement de l'Official » ordinaire.

» L'Official, continue l'Auteur du Journal des Audiences, eſt un » vrai & ordinaire Officier, c'eſt une dignité permanente. C'eſt le » ſentiment de tous nos Auteurs, de Chopin, de Mornac, & de

» tous les autres ; c'eſt la déciſion de tous les arrêts de la Cour. » Il y en a deux rendus en 1602, pour Chartres & pour Autun, » un en 1611, pour Meaux, un en 1667, pour Tours, un, l'année » dernière, pour le Chapitre de Neſle. En effet, quel moyen a un » Official d'acquérir une expérience néceſſaire, s'il ne l'eſt que pour » un tems ? Quels inconvéniens de choiſir un Juge pour une affaire » particulière, qui peut être prévenu contre la partie ! Quelles brigues » pour éloigner la déciſion d'un procès, dans l'attente d'un nouveau » Juge ! Quel danger de voir ſouvent l'accuſé, étant renvoyé abſous, » devenir le Juge de celui qui avoit été le ſien ! »

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juin 1704, qui, dans une cauſe évoquée du Parlement de Bordeaux, prononce que M. l'Evêque de Bazas, ayant rendu une ordonnance en matière de ſuppreſſion d'un *bis cantat*, ſur la requiſition du Promoteur ſeul, nulle partie ne ſoutenant l'ordonnance, ne peut demander d'être renvoyé de l'intimation ſur l'appel comme d'abus. En diſcutant alors cette cauſe, M. l'Avocat-général Joly de Fleury analyſa ainſi les principes fondés ſur l'article 43 de l'Edit de 1695. « On diſtingue deux ſortes » de Juriſdictions, l'une volontaire, l'autre contentieuſe ; dans la » première, on ne peut prendre à partie les Evêques, mais on peut » les intimer ; dans la ſeconde, il faut, pour les prendre à partie, » qu'il y ait calomnie. Mais, dans l'une & dans l'autre Juriſdiction, » ils ne doivent point être intimés, s'il n'y a calomnie apparente, » lorſqu'il y a une partie qui peut répondre des dommages & intérêts, » & qui ait requis ou qui ſoutienne leurs jugemens ; mais, s'il n'y » a point de partie, ou qu'il y ait calomnie, ils doivent répondre à » l'intimation. Quand il n'y a point d'autre partie que le Promoteur, » c'eſt le même cas : l'Official ou le Promoteur peuvent être pris à » partie. A l'égard de l'Evêque, il ne peut demander d'être ren- » voyé de l'intimation, s'il eſt la véritable partie, non pas tant » comme une partie qui a un intérêt perſonnel, mais comme un » Juge qui vient inſtruire la Cour des motifs de ſes jugemens. » On les regarde comme les Seigneurs ; quand les ſentences ſont » rendues ſur la requiſition de leurs Promoteurs, ils doivent pren- » dre leur fait & cauſe. La raiſon eſt, que le Roi plaide ſeul par » le miniſtère d'un Procureur ; mais les Promoteurs & les Procureurs » fiſcaux n'ont aucune fonction devant les Juges ſupérieurs ; c'eſt » l'uſage à Toulouſe & ailleurs. »

Par arrêt, du 18 Juillet 1711, le Conſeil d'Etat a jugé que les Archevêques & Evêques, ou leurs grands Vicaires, ne peuvent être pris à parties pour les ordonnances qu'ils rendent en matière de juriſdiction volontaire, encore qu'il y eût abus dans ces ordonnances.

Jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1718, que le Promoteur eſt tenu de nommer le dénonciateur dans les cas où l'accuſé eſt déchargé de l'accuſation ſur quelques chefs, & mis hors de cour ſur d'autres.

Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1735, qui décide que M. l'Evêque de Saint-Flour & M. l'Archevêque de Bourges n'ont pu être intimés ſur l'appel d'un refus de *viſa* de l'Archidiaconé de Saint-Flour, parce qu'il y avoit d'autres pourvus du même bénéfice qui attaquoient les proviſions, & par conſéquent des parties civiles.

Arrêts de réglement du Parlement de Paris, du 4 Juin 1699, & du Parlement de Toulouſe, du 31 Août 1735, qui font défenſes à toutes perſonnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer ſur les appels de leurs jugemens, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion expreſſément par arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra.

Peines. Par arrêt, du 21 Décembre 1601, le Parlement de Rennes a décidé que le Juge eccléſiaſtique peut ordonner ſans abus qu'un Prêtre ſortira d'une paroiſſe pour ſe retirer dans celle de ſon origine.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1615, qui déclare abuſive une ſentence du Viſiteur-général de l'Archevêque de Lyon, qui avoit condamné M. Ravier, Curé de Montracol en Breſſe, à vider du reſſort de Breſſe & de l'étendue du diocèſe de Lyon.

Le Parlement de Paris, par arrêt, du 15 Juillet 1631, déclare M. Louis Coleçon, non-recevable en ſon appel comme d'abus d'une ſentence de l'Official de Lyon, qui lui avoit enjoint de ſe retirer du diocèſe. « Si l'Official avoit prononcé par banniſſement ou rélégation, dit M. Bignon dans cette affaire, au rapport de Bardet, » le moyen d'abus ſeroit indubitable, mais il a ſimplement enjoint » à l'appellant, qui eſt Prêtre du diocèſe de Toul, de ſe retirer hors » de celui de Lyon, & il l'a pu légitimement. »

Cependant, par arrêt du 13 Mars 1635, le Parlement de Grenoble déclare abuſive une ſentence rendue par l'Official de Die, contre M. Beaufils, Prieur de S. Pierre de Treſſort, par laquelle il

lui avoit enjoint de sortir du diocèse de Die. Et l'Arrêtiste Basset prétend que cette sentence étoit réellement abusive, & que le Juge d'Eglise ne pouvoit la prononcer valablement, sous prétexte que, selon lui, les *Juges d'Eglise n'ont point, en France, de juridiction absolue ni de territoire, & qu'il est incompatible qu'ils aient quelque sorte de Juridiction sans territoire.* Quels principes!

Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1562, qui fait défenses à tous Officiaux & Juges d'Eglise de ne plus condamner à la peine du fouet.

Le Grand, sur la Coutume de Troyes, p. 14, édition de 1737, en rendant compte d'un arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1591, s'exprime en ces termes: « Encore que l'Evêque, à » cause de sa Juridiction spirituelle n'ait pas droit d'empriſonner, » comme n'ayant point de territoire, néanmoins si quelqu'un, étant » dans le barreau de son auditoire, délinque, l'Evêque ou son Offi- » cial en connoîtra & jugera, bien que ce soit un pur laïque, & » le pourra faire empriſonner & punir, suivant qu'il est rapporté en » l'édit du 29 Novembre 1541, & l'arrêt du mois de Juin 1591, par » lequel le prétoire de l'Evêque a été excepté de la Juriſdiction du » Comte. »

Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1535, qui déclare abusive la sentence rendue contre un Chanoine du Mans, laquelle portoit qu'il tiendroit prison en sa maison claustrale. « Hors de leur » auditoire, dit Papon à l'occasion de cet arrêt, liv. 7, tit. 7, les » Juges d'Eglise ne peuvent faire exécuter leurs décrets, *etiam con-* » *trà suos*, sinon en implorant le bras séculier que l'on ne doit » leur refuser, vu leur décret. »

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 Mars 1640, qui juge qu'un Evêque peut, dans sa visite, faire empriſonner un Prêtre sans autre formalité, & peut, sur un scandale notoire, le suspendre sans information.

Possessoire & pétitoire. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1617, qui décide que le Juge d'Eglise commet abus, s'il entreprend de connoître du pétitoire en matière bénéficiale, avant que le possessoire ait été vidé par le Juge royal. Au rapport de Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 3, M. l'Avocat-général Servin dit qu'en cette cause l'abus étoit manifeste par le texte de l'Ordonnance, qui enjoint expressément, en matière bénéficiale, de commencer par le posses-

ſoire devant le Juge royal; que l'Official ayant voulu pervertir cet Ordre, avoit commis un abus évident & certain.

On rend ici hommage à l'Ordonnance de 1539, & l'on reconnoît que l'Official peut juger le pétitoire, pourvu que ce ſoit après que le Juge royal a vidé le poſſeſſoire. Cependant, huit ans après, & par arrêt, du 18 Décembre 1625, le même Parlement de Paris appointe au Conſeil ſur un appel comme d'abus d'une commiſſion octroyée par l'Official de Lyon, pour procéder ſur le pétitoire, après le poſſeſſoire jugé, par un arrêt de pleine maintenue. Et, ſuivant Bardet, tit. 1, liv. 2, ch. 61, & Tournet, lett. P, ch. 147, le même Avocat-général Servin dit dans cette ſeconde affaire: « La cauſe » du poſſeſſoire eſt mixte *poſſeſſionis & proprietatis*, elle ſe juge » avec grande connoiſſance de cauſe ſur les titres & les capacités » des Parties, nullités & défauts de proviſions. Bref, on y allègue » & déduit tant en fait qu'en droit, tout ce qu'on pourroit alléguer » au pétitoire; ce ne ſeroit qu'une redite. L'Ordonnance de 1539 a » été faite en un mauvais tems, ſous François Premier; auſſi eſt- » elle demeurée ſans effet; & il eſt inconvénient de la renouveller. » Croit-on que ces motifs, quand ils ſeroient auſſi ſolides qu'ils ſont illuſoires, ont pu autoriſer l'Avocat-général & les Juges de 1625 à prononcer contre l'Ordonnance ſolemnelle de 1539? Et un Juge inſtruit ne doit-il pas ſuivre encore cette ordonnance, plutôt que les arrêts qui lui ſont contraires, & qui ſont dès-lors manifeſtement abuſifs? Voyez ce que nous avons dit plus haut ſur cette matière importante; ſous le mot *nullité*, ou *appel comme de grief*.

Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Décembre 1631, qui juge que la poſſeſſion alléguée pour défenſes à l'action pétitoire intentée devant le Juge d'Égliſe, lui en ôte la connoiſſance; & qui, en conſéquence, déclare abuſive la procédure faite par l'Official de Reims, & renvoie les Parties pardevant le Juge royal.

Par arrêts des 16 Avril 1657, 14 Novembre 1661, 31 Janvier 1667, le Parlement d'Aix a déclaré abuſives diverſes ſentences & ordonnances de l'Official de Toulon, & des arbitres nommés par l'Evêque de Marſeille & de l'Evêque de Graſſe, qui avoient pris connoiſſance de cauſes poſſeſſoires eccléſiaſtiques, en matière de rangs & ſéances, & droits de quêtes.

Jugé par arrêt du Parlement de Flandres, du 12 Avril 1712, que le Juge royal a, ſeul, droit de connoître du poſſeſſoire des

matières eccléſiaſtiques, & que l'Official de Cambray n'en eſt pas compétent, même en ſa qualité de Juge ordinaire du Cambreſis.

Preſcription. Par arrêt du Parlement de Toulouſe, du 4 Avril 1583, il a été jugé entre le ſyndic des Prebendiers & le ſyndic des Chanoines de l'Egliſe collégiale de Saint-Gaudens, que des ſtatuts de l'an 1366, & conſéquemment de plus de deux ſiècles d'ancienneté, étoient nuls & abuſifs, comme faits contre les ſaints Canons, contre leſquels l'abus ne peut jamais preſcrire. Au contraire, ſuivant Louet, dans ſes notes ſur Dumoulin, *in regul. de infir. reſign.* n. 206, plus l'abus eſt ancien, plus il rend une cauſe mauvaiſe : *Abusûs cauſa eo deterior quo antiquior.*

Le Parlement de Paris, par arrêt du 26 Janvier 1690, a déclaré abuſive l'exemption de l'abbaye de Jouarre, malgré une poſſeſſion de plus de 700 ans. Le titre étoit produit, & il étoit vicieux.

Par arrêt du Parlement de Toulouſe, du 24 Mars 1722, il a été décidé qu'on eſt *non-recevable* à quereller l'état d'un Religieux après ſa mort, & à interjetter appel comme d'abus de l'exécution d'un reſcrit du Pape qui l'avoit ſécularisé.

Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1723, qui déclare nul & *abuſif*, un mariage, célébré *hors de la préſence du propre Curé;* & qui décide que ce vice contre le droit public, n'avoit pu être preſcrit ou couvert, ni par trente-deux ans d'habitation paiſible entre les conjoints; ni par la mort du mari; ni par l'approbation que lui avoit pluſieurs fois donnée par lettres, la ſœur du défunt, qui ſeule en avoit interjetté enſuite *appel comme d'abus*, pour faire ôter à la veuve la jouiſſance du don mutuel.

Procédure extraordinaire. Arrêt, du 23 Juin 1670, par lequel le Parlement d'Aix déclare non-recevable en ſon appel comme d'abus un Prêtre qui ſe plaignoit de ce que le Promoteur avoit été préſent aux interrogatoires, récollemens & à toutes les procédures faites contre lui; & néanmoins fait défenſes aux Promoteurs, d'aſſiſter aux interrogatoires, réponſes & procès extraordinaires des criminels, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt de règlement, du 30 Mai 1696, par lequel le Parlement de Paris enjoint au Lieutenant-criminel de Montmorillon, d'obſerver l'Ordonnance de 1678, dans les incidens de faux; & lorſqu'il inſtruira des procès criminels contre des Eccléſiaſtiques, ſoit pour un incident de faux ou autre crime, de les renvoyer à l'Official

dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, à la charge du cas privilégié.

Par arrêt, du 4 juin 1704, le Parlement de Paris a décidé qu'une procédure extraordinaire ſur une plainte devant l'Official, eſt abuſive & nulle, ſi le Juge royal n'a aſſiſté, quand même il auroit refuſé. Le Droit public de France exigeant que le procès ſoit fait conjointement; lorſque le Juge royal refuſe de ſe joindre, il faut, après avoir fait au Juge les ſommations requiſes par l'Ordonnance de 1667, préſenter au Parlement une requête en déni de Juſtice, & demander qu'un autre Juge ſoit commis pour aſſiſter à la procédure. *Voyez* ci-après l'arrêt du Parlement de Paris, du 12 février 1742.

Jugé, par arrêt du Parlement de Paris, du 2 août 1708, qu'une accuſation formée contre un Prêtre, Principal d'un collége, au ſujet des prévarications dans ſon emploi, eſt un cas privilégié, dont la connoiſſance appartient au Juge royal, excluſivement au Juge d'Egliſe.

Arrêt du Parlement de Paris, du 19 mars 1712, qui fait défenſes à l'Official d'Amiens de prononcer aucune condamnation d'amende contre les témoins, faute de comparoir pour dépoſer, & d'ordonner qu'ils y ſeront contraints par corps; & lui enjoint d'inſérer dans la ſentence définitive, tous les cas dont les accuſés ſe trouveront convaincus.

Par arrêt, du 9 juin 1716, le Parlement de Toulouſe a jugé qu'en *matière criminelle*, les Officiaux peuvent, nonobſtant *les lettres d'appel comme d'abus*, continuer la procédure & rendre leur ſentence. Le titre 3 de l'Ordonnance de 1670, porte en effet, qu'*aucune appellation ne peut empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le jugement.*

Jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 30 janvier 1724, que, lorſqu'il y a appel ſimple de la ſentence du Juge royal, & appel comme d'abus de la ſentence de l'Official, il faut d'abord pourſuivre l'appel comme d'abus & le faire juger à l'audience; & que, ſi la procédure de l'Official vient à être déclarée abuſive, cela entraîne la nullité de la procédure du Juge royal.

Arrêt du Parlement de Paris, du 12 février 1742, qui décide qu'en cas de refus de la part du Juge royal de ſe tranſporter en l'Officialité, dans le délai de huitaine, preſcrit par l'édit du mois

de juillet 1684, il n'eſt pas néceſſaire que cet Official s'adreſſe au Parlement pour faire commettre un juge; mais qu'il peut s'adreſſer directement au Juge royal dans le reſſort duquel eſt ſitué l'Officialité, avec lequel il pourra faire une procédure conjointe régulière.

Le Lieutenant-criminel de Lyon avoit rendu une ſentence par laquelle le Curé de Couzon, au Mont-d'or, étoit condamné à *être admonété*, pour diverſes prévarications dans ſes fonctions, & en conſéquence, déclaré incapable de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames : la ſentence de l'Official condamnoit ce Curé, pour les mêmes fautes, à jeûner, à ſe retirer au Séminaire; & le déclaroit en outre également incapable de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames. Sur l'appel ſimple de la première ſentence, & ſur l'appel comme d'abus de la ſeconde, deux arrêts du Parlement de Paris, du 2 décembre 1770, & 20 juin 1771, les ont infirmées l'une & l'autre, mais ſeulement en ce qu'elles déclaroient le Curé de Couzon incapable de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames. Et, par-là, il a été jugé que l'*admonition* n'emportoit ni infamie, ni incapacité de poſſéder des bénéfices.

Sur la plainte de l'Official de Châlons-ſur-Saône, contre le Curé de Guerfand, l'Official ordonne ſeul l'information, & entend ſeul les témoins. L'un d'eux, à la ſeconde *diée*, après avoir dépoſé du délit commun, ajoute que dans un prône, le Curé avoit dit : *Que la famille de... méritoit mieux d'être pendue, que l'homme qu'on venoit de pendre à Châlons.* Ce témoin ſeul ne formant pas une preuve du cas privilégié qu'il indiquoit, l'Official ne crut pas devoir encore appeller le Juge royal. Mais à la troiſième *Diée*, ſix témoins ayant été *diligentés*, & le premier dépoſant du cas privilégié, comme celui de la première *Diée*, l'Official ſurſeoit dès-lors à entendre les autres, & appelle le Juge royal; ils inſtruiſent conjointement le reſte de la procédure; & le Curé ne paroiſſant point, le condamnent par contumace. Le Curé ſe montre enſuite; il attaque la procédure, prétendant qu'elle eſt nulle, parce que l'Edit de 1695 ordonne aux Officiaux de convoquer *inceſſamment* le Juge royal, lorſqu'il leur apparoît du cas privilégié; & que, cependant, au lieu de l'appeller dès que le premier témoin a dépoſé du cas privilégié, l'Official de Châlons a attendu pour le faire, une ſeconde dépoſition ſemblable, qui a été donnée ſeulement à la troiſième *Diée*. Le Curé allègue enſuite différens arrêts qui, en caſſant les procédures des Officiaux,

Officiaux, ont ordonné qu'elles seroient *recommencées à compter du premier témoin qui avoit déposé du cas privilégié.*

Mais, l'Official de Châlons n'ayant réellement témoigné aucune intention de priver le Juge royal de la connoissance du délit qui étoit de sa compétence, le Parlement de Dijon, par arrêt du 18 Mars 1780, rendu à l'audience de la Tournelle, « sans s'arrêter aux appellations » comme d'abus interjettées par le sieur Darcier, Curé de Guerfand, » dit qu'il n'y a abus dans la procédure de l'Official; condamne le » Curé de Guerfand en l'amende ordinaire de l'abus, moitié moins » envers la partie, & aux dépens envers le Promoteur renvoyé de » l'intimation du sieur Darcier. »

Procédure ordinaire. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1620, qui déclare abusive une citation pardevant l'Official, contre des particuliers qui avoient travaillé un jour de Fête à des œuvres serviles. L'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, confirmé par l'article 38 de celle de Blois dit : « Enjoignons à tous nos Juges de faire garder » & observer étroitement les défenses portées par les ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires, marchés & danses » publiques, ès jours de Fête, que contre les joueurs de farce, bateleurs, cabaretiers, maîtres des jeux de paume & escrime, sur les » peines contenues ès dites ordonnances. »

Par arrêt, du 8 Février 1666, le Parlement d'Aix a décidé que les Evêques commettent abus, quand ils contreviennent à l'ordre & au style judiciaire.

Mais l'Ordonnance de 1667, qui veut qu'elle soit observée dans les Officialités où s'exerce la juridiction contentieuse de l'Evêque, n'ordonnant pas qu'elle sera observée par les Prélats & par leurs Grands-Vicaires dans l'exercice de la Juridiction volontaire, un Arrêt du Parlement de Metz, du 03 Juin 1692, a jugé qu'il n'y a pas abus dans l'ordonnance émanée de la juridiction volontaire d'un Evêque, qui ne s'est pas conformé à toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667.

Par arrêt, du 7 Juin 1707, le Parlement de Paris a décidé qu'il y a abus dans le jugement d'un Official qui a entrepris de faire réformer un registre de Baptême.

Une Sentence de l'Official de Mortagne ayant autorisé une femme, au refus de son mari, pour défendre à une demande en réclamation de vœux intentée contr'elle par son fils, le Parlement de

Paris a déclaré y avoir abus dans cette ſentence, par Arrêt du 17 Février 1729.

Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1725, qui, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, déclare abuſive une ſentence de l'Official de Lyon, qui avoit permis à un particulier, de faire informer des faits de Simonie, *quoiqu'il n'y eût pas de commencement de preuve par écrit*; néanmoins, comme les faits étoient graves, la Cour permit au Promoteur d'en rendre plainte & d'en faire informer.

« Les Archevêques & Evêques, dit l'article 21 de l'ordonnance » de Blois, prononceront ſoigneuſement & ſévèrement, ſans diſſi» mulation ni exception, contre les perſonnes Eccléſiaſtiques qui » auront commis le crime de ſimonie, par les peines indictes & por» tées par les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques : enjoignons » à nos Baillis & Sénéchaux, procéder au ſemblable contre les per» ſonnes laïques coupables & participans du même crime. »

Par un arrêt, du 1 Décembre 1744, le même Parlement de Paris a déclaré nulle une ſaiſie, exécution & vente de meubles d'un Curé, faite en vertu d'une ſentence de condamnation d'un Official à une ſomme pécuniaire; & a défendu à tous Huiſſiers de mettre de telles ſentences à exécution ſans la permiſſion préalable du Juge laïque. Conſultez ſur ce point l'article 44 du Edit de 1695; & voyez enſuite le *Mézo* terminé que préſente à la Juriſdiction eccléſiaſtique, M. d'Héricourt, loix eccléſ. 1. partie, ch. 20, n. 126.

Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juin 1766, qui déclare abuſive une ſentence de l'Official de Troyes qui avoit ordonné que des Laïcs comparoîtroient devant lui ſur une promeſſe verbale de mariage, & qui avoit prononcé une aumône *profide mentitâ*.

Procureur-général. Non-ſeulement le Miniſtère public intervient dans toutes les cauſes d'appel comme d'abus, pourſuivies par des particuliers; il peut encore & même il doit interjetter d'office, appel comme d'abus de ce qu'il trouve de réellement abuſif & contraire aux loix, ſoit dans les actes émanés de la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſoit dans les actes émanés des Juges ſéculiers ou autres. Et c'eſt principalement pour maintenir l'exécution des loix & faire réprouver ce qui les bleſſe, que le Miniſtère public a été établi.

C'eſt d'après ces principes, que, dans une cauſe évoquée du Parlement de Bordeaux, le Parlement de Paris, par arrêt du 8 Fé-

vrier 1670, reçut M. le Procureur-général appellant comme d'abus de l'obtention & exécution de deux bulles du Pape Pie V, dont la première accordoit aux Chanoines de l'Eglise collégiale de Saint-Séverin de Bordeaux, qui, outre leur Prébende, avoient une Cure, le pouvoir de résider en celle-ci & de gagner les fruits de l'autre; & la seconde leur donnoit la faculté de commettre des Prêtres pour la desserte des Cures, pendant une ou deux années, moyennant certaine somme ou pension que les Prêtres seroient tenus de leur payer. Il fut ordonné que, sur l'appel, le chapitre seroit tenu de venir défendre dans deux mois.

Le Parlement de Grenoble, sur un appel comme d'abus interjetté à l'audience par le Substitut de M. le Procureur-général, avoit déjà décidé le 2 Août 1656, qu'un chapitre n'avoit pu, sans abus, ordonner qu'il seroit passé outre à la réception & installation d'un Chanoine, nonobstant & sans préjudice de *l'opposition* qui y avoit été formée; cela tenant du possessoire, qui est temporel.

Religieux, Religieuses. Le Parlement de Dijon, par arrêt du 15 juin 1665, a déclaré abusive l'injonction que le grand-Vicaire d'Autun avoit faite à une Religieuse, de se retirer chez ses parens, pour y être nourrie, attendu la pauvreté notoire du monastère.

Par arrêt du 14 avril 1682, le Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, « fit défenses aux Reli» gieux Carmes, & à tous les autres Religieux dont les Supérieurs » étoient hors le Royaume, d'exécuter aucuns Décrets, Lettres» patentes de leurs Généraux, qui ne regarderoient pas la discipline » intérieure & ordinaire de leur maison, sans Lettres-patentes du » Roi, enrégistrées en la Cour. » Semblable arrêt du même Parlement, rendu le 10 janvier 1719, contre les Lettres *Pastoralis officii.*

Sur le refus de l'Abbesse de Saint-Andoche, de rendre ses comptes, l'Evêque d'Autun ayant rendu une ordonnance qui commettoit un Econome pour recevoir tous les revenus de l'Abbaye, & les employer à la nourriture des Religieuses, à la réparation des bâtimens, au paiement des dettes & à l'acquit des charges; l'Abbesse appella comme d'abus de cette ordonnance, alléguant que par-là elle se trouvoit dépouillée de toute l'administration du temporel, sans qu'on eût fait contre elle aucune procédure pour établir une contumace de sa part. Mais, par arrêt du 8 avril 1683, rendu sur les conclusions

de M. l'Avocat-général Talon, le Parlement de Paris jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans cette ordonnance.

Le Grand-conseil, par arrêt du 10 juillet 1702, a déclaré qu'il y a abus dans une indiction de chapitre & une élection d'Officières, faites par les Religieuses de l'abbaye de Nonenques, Ordre de Cîteaux, sans le consentement de la dame de Toiras d'Amboise, leur Abbesse; & renvoyé pardevant l'Abbé général de l'Ordre, les demandes concernant la clôture, l'administration des revenus, & la reddition des comptes de cette abbaye.

Arrêt du Grand-conseil, du 10 septembre 1722, qui juge qu'il n'y a abus dans la procédure criminelle & décret de prise-de-corps, rendu par l'Official de Comminges, contre F. Laroque Bouillac, accusé d'une conduite scandaleuse hors du cloître.

Statuts. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 mars 1637, qui déclare abusive la collation faite par l'Evêque de Chartres, du doyenné de l'Eglise de Saint-André de Châteaudun à un Ecclésiastique qui n'étoit pas du chapitre. Le titre de la fondation affectoit cette dignité à un Chanoine effectif & *de gremio*.

Par arrêts, des 6 février 1651 & 21 février 1658, le Parlement d'Aix a jugé qu'il y a abus en la contravention aux règles & statuts d'un Ordre. Dès que les règles & statuts d'un Corps sont autorisés, ils ont force de loi, & l'on ne peut, sans abus, y porter atteinte.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 22 février 1687, qui déclare qu'il n'y a pas abus dans une délibération capitulaire, qui a ordonné que les jours des Chanoines, qui commençoient au soleil levant, commenceroient & finiroient à minuit.

Arrêts du Parlement de Paris, du 9 juillet 1693, & du Parlement de Rouen, du 22 juin 1708, qui ont déclaré abusives des dispenses accordées à des Bâtards, pour posséder des canonicats, malgré les statuts des Eglises, qui excluent tous ceux qui ne doivent pas le jour à une naissance légitime.

Un jeune Chanoine de Laon, en vertu d'une dispense pour demeurer dans sa famille, afin de rétablir sa santé, y passe deux ans, pendant lesquels il fait sa Philosophie, & demeure ensuite autres deux années au Séminaire de Laon, où il fait sa Théologie. Son chapitre lui refuse les gros fruits, sous prétexte d'un ancien usage qui veut que les Chanoines *in minoribus* ne jouissent de leurs gros fruits qu'autant qu'ils auront étudié cinq ans dans une Univer-

ſité fameuſe ; ajoutant que cet uſage a été autoriſé par un ſtatut fait en 1688. Le Chanoine étudiant obtient à Reims une ſentence qui ordonne qu'il jouira de ſes gros fruits. Et, ſur l'appel comme d'abus, interjetté de cette ſentence, par le chapitre, le Parlement de Paris, par arrêt, du 30 décembre 1727, a déclaré n'y avoir abus, ſauf au chapitre à faire homologuer ſon ſtatut pour lui donner force de loi à l'avenir.

Sur l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur-général, contre un ſtatut du chapitre de Cambray, en vertu duquel le chapitre s'appliquoit les revenus des bénéfices contentieux, le Parlement de Douay, par arrêt, du 14 août 1730, a déclaré ce ſtatut abuſif & contraire aux ſaints canons.

Viſite. Arrêt du Parlement de Rouen, du 16 décembre 1662, qui déclare que l'Official eſt compétent pour connoître *& informer des irrévérences commiſes par un Religieux contre l'Evêque en faiſant ſa viſite.* Obſervez que l'irrévérence avoit été commiſe hors du cloître.

Arrêts du Parlement de Paris, des 28 novembre 1689, & 15 juillet 1693, qui décident, dit l'Auteur du nouveau Brillon, que les Curés & autres Eccléſiaſtiques *ne peuvent pas interjetter appel comme d'abus*, des ordonnances rendues par les Evêques, leurs grands-Vicaires & Archidiacres, ſoit qu'ils fuſſent en cours de viſite, ſoit qu'ils n'y fuſſent pas, lorſqu'ils ordonnent auxdits Eccléſiaſtiques, verbalement ou par écrit, de ſe retirer pendant *un tems médiocre* au Séminaire. Il paroît que le nouvel Arrêtiſte & le Journal des Audiences qu'il cite, n'ont pas exactement rapporté le prononcé de ces arrêts ; attendu qu'il eſt de principe, que l'on peut appeller de ces ordonnances pour correction, & que, dans ces cas ſeulement, l'appel n'ayant pas d'*effet ſuſpenſif*, elles doivent être proviſoirement exécutées, ſans préjudice de l'appel ſimple ou comme d'abus, & juſqu'à ce que le Juge d'appel les ait déclarées injuſtes ou abuſives. Ces maximes ont été authentiquement rappellées dans la déclaration du 15 décembre 1698.

Et c'eſt ce que l'Auteur du nouveau Brillon reconnoît lui-même, lorſqu'après avoir cité l'arrêt du Parlement de Grenoble, du 2 avril 1756, qui, dans une cauſe évoquée du Parlement d'Aix, a déclaré abuſive une ordonnance de l'Archevêque d'Aix, qui condamnoit le Curé de Brignoles à trois mois de Séminaire ; il ajoute expreſſément:

« Ces ſortes de condamnations ſont ſujettes à l'appel comme d'abus, » ainſi que les autres, & la déclaration de 1698 l'indique elle-même, » lorſqu'elle dit qu'elles ſeront exécutées, *nonobſtant toutes appella-* » *tions quelconques, & ſans* Y PRÉJUDICIER. » Si on ne pouvoit appeller de ces ordonnances, ni par appel ſimple, ni par appel comme d'abus, il eſt ſenſible que ce ſeroit un moyen perpétuel de vexation. Or, les loix réprouvent tout moyen d'injuſtice.

Arrêt du Parlement de Paris, du 3 février 1733, qui déclare qu'il n'y a abus dans deux ordonnances du Vicaire-général de l'Evêque de Saint-Omer, faiſant ſa viſite dans les abbayes de Sainte-Colombe de Blandèque & de Ravenſbergue, Ordre de Cîteaux, portant ſuſpenſion de l'Abbeſſe de Blandèque, pour trois mois, & de celle de Ravenſbergue, pour ſix mois, *parce qu'elles avoient reçu des novices à profeſſion, ſans qu'elles euſſent été examinées par l'Evêque, ou par un Prêtre député de ſa part.* M. Cochin ſoutenoit qu'elles le pouvoient ſans abus ; & il s'appuyoit ſur l'ordonnance de Blois, article 28, qui paroiſſoit aſſez claire ſur ce point. Cependant, les Interprêtes l'entendoient diverſement ; mais ſa véritable interprétation a été fixée par l'article 1 de la déclaration du 10 février 1742. Il porte que : « Aucunes filles ou veuves ne pourront être » admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, *même* » *dans les monaſtères exempts ou ſe prétendant tels*, ſans avoir » été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques diocé- » ſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation » deſdites filles ou veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engage- » ment qu'elles ſont ſur le point de contracter : faiſons très-expreſſes » inhibitions & défenſes à tous Supérieurs ou Supérieures, de quel- » que monaſtère que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la » profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen, ainſi qu'il a » été dit ci-deſſus. »

Univerſités. Par arrêt, du 26 Janvier 1717, le Parlement de Paris a jugé que l'affectation particulière d'un certain nombre de bénéfices d'une Egliſe, faite à des Docteurs ou Bacheliers en théologie, par des bulles du Pape ou par des ſtatuts autoriſés, ne prive pas les gradués de leur droit ſur les autres bénéfices de cette Egliſe, & n'empêche pas qu'ils ne puiſſent les requérir dans leurs mois, quand même ils auroient laiſſé paſſer un tems conſidérable ſans uſer de leur droit à cet égard. *Voyez*, ci-après, au mot *Artois*.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 2 Avril 1735, qui juge y avoir abus dans les proviſions de l'Archiprêtré-Cure de Tournay, ville murée au diocèſe de Tarbes, accordées à M. Clément Capbern, ayant des lettres de Maîtres-ès-Arts, ſans avoir étudié dans aucune Univerſité, le tems requis pour obtenir ce degré: le même arrêt fait défenſes aux Univerſités du reſſort d'accorder ce degré à d'autres qu'à ceux qui juſtifieront du tems de l'étude requiſe, à peine de nullité, & maintient M. Lay, dévolutaire, au plein poſſeſſoire de ce bénéfice, nonobſtant la poſſeſſion de Capbern, de dix-huit années, & l'exception par lui priſe de la règle *de trienali poſſeſſore*. *Voyez*, ci-après, le mot *Archidiacre*.

Acquieſcement à une Sentence.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 5 Septembre 1759, qui décide que le Juge de Seigneur eſt incompétent pour connoître du délit d'un Eccléſiaſtique, quelque acquieſcement qu'il ait fait, en ne demandant pas ſon renvoi au Juge royal; & que cette incompétence opere la caſſation de la procédure.

Actes Eccléſiaſtiques.

Un arrêt du Conſeil, du 22 Décembre 1750, a confirmé une ordonnance de l'Intendant d'Amiens, en ce qu'elle prononçoit l'amende encourue pour n'avoir pas fait contrôler & inſinuer dans la quinzaine un bail à vie d'une maiſon, fait par acte capitulaire des Chanoines de la cathédrale de Soiſſons, à l'Abbé Cornil. *Voyez* ſur le contrôle des actes eccléſiaſtiques ci-après dans la table chronologique des nouvelles loix, l'arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1775.

Adjudication des Biens d'Egliſe.

Celle des bois des Eccléſiaſtiques doit être faite avec les mêmes formalités que l'adjudication des bois du Roi; par conſéquent il n'y a que les grands Maîtres qui aient droit d'y procéder, ou les Officiers des Maîtriſes commis par eux à cet effet. C'eſt pourquoi un arrêt du Conſeil, du 3 Août 1706, a déclaré nulle une adjudication de bois de l'abbaye de Bois-Groland, faite par les Officiers de la

Maîtriſe de Fontenai-le-Comte, ſans commiſſion du Grand-Maître; & la fait défenſes aux mêmes Officiers de procéder à l'avenir à de ſemblables ventes ſans commiſſions, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Un arrêt du Conſeil, du 23 Janvier 1748, a jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier pour les adjudications des bois des gens de main-morte, même dans les coutumes où ces bois ſont immeubles, & où il eſt dû ſur les bois des Seigneurs & des particuliers; mais le droit de contrôle eſt dû lorſque ces adjudications ſe font ailleurs que dans les ſièges des Maîtriſes ou Grueries.

En 1735, le chapitre de Beauvais aliène ſans formalités, au Seigneur de Ravenel, un fief ſous une rente foncière de 492 livres. Saiſie-réelle de ce fief ſur l'acquéreur; oppoſition du chapitre pour la conſervation de ſa rente. Adjudication, en 1750, au Marquis de Guermante, à la charge de la rente dont il paſſe reconnoiſſance nouvelle au chapitre. Au mois d'Avril 1771, & avant l'expiration des quarante années, depuis l'aliénation du fief, le chapitre en demande la nullité, ainſi que de tous les actes approbatifs, tout ſe trouvant dénué des formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. Sentence du Châtelet, du 30 Avril 1777, qui déclare l'aliénation nulle, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion, condamne le Marquis de Guermante à laiſſer au chapitre la poſſeſſion & jouiſſance du fief, à la charge par le chapitre, ſuivant ſes offres, de rembourſer les deniers d'entrée. Sur l'appel, le Parlement de Paris, par arrêt, du 10 Mars 1778, infirme la ſentence du Châtelet, déboute le chapitre, & par conſéquent ſemble décider que le décret forcé & l'adjudication purgent la propriété contre l'Egliſe.

Un arrêt de la Cour des Aides, du 20 Janvier 1780, a jugé contre la Fabrique de l'Egliſe de Soyecourt, qu'une Fabrique dont les terres ont été compriſes dans une ſaiſie-réelle, & *adjugées* par arrêt rendu depuis cent ans, ſans qu'elle ait réclamé contre cet arrêt, n'eſt plus recevable dans les demandes en déſiſtement qu'elle en a depuis intentées. *Voyez*, ci-après, le mot *aliénation*.

Adultes.

Joſeph, Muſulman, demeurant à Marſeille, ſur la paroiſſe de Saint-Ferréol, inſtruit par M. Olive, ſon Curé, ſe diſpoſe à recevoir

à recevoir le baptême. Un des Vicaires-généraux notifie verbalement au Curé *que le baptême des adultes ne peut être administré que par les Curés de l'Eglise cathédrale.* Le Curé demande en vertu de quel titre. On lui signifie une ordonnance épiscopale, dans laquelle l'Evêque lui défend, conformément, dit-il, aux statuts synodaux du diocèse, & à une ordonnance de son prédécesseur, du 5 Juillet 1742, de passer outre à l'administration du baptême de cet *adulte*, lui enjoignant de le renvoyer pardevant lui ou ses Vicaires-généraux, à l'effet d'être examiné sur les principaux mystères de la Religion, & sur la sincérité de ses sentimens. M. Olive répond qu'il consent volontiers à ce que l'Adulte soit examiné, mais il s'oppose, pour la conservation des droits de son bénéfice, à ce qu'il soit baptisé par un autre que par lui; &, en conséquence, il appelle comme d'abus de l'ordonnance de 1742. Le Parlement d'Aix, par arrêt du 3 Février 1777, juge qu'il y a abus dans l'ordonnance du 5 Juillet 1742, & conséquemment que l'Evêque ne peut point déléguer un Curé quelconque pour baptiser un adulte, au préjudice du Curé ordinaire, c'est-à-dire, du Curé de la paroisse où cet Adulte fait sa résidence habituelle.

Adultère.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 6 Juin 1734, qui déclare un mari non-recevable à reprendre l'accusation d'adultère, après une transaction faite avec sa femme, au sujet de cette injure.

Après plusieurs contestations, la dame de Juillé, accusée d'adultère, passe, pardevant Notaire, une transaction avec son mari, dans laquelle, reconnoissant ses torts, elle se soumet à se retirer dans tel couvent qu'il lui plaira désigner; &, son mari, de son côté, se désistant de sa plainte, consent que sa femme se retire dans un couvent, pour y rester, sans en sortir, pendant la vie de son mari, qui s'oblige en conséquence à lui payer 700 livres de pension, qu'il promet d'augmenter en cas de succession du chef de sa femme. Celle-ci, quelque tems après, voulant sortir du couvent des Hospitalières où elle étoit, & se faire remettre en liberté, présente requête à cette fin, & recommence les contestations. Le Parlement de Paris, par arrêt du 24 Février 1776, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-général Séguier, donne acte au sieur de Juillé de ce que la dame

de Juillé consent à l'exécution de la transaction; la déclare non-recevable dans ses appels & dans toutes ses demandes; en conséquence, ordonne qu'elle sera retenue dans le couvent qui lui sera indiqué par son mari, dans trois mois du jour de la signification de l'arrêt.

Affecté, Affectation.

Arrêt du Grand-conseil du 16 Juillet 1749, qui juge, en faveur d'un Chanoine séculier de l'Ordre des Prémontrés, contre un Chanoine régulier de l'Hôtel-Dieu de Caen, que le Prieuré-Cure de Saint-Jean & de Saint-Eustache d'Asnières, son annexe, affectés à l'abbaye & Religieux de Belle-Etoile de la Congrégation réformée de Prémontré, ne peuvent être possédés que par un Religieux de cette abbaye.

Jugé par arrêt du Parlement de Toulouse, du 2 Mai 1749, que les bénéfices affectés aux originaires d'un lieu, & à leur défaut, aux originaires des lieux circonvoisins, seront donnés aux voisins immédiats plutôt qu'aux autres. Voyez encore au mot *abus, soudiviſion, bénéfice de la menſe conventuelle.*

Aggrégation.

Le Prieuré régulier de Lieutadès, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, étant venu à vaquer, au mois d'Avril 1760, D. Barthélemi, Religieux profès de l'Ordre de Saint-Benoît, obtint des provisions de ce bénéfice, en vertu de grades reçus en l'Université de Valence, d'après des études faites au Séminaire du Puy, aggrégé à cette Université, suivant des Lettres-patentes enrégistrées au Parlement de Grenoble. Le sieur Cornet, Prêtre séculier, pourvu de ce même Prieuré, en commende, objecte devant le Parlement de Toulouse, à son compétiteur, que ses grades étoient nuls, les Lettres-patentes de l'aggrégation n'ayant pas été enregistrées au Parlement de Toulouse. Mais le Parlement considéra que l'aggrégation soumettant ses membres aux statuts du chef-lieu, c'est-à-dire, de l'Université de Valence, les soumettoit par conséquent aux règlemens du Parlement de Grenoble dont l'Université est dépendante; que dès-lors, les Membres de l'aggrégation étudians au Séminaire du Puy, sont réellement les Membres du chef-lieu,

les gradués de l'Université de Valence; & qu'il ſuffit, pour que ces grades ſoient valides, qu'ils y ſoient donnés ſuivant les Loix de cette Université enrégiſtrées dans le Parlement du reſſort. Sur ces principes, le Parlement de Toulouſe, par arrêt du 29 Novembre 1762, a maintenu Dom Barthélemi dans la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de Licutadès, & condamné le ſieur Cornet à la reſtitution des fruits.

Cependant, par un arrêt moderne, le Parlement de Paris a jugé d'une manière abſolument oppoſée, contre l'aggrégation du Séminaire de Saint-Irénée de Lyon.

Ajournement perſonnel.

Si l'on excepte le Parlement de Bordeaux, la Juriſprudence des Cours Souveraines, conforme au ſentiment de preſque tous les auteurs modernes, regarde comme interdit de ſes fonctions, tout eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel, du moment que le décret d'ajournement perſonnel lui a été ſignifié. On cite ſur ce point pluſieurs arrêts.

Celui du Parlement de Paris, du 3 Octobre 1752, a fait défenſes aux Eccléſiaſtiques de contrevenir aux ordonnances & aux canons reçus dans le Royaume, en faiſant les fonctions de leur miniſtère au préjudice de la ſignification des décrets d'ajournement perſonnel, & tous actes publics, qui intéreſſent l'état & la fortune des ſujets du Roi, au préjudice des décrets décernés & des jugemens intervenus contre leſdits Eccléſiaſtiques, & déclare nuls, tous leſdits actes, ſi aucuns étoient faits au préjudice deſdites défenſes.»

Il faut ſuppoſer que l'arrêt ne parle ici que des jugemens qui, en décrétant d'ajournement perſonnel, prononcent ou déclarent en même-tems *l'interdiction*. Car s'il ſuppoſoit que tout décret d'ajournement perſonnel emporte par lui-même & toujours *l'interdiction*, ſuivant les ordonnances & les canons reçus, il s'enſuivroit que le Parlement de Bordeaux, en jugeant le contraire, d'après l'avis de pluſieurs auteurs anciens juſtement célèbres, contreviendroit aux diſpoſitions des canons & des ordonnances.

Un Vicaire de Normandie, décrété d'ajournement perſonnel, mais renvoyé proviſoirement dans ſes fonctions, après un jugement qui avoit converti les informations en enquêtes, requiert en vertu

de ſes grades une cure à la collation de l'Evêque du Mans, qui refuſe de le pourvoir. Il n'en prend pas moins poſſeſſion & touche les fruits. L'Evêque confere le bénéfice à un autre gradué, qui ſoutient le bénéfice vacant, attendu que le Vicaire Normand étoit dans les liens du décret. Une ſentence contradictoire, du 9 Mars 1780, juge en effet conformément à ſes concluſions; &, vu l'incapacité du décrété, le condamne à reſtituer les fruits, & aux dépens. Sur l'appel, le Parlement de Paris, par arrêt du 24 Janvier 1781, confirme la ſentence avec dépens.

Aliénation.

La Chambre & le Chapitre particulier de l'abbaye de Saint-Victor ayant, par acte du 10 Novembre 1773, donné à bail au ſieur Badin, pour ſa vie, la totalité des fonds du prieuré de Bray, le Chapitre-général réclama, & prétendit, ainſi que l'Abbé commendataire qui intervint pour lui, que ce bail à vie étoit nul, n'ayant point été fait avec les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. On cita pluſieurs arrêts qui ſoumettoient les baux à vie des biens d'Egliſe, aux mêmes formalités que les aliénations. Cependant, le Parlement de Paris ayant, par ſon arrêt du 27 Août 1780, ordonné l'exécution du bail à vie, ſembla par-là avoir jugé que les baux à vie ne ſont pas des aliénations proprement dites, & ne doivent pas être ſujets aux mêmes formalités. Voyez ci-deſſus, au mot *adjudication*, &c.

Les Religieuſes de Gercy en Brie avoient conſenti, le 25 Octobre 1708, au profit du ſieur de Fourcille, un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de ſoixante-douze arpens de terres labourables, moyennant 355 livres de loyer par an. Par arrêt du 18 Juin 1749, le Parlement de Paris, faiſant droit ſur les concluſions du miniſtère public, déclara le bail emphytéotique nul, faute d'avoir obſervé les formalités requiſes.

Les Marguilliers de la fabrique de Coucy-Laville donnent, moyennant 6 livres par an, cent dix verges de terres, à titre de bail à rente; & le bail, en date du 29 Novembre 1720, annonce une permiſſion du Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Laon, diocéſain, & trois publications faites pendant trois Dimanches conſécutifs; mais l'acte ne fut accompagné d'aucune autre formalité, pas même de délibération des habitans. En 1752, la fabrique demanda la

nullité du bail. Après les jugemens du Bailliage de Soiſſons, appel au Parlement, où les Curé & Marguilliers de Coucy-Laville ſoutinrent l'aliénation nulle, par le défaut des ſolemnités requiſes, & même du conſentement des habitans propriétaires. Les adverſaires prétendirent que le bail à rente n'étoit pas une véritable aliénation; que d'ailleurs la permiſſion de Grand-Vicaire & les trois publications ſuffiſoient pour un objet de cette nature; & qu'enfin la pièce de terre appartenant à l'Egliſe, & non à la Communauté, les Marguilliers avoient eu le pouvoir, même ſeuls, de faire le bien de la fabrique, en donnant cette pièce à rente.

Par arrêt, du 30 Août 1780, le Parlement de Paris a déclaré nul le bail à rente de 1720.

Par arrêt du même Parlement, du 24 Juillet 1778, il a été jugé qu'une aliénation faite par les Filles-Dieu de Paris; Religieuſes de l'Ordre de Fontevrault, du conſentement de l'Abbeſſe, & dont l'utilité avoit été prouvée par eſtimation d'Experts, nommés par la Cour, & enſuite revêtue de Lettres-patentes enrégiſtrées, étoit une aliénation valide, nonobſtant le défaut du conſentement de M. l'Archevêque de Paris, ſupérieur temporel, pour cette partie, du couvent des Filles-Dieu, & le défaut de publications, affiches, & enchères préalables.

Un arrêt du même Parlement, du 10 Août 1779, a décidé, contre les Annonciades de Popincourt, & en faveur du ſieur Adam, que l'Edit de 1705, qui ordonne l'enrégiſtrement au Greffe des gens de main-morte, des actes d'aliénation, n'étant qu'un édit burſal, le défaut d'y avoir ſatisfait n'eſt pas un moyen de nullité contre une aliénation.

Le 28 Avril 1780, un arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, a jugé en faveur des Chartreux établis à Orléans, que le défaut des formalités preſcrites n'empêche pas la validité d'une aliénation, lorſqu'il eſt, d'ailleurs, bien prouvé qu'elle étoit utile & avantageuſe à l'Égliſe. L'arrêt a maintenu les Chartreux en poſſeſſion d'un terrein par eux acquis, en 1680, par un contrat ſimplement ſigné par les Chartreux d'une part, & par le Recteur & le Procureur du collége des Jeſuites, vendeurs, de l'autre.

Arrêt, du Parlement de Paris, du 5 Juin 1776, qui juge qu'une maiſon curiale n'a pu être *aliénée* ni preſcrite, & condamne le poſ-

ſeſſeur actuel à la rendre, ſauf ſon recours contre les héritiers du Curé vendeur.

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1782, qui déclare nul & de nul effet, un acte d'abandon de ſix cenſives, fait ſous ſignature-privée, le 23 Juillet 1768, par un Chapitre à un Duc; condamne ce Duc à ſe déſiſter au profit du Chapitre deſdites cenſives, à rendre compte des revenus d'icelles à compter de ſon indue détention, avec intérêts du jour de la demande, & à remettre tous titres & papiers concernant ces cenſives.

Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1782, qui annulle l'abandon fait par un Curé qui ignoroit le véritable produit de ſon bénéfice, des terres & dîmes qui en formoient le patrimoine, moyennant une rente modique ſur les Aides. Cet échange avoit bien été confirmé par Lettres-patentes enrégiſtrées, après une enquête *de commodo & incommodo*, un rapport d'Experts & la communication de ces procédures aux Syndics, Marguilliers & habitans qui avoient conſenti à l'enrégiſtrement. Mais ces formalités ne pouvoient couvrir ni le défaut de conſentement des ſupérieurs, ni l'incapacité des laïcs à poſſéder d'autres dîmes, que celles qui ont été anciennement inféodées, ni la léſion conſidérable qui ſe trouvoit dans cet échange.

Alimens.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 30 Juin 1693, qui adjuge à la demoiſelle Milletot, fille de condition, & très-pauvre, une penſion viagère de cent livres, ſur l'Hôpital fondé par M. le Préſident Odebert, ſon parent.

Amortiſſement.

Dîmes. Un arrêt du Conſeil, du 29 Janvier 1776, en confirmant l'exemption des droits d'amortiſſement pour raiſon des dîmes, acquiſes par les Curés de paroiſſes, conformément à l'article 14 du règlement de 1751, ordonne en outre, que tous échanges, concordats, tranſactions & autres actes par leſquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, ſeront & demeureront pareillement affranchis de

tous droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, ſans néanmoins que les gros Décimateurs ou Curés primitifs puiſſent répéter aucuns droits de ce genre payés avant la date de l'Arrêt.

Echanges. Une déclaration, du 3 Février 1771, enrégiſtrée à Dijon, le 20 Mars ſuivant, a permis les échanges aux gens de main-morte de Bourgogne, Breſſe & Bugey, pendant ſix années, ſans que, pour raiſon de ces échanges, ils ſoient tenus d'aucun droit d'amortiſſement.

Hors le cas d'une pareille exception, on juge au Conſeil, que les échanges entre gens de main-morte donnent ouverture au droit d'amortiſſement. C'eſt ainſi qu'un arrêt, du 22 Octobre 1777, a reçu l'adjudicataire des Fermes oppoſant à des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1776, qui avoient déclaré exempt du droit d'amortiſſement un échange fait entre les Maire & Jurats de Bordeaux, & les ſupérieurs du Séminaire de Saint-Raphaël de la même ville; & ce faiſant, condamné les uns & les autres au paiement du droit d'amortiſſement.

Il y a de pareils arrêts du 27 Avril & 22 Juin 1773, qui condamnent les Religieux des abbayes de Sainte-Colombe-lès-Sens, de Saint-Pierre de Melun & de Moleſme, à payer les droits d'amortiſſement & autres de cette nature, pour des ceſſions des menſes abbatiales, qui leur avoient été faites par les Abbés, moyennant des rentes.

Lieux clauſtraux. Un arrêt du Conſeil, du 29 Janvier 1776, déclare valablement amortis, les bâtimens & édifices ſervant de maiſons abbatiales, prieurales ou canoniales, enſemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux clauſtraux & réguliers qui étoient poſſédés par le Clergé avant l'année 1641, ou qui ayant été acquis depuis cette époque, auront été donnés à loyer avant le premier Janvier 1700, comme étant compris dans les *amortiſſemens généraux* que le Clergé a obtenus en 1541 & 1746: Veut & entend en conſéquence Sa Majeſté que les objets de ce genre ſoient & demeurent exempts de tous droits d'amortiſſement & nouvel acquêt, encore qu'ils aient été, ou qu'ils ſoient mis dans le commerce; & qu'ils produiſent un revenu. Ordonne au ſurplus l'exécution de l'arrêt, du 21 Novembre 1774, en ce qu'il décharge du droit d'amortiſſement, & aſſujettit au droit de nouvel acquêt, les maiſons abbatiales, prieurales, canoniales, & autres biens & héritages

de même nature, qui ayant été acquis par le Clergé depuis 1641; n'auront été donnés à loyer que depuis le premier Janvier 1700, & qui n'auront point été amortis avec finance, ou qui ne seront pas réputés l'être, comme faisant partie des donations ou fondations faites par les Rois de France.

Arrêt du Conseil, du 19 Février 1781, par lequel, l'adjudicataire des fermes ayant prouvé par des Lettres-patentes du mois de Juillet 1639, que les lieux claustraux des Capucins de Montpellier étant particulièrement consacrés à Dieu, avoient été, à cause de leur destination, déclarés non sujets à l'amortissement, antérieurement à l'amortissement général de 1641; il a été décidé que la partie de clôture dont ces Religieux retiroient un revenu étoit sujette au droit d'amortissement, s'ils la mettoient dans le commerce pour y rester à perpétuité; ou au droit de nouvel acquêt, si la location n'étoit que momentanée.

Malte. (*Ordre de*) Les Loix qui exemptent les Hôpitaux du droit d'amortissement, ne leur accordant cette exemption qu'à raison du bien que ces établissemens *font dans le Royaume, par l'exercice réel & actuel de l'hospitalité*; & les Maisons de l'Ordre de Malte n'exerçant point l'hospitalité en France, il a été décidé, quoique cet Ordre soit Hospitalier, qu'il étoit sujet à l'amortissement; par arrêt du Conseil du premier Mai 1758, rendu contradictoirement entre le Grand-Prieur de France, le Procureur-général de l'Ordre, le Commandeur de Saint-Jean de Latran, & l'inspecteur du domaine.

Maisons abbatiales, canoniales, &c. Voyez ci-dessus, *lieux claustraux. Partage, baux à vie entre les Abbés & les Religieux.* Voyez encore ci-dessus au mot *aliénation*, &c.

Union. Arrêt du Conseil, du 19 Septembre 1730, qui ordonne que les biens déjà *amortis*, & dépendans des bénéfices, canonicats & prébendes dont les revenus ont été ou seront unis à des séminaires, à des communautés séculières ou régulières, de l'un & de l'autre sexe, ou à d'autres bénéfices, par Lettres-patentes, ou par les Archevêques ou Evêques, en observant les formalités prescrites, seront exempts du paiement des droits d'*amortissement* & de nouveaux acquêts.

Consultez au surplus, sur les règles générales de l'amortissement, les arrêts de règlement, donnés par le Conseil le 13 Avril 1738, & 1751;

& 1751 ; &, en particulier, ſur l'amortiſſement des rentes conſtituées ; les arrêts du Conſeil, du 24 Novembre 1775, qui ſont dans le Recueil chronologique, à la fin de cet ouvrage.

Annexe.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Juin 1760, qui, ſur la requiſition du Procureur-général du Roi, ordonne « que les » Greffiers des Inſinuations enrégiſtreront ſans délai les proviſions » ſur démiſſions ou permutations, émanées de la vice légation » d'Avignon, à la charge par les impétrans de rapporter dans quin- » zaine, *l'annexe de la Cour*, avec inhibitions & défenſes auxdits » impétrans, de prendre poſſeſſion ou faire aucun acte en vertu de » leurs proviſions, avant *l'annexe*, à peine de nullité, & de 3000 liv. » d'amende encourue par le ſeul fait. » Voyez au ſurplus, ſur les expéditions de Cour de Rome, la déclaration du 8 Mars 1772, dans *le Recueil chronologique*, &c.

Antonins.

Sur la ſuppreſſion de cet Ordre religieux, & l'union de ſes biens à celui de Malte, ainſi que ſur les conditions de cette union, voyez ci-après dans le Recueil chronologique, la bulle du 17 Décembre 1776, & les pièces y jointes.

Apanage.

Sur les droits de patronage accordés à nos Princes dans leur apanage, conſultez dans le Recueil chronologique, les Lettres-patentes du 21 Avril 1771, & les autres indiquées au même endroit.

Apoſtat.

Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Mars 1765 ; qui condamne aux galères perpétuelles, un Religieux apoſtat, qui s'étoit marié à Marſeille. Le crime de l'apoſtaſie eſt toujours inſpiré par un autre, & mene preſque toujours aux plus grands excès.

Apothicaires.

Par arrêt des 18 Juillet 1761, & 16 Juin 1762; le Parlement de Paris fait défenſes aux Hoſpitaliers & Hoſpitalières, Sœurs de la Charité, & à toutes perſonnes ſéculières ou religieuſes, autres que *les Apothicaires*, de faire vendre ni débiter aucuns remèdes, ni préparations chymiques; & autoriſe les Syndics de la Communauté des Apothicaires de Lyon, à faire des viſites & ſaiſies dans les maiſons ſéculières, religieuſes ou autres, en vertu d'une ordonnance de police.

L'article 8 de la déclaration du 25 Avril 1777, porte: « Ne » pourront les Communautés ſéculières ou régulières, même les » hôpitaux & Religieux mendians avoir de pharmacie, ſi ce n'eſt » pour leur uſage particulier & intérieur; leur défendons de vendre » & débiter aucunes drogues ſimples ou compoſées, à peine de » cinq cens livres d'amende. »

Afin d'éviter bien des inconvéniens, les hôpitaux, tels que ceux de Lyon & de Grenoble, qui ont des pharmacies dans leur intérieur, les font adminiſtrer par un maître de l'art.

Appel.

Arrêt, du 30 Mars 1634, par lequel le Parlement d'Aix, ſur l'appel au Vice-Légat d'Avignon, d'une ordonnance de M. l'Evêque de Marſeille, portant que le parloir des Urſulines de Marſeille ſeroit fermé, &c. a déclaré ledit appel *abuſif*, parce qu'il auroit dû être porté à l'Archevêque d'Arles, métropolitain de Marſeille, & qu'en le portant, *omiſſo medio*, au Vice-Légat, on avoit bleſſé l'ordre de juriſdiction; ce qui eſt abuſif.

M. Preſſavin, Chanoine de Beaujeu, & poſſédant en outre une chapelle, qui paroiſſoit exiger réſidence, ſe vit troubler par un dévolutaire qui ſe fit pourvoir à Rome de ſon canonicat, comme vacant pour cauſe d'incompatibilité. Sur le refus de *viſa* de la part de M. l'Evêque de Mâcon, il s'adreſſe à l'Archevêque de Lyon, métropolitain; & ſes grands-Vicaires, en accordant les proviſions, y inſerent qu'elles ſont accordées *jure Primatiali*, *ratione Primatialis dignitatis*. M. Preſſavin en interjette *appel comme d'abus*,

ſur le fondement qu'elles troubloient l'ordre des juriſdictions, & que M. l'Archevêque de Lyon n'avoit dû agir que comme *métropolitain*, & non comme *Primat*, qui eſt un degré ſupérieur dans l'ordre des juriſdictions. Par arrêt, du 6 Août 1781, le Parlement de Paris a déclaré les proviſions *abuſives*. Voyez, ci-deſſus, dans les différentes ſoudiviſions du mot *abus*, preſque toutes les matières des *appels comme d'abus*.

Approbation.

Daguin, Curé de Nogent, au diocèſe de Chartres, fait confeſſer les enfans deſtinés à recevoir la confirmation, par Bourget, Prêtre du même diocèſe, ci-devant ſon Vicaire, mais interdit depuis par l'Evêque diocéſain. Ce Prélat les pourſuit à l'Officialité de Chartres & à celle Paris, où on les décrète de priſe-de-corps, malgré leur allégation « que ces confeſſions ne s'étoient » faites que dans un cas de *néceſſité*, & parce que l'Evêque étoit » venu ſubitement confirmer dans la quinzaine de Pâques, tems où » M. Daguin & ſon Vicaire étoient trop occupés pour pouvoir » diſpoſer les enfans à être confirmés. »

Sur l'appel comme d'abus de la part des deux décrétés, le Parlement de Paris, par arrêt du 4 ſeptembre 1779, « en donnant acte » à ces deux Prêtres, qu'ils n'avoient jamais entendu porter aucune » atteinte aux loix du Royaume, concernant l'approbation néceſſaire » aux Prêtres non pourvus de bénéfices à charge d'ames, pour » adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, » décida qu'il y avoit abus dans les plaintes, permiſſions d'informer, &c., & condamna l'Evêque de Chartres en tous les dépens.

Mais il ſe pourvut au Conſeil, &, le 2 octobre 1779, il obtint un arrêt qui porte que : « Sa Majeſté a reconnu qu'Elle ne pouvoit laiſſer ſubſiſter l'arrêt du Parlement, du 4 ſeptembre, ſans riſquer de laiſſer introduire dans les fonctions du ſaint Miniſtère, une inſubordination dangereuſe, ſi les Curés, à l'exemple du ſieur Daguin, ſe donnoient la liberté d'autoriſer arbitrairement des Prêtres *non approuvés* par l'Evêque diocéſain, à confeſſer dans leurs Paroiſſes, & ſi les Prêtres non revêtus du titre de bénéfice à charge d'ames, s'ingéroient à confeſſer, ſans la permiſſion des Archevêques & Evêques. Le Roi a caſſé & annullé ledit arrêt du Parlement de Paris ; a évoqué à lui & à ſon Conſeil le fond des conteſtations ſur

les appels comme d'abus dont il s'agit, pour être par Sa Majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra ; & cependant ordonne que la déclaration, du 14 août 1562, & l'édit d'avril 1695, ſeront exécutés. En conſéquence, fait défenſes à tous Prêtres, ſoit qu'ils aient été titulaires de bénéfices à charge d'ames, ſoit qu'ils aient été précédemment *approuvés*, d'exercer, *hors le cas d'extréme néceſſité*, leſdites fonctions dans aucun diocèſe, ſans l'autoriſation ſpéciale, préalable & actuelle de l'Archevêque ou Evêque diocéſain. »

Arrêt du Parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1756, qui déclare abuſives deux ordonnances de l'Evêque d'Auxerre, qui exigeoient que les Curés priſſent l'approbation de l'Evêque, pour faire faire les catéchiſmes, prières du ſoir & autres inſtructions familières, qui ne paroiſſent pas compriſes dans l'article 10 de l'édit de 1695, qui ne parle formellement que des *Prédications & Prédicateurs ;* en conſéquence, la Cour maintient les Curés du diocèſe d'Auxerre dans le droit de commettre pour ces inſtructions, tels Eccléſiaſtiques qu'ils jugeront à propos, ſans être tenus de les faire *APPROUVER* par l'Evêque du diocéſe.

Archidiacre.

Touchant les devoirs, droits & priviléges des Archidiacres, il faut ne pas perdre de vue l'édit de 1706, & celui de 1695, qui ont réglé preſque tout ce qu'il y a d'eſſentiel ſur cette matière ; & ſe ſouvenir également que la poſſeſſion de chaque Egliſe, de chaque Archidiaconé, eſt la baſe fondamentale de la juriſprudence des arrêts pour & contre les Archidiacres. Or, comme cette poſſeſſion eſt infiniment différente dans les diverſes Egliſes, l'arrêt rendu pour l'une ne peut guère être appliqué à une autre, ſi on ne prouve qu'elle a pour elle la même poſſeſſion.

Droits honorifiques. Par arrêt, du 12 août 1639, le Parlement de Dijon ordonne que l'*Archidiacre de Beaune* ſera maintenu & gardé « dans l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, » dans le diſtrict dudit Archidiaconat, tant pour les cauſes matri- » moniales, pétitoires de dîmes & autres, pour leſquelles les perſonnes » laïques & ſéculières ne pourroient être reconnues devant le Juge » civil, que pour les cauſes criminelles contre les Eccléſiaſtiques : » déclare la Cour ledit Archidiacre avoir droit d'établir des Officiaux » de ſa juriſdiction, & de décerner monitoires, ſauf néanmoins la

» prévention de l'Official d'Autun. » Mais depuis, par arrêt, du 4 février 1669, le Conseil d'Etat a ordonné l'exécution d'une ordonnance de l'Evêque d'Autun, rendue le 3 novembre précédent, & par laquelle il avoit défendu aux prétendus Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son diocèse, & à tous Prêtres séculiers & réguliers, de prendre dans son diocèse, & en aucun lieu d'icelui, sans son autorité, le titre ni la qualité d'Official, Promoteur ou Juge ecclésiastique, ni de faire, sous quelque prétexte que ce soit, même en vertu de commissions données par ses prédécesseurs, ou par quelques-uns de ses Archidiacres, aucune fonction de celles qui regardent les juridictions ecclésiastiques volontaires ou contentieuses, & généralement de s'immiscer en aucune autre qui lui appartienne, à ses Grands-Vicaires, Officiaux & Promoteurs par lui légitimement pourvus & institués, à peine de suspension qu'ils encourront de fait.

Arrêt du Conseil, du 4 octobre 1727, par lequel il est ordonné que les Archidiacres de l'Eglise de Saint-Malo seront tenus de faire en personne, la visite des Eglises de leur *Archidiaconé*, au moins tous les deux ans, & de remettre tous les procès-verbaux de leurs visites, au Sécrétariat de l'Evêché, un mois, au plus tard, après qu'ils les auront finies; qu'ils ne pourront entreprendre le cours de ces visites, sans avoir reçu les ordres de l'Evêque sur ce qu'ils auront à observer, pour lui en rendre compte à leur retour; qu'ils ne se feront point accompagner de Recteurs ou Vicaires perpétuels, sous prétexte de fonctions qu'ils pourroient faire, sans une permission par écrit de l'Evêque; enfin, qu'ils ne pourront donner des attestations de vie & mœurs aux Ecclésiastiques du diocèse, spécialement aux Clercs que l'Evêque aura refusé d'admettre aux Ordres, & qu'ils ne pourront non plus, dans le cours de leurs visites, faire des enquêtes de vie & mœurs desdits Clercs. *Voyez* encore ci-devant, au mot *abus*, les soudivisions *fabrique*, *archidiacre*, *visites*, &c.

Comme les archidiaconés sont des *dignités*, & que la *charge d'ame* y est annexée, à ces deux titres, on ne peut les assujettir à l'expectative des gradués; & il faut pour les obtenir & s'en mettre en possession, être constitué dans l'ordre de prêtrise, avoir vingt-cinq ans accompli & le visa de l'Evêque, suivant l'article I de l'édit de 1606, la déclaration du 13 Janvier 1742, & la Jurisprudence

des arrêts. La néceſſité du *viſa* a été en particulier authentiquement reconnue, par un arrêt du Conſeil, du 22 Octobre 1778, rendu en faveur de M. l'Evêque d'Uzès, & qui a caſſé pluſieurs arrêts contraires du Parlement de Toulouſe.

Il a été encore jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1735, que le degré de Bachelier en Droit Canon, obtenu par bénéfice d'âge, ſuffit pour poſſéder une dignité, telle que celle d'Archidiacre.

Voyez, ci-après, le mot *dignité*, *&c.* --- *Voyez* encore, ci-deſſus, au mot *abus*, ſoudiviſion *univerſités*.

Droits utiles. Par arrêt, du 1 Juillet 1658, le Parlement de Dijon a jugé en faveur de l'Archidiacre d'Autun, que, lorſque l'Archidiacre eſt en viſite, il eſt cenſé préſent au chœur, s'il eſt Chanoine, & qu'il participe à tous les fruits & à toutes les diſtributions de ſon bénéfice, pourvu toutefois qu'il ait ſoin d'avertir le chapitre de ſon départ.

Sans aucune diſpoſition du Droit civil ni canonique, mais uniquement en vertu d'une longue poſſeſſion, les Archidiacres de Paris ont été maintenus dans l'uſage de prendre, « après le décès des Curés, » ſoit de la ville ou de la campagne, le meilleur lit garni, la » robe ou ſoutane, la ceinture, le ſurplis, l'aumuſſe, le bréviaire, » le cheval ou mulet, s'il y en a un, à cauſe de leur dignité d'Ar» chidiacre, & pour leur droit de funérailles. » C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du Parlement de Paris, rendus ſur les concluſions de M. l'Avocat-général de Lamoignon, le 20 Juillet 1684, & 18 Mars 1711, en faveur de l'Abbé de la Roche, Archidiacre de Joſas, en l'Egliſe de Paris. Le ſecond de ces arrêts a même déclaré que le droit de l'Archidiacre ſur la dépouille des curés prévaut à celui des créanciers qui ont formé oppoſition aux ſcellés.

Deux arrêts de la Cour Souveraine de Nanci, du 7 Septembre 1759, & 12 Janvier 1764, ordonnent « Qu'il ſera payé aux Ar» chidiacres pour droit de procuration cinquante ſols par les Curés, » Vicaires ou fabriques, pour chaque Egliſe paroiſſiale dix ſols à leurs » greffiers, & trente ſols pour les annexes où il y a des vicaires réſi» dens, en ſe conformant au ſurplus aux ordonnances, réglemens » & uſages de la Province ; à la charge néanmoins par les Ar» chidiacres, & de leur conſentement, qu'ils ne pourront exiger le » droit de procuration des Curés chez leſquels ils prendront leurs » repas & gîtes. »

Arrêt de défenses ou de ſurſéances.

Il eſt défendu d'accorder des arrêts de défenſes contre les ſentences définitives rendues dans les matières ſommaires, ſpécifiées par les articles 13, 14, & 15 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Les contraventions à cette loi étant devenues fréquentes dans le reſſort du Parlement de Paris, cette Cour, pour les faire ceſſer, a rendu, ſur la requête du miniſtere public, le 26 Août 1783, un arrêt de réglement qui porte :

« Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, &c., fait défenſes aux Procureurs de la Cour, ſous telles peines qu'il appartiendra, de préſenter des requêtes & d'obtenir des arrêts de défenſes ou ſurſéances contre l'exécution des ſentences & jugemens intervenus en matière civile, dans les cas ci-après exprimés, ſavoir :

» 1.° *Les matières eccléſiaſtiques ;* ſur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agiſſe de cas non réparables en définitif. Ou ſi ce n'eſt que les Juges ſupérieurs ſur les appels ſimples des inférieurs, aient refuſé ou donné des défenſes contre les diſpoſitions des règles civiles ou canoniques ; ou autres cas dans leſquels il pourroit y avoir entrepriſe par les Juges eccléſiaſtiques ſur la puiſſance temporelle. Et en outre, dans le cas où l'appel comme d'abus ſeroit interjetté par le miniſtere public. »

2.° *Pour ce qui concerne les juriſdictions ordinaires, &c.*

Artois.

L'édit du mois d'Avril 1695 concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique n'eſt pas exécuté en Artois, ſon exécution pour cette Province ayant été ſuſpendue par un règlement du 5 Septembre 1701, & par des Lettres-patentes du 13 Avril 1706.

Des Lettres-patentes du Roi Philippe-Auguſte, données à Fontainebleau en 1203, exemptoient de la régale, l'Egliſe d'Arras ; & ce privilège a été aſſez conſtamment reconnu juſqu'au dix-huitième ſiècle, où un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 20 Mars 1727, a déclaré l'Egliſe d'Arras ſujette à la régale.

M. de Rochechouart, Evêque d'Arras, ayant ſoutenu que l'Univerſité de Paris ne pouvoit nommer ſes Gradués ſur les Collateurs

du Comté d'Artois, il s'éleva à ce ſujet des conteſtations que le Roi évoqua à ſon Conſeil; &, par arrêt du 5 Juin 1688, S. M. maintint l'Univerſité de Paris dans le droit & la poſſeſſion de nommer ſes Gradués ſur le Diocèſe d'Arras, conformément au concordat paſſé entre Léon X & François I.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1717, a même jugé que les canonicats de Saint-Omer étoient ſujets à l'expectative des Gradués, quoique cette ville fût ſous la domination du Roi d'Eſpagne, lorſque le concordat a été paſſé entre Léon X & François I, quoique le Roi de France lui eût conſervé tous ſes privilèges par la capitulation, quoiqu'aucun Gradués n'eût placé ſes grades ſur ce chapitre, juſqu'en 1716, & quoique le tiers des Prébendes de l'Egliſe de Saint-Omer fût affecté aux Gradués par la bulle d'érection de l'Evêché; c'eſt-à-dire, quoiqu'en vertu de cette bulle, neuf canonicats de cette Egliſe, comme les dignités des Cathédrales, ne puiſſent être conférés qu'à des Gradués. *Voyez*, ci-deſſus, au mot *abus*, ſoudiviſion *Univerſité*.

Un arrêt du Conſeil, du 19 Février 1677, a maintenu dans l'exemption de l'indult du Parlement, les Collateurs de la Province d'Artois.

Il a été décidé que la prévention a lieu en Artois, par deux arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1766, en faveur du ſieur de Serraires, pourvu, à titre de prévention, de la chapelle de Sainte-Eliſabeth, fondée dans la Paroiſſe de Saint-Laurent-les-Arras; l'autre le 5 Septembre 1782, contre le ſieur Harmaville, qui, en vertu de ſes grades, diſputoit à un Préventionnaire, la cure de la paroiſſe de Bucquoi.

Comme par la force de la diſpoſition de l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, le Parlement de Paris connoît par attribution des cauſes de régale en Artois, par la même raiſon, un arrêt du Conſeil d'Etat du mois de Juin 1717, a décidé que le Grand-Conſeil connoît des conteſtations relatives aux bénéfices ſitués en Artois, & accordés ſur la nomination du Roi, ſoit pour joyeux avènement, ſerment de fidélité ou autres cas, ſans que, ſous prétexte de cette attribution particulière au Grand-Conſeil, non plus que celle de régale au Parlement, on puiſſe uſer d'aucune évocation contre les privilèges généraux de la Province.

L'Abbé de Langeac, pourvu en commende du Prieuré d'Aymeries, ayant été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1775,

Juillet 1775 ; il eſt ſenſible que l'opinion du Parlement eſt que la commende a lieu dans les provinces de Flandres & Artois ; & c'eſt auſſi la conſéquence que les derniers Editeurs de Deniſart ont tirée de cet arrêt : Conſéquence, au reſte, fortement conteſtée pour le droit dans ſa généralité par les Avocats au Parlement de Flandres, tels que M. Merlin, dans le Répertoire Univerſel de Juriſprudence, au mot *Commende*. Peut-être aurons-nous occaſion dans la ſuite d'expoſer ſes principaux motifs. *Voyez* cependant l'Arrêt cité ci-deſſus au mot *Abbé commendataire*, ſoudiviſion *indult*.

Les Etats d'Artois ont obtenu deux déclarations remarquables pour les Cures : La première, du 29 Juillet 1744, enrégiſtrée le 19 Août ſuivant, autoriſe le concours pour les Cures, dans toute l'étendue de l'Evêché d'Arras ; la ſeconde, du 26 Mars 1744, enrégiſtrée le 23 Avril ſuivant, porte, article premier, que « toutes les » Cures du diocèſe de Boulogne, ſituées en Artois, dont la collation ou préſentation appartient à des Collateurs ou Patrons eccléſiaſtiques, ſeront à l'avenir conférées par la voie du concours, à » l'exception de celles dont les Collateurs ou Patrons auroient obtenu, » depuis la publication du concile de Trente, des titres *particuliers*, » *à l'effet de les conférer de plein droit & ſans concours.* »

Attache, ou lettres d'attache.

Des Lettres-patentes adreſſées au Conſeil provincial d'Artois, au mois d'Avril 1695, défendant d'admettre des proviſions de Cour de Rome, qu'après que celui à qui elles auront été accordées, aura obtenu « les Lettres-d'attache de Sa Majeſté ſur icelles, » adreſſantes à ſon Conſeil provincial d'Artois, pour y être diſcutées, reconnues, examinées & approuvées, pour enſuite les » mettre à exécution, & prendre & appréhender la poſſeſſion du » bénéfice qui lui aura été conféré, ſi ainſi il eſt ordonné par le même Conſeil. »

C'eſt en vertu de l'uſage confirmé par cette Loi, que, par arrêt du 7 Mars 1758, le Parlement de Flandre a déclaré qu'il y avoit abus dans la priſe de poſſeſſion de la cure de Renlies, faite en vertu de proviſions de Cour de Rome, ſur réſignation, non revêtues de Lettres-d'attache, par le ſieur Dutron, quoiqu'il eût joui paiſiblement pendant ſept ans depuis cette priſe de poſſeſſion ; l'a débouté de ſa

demande en enrégistrement de Lettres-d'attache par lui obtenues pendant le litige ; & a maintenu le pourvu par le Collateur ordinaire, avec dépens.

Le célèbre arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1775, ayant maintenu l'Abbé de Langeac dans la poſſeſſion du Prieuré d'Aymeries, quoique ſes bulles de réſignation euſſent été ſeulement enrégiſtrées au Parlement de Paris, & n'euſſent point été revêtues de Lettres-d'attache, adreſſantes au Conſeil provincial d'Artois, le Parlement de Flandre, par arrêts des 2 & 25 Août 1775, rendus ſur le réquiſitoire du Miniſtère public, fit défenſes à l'Abbé de Langeac de faire aucun uſage de ſes bulles dans le reſſort, tant qu'elles ne ſeroient pas revêtues de Lettres d'attache duement enrégiſtrées en la Cour ; & il mit en ſéqueſtre les revenus du prieuré d'Aymeries.

En prenant la voie de caſſation contre ces deux arrêts, l'Abbé de Langeac obtint en même-tems des Lettres d'attache. Et l'arrêt du Conſeil, rendu le 26 Août 1777, a confirmé la néceſſité des Lettres-d'attache pour cette province, « en ordonnant, avant faire droit, » que ledit ſieur de Langeac ſe retireroit pardevers le Parlement de » Douai, à l'effet d'y faire ſtatuer ſur l'enrégiſtrement de ſes bulles » & Lettres-d'attache expédiées ſur icelles, dans le délai de trois » mois, pour ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit délai, être » ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendroit. »

Deux arrêts de règlement du Parlement de Franche-Comté rendus le 29 Avril 1712 & 12 Août 1762, ont défendu également, conformément à l'uſage de cette province, d'y mettre à exécution les brefs & autres expéditions émanés de la Cour de Rome, ſans *Lettres-d'attache enrégiſtrées en la Cour.*

Le même uſage a lieu dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ; & à l'égard de la Provence, c'eſt un uſage ſemblable ſous le nom d'*Annexe*. *Voyez* ce mot ci-deſſus.

Avignon.

Un arrêt du Conſeil, du 6 Avril 1726, en caſſant un arrêt du Parlement de Provence, du 18 Juin 1722, a maintenu l'Archevêque d'Avignon, & les Evêques de Carpentras, Vaiſon & Cavaillon, ſes ſuffragans, dans le droit d'exercer par eux ou par leurs Grands-Vicaires, dans leur ville épiſcopale, leur Juriſdiction gracieuſe & volontaire.

Aumône.

Une ſentence du Bailliage d'Epernay ayant ordonné que différentes aumônes auxquelles des Eccléſiaſtiques avoient été condamnés, pour n'avoir pas tenu des Régiſtres de baptême, mariage & ſépulture conformément à la loi du 9 Avril 1736, ſeroient employées à l'acquiſition d'un Chriſt qui ſeroit placé dans l'auditoire; M. le Procureur-général repréſenta qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la Juſtice avec les dépouilles des coupables; & le Parlement, par arrêt du 23 Mars 1763, a ordonné que les aumônes prononcées appartiendroient à l'Hôpital. *Voyez*, ci-après, les mots *fondations*, *legs*, &c.

Baux des revenus des Biens Eccléſiaſtiques.

Le dernier état de la Juriſprudence ſur cette matière, a été fixé par l'arrêt en forme de règlement, donné dans le Conſeil du Roi, le 2 Septembre 1760. Il porte les diſpoſitions ſuivantes.

«Article I. Les Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs bénéfices, même les dîmes, que par bail paſſé devant Notaires ou autres perſonnes publiques ayant qualité & poſſeſſion d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle; leur défendons de faire aucuns baux ſous ſignatures privées, tacite réconduction ou convention verbale, ſous les peines portées par la déclaration du 20 Mars 1708.» (Ces peines ſont deux cents livres d'amende pour chaque omiſſion.)

«Article II. Pourront les Bénéficiers & autres gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée en tout ou en partie, leurs dîmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, ſans diſtinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices, par contrat de vente, échange & autres actes; à la charge par rapport aux dîmes, d'en faire la publication au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans le mois au commis du bureau de contrôle dans l'arrondiſſement duquel ſont ſituées leſdites dîmes, & d'en tirer reconnoiſſance de lui; le tout ſans frais

& ſur papier non timbré, & par rapport aux autres biens dépendans des bénéfices, ils ſeront tenus d'en faire faire, tous les neuf ans, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, la publication, & ce dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans leſdits trois mois au Commis du bureau du contrôle dans l'arrondiſſement duquel ſont ſitués leſdits biens, & d'en tirer reconnoiſſance de lui; le tout ſans frais & ſur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en ſe conformant au ſurplus aux règlemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés. » (Cet article a été modifié par un arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Novembre 1775, qu'on trouvera ci-après ſous ſa date dans le Recueil chronologique.

« Article III. Ne ſeront tenus leſdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte de comprendre dans la publication preſcrite par l'article précédent, les rentes ou redevances en argent, en grains ou en autres eſpèces dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant, qu'ils entendent en jouir, & déſignant le Bailliage ou la Sénéchauſſée où ils les perçoivent, & ſans aucune mention des rentes conſtituées; & à l'égard des dîmes & champarts, enſemble de tous les biens-fonds dépendans des bénéfices, ou appartenans aux gens de main-morte, ils ſeront déſignés par leurs noms, s'ils en ont un, celui des paroiſſes ou autrement, de manière à diſtinguer ce qu'ils voudront faire valoir de ce qu'ils affermeront, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en détailler la meſure ni la conſiſtance. »

« Article IV. Diſpenſe néanmoins Sa Majeſté leſdits bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers, attenant à leur habitation ou en dépendans. »

« Article V. Les nouveaux titulaires des bénéfices qui auront ſuccédé par réſignation ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédéceſſeurs, ne pourront être aſtreints à remplir aucune nouvelle formalité au ſujet des baux de leurs prédéceſſeurs, à moins qu'ils n'y faſſent quelque changement; mais lorſque les bénéfices auront vaqué par mort ou par démiſſion pure & ſimple, les nouveaux titulaires qui voudront laiſſer ſubſiſter les baux de leurs prédéceſſeurs, le feront publier à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale dans

espace de six mois, à compter du jour de leur prise de possession, autrement ils seront tenus de passer un nouveau bail pardevant Notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur prise de possession, si mieux n'aiment lesdits nouveaux titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, auquel cas ils seront seulement tenus de se conformer aux publications prescrites par les articles 2 & 3 du présent arrêt. »

« Article VI. Les Bénéficiers ou autres gens de main-morte qui auront des biens dans les lieux où le contrôle est établi, ne pourront en passer des baux pardevant des Notaires domiciliés hors du Royaume ou dans des lieux où le contrôle n'est pas établi, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en seront dûs, au bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans les trois mois du jour & date desdits actes, à peine de restitution desdits droits, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant pas le bailleur que par le preneur. »

« Article VII. Lorsque les Bénéficiers & autres gens de main-morte auront affermé par bail général passé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers sous signature privée; & lorsqu'ils auront passé devant Notaires des baux particuliers de tous leursdits revenus, ils pourront passer sous signature privée un bail général; sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent faire aucune demande, signification, exploit, ni acte en conséquence, ni produire en justice lesdits baux, soit généraux, soit particuliers, faits sous signature privée, pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine pour chaque contravention de l'amende portée par les règlemens. »

« Article VIII. Les Bénéficiers ou autres gens de main-morte des pays étrangers, qui auront en ladite qualité des biens dans notre Royaume, & qui voudront les affermer, en passeront des baux devant les Notaires qui y seront domiciliés, pour y être contrôlés & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les passent en pays étrangers, ils seront tenus de les faire contrôler au Bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cens livres d'amende payables solidairement, tant par le bailleur que par le preneur. »

« Article IX. Les grains, foins, pommes, raiſins & autres fruits pendans par les racines étant cenſés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majeſté que les Bénéficiers & autres gens de main-morte deſdites provinces, qui auront ſatisfait à ce qui a été preſcrit par les articles 2 & 3 du préſent arrêt, n'en puiſſent faire après leſdites époques telles ventes particulières qu'ils jugeront à propos, pour raiſon deſquelles les fermiers du domaine ne pourront exiger aucun des droits de contrôle portés par l'arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dîmes & autres revenus dépendans de leurs bénéfices, par baux ſous ſignature privée, tacite réconduction, ou convention verbale; & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domeſtiques ou gens de journée, leur dîme ou autres biens dépendans de leurs bénéfices, il ne puiſſe leur être demandé aucun droit de contrôle, ni repréſentation de baux paſſés pardevant Notaires, des biens qu'ils ont exploités; & décharge par grace leſdits Bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux-mêmes encourues juſqu'à préſent, pour n'avoir pas paſſé des baux devant Notaires, des dîmes & autres biens & revenus de leurs bénéfices qu'ils ne faiſoient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées juſqu'à ce jour.

Bail à vie.

Voyez, ci-deſſus, le mot *Aliénation.*

Banc d'Egliſe.

L'article 8 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, porte: « Dans les abbayes ou collégiales régulières où il y a une » paroiſſe établie, les Religieux ou Chanoines réguliers pourront » continuer à diſpoſer des bancs & des ſépultures, s'ils en ont la » poſſeſſion paiſible & immémoriale, quoique de droit commun, ils » appartiennent aux Marguilliers. »

Jugé par deux arrêts du Grand-conſeil du 28 Décembre 1718 & 28 Mars 1619, que ceux auxquels on a donné ou laiſſé le droit de préſentation, ne peuvent pas pour cela concéder de banc dans l'Egliſe, au préjudice de la fabrique.

Une ſentence du Châtelet de Paris, du 11 Mai 1714, s'eſt conformé à une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, & à la juriſprudence conſtante du Parlement, en ordonnant, pour la paroiſſe de Sainte-Opportune, « Qu'après le décès des maris & » des femmes qui ont des conceſſions, les bancs ſeront publiés au » prône par trois fois, & enſuite concédés aux plus offrans & » derniers enchériſſeurs au profit de la fabrique, en donnant la pré- » férence aux enfans, en cas d'égalité d'offres. »

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Août 1766, qui juge en faveur du Comte de Rochechouart, que le Patron a ſeul le droit d'avoir un droit permanent & à queue dans le chœur de la paroiſſe; & qu'il peut même en exclure le Seigneur haut-juſticier. Mais celui-ci, s'il n'y a point de Patron, peut faire mettre dans le chœur un banc à queue & permanent, pourvu qu'il ſe place de manière qu'il n'incommode point pendant la célébration du ſervice divin. C'eſt du moins ce qui a été décidé pour le Diocèſe de Boulogne, par un arrêt de règlement, du 4 Août 1745.

Une Juriſprudence conſtante au Parlement de Rouen, mais particulière à cette Province, c'eſt qu'un gentilhomme a le droit de demander le premier banc dans la nef au préjudice d'un roturier; & même qu'il peut empêcher qu'on ne le proclame, pourvu qu'il conſente à le payer, eu égard au prix des autres bancs, à proportion de ſa plus grande ou moindre étendue. *Voyez* dans le Dictionnaire *du droit normand*, par Houard, les arrêts du Parlement de Rouen, qu'il cite ſur ce point, & entr'autres, ceux du 21 Février 1755, & 20 Août 1757.

Un arrêt du Parlement de Dijon, du 8 Juillet 1682, a jugé que les conteſtations relatives aux bancs doivent être portées devant les Juges ſéculiers.

Banniſſement.

Arrêt du Grand-conſeil, du 22 Septembre 1733, qui juge qu'un banni, à tems, ne peut, même après ſon ban fini, être pourvu d'aucun bénéfice.

Voyez au ſurplus le mot *abus*, ſoudiviſions *banniſſement*, &c.

Bans de Mariage.

Lorſqu'il y a oppoſition à la publication des bans d'un mariage

projetté, le Curé, quoiqu'elle lui paroisse mal fondée, doit néanmoins y avoir égard. Et si l'Official ordonne qu'il sera passé outre à la publication des bans, nonobstant l'opposition, le Parlement de Toulouse juge qu'il y a abus, quand même la sentence de l'Official auroit conservé le droit des Parties, en y ajoutant la clause, *sans préjudicier aux droits des Parties*, & quand il se seroit borné encore à prononcer que la publication des bans n'auroit lieu que *jusqu'au mariage exclusivement*. Ainsi jugé par arrêt du 16 Février 1736. *Consultez*, sur cette matière, le mot *abus*, subdivisions *bans*, *mariage*, *Official*, *&c.*

Bénédictins.

Les Religieux Bénédictins de la réforme de Saint-Maur, lorsqu'ils sont Bénéficiers, sont obligés de donner leur procuration au Procureur-général de leur observance, à l'effet de régir & administrer leurs prieurés & bénéfices, d'en toucher les revenus, & de les employer suivant l'ordre des supérieurs majeurs. Ils ne peuvent même se transporter sur les lieux, ni accepter aucun bénéfice, sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs. Telles sont les loix de la réforme, confirmées par arrêt du Grand-conseil, rendu le 17 Février 1758, entre le Procureur-général, & Dom Peru pourvu du prieuré de Saint-Savinien-du-Port.

Un arrêt de règlement du Grand-conseil, du 15 Avril 1752, a aussi rappellé les dispositions de l'édit de 1719, & de la déclaration de 1720, concernant les formalités à remplir de la part des Religieux bénéficiers & de l'Ordre, pour s'assurer de la vacance des bénéfices administrés par le Procureur-général.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Avril 1744, sans s'arrêter aux demandes de l'abbé de Cluni, maintient l'Evêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'exercer la Juridiction épiscopale dans la ville & le territoire de Cluni, qui, auparavant, étoit en possession, depuis une bulle d'Urbain II, d'être exempt de la Juridiction épiscopale.

Bénédiction nuptiale.

Le Parlement de Paris, par arrêt du 29 Mars 1672, a jugé que l'Aumônier d'un ambassadeur du Roi dans un pays hérétique où il n'y a pas d'Eglise catholique, peut, en observant les mêmes

les mêmes règles qui s'observent en France, donner légitimement la bénédiction nuptiale aux François qui sont à la suite de l'ambassadeur. Mais le même Parlement n'a point reconnu le même privilège dans les aumôniers de vaisseau, lorsqu'il leur a fait défenses, par un arrêt du 16 Février 1673, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'Evêque ou des Curés.

Bénéfice.

Deux arrêts du Parlement de Flandre, du 22 Mars & 1 Août 1769, ont déclaré que les traités ou loix qui abolissent le droit d'aubaine, ne donnent pas pour cela aux étrangers la faculté de posséder des bénéfices de France, sans lettres spéciales de naturalité, à moins que lesdits traités ne renferment pour les bénéfices une clause expresse & littérale. C'est d'ailleurs ce qui semble avoir été reconnu dans les Lettres-patentes, du 22 Octobre 1775, enrégistrées au Parlement de Flandre, le 26 Janvier 1776, relativement aux sujets de l'Empereur & du Roi de France, pour les bénéfices situés sous les deux dominations Françoise & Autrichienne.

Un arrêt du Parlement, du 30 Juin 1642, a également jugé, en faveur de Jacques Rousseau, qu'un Cordelier, transféré dans l'Ordre de Saint-Augustin, en vertu d'un bref du Pape; sans dispense particulière pour tenir des bénéfices de l'Ordre dans lequel il étoit transféré, n'avoit pu être valablement pourvu d'une cure de cet Ordre.

Par arrêt, du 21 Juin 1675, le Parlement de Rouen a décidé, conformément aux dispositions du concile de Vienne, de 1311, que dans les chapitres où les bénéfices du patronage capitulaire, sont nommés *par tour*, le Chanoine qui n'est pas dans les Ordres sacrés, ne peut nommer ou conférer, ou avoir son tour, parce qu'il n'a pas encore voix au chapitre; & que les statuts contraires sont abusifs.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1685, a jugé que les qualités & l'ordre prescrits par les statuts d'un chapitre, pour la disposition des bénéfices en dépendans, doivent être observés : ce qui s'entend toujours sauf le cas où il y auroit des dispositions *abusives*.

Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Juillet 1688, qui juge en faveur de M. l'Evêque de Rieux qu'il n'y a point d'abus dans la dispense qu'il avoit obtenue du Pape, pour posséder, avec son Evêché, la première dignité après l'Episcopat dans son Eglise cathédrale.

L'assassinat commis ou conseillé, l'adultere qualifié, avec des circonstances aggravantes, & le rapt, sont trois crimes qui font vaquer *ipso facto*, & avant la condamnation juridique des bénéficiers coupables, les bénéfices dont ils étoient en possession; ainsi jugé par arrêts du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1625, du Parlement de Metz, 30 Août 1691, & du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1726.

Lorsque le bénéfice est vacant *ipso facto* par l'indignité ou le crime du bénéficier, il semble que celui-ci n'ayant plus de droit au bénéfice, ne devroit pas avoir la faculté de le résigner. Et c'est aussi la jurisprudence du Parlement de Toulouse. Cependant, sur le motif que le résignataire tient son droit du Collateur, & non du Résignant, & que l'essentiel pour l'Eglise est qu'il soit délivré du bénéficier criminel, on lui permet, au Parlement de Paris, de le conférer jusqu'au jour où le bénéfice a été conféré par le collateur ordinaire ou impétré par dévolut. Ainsi jugé par arrêt du 17 Juillet 1694.

Un Curé, qui avoit outre sa cure, un bénéfice simple, ayant été condamné par contumace, & ayant ensuite reparu & obtenu la révision de son procès, prétendit être en droit de rentrer dans son bénéfice simple, auquel le Collateur ordinaire avoit pourvu depuis plus de quatre ans. Il fut renvoyé en possession par arrêt du Parlement de Paris du 22 Août 1749.

Observons néanmoins que l'arrêt a laissé les fruits perçus au Titulaire évincé.

Il faut observer encore que, pour l'ordinaire, les arrêts en condamnant par contumace à des peines emportant mort civile, tel que le bannissement perpétuel hors du Royaume, déclarent en même-tems les bénéfices vacans & impétrables. Ainsi prononcé par deux arrêts du même Parlement du 14 Mai 1755, & 17 Janvier 1759.

Bernardins, Bernardines.

Après de longues & amples discussions, les anciens Statuts des Bernardins ont été renouvellés, expliqués, modifiés & étendus par deux arrêts du Conseil, l'un du 25 Avril 1783, & l'autre du 28 Février 1784. C'est-là ce qu'on appelle les nouvelles constitutions de cet Ordre.

Deux arrêts du Grand-Conseil ont jugé que les Bernardins & Bernardines, lesquelles jouissent des mêmes priviléges, sont exempts

de la dîme, & qu'on ne peut preſcrire contr'eux le droit de la percevoir, par une poſſeſſion même centénaire. Le premier arrêt eſt du premier Mars 1740, le ſecond, du 29 Mars 1742.

Biens d'Egliſe.

Voyez, ci-deſſus, les mots *aliénation*, *baux*, &c.

Bulle.

Voyez, au mot *abus*, ſoudiviſion *Bref*, &c.

Cardinal.

Le Pape ayant renoncé à ſon droit de prévention à l'égard des Cardinaux, par le fameux indult appellé le *Compact*, le Parlement de Paris a jugé, par arrêt du 15 Mai 1722, que la collation d'un bénéfice faite par un Cardinal, comme ordinaire, dans les ſix mois de la vacance, doit être préférée à celle du Pape, accordée pendant les ſix mois, & avant la collation du Cardinal.

Mais ſi le Cardinal Collateur avoit conféré, non *jure ordinario*, mais à titre de dévolution, alors la collation du Pape qui l'auroit prévenu en nommant avant lui, ſeroit préféré ſuivant l'arrêt rendu par le Grand-Conſeil contre M. le Cardinal de Polignac le 5 Mars 1736.

Un arrêt du même Tribunal, rendu en 1682, au ſujet d'un canonicat de l'Egliſe de Narbonne, a encore jugé, que, ſuivant la loi du compact, il faut, pour la validité de la réſignation d'un bénéfice ſoumis à la collation d'un Cardinal, que le réſignant ſurvive vingt jours francs, après qu'elle a été admiſe, non compris le jour de l'admiſſion & celui du décès.

Cenſures.

Par arrêt, du 26 Janvier 1767, le Parlement d'Aix a déclaré abuſif le Décret par lequel l'Archevêque de cette ville avoit excommunié le Supérieur d'une communauté parce qu'il avoit reçu des Novices ſans ſon conſentement. Toute faute ne ſuffit pas,

quoique réelle, pour légitimer des cenſures. *Voyez*, ci-devant, le mot *abus*, dans les ſoudiviſions relatives à cette matière.

Chanoines.

Par arrêt, du 4 Octobre 1727, entre M. l'Evêque de Saint-Malo & ſon chapitre, il a été jugé que les Chanoines-Clercs ſimples n'auroient ni entrée ni voix dans les aſſemblées capitulaires, ſous peine de nullité des délibérations priſes en leur préſence & dans leſquels ils auront opiné; qu'ils n'auront point de rang dans les chapitres généraux; & qu'ils ſe retireront après les avis qu'on leur aura donnés.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 Février 1744; par lequel il a été jugé que le Chanoine Tournaire étant aux droits du chapitre pour conférer, a ſix mois, comme les Collateurs ordinaires, pour conférer les bénéfices qui vaquent pendant le tems de *ſon tour*; & en conſéquence que le Chanoine Tournaire a pu conférer, après ſa ſemaine expirée, un bénéfice qui avoit vaqué par réſignation entre ſes mains, pendant ſa ſemaine.

Il faut cependant obſerver que cela n'auroit pas lieu ſi les Statuts autoriſés du chapitre bornoient l'exercice des pouvoirs du Chanoine Tournaire, au tems précis de ſa ſemaine. Il y a des arrêts qui ont reconnu cette exception. Tel eſt celui du Parlement de Paris du 13 Août 1691.

Arrêt du Conſeil, du 27 Mars 1736, qui ordonne, en faveur de M. l'Evêque d'Orléans, que les deux chanoines pourvus par lui de lettres *de comitatu* ſeront tenus préſens au chœur pour le gain des gros fruits & des diſtributions tant quotidiennes, que manuelles, de quelque nature qu'elles ſoient, *ſans être tenus d'avertir le chapitre ni le Pontuateur de leurs abſences, ni de juſtifier des cauſes d'icelles, même lorſqu'ils s'abſenteroient hors du diocèſe.* Ces dernières clauſes ſont contre l'uſage ordinaire du Privilège *de Comitatu.*

Arrêt du Conſeil privé, du 3 Juillet 1740, qui fait défenſes à tout Bénéficier de l'Egliſe de Leictoure, de s'abſenter pour cauſe d'études, ſans avoir obtenu du chapitre une permiſſion, & l'agrément de l'Evêque, à peine de perte des fruits, ou des préſences.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1782, a jugé en faveur du ſieur Langlois, Clerc tonſuré, & étudiant en l'Univerſité

de Paris, qu'il ſeroit tenu préſent au chapitre de Saint-Florentin, pendant ſon tems d'étude, & a rejetté les offres par leſquelles le chapitre propoſoit de lui payer une penſion de trois cents livres, &, attendu qu'il ne rempliſſoit pas ſes fonctions, de diſtribuer aux Chanoines préſens les revenus de ſa prébende. *Voyez*, ſur ce ſujet & ſur le ſuivant, le mot *abus*, dans les ſoudiviſions relatives.

Chapitres.

Les chapitres, même exempts, ne peuvent, ſans l'expreſſe approbation de l'Evêque, ni réduire les fondations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni donner des ſépultures dans leurs Egliſes, aux perſonnes qui n'y ont pas droit. Ainſi jugé par pluſieurs arrêts, notamment par celui du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1745, contre le chapitre de Noyon, & par l'arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Juillet 1748, contre le chapitre d'Aix.

Un chapitre de Normandie, après pluſieurs monitions à un Chanoine, de faire ceſſer le ſcandale qu'il cauſoit avec ſa ſervante, & de venir répondre aux plaintes portées ſur ce ſujet, le prive, vu ſa non comparution, & par-là, de ſon aveu tacite de la vérité des faits, de tous les fruits de ſa prébende pendant un an, & ordonne d'une voix unanime, que l'entrée du chœur lui ſera interdite juſqu'à ce qu'il ait congédié ſa ſervante. Il appelle comme d'abus de ces délibérations. Mais le Parlement, par arrêt du 20 Décembre 1781, rendu conformément aux concluſions du Miniſtère public, dit qu'il n'y a abus; condamne le Chanoine en 300 livres d'intérêts au profit du chapitre, & aux dépens.

Le Parlement de Toulouſe en caſſant, par ſon arrêt du mois de Juillet 1768, les délibérations d'après leſquelles le chapitre d'Aleth avoit fait des emprunts pour ſatisfaire aux paiemens des décimes & charges ordinaires, a décidé très-ſagement que ces charges ne ſont pas une cauſe légitime d'emprunt, & qu'elles doivent être acquittées avec les fruits courans des bénéfices, ſans quoi leur dotation ſeroit bientôt détruite par la mauvaiſe adminiſtration des Bénéficiers.

Cimetière.

Jugé par arrêt du Conſeil, du 25 Janvier 1757, que les

fabriques ne ſont point obligées de payer le droit d'amortiſſement pour les terreins qu'elles achetent, & qu'elles deſtinent pour ſervir de cimetière ou pour accroître celui qui exiſtoit auparavant. Voyez, ci-deſſus, les mots *abus*, *amortiſſement*, &c. & les Déclarations du 10 Mars 1776, & 2 Mars 1783.

Cloches.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1784, « défend de ſonner ou de faire ſonner les cloches dans les tems d'orage, à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenans, & 50 livres, en cas de récidive, même plus grande peine s'il y échet. »

Comende.

Voyez Abbaye, &c.

Curés.

Voyez les mots *abus*, aux ſoudiviſions relatives, &c.

Décimateur.

Arrêt du Conſeil, du 29 Janvier 1776, qui ordonne que les échanges, tranſactions, concordats & autres actes par leſquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderoient les dîmes aux gros décimateurs ou Curés primitifs, ſeroient à l'avenir affranchis de tout droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt. *Voyez amortiſſement*, &c.

Décimes.

Par arrêt, du 7 Décembre 1757, le Conſeil d'Etat défend aux réguliers de faire aucune aſſemblée ſur le fait des décimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme & manière qui s'eſt toujours pratiquée, & avec la permiſſion de l'Evêque diocéſain.

Dévolut.

Par arrêts rendus le 2 Juin 1767; premier Août 1769 & 14

Décembre 1775, il a été jugé au Parlement de Flandre que l'incapacité résultante de la qualité *d'étranger*, quoiqu'introduite par la loi civile, donne ouverture au dévolut auprès du Pape; & que celui qui a obtenu ainsi des provisions contre *l'étranger* doit le déposséder, quand même celui-ci posséderoit depuis plusieurs années, & quand même il auroit obtenu, depuis le litige ou la prise de possession de son adversaire, des lettres de naturalité. Ces lettres ne peuvent nuire au *droit acquis à un tiers.*

Dîmes.

Comme nous avons eu occasion de le dire plusieurs fois, c'est principalement la possession particulière de chaque décimateur qui est la base des décisions sur ce point.

Ainsi le Parlement de Paris, par arrêt du 20 Juin 1741, a maintenu le Chapitre de Beauvais dans le droit & possession de percevoir les dîmes dans les enclos de la paroisse de Cauvigny *de tous gros & menus grains accoutumés dans l'étendue de cette paroisse*; &, par arrêt du 23 Juillet 1764, il a débouté le Curé de Montesson de la demande formée par lui & destituée de la possession, de percevoir la dîme dans le clos de la seigneurie de la Borde.

Arrêt du Grand-conseil, du 31 Juillet 1776, qui décide en faveur du Prieur-Curé de Rambouillet, qu'étant en possession de percevoir sur le territoire de sa paroisse les menues & vertes dîmes, il est en droit d'exiger par suite de cette possession, la dîme du trefle & autres menus grains, que les cultivateurs font manger sur pied par les bestiaux.

Quoique le droit de dîme soit imprescriptible, le Parlement de Paris, par arrêt du 12 Mars 1759, a jugé, conformément au sentiment reçu, que la quotité & la manière de la percevoir sont soumises à la prescription.

Suivant plusieurs arrêts du Parlement de Flandre, tels que ceux du 10 Mars 1758, 13 Février 1764, & 1770, les habitans, quoiqu'intéressés à déposer contre les décimateurs, pour favoriser leur communauté, sont néanmoins reçus comme témoins pour faire la preuve de la possession en fait de dîme.

Mais ce n'est point aux décimateurs à prouver leur droit, c'est aux habitans à fournir la preuve de leur exemption de la règle commune, pour telle espèce de dîme, ou leur privilège pour la manière.

& la quotité. Ainſi jugé par arrêt du Conſeil Souverain de Brabant; du 2 Mai 1765, contre les habitans de la paroiſſe de Berghes, du 30 Avril 1770, en faveur du chapitre métropolitain de Cambrai; du Parlement de Flandre, du 14 Avril 1778, en faveur des Chanoineſſes de Maubeuge, & du Parlement de Paris du 25 Avril 1780, en faveur de l'abbaye d'Anchin. Ce dernier arrêt réſerve, comme une choſe de droit, *aux Religieux, la faculté de faire, ſi bon leur ſemble, la preuve contraire à celle des habitans.*

Voyez, au ſurplus, le mot *abus*, ſoudiviſion *dîme*; &, ci-après dans le Recueil chronologique, les Lettres-patentes du 16 Mars 1783.

Don gratuit du Clergé.

Voyez pour les conditions de ce ſecours, & pour les fonds que le Roi aſſigne afin de faciliter au Clergé l'acquittement de ſes dettes à cet égard, les Lettres-patentes indiquées dans le Recueil Chronologique, & ſingulièrement celles du 15 Juillet 1780, enrégiſtrées au Parlement le 22 Août de la même année.

Economat.

Les Officiers de Juſtice établis par les Bénéficiers peuvent continuer leurs fonctions pendant la vacance, & la régie des économats. Ainſi jugé par arrêt du Conſeil d'Etat des 6 & 20 Novembre 1734, 5 Mai 1759, 6 Octobre 1764, &c.

Fabrique.

Par arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1783, il a été jugé que les fabriciens ne peuvent ordonner des réparations conſidérables ou des conſtructions nouvelles dans leur Egliſe, ſans les avoir préalablement fait arrêter dans une aſſemblée de la paroiſſe, ſans avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque, l'agrément du Seigneur, le conſentement du gros décimateur & des habitans, & l'autoriſation du Commiſſaire départi.

Voyez, ſur cet article, les mots, *bail*, *aliénation*, & le mot *abus* dans les ſoudiviſions relatives.

Futaie;

Futaie. (*bois*)

Pour la conservation des bois, & singulièrement des bois appartenans aux Ecclésiastiques, on les a soumis à plusieurs règles que l'on trouve dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts ; & plusieurs arrêts du Conseil ont en outre défendu non-seulement d'y faire aucun défrichement sans Lettres-patentes, mais même de les vendre, ou donner à titre de cens ou de bail emphytéotique. Ainsi jugé, par arrêts, du 2 Août 1757, contre le chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, & du 7 Décembre 1757, contre l'abbaye des Bénissions-Dieu, avec défenses de faire de pareils actes à l'avenir, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende.

Gradué.

Par arrêt de 1778, le Parlement de Paris a décidé que, pour la validité d'une provision d'une première dignité de collégiale, il est nécessaire que le degré requis précède.

Si l'étudiant s'est absenté pendant ses cours d'étude, il faut, avant de prendre le degré, qu'il supplée ses absences, quand même elles auroient été causées par quelque maladie ou autre empêchement légitime. Si cependant les absences avoient été fort courtes, comme, par exemple, de huit jours ; elles n'empêcheroient point que le *Quinquenium* ne fût réputé complet, &, en conséquence, le degré valide. Ainsi jugé par arrêts du Parlement de Paris du 26 Août 1766, & du 30 Juillet 1777.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Mai 1775, qui décide qu'un gradué qui avoit obtenu, en vertu de ses grades, un bénéfice-cure, sous la dénomination de Notre-Dame, au lieu de celle de Saint-Lubin, doit être maintenu malgré cette fausse dénomination.

Par arrêt, du 4 Septembre 1778, le Parlement de Paris a débouté un gradué de sa demande en complainte, faute par lui d'avoir laissé copie de ses titres au patron, ou de n'avoir pas fait exprimer dans l'acte de notification, qu'il en laissoit copie. *Voyez* le mot *abus*, *soudivision*, *degré*, *Universités*, &c.

Hôpitaux.

Voyez, dans le Recueil chronologique, la Déclaration du mois de Janvier 1780, &c.

Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Voyez la ſoudiviſion de ce mot, au mot *abus.*

Mariage.

Voyez, ci-devant, le mot *Abandon*, & au mot *Abus*, les ſoudiviſions *Curé*, *Domicile*, *Diſpenſe*, *Bans*, *Mariage*, &c.

Mois Apoſtoliques.

Dans les pays de concordat germanique, & dans tous ceux où le Pape a conſervé ce qu'on appelle les mois apoſtoliques, il eſt obligé de conférer les bénéfices qui vaquent dans ces mois, dans les trois mois du jour que la vacance a été connue dans le lieu du bénéfice, à défaut de quoi, les collateurs ordinaires peuvent conférer.

Arrêt, du 11 Juillet 1778, par lequel le Parlement de Flandre a décidé que M. l'Archevêque de Cambrai avoit pu conférer un bénéfice vacant dans un mois du Pape, parce que le pourvu du Saint-Siège ne lui avoit pas notifié ſes Bulles dans les trois mois de la vacance.

Monitoires.

Voyez la ſoudiviſion de ce mot à l'article *Abus.*

Novices.

Arrêt du 30 Avril 1779, par lequel le Parlement de Paris a déclaré y avoir abus dans le refus de M. l'Archevêque de procéder à l'examen requis, pour que des Novices ſoient admiſes à la profeſſion ; & a renvoyé à ſe pourvoir pardevant le Primat, pour être procédé à cet examen. *Voyez Abus*, les ſoudiviſions relatives.

Nouvel Acquêt.

Voyez Abbaye.

Official.

Voyez cette ſoudiviſion & celle de *monitoire*, au mot *Abus.*

Ordres Religieux.

Voyez, ci-après, dans le Recueil chronologique, les Loix de Février 1773, & 27 Janvier 1779.

Partage.

Voyez, ci-deſſus, aux mots *Abbayes*, *Abbés*, &c.

Portion Congrue.

Voyez, ci-après, dans le Recueil Chronologique, la Loi de Septembre 1786.

Prédicateur.

Voyez, ci-deſſus, ce mot, & celui *approbation*, dans les ſoudiviſions du mot *abus.*

Préſentation.

Par arrêt, du 14 Février 1767, le Parlement de Paris a jugé que la préſentation à un bénéfice, faite par un tiers, comme Procureur du Patron, prévaut ſur la préſentation faite enſuite par le Patron lui-même, & cela quoique la procuration ait été donnée ſous ſignature privée & ſans témoins.

Prieur, Prieuré.

Il a été jugé que les Prieurés-adminiſtrations ſont de vrais bénéfices, par arrêts du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1768, au ſujet du Prieuré de Saint-Quirin, & du 11 Juillet 1775, pour le Prieuré d'Aymeries, membre dépendant de l'abbaye d'Anchin. Cependant, par arrêt du 31 Juillet 1781, le même Parlement a décidé que le Prieuré de Saint-Georges, membre dépendant de la

même abbaye, n'eſt pas un titre de bénéfice, mais une ſimple *Celle*. *Voyez*, ci-deſſus, les mots *bénéfice*, *affectation*, &c.

Profeſſion monaſtique.

Par arrêt, du 21 Novembre 1781, le Parlement de Flandre a jugé que le conſentement du pere & de la mere n'eſt pas néceſſaire pour la validité de la profeſſion d'un enfant, qui eſt majeur. *Voyez*, ci-devant, les mots *abbayes*, & le mot *abus* dans les ſoudiviſions relatives.

Réguliers, Religieux.

Voyez le mot *abus*, dans les ſoudiviſions relatives, & les mots *abbayes*, *ordres Religieux*, &c.

Réſignation.

Par arrêt, du 12 Mars 1777, le Parlement de Paris a jugé que la juriſprudence qui annulle les réſignations faites par des malades aux médecins ou à leurs enfans, ne doit point être étendue à la réſignation faite par un malade à ſon confeſſeur, & que celle-ci eſt par elle-même pleinement valide.

Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1783, par lequel il a été jugé que la réſignation étant admiſe en Cour de Rome, il n'eſt pas néceſſaire que le réſignant ait ſurvécu au jour entier de cette admiſſion; & que ce n'eſt pas un défaut qui annulle la réſignation, s'il eſt mort à dix heures du ſoir de ce jour, deux heures avant qu'il fût complettement fini.

Voyez le mot *abus* dans les ſoudiviſions relatives.

Réviſion.

La réviſion des procès eſt une voie de droit ouverte dans tout le reſſort du Parlement de Flandre; & elle y a été confirmée par un édit du mois d'Avril 1688, dont l'article premier porte: « défendons à nos ſujets des pays conquis & à tous autres, de » ſe pourvoir par caſſation en notre Conſeil, contre les arrêts du » Parlement de Tournay; leur permettons de ſe ſervir de la pro-

PP

» position d'erreur ou révision contre lesdits arrêts, nonobstant ce » qui est porté par l'article XXXIV de notre édit du mois de » Mars 1674, auquel article nous avons expressément dérogé & » dérogeons. »

« Art. II. La proposition d'erreur ou demande en révision » pourra être intentée contre toutes sortes d'arrêts, excepté contre » ceux qui seront rendus en matière possessoire & de récusation » de Juges, & contre les arrêts interlocutoires réparables en dé- » finitif. »

Par arrêts du 6 Novembre 1741, & 15 Novembre 1769, le Parlement de Flandre a jugé que les questions de dîmes sont sujettes à révision, sur le fondement, disent les Arrêtistes, qu'alors il s'agit d'arrêts qui ont décidé non-seulement sur *le possessoire*, mais aussi *sur le pétitoire des dîmes*.

Il avoit déclaré, par un arrêt du 16 Juillet 1744, que les parties se retireroient pardevers le Roi, pour avoir une déclaration de sa volonté, & savoir si l'article 2 de l'édit des révisions, qui en excepte ceux rendus en matière possessoire, comprend dans cette exception les arrêts rendus sur pleine maintenue en matière bénéficiale.

Les parties n'ayant point demandé au Législateur cette déclaration, & une question semblable s'étant présentée, le même Parlement, par arrêt du 11 Décembre 1775, a décidé que les arrêts de pleine maintenue en matière bénéficiale, seroient sujets à révision, comme ceux rendus sur les dîmes. Cependant, il est bien certain qu'en matière bénéficiale, le Parlement de Flandre ne prononce uniquement que sur *le possessoire*. Il semble donc très évident que ces arrêts sont précisément ceux que l'édit de 1688, excepte de la révision.

Sépulture.

Voyez Cimetière.

Simonie.

Par arrêt, du 7 Avril 1775, le Parlement de Paris a jugé qu'une pension Ecclésiastique étant annexée au spirituel, elle ne peut être vendue, sans simonie, & que la vente en opère l'extinction. La pension avoit été accordée par le Roi, en conférant en régale le Prieuré de Saint-Martin de Leyrat.

Table de marbre.

Par arrêt, du 16 Mai 1780, le Conseil d'Etat du Roi fait défenses à tout Procureur de relever ailleurs qu'au siège de la Table de Marbre, les appels des sentences rendues tant dans les maîtrises des Eaux & Forêts, que dans les Grueries seigneuriales, soit que les appels soient qualifiés comme de juge incompétent, déni de renvoi ou autrement, à peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction.

Union de Bénéfices.

Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Août 1784, qui juge en faveur de M. l'Evêque de Poitiers, contre les habitans de Partenay, que des particuliers & même des communautés d'habitans ne peuvent, ni par sommations, ni autres voies, obliger leur Evêque, à procéder à une union, ni à la faire en faveur de tel ou tel établissement plutôt qu'à un autre auquel l'Evêque juge l'union plus utile.

Arrêt du 24 Juillet 1783, par lequel le Parlement de Normandie a décidé qu'il n'y a abus dans un Décret de 1712, qui a réuni en une seule les deux portions de cure de la paroisse de Courbopine, sans observer les formalités prescrites pour les unions, attendu que les deux portions de cures, faites par abus, & sans diviser l'unité du titre, n'avoient besoin que d'être déclarées appartenir au seul & même titre existant de bénéfice-cure; & ne pouvoient réellement être possédées que par un seul Titulaire.

Voyez le mot *abus*, soudivision *union*.

Universités.

Voyez cette soudivision au mot *abus*.

Vicaires.

Le Parlement de Normandie, par arrêt du 29 Mars 1783, entre M. l'Evêque de Lisieux & les Curés de Cerquigny, a déclaré que les Curés ont bien la faculté de choisir les sujets qu'ils veulent employer pour Vicaires, mais que l'Evêque seul a le droit de com-

mettre ces Vicaires, & qu'il peut les conſerver ou les révoquer, quand il le juge à propos. *Voyez*, ſous le mot abus, la ſoudiviſion *approbation*, &c.; *Voyez* auſſi ſous le même mot *abus*, les ſoudiviſions, *viſite & aveu*, &c., & les mots Ordres Religieux, Abbayes, *&c.*, pour la Juriſprudence des matières qui répondent aux mots *vœu & viſite.*

Nota bene: En finiſſant ce petit Dictionnaire de Juriſprudence, il eſt bon de dire pourquoi, ſous chaque arrêt, je n'ai pas cité l'Auteur où j'en ai puiſé la déciſion & la date. Outre que ces fréquentes citations donnent un air de ſavant dont je me ſoucie peu, & que je ne dois point rechercher, elles contribuent encore, ſans aucune utilité, à groſſir beaucoup un Ouvrage. Or, quelque étendue que ſoit la matière de celui-ci, j'aurois voulu pouvoir le réduire dans un eſpace encore plus reſſerré.

Au ſurplus, ceux qui voudront vérifier dans les Arrêtiſtes, les jugemens que je rapporte, pourront conſulter, pour la Juriſprudence du Parlement de Paris, Papon, le Prêtre, Bardet, Brodeau, Augeard, *&c.* Pour celle du Parlement de Toulouſe, Maynard, la Roche-Flavin, d'Olive, Catellan, Vedel, *&c.* Pour le Parlement de Grenoble, Guy-Pape, Expilly, Baſſet, *&c.* Pour le Parlement de Bordeaux, les Préſidens Boyer & de Neſmond, la Peyrere, Saint-Martin, *&c.* Pour le Parlement de Dijon, Perrier, Raviot, *&c.* Pour le Parlement de Rouen, le Noble, Froland, *&c.* Pour le Parlement d'Aix, Boniface, Dupernier; pour le Parlement de Pau, de Gaſſion; pour le Parlement de Rennes, Frain, Hevin, Poulain du Parc, *&c.* Pour le Parlement de Metz, de Corberon, *&c.* Pour le Parlement de Franche-Comté, Grivel, *&c.* Pour le Parlement de Flandre, Pollet de Baralle, *&c.* Pour le Parlement de Nanci, de Rogeville; & ſi l'on veut voir les mêmes arrêts, dans les Arrêtiſtes qui ſe ſont occupés de recueillir la Juriſprudence de tous les Parlemens & Cours Souveraines, on peut conſulter l'Ancien & le Nouveau Brillon, le Journal du Palais, le Répertoire univerſel de Juriſprudence, *&c.*

Mais il eſt utile d'avertir encore que ces Arrêtiſtes généraux & particuliers ne ſont pas toujours fort exacts, non-ſeulement dans les dates, mais même dans la déciſion qu'ils attribuent aux arrêts.

Par exemple, les nouveaux Editeurs du Procureur Denisart ont présenté sous l'arrêt du 11 Août 1696, une décision que les Auteurs du Répertoire prétendent n'être point celle de l'Arrêt. Ce qu'ils leur reprochent en ces termes, qui paroîtront peut-être un peu vifs :

« Où les nouveaux Editeurs de la collection de Denisart ont-ils » pris que cet arrêt avoit jugé que les Archidiacres ne peuvent » faire de visites sans le consentement préalable de l'Evêque ? » Ils le citent, comme nous, d'après le Journal des Audiences; » mais nous n'avons pas, comme eux, l'art de voir dans ce Re- » cueil, ce qu'il ne contient pas. »

Répertoire de Jurisprudence, au mot Archidiacre.

EDITS, Déclarations, Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts, intervenus ſur les Matières Eccléſiaſtiques, depuis l'an 1765, juſqu'au mois d'Avril 1788, & rangés par ordre Chronologique.

Nota. On trouve, dans le corps de cet Ouvrage, les principales diſpoſitions des Loix précédentes, & elles ſont rapportées en entier dans les Loix Eccléſiaſtiques de d'Héricourt, & dans la Juriſprudence Canonique de la Combe. Ces deux Ouvrages étant entre les mains de tout le monde, on a cru ne devoir mettre dans ce Recueil Chronologique, que les Loix qui ont été oubliées par les Editeurs de d'Héricourt & de la Combe, ou qui n'ont été publiées que depuis les dernières Editions de ces deux Canoniſtes.

LETTRES-PATENTES du Roi, concernant la diſpoſition des revenus de l'Abbaye de Chezal-Benoît. Données à Verſailles le 17 Février 1765. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Salut. Le droit qui Nous appartient de nommer aux Prélatures de notre Royaume, nous ayant déterminé à nommer aux Abbayes de S. Vincent du Mans, S. Sulpice de Bourges, S. Martin de Séez, S. Allire de Clermont, S. Auguſtin de Limoges, & Chezal-Benoît, & ceux que Nous avons honoré de notre choix, ayant été maintenus dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Abbayes, droits, honneurs, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, par arrêts contradictoires rendus en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, après la plus grande diſcuſſion, les 4 Septembre 1765, & 9 Janvier 1765. Les mêmes arrêts ont ordonné qu'il ſeroit procédé en notredite Cour aux partages des biens & revenus de chacune deſdites Abbayes, en la maniere accoutumée. Dès le commencement des opérations néceſſaires à l'effet de parvenir audit partage, il s'eſt élevé des difficultés par rapport à chacune de ces Abbayes, pour former la maſſe des revenus qui devoient entrer en partage; & par le compte que nous nous en ſommes fait rendre, Nous avons reconnu que ces difficultés n'étoient occaſionnées que par le maniere dont avoient été adminiſtrés depuis plus de deux ſiécles les revenus de chaque Abbaye, ſucceſſivement poſſédée, ſoit par la Congrégation de Chezal-Benoît, ſoit par la Congrégation de S. Maur, d'où il avoit réſulté que l'on avoit confondu dans les revenus deſdites Abbayes, tant les revenus des Prieurés & autre bénéfices membres d'icelles, que les revenus des offices clauſtraux en dépendans & autres; en ſorte que l'on ne pourroit parvenir qu'avec grand peine, & même qu'imparfaitement, à diſtinguer chaque nature deſdits biens. Cette confuſion a pris ſa ſource dans la poſſeſſion même que ces Congrégations ont eue de la totalité des revenus deſdites Abbayes & deſdits Bénéfices, à la faveur des conceſſions & des graces particulieres des Rois nos prédéceſſeurs; &, pour prévenir à perpétuité toutes les conteſtations auxquelles

pourroit donner lieu un partage pour lequel on observeroit les formalités usitées en pareil cas, Nous avons résolu d'interposer notre autorité. Nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers, qu'indépendamment des frais considérables & des longueurs inévitables que nous desirons épargner, tant à ceux que nous avons nommés qu'à la Congrégation de S. Maur, il nous a paru juste de mettre en considération, dans les circonstances présentes, les dettes que ces différentes maisons ont contractées pour la construction & l'entretien des lieux claustraux & autres, que celles qu'elles pourroient être dans le cas de contracter encore pour le rétablissement & la reconstruction des maisons abbatiales. Nous avons enfin considéré qu'il étoit également digne de notre sagesse & de notre amour pour la religion, en fixant d'une manière irrévocable ce qui formera à l'avenir la manse abbatiale & les droits en dépendans, tant pour les Abbés actuels, que pour leurs successeurs, de laisser à chacune desdites Maisons ce que nous avons estimé nécessaire, soit pour la subsistance d'un nombre de religieux suffisant à l'entretenement de la vie régulière & monastique, soit pour que ces mêmes religieux puissent y célébrer l'office divin avec la décence & la dignité convenables. Les Abbés nommés par Nous, & les Religieux de chacune desdites Abbayes, nous ayant remis respectivement les états détaillés des revenus de chaque Abbaye & de leurs charges, ainsi que les mémoires de leurs prétentions respectives, Nous nous trouvons en état de tout régler par notre autorité à l'avantage commun, en dispensant les uns & les autres de toutes les formes d'usage en pareil cas, & en expliquant pour chaque Abbaye nos intentions à cet égard. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. I. Les Prieurés & Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Chezal-Benoît, ne pourront être impétrés en Cour de Rome, dans quelque forme & sous quelque prétexte que ce soit, & la nomination, collation & pleine disposition en appartiendra aux seuls Abbés de ladite Abbaye; & pendant la vacance d'icelle, aux Prieur & religieux en commun: ne pourront les uns ou les autres, nommer ou conférer lesdits Prieurés & Bénéfices qu'à des Religieux Profès de la Congrégation de S. Maur, vivans sous le régime de ladite Congrégation; Voulons que les revenus desdits Prieurés & Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, demeurent à perpétuité unis à la mense commune de ladite Abbaye, sans pouvoir en être distraits ni séparés dans aucun cas, ni sous aucun prétexte.

II. Les Religieux de la Congrégation de S. Maur, résidens en vertu des obédiences de leurs Supérieurs dans la susdite Abbaye, auront désormais seuls la jouissance & administration de tous les bâtimens, biens & revenus tant ordinaires qu'extraordinaires & casuels, même des bois-taillis de réserve & autres qui en dépendent, & jouiront des privilèges, exemptions & immunités dont ladite Abbaye a ci-devant joui, sans être tenus de rendre aucun compte de leur jouissance & administration, tant à l'Abbé actuel qu'à ses successeurs; Voulons en conséquence, que tous les biens & revenus de la susdite Abbaye soient réputés ne former à l'avenir entre les mains des Religieux qu'une seule mense, laquelle continuera d'être imposée aux décimes sous une seule cotte par la Chambre du Diocese où elle est située.

III. Les susdits Religieux jouissant de tous les revenus ordinaires, extraordinaires & casuels, de quelque qualité qu'ils soient, dépendans de ladite Abbaye, seront tenus d'en acquitter toutes les charges ordinaires & extraordinaires, prévues & imprévues, existentes & futures, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, & de quelque cause qu'elles puissent procéder comme aussi d'entretenir, réparer & reconstruire les bâtimens, tant de l'Eglise que des lieux claustraux & réguliers de ladite Abbaye, ceux des fermes & autres dépendans d'icelle, sans aucune exception ni réserve, & de garantir tant l'Abbé actuel que ses successeurs & leur succession de toutes recherches & poursuites pour l'acquit de toutes lesdites charges, pour l'entretien, réparations, réfections & reconstructions desdits bâtimens, pour dégradations dans les bois, portions congrues, réparations

de chœur & cancels, décimes & autres impoſitions du Clergé, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, & pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, & de payer en outre audit Abbé & à ſes ſucceſſeurs, en deux termes égaux, de ſix mois en ſix mois, dont le premier échoira au premier Janvier de l'année prochaine 1766, & le deuxième au premier Juillet ſuivant, ainſi de ſuite, 3000 liv., à laquelle ſomme nous avons évalué, tant pour ledit Abbé actuel que pour ſes ſucceſſeurs, que pourroit monter le produit net reſtant, toutes charges déduites, de l'un des deux lots que, dans tout partage, l'Abbé peut retenir, laquelle ſomme par nous fixée à perpétuité, ſera & demeurera franche & exempte de toute retenue, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IV. Ledit Abbé de Chezal-Benoît, jouira de tous les droits honorifiques attachés à ſa dignité Abbatiale; Voulons en conſéquence, que la juſtice ſoit rendue en ſon nom, & qu'à lui ſeul appartienne l'inſtitution de tous les Officiers de Juſtice, des gardes-chaſſes & bois; laquelle inſtitution & proviſion ledit Abbé ſera néanmoins tenu de donner aux ſujets qui lui ſeront préſentés par les Religieux; il pourvoira aux Prieurés, tant conventuels que ſimples, & autres Bénéfices, dans la forme preſcrite par l'article premier de ces préſentes; & à l'égard des Cures dont la préſentation ou collation appartient à ladite Abbaye, l'Abbé nommera aux deux tiers d'icelles, l'autre tiers demeurant réſervé aux Religieux, ſuivant le partage qui en ſera fait avec l'Abbé actuel, lequel partage ſera continué & renouvellé à chaque mutation d'Abbé; Voulons néanmoins, qu'à chaque nomination que Nous & nos ſucceſſeurs ferons à ladite Abbaye, le nommé par Nous ſoit tenu, lors de ſa priſe de poſſeſſion, de donner à la Sacriſtie de ladite Abbaye, une ſomme de trois cens livres pour être employée en ornemens d'Egliſe.

V. Voulons que la forme de partage établie par ces préſentes dans ladite Abbaye, ſoit perpétuelle & irrévocable; interdiſons tant à l'Abbé actuel & ſes ſucceſſeurs, qu'aux Religieux, la faculté de ſe pourvoir en nouveau partage, & d'intenter aucune action en ſéparation de menſes, ce que nous voulons être exécuté, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Uſages & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu d'icelles faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le dix-ſeptieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-cinq, & de notre régne le cinquantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHÉLIPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune. *Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Signé*, DUFRANC.

Lettres-Patentes du Roi, qui accordent au Collége de Louis-le-Grand, la jouiſſance de tout ce qui a appartenu au Collége de Grandmont de Paris, aux charges y portées. Données à Verſailles le vingt-Juin 1769. Regiſtrées en Parlement le quatorze Juillet 1769. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront! Salut. Les Prieur & Religieux du Collége de Grandmont Nous auroient, tant en leur nom qu'à celui du ſieur Abbé Général de tout l'Ordre, très-humblement repréſenté qu'après avoir obtenu de Nous nos Lettres-Patentes du 24 Février dernier, enrégiſtrées en notre Cour de Parlement le 28 Avril ſuivant, ils n'auroient rien eu de plus à cœur, ainſi qu'ils y avoient été autoriſés par le Chapitre-général de leur Obſervance, tenu au mois de Septembre dernier, que de chercher le moyen d'acquitter les grandes dettes que la reconſtruction des bâtimens de leur Collége & ſes charges les avoient obligés de contracter, & qu'ils n'auroient pu trouver d'autre moyen que celui de vendre l'emplacement & bâtimens dudit Collége, & des quatre maiſons qui en dépendent; mais qu'ils auroient été inſtruits que ce projet trouveroit les plus grands obſtacles de la part

de notre Univerſité de Paris, & de notre Collége de Louis-le-Grand, parce qu'ils prétendent, non ſans apparence de raiſon, que cet emplacement & ces maiſons, même une grande partie des revenus de ce Collége, n'ayant été donnés audit Ordre par échange avec un Monaſtere qu'il avoit à Vincennes, dans lequel le Roi Henri III devoit établir des Religieux d'un autre Inſtitut, que ſous la condition expreſſe d'y élever ſept Etudians; dès qu'il ſe trouve hors d'état de ſoutenir cet établiſſement, l'ancienne foudation devoit revivre, & le Collége connu alors ſous le nom du Collége Mignon, être réuni à celui de Louis-le-Grand, en exécution de nos Lettres patentes du 21 Novembre 1763, comme les autres de pareille nature, pour y être rétablies les Bourſes qui y avoient été originairement fondées; que ne voulant s'expoſer à aucunes conteſtations, ils auroient cru ne devoir prendre d'autre parti que de Nous ſupplier d'accepter leur démiſſion de tous les droits qu'ils pouvoient avoir ſur un Collége qu'ils étoient hors d'état de ſoutenir, & de nous ſupplier ſeulement de pourvoir à leur ſubſiſtance leur vie durant, & à l'acquittement de leurs dettes & charges; Nous aurions reçu en même tems les très-humbles repréſentations de notredite Univerſité, & de notre Collége de Louis-le-Grand, lequel Nous auroit en particulier ſupplié de conſidérer qu'il étoit de notre Juſtice & de notre attention à tout ce qui intéreſſoit l'éducation de nos ſujets, (puiſque l'ordre de Grandmont ſe trouvoit dans l'impuiſſance de ſoutenir les charges qui lui avoient été impoſées par l'Acte d'échange de 1584,) de rendre à notredit Collége de Louis-le-Grand, auquel le Collége Mignon ſe trouvoit réuni de droit en vertu de noſdites Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, tous les biens & revenus provenans de ſa fondation, ſous leurs offres d'y rétablir un nombre de Bourſes proportionné au montant deſdits revenus, d'en acquitter toutes les charges, & de ſatisfaire à telles autres conditions qu'il Nous plairoit de leur impoſer. Ces différentes repréſentations Nous ayant paru mériter notre attention, Nous les aurions fait examiner en notre Conſeil, ainſi que la ſituation actuelle dudit Collége de Grandmont; & par le compte qui Nous en a été rendu; nous aurions reconnu que nous ne pouvions rien faire de plus utile audit Ordre & au bien public, que de prendre les arrangemens néceſſaires pour conſerver une fondation ſi ancienne & ſi conforme à nos vues, & en même-tems que Nous remplirions ce que la juſtice exigeoit de Nous, en diſtinguant dans les biens dudit Collége ce qui pourroit appartenir à ſa fondation primitive, & ce qui pourroit y avoir été ajouté en faveur des religieux de l'Ordre dont il faiſoit partie, & en aſſurant aux religieux dudit Collége une ſubſiſtance convenable, ainſi qu'à ſes créanciers, le paiement de ce qu'ils avoient prêté pour la reconſtruction & conſervation deſdites maiſons & pour l'acquit des autres charges du Collége. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que l'article VIII de nos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, portant réunion dans notre Collége de Louis-le-Grand, de tous les Colléges de notre bonne ville de Paris, où il n'y avoit plus de plein exercice; comme auſſi nos Lettres-Patentes du 24 Février dernier, concernant les Religieux de l'ancienne obſervance de l'ordre de Grandmont, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ART. I. Notre Collége de Louis-le-Grand jouira, à compter du premier Juillet prochain, des maiſons, cours, égliſe & autres bâtimens qui compoſent actuellement le Collége de Grandmont de Paris, comme auſſi des quatre maiſons dépendantes dudit Collège, des vignes de Châtillon, & de la rente de quatre cens cinquante livres aſſignée ſur notre domaine de de Paris; & ce à la charge de nourrir & entretenir le nombre des Bourſiers proportionné aux revenus deſdits biens; le tout conformément à nos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763: Voulons à cet effet que les ſommes dûes audit Collège de Grandmont, & portées en l'état attaché ſous le contre-ſcel de nos préſentes lettres, ſoient payées à notredit Collége de Louis-le-Grand & lui appartiennent, ainſi que

les biens ci-deſſus énoncés pour en être fait emploi, ſans que notre Univerſité & notredit Collège de Louis-le-Grand puiſſent exercer aucunes autres prétentions ſur le ſurplus des biens dudit Collège de Grandmont, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Les biens énoncés en l'article précédent ſeront & demeureront chargés de toutes les rentes, penſions & dettes dudit Collége de Grandmont, compriſes dans l'Etat attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, leſquelles rentes & penſions ſeront payées par notredit Collége de Louis-le-Grand, à compter dudit jour premier Juillet prochain.

III. Les maiſons, cours, égliſe & bâtimens dudit Collége de Grandmont, & les quatre maiſons en dépendantes, ſeront vendues inceſſamment en la forme preſcrite par noſdites Lettres-Patentes du 21 Octobre 1763, pour être les deniers en provenans employés, d'abord à l'extinction des dettes dudit Collége, compriſes dans l'Etat attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, & le ſurplus en acquiſition d'effets permis par notre Edit du mois d'Août 1749.

IV. Il ſera payé par les Adminiſtrateurs dudit Collége de Louis-le-Crand, au Prieur du Collége de Grandmont, une penſion viagère de quinze cens livres, & une de cinq cens livres au Pere Regnauldin, Religieux dudit Ordre : leſquelles penſions ſeront exemptes de toutes charges ou retenues, & payées de quartier en quartier & par avance, à compter du premier Juillet prochain, ſans que leſdits Prieur & Religieux puiſſent exercer aucune prétention contre notredit Collége de Louis-le-Grand, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

V. En cas que les revenus des biens réunis à notredit Collége de Louis-le-Grand par l'article premier des préſentes, ne ſuffiſent pas pour remplir les charges portées par les deux articles précédens, le ſurplus ſera payé ſur les revenus de notredit Collége de Louis-le-Grand, lequel, après l'extinction deſdites charges, ſe rembourſera dudit excédent ſur les revenus provenans des biens portés par ledit article premier, avant qu'il en puiſſe être fait aucun autre emploi.

VI. Les ſommes qui proviendront des revenus, après leſdites charges acquittées & déduction faite des frais & dépenſes néceſſaires pour l'entretien & la régie deſdits biens, ſeront employées ſucceſſivement & à proportion du montant des charges éteintes, au rétabliſſement des Bourſes anciennement fondées dans ledit Collége de Mignon, juſqu'à ce que le revenu dudit Collége réuni à notre Collége de Louis-le-Grand, leſdites charges & entretiens déduits, ſe trouve conſommé par les penſions deſdites Bourſes.

VII. Leſdites Bourſes ſeront établies ſur le pied réglé par nos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 & 20 Août 1767, & conformément au Réglement attaché ſous le contre-ſcel des dernières qui ſeront exécutées en tout leur contenu, tant à l'égard deſdites Bourſes, qu'à l'égard de tout ce qui pourra concerner leſdits Bourſiers, dont la nomination continuera de nous appartenir, conformément au premier établiſſement dudit Collège.

VIII. La part contributoire qui ſera dûe audit Collége de Louis-le-Grand ſur leſdits biens réunis, ſera & demeurera fixée au dixième de leur produit, ſans toutefois qu'elle puiſſe être perçue avant l'extinction des charges ci-deſſus, & l'établiſſement deſdites Bourſes.

IX. Les Prieur & Religieux du Collége de Grandmont ſeront tenus de remettre aux Archives de notre Collége de Louis-le-Grand, tous les titres de propriété, baux, papiers & renſeignemens concernans les biens énoncés dans l'Article premier des préſentes, deſquels ſera fait un inventaire ſommaire ſigné double par le Prieur dudit Collège de Grandmont, & par celui qui aura été à ce député par le Bureau de l'Adminiſtration de notredit Collége de Louis-le-Grand, au pied de l'un deſquels ſera donné décharge audit Prieur & audit Ordre par le Secrétaire Archiviſte dudit Collége de Louis-le-Grand, & l'autre demeurera dépoſé auxdites Archives; ce qui ſera exécuté dans un mois du jour de la publication & enrégiſtrement des préſentes Lettres.

X. Exhortons & autoriſons les Archevêques & Evêques à procéder dans les formes requiſes & ainſi qu'il appartiendra, à la réunion aux Séminaires de leurs Dio-

cèſes, des rentes appartenantes audit ordre & Collège de Grandmont, qui ſont dans leurs Diocèſes, & dont l'état eſt attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, pour être chacune d'icelles employées à l'établiſſement des Bourſes en faveur des Clercs tonſurés de leur Diocèſe qui feront leur Théologie & Philoſophie, leſquels ſeront choiſis & nommés par leſdits Archevêques & Evêques, qui régleront en même-tems le Séminaire ou le Collége dans lequel ils feront leſdites Etudes, & le tems qu'ils jouiront de la Bourſe.

XI. Leſdites rentes ſeront perçues à compter du premier Juillet, & juſqu'au decret de réunion d'icelles, par les Supérieurs des Séminaires deſdits Diocèſes; & il ſera prélevé ſur icelles une penſion viagère de cinq cens livres exempte de toutes charges & retenues, laquelle ſera payée de quartier en quartier & d'avance, à compter du premier Juillet prochain, audit Regnauldin, Religieux dudit Collège de Grandmont, par les Supérieurs deſdits Séminaires, & ce ſuivant la proportion portée audit Etat d'icelles, attaché ſous le contre-ſcel des préſentes. Voulons que le ſurplus deſdites rentes, ou même leſdites rentes en entier après le décès du Pere Regnauldin, & juſqu'au decret de réunion, ſoit diſtribué par leſdits Supérieurs des Séminaires aux Clercs étudians, dont l'état leur ſera remis par leſdits Archevêques & Evêques, auxquels ils ſeront tenus de compter deſdites rentes, tant en recette que dépenſe.

XII. Et à l'égard du Prieuré de Menel, dont le titre avoit été réuni audit Collége de Grandmont, Nous nous en réſervons les diſpoſitions & nomination, ainſi qu'elles nous appartienent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-cinquème jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellés du grand Sceau de cire jaune. *Regiſtrées ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatorze Juillet mil ſept cent ſoixante-neuf.* Signé, YSABEAU.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Août 1769, qui autoriſe une délibération priſe par le Chapitre-général de Saint-Maur, pour acquitter les dettes de cette Congrégation.

Lettres-Patentes tendant à la ſuppreſſion de l'étroite Obſervance de l'Ordre de Grandmont, du 3 Mars 1770, enregiſtrées au Parlement de Paris, le 2 Avril, même année.

Lettres-Patentes du Roi, qui diſpenſent les Religieux de la Congrégation des Exempts, de l'exécution des articles 5, 7 & 10 de l'Edit du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Monaſtiques. Du 25 Mars 1770. Enregiſtrées le 30 Avril, même année.

Lettres-Patentes du Roi, qui accordent à LOUIS-STANISLAS-XAVIER, petit-fils de France, la nomination des Abbayes, Prieurés & autres bénéfices; & aux Offices & Commiſſions dans les duchés d'Anjou, comtés du Maine & du Perche, & de Senonches, formant ſon apanage. Données à Verſailles le 21 Avril 1771. Regiſtrées en Parlement. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Par nos Lettres du préſent mois, expédiées en faveur de notre très-cher & très-amé petit-fils, Louis-Staniſlas-Xavier, fils de France, nous lui avons fait don, pour ſon apanage, du duché d'Anjou, & des comtés du Maine & du Perche enſemble du comté de Senonches; & lui avons accordé & délaiſſé & à ſes ſucceſſeurs mâles, le patronage des égliſes & la collation des bénéfices d'icelles, avec la proviſion à tous les offices dépendans deſdits domaines, duché & comtés, nous réſervant celle des Juges, des Exempts, des Préſidens, Conſeillers

& autres Officiers des ſiéges préſidiaux établis ès villes de ſondit apanage; & ſemblablement des offices dépendans des Aides, Tailles & Gabelles, & autres offices extraordinaires, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites lettres: Mais voulant continuer à donner à notredit petit-fils, des marques de la tendreſſe que nous avons pour lui, & le gratifier & favoriſer en tout ce qui nous eſt poſſible. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous lui avons permis, accordé & octroyé; permettons, accordons & octroyons par ces préſentes ſignées de notre main, qu'il puiſſe & lui ſoit loiſible, ſa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en poſſeſſion de ſondit apanage, de nommer & préſenter aux Abbayes, Prieurés & tous autres bénéfices conſiſtoriaux, excepté aux Evêchés que nous nous ſommes réſervés; ſur leſquelles nominations nous ferons expédier les nôtres que nous enverrons à notre S. P. le Pape; comme auſſi de nous nommer & préſenter aux offices & commiſſions des Juges, des Exempts, Préſidens, Conſeillers & autres Officiers des ſiéges préſidiaux établis dans les terres de ſondit apanage, & même aux offices & commiſſions dépendans de nos Aides, Tailles & Gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & ſuffiſans perſonnages qu'il aviſera & bon lui ſemblera; à laquelle nomination de notredit petit-fils il ſera par nous & nos ſucceſſeurs, pourvu ou commis ſuivant nos Edits & Ordonnances; & ſi par inadvertance il étoit autrement pourvu qu'à ſadite nomination, nous avons, dès-à-préſent, comme pour lors, révoqué, caſſé & annullé leſdites nominations ou commiſſions, ſans toutefois que notredit petit-fils puiſſe nommer aux états des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, que nous avons réſervés à notre pleine & entière diſpoſition. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & notre Chambre des Comptes, à Paris, Préſidens généraux de France aux Bureaux de nos finances à Tours, Alençon & autres qu'il appartiendra, & à tous nos Juſticiers & Officiers, que du contenu en ces préſentes ils faſſent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement notredit petit-fils, ſans en ce lui faire, mettre ou donner, ni ſouffrir ni lui être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement: Car tel eſt notre plaiſir; en foi de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-unième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre règne le cinquante-ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, TERRAY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. *Regiſtrées, oüi, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour jouir par ledit Louis-Staniſlas-Xavier, fils de France, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trois mai mil ſept cent ſoixante-onze.* Signé *DUFRANC.*

Monſieur a obtenu, également pour jouiſſance ou ſupplément de ſon apanage, des Lettres-Patentes de Décembre 1774, regiſtrées le 7 Janvier 1775, d'Avril 1777, regiſtrées le 13 Mai, &c. Et Monſeigneur Comte d'Artois en a obtenu de ſemblables pour la formation, l'augmentation, & la jouiſſance de ſon apanage.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Juin 1771; par lequel, ſans s'arrêter aux oppoſitions & repréſentations des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Grandmont, il eſt ordonné qu'il ſera procédé à leur ſuppreſſion.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-patentes ſur icelui, regiſtrées en Parlement le 22 Janvier 1772. Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1768, concernant les Bulles, Brefs & autres expéditions de Rome. Du 18 Janvier 1772.

Déclaration du Roi, concernant les Bulles, Reſcrits & autres Expéditions venant de Cour de Rome. Donnée à Verſailles le 8 Mars 1772. Regiſtrée en Parlement le 30 deſdits mois & an. Les diſpoſitions de cette loi ont été rapportées dans la table alphabétique de juriſprudence, au mot *abus*, ſoudiviſion *Brefs*, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les rentes ſur les revenus du Roi, appartenantes aux Bénéficiers, Corps & Communautés eccléſiaſtiques & autres faiſant partie du Clergé général du royaume, continueront d'être affranchies du quinzième d'amortiſſement. Du 25 Mai 1772. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Le Roi ayant, par Arrêt de ſon Conſeil du 15 Juin 1771, ordonné que pour tenir lieu du droit de Mutation & du Quinzième, impoſés par les articles XXIV & XXV de l'Edit de Décembre 1764, ſur les rentes aſſignées ſur les Aides & Gabelles, Tailles, & autres revenus, il ne ſeroit plus fait fonds, pour le paiement des arrérages deſdites rentes, que des Quatorze quinzièmes du montant d'icelles : Et Sa Majeſté étant informée des difficultés qu'éprouvent les Bénéficiers, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, & autres faiſant partie du Clergé général du royaume, de la part des Tréſoriers-Receveurs généraux & Payeurs deſdites rentes, qui ne veulent payer celles appartenantes auxdits Bénéficiers, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, qu'à la déduction dudit Quinzième, nonobſtant l'affranchiſſement que Sa Majeſté en a ci-devant ordonné. Et voulant continuer de donner des marques de ſa protection au Corps dudit Clergé : Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les rentes appartenantes aux Bénéficiers, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, faiſant partie dudit Clergé général du royaume, & qui étoient par eux poſſédées au 1.er Janvier 1765, continueront d'être employées dans les états deſdites rentes & charges de l'année 1771 & à l'avenir, & payées auxdits Bénéficiers, Corps & Communautés, ſur le même pied qu'elles l'ont été antérieurement à ladite année : Et ſeront, ſi beſoin eſt, toutes Lettres néceſſaires expédiées ſur le préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinquième jour de Mai mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé* PHELYPEAUX.

Edit du Roi, portant continuation au profit du Clergé juſques & compris le premier Juillet 1796, de la ſomme de cinq cens mille livres par an, qui lui avoit été accordée ſur les Fermes générales par édit de Juillet 1748, juſqu'en 1772, & prorogée juſqu'en 1791 par un autre édit de Mars 1770. Donné à Compiegne au mois de Juillet 1772. Regiſtré en Parlement le 3 Août 1772. Louis, &c. A tous préſens & avenir ; Salut. Nous avons, par notre édit du mois de Mars 1770, prorogé, juſques & compris l'année 1791, le ſecours annuel de cinq cens mille livres que Nous avions par notre édit du mois de Juillet 1748, aliéné à titre d'engagement au profit du Clergé de notre Royaume, ſur le produit & revenu de nos Fermes générales unies, & Nous avons ordonné que cette ſomme ſeroit payée par l'Adjudicataire de noſdites Fermes, par préférence à toutes autres dettes & engagemens ; Nous nous ſommes déterminés à accorder ce ſecours à notredit Clergé, afin d'accélérer ſa libération des engagemens qu'il avoit été obligé de contracter pour Nous fournir ſes différens dons gratuis, dans leſquels Nous avions trouvé de promptes & abondantes reſſources, même dans les circonſtances les plus difficiles. Le zèle de ce premier Corps de notre Etat, ne s'eſt point ralenti, & les ſecours que Nous ont procuré pendant la dernière guerre, les dons gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ont accru ſes dettes qui ont encore augmenté par ceux de douze & de ſeize millions qu'il Nous a fournis en 1765 & 1770, & par celui de dix millions qu'il vient de Nous fournir en la préſente année 1772 ; en ſorte que ſa libération ſe ſeroit trouvée remiſe à un tems trop éloigné, ſi, pour lui donner une nouvelle marque de notre protection qu'il a méritée par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre ſervice & lui procurer les moyens de Nous donner, par la ſuite, de nouvelles preuves de ſon zèle, Nous n'avions promis à notre Clergé la continuation de ladite ſomme de cinq cens mille livres par année, juſques & compris les ſix premiers mois 1796. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent édit, aliéné

aliéné de nouveau, & aliénons à titre d'engagement, au profit dudit Clergé, juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1796, le produit & revenu de nos Fermes générales unies, juſqu'à concurrence deſdits cinq cens mille livres par chacune année, de laquelle ſomme voulons & entendons que ledit Clergé continue d'être payé juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1796, comme par le paſſé, par l'Adjudicataire de noſdites Fermes, de ſix mois en ſix mois, à raiſon de deux cens cinquante mille livres par chacun terme, les quinze Janvier & quinze Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagemens; Voulons & Nous plaît que ladite ſomme de cinq cens mille livres par chacun an, ſoit payée ſur les quittances du Receveur-général du Clergé, viſées par les Agens généraux, lequel Receveur-général en comptera au Clergé, ainſi que des autres deniers de ſa recette. Ordonnons qu'au moyen du paiement qui ſera fait annuellement de ladite ſomme de cinq cens mille livres par l'Adjudicataire de noſdites Fermes unies, ſur les quittances du Receveur-général du Clergé, la dépenſe en ſoit paſſée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire ſans difficulté & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres pièces juſtificatives que deſdites quittances en vertu du préſent Edit. Voulons pareillement que les paiemens par lui faits pour les termes précédemment échus, ſoient paſſés & alloués dans ſes comptes ſur les quittances dudit Receveur-général du Clergé, & ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter d'autres pièces ſur leſdits paiemens, validant, en tant que de beſoin, tous les paiemens qui ont pu être faits juſqu'à ce jour: & pour donner au Clergé une plus grande ſûreté de paiement de la ſomme ci-deſſus ordonnée dans les termes ci-deſſus marqués, Voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puiſſe être contraint au paiement deſdits cinq cens mille livres, à l'effet de quoi ledit Adjudicataire & ſes cautions ſeront tenus de faire leur ſoumiſſion entre les mains des Agens généraux du Clergé: Voulons & entendons en outre, qu'à l'avenir & juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1796, le bail général de nos Fermes unies, ſoit fait à la charge par l'Adjudicataire, de payer cinq cens mille livres dans les termes ci-deſſus marqués, & qu'il ſoit expédié & remis, ſans frais, un double du bail avec la ſoumiſſion de l'Adjudicataire & ſes cautions, entre les mains deſdits Agens généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du préſent Edit; & pouvoir par ledit Receveur-général du Clergé en vertu de ladite ſoumiſſion & des préſentes, contraindre ledit Adjudicataire & ſes cautions, au paiement deſdits cinq cens mille livres par chacun an, faute par eux d'y ſatisfaire aux termes portés par le préſent Edit, à l'effet de quoi il continuera d'être fait emploi de ladite ſomme de cinq cens mille livres dans la dépenſe des Etats de nos Fermes unies, ſans que leſdits cinq cens mille livres puiſſent être retranchés ni réduits, ni les termes de paiemens reculés ou éloignés pour quelque cauſe que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon la forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Compiegne, au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre règne le cinquante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU. Vu au Conſeil, TERRAY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte. *Regiſtré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois Août mil ſept cent ſoixante-douze. Signé* VANDIVE. Collationné ſur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & l'un des deux Servans près ſa Cour de Parlement.

Lettres-patentes du Roi, qui approuvent la Bulle du 15 Juillet dernier, concernant l'Ordre des Bénédictins. Données à Compiegne, le 14 Août 1772. Regiſtrées en Parlement le 20 Août 1772. Et au

Conſeil Supérieur, le 15 Septembre 1772. Louis, &c. A tous préſens & à venir ; Salut. Nous ſommes informés que, dans un grand nombre de Monaſtères de l'Ordre de S. Benoit, de notre royaume, les Chapelles clauſtrales & autres Offices clauſtraux, & même les Places monacales, ſont devenus, par la ſucceſſion des tems, des eſpèces de Bénéfices diſtincts & ſéparés des Menſes conventuelles, & qu'ils ſont poſſédés en titre par des Réguliers : cet abus, qu'un ancien uſage a introduit, & en quelque ſorte conſacré, n'étant pas moins contraire au bien temporel des Monaſtères, qu'au maintien de la diſcipline régulière, nous avons toujours favorablement reçu les demandes qui nous ont été faites par les Supérieurs de pluſieurs de ces Monaſtères, pour obtenir la permiſſion de pourſuivre, pardevant les Ordinaires des lieux, la ſuppreſſion & l'union de ces Bénéfices, mais comme ces procédures particulières entraînent néceſſairement des longueurs & des frais qui ſuſpendent le zèle des Supérieurs les mieux intentionnés, nous avons cru devoir nous adreſſer à Notre S. P. le Pape, & l'engager à ſe joindre à nous pour mettre fin à ces abus, ainſi qu'il en a été uſé par Grégoire XV, à l'égard des Monaſtères qui avoient embraſſé, ou qui pouvoient embraſſer à l'avenir la réforme de S. Maur ; c'eſt par ces motifs & ſur nos inſtances, que Sa Sainteté vient de nous adreſſer une Bulle par laquelle il eſt ordonné que les Places monacales, les Offices clauſtraux & les Chapelles clauſtrales de tous les Monaſtères de l'Ordre de S. Benoit, de notre royaume, demeureront éteints & ſupprimés au moment où ils viendront à vaquer par mort, démiſſion ou autrement, & que leurs revenus, auxdits cas, demeureront réunis, de plein droit, aux Menſes conventuelles, aux Prieurés, ou autres titres de Bénéfices dont ils ont fait autrefois partie ; & comme cette Bulle remplit entièrement les vues que nous nous ſommes propoſées pour le plus grand bien de la régularité, & pour l'avantage ſpirituel & temporel deſdits Monaſtères, & qu'elle n'a d'autre objet que de rétablir l'ordre primitif, en détruiſant un abus que ſon ancienneté n'a pu rendre légitime, nous nous empreſſons d'en ordonner l'exécution dans nos Etats, en prenant en même-tems les précautions néceſſaires pour qu'il ſoit pourvu à l'acquittement des fondations locales, dont leſdits Offices, Places & Chapelles pourroient être chargés. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ladite Bulle, en date du 15 Juillet dernier, commençant par ces mots : *In Cathedra principis Apoſtolorum*, laquelle demeurera attachée ſous le contreſcel des préſentes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons loué, confirmé & approuvé, louons, confirmons & approuvons ladite Bulle, voulons & nous plaît qu'elle ſoit exécutée en tout ſon contenu, & qu'en conſéquence, toutes les Chapelles clauſtrales, Places monacales & Offices clauſtraux de l'Ordre de S. Benoit, ſitués dans nos Etats, & qui ſont actuellement poſſédés par des Réguliers, ſoient & demeurent éteints & ſupprimés de plein droit, lorſqu'ils viendront à vaquer par mort, démiſſion ou autrement, ſans qu'ils puiſſent être à l'avenir obtenus ni poſſédés en titre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que les droits, biens & revenus à eux appartenans, ſoient & demeurent, auxdits cas, réunis & incorporés à perpétuité aux Menſes conventuelles, ou à défaut de Menſes conventuelles, aux Prieurés & autres Bénéfices en titre, dont leſdits revenus faiſoient autrefois partie, à la charge néanmoins par les Monaſtères, Prieurés ou autres, qui profiteront deſdites unions, d'acquitter toutes les fondations dont leſdits Offices, Places ou Chapelles pourront être tenus ; à l'effet de quoi ils ſe retireront dans un mois, pour tout délai, à compter du jour de l'enrégiſtrement des préſentes, pardevers les Archevêques & Evêques diocéſains, pour être par eux pourvu à l'acquittement deſdites charges, conformément aux titres de fondation & aux beſoins des lieux ; faute de quoi leſdits Archevêques & Evêques y pourvoiront ſur la requiſition de leurs Promoteurs, en la manière accoutumée, & conformément à ce qui eſt preſcrit par les loix civiles & canoniques, & ſeront, les Ordonnances qu'ils auront rendues à ce ſujet, revêtues de nos Lettres-patentes, ou homologuées en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens

tenans notre Cour de Parlement de Paris, qu'ils aient à regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Compiegne, le quatorzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre règne le cinquante-ſeptième. *Signé* Louis. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU. Et ſcellés du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Regiſtrées, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : & copies collationnées auſſi envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt Août mil ſept cent ſoixante-douze.* Signé VAUDRE.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait au Conſeil Supérieur, à Lyon, le 25 Septembre 1772. Signé, TRACOL.

Clemens, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In Cathedra principis Apoſtolorum, nullis licet noſtris ſuffragantibus meritis divinâ providentiâ conſtituti Religioſorum Ordinum quorumcumque in Eccleſia Dei ſub Sanctorum Inſtitutorum illuſtri vexillo militantium, proſpetum ſtatum, felicemque directionem ſinceris deſiderantes affectibus, in his quæ paupertatis potiſſimùm votiplenam obſervantiam reſpiciunt ſeduló intendimus, & ſi aliqua interdum per regularem collapſam diſciplinam irrepant, quæ tam eximii voti ſubſtantiam lædant, maximo Religioſorum virorum perfectionem profitentium detrimento, ut in priſtinum Sanctitatis ſplendorem, quantùm, opitulante Domino, fieri poteſt, iterum renoventur, Paſtorales officii noſtri curas interponere nunquam ceſſamus. Cum itaque cariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus Francorum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus reverenter nobis exponi fecerit quòd, quamvis ſacrum Concilium Tridentinum, Seſſione XXV de Regularibus, Capitulo II, ut paupertatis votum à Regularibus exactè ſervaretur, diſtrictè præceperit nemini ipſorum licere bona immobilia ſeu mobilia cujuſcumque qualitatis fuerint, & quovis modo ab eis acquiſita tanquam propria, aut etiam nomine Conventuum poſſidere vel tenere, ſed ſtatim ea Superiori traderentur, Conventuique incorporarentur, neque licere Superioribus bona ſtabilia alicui Regulari concedere, etiam ad uſum fructuum vel eorum adminiſtrationem, vel commendam, ſeu adminiſtrationem bonorum Monaſteriorum ſeu Conventuum ad ſolos eorum Officiales ad nutum Superiorum amovibiles pertinere, nihilominus quàm plurimis Monachis qui divi Benedicti Regulam profeſſi ſunt in ſuiſque regulis degunt, provida Concilii diſpoſitio minimè ſervata fuit neque ſervatur, & norma Monachalis diſciplinæ Cluniacenſis ampliùs non retinetur, votumque regularis paupertatis hâc de re ferè obliteratum conſpicitur, quia loca & munia Monachalia, ſive Capellæ Clauſtrales, aliaque officia regularia in titulum conferri & poſſideri conſueverunt, tam in Monaſteriis in quibus viget Conventualitas, quàm in reliquis Conventualitate carentibus, ex quo fit ut major quàm par eſt numerus Monachorum Monaſteriis adſcribatur, iidemque, ſub pretextu veniæ à Superioribus penè per vim extortæ, extra clauſtra degant & commorentur, quapropter gliſcentibus jam tunc hiſce malis occurrere ſatagens felicis recordationis Gregorius Papa XV, prædeceſſor noſter, per ſuas litteras Apoſtolicas in formâ Brevis datas Romæ, apud Sanctum Petrum, die XVII Mai M. D. LXXI, Pontificatûs ſui anno primo, incipientes : Sacri Apoſtolatûs, in dictis refugiis ex nonnul-

lorum Monaſteriorum Ordinis Sancti Benedicti Reformatione, Congregationem Sancti Mauri nuncupandam erexit, ac demum voluit ut eorum Monaſteriorum Officia Clauſtralia ſuppreſſa & extincta eſſent & cenſerentur, quatenus in ipſis reformatio hujuſmodi verè & realiter introducta fuiſſet, ſicque ſuppreſſa & extincta remanerent, donec & quo uſque reformatio hujuſmodi in illis perduraſſet, ita ut in eventum illius ceſſationis officia præfata in priſtinum ſtatum ipſi jure reverterentur, atque ut prius in titulum conferri & de illis eorumdem Monaſteriorum Monachi reſpectivè provideri deberent, in cæteris verò eorumdem Regnorum Ordinis Sancti Benedicti Monaſteriis, quorum Monachi Reformationi hujuſmodi ſeſe minimè præſtiterunt, perſæpè illorum Superiores regulares vigili curâ, irreptos ex collatione in titulum locorum & Officiorum Clauſtralium abuſus & corruptelas, Monachali Ordini dedecus, ac manifeſtam regulari obſervantiæ & emiſſo paupertatis voto perniciem inferentes, ſubmovere & eliminare exoptarunt, atque Epiſcoporum opem & auctoritatem adversùs ſubditos ab obedientiæ & paupertatis emiſſis votis deflectentes exquiſivere; ſed quia ad ſervandam juris formam & judiciorum methodum, via ut dicitur ordinaria, diutius ſuſtinenda erat litium moleſtia, ingentesque ſumptus requirebantur, optatum fructum aſſequi minimè potuerunt. Quare nobis præfati Ludovici Regis nomine fuit enixè ſupplicatum, ut hiſce abuſibus ac prævaricationibus promptum abſolutumque remedium ſuprem æ noſtræ poteſtatis vi adhibere dignaremur.

Nos igitur intelligentes Ludovicum Regem in ea conſilia animum intendiſſe, quibus ſanctiſſimæ virorum religioſorum leges priſtinæ puritati reſtituantur, eo potiſſimùm fine ut populis ſibi ſubjectis nova in dies imitanda accedant exempla, & catholica religio, ex cujus integritate ſana rectaque ſervata, publica regnorum optata tranquillitas plurimùm pendet, firmioribus præſidiis fulciatur, ideo etiam ejus pietatem ſummis laudibus extollentes, ipſiuſque votis perlibenter annuentes, omnia & ſingula loca Monachalia ſeu clauſtralia, & omnes Capellas & officia regularia in cunctis & ſingulis Monaſteriis Ordinis ſancti Benedicti dictorum Regnorum quæ in titulum ad eorum vitam a Monachis locorum & Officiarum ac Officiorum hujuſmodi poſſeſſoribus obtinentur aut in titulum obtineri vel deineri conſueverunt, eorumque titulum collativum, cùm primùm illa & illorum ſingula ex Monachorum eadem loca & Officia in titulum obtinentium perſonis quovis modo, ſive per obitum, ſive per ceſſum, etiam ex cauſâ permutationis, aut reſignationem vel demiſſionem, quamvis in noſtris & Romani Pontificis pro tempore exiſtentis, manibus, aut privationem vel amiſſionem aut aliàs quovis modo, etiam apud Sedem Apoſtolicam vacaverint, etiamſi illorum collatio & omnimoda diſpoſitio ad nos & Romanum Pontificem pro tempore exiſtentem, quovis jure pertineret, ita quod eadem loca & Officia ab hâc ipſâ die à Monachis illa obtinentibus, cedi, reſignari, dimitti aut permutari nequeant; ſi verò ab illis peragi contigerit, tunc ceſſio, reſignatio, demiſſio aut permutatio ad infra præfatum effectum peracta ſit & cenſeatur ex nunc prout ex tunc, & è contra apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, harum litterarum noſtrarum ſerie, verè & realiter in perpetuum ſupprimimus & extinguimus, illaque & eorum ſingulis à nobis ut præfertur ſuppreſſis ac extinctis, etiam ex nunc prout ex nunc, ac juxta caſus & eventus illorum vacationum, omnia & ſingula bona, fructus, redditus & proventus, jura & emolumenta quæcumque ad loca & Officia hujuſmodi eorumque ſingula quomodolibet ſpectantia in quibuſvis rebus conſiſtentia & undecumque provenientia, Menſæ conventuali ſingulorum Monaſteriorum ad quæ ex locorum & Officiorum hujuſmodi inſtitutione & fundatione illa pertinent, cum infra ſcriptâ declaratione harum quoque litterarum noſtrarum vigore annimus, annectimus & incorporamus, atque applicamus & appropriamus, declarantes tamen quòd ſi Monaſteria præfata in quorum Menſarum conventualium favorem ceſſura erunt, unio & applicatio præmiſſæ, fuerint in commendam apoſtolica auctoritate conceſſa aut commendari ſoleant, ſed nihilominus in iis obſervantia clauſtralis ſervetur, tunc in hiſce caſibus dictorum monachalium & Capellarum & Officiorum hujuſmodi bona & redditus

Menſæ clauſtrali & conventuali ſeu Prioratibus, in quibus viget conventualitas ſeu clauſtralitas applicata ſint & eſſe cenſeantur. Si verò in Monaſteriis ipſis ut præfertur commendatis nulla inſit neque ſervetur conventualitas aut clauſtralitas, tunc atque in hoc ſane eventu Menſæ ſingulorum Monaſteriorum in commendam conceſſorum, eorumque titulis adnectantur & incorporentur, ita quod liceat dictorum Monaſteriorum nunc & pro tempore exiſtentibus Abbatibus regularibus, ac in præmiſſos caſus Abbatibus Commendatariis, ſeu Prioribus, vel aliis Superioribus eorumdem Monaſteriorum, quovis nomine nuncupatis, eorum ac Menſarum conventualium reſpectivè nomine contingentibus caſibus vacationum dictorum locorum Monachalium & Capellarum & officiorum veram, realem & actualem poſſeſſionem eorumdem locorum & capellarum ac officiorum, illorumque honorum & reddituum omnium propriâ auctoritate liberè apprehendere & apprehenſam perpetuò retinere, redditùſque hujuſmodi ſupportatis & adimpletis oneribus ſi quæ illis ſint annexa in Menſarum conventualium ſeu clauſtralium, vel deficiente conventualitate in Monaſteriorum utiliatem & uſum juxta canonicas ſanctiones convertere. Præſentes autem litteras, etiam ex eo quod quicumque intereſſe habentes ſeu habere prætendentes ad id vocati, citati & auditi non fuerint, aut cauſæ propter quas ipſæ præſentes emanarint ſufficienter adductæ, expreſſæ & juſtificatæ non fuerint de ſubreptionis & obreptionis aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, vel quovis alio defectu, notari vel impugnari, aut aliàs infringi, vel quomodolibet retractari, ſuſpendi, reſtringi, limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus unquam poſſe, eaſque omninò ſub quibuſvis contrariis conſtitutionibus, revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus, etiam motu, ſcientiâ & poteſtatis plenitudine aut aliàs quomodocumque & quibuſvis de cauſis etiam pro tempore factis minimè comprehendi, ſed ab illis ſemper exceptas eſſe, & fore ſuoſque plenarios & integros effectus fortiri & obtinere ac ab omnibus ad quos ſpectat & ſpectabit quomodolibet in futurum perpetuò & inviolabiliter obſervari, ſicque in præmiſſis ab omnibus cenſeri, atque ita per quoſcumque judices ordinarios, vel delegatos, quâvis auctoritate, vel poteſtate fungentes, etiam cauſarum palatii apoſtolici auditores, ac Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, Cardinales, etiam de latere legatos, vice-legatos, dictæque Sedis nuncios, ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpredandi facultate & auctoritate judicari & definiri debere; irritumque & inane ſi ſecus ſuper his à quo quâvis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obſtantibus, quatenus opus ſit, noſtris & Cancellariæ Apoſtolicæ regulis de jure quæſito non tollendo, & de ſuppreſſionibus ac unionibus committendis ad partes vocatis quorum intereſt, aut Symmachi & Pauli ſecundi, de rebus Eccleſiæ non alienandis, necnon Innocentii quarti, Sixti etiam quarti, Innocentii octavi, circà exemptos editis, ac Pii quarti, de gratiis intereſſe Cameræ Apoſtolicæ, quomodolibet concernentibus in eâdem Camerâ regiſtrandis & inſinuandis, aliiſque Apoſtolicis quorumcumque Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum ac etiam in Synodalibus, Provincialibus, & univerſalibus Conciliis in favorem dicti Ordinis Sancti Benedicti, illiuſque officiorum, ac ſuper juribus ejus Monachis competentibus, editis, generalibus vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus, necnon ejuſdem Ordinis Sancti Benedicti, etiam juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, reformationibus, uſibus, ſtylis & naturis, privilegiis quoque indultis & litteris Apoſtolicis dicto Ordini, ejuſque Congregationibus, etiam in limine fundationis & approbationis per quoſcumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, dictamque Sedem, vel alios quoſcumque & quâcumque dignitate, vel auctoritate fungentes ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus & inſolitis clauſulis, necnon irritantibus, & aliis decretis in genere, vel in ſpecie & motu proprio & ex certâ ſcientiâ deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine forſan iteratis vicibus conceſſis, confirmatis & innovatis, quibus omnibus & ſingulis, etiam de illis eorumque totis

tenoribus ſpecialis, ſpecificè, expreſſa & individua, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut alia aliqua exquiſita forma ad hoc ſervanda eſſet, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ, inſerti forent, præſentibus pro ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad effectum validitatis & executionis, ac perpetuæ firmitatis earumdem præſentium ac præmiſſorum omnium & ſingulorum, hâc vice duntaxat, horum ſerie derogamus contrariis quibuſcumque; ad hoc autem ut eædem præſentes noſtræ ampliùs innoteſcant, & de eis in ſingulis locis in quibus opus erit, fides commodè fieri poſſit, volumus quòd ipſarum tranſumptis etiam impreſſis charactere alicujus Notarii publici, ſubſcriptis & ſigillo perſonæ in eccleſiaſticâ dignitate conſtitutæ, munitis eadem prorſus fides in judicio & extra illud, adhibeatur quæ eiſdem præſentibus adhiberetur, ſi originaliter exhibitæ forent, vel oſtenſæ. Nulli ergo omninò hominum liceat paginam hanc noſtrarum ſuppreſſionis, extinctionis, unionis, annexionis, incorporationis, applicationis, appropriationis, declarationis, decreti, derogationis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli, Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſeptuageſimo ſecundo, tertio Idus Julii, Pontificatûs noſtri anno quarto. *Signatum* C. Cardinalis Prodatarius. A. Cardinalis, NIGRONUS. *Viſa.* De curiâ. *Signatum* J. MANASSEI.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées, auſſi envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt Août, mil ſept cent ſoixante-douze. Signé, VANDIVE.

Regiſtrée, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Lyon, au Conſeil Supérieur, le quinze Septembre mil ſept ſoixante-douze. Signé, TRACOL.

Lettres-patentes du Roi, concernant l'Ordre de S. Lazare. Données à Verſailles le 18 Janvier 1773. Regiſtrées en Parlement le 27 Février 1773. Louis, &c. A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Notre S. P. le Pape ayant donné une Bulle, en date du 4 des Ides de Décembre de l'année 1772, concernant les Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, & notre intention étant que ladite Bulle ſoit pleinement exécutée : A ces cauſes, Nous vous mandons par ces préſentes ſignées de notre main, que notre Procureur-général appellé, s'il vous appert qu'eſdite Bulle, ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, il n'y ait rien de contraire aux ſaints Décrets, aux Conſtitutions Canoniques & aux maximes & uſages reçus dans notre royaume, vous ayez à en ordonner l'exécution, ſuivant ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-huitième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé,* PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans approba-

tion néanmoins des clauſes inſolites inſérées en ladite Bulle, comme contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane; & copies collationnées deſdites Lettres envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme auſſi copies collationnées deſdites Lettres envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-ſept Février mil ſept cent ſoixante-treize. Signé, *LEJAY.*

Collationné par Nous Chevalier, Conſeiller du Roi, ſon Protonotaire, Greffier en chef civil de la Cour de Parlement, & Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

Clemens, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Militarium Ordinum Inſtitutio, qui curandis ægrotis, peregrinantibus hoſpitio excipiendis, & à barbarorum incurſionibus Chriſti fidelibus ſtrenuè vindicandis ſeſe conſecrarent atque devoverent, ſaluberrima adeò viſa eſt, deque Chriſtianâ Republicâ adeò præclarè merita, ut Romani maximè Pontifices prædeceſſores noſtri inſignibus eos beneficiis, privilegiis facultatibus, licentiis; exemptionibus cumulare nunquam prætermiſerint, & quidquid ad eorum ornamentum atque decorem augendum, amplificandumque quovis modo conferre poſſe intelligerent, id omne ſummâ animi clementiâ atque liberalitate eis largiri minimè dubitaverint. Verùm cùm iidem Romani Pontifices experti dein fuerint tam ingentem privilegiorum copiam quæ ſæcularis alicujus Militaris Ordinis incremento plurimùm initio proderat, cupiditatem in aliis, ac nova moliendi ſtudium exciraſſe, eorumdemque inſuper privilegiorum uſum & diſpenſationem, mutatâ temporum ratione, tùm periculum iis ipſis quibus conceſſa fuerant afferre, tùm oneri fore ipſis Romanis Pontificibus, tùm demùm detrimento eſſe Eccleſiæ ſtatui cujus Romanus Pontifex cuſtos ſit oportet & vindex; modum propterea ac definitos quoſdam limites ſtatuere curarunt, quibus religioſſimè ſervatis, & Militarium Ordinum decori, ac ornamento ſatis conſuleretur, & ſacroſanctus Dei Eccleſiæ Status integer, ut par eſt, incolumiſque perſeveraret. Et quoniam Eccleſiæ Statui graviſſimo imprimis eſſe detrimento compertum eſt, quod extra Eccleſiaſticum Ordinem diſtributa à Laïcorum multitudine præripiantur Eccleſiarum bona quæ vota ſunt Fidelium, redemptio peccatorum, patrimonium pauperum, ut à ſanctis Patribus atque à Conciliis meritò appellantur, & quòd Eccleſiæ redditus à Fidelium pietate deſtinati, Sacris ſovendis, multiplicandiſque Miniſtris, fundandis Seminariis, alendis pauperibus, recreandis infirmis, inſtaurandis Eccleſiis, fulciendis ſacris ædibus vetuſtate conſumptis, educandis viris religione & doctrinâ claris, quibus Eccleſia ipſa tantoperè dignoſcitur indigere, in Laïcorum tuendam dignitatem, & commodioris vitæ commoda impendantur, idcò ſanctæ memoriæ Pius Papa V, prædeceſſor noſter, ubi plurima privilegia, favores & indulta per prædeceſſores ſuos Militaribus Ordinibus, atque in his Ordini Sancti Hieroſolymitani conceſſa, per Conſtitutionem ſuam incipientem : *Sicuti bonus Agricola*, anno Domini 1567 datam, moderatus fuiſſet, ac opportunis circumſcripſiſſet limitibus, novâ iterùm editâ Conſtitutione anno Domini 1568 incipiente *Sacroſanctum Eccleſiæ* privilegia nonnulla abolere ac penitùs revocare ſatiùs duxit, interque cætera vetuit ne prædicto Ordini Sancti Lazari, aliiſque de quibus eadem in Conſtitutione fit mentio, Beneficia Eccleſiaſtica cujuſcumque generis, & ſub quocumque prætextu unirentur & incorporarentur, aut in Prioratus, Præceptorias, Beneficia hoſpitalia & alia loca earumdem Militiarum erigerentur & inſtituerentur, ac aliàs commutarentur & reformarentur. Iiſdem inhæſit veſtigiis recolendæ memoriæ Paulus Papa V, etiam prædeceſſor noſter, qui ut piis votis Chriſtianiſſimi Regis Henrici IV ſatisfaceret, Militarem Ordinem ſub invocatione & titulo glorioſiſſimæ ſemper Virginis Dei genitricis Mariæ de Monte Carmelo erexit & inſtituit per Conſtitutionem incipientem *Romanus pontifex*, anno 1607, eâ tamen adjectâ lege quam religioſſimus ipſe Princeps Henricus ſibi

jam ſervandam ultrò propoſuerat, ſuiſque in precibus ſignificaverat, ut idem Ordo de bonis merè laicalibus, (non tamen beneficialibus, ſeu redditibus eccleſiaſticis) dotaretur, quantùm Chriſtianæ interſit Reipublicæ, ſanctiſſimum hoc diſciplinæ eccleſiaſticæ caput ſtrenuè tueri ac inviolatè cuſtodire, nemo eſt qui ignoret. Norunt præ cæteris clariſſimi Gallicanæ Eccleſiæ Præſules, quorum pietatem, perſpectumque Religionis ſtudium ſatis commendare minimè valemus qui in Comitiis Generalibus hoc anno congregati, novo ac planè eximio ſuæ in Apoſtolicam Sedem obſervantiæ argumento ſupplices Nobis dederunt Litteras, quibus nos certiores reddentes de graviſſimis quæ ortum ſunt habitura incommodis, ſi Militari Ordini qui nunc in Galliis Sancti Lazari nuncupatur, & qui tam antiquum Sancti Lazari propriè dictum quàm recentiorem alterum Ordinem Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo à prædeceſſore noſtro Paulo Papa V, ut ſuprà inſtitutum comprehendere gloriatur, Eccleſiaſtici redditus non niſi in pios Eccleſiarum, ſacrorum Miniſtrorum, pauperumque uſus erogandi, unirentur & incorporarentur, enixè à Nobis poſtularunt, ut quæ à prædictis prædeceſſoribus noſtris Sancto Pio V, & Paulo V, de ſingulis prædictis Ordinibus ſeorſim ſumptis fuerunt providentiſſimè conſtituta, eadem Nos de utroque Ordine ſimul juncto ac in unum perpetuò unito firmaremus ac decerneremus. Poſtulationibus hujuſmodi quæ ſanctorum Patrum Doctrinis, Conciliorum Decretis, ſanctorum Canonum & prædictarum Conſtitutionum Statutis firmiſſimo veluti fundamento innituntur, & quibus ſuas etiam pro avita ſua pietate ac religione adjunxit preces chariſſimus in Chriſto Filius noſter Ludovicus Rex Chriſtianiſſimus ſuffragium noſtrum libentiſſimè præſtare Nos cogimur qui ex Apoſtolico quo fungimur munere, ſanctum diſciplinæ Eccleſiaſticæ rigorem ſartum, tectum ſervare, & ubi collapſus fuerit, pro viribus reſtituere tenemur : quamobrem nihil prorsùs imminuta propenſa illa quâ in prædictum Ordinem Militarem Sancti Lazari & Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo ferimur voluntate, quam ubi apta ſe obtulerit occaſio, novis benevolentiæ & dilectionis noſtræ argumentis manifeſtam facere non omittemus; de Apoſtolicæ Poteſtatis plenitudine volumus ac mandamus ut quemadmodum à Sancto Pio V, circa Ordinem Sancti Lazari; & à Paulo V, circa Ordinem Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo fuit conſtitutum, uterque Ordo ſive ſeorſim, ſive ſimul ſumptus, necnon utriuſque Officia, Prioratus, Magiſteriæ, Præceptoriæ, aliaque quocumque nomine donentur Officia, de bonis merè laicalibus, non verò ex Beneficialibus, ſive ex Eccleſiaſticis redditibus, dotentur; vetamus indè & prohibemus ne utrique Ordini, ipſorumque officiis, quocumque, ut dictum eſt, nomine appellentur, perpetuo vel ad tempus uniantur & incorporentur Beneficia Eccleſiaſtica cum cura & ſine cura, ſæcularia & quorumvis Ordinum regularia, etiam de jure Patronatus laicorum ex fundatione & dotatione exiſtentia, ac etiam nullum penitùs ſervitium aut ordinem annexum, ſeu aliud onus qualecumque habentia, etiam ruinoſa & deſerta, ac etiam ſponte à Patronis oblata vel donata. Vetamus ſimiliter ac interdicimus ne dictorum cujuſvis generis Beneficiorum fructus, res & proprietates utrique Ordini & utriuſque Officiis applicentur, & approprientur; nec Beneficia ipſa in Prioratus, Præceptorias, Beneficia hoſpitalia Eccleſias & alia loca utriuſque Ordinis erigantur & inſtituantur ac aliàs commutentur & reformentur ita ut uterque Ordo tùm Sancti Lazari Hieroſolymitani, tùm Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo, ſive ſeparatim, ſive ſimul ſumptus, *ad quævis bona eccleſiaſtica & ſub quocumque prætextu, & quocumque modo poſſidenda inhabilis omninò in poſterùm fore cenſeatur.* Cæterùm ex his nihil quoad reliqua detractum volumus ornamento & decori ampliſſimi Militaris Ordinis Sancti Lazari Hieroſolymitani & Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo, qui & antiquitate ſuâ & nobilitate, & illuſtribus in Chriſtianam Rempublicam meritis ſatis apud omnes ſeſe commendat, ac perpetuò commendabit, horum Decretorum æquitatem & juſtitiam, vel ipſi ejuſdem Ordinis Milites ultrò fatebuntur, pro ea quâ maximè præſtant pietate ac religione, cujus recens ac multò ſplendidiſſimum Nobis & Orbi univerſo præbuerunt argumentum, dùm Regularium quorumdam Beneficiorum & reddi-

tuum

tuum unioni quam peculiaribus ex cauſis prædeceſſor noſter Clemens Papa XIII, & Nos ipſi prædicto Ordini conceſſeramus, ſponte, liberè ac ſolemniter renuntiarunt, decernentes omnes & ſingulas uniones, annexiones, incorporationes, ſuppreſſiones, applicationes, appropriationes & alias diſpoſitiones quaſcumque, quas pretextu privilegiorum, faculratum, diſpenſationum & indultorum ſic revocatorum, ac contra præſentium tenorem per quoſcumque etiam Apoſtolicâ auctoritate hactenus vel factas perſequi contigerit, tanquam ſubreptas & extortas, nullius prorsùs roboris & momenti eſſe, nec per eas jus, titulum etiam coloratum cuiquam acquiri, nec quemquam, quocumque tempore, quâvis cauſâ reſtitutionem in integrum, aut quodvis aliud gratiæ remedium impetrare, aut etiam ab alio vel ab aliis impetrari, aut motu ſimili conceſſis uti, nec præſentes Litteras de ſubreptionis vel obreptionis, ſeu nullitatis vitio, aut intentionis noſtræ, vel alio quopiam defectu notari vel impugnari, nec ſub ullis revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus aut aliis contrariis diſpoſitionibus ſimilium vel diſſimilium revocationum & ordinationum ab ipſâ Sede quandocumque emanandis comprehendi, ſed ſemper ab illis exceptas eſſe, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validum ſtatum reſtitutas & plenariè reintegratas eſſe & cenſeri, ſicque in iis ac omnibus & ſingulis aliis ſuprà dictis per quoſcumque Judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores ac ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, in quavis cauſa & inſtantiâ ſublatâ iis, & eorum cuilibet quâvis interpretandi & judicandi facultate & auctoritate, ubique interpretari, judicari & definiri debere, necnon irritum & inane quidquid ſecus, per quoſcumque, quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobſtantibus præmiſſis & noſtris de non tollendo jure quæſito, aliiſque Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, ac etiam Concilii generalis, necnon juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis, conſuetudinibus, ſtabilimentis, uſibus & naturis quantocumque tempore obſervatis, privilegiis quoque, indultis, exemptionibus, fundationibus, Litteris Apoſtolicis dicto Ordini Sancti Lazari Hieroſolymitani & Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo, ſive ſeorſim, ſive junctim ſumpto, ejuſque Hoſpitalium Magiſtris, Conventibus, Prioribus, Præceptoribus, Militibus, Fratribus & perſonis, per quoſcumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac per Nos & prædictam Sedem Apoſtolicam, etiam per modum ſtatuti perpetui ac initi & ſtipulati contractus; ſeu quaſi, necnon motu, ſcientiâ & poteſtatis plenitudine, ſimilibus ac etiam conſideratione, intuitu, contemplatione, vel ad inſtantiam Imperatoris, Regum, Ducum, aliorumque Principum, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, ac de eorum conſilio & aſſenſu etiam conſiſtorialiter habito, ac quibuſcumque tenoribus & formis, vel cum quibuſvis reſtitutivis, reſervativis, annulativis, derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus efficaciſſimis & inſolitis clauſulis & etiam iteratis vicibus extenſis & moderatis, etiamſi in eis ac ſtatutis & fundatione præfatis caveatur expreſſè quod nunquam prædicta, revocata vel moderata, aut immutata intelligantur, nec illis in toto vel in parte derogatum cenſeatur per quaſcumque Litteras etiam derogatoriarum derogatorias ac aliàs fortiores, niſi dum & quoties de illarum ac etiam certarum ſpecialium Litterarum Apoſtolicarum indè confectarum verè, non autem per clauſulas generales & ſpeciales idem interpretantes inſerto tenore ac de ſimili Cardinalium conſilio, & ſemper in hujuſmodi quæ ſic fierent de conſilio prædicto derogationes & aliæ diſpoſitiones cenſeretur, appoſitâ clauſulâ, quòd tunc demùm, nec aliter, nec alio modo effectum ſortiantur, cum Magiſtrorum dicti Ordinis ejuſque Conventuum ad id accedat conſenſus, quòdque derogationes & aliæ diſpoſitiones conſiſtorialiter factæ præſcriptis debeant formis ac ſolemnitatibus intimari, quibus omnibus & aliis quibuſcumque, etiamſi de eis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum inſerentur, Præſen-

tibus pró ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, harum ſerie ſpecialiter & expreſſè derogamus, & quatenùs effectum præſentium quoquo modo impedire vel retardare, vel illis obeſſe poſſent omninò tollimus & abrogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergò omninò hominum liceat paginam hanc noſtræ prohibitionis mandati voluntatis, Decreti & derogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſeptuageſimo ſecundo, quarto Idus Decembris, Pontificatûs noſtri anno quarto. *Signatum*, Cardinalis NEGRONUS, C. Subdatarius. *Viſa*. De curia J. MANASSEI. Et ſigillatum in plumbo & ſupra plicam, L. EUGENIUS. *Et au dos eſt écrit* : Regiſtrata in Secretariatu Brevium.

Regiſtrée, oüi, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation néanmoins des clauſes inſolites inſérées en ladite Bulle, comme contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane; & copies collationnées de ladite Bulle envoyées aux Bailliages, Sénechauſſées & autres Siéges du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme auſſi copies collationnées de ladite Bulle envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-ſept Février mil ſept cent ſoixante-treize. Signé LEJAY.

Edit du Roi, concernant les Réguliers. Donné à Verſailles, au mois de Février 1773. Regiſtré en Parlement le premier Avril 1773. Louis, &c. A tous préſens & à venir. Salut. Nous avons voulu par les articles IV & V de notre Edit du mois de Mars 1768, procurer aux différens Monaſtères de notre Royaume, conformément au vœu de l'Egliſe, & en ſuivant les formes canoniques, des Statuts & Réglemens, qui, joignant à la clarté & à la préciſion, l'autoriſation néceſſaire, puſſent tarir dans les Cloîtres la ſource des diſcuſſions, y affermir l'obéiſſance qui eſt le nerf de la diſcipline, & conſerver aux Religieux la juſte protection qui leur eſt dûe par les deux Puiſſances. Mais ces Statuts & Réglemens particuliers ne ſont pas les ſeules barrières que l'Egliſe ait cru devoir oppoſer au relâchement. Elle a fait en divers tems des Loix générales qui, intéreſſant la ſubſtance des vœux & la pratique des devoirs les plus indiſpenſables, ſuppléent à ce qui peut avoir été omis dans les Statuts particuliers, & donnent une nouvelle force à ce qu'ils contiennent de plus eſſentiel; Nous ne remplirions donc qu'imparfaitement les vues que Nous nous ſommes propoſées, ſi, après que leſdits articles de notredit Edit ont eu leur exécution, Nous ne prêtions encore de la manière la plus expreſſe, le ſecours de notre autorité à ces Loix générales, en renouvellant les Ordonnances faites par les Rois nos prédéceſſeurs, ou par Nous-mêmes, pour aſſurer leur obſervation, & même en ajoutant à ces Ordonnances tout ce qui peut, ou par une explication plus détaillée, ou par une ſanction plus ſolemnelle, les rendre plus efficaces & plus ſalutaires. Les meſures que nous prendrons pour faire obſerver ces Loix communes à tous les Ordres, contribueront en même tems à l'exécution des Statuts particuliers dont elles ſont la baſe la plus ſolide; en aſſurant aux Evêques & aux Supérieurs Réguliers, l'exercice des droits qui leur appartiennent, elles reſſerreront les liens néceſſaires de la confiance & de la ſubordination. Sans nuire aux exemptions que notre reſpect pour l'autorité dont elles ſont émanées nous portera toujours à protéger, elles arrêteront l'abus qu'on en pourroit faire & qui tendroit à les détruire; elles ſeront pour le Saint-Siége, qui connoît nos intentions, un monument de notre déférence & de notre vénération filiale, pour les Evêques un témoignage de notre attention à les faire jouir des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jeſus-Chriſt pour la conduite des ames; les Religieux, fidèles à leurs engagemens, y verront avec reconnoiſſance un gage

certain de notre protection & de notre bienveillance ; & elles mettront ainſi, en quelque ſorte, le complément à tout ce que l'amour de la Religion & des règles a inſpiré à nos Prédéceſſeurs & à Nous-mêmes, pour donner aux Ordres Religieux une nouvelle conſiſtance, & les rendre plus que jamais, auſſi reſpectables aux yeux des peuples, qu'utiles à l'Egliſe & à l'Etat. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Dans tous les Ordres & Congrégations Religieuſes qui ſont ſous Chapitres généraux, il ſera, ſi fait n'a été, établi, dans les terres & pays de notre obéiſſance, des maiſons communes pour l'éducation & l'enſeignement des Novices ; ne pourront en conſéquence les Supérieurs majeurs ou particuliers deſdits Ordres, admettre à la Profeſſion que ceux qui auront fait leur noviciat dans leſdites Maiſons.

ART. II. Il ſera pareillement établi, ſi fait n'a été, dans les Maiſons qui ne ſont pas ſous Chapitres généraux, un lieu ſéparé pour le logement des Novices, & prépoſé un bon & vertueux Religieux à leur éducation & enſeignement, faute de quoi leſdits Novices ſeront, par les Archevêques & Evêques, ſous la juriſdiction deſquels ſont leſdites Maiſons, envoyés dans un autre du même Ordre ; & il ſera par la Maiſon à laquelle le Novice doit appartenir, payé une penſion convenable pour le tems de ſon noviciat.

ART. III. Les Novices ne pourront être reçus à la profeſſion, qu'ils n'aient été examinés par les premiers Supérieurs, ou par ceux qui auront été prépoſés par eux à cet effet, tant ſur la règle & les conſtitutions, que ſur leurs diſpoſitions, qualités & volonté, ſans que leſdits Supérieurs puiſſent abréger l'année du Noviciat preſcrite par les canons de l'Egliſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ART. IV. La penſion pour le tems de la poſtulance ou Noviciat des Religieux, ne pourra excéder cinq cens livres pour chaque année. Voulons qu'il ne puiſſe être rien exigé ou reçu en vue & conſidération de la réception de la priſe d'habit ou de la profeſſion deſdits Religieux, à quelque titre que ce ſoit, à peine d'être, les Maiſons où il y auroit été contrevenu, condamnées à la reſtitution du quadruple de ce qui auroit été reçu, & ceux de nos ſujets qui auront ſouſcrit ou concouru auxdits actes, à mille livres d'amende, le tout applicable à l'Hôpital du lieu le plus voiſin.

ART. V. N'entendons néanmoins empêcher les parens deſdits Religieux de leur aſſurer, pour le tems de leur vie, des penſions qui les ſuivront dans les différentes Maiſons où ils pourront faire leur réſidence. Voulons que leſdites penſions ne puiſſent être établies que par acte devant Notaires, ou teſtament, à peine de nullité, & qu'elles ne puiſſent, en une ou pluſieurs parties, excéder, en aucun cas, quatre cens livres, & ce, ſous les peines portées par l'article précédent.

ART. VI. Les diſpoſitions portées par les articles XXV, XXVI, XXVII & XXVIII, de notre Déclaration du 9 Avril 1736, au ſujet des actes de vêture, de noviciat & de profeſſion, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à peine d'être la Maiſon dans laquelle il auroit été contrevenu, condamnée à mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus voiſin, & en outre d'être les Supérieurs de ladite maiſon, exclus de toute charge ou ſupériorité pendant un an pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

ART. VII. Aucun Religieux, de quelque Ordre qu'il ſoit, ne pourra, ſi ce n'eſt à raiſon d'infirmité habituelle, être tranſféré dans une Maiſon d'un autre Ordre, à moins que la règle & l'obſervance qui y ſont actuellement en vigueur, ne ſoient plus étroites que celles de la Maiſon où il a fait profeſſion, & ce nonobſtant quelque privilège que ce puiſſe être.

ART. VIII. Il ne pourra être procédé à la fulmination des brefs de tranſlations & de ceux de ſécularisation, ſans avoir appellé les premiers Supérieurs des Religieux qui ont obtenu leſdits brefs, & la tranſlation ne pourra être prononcée ſans le conſentement des Supérieurs de l'Ordre,

& de la Maiſon dans laquelle le Religieux doit être transféré.

ART. IX. Les lieux réguliers ſeront entretenus avec ſoin, & rétablis inceſſamment par ceux qui en ſeront tenus, dans les Maiſons où ils ne ſubſiſteront plus, en telle ſorte que la vie commune & la clôture y puiſſent être obſervées. Voulons que les Supérieurs faſſent leurs diligences pour le rétabliſſement deſdits lieux réguliers; & dans le cas où ils n'auroient pas été rétablis dans l'eſpace d'une année, voulons qu'il nous en ſoit donné avis par les Archevêques & Evêques, ainſi que des meſures qu'il conviendroit de prendre au ſujet deſdites Maiſons, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

ART. X. Tous Abbés réguliers, Prieurs conventuels, & autres Religieux; à l'exception des Curés ou de ceux qui ſeroient employés hors de leurs Maiſons à des fonctions eccléſiaſtiques, par l'autorité ou permiſſion des Archevêques ou Evêques, ſeront tenus de vivre & réſider dans leurs abbayes, prieurés conventuels, monaſtères & couvents, & d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers, ſans que, ſous prétexte de ſupériorité, emploi, geſtion & adminiſtration de biens, aucuns d'eux puiſſent réſider hors de ladite enceinte, ni dans les Prévôtés, Prieurés ou dépendances des Monaſtères ou Couvents, dans leſquels ils n'exiſteroit plus de conventualité régulière, & ce, ſous les peines portées par leurs règles & conſtitutions.

ART. XI. Enjoignons aux Supérieurs majeurs ou particuliers, de tenir la main à l'exécution des règles, ſoit générales, ſoit particulières, concernant les Religieux; leur faiſons très-expreſſes défenſes d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Voulons en conſéquence qu'ils veillent avec la plus grande attention à ce que la clôture des Monaſtères ſoit exactement obſervée; le veſtiaire & la ſubſiſtance convenablement fournis en nature, & non en argent, conformément aux conſtitutions de chaque Ordre; l'habit long & régulier porté par chaque Religieux, tel qu'il eſt preſcrit par leſdites conſtitutions, & la réfection priſe en commun & au réfectoire, ſinon en cas de maladie ou exercice d'hoſpitalité, le tout ſous les peines portées par les conſtitutions; & en outre à peine par les Religieux qui ſeront trouvés hors de leur Maiſon, ſous un autre habit que celui de leur état, d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XII. Voulons pareillement qu'ils veillent à ce que, conformément aux règles & conſtitutions, aucun Religieux ne puiſſe, hors le cas d'une extrême néceſſité, ſortir ſeul & ſans permiſſion, & que dans le cas où un Religieux ſeroit obligé de s'abſenter huit jours de ſuite, il ne le puiſſe, ſi, outre la permiſſion du Supérieur particulier, il n'a obtenu celle du premier Supérieur, le tout ſous les peines portées auxdites règles & conſtitutions.

XIII. Aucun Religieux ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, rien poſſéder ni retenir en propre; en conſéquence l'adminiſtration de tous les biens appartenans à chaque Monaſtère ou Couvent, ſera faite par les Officiers prépoſés à cet effet; & les revenus deſdits biens, enſemble ceux appartenans aux Religieux réformés ou non réformés, même provenans des bénéfices dont leſdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir, & ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être, ſeront remis par eux à la menſe commune du Monaſtère ou Couvent, & ce, ſous les peines portées par les règles & conſtitutions contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté: N'entendons comprendre dans la préſente diſpoſition, ceux des Religieux qui ſeroient Curés & employés hors de leurs Maiſons, par l'autorité ou permiſſion des Archevêques & Evêques, à la deſſerte des paroiſſes, & au ſervice des diocèſes.

XIV. Il ſera établi dans chaque Maiſon le nombre d'Officiers néceſſaires pour l'adminiſtration des biens; voulons que dans celles deſdites Maiſons qui ne ſont pas ſous chapitre généraux, & où il n'y a pas d'Abbé régulier, leſdits Officiers, ainſi que les Prieurs, ſous-Prieurs & Maîtres des Novices, ſoient élus par le chapitre de la Communauté, & préſentés à l'Archevêque ou Evêque diocéſain, pour être par lui approuvés & confirmés en la forme ordinaire.

XV. Leſdits Officiers ſeront tenus de rendre tous les mois compte de leur geſtion, par bref état, au Supérieur, aſſiſté de deux Religieux au moins à ce

députés par le chapitre de la Communauté, & ce ſans préjudice des autres règles & formalités établies pour la reddition des comptes par les conſtitutions de chaque Ordre; & ſeront leſdits comptes repréſentés aux premiers Supérieurs lors de leur viſite, en préſence des Supérieurs locaux & des mêmes Religieux à ce députés, pour être par eux approuvés s'il y a lieu; voulons que ſi leſdits Officiers ſe trouvent avoir mal adminiſtré leſdits biens, & leſdits Supérieurs avoir toléré leur mauvaiſe geſtion, ou y avoir concouru, ils ſoient punis conformément aux règles & conſtitutions, & notamment par la privation de tout emploi pendant une ou pluſieurs années, ſuivant l'exigence des cas.

XVI. Aucune reconſtruction ou réparation autre que celle d'entretien, ne pourra être faite ſans une délibération préalable de la Communauté, priſe à la pluralité des voix, & approuvée par les premiers Supérieurs: & les plans arrêtés par eux ou par les chapitres généraux ou provinciaux, ne pourront être changés ou augmentés que de leur conſentement, à peine contre les Supérieurs particuliers qui y contreviendroient, d'être dépoſés.

XVII. Il ne pourra être fait à l'avenir, par les Maiſons religieuſes, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs, & s'il eſt de dix mille livres, & au-deſſous, homologué ſur les concluſions de nos Procureurs-généraux, ou s'il excède dix mille livres, autoriſé par nos lettres adreſſées à nos Cours en la forme ordinaire; voulons qu'aucun emprunt portant intérêt ne puiſſe être autoriſé, qu'il n'ait été affecté par chacun an à ſon rembourſement, une ſomme égale aux moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine contre ceux de nos Sujets qui contreviendroient aux diſpoſitions du préſent article, de ne pouvoir répéter le montant deſdits emprunts, que les Maiſons qui l'auront reçu ſeront contraintes de remettre à l'Hôpital le plus prochain des lieux; & ſeront en outre leſdites Maiſons condamnées à mille livres d'amende pareillement applicables au profit dudit Hôpital.

XVIII. Les Religieux Mendians ne pourront quêter que dans les diſtricts qui leur auront été aſſignés par les Archevêques & Evêques, ſans qu'ils puiſſent en être aſſignés aucuns pour les maiſons deſdits Religieux dont les revenus peuvent fournir à chacun d'eux 400 liv. par an, ſi c'eſt dans notre bonne ville de Paris, & 300 livres dans toute autre partie de notre Royaume.

XIX. Les Religieux ne pourront recevoir les Ordres que de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain de la Maiſon où ils réſident, où s'ils ne ſont pas ſous Chapitres généraux ſur ſes dimiſſoires. Ceux qui ſont ſous Chapitres généraux joindront aux dimiſſoires de leurs Supérieurs, une atteſtation que leſdits Archevêques ou Evêques Diocéſains ne donnent point les Ordres à l'Ordination prochaine; faiſons défenſes auxdits Religieux de recevoir les Ordres en pays étranger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt ſeulement que le Siége d'où dépendent les Maiſons où ils réſident, fût ſitué hors du Royaume.

XX. Les Religieux de quelqu'ordre & qualités qu'ils ſoient, ſeront tenus de recevoir les Mandemens des Archevêques & Evêques Diocéſains qui leur auront été adreſſés & de s'y conformer; de garder les Fêtes du Diocèſe, de dire & célébrer l'Office des Saints du lieu, & d'aſſiſter aux proceſſions publiques qui leur ſeront indiquées; & les heures des Offices ſeront par eux tellement diſtribuées qu'elles ne puiſſent porter aucun préjudice aux Offices de la Paroiſſe.

XXI. Les articles II & III de notre Déclaration du 22 Août 1770, ſeront exécutés à l'égard de tous les Religieux de notre Royaume ſans exception, qui ſeront ſuſceptibles d'être préſentés à des bénéfices à charge d'ames. Voulons en conſéquence qu'ils ne puiſſent les accepter ſans le conſentement par écrit de leur Supérieur dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, le tout à peine de nullité. Permettons audit Supérieur de révoquer les Religieux qui ſont actuellement pourvus de bénéfices à charges d'ames, ou qui pourront en être pourvus à l'avenir, pourvu toutefois, & non autrement, qu'il en ait préalablement obtenu le conſentement des Archevêques & Evêques dans le Diocèſe deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués,

XXII. Les Articles X & XI de l'Edit du mois d'Avril 1695, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; voulons en conſéquence qu'aucun régulier, à l'exception de ceux deſdits Réguliers qui poſſèdent des Cures, ne puiſſe prêcher en quelqu'Egliſe que ce ſoit, ni adminiſtrer le Sacrement de Pénitence que conformément à ce qui eſt preſcrit par leſdits Articles. Voulons que les permiſſions qui ſeront données pour l'un & l'autre objet par les Archevêques & Evêques Diocéſains puiſſent être par eux limitées ou révoquées ainſi qu'ils le jugeront convenable, & que ce qui ſera ordonné ſoit exécuté, nonobſtant toute oppoſition ou appellation ſimple ou comme d'abus & ſans y préjudicier.

XXIII. Il ſera tenu dans chaque Maiſon un regiſtre exact des offrandes journalières faites pour la célébration des Meſſes & autres Offices, lequel ſera arrêté & ſigné à la fin de chaque mois au moins par le Supérieur, le Sacriſtain & le Procureur, & repréſenté lors de la reddition des comptes; faiſons défenſes auxdits Supérieur, Sacriſtain, Procureur ou ou autres Religieux de ſe charger des Meſſes ou Offices qui ne pourront être acquittés que dans un tems éloigné, comme auſſi de recevoir en leur propre & privé nom aucune deſdites offrandes, leſquelles ſeront remiſes ſur-le-champ à la maſſe commune, le tout ſous les peines portées par les règles & conſtitutions.

XXIV. Il ſera fait dans ſix mois, à compter du jour de la publication & enrégiſtrement de notre préſent Edit, un état double de toutes les fondations dont chaque Maiſon eſt tenue, ainſi que des fonds affectés à chacune d'icelle, & de la maniere dont elles ſont acquittées, pour être l'un deſdits doubles préſenté aux Supérieurs majeurs à leur premiere viſite; & l'autre envoyé à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & dépoſé dans ſon Secrétariat, pour y avoir recours au beſoin.

XXV. Aucune fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les Religieux, que dans les formes preſcrites par les Canons de l'Egliſe, & par les Ordonnances du Royaume, du conſentement par écrit des Archevêques & Evêques Diocéſains; & dans le cas ſeulement où ladite fondation pourra être acquittée ſans préjudicier aux anciennes; voulons que s'il y a lieu d'apporter à une fondation quelque changement ou réduction, il ne puiſſe y être procédé que de l'autorité des Archevêques & Evêques Diocéſains, & pareillement en obſervant les formes canoniques & civiles, notamment en ce qui intéreſſe les droits des fondateurs.

XXVI. Les Ordonnances & Réglemens ſur les Confrairies & Congrégations ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; Voulons en conſéquence qu'il n'en puiſſe être établi aucune chez les Réguliers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'elle n'ait été approuvée par les Archevêques & Evêques Diocéſains, & autoriſée par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées. Exhortons leſdits Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de ſe faire rendre compte de toutes celles qui exiſtent actuellement dans les Monaſtères ou Couvens de leur Diocèſe, exempts ou non exempts, à l'effet d'en réformer les abus, ſi aucuns il y a, même de ſuſpendre celles qui ne ſeroient pas ſuffiſamment autoriſées, juſqu'à ce que ſur leur avis il y ait été par Nous définitivement pourvu; & ſeront les Ordonnances par eux rendues à ce ſujet exécutées proviſoirement, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, ſimples ou comme d'abus, & ſans préjudice d'icelles.

XXVII. L'article VI de notre Edit du mois de Mars 1768 ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & en conſéquence voulons que tous Monaſtères ou Couvens qui ne ſont pas ſous Chapitres généraux, demeurent immédiatement ſoumis aux Archevêques & Evêques Diocéſains, nonobſtant toute exemption & privilège à ce contraires.

XXVIII Enjoignons à tous les Religieux, ſans diſtinction, de rendre à leurs Généraux & autres Supérieurs l'obéiſſance preſcrite par leurs règles & conſtitutions. Dans le cas où leſdits Religieux appelleront à leurs Généraux réſidens hors de notre Royaume des Ordonnances & Jugemens des Supérieurs majeurs & particuliers qui y réſident; leſdites appellations ne pourront être jugées que dans nos états ſoit par leſdits Généraux, lorſqu'ils s'y trouveront & qu'ils auront été par nous autoriſés, ſoit par des Commiſſaires qu'ils y auront délégués par reſcrits revêtus de

notre autorité. Voulons au ſurplus que s'il n'avoit pas été ſtatué ſur leſdites appellations dans le cours de ſix mois, à compter du jour des ſignifications d'actes d'appel, elles puiſſent être portées devant les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou leurs Officiaux, pour y être pourvu par eux proviſoirement, & ce ſans préjudice des droits des Supérieurs réguliers, & juſqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le Saint Siège définitivement pourvu.

XXIX. Les Jugemens & Ordonnances rendus par les Supérieurs majeurs & particuliers en matière de correction & de diſcipline réguliere, ſeront exécutés nonobſtant toutes appellations comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XXX. Les obédiences des Généraux étrangers pour la tranſlation des Religieux d'une Maiſon à une autre, ne pourront être exécutées que du conſentement par écrit des Supérieurs majeurs réſidens dans nos Etats, ſi ce n'eſt toutefois que leſdites Maiſons fuſſent ſous la juriſdiction immédiate deſdits Généraux; & ne pourront les Sentences, Decrets, Ordonnances & autres Reſcrits deſdits Généraux étrangers, être exécutés dans notre Royaume ſans avoir été revêtus de nos Lettres adreſſées à nos Cours & enregiſtrées en la forme ordinaire.

XXXI. Les Archevêques & Evêques pourront faire, dans les Monaſtères & Couvens ſoumis à leur juriſdiction, autant de viſites en perſonne qu'ils le jugeront néceſſaire pour y maintenir la diſcipline, même faire faire leſdites viſites par telles perſonnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet; & s'ils trouvent que la diſcipline réguliere & les diſpoſitions de notre préſent Edit ne ſoient pas exactement obſervées, ils y pourvoiront ainſi qu'ils aviſeront bon être, & conformément à la premiere inſtitution, règle & fondation du Monaſtère. Et à l'égard des Monaſtères & Couvens qui ſont ſous Chapitres généraux, exhortons les Archevêques & Evêques Diocéſains, & néanmoins leur enjoignons, lorſqu'ils auront avis de quelque contravention aux conſtitutions & diſpoſitions de notre préſent Edit, d'avertir les Supérieurs majeurs & particuliers de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans ſix mois, même plus promptement ſi le cas requiert célérité; & faute par leſdits Supérieurs d'y pourvoir dans le délai de ſix mois, leſdits Archevêques & Evêques pourront viſiter en perſonne leſdits Monaſtères & Couvens à l'exception ſeulement de ceux où les Chefs d'Ordre & Supérieurs généraux feroient leur réſidence, & corriger ladite contravention comme les Supérieurs auroient pu faire, conformément aux règles & conſtitutions deſdits Monaſtères & Couvens, & aux diſpoſitions de notre préſent Edit, & ce nonobſtant tous appels, privilèges & exemptions quelconques, & ſans y préjudicier.

XXXII. En cas de fautes commiſes hors du Cloître par les Religieux exempts, les Archevêques & Evêques Diocéſains avertiront les Supérieurs majeurs & particuliers d'y pourvoir; & faute par leſdits Supérieurs d'y avoir ſatisfait dans le délai qui leur aura été preſcrit par leſdits Archevêques & Evêques, & de leur en avoir donné avis, il y ſera pourvu par leſdits Archevêques & Evêques, conformément aux règles & conſtitutions deſdits Religieux, & de la même manière que ceux qui leur ſeront immédiatement ſoumis.

XXXIII. Auſſitôt après la publication & enregiſtrement de notre préſent Edit, les Supérieurs majeurs & particuliers de tous les Monaſtères & Couvens de notre Royaume, de quelqu'ordre & qualité qu'ils ſoient, exempts ou non exempts, ſeront tenus de le faire lire en ſon entier dans les Chapitres particuliers de chacun deſdits Monaſtères ou Couvens; voulons qu'il ſoit pareillement lu dans les premiers Chapitres généraux & provinciaux des Ordres & Congrégations, & que leſdits Chapitres & Supérieurs tiennent la main à l'entière & exacte exécution de chacune des diſpoſitions qui y ſont contenues, & ce, ſous les peines portées par les articles dudit Edit, & autres qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas.

XXXIV. Toutes les diſpoſitions de notre préſent Edit ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous uſages, privilèges, diſpenſes, exemptions, ſtatuts ou réglemens, ſoit généraux, ſoit particuliers qui pourront y être contraires, ainſi que nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts auxquels Nous avons dé-

rogé & dérogeons par ces préſentes, en tant que de beſoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Regiſtré, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'avertiſſement qui ſera donné par les Archevêques & Evêques, porté en l'article XXXII, puiſſe préjudicier aux droits des Juges ordinaires de pourſuivre les délits commis hors du Cloître, conformément aux Loix Canoniques & aux Ordonnances du Royaume ; & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sièges du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré : Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & pareillement Copies collationnées dudit Edit envoyées aux Conſeils Supérieurs pour y être lu, publié & regiſtré conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le premier Avril mil ſept cent ſoixante-treize. Signé*, LE JAY. Collationné par Nous Chevalier, Conſeiller-Secrétaire du Roi, ſon Protonotaire, & Greffier en chef civil de ſa Cour de Parlement.

Breve pro reformatione Monaſteriorum Fratrum Cæleſtinorum Congregationis Galliæ, Venerabilibus Fratribus Archiepiſcopis & Epiſcopis Galliæ. Et Lettres-Patentes ſur ce bref, données le 3 Avril 1773, enrégiſtrées en Parlement le 19 Juin même année.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du onze Juin mil ſept cent ſoixante-treize, par lequel eſt ordonné la régie des biens de l'ordre de Saint-Ruf, à l'effet de préparer les procédures de ſa ſuppreſſion.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui autoriſe les Archevêques, dans les Diocèſes deſquels ſont ſitués les biens de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, à procéder à leur union. Du 11 Juin 1773. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Breve ſuppreſſionis, extinctionis ac ſæculariſationis Ordinis Canonicorum Regularium Congregationis Sancti Rufi, cum illius bonorum & reddituum unione & applicatione in favorem Ordinum Regalium, Militarium & Hoſpitalarium Sancti Lazari Hieroſolimitani, & Beatæ Mariæ de Monte-Carmelo. Venerabili Fratri Epiſcopo Antiſſiodorenſi. Regiſtré au Parlement de Grenoble, le 14 Août 1773.

Lettres-Patentes du Roi, Données à Verſailles le douzième Juin mil ſept cent ſoixante-treize, concernant l'Ordre de Saint-Ruf en Dauphiné ; enrégiſtrées en Parlement. Louis, &c. à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dauphiné ſéant à Grenoble, Salut. N. S. P. le Pape Nous ayant adreſſé en l'année mil ſept cent ſoixante-onze, un bref portant extinction de l'Ordre de Saint-Ruf, & union de ſes biens à celui de Saint-Lazare, Nous en aurions ordonné l'exécution par nos Lettres-Patentes du vingt-quatre Août audit an, leſquelles, attendu qu'elles intéreſſoient particulièrement ledit Ordre de Saint-Lazare, ont été par nous adreſſées à notre Cour de Parlement de Paris ; mais ledit Ordre ſe trouvant actuellement ſans intérêt dans l'extinction de celui de Saint-Ruf, & N. S. P. le Pape Nous ayant adreſſé une nouvelle Bulle, par laquelle, en confirmant en tant que de beſoin tout ce qui pourroit encore être exécuté dans ledit Bref, il pourvoit en même tems de nouveau à celles de ſes diſpoſitions qui ne pourroient plus avoir lieu, Nous aurions jugé néceſſaire de vous adreſſer leſdits Bref & Bulle ; & comme leur exécution

exécution ſe trouve bornée à ce qui regarde l'Ordre de Saint-Ruf, dont l'Abbaye chef-lieu eſt ſituée dans votre reſſort il Nous a paru plus convenable de vous confier la connoiſſance, à l'excluſion de tous autres Juges, de tout ce qui pourra concerner l'extinction dudit Ordre & la ſécularisation de ſes Membres : mais en aſſurant ainſi l'exécution d'un Bref & d'une Bulle que Nous avons Nous-mêmes demandés à N. S. P. le Pape, & qui ſont une ſuite des arrangemens que notre ſageſſe nous avoit dictés, Nous avons cru devoir en même-tems, conformément auxdits Bref & Bulle, accorder une ſubſiſtance honnête aux Religieux de S. Ruf, & leur donner ainſi une nouvelle preuve de notre protection & de notre bienveillance au moment même où, malgré la demande qu'ils viennent de Nous faire, & le deſir que nous aurions pu avoir de les voir ſe perpétuer, le petit nombre auquel ils ſont réduits & le mauvais état des Maiſons de leur Ordre rendent ſon extinction inévitable. A ces cauſes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu le Bref de N. S. P. le Pape, en date du premier Juillet mil ſept cent ſoixante-onze, commençant par ces mots : *Copioſa Sedis ;* & la Bulle du mois de Février dernier, commençant par ces mots : *Diviнæ ſapientiæ*, qui demeureront attachés ſous le contre-ſcel des préſentes ; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ſtatué & ordonné ; ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ART. I. Nous avons loué, approuvé, confirmé & autoriſé, & par ces préſentes ſignées de notre main, louons, approuvons, confirmons & autoriſons leſdits Bref & Bulle : voulons que ladite Bulle, enſemble les diſpoſitions dudit Bref, auxquelles il n'a pas été dérogé par icelle, ſoient exécutées en tout leur contenu ; pourvu toutefois que dans leſdits Bref & Bulle il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets & conſtitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits, aux privilégos, franchiſes & libertés de l'Egliſe gallicane, & aux Ordonnances de notre Royaume.

II. Autoriſons en conſéquence le ſieur Evêque de Valence, dans le Diocèſe duquel eſt ſitué l'Abbaye Chef-lieu de l'Ordre de Saint-Ruf, à procéder à l'extinction dudit ordre, & à la ſécularisation des membres qui le compoſent ; ſauf aux Archevêques & Evêques Diocéſains, chacun à leur égard, à procéder, après ladite ſécularisation, à l'extinction & ſuppreſſion des Maiſons & Offices clauſtraux, Bénéfices ſimples ou conventuels dépendans dudit ordre, ſitués dans leurs Diocèſes ou Provinces, ſuivant les cas prévus par ladite Bulle, & à l'application & union des revenus qui en dépendent, de la manière la plus utile à l'Egliſe & à l'Etat, comme auſſi à ce qui concerne les Cures dudit ordre ; leſquelles, à compter du jour de la ſécularisation, ne pourront plus être poſſédées par des Réguliers, & dont la nomination appartiendra aux Archevêques & Evêques Diocéſains : n'entendons néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition, les Prieurés d'Annonay, la côte Saint-André, de la Boiſſa & de Chagny, dont la nomination nous a été réſervée par leſdits Bref & Bulle.

III. L'union des biens dépendans des Maiſons & Bénéfices dudit Ordre, qui ſeront ſupprimés, ſe fera aux charges & conditions qui ſeront jugées convenables, & notamment à la charge d'aſſigner à chacun des Chanoines Réguliers qui compoſent ledit Ordre, une penſion viagère, exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires ; laquelle leur ſera payée d'avance de quartier en quartier, conformément à l'état qui en a été arrêté en notre Conſeil, & qui a été attaché ſous le contre-ſcel des Préſentes.

IV. Indépendamment des penſions réglées par ledit état, leſdits Religieux continueront de jouir de tous les autres Bénéfices dépendans dudit ordre, ou étrangers à icelui, dont ils ſont en poſſeſſion, ou auxquels ils ont droit ; & ce ſans diminution deſdites penſions : ſi mieux n'aiment leſdits Religieux, abandonner ceux deſdits Bénéfices qui ſont dans le cas d'être ſupprimés, & convenir avec les établiſſemens, auxquels les biens en auront été unis, de penſions, pour leur en tenir lieu.

V. Ceux deſdits Religieux qui joniſſent de Maiſons dépendantes des Prieurés ſimples ou conventuels dont ils ſont en poſſeſſion, continueront à jouir deſdites Maiſons tant qu'ils conſerveront la poſſeſſion

deſdits Bénéfices ; à la charge de les entretenir en bon état de réparations, & à l'égard des Religieux non Bénéficiers, ils pourront conſerver, leur vie durant, & pour leur uſage ſeulement, les logemens qu'ils occupent dans la Maiſon conventuelle de leur réſidence ; ſauf aux Etabliſſemens au profit deſquels l'union deſdites Maiſons ſera prononcée, à les indemniſer de gré à gré dudit logement, en nature, dans le cas où leſdits Etabliſſemens voudroient diſpoſer deſdites maiſons.

VI. Leſdits Religieux, après leur ſécularisation, jouiront de tous les droits & facultés qui appartiennent aux autres Eccléſiaſtiques Séculiers de notre Royaume; ſans néanmoins qu'ils puiſſent rien prétendre à titre ſucceſſif dans aucunes ſucceſſions directes ou collatérales, échues ou à écheoir.

VII. Les conteſtations qui pourroient s'élever à l'occaſion de l'extinction dudit Ordre & ſécularisation de ſes Membres, même les appels comme d'abus, tant principaux qu'incidents, qui pourroient être interjettés, circonſtances & dépendances ſeront portées en la Grand'Chambre de notre Parlement de Grenoble, à laquelle nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance, pour y être inſtruits & jugés ainſi qu'il appartiendra : n'entendons néanmoins comprendre dans ladite attribution, les conteſtations qui, après leſdites extinctions & ſécularisation, pourroient s'élever relativement à l'union & application des Bénéfices ou Maiſons particulières dépendans dudit Ordre ; & ſeront au ſurplus les Decrets rendus par les Archevêques & Evêques ſur leſdites unions, à Nous préſentés, pour être, s'il y a lieu, revêtus de nos Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours en la forme ordinaire, conformément à notre Edit de mil ſept cent dix-huit. Si vous mandons que vous ayez à faire regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le douzième jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi Dauphin, MONTEYNARD.

Sur la Requête préſentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi, tendante à enrégiſtrement & publication des Lettres-Patentes données par Sa Majeſté à Verſailles, le 12 Juin dernier, concernant la ſuppreſſion de l'ordre de S. Ruf. Vu par la Cour ladite Requête, ſignée MOYDIEU. Oui le rapport de M. Claude-Ignace DE TRIVIO, Doyen.

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront lues & publiées à l'Audience publique, la première qui ſe tiendra en Vacations, & enrégiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; ſauf le droit du tiers, & à la charge que tous les revenus de l'Ordre ſeront ſpécialement affectés & hypothéqués pour la ſûreté du paiement des penſions inſérées au tableau attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres-Patentes, en cas d'inſuffiſance des bénéfices chargés deſdites penſions : que pluſieurs copies collationnées par l'un des Secrétaires de ladite Cour, ſeront envoyées au préſidial de Valence ; Bailliages, Sénéchauſſée, Juſtice d'Orange & autres Sièges royaux & accoutumés du reſſort, pour y être faites pareilles lecture & publication aux Audiences deſdits Sièges, & enrégiſtrement dans leurs Greffes, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait à Grenoble en Parlement le quatorze Août mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé*, BOISSET.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui caſſe & annulle les arrêts du Parlement de Paris, rendus ſur les appels comme d'abus interjettés par les Abbé & Religieux de l'abbaye de Grandmont & autres, des procédures de leur ſuppreſſion : évoque toutes les conteſtations à ce ſujet, & les renvoie pardevant les Commiſſaires du Conſeil députés pour les affaires eccléſiaſtiques. Du 27 Février 1774.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne la ſuppreſſion de différentes Maiſons de la Mercy, de l'ancienne province de France, enſemble l'exécution proviſoire

du procès-verbal de viſite du Vicaire-général, en ce qui concerne les Affiliations; & indique le Chapitre de ladite province au 22 Janvier 1775. Du 29 Juillet 1774.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Frères-lais de l'Ordre des Mineurs-Récollets, relativement à leur droit de ſuffrage, antérieur aux nouvelles conſtitutions. Du 12 Novembre 1774.

Lettres-patentes du Roi, qui confirment un Décret de l'Evêque de Valence, portant extinction & ſuppreſſion de l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf. Données à Verſailles au mois de Septembre 1774. Regiſtrées en Parlement de Grenoble le 13 Janvier 1775. Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Nous ayant été repréſenté que par un Décret, du 12 du mois d'Août dernier, rendu par notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur Evêque de Valence, procédant, tant en vertu de ſon autorité & juriſdiction ordinaire, que comme Commiſſaire de N. S. P. le Pape, & en exécution des Bulle & Bref mentionnés audit Décret, & revêtus de Lettres-patentes du feu Roi notre auguſte Aïeul, des 24 Août 1771 & 12 Janvier 1773, duement enrégiſtrées, l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf, ſous la règle de S. Auguſtin, dont l'abbaye-chef & le centre étoient ſitués dans la ville & diocèſe de Valence, a été éteint & ſupprimé, ainſi que ſes inſtituts, conſtitutions, réglemens & ſtatuts: que tous & un chacun les Chanoines Réguliers François dudit Ordre ou Congrégation, le chef & les membres, leſquels tous & un chacun ſont Profès de ladite abbaye, ont été rendus à l'état ſéculier, & déclarés libres des obligations contractées par leurs vœux & profeſſion régulière: que tous les biens, droits & revenus appartenans audit Ordre, ou ſes établiſſemens dans le royaume, & ſitués dans le diocèſe ſuſdit de Valence, ont été ſécularisés, ſous la réſerve de s'expliquer ultérieurement, s'il y a lieu, & ainſi que de droit, ſur la deſtination & emploi, ou conſervation dans l'état actuel deſdits biens; le tout ſauf, & ſans préjudice au ſurplus aux droits, autorité & juriſdiction des Evêques dans les diocèſes deſquels ledit Ordre ou Congrégation de Saint-Ruf a des biens, ou des Chanoines Réguliers, domiciliés à raiſon des Bénéfices dont ils ſont pourvus ou des Offices qu'ils poſſédent, ou autrement; leſdites ſuppreſſion & extinction pour avoir lieu conformément aux Bulle ou Bref ſuſdits, & être dorénavant leſdits Chanoines de Saint-Ruf, ſupérieurs ou inférieurs, & quelque rang ou juriſdiction qu'ils euſſent, ou à quelque degré de ſubordination qu'ils fuſſent, des Eccléſiaſtiques ſéparés, ſans aucune relation d'autorité & de ſubjection qui demeureroient reſpectivement abolies, & ſans aucun lieu de ſociétés ou conventualités particulières ou générales, qui ſeroient auſſi ou demeureroient réſolues, & de manière que leſdits Chanoines ne puſſent plus ni s'aſſembler en Chapitre général, ni en Chapitres conventuels, enfin ſans autre liaiſon entr'eux que celle de l'humanité & de la charité chrétienne, des devoirs réciproques que les Canons de l'Egliſe exigent, & des ſuffrages mentionnés dans la délibération priſe par le Chapitre-général dudit Ordre, le 28 Septembre 1773; ladite ſécularisation, pour avoir lieu, ſous les clauſes, réſerves & conditions exprimées, tant dans la même délibération dudit Chapitre général, que dans les comparans & actes de conſentement de chacun des Chanoines de l'Ordre ſuſdit, à l'exception néanmoins de l'Abbé général, dont la ſécularisation ne s'effectueroit, conformément à ce qui eſt marqué par ſon comparant, & acte de conſentement du 29 dudit mois de Septembre 1773, qu'après la ſécularisation des Chanoines dudit Ordre, réſidans en pays étrangers, ou leur incorporation à quelqu'autre Ordre ou Congrégation, & au ſurplus ſous les clauſes, réſerves & conditions marquées dans le comparant, & acte de conſentement dudit ſieur Abbé général; enfin leſdites ſuppreſſion, extinction & ſécularisation, à la charge que leſdits Chanoines de Saint-Ruf vivroient, ainſi que les Eccléſiaſtiques Séculiers, ſous la juriſdiction ordinaire des Evêques des lieux dans les diocèſes deſquels ils auront leur domicile & réſidence de droit ou de fait, à l'exception néanmoins de l'Abbé

général ſuſdit, qui conſerveroit ſon privilège d'exemption, même après ſa ſécularisation effectuée : que par le Décret ſuſdit, il étoit en outre déclaré que ceux deſdits Chanoines qui ſont pourvus de bénéfices quelconques, ou offices dépendans, ſoit dudit Ordre, ſoit de quelqu'autre Ordre ou Congrégation ſous la règle de S. Auguſtin, conſerveroient, en vertu des proviſions qu'ils en ont obtenues, les droits & actions qui en réſultent, comme s'ils en euſſent été pourvus en commende, ou comme ſi tous leſdits bénéfices étoient ſéculiers ou ſécularisés; les Bulle ou Bref ſuſdits & ledit Décret leur formant à cet égard tout titre requis & néceſſaire : & que, ſur les demandes ou prétentions particulières, afin d'augmentation ou changement d'aſſignat de penſion, d'indemnité ou remplacement de diſtraction, ou conſervation d'objets particuliers, ou autres quelconques, ſoit des ſuſdits Chanoines de Saint-Ruf entr'eux, ſoit de perſonnes étrangères vis-à-vis deſdits Chanoines de leur Ordre, ou de quelqu'un de ſes établiſſemens, notamment celles du Chapitre ſéculier de Notre-Dame d'Annonay & du ſieur Marquis de Dolomieu, les parties intéreſſées étoient renvoyées, & chacun en ce qui les concerne, à ſe pourvoir pardevant qui de droit : que ledit Décret prononce la déſunion & ſéparation de l'abbaye-chef dudit Ordre de Saint-Ruf, des collations & patronages de bénéfices quelconques, offices ou places en dépendans, à quelque titre que ce ſoit, & déclaré leſdits bénéfices, offices ou places, être, dorénavant & à perpétuité, à la collation & pleine diſpoſition des Evêques des lieux, pour n'en uſer néanmoins que conformément aux Bulle & Bref ſuſdits, notamment aux diſpoſitions de celui du mois de Février 1773, & ſuivant la deſtination qui y eſt marquée ; & ce, à l'exception des Prieurés de la Boiſſe, diocèſe de Lyon, d'Anonay & de la Côte-Saint-André, diocèſe de Vienne, & de Chagny, diocèſe de Châlons-ſur-Saône, dont la diſpoſition eſt & demeure réſervée à nous & à notre Couronne : mais comme ledit Décret ne peut avoir d'exécution qu'après avoir été revêtu de nos Lettres-patentes confirmatives. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Décret du ſieur Evêque de Valence, du 12 Août dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons approuvé, confirmé & autoriſé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, approuvons, confirmons & autoriſons ledit Décret, voulons & Nous plaît qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, aux clauſes & conditions y portées, pourvu toutefois qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux ſaints Décrets & Concordats paſſés entre le S. Siége & notre royaume, ni de dérogeant à nos droits & aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane; le tout conformément à ce qui eſt porté aux Lettres-patentes des 21 Décembre dernier, tant en ce qui concerne la ſécularisation de l'Ordre de Saint-Ruf, que pour l'acquit des penſions attribuées à chacun des membres en dépendans. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Grenoble, que ces préſentes Lettres ils aient à publier & regiſtrer, même en tems de vacations, & faire exécuter ſuivant leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi Dauphin, DE FÉLIX DU MUY.

Sur la requête préſentée à la Cour par le Procureur-général du Roi, tendante à enrégiſtrement & publication des Lettres-patentes données par Sa Majeſté, à Verſailles, au mois de Septembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, qui confirment un Décret de l'Evêque de Valence, portant extinction & ſuppreſſion de l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf.

Vu par la Cour ladite Requête, ſignée MOYDIEU.

Ouï le rapport de M. IGNACE DE TRIVIO, Doyen.

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-patentes ſeront lues & publiées à l'Audience publique, & enrégiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour être exécutées ſelon

leur forme & teneur; que pluſieurs copies collationnées par l'un des Secrétaires de ladite Cour, ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtice d'Orange & autres Siéges royaux & accoutumés du reſſort, pour y être faites pareilles leſture & publication aux Audiences deſdits Siéges & enrégiſtrement dans leurs Greffes, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait à Grenoble, en Parlement, le treizième Janvier mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* BOISSET.

Lues, publiées à l'Audience publique & enrégiſtrées au Greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, en conformité de l'Arrêt de ladite Cour du treize du préſent mois. Fait à Grenoble, en Parlement, le ſeize Janvier mil ſept cent ſoixante-quinze. Signé *BOISSET.*

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, au requis de M. le Procureur-général du Roi.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui confirme & autoriſe les délibérations du Chapitre des Religieux de la Province ancienne de l'Ordre de la Merci; & enjoint à ceux qui ſe trouveront de réſidence dans les Maiſons qui doivent être ſupprimées, de ſe retirer dans celles de leur Affiliation. Du 1 Mai 1775.

Edit du Roi, qui fixe la compétence du Grand-Conſeil. Donné au mois de Juillet 1775. Regiſtré au Grand-Conſeil, le 19 Juillet 1775. Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Les motifs qui Nous ont déterminé à rétablir notre Grand-Conſeil, Nous engagent à donner à cet ancien Tribunal, la conſidération & l'étendue de pouvoirs pour le mettre en état de Nous rendre, & aux Rois nos ſucceſſeurs, les mêmes ſervices qu'il a rendus aux Rois nos prédéceſſeurs; à cet effet Nous avons réſolu d'expliquer nos volontés ſur les attributions qui ont été ci-devant faites à notredit le Grand Conſeil: Et comme ſuivant la diſpoſition des Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, les Lettres de Requêtes Civiles doivent être adreſſées aux mêmes Compagnies qui ont rendu les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort qui ſont attaqués par cette voie, Nous avons jugé à propos d'attribuer à Notre Grand-Conſeil la connoiſſance des Requêtes Civiles qui ont été obtenues ou qui le ſeroient à l'avenir contre les Arrêts rendus en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1771, ainſi que des tierces oppoſitions formées aux Arrêts intervenus en vertu de la même loi, dans les affaires de la compétence de notredit Grand-Conſeil, & de laiſſer à notre Parlement la connoiſſance deſdites Requêtes Civiles & tierces oppoſitions contre les Arrêts rendus par noſdits Officiers pendant qu'ils tenoient le Parlement, dans les matières de la compétence de notre Parlement; notre intention eſt que la même règle & la même diſtinction ſoient ſuivies par rapport aux conteſtations nées & à naître ſur l'interprétation & l'exécution des Arrêts rendus dans la même époque; par ces différens moyens, Nous parviendrons également à donner à notre Grand-Conſeil de nouvelles preuves de notre bienveillance, & à éviter aux Parties des conflits toujours nuiſibles au bien de la juſtice: Nous réglerons en même-tems ce qui concerne la vacance des Offices de Conſeillers, & le ſort des Subſtituts de notre Grand-Conſeil. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Avons gardé & maintenu notre Grand-Conſeil dans le droit de connoître des conteſtations nées & à naître au ſujet des Indults accordés par les Papes aux Rois nos prédéceſſeurs, des Brevets de Joyeux Avénemens, du Serment de fidélité, des Nominations Royales, autres que celles qui ſe font en vertu du Droit de Régale, des Nominations qui ſe font à cauſe du litige, & de notre Droit de garde en Normandie, de l'exécution des Brevets de Collation & Nominations Royales, des Indults des Cardinaux, de celui du Par-

lement de Paris, des Appels comme d'abus incidens aux conteſtations pendantes en notre Grand-Conſeil, des recélés des Corps des Bénéficiers, des contrariétés d'Arrêts rendus par différentes Cours de notre royaume, des Réglemens de Juges entre nos Parlemens & les Préſidiaux, tant en matière civile que criminelle, ſeulement lorſqu'ils ſeront provoqués par les Parties, des Appels des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel & de la Varenne du Louvre, des Inſcriptions de faux & des Procès criminels incidens aux conteſtations pendantes en notre Conſeil, des Inſtances d'ordre & diſtribution de deniers provenans de ventes des Offices adjugés en la grande direction de nos Finances ou en notre grand Sceau; comme auſſi des Appels comme d'abus, tant principaux qu'incidens, & autres conteſtations nées & à naître entre les Religieux, Abbés, Prieurs-Commendataires, Bénéficiers, Maiſons & Membres dépendans des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'Evocation générale en notre Grand Conſeil, leurs Fermiers ou Régiſſeurs, leurs héritiers ou ayans-cauſes, les prétendans droit à la cotte-morte deſdits Religieux, à la réſerve néanmoins des appels comme d'abus principaux, qui ſeroient interjettés de l'émiſſion des vœux ou d'actes, d'après leſquels les appellans prétendroient n'être pas vraiment Religieux, & devoir être reſtitués au ſiècle: Voulons néanmoins que leſdites évocations générales, accordées à des Ordres Religieux, ne puiſſent avoir lieu à l'égard des parties, autres que celles dénommées ci-deſſus, qu'autant qu'elles procéderont volontairement en notre Grand-Conſeil, en conſéquence deſdites évocations; & cependant autoriſons ceux qui auront des actions à diriger contre les Communautés ou Titulaires des bénéfices dépendans des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'évocation générale en notre Grand-Conſeil, à les faire aſſigner en icelui pour y procéder en première inſtance, ſans qu'audit cas, ceux deſdits Ordres, Maiſons ou Communautés puiſſent demander leur renvoi pardevant d'autres Juges.

II. N'entendons au ſurplus rien innover en ce qui concerne les évocations accordées à notre grand Aumônier, aux Ordres du Saint-Eſprit, de Saint-Michel, de Malthe, de Fontevrault, du Chapitre de Saint-Jean de Lyon, en ce qui concerne les preuves de nobleſſe à l'effet d'être admis dans ledit Chapitre; les évocations accordées au Chapitre de Saint-Martial de Limoges, à Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, à l'Abbaye du Val-de-Grace, à celle de Saint-Hubert des Ardennes, à notre premier Médecin, à notre premier Chirurgien, à nos Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, en ce qui concerne la conſervation de leurs priviléges, aux Tréſoriers en nos Bureaux des Finances, aux Huiſſiers de notre Conſeil, & aux Jurats de Bordeaux.

III. Nos Procureurs ès Siéges Préſidiaux, établis dans toute l'étendue de notre royaume, ſeront tenus d'envoyer à notre Procureur-général de notre Grand-Conſeil, des copies entières, correctes & liſibles, tant du vu que du *diſpoſitif* des jugemens par leſquels les Préſidiaux auront été déclarés compétens, pour juger en dernier reſſort des procès criminels pardevant eux.

IV. Enjoignons pareillement aux Officiers des Siéges des Maréchauſſées, établis ou à établir dans nos Etats, de ſe faire remettre par les Greffiers des Préſidiaux & des autres Siéges auxquels la connoiſſance de la compétence des Prévôts des Maréchaux a été attribuée, des copies entières & liſibles des jugemens par leſquels les Prévôts des Maréchaux auront été déclarés compétens, pour connoître des procès criminels, dont l'inſtruction a été commencée auxdits Siéges des Maréchauſſées.

V. Dans le cas où notre Procureur-général au Grand-Conſeil jugeroit à propos de ſe pourvoir contre les jugemens de compétence, mentionnés ès art. III & IV de notre préſent Edit, il remettra ſon réquiſitoire au premier Préſident, qui nommera tel des Conſeillers de notre Grand-Conſeil qu'il jugera à propos de choiſir; pour y être ſtatué ſur ſon rapport, au nombre de trois Juges au moins.

VI. Les Arrêts qui interviendront ſur leſdits requiſitoires, ſeront expédiés ſur parchemin non timbré, & envoyés par

notredit Procureur-général en notre Grand Conſeil à nos Procureurs auxdits Préſidiaux ou aux Officiers des Maréchauſſées, ſuivant la diſtinction portée aux art. III & IV de notre préſent Edit.

VII. Nos Procureurs eſdits Préſidiaux, & les Officiers des Maréchauſſées, ſeront tenus d'envoyer à notre Procureur-général au Grand-Conſeil, des copies des jugemens définitifs, qui ſeront rendus préſidialement ou prévôtalement huitaine après la date d'iceux, ſans néanmoins aucune retardation de l'exécution des jugemens, à l'effet ſeulement, par notredit Procureur-général, de faire à noſdits Procureurs & Officiers des Maréchauſſées, telles obſervations qu'il appartiendra ſur les diſpoſitions deſdits jugemens.

VIII. Les copies, tant des jugemens de compétence que des jugemens définitifs qui ſeront envoyées à notre Procureur-général en notre Grand-Conſeil, pourront être expédiées ſur papier non timbré, à la charge néanmoins qu'elles ſeront ſignées du Greffier qui les aura délivrées: N'entendons toutefois, par les articles ci-deſſus, attribuer à notredit Grand-Conſeil aucun territoire ni juriſdiction ſur les Préſidiaux & Maréchauſſées du royaume; mais ſeulement le droit de ſtatuer ſur les jugemens de compétence rendus par leſdits Préſidiaux ès matières préſidiales & prévôtales ſeulement.

IX. Avons évoqué à Nous & à notre Conſeil les demandes en entérinement de Lettres de Requêtes civiles, obtenues contre les Arrêts rendus en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1771; enſemble les tierces oppoſitions qui auroient été formées contre aucun deſdits Arrêts, dans les matières attribuées à notre Grand-Conſeil: en conſéquence, avons renvoyé les parties en notredit Grand-Conſeil, pour leur être fait droit ſur le reſcindant; même ſur le reſciſoire, s'il y échet.

X. Ne pourront les Lettres de Requêtes civiles qui ſeront priſes à l'avenir contre les Arrêts rendus depuis ledit Edit, ni les tierces oppoſitions auxdits Arrêts dans les matières ci-deſſus, être portées ailleurs qu'en notredit Grand-Conſeil; ce qui ſera obſervé, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XI. Les conteſtations formées & à former, tant ſur l'interprétation que ſur l'exécution deſdits Arrêts, même les demandes en paiement des honoraires de ceux des Avocats actuellement Procureurs en notredit Grand-Conſeil, qui ont occupé en notre Parlement, depuis l'Edit du mois d'Avril 1771, ſeront portées en notre Grand-Conſeil: faiſons défenſes à toutes nos Cours & à tous Juges d'en connoître, ſous les peines portées par l'art. précédent.

XII. Les Doyens de chaque Service continueront d'avoir entrée & voix délibérative en notre Conſeil d'Etat Privé, & les Conſeillers de notre Grand-Conſeil pourront accompagner, juſqu'au nombre de quatre, le Chancelier de France ou notre Garde-des-Sceaux, en toutes occaſions où il jugera à propos de les appeller.

XIII. Voulons que les Arrêts, Ordonnances & Mandemens rendus dans les matières qui ſont attribuées à notre Grand-Conſeil, & qui ſeront ſcellés de notre grand ſceau, ſoient exécutés dans l'étendue de notre royaume, ainſi que les Arrêts de nos Cours le ſont dans les limites de leur reſſort, ſans que les Huiſſiers, Sergens & autres Exécuteurs deſdits Arrêts, Ordonnances & Mandemens, ſoient tenus, avant de faire leſdites exécutions, de les préſenter à nos Cours ou autres Juges, & leur demander à cet effet aucune permiſſion.

XIV. Lorſque le nombre des Offices des Conſeillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun des pourvus ſera & demeurera autoriſé à réſigner ſon office, & à traiter d'icelui, après néanmoins en avoir obtenu notre agrément; ſous telles conditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix de l'acquiſition n'excéde pas la finance deſdits offices, dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'art. IX de l'Edit du mois de Janvier 1768; ne pourront néanmoins les huit premiers offices de Conſeillers-Clercs en notre Grand-Conſeil, qui viendront à vaquer, être remplis par d'autres que par des laïcs.

XV. Les Subſtituts de notre Procureur-général en notre Grand-Conſeil, qui ont exercé les fonctions de Subſtituts de notre Procureur-général au Parlement, jouiront

de la nobleſſe graduelle & tranſmiſſible, telle qu'elle a été accordée aux pourvus deſdits offices, par la Déclaration du 29 du mois de Juin 1704; voulons néanmoins que leurs ſucceſſeurs auxdits offices de Subſtituts de notre Procureur-général au Grand-Conſeil, ne puiſſent jouir de ladite prérogative, ſinon & aux termes de la Déclaration du 22 Mai 1719.

XVI. Seront au ſurplus l'Ordonnance du 3 Juillet 1498, l'Edit de Septembre 1555, la Déclaration du 10 Octobre 1755, l'Edit du mois de Janvier 1768, les Lettres-patentes du 19 Juin de la même année, & l'Edit du mois de Novembre dernier, exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt contraire aux diſpoſitions du préſent Edit; nonobſtant tous Arrêts, défenſes, & autres choſes à ce contraires, que Nous déclarons nuls & comme non-avenus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand-Conſeil, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lu & publié en l'Audience du Grand-Conſeil du Roi, & regiſtré ès regiſtres d'icelui; ouï, ce requérant le Procureur-général dudit Seigneur Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice de l'exécution des Edits & Déclarations du Roi concernant les Préſidiaux, des Lettres-patentes du dix Avril mil ſept cent cinquante, enrégiſtrées au Conſeil le ſix Mai de la même année, & de l'Edit d'Ampliation du pouvoir des Préſidiaux du mois de Novembre 1774, pour le maintien deſquels le Procureur-général du Roi continuera de requérir, & le Conſeil d'ordonner ce qu'il appartiendra; & ſera le Seigneur Roi très-humblement ſupplié en tout tems & en toutes occaſions, de rétablir la Juriſdiction de ſon Grand-Conſeil dans toute ſon intégrité; telle qu'elle a été établie par les Rois ſes prédéceſſeurs; & copies collationnées dudit Edit, envoyées à tous les Sièges Préſidiaux & des Maréchauſſées du Royaume, ou Sièges de la Prévôté de l'Hôtel & de la Varenne du Louvre, pour y être lu, publié & regiſtré, & le contenu en icelui exécuté: enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi eſdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, au Conſeil, les Semeſtres aſſemblés, le 19 Juillet 1775. Signé LE JAY.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les privilèges des Gradués parmi les grands Carmes. Du 27 Septembre 1775. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que lors de la nouvelle rédaction qui auroit été faite des conſtitutions des grands-Carmes de ſon royaume, par le Chapitre national deſdits Religieux, qui s'eſt tenu à Paris au mois de Juillet 1770, les privilèges attribués aux Gradués dans quelques provinces dudit Ordre, ayant été rendus communs à celles même qui y avoient anciennement renoncé, les non Gradués éprouveroient dans leur état un changement qu'ils n'avoient pas dû prévoir, & qui ſeroit contraire aux loix ſuivant leſquelles ils s'étoient engagés, ſi la loi avoit à leur égard un effet rétroactif, ce qui pourroit troubler la paix dans ces provinces: Vu les repréſentations du Général dudit Ordre à ce ſujet, Sa Majeſté auroit réſolu de faire connoître ſes intentions, de manière que les non-Gradués anciennement reçus, ne fuſſent pas troublés dans leur poſſeſſion; & qu'à l'avenir les privilèges des Gradués, étendus à toutes les provinces, établiſſent l'uniformité & aſſurâſſent le progrès des études. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout conſidéré; Le Roi étant en ſon Conſeil, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dans les provinces de l'ordre des Grands-Carmes où les privilèges des Gradués n'avoient pas lieu, les religieux non Gradués qui ont fait profeſſion antérieurement à la publication & enrégiſtrement des nouvelles conſtitutions dudit Ordre, continueront de jouir, pendant leur

leur vie, des mêmes rangs, honneurs & préſéances dont ils ont joui juſqu'à préſent, ainſi qu'ils en jouiſſent en vertu des anciens uſages & ſtatuts particuliers auxdites provinces. Et ſeront au ſurplus leſdites conſtitutions, particulièrement en ce qui regarde les privilèges des gradués, exécutées tant à l'égard des religieux qui auront été reçus dans leſdites provinces, poſtérieurement auxdites conſtitutions, qu'à l'égard de ceux qui y ſeront reçus à l'avenir: Enjoint Sa Majeſté aux Supérieurs majeurs & autres, d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui réduit aux doubles droits de contrôle, réſultant de l'omiſſion de déclaration dans la derniere année, tous ceux dûs pour les années antérieures, par les Bénéficiers & autres Gens de main morte, qui n'auront pas fait faire les publications preſcrites par l'Arrêt du 2 Septembre 1760; & qui ordonne qu'à l'avenir ces doubles droits ne ſeront pareillement exigibles que pour la dernière année ſeulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commiſes. Du 24 Novembre 1775. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France: qu'aux termes de l'Arrêt du Conſeil, du 2 Septembre 1760, les Bénéficiers & autres Gens de main morte qui font valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, les dîmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, ſont tenus, relativement aux dîmes, d'en faire faire la publication, au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, d'en remettre dans le mois ſuivant, une copie certifiée d'eux, au Bureau du contrôle, dans l'arrondiſſement duquel les dîmes ſont ſituées, & d'en tirer reconnoiſſance du Commis, le tout ſans frais & ſur papier non-timbré; & par rapport aux biens, autres que les dîmes, d'en faire faire encore la publication avec les mêmes formalités, mais tous les neuf ans ſeulement, dans les trois premiers mois de de l'année de leur exploitation, à peine de payer dans l'un & l'autre cas, le double des droits de contrôle pour autant d'années que les publications n'auront pas été faites; que ces diſpoſitions gênantes par elles-mêmes, & ſouvent ignorées des nouveaux Titulaires des Bénéfices, ſont devenues infiniment onéreuſes par la manière dont les droits ſont perçus; que les Prépoſés de l'Adjudicataire des Fermes, laiſſent ordinairement écouler pluſieurs années ſans agir contre les Bénéficiers qui ne ſe ſont point mis en règle; & qu'enſuite ils répètent des droits, qui, étant accumulés, deviennent accablans pour les Curés & autres Eccléſiaſtiques: qu'il ſeroit facile d'obvier à cet inconvénient, ſans nuire cependant aux droits légitimes de l'adjudicataire des fermes, en l'aſſujettiſſant à répéter, dans l'année de la contravention, le double droit qui lui ſeroit dû; que cette manière de concilier tous les intérêts ſembleroit d'autant plus naturelle, que les publications ſeroient faites plus exactement, ce qui ceſſeroit d'occaſionner, contre l'intention connue du Roi, des recherches ruineuſes pour les Eccléſiaſtiques; que la juſtice de ces vues déterminera ſans doute Sa Majeſté à les adopter pour l'avenir, & à remettre même aux Bénéficiers qui ſont actuellement pourſuivis, pour avoir négligé de ſe conformer à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, les droits cumulés, dont la demande leur a été formée, qu'en donnant cette marque de protection au Clergé de ſon royaume, il ſeroit également digne de la bonté du Roi, d'affranchir les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, de l'obligation qu'on veut leur impoſer de fournir les certificats des publications, & d'en recevoir les reconnoiſſances ſur papier timbré. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné, que les doubles droits de Contrôle, dus par les Bénéficiers & autres Gens de main-morte qui n'auront pas fait faire les publications preſcrites par l'Arrêt du Conſeil, du 2 Septembre 1760, demeureront réduits, par grace, aux dou-

bles droits réſultant de l'omiſſion de déclaration dans la dernière année ; ſans que l'Adjudicataire des Fermes, ſes Commis & Prépoſés, puiſſent faire aucunes recherches pour toutes les années antérieures, ni que les gens de main-morte & les Bénéficiers puiſſent eux-mêmes répéter aucunes des ſommes qu'ils auront payées juſqu'ici. Ordonne que les doubles droits qui pourront être dûs à l'avenir, ne ſeront exigibles que pour la dernière année ſeulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commiſes. Fait Sa Majeſté défenſe à l'Adjudicataire des Fermes & à ſes Prépoſés, de rien demander, ni percevoir pour les années précédentes ; dérogeant, quant à ce, à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & notamment en ce qui concerne les formalités relatives aux publications dont les certificats & les reconnoiſſances continueront d'être fournies ſans frais & ſur papier non timbré. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Novembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en interprétation des Arrêts du Conſeil, des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, concernant la perception des droits de Contrôle, des Baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres Gens de main-morte. Du 2 Septembre 1760. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Sur la Requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques & autres Députés compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France, contenant qu'il s'éleve journellement des conteſtations entre les Bénéficiers & les Fermiers des droits de Contrôle, ſur les interprétations différentes que l'on donne aux Arrêts du Conſeil, des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759 ; concernant la perception des droits de Contrôle des baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres gens de main-morte. Les intentions du Clergé général étant également de mettre leſdits Bénéficiers à l'abri des pourſuites qui ſont mal-à-propos faites contr'eux par les Commis des Fermiers, & de faire payer auxdits Fermiers les droits qui leur ſont légitimement dûs : A ces cauſes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté vouloir bien, en interprétant les Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, faire connoître ſes intentions, de façon qu'il ne puiſſe plus y avoir de difficultés entre les Fermiers des droits de contrôle & les redevables d'iceux. Vu les Arrêts des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, la Requête ſignée Bronod, Avocat du Clergé. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances, le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne :

ART. I. Les Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main morte, ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs Bénéfices, même les dîmes, que par bail paſſé devant Notaires, ou autres perſonnes publiques ayant qualité & poſſeſſion d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle : leur défendons de faire aucuns baux ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale, ſous les peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1708.

II. Pourront les Bénéficiers & autres gens de main morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, en tout ou en partie, leurs dîmes & autres biens dépendans de leurs Bénéfices, ſans diſtinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs Bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge, par rapport aux dîmes, d'en faire faire la publication, au plus tard, un mois avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſituées leſdites dîmes, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non timbré ; & par rapport aux autres biens dépendans des Bénéfices, ils ſeront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, la publication, & ce, dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans leſdits trois mois au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondiſſement duquel

ſont ſitués leſdits biens, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de Contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en ſe conformant au ſurplus aux Réglemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés.

III. Ne ſeront tenus leſdits Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main-morte, de comprendre dans la publication preſcrite par l'article précédent, les rentes ou redevances, en argent, en grains, ou en autres eſpèces, dépendantes de leurs Bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & déſignant le Bailliage ou Sénéchauſſée où ils les perçoivent, & ce dans la publication qui en ſera faite dans le chef-lieu du benéfice ſeulement, & ſans aucune mention des rentes conſtituées; & à l'égard des dîmes & champarts, enſemble de tous biens-fonds dépendans des Bénéfices, où appartenans auxdits gens de main-morte, ils ſeront déſignés par leur nom, s'ils en ont un, celui des Paroiſſes, ou autrement, de manière à diſtinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en détailler la meſure, ni la conſiſtance.

IV. Diſpenſe néanmoins Sa Majeſté leſdits Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main-morte, de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers, attenants ou dépendans de leur habitation.

V. Les nouveaux Titulaires des Bénéfices qui auront ſuccédé par réſignation, ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédéceſſeurs, ne pourront être aſtreints à remplir aucune nouvelle formalité au ſujet des baux de leurs prédéceſſeurs, à moins qu'ils n'y faſſent quelque changement; mais lorſque les Bénéfices auront vaqué par mort, ou par démiſſion pure & ſimple, les nouveaux Titulaires qui voudront laiſſer ſubſiſter les baux de leurs prédéceſſeurs, le feront publier à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion; ſi mieux n'aiment leſdits nouveaux Titulaires, faire valoir par eux-mêmes, leurs domeſtiques, ou gens de journée, auquel cas ils ſeront ſeulement tenus de ſe conformer aux publications preſcrites par les articles deuxième & troiſième du préſent Arrêt.

VI. Les Bénéficiers, ou autres gens de main-morte, qui auront des biens dans les lieux où le Contrôle eſt établi, ne pourront en paſſer des baux pardevant des Notaires domiciliés hors du Royaume, ou dans les lieux où le Contrôle n'eſt pas établi, qu'à la charge de payer les droits de Contrôle qui en ſeront dûs, au Bureau dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués, & ce dans les trois mois du jour & date deſdits actes, à peine de reſtitution deſdits droits, & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, payable ſolidairement, tant par le Bailleur que par le Preneur.

VII. Lorſque les Bénéficiers & autres gens de main-morte, auront affermé par bail général paſſé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs Bénéfices, les Preneurs pourront faire des baux particuliers ſous ſignature privée; & lorſqu'ils auront paſſé devant Notaires des baux particuliers de tous leurſdits revenus, ils pourront paſſer, ſous ſignature privée, un bail général, ſans néanmoins que les Bailleurs, ni les Preneurs puiſſent faire aucune demande, ſignification, exploit, ni acte en conſéquence, ni produire en Juſtice leſdits baux, ſoit généraux, ſoit particuliers, ſous ſignature privée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée par les Réglemens.

VIII. Les Bénéficiers, ou autres gens de main-morte des pays étrangers, qui auront, en ladite qualité, des biens dans notre Royaume, & qui voudront les affermer, en paſſeront des baux devant les Notaires qui y ſont domiciliés, pour être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les paſſent en pays étrangers, ils ſeront tenus de les faire contrôler au bureau dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cents livres d'amende, payable ſolidairement, tant par le Bailleur, que par le Preneur.

IX. Les grains, les foins, les pommes, les raiſins & autres fruits pendants par

les racines, étant censés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majesté que les Bénéficiers, & autres gens de main-morte desdites provinces, qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles II & III du présent Arrêt, n'en puissent faire, après lesdites époques, telles ventes particulières qu'ils jugeront à propos, pour raison desquelles les Fermiers du Domaine ne pourront exiger aucuns droits de Contrôle, portés par l'Arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dimes, & autres revenus dépendans de leurs Bénéfices, par baux sous signature privée, tacite reconduction, ou convention verbale & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domestiques, ou gens de journée, leurs dimes ou autres biens dépendans de leurs Bénéfices, il ne puisse leur être demandé aucuns droits de Contrôle, ni représentation des baux passés pardevant Notaires, des biens qu'ils ont exploités; & décharge, par grace, lesdits Bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux encourues jusqu'à présent, pour n'avoir pas passé des baux devant Notaires, des dimes & autres biens & revenus de leurs bénéfices, qu'ils ne feroient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées jusqu'à ce jour. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Septembre mil sept cent soixante. *Signé*, DEVOUGNY.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui, en déclarant exemptes du droit d'amortissement les rentes constituées sur le Clergé & les Diocèses particuliers, soit qu'elles soient données pour cause de fondation, ou qu'elles soient délivrées par les héritiers des fondateurs en paiement des legs, autorise les gens de main-morte à placer en rente de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'Amortissement, pourvu que cet emploi soit fait dans les six mois de la délivrance des sommes léguées. Du 24 Novembre 1775. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques composant l'Assemblée générale du Clergé de France: Que les Rois ses prédécesseurs auroient accordé aux rentes constituées sur le Clergé & sur les Diocèses particuliers, tous les privilèges attachés aux rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, comme ayant également touché le fonds des unes & des autres; que toutes ces rentes auroient été rangées dans la même classe, quant au degré de faveur dont elles devoient jouir, non-seulement par la Déclaration du 18 Août 1705, mais encore par le Réglement du 21 Janvier 1738: que l'Arrêt du 13 Avril 1751 auroit à la vérité fait cesser cette assimilation, en assujétissant les rentes sur le Clergé au droit d'amortissement, quoique les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris continuassent d'en être affranchies; mais que le feu Roi voulût bien rassurer le Clergé sur les suites de ce changement; qu'en conséquence il fût inséré une disposition dérogatoire à l'Arrêt du 13 Avril 1751, tant dans le contrat passé en 1755, entre Sa Majesté & le Clergé, que dans les Lettres-patentes qui furent expédiées le 28 Juin de cette année, sur la délibération du 25 du même mois, concernant le Don gratuit que l'Assemblée générale du Clergé offrit alors à Sa Majesté: que cette disposition a été renouvellée dans toutes les Lettres-patentes expédiées sur de nouveaux Dons gratuits: que cependant les Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, sont journellement inquiétés pour le droit d'amortissement des rentes qu'ils acquièrent ou qui leur sont données pour cause de fondation, sous prétexte que ces rentes ont été constituées avant l'année 1755, & que les clauses contenues dans les Lettres-patentes sur les Dons gratuits, & dans les contrats passés depuis 1755, ne peuvent s'entendre que des rentes qui ont été créées postérieurement à cette époque: que, d'un autre côté, on veut assujettir les gens de main-morte à payer l'amortissement des sommes mobilières qui leur sont léguées pour cause de fondation, lors même qu'ils les placent en rentes sur le Clergé, quoiqu'il leur soit permis par l'Arrêt du 13 Avril 1751, de placer en rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris les sommes qu'ils reçoivent pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'amortissement. A quoi Sa

Majeſté ayant égard : Oui le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances ; Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les rentes conſtituées ſur le Clergé général, même ſur les Diocèſes particuliers, tant avant, que depuis le 25 Juin 1755, qui ſeront acquiſes par les Gens de main-morte, ou qui leur ſeront données & léguées pour cauſe de fondation de Meſſes, Prieres & autres œuvres pieuſes, demeureront exemptes du droit d'amortiſſement, ſoit qu'elles faſſent partie des biens des Fondateurs, ſoit qu'elles ſoient acquiſes par leurs héritiers & ayans-cauſe, pour être délivrées aux gens de main-morte, en paiement des ſommes qui leur auront été données ou léguées ; à la charge néanmoins que le tranſport & la délivrance leur en ſeront faits au plus tard dans les ſix mois du jour de la délivrance des legs : Veut & entend pareillement Sa Majeſté, que les Gens de main-morte puiſſent placer en rente de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'amortiſſement, pourvu encore qu'ils en faſſent l'emploi dans le même délai de ſix mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations ; ſinon, & paſſé lequel délai, ils ſeront tenus de payer les droits d'amortiſſement des ſommes mobilières qui leur auront été données ou léguées pour cauſe de fondation. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, qu'en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois qui ſeront faits des deniers rembourſés, à l'effet d'aſſurer l'exécution des fondations, continueront d'être aſſujettis au droit d'amortiſſement, à moins que ce ne ſoit en rentes qui en ſoient exemptes. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-quatre Novembre mil ſept cent ſoixante & quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

Edit du 29 Janvier 1776, par lequel le Roi confirmant l'exemption du droit d'amortiſſement, accordées aux dîmes acquiſes par les Curés au profit de leurs Cures, ordonne que tous échanges, concordats, tranſactions & autres actes par leſquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, demeureront particulièrement affranchis de tous droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt.

Edit du 29 Janvier 1776, par lequel le Roi décharge du droit de nouvel acquêt, les baux qui ſeront faits par les Abbés ou Prieurs, en faveur de leurs Religieux, ſoit qu'ils ſoient paſſés pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-neuf, ſoit même qu'ils ſoient fait pour avoir lieu pendant la vie des Abbés ou Prieurs.

Edit du 29 Janvier 1776, qui déclare les Maiſons Abbatiales, Canoniales & autres de même nature, que le Clergé poſſédoit avant 1641, ou qui ayant été acquiſes depuis, auront été données à loyer avant 1700, exemptes de tout droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt encore qu'elles ſoient miſes dans le commerce, & qu'elles produiſent un revenu ; & ordonne en conſéquence, que celles acquiſes depuis 1641, qui n'auront été données à loyer que depuis 1700, continueront d'être aſſujetties au droit de nouvel acquêt lorſqu'elles ſeront louées ; à moins qu'elles n'aient été amorties, ou qu'elles ne ſoient réputées l'être, comme faiſant partie de Dotations ou Fondations royales.

Déclaration du Roi qui ordonne la repréſentation à la Cour des Aides, des Titres & Pieces qui y ont été ci-devant regiſtrées, concernant la Nobleſſe & les Privilèges des Communautés ſéculières & régulières. Donnée à Verſailles le 11 Mars 1776. Regiſtrée en la Cour des Aides le 26 Mars 1776. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. L'incendie de la nuit du 10 au 11 Janvier dernier, qui a conſumé une partie du Palais, a ſingulièrement réduit en cendres preſque tout l'emplacement où s'eſt tenue juſqu'à préſent nôtre Cour des Aides, & notamment la totalité de ſes Greffes & des Dépôts de ſes minutes : cette perte eſt d'autant plus fâcheuſe, qu'elle intéreſſe l'état de nos ſujets qui ont obtenu des Lettres de Nobleſſe de Nous & des Rois nos prédéceſſeurs, ou qui ont été maintenus & confirmés dans leur Nobleſſe par Arrêts de notre Cour des Aides. Nous

avons reconnu combien il étoit important pour la Nobleſſe de notre Royaume, qu'il exiſtât toujours un Dépôt auquel elle pût avoir recours ; & notre premier ſoin a été de nous occuper des moyens de réparer, autant qu'il ſeroit poſſible, la perte de celui qui exiſtoit en notredite Cour : il ne Nous a pas paru moins digne de nos attentions de remplacer dans leſdits Greffes les titres en vertu deſquels pluſieurs Villes, Corps, Communautés, ſéculières & régulières & autres, levent ſur nos Sujets des droits ſous différentes dénominations, ou jouiſſent d'immunités & de privilèges qu'ils tiennent de Nous, ou des Rois nos prédéceſſeurs. Le moyen le plus convenable & le plus expédient pour y parvenir, étant de faire rapporter les Lettres qui ont été accordées par nos Prédéceſſeurs, ou par Nous, & les expéditions des Arrêts rendus en notre Cour des Aides : Nous avons lieu de croire que tous nos Sujets ſatisferont avec d'autant plus d'empreſſement aux diſpoſitions des préſentes, que les formalités auxquelles ils ſeront aſſujettis, ſeront remplies ſans aucuns frais de leur part. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Ceux de nos Sujets qui jouiſſent de la Nobleſſe & des privilèges qui y ſont attachés en vertu de lettres obtenues de Nous ou des Rois nos prédéceſſeurs, ſeront tenus dans le délai de ſix mois, à compter du jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, pour ceux qui ſont leur domicile dans le reſſort de notre Cour des Aides de Paris, & d'un an pour ceux qui ſont leur domicile hors le reſſort de ladite Cour, de les rapporter au Greffe de notredite Cour, pour y être enrégiſtrées de nouveau.

II. Seront pareillement tenus ceux de nos Sujets qui ont été maintenus & confirmés dans leur Nobleſſe, en vertu d'Arrêts de notredite Cour des Aides, de remettre, dans le même délai, au Greffe de notredite Cour des Aides, les expéditions d'Arrêts qu'eux ou leurs Auteurs auroient obtenus.

III. Voulons & ordonnons que les Corps de Ville, Communautés ſéculières & régulières, & les particuliers qui, ſous quelque dénomination & à quelque titre que ce ſoit, lèvent des droits ſur nos Sujets à temps ou à perpétuité, ou jouiſſent d'aucunes Exemptions, Franchiſes & Immunités, en vertu des Lettres-Patentes, Edits, Déclarations enrégiſtrées en notre Cour des Aides, ſoient tenus de les repréſenter en notredite Cour dans les délais ci-deſſus ordonnés.

IV. Pour ſûreté des titres qui ſeront repréſentés en notredite Cour des Aides, il ſera délivré, par les Officiers commis par elle à cet effet, un certificat aux Propriétaires qui auront fait la remiſe de leurs titres.

V. Voulons que notre Cour des Aides, ou les Officiers par elle commis à l'examen des titres qui auront été déposés en ſon Greffe, y procèdent dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la remiſe des pièces ; & que vérification faite deſdits titres, ils ſoient tranſcrits ſur les Regiſtres de notredite Cour, de la manière & ainſi qu'il ſera par elle ordonné, & remis inceſſamment aux Parties qui les réclameront, mention préalablement faite ſur leſdits titres du nouvel enrégiſtrement qui en aura été fait.

VI. Il ne pourra être exigé ni perçu aucun droit des Parties, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour ledit enrégiſtrement, Nous réſervant de pourvoir, ainſi que Nous aviſerons, aux frais que ces formalités pourront occaſionner.

VII. Après l'expiration des délais portés par l'Article premier ci-deſſus, notredite Cour des Aides n'aura dans les procès & conteſtations qui ſeront portées devant elle, aucun égard aux Lettres de Nobleſſe, Arrêts de maintenue, Lettres de privilèges, Immunités, Exemptions & autres qui ne lui auront pas été rapportées en exécution de la préſente Déclaration, & ce ſeulement juſqu'à ce que leſdites Lettres aient été de nouveau regiſtrées, & que notredite Cour ſera tenue de faire dans tous les cas, mais aux frais & dépens des parties intéreſſées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que notre préſente Déclaration ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelle exé-

cuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, le onzième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre régne le deuxième. *Signé*, LOUIS. Par le Roi. *Signé*, DE LAMOIGNON. *Vu au Conſeil*, TURGOT.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera; & que copies collationnées ſeront envoyées ès Sieges des Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines & autres Sièges du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenant; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, eſdits Sièges, chacun en droit ſoi, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. Collationé. *Signé*, LEPRINCE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les biens, droits & revenus dépendans du monaſtère des Céleſtins de Paris, ſeront régis & adminiſtrés par le ſieur Bollioud de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Du 29 Mars 1776.

Déclaration du Roi, concernant les Dévolutaires. Donnée à Verſailles, le 10 Mars 1776; régiſtrée en Parlement le 21 Mai 1776. Louis, &c. Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés à l'aſſemblée du Clergé qui vient de ſe tenir, par notre permiſſion, dans notre bonne Ville de Paris, Nous ayant repréſenté que les précautions priſes par les Rois nos prédéceſſeurs, pour arrêter l'avidité de certains Dévolutaires qui abuſent, au détriment des régles, de ce qui n'a été établi que pour leur conſervation, étoient continuellement éludées, tant par la tournure vague & incertaine qu'ils ſe plaiſent à donner aux cauſes de leurs dévoluts, que par la modicité de la ſomme de cinq cens livres à laquelle l'Ordonnance de 1667 a fixé la caution qu'ils doivent donner, & qu'il ſeroit non-ſeulement utile d'augmenter ladite ſomme d'une manière proportionnée à l'accroiſſement du prix des denrées, & à la valeur des monnoies, mais encore d'en ordonner la conſignation pour aſſurer le paiement des dépens à des Bénéficiers injuſtement attaqués; Nous avons cru devoir déférer à des repréſentations ſi dignes du Clergé de notre Royaume, & concourir par-là, comme Nous ſerons diſpoſés à le faire en toute occaſion, à l'obſervation des Canons & des régles Eccléſiaſtiques. A ces cauſes, & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Lorſque les Dévolutaires voudront faire uſage des proviſions de dévoluts qu'ils auront obtenues, ils ſeront tenus de déclarer le nom & la qualité du bénéfice & du Titulaire qu'ils ſe propoſent de poſſéder, ainſi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui oppoſer, & ce, dès la première aſſignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conſéquence deſdites proviſions; défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne ſeroient fondées que ſur des cauſes vagues & indéterminées; & ne pourront leſdits Dévolutaires, après leſdites déclarations, varier ſur les cauſes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, ſi ce n'eſt en vertu de nouvelles proviſions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'inſtance, & dont pareillement ils ne pourront faire uſage qu'en faiſant leſdites déclarations.

II. Seront pareillement tenus leſdits Dévolutaires, qui voudront faire uſage de proviſions en dévolut qu'ils auront obtenues, de conſigner douze cens livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de proviſions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite conſignation dans les ſix mois échus depuis la date de leurs proviſions, ils ſoient déclarés non-recevables & déchus de tout droit, ſans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite ſomme de douze cens livres ne puiſſe leur être rendue qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé ſur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le

Dévolutaire pourra être condamné ; & néanmoins qu'au moyen de ladite conſignation leſdits Dévolutaires ſoient déchargés de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, leſquelles ſeront, ainſi que les autres Loix & Ordonnances concernant les Dévolutaires, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, le dixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LA MOIGNON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-un Mai mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé DUFRANC.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les anciens Frères Lais de l'Ordre des Frères-mineurs Cordeliers ; pour conſerver le droit de ſuffrage à ceux qui l'avoient avant les nouvelles Conſtitutions. Du 19 Avril 1777.

Lettres-Patentes du Roi, portant union de l'Ordre Hoſpitalier de Saint-Antoine de Viennois, à l'Ordre Hoſpitalier & Militaire de Saint-Jean de Jéruſalem. Données à Verſailles, le 30 du mois de Mai 1777. Regiſtrées en Parlement, le 20 Juin 1777. Louis, &c. Salut. Le projet d'unir & d'incorporer l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois à celui de Saint-Jean de Jéruſalem, nous ayant paru fondé ſur des motifs raiſonnables & légitimes, nous avons approuvé le traité préalable qui a été paſſé à cet effet, ſous notre bon plaiſir, par les Députés & Commiſſaires deſdits Ordres, le 15 Avril 1775 ; &, après leur avoir permis de ſe retirer à Rome pour ſolliciter l'autoriſation du Saint Siége, nous avons cru devoir leur accorder notre protection auprès de notre Saint Pere le Pape Pie VI, qui occupe ſi dignement la Chaire de Saint Pierre ; Sa Sainteté ayant jugé, comme nous, que l'union de deux Ordres, Hoſpitaliers dans l'origine, ne feroit que rappeller celui de Saint-Antoine à ſon inſtitution primitive, auroit, par ſes Bulles des 17 Décembre 1776 & 7 Mai de la préſente année, ordonné la ſuppreſſion de l'Abbaye chef d'Ordre de Saint-Antoine, l'union deſdits Ordres, & la tranſlation des Religieux Antonins dans l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ; le tout aux charges, clauſes & conditions qui y ſont énoncées ; mais ces Bulles, qui ont déjà reçu leur exécution dans les Etats du Pape & dans les autres Pays où l'Ordre de Saint-Antoine avoit des établiſſemens, ne pouvant être exécutées dans nos Etats, ſans notre permiſſion, nous nous ſommes déterminé à les revêtir de notre autorité, & à ſes adreſſer à notre Grand-Aumônier & au Tréſorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, pour être par eux procédé, ſans délai, en la forme ordinaire, à leur fulmination, publication & entière exécution. Nous avons en même-tems réſolu de donner, dès-à-préſent, à l'Ordre de Malte, l'adminiſtration proviſoire des biens de l'Ordre de Saint-Antoine, qui pourroient dépérir ſans cette précaution. Nous nous y portons d'autant plus volontiers, qu'en uſant du droit qui nous appartient de veiller à la conſervation des biens deſtinés à l'hoſpitalité par les Fondateurs, nous donnerons à deux Ordres auſſi recommandables, & principalement à celui de Malte, une marque de la protection particulière dont nous l'honorons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs. Enfin nous avons conſidéré que, leſdits Ordres poſſédant des biens & ayant des établiſſemens dans le reſſort de preſque toutes les Cours de notre Royaume, nous ne remplirions qu'imparfaitement l'objet que nous nous propoſons, ſi nous ne réuniſſions pas dans un ſeul Tribunal les demandes qui pourroient être formées à l'occaſion

l'occaſion de l'exécution de nos préſentes Lettres, & de celles que nous nous réſervons de faire expédier après la fulmination deſdites Bulles pour l'entière exécution deſdites union & incorporation. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu le Traité du 15 Avril 1775, enſemble les Bulles des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons approuvé & autoriſé, & par ces préſentes ſignées de notre main, approuvons & autoriſons leſdites Bulles pour être exécutées dans nos Etats, ſuivant leur forme & teneur, pourvu néanmoins qu'elles ne contiennent rien de contraire aux ſaints Décrets, Loix & uſages de notre Royaume, non plus qu'aux libertés & franchiſes des Egliſes de notredit Royaume ; &, en attendant qu'il ait été procédé en la forme ordinaire à la fulmination & publication deſdites Bulles par notre Grand-Aumônier & par le Tréſorier de notre Sainte-Chapelle, auxquels nous enjoignons d'y procéder ſans délai, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens, nous permettons à l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem de ſe mettre proviſoirement en poſſeſſion de tous les biens appartenans audit Ordre de Saint-Antoine (à l'exception néanmoins des Cures qui demeureront ſous l'autorité & Juriſdiction des Ordinaires des lieux) & de régir, gouverner & adminiſtrer leſdits biens, ſuivant & conformément au traité du 15 Avril 1775, lequel nous voulons être exécuté par proviſion en ſon contenu ; comme auſſi à la charge par ledit Ordre de Malte de rendre compte de ladite régie & adminiſtration, ainſi qu'il ſera par nous ordonné. Voulons au ſurplus que toutes les conteſtations qui pourroient s'élever ſur l'exécution deſdits traités & deſdites Bulles, ſur celle de nos préſentes Lettres, & de celles que nous nous réſervons de faire expédier pour l'union définitive deſdits Ordres & de leurs biens & revenus, ſoient portées en première & dernière inſtance en la Grand'-Chambre de notre Parlement de Paris, auquel nous en avons attribué la connoiſſance, à l'excluſion de toutes autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le trentième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, AMELOT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; à la charge que, par une délibération des deux Ordres réunis, ou de celui de Malte dans lequel celui de Saint-Antoine ſera réuni, il ſera, à chacun des Curés Séculiers qui remplaceront à l'avenir les Religieux de Saint-Antoine dans les Cures qu'ils deſſervent, fixé, pour portion congrue, un gros en grains, proportionné à l'étendue de la Paroiſſe, au nombre des Paroiſſiens, & aux revenus dont ledit Ordre ſe trouvera jouir dans chaque Paroiſſe : comme auſſi que la maiſon presbytérale & dépendances, enſemble les fonds & droits chargés d'obits & fondations, creux & caſuels de l'Egliſe, offrandes & oblations, & autres objets ſpécialement affectés aux Cures, leur ſeront & demeureront réſervés, indépendamment dudit gros ou portion congrue ; pour, ladite délibération faite, rapportée à la Cour dans le délai d'un an, à compter du jour du préſent enrégiſtrement, & communiquée au Procureur-général du Roi, être, ſur ſes concluſions, homologuée, ſi faire ſe doit ; & ſans qu'à raiſon de la poſſeſſion des biens de Saint-Antoine réunis à celui de Malte, ledit Ordre de Malte puiſſe avoir & prétendre d'autres & plus grands priviléges que ceux dont jouit ledit Ordre de Saint-Antoine, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* DUFRANC.

Traité préalable paſſé entre l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem & l'Ordre hoſpitalier de Saint-Antoine de Viennois. Pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, furent préſens ſon Excellence Monſeigneur Claude de Saint-

Simon, Bailli de Saint-Simon, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, ci-devant Général des Eſcadres dudit Ordre, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire près du Roi des Deux-Siciles, Commandeur des Commanderies de Boncourt, Oiſemont, Saint-Etienne de Renneville & la Romagne, Ambaſſadeur extraordinaire de Malte près de Sa Majeſté, demeurant à Paris en ſon hôtel, rue Montmartre, paroiſſe Saint-Euſtache, Religieux, Seigneur, Frere Léon-Hyacinthe Lingier, Chevalier de Saint-Sulpice, ci-devant Capitaine des galères dudit Ordre, Commandeur des Commanderies de Frettay & d'Artins, demeurant à Paris, hôtel de Tours, rue du Paon, paroiſſe Saint Côme, Commiſſaires nommés par ſon Alteſſe Eminentiſſime Monſeigneur le Grand-Maître & ſon ſacré Conſeil, pour travailler ſous le bon plaiſir & l'autoriſation des deux Puiſſances, à la réunion de l'Ordre hoſpitalier de Saint-Antoine de Viennois avec celui de Malte, ſuivant leur décret du 19 Décembre 1774, d'une part: Meſſire Jean-Marie Moline, Chanoine régulier & Définiteur général de l'Ordre hoſpitalier de Saint-Antoine de Viennois, Docteur en Théologie; Meſſire Hippolyte Simonard, auſſi Chanoine régulier & chargé des affaires dudit Ordre au Parlement de Dauphiné; & Meſſire Benoiſt de Lucenay, auſſi Chanoine dudit Ordre, & Procureur-Syndic de la maiſon de Saint-Antoine de Paris, tous demeurant à Paris, en leurdite maiſon de Saint-Antoine, paroiſſe Saint-Paul, députés à l'effet ci-deſſus par le Chapitre général dudit Ordre, ſuivant ſa délibération du 25 Octobre de l'année dernière, d'autre part; leſquels conſidérant, ſavoir, Meſſieurs les Députés dudit Ordre de Saint-Antoine, que ledit Ordre établi en 1095 par ſes illuſtres Fondateurs, Gaſton & Guerrin, qui conſacrerent en même-tems leurs biens & leurs perſonnes au ſecours & au ſervice des pauvres malades attaqués du mal connu ſous la dénomination particulière de *feu ſacré* ou *feu de Saint-Antoine*, ne fut d'abord qu'une ſociété pieuſe, compoſée de quelques Gentilshommes Dauphinois, dont le zèle & les vertus eurent bientôt un grand nombre d'imitateurs, tant dans le Dauphiné que dans pluſieurs autres pays de la France & de l'Europe; que cette Société, diſtinguée, comme celle des autres Ordres hoſpitaliers, par un habillement particulier, & un *tau* de couleur bleue ſur l'habit & le manteau, en émail & à la manière des Chevaliers, ayant été approuvée par Urbain II, dans le Concile tenu par ce Pape à Clermont en Auvergne, ſur la fin de ladite année 1095, où il leur fut accordé différens priviléges: Honoré III en 1218, l'érigea en Ordre religieux hoſpitalier, & permit à tous les Freres d'ajouter au premier but de l'inſtitution de leur Ordre, les trois vœux ordinaires de religion; que cet Ordre ſubſiſta ainſi, ayant pour chef un grand Maître juſqu'en 1297, époque à laquelle Boniface VIII transforma la maiſon magiſtrale & prieurale en Abbaye, Chef d'Ordre, & ajoutant à la régle primitive la pratique de celle de Saint-Auguſtin, voulut que les Religieux hoſpitaliers de Saint-Antoine fuſſent en outre Chanoines réguliers; que cette derniere qualité ne put d'abord convenir qu'à ceux des Religieux de Saint-Antoine qui étoient Eccléſiaſtiques; que l'Ordre devoit en conſéquence être perpétuellement compoſé de Chanoines réguliers, non clercs, ainſi que le mélange ſe remarque dans l'Ordre de Malte & pluſieurs autres Ordres, à la différence que ceux-ci ont pour Chef un Religieux lai, & celui de Saint-Antoine un Religieux Eccléſiaſtique; mais que le nombre des Chanoines réguliers étant inſenſiblement devenu le plus conſidérable & la partie la plus active & la plus puiſſante, l'autre s'eſt tellement anéantie, que néanmoins les dépendances de cet Ordre ont continué à être les mêmes, ſavoir des Commanderies qui, dans le commencement, comme dans le moyen-âge de l'Ordre de Saint-Antoine, pouvoient être poſſédées par tous les Religieux, & des bénéfices-cures ou non cures, dont la deſſerte & la poſſeſſion ont été réſervées aux Chanoines réguliers; que cet Ordre ayant éprouvé dans l'adminiſtration de ſes biens & la jouiſſance de ſes revenus, les mêmes révolutions que l'on a vues dans preſque tous les Ordres réguliers, & dans le Clergé même ſéculier, une réforme faite ſous les auſpices du Roi Louis XIII, en 1634, abolit les jouiſſances privées & indépendantes; que c'eſt ainſi que l'Ordre

de Saint-Antoine a ſubſiſté en France & dans d'autres pays depuis cette réforme juſqu'à l'Edit du mois de Mars 1768, dans lequel le feû Roi Louis XV annonce le deſir qu'avoit Sa Majeſté de ramener dans tous les Ordres Religieux, par des conſtitutions corrigées ou renouvellées, *la ferveur de leur inſtitution primitive*; que les défenſes qui avoient été faites dans des circonſtances particulières à l'Ordre de Saint-Antoine, de recevoir des novices & d'admettre des étrangers, n'ont pas moins contribué à ſon dépériſſement, & que le nombre trop peu conſidérable de ceux qui reſtoient ne lui ayant pas permis de remplir ſes obligations dans toute leur étendue, & dans tous ſes établiſſemens, il s'eſt vu dans l'indiſpenſable néceſſité, pour éviter ſon anéantiſſement inſenſible, d'opter entre ſon extinction & la ſécularisation, ou la réunion à un autre Ordre; & que, dans ſon dernier Chapitre général, le Commiſſaire du Roi ayant laiſſé, de la part de Sa Majeſté, à tous les Profès de cet Ordre aſſemblés, la liberté d'opiner & de prendre tel parti qu'ils aviſeroient; vonés à la vie régulière, & pénétrés de reſpect pour les engagemens qu'ils ont librement contractés, ils n'ont pas héſité à préférer unanimement la réunion à la ſécularisation; & l'Ordre de Malte étant de tous les Ordres réguliers celui avec lequel l'Ordre de Saint-Antoine a, à tous égards, l'analogie la plus marquée, le corps & tous les membres ont accédé aux diſpoſitions qui leur avoient été annoncées de la part de cet Ordre, d'abord par feû M. le Bailli de Fleury, ſon Ambaſſadeur, enſuite par M. le Chevalier d'Argenteuil, Procureur-général au grand Prieuré de France, & chargé, par *interim*, des affaires, enfin qui leur ſont réitérées par leſdits Seigneurs Commiſſaires dudit Ordre; que l'Ordre de Saint-Antoine regarde la réunion projettée comme conforme aux vues & aux principes fondamentaux de l'Edit du mois de Mars 1768, dont l'effet ſera de conſommer le retour à l'inſtitution primitive, & de remettre les choſes dans le même état, abſolument où elles étoient avant le changement opéré par la Bulle de Boniface VIII, de manière que l'Ordre de Saint-Antoine ſe trouvera en quelque ſorte régénéré; que les biens de cet Ordre, qui n'a pas ceſſé d'être hoſpitalier, & dont la deſtination originaire eſt invariable, ſeront incorporés avec ceux d'un Ordre hoſpitalier; que les uns & les autres ſont d'autant plus propres à former une même maſſe & un ſeul patrimoine, que dans chaque Ordre il y en a qui ſont réſervés aux Religieux Eccléſiaſtiques, & d'autres qui peuvent être poſſédés indifféremment par tous les Religieux; que l'hoſpitalité eſt leur devoir commun, & qu'elle continuera d'être exercée ſuivant qu'elle a été inſtituée dans chaque établiſſement; que l'Abbaye de Saint-Antoine revenant à ſon premier état de Commanderie, avec conventualité, les Profès de cet Ordre quittant la qualité de Chanoines réguliers pour prendre celle de Chapelains conventuels, reviendront ainſi, pour ainſi dire, à leur état primitif, comme Eccléſiaſtiques, & que les trois vœux de religion ſubſiſtant les mêmes au fond, la réunion n'opérera, à l'égard des Religieux de Saint-Antoine, qu'une eſpèce de tranſlation, qu'un bref, avec réduction du tems du noviciat, pourroit opérer; que les Religieux ont d'ailleurs obſervé qu'en rendant d'un côté au Clergé ſéculier les cures qui appartenoient à leur Ordre, & que ſes membres deſſervoient comme Chanoines réguliers, ſoit qu'elles leur euſſent été données, ſoit qu'elles ſe fuſſent formées dans leurs établiſſemens, & de l'autre, en uniſſant leurs biens à ceux de l'Ordre de Malte, avec la charge des impoſitions du Clergé auxquelles les biens dudit Ordre de Saint-Antoine ſont aſſujettis; ce ſeroit, ſur le premier point, completter par la réunion de cet Ordre, le retour au droit commun & primitif, qui laiſſe à la libre diſpoſition des Evêques les bénéfices à charge d'ames; & ſur le ſecond, ſe guider par les principes du droit, qui veulent que les fonds & droits immobiliers paſſent avec leurs charges, des mains de l'ancien propriétaire dans celles du nouveau; que les régles de la juſtice & de l'équité ſeroient ainſi remplies à tous égards; enfin, que ſi les Religieux de Saint-Antoine perdent, en changeant d'état régulier, l'aptitude à poſſéder des Cures & des places dans les Chapitres de l'Ordre de Saint-Auguſtin, elle ſera remplacée par une aptitude ſemblable dans l'Ordre de Malte, & que réunis à un Ordre dont les différens membres ſont égalemen

utiles, non-ſeulement à l'Egliſe & aux Etats dans leſquels ils réſident, mais à toute la Chrétienté, ils participeront aux ſervices de cet Ordre, ſubſtitués & équivalens, à leur égard, à ceux dont ils étoient & pouvoient être tenus comme Chanoines réguliers; que d'après ces différentes conſidérations qui donnent le fondement le plus légitime à la réunion projettée, il ne s'agiſſoit plus que de paſſer l'acte que les Canoniſtes appellent *le traité préalable*, & d'y régler les intérêts reſpectifs des deux Ordres & les acceſſoires de cette réunion, de manière qu'autoriſée par les deux Puiſſances, elle ait une exécution auſſi juſte que paiſible, ce qui étant reconnu par leſdits Seigneurs Commiſſaires de l'Ordre de Malte, les Parties ont arrêté & traité ainſi qu'il s'enſuit:

Que pour perpétuer & maintenir le nom & les obligations de l'Ordre de Saint-Antoine, celui de Malte s'engage: 1.° d'ajouter aux qualités d'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem & du Saint-Sépulcre, celle de Saint-Antoine de Viennois, & d'en joindre les armoiries aux ſiennes; 2.° d'admettre le révérendiſſime Abbé général dudit Ordre parmi les Grand-Croix de celui de Malte, & tous les membres qui le compoſent, dans la claſſe des Chapelains conventuels, avec la faculté d'en porter la décoration & de jouir de tous les avantages, honneurs, priviléges & prérogatives dont ceux-ci ont droit de jouir dans l'Ordre de Malte, à compter du jour de la réunion des deux Ordres: bien entendu que l'ancienneté reſpective des membres de celui de Saint-Antoine ſera réglée parmi eux, ſuivant le tems de leur réception, à l'effet d'avoir droit à leur tour aux Commanderies.

L'Ordre de Malte s'oblige encore d'exercer l'hoſpitalité telle qu'elle eſt preſcrite par les Statuts de l'Ordre de Saint-Antoine, & d'acquitter en général & en particulier toutes les fondations dont celui-ci eſt chargé, leſquelles ſeront données à remplir de préférence aux membres de Saint-Antoine, avec la rétribution pour ce convenable.

En l'honneur de la précieuſe relique de Saint-Antoine, expoſée dans l'Egliſe du chef-lieu, à la vénération des Fidèles, l'Ordre de Malte y établira à perpétuité un chapitre compoſé d'un nombre ſuffiſant de Chapelains conventuels, parmi leſquels il en ſera choiſi un avec la dénomination & qualité de Prieur chefcier, pour y préſider & veiller par lui-même, ou par ſes prépoſés, à ce que le ſervice de l'hôpital qui y eſt actuellement établi, ſoit fait avec les ſoins qu'un pareil devoir exige, & qu'ainſi l'établiſſement de Saint-Antoine de Viennois ſera conſervé & maintenu ſur un pied honorable, pour donner à la province de Dauphiné des preuves non équivoques du deſir qu'ont les deux Ordres d'aller au-devant de ce qui peut lui être avantageux & agréable. A l'effet de quoi, Sa Sainteté ſera très-humblement ſuppliée, en remettant les choſes, à cet égard, dans leur état primitif, de ſupprimer le titre de l'Abbaye établi par Boniface VIII en 1297, pour y établir une Commanderie avec une place de Prieur, lequel préſidera, comme il eſt dit ci-deſſus, leſdits Chapelains conventuels. En outre, il ſera libre à chacun des Meſſieurs de Saint-Antoine de fixer leur demeure dans ledit Chef-lieu, où ils auront un logement gratuit, indépendamment du traitement qui leur ſera aſſigné.

Après avoir ainſi pourvu, autant que les lumières & les connoiſſances qu'on a pu ſe procurer l'ont permis, à toutes les obligations ſpirituelles dont l'Ordre de Saint-Antoine eſt chargé, & avoir fixé l'état & le rang de ſes membres dans celui de Malte, il ne paroît ni moins juſte ni moins néceſſaire de s'occuper de leur ſubſiſtance; en conſéquence les deux Ordres ſont convenus de ce qui ſuit.

ART. I. Qu'il ſera aſſigné au révérendiſſime Abbé général, en conſidération de ſon caractère & de ſon rang, une penſion annuelle & viagère de douze mille livres, ſans aucune retenue, hypothéquée ſur les biens des deux Ordres, & en outre, la jouiſſance, ſa vie durant, de la maiſon de Balan & ſes dépendances, ainſi que celle de ſa chapelle & de ſa bibliothèque, bien entendu que les réparations locatives ſeront à ſa charge.

II. Au plus ancien de profeſſion, préſent & à venir, de l'Ordre de Saint-Antoine, une penſion annuelle & viagère de deux mille livres; à chacun des autres membres qui auront atteint ou atteindront, dans la ſuite, l'âge de cinquante ans, celle de

quinze cens livres ; & à tous ceux au-deſſous de cet âge, celle de douze cens livres ; leſquelles penſions payables ſans aucune retenue, ſeront également hypothéquées ſur les biens des deux Ordres.

III. A l'égard des Bénéficiers de Saint-Antoine, dont les bénéfices ſont à charge d'ames & étrangers à l'Ordre, quoique celui de Malte, en ſe ſubrogeant à ce dernier, ne ſoit tenu envers eux de pourvoir à leur ſubſiſtance que dans le cas où ils abandonneroient leurs bénéfices, l'Ordre de Malte voulant cependant les traiter favorablement, & avoir égard aux repréſentations de Meſſieurs les Députés ſuſdits de Saint-Antoine à ce ſujet, conſent à leur accorder à chacun d'eux une penſion viagère de ſix cens livres, en leur aſſurant toutefois la jouiſſance de la penſion entière, ci-deſſus énoncée, dans le cas où ils ſe démettroient de leurs bénéfices.

IV. Quant à ceux dudit Ordre de Saint-Antoine qui deſſervent actuellement les Cures qui en dépendent, ils ſeront libres de conſerver la poſſeſſion & deſſerte deſdites Cures après qu'ils ſeront devenus Chapelains conventuels de l'Ordre de Malte, ſans pouvoir en être retirés que pour les cauſes & avec les formes preſcrites par les Ordonnances du Royaume, & leur décès ou leur démiſſion arrivant, la pleine diſpoſition deſdites Cures & bénéfices à charge d'ames reſtera aux Ordinaires des lieux, chacun en droit ſoi, à la charge par l'Ordre de Malte de payer aux Curés ſéculiers qui ſeront pourvus par leſdits Ordinaires, ainſi qu'à leurs Vicaires, lorſqu'il y aura lieu, la portion congrue ; ainſi & pour les cauſes marquées par les Déclarations de 1686, & fixée par l'Edit du mois de Mars 1768. A l'égard des Profès dudit Ordre de Saint-Antoine, qui poſſédent des Cures ou autres bénéfices quelconques, dépendans d'autres Ordres ou Congrégations ſous la régle de Saint-Auguſtin ; Sa Sainteté ſera très-humblement ſuppliée de leur en conſerver le titre & la poſſeſſion, ſoit par de nouvelles proviſions avec diſpenſes, ſoit en convertiſſant leurs proviſions actuelles en commande ou autrement.

V. Au Doyen actuel des Freres convers dudit Ordre, en conſidération de ſes longs ſervices, une penſion viagère de huit cens livres ; à chacun des autres qui auront atteint l'âge de ſoixante ans, celle de ſept cens livres ; & à ceux au-deſſous de cet âge, celle de ſix cens livres, avec la faculté d'être logés au chef-lieu.

VI. Aux deux Freres donnés, dont l'un eſt attaché au ſervice de l'Egliſe des Trois-Epis, & l'autre à la Maiſon de Lyon, une penſion viagère à chacun de ſix cens livres, & une de cent cinquante au nommé Paul Bouvier, reçu dans cette claſſe depuis peu de tems.

VII. Toutes les penſions dont il vient d'être fait mention dans les articles ci-deſſus, ſeront payables par quartier dans celles des ſix recettes générales de l'Ordre de Malte, à Marſeille, Toulouſe, Lyon, Paris, Poitiers, Toul, que les membres de l'Ordre de Saint-Antoine jugeront à propos de choiſir.

VIII. Il a été arrêté que pour procurer à Meſſieurs de Saint-Antoine toutes les facilités poſſibles pour leur déplacement, il ſera payé à chacun d'eux la ſomme de ſix cens livres, dès que la réunion des deux Ordres ſera conſolidée par le concours des deux Puiſſances, indépendamment de la ſuſdite penſion qui ſera par eux perçue à l'échéance de chaque quartier, c'eſt-à-dire de trois mois en trois mois, à compter de la ſuſdite époque.

IX. Par une ſuite des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, l'Ordre de Malte conſent que tous les meubles contenus dans les maiſons de celui de Saint-Antoine ſeront diſtribués parmi les membres qui le compoſent, & qu'il n'en ſera réſervé que les objets ſuivans ; ſavoir, tous les effets de Sacriſtie, les Bibliothéques, dans l'état où elles ſe trouvent, & généralement tous les inſtrumens, outils & uſtenſiles propres à faire valoir les terres, les châtels & beſtiaux, les cuves, preſſoirs & vaſes vinaires propres à contenir les recoltes annuelles de vin, leſquels effets appartiendront à l'Ordre de Malte.

X. Au moyen de toutes les conditions ci-deſſus, l'Ordre de Saint-Antoine, toujours ſous le bon plaiſir & l'autorité des deux Puiſſances, cède & tranſporte à celui de Malte tous les biens, droits, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires qui lui appartiennent, & dont il jouit ou doit jouir, ſoit en fonds, en immeubles, domaines, ſeigneuries, rentes

actives, foncières ou constituées, biens & droits généralement quelconques; l'Ordre de Malte se chargeant de toutes les hypothèques, rentes passives, foncières ou constituées, & dont l'Ordre de Saint-Antoine se trouveroit grevé au moment de la réunion.

XI. Le Commissaire que l'Ordre de Malte nommera pour prendre possession desdits biens, procédera avec les Administrateurs de chaque maison de Saint-Antoine, à la fixation de la portion du revenu échue à cette époque, qui appartiendra à chacune desdites maisons, sur laquelle portion seront prélevées leurs dépenses particulières; & dans le cas où elles auroient des dettes actives provenant d'arrérages ou d'avances faites aux fermiers, l'Ordre de Malte, au profit duquel elles retourneroient, s'oblige de les rembourser.

XII. Les Titulaires actuels des deux Commanderies de Ruffey & de Perpignan, appartenantes à l'Ordre de Saint-Antoine, continueront d'en jouir leur vie durant, indépendamment de la pension stipulée dans l'article II ci-dessus, à la charge par eux d'en acquitter les fondations, de réparer les bâtimens, d'entretenir les fonds, & de se soumettre, pour ces objets, aux visites & réglemens de l'Ordre de Malte; à l'effet de quoi, les susdites deux Commanderies, ainsi que les autres établissemens provenant du susdit Ordre de Saint-Antoine, seront & demeureront compris & classés dans chacun des grands Prieurés de l'Ordre, dans les limites duquel ils sont situés.

XIII. Tous les biens & droits provenans de l'Ordre de Saint-Antoine, en conséquence de la réunion dont il s'agit, demeureront sujets à l'avenir aux impositions du Clergé, comme ils ont été jusqu'à présent dans chacun des Diocèses où ils ont été respectivement situés, & sans préjudice, au surplus, de l'exécution pleine & entière des transactions passées avec le Clergé de France pour les biens acquis à l'Ordre de Malte, antérieurement à l'époque de la présente réunion.

XIV. Les articles ci-dessus ont été arrêtés & convenus pour déterminer & fixer les intérêts & arrangemens respectifs des deux Ordres, le tout dans l'espérance & sous la condition de l'autorisation & approbation de notre Saint Pere le Pape & du Saint-Siége, & de l'approbation & confirmation tant de Sa Majesté le Roi de France, que des autres Puissances, dans les états desquels l'Ordre de Saint-Antoine a des établissemens, des biens & des droits quelconques: car ainsi a été convenu & arrêté entre lesdits Seigneurs Commissaires de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & lesdits sieurs Députés de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, qui ont élu domicile en leurs demeures susdites; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant: Fait & passé à Paris, en l'hôtel de sadite Excellence Monseigneur le Bailli de Saint-Simon sus désigné, l'an 1775, le 15 Avril, & ont signé la minute des présentes demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés. MAIGRET. BRONOD.

Prima Bulla Pii Sexti Papæ, de unione Ordinis Sancti Antonii Viennensis Ordini Sancti Joannis Hierosolimitani

Pius, Episcopus, servus servorum Dei: ad perpetuam rei memoriam. Rerum humanarum conditio quandoquè ferre solet ut quæ omnium votis magnoperè expetita olim fuerant & prosperè adaucta, eò tamen declinare sensim perspiciantur, ut nisi validum suppeditetur auxilium, in discrimen adducantur: id sanè contingere intelleximus perantiquo regulari ordini, cui summa cura est, præter aliarum virtutum exercitium, charitatem, quæ major est cæteris, egenis & pauperibus impendere: ne autem ob passas vicissitudines, deficiente institutione, desit & pauperibus subsidium, supremi cui immeritò præsumus apostolatûs muneris interest ad Christi Ecclesiam benè gerendam, illum paterno fovere studio, atque operæ pretium esse duximus ordinem ipsum aliis ferè similibus, ubi non desunt, adjungere, ut eximior, sit charitas, eaque in christianâ Republicâ etiàm atque etiàm efflorescat.

Cùm itaquè, sicut nuper accepimus, Ordo hospitalis Sancti Antonii, de Sancto Antonio denominatus, qui usquè ab anno reparatæ salutis humanæ M. XCV, sub Urbano secundo prædecessore nostro, sumpsit initium, quamvis summoperè auctus; & aliorum prædecessorum nostrorum

privilegiis ampliſſimis donatus, ubiquè in pretio habitus fuerit, ac erga pauperes infirmos præſertim igne Sancti Antonii ſauciatos in noſocomiis ad inſtitutis eximiæ caritatis exhibuerit opera, nihilominùs poſtremis hiſce temporibus decreſcente hominum erga ordinem ipſum ſtudio, ac devotionis affectu, paulatim ita noſcitur imminutus, ut tunc ex bis centum & ſeptem decim illius profeſſoribus preſbyteris, & tredecim inter converſos & donatos, ut vocant, tantummodò conſtaret; modò verò, aliquorum ſecuto ab humanis deceſſu, ducenti ac undecim preſbyteri, & unus ſupra decem, ſimiles converſi & donati ſuperſtites recenſeantur, quorum plures provectam ac ſenilem aſſecuti fuerunt ætatem. Siquidem præter minores domos & adjacentiam unum ſupra triginta incolere tenentur ipſius ordinis Monaſteria, ex quibus vingenti ſex in cariſſimi in Chriſto filii noſtri Ludovici Galliarum Regis chriſtianiſſimi regnis, intra quæ idem ordo latiùs noſcitur diffuſus, enumeratur: illiſque præeſt Viennenſe Monaſterium, quod caput eſt ordinis, ibique generalis Abbas ſedem habet. Duo verò in dominiis extant cariſſimi etiam in Chriſto filii noſtri Victoris Amedei Sardiniæ regis illuſtris, ac demùm unum Romæ, cui Prioratus ejuſdem ordinis in civitate Sarnenſi ſitus annexus reperitur: alterum in civitate noſtrâ Avenionenſi, & reliquum in loco de Valreas, in noſtro pariter Venauſino comitatu ſita ſunt. Cùmque ejuſdem ordinis alumni ad deſerviendum hoſpitalibus, aliaque munera obeunda numero impares ſe eſſe agnoſcerent, in eorum generalibus comitiis die vigeſimâ-quintâ Octobris 1774 coactis, res maturiùs inter ipſos perpenſa fuit, & potiùs quàm præſtolari extinctionem ſalubrius ipſis viſum fuit conſilium ordini militari Sancti Joannis Hieroſolimitani qui hoſpitalitatem itidem profitetur ſe ſe addicere: antequàm autem apoſtolicæ Sedis autoritatem implorarent, propoſitam eorum deditionem tunc exiſtenti magno Magiſtro ordinis Hieroſolimitani obtulêre; quo expetitæ unioni morem gerente, per Commiſſarios utrinquè ſelectos, ſequentes conventiones ſeptemdecim articulis contentæ initæ fuerunt: videlicèt:

Primum: Quod religioſi Sancti Antonii Viennenſis pertranſeant in religionem Sancti Joannis Hieroſolimitani, illiuſque præſens Abbas generalis recenſeatur inter magnas cruces: reliqui verò inter Fratres capellanos conventuales, geſtentque reſpectivè ordinis Sancti Joannis Hieroſolimitani veſtes & inſignia, ac à die peractæ tranſlationis, unionis & incorporationis gaudeant omnibus honoribus, commodis, privilegiis, prærogativis & facultatibus quibus religioſi Sancti Joannis Hieroſolimitani perfruuntur; cum hoc tamen quod eorum ancianitas ad effectum optionis ad commendas inter eoſdem reguletur & decurrat à die quo ipſi in religione Sancti Antonii fuerunt recepti.

Secundum: Quod omnia bona, jura, nomina debitorum, rationes & actiones, quæcumque feuda, dominia, redditus, juriſdictiones, unà cum debitis & oneribus religioni Sancti Antonii ad preſens & in futurum pertinentes, & quibus religioſi Sancti Antonii nunc gaudent aut in poſterum gaudere poſſent, pleno jure ad religionem Sancti Joannis Hieroſolimitani pertranſeant, eique perpetuò ſint & acquirantur.

Tertium: Quod in religionis Sancti Antonii memoria ſervetur, ejus ſtemma ſeu ſignum ſtemmati religionis Sancti Joannis Hieroſolimitani adjungatur.

Quartum: Quod in domibus, eccleſiis, commendis, locis & bonis religionis Sancti Antonii poſt prædictam tranſlationem, unionem & incorporationem retineatur, & exerceatur hoſpitalitas ſecundùm ejuſdem ordinis ſtatuta; ac adimpleantur legata, fundationes, aliaque onera quæ dictis domibus, commendis, eccleſiis, locis & bonis infixa; atque in horum omnium adimplementum & executionem prædicti religioſi Sancti Antonii in religioſos ſeu capellanos conventuales Sancti Joannis Hieroſolimitani tranſlati ſint præferendi.

Quintum: Quod in honorem inſignis Reliquiæ Sancti Antonii quæ ſervatur & colitur in Abbatiâ in Delphinatu exiſtentis, quæ caput eſt religionis, & quæ poſt unionem & incorporationem reſtituetur ad ſtatum commendæ prout erat antiquitùs & ante conſtitutiones Bonifacii VIII, in perpetuum conſtituat Capitulum ſeu Collegium ex ſufficienti capellanorum conven-

tualium numero compositum, eique præponatur Prior qui per se vel substitutos, Ecclesiæ servitio & decori incumbat; curetque ut debitâ diligentiâ & caritate, hospitale & infirmi in eo recipiendi pertractentur; quodque liceat omnibus religiosis Sancti Antonii in eâdem Abbatiâ seu Commendâ residere, & honestam habere habitationem independenter à congruâ eis assignandâ & mox recensendâ.

Sextum: Quod Abbati generali suæ qualitatis & caracteris intuitu pro congruâ & honestâ ejus sustentatione liberè subministrentur singulis annis, suâ vitâ naturali durante, libræ duodecim mille ex redditibus utriusque religionis, & insuper concedatur domus de Balan cum suis dependentiis, & usus capellanæ & bibliothecæ; sed remaneant ipsius oneri expensæ necessariæ pro illarum conservatione & reparationibus.

Septimum: Quod pariter ex redditibus & proventibus utriusque religionis seniori seu ætate majori pro tempore religiosorum Sancti Antonii post prædictam translationem, unionem & incorporationem pro ejus congruâ sustentatione assignentur libræ duo mille: aliis verò religiosis jam constitutis in ætate annorum quinquaginta, aut qui ad eamdem pervenient, libræ mille & quingenta; & demùm reliquis ætate minoribus, mille & ducentæ libræ quoquè singulis annis, eorum vitâ naturali durante, persolvantur.

Octavum: Quod quamvis religiosis illis Sancti Antonii qui beneficia possident curam animarum habentia, & ad ipsam religionem Sancti Antonii non pertinentia, Religio Sancti Joannis Hierusalem in illius locum & jura subrogata, nihil subministrare teneretur; attamen titulo congruæ manutentionis, iisdem administrentur annuæ libræ sexcenta quoad vivant, & quatenùs beneficia quæ possident, dimittant integra pensio, eodem modo & formâ quo aliis religiosis fuit assignata.

Nonum: Quod religiosi Sancti Antonii qui actu inserviunt parochiis seu curis dependentibus ab eorum religione, eas retinere possint, etiam postquàm translati ad ordinem Sancti Joannis Hierosolimitani Fratres capellani conventuales evaserint; ita tamen ut post illorum mortem aut dimissionem antedictæ parochiæ, seu beneficia curata remaneant liberæ collationis, valeantque de iis disponere Ordinarii; sitque oneri religionis Sancti Joannis Hierosolimitani parochis seu curatis congruam fructuum partem pro ipsorum sustentatione subministrare. Quoad verò religiosos Sancti Antonii qui actu possident beneficia curata, aut simplicia ab aliis ordinibus Sancti Augustini, ea pariter, donec vixerint, remaneant penès eosdem, ac impetrentur ad hujus modi effectum, si quæ sint necessariæ apostolicæ facultates & dispensationes.

Decimum: Quod Fratri converso ordinis Sancti Antonii qui est nunc decanus, diuturni ejus servitii intuitu, assignetur annua pensio librarum octogintarum quoad vivat, aliis verò conversis in ætate sexaginta annorum constitutis, libræ septingenta; ac iis qui juniores sunt, & dictam ætatem non attigerunt, libræ sexcenta, pariter eorum vitâ naturali durante, ac omnibus concedatur habitatio in Abbatiâ seu Commendâ quæ est ordinis caput.

Undecimum: Quod duobus fratribus donatis, quorum alter deservit Ecclesiæ nuncupatæ de Trois Epis, & alter Ecclesiæ domûs Lugduni, subministrentur pro quolibet eorum vitâ naturali durante annua pensio librarum sexcentarum, necnon alia similis pensio librarum centum quinquaginta, Paulo Bouvier recenter in numero Fratrum donatorum recepto.

Decimum secundum: Quod omnes suprà dictæ pensiones persolvantur in quatuor distinctis ratis, tertio quolibet mense à sex receptoriis quas retinet religio Sancti Joannis Hierosolimitani, Parisiis, Lugduni, Massiliæ, Tolosæ, Tullii & Pictavii, atque id ad placitum ipsorum religiosorum Sancti Antonii, in alterâ ex iisdem receptoriis quæ ab iisdem fuerit electa.

Decimum tertium: Quod præter pensionem ut suprà assignatam & constitutam, solvantur quoque religiosis Sancti Antonii, pro unicâ vice, libræ sexcentæ, postquàm translatio, unio & incorporatio prædicta perfecta fuerit, atque & pro itinere aliisque expensis ad locorum mutationem necessariis.

Decimum quartum: Quod mobilia omnia existentia in domibus & mansionibus religionis Sancti Antonii distribuantur inter

ejus

ejus religiosos, exceptis rebus ad sacristiam pertinentibus & bibliothecis quæ, in statu quo reperiuntur, pertranseant & acquirantur religiosis Sancti Joannis Hierosolimitani; omnia instrumenta utilia, & ustensilia ad terrarum culturam destinata, prout quoque animalia, greges, torcularia, cuvæ & alia vasa in quibus vinum servatur.

Decimum quintum: Quod Commissarii ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani deputati ut bonorum, domorum & commendarum possessionem accipiant, procedant cum Administratoribus singularum domorum Sancti Antonii ad fixationem & liquidationem portionis reddituum spectantium ad unam quamque domum, & ad illud usque tempus maturatorum, ac insuper ab iis deductis peculiaribus expensis, si adinvenirentur credita provenientia ex pensionibus affictuum aut ex subventionibus affictuariis præstitis, ordo Sancti Joannis Hierosolimitani, cujus commodo & emolumento cedent, teneatur ad ea restituenda.

Decimum sextum: Quod Commendæ de Ruffæo & de Perpignan spectantes ad religionem, remaneant penès religiosos qui nunc illas retinent & possident, atque iisdem gaudeant ipsorum vitâ naturali durante, independenter & sine præjudicio pensionis, ut suprà, favore omnium religiosorum constitutæ, verùm eorum oneri sit ad implere onera & fundationes, legata exsolvere, ædes restaurare, & prædia servare ac custodire, atque ad hujusmodi effectum se submittent visitationibus & ordinationibus Sancti Joannis Hierosolimitani, intra quorum limites sitæ reperiuntur.

Decimum septimum: Demùm quod bona omnia & jura quæ vigore totiès dictæ religionis & incorporationis à religione Sancti Antonii ad religionem Sancti Joannis Hierosolimitani fuerint translata, remaneant subjecta ut priùs impositionibus Cleri in qualibet diœcesi in quâ existant, sine tamen præjudicio executionis & observantiæ transactionis inter prædictum Clerum & religionem Sancti Joannis Hierosolimitani, stipulatæ ante epocham præsentis unionis & incorporationis super bonis ab eadem religione Sancti Joannis Hierosolimitani acquisitis.

Porrectis deindè nobis, pro unione impetrandâ & conventionum hujus modi approbatione, utriusque ordinis supplicationibus, una simul epistola oblata nobis fuit ejusdem Ludovici Regis christianissimi qui sua vota ac preces ad impetrandam unionem interposuit, nos autem ut consultò in re tanti momenti procederemus, die quintâ Junii anni proximè præteriti, particularem congregationem venerabilium Fratrum nostrorum Joannis Francisci Episcopi Ostien. & Velitern. Albani nuncupati, sacri Collegii decani, ac Hieronymi Episcopi Prenestin. Spinola nuncupati, & dilectorum filiorum nostrorum Caroli Victorii tituli Sanctæ praxedis à Lanceis nuncupati; ac Francisci Xaverii tituli Sancti Martini ad montes de Zeladâ nuncupati, Presbyterorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium; necnon tunc agentis in humanis Benedicti ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis Veterani nuncupati, deputavimus ad effectum examinandi instantiam, & deindè nobis referendi. Ab hac autem congregatione postquàm diù, perpensè ac sériò ad examen revocatæ fuêre, nedum causæ quæ petitæ unioni favebant, sed etiam difficultates & oppositiones quæ supervenerunt, ac demùm quæ essent conventiones inter partes initæ; & an approbationem mererentur, die decimâ octavâ Julii proximè præteriti, iisdem Cardinalibus insimul congregatis, quoad monasteria in regnis ejusdem Regis christianissimi existentia unanimi eorum suffragio prodii resolutio per hæc verba.

Pro gratiâ unionis in genere, & quoad modum ad dominum Cardinalem decanum cum Sanctissimo.

Integram illicò ab eodem Joanne-Francisco Episcopo & Cardinale totius negotii & exceptionum quæ deductæ fuerant relationem, ac futuram utilitatem postulatæ unionis excepimus & audivimus: interim nobis enixè oblatæ fuerunt preces cùm ejusdem Victoris Amedei Regis ad hoc ut de ambobus monasteriis in ejus dominiis sitis rationem quoque haberemus, tum charissimi pariter in Christo filii nostri Ferdinandi, utriusque Siciliæ Regis illustris, qui in votis summoperè habebat ut præceptoria ordinis ejusdem Sancti Antonii in civitate Neapolis quæ alumnis ipsius ordinis caret, quamvis jam pridem ab apostolicâ Sede in commendam concedi

ſolita fuerit, nihilominùs ordini illi Conſtantiniano cui idem Ferdinandus, Rex magnus, aſſeritur magiſter, ut ex eâ Prioratus Conſtantiniani ordinis erigeretur, annecteremus, magnique ponderis, nobis expoſitæ rationes cauſam dedêre, ut circa monaſteria extra Galliarum regna exiſtentia diverſam agendi rationem habendam eſſe arbitraremur. Nos igitur qui chriſtianorum Principum votis, quantùm in Domino poſſumus, ob ſecundare ſtudemus, mente noſtrâ etiam recenſentes præclara & conſpicua militarium ordinum geſta, ac præcipuè ordinis Hieroſolimitani, quonſam illius milites, tum pro catholicæ Reipublicæ defenſione labores & pericula conſtanter ſubeunt, tum animo ad pietatis & charitatis officia converſo, humile piumque hoſpitalitatis miniſterium prætare non omittunt, ac dilecto filio noſtro nobili viro, magno Hieroſolimitani ordinis Magiſtro, adeò de ſupremo ſibi delato munere cum ordinis ſui profectu benè merenti ſpecialem animi noſtri ſignificationem impertiri exoptantes, omneſque & ſingulas perſonas quorum favorem præſentes noſtræ litteræ concernent, à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quoquomodolibet innodatæ exiſtunt ad effectum præſentium tantùm conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutas fore cenſentes.

Juxtà ipſius congregationis ſenſum, imprimis quamcumque unionem domûs ſeu præceptoriæ Sancti Antonii de urbe, Monaſterio & Menſæ abbatiali ejuſdem Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennenſe, à felicis recordationis Paulo P. P. tertio, prædeceſſore etiam noſtro, ut accepimus, factam præſentium litterarum vigore penitùs & omninò diſſolvimus, illamque tollimus & abolemus, eâque diſſolutâ, præinſertas conventiones in articulis præmiſſis contentas de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine harum ſerie, approbamus & confirmamus, atque illis inviolabilis firmitatis vim & robur adjicimus, atque ab utraque parte futuris temporibus, in omnibus & ſingulis illarum articulis, & ſub iiſdem pactis & conditionibus obſervari ac exequi debere, nec ab eis recedi vel reſiliri unquàm poſſe decernimus, exceptis eis quibus ſpecialiter à nobis providebitur, ſignanter quoad domum Sancti Antonii de urbe, & religioſos in eâ commorantes.

Idcircò viginti-ſex monaſteria ordinis Sancti Antonii in totidem locis regnorum chriſtianiſſimi Regis ſita, nimirùm, *l'Abbaye & ſes dépendances, Paris, Pont-à-Mouſſon, Beſançon & Aumônière, Iſenheim, Toulouſe, Châlons-ſur-Saône, Strasbourg, Troyes, Pont-en-Royan, Trois-Epis, Saint-Marcellin, la Faucaudière, Norges, Vienne, Clermont-Ferrand, Reims, Rouen, Bar-le-Duc, Metz, la Lande, Lyon, Briey, Aubeterre, Pont-d'Aurat, Marſeille*, cum eorum omnibus membris, prandiis, fundis, dominiis, proprietatibus, fructibus, redditibus, proventibus & bonis ac ſemoventibus bibliothecis, juribus & actionibus univerſis, nec non eccleſiis, non tamen parochialibus ad ordinem Sancti Antonii hactenùs ſpectantibus, unà cum earum ſacris ſuppellectilibus ordini militari, ac etiam hoſpitali Sancti Joannis Hieroſolimitani deinceps ut infrà denominando etiam apoſtolicâ noſtrâ autoritate ipſarum tenore preſentium, ita perpetuò unimus, annectimus & incorporamus, atque omnes & ſingulos ordinis Sancti Antonii hactenùs alumnos qui in dictis regnis ac reſpectivè dominiis ſolemnem emiſerint profeſſionem, ad Hieroſolimitanum ordinem, in gradu Fratrum capellanorum, pariter transferimus, ut poſthàc & in perpetuum Hieroſolimitani ordinis magnus Magiſter ordinibus ſic unitis præſit, atque enunciata viginti-ſex Monaſteria in dictis regnis exiſtentia, omnes quoque & ſinguli uſque modò, ordinis Sancti Antonii profeſſores tanquam Fratres capellani ſervientes, ac perſonæ in iiſdem regnis exiſtentes curæ, gubernationi & juriſdictioni ipſius Hieroſolimitani ordinis magni Magiſtri in omnibus & per omnia ſubſint, prout hactenùs eorum Abbati generali ſuberant illique tanquàm membra capiti obediant.

Præterea nomine Hieroſolimitani ordinis magni Magiſtri, corporalem poſſeſſionem dictorum ſex ſuprà viginti in Galliarum Regnis Monaſteriorum hoſpitalium, Manſionum, aliorumque regularium locorum, non tamen parochialium eccleſiarum per ſe vel alium, ſeu alios, autoritate à nobis, prout infrà impertiendâ, libere apprehendendi & perpetuò retinendi fruc-

tus, atque redditus & proventus in utriuſque ordinis opportunos & néceſſarios uſus, & utilitatem convertendi licentiam concedimus & elargimur, cumque unionis hujuſmodi vigore Sancti Joannis Hieroſolimitani & Sancti Antonii ordines unum corpus efficiant, juxtà præmiſſam conventionem, ſub articulo tertio expreſſam, ac relationem reſolutionis ejuſdem particularis congregationis nobis factam ſtatuimus, quod ut religionis ſancti Antonii memoria ſervetur; ejus ſtemma ſeu ſignum jam à felicis recordationis Bonifacio Papa VIII, etiam prædeceſſore noſtro, per ſuas litteras apoſtolicas ſub datum anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo ſeptimo, quinto decimo kalendas Junii, pontificatûs ſui anno tertio deſignatum & approbatum ſtemmati religionis Sancti Joannis Hieroſolimitani adjungatur, atque inſuper utriuſque ordinis profeſſores palàm & publicè ordinis Sancti Joannis Hieroſolimitani ac Sancti Antonii denominentur & cenſeantur.

Porrò duo Monaſteria in domibus ipſius Victorii Amedei Regis, unum Taurini, & alterum Camberiaci exiſtentia, quoniam ipſe ordinis Sanctorum Mauritii & Lazari qui etiam hoſpitalitatem profitetur, magnus eſt Magiſter, hujuſque ordinis exoptat ampliationem, Taurinenſe videlicèt præfato ordini Sanctorum Mauritii & Lazari; Camberiacenſe verò aut eidem Sanctorum Mauritii & Lazari; aut Sancti Joannis Hieroſolimitani ordini, ad ipſius Victorii Amedei Regis libitum, firmâ tamen remanente religioſorum ibidem degentium tranſlatione, ad Hieroſolimitanum ordinem, in gradu fratrum capellanorum qui, ſeu naturales ſubditi ejuſdem Victorii Amedei regis alimenta, ut infrà, ab eodem erunt percepturi, ac ſervatis infraſcriptis, autoritate præmiſſâ, perpetuò pariter unimus, annectimus & incorporamus.

Jam verò ad præſcribenda onera quæ poſt ſecutam unionem erunt reſpectivè ſubeunda, animum noſtrum convertentes autoritatis noſtræ plenitudine præcipimus & mandamus, ut ubique, nedum in eccleſiis, divinus ſervetur cultus, & erga Sanctum Antonium populorum devotio foveatur, pia legata ac fundationes adimpleantur, ſed etiam, quod præcipuum eſt ac in præinſertis articulis pollicitum, omnia noſocomia ſeu hoſpitalia hactenùs ad ordinem Sancti Antonii in enunciatis locis ſpectantia ad ægrotos curandos & alendos deſtinata, præſtantiori ſervata methodo, non quidem prout poſtremis hiſce temporibus agebatur, ſed juxtà primævam ordinis Sancti Antonii inſtitutionem, & cum debito inſervientium numero egenis ac pauperibus pateant, ac in illis perpetuò hoſpitalitas exerceatur, idque ſervari debeat non modo ſuperſtitibus, ſed etiàm extinctis iis qui ordini Sancti Antonii ante præſentem unionem nomen dederant, quoniam Hieroſolimitanus & reſpectivè Sanctorum Mauritii & Lazari militares ordines teneri debent ordini unito Sancti Antonii opem ferre in hoſpitalitatis actibus qui juxtà primævam inſtitutionem peragendi ſunt, illis verò extinctis, ad ordinis Sancti Antonii onera & obligationes adſtricti erunt ambo militares ordines, ne ex ſecutâ unione inſtitutionis ratio violata vel læſa remaneat, aut chriſtianæ reipublicæ detrimentum aliquod inferatur, ac demùm ad quæcumque alia onera, annuaſque præſtationes ac ſolutiones ad quas ordo Sancti Antonii ejuſque Monaſteria tenebantur, quas inter cum Monaſterio Viennenſi in Delphinatu, ejuſque menſæ in actu ſuppreſſionis illius Commendæ, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo quarto apoſtolicâ autoritate peractæ infixum recenſeatur onus ſolutionis quindenniorum in ſummâ bis mille quingentorum triginta-ſeptem ſcutorum & obulorum viginti-quatuor cum dimidio: ad illorum ſolutionem Hieroſolimitanus ordo futuris temporibus teneatur. Præter autem haſce obligationes, cùm uno omnes in articulis præinſertis contentæ & ab ordine Hieroſolimitano acceptatæ, ad ordinem Sanctorum Mauritii & Lazari ſpectare cenſeantur, neque ad hunc ordinis Sancti Antonii transferantur profeſſores, idcircò declarandum ſupereſt quod ordo Sanctorum Mauritii & Lazari ad alimenta præſtanda in ſummis ſub articulo ſeprimo earumdem conventionum præfinitis omninò teneatur. Verùm ipſi Victori Amedeo Regi arbitrium tribuimus alimenta hujuſmodi ad vitam præſtandi vel iis qui modò in ambobus monaſteriis in ſuis dominiis degunt, vel illis qui naturales ejus ſubditi ſunt, ubicumque eos commorari conti-

gerit ; ac insuper de ejus summâ pietate confisi, eidem Victori Amedeo Regi facultatem impertimur ut unius vel amborum Monasteriorum in ejus dominiis bona in commendas vel in alios pios usus magis conformes instituto ordinis Sanctorum Mauritii & Lazari, adimpletis tamen præmissis oneribus, convertere queat. Iis verò qui alimenta ex bonis ordini Sanctorum Mauritii & Lazari concessis erunt percepturi, expressè præcipimus ut ipsi in ecclesiis & hospitalibus ordinis, ut præfertur, uniti, divino cultui deservire, omnemque personalem operam & assistentiam, quoad vixerint, exhibere & præstare teneantur. Cæterùm in parochialibus ecclesiis hactenùs ordinis Sancti Antonii in iisdem regnis & dominiis existentibus, ab unione præsentium litterarum vigore peractâ, exceptis & præservatis naturam, statum & essentiam omnem regularem ipsius ordinis perpetuò supprimimus & extinguimus, easdemque parochiales ecclesias ad statum secularem sub omni modo venerabilium etiàm fratrum nostrorum Archiepiscoporum & Episcoporum in quorum diœcesibus respectivè sitæ sunt jurisdictione, ita quod citrà tamen præjudicium aliquod eorum presbyterorum, hactenùs ordinis Sancti Antonii professorum qui eas modo possident, quique in uno aut altero ex militaribus ordinibus profitebuntur, illæ deinceps & cum vacaverint juxtà canonicas sanctiones & Concilii Tridentini decreta, presbyteris secularibus cum omnibus earum respectivè bonis, redditibus annuisque assignationibus, prout in suprà insertis articulis sub numero nono noscitur cautum fuisse conferti debeant, præsentium quoque litterarum nostrarum vi, apostolicâ autoritate perpetuo reducimus & immutamus. Ad amovendam præterea quamlibet quæstionis vel etiam ducietatis causam expressè declaramus, quod cùm sæpè dicti ordinis Sancti Antonii professores in regulari statu sint remansuri, & singulorum substentationi satis consultum sit, nullum idcircò ex bonis ante regularem professionem patrimonialibus vel alias, ratione sanguinis sibi delatis, alimenta petendi jus ipsis comptere poterit.

Quod verò ad Præceptoriam Sancti Antonii civitatis Neapolis, quæ jam diù omnibus prorsùs caret ordinis ejusdem professoribus, commendarique erat solita; necnon Prioratum in civitate Sarnensi existentem, ut præcipuam animi nostri significationem erga eumdem Ferdinandum Regem ostendamus, tàm Præceptoriam Neapolis quàm Sarnensem Prioratum prævià hujus à monasterio Sancti Antonii de urbe segregatione, unà cum illorum ecclesiis & monasteriis, ac omnibus & singulis edificiis, sacris supellectilibus ac mobilibus etiam pretiosis, si quæ sint, necnon bonis stabilibus, redditibus ac fructibus & proventibus, juribus ac obventionibus quibuscumque, prout præceptores commendatarii apostolicâ autoritate deputati & monasterium Sancti Antonii de urbe, illis hactenùs gavisi sunt, juxtà ipsius Ferdinandi Regis vota, absque præstatione aliquâ jurium præsentis causâ unionis apostolicæ Sedi debitorum ordini Constantiniano, etiam pari autoritate perpetuò itidem unimus, annectimus & incorporamus, ita quod ejusdem Constantiniani ordinis nomine, vera, realis & corporalis possessio illius Præceptoriæ & Prioratûs hujusmodi, eorumque bonorum & proventuum, quemadmodùm ambobus militaribus ordinibus concessum fuit, prout infrà queat, adimpletis tamen iis oneribus quæ Commendatarii & Monasterium urbis subibant, eo excepto alendi ordinis professores qui naturales dicti Ferdinandi Regis subditi omninò desunt.

Demùm trium monasteriorum ejusdem ordinis Sancti Antonii in ditionibus nostris, unius videlicèt Romæ, & alterius Avenione ac postremi in loco dicto de Valreas existentium dispositionem quæ magis congrua erit prope diem faciendam nobis specialiter & expressè reservantes, interim illa eorum quæ regimen & administrationem bonaque omnia Sedis apostolicæ nomine nos ipsi recipimus & pro nobis providè ac opportunè regi & gubernari curabimus, ipsas autem præsentes litteras & in iis contenta quæcumque nullo unquàm tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ, etiam ex eo quod causæ propter quas præmissa emanârunt sufficienter adductæ & verificatæ, vel quicumque circa præmissa interesse quomodolibet habentes seu habere prætendentes ad id vocati, citati & auditi non fuerint,

sint ex aliâ quamvis substantiali & de necessitate exprimendæ causâ resultante defectu notari, impugnari, limitari, modificari, in jus vel controversiam vocari, ad viam & terminos juris reduci aut adversùs eas quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari nullatenùs unquàm posse, sed semper ac perpetuò firmas, validas & efficaces esse & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, & è converso ab illis ad quos spectat & spectabit, quomodolibet in futurum etiam inviolabiliter observari debere, neque illas sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum generalibus revocationibus, limitationibus suspensionibus aliisque contrariis dispositionibus pro tempore factis vel faciendis, nunquam comprehendi, sed semper ab illis excipi, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, sicque & non aliàs per quoscumque judices ordinarios & delegatos quavis autoritate fungentes, etiam causarum Palatii apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos dictæque Sedis Nuntios, sublatâ eis quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, judicari & definiri debere quidquid secus super his, à quoquam, quâvis autoritate scienter vel ignoranter contingeret, attentari irritum & inane decernimus.

Quocircà venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis, necnon dilectis Filiis Abbatibus jurisdictione quasi episcopali pollentibus, in quorum diœcesibus ac respectivè territoriis Ecclesiæ, ac bona quæcumque ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, uniti, sita sunt, per apostolica scripta, injungimus & præcipimus ut ipsi tanquàm à nobis, & ab apostolicâ Sede specialiter delegati, easdem præsentes solemniter publicantes, Hierosolimitanum nec non Sanctorum Mauritii & Lazari, iidemque Constantinianum enunciatos ordines, ac pro eis legitimos eorum procuratores in veram, realem & actualem possessionem monasteriorum ecclesiarum, & bonorum quorumcumque ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, consistentium, juxta præsentium litterarum nostrarum seriem immittant, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ easdem præsentes & in iis contenta, quæcumque omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari, contradictores quoslibet, cujuscumque statûs, ordinis vel proeminentiæ fuerint, per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ, compescendo, ac legitimis super his habendis servatis processibus sententias, censuras & pœnas, ipsas etiàm iterate aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, non obstantibus nostris & Cancellariæ apostolicæ regulis de unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, & de exprimendo valore bonorum ecclesiasticorum, tàm uniendorum quàm illius cui uniri petitur, & quatenùs opus sit de jure quæsito non tollendo, ac Lateranensis Concilii postremò celebrati uniones perpetuas, nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis, aliisque tàm in synodalibus quàm in provincialibus, universalibus, generalibusque Conciliis, editis specialibus, vel generalibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, necnon ordinis Sancti Antonii, etiàm juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris apostolicis eidem ordini Sancti Antonii ejusque superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac eum quibusvis derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis, & irritantibus ac aliis decretis in genere vel in specie, etiam forsan in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis quibus omnibus & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specifica, expressa & individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda, aut etiàm aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum tenores ac si de verbo ad verbum nihil penitùs omisso, & forma in illis tradita observata, & inserti forent iisdem præsentibus pro plenè & sufficienter expressis habentes illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum tantum latissimè & pleniſſimè ac specialiter & expressè, necnon

opportunè & validè, hâc vice duntaxat præsentium noſtrarum litterarum ſerie derogamus contrariis quibuſcumque; volumus autem quod earumdem præſentium tranſumptio etiam impreſſis caractere alicujus notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in eccleſiaſticâ dignitate conſtitutæ, eadem prorſus fides in judicio & extra illud adhibeatur quæ iiſdem præſentibus adhiberetur, ſi forent exibitæ vel oſtenſæ; nulli ergo omninò hominum liceat paginam hanc noſtræ abſolutionis, approbationis, confirmationis, unionis, annexionis, incorporationis, ſubjectionis, conceſſionis ſtatuti, præcepti, mandati, ſuppreſſionis, extinctionis, reductionis, immutationis, exemptionis, liberationis, reſervationis, decreti derogationis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire; ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſeptuageſimo-ſexto, ſexto-decimo cal. Januarii, anno pontificatûs noſtri ſecundo.

Collationné par Nous, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France.

Secunda Bulla Pii Sexti Papæ, de unione Ordinis Sancti Antonii Viennenſis Ordini Sancti Joannis Hieroſolimitani.

Pius, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei; ad perpetuam rei memoriam. Apoſtolicæ Providentiæ ratio poſtulat ut ad feliciorem procurandum rerum conceſſarum eventum, ſubmovendaſque quaſlibet dubitandi cauſas, aliquibus juxta ſupplicum vota immutatis, quæ præſcripta erant utiliùs & apertiùs demandare, pariterque nova beneficentiæ dona impertiri curemus; nuper quidem poſt maturam particularis Congregationis quinque venerabilium Fratrum noſtrorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium Conſilium nobis preſtitum per alias noſtras litteras, ſub datum videlicet apud Sanctum Petrum, decimo-ſexto kalendas Januarii, Pontificatûs noſtri anno ſecundo, prævia confirmatione conventionum inter ordinem Hieroſolimitanum ac alium Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennenſi denominatum initarum, quibus Hieroſolimitano ordini gravibus de cauſis, ordinis Sancti Antonii profeſſores in comitiis generalibus ſeſe dederant, illos ad Hieroſolimitanum ordinem in gradu Fratrum capellanorum tranſtulimus, atque utrumque ordinem inſimul univimus ut in futurum pro tempore exiſtens, Hieroſolimitani magnus Magiſter ordinibus ſic unitis præeſſet, & uſque tunc ordinis Sancti Antonii profeſſores, tanquàm Fratres capellani ſervientes curæ, gubernio & juriſdictioni ipſius magni Magiſtri in omnibus & per omnia ſubeſſent, prout eatenùs eorum Abbati generali ſuberant, illique tanquàm membra capiti obedirent; ac viginti-ſex ejuſdem ordinis Sancti Antonii monaſteria, domus, Commendas, Præceptorias & alia loca quomodolibet nuncupata, in Galliarum regnis ſita, cum omnibus illorum membris, granciis, fundis, dominiis, proprietatibus, fructibus, redditibus, proventibus, & bonis ac ſemoventibus bibliothecis, juribus, actionibuſque univerſis, necnon eccleſiis, non tamen parochialibus, ad ordinem Sancti Antonii eatenùs ſpectantibus, unà cum earum ſacris ſupellectilibus ipſi ordini Sancti Joannis Hieroſolimitani perpetuò addiximus, annexuimus & incoporavimus; quod verò ad parochiales eccleſias ordinis Sancti Antonii à præmiſſâ unione ſeparatas, illarum naturam, ſtatum & eſſentiam omnem regularem ipſius ordinis etiam perpetuò ſuppreſſimus & extinximus, eaſdemque parochiales eccleſias ad ſtatum ſecularem ſub omnimodâ venerabilium etiam Fratrum noſtrorum, Archiepiſcoporum & Epiſcoporum in quorum diœceſibus reſpectivè ſita ſunt juriſdictione, ita quod citrà præjudicium aliquod eorum presbyterorum ordinis Sancti Antonii profeſſorum qui eas nunc poſſidebant, illæ deinceps, & cùm vacaverint, juxtà canonicas ſanctiones & Concilii Tridentini decreta, preſbyteris ſecularibus conferri deberent; etiam perpetuò reduximus & immutavimus, inſuper expreſsè declaravimus quod cùm ſæpedicti ordinis Sancti Antonii profeſſores in regulari ſtatu ſint permanſuri, & ſingulorum ſubſtentationi ſatis conſultum ſit, nullum idcircò ex bonis ante regularem profeſſionem patrimonialibus vel aliàs ratione ſanguinis ipſis delatis, alimenta petendi jus ipſis competere poſſet: præterea

iiſdem venerabilibus Fratribus noſtris Archiepiſcopis & Epiſcopis, necnon dilectis filiis Abbatibus juriſdictione quaſi epiſcopali pollentibus, in quorum diœceſibus ac reſpectivè territoriis, monaſteria, eccleſiæ, aut bona quæcumque ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, uniti ſita ſunt, injunximus & præcimus, ut ipſi tanquàm à nobis & ab apoſtolicâ Sede delegati noſtras litteras ſolemniter publicantes, Hieroſolimitanum ordinem & pro eo legitimos procuratores in veram, realem & actualem poſſeſſionem monaſterii Viennenſis, præceptoriarum Eccleſiarum, & bonorum quorumcumque ordinis Sancti Antonii in Galliarum regnis, ut præfertur, conſiſtentium, juxtà earumdem litterarum ſeriem immitterent, eique in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, facerent autoritate noſtra, ipſas litteras & in iis contenta quæcumque ab omnibus ad quos ſpectat, inviolabiliter obſervari, contradictores quoſlibet, cujuſcumque ſtatûs, ordinis vel proeminentiæ fuerint, per ſententias, cenſuras & pœnas publicas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſpoſitâ compeſcendo, & legitimis ſuper his habendis, ſervatis proceſſibus, ſententias, cenſuras & pœnas ipſas etiam iteratis vicibus aggravando, invocatoque pariter ad hoc, ſi opus fuerit, brachii ſecularis auxilio, prout inter cætera in iiſdem noſtris litteris contenta pleniùs exprimitur: cùm autem nobis modò nomine dilecti filii noſtri nobilis viri Hieroſolimitani ordinis magni Magiſtri novæ oblatæ fuerint preces, atque auxilium ſuum denuò præſtans cariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus, Galliarum rex chriſtianiſſimus, efficaciſſima officia ſua erga nos adhibuerit, ut nimirùm ea quæ in præmiſſis noſtris litteris ſtatuta ſunt ut infrà declarare, necnon quædam alia ad feliciorem utriuſque ordinis connexionem edicere & ſtatuere, præcipuè verò ut earumdem litterarum cunctis Archiepiſcopis & Epiſcopis, nec non Abbatibus, ut præfertur, delegatam executionis commiſſionem, antequàm eædem litteræ alicui fuerint, prout minimè fuerunt, præſentatæ, aliis injugere dignaremur; etenim ſicut accepimus, ſi in quibuſlibet in quibus ordinis Sancti Antonii ſita ſint monaſteria, domus, commendæ, Præceptoriæ, vel bona quæcumque eorumdem Regnorum diœceſibus publicatio ipſarum litterarum & executio expleri deberet, pluribus gravibuſque curis & ſollicitudinibus Hieroſolimitanus ordo obnoxius foret, actorum in immenſum augeretur numerus, atque id eam rem ſumptus magni inſumerentur, cùmque uterque ordo jamdiù à quorumvis ordinariorum juriſdictione fuerit penitùs exemptus, & apoſtolicæ Sedi immediatè ſubjiciatur, ſi abſque eorumdem ordinariorum operâ, ipſis litteris executio impertiretur, minimè læſa eorum juriſdictio haberi poterit: nos itaque ſingulis quæ à nobis modo expenſa ſunt variationibus & declarationibus, noviſque conceſſionibus ſeriò propenſis, ſignanterque cauſis ut ſuprà expoſitis ut priorem executionem litterarum aliàs demanderemus, atque animo reputantes vota ejuſdem Ludovici Regis, qui haud minus quàm Regii ſui prædeceſſores fovet ſtudium de catholicâ religione benè merendi, eò collimare ut exoptata unio illâ concordiâ & tranquillitate ſuum tandem ſortiatur effectum, quâ in florentibus ipſius Regni & dominiis ejus ſubditi gaudent, quamlibenter iiſdem votis morem gerimus & enixas ipſius magni Magiſtri preces benignè adimplere non detractamus: imprimis igitur commiſſionem priores noſtras litteras exequendi ipſis Archiepiſcopis & Epiſcopis in Galliarum Regnis, uti à nobis & ab apoſtolicâ Sede ſpecialiter deputatis attributam propter expoſitas nobis rationes penitùs & omninò immutantes ac de medio tollentes, perindè ac ſi in prioribus noſtris litteris minimè fuiſſet, ſingulis venerabilibus Fratribus noſtris Archiepiſcopis & Epiſcopis in Galliarum Regnis, ac dilectis filiis eorum Vicariis & Officialibus in ſpiritualibus generalibus, necnon Abbatibus juriſdictione quaſi epiſcopali pollentibus ac cathedralium eccleſiarum dignitatibus & canonicis, aliiſque perſonis in catholicâ dignitate conſtitutis earum noſtrarum litterarum ſerie committimus, injungimus & mandamus ut ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium ſeu alios, in ſimili eccleſiaſticâ dignitate conſtitutos, ſeu conſtitutum ſpecialiter ab eis, vel eo eligendos ſeu eligendum, priores & præſentes noſtras litteras legitimè, ut moris eſt, ſolemniter publicent ſeu publicet, & promulgatis utriuſque ordinis incorporatione & conditionibus quibus illa

peracta fuit ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani, ac pro eo legitimos illius procuratores in veram, realem & actualem monasterii Viennensis, simulque omnium domorum, commendarum, preceptoriarum, ecclesiarum, non tamen parochialium, membrorum & bonorum quorumque, cujuscumque conditionis sint & naturæ, ad ordinem Sancti Antonii hactenùs pertinentium, & in Galliarum Regnis existentium immittant & immittat, & immitti faciant, seu faciat, atque eis efficacis defensionis præsidio assistentes seu assistens easdem priores nostras litteras juxtà tamen præsentes ab omnibus ad quos spectat, autoritate nostrâ inviolabiliter observari mandent seu mandet, contradictores quoslibet, cujuscumque status, ordinis & prominentiæ fuerint, per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo, ac legitimis super his servatis processibus habendis, sententias, censuras & pœnas ipsas etiam iteratè aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio; porrò ad alia modò expetita progredientes, cùm sicut accepimus monasterio Sancti Antonii Viennensis Prioratus Sancti Antonii Marnantii, vulgò Marnans denominatus, aliàs à prædecessoribus nostris autoritate apostolicâ perpetuò fuerit unitus, ac forsan alia monasteria, Præceptoriæ, Prioratus, Commendæ, aliaque loca in Galliarum Regnis, quæ anteà vel sancti Benedicti aut aliorum regularium ordinum erant variis temporibus diversisque ex causis à prædecessoribus nostris eidem ordini Sancti Antonii unita comperiantur, ne ob connexionem Sancti Antonii cum Hierosolimitano ordine hesitari contingat, peractas anteà uniones resolutas fuisse per præsentes expresè declaramus, tam illud Sancti Antonii Marnantii quam quæcumque Monasteria, Præceptorias, Prioratus, Commendas, aliaque loca olim quorumvis aliorum ordinum in connexione utriusque ordinis comprehendi, & quatenùs opus sit, extinctâ & abolctâ eorumdem Monasteriorum, Præceptoriarum, Commendarum, Prioratuum, aliorumque locorum in ipsis Regnis primævâ regulari qualitate, nullaque ratione habitâ causarum propter quas ordini Sancti Antonii fuerant, ut præfertur, unita, illa modò, & ex integro Hierosolimitano & Sancti Antonii unito ordini, autoritate nostrâ unimus, annectimus & incorporamus: insuper ut ii qui ordini Sancti Antonii nomen dederant & illum profitentes, provectam assecuti sunt ætatem habeant quoque aliquem honorificentiæ gradum, ad quem juxtà merita & labores adspirare valeant, præcipimus modò & statuimus ut ambæ Præceptoriæ de Ruffey & de Perpignan, quæ in sexto-decimo ex enunciatis articulis durante utriusque qui modò moderatur Præceptoris vitâ illis præservantur deinceps, & iis cedentibus una & altera præceptoriæ aliis ejusdem ordinis Sancti Antonii professoris presbyteris in ordinem Hierosolimitanum adlectis, quamdiù vel unus superstes reperietur à dilecto filio Abbate hactenùs generali ordinis Sancti Antonii, quoad vixerit, conferri debeant, eodem verò Abbate generali defuncto, Hierosolimitanus superstites, si qui erunt, presbyteros jam ordinis Sancti Antonii alumnos iis Præceptoriis pro tempore vacantibus rectà agendi ratione præficiet: qui autem iisdem Præceptoriis pro tempore erunt moderaturi, quemadmodum decet, onera consueta subire, legata adimplere, ædes restaurare, prædia colere & servare teneantur, atque ad effectum hujusmodi visitationi & ordinationibus Hierosolimitani ordinis subjecti sint: præterea cùm in iisdem articulis sub numero nono parochiales ecclesiæ ordinis Sancti Antonii à præmissâ unione exceptæ fuerint, atque ad secularem statum redactæ, necnon integrum onus eorumdem parochorum substentationi consulendi ab ordine Hierosolimitano in se susceptum noscatur, ideò per priores nostras litteras expresè demandavimus illas secularibus presbyteris juxtà canonicas sanctiones, cum omnibus earum respectivè bonis, redditibus, annuisque assignationibus, prout in enunciato articulo cautum erat, esse conferendas; ne autem in dubium revocetur Hierosolimitanum ordinem ad traditionem teneri bonorum quæ cujuslibet parochialis ecclesiæ propria censeri possent, neve animorum dissidium aliquod suboriri contingat, antequàm præfiniatur quam summam onus ab ordine Hierosolimitano susceptum pertingere debeat, præsentium litterarum vigore expresè declaramus ac etiam statuimus & præcipimus

præcipimus cuilibet ex futuris parochis parochialium ecclesiarum ad secularem statum redactarum Hierosolimitanum ordinem non quidem ad traditionem omnium bonorum teneri, sed quatenùs vellet, ultrò illa vel illorum partem aliquam tradere posse; verùm quod compertum absolutumque habendum erit, illum ad annuam præstationem in summa, juxtà taxam synodalem probatamque consuetudinem uniuscujusque diœcesis parochis ipsis pendendam obnoxium fore; ita quoque ad consulendum ordinis Sancti Antonii professorum in Hierosolimitanum ordinem adscitorum indemnitati, quamvis ipsis jus aliquod alimenta petendi ex bonis ante regularem professionem patrimonialibus vel aliàs ratione sanguinis sibi ipsis delatis minimè competere declaratum fuerit, nihilominùs præmissæ declarationi adjicimus eam fuisse & esse animi nostri sententiam ut nihil officeretur iis annuis assignationibus quas ii qui ordini Sancti Antonii nomen dedère ante solemnem illorum professionem super patrimonialibus bonis sibimet ipsis reservârunt; quin imò illas integras & illæsas vigere præcipimus; cæterùm cùm ob unionem ipsam uterque ordo unum corpus constituat, non ideò intendimus ordinis Sancti Antonii prærogativas ac privilegia à prædecessoribus nostris concessa, delera, vel perempta fuisse, sed illa integra permanere & permansura decernimus, ac si utrique ordini elargita fuissent, è converso verò unitus ordo utriusque munera complectens, prout in prioribus nostris litteris statuitur, incumbentia onera adimpleat, ac præcipuè hospitalitatem juxtà primævam ordinis Sancti Antonii servet institutionem quæ ad pauperes & egenos igne sauciatos & tactos excipiendos, alendos & curandos fuit ordinata & usque modò laudabiliter observata: ac demùm quemadmodum ipsas nostras litteras in reliquiis innovantes, eas juxtà tamen præsentes in omnibus iis quæ præcipimus & jubemus, ita magnam in ipsem fiduciamque adducimur sub ejusdem magni Magistri ordinis Hierosolimitani provido sagacique regimine, ac validissimo ipsius Ludovici Regis præsidio ex unione ipsâ novum utrique ordini accessurum decus & ornamentum: præsentes autem litteras, omniaque & singula in iis expressa & à nobis præscripta, declarata & concessa nulli subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio subjacere, suosque integros effectus sortiri & obtinere debere decernimus, prout in prioribus nostris litteris illas valere decrevimus, non obstantibus constitutionibus apostolicis & Cancellariæ apostolicæ regulis; ac omnibus & singulis quæ in posterioribus nostris litteris non obstare volumus, ac etiam ordinum seu congregationum quorum Prioratus Sancti Antonii Marnantii, & forsan alia monasteria, Præceptoriæ, Prioratus, Commendæ, aliaque loca existebant, quovis titulo concessis privilegiis, indultis & litteris apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque; volumus autem ut earumdem præsentium transumptis etiam impressis caractere alicujus notarii publici suscriptis, & sigillo personæ in catholicâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsùs fides in judicio & extrà illud adhibeatur, si forent exhibitæ vel ostensæ: nulli ergò omninò hominum liceat hanc novam paginam nostræ commissionis, injunctionis, mandati, declarationis, unionis, annexionis, incorporationis, præcepti, statuti, decreti, derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contrà ire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo-septimo, septimo idûs Maii, Pontificatûs nostri anno tertio.

Collationné par Nous, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

Lettres-Patentes du Roi, pour la réunion & l'incorporation de l'Ordre de Saint-Antoine, à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Données à Versailles le 25 Juillet 1777. Registrées en Parlement, le 12 Août 1777. Louis, &c. Salut. Par nos Lettres-Patentes du 30 Mai dernier, Nous avons approuvé & autorisé l'union & l'incorporation de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, à celui de Saint-Jean de Jérusalem; &, après avoir ordonné qu'il seroit procédé sans délai, par notre Grand-Aumônier & le Trésorier de notre Sainte-

Chapelle de Paris, à la fulmination des Bulles accordées à cet effet par notre Saint Pere le Pape, les 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, Nous avons permis à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem de se mettre provisoirement en poſſeſſion des biens de celui de Saint-Antoine, pour les régir & adminiſtrer conformément au traité préalable paſſé entre les Commiſſaires deſdits Ordres, le 15 Avril 1775. Noſdites Lettres ayant été préſentées au Tréſorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, attendu l'état d'infirmité de notre Grand-Aumônier, il a procédé ſeul ainſi qu'il y étoit autoriſé par leſdites Bulles, à leur fulmination; &, par décret du 3 Juillet dernier, il a ordonné qu'elles ſeroient publiées & exécutées. C'eſt en cet état qu'après avoir fait examiner de nouveau en notre Conſeil le Traité du 15 Avril 1775, les Bulles de notre Saint Pere le Pape, des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, enſemble le décret donné par le Tréſorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, en date du 3 Juillet dernier, pour la fulmination, publication & exécution deſdites Bulles, Nous avons réſolu de confirmer par notre autorité, leſdites union & incorporation, & d'ordonner que ledit décret du 3 Juillet dernier, enſemble leſdites Bulles & le Traité du 15 Avril, ſeront définitivement exécutés, en Nous réſervant néanmoins, après l'extinction de la moitié des rentes, penſions viagères & autres charges portées au Traité du 15 Avril, d'appliquer une portion des biens hoſpitaliers de l'Ordre de Saint-Antoine, à la fondation d'un Hôpital qui ſera établi dans une des maiſons dudit Ordre, & ce ſans préjudice de l'Hôpital déjà établi en la maiſon de Saint-Antoine, lequel doit être conſervé aux termes dudit Traité. A ces cauſes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu le Décret du Tréſorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, en date du 3 Juillet dernier, pour la fulmination & exécution deſdites Bulles, ledit Décret ci-attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons approuvé & confirmé, &, par ces préſentes ſignées de notre main, approuvons & confirmons ledit Décret pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur & dans tout ſon contenu; voulons pareillement que le Traité du 15 Avril 1775, & leſdites Bulles d'union & incorporation, ſoient exécutées, & que leſdits Ordres réunis de Saint-Jean de Jéruſalem & de Saint-Antoine de Viennois ſoient & demeurent définitivement en poſſeſſion de tous les biens & revenus de l'Ordre de Saint-Antoine, aux charges, clauſes & conditions énoncées audit Traité; comme auſſi à la charge qu'il ſera fait diſtraction de l'une des maiſons dudit Ordre pour l'établiſſement d'un Hôpital qui ſera deſtiné à recevoir les inſenſés & épileptiques, auquel Hôpital leſdits Ordres réunis ſeront tenus d'abandonner des revenus ſuffiſans, le tout ainſi qu'il ſera par Nous réglé après l'extinction de la moitié des charges & penſions viagères énoncées audit Traité, & ſans préjudice de l'hoſpitalité qui continuera d'être exercée en la maiſon de Saint-Antoine. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre régne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, AMBLOT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le douze Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé YSABEAU.

Décret de M. le Tréſorier de la Sainte-Chapelle, portant fulmination de deux Bulles du Pape, des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777. Du trois Juillet 1777. Nous Nicolas de Vichy Chamron, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Tréſorier de la Sainte-Chapelle du Palais à

Paris, relevante immédiatement du Saint-Siége, & Commiſſaire en cette partie : A tous ceux qui le préſent décret verront; Salut. Vu la requête à nous préſentée par les Députés Commiſſaires, & fondés des pouvoirs reſpectifs de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, ou de Malte, & de l'Ordre dit de Saint-Antoine de Viennois, expoſitive, qu'en conſéquence d'un traité paſſé ſous le bon plaiſir du Roi, entre les Députés & Commiſſaires deſdits deux Ordres, le 15 Avril 1775, tendant à l'union dudit Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte; Notre Saint-Pere le Pape Pie VI, jugeant raiſonnables & légitimes les cauſes & motifs de ladite union, non-ſeulement autoriſée, mais ſpécialement protégée par Sa Majeſté, a, par ſa Bulle donnée à Rome le 17 Décembre 1776, uni & incorporé l'abbaye Chef-d'Ordre de Saint-Antoine, les vingt-cinq Maiſons en dépendantes, ſituées en France, ainſi que tous les biens, droits & revenus en dépendans, à celui de Malte, & transféré les Religieux François dudit Ordre de Saint-Antoine, dans la Claſſe des Chapelains conventuels du même Ordre de Malte; que par une autre Bulle, donnée par notredit Saint-Pere, à Rome, à Saint-Pierre, le 7 Mai de la préſente année, interprétative de la précédente ſur quelques objets, & en ce qui regarde ladite union pour la partie de France, a donné aux Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, aux Abbés ayant Juriſdiction quaſi Epiſcopale, aux Dignitaires & Chanoines des Egliſes Cathédrales & autres perſonnes conſtituées en dignité Eccléſiaſtique en France, commiſſion & pouvoir, avec mandement, & injonction de fulminer & publier au nom de ſa Sainteté & du Saint-Siége, leſdites deux Bulles, ſoit enſemble, ſoit deux ou un d'entr'eux, par eux-mêmes ou leurs Subdélégués de ladite qualité, & d'envoyer le ſuſdit Ordre de Malte ou ſes fondés de pouvoirs, en poſſeſſion réelle & canonique des biens, droits & revenus du ſuſdit Ordre de Saint-Antoine; que leſdites deux Bulles ont été autoriſées & confirmées par les Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles, du propre mouvement de Sa Majeſté, le 30 Mai auſſi de la préſente année, & adreſſées au Parlement de Paris, avec attribution de Juriſdiction à la Grand'Chambre dudit Parlement, pour toutes les demandes qui pourroient être formées à l'occaſion de l'exécution d'icelles & des Bulles ſuſdites, où, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur-général en cette Cour, elles ont été enrégiſtrées, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, par Arrêt du 20 Juin de ladite année, avec les modifications compriſes audit Arrêt, & par leſquelles Lettres-patentes, le Roi conſidérant que l'Ordre de Saint-Antoine & ſes biens ſont répandus dans les différens diocèſes du Royaume; qu'aucun des Evêques ne peut par lui ou ſes Vicaires-généraux, prononcer de ſon autorité ordinaire, ſur ledit Ordre entier, & que les uſages de France & ſes libertés ne permettent non plus à aucun Evêque de ſe reſtreindre à la qualité ſeule & excluſive de délégué du Saint-Siége; que les Dignitaires & Chanoines des Egliſes Cathédrales, ne paroiſſoient pas remplir des places aſſez relevées pour exécuter la Commiſſion dont il s'agit, eu égard ſur-tout à ſon objet bien ſupérieur aux affaires ordinaires & particulières, & d'une eſpèce différente; qu'elle pouvoit par d'autres motifs encore ne pas mieux convenir aux Abbés réguliers ayant Juriſdiction quaſi-Epiſcopale; que, d'ailleurs les deux Ordres de Malte & de Saint-Antoine étoient exempts de la Juriſdiction ordinaire, & qu'étant Hoſpitaliers l'un & l'autre, ils étoient, ainſi que leurs biens, plus particulièrement auſſi ſous l'inſpection & protection de Sa Majeſté; elle a cru que l'exécution de la Commiſſion ſuſdite, ne pouvoit être mieux & plus convenablement remplie, que par ſon grand Aumônier, ou le Prélat de la première de ſes Saintes-Chapelles; celle même qui eſt établie dans le Palais, où ſiége la première Cour Souveraine, à laquelle ont été adreſſées les Lettres-patentes & les Bulles ſuſdites, & le Roi les a déſignés & nommés en conſéquence, & à cet effet, par leſdites Lettres-patentes dûment enrégiſtrées; ſur quoi leſdits Députés Commiſſaires & fondés des pouvoirs reſpectifs deſdits deux Ordres, nous ont obſervé que l'état actuel d'infirmité abſolue de Monſeigneur le Grand Aumônier de France, ne lui permettant

pas de vaquer à la Commiſſion dont il s'agit, & la Bulle du 7 Mai dernier, revêtue de toutes les formes requiſes, autoriſant les Commiſſaires de ſa Sainteté & du Saint-Siége, à procéder en pluſieurs enſemble ou un ſeul, & nous trouvant le ſeul en état de remplir les intentions des deux Puiſſances réunies, ils ont tout lieu d'eſpérer que nous voudrions bien faire la grace aux Ordres unis de Malte & de Saint-Antoine, de fulminer & publier les Bulles qui prononcent l'union & tranſlation ſuſdite, circonſtances & dépendances. A ces cauſes, requéroient leſdits Députés Commiſſaires, & fondés des pouvoirs reſpectifs deſdits deux Ordres, qu'il nous plût, en acceptant la Commiſſion portée par la Bulle ſuſdite du 7 Mai de la préſente année, & déférant à la déſignation faite par les ſuſdites Lettres-patentes du 30 du même mois & an (leſdites Bulles & Lettres-patentes avec l'Arrêt ſuſdit d'enrégiſtrement d'icelles du 20 Juin de ladite année, la Bulle ſuſdite du 17 Décembre 1776, & le concordat ou traité préalable paſſé pardevant Notaires le 15 Avril 1775, joints à leur requête ſuſdite) fulminer & publier leſdites Bulles, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance; ordonner qu'elles ſeront à la requête des Supplians & autres Parties intéreſſées, & par le premier Notaire Royal & Apoſtolique de ce requis, notifiées, avec notre décret, à qui de droit, & en outre affichées par-tout où beſoin ſeroit, & envoyer ledit Ordre de Malte en poſſeſſion réelle & canonique, aux termes deſdites Bulles duement autoriſées, de tous les biens, droits & revenus dudit Ordre de Saint-Antoine dans le Royaume, & donner pouvoir & mandement au premier Notaire Royal & Apoſtolique ſur ce requis, de mettre l'Ordre de Malte en ladite poſſeſſion réelle & canonique; la ſuſdite requête ſignée le Bailli d'Argenteuil, Procureur-général de l'Ordre de Malte, Cibon, Secrétaire d'Ambaſſade dudit Ordre, Moline, Définiteur-général & Commiſſaire de l'Ordre de Saint-Antoine, & de Lucernay, Commiſſaire de l'Ordre de Saint-Antoine : comme auſſi vu les pièces y jointes, ſavoir le concordat ou le traité préalable paſſé par devant Notaires entre les Députés & Commiſſaires deſdits deux Ordres de Malte & de Saint-Antoine, le 15 Avril 1775. La Bulle de notre Saint Pere le Pape Pie VI, donnée à Rome à Saint-Pierre, le 17 Décembre 1776; l'autre Bulle dudit Saint-Pere, donnée auſſi à Rome à Saint-Pierre, le 7 Mai de la préſente année; les Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles, le 30 du même mois de Mai dernier, approbatives & confirmatives deſdites Bulles, & l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles, du 20 Juin dernier; LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, après avoir accepté avec reſpect la Commiſſion donnée par ladite Bulle du 7 Mai dernier, & déférant, tant à la déſignation portée par leſdites Lettres-patentes du 30 Mai dernier, qu'aux motifs, expoſés dans ladite requête, Nous, en vertu de l'autorité déléguée par notredit Saint Pere le Pape, & de celle du Saint-Siége Apoſtolique, AVONS FULMINÉ ET PUBLIÉ, FULMIMONS ET PUBLIONS leſdites deux Bulles du 17 Décembre 1776, & 7 Mai de la préſente année, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & pour être exécutées dans tout le Royaume, ſuivant leur forme & teneur, ſortir en icelui leur plein & entier effet, aux termes des Lettres-patentes du 30 dudit mois de Mai, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles du 20 Juin auſſi dernier, & être, à la requête deſdits deux Ordres unis de Malte & de Saint-Antoine, ou de celui de Malte ſeulement, & autres Parties intéreſſées, par le premier Notaire Royal & Apoſtolique ſur ce requis, notifiées avec leſdites Lettres-patentes, Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles, & notre préſent décret à qui de droit, & en outre affichées par-tout où beſoin ſera; comme auſſi nous avons envoyé & envoyons l'Ordre de Malte en poſſeſſion réelle & canonique de tous les biens, droits & revenus de celui de Saint-Antoine pour en jouir aux termes des Bulles, Lettres-patentes & Arrêt d'enrégiſtrement ſuſdits, & en conſéquence donnons pouvoir & mandement au premier Notaire Royal & Apoſtolique, ſur ce requis, de mettre l'Ordre de Malte en ladite poſſeſſion réelle & canonique, ſuivant les formes uſitées. Donné à Paris en notre Hôtel de la Tréſorerie, Cour du Palais, le 3 Juillet 1777, ſous notre ſeing. Le ſceau de nos armes, &

le contre-ſeing de notre Secrétaire. *Signé* NICOLAS DE VICHY CHAMRON, Tréſorier de la Sainte-Chapelle. *Et plus bas:* par Monſeigneur le Tréſorier, TISSET, Secrétaire. *Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le douze Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.* *Signé* YSABEAU.

Les pièces ci-deſſus, ont été enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe, le 18 Mars 1778.

Lettres-Patentes du Roi, qui confirment les Bulles d'érection d'un évêché à Nanci. Données à Verſailles au mois de Janvier 1778. Regiſtrées en Parlement le 23 du même mois. Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1777, enrégiſtrées en nos Cours de Parlement de Paris, Metz & Nanci, en autoriſant & confirmant la Bulle de N. S. P. le Pape Pie VI, du 21 Juillet 1777, portant érection d'un évêché à Saint-Diez, & le traité paſſé devant Notaires à Paris, le 17 Août 1776, entre l'Evêque, le Chapitre, & les Archidiacres de Toul, d'une part, & les nommés aux Evêchés alors futurs de Saint-Diez & de Nanci, d'autre, le tout conformément à nos brevets des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776, nous avons fait connoître le projet & annoncé l'érection prochaine d'un évêché auſſi à Nanci. Par ſa Bulle du 19 Novembre dernier, & par les motifs qui y ſont exprimés, ainſi que dans noſdites Lettres-patentes & Brevets, notredit Saint Pere, après avoir ſupprimé le titre & bénéfice de la Primatiale de Notre-Dame de Nanci, a en effet érigé dans ladite Egliſe & dans la ville de Nanci, capitale de notre duché & Province de Lorraine, ledit évêché, dont il a pourvu, ſuivant la nomination que nous avions faite, & d'après le déſiſtement du ſieur de Sabran précédemment nommé, & actuellement Evêque Duc de Laon, le ſieur Louis Apollinaire de la Tour-du-Pin Montauban, Prêtre du diocèſe de Paris, Licentié en Théologie de la Faculté & Univerſité de la même ville, & Vicaire-Général du diocèſe d'Autun: il a érigé en même-tems ladite Egliſe de Notre-Dame en Cathédrale, en lui conſervant la qualité purement honorifique de Primatiale, ainſi qu'à l'Evêque celle de Primat, & en conſéquence la Juriſdiction & les droits qui appartenoient ci-devant à l'Evêque & Egliſe de Toul, ſur les établiſſemens Eccléſiaſtiques ſubſiſtans, & les perſonnes domiciliées dans le territoire marqué par les Brevets & traité ſuſdits & diſtrait de celui du diocèſe de Toul, circonſtances & dépendances, ſont tranſmis à l'Evêché & Egliſe de Nanci. A l'égard de la dotation dudit Evêché, elle eſt formée, auſſi conformément à noſdits Brevets, *tant des biens & droits de la ſuſdite Primatiale de Nanci, y compris ceux qui proviennent de l'Abbaye de Lille en Barrois, dont le titre eſt depuis long-tems éteint, & qui y ont été unis, que des biens & droits provenans du Prieuré de Saint-Dagobert de Stenay, ci-devant dépendant de l'Abbaye de Gorze, dont le titre a été auſſi autrefois éteint, & dont l'extinction eſt encore de nouveau prononcée par la Bulle ſuſdite du 19 Novembre dernier, ainſi que celle du titre de ladite Abbaye de Lille, & de tous autres bénéfices qui ſont ou pourroient être annexés auxdits Prieuré, Abbaye & Primatiale, & faire de manière quelconque partie de leurs biens & droits, pour le tout demeurer directement uni & appartenir à perpétuité au ſuſdit Evêché de Nanci*, à l'exception de la diſpoſition des Cures & autres Bénéfices à charges d'ames, qui doit appartenir aux Ordinaires des lieux & diocèſes, dans leſquels ces cures & bénéfices ſe trouvent reſpectivement ſitués. Par la même Bulle, & en aſſurant aux divers Patrons & Collateurs des dignités, canonicats & prébendes, & autres bénéfices de l'Egliſe ſuſdite de Notre-Dame de Nanci, leurs droits reſpectifs, le droit de nommer audit Evêché de Nanci nous eſt réſervé à notre Couronne, conformément à nos ſuſdits Brevets. N. S. P. le Pape a d'ailleurs confirmé dans tout ſon contenu le traité ſuſdit du 17 Août 1776, inſéré en entier avec les actes qui s'y réferent dans ſa ſuſdite Bulle, & auquel, par acte paſſé à Paris devant Cordier & ſon Confrere, Notaires au Châtelet, le 18 Août dernier, le ſieur de Montauban

ſuſdit avoir adhéré, pour être ledit traité exécuté avec lui ſelon ſa forme & teneur, & ainſi qu'il devoit l'être d'abord avec ledit ſieur de Sabran : ledit Saint Pere a pourvu auſſi à quelques autres objets relatifs à l'érection du ſuſdit évêché de Nanci ; le tout ainſi qu'il eſt plus amplement exprimé dans la Bulle ſuſdite ; & pour l'exécution d'icelle & l'exercice en conſéquence de la Juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, il a délégué l'Archevêque de Toulouſe, avec pouvoir de ſubdéléguer telles perſonnes qu'il aviſera conſtituées en dignité eccléſiaſtique, & de fixer définitivement les limites dudit évêché & diocèſe de Nanci, ainſi que de prononcer définitivement auſſi ſur tous les points de conteſtation qui pourroient s'élever à l'occaſion de l'érection de cet Evêché, circonſtances & dépendances. Et, conſidérant qu'il eſt également intéreſſant pour l'ordre public & pour les deux diocèſes de Toul & de Nanci qu'ils ſoient gouvernés chacun par leur Paſteur, & que leurs diocèſes profitent reſpectivement du zèle & des ſoins de ces Paſteurs, Nous nous ſommes propoſé en conſéquence, en autoriſant & approuvant la Bulle ſuſdite du 19 Novembre dernier, de pourvoir à ce que l'exécution de cette Bulle n'éprouve aucun retard, ſur-tout en ce qui regarde l'érection de l'Evêché, qui en eſt l'objet principal, aux établiſſemens néceſſaires au nouveau diocèſe, & à aſſurer l'effet des pouvoirs du Commiſſaire dudit Saint Pere, qui doit terminer les objets de détail relatifs à ladite érection, & procéder aux déſunions & unions indiquées par nos Brevets ſuſdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776 : nous avons conſidéré auſſi qu'au moment même où les diſtractions très-conſidérables faites de l'Egliſe, évêché & diocèſe de Toul, pour former ou compoſer ceux de Saint-Diez & de Nanci, alloient être conſommées, il étoit de notre juſtice d'aſſurer invariablement & à perpétuité audit évêché & Egliſe, recommandables à tant de titres, l'indemnité que nous lui avons deſtinée pour les pertes & les ſacrifices qu'elle fait, & ainſi que ladite indemnité eſt déſignée par noſdits Brevets : nous voulons auſſi donner à cet égard à l'Evêque & au Chapitre de ladite Egliſe des marques particulières de notre ſatisfaction ; & en conſéquence, en attendant que la Bulle de N. S. P. le Pape, dont nous nous propoſons d'autoriſer inceſſamment & de protéger même l'exécution, ait ſon plein & entier effet, relativement aux biens & droits de l'abbaye d'Etival à déſunir de l'évêché de Toul, pour les unir à celui de Saint-Diez, à l'union de l'abbaye de Saint-Manſuy audit évêché de Toul, en remplacement tant des biens & droits de celle d'Etival que des revenus & émolumens utiles, dont les diſtractions ſuſdites occaſionneront la perte au même évêché, & aux autres unions concernant l'Egliſe & Chapitre de Toul & la Communauté des Religieux de Saint-Manſuy, que l'Evêque, Evêché & Egliſe de Toul, ſoient d'ailleurs & dès-à-préſent dédommagés de la perte qu'ils feront en outre par les diſtractions ſuſdites du droit de juriſdiction ou honorifique, de diſpoſer, tant habituellement qu'éventuellement, d'un grand nombre de bénéfices ſitués dans les nouveaux diocèſes de S. Diez & de Nanci, & dont la collation ordinaire appartenoit, par la jouiſſance du droit que nous voulons céder & donner à perpétuité auxdits Evêque, Evêché & Egliſe de Toul, au lieu & place des Evêques & pour cauſe de la fondation & dotation deſdits évêchés de S. Diez & de Nanci, dans ſix Collégiales ſituées dans le diocèſe de Toul, & ce qui lui reſte de ſon ancien territoire, & déſignées par notre Brevet ſuſdit du 11 d'Août 1776, que nous voulons au ſurplus être exécuté dans tout ſon contenu. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, après avoir pris l'avis de notre Conſeil, qui a vu la Bulle, le traité & l'acte d'adhéſion & ratification ſuſdits, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons autoriſé & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, autoriſons & confirmons ladite Bulle donnée par N. S. P. le Pape, à Rome, à S. Pierre, le 19 Novembre 1777 ; comme auſſi nous avons de nouveau autoriſé & confirmé, autoriſons & confirmons ledit traité ou concordat, paſſé à Paris devant Gordier & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 17 Août 1776, & l'acte d'adhéſion & ratification dudit traité, paſſé

auſſi à Paris devant Cordier & ſon Confrere, Notaires au Châtelet, le 18 Août 1777 : voulons que leſdits actes & traité ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur & dans tout leur contenu, & que ladite Bulle ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur en tout ce qui n'y eſt point contraire aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, loix & uſages du Royaume, Arrêts & Réglemens, à nos droits & à ceux de notre Couronne ; & en conſéquence qu'après l'enrégiſtrement deſdites préſentes Lettres, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, il ſoit procédé ſans délai à la fulmination & publication de la Bulle ſuſdite d'érection de l'évêché de Nanci, & des proviſions du ſieur de la Tour-du-Pin Montauban, premier Evêque, & à ſon établiſſement dans ſon Siége & Diocèſe ; *& que ledit ſieur Evêque & ſes ſucceſſeurs Evêques & Primats de Nanci jouiſſent de tous les droits, honneurs, prérogatives & priviléges appartenans aux autres Evêques de notre Royaume, enſemble des droits ci-devant appartenans à la Primatiale de Nanci, abbaye de Lille, prieuré de S. Dagobert, circonſtances & dépendances, & que le Chapitre Cathédral de l'Egliſe Primatiale de Nanci* jouiſſe auſſi des droits, honneurs, prérogatives & priviléges appartenans aux Chapitres des autres Egliſes du Royaume, enſemble des droits qui peuvent lui être particuliers comme Primatiale, ſauf les droits d'autrui, & ſauf auſſi auxdits Evêque & Chapitre à ſe faire régler ſoit entr'eux, ſoit vis-à-vis de tiers, ſur leurs droits ou prétentions reſpectives, par le Commiſſaire ci-après nommé de N. S. P. le Pape, autoriſant au ſurplus ledit ſieur Evêque de Nanci à établir dans ſon Egliſe Cathédrale & Primatiale, deux Archidiacres en titre de dignité, de pourvoir par unions de bénéfices, autres néanmoins que ceux qui compoſent le chapitre de ladite Egliſe Cathédrale & Primatiale de Nanci, ou dont les Titulaires ont des fonctions néceſſaires dans ladite Egliſe, à la dotation convenable deſdits deux Archidiaconés, & de régler les fonctions & droits de ceux qui en ſeront pourvus, & en outre d'ériger dans ladite Egliſe & de doter convenablement par la même voie une pénitencerie auſſi en titre de dignité, laquelle ne pourra être ſujette à aucune expectative, de quelque nature qu'elle ſoit, ni réſignable ou permutable, ni impétrable en Cour de Rome ; nous réſervant d'ailleurs à nous expliquer inceſſamment tant ſur le Séminaire à établir dans la ville de Nanci & les bâtimens qui y ſont deſtinés, ainſi que ſur le montant des revenus & dotation dudit Séminaire & des moyens d'y pourvoir, que ſur la chambre & bureau diocéſain, circonſtances & dépendances, à établir auſſi dans la ville & pour ledit diocèſe de Nanci ; comme auſſi Nous avons ſpécialement autoriſé & autoriſons les pouvoirs donnés par notredit S. P. le Pape audit ſieur-Commiſſaire, nous réſervant au ſurplus de confirmer par nos Lettres-patentes, s'il y échet, les décrets qui pourroient être rendus, & les actes ou traités qui pourroient être homologués par ledit Commiſſaire, & à pourvoir à la plus prompte exécution tant du ſurplus de ce qui eſt indiqué par nos Brevets ſuſdits qu'à l'exécution des Bulles qui s'y réferent : voulons que les oppoſitions quelconques qui pourroient ſurvenir aux actes ou objets de l'inſtruction préalable que pourra faire le ſuſdit Commiſſaire du Pape, n'arrêtent point ladite inſtruction, & qu'il ſoit fait droit ſur leſdites oppoſitions par le décret même qui interviendra ; comme auſſi que les appels comme d'abus, qui pourroient être interjettés tant des actes ou procédures de l'inſtruction ſuſdite, que des décrets qui interviendront en conſéquence, ſoient & demeurent appointés à mettre dans trois jours, pour être inſtruits & jugés en la forme preſcrite par l'article XIII du titre XI de l'Ordonnance de 1667 & autres Réglemens concernant les appointemens à mettre, ſinon renvoyés à juger lors de l'enrégiſtrement des Lettres-patentes que nous donnerons, s'il y écheoit, ſur leſdits décrets ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Arrêts, uſages & autres choſes à ce contraires : &, pour indemniſer l'Evêque, évêché & Egliſe de Toul, des collations & diſpoſitions de bénéfices, tant habituelles qu'éventuelles, qui leur appartenoient dans ce qui forme les nouveaux diocèſes de Saint-Diez & de Nanci, nous leur avons cédé & donné,

cédons & donnons à perpétuité, conformément à notre Brevet du 11 Août 1776, le droit de nous préſenter, & à nos ſucceſſeurs Rois, trois ſujets pour remplir les Canonicats qui viendront à vaquer dans les Collégiales de S. Maxe & S. Pierre dans la ville de Bar, de Vaucouleur, de Commercy, de Pont-à-Mouſſon & de Ligny, (ſauf, à l'égard de cette dernière Collégiale, l'effet des droits cédés au Comte du Châtelet,) & ce, pendant ſix des mois de l'année, & à l'alternative deſdits mois avec nous, la diſpoſition des dignités ou perſonnats dans leſdites Collégiales demeurant au ſurplus réſervée à Nous ſeul & à notre Couronne. Si mandons à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel eſt notre plaiſir; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante dix-huit, & de notre règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, le Prince de MONTBARREY. *Viſa*, HUE DE MIROMESNIL. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; aux charges, clauſes & modifications portées en l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes du mois d'Août 1740, concernant la diſpoſition des bénéfices conſiſtoriaux & autres y mentionnés, ſitués dans la Lorraine & le Barrois (ledit Arrêt en date du 6 Septembre de la même année) pour par ledit Seigneur Roi jouir & uſer ſur ledit évêché de Nanci, des droits de Régale & autres appartenans à la Couronne, ainſi qu'il en jouit & a droit d'en jouir ſur tous les archevêchés & évêchés de ſon Royaume; comme auſſi à la charge que les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés des actes & procédures d'inſtructions, ſeront ſeuls jugés en la forme des appointés à mettre, & que les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés des décrets définitifs, ſeront jugés en la forme ordinaire; ſans approbation au ſurplus des clauſes de ladite Bulle, tant de celle où ladite érection eſt énoncée être faite de motu proprio, *que de celle concernant les appellations en Cour de Rome, & de toutes les autres clauſes qui pourroient être contraires aux maximes du Royaume, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-trois Janvier mil ſept cent ſoixante dix-huit.*

Signé LEBRET.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les biens & revenus dépendans de la Maiſon des Chanoines réguliers de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, ſeront régis & adminiſtrés, & les revenus perçus par les ſieurs Bollioud de Saint-Julien pere & fils, Receveurs-Généraux du Clergé, ſous l'inſpection des ſieurs Commiſſaires établis par l'Arrêt du 23 Mai 1766. Du 10 Juin 1778.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui aſſigne le Monaſtère de Marcouſſis pour retraite, à ceux des Religieux Céleſtins de ſon royaume, qui voudront continuer de vivre dans une Maiſon dudit Ordre. Du 4 Juillet 1778.

Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution des articles I.er & II de l'Edit de Mars 1768, concernant les Ordres religieux. Données à Verſailles, le 17 Janvier 1779. Regiſtrées en Parlement le cinq Février mil ſept cent ſoixante dix-neuf. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & ayeul, ayant, par ſon Edit du mois de Mars 1768, fait défenſes à tous ſes Sujets de s'engager par des vœux ſolemnels de Religion, avant l'âge de 21 ans accomplis pour les hommes, & de 18 pareillement accomplis pour les filles, ſe ſeroit réſervé d'expliquer de nouveau ſes intentions après dix années; ce terme devant expirer au premier Avril prochain, Nous nous ſommes fait rendre compte

compte des motifs qui avoient donné lieu à cette diſpoſition, & des effets qu'elle avoit produits; & ayant reconnu que les inconvéniens qu'on pouvoit en craindre, ne devoient pas entrer en comparaiſon avec les raiſons ſupérieures qui avoient déterminé le feû Roi, Nous avons cru devoir aſſurer définitivement l'exécution d'une loi que le bien de nos états Nous oblige de confirmer. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné, &, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les articles I.er & II de l'Edit du mois de Mars 1768, ſeront exécutés, & qu'en conſéquence, dans tous les états & pays de notre obéiſſance, la profeſſion religieuſe ne pourra être faite qu'à 21 ans accomplis pour les hommes, & à 18 ans pareillement accomplis pour les filles; le tout conformément & ainſi qu'il eſt preſcrit par leſdits articles dudit Edit, que Nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le dix-ſeptième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le cinq Février mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé, DUFRANC.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour la liquidation des dettes des Chanoines réguliers de la Congrégation de France. Du 7 Avril 1779.

Lettres-Patentes du Roi, concernant l'Ordre des Céleſtins. Données à Verſailles le 5 Avril 1778. Regiſtrées en Parlement le dix Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Louis, &c.: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. L'attention que nous donnons à tout ce qui peut intéreſſer le bien de la Religion, nous ayant engagé à nous faire rendre compte de l'exécution de l'Edit de 1768, concernant les Réguliers, nous avons vu avec ſatisfaction que les Ordres les plus recommandables & les Congrégations les plus utiles s'étoient empreſſés d'y ſatisfaire: nous avons en même-tems été informé que le chapitre général des Céleſtins aſſemblé à Limay-les-Mantes au mois d'Octobre 1770, effrayé de la propoſition d'une réforme qui n'excluoit pas cependant les mitigations autoriſées par le Saint-Siége, avoit néanmoins délibéré de ſupplier le feû Roi de les diſpenſer de ſe conformer aux articles V & VII dudit Edit, ſuivant leſquels ils auroient dû ſe former un corps de ſtatuts, & rétablir une conventualité ſuffiſante pour les obſerver, & que les Députés audit Chapitre prévoyant la conſéquence néceſſaire d'une pareille réſolution, avoient, par la même délibération & avec la même unanimité, conſenti à ne plus recevoir de Novices, renoncé dès le moment à leur commune exiſtence, & provoqué même leur entière deſtruction, tant en formant des réglemens qui la ſuppoſent & la préparent, qu'en ſe ſoumettant d'avance à tout ce qui ſeroit ordonné par rapport à leur Ordre & aux particuliers qui le compoſent; cette délibération ayant été miſe ſous les yeux du feû Roi, il jugea convenable d'en faire donner connoiſſance aux Archevêques & Evêques dans les Diocèſes deſquels étoient ſituées les maiſons deſdits Religieux, & en prenant des meſures néceſſaires pour la conſervation des biens, de demander auxdits Archevêques & Evêques tous les mémoires, projets & renſeignemens qu'ils jugeroient convenables ſur l'état ſpirituel & temporel deſdites Maiſons. Le réſultat des

éclairciſſemens pris en conſéquence ayant conſtaté la perſévérance deſdits Religieux dans la délibération priſe au Chapitre-général, elle fut envoyée à N. S. P. le Pape qui, eſpérant que les efforts faits juſqu'à ce moment pour le rétabliſſement de la diſcipline régulière, n'avoient échoué que par le défaut d'une autorité ſuffiſante dans les Evêques ſur des Monaſtères qui n'étoient pas ſoumis à leur Juriſdiction, conſia auxdits Archevêques & Evêques les pouvoirs les plus étendus pour viſiter leſdites Maiſons & ramener, s'il étoit poſſible, les Religieux, ou au moins partie d'entr'eux, à la pratique de leur obſervance, & en cas de refus perſévérans, propoſer ce qui ſeroit le plus utile au bien de la Religion & de leurs Diocèſes. Le feu Roi ayant revêtu de ſon autorité un Bref ſi digne de la ſageſſe du Saint-Siége, les Evêques ont procédé, chacun dans leur Diocèſe, à ſon exécution; mais le réſultat des procès-verbaux qui ont été remis au feu Roi & par lui envoyés à Rome, ayant conſtaté l'inutilité des nouvelles tentatives qui avoient pu être faites, N. S. P. le Pape, convaincu de l'impoſſibilité de laiſſer ſubſiſter leſdites Maiſons ſans réforme & d'y en établir aucune, a déjà prononcé la ſuppreſſion des Maiſons de Metz & de Sens, des Ternes, d'Ambert, de Vichy & d'Eſclimont par des Brefs que les mêmes circonſtances doivent bientôt rendre communs à toutes les autres. Deux de ces Brefs ont été revêtus de nos Lettres-Patentes duement enrégiſtrées; mais comme leur exécution & celle des Brefs ſemblables, dont ils doivent être ſuivis, entraîne néceſſairement la diſſolution de la Congrégation des Céleſtins qui exiſtoit dans notre Royaume, & qui en conſéquence deſdits Brefs & de l'approbation que nous y avons donnée, ne peut plus y avoir lieu, nous avons cru, en autoriſant les quatre Brefs qui n'étoient pas encore revêtus de notre autorité, devoir ajouter à leur autoriſation des diſpoſitions générales qu'ils rendent néceſſaires; nous ne ferons, par ces diſpoſitions, que ſeconder ce qui a été & ſera déterminé par le Saint-Siége, d'après l'avis des Archevêques & Evêques qui lui ont été envoyés; nous éloignerons des oppoſitions ſans fondement qui arrêteroient l'exécution des Brefs Apoſtoliques & la procédure des Evêques; nous fixerons le ſort des Religieux qui, ne jouiſſant ni de leur état ancien, ni de celui que le Saint-Siége leur deſtine, nous ſollicitent de les tirer de l'incertitude où ils ſont; nous aſſurerons l'exécution des fondations que des Religieux en très-petit nombre & diminuant tous les jours, ne peuvent qu'imparfaitement remplir; nous préparerons enfin l'application utile de biens conſidérables expoſés à dépérir, & que nous deſirons être employés de la manière la plus conforme aux intentions des Fondateurs. A ces Cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu la délibération du Chapitre général de 1770, les Règlemens proviſoires faits audit Chapitre, les délibérations des Chapitres particuliers, les réponſes des Religieux de chaque Maiſon, faites pendant la viſite des Archevêques & Evêques, le conſentement du Supérieur général des Céleſtins de France à chacune deſdites réponſes, les avis deſdits Archevêques & Evêques, en conſéquence deſdites réponſes, les Brefs du Pape, expédiés à raiſon deſdits avis, & nos Lettres-Patentes expédiées ſur iceux & qui doivent être ſuivies de ſemblables pour les autres Maiſons; & finalement les Mémoires & Requêtes deſdits Religieux, tendans à nous ſupplier de leur aſſurer le ſort que le Saint-Siege leur accorde ou leur deſtine, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons déclaré, ſtatué & ordonné, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Nous avons approuvé, confirmé & autoriſé, approuvons, confirmons & autoriſons les Brefs Apoſtoliques concernant les Monaſtères des Céleſtins, ſis aux Ternes, Diocèſe de Limoges, à Ambert, Diocèſe d'Orléans, à Vichi, Diocèſe de Clermont, & à Eſclimont, Diocèſe de Chartres: Voulons que leſdits Brefs qui ſont joints ſous le contre-ſcel de ces préſentes, ainſi que celui qui concerne la Maiſon de Sens, déjà revêtu de nos Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, & les autres qui émaneront par la ſuite du Saint-Siège pour la ſuppreſſion des autres Maiſons deſdits Religieux Céleſtins de notre Royaume & qui ſeront de même revêtus de notre autorité, ſoient exécutés ſelon leur

forme & teneur ; & qu'en conſéquence toutes conteſtations pendantes en nos Cours ou autres Juriſdictions concernant l'exécution deſdits Brefs, tendantes à la conſervation de ladite Congrégation des Céleſtins & des Maiſons qui en dépendent, demeurent éteintes & aſſoupies, & qu'il ne puiſſe en être élevé aucune ſur ladite conſervation, ſauf aux Fondateurs ou autres Parties intéreſſées, de faire valoir leurs droits, ſi aucuns y a, &. à former telles demandes qu'elles aviſeront concernant l'emploi & deſtination des biens, & pourvu toutefois qu'il n'y ait d'ailleurs rien dans leſdits Brefs de contraire aux ſaints Décrets & Concordats paſſés entre le Saint-Siége & les Rois nos prédéceſſeurs, ni de dérogeant à nos droits & aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane.

II. Voulons que les Religieux Céleſtins de notre Royaume jouiſſent de tous les droits & avantages qui leur ſont ou ſeront attribués par les Brefs Apoſtoliques, & des penſions qui leur ſeront accordées en conſéquence. Permettons en outre à ceux d'entr'eux qui voudront continuer leur réſidence dans un Monaſtère dudit Ordre, de demeurer dans celui ou dans ceux qui leur ſeront par Nous aſſignés à cet effet, & d'y vivre conformément à ce qui eſt porté au Règlement fait audit Chapitre, juſqu'à ce que la procédure eccléſiaſtique ſoit conſommée & revêtue de toutes les formes uſitées dans le Royaume ; même de continuer, s'ils le veulent, à demeurer dans leſdits Monaſtères, par Nous ainſi aſſignés après la conſommation de la procédure, ſous l'autorité & juriſdiction des Ordinaires des lieux.

III. Juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur l'application des biens & revenus des Monaſtères dudit Ordre, ils ſeront régis & adminiſtrés par les Economes ſéqueſtres qui ont été ou ſeront par Nous établis, à la charge par leſdits Economes d'en employer le produit à la ſubſiſtance & au paiement des penſions qui ont été ou qui ſeront fixées proportionnellement aux beſoins des Religieux, & aux facultés de leurs Monaſtères, à l'acquit des Fondations & autres charges locales, à la réparation des bâtimens, ainſi qu'au rembourſement des dettes deſdits Monaſtères.

IV. Il ſera inceſſamment procédé, ſi fait n'a été, à l'inventaire des titres de chacun deſdits Monaſtères, à l'effet de diſtinguer les biens qui procèdent de la libéralité de nos prédéceſſeurs, d'avec ceux que les Religieux peuvent poſſéder à autre titre. Exhortons néanmoins les Evêques Diocéſains & leur enjoignons de pourvoir inceſſamment à l'acquit des fondations locales ; &, après y avoir deſtiné les fonds néceſſaires, de nous faire connoître, à l'égard du ſurplus, s'ils ne l'ont déjà fait, quel emploi le plus avantageux peut être fait en faveur des établiſſemens les plus utiles à la Religion & à l'Etat, pour être enſuite procédé à l'application deſdits biens, auxdits établiſſemens, ſuivant les formes preſcrites par les Saints Canons & Ordonnances de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre bon plaiſir ; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, AMELOT. Et Scellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrés, oui & ce réquérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & ſera le Roi très-humblement ſupplié, en faiſant connoître ſes volontés ſur l'emploi des biens des Monaſtères mentionnés eſdites Lettres-Patentes en faveur des établiſſemens les plus utiles à la Religion & à l'Etat, de conſerver ſur leſdits biens la perception des penſions des Oblats, en vertu du droit inhérent à ſa Couronne, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Signé YSABEAU.

Pius PP. VI. Venerabilis Frater, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Aliàs, cùm pro parte claræ memoriæ Ludovici XV, dum vixit, Francorum Regis Chriſtianiſſimi, felicis recordationis Clementi PP. XIV, prædeceſſori noſtro delatum fuiſſet in domibus Monachorum Cæleſtinorum exiſten-

tibus in Regno Galliarum regularem disciplinam ità esse collapsam, ut nihil ex eis ornamenti & utilitatis, plurimùm verò detrimenti, offensionis & scandali in Christianum Populum redundaret, omnemque reformationis spem sublatam fuisse, pro pastoralis officii debito piissimis ejusdem Ludovici Regis votis annuendo, facultatem venerabilibus Fratribus Archiepiscopis Regni Galliarum concessit ad annum duraturam, ut tanquam ejus & Apostolicæ Sedis delegati, domos Monachorum Cælestinorum in suis respectivè Diœcesibus existentes visitarent, ac sedulò inquirerent, si qui pravi usus damnandæque consuetudines irrepsissent, & opportuna remedia adhiberent; quod si vacuum prorsùs & irritum compertum fuisset, quodcumque instaurandæ regularis disciplinæ studium & conatum, modum excogitarent, ac viam proponerent, quâ eidem Clementi prædecessori communicatâ, illud de prædictis Monasteriis, vel omnibus, vel aliquibus, deque ejusdem Ordinis personis decerni posset, quod divinò cultui, Christi fidelium bono, ac eorumdem Monachorum conscientiæ tranquillitati magis profuturum videretur, ac aliàs prout in ipsius Clementis prædecessoris desuper in simili formâ brevis, die primâ Martii M. DCC. LXXIII, expeditis Litteris, quarum tenorem præsentibus pro expresso haberi volumus, uberiùs continetur. Nuper autem nobis exposuisti, quod earumdem Litterarum vigore, eâ, quâ par erat, diligentiâ, zelo & charitate visitatio peracta fuit Monasterii *de Ternes* vulgò nuncupati, ejusdem Ordinis, in istâ Lemovicensi Diœcesi existentis, quod unicum in totâ Diœcesi hujusmodi reperitur, & quamvis omne studium omnemque curam adhibuisses, ut quatuor Monachos totam ejus familiam constituentes, & juxta præscripta in Capitulo generali ejusdem Ordinis, in dicti Monasterii Filios declaratos, ad regularis disciplinæ observantiam revocares, omnia tamen in irritum cesserunt; quippe quia ipsi Monachi monitis, consiliisque hujusmodi dicti potiùs Monasterii suppressionem præferendam esse duxerunt. Seriò itaque perpensis omnibus in visitatione hujusmodi tàm laudabiliter ac prudenter gestis, consideratisque universis rerum & personarum circumstantiis, cùm spes omnis deficiat penitùs restituendi in eodem Monasterio regularem vivendi rationem; hinc est, quod nos fraternitati tuæ facultatem, atque potestatem Monasterium prædictum Cælestinorum, *de Ternes* nuncupatum, Diœcesis Lemovicensis supprimendi, ac omnem regularem ejus qualitatem perpetuò in eo extinguendi, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium tribuimus & impertimur: tibique, ut bona omnia, tàm stabilia, quàm mobilia semoventia jura & actiones, ad Monasterium hujusmodi quomodolibet spectantia & pertinentia, cujusvis generis & speciei existant, in alios, pios tamen, usus assignare & applicare, liberè ac licitè possis & valeas, auctoritate & tenore prædictis concedimus & indulgemus. Quod verò attinet ad personas quatuor Monachorum integram familiam ejusdem Monasterii constituentium, ut ipsis facultatem permanendi, quoad vixerint, extra claustra sui Ordinis, in habitu Presbyterorum secularium, & sub obedientiâ diœcesani *loci*, in quo morari contigerit, tribuere æquè possis & valeas, pari auctoritate & tenore impertimur. Volumus autem quod ex fructibus, redditibus & proventibus ejusdem Monasterii, tàm illius Priori, quàm cæteris Monachis prædictis, ea annua assignetur portio, quoad vixerint, duratura, quæ tuo arbitrio & prudentiâ sufficiens atque congrua judicabitur. Decernentes ipsas præsentes Litteras firmas, validas & efficaces existere & fore; suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos spectat & pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus & per omnia pleniſſimè suffragari. Sicque in præmissis per quoscunque Judices ordinarios & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, & de latere Legatos, & Apostolicæ Sedis Nuncios judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, & synodalibus Conciliis editis, generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, & Ordinis, & Monasterii hujusmodi, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus; Privi-

legiis quoque, Indultis & Litteris Apoſtolicis in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis: quibus omnibus & ſingulis, illorum tenores præſentibus, pro planè & ſufficienter expreſſis, ac de verbo ad verbum inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum hâc vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, ſub annullo Piſcatoris, die XXII Maii M. DCC. LXXVI, Pontificatûs noſtri anno ſecundo. J. CARD. de Comitibus.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Signé YSABEAU.

Lettres-Patentes du Roi, confirmatives des Brefs de ſuppreſſion des Maiſons des Céleſtins. Données à Marly le 13 Mai 1779. Regiſtrées en Parlement, le dix-ſept Mai 1779. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Nous avons, par nos Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, revêtu de notre autorité les Brefs Apoſtoliques portant ſuppreſſion des Maiſons des Céleſtins des Ternes d'Ambert, de Vichy & d'Eſclimont, ainſi que ceux concernant les Monaſtères de Metz & de Sens l'avoient été premièrement; &, comme Nous venons de recevoir de ſemblables Brefs, portant ſuppreſſion de pluſieurs autres Maiſons dudit Ordre, il Nous a paru convenable de les revêtir pareillement de notre autorité, afin que rien ne puiſſe s'oppoſer aux meſures que Nous avons priſes par noſdites Lettres-Patentes, tant ſur ledit Ordre en général, que pour aſſurer le ſort des Religieux, l'acquit des fondations & l'emploi des biens deſtines Maiſons, les plus conformes aux intentions des Fondateurs. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons approuvé, confirmé & autoriſé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, approuvons, confirmons & autoriſons les Brefs Apoſtoliques portant ſuppreſſion des Monaſtères des Céleſtins d'Amiens, de Lyon, de Limay-lès-Mantes; Diocèſe de Rouen, de Saint-Pierre de Villeneuve, de Sainte-Croix d'Offemont, & de Saint-Pierre au Mont de la Châtre, Diocèſe de Soiſſons, leſquelles ſont ci-attachés, ſous le contre-ſcel dès préſentes; voulons en conſéquence que leſdits Brefs, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire aux Saints Décrets & Concordats paſſés entre le Saint-Siège & les Rois nos prédéceſſeurs, ni de dérogeant à nos droits & aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur, ainſi que les Brefs déjà autoriſés par nos Lettres-Patentes du 5 Avril 1778, & autres précédentes que Nous voulons avoir leur pleine & entière exécution, tant pour ce qui regarde leſdits Brefs en particuliers, que pour ce qui concerne l'Ordre des Céleſtins en général, les biens qui lui appartenoient & les Membres qui en dépendoient. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le treizième jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément aux Loix, maximes & uſages du Royaume, ſans approbation des clauſes inſérées eſdits Brefs, qui pourroient y être contraires, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix-ſept Mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Signé DUFRANC.

Collationné à l'original par nous Ecuyer Conſeiller-Secrétaire du Roi Maiſon Couronne de France & de ſes Finances. TISSET.

Lettres-Patentes du Roi, données à Marly le 9 Mai 1779, par leſquelles Sa Majeſté autoriſe & approuve la Bulle

Apoſtolique pour la ſuppreſſion du Monaſtère des Céleſtins du Colombier, Diocèſe de Vienne, du 3 Septembre 1778, attachée aux ſuſdites Lettres-patentes; enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe, le 19 Juin 1779.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 30 Juin 1779, Par leſquelles Sa Majeſté confirme le Bref donné à Rome le 30 Septembre dernier, pour la ſuppreſſion des Maiſons des Céleſtins ſituées dans le reſſort du Parlement de Rouen; ledit Bref ainſi que les Lettres-Patentes, enrégiſtrées au Parlement de Rouen, le 17 Août 1779.

Lettres-Patentes du Roi, concernant les Décorations extérieures accordées à différens Chapitres. Données à Verſailles le 5 Février 1780. Regiſtrées en Parlement le 16 deſdits mois & an. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. L'intérêt que nous prenons & que nos Prédéceſſeurs ont pris à tout ce qui regarde la Nobleſſe de notre royaume, ayant été le principe des conceſſions faites à pluſieurs Chapitres nobles de Chanoines, d'une décoration extérieure, le même intérêt a fixé notre attention ſur les inconvéniens qui peuvent en réſulter; nous avons reconnu d'une part, qu'en multipliant ces marques de diſtinction, on en diminuoit le prix; de l'autre, qu'en ne limitant pas le droit de les porter; elles étoient ſouvent onéreuſes à ceux qui en ſont revêtus, par la dépenſe que la décence paroît exiger pour ne point les avilir: Que d'ailleurs s'il eſt convenable qu'un Chapitre de Chanoines nobles jouiſſe de cette prérogative honorable dans la province où il eſt établi, il ne peut être néceſſaire qu'elle ait lieu dans d'autres provinces, moins encore dans la Capitale de notre royaume & les lieux où nous fixons notre réſidence, & où ſe trouvent beaucoup d'autres Eccléſiaſtiques qui n'ont aucune décoration, quoique d'une naiſſance diſtinguée; Nous avons cru en conſéquence devoir prendre un tempérament propre à écarter ces inconvéniens, en maintenant les décorations accordées ou permiſes, & en en reſtreignant l'uſage. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons: Qu'à l'avenir, & à compter du premier du mois de Mars prochain, aucun Chanoine titulaire ou honoraire des Chapitres auxquels il a été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière (le Chapitre de Strasbourg excepté), ne pourra en faire uſage, ſous quelque forme que ce ſoit, ailleurs que dans l'égliſe de ſon Chapitre, la ville & la province dans laquelle il eſt établi; à l'effet de quoi nous avons révoqué toutes conceſſions ou permiſſions; & même en tant que de beſoin ſeroit, dérogé à toutes Loix, Lettres-patentes, Arrêts & uſages à ce contraires. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le cinquième jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſixième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas;* Par le Roi. *Signé* AMELOT; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſeize Février mil ſept cent quatre-vingt. Signé, *DUFRANC.*

Nota. L'exception portée en faveur du Chapitre de Straſbourg, a été faite également pour le Chapitre Primatial de Lyon, par une loi poſtérieure.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui décharge les Commiſſaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1766, à l'effet de donner des conſ-

dictions aux Ordres Religieux, de l'exécution dudit Arrêt. Du 19 Mars 1780.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui nomme des Commiſſaires pour examiner les demandes en ſuppreſſion & union, ou tranſlation de titres de Bénéfices & biens eccléſiaſtiques. Du 19 Mars 1780.

Déclaration du Roi, concernant la faculté de Droit, donnée à Verſailles, le 26 Février 1780. Regiſtrée en Parlement le quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Nous avons été informé que la nomination à une place d'Agrégé en la Faculté de Droit de notre Univerſité de Paris, auroit donné lieu à de nouvelles difficultés entre les Docteurs Régents & les Docteurs Agrégés: Que le concours de cette place ayant été ouvert, & ayant continué en préſence de cinq Docteurs Régens & de ſix anciens Agrégés; & les Commiſſaires de notre Parlement s'étant tranſportés aux Ecoles pour être préſents à l'élection de celui qui ſeroit jugé le plus capable, les cinq Docteurs Régents auroient penſé que, pour conſerver l'égalité preſcrite par les Réglemens, le dernier des Agrégés devoit ſe retirer de l'aſſemblée; mais que les Agrégés ayant refuſé d'y conſentir, & les ſuffrages ayant été recueillis, le Doyen de la Faculté, uſant de la prépondérance qui lui appartient en cas de partage, auroit conclu en faveur du ſieur Berthelot, quoiqu'il n'eût réuni que les ſuffrages des cinq Docteurs Régents, au préjudice du ſieur Ruelle qui avoit en ſa faveur les ſuffrages des ſix Agrégés. Cette queſtion n'ayant point été prévue par les anciens Réglemens, Nous avons jugé d'autant plus néceſſaire de le terminer par notre autorité, que ces ſortes de conteſtations ne ſont pas moins contraires au bien des études, qu'à la paix que nous voulons entretenir dans notre Faculté de Droit; &, comme nous avons appris que les deux Sujets qui ont partagé les ſuffrages, ont montré des talens & des connoiſſances qui les rendent également dignes de notre confiance & de celles de la Faculté, Nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de terminer en même tems la conteſtation qui les concerne, en confirmant définitivement la nomination du ſieur Berthelot, & en aſſurant au ſieur Ruelle, ſon concurrent, la première place d'Agrégé qui deviendra vacante, ſans qu'il ſoit obligé de ſubir les épreuves d'un nouveau concours. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, interprétant, en tant que de beſoin, les diſpoſitions des Déclarations du 6 Août 1682, 19 Janvier 1700, & 20 Septembre 1707, que dans les Aſſemblées de notre Faculté de Droit, le nombre des Agrégés ne puiſſe en aucun cas, excéder celui des Docteurs Régents en Droit Civil & Canonique qui s'y trouveront préſens; & que, dans le cas où l'un deſdits Docteurs Régens ſeroit abſent pour cauſe de maladie, ou autre légitime empêchement, le dernier des Docteurs Agrégés préſens, ſoit obligé de ſe retirer de l'Aſſemblée, & ainſi ſucceſſivement, en telle ſorte que le nombre des Docteurs Agrégés ne puiſſe jamais excéder celui des Docteurs Régents, ſans comprendre dans le nombre des Docteurs Régents le Profeſſeur en Droit Français, quand-même il ſe trouveroit à l'aſſemblée. Voulons au ſurplus que la nomination du ſieur Berthelot demeure définitivement confirmée, comme nous la confirmons par notre préſente Déclaration, & que la première place d'Agrégé en notredite Faculté qui deviendra vacante, ſoit adjugée au ſieur Ruelle, ſans nouveau concours; au moyen de quoi toute conteſtation à cet égard demeure éteinte & aſſoupie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel auxdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſixième. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, Par le Roi,

AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt.

Signé, *YSABEAU.*

Déclaration du Roi, portant que la Pénitencerie de l'Egliſe & Diocèſe de Beauvais ſera & demeurera affranchie de toutes Expectatives royales ou non royales. Donnée à Verſailles le 13 Mars 1780. Regiſtrée en Parlement le 14 Avril audit an. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Notre très-cher & bien amé couſin François-Joſeph de la Rochefoucault, Evêque Comte de Beauvais, Pair de France, nous a fait repréſenter qu'il exiſte dans ſon Egliſe cathédrale, en titre de Bénéfice & avec la qualité de Perſonnat, une Pénitencerie à ſa pleine collation ordinaire, mais qui ſe trouve non-ſeulement ſujette à l'expectative des gradués & autres, mais ſuſceptible d'être impétrée en Cour de Rome, & d'être tranſmiſe par la voie des réſignations & permutations: Que la nature d'un Bénéfice, dont les fonctions ſont auſſi importantes pour la religion, & même intéreſſantes à divers égards pour l'ordre public, ſuffit pour faire ſentir combien il eſt intéreſſant que les Pénitenceries ne ſoient données ou confiées qu'à des Eccléſiaſtiques au moins âgés de quarante ans, qui aient d'ailleurs les connoiſſances & les autres qualités requiſes pour bien remplir les fonctions qui en dépendent: Que le choix en ſoit, dans tous les cas, à la libre & entière diſpoſition de l'Evêque diocéſain, & que ces Bénéfices ſoient affranchis des expectatives, ainſi que des impétrations en Cour de Rome, & des réſignations & permutations, qui, peu favorables en général, le ſont encore moins en ce qui regarde les Bénéfices dont il s'agit: Qu'il arrive ſouvent que les expectans & les pourvus de ces Bénéfices, à titre quelconque en Cour de Rome, quoiqu'ils aient les qualités en général néceſſaires pour poſſéder d'autres Bénéfices, n'ont pas celles qu'exigent particulièrement les Pénitenceries: Que des raiſons d'ordre & d'intérêt public ont déterminé les Rois nos prédéceſſeurs à affranchir des expectatives, même royales, les Dignités de cathédrales; & pluſieurs de nos Cours de Parlement, à rejetter par leurs Arrêts, les réſignations & permutations de ces Bénéfices principaux: Que des motifs d'une égale importance ſollicitent de notre attachement à la religion, & de notre attention à tout ce qui concerne le bon ordre, les mêmes précautions pour que les Pénitenceries ſoient toujours remplies comme elles doivent l'être, & qu'il nous ſupplioit en conſéquence d'y pourvoir, relativement à celle de ſon égliſe & diocèſe. Et deſirant favorablement traiter notredit Couſin, ſeconder les vues pieuſes & ſages qui l'animent, & procurer à ſon égliſe & diocèſe les avantages qu'il deſire. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, après avoir pris l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir, la Pénitencerie de l'égliſe & diocèſe de Beauvais ſoit & demeure affranchie de toutes expectatives, royales ou non royales, & qu'elle ne puiſſe être ni impétrée en Cour de Rome par prévention, ni tranſmiſe par réſignation ou permutation, à peine de nullité des proviſions; comme auſſi que la diſpoſition entièrement libre, & ſur tous les genres de vacance, reſtant à l'Evêque diocéſain, ladite Pénitencerie ne puiſſe être conférée qu'à un Prêtre âgé au moins de quarante ans; & à l'effet de tout ce que deſſus, nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, arrêts, réglemens, uſages & autres choſes à ce contraires. Si mandons à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le treizième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt,

vingt, & de notre règne le ſixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Bailliage, de Beauvais, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint au Subſtitut du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, le quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt.

Signé *YSABEAU*.

Edit du Roi, portant aliénation, au profit du Clergé, pendant quatorze ans, d'un million ſur le produit annuel du bail des Fermes. Donné à Verſailles au mois d'Août 1780. Regiſtré en Parlement le 29 Août 1780. LOUIS, &c. A tous préſens & à venir ; Salut. Les engagemens que le Clergé de notre royaume eſt obligé de contracter, pour nous fournir les trente millions de don gratuit qu'il vient de nous accorder par ſa Délibération du 12 du mois de Juin dernier, joint à ceux dont il s'eſt déjà chargé, par le moyen deſquels Nous avons trouvé, ainſi que nos prédéceſſeurs, des reſſources également promptes & abondantes, nous ont déterminé à venir au ſecours du premier Ordre de notre Etat, qui ne pourroit, que par une longue ſuite d'années, s'acquitter avec ſes créanciers, s'il ne recevoit pas dans cette occaſion une marque de notre protection, qu'il a ſi juſtement méritée par ſon affection pour notre perſonne, & par les grands efforts qu'il a faits pour le bien de notre ſervice. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent Edit, aliéné & aliénons à titre d'engagement, au profit dudit Clergé, juſques & compris l'année 1794, le produit & revenu de nos Fermes générales-unies, juſqu'à concurrence d'un million de livres par chacun an ; de laquelle ſomme voulons & entendons que ledit Clergé ſoit payé par l'adjudicataire de noſdites Fermes, de ſix mois en ſix mois, à raiſon de cinq cens mille livres par terme, les 15 Juillet & 15 Janvier de chaque année, par préférence à toutes autres dettes & engagemens, à commencer au 15 Juillet de l'année prochaine 1781, terme du premier paiement, & ainſi continuer de ſix mois en ſix mois, juſques & compris le 15 Janvier 1795 ; Voulons & nous plaît que ladite ſomme d'un million de livres ſoit payée, par chacun an, ſur les quittances du Receveur-général du Clergé, viſées par les Agens-généraux, lequel Receveur-général en comptera au Clergé, ainſi que des autres deniers de ſa recette : ordonnons qu'au moyen du paiement qui ſera fait annuellement de la ſomme d'un million de livres, par l'Adjudicataire de noſdites Fermes-unies, ſur les quittances du Receveur-général du Clergé, la dépenſe en ſoit paſſée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, ſans aucune difficulté, en vertu du préſent Edit : & pour donner au Clergé une plus grande ſûreté du paiement de la ſomme ci-deſſus ordonnée, & dans les termes ci-deſſus marqués, voulons que l'adjudicataire de nos Fermes puiſſe être contraint au paiement de ladite ſomme d'un million de livres par chacun an ; à l'effet de quoi, ledit Adjudicataire & ſes cautions, ſeront tenus de faire leur ſoumiſſion au pied du Contrat que Nous paſſerons avec le Clergé. Voulons & entendons, en outre, qu'à l'avenir, & juſques & compris le 14 Janvier 1795, le Bail général de nos Fermes-unies ſoit fait, à la charge par l'Adjudicataire de payer, par chacun an, ledit million de livres, dans les termes ci-deſſus marqués, & qu'il ſoit expédié & remis ſans frais un double du bail, avec la ſoumiſſion de l'Adjudicataire & ſes cautions, entre les mains des Agens-généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du préſent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-général du Clergé, en vertu de ladite ſoumiſſion & des préſentes, contraindre ledit Adjudicataire & ſes Cautions au paiement de ladite ſomme d'un million de livres par chacun an, faute par eux d'y ſatisfaire aux termes portés par le préſent Edit ; à l'effet de quoi il ſera fait emploi de ladite ſomme d'un million, dans la dépenſe des états de nos Fermes-unies, à compter de l'année qui commencera au premier Oc-

tobre prochain, pour le premier paiement être fait le 15 Juillet 1781, le ſecond le 15 Janvier 1782, & ainſi continuer annuellement, ſans que ledit million de livres puiſſe être retranché ni réduit, ni les termes des paiemens reculés ou éloignés, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMESNIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-neuf Août mil ſept cent quatre-vingt. Signé, LEBRET.

Déclaration du Roi, interprétative de l'Edit du mois d'Août 1749. Donnée à Verſailles, le 24 Août 1780. Regiſtrée en Parlement, le premier Septembre 1780. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Par Edit du mois d'Août 1749, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, auroit fait défenſes à tous les Gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même de rentes conſtituées ſur particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu des Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens, & après que leſdites Lettres auroient été enrégiſtrées dans nos Cours de Parlement, ou Conſeils Supérieurs en la forme preſcrite par ledit Edit; il auroit en outre ordonné que cette diſpoſition ſeroit obſervée, même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels & rentes, qui ſeroient réputés meubles ſuivant les Coutumes, Statuts & uſages des lieux, & qu'elle ſeroit exécutée, à quelque titre que leſdits Gens de main-morte puiſſent acquérir les biens y mentionnés, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre-vifs, pures & ſimples, ou faites à la charge de Service en fondations, & en général pour quelque cauſe, gratuite ou onéreuſe, que ce puiſſe être; enfin il auroit fait défenſes par le même Edit, à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers de paſſer aucun Contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſport deſdits biens, ni aucun Bail à rente ou conſtitution de rente ſur des particuliers au profit deſdits Gens de main-morte. Il réſulte clairement de l'eſprit & de la lettre de ces diſpoſitions de l'Edit du mois d'Août 1749, que les Gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit Edit, acquérir des rentes conſtituées ſur des Particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce ſoit, même par la voie de la reconſtitution. Nous ſommes néanmoins informé que pluſieurs Corps & Communautés, tant Séculières que Régulières, Colléges, Fabriques, Hôpitaux, & même de ſimples Bénéficiers ſe trouvent aujourd'hui Propriétaires de rentes conſtituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes dont le rembourſement leur auroit été fait par les Particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit Edit, & qu'il auroit été procédé auxdites Conſtitutions, ſur le fondement qu'elles ne ſont pas mentionnées en ces termes exprès dans l'Edit du mois d'Août 1749, au nombre des voies d'acquérir des rentes ſur Particuliers, interdites aux Gens de main-morte: que, ſi l'intention du feu Roi eût été de les défendre par ledit Edit, il s'en ſeroit préciſément expliqué, conformément à la Déclaration du 15 Novembre 1743, concernant les Ordres Religieux & Gens de main-morte établis aux Colonies Françoiſes de l'Amérique, dont l'article II porte défenſes expreſſes aux Gens de main-morte d'acquérir des rentes ſur Particuliers, encore que les deniers de la conſtitution proviniſſent de rembourſement des capitaux d'anciennes rentes: Nous avons jugé à propos de pourvoir

à ce que, par une interprétation auſſi contraire à l'eſprit de l'Edit du mois d'Août 1749, qu'au ſens que préſente la généralité des expreſſions employées dans les articles XIV, XV, XVI & XXII dudit Edit, la Loi ne pût être éludée; mais, en faiſant ceſſer un abus que nous ne pourrions tolérer ſans nuire aux vues ſages qui ont dicté les diſpoſitions dudit Edit, Nous avons penſé pouvoir déférer aux ſupplications qui nous ont été faites par les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés par notre permiſſion en l'année 1775, en relevant ceux des Gens de main-morte qui ont acquis, depuis l'Edit du mois d'Août 1749, des rentes ſur Particuliers, avec les deniers provenant du rembourſement d'anciennes rentes ſur Particuliers, & les Officiers dont ils ont employé le miniſtère, des peines portées par l'article XX dudit Edit. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les articles XIV, XV, XVI & XXII de l'Edit donné au mois d'Août 1749, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur. Faiſons & renouvellons expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucunes rentes conſtituées ſur des Particuliers, de quelque manière & pour quelque cauſe, gratuite ou onéreuſe, que ce puiſſe être; même par voie de reconſtitution des deniers provenant du rembourſement de capitaux d'anciennes rentes, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquiſition, conformément audit Edit & dans la forme y preſcrite. Validons néanmoins, pour cette fois ſeulement, les conſtitutions ſur Particuliers qui auroient pu être faites, depuis ledit Edit juſqu'au jour de la publication des préſentes, par les Bénéficiers, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, Colléges, Fabriques, Hôpitaux, & autres établiſſemens faiſant partie du Clergé de France, avec les capitaux des rentes conſtituées ſur Particuliers antérieurement audit Edit dont il leur auroit été fait le rembourſement, pourvu toutefois que les Actes & Contrats de conſtitution deſdites rentes, paſſés antérieurement audit Edit, & les actes de rembourſement d'icelles, ſoient rappellés & datés dans les Actes & Contrats de conſtitutions paſſés depuis ledit Edit, avec les noms des Notaires qui les ont reçus, & que leſdits Actes & Contrats de reconſtitution contiennent déclaration expreſſe que les deniers proviennent de l'extinction & rembourſement des anciennes rentes. Voulons que leſdits Bénéficiers, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, Colléges, Fabriques, Hôpitaux & autres établiſſemens ſuſdits, ne puiſſent être inquiétés, ni recherchés, pour raiſon deſdits Actes & Contrats de reconſtitution paſſés antérieurement aux Préſentes, les relevant, enſemble les Notaires, Tabellions ou autres Officiers qui auroient reçu les Actes & Contrats, des peines portées par l'article XXII dudit Edit du mois d'Août 1749. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le premier Septembre mil ſept cent quatre-vingt. Signé, YSABEAU.

Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'enrégiſtrement à la Chambre des Comptes,

de l'Edit du mois de Juillet 1772, portant prorogation de l'aliénation faite au profit du Clergé, de la ſomme annuelle de cinq cens mille livres, ſur le produit du bail des Fermes. Données à Verſailles, le 10 Août 1780. Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 16 Septembre 1780. Louis, &c. A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; Salut. Le feû Roi notre prédéceſſeur a, par ſon Edit du mois de Juillet 1772, continué au profit du Clergé juſques & compris le premier Juillet 1796, la ſomme de cinq cens mille livres, qui lui avoit été accordée ſur les Fermes générales, par Edit du mois de Juillet 1748; duquel Edit la teneur enſuit:

Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars 1770, prorogé juſques & compris l'année 1791, le ſecours annuel de cinq cens mille livres que nous avions, par notre Edit du mois de Juillet 1748, aliénées à titre d'engagement, au profit du Clergé de notre royaume, ſur le produit & revenu de nos Fermes générales-unies; & nous avons ordonné que cette ſomme ſeroit payée par l'Adjudicataire de noſdites Fermes, par préférence à toutes autres dettes & engagemens. Nous nous ſommes déterminés à accorder ce ſecours à notredit Clergé, afin d'accélérer ſa libération des engagemens qu'il avoit été obligé de contracter pour nous fournir ſes différens Dons gratuits, dans leſquels nous avons trouvé de promptes & abondantes reſſources, même dans les circonſtances les plus difficiles. Le zèle de ce premier Ordre de notre Etat ne s'eſt point ralenti, & les ſecours que nous ont procurés pendant la dernière guerre les Dons gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ont accrû ſes dettes, qui ont encore augmenté par ceux de Douze & de Seize millions qu'il nous a fournis en 1765 & 1770, & par celui de Dix millions qu'il vient de nous fournir en la préſente année 1772; en ſorte que ſa libération ſe feroit trouvée remiſe à un tems trop éloigné, ſi, pour lui donner une nouvelle marque de notre protection qu'il a méritée par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre ſervice, & lui procurer les moyens de nous donner par la ſuite de nouvelles preuves de ſon zèle, nous n'avions promis à notre Clergé la continuation de ladite ſomme de Cinq cens mille livres par année, juſques & compris les ſix premiers mois 1796. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent Edit, aliéné de nouveau, & aliénons à titre d'engagement au profit dudit Clergé, juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1796, le produit & revenu de nos Fermes générales-unies, juſqu'à concurrence deſdites Cinq cens mille livres par chacune année; de laquelle ſomme, voulons & entendons que ledit Clergé continue d'être payé juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1796, comme par le paſſé, par l'Adjudicataire de noſdites Fermes, de ſix mois en ſix mois, à raiſon de Deux cens cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagemens. Voulons & nous plait que ladite ſomme de Cinq cens mille livres par chacun an, ſoit payée ſur les quittances du Receveur-général du Clergé, viſées par les Agens-généraux; lequel Receveur-général en comptera au Clergé, ainſi que des autres deniers de ſa recette. Ordonnons qu'au moyen du paiement qui ſera fait annuellement de ladite ſomme de Cinq cens mille livres, par l'Adjudicataire de noſdites Fermes-unies, ſur les quittances du Receveur-général du Clergé, la dépenſe en ſoit paſſée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, ſans difficulté, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres pièces juſtificatives que deſdites quittances, en vertu du préſent Edit. Voulons pareillement que les paiemens par lui faits pour les termes précédemment échus, ſoient paſſés & alloués dans ſes comptes ſur les quittances dudit Receveur-général du Clergé, & ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter d'autres pièces ſur leſdits paiemens; validant, en tant que de beſoin, tous les paiemens qui ont pu être faits juſqu'à ce jour: Et pour donner au Clergé une plus grande ſûreté de paiement de la ſomme ci-deſſus ordonnée dans les termes ci-deſſus marqués, voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puiſſe être contraint au paiement deſdites Cinq cens mille livres; à l'effet de quoi

ledit Adjudicataire & ſes cautions ſeront tenus de faire leur ſoumiſſion entre les mains des Agens-généraux du Clergé. Voulons & entendons en outre, qu'à l'avenir & juſques & compris les ſix premiers mois 1796, le bail général de nos Fermes-unies ſoit fait, à la charge, par l'Adjudicataire, de payer Cinq cens mille livres dans les termes ci-deſſus marqués; & qu'il ſoit expédié & remis, ſans frais, un double du bail, avec la ſoumiſſion de l'Adjudicataire & ſes cautions, entre les mains deſdits Agens-généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du préſent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-général du Clergé, en vertu de ladite ſoumiſſion & des préſentes, contraindre ledit Adjudicataire & ſes cautions au paiement deſdites Cinq cens mille livres par chacun an, faute par eux d'y ſatisfaire aux termes portés par le préſent Edit; à l'effet de quoi il continuéra d'être fait emploi de ladite ſomme de Cinq cens mille livres dans la dépenſe des états de nos Fermes-unies, ſans que leſdites Cinq cens mille livres puiſſent être retranchées ni réduites, ni les termes des paiemens reculés ou éloignés pour quelque cauſe que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre règne le cinquante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU. Vu au Conſeil, TERRAY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Mais comme cet Edit ne vous a point été adreſſé dans le tems, & que vous pourriez faire difficulté de procéder à ſon enrégiſtrement, l'année de ſa date étant expirée. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que l'Edit ci-deſſus tranſcrit, ſoit par vous regiſtré, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le dixième jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrés ledit Edit, enſemble leſdites Lettres-Patentes dans leſquelles ledit Edit eſt inſéré, en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; à la charge que pour juſtifier de l'emploi qui ſera fait de ladite ſomme de Cinq cens mille livres dans le compte des Fermes-générales-unies, il ſera remis par chacun an, à l'Adjudicataire deſdites Fermes-générales, pour être rapporté ſur ſes comptes, outre la quittance du Receveur-général du Clergé, le certificat des Agens-généraux dudit Clergé, de la ſomme qui aura été rembourſée par le Clergé pendant ladite année, laquelle ne pourra être moindre que celle mentionnée ès états de progreſſion de rembourſemens à faire par le Clergé dans les années 1792 *& ſuivantes juſqu'en* 1796, *dont autant a été retenu au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours en tems & lieu. Les Semeſtres aſſemblés, le ſeize ſeptembre* 1780. Signé HENRY.

Déclaration du Roi, du 3 Septembre 1780, concernant la collation des Bénéfices dépendans des Abbayes, pendant la vacance du Siége Abbatial.

ART. I. Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés conventuels ſécularisés, ou qui le ſeront à l'avenir, & dont la collation eſt ou ſera exercée par l'Abbé ou Prieur ſeul, ſeront conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſeront ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés ſécularisés dont ils dépendent, ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

II. Dans les Abbayes ou Prieurés ſécu-

lariſés, où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent, ſoient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur ſéculier, & par le Chapitre ou autre établiſſement auquel a été unie la menſe conventuelle du Monaſtère ſécularisé; ceux deſdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré ſécularisé n'étoient point encore vacans, ſeront conférés par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour du Chapitre ou autre établiſſement, ils continueront d'y pourvoir ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

III. Dans les Abbayes ou Prieurés ſécularisés où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les Abbés ou Prieurs & par le Chapitre ou autre établiſſement, ledit Chapitre ou autre établiſſement jouira ſeul du droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

IV. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés les bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques ou Evêques ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des préſentes, tomberont en régale, & il y ſera par Nous pourvu en la manière accoutumée.

V. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions des deux premiers articles de notre préſente Déclaration, les Vicaireries Semi-Prébendes & autres Bénéfices & Offices du Bas-chœur dont les Abbés ou Prieurs ont la collation ou autre diſpoſition, notre intention étant que la diſpoſition en appartienne aux Chapitres ou autres établiſſemens pendant la vacance deſdites Abbayes ou Prieurés.

VI. N'entendons déroger par ces préſentes, aux Bulles de ſécularisation, revêtues de Lettres-Patentes enrégiſtrées, par leſquelles la collation ou autre diſpoſition des Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés ſécularisés, auroit été attribuée au Chapitre ou autre établiſſement, lorſque leſdits bénéfices ſe trouveroient vacans ou qu'ils viendroient à vaquer pendant la vacance deſdites Abbayes ou Prieurés; voulons qu'audit cas les ſuſdites Bulles ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

VII. Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit exécuté, nonobſtant tous actes, tranſactions, concordats, arrêts, jugemens, uſages & poſſeſſions contraires; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts, ou par des jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée; ni pareillement que ceux qui (ayant été pourvus par les Chapitres deſdites Abbayes ou Prieurés ſécularisés, ou autres établiſſemens en faveur deſquels auroient été faites les unions des menſes conventuelles deſdits Monaſtères ſécularisés) ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvus par les Archevêques ou Evêques, poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déjà nées entre les pourvus par les Chapitres ou autres ſuſdits établiſſemens, & les pourvus par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidés ſuivant la Juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours, avant notre préſente déclaration.

Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mars 1781, qui confirme une Sentence portant condamnation d'amende contre un Curé, pour avoir fait une inhumation dans l'Egliſe de ſa paroiſſe, contre les diſpoſitions de la Déclaration du 10 Mars 1776, & ordonne l'exécution de cette Déclaration.

Lettres-patentes du Roi, qui homologuent une Délibération du Clergé de France, du 6 Octobre 1780, pour emprunter au denier vingt-cinq, la ſomme néceſſaire pour rembourſer le dernier emprunt de trente millions. Données à Verſailles le vingt Janvier mil ſept cent quatre-vingt-un. Regiſtrées en Parlement le treize Mars mil ſept cent quatre-vingt-un.

Lettres-patentes du Roi, concernant l'Hôtel-Dieu de Paris. Données à Verſailles le vingt-deux Avril mil ſept cent quatre-vingt-un. Regiſtrées en Parlement le onze Mai mil ſept cent quatre-vingt-un. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Inſtruits de l'état de l'Hôtel-Dieu, & frappés de

la néceſſité où l'on a été juſqu'à préſent d'y réunir ſouvent, dans un même lit, des perſonnes attaquées d'infirmités différentes, & des malades avec des mourans. Nous avons partagé le ſentiment de compaſſion, dont ce triſte ſpectacle pénètre depuis long-tems tous ceux qui en ſont les témoins. Après avoir pris connoiſſance de différens projets, & nous être fait rendre compte des obſtacles qui traverſoient leur exécution, Nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues; mais ne voulant pas que le vain deſir de la perfection arrête l'exécution d'un très-grand bien, ſurtout quand ce bien intéreſſe auſſi eſſentiellement la partie de nos Sujets la plus infortunée, Nous nous ſommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, & qui, en ſatisfaiſant aux principales vues d'humanité, n'oblige ni à de grands édifices, ni à des dépenſes conſidérables, ni à une longue attente, ni au ſacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la ſituation de l'Hôtel-Dieu; Nous nous ſommes donc bornés à faire diſpoſer cet Hôpital, de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, ſeuls dans un lit, & placés dans des ſalles ſéparées, ſuivant les principaux genres de maladies, & en obſervant encore que les hommes & les femmes ſoient mis dans des corps de logis diſtincts, & qu'il y ait des promenades & des ſalles particulières pour les convaleſcens: & Nous avons vu, avec ſatisfaction, à la ſuite d'un travail que Nous avions ordonné, que toutes ces diſpoſitions pouvoient être parfaitement remplies; mais notre intention eſt qu'on ne procède que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le ſervice.

Nous avons vu que le nombre commun des malades, qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital S. Louis, n'étoit que de deux mille cinq cents; Nous ne nous diſſimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter à meſure qu'on ne ſera pas repouſſé de ces lieux de ſecours par le ſentiment des maux qu'on y craignoit: mais d'un autre côté, Nous avons diminué la quantité des malheureux qui ſont dans le cas d'y chercher un aſyle, en préparant des infirmeries dans tous les Hôpitaux deſtinés aux valides; & en formant quelques Hoſpices aſſignés particulièrement à des paroiſſes: d'ailleurs le plus grand ordre qui réſultera des nouveaux plans, rendra les maladies moins longues, & permettra par conſéquent de ſoulager un plus grand nombre de pauvres avec la même quantité de lits: enfin les nouveaux Réglemens dont on s'occupe, & qui ſeront conformes aux principes que Nous avons indiqués, arrêteront l'abus & l'uſurpation que le vice ou la pareſſe ont ſouvent fait des ſecours deſtinés aux véritables malades; cependant, pour ſubvenir à la poſſibilité d'une trop grande foule excitée par le meilleur traitement, Nous faiſons ménager, dans le plan que Nous adoptons, un eſpace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le ſont actuellement; & l'Hôpital S. Louis ſera toujours réſervé pour les maladies ſuſceptibles de contagion, ou pour ſervir de ſupplément dans des circonſtances extraordinaires.

Après avoir donné notre première attention à la nature & à l'étendue des ſecours qu'on pouvoit aſſurer aux malades, il étoit de notre ſageſſe d'examiner attentivement qu'elle ſeroit la dépenſe des nouveaux arrangemens que Nous avions deſſein d'ordonner, & quels étoient les moyens que Nous pouvions y deſtiner, ſans Nous priver d'aucune des reſſources que Nous devions aux beſoins préſens, & aux intérêts de notre Etat. Nous avons d'abord vu qu'en ſuppoſant la dépenſe de chaque journée de malade ſur le pied de vingt ſous, ce qu'il eſt ſi facile d'établir, l'Hôtel-Dieu avoit des revenus ſuffiſans pour ſubvenir à-peu-près à trois mille ſix cents journées de malades, & que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maiſon, & le placement avantageux que nous lui avons ouvert; Nous ſommes d'ailleurs perſuadés que les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, dont nous connoiſſons les ſentimens charitables, redoubleront de ſoins & d'attention pour ſeconder nos vues, & pour faire ſervir les fonds dont ils diſpoſent au ſoulagement d'un plus grand nombre d'infortunés; &, afin de ménager à ces Adminiſtrateurs le tribut d'opi-

nion qui doit être une de leurs principales récompenſes, notre intention eſt que les comptes de la recette & de la dépenſe ſoient imprimés annuellement; Nous ne doutons point qu'une pareille connoiſſance, donnée à tous les citoyens, n'excite les dons de la charité; & la voix publique devenant alors auprès de Nous un garant de la bonne & ſage geſtion de cet Hôpital, Nous ſerons d'autant plus encouragés à donner les ſecours qui paroîtroient néceſſaires.

Portant enſuite notre attention ſur la dépenſe extraordinaire & momentanée qu'exigeroient l'exécution des diſpoſitions intérieures, & l'achat de tous les nouveaux lits, Nous avons vu avec ſatisfaction que cette dépenſe n'excéderoit pas ſix cents mille livres, & que Nous pourrions y pourvoir, ainſi que nous l'avons fait aux frais des nouvelles priſons, ſans rien détourner de notre Tréſor royal; mais en deſtinant, tant à cet objet qu'à la dépenſe des nouvelles priſons, un fonds qui nous eſt particulier, & de plus les droits que notre couſin l'Archevêque de Paris avoit acquis ſur la ville de Paris, mais qu'il Nous a cédés en partie pour être employés à un établiſſement d'utilité publique, & enfin le montant des offres que les Fermiers-généraux, les Adminiſtrateurs des Domaines & les Régiſſeurs-généraux Nous ont faites d'eux-mêmes, après la ſignature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fuſſent employées à quelque objet charitable.

De cette manière nos diſpoſitions bienfaiſantes ſeront remplies avec ſageſſe, & nous pourrons jouir, ſans trouble, de la douce ſatisfaction que nous occaſionne l'eſpérance de remédier bientôt à des maux dont Nous étions ſi juſtement affectés; &, en réformant ainſi des abus que le tems avoit entraînés, Nous reſtituerons à l'Hôtel-Dieu tout le reſpect que l'excellence & la pureté de ſa fondation doivent lui conſerver d'âge en âge. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Il ſera inceſſamment procédé aux diſtributions du local actuel de l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, & aux nouvelles conſtructions que Nous avons jugées néceſſaires, conformément aux plans que Nous avons approuvés, & qui demeureront annexés ſous le contre-ſcel de nos préſentes Lettres; ordonnons néanmoins que ces améliorations ne ſeront faites que par degrés, afin de ne point interrompre, ni même gêner le ſervice. Ordonnons en outre que les nouvelles conſtructions ſeulement ſeront adjugées publiquement au rabais, & d'après des affiches & publications, ainſi qu'il eſt d'uſage en pareil cas.

II. Au moyen deſdites diſtributions & nouvelles conſtructions, les malades dudit Hôpital, juſqu'à concurrence de trois mille au moins, ſeront couchés ſeuls; ſavoir, deux mille cinq cents chacun dans un lit, & les autres, deux à deux, dans un grand lit, ſéparé dans ſa longueur par une cloiſon, de manière que les deux malades auront chacun leur coucher particulier, ſans pouvoir ſe voir, ni ſe toucher; &, quoique la quantité de trois mille perſonnes, couchées ſeules, excéderoit le nombre ordinaire des malades de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital S. Louis, Nous avons ordonné cependant la diſpoſition de pluſieurs emplacemens pour y recevoir, en cas de foule, mille malades de plus.

III. A meſure que les ſalles ſeront diſpoſées, ou conſtruites ſuivant les nouveaux plans, il y ſera établi des lits ſeuls, ou de grands lits à cloiſon, pour deux, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, dont les couchers ſeront garnis de matelas de laine & de crin, au lieu de lits de plumes, & les malades y ſeront auſſi-tôt placés.

IV. La dépenſe de ces améliorations dont nous voulons faire jouir les pauvres, ſans qu'il en coûte rien à l'Hôtel-Dieu, ſera entièrement à notre charge; en conſéquence Nous y deſtinons, dès-à-préſent, les objets particuliers que Nous avons déſignés; &, en cas d'inſuffiſance, Nous y pourvoirons des fonds de notre Tréſor royal.

ART. V.

V. Auſſi-tôt que les diſtributions & conſtructions énoncées aux plans le permettront, voulons que les délibérations faites au Bureau de l'Hôtel-Dieu & au grand Bureau, les 10, 17 & 21 Mars dernier, d'après la communication deſdits plans & des diſpoſitions y relatives, aient leur pleine & entière exécution.

VI. Voulons qu'il ſoit inceſſamment procédé, par les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, aux Réglemens de ſervice & de diſcipline à faire en conformité des changemens & améliorations par Nous ordonnés, & des principes que Nous avons indiqués, leſquels Réglemens ſeront homologués en la forme ordinaire.

VII. Les états de ſituation de l'Hôtel-Dieu ſeront imprimés, tous les ans, à notre Imprimerie royale, & à nos frais. Ces états contiendront, 1.° le nombre des journées des malades reçus & traités pendant l'année, ainſi que la quantité des perſonnes attachées & employées au ſervice dudit Hôpital; 2.° les recettes & dépenſes de toute nature, avec des obſervations ſur tous les objets qui en ſeront ſuſceptibles. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par un de nos amés & féaux Conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le Septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & les doubles de chacun des Plans & Délibérations attachés ſous le contre-ſcel deſdites Lettres-patentes, dépoſés au Greffe de la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'chambre & Tournelle aſſemblées, le onze Mai mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé YSABEAU.

Brevet de conſentement à la ſuppreſſion de la conventualité dans l'abbaye de Saint-Martin de Canigou, en Rouſſillon, & à l'union de tous ſes biens au titre de la même abbaye, du 6 Juin 1781.

Bulla ſuppreſſionis Conventualitatis, ſeu Conventûs Monachorum Monaſterii Abbatiæ nuncupati Sancti Martini de Canigone, vulgò *de Saint-Martin de Canigou*, antiqui Ordinis Sancti Benedicti, nullius, ſeu Elnenſis Diœceſis, Sedique Apoſtolicæ immediatè ſubjecti, illiuſque Menſæ conventualis; firmo tamen remanente Titulo collativo dicti Monaſterii: cum omnimodâ ſæculariſatione illius Abbatis regularis, & quinque Monachorum inibi expreſsè profeſſorum, cum abſolutione à votis per eos emiſſis, illo caſtitatis tantùm excepto; facultate remanendi & vivendi in quâcumque Diœceſi, ſub Ordinariorum obedientiâ, ac teſtandi & diſponendi de rebus propriis inde legitimè acquirendis, acceptandi donationes; & indulto remanendi in poſſeſſione Beneficiorum quæ obtinent, ac retinendi penſiones quas percipiunt, abſque novis commendis ſeu proviſionibus & reſpectivè novis reſervationibus: ac de novo acquirendi quævis eccleſiaſtica Beneficia, & penſiones ad inſtar Præſbyterorum ſæcularium prævîis apoſtolicis diſpenſationibus: nec non unione perpetuâ omnium & ſingulorum reddituum & Bonorum dictæ Menſæ conventualis, illique aliàs unitorum Officiorum clauſtralium, favore Menſæ abbatialis ipſius Monaſterii, quod in poſterùm uti curâ conventuque carens, in commendam ad nominationem Regis Chriſtianiſſimi, & anteà vigore Indulti obtineri debeat; ſublatâ tamen futuro Abbati Commendatario quâcumque juriſdictione, quam anteà dictus Abbas regularis ejuſdem Monaſterii ſuper ſuo territorio exercebat, quæque Epiſcopo Elnenſi devoluta remanebit: injuncto onere dicto futuro Abbati Commendatario, ſolvendi quinque Monachis ſæculariſatis quamdam in Litteris expreſſam annuam vitalitiam penſionem: iiſdem verò Monachis vitâ functis, alio onere ſolvendi in perpetuum aliam annuam

penſionem quæ etiam exprimitur, favore certi ſtabilimenti ab Epiſcopo Elnenſi ſtatuendi: nec non ab Archiepiſcopo Narbonenſi executore facultate ſubdelegandi quamcumque perſonam in eccleſiaſticâ Dignitate conſtitutam pro hujuſmodi exſecutionis effectu: ac tàm eidem Archiepiſcopo, quàm promotori Curiæ archiepiſcopalis Narbonenſis, illiuſque Viceſgerenti aliâ facultate definitivè prononciandi ſuper quâcumque oppoſitione in actu executionis hujuſmodi quomodolibet oriturâ.

Déclaration du Roi, concernant les Appels comme d'abus, & les demandes en Régale. Donnée à Verſailles, le 28 Août 1781. Regiſtrée en Parlement, le 5 Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un.

Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Par notre Déclaration du 15 Mars 1673, regiſtrée en notre Cour de Parlement le 24 des mêmes mois & an, il auroit été réglé que, ſuivant l'uſage de notredite Cour, il ſeroit fait des rôles des Cauſes qui n'étoient point de la compétence de la Tournelle Civile, pour être plaidées en la Grand'-Chambre les Lundi, Mardi & Jeudi matin, & les Mardi & Vendredi de relevée, en ordonnant toutefois que les Cauſes qui n'avoient point accoutumé d'être plaidées aux Audiences de relevée, ne pourroient être miſes ſur les rôles des Mardi & Vendredi de relevée; par la même Déclaration, il auroit été ordonné qu'après le tems de chaque rôle fini, les Cauſes qui reſteroient à plaider demeureroient appointées au Conſeil & en droit, par un Réglement général, à l'exception toutefois des Appellations comme d'abus, Régales, Requêtes civiles, Appellations de ſimples appointemens en droit, ſoit qu'il y eût Requête à fin d'évocation ou non, & des Cauſes qui doivent être terminées par expédient; cependant le grand nombre de Requêtes civiles qui étoient alors placées ſur les rôles, & le bien de l'expédition rendirent néceſſaire, malgré l'exception portée par ladite Déclaration, qu'il y fût dérogé par la même Loi; & il fut ordonné que toutes les Requêtes civiles, qui ſe trouveroient dans les rôles juſqu'au 14 Août lors prochain ſeulement, demeureroient appointées comme le reſte des Cauſes, ſous certaines clauſes & conditions; cette dérogation aux diſpoſitions de la Déclaration du 15 Mars 1673, à l'égard des Requêtes civiles, a eu lieu depuis en différentes années, & à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & Aïeul, Nous avons cru du bien de la Juſtice d'interpoſer notre autorité pour procurer à nos Sujets le même avantage par notre Déclaration du 24 Août 1775; les mêmes motifs Nous déterminerent à donner notre Déclaration du 12 Mai 1776, regiſtrée en notre Cour de Parlement le 21 du même mois, portant pareillement dérogation à celle du 15 Mars 1673, pour les appels comme d'abus & demandes en régale; &, comme nous ſommes informé que telle aſſiduité que notre Cour de Parlement ait apportée chaque jour à l'expédition des affaires, il y a en notredite Cour un nombre conſidérable de Cauſes d'appellations comme d'abus, ou de Cauſes de régale, reſtées indéciſes, & qui, attendu l'affluence des Cauſes de tout genre, ne pourroient être expédiées de long-tems, s'il ne Nous plaiſoit de déroger encore, à l'égard des Cauſes de cette nature, à la Déclaration du 15 Mars 1673, de la même manière que nos Prédéceſſeurs & Nous en avons uſé, Nous nous ſommes déterminé à renouveller les diſpoſitions de notre Déclaration du 12 Mai 1776: A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Voulons & ordonnons que toutes les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale, miſes ſur les Rôles depuis ceux de la Saint-Jean 1780, juſques & compris ceux de la préſente année, à moins qu'elles n'aient été retirées deſdits Rôles du conſentement de toutes les Parties, & qui n'auroient pu être jugées, ſoient & demeurent appointées: permettons en conſéquence aux Parties de demander, & à notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des Cauſes, Inſtances & Procès pendans aux Siéges inférieurs & autres Juriſdictions qui ſe trouveroient connexes auxdites Cauſes appoin-

tées en notredite Cour, ſelon la diſpoſition ci-deſſus ; à la charge que leſdites Cauſes, Inſtances & Procès, ainſi évoqués, ſeront inſtruits & jugés en notredite Cour par un ſeul & même Jugement ; le tout conjointement avec la Cauſe d'appellation comme d'abus, ou celle de Régale, qui aura donné lieu à ladite évocation, dérogeant, pour cette fois ſeulement, à toutes les Loix à ce contraires.

II. Voulons néanmoins & ordonnons que, où leſdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'inſtruction faites en matières civiles pardevant des Juges d'Egliſe, il puiſſe être donné un ſimple appointement à mettre dans trois jours ; & ſera ledit appointement pris, inſtruit & jugé en la forme preſcrite par l'article 13 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, & autres Réglemens intervenus en matière d'inſtruction deſdits appointemens.

III. N'entendons comprendre, dans les précédentes diſpoſitions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui ſeroient interjettées par notre Procureur-Général en toutes matières, ni celles qui auroient été interjettées, ou qui pourroient l'être par des Parties, de Jugemens dont les appellations comme d'abus ſont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle criminelle de notre Cour de Parlement, à l'égard deſquelles il continuera d'en être uſé comme par le paſſé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles, le vingt-huitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, le cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* DUFRANC.

Déclaration du Roi, portant qu'à l'avenir la Pénitencerie de l'Egliſe métropolitaine de Reims ſera affranchie de toutes expectatives royales, & qu'elle ne pourra être impétrée en Cour de Rome par prévention, ni tranſmiſe par réſignation ou permutation. Donnée à Verſailles le premier Septembre 1781. Regiſtrée en Parlement le 7 deſdits mois & an. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'état & office de Pénitencier de l'Egliſe métropolitaine de Reims ayant été fixé par une Bulle du Pape Paul III, du 8 Janvier 1547, revêtue de Lettres-patentes de Henri II, l'un de nos illuſtres & honorés Prédéceſſeurs, du 19 Avril 1548, regiſtrées en notre Cour de Parlement à Paris le 18 Mai ſuivant, il ſe ſeroit élevé, lors d'une vacance de la Pénitencerie de ladite Egliſe, arrivée au mois d'Avril 1648, mois affecté à l'expectative des Gradués, une conteſtation entre quatre Gradués, dont l'un, plus ancien pourvu par l'Archevêque de Reims, auroit été maintenu en ſa qualité de Gradué, par un Arrêt de notredite Cour de Parlement du 14 Février 1650 ; en ſorte que, depuis cet Arrêt, il ſeroit difficile de ne pas regarder cet état & office dans l'Egliſe métropolitaine de Reims, non-ſeulement comme ſujet à l'expectative des grades, mais à toutes autres expectatives, ſuſceptible même d'être impétré en Cour de Rome, & tranſmis par la voie des réſignations & permutations. La nature des fonctions attachées à une place auſſi importante, exigeant une connoiſſance profonde de la morale & des canons reçus & autoriſés dans l'Egliſe, un talent particulier pour la direction des âmes, une prudence éclairée, une grande piété, une gravité de mœurs peu commune, & ſurtout beaucoup d'expérience, il nous auroit été repréſenté qu'il ſeroit à deſirer que la diſpoſition de ce titre de bénéfice dans l'Egliſe métropolitaine de Reims, fût entièrement au choix de l'Archevêque de ladite Egliſe : Nous nous portons d'autant plus volontiers à écouter favorablement leſdites repréſentations, que le

Chapitre de l'Egliſe de Reims auroit même donné ſon conſentement, par différentes concluſions capitulaires des 21 Avril 1773 & 29 Juillet 1780, à ce que ce titre de bénéfice fût érigé en dignité du Chapitre, & admis à jouir de toutes les prérogatives attachées aux dignités des Egliſes cathédrales de notre Royaume, & qu'à l'effet de ladite érection, le titulaire de ladite Pénitencerie auroit également donné ſon conſentement, par acte paſſé pardevant les Notaires Apoſtoliques de la ville & diocèſe de Reims le 6 Août 1780: mais en attendant qu'il puiſſe être procédé à ladite érection dans les formes ordinaires, nous avons eſtimé devoir donner à notre Couſin l'Archevêque-Duc de Reims & au Chapitre de ſon Egliſe, des témoignages de notre empreſſement à ſeconder leurs vues, & à procurer dès-à-préſent à une Egliſe auſſi recommandable, & à tout le diocèſe, les avantages qu'ils deſirent, en affranchiſſant dès-à-préſent ce titre de bénéfice de toutes expectatives, & en en réſervant la pleine diſpoſition aux Archevêques-Ducs de Reims. L'uſage que nous entendons faire de notre autorité pour le plus grand bien de l'Egliſe, ne portera néanmoins aucun préjudice réel au droit des Gradués de nos Univerſités, que nous ne ceſſerons jamais de protéger, notre intention étant que ladite Pénitencerie ne puiſſe être remplie que par un Docteur ou Licencié en Théologie, âgé au moins de quarante ans, & qu'il en ſoit uſé de même dans les autres Egliſes auxquelles nous aurions pu accorder la même grace. A ces cauſes, après avoir pris l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdites Bulles & Lettres-patentes, enſemble les conſentemens des 21 Avril 1773, 29 Juillet & 6 Août 1780; le tout annexé ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir la Pénitencerie de l'Egliſe métropolitaine de notre bonne ville de Reims ſoit & demeure affranchie de toutes expectatives royales ou non royales, & qu'elle ne puiſſe être ni impétrée en Cour de Rome par prévention, ni tranſmiſe par réſignation ou permutation, à peine de nullité des proviſions; comme auſſi que ladite Pénitencerie, dont la libre diſpoſition ſur tous les genres de vacance appartiendra à notre Couſin l'Archevêque-Duc de Reims & à ſes ſucceſſeurs, ne pourra être remplie que par un Docteur ou Licencié en Théologie, âgé au moins de quarante ans; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Arrêts, Règlemens & toutes choſes à ce contraires. Voulons en outre que la diſpoſition de notre préſente Déclaration, quant aux qualités requiſes pour pouvoir tenir la Pénitencerie de ladite Egliſe de Reims, ſoit réputée commune à celle de l'Egliſe de Beauvais, comme ſi ladite condition eût été inſérée en notre Déclaration du 13 Mars 1780, concernant la Pénitencerie de ladite Egliſe. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüi, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copie collationée envoyée au Bailliage de Reims, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint au Subſtitut du Procureur-général du Roi audit Siége, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſept Septembre, mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé, *DUFRANC.*

Déclaration du Roi, qui renouvelle les défenſes aux Curés du Royaume de s'aſſembler ſans permiſſion. Donnée à Verſailles le 9 Mars 1782. Regiſtrée en Parlement le 12 Mars audit an. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que les Curés à portion congrue des dio-

cèſes de Provence & du Dauphiné ſe ſont aſſemblés; qu'ils ont pris, dans leurs aſſemblées, des délibérations communes; qu'ils ont nommé des Syndics & des Députés pour en ſuivre l'exécution, & qu'ils ſe ſont cru permis d'établir une eſpece de contribution, pour ſubvenir aux frais qui pourroient être faits par leurs Députés; que même ceux du diocèſe de Vienne ont fait imprimer des Mémoires remplis d'expreſſions contraires au reſpect qu'ils doivent aux Evêques leurs Supérieurs, deſquels Mémoires Nous avons ordonné la ſuppreſſion. C'eſt en cet état qu'après Nous être fait repréſenter en notre Conſeil les Ordonnances & Règlemens, par leſquels il eſt défendu à tous ceux qui ne forment point Corps ou Communauté, de s'aſſembler, ſans en avoir obtenu notre permiſſion, Nous avons penſé qu'il ſeroit de notre ſageſſe de prévenir de ſemblables abus, en renouvellant les diſpoſitions des Ordonnances & Règlemens anciennement donnés à ce ſujet. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les anciennes Ordonnances & Règlemens ſoient exécutés; en conſéquence, faiſons défenſes aux Curés des villes, bourgs & villages de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, de former entr'eux aucune aſſemblée, de prendre des délibérations communes, de nommer des Syndics & Députés pour ſuivre l'effet deſdites délibérations, & de convenir d'aucune contribution, même volontaire, pour ſubvenir aux frais deſdits Syndics, Députés ou autres Repréſentans (le tout ſous les peines portées par leſdites Ordonnances), ſans avoir obtenu de nous une autoriſation expreſſe; ſans préjudice toutefois des aſſemblées ſynodales, & autres aſſemblées ordinaires duement établies & autoriſées par les Règlemens, Statuts & uſages de leurs diocèſes reſpectifs, leſquelles continueront d'avoir lieu, comme par le paſſé, ſous l'autorité & inſpection des Ordinaires des lieux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le neuvième jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre Règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées de ladite Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi eſdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-deux. Signé, DUFRANC.

Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1782, qui, entr'autres diſpoſitions, ordonne que les Univerſités ſituées dans le reſſort du Parlement, ainſi que les Facultés, Nations ou Corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt au deſſus de la ſomme de 2000 livres, ſans auparavant y avoir été autoriſés par des Lettres regiſtrées au Parlement; & pour les ſommes au deſſous de 2000 livres, ſans auparavant y avoir été autoriſés par le Parlement, ſur le vu des délibérations qui y auront été homologuées ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi. Vu par la Cour la Requête préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que différentes Univerſités du reſſort de la Cour, & des Facultés ou Nations qui compoſent leſdites Univerſités, font des emprunts, ſans auparavant y être autoriſées, & ne font pas avec exactitude l'emploi des principaux des rentes qui leur ſont rembourſées; &, comme il eſt important de pourvoir à ce que les biens des Univerſités & des Facultés qui les compoſent, ne ſe trouvent pas diminués par des emprunts qui n'auroient pas

été autoriſés, & à ce qu'il ſoit fait emploi des principaux des rentes qui pourroient être rembourſées auxdites Univerſités ou Facultés : A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner qu'aucunes des Univerſités ſituées dans le reſſort de la Cour, ainſi que les Facultés, Nations ou Corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt, en façon quelconque, ſans auparavant y avoir été autoriſés, ſoit par la Cour, ſur le vu des délibérations deſdites Facultés, Nations ou Corps, homologuées ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, lorſque leſdits emprunts n'excéderont pas la ſomme de deux mille livres ; ſoit par des Lettres-Patentes, & que leſdites Lettres-Patentes n'aient été préſentées à la Cour, pour y être enrégiſtrées, ſi faire ſe doit, déclarer nulles toutes délibérations qui pourroient avoir été faites par leſdites Univerſités, Facultés ou Nations, à l'effet d'emprunter ; ordonner que leſdites Univerſités, Facultés, Nations ou Corps, ſeront tenus de faire emploi, dans le délai de deux mois, ou tel autre délai qui ſera fixé par la Cour, des ſommes principales qui leur ſeront rembourſées en rentes de la nature de celles portées par l'article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749, à peine, par ceux des Membres qui auront reçus leſdits rembourſemens, de demeurer perſonnellement garans & reſponſables deſdites ſommes principales ; faire défenſes auxdites Univerſités, Facultés, Nations ou Corps, d'employer leurs revenus à aucune dépenſe extraordinaire, qu'en vertu de délibérations qui auront été homologuées en la Cour ; ordonner que leſdites dépenſes extraordinaires ne pourront être priſes que ſur les revenus deſdites Univerſités, Facultés, Nations ou Corps ; ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé & ſignifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, aux Recteur, Syndic & Greffier de l'Univerſité de Paris ; qu'il ſera pareillement ſignifié, à la requête du Procureur-général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, dans les Bailliages & Sénéchauſſées d'Angers, Bourges, Orléans, Poitiers & Rheims, aux Recteurs, Syndics & Greffiers des Univerſités exiſtantes dans leſdites Villes, pour qu'elles aient à s'y conformer, & à inſcrire l'Arrêt, tant ſur les Regiſtres deſdites Univerſités, que ſur les Regiſtres des Facultés, Nations ou Corps qui compoſent leſdites Univerſités. Ladite Requête ſignée du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Mᵉ. Adrien-Louis Lefevre, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne qu'aucune des Univerſités ſituées dans le reſſort de la Cour, ainſi que les Facultés, Nations ou Corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt en façon quelconque, ſans auparavant y avoir été autoriſés, ſoit par la Cour, ſur le vu des délibérations deſdites Facultés, Nations ou Corps, homologuées ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, lorſque leſdits emprunts n'excéderont pas la ſomme de deux mille livres ; ſoit par des Lettres-Patentes, & que leſdites Lettres-Patentes n'aient été préſentées à la Cour, pour y être enrégiſtrées, ſi faire ſe doit ; déclare nulles toutes les délibérations qui pourroient avoir été faites par leſdites Univerſités, Facultés ou Nations, à l'effet d'emprunter ; ordonne que leſdites Univerſités, Facultés, Nations ou Corps, ſeront tenus de faire emploi, dans le délai de deux mois, des ſommes principales qui leur ſeront rembourſées en rentes de la nature de celles portées par l'article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749, à peine, par ceux des membres qui auront reçu leſdits rembourſemens, de demeurer perſonnellement garans & reſponſables deſdites ſommes principales ; fait défenſes auxdites Univerſités, Facultés, Nations ou Corps, d'employer leurs revenus à aucunes dépenſes extraordinaires, qu'en vertu de délibérations qui auront été homologuées en la Cour ; ordonne que leſdites dépenſes extraordinaires ne pourront être priſes que ſur les revenus deſdites Univerſités, Facultés, Nations ou Corps ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & ſignifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, aux Recteur, Syndic & Greffier de l'Univerſité de Paris ; qu'il ſera pareillement ſignifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, dans les Bailliages & Sénéchauſſées d'Angers, Bourges Orléans, Poitiers & Rheims, aux Recteurs, Syndics & Greffiers des Univerſités exiſtantes dans leſdites Villes, pour qu'elles aient à s'y confor-

mer, & à inſcrire le préſent Arrêt, tant ſur les Regiſtres deſdites Univerſités, que ſur les Regiſtres des Facultés, Nations ou Corps qui compoſent leſdites Univerſités. Fait en Parlement, le onze Juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné, DURAND. *Signé*, DUFRANC.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 28 Septembre 1782, qui ordonne que, conformément à celui du 10 Avril 1725, & aux Lettres-Patentes du 14 Juillet ſuivant, les Prépoſés aux quêtes pour la rédemption des Captifs, ne jouiront de l'exemption d'aucunes charges publiques.

Lettres-Patentes du Roi, qui confirment & autoriſent les Délibérations de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, des 18 & 28 Octobre 1782, au ſujet de la ſomme de Quinze millions de don gratuit offerte au Roi par cette Aſſemblée; & de celle d'Un million accordée par elle pour être employée au ſoulagement des Matelots bleſſés, & des Veuves & Orphelins de ceux qui ont péri pendant la préſente guerre. Données à Verſailles le 7 Novembre 1782. Regiſtrées en Parlement le 25 deſdits mois & an.

Édit du Roi, concernant les ſecours annuels accordés au Clergé juſqu'en 1802 pour ſa libération. Donné à Verſailles au mois de Novembre 1782. Regiſtré le vingt-cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Nous avons reçu, avec ſenſibilité, les nouvelles preuves que le Clergé de notre Royaume vient de Nous donner de ſon reſpect & de ſon empreſſement, en nous offrant, par ſa délibération du 18 Octobre, & ſans aucune demande de notre part, un Don gratuit de ſeize millions, dont il Nous a ſupplié de deſtiner un million au ſoulagement des Matelots bleſſés, & des Veuves ou Enfans de ceux qui ſont morts à notre ſervice pendant la préſente guerre. Perſuadé qu'en nous offrant un ſecours auſſi important, dans les circonſtances actuelles, notre Clergé a principalement conſulté les mouvemens du zèle qui l'anime pour notre perſonne & pour le bien de notre État, Nous avons réſolu de lui procurer les moyens d'avancer la libération des engagemens qu'il a ſucceſſivement contractés pour notre ſervice, & pour le bien de notre État, en portant dès-à-préſent juſqu'à douze cents mille livres, & à quinze cens mille livres, au moins, dès la premiere année qui ſuivra la ſignature de la Paix, les ſecours que nous lui avons accordés par nos précédens Edits, & ſans préjudice de ce qui reſte à payer de celui que Nous lui avons aſſuré par notre Edit du mois d'Août 1780. Nous nous portons d'autant plus volontiers à donner au premier Ordre de notre Royaume cette nouvelle preuve de notre affection & de notre confiance, qu'étant inſtruit de la ſageſſe de ſon adminiſtration, Nous ſommes aſſuré que ces différentes ſommes ſeront employées à leur deſtination, avec autant d'exactitude & de fidélité que celles qu'il a déja reçues de Nous depuis 1748. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

Nous avons accordé & accordons, au Clergé de notre Royaume, un ſecours annuel de ſept cens mille livres, pour, avec les cinq cens mille livres que Nous lui avons accordées par nos précédens Edits, former la ſomme totale de douze cens mille livres. Voulons que ladite ſomme lui ſoit payée pendant vingt années, à compter du premier Janvier prochain, & qu'elle ſoit portée juſqu'à quinze cens mille livres au moins, dès la premiere année qui ſuivra la ſignature de la Paix; le tout indépendamment de la ſomme de ce qui reſte à payer du ſecours que Nous lui avons accordé par notre Edit du Mois d'Août 1780. Voulons pareillement que leſdites ſommes ſoient prélevées, chaque année, ſur le produit & revenu de nos Fermes unies, que Nous avons aliénées à cet effet, comme Nous les aliénons par notre préſent Edit, pour & au profit du Clergé de notre Royaume, juſqu'à concurrence des ſommes ci-deſſus énoncées, & pour le tems ci-deſſus marqué, & qu'elles lui ſoient payées, de ſix mois en ſix mois, par l'Adjudicataire de noſdites Fermes, ſur les quittances du Receveur-général du Cler-

gé, viſées par les Agens-généraux; lequel Receveur-général en comptera au Clergé ainſi que des autres deniers de ſa recette, & ſera payé deſdites ſommes par privilége & préférence à toutes autres dettes & engagemens; & qu'en rapportant par ledit Adjudicataire leſdites quittances, les ſommes qu'il aura ainſi payées, ſoient paſſées & allouées dans ſes comptes, ſans difficultés, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres pieces juſtificatives. Ordonnons pareillement que ledit Adjudicataire puiſſe être contraint au paiement deſdites ſommes, & qu'à cet effet ledit Adjudicataire, ſes aſſociés & cautions ſoient tenus d'en faire leur ſoumiſſion au pied du contrat que Nous paſſerons avec le Clergé. Voulons en outre qu'à l'avenir, & juſqu'à ce que les vingt années, ci-deſſus exprimées, ſoient entiérement révolues, le bail général de nos Fermes unies ſoit fait à la charge par l'Adjudicataire de payer ladite ſomme de douze cens mille livres par an, & celle de trois cens mille livres d'augmentation, lorſqu'elle aura lieu, dans les termes & de la maniere ci-deſſus exprimés, & qu'il ſoit expédié, & remis, ſans frais, un double du bail, avec la ſoumiſſion de l'Adjudicataire & ſes cautions, entre les mains des Agens-généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution de notre préſent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-général du Clergé, en vertu de ladite ſoumiſſion, & du préſent Edit, contraindre ledit Adjudicataire, & ſes cautions, au paiement deſdites ſommes, faute par eux d'y ſatisfaire, aux termes portés par notre préſent Edit: à l'effet de quoi il ſera fait emploi deſdites ſommes dans la dépenſe des états de nos Fermes-unies, à compter de l'année qui a commencé au premier Octobre de la préſente année; ſans qu'elles puiſſent être retranchées, ni réduites, ni les termes de paiement reculés ou éloignés, pour quelque cauſe que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. Signé LEBRET.

Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 16 Mars 1783. Portant Réglement ſur le genre des preuves que les Décimateurs ſeront tenus de faire, lorſqu'ils ſeront obligés ou admis à prouver leur poſſeſſion de la dîme de gros millet & autres fruits. Avec l'Arrêt de Regiſtre du 5 Avril 1783. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Le grand nombre de conteſtations qui s'étoient élevées depuis quelque tems dans le reſſort de notre Cour de Parlement de Toulouſe, tant ſur la nature & perception de la dîme d'une eſpèce de bled appellé gros millet, bled de Turquie ou d'Eſpagne, que ſur la perception de pluſieurs autres dîmes, nous avoient engagés à adreſſer deux fois à notre Parlement des Lettres-patentes, dont les premières plus générales, & les dernières plus reſtreintes, ont été l'occaſion de remontrances & de mémoires que nous avons fait examiner avec ſoin, en même-tems que nous avons recueilli tous les renſeignemens & éclairciſſemens que pouvoit exiger une matière auſſi importante. C'eſt d'après cet examen que nous avons cru devoir ne nous occuper, quant à préſent, que du genre des preuves qui pourroit être exigé des Décimateurs, lorſqu'ils ſeront obligés ou admis à prouver leur poſſeſſion de la dîme dudit gros millet & autres; & nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à faire connoître finalement nos intentions ſur cet objet, que ſi, en réglant la forme de ces preuves, & d'une maniere fixe

fixe & invariable, nous ne rempliſſons pas tout ce que nous nous étions propoſé dans noſdites Lettres-patentes, nous ſommes au moins aſſurés de faire ceſſer dès-à-préſent le plus grand nombre des conteſtations qui étoient la ſuite d'une juriſprudence incertaine ſur cette eſpèce de preuves, & qui ſont également nuiſibles au bien de la religion & à la tranquillité de nos ſujets. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Les dîmes continueront d'être perçues en chaque paroiſſe ou dîmaire, ſuivant la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux; & où ladite coutume ſeroit obſcure & incertaine, l'uſage obſervé dans les lieux circonvoiſins ſera ſuivi, ſans que les différences ou variations, ſoit dans la quotité deſdites dîmes, ſoit dans la manière de les percevoir, puiſſent tirer à conſéquence contre les Décimateurs, ni porter préjudice au fond de leur droit.

II. La preuve de poſſeſſion en matière de dîmes, ne pourra être ordonnée, s'il y a titre ou jugement ſuffiſant ſur le genre ou ſur l'eſpèce du fruit dont il s'agira.

III. Lorſque les Décimateurs ſeront obligés ou admis à la preuve de leur poſſeſſion de la dîme, ils ſeront tenus de prouver que, depuis trente ans avant la demande, ils ont perçu la dîme ſur la majeure partie des poſſeſſeurs des fonds du dîmaire, s'il s'agit de fruits non ſujets à la dîme dans les lieux circonvoiſins; & s'il s'agit de fruits ſujets à la dîme dans les lieux circonvoiſins, ſur la majeure partie ſeulement des poſſeſſeurs de fonds du dîmaire, ſur leſquels les fruits dont il s'agira auront été cultivés, ſauf dans l'un ou l'autre cas aux décimables à prouver le contraire.

IV. Les anciens fermiers, ainſi que les anciens dîmeurs, ſolatiers ou autres anciens prépoſés à la perception de la dîme, pourront être entendus comme témoins dans les enquêtes qui auront été ordonnées, ſi ce n'eſt toutefois qu'ils ſe trouvent actuellement domeſtiques aux gages du Décimateur; & ſans préjudice des autres reproches qui ſeroient propoſés contre eux.

V. Les diſpoſitions de nos préſentes Lettres ſeront exécutées nonobſtant tous uſages, Arrêts ou Réglemens qui y ſeroient contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, & ce à peine de nullité ou telle autre qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre le ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le ſeizième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, AMELOT.

Extrait des Regiſtres du Parlement. Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres-patentes données par le Roi à Verſailles le ſeize Mars dernier, ſignées LOUIS, & *plus bas*, Par le Roi, AMELOT, ſcellées du grand ſceau de cire jaune, portant Réglement ſur le genre des preuves que les Décimateurs ſeront tenus de faire, lorſqu'ils ſeront obligés ou admis à prouver leur poſſeſſion de la dîme du gros millet & autres fruits. Vu auſſi l'Ordonnance de ſoit-montré au Procureur-général du Roi, délibérée aux Chambres aſſemblées le vingt-deux dudit mois de Mars, ſignée DE PIBRAC, enſemble les Concluſions du Procureur-général du Roi aux fins du Regiſtre deſdites Lettres-patentes.

La Cour a ordonné & ordonne que les ſuſdites Lettres-patentes ſeront enrégiſtrées dans ſes Regiſtres, pour être exécutées, ſans néanmoins, ſous le bon plaiſir du Roi, que les preuves de poſſeſſion de la dîme du gros millet & autres menus fruits, puiſſent être ordonnées dans aucun cas, que ſur la majeure partie des poſſeſſeurs des fonds du dîmaire; ordonne que copie collationnée des ſuſdites Lettres-patentes

& du préſent Arrêt, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices royales du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées, à la diligence des Subſtituts du Procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le cinq Avril mil ſept cent quatre-vingt-trois. Collationné, LEBÉ. Monſieur DE PIBRAC, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-ſecrétaire du Roi, Maiſon-couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

Déclaration du Roi, concernant les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale. Donnée à Verſailles le dix-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-trois. Regiſtrée en Parlement le vingt-neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-trois. LOUIS, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. Salut. Par notre Déclaration du quinze Mars mil ſept cent ſoixante-treize, regiſtrée en notre Cour de Parlement le vingt-quatre des mêmes mois & an, il auroit été réglé que, ſuivant l'uſage de notredite Cour, il ſeroit fait des rôles des cauſes qui n'étoient point de la compétence de la Tournelle-civile, pour être plaidées en la Grand'chambre, les Lundi, Mardi & Jeudi matin, & les Mardi & Vendredi de relevée; en ordonnant toutefois que les cauſes qui n'avoient point accoutumé d'être plaidées aux audiences de relevée, ne pourroient être miſes ſur les rôles des Mardi & Vendredi de relevée; par la même Déclaration, il auroit été ordonné qu'après le tems de chaque rôle fini, les cauſes qui reſteroient à plaider, demeureroient appointées au Conſeil & en droit par un Réglement général, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, régales, requêtes civiles, appellations de ſimples appointemens en droit, ſoit qu'il y eût requête à fin d'évocation, ou non, & des cauſes qui doivent être terminées par expédient, cependant le grand nombre de requêtes civiles qui étoient alors placées ſur les rôles, & le bien de l'expédition, rendirent néceſſaire, malgré l'exception portée par ladite Déclaration, qu'il y fût dérogé par la même loi; & il fut ordonné que toutes les requêtes civiles qui ſe trouveroient dans les rôles juſqu'au quatorze Août, lors prochain, ſeulement, demeureroient appointées comme le reſte des cauſes, ſous certaines clauſes & conditions; cette dérogation aux diſpoſitions de la Déclaration du quinze Mars mil ſix cent ſoixante-treize, à l'égard des requêtes civiles, a eu lieu depuis en différentes années; & à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & aïeul, nous avons cru du bien de la juſtice d'interrompre notre autorité pour procurer à nos ſujets le même avantage par notre Déclaration du vingt-quatre Août mil ſept cent ſoixante-quinze. Les mêmes motifs nous déterminèrent à donner notre Déclaration du douze Mai mil ſept cent ſoixante-ſeize, regiſtrée en notre Cour de Parlement le vingt-un du même mois, que nous avons renouvellée le vingt-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-un, portant pareillement dérogation à celle du quinze Mars mil ſept cent ſoixante-treize, pour les appels comme d'abus & demandes en régales; & comme nous ſommes informés que telle aſſiduité que notre Cour de Parlement ait apporté chaque jour à l'expédition des affaires, il y a, en notredite Cour, un nombre conſidérable de cauſes d'appellations comme d'abus ou de cauſes de régales reſtées indéciſes, & qui, attendu l'affluence des cauſes de tout genre, ne pourroient être expédiées de long-tems, s'il ne nous plaiſoit de déroger encore, à l'égard des cauſes de cette nature, à la Déclaration du quinze Mars mil ſept cent ſoixante-treize, de la même manière que nos prédéceſſeurs & nous en avons uſé, nous nous ſommes déterminés à renouveller les diſpoſitions de notre Déclaration du douze Mai mil ſept cent ſoixante-ſeize & vingt-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-un: A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Voulons & ordonnons que toutes les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale, miſes ſur les rôles depuis ceux de la S. Jean mil ſept cent quatre-vingt-un, juſques & compris ceux de la préſente année, à moins qu'elles n'aient été retirées deſdits rôles du conſentement de toutes les parties, & qui n'auroient pu être jugées, ſoient & demeurent appointées; permettons, en conſéquence, aux parties de demander, & à notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des cauſes, inſtances & procès pendants aux Siéges inférieurs & autres Juriſdictions qui ſe trouveroient connexes auxdites cauſes appointées en notredite Cour, ſelon la diſpoſition ci-deſſus; à la charge que leſdites cauſes, inſtances ou procès, ainſi évoqués, ſeront inſtruits & jugés en notredite Cour, par un ſeul & même jugement; le tout conjointement avec la cauſe d'appellation comme d'abus, ou celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation; dérogeant, pour cette fois ſeulement, à toutes les loix à ce contraires.

II. Voulons néanmoins & ordonnons que, où leſdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'inſtruction faites en matière civile pardevant des Juges d'Egliſe, il puiſſe être donné un ſimple appointement à mettre dans trois jours; & ſera ledit appointement, pris, inſtruit & jugé en la forme preſcrite par l'art. XIII du tit. 11 de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-ſept, & autres Réglemens en matière d'inſtruction deſdits appointements.

III. N'entendons comprendre, dans les précédentes diſpoſitions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui ſeroient interjettées par notre Procureur-général, en toutes matières, ni celles qui auroient été interjettées ou qui pourroient l'être par des parties, de jugemens dont les appellations comme d'abus ſont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle-criminelle de notre Cour de Parlement, à l'égard deſquelles il continuera d'en être uſé comme par le paſſé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous les troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le dix-ſeptième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé *YSABEAU.*

Edit du Roi, pour autoriſer les Officiers des Maîtriſes à juger en dernier reſſort les cauſes pour vente de bois, non-excédentes la ſomme de cinquante livres. Donné à Verſailles au mois d'Août 1783. Regiſtré en Parlement le 5 Septembre 1783.

Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Le feû Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, a par ſon Edit du mois de Septembre mil ſept cent ſoixante-neuf, autoriſé les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées à juger ſommairement & en dernier reſſort les cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel royal, & qui n'excéderoient pas la ſomme de quarante livres; Nous ſommes informés qu'il eſt de notre juſtice d'en étendre les diſpoſitions aux Officiers de nos Maîtriſes particulières des Eaux & Forêts, & même de les augmenter pour les ventes de bois qui ſe font dans les ventes, par les adjudicataires des bois, en petites portions, & pour empêcher en même tems qu'ils ne ſoient expoſés à perdre leur capital. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les cauſes pour ventes de bois, non excédantes la ſomme de cinquante livres pour

bois vendus par les Adjudicataires, ſoit dans nos forêts, ſoit dans les bois des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, ſeront portées devant les Officiers de nos Maîtriſes particulières des Eaux & Forêts, leſquels, au nombre de trois, & dans une audience particulière, jugeront ſommairement & en dernier reſſort leſdites cauſes; voulons que les jugemens qui ſeront par eux rendus contiennent la liquidation des dépens, ſans qu'il puiſſe en être fait une taxe ſéparée, & qu'ils ne ſoient ſujets qu'au petit ſcel. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens; & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'Août l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMESNIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Siéges des Maîtriſes particulières des Eaux & Forêts du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé, *DUFRANC.*

Lettres-Patentes du Roi, portant établiſſement d'un Official à Longwy. Données à Verſailles au mois d'Août 1783. Regiſtrées en Parlement le neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre. LOUIS, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Le Diocèſe de l'Archevêché de Trèves s'étendant ſur pluſieurs lieux de notre domination, ſitués ſous le reſſort de nos Parlemens de Paris, Metz & Nanci; notre très-cher & très-amé oncle & couſin l'Archevêque de Trèves, Electeur & Prince de l'Empire, Métropolitain des Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Nanci & Saint-Diez, nous auroit fait connoître que pour ſatisfaire au deſir que nous lui en avons témoigné, & en même tems pour donner une preuve nouvelle de ſon affection envers cette partie de ſes Diocéſains, il étoit diſpoſé à leur nommer & députer un ou pluſieurs Eccléſiaſtiques nés Français, ou duement naturaliſés, qui exerceroient parmi eux, en ſon nom, ſous notre dénomination, & en ſe conformant aux loix de notre Royaume, toute ſa Juriſdiction ordinaire, Epiſcopale, volontaire & contentieuſe, ſans autre réſerve que celle de ſes droits Métropolitains, dont l'exercice ſe feroit à Trèves. Nous avons agréé un projet ſi utile à nos Sujets du Diocèſe de Trèves, puiſqu'il tend à les diſpenſer d'aller loin de leur demeure, & ſous une domination étrangère, toutes les fois qu'ils ſont dans le cas de recourir à la Juriſdiction ordinaire de leur Evêque; mais en même-tems nous avons reconnu qu'encore que la partie de ce Diocèſe ſoumiſe à notre domination, ſoit ſituée ſous les reſſorts de nos Parlemens de Paris, Metz & Nanci, & que, ſuivant les anciennes ordonnances de notre Royaume, les Archevêques & Evêques ſoient tenus d'établir des Officialités dans le reſſort de chaque Parlement différent, où ils avoient des parties de leurs Diocèſes ou Provinces; néanmoins, vu la difficulté & l'inutilité qu'il y auroit à s'y conformer en cette occaſion, à cauſe du petit nombre des Paroiſſes du Diocèſe de Trèves, que chacune deſdites trois Cours en particulier comprend ſous ſon reſſort, il ſeroit ſuffiſant d'un ſeul établiſſement de ce genre, pour la Juriſdiction Epiſcopale, dans toute la partie de ce Diocèſe qui eſt ſoumiſe à notre domination, quoique ſituée dans le reſſort de trois Parlemens différens; d'un autre côté, nous avons auſſi reconnu qu'il étoit juſte & convenable de réſerver à Notredit oncle & couſin, ainſi qu'il le deſiroit, non-ſeulement tous ſes droits Métropolitains ſur cette partie de ſon Diocèſe, mais encore la liberté de les exercer dans ſa Métropole à Trèves; & nous nous ſommes

portés d'autant plus volontiers à cette détermination, qu'indépendamment de ce que le recours à la Juriſdiction Métropolitaine eſt moins fréquent qu'à celle Diocéſaine; les Archevêques de Trèves, tant par les anciens Traités que par nos Lettres-Patentes dernièrement données pour l'érection des Evêchés de Nanci & Saint-Diez, ont juſqu'à préſent été diſpenſés d'établir des Officialités Métropolitaines en France, quoique la plus grande partie de leur Province Archiépiſcopale y ſoit ſituée; & & comme pour la formation de l'établiſſement projeté par notredit oncle & couſin, il eſt néceſſaire du concours de notre autorité; nous avons à ce ſujet réſolu de faire connoître nos intentions. A ces cauſes à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué, ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Il ſera inceſſamment établi par notre très-cher & très-amé oncle & couſin l'Archevêque, Electeur de Trèves, conformément à l'engagement qu'il en a pris avec nous, un Vicaire Général né notre ſujet, ou duement naturaliſé, & ayant d'ailleurs les qualités requiſes par les Ordonnances de notre Royaume pour exercer en ſon nom & ſous notre domination ſa Juriſdiction Epiſcopale & volontaire, dans toutes les parties de ſon Diocèſe qui ſont ſoumiſes à notre domination.

II. Il ſera en outre établi par notredit oncle & couſin, conformément auſſi à l'engagement qu'il en a contracté avec nous, un tribunal d'Officialité Diocéſaine, pour l'exercice de ſa Juriſdiction contentieuſe dans tous leſdites parties de ſon Diocèſe ſoumiſes à notre domination.

III. Il ſera loiſible à notredit oncle & couſin, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, de réunir ou de ne pas réunir dans la même perſonne les pouvoirs de Vicaire-Général & d'Official, & ainſi d'avoir en même-tems dans notre Royaume un Vicaire-Général pour ſa Juriſdiction gracieuſe, & un Official pour celle contentieuſe.

IV. Voulons que celui auquel notredit oncle & couſin aura accordé ſes pouvoirs pour exercer dans notre Royaume ſa Juriſdiction volontaire, lors même qu'il ne réunira pas la qualité d'Official, préſide pour notredit oncle & couſin, & en ſon nom, à toutes Aſſemblées ordinaires & extraordinaires du Clergé des différentes parties du Diocèſe de Trèves, ſoumiſes à notre domination, & notamment à la Chambre diocéſaine de ce diſtrict.

V. Ladite Officialité, indépendamment de l'Official, ſera compoſée d'un Vice-Gérent, d'un Promoteur, d'un Vice-Promoteur, d'un Greffier, & du nombre de Procureurs & d'Appariteurs qui ſera jugé néceſſaire par notredit oncle & couſin, & ſes ſucceſſeurs, pour le bien de la juſtice, & la plus prompte expédition des affaires; à la charge que les uns ou les autres ne pourront pareillement être choiſis que parmi des ſujets français ou duement naturaliſés, & ayant d'ailleurs les qualités requiſes par les Ordonnances du Royaume, ſuivant l'ordre & la nature des Offices qui leur ſeront conférés.

VI. Déclarons, en tant que beſoin, que toutes les Lettres de Vicariat, ſoit pour la Juriſdiction gracieuſe, ſoit pour celle contentieuſe, comme auſſi toutes les proviſions, commiſſions & inſtitutions d'Officiers & Suppôts de ladite Officialité, qui ſeront accordés par notredit oncle & couſin, ſeront dans tous les tems révocables à ſa volonté & à celle de ſes ſucceſſeurs.

VII. Le Siége de ladite Officialité, & la réſidence du Vicaire-général, ainſi que de toutes les perſonnes attachées à ladite Officialité, ſeront à Longwy, dans le reſſort de notre Parlement de Metz, & ſeront leurs Sentences & Ordonnances, tant au for gracieux qu'au for contentieux, exécutées dans tous les lieux de notre domination dépendans du Diocèſe de Trèves, même dans ceux qui ſont ſitués dans le reſſort de nos Parlemens de Paris & de Nanci, comme s'ils euſſent été rendus ſous le reſſort deſdites Cours.

VIII. Dans le cas où ſuivant les Ordonnances de notre Royaume, il arrive que les Juges Royaux doivent ſe tranſporter dans les Siéges d'Officialités, pour y procéder à l'inſtruction des Procès criminels, conjointement avec les Officiaux; autoriſons ceux de nos Officiers qui ſont dans le Diocèſe de Treves, & auxquels le cas appartiendra, à quelque Cour qu'ils ſoient reſſortiſſans, à ſe tranſporter, lorſ-

qu'il y aura lieu, en l'Officialité de Trèves ſéante à Longwy, ſans être pour ce tenus de prendre aucune permiſſion, ni pareatis, leur attribuant territoire à cet effet, & toute Juriſdiction néceſſaire; & au cas que noſdits Officiers ne ſe rendroient pas en ladite Officialité dans les délais preſcrits à ce ſujet, voulons qu'ils ſoient remplacés à cet égard par ceux du Bailliage de Lonwy, auxquels à cet effet nous avons attribué & attribuons toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

IX. Avons maintenu & maintenons notredit oncle & couſin dans tous ſes droits Métropolitains ſur toutes les parties de ſon Diocèſe ſoumiſes à notre domination, conformément à la paix de Weſtphalie de l'année 1648, au Traité paſſé à Fontainebleau entre le Roi Louis XIV & l'Archevêque alors régnant de Trèves, le 12 Octobre 1661, & à nos Lettres-patentes des mois d'Août 1777, & Janvier 1778, données pour l'érection des Evêchés de Nanci & Saint-Diez; voulons en conſéquence que les appels qui ſeront interjettés des Ordonnances, Sentences & Décrets, tant de ſon Vicaire-général que de ſadite Officialité ſéante à Longwy, ſoient portés pardevant lui & ſes ſucceſſeurs Métropolitains à Trèves, ſans préjudice toutes-fois de l'appel comme d'abus à nos Parlemens de Paris & de Metz, & de l'oppoſition à fin de nullité, en celui de Nanci, ſuivant que les perſonnes, les matières & les choſes ſur leſquelles il aura été prononcé, ſeront du reſſort de l'une ou l'autre deſdites Cours.

X. Et pour parvenir plus ſûrement ſoit à conſerver à chacune deſdites Cours ſon droit de reſſort, ſoit à une plus exacte obſervation des loix & uſages qui leur ſont propres à chacune en particulier, voulons qu'il ſoit tenu en ladite Officialité trois regiſtres ſéparés des cauſes & procès qui y ſeront portés des trois différentes parties du Diocèſe de Trèves ſoumiſes à notre domination; ſavoir, un pour celle reſſortiſſante en notre Parlement de Paris, un pour celle reſſortiſſante à celui de Metz, & un troiſième pour celle reſſortiſſante à celui de Nanci.

XI. Deſirant faciliter ledit établiſſement projetté par notredit très-cher & très-amé oncle & couſin, nous l'avons autoriſé & autoriſons par ces préſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre plus ſpéciale autoriſation, ni de plus amples informations, à faire dans ladite ville de Longwy, les acquiſitions de maiſons, bâtimens & terreins qu'il jugera néceſſaires, tant pour le logement de ſon Vicaire-général & des Officiers néceſſaires au Tribunal de ſon Officialité, que pour l'Auditoire & les Priſons de ladite Officialité, à l'effet de quoi avons ſpécialement dérogé à l'Edit du mois d'Août 1749, ainſi qu'à toutes autres Loix de Nous & de nos Prédéceſſeurs qui y ſeroient contraires; voulons auſſi que, pour raiſon deſdites acquiſitions, notredit oncle & couſin ne ſoit tenu de payer à nos Domaines & Finances aucun droit quelconque, même d'amortiſſement & d'indemnité, dont en cas de beſoin lui avons fait & faiſons tout don & remiſe, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Données à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi. AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge que par rapport à tous les actes émanés en matière Eccléſiaſtique deſdits Officiaux, Vicaires-généraux ou autres, il en ſera uſé en ce qui touche ou peut toucher les appels ſimples ou comme d'abus, de la manière & ainſi qu'il eſt accoutumé, conformément aux maximes & uſages du Royaume, & dans les autres Provinces d'icelui; & copies collationnées deſdites Lettres-patentes envoyées aux Bailliages de Clermont en Ar-

gone & Sainte-Menehould, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, le neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Signé LESABEAU.

Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 8 Mai 1783, par leſquelles Sa Majeſté lève la modification miſe dans l'Arrêt de la Cour, du 5 Avril 1783, qui ordonne l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi, du 16 Mars précédent, concernant les Preuves en Matière de Dîmes; avec l'Arrêt de Regiſtre du 6 Mars 1784. Louis, &c. A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, Salut. Nous nous ſommes fait repréſenter l'Arrêt par vous rendu le 5 du préſent mois, par lequel, en procédant à l'enrégiſtrement de notre Déclaration du 16 Mars dernier, concernant les preuves en matière de Dîmes, vous auriez ordonné que, ſous notre bon plaiſir, les preuves de poſſeſſion de la Dîme du gros millet & autres menus fruits, ne pourront être ordonnées, dans aucun cas, que ſur la majeure partie des poſſeſſeurs des fonds du Dîmaire; Nous avons reconnu que cette diſpoſition de votre Arrêt eſt directement oppoſée à nos intentions, exprimées par l'Article III de notredite Déclaration, ainſi qu'aux diſpoſitions des Ordonnances, & à la Juriſprudence établie dans tout notre Royaume, & Nous nous ſommes convaincus que nous ne pouvons la laiſſer ſubſiſter. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît que, ſans avoir égard à la diſpoſition de votre Arrêt d'enrégiſtrement du 5 du préſent mois, qui ſera regardée comme nulle & non avenue, l'Article III de notre Déclaration du 16 Mars dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi que le ſurplus de notredite Déclaration, & de votre Arrêt d'enrégiſtrement dudit jour, 5 du préſent mois. Si vous mandons que ces Preſentes vous ayiez à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Données à Verſailles, le huitieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, AMELOT.

Lettres de Juſſion. Louis, &c. A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouſe, Salut. Nous avons adreſſé, le 10 Mai dernier, nos Lettres-patentes du 8 du même mois, qui lèvent la modification par vous inſérée dans l'Arrêt que vous avez rendu le 5 dudit mois de Mai, pour l'enrégiſtrement de nos autres Lettres-patentes du 26 Mars précédent, concernant les preuves en matière de Dîme. Vous avez vu, par la réponſe que nous avons faite aux Remontrances que vous nous avez adreſſées ſur noſdites Lettres, les juſtes motifs que nous avions de ne pas laiſſer ſubſiſter ladite modification; & notre intention étant que l'enrégiſtrement de noſdites Lettres-patentes, qui lèvent ladite modification, ne ſoit plus long-tems différé. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Préſentes ſignées de notre main, que, ſans aucun retardement, & ſans attendre de Nous autre plus exprès & plus abſolu commandement que ceſdites Lettres que nous voulons vous ſervir de première & finale Juſſion, vous ayiez, toutes affaires ceſſantes, à procéder à la vérification & enrégiſtrement de noſdites Lettres-patentes du 8 Mai dernier, levant & ôtant, comme nous levons & ôtons, par ceſdites Préſentes, tous prétextes, conſidérations qui pourroient vous en empêcher; Car tel eſt notre plaiſir. Données à Verſailles, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL.

Extrait des Regiſtres du Parlement. *Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres-patentes, données par le Roi le 8 Mai 1783, ſignées,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, AMELOT, *ſcellées du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles Sa Majeſté déclare nulle & comme non avenue, la modification miſe dans l'Arrêt de la Cour du 5 Avril lors dernier, qui ordonne l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi du 16 Mars précédent, concernant les preuves en matière de Dîme (lequel Arrêt eſt par erreur dans leſdites Lettres-patentes, daté du 5 dudit mois de Mai); Sa Majeſté voulant que l'Art. III de la ſuſdite Déclaration ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, ainſi que le ſurplus d'icelle & Arrêt d'enrégiſtrement. Sur leſquelles il fut par la Cour délibéré & adreſſé des Remontrances à Sa Majeſté.*

Vu auſſi les Lettres-patentes données par le Roi après les ſuſdites Remontrances, à Verſailles le 10 Décembre 1783, ſignées, LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL, *ſcellées du grand Sceau de cire jaune, portant première & finale Juſſion, pour que, ſans retardement & toutes affaires ceſſantes, il ſoit par la Cour procédé à l'enrégiſtrement des ſuſdites Lettres-patentes dudit jour, 8 Mai 1783. Les Ordonnances de ſoit montré au Procureur-général du Roi, miſes ſur le repli des ſuſdites deux Lettres-patentes des 21 Mai 1783 & 19 Janvier dernier, ſignées,* DE PIBRAC; *enſemble les concluſions du Procureur-général du Roi, aux fins du Regiſtre deſdites Lettres-patentes.*

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-patentes & Lettres de Juſſion, ſeront, du très-exprès commandement du Roi, enrégiſtrées dans ſes Regiſtres, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſera très-reſpectueuſement remontré audit Seigneur Roi:

Que la contrariété que préſente la ſeconde partie de l'Article III de la Déclaration du 16 Mars 1783, avec les diſpoſitions de l'Article premier de ladite Déclaration, de l'Article L de l'Ordonnance de Blois, & de l'Article XXIX de l'Edit du mois de Février 1580, auxquels Sa Majeſté n'a point dérogé, avoit fait eſpérer à ſon Parlement, qu'elle agréeroit la modification miſe à l'enrégiſtrement de ladite Déclaration.

Que les Dîmes inſolites ou de menus fruits, ne pouvant être établies que par titre particulier, ou par une poſſeſſion ſuffiſante pour ſuppléer le titre, le droit acquis, par ces moyens, à certains Décimateurs, ne ſauroit profiter aux autres, à la faveur du voiſinage, parce que ces ſortes de Dîmes s'acquerroient ainſi de proche en proche contre le droit commun.

Que la perception de ces Droits, & la fixation de la quote d'icelles devant être décidées en chaque Paroiſſe ou Dîmaire par l'uſage des lieux, les preuves doivent être faites ſur le plus grand nombre des Poſſeſſeurs des fonds en dépendans, pour pouvoir lier l'univerſalité des Décimables, parce qu'un droit général dérivant d'une Coutume locale, ne peut s'établir que par le fait de la majeure partie, & non du petit nombre, ſouvent déterminé par l'ignorance, la facilité, ou par d'autres motifs.

Que l'aſſujettiſſement volontaire ou force de quelques Poſſeſſeurs de fonds d'une Paroiſſe à payer, pendant trente ans, la Dîme d'une eſpèce de fruits, quoique ſujets à la Dîme dans les lieux circonvoiſins, ne ſauroit acquérir aux Décimateurs de cette Paroiſſe un droit, que le défaut de poſſeſſion ſur le reſte des Décimables leur dénieroit ſuivant la maxime de Droit, qui fait de la poſſeſſion la meſure de la preſcription.

Et par ces conſidérations ſera, en tout tems, très-humblement ſupplié ledit Seigneur Roi, de révoquer leſdites Lettres-patentes du 8 Mai 1783, & Lettres de Juſſion du 10 Décembre ſuivant.

Ordonne ladite Cour que copies collationnées des ſuſdites Lettres-patentes, Lettres de Juſſion & du préſent Arrêt, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales du Reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le ſix Mars mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné, ROUZAUT. *Monſieur* DE PIBRAC, *Rapporteur. Contrôlé,* VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire

ler-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Mars 1785; qui ordonne que l'établiſſement formé pour l'inſtruction des Sourds & Muets par le ſieur Abbé de l'Épée, ſera inceſſamment & irrévocablement placé & fondé dans la partie des bâtimens des Céleſtins de Paris, à ce déſignée, par le ſieur Lemoine de Couſon, Architecte; & commet le ſieur de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, pour recevoir proviſoirement les revenus qui ſont ou ſeront à l'avenir affectés & unis audit établiſſement.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Avril 1785; qui ordonne que la Régie des biens de la Maiſon des Chanoines Réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie, confiée au ſieur de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, ſera continuée ſous l'inſpection du ſieur Archevêque de Paris: & règle la manière dont il ſera pourvu au rembourſement des dettes de ladite Maiſon.

Déclaration du Roi, concernant les Portions congrues. Donnée à Verſailles, le 2 Septembre 1786. Regiſtrée en Parlement, le 5 Septembre 1786. Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le feû Roi notre très-cher & très-honoré Seigneur & aïeul a, par ſon Edit du mois de Mai mil ſept cent ſoixante-huit, fixé la Portion congrue des Curés à cinq cens livres, & par notre Déclaration du douze Mai mil ſept cent ſoixante-dix-huit, Nous avons fixé celle des Vicaires à deux cens cinquante livres; mais la cherté progreſſive de tous les objets néceſſaires à une honnête ſubſiſtance ayant affoibli l'appréciation fixée en argent par ledit Edit, & par ladite Déclaration, Nous avons vu avec ſatisfaction les Aſſemblées du Clergé de notre Royaume ſolliciter de notre bienfaiſance & de notre autorité les moyens de venir au ſecours d'une claſſe de nos Sujets ſi dignes de notre protection; Nous nous ſommes donc propoſé d'augmenter une dotation devenue inſuffiſante. Mais en déterminant par une loi générale la nouvelle obligation des Décimateurs envers les Curés & Vicaires à Portion congrue, Nous ne remplirions qu'imparfaitement nos vues, ſi Nous n'avions pas égard à la différence qui ſe trouve entre les divers Diocèſes, relativement à leurs beſoins & aux reſſources plus ou moins ſuffiſantes qu'ils peuvent avoir pour y ſubvenir. Le compte que nous nous en ſommes fait rendre nous a fait connoître qu'il y avoit beaucoup de Paroiſſes dans leſquelles l'entière dîme n'équivaudroit pas au montant de la Portion congrue; que même dans le nombre des Cures qui auroient droit de jouir de cette preſtation, il s'en trouveroit pluſieurs, ſur-tout dans les Villes, qui auroient beſoin d'un ſecours plus conſidérable, à raiſon des dépenſes auxquelles les expoſent des circonſtances locales; que l'état de pluſieurs Décimateurs, précieux à conſerver, tels que les Chapitres de Cathédrales, les Hôpitaux, les Séminaires & les Colléges, ſeroit notablement détérioré par l'obligation d'acquitter une nouvelle augmentation; qu'il ſeroit néceſſaire de préparer des fonds pour procurer des penſions de retraite aux Miniſtres des Autels, que l'âge ou les infirmités mettroient hors d'état de continuer avec fruit leurs fonctions; qu'il ſeroit convenable de venir au ſecours de pluſieurs Fabriques, ſpécialement par un emploi plus utile des biens attachés aux Confrairies & Confraternités; des objets auſſi variés ne peuvent être réglé par une meſure commune: & Nous avons jugé qu'il falloit y employer des moyens appropriés à l'état de chaque Diocèſe. Pluſieurs Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs indiquent la ſuppreſſion, réunion & partage des Bénéfices & Etabliſſemens les moins importans, comme la voie la plus naturelle de pourvoir aux beſoins de ce genre: il Nous a donc paru néceſſaire d'interpoſer notre autorité, à l'effet de faciliter & d'aſſurer le ſuccès des moyens les plus convenables de conſommer un ouvrage auſſi digne de notre juſtice, que de notre zèle pour la Religion, & de notre amour pour nos Sujets. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous

avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. La Portion congrue des Curés & Vicaires-perpétuels de notre Royaume ſera & demeurera fixée à la ſomme de ſept cens livres, à compter du premier Janvier prochain.

II. La Portion congrue des Vicaires ſera & demeurera fixée à la ſomme de trois cens cinquante livres, auſſi à compter du premier Janvier prochain, ſans que les Décimateurs Curés ou non Curés puiſſent être tenus de payer d'autres Vicaires que ceux que les Archevêques ou Evêques diocéſains jugeront convenables & utiles d'établir ou de conſerver.

III. Les Décimateurs, autres que les Curés, ſeront & demeureront tenus des Portions congrues deſdits Vicaires, dans toutes les Paroiſſes où ils ſont dans l'uſage actuel de les acquitter, quand bien même les Curés deſdites Paroiſſes ne ſe réduiroient pas eux-mêmes à la Portion congrue ; & ne pourront les Curés, qui ſont en uſage de payer leurs Vicaires en tout, ou en partie, s'en décharger ſur les Décimateurs eccléſiaſtiques ou laïcs, ſi ce n'eſt en optant pour eux-mêmes la Portion congrue portée en l'article premier.

IV. Les Curés ne pourront ni réſigner, ni permuter leur Bénéfice, avec réſerve de penſion, à moins qu'il ne reſte au nouveau Titulaire le montant net de ladite Portion congrue, après ladite penſion acquittée, non compris le caſuel & les fondations ; & ſeront en tout cas les penſions réſervées en contravention de la préſente diſpoſition, réduites par nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, reſſortiſſant nuement à nos Cours de Parlement, ſauf l'appel en noſdites Cours.

V. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment, ſuivant les formes requiſes & accoutumées, par voies d'union de Bénéfices-Cures ou non Cures, ou autres biens eccléſiaſtiques, à l'exception toutefois des Bénéfices & Cures dépendans du patronage laïc, à la dotation des Curés & Vicaires, auxquels l'abandon total des dîmes n'aſſure pas un revenu équivalent à la Portion congrue, & notamment à la dotation des Cures des Villes ; comme auſſi à l'amélioration ultérieure des Cures qui jouiſſent d'un revenu égal à la portion congrue, lorſque les circonſtances locales paroîtront l'exiger ; & ſeront encore leſdites unions utilement employées, ſoit à aſſurer d'équitables indemnités aux établiſſemens qui en paroîtront ſuſceptibles, ſoit à procurer des penſions de retraite aux anciens Curés, Vicaires & autres Prêtres, que l'âge ou les infirmités contraignent à quitter les fonctions du miniſtère.

VI. Exhortons pareillement les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment, dans leur diocèſes, aux ſuppreſſions, tranſlations & unions de Cures qu'ils eſtimeront convenables, & notamment dans les villes ou bourgs où il s'en trouvera pluſieurs, dont la population ſeroit moindre de deux mille paroiſſiens de tout âge ; & ce, ſans préjudice des oppoſitions des Seigneurs, des Communautés d'habitans, des Paroiſſiens, & des Patrons ou Collateurs ; leſquelles oppoſitions ſeront en tout cas, s'il en ſurvient, jugées en la manière ordinaire, conformément aux Loix & Ordonnances : n'entendons néanmoins que la diſpoſition du préſent article puiſſe être appliquée aux Cures dépendantes du patronage laïc, ni à celles des Seigneurs qui ne peuvent avoir ſéance aux Etats de leurs Provinces, que lorſqu'ils ſont Seigneurs de paroiſſes.

VII. Les Patrons ou Collateurs eccléſiaſtiques des bénéfices dont nous avons cru devoir autoriſer la ſuppreſſion, pour remplir les objets ci-deſſus mentionnés, ſeront entendus en la forme ordinaire, ſans néanmoins que leur conſentement puiſſe être réputé néceſſaire, même à l'égard des Bénéfices réguliers, ni leur refus, empêcher l'effet deſdites ſuppreſſions ; dérogeant quant à ce, à l'art. XVIII de l'Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſix ; & ſeront les oppoſitions deſdits Patrons ou Collateurs, ou de tous autres, s'il en ſurvient, jugées en la forme ordinaire, & conformément aux Loix & Ordonnances.

VIII. Seront pareillement entendus, en la forme ordinaire, les Communautés

d'habitans, Marguilliers ou Fabriciens, qui auroient quelques droits de patronage; ſans néanmoins que leur refus puiſſe empêcher les ſuppreſſions des confrérces, fraternités ou obiteries, en titre de Bénéfices, dépendans deſdites Communautés d'habitans, Marguilliers ou Fabriciens, ou dont il nous auroit paru convenable d'autoriſer la ſuppreſſion, ſoit pour améliorer le ſort des Curés ou Vicaires deſdites paroiſſes, ſoit pour accroître la dotation de leurs fabriques; & leurs oppoſitions, s'il en ſurvient, ſeront jugées en la manière accoutumée.

IX. Ne pourront les Bénéfices dont nous aurons approuvé la ſuppreſſion, pour remplir les objets ci-deſſus mentionnés, être, à compter du jour de la préſentation des Lettres-patentes que nous adreſſerons à nos Cours à cet effet, réſignés ni permutés, ni même, en cas de vacance, conférés ou impétrés, ſans néanmoins que les biens en provenans, & les revenus d'iceux puiſſent tourner au profit des œuvres auxquelles ils ſeront deſtinés; qu'en vertu des décrets des Archevêques ou Evêques diocéſains, & duement revêtus de Lettres-patentes enrégiſtrées en nos Cours.

X. Les conteſtations qui pourront naître au ſujet de l'exécution de notre préſente Déclaration, même celles qui pourroient s'élever à raiſon des oppoſitions dont il eſt parlé ci-deſſus, ſeront portées en première inſtance devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matière, puiſſent être relevés, ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, & ce, nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé ou qui pourroient l'être par la ſuite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers; & ſeront, au ſurplus, toutes les diſpoſitions de l'Edit du mois de Mai mil ſept cent ſoixante-huit, concernant les portions-congrues, fidèlement exécutées en tout ce qui ne ſeroit pas contraire à la préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, & ce nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le deuxième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE B.ON DE BRETEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; à la charge que les Archevêques & Evêques ne pourront procéder à la ſuppreſſion & union d'aucuns Bénéfices, Cures ou non Cures, ou autres biens eccléſiaſtiques, qu'en exécution de Lettres-patentes, duement enrégiſtrées en la Cour, ſous le contre-ſcel deſquelles ſeront attachés des états contenant les différens beſoins de leur diocèſe; le montant deſdits beſoins, enſemble des états des Bénéfices & autres biens eccléſiaſtiques deſtinés à y pourvoir, & du revenu de chacun deſdits Bénéfices, & autres biens eccléſiaſtiques; comme auſſi à la charge que la prohibition de réſigner mentionnée en l'article IX, n'aura lieu que du jour de l'enrégiſtrement des Lettres-patentes mentionnées en la première diſpoſition dudit article IX. Arrêté en outre que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié d'autoriſer les Archevêques & Evêques à procéder, par préférence, à la ſuppreſſion & union des Bénéfices réguliers, exempts ou non exempts, même des Monaſtères des Réguliers qui ſe trouveroient dans les cas portés par les articles VII, VIII, IX & X de l'Edit de Mars mil ſept cent ſoixante-huit, regiſtré le vingt-ſix des mêmes mois & an. Comme auſſi des Monaſtères dont les Religieux pourroient être retirés dans d'autres Maiſons de leur Ordre ou Congrégation, ſans être à charge auxdites Maiſons, & ſans préjudice des preſtations qu'il ſera trouvé juſte d'attribuer aux Monaſtères conſervés pour l'acquit des fondations & l'entretien de la conventualité, & à l'application des revenus deſdits Monaſtères & Menſes, aux objets mentionnés en la préſente Déclaration; le tout en ſe conformant par les Archevêques & Evêques, aux formes

preſcrites par les Canons reçus dans le royaume, & par les Ordonnances, Edits & Déclarations duement regiſtrés en la Cour; & copies collationnées de la préſente Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement toutes les Chambres Aſſemblées, le cinq Septembre mil ſept cent quatre vingt-ſix. Signé *YSABEAU.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Mars 1787, qui ordonne que les Conſtitutions nouvelles des Cordeliers, & Bref du Pape ſur icelles, du 9 Août 1771, enrégiſtrés au Parlement de Paris, ſeront inceſſamment préſentés aux divers autres Parlemens du Royaume, pour y ſubir la même formalité.

Arrêt du Conſeil Supérieur, de l'Iſle de Corſe, du 6 Juin 1787, qui fait défenſes aux Supérieurs des Ordres religieux de l'Iſle, de recevoir dans leurs Couvens & de donner l'habit de leur ordre à des jeunes gens qui n'auront pas l'âge de vingt ans accomplis, ſous peine contre les jeunes gens de cinq cens liv. d'amende, de cinq cens liv. d'amende contre les Couvens rentés, & de privation de privilèges contre les Couvents des Religieux mendians.

Ordonne ſous les mêmes peines que les jeunes gens au-deſſous de vingt ans accomplis, qui auroient l'habit de quelque Ordre religieux, ſeront tenus de le quitter dans le délai de deux mois, & de ſe retirer dans leurs familles, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Août 1787, qui ordonne que, dans le diocèſe de Rouen, les Cures régulières dépendantes des maiſons de Chanoines réguliers qui n'étoient point en Congrégation, & ſont éteintes par le défaut de Sujets, pourront être obtenues & poſſédées à l'avenir par tous Prêtres ſéculiers: à l'excluſion des Religieux des Congrégations. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que dans le diocèſe de Rouen, les différentes maiſons de Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Auguſtin, qui n'étoient point en Congrégation, ſeroient maintenant ſupprimées & éteintes, faute de ſujets, en ſorte que les diſpoſitions de la Déclaration du 22 Août 1770, concernant la poſſeſſion & obtention des Cures régulières, ceſſoient d'être applicables à celles qui dépendoient deſdites Communautés, ce qui étoit un obſtacle à ce qu'il pût y être convenablement pourvu; Sa Majeſté auroit réſolu de faire ceſſer cet inconvénient, & en conſéquence d'expliquer ſes intentions à ce ſujet. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport & tout conſidéré : Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, vacance arrivant par mort ou démiſſion des titulaires actuels des Cures régulières de Saint-Auguſtin, dépendantes des Maiſons & Communautés ſituées dans le diocèſe de Rouen, qui ne ſont point en Congrégation, & dans leſquelles la Conventualité aura été détruite, leſdites Cures pourront être obtenues & poſſédées à l'avenir par tous Prêtres ſéculiers qui en auront été valablement pourvus par les Ordinaires, ſur la préſentation des Collateurs; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Chanoines réguliers, Profès des Maiſons qui ſont en Congrégation, puiſſent troubler ceux qui en auront été ainſi pourvus; & ce, ſous les peines portées par ladite Déclaration.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 Octobre 1787, qui diſpenſe les Religieux de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de Cluny, de l'exécution des Edits du mois de Mars 1768, & du mois de Février 1773; & ordonne que, ſur les revenus qui dépendent des Monaſtères, il ſera aſſigné à chacun deſdits Religieux, telle penſion de retraite qui ſera jugée convenable.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Décembre 1787, qui ordonne que,

dans le diocèse de Bordeaux, les Cures régulières dépendantes des Maisons de Chanoines réguliers, qui n'étoient point en Congrégation, & sont éteintes par le défaut de Sujets, pourront être possédées à l'avenir par tous Prêtres séculiers, à l'exclusion des Religieux des Congrégations, conformément à la Déclaration du 22 Août 1770.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Décembre 1787, qui ordonne l'exécution des délibérations du Chapitre dernier des Cordeliers de la province de France, & fixe le montant des frais ordinaires du Régime provincial. Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Juillet 1786, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les constitutions des Frères Mineurs Cordeliers Conventuels seroient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence que, par le prochain Chapitre ordinaire de la province de France, il seroit procédé aux affiliations prescrites par lesdites constitutions, comme aussi à la fixation des taxes & contributions dont chacune des Maisons seroit tenue à l'avenir pour les frais & dépenses, tant des Chapitres provinciaux, que de ceux des visites régulières & accoutumées; à l'effet de quoi il seroit par lesdites Communautés envoyé par leurs Députés audit Chapitre, un état de leur temporel, duement certifié, ainsi que du nombre de Religieux dont elles étoient ou seroient composées après les affiliations déterminées; & finalement, qu'il ne seroit pas admis au Définitoire dudit Chapitre aucuns sujets qui en seroient nommément exclus par lesdites constitutions, ou qui n'auroient pas les qualités requises par icelles; pour le procès-verbal des séances & délibérations dudit Chapitre, présenté à Sa Majesté, être sur icelles ordonné ce qu'il appartiendroit. L'Arrêt du Conseil du 10 Mars dernier, portant que, par les Chapitres provinciaux ou conventuels des Cordeliers de l'Ordre de Saint-François, il ne sera promu ni admis aux Supériorités générales ou particulières, aucun Religieux, s'il n'a été précédemment affilié, conformément auxdites constitutions, & ce, sous les peines y portées contre les réfractaires; & pareillement & sous les mêmes peines, qu'aucuns Ex-provinciaux & autres Ex-supérieurs-majeurs ne pourront jouir auxdites Assemblées provinciales ou particulières des droits & privilèges attribués par les constitutions, à la vétérance & ancienneté, qu'après l'enrégistrement d'icelles au Parlement dans le ressort duquel seront situées leurs Maisons d'affiliation, & celles où se tiendront actuellement lesdites Assemblées. Autre Arrêt du Conseil du même jour 10 Mars, portant que le Chapitre ordinaire de la province de France seroit assemblé au couvent de Pontoise, le 18 Juin suivant, en présence des Commissaires qui seroient nommés par Sa Majesté. Vu le procès-verbal des séances dudit Chapitre provincial tenu audit couvent de Pontoise le 18 Juin dernier & jours suivans, dressé par les sieurs Evêque de Pamiers, & Abbé de Pannat, Vicaire-général de Rouen & Official de Pontoise, Commissaires nommés par Sa Majesté, pour assister à ladite Assemblée, & encore ledit sieur Abbé de Pannat, en qualité de Commissaire du R. P. Général de l'Ordre, par la permission du Saint-Siége; ensemble les délibérations prises par ledit Chapitre, tant en exécution desdits Arrêts, que pour assurer d'autant plus l'exécution des constitutions de l'Ordre, lesdites délibérations insérées audit procès-verbal; & finalement le décret dudit Supérieur-général, portant approbation & confirmation des actes dudit Chapitre: Ouï le rapport & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a autorisé & autorise les délibérations prises par le Chapitre provincial des Religieux Mineurs Cordeliers conventuels de la province de France, le 18 Juin de la présente année & jours suivans: Veut & entend Sa Majesté que lesdites délibérations sortent leur plein & entier effet, sous les peines portées par les constitutions; en conséquence, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.er Les Chapitres ordinaires de ladite province, ne pourront être à l'avenir convoqués avant le Dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la fête du Saint-Sacrement, & ils seront célébrés alternativement dans les couvens de Senlis, Meaux, Etampes & Pontoise, à l'exclusion des plus éloignés; & quant aux Congré-

gations intermédiaires, elles ne pourront avoir lieu, ni même être indiquées, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, & qu'après qu'Elle aura été aſſurée de leur utilité ou néceſſité.

II. Aucun Religieux domicilié & ayant ſa réſidence habituelle & régulière dans un couvent non dépendant de la province & ſous la juriſdiction ordinaire & immédiate du régime d'icelle, ne pourra être admis à l'aſſemblée du définitoire ſi le droit ne lui eſt acquis par une diſpoſition préciſe & textuelle des conſtitutions de l'Ordre, & ce juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une Bulle ou Bref interprétatif ou dérogatoire, revêtu de Lettres-patentes confirmatives, duement enrégiſtrées dans la même forme que leſdites conſtitutions.

III. Nul Religieux ne jouira, dans les Aſſemblées provinciales ou particulières dudit Ordre, des droits & priviléges attachés au titre de Docteur, encore qu'il l'ait obtenu dans aucune des Univerſités du Royaume, en vertu de brevet ou permiſſion ſpéciale de Sa Majeſté, s'il n'a préalablement ſatisfait à ce qui eſt preſcrit par les conſtitutions pour le tems des études & les actes probatoires, à moins que leſdits brevet & permiſſion n'aient été accordés à la demande du Définitoire, en faveur des talens & du travail du ſujet qui aura été jugé digne de cette diſtinction.

IV. Toutes les contributions & taxes particulières qui étoient payées par les Maiſons de la province pour la tenue des Chapitres & Congrégations, ainſi que ſous la dénomination de droits de viſites & autres, ſeront & demeureront ſupprimées. En conſéquence, il ne ſera annuellement perçu ſur ladite province, pour tous leſdits objets, que la ſomme de ſix mille deux cens quatre-vingt-dix livres, conformément au tableau & tarif dreſſé par le Chapitre dernier, & annexé au préſent Arrêt, & ce, à compter du premier Juillet de la préſente année; pour ladite ſomme être employée, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les délibérations, ſans qu'aucune Maiſon ou Supérieur puiſſe ſe diſpenſer du paiement de ſa contribution. Sera néanmoins, indépendamment des ſommes fixées par ledit tableau, payé par chaque couvent, la ſomme de douze livres par an, lors de la viſite du Cuſtode, tant pour ſa dépenſe, que pour celle de ſon Secrétaire; & ne pourra le Provincial faire la ſienne qu'au tems qui aura été préalablement fixé par Sa Majeſté.

V. Il ſera par chacune des Maiſons de la province, inceſſamment adreſſé au Provincial, & toutes les fois qu'il le requerra, un état de ſon temporel, dans la forme qui a été réglée par le Définitoire, lequel ſera ſigné du Gardien & tous les Religieux de la Communauté, ſous les peines portées par les délibérations du Chapitre; leſquelles ſeront au ſurplus exécutées en toutes les diſpoſitions non rappellées au préſent Arrêt, & notamment en ce qui concerne les études: & ſera ledit Arrêt notifié par le Supérieur Provincial à toutes les Maiſons & Communautés de la province de France; lui enjoint Sa Majeſté de veiller à ſon exécution, & à chacun des Religieux de s'y conformer, à peine de déſobéiſſance.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.

Edit du Roi, concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion catholique, donné à Verſailles au mois de Novembre 1787, regiſtré en Parlement le 29 Janvier 1788. Louis, &c. A tous préſens & à venir; Salut. Lorſque Louis XIV défendit ſolemnellement dans tous les pays & terres de ſon obéiſſance, l'exercice public de toute autre Religion que la Religion catholique, l'eſpoir d'amener ſes peuples à l'unité ſi deſirable du même culte, ſoutenu par de trompeuſes apparences de converſions, empêcha ce grand Roi de ſuivre le plan qu'il avoit formé dans ſes Conſeils, pour conſtater légalement l'état civil de ceux de ſes Sujets qui ne pouvoient pas être admis aux Sacremens de l'Egliſe; à l'exemple de nos auguſtes prédéceſſeurs, nous favoriſerons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d'inſtruction & de perſuaſion qui tendront à lier tous nos Sujets par la profeſſion commune de l'ancienne foi de notre Royaume, & Nous proſcrirons avec la plus ſévère attention, toutes ces voies de violence, qui

ſont auſſi contraires aux principes de la raiſon & de l'humanité, qu'au véritable eſprit du Chriſtianiſme. Mais en attendant que la divine Providence béniſſe nos efforts & opère cette heureuſe révolution, notre juſtice & l'intérêt de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtems, des droits de l'état civil, ceux de nos Sujets ou des Etrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne profeſſent point la Religion Catholique. Une aſſez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuſes étoient inſuffiſantes pour les convertir: Nous ne devons donc plus ſouffrir que nos Loix les puniſſent inutilement du malheur de leur naiſſance, en les privant des droits que la nature ne ceſſe de réclamer en leur faveur. Nous avons conſidéré que les Proteſtans, ainſi dépouillés de toute exiſtence légale, étoient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les Sacremens par des converſions ſimulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la Légiſlation de notre Royaume. Les Ordonnances ont même ſuppoſé qu'il n'y avoit plus que des Catholiques dans nos Etats; & cette fiction, aujourd'hui inadmiſſible, a ſervi de motif au ſilence de la Loi, qui n'auroit pu reconnoître en France des Proſélytes d'une autre croyance, ſans les proſcrire des terres de notre domination, ou ſans pourvoir auſſi-tôt à leur état civil. Des principes ſi contraires à la proſpérité & à la tranquillité de notre Royaume, auroient multiplié les émigrations, & auroient excité des troubles continuels dans les familles, ſi nous n'avions pas profité proviſoirement de la Juriſprudence de nos Tribunaux, pour écarter les collatéraux avides, qui diſputoient aux enfans l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choſes ſollicitoit, depuis long-tems, notre autorité, de mettre un terme à ces dangereuſes contradictions entre les droits de la nature & les diſpoſitions de la Loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de la déciſion. Notre réſolution étoit déjà arrêtée dans nos Conſeils, & nous nous propoſions d'en méditer encore quelque tems la forme légale; mais les circonſtances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous eſpérons de recueillir de notre nouvelle Loi, & nous ont déterminés à hâter le moment de la publier. S'il n'eſt pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes ſectes dans nos Etats, nous ne ſouffrirons jamais qu'elles puiſſent y être une ſource de diſcorde entre nos Sujets. Nous avons pris les meſures les plus efficaces pour prévenir de funeſtes aſſociations. La Religion catholique, que nous avons le bonheur de profeſſer, jouira ſeule, dans notre Royaume, des droits & des honneurs du culte public, tandis que nos autres Sujets non-Catholiques, privés de toute influence ſur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais incapables de faire corps dans notre Royaume, ſoumis à la police ordinaire pour l'obſervation des Fêtes, ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuſer, de faire conſtater leurs naiſſances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir comme tous nos autres Sujets, des effets civils qui en réſultent. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit:

ART. I. La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, continuera de jouir ſeule, dans notre Royaume du culte public, & la naiſſance, le mariage & la mort de ceux de nos ſujets qui la profeſſent, ne pourront, dans aucun cas, être conſtatés que ſuivant les rits & uſages de ladite Religion autoriſée par nos Ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos Sujets qui profeſſent une autre Religion que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit qu'ils ſoient actuellement domiciliés dans nos Etats, ſoit qu'ils viennent s'y établir dans la ſuite, d'y jouir de tous les biens & droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre ſucceſſif, & d'y exercer leurs commerces, arts, métiers & profeſſions, ſans que, ſous prétexte de leur Religion, ils puiſſent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins deſdites profeſſions toutes les charges de Judicature, ayant

proviſion de Nous ou des Seigneurs, les municipalités érigées en titre d'Office, & ayant fonctions de Judicature, & toutes les places qui donnent le droit d'enſeignement public.

II. Pourront en conſéquence ceux de nos Sujets ou étrangers domiciliés dans notre Royaume, qui ne ſeroient pas de la Religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui ſera ci-après preſcrite; voulons que leſdits mariages puiſſent avoir, dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, & de leurs enfans, les mêmes effets que ceux qui ſeront contractés & célébrés dans la forme ordinaire par nos Sujets Catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux qui profeſſeront une religion différente de la Religion Catholique, puiſſent ſe regarder comme formant, dans notre Royaume, un corps, une communauté ou une ſociété particulière, ni qu'ils puiſſent, à ce titre, former, en nom collectif, aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquiſition, ni aucun autre acte quelconque. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, Greffiers, Notaires, Procureurs, ou autres Officiers publics, de répondre, recevoir ou ſigner leſdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction, & à tous nos Sujets de ſe dire fondés de pouvoirs deſdites prétendues communautés ou ſociétés, à peine d'être réputés fauteurs & protecteurs d'aſſemblées & aſſociations illicites, &, comme tels, punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

IV. Ne pourront non plus ceux qui ſe prétendroient Miniſtres ou Paſteurs d'une autre Religion que de la Religion catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite Religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni diſtinction; leur défendons ſpécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naiſſances ou décès, leſquels nous déclarons dès-à-préſent nuls & de nul effet, ſans qu'en aucuns cas, nos Juges ni autres puiſſent y avoir égard.

V. Faiſons pareillement défenſes à tous nos Sujets ou Etrangers demeurant ou voyageant dans nos Etats, de quelque Religion qu'ils puiſſent être de s'écarter du reſpect dû à la Religion Catholique & à ſes ſaintes cérémonies, à peine, contre ceux qui ſe permettroient en public des actions ou des diſcours qui y ſeroient contraires, d'être pourſuivis & jugés dans toute la rigueur des Ordonnances, & comme le ſeroient ou devroient l'être en pareil cas ceux de nos Sujets qui profeſſent ladite Religion.

VI. Leur enjoignons de ſe conformer aux Réglemens de Police à l'égard de l'obſervation des Dimanches & des Fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir, à boutique ouverte, leſdits jours.

VII. Voulons en outre que tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, établis dans notre Royaume, & qui ne profeſſeroient pas la Religion Catholique, ſoient tenus de contribuer, comme nos autres Sujets, & à proportion de leurs biens & facultés, aux entretiens, réparations & reconſtructions des Egliſes Paroiſſiales, Chapelles, Presbytères, logemens des Prêtres Séculiers ou Religieux employés à la célébration du Service Divin, & généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos Sujets Catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos Sujets ou Etrangers établis dans notre Royaume depuis un tems ſuffiſant, qui ne ſeront pas de la Religion Catholique, & qui voudront s'unir par le lien du mariage, ſeront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des Parties contractantes, dans celui du domicile que leſdites Parties, ou l'une d'elles, auroient quitté depuis ſix mois, ſi c'eſt dans l'étendue du même Diocèſe, ou depuis un an, ſi elles ont paſſé d'un Diocèſe à un autre, & en outre, ſi elles ſont mineures, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

IX. Il ſera au choix des Parties contractantes de faire faire leſdites publications, ou par les Curés ou Vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les Officiers de Juſtice deſdits lieux, dans la forme ci-après preſcrite.

X. Leſdits Curés ou Vicaires, ou ceux qu'ils choiſiront pour les remplacer en cas

que

que les Parties s'adreſſent à eux, feront leſdites publications à la porte de l'Egliſe, ſans faire mention de la Religion des Contractans; & en cas que les Parties ayent obtenu diſpenſe d'une ou de deux publications, elles ſeront tenues d'en juſtifier auxdits Curés ou Vicaires, leſquels en feront mention; ſeront leſdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des Egliſes.

XI. Seront audit cas les oppoſitions aux Mariages ſignifiées auxdits Curés ou Vicaires, leſquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux Parties dans la forme ordinaire, & pour lequel, ainſi que pour ladite publication, il leur ſera payé la rétribution qui ſera par nous ci-après fixée.

XII. En cas que les Parties ne jugent pas à propos de s'adreſſer auxdits Curés ou Vicaires, ou, en cas de refus deſdits Curés ou Vicaires, leurs bans ſeront publiés les jours de Dimanches ou de Fêtes commandées, à la ſortie de la Meſſe paroiſſiale, par le Greffier de la Juſtice principale du lieu, en préſence du Juge, ou de celui qui ſera par lui commis; ſera fait mention au bas de l'écrit qui contiendra les noms & qualités des Parties, de la date de la publication, & ſi c'eſt la première, la ſeconde ou la troiſième, comme auſſi des diſpenſes, s'il en a été accordé: le tout ſera ſigné du Juge, ou de l'Officier par lui commis, & du Greffier, & copie liſible en ſera de ſuite affichée à la porte extérieure de l'Egliſe.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, les oppoſitions au Mariage ne pourront être ſignifiées qu'au Greffe du Siége, en préſence duquel aura été faite la publication des bans; ſeront tenus les Greffiers de faire mention deſdites oppoſitions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux Parties, à peine d'interdiction & des dommages-intérêts deſdites Parties, & ne pourra, dans tous les cas, la main-levée deſdites oppoſitions être demandée devant d'autres Juges que ceux de nos Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours, leſquels y ſtatueront en la forme ordinaire & ſauf l'appel en noſdites Cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de Mariage, dont il ſera ci-après parlé, lorſqu'elles ne ſeront pas faites par devant les Curés ou Vicaires, être reçues par aucun autre Juge que par le premier Officier de la Juſtice des lieux, ſoit royale, ſoit ſeigneuriale, dans le reſſort duquel ſera ſitué le domicile de l'une des Parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'abſence, à peine de nullité.

XV. Pourra le premier Officier de nos Bailliages & Sénéchauſſées, reſſortiſſant nuement en nos Cours, & en ſe conformant par lui aux Ordonnances du Royaume, accorder dans l'étendue de ſon reſſort à ceux qui ne ſont pas de la Religion Catholique, des diſpenſes de publication de bans, comme & ainſi que les Ordinaires des lieux ſont en droit & poſſeſſion de les accorder à ceux qui profeſſent ladite Religion. Pourront encore leſdits Juges accorder les diſpenſes de parenté au-delà du troiſième degré, & quant aux degrés antérieurs, les diſpenſes ſeront expédiées & ſcellées en notre Grande-Chancellerie, & enrégiſtrées ſans frais ès regiſtres des Greffes deſdites Juriſdictions.

XVI. Soit que leſdites Parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les Curés ou Vicaires, ou par les Officiers de Juſtice, il leur ſera loiſible de faire pardevant leſdits Curés ou Vicaires, ou pardevant le premier Officier de Juſtice déſigné en l'article XIV ci-deſſus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication ſans oppoſition, la main-levée des oppoſitions en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des diſpenſes qu'il leur aura été néceſſaires d'obtenir, enſemble le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, comme & ainſi qu'ils ſont requis par nos Ordonnances à l'égard de nos autres Sujets, & ſous les mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration, les Parties contractantes ſe tranſporteront, aſſiſtées de quatre témoins, en la maiſon du Curé ou Vicaire du lieu où l'une deſdites Parties aura ſon domicile, ou en celle dudit Juge, & y déclareront qu'elles ſe ſont priſes & ſe prennent en légitime & indiſſoluble mariage, & qu'elles ſe promettent fidélité.

XVIII. Ledit Curé ou Vicaire, ou ledit Juge, déclarera aux Parties, au nom

de la Loi, qu'elles ſont unies en légitime & indiſſoluble mariage ; inſcrira leſdites déclarations ſur les deux doubles du regiſtre deſtiné à cet effet, & fera mention de la publication des bans ſans oppoſition, ou de la main-levée des oppoſitions, s'il y en a eu ; des diſpenſes, ſi aucunes ont été accordées du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; fignera le tout, & fera ſigner par les Parties contractantes, ſi elles ſavent ſigner, & par les témoins.

XIX. En cas que les Parties contractantes ne ſoient pas domiciliées l'une & l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adreſſer à celui des Curés ou des Juges ci-deſſus déſignés, dans la Paroiſſe ou le reſſort duquel ſera fixé le domicile de l'une des Parties qu'elles jugeront à propos de choiſir, pour recevoir leur déclaration ; mais ne pourront leſdits Curés ou Vicaires, ou ledit Juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du conſentement du Curé ou du Juge de la Paroiſſe, ou du domicile de l'autre Partie, en forme de Commiſſion rogatoire ; & ſeront leſdits conſentemens, qui ne pourront être refuſés par ceux deſdits Curés, Vicaires ou Juges auxquels ils ſeront demandés, énoncés & datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX. Les Curés ou Vicaires auxquels les Parties s'adreſſeront pour recevoir leurs déclarations de mariages, les inſcriront ſur les deux doubles des regiſtres ordinaires des mariages de leurs Paroiſſes ; les Juges, ſur les regiſtres dont il ſera ci-après parlé : & ſera tout ce que deſſus obſervé ſous les mêmes peines que celles prononcées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens au ſujet des formalités à ſuivre dans les mariages de nos Sujets Catholiques.

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auroient pu contracter aucuns de nos Sujets ou Etrangers non Catholiques, établis & domiciliés dans notre Royaume, ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par nos Ordonnances, voulons & entendons qu'en ſe conformant par eux aux diſpoſitions ſuivantes, dans le terme & eſpace d'une année, à compter du jour de la publication & enrégiſtrement de notre préſent Edit dans celle de nos Cours dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés, ils puiſſent acquérir, pour eux & leurs enfans, la jouiſſance de tous les droits réſultans des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, & en déclarant le nombre, l'âge & le ſexe de leurs enfans.

XXII. Seront tenus leſdits époux & épouſes de ſe préſenter en perſonnes, & aſſiſtés de quatre témoins, devant le Curé ou le Juge royal du reſſort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils ſeront tenus de réitérer, dans la même forme, devant le Curé ou le Juge du reſſort du domicile qu'ils auroient quitté depuis ſix mois, ſi c'eſt dans le même diocèſe ; ou depuis un an, ſi c'eſt dans un diocèſe différent.

XXIII. Seront auſſi tenues leſdites Parties, en cas qu'elles ſoient encore mineures, au moment de ladite déclaration, de repréſenter le conſentement par écrit de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, duquel les Curés ou Juges ſeront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage, & ſera ledit acte inſcrit ſur les mêmes regiſtres que les déclarations des mariages nouvellement contractés ; le tout ſous les peines prononcées par l'article XX ci-deſſus.

XXIV. En cas qu'il s'élève quelques conteſtations au ſujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-deſſus preſcrites, elles ſeront portées en première inſtance devant nos Baillis & Sénéchaux reſſortiſſant nuement en nos Cours, à l'excluſion de tous autres Juges, & par appel en nos Cours de Parlement & Conſeils ſupérieurs ; Nous réſervant, au ſurplus, de pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, aux effets civils des unions contractées par ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, non Catholiques, qui ſeroient décédés.

XXV. La naiſſance des enfans de nos Sujets non Catholiques, & qui auront été mariés ſuivant les formes preſcrites par notre préſent Edit, ſera conſtatée, ſoit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou, en ſon abſence, quatre témoins auſſi domiciliés, qu'ils ſont chargés par la mere de déclarer que l'enfant eſt né, qu'il a été baptiſé, & qu'il a reçu nom.

Si ce n'eſt que l'enfant fût né de pere & mere d'une Secte qui ne reconnoît pas la néceſſité du baptême, auquel cas ceux qui le préſenteront déclareront la naiſſance de l'enfant, la Secte dans laquelle il eſt né, & juſtifieront que le pere & la mere ont été mariés dans la forme preſcrite par le préſent Edit.

XXVI. Sera ladite déclaration inſcrite ſur les deux doubles des regiſtres deſtinés à cet effet, ſignée du pere, s'il eſt préſent, & s'il ſait ſigner, des témoins & du Juge: & ſeront au ſurplus obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, Edits & Déclarations au ſujet des actes de baptême des enfans nés de peres & meres Catholiques, à peine de nullité.

XXVII. Arrivant le décès d'un de nos Sujets ou Etrangers demeurant ou voyageant dans notre Royaume, auquel la ſépulture eccléſiaſtique ne devra être accordée, ſeront tenus les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics ou autres Adminiſtrateurs des villes, bourgs & villages, de deſtiner, dans chacun deſdits lieux, un terrein convenable & décent pour l'inhumation; enjoignons à nos Procureurs ſur les lieux, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux deſtinés auxdites inhumations ſoient à l'abri de toute inſulte, comme & ainſi que ſe ſont ou doivent être ceux deſtinés aux ſépultures de nos Sujets Catholiques.

XXVIII. La déclaration du décès ſera faite par les deux plus proches parens ou voiſins de la perſonne décédée; &, à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur haut-Juſticier dans la Juſtice duquel le décès ſera arrivé, lequel ſera aſſiſté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, ſoit au Curé ou Vicaire de la Paroiſſe, ſoit aux Juges, leſquels ſeront tenus de la recevoir & de l'inſcrire, ſavoir, leſdits Curé ou Vicaire ſur les regiſtres ordinaires des ſépultures, & le Juge ſur les regiſtres deſtinés à cet effet, & dont ſera ci-après parlé; & ſera ladite déclaration ſignée par celui qui l'aura reçue, par les parens ou voiſins qui l'auront faite, ou, à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur, & les deux témoins qu'il aura adminiſtrés.

XXIX. Encore que les parens ou voiſins de la perſonne décédée préferent de faire inſérer la déclaration de décès ſur les regiſtres de la Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en donner avis au Juge du lieu, lequel nommera un Commiſſaire pour aſſiſter à l'inhumation, en cas qu'il n'y aſſiſte pas en perſonne; & ſera, dans tous les cas, la déclaration de décès, ſignée par le Commiſſaire ou Officier de Juſtice qui aura aſſiſté à l'inhumation.

XXX. Ne ſeront les corps des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique ne pourra être accordée, expoſés au-devant des maiſons, comme il ſe pratique à l'égard de ceux qui ſont décédés dans le ſein de l'Egliſe. Pourront les parens & amis de la perſonne décédée accompagner le convoi, mais ſans qu'il leur ſoit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix; comme auſſi défendons à tous nos Sujets de faire ou exciter aucun trouble, inſulte ou ſcandale, lors & à l'occaſion deſdits convois, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI. Pour l'exécution de notre préſent Edit, il ſera tenu dans la principale Juſtice de toutes les villes, bourgs & villages de notre Royaume, où il échéra de recevoir les déclarations ci-deſſus preſcrites, deux regiſtres, dont l'un en papier timbré, dans les pays où il eſt en uſage, & l'autre en papier commun, à l'effet d'y inſcrire leſdites déclarations, & en être, par le Greffier deſdites Juſtices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme & ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, tenus par les Curés ou Vicaires des Paroiſſes, & ſera le papier deſdits regiſtres fourni par les Communautés deſdites villes, bourgs & villages.

XXXII. Tous les feuillets deſdits regiſtres ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, par le premier Officier deſdites Juſtices, ſans frais, dépoſés aux Greffes deſdites Juſtices, & le Greffier tenu de les repréſenter à toute réquiſition. Les déclarations de naiſſance, mariage & décès, mentionnées au préſent Edit, & dans la forme qui eſt ci-deſſus preſcrite, y ſeront inſérites de ſuite & ſans aucuns blancs; & à la fin de chaque année, leſdits regiſtres ſeront clos & ar-

rétés par le Juge enſuite du dernier acte qui y aura été inſcrit, & les feuilles qui ſeront reſtées en blanc, par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles des regiſtres ſera, dans les ſix ſemaines qui ſuivront la fin de chaque année, déposé au Greffe des Bailliages ou Sénéchauſſées, reſſortiſſant nuement en nos Cours, auxquelles reſſortiſſent leſdites Juſtices; & à l'égard de ceux qui ſeront tenus au Greffe deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, les doubles en ſeront envoyés par nos Procureurs eſdits Siéges, à notre Procureur-général en la Cour où ils reſſortiſſent, lequel les dépoſera au Greffe de ladite Cour; & pourront les Parties, qui voudront ſe faire délivrer des extraits deſdits regiſtres, s'adreſſer, ſoit au Greffe de la Juſtice des lieux, ſoit à celui du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, ſoit à celui de la Cour; où aucuns deſdits regiſtres auront été dépoſés.

XXXIV. Seront tenus, en outre, les Greffiers de nos Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours d'avoir un regiſtre relié, coté & paraphé par premier & dernier, par le premier Officier, à l'effet d'y enrégiſtrer, de ſuite & ſans aucun blanc, les diſpenſes de parenté ou de publicaſion de bans que ledit Officier aura accordées, enſemble celles qui auront été expédiées en notre grande Chancellerie, & adreſſées auxdits Juges à cet effet; pourra ledit regiſtre ſervir plus d'une année; mais à la fin de chacune, & le premier Janvier au plus tard de l'année ſuivante, il ſera clos & arrêté par ledit Juge.

XXXV. Seront tenues, en outre, les Parties qui auront obtenu leſdites diſpenſes, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au Bureau des Contrôles du lieu où ledit Siège ſera établi, pourquoi il ſera payé au Contrôleur dix ſols: ne pourront au ſurplus être perçus ſur les déclarations de naiſſance, mariage ou décès, ni ſur les extraits qui en ſeront délivrés, publications de bans, affiches & certificats deſdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres à notre profit; deſquels Nous avons expreſſément diſpenſé & diſpenſons, tant nos Sujets, que les étrangers qui ſeront Parties dans leſdites déclarations, ou auxquels leſdits extraits pourront être néceſſaires.

XXXVI. Ne pourront, tant leſdits Curés ou Vicaires, que nos Officiers & ceux des Seigneurs, percevoir, pour raiſon des mêmes actes, d'autres & plus forts droits que ceux portés au tarif qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit.

XXXVII. N'entendons au ſurplus déroger, par notre préſent Edit, aux conceſſions par Nous faites, ou les Rois nos prédéceſſeurs, aux Luthériens établis en Alſace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres Sujets, auxquels l'exercice d'une Religion différente de la Religion Catholique, a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard deſquels les Réglemens continueront d'être exécutés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à enrégiſtrer, & icelui garder & exécuter ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL. *Viſa*, DE LAMOIGNON. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéans, le vingt-neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

TARIF annexé à l'Edit qui concerne ceux qui ne profeſſent pas la Religion Catholique.

Au Curé ou Vicaire, pour la publication des Bans, ſoit qu'il y en ait trois,

ſoit que les parties aient obtenu diſpenſe d'une ou de deux publications, & compris le certificat de publication, & le conſentement vulgairement appellé Lettre de *recedo*, ci..... 3 l.
Pour la déclaration de mariage, ci. 1 l. 10 ſ.
Pour celle du décès, ci..... 10 ſ.
Pour chaque Extrait de mariage, ou décès, comme pour les Extraits de baptême, de mariage & de ſépulture des Catholiques, ſuivant les Réglemens.

Aux Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant nuement ès Cours.

A l'Officier qui aſſiſtera à la publication des Bans, ci..... 2 l.
Au Greffier, pour l'Affiche & le Certificat de publication, ci.... 1 l. 10 ſ.
Au Juge, pour la légaliſation du Certificat, ſi elle eſt requiſe, ci.... 1 ſ.
Au même, pour la commiſſion rogatoire, s'il y a lieu, ci..... 2 l.
Au Greffier, pour l'expédition, ci... 1 l.
Pour la déclaration de mariage, ci... 3 l.
Pour celle de naiſſance, ci..... 1 l.
Pour celle de décès, ci..... 1 l.
Pour les diſpenſes de publication de Bans, au premier Officier, ci..... 1 l. 10 ſ.
Au Greffier, pour l'expédition, ci.. 15 ſ.
Pour les diſpenſes de parenté ſur vu de titres, au Juge, ci..... 3 l.
Au Greffier, pour l'expédition, ci. 1 l. 10 ſ.
Et s'il eſt néceſſaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en ſus.

Aux Officiers des Siéges Royaux non reſſortiſſant immédiatement ès Cours, & à ceux des Seigneurs.

Pour la publication des Bans, ſoit qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait diſpenſe d'une ou de deux publications:

Au Juge, ci..... 2 l.
Au Greffier, compris l'affiche & le certificat de publication, ci..... 10 ſ.

Pour la commiſſion rogatoire, s'il y a lieu:

Au Juge, ci..... 1 l.
Au Greffier, pour l'expédition, ci.. 10 ſ.

Pour la déclaration de mariage.

Au Juge, ci..... 2 l.
Pour celle de naiſſance, ci..... 15 ſ.
Pour celle de décès, ci..... 15 ſ.
Pour les actes qu'ils délivreront, ci. 10 ſ.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-ſept Novembre mil ſept cent quatre-ving-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE BARON DE BRETEUIL.

Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi eſdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéans, le vingt-neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Février 1788, qui décharge les ſieurs Commiſſaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du conſeil du 19 Avril 1727; ordonne que les fonds affectés au ſoulagement des Communautés de Filles Religieuſes, ſeront, ainſi que ceux aſſignés en faveur des Egliſes & Edifices ſacrés, diſtribués ſuivant l'état qui en ſera annuellement arrêté par Sa Majeſté. Le Roi s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, de l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1727, concernant les Communautés de Filles Religieuſes, ainſi que de l'état où ſe trouvent maintenant ces divers établiſſemens par les ſoins des ſieurs Commiſſaires nommés à cet effet; & Sa Majeſté conſidérant que les vues pour leſquelles leſdits ſieurs Commiſſaires ont été établis, ſont preſqu'entièrement remplies; que la plus grande partie des Communautés qui ne pouvoient ſubſiſter, eſt ſupprimée; que le plus grand nombre des autres a reçu les ſecours néceſſaires à leur conſervation: de ſorte qu'au moyen des arrangemens pris, depuis ſoixante années, par leſdits ſieurs Commiſſaires, les ſuppreſſions & unions qui peuvent encore avoir lieu, & la diſtribution des ſecours dont leſdits ſieurs Commiſſaires ſont dans l'uſage de diſpoſer, n'ont plus beſoin de l'appareil extérieur d'une Commiſſion: Et Sa Majeſté conſidérant de plus, qu'à moins d'une extrême néceſſité, il eſt toujours plus convenable de ramener les affaires à leur cours ordinaire, & que, dans cette

occaſion, le rétabliſſement de l'ordre ancien pourra amener l'économie, ſimplifier les opérations, & y mettre d'autant plus d'enſemble, que, dans l'état actuel, les ſecours confiés auxdits ſieurs Commiſſaires, & ceux que Sa Majeſté conſacre d'ailleurs en faveur des Egliſes & Edifices ſacrés qui en ont beſoin, ne peuvent, n'étant pas dans les mêmes mains, être auſſi bien combinés, Sa Majeſté auroit réſolu de faire connoître ſes intentions. Oui le rapport, & tout conſidéré; Le Roi étant en ſon Conſeil, a déchargé & décharge leſdits ſieurs Commiſſaires de l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1727, & de tous autres poſtérieurs qui y ont rapport. Ordonne, en conſéquence, Sa Majeſté, qu'à l'égard des décrets de ſuppreſſions & unions des Communautés de Filles Religieuſes, qui pourront avoir lieu, il ſera uſé comme il l'eſt actuellement à l'égard des Décrets de ſuppreſſions & unions de Communautés d'hommes, qui ſont ou ſeront rendus par les Archevêques & Evêques: Et en ce qui concerne les ſecours demandés & affectés au ſoulagement des Communautés de Filles, tant ſur les deniers provenans des Loteries, que ſur le dixième du prix des coupes des bois en réſerve des Gens de main-morte, veut & entend Sa Majeſté que tous mémoires, requêtes & demandes ſoient remis au ſieur Evêque d'Autun, chargé de la feuille des Bénéfices, & de la diſtribution des fonds aſſignés ſur les Loteries en faveur des Egliſes & Edifices ſacrés, pour être leſdits fonds, conformément au Réglement qui ſera fait par Sa Majeſté, à ce ſujet, diſtribués ſuivant l'état qui ſera par Elle annuellement arrêté.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LE B.ON DE BRETEUIL.

Lettres-Parentes du Roi, qui confirment un Bref du Pape, du 24 Juillet 1787; en ordonnent l'exécution, & preſcrivent la forme & la tenue des Dietes dans chacune des provinces de la Congrégation de Saint-Maur, ainſi que du prochain Chapitre-général de ladite Congrégation. Données à Verſailles, le 21 Février 1788. Regiſtrées en Parlement le 17 Mars 1788.

Louis, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Les troubles dont la Congrégation de Saint-Maur eſt agitée depuis quelques années, n'ont ceſſé d'intéreſſer notre attention & notre vigilance, mais de tous les moyens que nous avons cru propres à ramener la tranquillité & rétablir la diſcipline régulière dans un Corps qui a toujours mérité notre protection ſpéciale; la convocation d'un Chapitre extraordinaire, hors des formes preſcrites par les conſtitutions, & qui ſeroit compoſé de députés choiſis & élus par la pluralité des Membres de la Congrégation, nous a paru pouvoir ſeule remplir nos vœux à ce ſujet; en conſéquence ſur la demande qui en a été portée de notre part au Saint-Siége, nous avons eu la ſatisfaction de voir notre Saint Pere le Pape diſpoſé à concourir de ſon autorité à en aſſurer le ſuccès par un Bref en date du vingt-quatre Juillet dernier. Sa Sainteté, en validant les opérations & les actes des précédentes aſſemblées, en ce qu'elles auroient pu avoir d'irrégulier, & en ſuppléant aux omiſſions qui pourroient avoir eu lieu, a ordonné que, pour cette fois ſeulement, (les formes preſcrites par les conſtitutions à cet effet ſuſpendues) le Chapitre général prochain ſera compoſé de huit vocaux choiſis par chacune des Provinces de ladite Congrégation, aſſemblés en Dietes, & auxquelles aſſiſteront tous les Religieux Prêtres qui auront au moins huit années de profeſſion; mais comme l'intérêt ſpirituel & temporel de la Congrégation en général & des maiſons en particulier, pourroit faire craindre qu'elles ne reſtaſſent ſeules & confiées à des Religieux qui n'ont pas encore l'expérience & l'habitude de l'adminiſtration; que le régime général & la direction des Colléges, maiſons d'études & de Noviciats, exige une ſurveillance & des ſoins non interrompus; & qu'enfin les vieillards & les infirmes pourroient ſe trouver hors d'état de ſe rendre auxdites aſſemblées, nous avons cru, en autoriſant ledit Bref, devoir ajouter à ſon autoriſation des diſpoſitions néceſſaires pour la conſervation des droits des Religieux qui ſeroient retenus par des empêchemens auſſi légitimes.

Nous préviendrons les réclamations qui en arrêteroient l'exécution ; nous ne ferons par ces diſpoſitions que ſeconder les intentions du Saint-Siége pour le rétabliſſement de la paix, & les conteſtations qui ont diviſé juſqu'à ce moment la Congrégation, reſteront ſans objet : A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu le Bref de notre Saint Pere le Pape, en date du vingt-quatre Juillet dernier, commençant par ces mots *Nuper pro parte cariſſimi in Chriſto Filii*, lequel eſt attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Nous avons approuvé, confirmé & autoriſé, & par ces préſentes ſignées de notre main, approuvons, confirmons & autoriſons ledit Bref, voulons qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, pourvu toutes fois qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints decrets & conſtitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits, aux priviléges, franchiſes & libertés de l'Égliſe Gallicane & aux Ordonnances de notre Royaume.

II. Il ſera inceſſamment, & aux jour & lieux qui ſeront par nous indiqués, procédé à la tenue d'une aſſemblée ou Diete dans chacune des provinces de la Congrégation de Saint-Maur, à l'effet d'y être fait choix & élection des Membres & Vocaux qui doivent compoſer le Chapitre-général dans la forme preſcrite par les conſtitutions & au nombre ordonné par ledit Bref ; & ſeront tenus de s'y rendre les Religieux Prêtres, qui ayant huit années de profeſſion révolues, n'auront pas de cauſes légitimes d'empêchement.

III. Pourront néanmoins les vieillards & infirmes, les Profeſſeurs & Adminiſtrateurs des Colléges, des Maiſons d'études & de Noviciats, & tous ceux qui ſeront retenus par des empêchemens légitimes, ſe faire repréſenter auxdites Dietes Provinciales par tel Membre de la Diete qu'ils jugeront à propos de charger de leur procuration, à l'effet de porter ſuffrages en leur nom, ſans que leur abſence puiſſe préjudicier à leur droit d'éligibilité.

IV. Pourront également le Supérieur-général, ſon Secrétaire, les Aſſiſtans, Procureurs-généraux & Dépoſitaire de la Congrégation, ſe faire repréſenter auxdites Aſſemblées Provinciales dans les Provinces de leur profeſſion reſpectives : au moyen de quoi leur droit de ſuffrage actif & paſſif demeurera réſervé en ſon entier.

V. Les Députés qui auront été élus par les Dietes Provinciales, ſeront tenus de ſe rendre aux lieux & jour qui ſeront pareillement indiqués, pour par eux compoſer ſeuls le Chapitre-général ordonné par le Bref de notre Saint Pere le Pape, & y procéder dans la forme preſcrite par les conſtitutions, aux choix & à l'élection des Définiteurs, Conſervateurs & Auditeurs ; & auſſi-tôt après leſdites élections, les conſtitutions de la Congrégation reprendront leur force & vigueur ; en conſéquence les opérations ultérieures dudit Chapitre ne pourront avoir lieu que conformément à ce qui eſt preſcrit par icelles.

VI. Les appels comme d'abus concernant les Chapitres-généraux de 1781 & 1783, enſemble toutes conteſtations & demandes pendantes, ſoit en notre Conſeil, ſoit en nos Cours ou autres Juriſdictions, relatives au régime général & particulier, ſeront & demeureront éteintes & aſſoupies ; voulons qu'il n'y puiſſe être donné ſuite, & ce ſous les peines portées par les conſtitutions contre les réfractaires. Pourront néanmoins les demandes & réclamations particulières, autres que celles de la nature ci-deſſus, être portées audit Chapitre général pour y être fait droit aux Parties dans les formes preſcrites par les conſtitutions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſuivant leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le vingt-unième jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et*

plus bas : Par le Roi, LE BARON DE BRETEUIL; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être, enſemble le Bref attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres-Patentes, exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, pour aſſurer l'exécution des intentions du Roi, exprimées en icelles, que les Maiſons particulières de la Congrégation ne reſteront pas ſeules & confiées à des Religieux qui n'auroient pas encore l'expérience & l'habitude de l'adminiſtration, tant au ſpirituel qu'au temporel, *ſeront réputés compris au nombre de ceux qui ſeront retenus par les empêchemens légitimes mentionnés en l'article III, les Prieurs autres que ceux des Maiſons où ſe tiendront les Dietes; leſquels autres Prieurs pourront ſe faire repréſenter, ſans que leur abſence puiſſe préjudicier à leur droit d'éligibilité; & les Religieux fondés de procuration en blanc, ſeront tenus de réunir ſur la même tête leur ſuffrage perſonnel & celui qu'ils donneront comme fondés de procuration. Seront au ſurplus les conſtitutions de ladite Congrégation revêtues de Lettres-Patentes, vérifiées par Arrêt de la Cour, du onze Août mil ſept cent ſoixante-neuf, obſervées conformément audit Bref du 24 Juillet dernier: le tout ſans approbation des clauſes inſolites inſérées audit Bref; comme auſſi ordonne que leſdites Lettres-Patentes, enſemble ledit Bref attaché ſous le contre-ſcel d'icelles ſeront imprimés, & copies collationnées deſdites Lettres-Patentes & Bref ſeront notifiées, à la requête du Procureur-Général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, au régime actuel de ladite Congrégation, & envoyées aux Supérieurs locaux des Maiſons du reſſort de la Cour. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéants, le dix-ſept Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.*

Signé YSABEAU.

Pius Papa VI. Ad futuram rei memoriam: Nuper pro parte cariſſimi in Chriſto Filii noſtri Ludovici, Francorum Regis Chriſtianiſſimi, nobis expoſitum fuit, quòd cùm diſſidia quæ jamdiù Ordinem Sancti Benedicti, Congregationis Sancti Mauri Galliarum in plures partes miſerrimè ſcindunt, eò pervenerint, ut regularis diſciplina in eo penitùs collapſa jaceat, in ſummum propterea Congregatio hujuſmodi, cæterò quæ optimè de Eccleſia merita, nunc diſcrimen verſatur, niſi promtè ac efficaciter huic malo conſulatur. Hinc cùm hiſce temporibus, niſi difficillimè capitulum generale juxta preſcriptum ſtatutorum, ac ordinationum dictæ Congregationis pacificè convocari, & omnibus numeris abſolutum haberi poſſit, cumque inſuper quæ ad tranquillitatem reſtituendam huc uſque adhibita ſunt remedia, in irritum ceſſerint. Nos pro paternâ caritate, quâ Congregationem præfatam in Domino proſequimur, illius conſervationi & augmento conſulere, ac piis memorati Ludovici Regis Chriſtianiſſimi votis annuere volentes, motu proprio ex certâ ſcientiâ, & maturâ deliberatione noſtris, dignæ Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, tenore præſentium conſtituimus, & mandamus, ut hac vice dumtaxat, & in exemplum non trahenda extraordinarium Capitulum generale, non ſervatis conſtitutionibus & ſtatutis Congregationis præfatæ, cogatur; utque in quâlibet Provinciâ dictæ Congregationis in domo ejuſdem Provinciæ deſignandâ Capitulum Provinciale ex omnibus alumnis dictæ Provinciæ ſacerdotibus habeatur, qui jam ab octo annis regularem profeſſionem emiſerunt, cui antiquior profeſſione præſidere debeat; in capitulo autem hujuſmodi eligentur octo Deputati, qui ſuffragium in proximo dicto Capitulo generali ferant, fuerint necne, vel actu ſint priores, dummodò tamen eorum electioni dictæ conſtitutiones aliter non adverſentur. Cum primùm omnes hi Deputati in ſimul congregati erunt, ab antiquiori profeſſione Capitulum generale aperietur, quod ex quadraginta octo vocalibus per ſex Provincias dictæ Congregationis, ut præfertur, deputandis erit conſtitutum, quin aliquis quocumque jure, aut privilegio, vel pretextu ſuffultus in eo jus ſuffragii habere poſſit. Volumus præterea ut dilecti filii modernus Superior generalis, necnon ſui aſſiſtentes, ac viſitatores actuales dictæ Congregationis ad locum ſeu domum, in quâ Capitulum generale extraordinarium hujuſmodi fuerint indictum, accedere omninò teneantur; ita tamen ut eis Capitulum

ingredi

ingredi minimè fas fit, nisi sint ex Deputatis, aut fuerint ab ipso Capitulo acciti, ut de Congregationis generatim, aut de Provinciarum singillatim statu Capitulum instruant. Tandem, ut in eodem Capitulo generali sic coacto omnia regulariter fiant, ipsi omnes & singulas facultates, quæ à dictis constitutionibus Capitulis generalibus attribuuntur, motu, scientiâ, auctoritate, & tenore præfatis concedimus & impertimur; & ne ex juris, vel facti defectibus, qui circa gubernium, & administrationem spiritualem usque ad dictum proximum futurum Capitulum generale forsan intervenerunt; aut interveniſſe dici, censeri, aut prætendi poterit, novis diffidiis ac reclamationibus occasio præbeatur, nos motu scientiâ & auctoritate paribus, tenore præsentium illis supplemus, ac penitus sanamus; volentes, ut postquam dictum Capitulum generale fuerit absolutum constitutiones ejusdem Congregationis iterum vigeant, utque futura comitia, ac Capitula juxta dicarum constitutionum præscriptum omninò convocentur. Decernentes has præsentes litteras firmas, validas, & efficaces existere & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac illis pleniſſimè suffragari, ac ab omnibus, ad quos spectat, & spectabit quomodolibet in futurum, inviolabiliter observari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, & sedis Apostolicæ Nuncios, ac S. R. E. Cardinales, sublatâ eis, & corum quilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere; ac irritum, & inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, nec non dictæ Congregationis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, & forma in illis tradita observata exprimerentur, & inserirentur præsentibus pro plenâ, & sufficienter expressis, & incertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XXIV Julii M. D. CC. LXXXVII. Pontificatûs nostri anno decimo tertio. Pro Domino Cardinali BRASCHIO DE HONESTIS. B. MARISCOTTUS.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, conformément à l'Arrêt de ce jour & suivant icelui. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séants, le dix-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé YSABEAU.

Lettres-Patentes du Roi, qui, en exécution de la Déclaration du 2 Septembre 1786, ordonnent différentes suppressions & unions de Cures & de Bénéfices, & autres arrangemens pour le bien de la Religion & du service divin dans le Diocèse de Troyes. Données à Versailles le 28 Février 1788. Registrées en Parle le 14 Mars 1788. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons, par notre Déclaration du 2 Septembre 1786, déterminé la dette des Décimateurs envers les Curés & Vicaires à Portion congrue de notre Royaume, & Nous nous sommes en même-tems réservé de pourvoir dans la suite, par des moyens appropriés à l'état de chaque Diocèse, aux besoins les plus intéressans du Ministère ecclésiastique, & singulièrement en faveur de celles des Cures auxquelles l'insuffisance des dîmes des Paroisses ne procureroit pas même l'intégrité de ladite Portion congrue, ou qui, à raison de leur situation, ou des charges dont elles pourroient être tenues, solliciteroient une amélioration ou une dotation plus forte. Enfin, Nous avons

deſiré qu'il pût être aſſuré un dédommagement aux établiſſemens dont les revenus eſſentiels à leur exiſtence, éprouveroient une diminution ſenſible par l'exécution de ladite Déclaration, & formé un fonds pour les penſions de retraite des Prêtres qui, par leur âge ou leurs infirmités, ne pourront plus continuer d'exercer les travaux du ſaint Miniſtère; & Nous étant fait repréſenter en conſéquence l'état des beſoins & des reſſources du Diocèſe de Troyes, enſemble les avis & obſervations du ſieur Evêque de Troyes, il ne Nous reſte plus qu'à faire connoître par une Loi particulière audit Diocèſe, les diſpoſitions qui nous ont paru tendre le plus directement au but que Nous nous ſommes propoſé pour l'intérêt de la Religion & pour celui de nos Sujets. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ART. I. Il ſera inceſſamment, à la requête du Promoteur du Diocèſe de Troyes, procédé, ſi faire ſe doit, à l'extinction & ſuppreſſion, en ſuivant les formes requiſes & accoutumées, des titres des Cures compriſes dans l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° Ier : à l'union des biens & territoires dépendans d'icelles, aux Cures & Paroiſſes voiſines, le tout aux charges, clauſes, & conditions qui ſeront jugées néceſſaires ou convenables, & déterminées par le décret du ſieur Evêque de Troyes.

II. Il ſera, à la même requête, & en ſuivant les formes canoniques & civiles, procédé au démembrement, ſi faire ſe doit, 1.° du hameau de Revillon; Paroiſſe de Villeneuve-la-Lyonne, & à l'union d'icelui territoire & habitans en dépendans, à la Cure & Paroiſſe de Meilleray; 2.° du hameau de Cheminot, Paroiſſe de S. Jean-de-Bonneval, & à l'union d'icelui à la Cure & Paroiſſe Javernant; 3.° de la Succurſale de Brantigny dépendante de la Paroiſſe de Piney, & à l'union d'icelle à la Cure & Paroiſſe de Villard-Honin, le tout conformément à l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° II., aux charges, clauſes & réſerves qui ſeront jugées convenables & déterminées par les décrets du ſieur Evêque de Troyes.

III. Il ſera dans ledit Diocèſe de Troyes, par forme d'amélioration, & par les moyens qui ſeront ci-après déſignés; annuellement attribué & payé aux Curés des Villes & Bourgs compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° III, les ſommes mentionnées audit état; & ce ſans préjudice de la Portion congrue pour ceux qui auroient droit de l'exiger; le tout néanmoins aux charges, clauſes & conditions qui ſeront déterminées par le décret du ſieur Evêque de Troyes.

IV. Il ſera par les mêmes moyens & ſur les mêmes fonds, affecté, par forme de ſupplément, à la dotation des onze Vicaires amovibles attachés au ſervice des ſept Paroiſſes de la ville de Troyes, portées en l'état pareillement annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° IV, les ſommes mentionnées audit état, aux charges, clauſes & conditions inſérées aux décrets du ſieur Evêque de Troyes.

V. Il ſera également, ſur les mêmes fonds & par les mêmes moyens, affecté, auſſi par forme d'amélioration & augmentation, aux Cures de campagne qui ne ſont point à Portion congrue & compriſes dans l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° V, les ſommes mentionnées audit état, & ce ſans préjudice de ladite Portion congrue pour ceux qui auroient le droit de l'exiger; le tout de même aux charges, clauſes & conditions qui ſeront portées par le décret à intervenir.

VI. Il ſera, ſur les mêmes fonds & par les mêmes moyens, attribué & payé par forme de ſupplément & d'augmentation aux Curés décimateurs qui ne jouiſſent pas d'un revenu équivalent à la Portion congrue, leſquels ſont compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° VI, les ſommes mentionnées audit état; & ce aux charges, clauſes & conditions qui ſeront déterminées par le décret.

VII. Il ſera de même, ſur les fonds ci-deſſus déſignés, affecté & payé, par forme d'amélioration & augmentation aux Titulaires des Cures à Portion congrue, compriſes dans l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° VII, les ſommes mentionnées audit état, le tout indépendamment de ladite Portion congrue, aux charges, réſerves, clauſes & conditions qui ſeront portées au décret dudit ſieur Evêque de Troyes.

VIII. Il ſera pareillement procédé, à

la requête du Promoteur du Diocèſe de Troyes, & en ſuivant les formes civiles & canoniques, à l'effet de faire prononcer, ſi faire ſe doit, les extinctions & ſuppreſſions des Prieurés, Bénéfices & Menſes conventuelles compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel des préſentes, N.° VIII, pour les biens, droits & revenus en dépendans être affectés au profit dudit Diocèſe; à l'effet d'être employés, 1.° à l'acquit des améliorations des Cures & Vicariats ordonné par les articles III, IV, VI & VII; 2.° à fournir des penſions de retraite juſqu'à concurrence de ſix mille livres par an, en faveur des anciens Curés, Vicaires & autres que l'âge ou les infirmités contraindroient à quitter les fonctions du miniſtère; le tout aux charges, clauſes & conditions qui ſeront déterminées par les décrets dudit ſieur Evêque de Troyes.

IX. Au fur & à meſure que les Bénéfices & Menſes ſupprimés viendront à vaquer après la mort ou démiſſion des Titulaires ou Menſionnaires, les premiers deniers libres ſeront annuellement employés en faveur, 1.° des Curés de campagne de la claſſe déſignée en l'article VI des préſentes; 2.° des Curés de ville déſignés en l'article III; 3.° des Curés à Portion congrue dénommés en l'article VII; 4.° au profit des places de Vicaires déſignés en l'art. IV; & finalement, aux penſions de retraite pour les anciens Prêtres du Diocèſe.

X. Il ſera de même, ſi faire ſe doit, procédé, & dans les mêmes formes, à la requête dudit Promoteur, à l'extinction & ſuppreſſion du Prieuré de S. Georges, de l'Ordre de S. Auguſtin, ſitué dans ledit Diocèſe; & à l'union & application des biens, droits & revenus en dépendans, à la fabrique de l'Egliſe cathédrale de Troyes, par forme d'indemnité & de dédommagement de la diminution des revenus de ladite Egliſe, à raiſon de la nouvelle augmentation des Portions congrues; le tout aux charges & réſerves qui ſeront jugées convenables & néceſſaires par le décret à intervenir.

XI. Les biens & revenus provenant des Prieurés, Bénéfices & Menſes conventuelles ſupprimés conformément à l'article VIII, ſeront régis & adminiſtrés par un Bureau eccléſiaſtique, lequel ſera compoſé de l'Evêque de Troyes, ou de l'un de ſes Vicaires-généraux, du Syndic du Diocèſe, d'un Chanoine de la Cathédrale, & de quatre Curés du Diocèſe, dont deux de la ville de Troyes, & deux de la campagne, tous leſquels ſeront choiſis pour la première fois ſeulement par ledit Evêque; & ſeront les deniers libres provenant deſdits revenus, prélévement fait des frais ordinaires de régie, verſés & dépoſés dans la caiſſe du Receveur des décimes, ou de tout autre qui pourra être commis à cet effet par ledit Bureau.

XII. Le ſieur Evêque de Troyes ou ſon Vicaire-général, ainſi que le Syndic du Diocèſe, ſeront membres eſſentiels & perpétuels dudit Bureau, ſans être aſſujettis au changement; & à l'égard du Chanoine & des quatre Curés, ils changeront tous les quatre ans, & ſeront remplacés, par la voie du ſcrutin, par des ſujets de la même claſſe & du même ordre. Ne dureront néanmoins les fonctions de chacun des deux plus anciens Curés de la ville & de la campagne, choiſis par le ſieur Evêque de Troyes en vertu des préſentes, que deux années conſécutives, & celles du Chanoine de la Cathédrale que trois ans, à l'expiration deſquelles époques il ſera procédé à leur remplacement, comme il eſt dit ci-deſſus.

XIII. Ne pourront en conſéquence les Cures de S. Nicolas de Pons, de S. Aventin-lès-Verrières & de S. Pouange, enſemble le Prieuré de S. Georges, ceux de Rheges & de S. Phal, de Belleau, ainſi que les places monachales & offices clauſtraux dépendans des Menſes conventuelles de S. Julien, de Sézanne & de Gaye, & le Doyenné-Prieuré de Gaye, être réſignés, ni permutés, ni même, en cas de vacance, conférés ni impétrés, conformément à ce qui eſt porté par notre Déclaration du 2 Septembre 1786, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur; & ſeront les décrets de ſuppreſſions & unions deſdits Bénéfices & Menſes conventuelles à nous préſentés pour être, s'il y a lieu, revêtus de Lettres-Patentes conformément à l'Edit de 1718. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder,

obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Données à Verſailles, le vingt-huitième jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus*, Par le Roi, LE BARON DE BRETEUIL. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; à la charge que le Bureau eccléſiaſtique établi par l'article XI des préſentes Lettres-patentes, ſera tenu d'envoyer, chaque année, au Procureur-général du Roi, des états des revenus & menſes conventuelles ſupprimées, enſemble de l'emploi deſdits revenus, & un double des comptes qui ſeront rendus chaque année ; & copies collationnées des préſentes Lettres envoyées aux Subſtituts du Procureur-général du Roi aux Siéges royaux ſitués dans l'étendue du Diocèſe de Troyes, pour y être lues, publiées & regiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi, eſdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéants, le quatorze Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rendu en conſéquence des délibérations & demandes du Chapitre général des Religieux de l'ancienne Obſervance de Cluny, portant aſſignations de penſions proviſoires, pour la ſubſiſtance de chacun d'eux, avec établiſſement d'une Régie générale entre les mains du Receveur-général du Clergé, pour la conſervation du Temporel des Maiſons. Du 27 Mars 1788. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui, le 17 Octobre dernier, par lequel, en conſéquence des délibérations du Chapitre général des Religieux Bénédictins de l'Ordre de Cluny, ancienne Obſervance, du 6 Mai dernier, & pour les cauſes contenues audit Arrêt, Sa Majeſté auroit ordonné qu'il ſeroit inceſſamment dreſſé, par les Supérieurs & Religieux de chacune des Maiſons de ladite Obſervance, un état du temporel d'icelles dûment certifié, enſemble celui des Religieux préſens & abſens qui peuvent avoir droit à des penſions ſur les revenus en réſultans, & pareillement un état des menſes, ſacriſties & autres offices clauſtraux iſolés, à l'effet d'être, la quotité des penſions proviſoires par eux demandées, réglée & aſſignée en conſéquence à chacun deſdits Religieux, ſur le montant général deſdits revenus. Vu leſdits états, comme auſſi ceux des conventualités ſubſiſtantes lors de l'Edit du mois de Mars 1768, dreſſé en exécution dudit Edit, par les Religieux de ladite Obſervance, Sa Majeſté auroit jugé convenable de ne pas différer plus long-temps de faire connoître ſes intentions, tant ſur la fixation deſdites penſions & ſur la forme dans laquelle elles ſeront acquittées, que ſur les meſures néceſſaires pour la conſervation du temporel de chacune des Maiſons. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

I. Tous les biens & droits dépendans des menſes conventuelles de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de Cluny, exiſtantes au moment de l'Edit du mois de Mars 1768, enſemble ceux des offices clauſtraux dépendans deſdites menſes, & dont l'état eſt annexé au préſent Arrêt, ſeront, à commencer du premier Janvier de la préſente année, régis & adminiſtrés, & les revenus perçus comme ils l'ont été ou dû l'être juſqu'à ce jour, par le ſieur Bollioud de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, ou par telles perſonnes qui ſeront par lui à ce commiſes ; à la charge par lui d'en rendre compte tous les ans, & même plus ſouvent s'il en eſt requis, dans la forme qui ſera par Sa Majeſté établie à ce ſujet. Enjoint en conſéquence Sa Majeſté, à tous fermiers, débiteurs & détempteurs deſdits biens, de payer & vider leurs mains en celles dudit ſieur Bollioud de Saint-Julien, ou de ſes prépoſés ; quoi faiſant, & ſur les quittances qu'ils en recevront, ils ſeront & demeureront bien & valablement déchargés.

II. Le montant des penſions des Religieux ſera & demeurera proviſoirement

fixé aux ſommes portées au tableau annexé au préſent Arrêt; & les Religieux y dénommés en ſeront payés ſur les revenus de ladite Obſervance, par ledit ſieur Bollioud de Saint-Julien, ou ſes prépoſés, dans les villes & lieux où ils auront choiſi leur réſidence.

III. En outre & indépendamment deſdites penſions à eux attribuées par le préſent Arrêt, les Prieurs clauſtraux continueront de jouir de la double prébende qui leur étoit affectée, ſoit qu'elle leur ſoit payée directement par les Prieurs titulaires, ſoit qu'elle ait été perçue par ledit ſieur Bollioud de Saint-Julien, comme faiſant partie de la menſe conventuelle.

IV. Il ſera pareillement, en ſus des penſions portées au tableau annexé au préſent Arrêt, payé annuellement; ſavoir, au Procureur-général la ſomme de quatre cens livres, au Vicaire-général, celle de deux cens livres; & à chacun des Viſiteurs actuels, la ſomme de deux cens livres, & ce, ſans déduction de la double prébende de ceux qui ſont Prieurs clauſtraux.

V. Aucun Religieux dénommé au tableau annexé au préſent Arrêt, comme Membre de l'une des Communautés y déſignées, ne pourra conſerver la jouiſſance de revenus ou penſions, ſur des places monacales & offices clauſtraux dépendans de conventualités, auxquelles il auroit été affilié avant la bulle de N. S. P. le Pape, du 15 Juillet 1772, & dont il ſe ſeroit retiré ſans formalités préalables, pour être aggrégé à ſa Maiſon actuelle; & ſeront les revenus deſdites places & offices clauſtraux, directement perçus par le ſieur Bollioud de Saint-Julien, comme des autres biens deſdites conventualités non éteintes.

VI. Les ſieurs de Lombard, titulaire de l'infirmerie, & de Jacob, titulaire de l'aumônerie de la communauté de Nantua, continueront de jouir deſdits offices & revenus en dépendans, comme ils ont joui juſqu'à préſent, & ce, ſans déduction des penſions à eux attribuées; & néanmoins aux charges & conditions portées en la bulle de Cour de Rome ſuſdite.

VII. Permet Sa Majeſté aux titulaires deſſervans des Prieurés non conventuels & offices clauſtraux iſolés, à ceux qui ſe ſont anciennement retirés dans leurs familles en vertu de permiſſions & obédiences, même aux Religieux qui pourroient avoir quitté leur réſidence réguliere ſans la participation de leurs Supérieurs, de lui préſenter toutes requêtes & mémoires, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, un traitement proportionné, ou une amélioration ou ſupplément de ſubſiſtance; pour, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, y être pourvu ainſi qu'Elle jugera à propos.

VIII. Il ſera inceſſamment procédé par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les généralités de la ſituation des conventualités dénommées en l'état annexé au préſent Arrêt, en préſence des prépoſés du ſieur Bollioud de Saint-Julien, à l'inventaire & bref-état de tous les biens, charges & dettes des menſes conventuelles & offices clauſtraux en dépendans, de quelque nature qu'ils ſoient, biens-fonds, rentes, titres, meubles, bibliothèques, effets de ſacriſtie, vaſes ſacrés & effets mobiliers, en quelques endroits qu'ils ſe trouvent, le tout ainſi qu'ils exiſtoient & ſe comportoient au jour de l'Arrêt du 17 Octobre dernier; & ſeront les procès-verbaux deſdits inventaires & brefs-états, faits doubles & ſignés des Religieux de la Communauté préſens, ainſi que des prépoſés dudit ſieur Bollioud de Saint-Julien, pour l'un reſter ès mains deſdits Religieux, & l'autre en celles deſdits prépoſés, pour y avoir recours.

IX. Pourront, lors des procès-verbaux deſdits inventaires, les Religieux des Communautés, préſenter chacun ſéparément toutes requêtes & mémoires, à l'effet d'obtenir une augmentation de penſion en cas d'infirmités particulières; pourront également les Commiſſaires départis, ou autres par eux délégués à l'effet deſdits inventaires, entendre & recevoir toutes déclarations relatives à l'état ancien & actuel du mobilier deſdites maiſons; & ſeront leſdits mémoires, requêtes & déclarations, jointes auxdits procès-verbaux, pour être du tout rendu compte à Sa Majeſté, & ſur iceux ſtatué ce qu'il appartiendra.

X. Toutes les diſpoſitions du préſent Arrêt, ſeront exécutées juſqu'à ce qu'il

en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, ou qu'il ait été pourvu à l'application des biens de ladite Observance, en suivant les formes civiles & canoniques, conformément à ce qui est porté par celui du 17 Octobre 1787.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LE B.ON DE BRETEUIL.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la tenue des Diètes provinciales, & du Chapitre prochain de la Congrégation de Saint-Maur, en conformité du Bref du Pape, du 24 Juillet 1787. Du 18 Avril 1788. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Vu par le Roi étant en son Conseil, le Bref de notre Saint Père le Pape, en date du 24 Juillet dernier, par lequel Sa Sainteté, en validant les opérations & les actes des précédentes assemblées de la Congrégation de Saint-Maur, a ordonné que, pour cette fois seulement (les formes prescrites par les constitutions à cet effet suspendues), le Chapitre général sera composé de huit vocaux, choisis par chacune des provinces de ladite Congrégation, assemblées en Diètes, & auxquelles assisteront tous les Religieux-Prêtres qui auront au moins huit années de profession; les Lettres-Patentes confirmatives dudit Bref, du 21 Février dernier, dûment enregistrées au Parlement de Paris, le 17 Mars 1788; celles postérieurement adressées aux différens autres Parlemens dans le ressort desquels sont situés les monastères de ladite Congrégation, par lesquelles Sa Majesté a ordonné qu'il sera incessamment, aux jours & lieux qui seront par Elle indiqués, procédé à la tenue des assemblées provinciales ou Diètes, à l'effet d'y être fait choix & élection des Membres & Vocaux qui doivent composer le Chapitre général, dans la forme prescrite par les constitutions, & au nombre ordonné par ledit Bref, & auxquelles seront tenus de se rendre tous les Religieux-Prêtres qui, ayant huit années de profession révolues, n'auront pas de causes légitimes de s'en dispenser, avec faculté à ceux qui auroient des empêchemens, de se faire représenter auxdites assemblées par tel Membre qu'ils jugeront à propos, à l'effet de porter suffrage en leur nom : Et désirant Sa Majesté faire jouir incessamment la Congrégation des avantages qui doivent résulter de l'exécution dudit Bref, & suppléer en même temps au silence de ses dispositions, ainsi qu'à celui des constitutions pour les circonstances imprévues auxquelles la forme des Diètes extraordinaires & du prochain Chapitre pourra donner lieu, en sorte que l'entière liberté des suffrages soit assurée dans ces assemblées, Sa Majesté a résolu de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Bref de notre Saint Pere le Pape, du 24 Juillet 1787, dont copie est annexée au présent Arrêt, sera exécuté selon sa forme & teneur. En conséquence, veut & entend Sa Majesté, & ordonne ce qui suit :

I. Les Assemblées ou Diètes, ainsi que le Chapitre-général, ordonnés par ledit Bref, seront tenus pardevant tels Commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer pour y assister en son nom; & à cet effet seront & demeureront dès-à-présent convoquées, savoir, la Diète de la Province de Bretagne, au Monastère de Saint-Aubin d'Angers, le 22 Juin prochain; celle de la province de Normandie, au Monastère du Bec, le 22 du même mois; celle de la province de Bourgogne, au Monastère de Sainte-Colombe de Sens, le 3 Juillet; celle de la Province de Chézal-Benoît, au Monastère de Saint-Sulpice de Bourges, le 15 Juin; celle de Toulouse ou de Gascogne, au Monastère de la Daurade, le même jour 15 Juin; & celle de France, au Monastère de Corbie, le 3 Juillet; & à l'égard du Chapitre-général, l'ouverture en sera faite à l'Abbaye royale de Saint-Denys, le Dimanche 3 Août prochain.

II. Tous les Religieux ayant droit de voter auxdites assemblées en vertu dudit Bref, assisteront ou pourront se faire représenter à la Diète de la province de leur résidence régulière actuelle, à l'exception des Membres du régime, lesquels voteront pour les provinces de leur profession; & seront lesdits Religieux tenus de se rendre au Monastère à ce désigné,

la veille de l'ouverture de la Diète ſeulement, ſans néanmoins pouvoir quitter leur réſidence pour s'y tranſporter, qu'au jour qui aura été préalablement fixé par le Chapitre d'icelle, convoqué en la forme ordinaire; & ſeront ceux qui entendront ſe diſpenſer d'aſſiſter à la Diète, tenus d'y faire leur déclaration à ce ſujet, à l'effet en conſéquence d'y être pourvu à l'adminiſtration intermédiaire de la Maiſon; & ſera le procès-verbal dudit Chapitre particulier, remis à la Diète provinciale par le plus ancien, pour ſur icelui être procédé à la vérification des procurations.

III. Les procurations de ceux qui eſtimeront avoir des empêchemens légitimes de ſe rendre aux Diètes, ſeront rédigées ſous ſignature privée, & contreſignées du Secrétaire du Chapitre, ou du plus ancien Conventuel de la Maiſon, ou paſſées pardevant Notaires, à la volonté des Conſtituans.

IV. Les fonctions de Secrétaire de la Diète ſeront remplies par le Secrétaire du Chapitre de la Maiſon où ſe tiendra la Diète, & la vérification des titres & procurations ſera faite par lui & par les deux plus anciens de la Diète qui ne s'en trouveront point empêchés par maladie ou infirmités.

V. Il y aura trois Scrutateurs pour la Diète, leſquels ſeront élus par la voie du ſort, dans la forme portée par les conſtitutions.

VI. Tous Religieux, & nommément les Prieurs & Adminiſtrateurs, & autres qui auront aſſiſté aux Diètes, ſeront tenus, auſſi-tôt après la clôture, de retourner dans leurs Communautés pour y remplir leurs places & fonctions accoutumées, à moins qu'ils ne ſoient du nombre des Députés élus pour le Chapitre général.

VII. Et ſera le préſent Arrêt exécuté ſur la ſimple notification qui en ſera faite au régime de la Congrégation, & ſur celle qui en ſera faite par le régime aux provinces en la forme ordinaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre & nouvelle convocation. Enjoint Sa Majeſté en conſéquence à tous les Religieux de s'y conformer.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit Avril mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LE B.ON DE BRETEUIL.

TABLE GÉNÉRALE des Objets contenus dans cet Ouvrage.

AVERTISSEMENT. *pag.* iij

Conſidérations ſur la Juriſprudence des Arrêts, principalement en matière Eccléſiaſtique. vj *& ſuiv.*

DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

Des Clercs. 1.

Chap. I. Des Clercs tonſurés. *Ibid.*

Ch. II. Des Clercs minorés. 2.

Ch. III. Des Soudiacres, des Diacres & des Prêtres. 3.

Ch. IV. Les Clercs doivent être attachés à une Egliſe particulière. 4.

TITRE II.

De la vie & de l'honnêteté des Clercs.

Chap. I. Principe général. 5.

Ch. II. De la modeſtie des Clercs dans leurs habits. *Ibid.*

Ch. III. De l'incontinence, & de la converſation avec les femmes. 6.

Ch. IV. Excès dans le boire & le manger: Fréquentation des cabarets. 7.

Ch. V. Des jeux de haſard : des jeux permis. *Ibid.*

Ch. VI. Les Clercs ne doivent point s'immiſcer dans les affaires ſéculières. 8.

TITRE III.

Des Paſteurs.

Chap. I. Chaque paroiſſe doit avoir le ſien. 9.

Ch. II. Des Vicaires. *Ibid.*

Ch. III. Ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, ſont obligés de réſider de droit divin. 10.

Ch. IV. Les Paſteurs doivent remplir par eux-mêmes, autant qu'ils le peuvent, toutes les fonctions paſtorales. 11.

Ch. V. Les Religieux ne doivent être employés que ſubſidiairement dans les fonctions paſtorales. *Ibid.*

Ch. VI. Ce qu'un Paſteur doit obſerver à l'égard des ſtationnaires. 12.

Ch. VII. Le devoir du Peuple eſt d'écouter ſon Paſteur. *Ibid.*

TITRE IV.

Des Cuſtodes des Egliſes Paroiſſiales.

Chap. I. Du devoir des Cuſtodes. 13.

Ch. II. Quels doivent être les Cuſtodes? *Ibid.*

Ch. III. Par qui eſt établi le Cuſtode? Ses droits. 14.

TITRE V.

Marguilliers des Egliſes Paroiſſiales : Maîtres des Pauvres.

Chap. I. Leurs nominateurs : ſerment que doivent prêter les Elus. 15.

Ch. II. Ce que doivent ſur-tout obſerver ces Adminiſtrateurs. 16.

Ch. III. A quel uſage ſont deſtinés les biens des Fabriques, & ceux des Pauvres. 17.

Ch. IV. Perſonnes qui doivent intervenir dans les comptes des Adminiſtrateurs. 18.

Ch. V. Ce qu'on doit obſerver dans la reddition des comptes. *Ibid.*

Ch. VI. Règles générales ſur cette matière. 19.

TITRE VI.

Des Doyens Ruraux.

Chap. I. Par qui ſont choiſis les Archiprêtres Ruraux, 20.

Ch. II. Sur qui ils doivent veiller. *Ibid.*

Ch. III. De leur viſite. 21.

Ch. IV. Congrégations des Paſteurs & des Archiprêtres. *Ibid.*

Ch. V. Droits des Archiprêtres. 22.

TITRE VII.

Des Chanoines des Cathédrales & des Collégiales.

Chap. I. Pourquoi on les appelle aujourd'hui Chanoines ſéculiers? 23.

Ch. II. L'inſtitution des Chanoines eſt toujours reſté immuable. *Ibid.*

Ch. III.

Ch. III. Des Chapitres & des assemblées capitulaires. 24.
Ch. IV. Les Chanoines doivent faire publiquement l'Office de nuit & celui du jour. 26.
Ch. V. Des rétributions journalières. *Ibid.*
Ch. VI. Elles ne peuvent être le motif principal pour lequel on assiste à l'Office. 27.
Ch. VII. De la résidence des Chanoines. *Ibid.*
Ch. VIII. Des causes qui légitiment l'absence. 28.
Ch. IX. Causes légitimes de recevoir les rétributions, pendant l'absence. 29.

TITRE VIII.

Du Chapitre Cathédral.

Chap. I. Le Chapitre Cathédral représente l'Eglise du Diocèse, & forme un Corps dont l'Evêque est le Chef. 31.
Ch. II. Quelqu'exempt qu'il soit, il doit toujours à l'Evêque, comme à son Chef, l'honneur, la déférence & le respect. *Ibid.*
Ch. III. Comment l'Evêque intervient dans les Chapitres, même exempts? 32.
Ch. IV. Quand il est obligé de demander le conseil ou le consentement de son Chapitre? 33.

TITRE IX.

Des Droits du Chapitre Cathédral pendant la vacance du Siége.

Chap. I. Il exerce alors la Juridiction ordinaire de l'Evêque. 35.
Ch. II. En quoi ils ne succèdent point à l'Evêque pendant la vacance du Siége. 36.
Ch. III. Quel Vicaire on doit établir pendant la vacance du Siége? 37.
Ch. IV. Juridiction du Vicaire-général, & de qui il la reçoit? *Ibid.*

TITRE X.

Des Chanoines Gradués.

Chap. I. Pourquoi ils ont été institués? 39.
Ch. II. Des Théologiens & Canonistes gradués. *Ibid.*
Ch. III. Des Gradués nobles. 40.

TITRE XI.

Des Dignités des Chapitres.

Chap. I. Du Prévôt. 41.
Ch. II. Du Doyen. *Ibid.*
Ch. III. Du Chantre. 42.
Ch. IV. De l'Ecolâtre ou Précepteur. 43.
Ch. V. Du Trésorier. 44.
Ch. VI. Du Théologal. 45.

TITRE XII.

Des Dignités des Eglises Cathédrales.

Chap. I. De l'Archidiacre. 46.
Ch. II. De l'Archiprêtre de la Cathédrale. 48.
Ch. III. Du Pénitencier. *Ibid.*
Ch. IV. De l'Official de l'Evêque. 49.
Ch. V. Du Vicaire de l'Evêque. 50.

TITRE XIII.

Election & nomination des Evêques.

Chap. I. Droit des Rois de France à cet égard. 51.
Ch. II. Conditions qui doivent être observées dans la nomination du Roi. 52.
Ch. III. Il y a, sur l'élection & la confirmation des Evêques, des choses qui n'ont souffert aucun changement. 53.

TITRE XIV.

De la Confirmation des Evêques.

Chap. I. A qui appartient ce droit? 54.
Ch. II. Le Pape ne peut les confirmer qu'avec connoissance de cause. *Ibid.*
Ch. III. Comment il acquiert aujourd'hui cette connoissance? 55.
Ch. IV. Comment s'expédie la Confirmation des Evêques. 56.

TITRE XV.

Consécration des Evêques.

Chap. I. Par qui elle doit être faite? En quel tems; en quel lieu? 58.
Ch. II. Serment que l'Evêque fait au Pape avant la Confirmation. *Ibid.*
Ch. III. Cérémonies de la Consécration. 59.
Ch. IV. Effet de la Consécration. 61.

TITRE XVI.

Devoirs des Evêques.

Chap. I. A quoi ils sont appellés? *Ibid.*
Ch. II. La Juridiction de chacun est renfermée dans son Diocèse. 62.
Ch. III. Le gouvernement de tout le Diocèse lui appartient premièrement & principalement. 63.
Ch. IV. Il est de droit divin, obligé à la résidence. *Ibid.*
Ch. V. Causes qui exemptent de la résidence. 64.
Ch. VI. Premier devoir des Evêques, la prédication. 66.
Ch. VII. Nul ne peut prêcher publiquement, sans l'autorité de l'Evêque. *Ibid.*
Ch. VIII. Il doit prier pour son peuple,

l'exciter à l'oraiſon ; indiquer & diriger les prières publiques ; corriger les abus. 67.

TITRE XVII.

De la Viſite des Evêques.

Chap. I. Sa néceſſité & ſon but. 69.
Ch. II. Ce que l'Evêque peut exiger pour ſa ſubſiſtance, durant le cours de ſa viſite, & de qui il peut l'exiger. 70.
Ch. III. Quels lieux doivent être viſités? *Ibid.*
Ch. IV. Comment il doit procéder dans ſa viſite? Effet des décrets portés alors. 71.

TITRE XVIII.

Des Synodes Diocéſains.

Chap. I. De ceux qui doivent y aſſiſter. 73.
Ch. II. Ce qu'on y doit traiter. *Ibid.*
Ch. III. Des témoins ſynodaux. 74.
Ch. IV. Autorité des Synodes diocéſains : Sur qui elle s'étend. *Ibid.*

TITRE XIX.

Des Métropolitains.

Chap. I. Leur inſtitution. 75.
Ch. II. Quelle obéiſſance doivent à leurs Métropolitains les Evêques ſuffragans? *Ibid.*
Ch. III. Dans quelles cauſes les Métropolitains ſont Juges ordinaires des Suffragans? 76.
Ch. IV. Quelle eſt aujourd'hui leur autorité ſur les Diocèſes de leurs Suffragans? 77.
Ch. V. Du *Pallium* & de la Croix Archiépiſcopale. *Ibid.*

TITRE XX.

Des Synodes Provinciaux.

Chap. I. De ceux qui doivent y aſſiſter : quand on doit les tenir? 79.
Ch. II. Ce qu'on y doit traiter. 80.
Ch. III. Ceux que leurs Décrets obligent. *Ibid.*
Ch. IV. Autorité des Princes à l'égard des Conciles. 81.

TITRE XXI.

Des Légats & Nonces Apoſtoliques.

Chap. I. Des différentes eſpèces de Légats. 82.
Ch. II. De l'Autorité & de la Dignité des Légats. *Ibid.*
Ch. III. Uſage de la France à l'égard des Légats & Nonces Apoſtoliques. 84.

TITRE XXII.

Congrégations des Cardinaux.

Chap. I. De la Dignité des Cardinaux. 85.
Ch. II. Du Conſiſtoire des Cardinaux. 86.
Ch. III. De la Congrégation du S. Office, ou de l'Inquiſition. *Ibid.*
Ch. IV. De la Congrégation de l'Index. 87.
Ch. V. De la Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente. 88.
Ch. VI. De la Congrégation pour les affaires des Evêques & des Réguliers. *Ib.*
Ch. VII. De la Congrégation des Rits. 89.

TITRE XXIII.

Des Officiers de la Cour Romaine.

Chap. I. Du Vice-Chancelier, & de la Chancellerie Romaine. 90.
Ch. II. Du Dataire & de la Daterie. 91.
Ch. III. Du Pénitencier & de la Pénitencerie. 92.
Ch. IV. Du Secrétaire des Brefs. Différence entre les Brefs & les Bulles. 93.

TITRE XXIV.

De l'Inſtitution des Réguliers.

Chap. I. Origine des Moines, & de leurs premières règles. *Ibid.*
Ch. II. Comment s'eſt introduite la diverſité des Ordres Religieux, long-tems inconnue? 94.
Ch. III. De la nouvelle conſtruction des Monaſtères. 95.

TITRE XXV.

De l'admiſſion à la Religion, & du Noviciat.

Chap. I. Celui qui veut entrer dans une Religion, doit être éprouvé. 96.
Ch. II. Du Noviciat. *Ibid.*
Ch. III. De la Profeſſion Religieuſe. 97.
Ch. IV. Comment le Novice peut diſpoſer de ſes biens? 98.
Ch. V. Examen des Filles avant la priſe d'habit & la profeſſion. 99.

TITRE XXVI.

De la Simonie touchant l'entrée en Religion.

Chap. I. Lorſqu'un Monaſtère eſt ſuffiſamment riche, eſt-ce une Simonie d'exiger quelque choſe de ceux qui veulent y entrer? 100.
Ch. II. La pauvreté du Couvent eſt-elle un titre ſuffiſant pour exiger des dots des perſonnes qu'il reçoit? 101.
Ch. III. Moyens d'empêcher les Pactes ſimoniaques. *Ibid.*

TITRE XXVII.

De la Profeſſion Religieuſe, & de ſes effets.

Ch. I. Comment on peut la prouver en Juſtice ? 102.
Ch. II. De l'âge de ceux qui font profeſſion. *Ibid.*
Ch. III. De la formule de profeſſion. *Ibid.*
Ch. IV. De la ſolitude & ſtabilité religieuſes. 103.
Ch. V. Si la profeſſion religieuſe permet de paſſer d'un Ordre religieux dans un autre. *Ibid.*
Ch. VI. Que doit faire un Religieux qui prétend que ſa profeſſion eſt nulle ? 104.
Ch. VII. Peut-on, après la profeſſion, chaſſer d'un Ordre, un Religieux contumace & rebelle ? 105.

TITRE XXVIII.

Du Vœu d'Obéiſſance.

Chap. I. De la nature de l'obéiſſance religieuſe. 106.
Ch. II. De l'obéiſſance aveugle. *Ibid.*
Ch. III. De ce qu'un Supérieur ordonne contre ou bien au-delà de la Règle. 107.
Ch. IV. Un Religieux peut-il appeller de l'ordre de ſon Supérieur ? 108.

TITRE XXIX.

Du Vœu de Pauvreté.

Chap. I. Le renoncement à toute propriété eſt eſſentiel à l'état religieux. 109.
Ch. II. Un Religieux eſt inhabile à ſucceder. *Ibid.*
Ch. III. La Pauvreté religieuſe permet d'acquérir & de poſſéder, en commun, des biens même immeubles ; mais l'amortiſſement eſt aujourd'hui néceſſaire. 110.
Ch. IV. des Ordres mendians, & de la mendicité religieuſe. 111.
Ch. V. Tous les biens que reçoit un Religieux, doivent être employés aux uſages communs du Couvent. 112.
Ch. VI. Les Pécules des Moines ſont contraires à la vie commune. *Ibid.*
Ch. VII. Chaque Monaſtère doit fournir le néceſſaire à tous ſes Religieux. 113.
Ch. VIII. Uſage que le Supérieur doit faire des biens du Monaſtère. *Ibid.*
Ch. IX. Le titre d'Adminiſtrateur dans un ſimple Religieux, eſt un prétexte pour couvrir le vice de propriété. 114.

TITRE XXX.

Du Vœu de chaſteté.

Chap. I. A quoi il oblige. 115.
Ch. II. Les femmes ne peuvent entrer dans les Cloîtres des Religieux, ni dans leurs Oratoires. *Ibid.*
Ch. III. Les Religieuſes ne peuvent ſortir hors de leur Cloître. 116.
Ch. IV. De l'entrée dans les Monaſtères de filles. 117.

TITRE XXXI.

Des Supérieurs des Monaſtères.

Chap. I. Des Abbés & des Abbeſſes. 118.
Ch. II. Autorité des Supérieurs pour gouverner ceux qui leur ſont ſubordonnés. 120.
Ch. III. Quand un Supérieur doit-il demander conſeil ou le conſentement du Chapitre ? De qui ce Chapitre eſt-il compoſé ? 121.
Ch. IV. Soin que les Abbés doivent prendre du temporel : Officiers qu'ils doivent établir. 122.
Ch. V. De l'uſage des ornemens pontificaux, accordé aux Abbés. 123.
Ch. VI. Des Abbés Commendataires. 124.
Ch. VII. De l'Election & nomination des Supérieurs. 126.
Ch. VIII. De la confirmation & bénédiction des Abbés. *Ibid.*
Ch. IX. De l'ordre & de l'âge des Supérieurs réguliers. 127.

TITRE XXXII.

Viſite & réforme des Religieux.

Chap. I. Cauſes principales du relâchement dans la diſcipline Monaſtique. 129.
Ch. II. De ceux qui ont le pouvoir de réformer. *Ibid.*
Ch. III. Congrégations & Chapitres des Réguliers. 130.
Ch. IV. De la Viſite des Monaſteres. 131.
Ch. V. Du but & de la forme des viſites & des réformes. 132.

TITRE XXXIII.

Des Quaſi-Réguliers.

Ch. I. Des Peres de l'Oratoire. 133.
Ch. II. Des Chanoineſſes. 135.

DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

SECONDE PARTIE.

DES CHOSES.

TITRE PREMIER.

Des Sacremens.

Chap. I. Eſſence, nombre & diviſion des Sacremens. 136.
Ch. II. Ce qu'on doit obſerver dans

l'adminiſtration des Sacremens : leur principal Miniſtre. 137.
Ch. III. Si l'on peut exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens. 138.

TITRE II.
Du Baptême.

Chap. I. Matière & forme de ce Sacrement. 139.
Ch. II. Miniſtre du Baptême. Tems & lieu pour l'adminiſtrer. Sujet de ce Sacrement. 140.
Ch. III. Rits & Cérémonies du Baptême. *Ibid.*
Ch. IV. Des parains & maraines. Des ſages-femmes. 141.
Ch. V. De la purification après les couches. 142.

TITRE III.
De la Confirmation.

Chap. I. Qui ſont ceux qui doivent être confirmés ? Dans quel tems ils doivent l'être. 142.
Ch. II. Du Miniſtre de la Confirmation & du Saint Chrême. 143.
Ch. III. Cérémonies de la Confirmation. *Ibid.*

TITRE IV.
De l'Euchariſtie.

Chap. I. Matière, forme & Miniſtre de l'Euchariſtie. 144.
Ch. II. A qui l'on doit donner ou refuſer l'Euchariſtie. *Ibid.*
Ch. III. De la Communion Paſchale. 145.
Ch. IV. De la Communion des infirmes. 146.
Ch. V. Du portement & de l'expoſition de l'Euchariſtie. 147.

TITRE V.
Célébration de la Meſſe.

Chap. I. Diverſité des liturgies. Principales obligations du Prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice. 148.
Ch. II. De la Meſſe paroiſſiale. *Ibid.*
Ch. III. Des Meſſes privées. 149.
Ch. IV. Oblations du peuple pendant la célébration de la Meſſe. *Ibid.*
Ch. V. De l'honoraire pour celui qui dit la Meſſe. 150.
Ch. VI. Comment un Prêtre doit recevoir ce qu'on lui offre pour des Meſſes. 151.
Ch. VII. Des fondations de Meſſes & de leur réduction. *Ibid.*
Ch. VIII. Des Oratoires domeſtiques. 153.
Ch. IX. Précautions que doit faire prendre le reſpect pour le Sacrifice. *Ibid.*

TITRE VI.
Du Sacrement de Pénitence.

Chap. I. Des parties de ce Sacrement. Sa forme & ſes effets. 145.
Ch. II. Pénitence ſolemnelle, publique & privée. *Ibid.*
Ch. III. Des Canons pénitentiaux. 155.
Ch. IV. Diſcipline moderne au ſujet des Pénitences. 156.
Ch. V. Du Miniſtre ordinaire de la Pénitence. *Ibid.*
Ch. VI. De l'approbation des Confeſſeurs. 157.
Ch. VII. Des cas réſervés. 158.

TITRE VII.
Des Indulgences.

Chap. I. Des différentes eſpèces d'indulgence. 159.
Ch. II. L'uſage des indulgences. 160.
Ch. III. Leur publication. 161.
Ch. IV. Du Jubilé. *Ibid.*

TITRE VIII.
De l'Extrême-Onction.

Ch. I. Sa matière, ſa forme, parties qu'il faut oindre. 162.
Ch. II. A quelles perſonnes on doit l'adminiſtrer ? 163.
Ch. III. Miniſtre & cérémonies de l'Extrême-Onction. 164.

TITRE IX.
De l'Ordre.

Chap. I. Matière & forme de ce Sacrement. 165.
Ch. II. Miniſtre de l'Ordre. *Ibid.*
Ch. III. Des démiſſoires. 166.
Ch. IV. De l'examen des Ordinands. 167.
Ch. V. Des Interſtices. 168.
Ch. VI. Du titre de l'ordination. 169.

TITRE X.
Des Irrégularités.

Chap. I. De l'irrégularité en général. 170.
Ch. II. De l'irrégularité provenant de la bigamie. 171.
Ch. III. Irrégularité par le défaut de naiſſance. *Ibid.*
Ch. IV. Irrégularité par défaut de douceur. 172.
Ch. V. Irrégularité par un défaut du corps. 173.

Ch. VI. Irrégularité cauſée par le crime. 174.
Ch. VII. Irrégularité cauſée par l'homicide. 175.

TITRE XI.

Des Séminaires.

Chap. I. Leur but. 177.
Ch. II. De ceux qu'on y doit recevoir. *Ibid.*
Ch. III. Moyens pour fonder & entretenir les Séminaires. 178.

TITRE XII.

Des Fiançailles & des Mariages.

Chap. I. Comment ſe font les fiançailles. 179.
Ch. II. Diſſolution des fiançailles. 180.
Ch. III. Des bans ou proclamations de mariage. 181.
Ch. IV. Du mariage, de ſa cauſe efficiente, & du conſentement des parens. 182.
Ch. V. En préſence de qui ſe contracte le mariage. 183.
Ch. VI. Des cérémonies de mariage. 185.

TITRE XIII.

Empêchemens de Mariage.

Chap. I. Ce que c'eſt; à qui il appartient d'en introduire. 186.
Chap. II. Des empêchemens prohibitifs, & ſpécialement du tems où il eſt défendu de ſe marier; & de la défenſe du Juge Eccléſiaſtique. *Ibid.*
Ch. III. Empêchement cauſé par l'erreur. 187.
Ch. IV. Empêchement cauſé par le vœu & par l'ordre. 188.
Ch. V. Empêchement par la parenté & par l'affinité. *Ibid.*
Ch. VI. Empêchemens cauſés par l'alliance ſpirituelle & par l'honnêteté publique. 190.
Ch. VII. Empêchement cauſé par le crime. *Ibid.*
Ch. VIII. Empêchement cauſé par la diverſité de religion. 192.
Ch. IX. De la crainte. *Ibid.*
Ch. X. Du rapt, de la bigamie & de l'impuiſſanee. 193.

TITRE XIV.

Diſpenſes de Mariage.

Chap. I. Uſage de ces diſpenſes; à qui il appartient de les accorder. 192.
Ch. II. Sous quelle forme on les accorde aujourd'hui en Cour de Rome. 196.
Ch. III. Cauſes des diſpenſes. *Ibid.*
Ch. IV. Diſpenſe pour un mariage contracté avec un empêchement dirimant. 197.
Ch. V. Des diſpenſes *in formâ pauperum.*
Ch. VI. Diſpenſes données par la pénitencerie. 198.

TITRE XV.

Divorces. Secondes noces.

Chap. I. Du divorce quant au lien. 199.
Ch. II. Séparation quant au lit & à la cohabitation. *Ibid.*
Ch. III. Des ſecondes noces. 200.

TITRE XVI.

Des Egliſes.

Chap. I. De leur conſtruction. 201.
Ch. II. De leur conſécration. 202.
Ch. III. De leur réconciliation & reconſécration. *Ibid.*
Ch. IV. Réparation des Egliſes. 203.

TITRE XVII.

Des Fêtes.

Chap. I. Leur inſtitution. 205.
Ch. II. De quelles œuvres il faut s'abſtenir les jours de Fêtes. *Ibid.*
Ch. III. De la permiſſion de travailler les jours de Fêtes. 206.

TITRE XVIII.

Définition & diviſion des Bénéfices.

Chap. I. Ce que c'eſt que les bénéfices. 207.
Ch. II. Dignités, perſonats. *Ibid.*
Ch. III. Bénéfices réguliers, Bénéfices Séculiers. 208.
Ch. IV. Bénéfices-Cures, Bénéfices ſimples. 209.

TITRE XIX.

Age & qualité des Bénéficiers.

Chap. I. Age néceſſaire pour être pourvu de Bénéfices. 211.
Ch. II. De l'ordre attaché aux Bénéfices. 212.
Ch. III. Tems auquel il faut être promu à l'ordre attaché à ces Bénéfices. *Ibid.*
Ch. IV. De la ſcience & autres qualités néceſſaires aux Bénéficiers. 214.

TITRE XX.

De la pluralité des Bénéfices.

Chap. I. Elle eſt défendue, & comment. 215.
Ch. II. Décret du concile de Trente contre la pluralité des Bénéfices. *Ibid.*
Ch. III. Différentes eſpèces de Bénéfices incompatibles. 217.

Ch. IV. Diſpenſe ſur la pluralité des des Bénéfices. 218.

TITRE XXI.

De la proviſion ordinaire des Bénéfices.

Chap. I. Des Collateurs ordinaires. 219.
Ch. II. De la collation. 220.
Ch. III. De l'Election & de ſa forme. 221.
Ch. IV. Des trois formes d'Election preſcrites par le concile de Latran. 225.
Ch. V. En quel eſpace de tems on doit conférer les Bénéfices : droit de dévolution. 224.

TITRE XXII.

Du concours pour les Bénéfices-Cures.

Chap. I. Formes du concours propoſées par le concile de Trente. 225.
Ch. II. Quelles Egliſes Paroiſſiales ſont ſoumiſes au concours. 226.
Ch. III. De l'Examinateur & de l'examen. 228.
Ch. IV. Du Vicaire ou Deſſervant de la Paroiſſe vacante. 229.

TITRE XXIII.

Des Mandats & Réſerves Apoſtoliques.

Chap. I. Ce que c'eſt. 230.
Ch. II. Décret du concile de Trente, ſur les expectatives & réſerves. 231.
Ch. III. De la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome. *Ibid.*
Ch. IV. Des réſerves renfermées dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen.* 232.
Ch. V. De la réſerve des huit mois apoſtoliques. 233.
Ch. VI. De l'alternative. 234.
Ch. VII. De la prévention & de la règle *de veriſimili notitiâ.* 235.

TITRE XXIV.

Proviſions Apoſtoliques.

Chap. I. De la proviſion *in formâ dignum* & *in formâ gratioſâ.* 236.
Ch. II. Des proviſions appellées *novæ proviſionis ; perindè valere ; perindè etiam valere & rationi congruit.* 237.
Ch. III. Proviſions expédiées ſur la demande de la partie ; de la ſignature & de ſon effet. 238.
Ch. IV. Ce que doivent renfermer la première & la ſeconde partie de la ſignature. 240.
Ch. V. Clauſes de la troiſième partie. 251.
Ch. VI. Placet ou Lettres-Patentes du Roi, ſur les proviſions apoſtoliques. 242.

TITRE XXV.

Du droit de Patronage.

Chap. I. Son origine. Avocats des Egliſes. 243.
Ch. II. Différentes eſpèces de droit de Patronage. *Ibid.*
Ch. III. Manières d'acquérir le droit de Patronage. 245.
Ch. IV. Comment ſe transfère le droit de Patronage. 146.
Ch. V. De la préſentation. Différence entre le Patron laïc & le Patron eccléſiaſtique. 247.
Ch. VI. De la ſurintendance des Patrons, & de leur droit à une honnête ſubſiſtance, en cas de beſoin. 249.
Ch. VII. Des droits honorifiques, & principalement de ceux des Patrons. 250.
Ch. VIII. De la Régale. 251.
Ch. IX. De la nomination du Roi hors de la Régale. 253.

TITRE XXVI.

De l'inſtitution & priſe de poſſeſſion des Bénéficiers.

Chap. I. De l'Inſtitution. 254.
Ch. II. De la miſe en poſſeſſion. 255.
Ch. III. De la poſſeſſion annale. 257.
Ch. IV. De la poſſeſſion triennale. *Ibid.*

TITRE XXVII.

De la réſignation & permutation des Bénéfices.

Chap. I. De la réſignation ſimple, en faveur, & pour cauſe de permutation. 259.
Ch. II. De quelques conditions néceſſaires pour les réſignations & permutations. 260.
Ch. III. De la Procuration *ad reſignandum.* 261.
Ch. IV. De ceux qui peuvent réſigner. 262.
Ch. V. De ceux qui réſignent en maladie. 263.
Ch. VI. Règle *de publicandis reſignationibus.* 264.
Ch. VII. Quand un Réſignant peut exercer le Regrès. 265.

TITRE XXVIII.

Des Penſions eccléſiaſtiques.

Chap. I. Leur nature. 267.
Ch. II. Leurs cauſes. *Ibid.*
Ch. III. Ce qu'on doit faire pour recevoir légitimement des Penſions eccléſiaſtiques. 269.

Ch. IV. Qui peut aujourd'hui autoriſer des Penſions ? 269.
Ch. V. Quels Bénéfices on peut charger de Penſions ? 270.
Ch. VI. Réduction des Penſions exceſſives. 271.
Ch. VII. De quelques clauſes que renferment les Bulles pour les Penſions. 272.
Ch. VIII. Extinction, tranſlation & rachat des Penſions. 273.

TITRE XXIX.
De l'Union des Bénéfices.

Chap. I. Ce que c'eſt : à qui il appartient de la faire. 274.
Ch. II. Cauſes de l'union. Quels Bénéfices peuvent être unis. 275.
Ch. III. Formalités des unions. 276.
Ch. IV. Diſſolution de l'union. 277.

TITRE XXX.
De la Simonie à l'égard des Bénéfices.

Chap. I. Manières de commettre la Simonie. 278.
Ch. II. Prétextes dont on la couvre. 279.
Ch. III. Peines contre les Simoniaques. 280.
Ch. IV. Diſpenſes de ces peines. 281.

TITRE XXXI.
De l'acception de perſonne dans la collation des Bénéfices.

Chap. I. Ce que c'eſt : quand on la commet. 282.
Ch. II. Les Bénéfices doivent être conférés aux plus dignes. 283.
Ch. III. Comment on peut les connoître. 284.

TITRE XXXII.
Du Pécule des Clercs.

Chap. I. Ce que c'eſt : ſon uſage. *Ibid.*
Ch. II. Droit des Eccléſiaſtiques à leur ſubſiſtance & aux honoraires qu'ils reçoivent. 285.
Ch. III. Un Eccléſiaſtique, riche de Patrimoine, peut-il prendre ſa ſubſiſtance ſur les biens de l'Egliſe. 286.
Ch. IV. Teſtamens des Clercs. *Ibid.*
Ch. V. A qui appartiennent, en France, les biens des Eccléſiaſtiques inteſtats ? 287.

TITRE XXXIII.
Des Dîmes & Offrandes.

Chap. I. De quel droit elles ſont dûes. 288.
Ch. II. Sur quels biens on doit payer la Dîme. *Ibid.*
Ch. III. Droit du Curé à la Dîme. 289.
Ch. IV. Des Dîmes inféodées. 290.
Ch. V. Dîmes poſſédées par les Monaſtères & par les Chapitres. 291.
Ch. VI. Des Novales & menues Dîmes. 292.
Ch. VII. De ceux qui ſont obligés de payer les Dîmes. 293.
Ch. VIII. Comment on paie la Dîme. 294.
Ch. IX. Comment & devant qui l'on peut exiger les Dîmes. 295.
Ch. X. Des Offrandes. 296.

TITRE XXXIV.
De la Portion congrue.

Chap. I. Son origine. 297.
Ch. II. Ce qu'il faut obſerver pour faire la Portion congrue. 298.
Ch. III. Sur quoi il faut prendre la Portion congrue. 299.
Ch. IV. Ordre dans lequel les Décimateurs y ſont ſujets. 300.
Ch. V. Comment doit être jugée la queſtion ſur la Portion congrue. 301.
Ch. VI. Biens qui entrent en compte pour la Portion congrue. 302.
Ch. VII. Devant quel Juge on la demande. *Ibid.*
Ch. VIII. De la Cure. 303.

TITRE XXXV.
Immunités des biens eccléſiaſtiques.

Chap. I. Ce qu'ont ſtatué ſur ce ſujet, les Décrétales & quelques Synodes. 305.
Ch. II. Des Subſides volontaires que le Clergé donne au Prince. 306.

TITRE XXXVI.
Adminiſtration & aliénation des biens de l'Egliſe.

Chap. I. Autorité de l'Evêque ſur ces biens. 307.
Ch. II. Fermes des biens eccléſiaſtiques. 308.
Ch. III. De l'aliénation des biens de l'Egliſe. 309.
Ch. IV. Solemnités requiſes pour cette aliénation. *Ibid.*

TITRE XXXVII.
Des Hôpitaux & autres lieux pieux.

Chap. I. De ceux qui ſont chargés de les ſurveiller. 312.
Ch. II. De ceux auxquels il faut commettre le ſoin ſpirituel ou corporel des Pauvres & des Infirmes. 313.
Ch. III. Ce que doivent obſerver les Adminiſtrateurs des Hôpitaux. 314.
Ch. IV. De ceux qu'il faut recevoir dans les Hôpitaux. 315.
Ch. V. Des Confrairies. *Ibid.*

TITRE XXXVIII.
Des Sépultures.
Chap. I. Rits des Sépultures. 316.
Ch. II. Du lieu de la Sépulture. 317.
Ch. III. Différentes eſpèces de Sépultures. *Ibid.*
Ch. IV. Exaction pour les Sépultures; Droit de funérailles. 318.
Ch. V. Droits du Curé, lorſque celui qui eſt mort ſur ſa Paroiſſe, a choiſi ailleurs ſa ſépulture. 319.
Ch. VI. De ceux qui ſont indignes de la Sépulture eccléſiaſtique. 320.

DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

TROISIÈME PARTIE.

Jugemens, délits & peines Eccléſiaſtiques.

TITRE I.
Juriſdiction eccléſiaſtique ſur le Civil.
Chap. I. Ce qu'elle a été & ce qu'elle eſt maintenant. 322.
Ch. II. Ancienne autorité des Evêques pour décider les Cauſes civiles des Clercs. 323.
Ch. III. Dans quels cas les Eccléſiaſtiques peuvent aujourd'hui être cités pour le Civil devant le Juge ſéculier. *Ibid.*

TITRE II.
Des Cauſes eccléſiaſtiques.
Chap. I. Des Cauſes ſpirituelles, principalement de celles de Mariage. 324.
Ch. II. Des Cauſes teſtamentaires & de quelques autres Cauſes civiles ſur leſquelles l'Evêque doit veiller. 326.
Ch. III. Du Pétitoire & Poſſeſſoire en matières eccléſiaſtiques. 327.

TITRE III.
Juriſdiction criminelle.
Chap. I. Quelle étoit anciennement l'autorité du Juge d'Egliſe ſur les Clercs coupables? 329.
Ch. II. Bornes dans leſquelles on a reſſerré cette autorité. *Ibid.*
Ch. III. Des Eccléſiaſtiques qui jouiſſent du privilége de la Cléricature. 331.
Ch. IV. Cauſes criminelles des Evêques. *Ibid.*

TITRE IV.
Délits eccléſiaſtiques.
Chap. I. De l'Héréſie. 332.
Ch. II. Du Sortilége, de la Magie, &c. 333.
Ch. III. Concubinage des Clercs. 334.
Ch. IV. Du Blaſphème, du Parjure, &c. 335.

TITRE V.
Des Juges Eccléſiaſtiques & des Arbitres.
Chap. I. Du Juge ordinaire & de ſes Officiaux. 337.
Ch. II. Des Juges délégués. 338.
Ch. III. Des Juges délégués *in partibus.* 339.
Ch. IV. Des Arbitres. *Ibid.*

TITRE VI.
Miniſtres ou Officiers de la Juſtice Eccléſiaſtique.
Chap. I. De l'Aſſeſſeur. 341.
Ch. II. Des Avocats. 342.
Ch. III. Des Procureurs & des Syndics. 343.
Ch. IV. Des Greffiers & des Secrétaires. 344.
Ch. V. Du Promoteur & des Appariteurs. 345.

TITRE VII.
Inſtruction des cauſes Eccléſiaſtiques.
Chap. I. De la citation ou aſſignation des parties. 346.
Ch. II. De la conteſtation en cauſe. 348.
Ch. III. Du Serment de calomnie & des délais. *Ibid.*
Ch. IV. Des preuves & des préſomptions. 350.
Ch. V. De la preuve par témoins. 352.
Ch. VI. De la preuve par écrit. 354.
Ch. VII. Du ſerment. 356.

TITRE VIII.
Inſtruction des cauſes criminelles.
Chap. I. Des accuſations & informations préliminaires. 357.
Ch. II. De l'ajournement perſonel, de la priſe-de-corps & de l'empriſonnement. 358.
Ch. III. De l'examen & de la queſtion. 359.
Ch. IV. Purgation canonique. 361.

TITRE IX.
Des Sentences & de leur exécution.
Chap. I. Sentences définitive, interlocutoire, proviſionnelle. 362.
Ch. II. De ce qu'on doit obſerver avant la Sentence. 363.
Ch. III. De la forme des Sentences & de la condamnation aux dommages & intérêts. 364.
Ch. IV. De l'exécution de la Sentence. 365.

TITRE X.
De l'appel & de la récuſation.
Chap. I. Manière d'interjetter & de pourſuivre un appel. 366.
Ch. II. Effet de l'appellation. 368.
Ch. III. De la réviſion & de l'appel comme d'abus. 369.
Ch. IV. Récuſation du Juge. 370.
TITRE XI.
Peines & cenſures Eccléſiaſtiques.
Chap. I. Des peines eccléſiaſtiques. 372.
Ch. II. Des cenſures en général. 373.
Ch. III. De l'excommunication. *Ibid.*
Ch. IV. Effet de l'excommunication. 394.
Ch. V. Sa cauſe. *Ibid.*
Ch. VI. Contre qui on peut lancer l'excommunication. *Ibid.*
Ch. VII. De ſa forme. 375.
Ch. VIII. De l'interdit. 376.
Ch IX. De la ſuſpenſe. 377.
Ch. X. De l'abſolution des cenſures. 378.
TITRE XII.
Exemption de la Juriſdiction des ordinaires.
Chap. I. Commencement & progrès des exemptions. 380.
Ch. II. Principes fondamentaux ſur les exemptions. 381.

ANALYSE du traité hiſtorico-canonique, ou connoiſſances préliminaires pour étudier les Canons avec l'expoſition des plus importans.
Chap. I. De la manière dont il faut enviſager les différens Canons de l'Egliſe, & de leur autorité. 383.
Ch. II. De l'ancienne collection appellée code des Canons de l'Egliſe univerſelle. 387.
Ch. III. Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique. 395.
Ch. IV. De la collection de Denys-le-Petit. 403.
Ch. V. Supplément à l'ancienne collection, appellée Code des Canons de l'Egliſe univerſelle. 406.
Ch. VI. De la collection d'Iſidore-le-Marchand. 413.
Ch. VII. Des Capitulaires du Pape Adrien. 414.
Ch. VIII. Des Capitulaires des Rois de France. 415.
Ch. IX. Du Recueil de l'Abbé Reginon. 417.
Ch. X. Du Décret de Burchard, Evêque de Worms. 418.
Ch. XI. Collection d'Yves de Chartres. *Ibid.*
Ch. XII. Décret de Gratien. 420.
Ch. XIII. Des cinq premières collections des décrétales. 422.
Ch. XIV. Décrétales de Grégoire IX. 423.
Ch. XV. Du Sexte, des Clémentines, des Extravagantes de Jean XXII, & des Extravagantes communes. 424.
Ch. XVI. Autorité des Décrétales & des collections qui les ont ſuivies. Manière de citer les différentes parties du droit canonique. 425.
Ch. XVII. Du droit très-nouveau fondé ſur les conſtitutions Eccléſiaſtiques. 427.
Ch. XVIII. Moyens de parvenir à la vraie ſcience des Canons. 429.

TRAITÉ de la promulgation des loix Eccléſiaſtiques, où l'on parle de la permiſſion du Roi, néceſſaire pour leur publication.
Chap. I. La promulgation eſt néceſſaire pour que la loi ait force d'obliger. 437.
Ch. II. Manière dont on promulgue aujourd'hui à Rome, les décrets pontificaux; effet de cette promulgation. 438.
Ch. III. Du placet ou Lettres-Patentes du Roi, pour la publication des Lettres & Décrets de la Cour de Rome. 439.
Ch. IV. Uſage du placet ou des Lettres de Pareatis pour l'exécution des loix générales ſur la diſcipline, ou ſur le gouvernement extérieur de l'Egliſe. 441.
Ch. V. Uſage des *Pareatis* ſur les Décrets de Rome, qui proſcrivent des livres. 442.
Ch. VI. Uſage du placet ou *Pareatis* pour l'exécution des Bulles dogmatiques 443.

EXTRAIT de la diſſertation ſur la concorde de l'immunité Eccléſiaſtique, & du droit du Roi. 445.

ANALYSE du traité ſur les cenſures Eccléſiaſtiques, & en particulier ſur l'excommunication.
Ch. I. Différentes eſpèces d'excommunications. 448.

Ch. II. Du pouvoir de lancer les cenſures. 450.
Ch. III. De la contumace & des avertiſſemens Canoniques qui doivent précéder les cenſures. 452.
Ch. IV. De la cauſe de l'excommunication. 453.
Ch. V. Ordre judiciaire qu'il faut obſerver en matière de cenſures. 454.
Ch. VI. Ce que doit obſerver le prélat qui excommunie. 456.
Ch. VII. Effet de l'excommunication. 457.
Ch. VIII. Des cenſures injuſtes & invalides. 459.
Ch. IX. *De l'interdit.* 463.
Ch. X. De la ſuſpenſe. 465.
Ch. XI. De l'abſolution des cenſures. 466.

Dissertation ſur le pécule des Religieux, & ſur la ſimonie par rapport à l'entrée en Religion.
Première Partie.
Du Pécule des Religieux.
Chap. I. Il eſt de l'eſſence de la vie Religieuſe de ne poſſéder abſolument rien en propre, & de mettre tout en commun. 469.
Ch. II. Moyens pour détruire parmi les Religieux le vice de propriété. 472.
Seconde Partie : de la ſimonie par rapport à l'entrée en religion.
Chap. I. Lorſque le Monaſtère peut fournir à la ſubſiſtance du ſujet qui ſe préſente, il y a ſimonie s'il exige quelque choſe en le recevant. 473.
Chap. II. Comment, ſous le prétexte que le Monaſtère eſt pauvre, on ſe rend ſouvent coupable de ſimonie dans la réception des Religieux. 474.
Ch. III. Il eſt défendu, par les Canons, de rien exiger ou demander d'un Poſtulant, quand même le Monaſtère n'auroit pas de quoi fournir à ſa ſubſiſtance. 476.
Ch. IV. Comment les Communautés peuvent recevoir ce qu'offrent librement ceux qui ont fait profeſſion, ou ce qu'on offre pour eux. 478.

Dissertation sur les devoirs des Chanoines.
Première partie. Le premier devoir des Chanoines eſt d'entrer dans les fonctions de la hiérarchie.
Chap. I. Les Clercs, & par conſéquent les Chanoines ſont ordonnés pour exercer les fonctions Eccléſiaſtiques. 481.
Ch. II. Les Chanoines ſont particuliérement établis pour être les Coadjuteurs de l'Evêque & ſes Coopérateurs. 483.
Ch. III. De la ſcience qui convient aux Chanoines. 485.
Ch. IV. Des grades par rapport aux Chanoines. 486.
Seconde Partie. Des mœurs des Chanoines.
Chap. I. Ils doivent être des modèles, pour le peuple, & même pour le Clergé. 488.
Ch. II. Conduite de l'Egliſe dans le choix de ſes Miniſtres ; & comment elle en a uſé pendant pluſieurs ſiècles, à l'égard de ceux qui, depuis leur ordination, étoient tombés en quelque péché mortel, ſur-tout contre la pureté. 489.
Ch. III. Intégrité des mœurs que l'Egliſe exige toujours dans ſes Clercs, & par conſéquent dans ſes Chanoines. 493.
Ch. IV. Les Eccléſiaſtiques qui ont des revenus patrimoniaux, peuvent-ils, ſans injuſtices, ſe les réſerver, pour vivre des biens de l'Egliſe ? 495.
Ch. V. Eſt-il permis aux Eccléſiaſtiques de ſe récréer par le jeu ou par la chaſſe ?
Troisième Partie. De la récitation de l'Office.
Chap. I. De ceux qui y ſont obligés. 500.
Ch. II. Lorſqu'il n'y a point de légitime empêchement, les Chanoines doivent célébrer, par eux-mêmes, ſolemnellement l'Office divin. 501.
Ch. III. Des diſtributions journalières. 502.
Ch. IV. De la réſidence perſonnelle, & des cauſes qui peuvent en diſpenſer. 504.

Traité des heures Canoniques.
Chap. I. De ceux qui y ſont obligés. 508.
Ch. II. Du Rit dont on doit ſe ſervir dans les heures canoniques. *Ibid.*
Ch. III. Des différentes parties de l'Office divin. 511.
Ch. IV. Des Laudes & de leurs différentes parties. 513.

Ch. V. Des petites heures, des Vêpres & des Complies. 514.

Traité de la Simonie par rapport aux bénéfices, à l'adminiſtration des Sacremens, & à la célébration de la Meſſe, où l'on parle auſſi des penſions Eccléſiaſtiques.
Chap. I. On détruit les prétextes les plus ordinaires des ſimoniaques. 515.
Ch. II. De la confidence. 520.
Ch. III. De la ſimonie dans l'adminiſtration des Sacremens. 521.
Ch. IV. Des rétributions pour les Meſſes. 523.
Ch. V. De la ſimonie dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. 527.
Ch. VI. De l'acception de perſonnes dans la collation des bénéfices. *Ibid.*
Ch. VII. De l'obligation de quitter le bénéfice obtenu par ſimonie; & de la diſpenſe de le conſerver. 530.
Ch. VIII. Des penſions. Leur nature. 531.
Ch. IX. On ne peut recevoir une penſion Eccéſiaſtique, lorſqu'on a ſuffiſamment de quoi vivre, ſoit par ſon patrimoine, ſoit du bien d'Egliſe. *Ibid.*
Ch. X. La diſpenſe néceſſaire pour établir une penſion, doit être fondée ſur une juſte cauſe. 533.
Ch. XI. La permutation eſt-elle une cauſe ſuffiſante pour demander une penſion, ou réfuſion? 535.
Ch. XII. Les réſignations ſont-elles des titres ſuffiſans pour recevoir une penſion; & peut-on en exiger une, pour renoncer à un droit litigieux? 536.
Ch. XIII. Inconvéniens qui réſultent des penſions modernes. 537.

Extraits de la dissertation sur les dispenses.
Premier Extrait. Quand l'Ordinaire peut-il ſuſpendre l'exécution d'une diſpenſe du Pape? 509.
Second Extrait. Des diſpenſes de mariages. 540.

Extraits du traité ſur le droit des Curés à la Dîme, aux oblations, & ſur la portion congrue.
Premier Extrait. Comment on peut preſcrire les Dîmes contre un Curé. 542.
Second Extrait. Le droit de percevoir les Dîmes, au préjudice d'un Curé, ne s'étend point aux novales. 543.
Troisième Extrait. Obſervations ſur la portion congrue. 544.

Diſſertation ſur les anciennes unions & donations d'Egliſes.
Premier Extrait. Différentes unions ou donations d'Egliſes; leur effet. 548.
Second extrait. Du Vicaire-perpétuel & de la portion congrue. 550.

Diſſertation ſur la règle *in pari cauſâ potior eſt conditio poſſidentis.* 552.

Barrière canonique contre l'excès des exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire.
Ch. I. Règles générales ſur les exemptions. 554.
Ch. II. Conſéquences des Règles établies. 557.

Cas de conſcience avec les réponſes de M. Van-Eſpen. 559.

Extrait d'une diſſertation ſur l'uſure. 560.

Traité du recours au Prince contre les cenſures injuſtes, & autres actes de violence de la part des Juges Eccléſiaſtiques.
Chap. I. Le Prince doit protéger ſes ſujets, même Clercs, contre tous actes de violence des Juges d'Egliſe. 562.
Ch. II. Recours des Clercs au Prince contre la violence qui les trouble dans leur poſſeſſion. 563.
Ch. III. Ordre judiciaire en matière de Cenſures. 566.
Ch. IV. De quoi le Juge royal connoît, lorſqu'on a recours à lui pour cauſe de violence. 568.
Ch. V. Effet de la maintenue ou jugement du poſſeſſoire. 570.
Ch. VI. Moyens de caſſation. *Ibid.*
Ch. VII. De la ſaiſie du temporel des Juges d'Egliſe. 572.

Ch. VIII. Si un Eccléſiaſtique peut, ſous la protection du Roi, & nonobſtant des cenſures violentes, nulles par elles-mêmes, continuer les fonctions ſpirituelles de ſon ordre & de ſon bénéfice. 574.

PETIT Dictionnaire ou Table alphabétique, & raiſonnée de la Juriſprudence des Cours Souveraines de France, ſur les matières Eccléſiaſtiques. 577.

RECUEIL Chronologique des Edits, Déclarations, Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil, intervenus ſur les matières Eccléſiaſtiques, depuis l'an 1765, juſqu'au mois d'Avril 1788. 681.

ERRATA.

PAGE 3, *ligne* 19, aſſemblés; *liſez*, aſſemblées; & ligne dernière, eçus; *liſez*, reçus.

Page 22, *ligne* pénultième, jugent; *liſez*, le jugent.

Page 32, *ligne* 6, pour cela le; *liſez*, pour cela que le.

Page 41, *ligne* 1 du Chapitre II, veler il; *liſez*, veiller.

Page 43, *ligne* 8 du Chapitre IV, devoirs; *liſez*, les devoirs.

Page 78, *ligne* 4, Métropolinain; *liſez*, Métropolitain.

Page 99, *ligne* 15, de la part de leur; *liſez*, pour leurs parens.

Page 130, *ligne* 9, nommant Subdélégués; *liſez*, des Subdélégués.

Page 131, *ligne* 22, les réformes; *liſez*, les réformer.

Page 166, *ligne* 22, Diecèſe; *liſez*, Diocèſe.

Page 167, *ligne* 1, donner en dans les cas; *liſez*, en donner dans les cas.

Page 170, *ligne* dernière, ſes défauts; *liſez*, ces défauts.

Page 174, *ligne* 14, ſur le ſexte; *liſez*, dans le ſexte.

Page 219, *ligne* 21, es bénéfices; *liſez*, des bénéfices.

Page 245, *ligne* 30, Bourg-Dieux donné; *liſez*, Bourg-Dieu, donnée.

Page 270, *ligne* 8, *après le mot* admiſſion, *ajoutez*, ſuppoſé cependant que la ſignature de Cour de Rome qui accordoit la penſion, n'eût pas été homologuée au Parlement ſur les concluſions du Procureur-général.

Page 276, *ligne* 24, Procureur du Roi; *liſez*, Procureur-général du Roi.

Page 280, *ligne* 11, celui; *liſez*, ſi celui; & *ligne* 24, capables; *liſez*, coupables.

Page 282, *ligne* 8, il l'accorde, *liſez*, il accordo cette diſpenſe.

Page 287, *ligne* 1, mcome; *liſez*, comme.

Page 326, *ligne* 11, Procureur du Roi; *liſez*; Procureur-général du Roi.

Page 327, *ligne* 10, laconique; *liſez*, canonique.

Page 366, *ligne* 5, à ſes créanciers; *liſez*, ſes créanciers; & *ligne* 7, leur ait ſatisfait; *liſez*, les ait ſatisfaits.

Page 378, *ligne* 26, pas le for extérieur; *liſez*, que le for intérieur.

Page 396, *ligne* 3, Il fit cinq; *ajoutez*, Canons.

Page 403, *ligne* 12, les gens de ſa maiſon; *liſez*, parmi les gens de ſa maiſon.

Page 405, *ligne* 35, ne ſeront ſurpris; *liſez*, ne ſeront pas ſurpris.

Page 462, *ligne* 9, précédent; *liſez*, procèdent, & *ligne* 13, temporel; *liſez*, ſon temporel.

Page 595, *ligne* 34, Abonnement de Dîmes, *ces mots doivent être placés en titre, au milieu de la page; ainſi que le mot* Abſence, *page* 596, & *les mots* Abſent & Abus, *dans la page ſuiv.*

Page 623, *ligne* 26, qu'en; *liſez*, en.

M. DCC. LXXXVIII.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06815 0807
B 474173